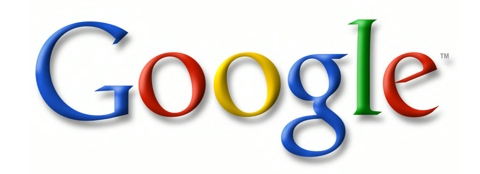
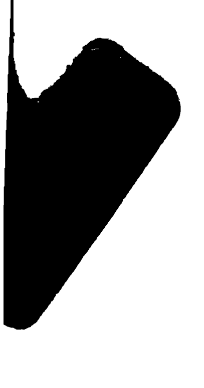



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 419 515




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET

REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET

REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE MM.

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

48e année. — 1900

LAUSANNE
IMPRIMERIE CHARLES PACHE

1900

XVLIIIe ANNÉE. No 1. 15 JANVIER 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

VENTE (Concession de monopole de). — Violation du monopole par un agent ou représentant du concédant. — Faute du concédant qui n'a pas prévenu l'agent de l'existence du monopole. — Dommages-intérêts. — Caractère parfait et définitif des ventes particulières conclues entre concédant et concessionnaire.

1. Lorsqu'un fabricant concède à une personne, pour une durée déterminée et dans un rayon donné, le monopole de vente de ses produits, les ventes particulières conclues entre concédant et concessionnaire doivent être considérées, du moment où elles sont parfaites, comme définitives, et leur validité comme indépendante de toute condition relative à la durée du monopole.

En conséquence, la violation du monopole par le concédant n'entraîne pas contre lui, à défaut de stipulation particulière, résiliation des ventes de produits pour lesquels le concessionnaire n'a pas encore trouvé acheteurs.

2. Par contre, la violation du monopole a pour effet d'obliger le concédant à tous dommages-intérêts vis-à-vis du concessionnaire.

Cette violation doit être tenue pour imputable au concédant lui-même, lorsqu'elle est le fait d'un agent ou représentant à qui le concédant a négligé de faire connaître l'existence du monopole qu'il avait constitué dans un rayon voisin.

Terrot c. Faure. — 27 octobre 1899.

Le 28 octobre 1896, Edouard Faure fils, alors à Cortaillod, recevait la visite de M. Homberg, voyageur de la maison C. Terrot à Dijon et lui commandait ferme quatre bicyclettes à livrer à fin février 1897, payables au comptant sous 3 % d'escompte ou à 90 jours net. A cette occasion, M. Homberg remit à Faure pour une année la représentation exclusive de la maison Terrot pour le canton de Neuchâtel ; cet engagement fut porté par Homberg lui-même sur le double de commande laissé à Faure.

Le lendemain, 29 octobre, Faure écrivait à la maison Terrot :

« Ayant eu hier l'honneur de la visite de votre représentant M. Homberg, il vous aura communiqué m'avoir donné votre représentation exclusive pour le canton de Neuchâtel pour une année et j'espère avoir assez de succès pour vous donner satisfaction... »

Après quelques explications sur la qualité des machines et leur emballage, Faure ajoutait :

« M. Homberg m'a déclaré que vos machines étaient garanties un an à partir du jour de vente au client et que vous seriez en mesure de me fournir très rapidement ; il m'a déclaré aussi que vous me retourneriez toute demande qui vous serait adressée émanant du canton de Neuchâtel. Vos autres agents ne doivent pas non plus offrir votre marque dans mon rayon, comme je ne dois pas en sortir non plus. »

Le 9 novembre 1896, C. Terrot confirmait par lettre à Edouard Faure fils la convention intervenue entre lui et son voyageur M. Homberg :

« Je vous confirme par la présente, écrivait-il, les conventions verbales faites par M. Homberg et j'espère que nous ferons de nombreuses et fructueuses affaires ensemble. »

A propos de la garantie des machines et des demandes qui pourraient lui parvenir du canton de Neuchâtel, Terrot s'exprimait dans les termes suivants :

« Il est bien entendu que mes machines sont entièrement garanties et que toutes les demandes qui me parviendront de votre canton vous seront adressées pour que vous leur donniez la solution qu'elles comportent. »

Ensuite de cet accord, Faure s'occupa sérieusement à lancer dans le canton de Neuchâtel la machine Terrot et, grâce à une réclame faite à ses propres frais, il réussit à lui donner une certaine vogue. De son côté, Terrot lui fournit et factura au fur et à mesure de ses demandes des machines et parties de machines.

Les relations entre Terrot et Faure paraissent avoir été excellentes jusqu'au mois de juin 1897.

Le 20 mai de la dite année, Terrot avait reçu de E. Sack-Perrenoud, à Cernier, une lettre lui demandant à quel prix il pourrait livrer six à dix machines franco en gare Hauts-Geneveys ou Neuchâtel. Conformément à la convention intervenue entre eux, Terrot transmit cette lettre le 21 mai 1897 à Faure en le priant de donner à M. Sack la réponse qu'il jugerait utile. Faure se mit immédiatement en rapports avec Sack et demanda par lettre du 23 mai 1897, à Terrot de lui faire une remise spéciale pour qu'il pût lui-même faire un rabais exceptionnel et arriver

ainsi à traiter l'affaire. Le lendemain Terrot avisait Faure qu'il regrettait de ne pouvoir faire de réduction sur les prix arrêtés entre eux Quelques jours après, Faure apprit que les amateurs dont M. Sack était l'organe avaient acheté leurs machines, soit à Terrot directement, soit au représentant de ce dernier à Pontarlier, M. Baudin. Il en avisa Terrot par lettre du 9 juin 1897 en lui rappelant leurs conventions et en ajoutant qui si Terrot jugeait à propos de fournir exceptionnellement directement, il devait lui réserver une bonne commission.

A réception de la lettre de Faure, Terrot envoya à Pontarlier d'abord, auprès de Baudin, et de là à Neuchâtel, son beau-frère, M. Duttlinger, qui se rendit le 11 juin 1897 avec Faure à Cernier, dans le but d'amener MM. Sack et Lequin à prendre leurs machines chez Faure au lieu de les acheter à Pontarlier. Cette démarche n'eut pas de résultat. Le lendemain, Duttlinger écrivait à Faure depuis Pontarlier : « J'ai le regret de vous informer « que notre agent d'ici ne veut rien entendre d'une annulation « de la commande qu'il nous a donnée régulièrement et qui a « été acceptée par nous. » Il termine sa lettre par ces mots : « Je « ne donne aucun ordre à la maison ; je veux consulter d'abord « mon beau-frère, mais je crois que nous sommes obligés « de passer par où veut M. Baudin. » Le 14 juin Terrot écrivait à Faure : « J'ai le regret de vous dire que je ne puis que vous « confirmer la lettre que M. Duttlinger, de ma maison, vous a « écrite de Pontarlier. Je me suis vu forcé d'exécuter la com- « mande en question, poussé par les raisons que M. Baudin m'a « données. » Faure répondit le 17 juin à cette lettre et il dit à Terrot en terminant : « Je tiens à vous prévenir que si la livrai- « son passe par quelqu'un d'autre que par moi, *je me réserve* « *toute liberté d'action.* »

En réalité la livraison eut lieu sans passer par l'intermédiaire de Faure, et cela dans les conditions ci-après :

Ayant eu connaissance par Eug. Petitpierre fils, à Couvet, du prix-courant français de la maison Terrot, dont les prix sont de beaucoup inférieurs à ceux indiqués dans les prix-courants pour la Suisse, M. Lequin, à Cernier, chargea Eug. Petitpierre, au nom d'un consortium d'amateurs neuchâtelois, de leur acheter 13 bicyclettes à Pontarlier chez Baudin, représentant de Terrot. Petitpierre, de son côté, chargea de cet achat un sieur Duval, à Pontarlier, qui fit la commande à Baudin, lequel la transmit le

7 juin 1897 à Terrot. Les machines furent ensuite livrées à Duval et payées par lui, puis expédiées à Petitpierre qui les factura directement aux intéressés le 17 juin 1897.

Le 16 octobre 1897, Terrot avisa Faure qu'il avait confié sa représentation pour la saison prochaine à une autre maison de Neuchâtel.

Puis il a ouvert action par demande du 23 octobre 1897, pour faire condamner Faure à lui payer 4650 fr. 85, montant de ses diverses factures, avec intérêt à 5 % dès le 21 octobre 1897.

Faure a conclu reconventionnellement, entre autres, d'abord à la résiliation du contrat entre parties, puis à être reconnu créancier de Terrot des sommes suivantes (on laisse ici de côté d'autres réclamations dont la liquidation ne présente pas d'intérêt juridique) :

a) 1102 fr. 50, prix de cinq bicyclettes acquises par le défendeur et non revendues, qu'il met à disposition de Terrot à la suite de la résiliation du contrat;

b) 110 fr. pour frais de transport et droits d'entrée de ces cinq bicyclettes;

c) 2625 fr. pour commission sur un minimum de quinze bicyclettes vendues par la maison Terrot ou ses ayants droit dans le rayon du défendeur, mais sans passer par celui-ci, à raison de 75 fr. l'une, — et pour préjudice causé.

Le Tribunal cantonal de Neuchâtel a admis, sous réserve de diverses déductions la demande principale de Terrot; déclaré mal fondée la demande reconventionnelle de Faure dans tous ses éléments.

L'instruction de la cause a donné lieu à l'audition de divers témoins, entre autres d'Eug. Petitpierre, à Couvet. Ce dernier a déclaré ce qui suit :

Il n'a jamais été en relation directe en 1897 avec la maison Terrot ou son agent de Pontarlier pour l'achat et la vente de bicyclettes, mais il faisait acheter à Pontarlier des machines Terrot ou d'autres marques françaises par des connaissances qu'il avait sur place, cela afin que l'on ne sût pas que ces machines, qui étaient beaucoup meilleur marché en France qu'en Suisse, devaient être introduites dans ce dernier pays. Les agents français ne connaissaient que les acheteurs pontissaliens, c'est-à-dire, explique le témoin, qu'il n'a « jamais traité directement avec eux ». En dehors des bicyclettes fournies au consortium Sack-Perrenoud, le témoin en a encore vendu deux autres comme

intermédiaire en 1897. Il a fait apposer en juillet 1897 à Couvet des affiches-réclames de la maison Terrot le désignant comme représentant de la dite maison. Il était alors, de même que M. Haller à Fleurier, agent de Faure pour le Val-de-Travers. Il a reçu de divers côtés, entre autres de Duval, à Pontarlier, mais non pas de Faure, des catalogues français de la maison Terrot. Il en a délivré à divers particuliers du Val-de-Travers.

En réponse à un questionnaire à lui adressé par le président du tribunal de Neuchâtel, Albin Baudin, agent de la maison Terrot à Pontarlier, a affirmé :

Qu'il ne connaissait pas Petitpierre à l'époque de la commande faite le 7 juin 1897 par Duval. Il ne lui a jamais fourni ni affiches ni catalogues de la maison Terrot. Ce n'est que le 10 juin, lors de l'entrevue qu'il eut à Pontarlier avec le représentant de la maison Terrot, qu'il apprit les réclamations élevées par M. Faure au sujet de la commande Duval et la destination de cette commande.

Le jugement du Tribunal cantonal est motivé en substance comme suit :

Conclusions a et b du défendeur et conclusion en résiliation : — Bien qu'il soit d'usage dans le commerce des vélocipèdes de désigner sous le nom d'agents ou de représentants les personnes auxquelles les fabricants concèdent, pour un temps limité et dans un rayon déterminé, la vente exclusive de leurs produits, il n'existe pas en fait une représentation commerciale au sens des art. 426 et suiv. CO., ni un louage de services (art. 338 et suiv. CO.), ces négociants n'ayant pas qualité pour engager en manière quelconque les maisons dont ils s'intitulent les représentants. Dans l'espèce, il ressort de la correspondance échangée entre parties que celles-ci ont entendu qu'il s'agissait entre elles de ventes fermes faites à Faure par Terrot, ce dernier concédant au premier pendant une année le monopole de la vente de sa marque dans le canton de Neuchâtel. Les relations entre parties sont celles de vendeur à acheteur, la concession du monopole n'étant qu'une des conditions du contrat de vente. Dans ces circonstances, il ne peut être question de résiliation d'un contrat, puisque la vente des bicyclettes était parfaite, Faure les ayant commandées et en ayant pris livraison après en avoir vérifié l'état. Le monopole de vente a pris fin par l'expiration du temps pour lequel il avait été concédé et par l'avis que Terrot a donné à Faure qu'il avait confié son agence à une autre maison. La conclusion en résiliation de la réponse est donc sans objet et doit être écartée.

Du moment qu'il s'agissait entre parties de ventes fermes et non

d'un contrat de représentation, Faure n'est pas fondé à demander que Terrot reprenne les cinq bicyclettes en magasin et en porte la valeur, ainsi que les frais de transport et droits d'entrée, en déduction de son compte.

Conclusion c du défendeur : — En concédant à Faure le monopole de la vente de ses bicyclettes dans le canton de Neuchâtel, Terrot s'est interdit d'y faire aucune affaire sans passer par lui et s'est engagé à lui transmettre toute demande qui lui parviendrait directement du canton de Neuchâtel. Terrot s'est conformé strictement à ces conditions puisqu'il a adressé à Faure la lettre de Sack-Perrenoud en le priant d'y donner la suite qu'il jugerait convenable. Les bicyclettes destinées au consortium Sack-Perrenoud ont été vendues par Baudin, à Pontarlier, dans son rayon et à une personne qui y était domiciliée, Il n'avait pas à se préoccuper du domicile des destinataires. La preuve n'a pas été rapportée que Terrot ait jamais eu des rapports directs avec E. Petitpierre, ni qu'il lui ait adressé des prix-courants ou affiches. C'est à son insu que Petitpierre a fait apposer des affiches à Couvet et a pris la qualité de représentant de Terrot. Celui-ci ne pouvait interdire à ses agents, en particulier à Baudin, de vendre des machines qui devraient dans la suite être introduites dans le canton de Neuchâtel, chaque acheteur étant libre de faire ses emplettes où cela lui convient. Au surplus Terrot n'est responsable vis-à-vis de Faure que de ses actes personnels. La preuve qu'il ait, pendant la durée du monopole concédé à Faure, vendu et livré directement des bicyclettes dans le canton de Neuchâtel n'a pas été rapportée. Dans ces conditions, la demande de dommages-intérêts formulée par Faure n'a pas sa raison d'être.

Faure a recouru au Tribunal fédéral.

Le recours a été déclaré partiellement fondé en ce sens que Terrot est condamné à payer au défendeur fr. 500 à titre de dommages-intérêts (conclusion *c*), somme qui sera déduite de celle allouée au demandeur pour solde de compte par le jugement cantonal.

Arrêt :

2. Le recourant soutient que c'est à tort que l'instance cantonale a écarté ses conclusions reconventionnelles tendant :

a) A la déduction du compte du demandeur de 1102 fr. 50 pour prix de cinq machines demeurées en magasin, la vente de ces machines étant considérée comme résiliée et celles-ci demeurant à la disposition de Terrot ;

b) au remboursement de 110 fr. pour frais de port et droits d'entrée sur les dites machines ;

c) au paiement de 2625 fr., soit 1125 francs à titre de commission sur un minimum de 15 bicyclettes vendues dans le rayon du défendeur sans passer par celui-ci, et 1500 fr. à titre de dommages-intérêts.

L'examen de ces conclusions fait naître tout d'abord la question de savoir quelle est la nature des rapports juridiques qui ont existé entre parties.

Le recourant reconnaît lui-même que, nonobstant le terme de représentation employé dans le bulletin de commande du 28 octobre 1896 et dans la correspondance, il n'a jamais été le représentant proprement dit de Terrot, au sens des art. 426 et suiv., CO.; il n'a pas non plus rempli le rôle de commissionnaire en vendant en son propre nom et moyennant commission, mais pour le compte de Terrot, des bicyclettes fournies par ce dernier (art. 430 CO.). Il ressort à l'évidence des faits de la cause et il n'est pas contesté par le recourant que celui-ci achetait ferme de bicyclettes de Terrot en vue de les revendre en son propre nom et pour son propre compte. La représentation, improprement ainsi nommée, accordée par Terrot à Faure consistait uniquement dans la concession à ce dernier du droit exclusif de vendre des bicyclettes de la maison Terrot dans le canton de Neuchâtel ; il s'agissait donc d'un simple monopole de vente.

D'après le recourant, ce monopole était une condition des ventes et achats de bicyclettes à conclure entre parties, ou, du moins, il existait un rapport de connexité étroite entre ces opérations et le monopole, en ce sens que la garantie de celui-ci était déterminante pour l'achat de bicyclettes par le concessionnaire; il conclut de là que la violation du monopole par le concédant doit entraîner la résiliation des ventes en ce qui concerne les machines pour lesquelles le concessionnaire n'a pas trouvé d'acheteurs.

Cette manière de voir doit toutefois être repoussée. Faure n'avait pas l'obligation, comme contre-partie du monopole à lui concédé, d'acheter un nombre déterminé de bicyclettes de la maison Terrot. Il n'avait à tenir compte, pour la déterrmination de ses achats, que des besoins de la clientèle de son rayon. Sans doute il n'était pas indifférent, au point de vue des commandes à faire, qu'il fût assuré que cette clientèle ne pourrait pas se fournir de machines ailleurs que chez lui.

Néanmoins on ne saurait considérer le respect de la promesse de monopole comme une condition de validité des achats successivement conclus. Rien n'indique que, dans l'intention des parties, ces achats n'eussent pas d'emblée un caractère parfait et définitif. La violation de la dite promesse ne peut donc avoir d'autre conséquence que de rendre le promettant passible, le cas échéant, de dommages-intérêts envers le bénéficiaire.

Il suit de là que l'on doit considérer comme mal fondées les conclusions du recourant tendant à la résiliation de la vente de 5 bicyclettes demeurées en ses mains, à la déduction du prix de ces machines du compte de Terrot, et en remboursement de 110 fr. pour frais de transport et droits d'entrée.

3. La conclusion du recourant en dommages-intérêts apparaît au contraire comme fondée en principe. L'instance cantonale l'a repoussée en partant du point de vue que le monopole de vente concédé à Faure ne s'appliquait qu'aux ventes à conclure dans le canton de Neuchâtel, mais non à celles que des personnes ayant leur domicile dans ce canton pourraient conclure directement ou indirectement hors de ses limites. Mais ce point de vue ne saurait être admis. La concession du droit exclusif de vente dans le canton de Neuchâtel, sans restriction ni réserve, supposait l'engagement de la part de Terrot de ne pas livrer ses bicyclettes à la clientèle neuchâteloise sans passer par Faure. Et cet engagement devait s'entendre aussi bien de livraisons à faire hors du canton de Neuchâtel à ou pour des clients de ce canton, que de celles à faire dans le canton même. Dans l'un et l'autre cas le monopole concédé à Faure se trouvait également atteint. Il serait évidemment contraire au but et à l'esprit de la convention liée entre parties d'admettre que Terrot, en s'engageant expressément, comme il l'a fait, à transmettre à Faure les demandes qui lui parviendraient du canton de Neuchâtel, n'avait en vue que les commandes qui pourraient lui parvenir directement de personnes résidant dans ce canton, mais qu'il entendait, en revanche, être libre d'exécuter les commandes que ces mêmes personnes pourraient lui faire indirectement par des tiers demeurant en France ou directement en se rendant elles-mêmes en France dans ce but. Une telle restriction de l'engagement de Terrot aurait en cette conséquence injuste, que Faure, obligé de faire des frais de réclame et autres pour faire connaître les bicyclettes Terrot dans le canton de Neuchâtel, et

ayant également à supporter les risques de non vente des machines achetées ferme par lui, sous la foi de la promesse du monopole de vente, en vue d'alimenter la clientèle du dit canton, se serait cependant vu exposé, de la part de la maison Terrot ou de ses autres agents, à une concurrence d'autant plus dangereuse que cette maison avait, pour la vente en France, des prix notablement moins élevés que pour la vente en Suisse, et qu'elle possédait un agent à Pontarlier, soit à quelques kilomètres de la frontière neuchâteloise. Une pareille conséquence ne saurait être considérée comme voulue par les parties.

Terrot ayant concédé à Faure le droit exclusif de vente pour le canton de Neuchâtel ne pouvait, ni directement ni indirectement, fournir aucune machine à la clientèle neuchâteloise sans passer par Faure. Il devait par conséquent informer ses représentants ou agents de la concession faite à ce dernier et les prévenir qu'il ne pourrait leur livrer aucune machine pour le canton de Neuchâtel.

En ce qui concerne l'agent Baudin à Pontarlier, rien n'établit qu'un pareil avis lui ait été donné. S'il ne l'avait pas avisé, Terrot a, dans ce cas, commis une négligence et ne peut échapper à la responsabilité qu'il a encourue de ce chef vis-à-vis de Faure en alléguant que Baudin avait accepté de bonne foi les commandes destinées à Petitpierre, à Couvet, et que dès lors lui, Terrot, ne pouvait en refuser l'exécution. Si, au contraire, Baudin savait qu'il ne pouvait accepter des commandes pour le canton de Neuchâtel, Terrot n'était nullement tenu vis-à-vis de lui d'exécuter la commande du 7 juin 1897, et en le faisant il a violé les engagements qu'il avait contractés vis-à-vis de Faure. Il est sans importance de rechercher à ce propos si Baudin a su dès l'origine ou seulement plus tard que cette commande était destinée au canton de Neuchâtel. Même dans le second cas, sachant que ce canton était concédé à Faure, il ne pouvait pas se plaindre en constatant après coup que la dite commande n'était pas exécutable vu sa destination. Quant à la maison Terrot, il est hors de conteste qu'au moment où elle exécutait cette commande elle en connaissait la destination. Il est donc inutile d'examiner quelle serait sa situation vis-à-vis de Faure si elle avait de bonne foi et sans le savoir livré des machines à des clients neuchâtelois.

4. Il est ainsi démontré que la responsabilité de Terrot est

engagée vis-à-vis de Faure à raison de la fourniture de 13 bicyclettes faite le 17 juin 1897 à destination du canton de Neuchâtel. Cette fourniture était évidemment de nature à nuire à Faure. Sans doute, il n'est pas démontré qu'à défaut de la livraison par Terrot, les acheteurs des 13 bicyclettes se fussent fournis chez Faure et l'on ne saurait allouer à ce dernier à titre de dommages-intérêts, l'équivalent du gain qu'il aurait réalisé sur la vente de ces treize machines. Mais l'existence d'un dommage doit néanmoins être tenue pour certaine et il y a lieu d'arbitrer *ex æquo et bono* le montant de l'indemnité due à Faure. Or une somme de 500 fr. apparaît comme suffisante pour réparer le dommage que lui a causé la fourniture en question.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ CIVILE DES FABRICANTS. — Personnes au bénéfice des lois spéciales : notion de « l'ouvrier » et de « l'employé ».

ACTE ILLICITE. — Travail dangereux confié à un simple artisan. — Défaut de surveillance; défaut d'avis et d'instructions nécessaires. — Responsabilité du maître.

[1 L. féd. du 25 juin 1881 sur la resp. des fabricants; 50 et suiv. CO.]

1. Sont seules au bénéfice des lois spéciales sur la responsabilité des fabricants les personnes — ouvriers et employés — qui, se trouvant vis-à-vis du patron dans un rapport d'infériorité économique et de dépendance, sont exposées aux dangers particuliers de l'exploitation sans autre profit que la contre-valeur de leurs prestations individuelles.

Ne sont pas au bénéfice des lois spéciales les personnes qui, ayant une situation indépendante et agissant en vertu d'une détermination et d'une décision propres, fournissent au patron leur force productrice ou celle de leur personnel.

Celui qui se prétend au bénéfice des lois sur la responsabilité doit alléguer et prouver les circonstances de fait dont dépend l'application de ces lois.

2. Pour qu'une personne soit considérée comme « ouvrier » ou « employé », au sens des lois spéciales, plutôt que comme entrepreneur, il ne suffit pas que sa rémunération consiste en un salaire fixé à tant par jour. Lors en particulier que le travail a été exécuté par un artisan, assisté de ses ouvriers, et non assujetti aux règlements de

fabrique, cette circonstance particulière ne saurait être, à elle seule, tenue pour décisive.

3. Commet une faute au sens des art. 50 et suiv. CO. le fabricant qui laisse un forgeron de village, chargé de la réparation d'une chaudière, procéder seul à des essais au compresseur susceptibles de provoquer une explosion, sans le faire assister d'un technicien, ni l'informer des dangers particuliers auxquels il est exposé et du moyen de les prévenir.

Veuve Widmer c. de Coral. — 12 juillet 1899.

Gaston de Coral exploitait à Spraitenbach, canton d'Argovie, sous sa raison de commerce personnelle, inscrite au registre du commerce suisse, une fabrique de soieries. En février 1896, la maison reçut de M. Koch, fondeur à Zurich, une chaudière en fonte, destinée à servir de récipient pour un certain liquide employé dans la fabrication, et qui devait être installée de telle façon que le contenu pût, au moyen de l'air comprimé, être élevé de quelques mètres dans une conduite. L'ouvrier envoyé par le fournisseur pour procéder au montage de la chaudière ayant été congédié sans avoir exécuté ce travail, et une personne demandée chez Escher-Wyss et Co, à Zurich, pour le remplacer, s'étant montrée incapable, l'opération fut confiée à Jean Widmer, forgeron à Killwangen. Celui-ci commença ce travail le 4 mars 1896 avec un ouvrier, Jacob Schifferli, et un apprenti, Aloïs Scherrer. Le 12 mars, Widmer, avec ses deux aides et un second apprenti, Jean Mühlebach, avait procédé au montage de la chaudière et voulut, le soir du même jour, soumettre celle-ci à une épreuve de résistance. Dans ce but, il ouvrit la communication entre le compresseur de la fabrique et la chaudière et fit ainsi affluer de l'air comprimé dans celle-ci : la chaudière fit alors explosion et Widmer, ainsi que l'apprenti Mühlebach, qui se trouvaient à proximité, furent tués.

A la suite de ces faits, la veuve de Jean Widmer ouvrit action à G. de Coral devant les tribunaux argoviens en paiement d'une indemnité de 6089 fr. 90 avec intérêt à 5 % du 12 mars 1896. La demanderesse s'appuyait en première ligne sur la loi fédérale concernant la responsabilité des fabricants, du 25 juin 1881, et sur celle concernant l'extension de la responsabilité, du 26 avril 1887; en seconde ligne, elle invoquait les art. 50 et suiv. du code fédéral des obligations. Au point de vue de l'application des deux lois précitées, elle faisait valoir ce qui suit :

Depuis 1894, Widmer avait souvent exécuté des travaux de fabrique pour le défendeur, la plupart du temps à la journée. Le dernier travail, en particulier, n'avait pas été entrepris à forfait, ainsi que le prouvait le fait que lui et ses ouvriers ne s'étaient pas seulement occupés du montage de la chaudière, mais aussi de travaux à l'ancienne chaudière et aux conduites ; le compte a d'ailleurs été établi en comptant le salaire du maître, des ouvriers et apprentis, auquel on a ajouté le prix des matériaux employés et l'usure de l'outillage.

Au point de vue des art. 50 et suiv. CO., la demande était ainsi motivée ;

Widmer n'était pas habitué à des travaux de ce genre et n'a pas pu mesurer le danger de la mise en communication de la chaudière (calculée seulement pour une pression de trois atmosphères et dont le manomètre indiquait en effet cette pression avant l'accident) avec le compresseur de la fabrique, lequel produit normalement une pression de 40 atmosphères et qui était alors en activité. Le travail en question n'aurait donc pas dû être confié à Widmer. En outre, la chaudière était poreuse et la fonte présentait des défectuosités. La fabrique n'a exercé aucune surveillance sur Widmer pendant son travail et spécialement pendant l'essai de la chaudière. Touchant la quotité de l'indemnité, il était allégué que les frais d'inhumation s'élevaient à 89 fr. 90 ; que le défunt était obligé d'entretenir sa femme et affectait à ce but en tout cas le tiers de son gain annuel s'élevant au minimum à fr. 2000.

Le défendeur a contesté toute responsabilité, en alléguant ce qui suit :

Widmer n'était ni ouvrier ni employé de la fabrique, ce qui résulterait notamment du fait qu'il se serait chargé de ce travail, comme des précédents exécutés pour la fabrique, en qualité d'entrepreneur, et l'aurait exécuté avec des ouvriers et apprentis. En outre, le travail en question n'avait rien de commun avec l'exploitation de la fabrique. Eventuellement, le défendeur faisait valoir que l'accident était dù à la faute de la victime. Widmer aurait de son chef fait usage du grand compresseur, bien qu'il connût sa force, ainsi que la destination et la limite de résistance de la nouvelle chaudière, et alors même qu'il avait à sa disposition un compresseur plus petit et aurait pu faire l'essai avec de l'eau, ce qui n'aurait offert aucun danger. De plus, pendant que la chaudière était sous pression, il l'aurait martelée et frappée et serait même resté debout dessus, ce qui aurait aussi contribué à l'accident. Le défendeur estimait être à l'abri de toute faute. On ne saurait lui reprocher les connaissances insuffisantes de Widmer, alors surtout que celui-ci avait déjà fait plusieurs fois des travaux sembla-

bles pour la fabrique. La nouvelle chaudière n'était pas défectueuse en soi et en tout cas, si elle l'était, le défendeur ne pouvait pas le savoir. Eventuellement, le défendeur contestait le chiffre de l'indemnité réclamée, attendu que le gain annuel de Widmer n'aurait pas atteint fr. 2000 et que le droit alimentaire de la femme ne saurait être évalué au tiers de ce gain.

Après audition des témoins cités au sujet des allégués relatifs aux circonstances dans lesquelles l'accident s'était produit, et après que l'enquête instruite au sujet de cet accident par le juge d'instruction du district de Baden, ainsi que les pièces du procès civil intenté par la maison de Coral contre M. Kock, à Zurich, au sujet de la fourniture de la chaudière, eurent été versées au dossier, le Tribunal du district de Baden rendit, le 10 janvier 1899, son jugement par lequel il allouait à la demanderesse l'entier de sa réclamation et condamnait le défendeur à payer un émolument de justice de 200 fr., plus, à la partie demanderesse, une somme de 205 fr. 45 à titre de dépens.

Le défendeur ayant appelé de ce jugement, vit ses conclusions repoussées par arrêt du Tribunal supérieur, du 26 avril 1899, qui le condamna à payer à la partie intimée, pour frais de l'instance en appel, 60 fr. 70, et à l'Etat un émolument de justice de 40 fr.

Le défendeur a recouru en temps utile et régulièrement au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal supérieur d'Argovie.

Le Tribunal fédéral a déclaré ce recours fondé en ce sens que l'indemnité à payer pour le défendeur à la demanderesse est réduite à 3000 fr., avec intérêt à 5 % dès le 12 mars 1896, les frais judiciaires et extra-judiciaires était mis pour un quart à la charge de la demanderesse.

Arrêt :

1. Si le législateur fédéral a jugé nécessaire de régler d'une manière qui s'écarte du droit commun la responsabilité des chefs de certaines entreprises industrielles ou commerciales pour les accidents qui se produisent dans l'exploitation de leurs établissements, c'est qu'il est démontré par l'expérience que les exploitations industrielles ou commerciales qui exigent le concours simultané d'un nombre plus ou moins grand de personnes ou celui des forces humaines et des forces de la nature présentent des dangers particuliers pour la vie et la santé des per-

sonnes qu'elles emploient. A cette constatation s'ajoute cet autre fait d'expérience qu'en pratique le personnel employé se trouve, principalement à cause de la séparation du capital et du travail, dans un état d'infériorité et d'assujettissement vis à-vis de l'entrepreneur, état qui l'exclut de toute participation au produit matériel du concours des divers moyens de travail et ne lui assure que la contre-valeur de ses prestations individuelles. En présence de ce fait, il a paru nécessaire que l'Etat assurât une protection spéciale à ceux qui, en partie dans l'intérêt d'autrui, exposent leur force productrice aux dangers de certaines exploitations, protection consistant entre autres en ce que l'entrepreneur est, de par la loi, rendu responsable, dans certaines limites, des accidents qui résultent de l'exploitation. La responsabilité des chefs d'entreprises industrielles et commerciales est ainsi établie en faveur du personnel employé dans ces entreprises, de ceux qui mettent leur capacité de travail, qui est ordinairement leur seule richesse, au service de l'entrepreneur, lequel en dispose selon ses besoins et ses intérêts. La loi sur la responsabilité du 25 juin 1881, qui, sous ce rapport, n'a pas reçu d'extension par celle du 26 avril 1887, désigne en effet les « ouvriers » et « employés » comme les personnes ayant droit aux avantages particuliers de la législation spéciale, et cette disposition limite le cercle des ayants droit non seulement vis-à-vis des tiers non employés dans l'exploitation, mais aussi vis-à-vis des personnes qui, ayant une situation indépendante et agissant en vertu d'une détermination et d'une décision propres ou même comme chefs d'une exploitation industrielle ou commerciale leur appartenant, fournissent leur force productrice ou celle de leur personnel. Quant à savoir si quelqu'un s'est trouvé vis-à-vis du chef d'une exploitation dans la situation d'un ouvrier ou employé d'où dépend l'application des lois sur la responsabilité, on ne peut établir de critérium général, mais il faut résoudre la question dans chaque cas particulier en tenant compte de l'ensemble des circonstances, et en observant que celui qui revendique des droits en vertu des lois sur la responsabilité doit alléguer et prouver les circonstances de fait d'où dépend l'application de ces lois. Or dans le cas particulier il n'est pas établi que Widmer se soit trouvé vis-à-vis du défendeur, lors du travail au cours duquel il a été tué, dans la situation d'un « ouvrier » ou « employé ». La demanderesse fait

valoir que Widmer avait souvent fait des travaux pour le défendeur. Cela ne prouve toutefois rien quant à la qualité en laquelle il agissait. La demanderesse allègue qu'il s'est agi le plus souvent de travail à la journée. Mais tout d'abord cela n'est pas décisif, attendu que même pour des travaux indépendants un salaire peut être fixé par jour, tandis que pour de simples travaux auxiliaires il peut, au contraire, être fixé à la pièce ou à la mesure. Ensuite il résulte des divers devis et comptes produits qu'ils ne sont pas établis sur la base du temps employé au travail par Widmer et son personnel et du salaire usuel y afférent, mais que, pour chaque travail séparé il est porté en compte un prix en bloc, tantôt y compris tantôt non compris les matériaux fournis, ce qui permet de conclure que l'objet du contrat n'était pas la prestation de services personnels, mais le résultat du travail, et que Widmer exécutait celui-ci comme maître indépendant et non comme employé ou ouvrier.

En ce qui concerne spécialement le travail à l'occasion duquel l'accident s'est produit, la demanderesse soutient qu'il a été exécuté à la journée. Mais abstraction faite de ce que cette circonstance ne pourrait avoir qu'une importance limitée, la preuve fait ici encore défaut. La demanderesse se borne à attirer l'atttention sur la manière en laquelle le compte de ce travail a été établi, tandis qu'elle ne fournit aucune donnée au sujet des stipulations qui ont eu lieu. Il est vrai que le compte distingue les sommes afférentes à la main-d'œuvre d'une part, et celles afférentes à la fourniture de matériaux d'autre part, et l'on peut même admettre, bien que cela soit contesté et que la preuve fasse défaut, que les premières sont basées sur le temps que Widmer et son personnel ont employé au travail. Mais il ne suit nullement de là qu'un salaire à la journée ait été convenu, et moins encore que Widmer ait été employé ou ouvrier de la maison défenderesse. La somme portée en compte, qui s'élève à 125 fr., milite contre cette manière de voir. En effet, elle ne représente évidemment pas rien que l'équivalent usuel du travail dépensé durant 8 jours par Widmer et son personnel dans l'intérêt du défendeur, mais comprend en outre une certaine part de bénéfice d'entrepreneur. La demanderesse a de plus soutenu que pendant le temps du 4 au 12 mars 1896, Widmer et ses aides n'ont pas seulement procédé au montage de la nouvelle chaudière, mais ont encore fait des travaux à l'an-

cienne chaudière et aux conduites. Cette affirmation n'est pas absolument dépourvue d'importance au point de vue de la question à résoudre; mais alors même qu'elle serait établie, cela ne suffirait pas pour faire admettre que Widmer était employé ou ouvrier du défendeur, et dès lors il n'y a pas lieu de faire compléter le dossier par l'admission des preuves offertes touchant cette affirmation. Tout d'abord il est parfaitement possible que Widmer ait exécuté les autres travaux, non parce qu'il avait mis ses services à la disposition du défendeur pour un temps déterminé, mais en vertu d'une convention ayant pour objet le résultat du travail. Il faut ensuite remarquer qu'il n'a pas été allégué et ne résulte pas des pièces du dossier que dans l'exécution des divers travaux, en particulier dans le montage de la nouvelle chaudière, Widmer ait été lié par les ordres et instructions du défendeur, ou que même il lui en ait été donné en fait touchant l'ordre et le mode des différentes opérations, etc., etc. Il est à observer, en outre, qu'il n'a pas exécuté le travail seul, mais avec l'aide de ses ouvriers et apprentis. Il ne s'est évidemment pas non plus conformé au règlement de la fabrique, spécialement quant aux heures de travail. A cela il faut encore ajouter le fait que Widmer travaillait d'ailleurs comme maître indépendant et se chargeait, d'après les indications de la demanderesse elle-même, de travaux d'une certaine importance, tels que l'établissement d'un service d'eau pour une localité. Dans ces circonstances, et même s'il était établi que, outre le montage de la chaudière, Widmer a encore exécuté d'autres travaux, on ne saurait considérer comme établi que pour l'exécution de ces travaux, il ait eu vis-à vis du défendeur la situation subordonnée d'un ouvrier ou employé. On doit au contraire le considérer comme un entrepreneur indépendant qui s'était chargé des dits travaux comme d'une opération rentrant dans le cercle de son industrie. Il suit de là que l'accident qui l'a atteint au cours de son travail n'a pu faire naître en faveur de sa famille une action en responsabilité contre le défendeur basée sur les lois spéciales, et que la demande d'indemnité formée par la veuve ne peut être admise que si elle apparait comme fondée en vertu des principes du droit commun.

2. Partant de ce dernier point de vue, il faut rechercher si la demanderesse a établi que la mort de Widmer a eu pour cause

une faute de la maison défenderesse, soit de son chef. Il est tout d'abord allégué à cet égard que la chaudière était poreuse et la fonte défectueuse. Sur ce point, l'expertise qui a eu lieu dans le procès entre le défendeur et le fournisseur de la chaudière a en effet établi que celle-ci présentait certains défauts de la fonte ; mais les experts déclarent que la chaudière aurait néanmoins pu remplir sa destination et notamment supporter la pression nécessaire, d'où il suit que ce point, n'étant pas en rapport de causalité avec l'accident, doit être laissé de côté. La demanderesse fait valoir en second lieu que le travail n'aurait pas dû être confié à Widmer, parce qu'il présentait des dangers particuliers dont ce dernier ne pouvait pas se rendre compte. Il y a lieu à ce sujet de poser tout d'abord un fait, ainsi que les allégués des deux parties permettent de le faire sans hésitation, que le montage de la chaudière devait se terminer par un essai de résistance. On peut ensuite admettre que Widmer, bien que simple forgeron, était capable d'opérer le montage de la chaudière comme tel, de même qu'il avait, d'après les devis et comptes produits, exécuté divers travaux semblables, pour le compte du défendeur. On ne saurait en revanche en décider de même quant à l'essai de résistance. Il résulte du rapport d'expertise déjà cité qu'en vue de sa destination la chaudière devait être éprouvée seulement à une pression de trois atmosphères, tandis que le compresseur de la fabrique, avec lequel elle fut mise en communication, développait normalement une pression de 40 atmosphères. Les experts tirent de là la conclusion que Widmer, par défaut de connaissances techniques, doit avoir ignoré le danger tout à fait anormal que présentait la manière dont l'essai a été pratiqué. En effet, étant donné son instruction professionnelle, Widmer ne pouvait posséder les notions de technique et de physique qui étaient nécessaires pour procéder à un essai conformément aux règles de l'art et avec sécurité. Bien que celui qui entreprend un travail doive, dans la règle, supporter les risques de l'exécution et ne puisse pas se prévaloir de ce qu'il ne possédait pas les connaissances et aptitudes nécessaires pour rejeter la responsabilité sur le maître, on doit cependant admettre dans le cas particulier que la maison défenderesse n'aurait pas dû charger Widmer de l'essai de résistance de la chaudière ou qu'alors elle aurait dû lui donner des instructions précises et le faire surveiller par ses organes techniques. Elle pouvait prévoir que Wid-

mer se servirait pour l'essai de l'air comprimé produit par le compresseur de la fabrique, avec lequel la chaudière était reliée par une conduite. Elle savait que la chaudière était calculée pour une pression d'un dixième au plus de celle produite régulièrement par le compresseur. D'autre part, elle connaissait Widmer et était en mesure, vu les nombreuses relations d'affaires qu'elle avait eues avec lui, de juger les limites de ses connaissances et de ses aptitudes. Elle devait en conséquence avoir tout au moins des doutes sur le point de savoir s'il était à même de se rendre compte exactement de la possibilité d'une pression trop élevée et de ses dangers, et elle aurait dû, dans ces circonstances, ou ne pas le charger de l'essai ou lui donner des instructions et le faire surveiller. En aucun cas elle ne devait laisser à sa disposition la haute pression du compresseur sans s'être assurée que les mesures de précaution nécessaires avaient été prises. La manière d'agir témoigne d'une certaine légèreté, qui la rend responsable, en vertu de l'art. 50 CO., du dommage qui en a été la suite, bien que Widmer se fût chargé du travail de son plein gré. Il ne peut pas, il est vrai, être question d'une *culpa in eligendo,* ainsi que l'admet la demanderesse, attendu que cette notion ne trouve application que dans les cas de responsabilité pour le fait d'un tiers; mais étant donné que Widmer n'était pas à la hauteur de l'opération qu'il entreprenait et que la maison défenderesse devait s'en apercevoir, le fait que celle-ci l'a mis dans le cas de procéder lui-même à l'essai, soit le fait qu'elle l'a laissé disposer sans instructions et sans contrôle de la pression du compresseur, constitue une négligence dangereuse, des suites de laquelle elle doit répondre. Le défendeur objecte que Widmer a disposé du compresseur de son chef, sans en demander l'autorisation et à l'insu de la direction de la fabrique, à un moment où le personnel avait quitté celle-ci. Il est toutefois établi en fait, par le témoignage de l'ouvrier Schifferli, que c'est un employé de la fabrique, Ackermann, qui, sur le désir de Widmer, il est vrai, a établi la communication entre le compresseur et la chaudière. Abstraction faite de cela, la possibilité de disposer du compresseur n'aurait pas dû être laissée à Widmer. Le défendeur fait encore valoir que Widmer avait à sa disposition une petite pompe à air et une conduite à l'aide desquelles il pouvait obtenir la pression nécessaire pour l'essai de la chaudière. Mais le défendeur ne soutient pas que ces engins aient été indiqués à Widmer pour servir à

l'essai, ou que celui-ci aurait dû de lui-même s'en servir plutôt que d'avoir recours au grand compresseur. L'objection n'est dès lors pas de nature à décharger le défendeur de sa responsabilité.

3. Mais on doit reconnaître que Widmer a commis également une faute en corrélation avec l'accident. Il a été averti par le chimiste de la fabrique, ainsi que celui-ci l'a déclaré dans l'enquête administrative, qu'il ne devait pas dépasser quatre atmosphères dans l'essai de résistance. Il aurait dû conséquemment, avant de faire mettre la chaudière en communication avec le compresseur, s'assurer quelle pression existait dans celui-ci, ou bien il aurait dû régler la soupape de sûreté de telle façon que la chaudière ne fût pas exposée à une pression de plus de quatre atmosphères. Il faut ajouter à cela que l'essai de résistance a lieu précisément pour s'assurer si le récipient soumis à l'épreuve peut supporter une certaine pression et que l'opération offre toujours un certain danger d'explosion. Widmer aurait dû avoir égard à ce danger et se tenir à une distance suffisante de la chaudière, même s'il n'avait aucune raison particulière de craindre que celle-ci sautât. Au lieu de cela, il est resté à proximité immédiate; il semble même qu'au moment de l'explosion il était encore sur la chaudière. Il y a dans ce fait également une faute de la victime, faute qui a pour effet que la responsabilité du défendeur doit être réduite dans une juste proportion (article 51, al. 2, CO.).

4. Il n'est pas douteux que Widmer doit être considéré comme le soutien de sa femme dans le sens de l'art. 52 CO. La seconde instance cantonale fixa son gain annuel à 2000 fr. Il n'y a aucun motif de s'écarter de cette évaluation. Lorsque le tribunal admet ensuite que $^1/_6$ de ces 2000 fr. était affecté à l'entretien de la femme, cette estimation n'est certainement pas trop élevée. Le préjudice causé à la demanderesse par la mort de son mari s'élève dès lors, en prenant comme base le temps probable durant lequel Widmer aurait vécu, à la somme de 5800 fr. environ, à laquelle il faut ajouter les frais d'inhumation, du montant non contesté de 89 fr. 90. Mais, eu égard à la propre faute de la victime, le défendeur n'est pas tenu de réparer entièrement ce dommage. Il apparaît équitable d'opérer une réduction de la moitié environ et d'allouer à la demanderesse 3000 fr.

(Traduction.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ DES FABRICANTS. — Jugement sanctionnant une convention passée entre parties au sujet de l'indemnité. — Insuffisance alléguée de cette indemnité. — Action nouvelle. — Exception de chose jugée. — Définition du jugement définitif. — Rejet de l'exception.

[6, dernier alinéa, loi sur la resp. civ. des fabricants, du 25 juin 1881; 9, dernier alinéa, loi sur l'ext. de la resp. civ., du 26 avril 1887.]

Il n'y a de jugement définitif au sens de l'art. 6, dernier alinéa, de la loi de 1881 sur la responsabilité civile, que lorsque l'autorité judiciaire a réellement statué elle-même, en discutant et appréciant la question de responsabilité.

Tel n'est pas le cas lorsque le jugement se borne à sanctionner un contrat passé entre parties. Le jugement rendu dans ces conditions ne constitue qu'une homologation de convention, et ne peut fonder une exception de chose jugée. Bien que prévu par certaines lois de procédure, la loi genevoise par exemple, et définitif au point de vue de ces lois, un tel jugement ne peut paralyser les effets de la garantie de droit matériel fédéral édictée par l'art. 9 de la loi du 26 avril 1887.

Janutolo c. Streit. — 28 septembre 1899.

Le 30 novembre 1897 Pierre Janutolo, à cette époque ouvrier chez les frères Streit, entrepreneurs à Genève, a été, pendant son travail, victime d'un accident à la suite duquel il est décédé le 25 février suivant, laissant paraît-il sans ressources sa femme Louise née Mièvre et son père Antoine Janutolo, ce dernier âgé de 70 ans, à l'entretien duquel le défunt était tenu de contribuer conjointement avec ses deux frères.

Sur réclamation de Janutolo et de sa belle-fille, qui s'estimaient au bénéfice de la loi de 1881 sur la responsabilité des fabricants, les frères Streit passèrent le 1er mars suivant avec eux une transaction aux termes de laquelle ils s'engageaient à leur payer une fois pour toutes une somme de 3100 fr., et pour donner à cet acte un caractère définitif, les parties, ou plutôt les anciens patrons de Pierre Janutolo imaginèrent de le faire sanctionner par un jugement du tribunal civil de Genève. Ils se firent donc citer à l'audience du dit tribunal pour s'y voir condamner

au paiement de la prédite somme de 3100 fr., et les défendeurs ayant, à l'audience du 9 mars, déclaré se soumettre à cette demande, un jugement intervint effectivement à cette dernière date, par lequel il était fait droit à la conclusion des demandeurs, ce avec adjudication de dépens en leur faveur.

La partie Streit s'exécuta en ce sens qu'elle paya l'indemnité convenue, dont la plus grande partie paraît avoir été attribuée à la veuve du défunt par 2600 fr., et le solde, soit 500 fr. seulement, à son beau père Antoine Janutolo.

Estimant cette somme insuffisante, ce dernier actionna de nouveau les frères Streit, qu'il cita en justice, par demande du 14 avril 1898, aux fins de les faire condamner à lui payer un supplément d'indemnité de 2000 fr. Les défendeurs ont résisté à cette nouvelle action, en se fondant sur l'exception de chose jugée, et cette exception a été accueillie par jugement du tribunal civil de Genève, puis par la Cour de Justice.

Antoine Janutolo a recouru au Tribunal fédéral contre le susdit arrêt.

Le Tribunal fédéral a écarté l'exception de chose jugée. Statuant sur le fond, il a rejeté le recours, Antoine Janutolo n'ayant allégué aucun fait établissant l'insuffisance de l'indemnité reçue par lui.

Arrêt :

1. Pour écarter la demande du recourant, les deux instances cantonales et notamment la Cour de justice civile se sont basées sur des considérations tirées à la fois de la loi fédérale du 25 juin 1881, et des dispositions de la procédure cantonale. La Cour a estimé qu'aux termes de l'art. 6 *ibidem* il n'y a plus de réclamation possible en matière de responsabilité civile découlant de cette loi, après que les rapports des parties ont été liquidés par un jugement définitif; que tel est le cas dans l'espèce, où la partie défenderesse a acquiescé à la décision judiciaire du 7 mars 1898 allouant aux consorts Janutolo une indemnité de 3100 fr.; que c'est en vain que le demandeur prétend que cette décision n'est autre chose que l'homologation d'une transaction, attendu qu'aux termes des art. 289 N° 3, 290 et 291 de la procédure genevoise, la chose jugée constitue une présomption légale contre laquelle aucune preuve n'est admise, et que ces dispositions ne sont pas contraires à l'art. 9 de la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile...

3. Bien que, d'autre part, on doive reconnaître que le procédé par lequel les parties ont fait homologuer par le tribunal civil la convention conclue entre elles, est admissible en procédure genevoise, et qu'en statuant comme elles l'ont fait, les instances précédentes ont agi conformément à la procédure du canton de Genève, il est nécessaire d'examiner ici la question de savoir si le dit jugement du 7 mars, intervenu dans les circonstances susrelatées, se caractérise bien comme un jugement *définitif*, dans le sens qu'attache à ce terme l'art. 6, dernier alinéa, de la loi de 1881 sur la responsabilité civile, jugement libérant, dès la date où il a été rendu, le fabricant ou le patron de toute obligation à l'égard de réclamations ultérieures.

4. Cette question doit recevoir une solution négative. En effet, en rendant le dit jugement, l'instance cantonale n'a en réalité point statué elle-même en la cause; elle n'a aucunement apprécié la valeur de la réclamation formulée par le demandeur Janutolo, mais elle s'est prêtée inconsciemment à la manœuvre pratiquée par les parties, et consistant à lui soumettre en apparence une prétendue contestation, sur l'issue et la solution de laquelle elles s'étaient déjà mises d'accord par leur convention du 1er mars. Or il ne peut être sérieusement contesté que si l'art. 6 précité de la loi de 1881 a voulu exclure toute demande nouvelle après qu'un jugement définitif est intervenu, c'est qu'il suppose que la question de responsabilité que soulève cette demande a été discutée déjà et appréciée par l'autorité judiciaire compétente. Dans l'espèce rien de semblable n'a eu lieu; le jugement du 7 mars, au lieu d'être fondé sur l'appréciation autonome par le tribunal civil, de la valeur des conclusions prises par les parties à son audience, se borne à reproduire les termes d'une convention conclue précédemment entre elles.

Comme d'ailleurs les circonstances de la cause révèlent que l'on se trouve à cet égard en présence d'agissements tendant à éluder la disposition de l'art. 6 précité, il faut admettre qu'on ne se trouve plus dans les conditions voulues par cette disposition légale.

Dans cette situation, le jugement du 7 mars 1898, définitif au point de vue de la procédure cantonale, ne peut être assimilé en réalité à un véritable jugement, dans le sens du prédit art. 6, et sa portée ne saurait être de paralyser les effets de la garantie de droit matériel fédéral, — édictée à l'art. 9 de la loi du 26 avril

1887 déjà citée, en faveur de la personne lésée, et devant dès lors primer toutes les objections tirées de la procédure cantonale, — garantie portant que « peut être attaqué tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante serait attribuée ou aurait été payée à la personne lésée ou à ses ayants cause ».

Il n'est donc point exact de prétendre que le recours du sieur Janutolo se heurte à la chose jugée, puisque encore une fois, il ne s'agit point d'un jugement définitif dans le sens de l'art. 6, mais d'une simple convention entre parties, homologuée, sans que le tribunal de Genève eût été mis au courant de cette manœuvre, sous la forme fallacieuse d'un jugement en contradictoire, dans le but, ou en tout cas avec l'effet de frustrer le lésé du bénéfice de la garantie inscrite à l'art. 9 de la loi de 1887.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

TRAITÉ FRANCO-SUISSE. EXEQUATUR. — Action personnelle et mobilière intentée en France. — Election de domicile à Genève. — Entrée en matière sur le fond sans qu'une exception d'incompétence ait été soulevée — Renonciation tacite au for élu. — Requête en exequatur de l'arrêt français. — Admission.

[1, 3, 11, 17, chiffre 1, traité franco-suisse du 15 juin 1869.]

1. L'élection de domicile prévue par l'art. 3 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 ainsi que la renonciation au for élu peuvent être tacites. Tel est le cas lorsque le défendeur a discuté au fond devant un juge incompétent sans soulever l'exception d'incompétence.

2. Lorsqu'il s'agit de contestations de la nature de celles prévues à l'art. 1 du traité, le prescrit de l'art. 11 du dit traité n'exclut point la compétence d'un tribunal incompétent en soi, lorsque cette compétence résulte d'une reconnaissance expresse ou tacite des parties.

Héridier c. Jacquemin et Buffard. — 29 septembre 1899.

Par convention du 11 juin 1896, Louis Buffard, déserteur français domicilié à Genève, a vendu à Marc Héridier, notaire à Genève, les biens et droits mobiliers qu'il possédait à cette époque. Cette convention portait la clause suivante :

« Pour l'exécution du présent contrat, les parties font
« élection de domicile : Me Héridier, en sa demeure à Chêne-
« Bourg, et M. Buffard, en l'étude de Me Florian Racine, avocat,
« rue du Rhône, Genève. »

Ensuite des démarches de la famille de Buffard, les autorités françaises compétentes avaient désigné à celui-ci, en date du 20 mai 1896, un conseil judiciaire dans la personne de J.-B. Jacquemin, négociant à Morez (Jura).

Agissant en vertu de l'acte de cession de droits mobiliers susvisé, Héridier a assigné, devant le Tribunal de Saint-Claude, le sieur Jacquemin, qui avait été mandataire et administrateur des biens de Buffard, pour lui demander la reddition de ses comptes et le paiement d'une somme de 19,096 fr. Le tribunal de Saint-Claude admit en principe les conclusions de Héridier et condamna Jacquemin à payer à ce dernier une somme de 4588 fr. 50, à titre provisionnel. Jacquemin interjeta appel du jugement de Saint-Claude devant la Cour de Besançon. Buffard et la veuve Buffard, en sa qualité de conseil judiciaire de son fils, intervinrent devant la Cour d'appel de Besançon qui admit cette intervention malgré l'opposition du mandataire d'Héridier. Les intervenants contestaient la validité de l'acte du 11 juin 1896. Par arrêt du 28 juillet 1897, la Cour de Besançon a prononcé la nullité du dit acte, fondée sur la violation de l'art. 513 Cc. et, par voie de conséquence, déclaré Héridier non recevable à demander compte à Jacquemin et ordonné la restitution à celui-ci de la somme de 4588 fr. 50 payée à titre d'astreinte de reddition de compte.

L'exequatur fut accordé à l'arrêt du 28 juillet 1897 par le Tribunal civil puis par la Cour de justice civile de Genève. Héridier a formé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, en se fondant, entre autres, sur l'incompétence des tribunaux français. Le recours a été écarté.

Arrêt :

4. Le recourant résiste, en particulier, à la demande d'exequatur en alléguant l'incompétence absolue de la Cour de Besançon, conformément à l'art. 17, chiffre 1 du Traité franco-suisse.

En présence de l'élection de for stipulée dans la convention conclue entre parties le 11 juin 1896, il faut admettre que, dans l'origine et en principe, la Cour de Besançon n'avait pas com-

pétence pour statuer sur la conclusion du sieur Buffard tendant à faire prononcer la nullité de la dite convention.

Toutefois il y a lieu de se demander si le recourant n'est pas entré en matière au fond sur les prédites conclusions de l'intervenant Buffard, et s'il n'a pas, par là même, reconnu tacitement le for de l'autorité judiciaire française. Le Message du Conseil fédéral, du 28 juin 1869, concernant le traité franco-suisse, porte en effet que d'après le texte de l'art. 3 de cette Convention internationale, l'entente sur l'élection de domicile peut aussi être tacite, et qu'il y a lieu en particulier d'admettre que tel est le cas lorsque le défendeur a discuté au fond devant un juge incompétent sans soulever l'exception d'incompétence (voir *Feuille fédérale* de 1869, Tome II, pages 505 et 506. Voir aussi Roguin, *Conflits des lois suisses*, nº 714, page 809, et les commentateurs qui s'y trouvent cités).

Le recourant conteste, à la vérité, avoir reconnu en quelque manière que ce soit le for des tribunaux français à l'égard de l'intervenant Buffard ; il affirme au contraire avec force s'être opposé d'une manière absolue à l'intervention en question.

L'arrêt dont il s'agit parle bien, à la vérité, de l'opposition qu'aurait faite le recourant à l'intervention de Buffard, mais il ne ressort nullement des pièces de la cause que le recourant ait jamais soulevé, devant la Cour de Besançon, une exception d'incompétence du for français, et contesté, *par ce motif*, l'admissibilité de l'intervention en question. Il serait, d'ailleurs, difficilement explicable que le sieur Héridier n'eût pas recouru en cassation, si la Cour d'appel avait effectivement rejeté sans autre une semblable exception d'incompétence. Il n'est ainsi pas prouvé que cette exception ait jamais été formulée devant cette Cour, et il demeure acquis, d'autre part, que le recourant, dans cette instance d'appel, est entré en matière vis-à-vis de l'intervenant Buffard. Or ce fait implique une renonciation au for genevois, élu dans le contrat du 11 juin 1896 (Comp. arrêt du Tribunal fédéral en la cause von Gonzenbach, *Rec. off.* XIII, page 22 et suiv., consid. 2).

5. En se fondant toutefois sur la disposition de l'art. 11 du Traité franco-suisse, le recourant prétend encore, qu'à supposer même qu'il ait procédé devant la Cour d'appel de Besançon, celle-ci était tenue de se déclarer incompétente d'office, et de renvoyer les parties devant les juges du tribunal suisse qui

devait connaître de la demande aux termes de la clause précitée de la convention conclue entre elles le 11 juin 1896.

Une semblable prétention a déjà été déclarée mal fondée par le Tribunal fédéral, dans son arrêt précité, rendu en la cause de Gonzenbach (*Rec. off.* XIII, page 32). Dans cet arrêt en effet le Tribunal de céans a reconnu que, conformément d'ailleurs au passage susvisé du Message du Conseil fédéral du 28 juin 1869, lorsqu'il s'agit de contestations de la nature de celles prévues à l'art. 1 du Traité, le prescrit de l'art. 11 du dit Traité n'exclu point la compétence d'un tribunal incompétent en soi, lorsque cette compétence résulte d'une reconnaissance expresse ou tacite des parties. (Voir également Curti, *Commentaire sur le Traité franco-suisse*, page 141, et Roguin, *Conflits des lois suisses*, nos 714 et 715.)

Or il ne peut être contesté que la demande formée par Buffard par voie d'intervention aux fins de faire prononcer la nullité du contrat, soit convention du 11 juin 1896 pour cause de dol, se caractérise comme une action personnelle et mobilière, rentrant dans le cadre de celles prévues à l'art. 1er du Traité de 1869.

Il suit dès lors de tout ce qui précède que le moyen emprunté par le recourant à la prétendue incompétence de la Cour de Besançon doit être rejeté comme dénué de fondement.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

DÉNI DE JUSTICE. — Deuxième jugement rendu ensuite d'annulation pour déni de justice; décision rendue avec l'intention d'éluder l'arrêt fédéral prononçant l'annulation. — Interprétation d'une disposition légale inconciliable avec le sens évident de cette disposition. — Annulation.

[4 Const. féd.]

1. Constitue un déni de justice, la décision d'un juge qui statue pour la deuxième fois sur la même cause ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral annulant le premier jugement pour déni de justice, lorsque cette décision a été rendue avec l'intention d'éluder les conséquences de l'arrêt fédéral.

2. Implique un déni de justice le jugement qui donne à une disposition légale une interprétation inconciliable avec le sens évident de cette disposition.

En matière de recours fondé sur l'art. 4 Const. féd., il importe peu que la législation cantonale n'ouvre pas de recours en réforme contre le jugement attaqué (en l'espèce, jugement d'un juge de paix vaudois, art. 195 l. org. jud. vaud.), le Tribunal fédéral devant nécessairement apprécier le sens des dispositions légales dont l'interprétation est qualifiée d'arbitraire par le recourant, pour dire si cette interprétation est conciliable avec la garantie de l'art. 4 Const. féd.

Astruc c. von Auw. — 26 janvier 1899. [1]

Selon facture du 12 décembre 1897, P. Astruc aîné, à Genève, a expédié le dit jour à J. von Auw, à Morges, 50 caissettes de mandarines facturées au prix de 76 fr. 50.

Le 29 décembre. J. von Auw a reconnu qu'une partie de ces fruits étaient gâtés; il a requis le même jour une expertise qui a constaté qu'en effet le 40 % de la marchandise était avariée et invendable. Il a aussitôt porté ce fait à la connaissance du vendeur, qui lui a répondu le 30 décembre en confirmant une lettre du 12 dit qu'il lui aurait adressée en même temps que la facture.

Cette lettre, suivant une copie certifiée conforme au copie de lettres de P. Astruc, renfermait certains renseignements sur la récolte des mandarines et observait que le fruit ayant été cueilli chargé d'humidité ne pouvait se garder longtemps; Astruc conseillait de vérifier les caisses à l'arrivée et d'en obtenir une vente aussi rapide que possible.

J. von Auw a affirmé sous le poids du serment n'avoir jamais reçu la lettre du 12 décembre.

Pour se couvrir de sa facture, Astruc a d'abord fait traite sur son acheteur. puis cette traite étant revenue impayée, il a fait notifier à von Auw un commandement de payer 78 fr., auquel le débiteur a fait opposition pour 39 fr.

Astruc a alors ouvert action devant le Juge de paix du cercle de Morges pour faire reconnaître que von Auw était son débiteur de 39 fr. et intérêt pour solde de compte de marchandises fournies.

Par jugement du 15 juin 1898, le Juge de paix a repoussé cette demande en s'appuyant essentiellement sur les deux considérants ci-après :

[1] Voir sur cet arrêt, celui qui l'a précédé et celui qui l'a suivi — entre les mêmes parties — la *Remarque* à page 32.

Il est d'usage dans le commerce de reconnaître la marchandise lorsqu'on en a emploi et, au surplus, un délai de quinze jours peut être admis pour la vérification. En vérifiant l'état de la marchandise le seizième jour après l'arrivée, le défendeur était à temps pour en faire constater les défauts et les signaler au vendeur.

Astruc ayant recouru pour déni de justice contre ce jugement, le Tribunal fédéral l'a annulé par arrêt du 14 septembre 1898. Il a estimé que les deux considérants reproduits ci-dessus, sur lesquels il se basait, étaient en contradiction flagrante l'un avec l'autre et se détruisaient réciproquement; dès lors, ce jugement était assimilable à un prononcé dénué de tout motif.

Ensuite de cet arrêt, la cause a été reprise devant le Juge de paix de Morges et ce magistrat a rendu, le 8/9 décembre 1898, un nouveau jugement par lequel il écarte de rechef la demande d'Astruc et condamne celui-ci à tous les frais, y compris ceux du jugement annulé.

Ce second jugement s'appuie sur les art. 243, 246, al. 1er et 247 CO.; il est motivé comme suit :

Il résulte de l'aveu même du demandeur qu'il ne vendait point la marchandise qui donne lieu au litige dans des conditions normales et habituelles. En effet, Astruc confesse que les oranges étaient particulièrement délicates et devaient être vendues rapidement. S'il affirme avoir prévenu von Auw de cette circonstance, la preuve n'en est point rapportée. D'autre part, les oranges mandarines doivent, dans l'opinion des connaisseurs, pouvoir être conservées en magasin six ou huit semaines au moins. Si l'acheteur doit vérifier l'état de la chose aussitôt qu'il le peut, d'après la marche habituelle des affaires, il faut interpréter cette disposition en tenant compte principalement de la nature de la marchandise. Une marchandise qui, à l'état sain, peut être conservée sans inconvénients et sans risques pendant plusieurs semaines n'appelle pas une vérification immédiate. En constatant après seize jours dès leur réception que les mandarines étaient en partie avariées, et en prévenant Astruc sans délai, l'acheteur s'est suffisamment conformé aux prescriptions de l'art. 246 CO. La vigilance spéciale que von Auw aurait dû déployer, s'il avait connu les conditions de la marchandise, ne lui était pas commandée par la marche habituelle des affaires. On peut d'ailleurs admettre que s'il avait été

prévenu de l'état précaire des mandarines, il n'en aurait pas accepté une aussi importante provision.

Par mémoire du 26 décembre 1898. Astruc recourt de nouveau pour déni de justice et violation de l'art. 4 de la Constitution fédérale contre le jugement qui précède.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé le jugement du Juge de paix du cercle de Morges comme arbitraire et constitutif d'un déni de justice.

Arrêt :

La contestation née entre Astruc et von Auw au sujet de la fourniture de mandarines faite par le premier au second le 12 décembre 1897 soulevait la question de savoir si von Auw avait vérifié cette marchandise dans le délai prescrit par l'art. 246 CO.

Dans son premier jugement, du 15 juin 1898, le Juge de paix du cercle de Morges constatait qu'un délai de quinze jours pouvait être admis pour la vérification. Cette constatation devait nécessairement avoir pour conséquence la condamnation de l'acheteur von Auw puisqu'il n'est pas contesté que celui-ci n'a vérifié la marchandise que le 29 décembre, soit le seizième jour après sa réception.

Dans son second jugement, le Juge de paix ne tient plus aucun compte du délai de quinze jours précédemment admis par lui.

En présence de ce changement de point de vue, que rien n'explique, on est amené à admettre, avec le recourant, que l'intention du juge a été d'éluder les conséquences de l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 septembre 1898.

Abstraction faite d'ailleurs de cette considération, le jugement attaqué apparaît comme impliquant un déni de justice, l'interprétation qu'il donne à l'art. 246 CO. étant inconciliable avec le sens évident de cette disposition légale.

L'opposant au recours objecte que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour contrôler cette interprétation, attendu que l'art. 195 de la loi d'organisation judiciaire vaudoise interdit tout recours en réforme contre les jugements rendus par les Juges de paix.

Cette objection n'est pas fondée. Lorsque, dans un recours pour violation de l'art. 4 de la Constitution fédérale, on fait va-

loir qu'un jugement cantonal a interprété ou appliqué d'une manière arbitraire une disposition légale fédérale ou cantonale, il faut nécessairement que le Tribunal fédéral apprécie le sens de cette disposition, afin de se rendre compte si l'interprétation ou l'application qu'elle a reçues sont conciliables avec la garantie constitutionnelle de l'égalité devant la loi. Cette garantie est supérieure aux lois cantonales et dès lors le fait que la loi vaudoise exclut tout recours en réforme contre les jugements rendus par les juges de paix ne saurait y porter aucune atteinte, ni restreindre le droit de contrôle du Tribunal fédéral.

Or l'art. 246 CO. dispose que « l'acheteur doit vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires. . . . .

» S'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles . . . . »

J. von Auw n'a pas allégué devant le Juge de paix que les défauts de la marchandise à lui expédiée par Astruc ne pouvaient pas être découverts à l'aide des vérifications usuelles. Il n'a pas non plus invoqué l'art. 247 CO. et allégué que le vendeur l'ait sciemment induit en erreur et ne puisse pas se prévaloir de la limitation de responsabilité établie par l'art. 246. Rien, du reste, ni dans les faits constatés par le jugement attaqué ni dans ses motifs, ne justifie l'application de l'art. 247 et l'on ne voit pas pourquoi le juge cite cette disposition à l'appui de son prononcé.

Dans ces conditions, la seule question qui se posait au juge était de savoir si von Auw avait vérifié la marchandise aussitôt qu'il le pouvait d'après la marche habituelle des affaires.

Au lieu de résoudre cette question, le juge décide que von Auw s'est suffisamment conformé à l'art. 246 parce qu'une marchandise qui, à l'état sain, peut se conserver plusieurs semaines, n'appelle pas une vérification immédiate. Il fait donc dépendre la durée du délai de vérification, non de la marche habituelle des affaires, mais de la conservabilité plus ou moins grande de la marchandise. Cette manière de comprendre et d'appliquer la loi est en opposition manifeste avec le sens de l'art. 246 CO. S'il est vrai que dans certains cas la nature de la marchandise peut imposer une vérification immédiate, d'autre part, il ne peut pas y avoir le moindre doute, en présence de la

teneur de l'article précité, que la loi veut que l'acheteur vérifie l'état de la marchandise aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, même lorsque cette marchandise est de nature à se conserver intacte des années peut-être.

De ces considérations, il résulte que le jugement attaqué donne à l'art. 246 CO. une interprétation absolument inadmissible et évite ainsi de trancher l'unique question que soulevait l'application de cet article. Il apparait dès lors comme arbitraire et constitutif d'un déni de justice, soit d'une violation de l'égalité devant la loi.

Remarque. — Le premier arrêt fédéral rendu en la cause Astruc c. von Auw a été publié dans le *Journal* de 1898, p. 754 et la *Revue judiciaire* 1898, p. 374. Cet arrêt annulait, par application arbitraire des dispositions du CO. sur le contrat de vente, une sentence du juge de paix de Morges. La cause a été reprise devant le même magistrat, qui a rendu un second jugement dans le même sens que le premier. Ce jugement a été également annulé par le Tribunal fédéral pour les motifs indiqués dans les considérants ci-dessus. Pour la troisième fois, le vice-président de la justice de paix, remplaçant le juge de paix, a statué dans le sens du premier jugement. L'arrêt du Tribunal fédéral annulant ce nouveau prononcé comme les deux précédents, sera publié dans le prochain numéro du *Journal*. — L'office de paix de Morges semble prendre plaisir à tenir la Cour fédérale en échec, et il n'y a pas de raison légale apparente pour que le petit jeu auquel il se livre à cet effet prenne fin. La législation fédérale confère en effet uniquement au Tribunal fédéral le droit d'annuler un jugement pour déni de justice, sans prescrire, comme en matière civile, que les premiers juges devront prendre pour base de leur nouveau prononcé les considérants de l'arrêt fédéral. La législation cantonale n'a pas prévu davantage le cas où il plairait aux premiers juges de ne point se conformer à l'arrêt. Cette lacune est déplorable; les péripéties de l'affaire Astruc c. von Auw ont au moins pour effet pratique de la rendre sensible, et d'attirer sur la question l'attention du législateur.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. No 2. 30 JANVIER 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

VENTE. — Nature mobilière de la vente de bois sur pied, destinés à être abattus. — Compétence du Tribunal fédéral. — Extinction du droit hypothécaire sur les bois abattus.
RESPONSABILITÉ A RAISON D'UN ACTE ILLICITE. — Vente des bois croissant sur un fonds hypothéqué. — Abatage des bois par l'acheteur. — Faute de celui-ci; responsabilité.
COMPÉTENCE. — Action fondée en partie sur le droit cantonal. — Appréciation de l'instance cantonale liant le Tribunal fédéral.

[50. 231 CO.]

1. La vente de bois sur pied destinés à être abattus, mais vendus sans le sol lui-même, se caractérise comme la vente d'une chose mobilière future. L'action tendant à la nullité de cette vente rentre dans la compétence du Tribunal fédéral.

2. Le droit fédéral s'oppose à ce que les bois enlevés d'un immeuble hypothéqué soient frappés d'un droit de suite en faveur du créancier hypothécaire. En effet, le droit fédéral régit seul les droits réels sur les biens meubles, et nulle part le CO. ne prévoit l'hypothèque au nombre de ces droits. Il suit de là que le droit hypothécaire du créancier sur les bois croissant sur un fonds cesse dès que ces bois ont été séparés du sol.

3. Commet un acte illicite celui qui achète les arbres d'un fonds hypothéqué, les abat et les soustrait ainsi à l'hypothèque sans le consentement du créancier hypothécaire, lorsqu'il s'agit d'une coupe de bois interdite par le droit cantonal hypothécaire, lorsque celui qui opère la coupe connaît ou doit connaître l'existence de l'hypothèque, et lorsqu'il doit présumer, d'après les circonstances, que le créancier hypothécaire s'opposerait à cette coupe.

Lorsque, en vertu du droit cantonal, les hypothèques sont inscrites dans le registre des droits réels immobiliers, le tiers acquéreur des bois croissant sur un fonds hypothéqué doit consulter ce registre avant d'abattre ces bois; sinon, il commet une faute au sens de l'art. 50 CO.

4. Lorsqu'une action est fondée en partie sur le droit cantonal, l'appréciation de ce droit par l'instance cantonale est définitive et lie le Tribunal fédéral.

Vonlanthen c. Brunschwig frères. — 16 septembre 1899.

Par acte du 27 mars 1896, les frères Léon et Simon Brunschwig ont vendu à Etienne Quiot un domaine situé dans la

commune de Guin, appelé Rainboden et Rain, taxé au cadastre 14,523 francs, pour le prix de 20,000 francs, payable 12,700 fr. par la reprise de dettes hypothécaires en 1er et 2e rang, 3000 fr. en espèces et 4300 fr. par la création d'une obligation hypothécaire (revers) en 3e rang avec amortissement annuel de 500 fr. La première annuité de cet amortissement a été payée, de sorte que l'hypothèque des vendeurs s'est trouvée réduite à 3800 fr.

Le 2 novembre 1897, Quiot a vendu à Joseph Vonlanthen, à Cordast, par acte sous seing privé, tous les bois existant sur le domaine, plus une vache, le tout pour le prix de 2150 fr. Le bois devait être abattu jusqu'au mois de novembre 1898, et l'acte dit que le bois a été payé comptant.

L'acheteur Vonlanthen ayant commencé à abattre le bois le 12 novembre, soit quelques jours après la vente, les frères Brunschwig, qui s'estimaient lésés dans leurs droits de créanciers hypothécaires, lui firent signifier, le 13 novembre 1897, par le Président du tribunal de la Singine, une interdiction de continuer la coupe, et ils demandèrent et obtinrent de ce magistrat une mesure provisionnelle ordonnant le séquestre et la taxe du bois abattu. Toutefois cette mesure provisionnelle fut révoquée par le Tribunal de la Singine, le 7 décembre suivant, ensuite d'appel. A la suite de ce jugement, Vonlanthen reprit et continua l'abatage des bois, et ceux-ci, une fois abattus, furent enlevés de la forêt. Une expertise faite par Sigismond Egger, marchand de bois à Fribourg, évalue à 1750 fr. la valeur du bois coupé. Un second expert, M. Roggo, député à Buntels, arrive au même résultat et fait observer en outre que par suite de cette coupe de bois la valeur du domaine est fortement diminuée, et que celui-ci ne vaut plus, à son avis, que de 12 à 14,000 fr., vu surtout l'absence de bois pour les réparations nécessaires au bâtiment. Le sol sur lequel les bois ont été coupés comporte une taxe cadastrale de 1530 fr.

A la suite de ces faits les frères Brunschwig ont, par exploit du 11 décembre 1897, ouvert action à Joseph Vonlanthen et à Etienne Quiot, concluant :

1° A ce que la vente de bois passée entre les deux défendeurs soit déclarée nulle et non avenue, et comme ne pouvant déployer aucun effet à l'égard des demandeurs.

2° A ce que les défendeurs soient condamnés à laisser le bois abattu sur le domaine de Quiot, afin que les demandeurs puissent agir sur

celui-ci en vue d'arriver au paiement partiel de leur créance hypothécaire.

3° Enfin, à ce que les défendeurs soient en tout cas condamnés solidairement à payer aux demandeurs la valeur du bois abattu, ou une indemnité de 2200 fr., sous offre de leur part d'imputer ce paiement sur le montant de leur créance hypothécaire (revers).

La Cour d'Appel du canton de Fribourg a débouté les demandeurs de leur première conclusion (en nullité de la vente), et n'est pas entrée en matière sur la deuxième (maintien du bois sur le domaine), celle-ci n'ayant plus d'objet par suite de l'enlèvement des bois; elle a admis en revanche leur troisième conclusion. Quiot doit verser en leurs mains le prix du bois vendu, fixé par les experts à 1750 francs, pour cette somme être imputée sur le capital de 3800 fr. à eux dû suivant le revers susmentionné, Vonlanthen étant toutefois autorisé à déduire de cette somme le montant de 240 francs, valeur du bois coupé de bonne foi avant la notification de la défense du 13 novembre 1897, pour la différence de 1510 fr. être imputée sur le capital de 3800 fr. du revers dû par Quiot. Les dépens étaient mis à la charge de la partie Vonlanthen.

Le défendeur Vonlanthen a déclaré se pourvoir en réforme auprès du Tribunal fédéral. Il conclut à ce que l'arrêt cantonal soit modifié en ce sens que les conclusions libératoires prises par Vonlanthen soient admises, et que les conclusions des demandeurs soient écartées en totalité, avec dépens.

Par mémoire déposé le 7 juin 1899, les demandeurs se sont joints au pourvoi du défendeur, et ont conclu à ce que le prononcé de la Cour d'appel soit modifié en ce sens que leur conclusion n° 1 soit admise en plein, et que la conclusion n° 3 leur soit allouée pour le montant de 1750 fr.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours de Vonlanthen et admis partiellement celui des demandeurs, en ce sens que leur conclusion 3 leur a été allouée, Vonlanthen doit leur payer la somme de 1750 fr. à titre de dommages-intérêts, cette somme devant être imputée sur le capital de 3800 fr. du revers dû par Quiot.

Arrêt :

1. Le recours principal du défendeur est régulier en la forme et il a été interjeté en temps utile. Il en est de même du recours des demandeurs, exercé par voie de jonction.

Quant à la compétence du Tribunal fédéral, elle devra faire l'objet d'un examen spécial à propos de chacune des questions soulevées par la cause.

2. Dans l'origine, la demande des frères Brunschwig comportait trois conclusions, à savoir : *a.* une demande en nullité de la vente passée entre le défendeur et Quiot. *b.* une demande tendant à ce que le bois abattu doive être laissé sur place, à la disposition des demandeurs. *c.* une demande en paiement de la valeur du bois abattu, ou d'une indemnité de 2200 francs.

La deuxième de ces conclusions a été déclarée sans objet par la Cour cantonale, attendu que le bois avait été enlevé en fait. Ce prononcé, qui n'a soulevé aucune objection de la part des parties, est dès lors définitif.

La contestation ne porte donc plus que sur la première et la troisième conclusion de la demande.

3. En ce qui touche d'abord la première conclusion de la demande, écartée par la dernière instance cantonale, maintenue dans le recours des demandeurs, et tendant, « à ce que la vente du bois passée entre Etienne Quiot, à Gstad, et Joseph Vonlanthen, à Cordast, soit déclarée nulle et non avenue, et comme ne pouvant en tous cas déployer aucun effet à l'égard des acteurs ».

La compétence du Tribunal fédéral pour examiner cette conclusion en nullité d'un contrat de vente, dépend de la question de savoir s'il s'agit d'une vente mobilière, ou d'une vente immobilière; dans cette dernière alternative, le Tribunal fédéral serait incompétent à teneur de la réserve insérée à l'art. 231 *in fine* CO., laquelle dispose que « les ventes d'immeubles sont régies par le droit cantonal ». Or la vente attaquée a pour objet des bois (Waldung) qui étaient sur pied au moment de la vente, mais qui étaient vendus sans le sol lui-même, et pour être abattus. Dans ces conditions c'est avec raison que la Cour cantonale a constaté que la chose vendue n'était pas le fonds, mais la « fleurie » soit le bois seul, ou en d'autres termes une chose mobilière future, qui, faisant dans l'origine partie de l'immeuble, devenait meuble par séparation, soit par le fait de l'abatage. L'action tendant à la nullité de la vente de la prédite « fleurie » rentre donc, de par sa nature et son objet, dans la compétence du Tribunal fédéral. Si l'action doit être envisagée, ainsi que le prétendent les demandeurs, comme basée en partie sur le droit hypothécaire cantonal, la conséquence n'en saurait être d'écarter la

compétence du Tribunal de céans, mais seulement, — pour le cas où, parmi les motifs qui doivent influer sur la décision, il en est qui dépendent du droit cantonal, — de faire considérer comme définitive l'appréciation qui en aura été faite par la Cour cantonale.

La question d'irrecevabilité du recours en général, soulevée par les demandeurs dans leur mémoire à l'appui du recours, mais sans indication d'aucun motif, doit d'autant plus recevoir une solution négative, qu'ils ont eux-mêmes basé leur demande sur des dispositions de droit fédéral, notamment sur l'art. 207 CO.

La compétence du Tribunal fédéral est dès lors incontestable, sous la réserve susmentionnée relative aux questions de droit cantonal qui auraient été tranchées par l'instance cantonale.

4. Au fond, la décision de la Cour fribourgeoise, qui a rejeté la première conclusion, apparait comme bien fondée.

D'une part, en effet, les demandeurs ont cherché à étayer leur demande surtout sur les droits que leur conférait leur qualité de créanciers hypothécaires, et sur ce terrain, régi exclusivement par le droit cantonal, l'arrêt de la Cour les a éconduits.

D'autre part aucune disposition de droit fédéral ne saurait justifier l'action en nullité dont il s'agit; cette action est dirigée en effet contre la validité d'un contrat lié entre des tiers, et dans lequel les demandeurs ne sont pas parties. Or ce n'est que dans les cas expressément prévus par le droit fédéral que les tiers qui s'estiment lésés par un semblable contrat, peuvent être admis à en demander la nullité, ou à ce qu'il soit déclaré non opposable à leur égard. Ces cas sont, outre ceux prévus aux art. 137 et 202 CO, qui n'ont pas trait au litige actuel, ceux de l'action paulienne. Il ne saurait toutefois être question de l'application de celle-ci à l'espèce, attendu que le droit fédéral a rattaché plus particulièrement l'action révocatoire au domaine de la poursuite et de la faillite, et qu'il en a subordonné l'exercice à des réquisits énumérés à l'art. 285 LP, que les demandeurs ne réalisent point en leurs personnes.

Enfin la seule disposition de droit fédéral invoquée par les demandeurs, l'art. 207 CO, ne saurait en aucune façon servir de fondement à leur action en nullité, attendu que cette disposition vise uniquement le cas, tout différent de celui dont il s'agit actuellement, où le propriétaire légitime intente à l'acquéreur de mauvaise foi une action en revendication de la chose.

L'action en nullité ouverte par les demandeurs dans leur première conclusion ne peut ainsi se baser sur aucune disposition de droit fédéral, et elle doit être repoussée, la nullité d'un contrat ne pouvant être prononcée qu'en vertu d'une disposition précise de la loi.

5. Sur la troisième conclusion, la compétence du Tribunal fédéral est également acquise. La dite conclusion tend en effet au paiement, par le défendeur aux demandeurs, de la valeur du bois abattu, ou d'une indemnité fixée au chiffre de 2200 fr. (actuellement 1750 fr.) Les demandeurs ont, à l'appui de cette conclusion, invoqué les art. 50 et 207 CO; ils étayent donc leur prétention sur le droit fédéral et le Tribunal fédéral est par conséquent compétent pour examiner si la dite conclusion se justifie au regard des dispositions invoquées du CO.

6. En ce qui concerne le fond de cette double conclusion, la Cour cantonale, dans les motifs et dans le dispositif de son arrêt, semble s'être placée sur le terrain de l'action hypothécaire, et paraît avoir admis que le droit des demandeurs sur les bois hypothéqués avait continué à exister sur ces bois (fleurie) après leur séparation du sol, et que cette sorte de droit de suite s'étendait, à défaut des bois enlevés, sur le prix, soit sur la valeur de ceux-ci. Cette manière de voir ne saurait être partagée, car elle supposerait la continuation et l'existence du droit hypothécaire sur des biens meubles, ce qui serait contraire au droit fédéral. En effet il est certain, d'une part, que le droit fédéral régit seul les droits réels sur les biens meubles, comme les bois abattus, et d'autre part que les seuls droits réels dont les biens meubles soient susceptibles sont ceux qui sont reconnus et réglés par le CO, or l'hypothèque, ou le droit de suite par hypothèque, ne figure pas au nombre de ces droits. L'art. 211 CO réserve à la vérité les prescriptions des lois cantonales en vertu desquelles des objets mobiliers peuvent, en tant qu'accessoires d'un immeuble, être hypothéqués en même temps, et d'après les mêmes formes que le dit immeuble, mais cette disposition exceptionnelle vise un cas tout différent de celui des arbres hypothéqués avec le fonds auquel ils sont attachés, et ne peut par conséquent trouver son application en l'espèce.

Il y a donc lieu d'admettre, au point de vue du droit fédéral, que le droit hypothécaire que les demandeurs possédaient sur les bois du domaine vendu par Quiot au défendeur, a pris fin

dès l'instant où ces bois ont été détachés du fonds et sont devenus meubles ; ce n'est dès lors pas en vertu et par l'effet de l'hypothèque que les demandeurs ont pu acquérir une action contre le défendeur, et leur action ne peut pas avoir pour objet le droit d'exiger de l'acquéreur Vonlanthen le paiement en leurs mains du prix des bois coupés et enlevés par lui, en lieu et place de ces mêmes bois.

7. En revanche, la conclusion des demandeurs en paiement d'une indemnité apparait comme fondée au regard de l'art. 50 CO. L'acte illicite duquel découle la responsabilité du défendeur ne réside pas, à la vérité, dans le fait d'avoir acheté des bois hypothéqués, l'hypothèque suivant l'immeuble en quelques mains qu'il passe, et ne mettant par conséquent pas obstacle à la vente, ni même dans le fait d'avoir acheté ces bois pour les abattre, car l'hypothèque subsistait aussi longtemps que les bois demeureraient unis au sol. Mais il y a acte illicite dans le fait d'abattre et d'enlever des bois hypothéqués, c'est-à-dire de les rendre meubles et de supprimer ainsi l'hypothèque sans le consentement du créancier hypothécaire, lorsqu'il s'agit d'une coupe de bois que le créancier hypothécaire est, d'après le droit cantonal hypothécaire, en droit d'interdire, — lorsque l'acheteur connait ou doit connaître l'existence de l'hypothèque et lorsque, en outre, d'après les circonstances, il doit présumer que le créancier hypothécaire, s'il avait connaissance de la coupe projetée, s'y opposerait.

En effet, dans ce cas, l'acheteur qui, sans le consentement du créancier hypothécaire, abat et enlève des bois hypothéqués, porte atteinte soit à dessein, soit par imprudence ou négligence, aux droits de ce dernier et se rend ainsi coupable d'un acte illicite dans le sens de l'art. 50 CO.

8. Or, d'après les constatations de l'arrêt cantonal, il n'est pas douteux que suivant le droit cantonal les demandeurs étaient en droit de s'opposer à la coupe de bois projetée; celle-ci entraînait manifestement une restriction essentielle portée à l'intégrité de l'immeuble hypothéqué. L'arrêt cantonal constate, en outre, qu'à partir de la notification de la défense d'exploiter et d'enlever les bois, que les défendeurs ont fait signifier au défendeur le 13 novembre 1897, celui-ci connaissait l'existence de l'hypothèque et devait par conséquent s'abstenir d'y porter atteinte. Cela est incontestable, mais il y a lieu d'aller plus loin et

de dire, que même antérieurement à cette notification, le défendeur devait connaître l'existence de l'hypothèque des demandeurs.

En effet, cette hypothèque était, conformément aux règles de droit fribourgeois, inscrite dans le registre des droits réels. Or le respect des droits d'autrui, qui s'impose à chacun, obligeait le défendeur à consulter le registre afin de s'assurer si, en achetant la forêt en question, pour l'abattre et en procédant dans la suite à l'abatage, il ne violait pas le droit des créanciers hypothécaires, dont il détériorait très grièvement le gage.

Le fait qu'il n'a pas usé de cette mesure de précaution, imposée par le respect du droit d'autrui, doit lui être imputé à faute. Dès lors il n'y a pas lieu de faire, avec la Cour cantonale, une distinction, en ce qui concerne la responsabilité du défendeur, entre les bois abattus *avant* ou *après* le 13 novembre 1897, date à laquelle il a reçu la défense que lui ont intimée les demandeurs.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

DÉNI DE JUSTICE. — Violation formelle d'un article du CO. par les premiers juges. — Nullité du jugement.

[4 Const. féd.; 363 CO.]

Doit être annulé, comme impliquant un véritable déni de justice, le jugement qui donne à un article de loi, dont la clarté ne laisse rien à désirer, une interprétation absolument incompatible avec le seul sens dont il soit susceptible.

Barbe c. Blanc et Bidard. — 25 octobre 1899.

En date du 20 juin 1899, le recourant Auguste Barbe, menuisier à Genève, concluait avec les sieurs Eugène Bidard, menuisier à Plainpalais, et Constant Blanc, menuisier aux Eaux-Vives, un contrat aux termes duquel Bidard et Blanc devaient exécuter pour lui, pour le prix de 150 fr., divers travaux énumérés dans la dite convention.

Le 8 août suivant, alors que les travaux n'étaient pas encore terminés, Bidard et Blanc firent citer le recourant devant le Tribunal des prud'hommes de Genève en paiement de 126 fr., qu'ils réclamaient pour solde.

Statuant le dit jour 8 août sur la dite réclamation, le Tribunal des prud'hommes, groupe IV, a rendu le jugement suivant :

Attendu que les demandeurs réclament 126 fr. pour salaire, tandis que le défendeur, sans contester le compte des demandeurs, déclare que les travaux ne sont pas achevés; attendu qu'en l'absence de toute preuve et dans l'impossibilité où se trouve le tribunal d'examiner le compte, il y a lieu de s'en tenir à la convention et au compte fourni par les demandeurs; attendu que le tribunal ne trouve pas ce compte exagéré, — par ces motifs le tribunal, jugeant en dernier ressort, ordonne aux demandeurs de terminer les travaux, et ce d'ici à samedi prochain, et cela fait condamne sieur Barbe à leur payer la somme de 126 fr. pour salaire.

Sieurs Bidard et Blanc ayant adressé à Barbe un commandement de payer la somme de 126 fr., sous n° 69,697, et obtenu la mainlevée de l'opposition en invoquant le jugement plus haut reproduit, le recourant a demandé la suspension de la poursuite jusqu'à droit connu sur son recours.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 6 octobre 1899, la Présidence du Tribunal fédéral, 2e section, a accordé la suspension demandée jusqu'au jugement de ce Tribunal sur le recours de sieur Barbe.

Dans ce recours, daté du 29 et parvenu le 30 septembre écoulé, A. Barbe conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de céans déclarer que c'est à tort et sans droit que le jugement des prud'hommes du 8 août susvisé a condamné le recourant à payer aux sieurs Blanc et Bidard la somme de 126 fr., en conséquence mettre à néant le dit jugement et dire qu'il sera nul et de nul effet.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en résumé ce qui suit :

Bien que le Tribunal des prud'hommes eût considéré comme établi le fait que les travaux n'étaient pas terminés, puisque le dit tribunal fixait à Bidard et Blanc un terme pour la livraison de l'ouvrage, il n'en a pas moins condamné Barbe à payer à Bidard et Blanc la somme réclamée par eux. Ce jugement, incompatible avec les dispositions des art. 363 et 364 CO., constitue un déni de justice.

Dans leur réponse, les sieurs Bidard et Blanc concluent au rejet du recours. Ils font observer entre autres, à cet égard :

Le déni de justice allégué par le recourant n'existe nullement. En effet, statuant en dernier ressort, le Tribunal des prud'hommes a déclaré qu'il était constant que le défendeur Barbe ne contestait pas le compte réclamé, et que ce compte ne paraissait pas exagéré. Il a en conséquence condamné le recourant au paiement de la somme réclamée et a ordonné aux ouvriers Blanc et Bidard de compléter leur travail, ce qu'ils ont fait; le recourant n'offre pas de prouver qu'ils n'aient pas rempli cette obligation dans le délai imparti par le tribunal. S'ils ne l'avaient réellement pas exécutée, Barbe pouvait ouvrir, contre les demandeurs, une action directe, tant en dommages-intérêts qu'en répétition de l'indû, s'il avait payé le montant de la poursuite dirigée contre lui.

Appelé également à présenter ses observations sur le recours, le Tribunal des prud'hommes, par office du 10 octobre 1899, a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter aux considérants et au dispositif du jugement attaqué.

Le Tribunal fédéral a annulé le jugement des prud'hommes.

Arrêt :

1. D'après les termes du jugement attaqué, on devrait admettre qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une réclamation basée uniquement sur un contrat de louage d'ouvrage.

S'il en était ainsi, le dit jugement serait en contradiction flagrante avec la disposition de l'art. 363 CO., statuant que le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison. En effet, il n'a été allégué d'aucune part qu'il ait été convenu que le paiement du salaire afférent à ces travaux serait payable avant la livraison de l'intégralité de ceux-ci.

2. D'après le compte figurant au dossier, la réclamation des demandeurs se fonde toutefois en partie sur le salaire dû pour louage de services (heures de travail d'ouvriers) et pour le reste sur un contrat de louage d'ouvrage (entre autres travaux aux pièces). Mais, même dans cette situation, le jugement des prud'hommes n'en porte pas moins atteinte à l'art. 363 CO. précité, avec le texte duquel il se trouve dans une contradiction absolue, car il résulte expressément, non seulement du jugement attaqué lui-même, mais encore des termes de la réponse des demandeurs au recours, que le travail, auquel une partie tout au moins de la réclamation des sieurs Bidard et Blanc se rapporte, n'était

pas entièrement terminé au moment du prononcé des prud'hommes.

En ne tenant pas compte de ce fait incontesté, et en ne renvoyant pas les demandeurs des fins de leur action prématurée, le jugement dont est recours a donné à un article de loi, dont la clarté ne laisse rien à désirer, une interprétation absolument incompatible avec le seul sens dont il soit susceptible, et cette interprétation, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en pareil cas doit être assimilée à un véritable déni de justice; le jugement qui le consacre ne saurait subsister.

Remarque. — **1.** L'arrêt fédéral qui précède est du 25 octobre 1899. A cette seule et même date, le Tribunal fédéral a annulé *pour déni de justice deux* jugements des prud'hommes genevois (voir arrêt Surdez c. Duchêne, *Journal* 1899, p. 585 et notre remarque). Et l'on n'ignore pas que ces deux nullités nouvelles font suite à toute une série d'autres. On conviendra que la mesure d'indulgence à laquelle peut prétendre la faillibilité humaine est ici dépassée, et que l'état d'insuffisance des prud'hommes genevois est aujourd'hui constaté d'une façon propre à éclairer les esprits les plus prévenus en faveur de cette juridiction. Comment des juges auxquels leur ignorance des principes les plus élémentaires qu'ils sont chargés d'appliquer est ainsi démontrée, ont-ils le courage de rester en place et de continuer à *jugeailler* aussi piteusement (suivant une expression de feu M. Ruchonnet) sur le dos de leurs concitoyens? c'est ce qu'on a positivement peine à comprendre.

2. Le jugement annulé ne tenait pas debout. Soit qu'on envisage la convention intervenue entre Barbe et Blanc-Bidard comme un louage d'ouvrage, soit qu'on veuille y distinguer deux contrats séparés, louage d'ouvrage pour certains travaux et louage de services pour d'autres, il était de toute impossibilité que le maître fût tenu d'acquitter la *totalité* du prix d'ensemble avant l'achèvement du travail. Les textes relatifs au louage de services (340 CO.) aussi bien que l'art. 363, applicable au louage d'ouvrage, et visé par l'arrêt, faisaient obstacle à l'interprétation des prud'hommes.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

DÉNI DE JUSTICE. — Jugement contenant une affirmation contraire à un texte de loi formel. — Jugement ne tenant aucun compte d'une constatation de fait contenue dans un

premier jugement annulé pour déni de justice. — Recours admis.

[4 Const. féd., 246 CO.]

1. Implique un déni de justice le jugement qui affirme que la loi ne fixe aucun délai pour vérifier la marchandise reçue du vendeur. Cette affirmation est en contradiction flagrante avec l'art. 246 CO.

2. Implique un déni de justice le jugement qui ne tient aucun compte de la constatation contenue dans un premier jugement, annulé pour déni de justice, d'après laquelle un délai de quinze jours doit être admis pour la vérification d'une certaine marchandise (mandarines).

Astruc c. von Auw. — 5 octobre 1899.

Ensuite du second arrêt du Tribunal fédéral pour déni de justice[1], la cause a été reprise devant le vice-président de la Justice de paix de Morges. Ce magistrat a statué par jugement du 2 juin 1899 comme suit :

Chaque partie supportera une perte de la moitié de la somme de 39 fr., objet du litige; en conséquence, les conclusions du demandeur sont réduites à 19 fr. 50 et celles libératoires du défendeur sont rejetées dans ces limites. Quant aux frais, il en sera fait une masse dont chaque partie paiera la moitié.

Ce jugement est motivé comme suit :

La principale cause du litige gît dans la non-réception de la lettre d'Astruc à von Auw du 12 décembre 1897. D'une part, si le vendeur a été de bonne foi en écrivant à l'acheteur une lettre lui annonçant les circonstances défavorables de la récolte des fruits qu'il lui expédiait, il doit cependant lui être imputé une part de responsabilité dans le fait que la dite lettre n'étant pas parvenue au destinataire von Auw, ce dernier n'a pu aviser aux mesures à prendre en pareil cas. D'autre part, on peut faire le reproche à l'acheteur de ne pas avoir vérifié plus tôt l'état de la marchandise à lui expédiée, bien que la loi ne fixe pas de délai pour cette reconnaissance. Les parties ont ainsi des torts réciproques dans cette affaire et il y a lieu d'en tenir compte.

Le 29 juillet 1899, P. Astruc aîné a recouru au Tribunal fédéral contre le jugement qui précède, et conclu à son annulation.

[1] Pour les faits, voir les deux premiers arrêts : *Journal,* 1898, p. 754 et *Rev. jud.,* 1898, p. 374; — *Journal,* 1900, p. 27.

Pour la troisième fois, le Tribunal fédéral a admis le recours d'Astruc et annulé la décision du vice-président de la Justice de paix du cercle de Morges, comme impliquant un déni de justice. Il a mis à la charge de von Auw les frais, un émolument de justice et une indemnité extra-judiciaire de 15 francs.

Motifs :

Considérant :

2. Que l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 janvier 1899 indiquait clairement que la question essentielle soulevée par le procès intenté à J. von Auw était de savoir si celui-ci avait vérifié, conformément à la disposition du 1er alinéa de l'art. 246 CO., c'est-à-dire aussitôt qu'il le pouvait d'après la marche habituelle des affaires, l'état de la marchandise reçue de P. Astruc.

Que le jugement dont est recours, tout en faisant à von Auw un grief de n'avoir pas vérifié l'envoi d'Astruc plus tôt qu'il ne l'a fait en réalité, affirme que la loi ne fixe aucun délai dans ce but ; que cette affirmation est en contradiction flagrante avec l'art. 246 CO. et aboutit à éluder la solution de la question litigieuse.

Que le jugement attaqué, comme c'était déjà le cas de celui annulé par l'arrêt du 29 janvier 1899, ne tient pas compte de la constatation contenue dans le premier jugement du Juge de paix de Morges, d'après laquelle un délai de quinze jours doit être admis pour la vérification des mandarines.

Qu'il ne tire pas de ce fait la conclusion qu'il comporte au regard de l'art. 246 CO.

Que c'est à tort, d'autre part, qu'il fait grief à P. Astruc de ce que la lettre que celui-ci dit avoir adressée à von Auw le 12 décembre 1897 n'est pas parvenue à destination.

Qu'en effet Astruc n'avait aucune obligation d'avertir von Auw des risques de détérioration de la marchandise expédiée, que von Auw ne l'a pas même soutenu et que dès lors la non réception de la lettre en question ne pouvait avoir aucune importance en la cause.

Que le jugement dont est recours apparaît, à ces divers points de vue, comme entaché d'arbitraire et doit en conséquence être annulé.

Qu'il se justifie de plus, étant donné le caractère abusif de la procédure de von Auw en présence des deux arrêts antérieurs

du Tribunal fédéral, de mettre à la charge de l'opposant au recours, outre les frais d'expédition et débours, un émolument de justice et une indemnité à la partie recourante.

Remarque. — Cet arrêt est le 3me de la série relative à cette même affaire. — Voy. *Journal des Trib.* 1900, p. 28, et notre remarque à p. 32. — Nous devons rectifier une faute d'impression, d'ailleurs manifeste, qui s'est glissée dans cette remarque; il faut lire à la 3me ligne : « *cet arrêt annulait* POUR *application arbitraire du CO.....* », et non : par application arbitraire du CO.

BIBLIOGRAPHIE

Le Code fédéral des obligations, suivi des lois fédérales sur la capacité civile et sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour. ***Seconde édition annotée,*** renfermant la concordance avec les législations française et allemande, des renvois au texte allemand de la loi et une table alphabétique et analytique des matières, refondue et augmentée, par CHARLES SOLDAN, juge fédéral. Un volume petit in-8°, de XXIV-552 pages : Prix, fr. 4,50 l'exemplaire, relié toile, avec jolie couverture rouge. — Howard-Guilloud, imprimeur-éditeur, Lausanne.

Ce petit volume vient à son heure en pays romand. L'unification du droit, avec les transformations qu'elle apportera au code fédéral des obligations, ne s'achèvera pas avant quelques années; la traduction de l'admirable commentaire de M. Hafner, si impatiemment attendue, répond au besoin des jurisconsultes de profession auxquels un guide est nécessaire pour la solution des questions les plus ardues; le grand public qui veut, sur un cas donné, un article de loi déterminé, n'aura pas toujours sous les yeux la table si logique et si parfaite qui l'accompagne. Une table exacte et complète est pourtant nécessaire à qui veut manier utilement le code : M. le juge fédéral Soldan nous la donne aujourd'hui, en appendice à son édition du CO. Entièrement refondue de manière à constituer en même temps un répertoire analytique, cette table a reçu un développement considérable : au lieu des 53 pages qu'elle avait dans l'édition de 1881, elle en compte aujourd'hui 213, soit un volume à peine moins considérable que le code lui-même (310 pages). Le nombre des rubriques est très grand, et l'auteur n'a pas hésité à reproduire sous chacune d'elles des mentions qui figurent déjà sous d'autres : la suppression des renvois fréquents a été ainsi obtenue, et une simplification des recherches rendue possible. Le praticien qui cherche un texte au moyen d'un mot trouvera son compte à une abondance qui d'autre part ne peut gêner sérieusement le jurisconconsulte déjà familiarisé avec les classifications des matières du code.

Quant aux « notes » qui accompagnent chaque article, le format restreint de l'ouvrage a obligé l'auteur à se réduire aux deux objets suivants : 1° concordance de la loi suisse avec les législations française et allemande ; 2° renvois au texte allemand du CO. avec traduction littérale, toutes les fois que la version officielle française a paru trop libre ou inexacte.

Divers auteurs, adoptant l'intitulé du *Code annoté*, ont fourni sous forme « d'annotation » des commentaires originaux qui tiendraient des volumes : ainsi M. Fuzier-Herman, dans une édition annotée du code Napoléon, qui représente quatre énormes in-quarto ; M. Hafner dans son « Obligationenrecht mit Anmerkungen » où sont recueillis des milliers de renseignements. M. Soldan n'entend pas laisser subsister d'équivoque à cet égard et prévient ses lecteurs que son but, commandé par les dimensions du livre, a été forcément beaucoup plus modeste.

Telle quelle, et réduite à une publication de textes avec renvois aux lois étrangères, rapprochement du texte allemand, et table analytique, cette édition nouvelle du CO. rendra de très appréciables services. Il y a là, sous une forme commode et sans prétentions, un travail considérable d'exégèse et de répertoriation exacte dont ceux qui savent la difficulté un peu ingrate de ce genre d'études apprécieront le mérite et l'utilité pratique.

On remarquera, par le titre du volume reproduit au début de ces lignes, que la loi sur la capacité civile et la loi sur les rapports de droit civil figurent en annexe au code des obligations. Les textes de la LP. nécessaires pour l'intelligence du CO. sont aussi reproduits.

F. Petitmaitre, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XLVIIIe ANNÉE. No 3. 15 FÉVRIER 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

SUBOGRATION. — Testament exhérédant un héritier légitimaire. — Défaut de qualité du créancier de l'héritier pour attaquer le testament avant d'avoir été subrogé au droit du débiteur. — Condition de la subrogation.

COMPÉTENCE. — Action en nullité dirigée par un créancier contre le testament exhérédant son débiteur, héritier légitimaire. — Calcul de la valeur litigieuse.

[59, l. org. jud. féd.; 131, 285, 328 LP.]

1. Le créancier ne peut faire valoir les droits de son débiteur contre des tiers qu'ensuite de subrogation; sa seule qualité de créancier ne suffit pas. Cette subrogation résulte en tout cas de l'acquisition des droits du débiteur par le créancier lors de la réalisation des biens ou de la dation en paiement, art. 131 LP.; il est douteux qu'elle résulte déjà de la saisie *(non résolu par l'arrêt)*.

2. Dans une action en nullité dirigée par un créancier contre le testament exhérédant son débiteur, héritier légitimaire, le capital litigieux est déterminé par la valeur du droit que possède le débiteur à la succession et non par le montant de la créance du demandeur.

Wohler c. Meier. — 13 mai 1898.

Wohler a exhérédé son fils B. Wohler, tombé en faillite en 1890, au profit des deux fils de celui-ci, défendeurs dans la présente action; le testament n'a pas été attaqué. Par contre, au décès du testateur, le demandeur Meier, qui avait éprouvé une perte de 1272 fr. 85 dans la faillite de B. Wohler, a obtenu une ordonnance de séquestre sur la part de son débiteur dans la succession paternelle, et notifié un commandement de payer. Ensuite d'opposition partielle, le demandeur a ouvert action aux fils de B. Wohler pour faire prononcer la nullité du testament en tant que cet acte privait B. Wohler du tiers de la succession, et faire condamner les défendeurs à reconnaître que B. Wohler avait hérité du tiers du patrimoine de son père. Le Tribunal supérieur d'Argovie a admis la demande pour ces motifs ci-après :

Le droit à la légitime, qui fait l'objet de la présente action, n'est pas un droit essentiellement personnel, mais un droit de

nature pécuniaire pouvant être transmis par succession ou aliénation. Il peut par conséquent être l'objet d'une poursuite. Le droit successoral argovien ni la loi fédérale sur la poursuite et la faillite ne s'opposent à ce que des poursuites soient exercées sur cet élément de la fortune de l'ayant droit à la légitime. Les créanciers de l'héritier légitimaire sont donc fondés à saisir le droit à la légitime, et par suite à requérir la nullité d'un testament qui fait obstacle à leurs poursuites.

Le Tribunal Fédéral a par contre repoussé les conclusions du demandeur.

Arrêt :

Sur la question de la somme en litige :

Pour la fixation du capital litigieux, ce n'est pas la créance du demandeur contre B. Wohler qui est décisive, l'objet du procès n'est pas cette créance mais bien la nullité invoquée du testament du père de B. Wohler. La valeur du litige est ainsi déterminée par la valeur du droit à la succession, à propos duquel cette nullité est demandée ; ce droit vaut plus de 2000 francs.

La seconde question à examiner est celle de savoir si le demandeur a qualité pour intenter cette action. Il s'agit de faire valoir une prétention appartenant à un tiers, et le demandeur ne soutient pas que ce droit lui appartienne ensuite de contrat avec B. Wohler ou par succession. Le demandeur fonde sa qualité sur ce qu'il est créancier de B. Wohler. Les moyens que le créancier possède pour réaliser ses prétentions, les conditions et la procédure des poursuites sur la fortune du débiteur, l'exercice des droits de ce débiteur à l'égard des tiers, sont réglés par le droit sur l'exécution forcée. La qualité du demandeur, comme créancier de B. Wohler, héritier légitimaire, pour faire valoir à l'égard des défendeurs ce droit à la légitime, est par conséquent soumis aux dispositions de la procédure d'exécution, soit à la loi fédérale sur la faillite et la poursuite. Peu importe que la faillite dans laquelle le demandeur a éprouvé une perte soit antérieure à l'entrée en vigueur de la loi fédérale : celle-ci, aux termes de son art. 328, régit les droits résultant d'une perte subie dans les faillites antérieures au 1er janvier 1892.

Il est évident que d'après la loi fédérale sur la poursuite, le droit du créancier de faire valoir une prétention de son débiteur contre un tiers ne peut résulter de sa seule qualité de

créancier. Pour pouvoir faire valoir cette prétention, le créancier doit avoir été subrogé aux droits de son débiteur ensuite de l'exécution forcée. En l'espèce il est indifférent de savoir si cette subrogation résulte déjà de la saisie ou si elle n'a lieu que par achat lors de la réalisation des biens ou par dation en paiement conformément à l'art. 131 L.P. La poursuite, en effet, n'a pas même abouti à la saisie de la légitime de B. Wohler, le demandeur ayant abandonné cette poursuite, et la notification d'un commandement de payer ne donnant aucun droit quelconque au créancier sur les biens de son débiteur. Le créancier ne pouvait en tout cas exercer les droits de son débiteur contre des tiers qu'après la saisie de ces droits.

Le demandeur prétend enfin fonder sa légitimation sur la circonstance que le testament a été fait, puis n'a pas été attaqué, uniquement dans l'intention de lui nuire. Sur ce point, il faut observer que le testateur n'était pas le débiteur du demandeur et n'avait aucunement l'obligation, en prenant ses dispositions à cause de mort, de sauvegarder les intérêts du demandeur; la circonstance qu'il a fait en sorte de mettre sa succession à l'abri des poursuites du demandeur ne peut autoriser celui-ci à attaquer la validité du testament. Il ne saurait être question d'une lésion causée par le testament aux droits du demandeur comme créancier. L'action révocatoire pour lésion de ces droits n'est évidemment possible que si cette lésion est le fait du débiteur et n'aurait pu en l'espèce être dirigée que contre la renonciation du débiteur à sa légitime, contre la renonciation à l'action en nullité du testament ou contre la transmission de la succession par le débiteur aux héritiers testamentaires. Mais ce n'est pas ainsi que la demande a été formée devant la 1re instance et les motifs de la décision dont est recours ne permettent pas non plus de le comprendre de cette façon, puisque le demandeur argue de sa qualité de créancier de B. Wohler pour prétendre être subrogé aux droits de celui-ci, et en tirer la conclusion que le droit à la légitime existe encore, aucune renonciation n'ayant eu lieu.

(Traduit et résumé.)

———

TRIBUNAL FÉDÉRAL

TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER. — Marchandises enregistrées comme bagages de voyageurs. — Retard dans la livraison. — Délai applicable. — Renseignements erronés fournis par un chef de gare. — Non responsabilité du chemin de fer.

[3, 14, 62, 63, loi féd. sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, du 29 mars 1893; § 28, al. 1 et 2, règlement, § 33, al. 3, troisième supplément du règlement, du 12 déc. 1896.]

1. Le délai de livraison applicable aux marchandises enregistrées comme bagages de voyageurs à teneur de l'al. 2 du § 28 du règlement de transport, mais qui ne sont pas des bagages au sens des art. 62, 1, de la loi et § 28, 1, du règlement, est le délai fixé pour les marchandises expédiées en grande vitesse. Les prescriptions relatives à la livraison des bagages de voyageurs ne sont pas applicables, art. 62, 1, de la loi.

Il suit delà que le chemin de fer n'encourt aucune responsabilité si les marchandises ne sont pas expédiées par le premier train, comme doivent l'être les bagages de voyageurs, mais ne sont livrées que dans les délais de grande vitesse.

2. Les chefs de gare ne sont pas tenus de fournir des renseignements sur le mode de transport, l'heure des trains, etc.; s'ils les donnent, c'est à titre privé, et l'inexactitude de leurs renseignements n'engage pas la Compagnie.

Reinhart c. Nord-Est — 1er octobre 1898

J. Reinhart avait enregistré à une station du Nord-Est, comme bagage de voyageur, une caisse de marchandises qu'il voulait exposer à Schaffhouse la veille de la foire de St-Martin. Régulièrement, la caisse aurait dû arriver le soir même, à 11 heures, à Schaffhouse; par suite d'une erreur, elle ne parvint à destination que le lendemain après-midi, à 3 heures, mais avant l'expiration du délai de livraison de grande vitesse.

Reinhart a réclamé une indemnité à la Co du Nord-Est pour inobservation du délai de livraison; son action est fondée sur les dispositions légales et réglementaires en matière de transport de bagages; il invoque en outre le fait que le chef de gare lui aurait déclaré que le mieux était d'enregistrer sa marchandise

comme bagage de voyageur, pour être sûr de la recevoir déjà le même soir à 11 heures.

Le Tribunal fédéral a repoussé la conclusion du demandeur.

Arrêt :

1. La loi sur les transports par chemins de fer ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre pas bagage, mais réserve à son art. 63 la disposition du règlement; elle statue, à son art. 62, 1er alin. que les bagages doivent être transportés par le même train que le voyageur. D'après le § 28 du règlement ne sont à considérer comme bagages au sens de l'art. 62, 1, de la loi, que les objets d'un poids n'excédant pas 100 kilos, énumérés à l'alinéa 1 du susdit § 28, c'est-à-dire les objets servant à l'usage du voyageur ou de sa famille et renfermés dans des malles, des sacs de voyage, cartons à chapeaux, petites caisses, etc., et en outre les malles d'échantillons, à l'exception de ceux mentionnés au 3e alin. du même §, soit l'argent, les titres, les bijoux etc. A teneur de l'alinéa 2 du dit § 28, le chemin de fer peut accepter de transporter comme bagages d'autres objets que ceux rappelés au 1er alinéa, et ne dépassant pas 100 kilos, mais ces objets ne sont pas pour cela considérés comme des bagages au sens de l'al. 1 du § 28 du règlement et de l'art. 62 de la loi; ils ne sont pas soumis au délai de livraison du § 33, alinéa 3 du règlement (rédaction du IIIe supplément du 12 décembre 1893) et ne peuvent être réclamés à l'arrivée du train; le délai applicable est celui des marchandises en grande vitesse. En cas de retard et de réclamation en dommages-intérêts, il faut s'en tenir aux dispositions sur le transport des marchandises. Cette disposition du règlement de transport est valable; elle n'est pas en contradiction avec la loi, puisqu'elle ne vise que les questions dont la solution lui a été abandonnée par la loi, art. 3, 63, et 14 de la loi. Le règlement pouvait autoriser les chemins de fer, dans l'intérêt du public, à transporter comme bagages des objets qui ne rentrent pas dans la catégorie des bagages proprement dits, mais ne pouvait pas établir pour ces objets un délai de livraison spécial. Rien dans la loi n'interdisait au règlement d'accorder cette autorisation; elle ne contient pas non plus de prescription soumettant les chemins de fer, en cas de retard, à la même responsabilité pour ces objets que pour les bagages proprement dits.

2. Il importe peu que les stations soient considérées ou non

comme des succursales du chemin de fer, car il est universellement reconnu qu'elles ne peuvent conclure de contrats de transports que dans les limites de la loi et des règlements, et ne peuvent y déroger par convention. Les stations, soit les chefs de gare, ne sont pas tenus, en vertu de leurs fonctions, de renseigner le public sur le meilleur mode de transport des marchandises, le départ des trains, les délais de livraison, etc., les règlements de transports, les horaires, etc., sont là dans ce but, et la seule obligation du chemin de fer est de les mettre à la disposition du public. Lorsqu'un particulier s'adresse à un chef de gare à l'effet d'obtenir un renseignement, il doit savoir que le chef de gare agit à titre privé en lui répondant, et n'engage en aucune façon la Compagnie pour le cas où les renseignements fournis seraient erronés.

(Traduit et résumé.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — Clause stipulant que les associés apportent à titre de fonds social le montant d'un compte de crédit. — Contrat d'ouverture de crédit avec cautionnement. — Faillite de la société. — Intervention de la caution qui a remboursé le dit compte. — Interprétation des clauses du contrat d'ouverture de crédit relatives au point de savoir si le compte était ouvert à la société ou aux associés personnellement. — Créance contre la société. — Action en changement d'état de collocation. — Rejet.

[415, 418, 543 CO.]

1. Le fait que dans un contrat d'ouverture de crédit stipulé par des associés, il n'est pas dit explicitement que les associés agissent au nom de la société, ne suffit pas pour démontrer qu'ils ont entendu s'obliger personnellement, et non la société.

2. Rien n'empêche des associés de faire ouvrir à la société formée entre eux un compte de crédit dont ils seraient responsables personnellement vis-à-vis du tiers créditeur, et la société simple bénéficiaire, sans que cette dernière devienne débitrice de la somme empruntée; mais il faut que l'intention des parties à cet égard soit clairement manifestée, une semblable stipulation ne se présumant pas.

3. En particulier, de ce que le contrat d'ouverture de crédit ainsi stipulé par des associés auprès d'une maison de banque porte leur signature personnelle, et non la signature sociale, et contient un cautionnement en faveur de chacun d'eux, individuellement désigné, pour le montant du compte « *qui leur est ouvert* »; — de ce que les associés y sont indiqués comme étant « *débiteurs du compte* » et « *déclarent obliger la généralité de leurs biens* »; — de ce qu'en outre l'acte de société dispose que les associés apportent de compte à demi le capital qui leur est avancé en compte-courant par le banquier créditeur, ce compte-courant, dont ils se reconnaissent débiteurs solidaires, constituant le fonds social; — on ne saurait conclure que l'intention des associés ait été de se faire ouvrir un compte de crédit dont ils seraient débiteurs personnellement et de mettre le montant à la disposition de la société à titre d'apports, — quand d'autre part l'acte d'ouverture de crédit ne distingue pas d'une façon explicite entre les associés et la société comme parties au contrat, qu'à teneur de certaines clauses, les associés semblent agir en leur qualité d'associés, que l'acte prévoit la souscription par la société créditée de billets à l'ordre du banquier créditeur pour permettre à ce dernier de mobiliser le découvert du compte ouvert par lui, et qu'enfin les parties ont constamment exécuté le contrat comme s'il s'agissait d'un compte ouvert à la société.

4. Au surplus, si les associés avaient réellement fait ouvrir en leur nom personnel un crédit à la société, il y aurait lieu de faire application de l'art. 418 CO. sur l'ordre de crédit et non de l'art. 415 sur la lettre de crédit, et la société serait devenue la débitrice principale des sommes avancées.

Masson et C° et consorts c. Hoirie Odot. — 17 juin 1899.

Ch. Masson et C°, à Lausanne et seize autres créanciers intervenus dans la faillite de la société Marthaler & Rubin, à Lausanne, ont ouvert action à l'hoirie de François Odot, à Lausanne, pour faire prononcer :

1. Que l'état de collocation de la faillite Marthaler & Rubin est modifié en ce sens que la prétendue créance de l'hoirie Odot, de 30,000 fr., est éliminée.

2. Qu'en application de l'art. 250, al. 3 LP. le dividende afférent à cette créance sera dévolu aux demandeurs jusqu'à concurrence de leurs réclamations dans la faillite, y compris les frais de procès.

L'hoirie Odot a conclu à libération des fins de la demande.

Par arrêt du 25 avril 1899, le Tribunal cantonal vaudois, con-

firmant le jugement rendu par le Président du tribunal du district de Lausanne le 13 décembre 1898, a repoussé les conclusions des demandeurs et condamné ceux-ci solidairement aux dépens.

Cet arrêt est basé sur les constatations de fait ci-après :

Le 13 janvier 1897, Fritz-Nicolas Marthaler et Gustave-Adolphe-Rubi dit Rubin ont déclaré au préposé au registre du commerce de Lausanne avoir constitué, pour commencer le 20 dit, une société en nom collectif sous la raison sociale « Marthaler & Rubin » avec siège à Lausanne, pour le commerce des nouveautés et soieries ; la signature sociale était « Marthaler & Rubin ».

Par acte notarié Ponnaz le 18 janvier 1897, F.-N. Marthaler et G.-A. Rubin ont conclu entre eux un contrat de société en nom collectif, portant entre autres:

Art. 3. Les associés travailleront tous deux dans l'intérêt de la société; ils devront donner tout leur temps aux affaires de celle-ci..... *Art. 4.* La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartient également aux deux associés ; ils signeront tous deux sous la raison sociale « Marthaler & Rubin. » *Art. 5.* Les associés apportent, de compte à demi, le capital qui leur a été avancé en compte-courant par la banque Masson & Co, dont ils se reconnaissent débiteurs solidaires. Ce compte-courant constitue le fonds social. *Art 6.....* les bénéfices, constatés par cet inventaire, charges de la société déduites, seront versés en amortissement du capital avancé par la Banque Masson & Co. Lorsque cette dette sera éteinte, les bénéfices se partageront par parts égales..... *Art. 7.* Les charges de la société sont..... 5. —l'in-térêt du compte-courant ouvert par la banque Masson & Co ; 6. — le traitement de chacun des associés, qui est dores et déjà fixé à 3500 fr. par an.....

Le 27 janvier 1897 a été stipulé l'acte suivant devant le notaire Ponnaz :

Comparaissent : F.-N. ffeu Bénédict Marthaler..... et G.-A. ffeu P. Rubin, les deux négociants, domiciliés à Lausanne, lesquels voulant garantir la maison de banque Ch. Masson & Co.... des pertes que la dite maison pourrait éprouver ensuite de l'ouverture d'un compte de crédit du principal de 30,000 fr. qu'elle vient de faire aux susnommés qui se sont associés pour l'exploitation d'un commerce de tissus en gros et en détail sous la raison sociale « Marthaler & Rubin », déclarent obliger la généralité de leurs biens. Et pour plus de sûreté, comparaissent également : François Odot père et I. Imseng père..... lesquels déclarent se porter cautions de F.-N. Marthaler & G.-A. Rubin pour le montant, en capital, intérêts et tous accessoires de droit, du compte de crédit qui leur est ouvert par la maison de banque Ch.

Masson & C°, et cela jusqu'à remboursement intégral. La caution F.-S. Odot se déclare caution solidaire pour toutes les sommes dues par les débiteurs du compte, et I. Imseng seulement caution de la caution..... Ce compte de crédit est ouvert sous les clauses et conditions suivantes: 1. Les intérêts débiteurs seront calculés au taux du 5 % l'an et la commission sur le mouvement à $^1/_8$ %. — 2. Les associés Marthaler et Rubin s'engagent à donner un mouvement sérieux à leur compte..... — 3. La banque Masson & C° se réserve le droit de mobiliser le découvert du compte par des billets à trois mois, souscrits à son ordre par la société créditée et renouvelables à sa convenance.

Cet acte est signé F.-N. Marthaler, G. Rubin, F. Odot, Imseng, etc. Il ne porte pas la signature sociale « Marthaler & Rubin ».

Lors de cette stipulation il fut dit par les parties, chez le notaire, que le crédit de 30.000 fr. était ouvert à la maison de commerce Marthaler & Rubin (allégué et prouvé par témoins).

La banque Masson & C° a ouvert dans ses livres un seul compte, intitulé: Messieurs Marthaler & Rubin leur compte-courant, etc. Ce compte a été exploité par la maison Marthaler & Rubin, qui a signé tous les billets prévus par la clause trois ci-dessus. Toutes les lettres de Masson & C° relatives à ce compte, notamment celles réclamant son remboursement, sont adressées à « MM. Marthaler & Rubin.

F. Odot est décédé le 5 mai 1897, léguant ses immeubles à Aug. Odot, moyennant paiement par celui-ci de 40.000 fr. à chacune de ses sœurs, dont dame Marthaler, et instituant d'ailleurs héritiers son fils et ses trois filles.

Cette succession a été acceptée.

Le 9 septembre 1897, Aug. Odot a versé à la banque Masson, 30,000 fr. en extinction du cautionnement de feu F. Odot. L'employé de la banque Masson a compris qu'A. Odot payait pour dégager l'hoirie de F. Odot du cautionnement souscrit par ce dernier.

Dans les livres de Masson & C° ce versement fut inscrit à l'avoir compte Marthaler & Rubin comme suit: « reçu de A. Odot. » etc.

Par lettre du 10 dit, la banque Masson écrivait à Aug. Odot: « Ensuite du versement de 30,000 fr. qui nous a été effectué par l'hoirie Odot, nous vous retournons à votre décharge l'acte de cautionnement que vous nous aviez fait en notre faveur. »

La part totale de dame Marthaler dans la succession de son père F. Odot s'est élevée à 42.653 fr. 12 cent. Sur cette part, les hoirs Odot ont imputé, lors du partage, les 30,000 fr. versés à la banque Masson.

Le 22 septembre, F.-N. Marthaler a signé le reçu suivant: « Reçu de l'hoirie Odot par l'entremise de M. A. Odot, la somme de 40,000 fr., part dè ma femme dans la succession de son père. Le paiement ci-

dessus a été fait par : 1. Un versement de 30,000 fr. chez MM. Masson & Cᵒ, banquiers. — 2. La remise de 10,000 fr. par un chèque sur la banque C. Bugnion. »

Ce chèque a été payé à F.-N. Marthaler.

Le 5 octobre 1897 dame Marthaler a, à la demande du notaire Morel, qui s'occupait de ses affaires, signé une déclaration à forme de laquelle elle acceptait une reconnaissance de 40,000 fr. que son mari voulait lui passer en justice.

Le 11 dit, les hoirs Odot ont stipulé l'acte de partage de la succession de F. Odot.

Le 19 dit, Marthaler s'est présenté seul en Justice de Paix de Lausanne, a exposé qu'il avait reçu de sa femme, depuis moins de trois mois, une somme de 40,000 fr. en espèces, provenant de la succession de F. Odot, a produit la déclaration du 5 dit, et a passé reconnaissance des dits 40,000 fr. La Justice de paix l'a homologuée après que Marthaler eut affirmé solennellement qu'il avait effectivement reçu de sa femme, depuis moins de trois mois, la dite somme en espèces.

Le 11 novembre F.-N. Marthaler a reçu en titre et espèces 2653 fr. 12 cent. pour solde de la part de sa femme à la succession paternelle. Ni lui, ni sa femme n'ont jamais eu en leur possession matérielle les 30,000 fr. versés par A. Odot à la banque Masson.

Le notaire Bergier, qui s'est occupé du partage de la succession F. Odot, croyait que le cautionnement du père Odot sur le compte de crédit ouvert chez Masson & Cᵒ concernait Marthaler seul ; c'est lui qui a rédigé la quittance du 22 septembre ; lors de la stipulation du partage il croyait que les 30,000 fr. avaient été versés à Masson & Cᵒ à la décharge de F.-N. Marthaler seul.

Le 8 janvier 1898, la maison Marthaler & Rubin a obtenu un sursis concordataire.

Sa faillite a été prononcée le 5 mars suivant.

Dame Marthaler est intervenue en 5ᵉ classe pour 40,000 fr., « valeur payée par elle et de ses deniers, provenant de la succession paternelle, à la décharge de la maison Marthaler & Rubin. »

Dans le même acte l'hoirie Odot intervenait éventuellement — et définitivement en cas de refus de la masse de reconnaître dame Marthaler créancière des 30,000 fr. versés à la banque Masson — pour être payée de 30,000 fr. versés à la banque Masson, « valeur pour laquelle l'hoirie est subrogée aux droits de Masson et Cᵒ en qualité de caution ayant payé pour le débiteur principal. »

Le préposé a repoussé ces interventions, attendu que les valeurs réclamées avait fait l'objet de la reconnaissance du 19 octobre.

La Commission de surveillance, se fondant sur l'art. 247, 1ᵒ *in fine*

LP., a admis l'intervention de l'hoirie Odot, celle de dame Marthaler continuant par contre à être repoussée en entier.

Dame Marthaler a ouvert action à la masse pour être reconnue créancière de 10.000 fr.

Par jugement du 13 décembre 1898, le Président du Tribunal de Lausanne a repoussé les conclusions de dame Marthaler, par le motif que la reconnaissance est valable pour la somme de 10,000 fr. et que c'est le mari Marthaler qui a apporté cette somme à la maison Marthaler & Rubin.

Lors de la faillite, le compte de crédit ouvert à Marthaler & Rubin se montait encore à 21,942 fr. 80 cent. malgré la déduction des 30.000 fr. versés par A. Odot.

Ensuite d'inscription de faux contre la reconnaissance du 19 octobre 1897, le Juge d'instruction a rendu une ordonnance de non lieu, motivée en résumé comme suit: La reconnaissance apparaît entachée de faux immatériel, Marthaler ayant déclaré en Justice avoir reçu 40,000 fr. de sa femme, alors que 30.000 fr. avaient été versés par A. Odot à la banque Masson pour l'hoirie Odot, en extinction du cautionnement contracté par F. Odot; les personnes qui ont engagé Marthaler à passer cette reconnaissance croyaient que le compte de crédit avait été ouvert à Marthaler seul; ce dernier ne paraît pas avoir agi avec dol.

L'arrêt du Tribunal cantonal est basé en outre sur les considérations ci-après :

Le cautionnement donné par F. Odot avait pour but et a eu pour effet l'ouverture à la société Marthaler et Rubin, qui venait de se fonder, d'un crédit lui permettant de commencer ses opérations. Il résulte de la solution donnée au fait n⁰ 11 que toutes les parties à l'acte du 27 janvier 1897 sont tombées d'accord, lors de la stipulation, qu'il s'agissait bien de la maison Marthaler et Rubin et non des associés personnellement. Masson et C° ont d'ailleurs ouvert un seul compte à « Marthaler et Rubin » et non à F.-N. Marthaler et G.-A. Rubin. Ce compte a été débité de toutes les valeurs payées par Masson et C° pour la maison Marthaler et Rubin et de ces valeurs seulement. Les billets souscrits en conformité de l'art. 3 de l'acte du 27 janvier 1897 l'ont été par la maison Marthaler et Rubin. Celle-ci a, dans ses livres, crédité la banque Masson de tous les paiements faits à valoir sur le compte de crédit. Enfin quand la banque Masson a voulu être remboursée, elle s'est adressée exclusivement à la maison Marthaler et Rubin. Lorsque Aug. Odot a versé 30,000 fr. en

extinction du cautionnnement donné par son père, il agissait au nom et pour le compte des hoirs de la caution. L'acte de cautionnement a été restitué avec une décharge en faveur de l'hoirie. La banque Masson a crédité Marthaler et Rubin du montant du versement. De leur côté Marthaler et Rubin ont débité dans leurs livres la banque Masson du même montant. Le contrat de société passé entre F. Marthaler et G.-A. Rubin est resté étranger à F. Odot. Les stipulations de ce contrat ne peuvent en rien modifier la situation de ce dernier, soit de ses héritiers, à l'égard do la maison Marthaler et Rubin ou de ses créanciers. D'ailleurs, bien que le contrat de société dise que les associés apportent avec leur travail le montant du crédit à eux ouvert par la banque Masson, cet apport de fonds n'a pas eu lieu en réalité. La somme de 30,000 fr. n'a pas été versée dans la caisse sociale. La société avait simplement un crédit de 30,000 fr. à exploiter au fur et à mesure de ses besoins. D'autre part, les termes du contrat de société montrent bien que les associés envisageaient les sommes qui seraient avancées par la banque Masson ensuite de l'ouverture du crédit comme une dette sociale ; en effet, non seulement ils mettaient au rang des charges de la société le paiement de l'intérêt de ces sommes, mais encore ils s'interdisaient toute répartition de bénéfices tant que le capital du compte ne serait pas amorti. Par son paiement l'hoirie Odot a été subrogée à tous les droits de la banque Masson. Les actes postérieurs au paiement intervenus entre les membres de l'hoirie ne sauraient influer en rien que la qualité de leur créance et sur le droit d'en réclamer le paiement à la faillite. Ces actes sont étrangers à la maison Marthaler et Rubin soit à ses créanciers. La reconnaissance du 19 octobre 1897 ne changeait rien non plus à la nature de la créance, ni à sa qualité de créance sociale. Au surplus les hoirs Odot ont établi que cette reconnaissance était entachée de faux immatériel et était ainsi sans valeur en ce qui concerne la somme de 30,000 fr.

Par acte du 1er mai 1899, Ch. Masson et Co et consorts ont déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède et ont conclu à l'adjudication intégrale des conclusions de leurs exploits introductifs d'instance, avec suite de dépens.

Le recours a été écarté.

Arrêt :

1. Les recourants contestent à l'hoirie Odot toute vocation à intervenir dans la faillite de la société Marthaler et Rubin. Suivant eux, elle n'a aucune créance contre cette société; le compte de crédit de 30,000 fr. constituait l'apport des associés; la société était créditée, elle devait exploiter le crédit apporté, mais les débiteurs constitués par les conventions étaient F.-N. Marthaler et G.-A. Rubin personnellement; ce sont ces derniers personnellement qui ont été cautionnés; la production de l'hoirie Odot, si elle était admise, aurait pour effet de retirer de l'actif social l'apport des associés, qui doit au contraire servir à payer les créanciers sociaux; l'hoirie Odot n'a même plus aucune créance résultant du paiement de 30,000 fr. fait par elle en extinction du cautionnement de F. Odot, cette somme ayant été imputée sur la part successorale de dame Marthaler.

2. Les recourants ne soutiennent donc pas que la société Marthaler et Rubin soit restée étrangère à l'acte d'ouverture de crédit du 27 janvier 1897 et que seuls les associés, pris en leur nom personnel, aient acquis des droits et contracté des obligations en vertu du dit acte. Ils admettent bien que la société était partie à cet acte et qu'elle est devenue, par l'effet direct de celui-ci, bénéficiaire du compte de crédit ouvert par la banque Masson; mais ils soutiennent que les associés personnellement ont seuls assumé la qualité de débiteurs de ce compte vis-à-vis du créditeur. La question se pose ainsi de savoir si le contrat du 27 janvier 1897 était, abstraction faite des cautions, conclu entre deux parties, Masson & Cᵒ, créditeurs, d'une part, et la société Marthaler et Rubin, créditée, et MM. F. Marthaler et A. Rubin, débiteurs du compte de crédit.

Avant d'examiner cette question au regard des dispositions de l'acte d'ouverture de crédit, il y a lieu de discuter l'argument tiré par les recourants de l'art. 5 de l'acte d'association, du 18 janvier 1897, entre les sieurs F. Marthaler et A. Rubin, aux termes duquel « les associés apportent, de compte à demi, le capital qui leur a été avancé en compte-courant par la banque Ch. Masson & Cᵒ, à Lausanne, dont ils se reconnaissent débiteurs solidaires », ce compte-courant constituant le fonds social.

Cette clause renferme une inexactitude évidente en tant qu'elle parle d'un capital déjà avancé, alors que l'acte d'ouver-

ture de crédit n'a été passé que neuf jours plus tard. Mais cette remarque faite, on doit reconnaître que la dite clause paraît indiquer que l'intention des associés était de se faire ouvrir chez Masson & Cº un compte de crédit, dont ils seraient personnellement débiteurs, et d'en mettre le montant à la disposition de la société à titre d'apports. Toutefois il ne semble pas que les associés ou l'auteur de l'acte d'association se soit rendu un compte bien exact de la situation juridique qu'il s'agissait de créer, car l'art. 6 parle de la dette résultant des avances de Masson & Cº en termes qui peuvent faire croire qu'elle est envisagée comme une dette de la société. Mais en admettant que F. Marthaler et A. Rubin aient bien eu, lors de la stipulation de l'acte d'association, l'intention qui semble ressortir de l'art. 5 de cet acte, il reste encore à savoir si cette intention s'est réalisée dans l'acte d'ouverture de crédit et si elle a été partagée par les autres parties à cet acte.

D'une part, on peut faire valoir en faveur de l'affirmative que l'acte du 27 janvier 1897 désigne comme parties contractantes, en dehors des cautions Fritz-Nicolas Marthaler et Gustave-Adolphe Rubin, les deux négociants, domiciliés à Lausanne, et la banque Ch. Masson & Cº représentée par l'un de ses associés; qu'il porte la signature personnelle des associés et non la signature sociale « Marthaler et Rubin »; que F. Odot et J. Jmseng déclarent se porter cautions « de F.-N. Marthaler et G.-A. Rubin » pour le montant du compte « qui leur est ouvert »; que F. Odot se déclare encore caution solidaire pour toutes les sommes dues par « les débiteurs du compte »; que F. Marthaler et A. Rubin « déclarent obliger la généralité de leurs biens »; et enfin que la banque Masson & Cº se réserve le droit de mobiliser le découvert de son compte au moyen de billets souscrits à son ordre par « la société créditée ».

Ces énonciations donnent lieu aux observations suivantes:

Pour que la société devînt créancière et débitrice en vertu de l'acte d'ouverture de crédit, il n'était pas indispensable que les associés agissent en son nom; il suffisait que l'intention d'agir pour elle ressortît soit de l'acte lui-même soit des circonstances (art. 563 CO.). Du fait qu'il n'est pas dit explicitement dans l'acte du 27 janvier que les associés agissent au nom de la société on ne peut donc pas encore conclure qu'ils n'aient pas entendu obliger la société, mais eux personnellement.

La clause par laquelle ils déclarent obliger la généralité de leurs biens se concilie sans doute mal avec l'idée d'un engagement de la société. Mais on ne saurait lui attribuer une grande importance étant donné qu'il s'agit d'une clause d'usage, dont la convenance et la portée ont pu aisément échapper aux intéressés, et qu'en tout état de cause les associés étaient personnellement sinon débiteurs, du moins garants du compte de crédit à raison de leur qualité d'associés indéfiniment responsables des dettes de la société.

Quant à l'expression de « société créditée » qui figure dans la disposition finale de l'acte, il est évident qu'elle ne suffit pas à elle seule, dans les conditions où elle est employée, pour démontrer que l'intention des parties était de considérer les associés personnellement comme débiteurs du compte et la société comme simple bénéficiaire. S'il est vrai qu'une combinaison de cette nature est possible en soi, elle n'en a pas moins un caractère exceptionnel en ce sens que dans la règle le débiteur du compte de crédit en est en même temps le bénéficiaire et que l'intention de stipuler un crédit au profit d'un tiers, qui n'en serait pas débiteur, ne peut en aucune façon se présumer, mais doit être clairement manifestée. A l'appui de leur argumentation sur ce point les recourants ont invoqué les dispositions des art. 415 et suiv. CO. sur la lettre de crédit. L'acte du 27 janvier ne saurait toutefois être assimilé à une lettre de crédit. En admettant que les associés aient réellement fait ouvrir en leur nom personnel un crédit à la société, on serait plutôt en présence d'un ordre de crédit, au sens de l'art. 418 CO.; mais dans ce cas la société serait la débitrice principale des sommes avancées et les associés ne seraient que ses cautions jusqu'à concurrence du crédit convenu.

D'autre part, l'acte d'ouverture de crédit fournit aussi divers arguments en faveur de la thèse de la partie intimée. Tout d'abord il ne distingue nulle part, d'une manière explicite les associés et la société comme parties au contrat. En outre certains passages semblent indiquer que F. Marthaler et A. Rubin agissaient en leur qualité d'associés, c'est-à-dire comme représentants de la société qu'ils venaient de former. C'est le cas du passage où ils déclarent vouloir garantir la banque Masson pour le compte de crédit qu'elle vient d'ouvrir « aux susnommés, qui se sont associés..... sous la raison sociale Marthaler et Ru-

bin..... » Il en est de même du passage où il est dit que « les associés Marthaler et Rubin s'engagent à donner un mouvement sérieux à leur compte ». Enfin c'est aussi le cas du passage où la banque Masson se réserve le droit de mobiliser le découvert du compte par les billets « souscrits à son ordre par la société créditée ». On doit nécessairement admettre que pour que cette dernière stipulation eût la valeur d'un engagement de la part de la société, il fallait que celle-ci fût représentée à l'acte par les associés. Or rien n'autorise à admettre que les associés aient contracté, d'une part, en leur nom personnel, en tant qu'il s'agissait de promettre le remboursement du crédit ouvert par Masson & C°, et, d'autre part, pour le compte de la société, en tant qu'il s'agissait de promettre la souscription de billets. On ne voit pas non plus pourquoi c'était la société qui devait souscrire les billets si ce n'était pas elle qui devait devenir débitrice du compte de crédit. La clause en question, loin de justifier la thèse des recourants à raison des mots de « société créditée » qui s'y trouvent, apparaît donc plutôt comme un argument en faveur de l'opinion que c'était la société qui devait être à la fois débitrice et bénéficiaire du compte de crédit.

Il y a lieu de relever enfin que l'acte du 27 janvier ne stipule pas de solidarité entre F. Marthaler et A. Rubin, tandis que l'acte d'association prévoyait un engagement solidaire. Sans doute cela peut être le résultat d'une omission involontaire; il serait surprenant cependant qu'une omission de cette importance eût échappé au représentant de Masson et C°; en outre, toute supposition d'omission devient inutile, si l'on admet que c'est la société qui devait être débitrice du compte, puisqu'alors il n'y avait plus lieu à stipulation de solidarité vis-à-vis d'un débiteur unique.

En dehors des arguments qui peuvent être tirés des actes eux-mêmes, les instances cantonales ont constaté en fait, ensuite de preuves par témoins, que lors de la stipulation du 27 janvier 1897, il fut dit par les parties, dans le cabinet du notaire stipulateur, que le crédit de 30,000 fr. était ouvert à la maison de commerce Marthaler et Rubin.

Les recourants soutiennent que le propos constaté n'a pas d'autre signification que celle-ci, a savoir que la société devait être bénéficiaire du crédit. Le juge de première instance, qui a entendu les témoins, et le Tribunal cantonal ensuite ont au con-

traire admis que les parties avaient entendu dire que c'était la société qui devait devenir débitrice des sommes qui lui seraient avancées et non les associés personnellement. Cette manière de voir ne repose sur aucune appréciation juridique erronée du propos en question et le Tribunal fédéral n'a dès lors pas de motif de s'en écarter.

Les créanciers et cautions avaient d'ailleurs un intérêt considérable à ce que la société, et non les associés personnellement, devînt débitrice des sommes qui seraient avancées. Il est en effet constant que F. Marthaler et A. Rubin ne possédaient aucune fortune personnelle Dans ces conditions, il serait étrange que Masson et C°, ainsi que les cautions, les aient acceptés comme débiteurs et aient renoncé par là même à la garantie que pouvait offrir pour eux l'actif social constitué au moyen des fonds avancés.

L'intention des parties de considérer F. Marthaler et A. Rubin comme agissant pour le compte de la société est enfin corroborée par la manière dont elles ont exécuté l'acte du 27 janvier 1897.

Masson et C° n'ont pas ouvert de compte dans leurs livres à F. Marthaler et A. Rubin personnellement, mais bien à Marthaler et Rubin, c'est-à-dire à la société. Ils ont débité celle-ci de toutes leurs avances et l'ont créditée de ses versements, des billets qu'elle a souscrits en conformité de la stipulation de l'acte d'ouverture de crédit, ainsi que de la somme de 30,000 fr. versée au nom de l'hoirie de la caution F. Odot. Plus tard, lorsqu'ils ont réclamé le remboursement des sommes avancées, ils se sont toujours adressés non aux associés personnellement, mais à la société, sans distinguer entre les avances faites dans les limites du crédit consenti le 27 janvier 1897, dont F. Marthaler et A. Rubin auraient été seuls débiteurs au dire des recourants, et les avances excédant la somme de 30,000 fr., dont la société était manifestement seule débitrice.

On ne trouve pas non plus dans les livres de la société de compte ouvert aux associés et constatant que ceux-ci aient fait apport d'une somme de 30,000 fr., mise à la disposition de la société chez Masson et C°. Il n'y a qu'un seul compte, ouvert à la banque Masson, et dans lequel celle-ci est créditée de la totalité de ses avances.

Il résulte de ces considérations que les associés Marthaler et

Rubin, bien que l'acte du 27 janvier ne dise pas expressément qu'ils agissaient au nom de la société formée entre eux, ont cependant, dans l'opinion commune des parties au dit acte, été considérés comme agissant pour le compte de la société. Dès lors, aux termes de l'art. 563 CO., cette dernière est devenue par l'effet de cet acte créancière et débitrice de Masson et Ce. En remboursement, à concurrence du chiffre du cautionnement donné par F. Odot, les avances faites par Masson et Co, l'hoirie Odot a donc bien payé une dette de la société Marthaler et Rubin et elle s'est ainsi trouvée subrogée aux droits des créanciers contre la débitrice.

Les considérations qui précèdent répondent aussi à l'objection d'après laquelle, en admettant la production de l'hoirie Odot, on autoriserait les associés à concourir, pour le remboursement de leurs apports, avec les créanciers de la société. Il est évident que les avances faites par Masson et Co ne sauraient, même jusqu'à concurrence de 30,000 fr., être considérées comme un apport, puisque cette somme n'a pas été mise par les associés à la disposition de la société, mais empruntée directement par celle-ci, qui en est devenue débitrice vis-à-vis de Masson et Co

Le premier moyen opposé par les recourants à la demande de l'hoirie Odot d'être reconnue créancière de la faillite Marthaler et Rubin est par conséquent mal fondé.

3. Le second moyen, consistant à dire que l'hoirie Odot n'est plus au bénéfice de la subrogation légale résultant du paiement de la dette cautionnée par son auteur doit aussi être écarté. Rien n'établit que les droits, soit la créance acquise par l'effet de ce paiement à l'hoirie Odot contre la société Marthaler et Rubin, ont été transférées à Mme Marthaler-Odot. L'acte de partage de la succession de F. Odot ne renferme aucune subrogation expresse, mais dit simplement que dame Marthaler a reçu de son frère A. Odot, la somme de 40,000 fr. à elle léguée par son père. La quittance du 22 septembre 1897, suivant laquelle la dite somme aurait été payée au mari Marthaler par le versement de 30,000 fr. chez Masson et Co et par la remise d'un chèque de 1,0000 fr., repose sur l'opinion erronée, qui était celle du notaire Bergier au moment où il rédigeait cette pièce, que la dette remboursée par l'hoirie chez Masson et Co était une dette personnelle de Marthaler. Cette quittance ne saurait donc être invoquée pour établir que l'hoirie Odot aurait fait cession de ses

droits contre la société Marthaler et Rubin à dame Marthaler, soit au mari de celle-ci. On peut en dire autant de la reconnaissance en justice passée par ce dernier en faveur de sa femme.

Quant à savoir si par l'effet du partage et en l'absence de toute clause expresse de transfert des droits de l'hoirie Odot contre la société Marthaler et Rubin, dame Marthaler doit être considérée comme subrogée à ces droits, c'est là une question régie par les dispositions du droit cantonal en matière de partage de succession et que le Tribunal fédéral est incompétent à juger.

Le prononcé des instances cantonales touchant le second moyen de recours doit dès lors être maintenu.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

ASSURANCE-ACCIDENT. — Contrat d'assurance contre les accidents excluant le suicide. — Mort de l'assuré. — Charge de la preuve de la cause de la mort. — Probabilité de l'accident, invraisemblance du suicide. — Condamnation de la Compagnie d'assurance.

La preuve de la mort accidentelle incombe à celui qui réclame le paiement de l'assurance. Il n'est pas nécessaire que cette preuve soit faite d'une façon absolue. La vraisemblance de l'accident suffit. L'invraisemblance du suicide équivaut à la vraisemblance de l'accident. La preuve incombant au demandeur est donc fournie lorsque celui-ci établit que le suicide n'est pas vraisemblable.

Compagnie d'assurances La Winterthur c. hoirs Vonesch.
30 mars 1899.

Le père du demandeur J. Vonesch, à Zurich, avait conclu avec la Winterthur un contrat d'assurance contre les accidents, excluant le suicide, les blessures causées par une négligence grave de l'assuré et les accidents dus à l'ivresse. D'après l'art. 16 de la police l'indemnité était due aussitôt que la preuve de la mort par suite d'un accident couvert par l'assurance serait rapportée. J. Vonesch ayant disparu, son corps fut retrouvé plusieurs jours après dans la Limmat; le cadavre ne présentait aucune trace de blessure. Les héritiers de Vonesch ont ouvert action à la Winterthur en paiement de l'assurance, et l'instance cantonale a

admis ces conclusions. Sur recours de la Winterthur, le Tribunal fédéral a confirmé la décision des premiers juges.

Arrêt :

Les deux instances cantonales ont admis que celui qui réclame le paiement de l'assurance ensuite de la mort par accident de l'assuré doit rapporter la preuve que la mort est le résultat d'un accident et que cette preuve n'a pas besoin d'être faite d'une façon rigoureuse, mais qu'il suffit de la vraisemblance; cette vraisemblance peut résulter de circonstances démontrant l'improbabilité du suicide. Cette opinion est conforme à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 octobre 1894, aff. Société bâloise d'assurance sur la vie contre Haller (*Rec. off.*, XX, p. 930 et suiv.).

La Cour d'appel du Tribunal supérieur de Zurich, appliquant la notion de l'accident telle qu'elle ressort de la police, a fait une exacte répartition du fardeau de la preuve en mettant à la charge des demandeurs la preuve que le décès de l'assuré est dû à un accident. Celui qui se fonde sur un contrat d'assurance contre les accidents doit établir, non seulement la mort, mais aussi l'accident et le rapport de cause à effet, car la mort par accident n'est pas la fin nécessaire de tout homme, mais seulement un genre de mort parmi beaucoup d'autres, sinon l'assurance contre les accidents sortirait les mêmes effets pratiques que l'assurance sur la vie, alors qu'elle poursuit un but économique tout différent, assure contre un tout autre danger et nécessite par conséquent des règles toutes différentes.

La Cour cantonale n'a pas posé le principe que dans les cas analogues à l'espèce actuelle il y avait une présomption de mort involontaire, contraire au suicide, parce qu'il résulterait de l'expérience que la volonté de vivre est si forte que le suicide apparaît comme une chose anormale dont la preuve doit être rapportée par celui qui l'affirme. Une telle répartition de la preuve serait contraire au droit fédéral, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà dit dans l'arrêt Haller cité plus haut; elle créerait une présomption légale, qui n'existe pas et qui serait contraire aux principes généraux du droit, d'après lesquels la preuve des faits de la demande incombe au demandeur. Tout au contraire la première instance a estimé que dans des circonstances comme celles du cas actuel, où aucune preuve rigoureuse, soit du suicide, soit de la mort violente involontaire, ne peut être fournie, il faut se con-

tenter d'indices établissant l'invraisemblance du suicide. Ce principe est conforme à la jurisprudence fédérale, à laquelle il y a lieu de se tenir.

(Traduit et résumé).

TRIBUNAL FÉDÉRAL

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — Analyses de pièces de théâtre reproduisant des fragments textuels de ces pièces. — Action en défense de continuer la publication et en dommages-intérêts. — Définition de la reproduction illicite. — Admission de l'action en ce qui a trait à la publication des fragments textuels; rejet en ce qui touche les analyses elles-mêmes et les dommages-intérêts.

[2, 10, Convention internationale du 9 sept. 1886; 1, 11, 12, loi féd. du 23 avril 1883 sur la propriété artistique et littéraire.]

1. Constitue une atteinte à la propriété littéraire la reproduction dans des comptes-rendus ou analyses de pièces de théâtre de fragments textuels de ces pièces (*arrêt cantonal*).

2. Les notices, soit analyses de pièces, publiées dans un journal théâtral ne violent la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique que si elles se caractérisent comme des reproductions dans le sens juridique de ce mot, et si elles ne sont pas au bénéfice des exceptions statuées par la loi.

Sous le nom de reproduction, la loi a entendu protéger la reproduction du travail intellectuel de l'auteur, aussi bien que la reproduction textuelle ou mécanique d'un ouvrage littéraire. Pour qu'une reproduction non textuelle puisse être considérée comme illicite, il faut qu'elle soit de nature à remplacer totalement ou partiellement l'ouvrage imité.

3. Conséquemment, ne constituent pas des reproductions illicites les analyses de pièces qui ne sont pas de nature à produire sur le lecteur la même émotion psychique ou esthétique que celle résultant de la pièce originale et qui, notamment, ne reproduisent pas les éléments constitutifs de ces pièces de manière à en rendre la lecture ou l'audition superflue.

Calmann-Lévy c. L. Moriaud. — 3 novembre 1899.

Le sieur Louis Moriaud, intimé, édite à Genève un journal-programme de théâtre, intitulé *Genève-Théâtre*, paraissant

chaque soir de spectacle, sans date. Chaque numéro, qui se vend dix centimes, forme une brochure d'une douzaine de pages, et contient: sur le feuillet du milieu, l'indication de la pièce jouée le même soir, avec la distribution des rôles, et, dans le corps du journal, un article portant le même titre que la pièce du jour, et donnant le résumé de celle-ci, soit un exposé de la marche de la pièce. Le reste du journal se compose de renseignements concernant le théâtre, biographie et portraits d'artistes, et surtout d'annonces-réclames de tout genre. Il existe au dossier des demandeurs 14 numéros du *Genève-Théâtre*, dans lesquels se trouvent, entre autres, des résumés soit exposés des pièces suivantes :

Le Marquis de Villemer, comédie de George Sand. Mignon, opéra-comique de Barbier et Carré, musique d'Ambroise Thomas. Carmen, opéra-comique de Meilhac et Halévy, musique de G. Bizet. Boccace, opéra-comique de Lagye, Chivot et Duru, musique de F. de Suppé. La Closerie des Genêts, drame de Frédéric Soulié. Le Prince d'Aurec, comédie de Henri Lavedan. La Dame aux Camélias, comédie d'Alexandre Dumas fils. Cabotins! comédie d'Edouard Pailleron. L'Aventurière, comédie d'Emile Augier. Faust, opéra de Barbier et Carré, musique de Ch. Gounod. Les Pauvres de Paris, drame de Brisebarre et Nus. Roméo et Juliette, opéra de Barbier et Carré, musique de Ch. Gounod.

Les articles concernant Roméo et Juliette, Boccace, Carmen, et Mignon contiennent en outre les paroles des principaux airs chantés dans ces pièces.

Le recourant Calmann Lévy, éditeur à Paris (successeur de Michel Lévy frères), a produit de son côté des copies légalisées de traités établissant qu'il a acquis des auteurs le droit de publication des pièces susindiquées.

Calmann Lévy informa Louis Moriaud qu'il considérait les analyses de pièces publiées dans *Genève-Théâtre* comme des reproductions illicites, portant atteinte à ses droits, et l'invita à cesser ces publications à l'avenir.

L. Moriaud répondit qu'il ne croyait pas être en contravention avec les lois et traités applicables en Suisse, et qu'il revendiquait le droit de faire ce que font tous les journaux du monde.

Calmann Lévy ouvrit contre L. Moriaud une action concluant à ce qu'il plaise au Tribunal civil de Genève :

Faire défense à M. Moriaud de continuer les susdites publica-

toutes les œuvres éditées par Calmann Lévy à peine de 100 fr. par chaque infraction, condamner le défendeur à payer la somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts, de droit et dépens.

Par jugement du 26 décembre 1898, le Tribunal civil de Genève fit défense à L. Monnard de publier désormais dans le *Genève-Théâtre* tout ou partie du texte des œuvres théâtrales éditées par la société Calmann Lévy, débouta ce dernier de sa demande, et compensa les dépens.

La maison Calmann Lévy ayant appelé de ce jugement, la Cour de Justice civile de Genève l'a confirmé par arrêt du 15 juillet 1899, motivé et résumé comme suit :

a. Les articles incriminés ne sont pas des *reproductions* des pièces de théâtre dont ils parlent, dans le sens de l'art. 1er de la loi fédérale du 23 avril 1883. Ils ne forment pas davantage des *analyses* de ces pièces, pouvant suppléer ou remplacer la lecture de l'œuvre littéraire ou du livret d'opéra, car ils ne donnent qu'une esquisse de l'intrigue. Ils ne peuvent dès lors nuire à la vente de ces ouvrages, et ne tombent ainsi pas même sous le coup de la jurisprudence qui a étendu la notion de reproduction aux analyses publiées sans l'autorisation des ayants droit. Enfin ces articles ne se caractérisent pas non plus comme des reproductions dans le sens de l'art. 10 de la Convention de Berne.

b. En revanche, la reproduction de fragments textuels, ne rentrant dans aucun des cas d'exception énumérés à l'art. 11 de la loi fédérale, constitue une infraction à cette loi.

c. Aucun préjudice appréciable n'a été établi par les demandeurs, les articles incriminés n'ayant pu nuire à la vente des livrets. Il n'y a donc aucun enrichissement illégitime du défendeur au détriment des demandeurs.

Par déclaration du 2 août 1899, les demandeurs se sont pourvus en réforme auprès du Tribunal fédéral, en reprenant leurs conclusions de première instance.

Le Tribunal fédéral a confirmé l'arrêt cantonal.

Arrêt :

1. Le recours est régulier, et le Tribunal fédéral est compétent à tous les points de vue.

Le jugement de 1re instance, confirmé par l'arrêt de la Cour de Justice, a fait droit partiellement à la première conclusion de

la maison Calmann Lévy, en interdisant à L. Moriaud de publier isolément dans le *Genève-Théâtre* tout ou partie du texte des œuvres théâtrales éditées par la dite maison. Cette décision qui a été acceptée par le défendeur, liquide définitivement la question de la publication *isolée* des chansons, romances et autres morceaux empruntés et reproduits textuellement par le *Genève-Théâtre.* La contestation subsiste pour le surplus des demandes de Calmann Lévy, c'est-à-dire pour la défense de publier les notices relatives aux pièces elles-mêmes, et pour les dommages-intérêts.

Quant aux pièces pour lesquelles l'interdiction des notices est demandée par Calmann Lévy, elles n'ont fait l'objet d'aucune distinction ni exception au point de vue de l'existence ou de l'extinction du droit d'auteur, bien que plusieurs d'entre elles soient notoirement anciennes. Au contraire, les parties et les instances cantonales paraissent avoir admis que la demande s'appliquait à toutes les pièces théâtrales éditées par Calmann Lévy, sur lesquelles le *Genève-Théâtre* avait publié des notices, sans distinction, et que toutes ces pièces étaient encore au bénéfice du droit de propriété littéraire, à teneur de l'art. 2 de la loi fédérale du 23 avril 1883. Il y a d'autant moins de raisons, pour le Tribunal de céans, de se placer à un autre point de vue, que la procédure ne contient pas les renseignements nécessaires pour établir si le droit d'auteur est éteint en ce qui concerne telle ou telle de ces pièces.

3. Le demandeur a fondé son action sur les dispositions de la Convention internationale (dite de Berne), du 9 septembre 1886, spécialement sur les art. 10 et 2 de cette Convention, et sur les dispositions, spécialement sur l'art. 12, de la loi fédérale du 23 avril 1883.

L'art. 2 de la Convention de Berne dispose d'une manière générale que les auteurs, ou leurs ayants cause, appartenant à l'un des pays de l'Union, — comme c'est incontestablement le cas de la maison Calmann Lévy, — jouiront dans les autres pays des droits que les lois respectives des dits pays accorderont à leurs nationaux. Le demandeur est donc au bénéfice de la protection accordée par la loi suisse à la propriété littéraire et artistique.

L'art. 10 de la même convention contient des dispositions de droit matériel, applicables, le cas échéant, indépendamment de la loi précitée. La loi d'après laquelle la cause doit être jugée

est donc d'une manière générale, abstraction faite de l'art. 10 susvisé, la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique. L'art. 12 de cette loi, invoqué par le demandeur, donne à l'auteur ou à ses ayants cause une action contre toute personne qui exécute une *reproduction* illicite de l'œuvre du demandeur; cette action, à deux degrés, est une action en dommages-intérêts lorsque la reproduction illicite a eu lieu sciemment ou par faute grave, et elle est une action en interdiction des dits actes illicites, et, cas échéant, en restitution de l'enrichissement illégitime lorsque la reproduction a été opérée sans faute grave. Dans les deux cas l'action suppose une *reproduction illicite*, et la première question à examiner est dès lors celle de savoir si, dans l'espèce, les articles incriminés du *Genève-Théâtre* présentent ce caractère, vis à-vis des œuvres éditées par le demandeur et dans le sens de l'art. 12 de la loi.

4. Pour résoudre cette question, il suffit de rechercher si les notices soit analyses succinctes de pièces publiées dans le *Genève-Théâtre* et destinées à faciliter au spectateur la compréhension de la pièce jouée, en le renseignant sur son sujet et sur sa marche au moyen d'une narration résumée ou parfois d'une esquisse plus détaillée, se caractérisent comme *des reproductions* dans le sens juridique du terme, auquel cas elles seraient nécessairement des reproductions illicites, à moins qu'elles ne soient au bénéfice d'une des exceptions statuées par la loi. En effet, l'art. 1er de la loi fédérale définit la propriété littéraire et artistique comme consistant dans le *droit exclusif de reproduction* et d'exécution des œuvres de littérature et d'art, d'où il suit que toute reproduction pendant le temps où le droit de propriété existe, porte atteinte à ce droit et est interdite, sauf dans les cas expressément exceptés par la loi.

5. Il convient de faire remarquer d'emblée qu'il n'est pas possible de faire rentrer les publications incriminées dans les genres de reproduction ou de publication énumérés à l'art. 11 de la loi du 23 avril 1883, et échappant expressément comme ne constituant pas une violation du droit d'auteur, à la répression ou aux sanctions prévues par la même loi en cas de reproduction illicite d'œuvres littéraires ou artistiques. Les notices publiées dans le *Genève-Théâtre* n'apparaissent point, en particulier, comme des essais critiques, avec caractère scientifique, des pièces de théâtre dont il s'agit, mais bien plutôt comme de

simples résumés dont le but est de fournir au spectateur, en vue de son orientation générale pendant la représentation, le contenu sommaire, l'abrégé très condensé des données principales de la pièce, et des situations dramatiques qui s'y succèdent.

En l'absence d'une définition précise, dans la loi, de la signification à attribuer au terme de reproduction illicite, il y a lieu de rechercher si les esquisses, ou comptes-rendus abrégés qui font l'objet du litige, doivent être considérés comme des reproductions illicites, passibles des sanctions plus ou moins sévères édictées dans l'art. 12 de la loi, selon que ces reproductions interdites ont été opérées sciemment ou par faute grave de la part de leur auteur, ou sans que l'un ou l'autre de ces éléments aggravants existe à la charge de ce dernier.

Or il se justifie, dans l'espèce, de donner à cette question, avec la Cour cantonale, une réponse négative. Sous le nom de reproduction, la loi n'a pas voulu entendre seulement la reproduction textuelle ou mécanique d'un ouvrage littéraire, mais aussi celle du travail intellectuel de l'auteur, quoique revêtu d'une autre forme; c'est en effet le résultat de ce travail intellectuel, de la création due à l'effort de l'auteur, que la loi a voulu protéger. A cet égard les pièces dont il s'agit, et dont le *Genève-Théâtre* a publié des résumés, ne se présentent pas toutes, au point de vue du droit d'auteur, soit de la propriété sur leur contenu littéraire, d'une manière identique. Tandis que les unes, comme par exemple Faust, Roméo et Juliette, Carmen etc., ont été conçues sur des données déjà existantes, contenues dans des pièces ou des romans d'auteurs plus anciens, les autres apparaissent comme dues plus ou moins exclusivement à l'imagination, à l'invention personnelle de leur auteur.

Si, en ce qui concerne la première de ces deux catégories, il ne saurait être fait grief au défendeur d'avoir indiqué brièvement dans son journal, le contenu très résumé de données dramatiques de pièces dont les auteurs les avaient eux-mêmes empruntées ailleurs, il faut reconnaître qu'en ce qui touche les pièces absolument d'imagination, produit de l'invention de leurs auteurs, une appropriation, ou reproduction, même non servile, de semblables œuvres, pourrait fort bien rentrer, selon les circonstances, dans la catégorie des reproductions illicites, contre lesquelles la loi a voulu protéger les auteurs ou leurs ayants cause. Il va de soi que la limite est difficile à tracer, ce qui explique le

silence du législateur en ce qui a trait à la définition de la reproduction interdite, et c'est au juge qu'il appartient, dans chaque cas particulier, de décider si les infractions poursuivies sont restées en deçà de la dite limite, ou si elles l'ont dépassée.

On peut cependant admettre, comme critère général, que pour qu'une reproduction non textuelle puisse être considérée comme illicite, il faut qu'elle soit de nature à remplacer totalement ou partiellement l'ouvrage imité, car c'est dans ce cas seulement que le droit de l'auteur de cet ouvrage subit une atteinte préjudiciable. En ce qui touche en particulier les œuvres dramatiques ou littéraires, une reproduction totale ou partielle serait incontestablement illicite, et devrait donc être interdite, si elle était de nature à produire, sur le lecteur, la même émotion psychique ou esthétique que celle résultant de la pièce originale, et si, notamment, elle reproduisait les éléments constitutifs de cette pièce de manière à en rendre la lecture ou l'audition superflues. Dans l'espèce, toutefois, l'on ne se trouve en présence de rien de pareil; les analyses ou autres indications incriminées publiées par le *Genève-Théâtre* ne sont autre chose qu'un compte-rendu des plus succincts, se bornant à reproduire la charpente, le squelette de la pièce dont il s'agit, afin de guider successivement le spectateur à travers les diverses situations de l'œuvre; mais ces esquisses, souvent vagues et toujours incomplètes, n'ont aucune prétention ni portée littéraire, et elles ne sauraient remplacer en aucune façon, pour le lecteur ou pour le spectateur, la lecture ou l'audition de l'œuvre originale elle-même; la représentation scénique seule peut initier le public à cette dernière, et il n'est nullement vraisemblable que, dans ces conditions, la vente d'un journal d'entr'acte à 10 cent., ait pu porter un préjudice à celle des textes originaux complets, édités par le demandeur.

Au surplus il convient d'ajouter ici que ces notices, soit analyses résumées, ont été tolérées en fait par la partie demanderesse pendant toute une série d'années, sans aucune observation ou réclamation de sa part, et que ce n'est qu'à partir de l'acquisition du *Genève-Théâtre* par le sieur Moriaud, que les demandeurs se sont estimés lésés, alors pourtant que le caractère des publications aujourd'hui incriminées n'avait subi aucune modification. Il n'est pas non plus sans intérêt de rappeler que la presse quotidienne, dans ses revues théâtrales ou comptes-

rendus de représentations, a souvent analysé telle ou telle des pièces dont il s'agit d'une manière au moins aussi complète que le *Genève-Théâtre*, sans que les demandeurs se soient jamais élevés contre ces résumés; la circonstance que les résumés d'ailleurs stéréotypes, du *Genève-Théâtre* sont offerts aux spectateurs avant la représentation, et non après, est impuissante à leur imprimer un caractère plus préjudiciable aux intérêts des demandeurs que ne l'ont été les comptes-rendus analogues, insérés dans d'autres journaux.

6. Les résumés des pièces publiées dans le *Genève-Théâtre* ne constituant point dès lors une reproduction illicite ou une contrefaçon interdite dans le sens de l'art. 12 de la loi fédérale de 1883, il est superflu de rechercher si les actes reprochés au défendeur ont été commis par lui sciemment ou par faute grave, ce que les instances cantonales ont d'ailleurs nié avec raison. Les résumés publiés par le défendeur n'ayant — à la réserve toutefois, de ce qui concerne les reproductions de fragments textuels, couplets etc. lesquelles ont été interdites par l'arrêt dont est recours, — point outrepassé les limites d'informations permises, ni porté atteinte au droit exclusif des demandeurs de reproduire ou d'exécuter les œuvres théâtrales en question (loi précitée art. 1), il s'en suit que les publications incriminées ne sauraient davantage être considérées comme des appropriations indirectes non autorisées, telles qu'adaptations, etc., mentionnées à l'art. 10 de la Convention de Berne, et qu'elles ne tombent pas sous le coup de l'interdiction contenue dans cette disposition.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

DÉNI DE JUSTICE. — Prud'hommes. — Violation du principe de la double instance. — Nullité.

[4 Const. féd.]

Doit être annulé, comme impliquant une violation formelle du principe de la double instance, et par là-même un déni de justice, l'arrêt rendu par une chambre d'appel dans laquelle siégeait un juge ayant déjà connu de l'affaire en première instance.

Rossier c. Seiler. — 20 décembre 1899.

Sieur Seiler, précédemment au service de Rossier en qualité de voyageur de commerce, a ouvert action à celui-ci devant le Tribunal des prud'hommes de Genève pour le faire condamner à lui payer 2167 fr. 24 à titre de salaire, commission, part de bénéfices et indemnité de renvoi abrupt.

Rossier a reconnu devoir 417 fr. 24 pour solde de salaire et commission et contesté le surplus de la demande; il a, de son côté, conclu reconventionnellement au paiement de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 15 septembre 1899, le Tribunal de première instance des prud'hommes (groupe X) a alloué au demandeur ses conclusions réduites à 1947 fr. 24 et débouté Rossier de sa demande reconventionnelle.

La Chambre d'appel des prud'hommes a confirmé ce jugement par arrêt du 2 octobre 1899.

En date du 7 novembre 1899, Rossier a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public basé entr'autres sur le moyen suivant :

Un juge prud'homme, M. Keller, a siégé dans les deux instances. Or l'art. 48 de la loi sur les prud'hommes statue que « nul ne peut siéger s'il a déjà connu de l'affaire en conciliation ou en première instance. » C'est du reste là un principe élémentaire de toute organisation de la justice et un principe d'ordre public: on ne se constitue pas juge de son propre jugement. Si cela était possible, la garantie du double degré de juridiction deviendrait illusoire.

En réponse à la communication du recours, le Président de la Chambre d'appel du groupe X des prud'hommes et le greffier Floquet ont exposé ce qui suit :

Il est exact que M. Keller a siégé dans les deux instances. Ce fait regrettable est le résultat d'une erreur qui s'est produite en l'absence du greffier chef, alors malade. Le magistrat qui a siégé deux fois aurait évidemment dû s'apercevoir de l'erreur, de même que sieur Rossier, lequel n'a élevé aucune protestation.

Le Tribunal fédéral a déclaré le recours fondé et annulé pour déni de justice le jugement de la Chambre d'appel des prud'hommes.

Arrêt :

Le dernier moyen de recours qui reste à examiner est celui fondé sur le fait non contesté qu'un juge a siégé dans les deux

instances. Il est hors de doute que ce fait, quelles que soient les causes qui l'ont produit, constitue une violation du principe de la double instance reconnu par la loi organique genevoise sur les prud'hommes. Il porte atteinte à une garantie essentielle assurée aux plaideurs et justifierait l'annulation de l'arrêt attaqué, même si l'art. 48 de la loi précitée ne disposait pas expressément que nul ne peut siéger s'il a déjà connu de l'affaire en conciliation ou en première instance. Cet article a en tout cas été violé d'une manière flagrante et l'arrêt attaqué implique de ce chef un déni de justice (art. 4 const. féd.).

Remarque. — Les prudhommes de Genève ne se bornent pas à continuer, comme le nègre du maréchal, ils vont de mieux en mieux. Leurs annales, écrites sous la rubrique *Déni de justice* dans les divers recueils de jurisprudence du pays, renfermaient déjà pas mal de joyeusetés; mais celle qui précède sort du cadre habituel. On n'avait encore jamais vu un juge statuer en appel sur le bien-fondé des motifs du jugement qu'il a lui-même rendu en première instance; la gloire du prud'homme de Genève est d'avoir conçu ce rêve et de l'avoir réalisé.

On se demande toutefois si le législateur avait justement ce résultat en vue lorsqu'il a institué les tribunaux de prud'hommes.

Cette juridiction d'exception est née, comme le jury, non d'une insuffisance des tribunaux qu'elle a remplacés, mais de ce grand besoin de nouveautés qui travaille le siècle. On voulait « les » voir. Maintenant on les a vus. Assez vus ? Nous n'osons pas y compter, tant les foules ont de peine à rectifier leurs préjugés d'après les leçons de l'expérience.

Ce qui est certain, c'est que si des tribunaux de jurisconsultes commettaient la moitié des insanités auxquelles s'abandonnent les prud'hommes par simple ignorance des lois qu'ils sont chargés d'appliquer, des assemblées se formeraient spontanément à tous les carrefours pour faire appel à leur patriotisme en les priant de s'en aller.

Cf. sur les dénis de justice les plus récents des prud'hommes de Genève, nos remarques, *Journal*, 1899, p. 586; 1900, p. 44.

BIBLIOGRAPHIE

Annales de jurisprudence, (droit fédéral civil et public), avec table des matières en langue allemande, publiées par S. de Blonay, avocat. — 6me année. Lausanne, 1899, Benda éditeur.

M. de B[illegible] [illegible] estade de [illegible], et [illegible] à [illegible] l'œuvre entreprise [illegible] et une persévérance [illegible]. Son répertoire [illegible] toutes les décisions importantes rendues en Suisse, tant par les tribunaux cantonaux que par le Tribunal fédéral dans le domaine du droit fédéral civil et [illegible] dans de nombreux recueils ; pour [illegible] une table est indispensable. Cette table [illegible] pour ne pas augmenter hors de toute proportion les dimensions de l'ouvrage, ni trop abrégée, pour ne pas rendre [illegible] recherches. La juste mesure dans les indications de chaque sommaire est donc essentielle à l'[illegible] et de la publication, et M. de Blonay y atteint assez généralement. La classification par ordre alphabétique offrait tout d'abord certains inconvénients auxquels il a été remédié d'une façon toujours plus complète d'année en année.

Les *Annales* constituent ainsi le très utile complément des divers recueils d'arrêts qui paraissent en Suisse. Une table alphabétique en allemand, et une table des textes de loi cités, facilitent le maniement du livre.

Les publications auxquelles il se réfère — recueils d'arrêts (officiels ou privés), rapports de tribunaux, etc., — sont au nombre d'une vingtaine. Autant qu'il nous a paru, les renvois sont, comme dans les éditions précédentes, indiqués avec un soin particulier.

Nous souhaitons bon succès, cette fois encore, à cette publication qui est, pour le *Journal des Tribunaux* et les périodiques du même genre, non pas une concurrence, mais un utile auxiliaire.

F. Petitmaitre, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. No 4. 28 FÉVRIER 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.
Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste
Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 8, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

EXCEPTION DE JEU. — Ordres d'achats et de ventes de titres. — Action du banquier. — Exception de jeu. — Portée de l'art. 512 CO. — Définition du marché sur différences. — Rejet de l'exception.

MANDAT. COMMISSION. — Avances pour l'exécution du mandat ou de la commission.

[392 et suiv., 431, 444, 512, CO.]

1. L'art. 512 CO. ne refuse pas l'action en justice pour tous les marchés à termes sur des marchandises ou des valeurs de bourse, mais seulement pour ceux de ces marchés qui portent sur de simples différences de cours et ont ainsi le caractère du jeu ou du pari.

2. Le caractère distinctif du pur marché sur différences consiste en ceci qu'il y a accord exprès ou tacite des parties pour exclure l'obligation et le droit de livrer les titres ou les marchandises achetées ou vendues et d'en prendre livraison, de telle sorte que la différence des cours forme l'unique objet du contrat.

3. Le mandataire ou commissionnaire n'est tenu de faire des avances pour l'exécution du mandat que s'il s'y est expressément engagé.

Girod c. Dukas et C°. — 18 novembre 1899.

Par lettre du 18 avril 1897, A Girod, avocat à Delémont, priait Dukas & C°, banquiers à Bâle, de lui adresser chaque jour à Delémont la cote de la Bourse de Bâle. Par lettre du 14 juin suivant, il demandait quel courtage on payait à Bâle pour l'achat de titres en bourse, quelle commission était due au banquier et enfin quelle opération était possible en vue de gagner quelque chose. Dukas & C° répondaient le lendemain que le taux du courtage était de $^1/_2$ $^0/_{00}$, la commission de 1 $^0/_{00}$ et de 50 cent. par titre au minimum; ils recommandaient comme opération l'achat d'actions du Jura-Simplon et de la Société d'industrie chimique.

A partir du 13 août suivant, Girod adressa à Dukas & C°, soit par dépêches, soit par voie téléphonique, une série d'ordres d'achat et de vente d'actions du Jura-Simplon, de primes de la Südostbahn, du Bankverein, des Filatures de Lyon, du Jura-Simplon et des Schappes de Bâle. Le compte des opérations

exécutées par Dukas et Co lui fut remis chaque mois. Celui à fin août 1897 soldait par un bénéfice de 174 fr. 10 c. en sa faveur. Celui à fin septembre soldait, en revanche, par un déficit de 1699 fr. 60 c. Par la lettre d'envoi qui l'accompagnait, Girod était invité à en couvrir le solde débiteur.

Par lettre du 5 octobre, tout en confirmant à Girod l'exécution d'un ordre d'achat du même jour, Dukas & Co lui écrivaient de leur faire parvenir un dépôt équivalent à sa position chez eux, et qu'en tout cas ils attendaient qu'il réglât le solde débiteur de son compte de liquidation à fin septembre. Ils ajoutaient en post-scriptum : « Avant que vous ayez fourni un dépôt suffisant ou du moins réglé votre solde débiteur pour septembre, nous ne pouvons plus exécuter aucun ordre pour vous. » Le 14 octobre, en lui annonçant l'exécution d'un ordre de vente du même jour, ils lui confirmaient leur lettre du 5.

Le 16 octobre, Girod ayant donné un ordre d'achat de 50 primes Jura-Simplon, Dukas & Co refusaient de l'exécuter en confirmant leur lettre du 5 et ajoutant : « Comme vous ne donnez suite à aucun de nos désirs, nous regrettons de ne plus être à même d'accepter vos ordres avant que cette affaire soit réglée. » Le 21 octobre, Dukas et Co avisaient Girod qu'ils seraient forcés de procéder contre lui s'il ne leur remettait pas dans les huit jours le montant de son débit à fin septembre; ils le prévenaient en outre qu'ils liquideraient sa position. Le 23 octobre Girod télégraphiait de couvrir cinq filatures 2900 2920. Dukas & Co répondaient le même jour que cet ordre était arrivé trop tard pour pouvoir être exécuté. Le 29 octobre Girod donnait l'ordre de lever « Chimiques à 3380 et Filatures à 2920. » Dukas & Co répondaient le même jour qu'ils n'avaient pas d'actions « Chimique », mais 5 actions Schappes à 3390 à lever. Ils annonçaient de plus qu'à la réponse des primes du jour ils avaient abandonné 5 actions Filatures de Lyon et 5 Schappes de Bâle et levé, d'autre part, 5 Filatures et 5 Schappes; qu'enfin ils avaient vendu 5 actions Schappes de Bâle à fin octobre.

Le 30 octobre Dukas & Co adressaient à Girod son compte de liquidation à fin octobre soldant en débit par 756 fr. 40 c., qu'ils l'invitaient à leur remettre « par retour ». Le 1er novembre Girod télégraphiait qu'il n'était pas d'accord avec la lettre de Dukas & Co du 29 octobre. Par lettre confirmative du même jour, il exposait que ceux-ci auraient dû, conformément à ses

ordres, lever 5 Filatures à 2990, cinq dites à 2970, cinq Schappes à 3440 et cinq dites à 3450, qu'en outre ils auraient dû couvrir cinq Filatures vendues à découvert à 2900 à fin octobre; qu'enfin ils n'avaient pas le droit de vendre 5 Schappes à 3396 fin octobre. Sa lettre continuait ainsi :

Vous avez consenti à acheter pour moi tous ces titres sans exiger de couverture; ce sont donc les miens, ma propriété et vous n'avez pas le droit d'y toucher sans mon autorisation. En conséquence je vous informe que je ne ratifie pas du tout vos opérations et que je suis acheteur chez vous de 5 Filatures à 2990, cinq Filatures à 2970, cinq Schappes à 3450 et cinq Schappes à 3440 fin octobre que vous devez reporter à fin novembre au cours de samedi dernier. Je suis en outre vendeur à découvert de cinq Filatures à 2900 fin octobre que vous devez aussi reporter fin novembre au cours du jour. »

Dukas et C° répondaient le 2 novembre que Girod n'ayant pas tenu compte de leur lettre du 21 octobre, ils avaient été obligés de liquider sa position et avaient agi suivant les usages de la Bourse de Bâle. Ils contestaient être tenus de lever les titres sans avoir ni fonds ni dépôt, mais offraient de le faire, moyennant que Girod leur envoyât dans les 48 heures les fonds nécessaires, ainsi que le solde du compte de liquidation à fin septembre. Quant à l'ordre de couvrir cinq Filatures, ils faisaient observer qu'ils n'était valable que pour le jour et non à révocation. Girod répliqua le 4 novembre que lorsque le mandataire de Dukas et C° s'était présenté chez lui pour l'engager à faire des affaires avec eux, il lui avait dit qu'il n'avait pas besoin de fournir couverture pour faire acheter quelques titres; que la lettre du 21 octobre, adressée à Delémont, ne lui était parvenue à son nouveau domicile, à Genève, que le 25 octobre, et n'était d'ailleurs pas tellement impérative qu'il ait dû la prendre comme une mise en demeure formelle; que Dukas et C° avaient accepté tacitement son ordre de lever les titres et devaient l'exécuter; que son ordre de couvrir à 2900-2920 était évidemment valable jusqu'à révocation, et qu'enfin la proposition d'envoyer les fonds nécessaires dans les 48 heures était peu sérieuse vu l'importance de la somme représentée par 10 Schappes et 10 Filatures.

Le 10 novembre, Dukas et C° envoyaient à Girod le relevé général de son compte au 30 octobre soldant en leur faveur par 2300 fr. 75. Le 16 novembre, Girod leur télégraphiait : « Je refuse

votre compte et vous confirme mes lettres. Je compte bien que mes Schappes et Filatures sont dans mon dossier selon mes ordres. » Le 22 novembre, il leur télégraphiait encore : « Vendez mes dix Schappes de Bâle que vous avez dû lever. » Dukas et C° lui répondaient le même jour qu'il n'avait ni dossier ni dépôt chez eux et ferait mieux de leur envoyer le solde de son compte plutôt que des dépêches.

Dukas et C° ont ouvert action devant le tribunal de première instance de Genève pour faire condamner Girod à leur payer 2300 fr. 75 à titre de solde de compte.

Girod a conclu à libération en invoquant l'exception de jeu, et s'est porté reconventionnellement demandeur pour une somme de 6900 fr., Dukas et C° ayant commis un acte illicite en disposant sans droit des titres appartenant à Girod.

Par jugement du 7 mars 1899, le tribunal de première instance a condamné Girod à payer à Dukas et C° la somme de 2300 fr. 75 pour solde de compte. Ce jugement a été confirmé par la Cour de justice de Genève, puis par le Tribunal fédéral.

Arrêt :

1. Le défendeur avait mis en doute devant les instances cantonales la réalité des opérations à la suite desquelles Dukas et C° se trouveraient ses créanciers de 2300 fr. 75. Cette critique n'a pas été renouvelée devant le Tribunal fédéral et le montant de la demande n'est plus en lui-même l'objet d'aucune contestation. Le défendeur persiste en revanche à opposer à cette demande l'exception de jeu basée sur l'art. 512 CO. et soutient subsidiairement que Dukas et C° n'avaient pas le droit de liquider sa situation comme ils l'ont fait et lui doivent réparation du dommage qu'ils lui ont ainsi causé.

2. Le Tribunal fédéral a constamment interprété l'art. 512 CO. en ce sens que cette disposition ne refuse pas le droit d'action en justice pour tous les marchés à terme sur des marchandises ou des valeurs de bourse, mais seulement pour ceux de ces marchés qui portent sur de simples différences de cours et ont ainsi le caractère du jeu ou du pari ; il a toujours admis, en outre, que le caractère distinctif du pur marché sur différences consiste en ceci qu'il y a accord exprès ou tacite des parties pour exclure l'obligation et le droit de livrer les titres ou les marchandises achetées ou vendues et d'en prendre livraison, de

telle sorte que la différence des cours forme l'unique objet du contrat (Voir arrêts *Rec. off*. XVIII, page 537, consid. 4 et les arrêts antérieurs qui y sont rappelés ; en outre, XXIV, 2me partie, page 859, consid. 2).

Dans l'espèce, comme c'est d'ailleurs presque toujours le cas, il n'existe pas de convention expresse excluant la livraison des titres. On peut seulement se demander si une entente des parties en ce sens résulte des circonstances, ainsi que le soutient le défendeur. En ce qui concerne tout d'abord l'importance des opérations faites, le jugement de la première instance constate que Girod n'a pas fourni la preuve que sa situation de fortune ne lui permît pas de lever les titres et que cette situation fût connue de Dukas et Co. Cette constatation n'a rien de contraire au dossier, qui ne prouve qu'une chose touchant la situation de Girod, à savoir que celui-ci était établi comme avocat à Delémont lorsqu'il est entré en relations avec Dukas et Co. Cela ne suffit évidemment pas pour faire admettre qu'il n'était pas en mesure de disposer de la somme nécessaire pour lever les titres achetés ou se procurer ceux vendus à découvert et que, dès lors, Dukas et Co aient su ou dû savoir qu'il entendait uniquement spéculer sur la différence des cours. Lui-même ne prétend pas que Dukas et Co aient dû tirer cette conclusion de sa situation ; il se borne à dire qu'il n'était pas en mesure de fournir dans un délai de 48 heures les fonds, soit environ 70,000 fr., qu'ils lui réclamaient par leur lettre du 2 novembre 1897. La circonstance que Dukas et Co n'ont pas exigé d'emblée de Girod une couverture ne prouve pas davantage qu'il se soit agi uniquement, dans l'intention des parties, de spéculations sur différences. C'était là affaire de confiance de la part de Dukas et Co, qui étaient libres de faire crédit à Girod aussi longtemps que l'exécution de ses ordres ne les obligerait pas à faire des avances dépassant une certaine limite. La nature des titres et des opérations n'excluait pas non plus l'idée d'une livraison ou d'une prise de livraison effective. Quant à la nature des opérations, il s'agissait surtout de marchés à prime ; or ces marchés ont ceci de particulier que le risque de l'acheteur est limité au montant de la prime, mais le droit de lever les titres n'est pas exclu ; le fait également que Girod s'est trouvé vendeur à découvert, de même que le fait que plusieurs marchés ont donné lieu à des reports n'excluent ni l'intention ni la possibilité de livrer ou de lever les titres. Enfin la remise à Girod de comptes de liquidation mensuels ne prouve

rien touchant la question de savoir si les opérations avaient ou non le caractère du jeu.

Non seulement ces diverses circonstances n'autorisent pas à conclure que les parties aient entendu exclure la livraison effective des titres, mais la preuve positive que telle n'a pas été leur intention résulte de la lettre initiale de Girod, du 14 juin 1897, dans laquelle il est question de « l'achat de titres en bourse », et surtout de l'ordre de couvrir ou de lever des titres qu'il a donné à trois reprises le 29 septembre et les 16 et 29 octobre 1897. Il explique, il est vrai, que l'ordre de lever signifiait que la prime ne devait pas être abandonnée et que l'affaire devait être reportée à une liquidation prochaine. Mais même en admettant cette explication, il s'en suivrait seulement que Girod voulait retarder la liquidation définitive de l'opération, mais non qu'il voulût exclure la levée des titres.

Il suit de ces considérations que la preuve d'une entente entre les parties pour exclure la livraison effective des titres ne peut être considérée comme résultant du dossier et qu'en conséquence l'exception de jeu doit être écartée.

3. La demande reconventionnelle est basée sur le fait que Girod se trouvait acheteur à prime, à fin octobre 1897, de 10 actions Filatures de Lyon et 10 actions Schappes de Bâle; elle soulève la double question de savoir, d'abord, si Dukas et C° étaient tenus d'exécuter l'ordre de lever ces titres donné le 29 octobre 1897 par Girod, et ensuite s'ils étaient en droit de liquider la position de celui-ci ainsi qu'ils l'ont fait.

En ce qui touche la première question, il y a lieu d'observer ce qui suit : Le mandataire ou commissionnaire (art. 392 et suiv. et 431 CO.) n'est tenu de faire des avances pour l'exécution du mandat que s'il s'y est expressément ou tacitement engagé (voir Hafner, *Comment. du CO.*, 2e édit., art. 400). Le défendeur avait donc l'obligation, pour justifier sa demande reconventionnelle, d'établir que Dukas et C° s'étaient obligés vis-à-vis de lui à faire l'avance des fonds nécessaires pour opérer la levée des titres achetés à terme pour son compte, ou à mettre ces titres à sa disposition comme vendeurs (art. 444 CO.) sans en avoir reçu préalablement la contre-valeur. Or cette preuve n'a pas été faite. Elle ne résulte d'aucun engagement spécial et on ne saurait la faire découler du fait que Dukas et C° avaient consenti à acheter à terme pour le compte de Girod sans exiger de couverture préalable. En effet, l'opération pouvait ne pas aboutir à

[illegible] l'exécu-
[illegible] Dukas et C° [illegible]ement
à [illegible] pour [illegible] des titres. L'exécution
[illegible] Gi-
rod à [illegible] contractés
par [illegible] 60 [illegible]. D[illegible] en demeure
[illegible] con-
[illegible] pas exécutés. Il
[illegible] 16 octobre. Du-
[illegible] effet [illegible] d'achat de
30 [illegible] s'attendre à
ce [illegible] 24 octobre ne fût pas exécuté non plus.
[illegible] Girod n'est pas fondé à soutenir que
Dukas et C° avaient [illegible] de lever pour lui les titres dont
il [illegible] à fin octobre 1867. Il n'est pas non plus fondé
à prétendre [illegible] dans sa lettre du 1er novembre
1867 [illegible] opérer un report à fin novembre. L'ordre
de [illegible] pas celui de reporter et d'ailleurs Dukas et
C° n'étaient [illegible] tenus d'engager leur crédit dans une
[illegible] opération sans être couverts.

Si Dukas et C° n'avaient pas l'obligation vis-à-vis de Girod de lever les titres, en revanche ils étaient personnellement tenus de l'exécution des marchés vis-à-vis des vendeurs. En abandonnant la prime sur une partie des titres, ils n'ont fait qu'exécuter le marché et Girod ne saurait se plaindre de ce chef puisque c'est par sa faute que ces titres n'ont pu être levés. Quant aux cinq actions Filatures de Lyon levées par Dukas et C°, elles ont été appliquées à l'exécution de la vente à découvert d'un nombre égal de ces titres à fin octobre; Dukas et C° n'ont donc pas fait autre chose sur ce point que d'exécuter les engagements de Girod. Enfin, en ce qui concerne les cinq actions Schappes de Bâle qui ont été levées puis vendues par Dukas et C°, il résulte des chiffres du compte de liquidation d'octobre que cette double opération était dans l'intérêt de Girod, la perte représentée par la différence entre le prix d'achat et le prix de revente étant un peu inférieure à celle qui fût résultée de l'abandon de la prime. En levant et vendant ces titres, Dukas et C° ont donc diminué la perte de Girod qui ne saurait dès lors leur en faire un grief.

L'objection du recourant consistant à dire qu'il était proprié-

taire des titres acquis pour son compte et que Dukas et Cº n'avaient pas le droit d'en disposer arbitrairement est évidemment mal fondée. Girod se trouvait acheteur à prime d'un certain nombre de titres à fin octobre 1897. Ces titres ne pouvaient devenir sa propriété qu'une fois levés et après qu'ils lui auraient été livrés. Jusque-là on était simplement en présence de marchés à exécuter et la question était uniquement de savoir comment Dukas et Cº, en leur qualité de mandataires de Girod, devaient les exécuter. Or il a été démontré qu'ils n'ont pas violé leurs obligations de mandataires en liquidant ces opérations comme ils l'ont fait. Girod est d'autant moins recevable à critiquer leur manière de faire qu'il avait été expressément prévenu, le 21 octobre 1897, que Dukas et Cº liquideraient sa position s'il ne leur versait pas dans la huitaine le solde débiteur de son compte à fin septembre. N'ayant pas répondu à cette mise en demeure, il devait s'attendre à ce que Dukas et Cº mettraient leur menace à exécution. Il ne serait fondé à s'en plaindre que s'ils avaient, volontairement ou par négligence, et sans avoir à exposer leurs fonds ou leur crédit, liquidé sa situation d'une manière contraire à ses intérêts, ce qui n'est nullement démontré. L'affirmation, d'après laquelle Dukas et Cº n'auraient eu d'autre but que de rompre les marchés passés pour le compte de Girod, afin de bénéficier eux-même de la hausse qu'ils auraient prévue sur les titres, ne trouve aucun point d'appui dans le dossier. Enfin leur offre du 2 novembre 1897 de rétablir la situation de Girod, moyennant versement des fonds nécessaires à la levée des titres, ne prouve rien contre leur bonne foi et la régularité de leurs procédés, mais témoigne uniquement de leur intention de résoudre amiablement leur différend avec Girod.

(Résumé.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ A RAISON D'UN ACTE ILLICITE. — Propriétaire faisant exécuter des travaux sur son immeuble. — Accident survenu à un ouvrier de l'entrepreneur chargé des travaux. — Inapplicabilité au propriétaire des lois spéciales sur la responsabilité. — Application des art. 50 et suiv. CO.

— Calcul des indemnités à allouer à la veuve et aux enfants de la victime. — Faute lourde.

RESPONSABILITÉ A RAISON DU FAIT D'AUTRUI. — Faute lourde d'un contre-maitre. — Application de l'art. 54 CO. au patron.

[50, 54, 62 CO.; 2, loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la resp. civ. des fabricants.]

1. L'art. 2 de la loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile des fabricants suppose un chef d'industrie qui charge un tiers d'exécuter certains travaux rentrant dans l'exploitation de cette industrie, ou un entrepreneur principal qui transmet une partie de son entreprise à un sous-entrepreneur. Il est sans application dans le cas de propriétaires qui ont commandé certains travaux sur leur immeuble.

2. On peut admettre qu'un ouvrier de 35 ans gagnant 1200 fr. par an, marié et père de sept enfants, consacre 500 fr. à son entretien personnel, 210 à celui de sa femme et 70 à celui de chacun de ses enfants jusqu'à l'âge de 17 ans.

3. La disposition de l'art. 54 CO. est aussi applicable dans le cas de responsabilité pour le fait d'autrui.

Consorts Thomann c. Mordasini et Holliger. — 8 décemb. 1899.

Mordasini et Holliger, entrepreneurs de bâtiments à Neuchâtel, exploitent une carrière à Hauterive. En 1898, ils firent établir une grue dans cette carrière. Les travaux de charpente furent confiés aux entrepreneurs Gacon et Fahrni, et la fermente au serrurier Haldenwang, à Neuchâtel. Le 5 juillet, Jules-Paul Thomann, ouvrier de Haldenwang, était occupé à la pose de la fermente. Un ouvrier de Gacon et Fahrni, qui lui donnait un coup de main, ayant cassé une tête de boulon, Thomann se rendit pour la souder dans une petite baraque construite dans la carrière et où se trouvait une forge de campagne.

La veille au soir, le contre-maître carrier Edouard L'Epée avait placé sous le soufflet de la forge, pour le garantir de l'humidité pendant la nuit, un sac renfermant cinq à six livres de poudre. Le 5 juillet, comme on ne devait pas faire sauter de mines ce jour-là, le sac de poudre ne fut pas déplacé.

Tandis que Thomann était occupé à forger, une explosion se produisit qui communiqua le feu à ses cheveux et à ses vêtements et lui causa des brûlures graves. Conduit à l'hôpital Pourtalès, il y succomba le 15 juillet aux suites de ses blessures.

Au moment de son décès, Thomann avait 35 ½ ans. D'un premier mariage, il avait eu deux enfants, Tell-Ulysse, âgé en juillet 1898 de 14 ans, et Louise-Lucie, âgée de 12 ans. De son second mariage avec Lina-Fanny Sandoz, âgée de 30 ans en juillet 1898, étaient nés : Paul-Henri, âgé à la même époque de 8 ans ; Rose-Elisa, âgée de 7 ans ; Marie-Elisa, âgée de 4 ans; Marie Louise, âgée de 3 ans; Fanny-Lina, âgée de quelques semaines.

La veuve, les enfants du premier, puis ceux du second mariage de Thomann ont ouvert contre Mordasini et Holliger, pour obtenir réparation du dommage causé par l'accident arrivé à leur mari et père, une action tendant à ce que les défendeurs soient condamnés à payer aux consorts Thomann 25,000 fr. à titre d'indemnité.

Ils ont conclu également à ce que le tribunal détermine de quelle manière les sommes ci-dessus seront réparties entre eux. Leur action est fondée sur les lois sur la responsabilité civile et subsidiairement sur les art. 50 et suiv. CO. Les défendeurs ont conclu à libération.

Le Tribunal cantonal de Neuchâtel a condamné Mordasini et Holliger à payer à :

Dame Lina-Fanny Thomann		Fr.	4.200 —
Tell-Ulysse	»	»	400 —
Louise-Lucie	»	»	500 —
Paul-Henri	»	»	850 —
Rose-Lina	»	»	900 —
Marie-Elisa	»	»	1.000 —
Marie-Louise	»	»	1.100 —
Fanny-Lina	»	»	1.200 —
	Ensemble	Fr.	10.150 —

Ce jugement est fondé sur les art. 50 et suiv. CO., l'application des lois spéciales n'ayant pas été admise, par le motif que ces dernières supposent soit un chef d'industrie qui charge un tiers d'exécuter certains travaux rentrant dans l'exploitation de cette industrie, soit un entrepreneur principal qui transmet une partie de son entreprise à un sous-entrepreneur. En l'espèce, Mordasini et Holliger sont des propriétaires qui ont commandé certains travaux sur leur immeuble; c'est contre le ou les entre-

preneurs de ces travaux que l'action dérivant de la susdite loi aurait pu, le cas échéant, être dirigée. Il se justifie de faire application de l'art. 54 en admettant une faute lourde aussi bien à la charge des défendeurs qu'à celle de leur contre-maître. Thomann étant âgé en juillet 1898 de 35 ½ ans environ, la durée probable de sa vie était de 31 ans Son gain annuel s'élevait à 1200 fr. Vu sa nombreuse famille, il ne pouvait pas disposer pour son entretien personnel de plus de 500 fr.; il devait affecter à sa femme une somme d'environ 210 fr., et à chacun de ses sept enfants environ 70 fr. Par suite de la mort de son mari, dame Thomann perd donc, pour une période probable de 31 ans, une somme annuelle de 210 fr., et chacun des enfants perd du jour de l'accident à celui où il pourra subvenir à ses besoins, c'est-à-dire vraisemblablement à 17 ans, une somme annuelle de 70 fr. Partant de ces bases, il se justifie d'allouer aux demandeurs les indemnités plus haut indiquées. Il est à remarquer toutefois que si l'on ne devait tenir compte que du dommage constaté, l'indemnité à allouer ne serait pas supérieure à 7000 francs; mais le tribunal est arrivé à la somme de 10,150 fr. en faisant application de l'art. 54 CO.

Les deux parties ont déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral. Les défendeurs ont conclu principalement au rejet de la demande des consorts Thomann comme mal fondée et subsidiairement, à la réduction à 5000 fr. de l'indemnité à payer aux consorts demandeurs.

Les demandeurs ont repris leurs conclusions en paiement d'une indemnité de 25,000 fr.

Le Tribunal fédéral a confirmé le jugement.

Arrêt :

1. Les demandeurs n'ont, avec raison, plus réclamé devant le Tribunal fédéral l'application à la cause des lois fédérales sur la responsabilité des fabricants. Il est en effet démontré par le jugement cantonal que l'accident arrivé à Thomann n'appelle pas l'application des dites lois à l'égard des défendeurs, dont celui-ci n'était ni l'employé ni l'ouvrier.

2. Les défendeurs peuvent donc seulement être tenus de réparer le dommage causé par cet accident si celui-ci est dû à une faute, négligence ou imprudence de leur part ou de la part de personnes pour lesquelles ils sont légalement responsables (art. 50 et suiv. CO.).

Le jugement cantonal constate, et les défendeurs ne contestent pas que dans les circonstances de la cause l'explosion ne peut s'expliquer que par le fait qu'une étincelle provenant du foyer de la forge ou du fer que travaillait Thomann a atteint le sac de poudre qui se trouvait sous le soufflet de la forge et y a mis le feu. L'accident est donc dû à la simultanéité de ces deux faits: la présence du sac de poudre sous le soufflet de la forge et l'utilisation de celle-ci par Thomann.

Devant le Tribunal fédéral les défendeurs n'ont plus sérieusement contesté que le premier de ces faits implique une faute à leur charge; mais ils ont soutenu que cette faute n'a pas un caractère grave et allégué, en outre, qu'une faute avait été également commise par Thomann.

3. En ce qui concerne tout d'abord ce dernier point, il est établi par le jugement cantonal et par le dossier que la forge avait été mise d'une façon générale à la disposition des ouvriers travaillant au montage de la grue. Thomann n'avait donc aucune autorisation spéciale à demander pour se servir de la forge le 5 juillet 1898, d'autant plus qu'elle était déjà allumée et que d'autres ouvriers venaient de s'en servir. La distinction que les défendeurs voudraient faire entre l'autorisation d'employer la forge pour chauffer des fers et l'autorisation de forger n'a pas été admise par la Cour cantonale et n'est pas justifiée par le dossier. Une négligence ou imprudence serait cependant imputable à Thomann si, bien qu'y étant autorisé, il avait fait usage de la forge sachant qu'il s'y trouvait un sac de poudre. Mais l'instance cantonale a admis qu'il ignorait non seulement la présence du sac de poudre sous le soufflet de la forge, mais, même le fait que ce sac était habituellement déposé dans la cabane. Cette constatation, résultat de l'appréciation d'un ensemble de dépositions de témoins et des déclarations de Thomann lui-même, n'apparaît en aucune façon comme contraire au dossier et doit dès lors faire règle pour le Tribunal fédéral. Il suit de là qu'aucune faute ne peut être reprochée à Thomann pour s'être servi de la forge le 5 juillet 1898 en vue de souder un boulon.

4. Au contraire le fait de la présence du sac de poudre sous le soufflet de la forge le jour de l'accident, implique des fautes à la charge des entrepreneurs Mordasini et Holliger personnellement et surtout à la charge de leur contre-maître l'Epée.

En soi le fait de conserver un sac contenant plusieurs kilos de poudre dans une forge, c'est-à-dire dans un local où on fait

du feu sur un foyer ouvert et bat le fer rouge sur l'enclume constitue une imprudence, même si l'on a l'habitude d'enlever ce sac lorsqu'on allume la forge, attendu qu'il suffit de l'oubli de cette précaution pour faire naître un danger grave. Cette imprudence s'augmente encore lorsque le sac, au lieu d'être placé le plus à l'écart possible du foyer, est placé à proximité de celui ci, sous le soufflet.

Or il est constant en fait que c'est dans ces conditions que les ouvriers carriers de Mordasini et Holliger conservaient leur poudre à la carrière d'Hauterive. Mordasini et Holliger n'ignoraient pas ces circonstances, puisque, afin d'y remédier, ils avaient autorisé leur contre-maître à commander un bidon en fer pour la conservation de la poudre. Ils pouvaient donc se rendre compte des dangers auxquels ils exposaient soit leurs propres ouvriers, soit les tiers admis à pénétrer dans la forge ou à s'en servir, et ils ont commis une négligence en se bornant à faire commander un bidon de fer, au lieu de fournir immédiatement à leurs ouvriers un récipient convenable pour la conservation de leur poudre.

Mais, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, la faute principale est celle qu'a commise le contre-maître L'Epée en laissant le sac de poudre dans la forge le 5 juillet au matin, alors qu'il savait, ensuite de l'autorisation générale qu'il leur avait donnée, que les ouvriers employés au montage de la grue pouvaient en son absence pénétrer dans la forge et s'en servir. La prudence la plus élémentaire lui commandait de ne pas quitter la forge sans avoir enlevé le sac de poudre placé la veille sous le soufflet ou sans avoir pris les mesures nécessaires pour que personne ne pût se servir de la forge sans avoir préalablement éloigné le sac. Or il n'a pas même été allégué qu'il ait, le 5 juillet au matin, prévenu les ouvriers occupés au montage de la grue que le sac de poudre était resté dans la forge. Et cependant cet avis devait paraître nécessaire même si le contre-maître L'Epée pouvait croire qu'ils avaient connaissance du fait que la poudre était placée chaque soir sous le soufflet de la forge, puisque d'après le témoignage de l'Epée lui-même et des ouvriers carriers, la poudre était habituellement emportée chaque matin, ce qui devait faire supposer qu'elle avait été également enlevée le 5 juillet. La précaution qui avait été prise, si réellement elle l'avait été, de recouvrir le sac de poudre de divers objets était évidemment insuffisante puisqu'elle n'a pas empêché une étincelle d'atteindre le sac.

La négligence commise par le contre-maître L'Epée a incontestablement le caractère d'une faute grave. Il est douteux, en revanche, de savoir si la faute personnelle des entrepreneurs Mordasini et Holliger a le même caractère. Cela n'a toutefois aucune importance, Mordasini et Holliger étant tenus de répondre non seulement de leur propre faute, mais aussi de celle de leur employé, qu'ils auraient pu et dû prévenir en prenant eux-mêmes les mesures qu'exigeaient les circonstances (art. 62 CO.)

Aucune part de responsabilité dans l'accident du 5 juillet 1898 n'est donc imputable à la victime. Cette responsabilité incombe entièrement à Mordasini et Holliger tant à raison de leur faute personnelle que de la faute de leur employé.

Le fait qu'ils ont été acquittés par le jury correctionnel du chef d'homicide par imprudence n'a aucune importance au point de vue de leur responsabilité civile. Les conditions de cette responsabilité sont en effet différentes de celles de la responsabilité pénale ; en particulier les défendeurs ne pouvaient être appelés à répondre au pénal que de leur faute personnelle et non de celle de leur employé.

5. La demande de la veuve et des enfants Thomann est donc fondée en principe et il ne s'agit plus que de fixer le montant de l'indemnité.

L'instance cantonale a arrêté à 1200 fr. le gain annuel de Thomann au moment de son décès et fixé à 700 fr. la part de ce gain qu'il consacrait à l'entretien de sa famille, soit 210 fr. pour sa femme et 70 fr. pour chacun de ses 7 enfants. Ces chiffres n'ont pas été critiqués par les parties devant le Tribunal fédéral et ne sont pas en contradiction avec le dossier. La Cour a fixé ensuite à 17 ans l'âge jusqu'auquel Thomann aurait dû entretenir ses enfants. Cette décision, basée sur l'appréciation des circonstances locales, ne peut être considérée comme erronée et doit aussi être maintenue.

Etant donné le temps probable pendant lequel, dans le cours normal des choses, Thomann aurait encore vécu et subvenu à l'entretien de sa famille, et étant donné en outre l'âge des enfants au moment de l'accident, le capital nécessaire pour assurer aux demandeurs l'entretien dont ils se trouvent privés par suite de la mort de leur mari et père serait d'environ 7500 fr. Mais il y a lieu de faire application en la cause de la disposition de l'art. 54 CO et d'allouer aux demandeurs une somme équitable en dehors du dommage matériel constaté. Ainsi que le Tribunal

fédéral l'a déjà jugé à plusieurs reprises, cette disposition est applicable même dans le cas de responsabilité pour le fait d'autrui. Dans l'espèce, la faute grave du contre-maître L'Epée, ainsi que la considération des conséquences défavorables que peut avoir la mort de Thomann pour l'avenir et l'éducation de sa nombreuse famille, justifient l'application du dit article, et l'allocation d'une indemnité supplémentaire de 2500 à 3000 fr. apparaît comme équitable. En fixant l'indemnité totale à 10,150 fr., l'instance cantonale a donc bien apprécié les faits de la cause et leur a fait une saine application de la loi.

(Résumé.)

Recours de droit civil au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral remet à la presse le communiqué ci-dessous pour servir de base à l'interprétation de l'art. 67, al. 2 Ojf. ainsi conçu : « Cette déclaration (de recours) indique dans quelle mesure le jugement est attaqué, et mentionne les modifications demandées. »

« Le Tribunal fédéral a décidé que lorsqu'une certaine somme d'argent a été allouée au demandeur par les tribunaux cantonaux, il y a lieu de considérer comme insuffisante à forme de l'art. 67, al. 2, loi fédérale sur l'organisation judiciaire, une déclaration de recours dans laquelle l'une ou l'autre partie conclut à ce que cette somme soit augmentée ou diminuée « dans une mesure convenable », ou « équitablement ». Le Tribunal ne saurait entrer en matière sur une déclaration de recours conçue en ces termes ou en termes analogues. Pour satisfaire à la disposition de l'art. 67 précité, le recourant doit indiquer *en chiffres* quelle augmentation ou quelle diminution de la somme allouée il réclame.

« Les conseils des parties feront bien de prendre note de cette décision. »

(Traduction.)

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. N° 5. 15 MARS 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE — Professeur à la Faculté de droit — *Avocat*

G. PELLIS — Docteur en droit — *Avocat*

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

dette non consécutive à une main-levée provisoire. For du domicile invocable par le défendeur. — *Veuve Lavy c. Wyssbrod.* Responsabilité civile des fabricants. Accident; préjudice causé à la mère par la perte de l'entretien auquel son fils était tenu ; droit italien; calcul de l'indemnité, base à prendre pour la capitalisation des sommes versées annuellement par le fils à la mère, à titre d'aliments. — *Consorts Krähenbühl c. Compagnie Lausanne-Echallens.* Responsabilité des chemins de fer. Accident; absence de collision matérielle; définition de l'exploitation; admission de l'action; enfants mineurs, rente; veuve de la victime décédée en cours de procès; droits des héritiers de la veuve. — *Lafitte c. Etat de Genève.* Fonctions publiques. Droits privés du fonctionnaire, résultant de sa nomination, et consistant dans la promesse d'avantages de nature économique — *Annonces.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

CONTRAT IMMORAL. — Contrat relatif à la conclusion d'un mariage. — Caractère licite ou illicite de ce contrat, suivant les circonstances.

[17 CO.]

1. Le contrat par lequel une personne promet son entremise en vue de la conclusion d'un mariage n'est pas, en principe, contraire aux bonnes mœurs; il peut, suivant les circonstances, être conforme à la nature du mariage.

2. Un tel contrat est immoral et par suite dénué d'action lorsque le mariage projeté constitue une pure spéculation financière.

Schüpbach c. Bürger-Zingg. — 10 novembre 1899.

Le principe du droit romain et du droit commun, d'après lequel les contrats contraires aux bonnes mœurs sont nuls (Windscheid, Pand. II, § 314, Regelsberger, Pand. § 147), existe aussi dans le droit fédéral des obligations. Il est exprimé à plusieurs reprises dans le CO., par exemple à l'art. 17, qui statue que les contrats ne peuvent avoir un objet contraire aux bonnes mœurs; à l'art. 75, qui refuse le droit de répéter ce qui a été donné pour atteindre un but immoral; à l'art. 181, annulant la peine stipulée dans le but de sanctionner une obligation contraire aux bonnes mœurs. Doit être considéré comme contraire aux bonnes mœurs non seulement le contrat qui oblige à un acte immoral, mais aussi celui dont la conclusion révèle des intentions condamnables et contraires aux bonnes mœurs. Il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de décider si en principe tout contrat en vue de la conclusion d'un mariage est immoral comme contraire à l'honneur et à la dignité du mariage. Le principe que tout contrat relatif à la conclusion d'un mariage est dénué d'action n'a pas

pénétré dans la jurisprudence de droit et du droit fédéral, comme il l'a fait dans la jurisprudence française et anglaise. Ce principe a trouvé des défenseurs dans la doctrine (conf. Kohler, Archiv f. bürgerl. Recht, vol. V, p. 168, vol. XII, p. 317 ; Seuffert, Archiv, vol. XIII, n° 14, XIV, n° 124, XXXIII, n° 125, XLVIII, n° 23 ; Revue der Gerichtspraxis im Gebiete des Bundescivilrechts, vol. II, n° 87, IV, n° 113, VI, n° 41) ; il est sanctionné par le code civil allemand, art. 656. Mais même si l'on admet que la promesse de récompenser les services rendus en vue de favoriser la conclusion d'un mariage ne constitue pas en soi un acte immoral et peut se concilier, suivant les circonstances, avec une conception exacte du mariage, il n'est pas douteux que l'entremise en vue d'un mariage est un acte contraire aux bonnes mœurs lorsque le mariage n'est qu'une spéculation financière. Le cas actuel présente un exemple éclatant de contrat de cette dernière espèce. Le demandeur et son associé ne se contentaient pas d'une rétribution en rapport avec les services à rendre ; leur salaire dépendait de l'apport d'une fortune déterminée par l'autre conjoint ; ils devaient toucher tout ce que leur mandant, par son mariage, acquerrait en sus d'une somme de 20,000 fr. Les parties considéraient ainsi le mariage du défendeur avec M. Z. comme une pure affaire d'argent, dans laquelle chacun, l'entremetteur d'une part et le défendeur de l'autre, stipulait d'avance son bénéfice. La question se présentait dans les mêmes conditions à l'égard des frères de M. Z., dont le défendeur devait obtenir l'appui par la promesse d'une part de la dot. Une transaction de ce genre décèle un mépris révoltant de l'idée morale du mariage et des principes sur lesquels reposent toutes les relations de la vie ; elle est immorale et ne peut par suite réclamer la protection des lois.

(Traduit et résumé).

TRIBUNAL FÉDÉRAL

CONCURRENCE DÉLOYALE. — Raisons de commerce se distinguant nettement l'une de l'autre. — Droit personnel d'un des commerçants sur une expression figurant dans les deux raisons mais employée comme désignation de son commerce. — Caractère licite de l'emploi de cette expression par l'autre commerçant au regard des dispositions légales sur les raisons de commerce. — Action en concurrence déloyale. — Conditions du droit personnel. — Admission de l'action.

RAISONS DE COMMERCE. — Adjonctions. — Applicabilité des art. 868 et 876 CO. aux adjonctions comme aux raisons elles-mêmes. — Distinction entre deux raisons.

RESPONSABILITÉ A RAISON D'UN ACTE ILLICITE. — Preuve du dommage. — Rapport de causalité.

(50, 867, 868, 876 CO.)

1. La protection accordée aux raisons de commerce par les art. 868 et 876 CO. s'applique aussi aux adjonctions prévues à la dernière partie de l'art. 867.

Les adjonctions mentionnées par l'art. 867 CO. peuvent être faites aux raisons des sociétés en nom collectif et en commandite aussi bien qu'aux raisons de commerce individuelles.

2. Pour savoir si une raison de commerce se distingue nettement d'une autre, il faut considérer les deux raisons dans leur ensemble, y compris les adjonctions faites en vertu de l'art. 867 *in fine* CO.

3. L'emploi d'une raison de commerce, licite d'après les dispositions légales sur les raisons de commerce, peut néanmoins constituer un acte de concurrence déloyale.

4. Le commerçant qui se plaint d'un acte de concurrence déloyale ne peut invoquer les art. 50 et suiv. CO. que s'il a lui-même un droit personnel à la désignation donnée à son commerce. Cette désignation ne crée un droit personnel que si elle est caractéristique, originale.

5. L'art. 50 CO. n'exige pas la preuve stricte et par chiffres précis du dommage. L'action est fondée lorsque le demandeur rapporte la preuve d'un préjudice et de circonstances de nature à causer ce préjudice d'après les données de l'expérience et les usages du commerce. C'est alors au défendeur à établir l'absence du rapport de causalité entre le dommage constaté et l'acte illicite dont il est l'auteur.

Anna Egli c. Egli et Hœrner. — 28 octobre 1899.

En 1889, Adolf Egli fonda à Zurich, Niederdorfstrasse 94, un bazar pour la vente de la quincaillerie, notamment pour la verrerie et la porcelaine. L'enseigne portait : « Leipziger 75 ct. Magazin ». A sa mort son commerce fut exploité, sous le nom de bazar, par sa veuve, avec la raison « A. Egli Witwe ». Cette raison fut rayée du registre du commerce le 3 novembre 1894, et, à la même date, les filles de la veuve Egli, Anna et Caroline, qui avaient eu jusqu'alors la raison « A. et C. Egli », constituèrent une société en nom collectif pour l'exploitation du bazar de Leipzig. Cette société fut dissoute le 21 juin 1897 et la suite du commerce reprise par Anna Egli.

En automne 1898, Jacob Egli, frère d'Anna, et Casper Sauter achetèrent la maison nº 94 de la rue de Niederdorf, située près de la gare du funiculaire, et résilièrent pour le 1er octobre de la même année le bail du magasin occupé par Anna Egli. Celle-ci transféra son commerce sur le quai de la Limmat, nº 8, avec la raison sociale, inscrite le 10 octobre, « Anna Egli, Leipziger-Bazar »; Jacob Egli et Jean Hörner fondèrent alors un commerce concurrent sous le nom de « Egli et Hörner, Leipziger 75 ct. Magazin zur Drahtseilbahn »; l'inscription au registre du commerce eut lieu le 25 octobre, avec avis que la société en nom collectif avait commencé le 1er octobre.

Anna Egli a ouvert action à Egli et Hörner pour leur faire défendre de se servir des mots « Leipziger 75 ct. Magazin », et subsidiairement du mot « Leipziger ». L'action était fondée sur les art. 868 et 875 CO., la raison des défendeurs ne se distinguant pas suffisamment de celle d'Anna Egli, tout au moins à ce qui a trait aux mots « Leipziger 75 ct. Magazin ». La demanderesse invoquait en outre l'art. 50 CO., alléguant que Egli et Hörner s'étaient rendus coupables de concurrence déloyale en imitant une désignation sur laquelle elle avait un droit personnel et dans d'autres circonstances encore, notamment la résiliation de son bail de la Niederdorfstrasse ; les défendeurs auraient acheté la maison nº 94 de cette rue pour y fonder une concurrence dans le même local et faire croire au public qu'il s'agirait du commerce d'Anna Egli. La demanderesse a conclu au paiement d'une indemnité de 1000 fr.

Les défendeurs conclurent au rejet de la demande et reconventionnellement à des dommages-intérêts en se fondant sur une circulaire envoyée en automne 1898 par Anna Egli et terminée par ces mots : « Dans votre intérêt comme dans le mien, je vous engage à ne pas nouer avec mon successeur les mêmes relations qu'avec moi, le changement de local n'ayant eu lieu qu'à cause des chicanes de celui-ci. »

Le tribunal de commerce de Zurich a fait défense à Egli et Hörner de se servir du mot « Leipziger » dans leur raison sociale, alloué 500 fr. d'indemnité à la demanderesse, repoussé les conclusions reconventionnelles des défendeurs et autorisé Anna Egli à publier le jugement aux frais de ses adversaires.

Les deux parties ont recouru contre ce jugement, qui a été confirmé par le Tribunal fédéral.

Arrêt :

3... Le principe des art. 868 et 876 CO., protégeant les raisons inscrites au registre du commerce, protège aussi les adjonctions prévues par la dernière partie de l'art. 867. Ces adjonctions peuvent être faites non seulement aux raisons de commerce individuelles, auxquelles seules l'art. 867 s'applique directement, mais aussi aux raisons de sociétés en nom collectif et en commandite; il serait donc erroné de prétendre que l'adjonction choisie par les défendeurs serait illégale par le seul fait que ces derniers forment une société en nom collectif. Pour résoudre la question de savoir si la raison sociale des défendeurs se distingue nettement de celle de la demanderesse, il faut s'en tenir aux principes généraux, considérer chacune des deux raisons dans leur ensemble et voir si l'attention apportée d'ordinaire dans les rapports commerciaux en ce qui a trait à la différence des raisons a été observée ; les adjonctions au sens de l'art. 867 *in fine* forment un tout avec les éléments essentiels de la raison et ne sont pas protégées isolément par le droit sur les raisons de commerce. (Cf. Staub, Komm. z. d. H. G. B. Art. 16. § 2; 3me et 4me éd. p. 34.)

Si l'on fait application de ces principes, il faut admettre que les deux raisons en présence se distinguent suffisamment l'une de l'autre. La prétention de la demanderesse n'est donc pas fondée d'après le droit sur les raisons de commerce, ainsi que l'a déjà reconnu la première instance

4. La question est ensuite de savoir si la demande est justifiée d'après les principes sur la concurrence déloyale, art. 50 et suiv. Il est évident qu'une action en concurrence déloyale peut être fondée sur d'autres faits que l'usage de la raison sociale, il faut donc examiner la demande, même en tant qu'elle n'est pas basée sur l'emploi non autorisé du mot « Leipziger ». Dans l'affaire Levy c. Naphtaly, du 6 novembre 1897, (*Rec. off.* XXIII, p. 1748 et suiv., spéc. 1755, cons. 3) le Tribunal fédéral a jugé que, suivant les circonstances, l'usage d'une raison non interdite par les dispositions légales sur les raisons de commerce pouvait constituer un acte de concurrence déloyale.

Conséquemment, et bien que la question de la distinction entre les deux raisons soit résolue définitivement, il faut rechercher si la demande est fondée dans le sens indiqué ci-dessus,

c'est-à dire s'il y a lieu d'interdire aux défendeurs de faire figurer le mot « Leipziger » dans leur raison. Ainsi qu'on l'a vu, cette question ne dépend pas de celle de savoir si les deux raisons se distinguent nettement.

Le commerçant n'a droit à la protection de la désignation donnée à sa maison et à l'usage exclusif de cette désignation, — dans le cas aussi où celle-ci est une adjonction à la raison de commerce — que si cette désignation est originale, caractéristique, et lui confère un droit personnel dont la lésion constituerait un acte de concurrence déloyale (sur la violation des principes de la probité commerciale, voir Neukamp, Dict. d'économie pol. de Elster, 2 vol., tome second, p. 890). D'après l'état de fait du jugement de 1re instance, l'expression « Leipziger » employée pour désigner le commerce des parties en cause et figurant dans leur raison de commerce, doit être considérée comme originale et caractéristique dans le genre d'affaires exploité par lesdites parties. La demanderesse possède donc un droit personnel sur cette expression dont elle s'est servie la première pour désigner son commerce d'une façon qui le distingue de tout autre. En fait, il est hors de doute que la priorité de l'usage de ce mot appartient à la demanderesse; son commerce n'est que la suite de celui de A. Egli, dont l'enseigne a porté, dès l'origine, le mot « Leipziger », et en novembre 1894, les mots « Leipziger-Bazar » ont été inscrits dans le registre du commerce; le 10 octobre 1898, la demanderesse a introduit ces mots « Leipziger-Bazar » dans sa raison de commerce. Au contraire, les défendeurs ont ouvert un magasin concurrent en octobre 1898, et introduit dans leur raison le mot « Leipziger » qui désignait le commerce de la demanderesse.

5. En ce qui a trait aux autres actes de concurrence déloyale motivant la réclamation en dommages-intérêts de la demanderesse, il faut admettre, comme fondés, avec la première instance, tous les griefs invoqués contre les défendeurs; ces agissements constituent des actes de concurrence déloyale à l'exception de l'achat par le défendeur Egli de la maison où se trouvait le premier magasin, et de la résiliation du bail de la demanderesse. Sur ce dernier point et d'accord avec le jugement dont est recours, il faut reconnaître que le défendeur Egli était libre d'acheter cette maison et qu'en résiliant le bail il ne faisait qu'user des droits que lui conférait l'art. 281 CO.

6. La Ire instance a établi à l'évidence que la demanderesse a subi un dommage du fait de la concurrence déloyale des défendeurs. Quant à l'objection de ces derniers consistant à dire que le jugement de Ire instance ne repose que sur des présomptions, méconnaît les principes de la preuve en matière de dommage et viole ainsi l'art. 50 CO., il faut remarquer que le CO. n'exige pas que le dommage soit établi d'une façon stricte et par chiffres précis ; il suffit de rapporter la preuve de circonstances de nature à entraîner un dommage d'après l'expérience et les usages du commerce. Il est établi que la demanderesse a vu ses recettes diminuer, et il faut admettre que les agissements illicites des défendeurs étaient de nature à causer ce préjudice ; c'était par conséquent aux défendeurs à prouver l'absence de rapport de causalité entre leurs actes et la diminution des recettes de la demanderesse. La Ire instance a suffisamment pris en considération le seul point de vue qui importait ici : le fait que toute nouvelle concurrence, même licite, est de nature à porter préjudice au commerce existant.

La circulaire de la demanderesse, lancée en automne 1898, seul acte de concurrence déloyale reproché à celle-ci, se caractérise comme un acte de légitime défense, ne porte aucune atteinte aux droits des défendeurs et ne constitue pas un dénigrement.

Si l'indemnité ne doit ainsi subir aucune réduction du chef d'une faute propre de la demanderesse, on peut par contre se demander sérieusement si la faute lourde des défendeurs et leur opiniâtreté à poursuivre un but illicite ne justifient pas une augmentation de la somme à allouer à la demanderesse et l'admission de son recours en ce sens. Il faut pourtant observer que le jugement de première instance a tenu compte de toutes les circonstances à prendre en considération pour fixer le chiffre du dommage — il mentionne notamment la faute lourde des défendeurs d'une façon expresse — et a du reste librement arbitré le dommage.

7. Quant à la publication de l'arrêt, il suffit de s'en référer au jugement de première instance et à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

(Extrait et traduction.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

ASSOCIATION. — 1. Responsabilité des membres du comité de direction d'une association à raison du dommage causé par un mandataire commercial (gérant). — Fardeau de la preuve. — 2. Pouvoirs du mandataire commercial vis-à-vis des tiers.

RECOURS DE DROIT CIVIL au Tribunal fédéral. — Contradiction entre les faits constatés par les premiers juges et les pièces du dossier. — Conditions requises pour l'exercice du pouvoir de contrôle du Tribunal fédéral.

[110-113, 426, 715 CO.; 81 OJF.]

1. Le gérant qui est à la nomination du conseil d'administration doit être considéré comme l'employé, non du comité de direction, mais bien de l'association elle-même. Dès lors, les responsabilités que peut avoir encourues la direction pour défaut de surveillance du gérant, s'apprécient non d'après les art. 62 et 115 CO. relatifs à la responsabilité à raison du fait d'autrui, mais d'après l'art. 113, relatif à l'étendue de la responsabilité personnelle du débiteur dans les contrats (715 CO.).

2. L'association n'a pas à prouver la faute du membre de la direction qu'elle actionne ; il lui suffit d'établir d'une part, qu'elle subit un préjudice, d'autre part, que ce préjudice était de ceux qu'il incombait normalement à la direction de prévenir; — sauf à la direction à prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (110-113 CO.).

3. Les pouvoirs du mandataire commercial s'apprécient non d'après les clauses de l'engagement intervenu entre lui et le chef de la maison, mais d'après la volonté du chef de la maison telle qu'elle se manifeste par des actes extérieurs.

Ne sauraient donc être opposées aux tiers de bonne foi qui ont contracté avec le gérant effectivement chargé des achats de marchandises, les dispositions d'un règlement qui interdisent au gérant de conclure d'autres achats que ceux nécessaires à l'approvisionnement de la société de consommation qui l'emploie, et notamment des achats en vue de la revente (426 CO.).

4. Le Tribunal fédéral examine d'office, dans les limites tracées par les conclusions des parties, si le jugement qui lui est déféré a fait une saine application des règles du droit fédéral (57, 74 al. 3, 81 OJF.).

Par contre, le Tribunal fédéral n'a l'obligation d'examiner si les faits constatés par les premiers juges sont en contradiction avec les pièces du dossier que dans le cas

où l'une des parties allègue la contradiction en désignant les pièces, ou les passages de pièces, qui tendent à l'établir (81 OJF.).

Association suisse du commerce c. Stauffer. — 15 juillet 1899.

L'association *Schweizerische Handelsgesellschaft* s'est constituée à Œrlikon, canton de Zurich, conformément aux dispositions du titre XXVII CO., dans le but d'acheter des denrées coloniales et des objets manufacturés directement auprès des producteurs, et de les revendre à ses membres sans passer par des intermédiaires. Ses organes sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, une direction de trois membres et un gérant. La direction a la signature sociale et représente l'association vis-à-vis des tiers; le ou les gérants sont nommés par le conseil d'administration. La position respective de la direction et des gérants est réglée par les dispositions suivantes du Règlement :

« § 2. La direction surveille le mouvement de l'argent et des marchandises; elle expédie les affaires courantes qui ne sont pas expressément assignées au conseil d'administration ou à un autre organe, et surveille en particulier les opérations des gérants. »

« § 3. Les gérants s'occupent de l'approvisionnement des marchandises, sous la surveillance de la direction; par contre, les achats à terme et achats en vue de la revente à des tiers (Speculationskäufe) ne peuvent être faits par eux qu'avec le concours immédiat du président du comité de direction... »

Le gérant Bösch, au lieu de se conformer aux dispositions du § 3 précité, a fait pour le compte de la société des achats en vue de la revente et des opérations de bourse qui ont occasionné à l'association une perte sèche de 37,177 fr. 70.

L'association a ouvert action au sieur Stauffer, président du comité de direction, en paiement de la totalité de cette somme, alléguant en première ligne qu'il avait eu connaissance des opérations de Bösch, et qu'un certain nombre de ces opérations avaient eu lieu sur son ordre; en seconde ligne, qu'il avait failli aux obligations de surveillance qui lui incombaient relativement à Bösch (art. 62, 715, 113, 60 et 163 CO.).

L'association a été déboutée des fins de sa demande par le tribunal de commerce du canton d'Argovie; le jugement a été confirmé sur tous les points par le Tribunal fédéral.

Nous extrayons de l'arrêt les passages qui ont une valeur de principe.

Arrêt :

3. L'association demanderesse poursuit le défendeur, précédemment membre de son comité de direction, en réparation du dommage qu'il lui a causé par l'inexécution des obligations qui lui incombaient en vertu des statuts, du règlement et de la loi. — Les dispositions des statuts montrent à l'évidence que le comité de direction de l'association demanderesse est bien l'organe désigné par l'art. 695 CO. sous le nom de « direction » (Vorstand), dont les obligations sont déterminées aux art. 695-704 CO., et dont la responsabilité est définie par l'art. 715 CO. en ces termes : « La responsabilité des membres de la direction.... est réglée par les art. 62, 113 et 115 ». La présente action devait donc se fonder en première ligne sur l'art. 715 CO. Sur les dispositions auxquelles se réfère le dit article, les art. 62 et 115 doivent être considérés d'emblée comme sans application en l'espèce. Car la présente action vise les responsabilités encourues par le défendeur à raison de ses actes mêmes, tant d'omission que de commission, non une responsabilité du fait d'autrui, à raison d'un dommage contractuel ou délictuel causé par ses employés : puisqu'aussi bien le gérant Bösch n'était l'employé ni du défendeur, ni de la direction, mais bien de l'association demanderesse. Reste l'art. 113. Ce texte détermine l'étendue de la responsabilité du débiteur dans les contrats; le principe même de la responsabilité est posé aux articles précédents, 110-112. Ces diverses dispositions sont applicables aux rapports existant entre le défendeur et l'association demanderesse : les rapports entre membres d'une association et comité de direction sont en effet ceux du mandat ou du louage de services, — plutôt ceux du louage de services. La présente action en dommages-intérêts est ainsi une action contractuelle, d'où il suit qu'au point de vue du fardeau de la preuve, ce n'est pas à l'association demanderesse qu'il incombe d'établir la faute du membre de la direction, défendeur, mais c'est à ce dernier de prouver qu'il n'a pas commis une faute, c'est-à-dire qu'il a rempli ses obligations, ou que l'accomplissement des dites obligations était impossible; pour la demanderesse, il lui suffit d'établir l'existence d'un préjudice, et la relation de cause à effet entre ce préjudice et les obligations assumées par le membre

de son comité de direction : en d'autres termes, on doit admettre par la nature même de l'évènement qui a occasionné ce préjudice, que ce préjudice pouvait être évité si les organes de la société avaient rempli leurs obligations, ce qui revient à dire qu'il incombait aux organes de la société de prévenir le préjudice.

L'association fait valoir en première ligne que les affaires faites par Bösch en violation des statuts et du règlement de l'association ont été conclues d'accord avec le défendeur, et avec son assentiment. — La preuve de cette allégation incombe à la demanderesse.

[Avant de passer à l'examen de ce moyen — voir ci-dessous, *consid. 5*, — l'arrêt examine la position du gérant Bösch vis-à-vis de l'association d'une part et des tiers de l'autre, et s'exprime en résumé comme suit :]

4. Il résulte du § 14 des statuts, et du § 8 du règlement de l'association, que le gérant Bosch était chargé de l'achat des marchandises, et que pour toutes les affaires relatives à ce genre d'opérations, il représentait l'association vis-à-vis des tiers. En présence de ces dispositions, l'article du règlement en vertu duquel Bösch n'était autorisé à faire des achats en vue de la revente[1] qu'avec le consentement du président du comité de direction, ne devait visiblement avoir d'effets[2] qu'entre Bösch et l'association, mais non vis-à-vis des tiers. Il était défendu à Bösch de conclure des achats en vue de la revente sans le consentement du président ; mais ce consentement, ou en d'autres termes la signature du président, n'était nullement indispensable à la validité du marché. — Une semblable limitation des pouvoirs du gérant n'eût d'ailleurs été opposable qu'aux tiers qui en auraient eu connaissance. Bösch avait juridiquement la situation d'un mandataire commercial au sens de l'art. 426 CO. ; chargé

[1] *Speculationskäufe*. On remarquera que l'association était une *société de consommation*, et qu'ainsi l'interdiction d'acheter sans autorisation, en vue d'une revente à des tiers quelconques, d'autres marchandises que celles nécessaires pour l'approvisionnement de ses membres, se justifie tout naturellement.

[2] ...dans l'idée même de ceux qui avaient rédigé le règlement. L'argumentation de l'arrêt est celle-ci : 1° au point de vue de la société elle-même, l'article défendant d'acheter sans autorisation ne prévoyait qu'une *mesure d'ordre intérieur* ; 2° en fut-il autrement que, de par la loi, la restriction ne pourrait être opposable aux tiers. — Nous avons résumé tout ce passage.

de l'achat des marchandises, ses pouvoirs s'étendaient à tous les actes que ce genre d'opérations comporte habituellement. L'étendue des pouvoirs d'un mandataire commercial est en effet déterminé par la volonté du chef de la maison, telle qu'elle se manifeste par ses actes extérieurs.

Or les tiers qui contractaient avec Bösch ne pouvaient savoir quel était l'objet de l'opération; en lui vendant, ils devaient ignorer nécessairement s'il achetait pour faire face à la consommation courante des membres de l'association, ou s'il s'agissait au contraire en vue d'une spéculation; ces tiers étaient donc autorisés à admettre que Bösch avait d'une façon absolue pouvoir d'acheter, aussi longtemps que la restriction de ses pouvoirs relativement aux achats en vue de la revente ne leur était pas connue; et la demanderesse n'allègue pas qu'ils l'aient connue, ce qui d'ailleurs est tout à fait invraisemblable si l'on se reporte aux intentions probables de l'association à cet égard. Par contre, les pouvoirs de Bösch tels qu'ils résultent des dispositions du CO. relatives au mandat commercial ne pouvaient naturellement s'étendre aux opérations de jeu, puisqu'aussi bien ces opérations ne rentrent pas dans les actes que comporte habituellement l'achat de marchandises.....

5. La question de savoir si le défendeur avait connaissance des spéculations de bourse de Bösch, est une question de fait; le Tribunal fédéral est donc lié sur ce point par les constatations des premiers juges, à moins que ces constatations ne soient en contradiction avec les pièces du procès, ou qu'elles ne reposent sur une appréciation des preuves contraires aux dispositions légales fédérales (81 O. J. F). Les premiers juges ont résolu la question négativement, en se fondant: — d'abord sur les procès-verbaux du comité de direction, notamment en ce qui concerne les évènements des 16 décembre 1896, 2 février et 16 février 1897; — puis sur la circonstance que Bösch a reconnu avoir traité avec les agents de vente sous son adresse personnelle; qu'il s'est immédiatement reconnu coupable et a cherché à couvrir le dommage dans la mesure du possible; — enfin, sur le fait que les affaires Latham ne sont pas, à l'exception d'une vente, portées sur le livret à souches. En présence de tels faits, les premiers juges n'ont attribué aucune créance à la déclaration de Bösch qu'il avait traité sous son adresse personnelle avec les agents de vente parce qu'il en avait reçu l'ordre du défendeur. Ces consta-

tations, et les conséquences qu'en tire le jugement, n'impliquent aucune violation des règles du droit fédéral; en particulier, l'appréciation du résultat des preuves, qui appartient exclusivement à l'instance cantonale est parfaitement régulière. — D'autre part, le représentant de la demanderesse n'a point soutenu dans les débats devant le Tribunal fédéral que les dites constatations, et la conclusion qu'en ont tirée les premiers juges relativement à l'ignorance où se trouvait le défendeur des agissements de Bösch, fussent en contradiction avec les pièces du dossier. La demanderesse a bien versé au dossier, postérieurement à la déclaration de recours, une consultation du Dr Meili dans laquelle la contradiction avec les pièces du dossier est soutenue; mais cette critique n'ayant pas été reprise par le représentant de la demanderesse à l'audience du Tribunal fédéral, ne saurait entrer en ligne de compte.

Le Tribunal fédéral n'a à revoir la décision des premiers juges sur les points de fait que lorsque l'une des parties allègue la contradiction avec les pièces du dossier en désignant les pièces ou passage de pièces qui tendent à l'établir. — Les parties ne sont à la vérité nullement tenues, pour assurer le succès de leur recours, d'en motiver les conclusions en établissant que telle ou telle règle du droit fédéral n'a pas été appliquée, ou a été faussement appliquée par les premiers juges; et il suffit que le recours ait été régulièrement formé pour que la cause se trouve soumise au libre contrôle du Tribunal fédéral dans les limites où la circonscrivent les conclusions du recourant, la mission du Tribunal consistant précisément à rechercher si le jugement cantonal implique une violation du droit fédéral, alors même que cette violation n'aurait pas été relevée par le recourant. Ce qui résulte des art. 57, 74 al. 3 et 81 O. J. F. — Par contre, de l'art. 81, aux termes duquel le Tribunal est lié par les faits constatés dans le jugement a moins qu'il n'y ait contradiction avec les pièces ou violation du droit fédéral en matière de preuves, il résulte que le Tribunal fédéral ne doit examiner et résoudre les points de fait que lorque les conditions suvisées se trouvent réalisées. Il est impossible d'admettre que la volonté du législateur soit d'imposer au Tribunal fédérall a tâche de reprendre chaque constatation d'office, c'est-à-dire sans que l'une ou l'autre des parties l'ait critiquée, pour examiner si elle est ou non en contradiction avec les pièces du dossier. Cette interprétation de la loi d'organisation judiciaire est d'ailleurs la seule qui sauvegarde

les droits du défendeur au recours en lui permettant d'être entendu sur la contradiction alléguée des constatations du premier juge avec les pièces du dossier. — Au surplus, si même le Tribunal entrait en l'espèce dans l'examen des faits constatés, il n'y aurait pas lieu d'admettre qu'il soit en contradiction avec les pièces.

[L'examen du second moyen de l'association ne présente pas d'intérêt de principe.]

(Extrait et traduction)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

DIVORCE. — Jugement cantonal prononçant le divorce pour injures graves, sans constater les propos injurieux. — Recours admis.

RECOURS. — Jugement prononçant le divorce par défaut. — Admissibilité du recours en réforme.

[46 *b*, 47, loi sur l'état civil et le mariage, du 24 déc. 1874; 56, 58, 61, O.J.F.]

1. Doit être réformé le jugement cantonal qui prononce le divorce en application de l'art. 46 *b* de la loi fédérale sur l'état civil, sans articuler les propos injurieux, mais se borne à dire que « la demanderesse était très grossière avec son mari et l'injuriait à chaque instant de diverses aménités ». Une telle constatation ne permet pas de voir s'il s'agit d'injures graves.

2. Le jugement par défaut, ayant le caractère d'un jugement au fond, peut faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral.

F. Witzig c. E. Witzig. — 13 décembre 1899.

Francesca Witzig née Barenghi a formé une demande de divorce basée sur l'art. 46, lettre *b* de la loi sur l'état civil et le mariage.

Le défendeur a conclu à libération et, reconventionnellement, à ce que le divorce soit prononcé contre la demanderesse en vertu de l'art. 46 et subsidiairement de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

La demanderesse ne s'étant pas présentée le jour du jugement (3 juillet 1899), le Tribunal de Nyon a rendu un jugement par

défaut écartant les conclusions de la demande principale et adjugeant au défendeur sa conclusion reconventionnelle en application de l'art. 46, lettre *b* de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Le Tribunal a procédé en conformité de l'art. 289 Cpc. vaud., en faisant abstraction de toute enquête au sujet des faits et admettant comme vrais ceux allégués par la partie présente. Il n'a toutefois pas articulé dans son exposé de faits les propos injurieux reprochés à la demanderesse, mais s'est borné à dire que celle-ci « était très grossière avec son mari et l'injuriait à chaque instant de diverses aménités ». Il a estimé qu'il résultait des faits que les liens du mariage étaient profondément atteints par la faute de la demanderesse, qui avait quitté le domicile conjugal à réitérées fois et injurié son mari d'une manière grave.

Ce jugement a été signifié le 15 juillet 1899 à Francesca Witzig. Le 25 juillet, celle-ci a formé un recours en nullité au Tribunal cantonal vaudois, en faisant valoir qu'il n'y avait pas eu d'assignation régulière, que les parties n'avaient pas été entendues et que le tribunal aurait dû ordonner une enquête sur les faits. Ce recours fut écarté par arrêt du Tribunal cantonal du 4 octobre 1899.

Le 25 juillet, Francesca Witzig avait également formé un recours au Tribunal fédéral concluant à ce que le jugement du Tribunal de Nyon soit réformé en ce sens que, vu le manque de griefs légaux, le divorce ne soit pas accordé au défendeur Witzig, si mieux n'aime le Tribunal fédéral faire application de l'art. 64 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893.

Le défendeur Witzig a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement de 1re instance.

Le Tribunal fédéral a déclaré fondé le recours de la demanderesse en ce sens que les conclusions en divorce ont été repoussées et la séparation de corps prononcée pour une durée de deux ans.

Arrêt :

1. La loi vaudoise d'organisation judiciaire, du 23 mars 1886, instituant les tribunaux de district comme seule instance cantonale en matière de divorce (art. 65), le jugement dont est recours émane de la dernière instance cantonale au sens de l'art. 58 O.J.F. Il a d'ailleurs le caractère d'un jugement au fond rendu en application du droit fédéral. Les conditions de recevabilité du re-

cours en réforme au Tribunal fédéral sont dès lors réunies (art. 56, 58 et 61 O.J.F.). La circonstance qu'il s'agit d'un jugement par défaut et que la partie défaillante n'en a pas demandé le relief n'a pas pour effet d'altérer ces conditions (voir Message du Conseil fédéral sur la revision de l'org. jud. féd., Feuille féd. 1892, éd. franç., tome 2, page 154, al. 2). Le recours, déposé régulièrement, est donc recevable.

2. Au fond, la recourante fait valoir en première ligne que le jugement cantonal ne constate pas en fait quels propos injurieux elle aurait adressés à son mari, et qu'ainsi il est impossible de savoir si ces propos constituaient des injures graves.

Ce grief apparaît comme fondé. On ne saurait, en effet, sur la base des faits reconnus constants par le jugement cantonal ou résultant du dossier, considérer comme démontré que la recourante a gravement injurié son mari. Elle a, il est vrai, reconnu avoir dit à celui-ci « merde » et « fous-moi le camp », mais en ajoutant à son aveu des explications d'après lesquelles ces propos auraient été provoqués par des actes non moins injurieux de la part de son mari. En soi d'ailleurs, étant donné le degré d'éducation et le niveau moral des parties tels qu'ils paraissent ressortir de l'ensemble des circonstances de la cause, les propos en question ne peuvent être considérés dans l'espèce comme une injure grave. Il est vrai encore que le jugement cantonal prend aussi en considération le fait que la recourante aurait à plusieurs reprises quitté le domicile conjugal. Mais si la conduite d'un époux peut, le cas échéant, avoir un caractère injurieux pour l'autre époux, il n'en est évidemment pas ainsi des actes reprochés à la recourante. Le fait de l'abandon du domicile conjugal n'est pas en lui-même une injure grave, puisqu'il ne devient une cause déterminée de divorce que sous certaines conditions prévues par la loi. D'autre part, en présence des déclarations Delzoppo et Wetterwald, que n'infirme aucune preuve contraire, il est impossible de considérer comme établi que la recourante ait eu, pendant son absence du domicile conjugal, la conduite dévergondée ou immorale dont son mari l'accuse.

Il suit de là que le divorce prononcé en faveur du mari Witzig pour causes d'injures graves ne saurait être maintenu. Aucune autre cause déterminée de divorce n'a d'ailleurs été invoquée.

Dans ces circonstances, on pourrait se demander s'il n'y a pas lieu d'annuler le jugement dont est recours et de renvoyer la

cause à l'isntance cantonale en conformité des art. 64 et 82 Ojf.

Cette solution n'apparaît toutefois pas nécessaire. Si les faits résultant du jugement cantonal et du dossier ne permettent pas de maintenir le divorce prononcé en faveur du mari Witzig pour cause d'injure grave, ils fournissent néanmoins des éléments suffisants pour admettre que le lien conjugal entre les époux Witzig est gravement atteint. Mais étant donné que la vie commune n'a duré que quelques mois et que la désunion paraît avoir été provoquée en partie par le fait que le mari a obligé sa femme à vivre en ménage commun avec ses parents à lui, il n'apparaît pas qu'une réconciliation soit impossible entre les époux Witzig-Barenghi, surtout si le mari procure à sa femme un domicile indépendant, ainsi qu'elle affirme le lui avoir demandé à plusieurs reprises avant de se décider à ouvrir action en divorce. Cela étant, il y a lieu de prononcer la séparation de corps temporaire entre les époux Witzig en application de l'art. 47 de la loi fédérale sur le mariage et le divorce.

(Résumé.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

VENTE D'IMMEUBLES avec clause garantissant à l'acquéreur un produit locatif déterminé pendant une série d'années. — Difficultés relatives à l'interprétation de cette clause. — Droit cantonal applicable.

[231 CO.]

L'engagement par lequel le vendeur d'un immeuble garantit à l'acheteur un rendement locatif déterminé pendant une série d'années, revêt le caractère d'une clause accessoire du contrat de vente, — alors même que pour assurer l'exécution de cette clause, le vendeur reçoit les pouvoirs d'administration les plus étendus (pouvoirs incontestablement régis par le droit fédéral), et stipule que tout bénéfice excédant le rendement promis lui appartiendra.

Les difficultés qui peuvent naître relativement à l'étendue et aux effets de la garantie même sont dès lors du ressort exclusif des tribunaux cantonaux (231 CO.).

Gay c. Durel. — 19 janvier 1900.

Par acte de vente du 28 juin 1897, François Durel, architecte à Genève, a vendu à Benoit-Jean Baptiste Gay, propriétaire et

rentier à Chantilly (Oise), pour le prix de 1,200,000 francs, cinq maisons locatives, sises à Genève, rue Gevray, portant les nos 18, 20, 22, 24 et 26. Le contrat de vente contenait, entre autres, les clauses suivantes :

« 1° L'acquéreur prendra les maisons vendues en leur état actuel, telles qu'elles se poursuivent et comportent à ce jour.

» 4o M. Durel garantit pendant cinq ans dès ce jour à M. Gay, acquéreur, la production par les immeubles vendus d'un revenu moyen de 81,000 fr. net par an. Pour assurer l'effet de cette garantie, M. Durel se charge à forfait, pendant 5 ans, de la régie des immeubles vendus. En conséquence, M. Gay le constitue son mandataire et lui donne pleins pouvoirs aux fins de, pour lui et en son nom, passer, proroger ou renouveler tous baux écrits ou verbaux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés ; faire tous états de lieux et récolements ; recevoir tous loyers et en donner quittance ou à défaut de paiement comme en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires. M. Durel s'oblige à administrer les dits immeubles en bon père de famille et à ne les louer qu'à des personnes honorables. Il encaissera tous loyers et acquittera toutes contributions, primes d'assurance, abonnements à l'eau et au gaz, frais d'entretien et généralement toutes charges annuelles. Il versera tous les quatre mois échus à M. Gay, la somme de 27,000 fr. quel que soit le montant réel des rentrées opérées, toute différence en plus ou en moins dans le produit des loyers étant à son profit ou à sa perte. »

Gay a ouvert des poursuites contre Durel en paiement de diverses sommes dûes pour loyers échus à forme de l'acte qui précède. Durel a fait opposition, dont Gay a obtenu main-levée.

Durel a intenté à Gay une action en libération de dettes, faisant valoir ce qui suit :

Les maisons vendues que l'acquéreur avait déclaré prendre dans l'état dans lequel elles se trouvaient en fait, n'étaient pas complétement terminées ; Durel a dû dépenser de ses propres deniers, pour terminer les travaux (construction d'arcades, etc.,) que le défendeur n'avait, malgré des sommations répétées, pas fait exécuter, une somme de 6616 fr. 20 ; Durel, par le motif qu'une partie des locaux n'étaient pas terminés, n'a pu les louer, ce qui lui a causé une perte de 1450 fr. Le demandeur était le régisseur-général, le mandataire et le locataire principal ; pour qu'il soit obligé de payer en ces qualités une rente au propriétaire, il était nécessaire que les bâtiments fussent terminés, et en état d'être loués. Or tel n'était pas le cas pour une partie des dits locaux, et les dépenses que Durel

a dû faire pour ces locaux se compensent avec les loyers échus arriérés.

Les tribunaux genevois ont débouté Durel.

Le Tribunal fédéral s'est déclaré incompétent pour revoir leur prononcé, par les motifs suivants :

Arrêt :

2. Il faut se demander si c'est le droit fédéral, ou si ce n'est pas bien plutôt le droit cantonal qui est applicable dans l'espèce. A ce sujet il convient d'observer ce qui suit :

Le sort du litige dépend manifestement du point de savoir quelle portée il faut attribuer à la garantie stipulée dans le contrat conclu entre parties le 28 juin 1897, garantie assurant que les immeubles vendus produiront pendant cinq ans un rendement annuel de 81,000 fr., — et notamment si cette garantie a été assumée pour les immeubles dans l'état où ceux-ci se trouvaient au moment de la stipulation au contrat, ou si au contraire les parties ont entendu que l'acquéreur devait d'abord terminer entièrement les bâtiments, et que la garantie ne produirait son effet qu'à la conditions que les dits travaux auraient été exécutés. La question décisive se rapporte donc à l'interprétation du contrat du 28 juin 1897. Or ce contrat se caractérise, dans sa partie principale, comme une vente d'immeubles, et il est soumis comme tel au droit cantonal ; en particulier, la stipulation de la garantie dont il s'agit se caractérise absolument comme une modalité, comme une partie constitutive de la vente d'immeubles comme une promesse obligatoire, faite par le vendeur, se rapportant au rendement de l'objet vendu. A la vérité, pour assurer l'effet de la garantie les parties ont convenu, en outre, d'une part, que le vendeur, lequel est responsable, sans condition, du rendement garanti, acquerrait en toute propriété le surplus de rendement qui pourrait se produire en sus de la somme prévue de 81,000 fr. par an, et, d'autre part, que le même vendeur recevrait pleins-pouvoirs pour administrer librement les immeubles vendus, pendant la période de garantie. Ce qui a trait à cette procuration, comme telle, est indubitablement régi par le droit fédéral et non par le droit cantonal. Toutefois dans l'espèce actuelle il ne s'agit pas des effets de ces pleins pouvoirs, mais de la signification de la stipulation de garantie elle-même, pour la sûreté de laquelle ils avaient été conférés, c'est-à-dire de la

question de savoir si la garantie avait été donnée pour les immeubles dans l'état où ils se trouvaient au moment de la passation du contrat où seulement à la condition que les bâtiments seraient terminés par l'acheteur. Or la stipulation de garantie, comme telle, se caractérise, ainsi qu'il a été dit, comme une partie constitutive de la vente d'immeubles, comme la constatation d'une obligation de garantir, laquelle incombe au vendeur des immeubles, en sa qualité de vendeur. Il s'ensuit que dans la contestation actuelle c'est le droit cantonal, et non le droit fédéral, qui est applicable, et que, par conséquent, le Tribunal de céans est incompétent pour statuer sur le recours.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE. — For d'une action en libération de dette non consécutive à une main-levée provisoire.
FOR DU DOMICILE invocable par le défendeur.

[83 LP.; 59 Const. féd.]

Toutes actions tendant à fixer, par voie préalable, une situation juridique, un rapport d'obligation (*Feststellungsklagen*) doivent être intentées au for ordinaire des réclamations personnelles (59 Const. féd.).

C'est notamment au for ordinaire des réclamations personnelles (for du défendeur), que l'action en libération de dette doit être intentée, en dehors des cas prévus aux art. 83 et 86 LP.

Le for spécial « de la poursuite » prévu à l'art. 83 LP. ne fait règle que pour les actions en libération de dette intentées dans les dix jours qui suivent une main-levée provisoire.

Chappuis c. Dupraz. — 13 décembre 1899.

Par commandement de payer n° 1222, remplacé plus tard par un autre sous n° 1395, l'agent d'affaires L. Chappuis, à Vevey, a réclamé de l'avocat Dupraz, à Romont, le montant de 40 fr. 55 pour frais, selon liste modérée, d'une poursuite dirigée contre Dupraz ensuite d'une action ouverte, puis abandonnée par ce dernier contre Louise et Samuel Chevalley, à Puidoux (Vaud), clients de Chappuis.

Dupraz a fait opposition, et avant d'attendre une action directe et qu'une réquisition de mainlevée provisoire fût faite, il a ouvert action en libération de dette (art 83 LP.)

En effet à l'audience du Juge de Paix de Romont, du 7 octobre 1899. Dupraz a conclu :

A ce qu'il soit prononcé que le montant de 40 fr. 55 n'est pas dû au défendeur, parce que le commandement de payer n° 1222, notifié pour obtenir ce montant, a été remplacé par un second commandement de payer, n° 1395 ; il a ajouté que ces deux commandements de payer font double emploi et que n'ayant, lui, Dupraz, jamais eu de procès à soutenir personnellement contre le défendeur, il ne saurait être responsable vis-à-vis de ce dernier d'aucune somme.

A la même audience, Chappuis a conclu :

A ce qu'il soit préalablement prononcé par jugement avec dépens que l'action de Dupraz est inadmissible en l'état, attendu qu'elle doit dans tous les cas être portée devant le juge du domicile du défendeur (Const. féd. art. 59).

Dupraz de son côté, a conclu à libération de cette exception déclinatoire, en disant que le for de l'action est déterminé par l'art. 83 LP.

Passant au jugement de l'exception déclinatoire, le Juge de Paix de Romont, à son audience et par jugement incident du 2 octobre 1899, a débouté la partie Chappuis de son exception, et admis la conclusion libératoire de Dupraz.

Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs suivants :

Le fait que le débiteur, agissant en libération de dette, a cité le défendeur Chappuis devant le juge de Romont, n'implique aucune violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale ; c'est ce qui résulte de l'art. 83 LP. ; il n'est nullement nécessaire, pour pouvoir exercer la prédite action, que le prétendu débiteur attende le résultat d'une demande en mainlevée provisoire. Cette action se caractérise comme une espèce de provocation à la demande, prévue aux art. 576 et suiv. Cpc. En fixant au débiteur un délai de 10 jours, dès le prononcé de la mainlevée provisoire, pour intenter action, le législateur a seulement entendu fixer le terme au-delà duquel il ne pourrait plus être agi en libération de dette, sans que pour cela l'action de l'art. 83 LP. soit irrecevable antérieurement à la mainlevée (arrêt du Tribunal fédéral du 3 mars 1896 en la cause Martin).

C'est contre ce jugement que Chappuis a recouru au Tribunal fédéral et conclu à ce qu'il lui plaise l'annuler et renvoyer Du-

praz à mieux agir. A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir les considérations ci-après :

L. Chappuis admet qu'une action en libération de dette peut être ouverte avant qu'il y ait mainlevée provisoire ou définitive, c'est-à-dire en dehors des conditions l'art 83 LP., mais cette action doit être introduite au for du débiteur, à teneur de l'art 59 de la Constitution fédérale. Le débiteur peut, ou bien attendre la mainlevée et alors introduire l'action à son propre for, ou bien prévenir la mainlevée et introduire, non pas l'action de l'art. 83, mais une action en nullité, ou en libération de dette, et alors il doit le faire au for du défendeur. L'arrêt cité par le juge de paix, — lequel ne discute d'ailleurs pas la question de for, — a trait à une espèce toute différente de la contestation actuelle.

Dans sa réponse au recours, l'avocat Dupraz conclut au maintien du jugement attaqué, en invoquant, en résumé, les arguments suivants :

L'action de l'art. 83, al. 2 LP. constitue une sorte de provocation à la demande, qui ne viole en rien l'art. 59 de la Constitution fédérale ; c'est une invitation au créancier de faire valoir ses droits là où il doit les faire valoir, c'est-à-dire au for de la poursuite. C'est avec raison que le jugement dont est recours s'appuie sur l'arrêt Martin ; les considérants du juge de paix sont d'ailleurs à l'abri de toute critique.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé le jugement du juge de paix du Cercle de la Glane.

Arrêt :

1. L'arrêt Martin, cité par le recourant, ne constitue point un précédent invocable dans l'espèce. Il s'y agissait, en effet, d'un cas dans lequel l'action en libération de dette était intentée avant la poursuite, et la seule question tranchée par cet arrêt était celle de savoir si l'action en question eût dû être ouverte après la mainlevée. Le Tribunal fédéral a dit simplement qu'il était suffisant, aux termes de la loi, que l'action dont il s'agit fût ouverte avant la mainlevée, mais l'arrêt dont il s'agit ne se prononce pas sur le for, devant lequel cette action doit être portée.

2. C'est également à tort que l'opposant au recours veut assimiler l'action en libération de dette à la provocation à la demande prévues aux art. 576 et suiv. Cpc., avec laquelle elle ne présente d'analogie à aucun point de vue, et les considérants du jugement attaqué ne se justifient nullement à cet égard. Les effets

du commandement de payer ont déjà été paralysés par la simple opposition, et le motif pour lequel le législateur a introduit un for spécial pour les actions en libération de dette (art. 83 LP), c'est que par le fait de la mainlevée le rôle des parties se trouve changé; dès ce moment, en effet, le débiteur doit assumer le rôle d'acteur, et le but de l'art. 83 est précisément de lui conserver la garantie de son for personnel. S'il n'y a pas encore mainlevée le débiteur qui veut attaquer le créancier en dehors des conditions susindiquées, se trouve soumis aux règles ordinaires concernant le for.

3. Le recours apparaît, en revanche comme justifié : la sentence du juge de paix se heurte contre le principe proclamé à l'art. 59 de la Constitution fédérale, statuant que pour réclamations personnelles le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile. Le Tribunal de céans a constamment admis que des actions tendant à fixer, par voie préalable, une situation juridique, un rapport d'obligation (Feststellungsklagen) se caractérisent comme des réclamations personnelles, auxquelles il y a lieu d'appliquer la règle, posée à l'art. 59 précité, « *actor sequitur forum rei* » et c'est dès lors au for du débiteur que l'action en libération de dette (art. 81 al. 1 LP.) doit être ouverte. La décision attaquée, ayant pour effet de frustrer le débiteur des effets de cette garantie légale, ne saurait donc subsister.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ CIVILE DES FABRICANTS. — Accident. — Préjudice causé à la mère par la perte de l'entretien auquel son fils était tenu. — Droit italien. — Calcul de l'indemnité : base à prendre pour la capitalisation des sommes versées annuellement par le fils à la mère, à titre d'aliments.

[6, *litt. a.* loi féd. du 25 juin 1881 sur la resp. civ.]

1. La loi italienne obligeant les enfants à fournir des aliments à leurs parents dans le besoin, l'Italienne mère d'un sujet italien décédé par suite d'un accident de fabrique en Suisse est fondée à réclamer au patron une indemnité représentant les aliments que le défunt lui servait effectivement dans les limites de ce à quoi ce dernier était légalement tenu vis-à-vis d'elle.

2. Pour déterminer l'indemnité, la somme versée annuellement à la mère à titre d'aliments doit être capitalisée non sur la base de l'âge du défunt, mais à raison de la durée probable de la vie de l'ayant-droit.

Veuve Lavy c. Wyssbrod. — 8 novembre 1899.

César Lavy, né le 16 février 1867, célibataire, employé comme manœuvre au service de l'entrepreneur Wyssbrod, a été victime d'un accident de fabrique aux suites duquel il a succombé. Sa mère, veuve Lavy, à St-Nicolas, val d'Aoste, de nationalité italienne, a ouvert action à Wyssbród en paiement, entre autres, de 4000 fr., représentant le préjudice qu'elle a subi par suite de la perte de son fils. — La Cour civile lui a adjugé de ce chef une indemnité de 943 fr. 90.

Le Tribunal fédéral a réduit le montant de cette condamnation à 500 fr.

Arrêt :

...4 Le jugement cantonal admet implicitement que la demanderesse est Italienne et que la question de savoir si son fils était tenu de l'entretien est conséquemment régie par le droit italien. Bien qu'aucune preuve de la nationalité de la demanderesse n'ait été entreprise, il ressort des pièces du dossier, notamment des actes de la commission rogatoire adressée aux autorités italiennes et des actes de naissance de César Lavy et de sa mère, que celle-ci est bien d'origine italienne. Quant à savoir si, comme le prétend le défendeur, c'est à tort, au point de vue de la procédure cantonale, que le jugement attaqué met la demanderesse au bénéfice de l'art. 139 C. civ. italien, alors que cette disposition n'avait pas été invoquée, c'est là une question que le Tribunal fédéral n'a pas à contrôler. Cette disposition oblige les enfants à fournir des aliments à leurs parents dans le besoin, et la demanderesse a ainsi justifié de sa vocation à réclamer une indemnité ensuite de la mort de son fils César (art. 6, lettre *a*, loi féd. du 25 juin 1881). Il reste à examiner si l'indemnité qui lui a été allouée par l'instance cantonale correspond au préjudice réel qu'elle a éprouvé, ou si, au contraire, elle doit être augmentée ou réduite, ainsi que le demandent respectivement les recourants.

5. Le jugement attaqué constate en fait que Lavy travaillait en moyenne 200 jours par année en Suisse, à 3 fr. 50 c. par jour,

et qu'il pouvait gagner en outre une centaine de francs pendant la mauvaise saison, ce qui lui donnait un gain annuel total de 800 fr. — Le dossier ne renferme aucune donnée permettant au Tribunal fédéral de modifier ces appréciations. — La Cour a ensuite admis que Lavy dépensait 2 fr. par jour en moyenne. Cette somme peut paraître exagérée en présence du fait reconnu par le jugement cantonal que Lavy était un ouvrier sobre et rangé. Cependant comme on ne peut poser de règle uniforme en cette matière, il y a lieu de ne modifier les appréciations des jugements cantonaux que s'il résulte avec certitude du dossier qu'elles sont erronées; or tel n'est pas le cas dans l'espèce. Il y a lieu de remarquer au surplus que la dépense de 2 fr. par jour comprend évidemment toutes les dépenses d'entretien de Lavy, ainsi que ses frais de voyage d'Italie en Suisse et vice-versa.

Lavy ne pouvait ainsi disposer que d'une somme de 70 fr. par an en faveur de sa mère et le jugement cantonal admet qu'en effet il subvenait dans cette mesure aux besoins de celle-ci, qui est âgée et sans ressources. En présence de ces constatations, il est inutile de discuter si Lavy était obligé envers sa mère, pour une quote-part seulement ou bien solidairement avec ses frères et sœurs et si les uns ou les autres de ceux-ci étaient également en état de contribuer à l'entretien de leur mère. La somme de 70 fr. versée annuellement par César Lavy ne peut guère représenter que la part de celui-ci aux frais d'entretien de sa mère.

L'instance cantonale a commis une erreur évidente en capitalisant cette somme sur la base de l'âge du défunt Lavy, attendu que l'obligation d'entretien aurait cessé avec la mort de la veuve Lavy, qui, dans le cours normal des choses, serait survenue avant celle de César Lavy. C'est donc la durée probable de la vie de l'ayant-droit qui doit servir de base dans le cas particulier pour le calcul de l'indemnité. Or la valeur d'une rente viagère immédiate de 70 fr. en faveur d'une personne âgée de 66 ans serait de 600 fr. environ, même en admettant une majoration de 10 % pour avoir égard aux frais de premier établissement et frais généraux que les compagnies d'assurance font entrer en ligne de compte. (Voir Soldan, *Responsabilité*, annexes III). Mais cette somme doit être réduite équitablement à raison du caractère fortuit de l'accident (art. 5, lettre *a* leg. cit.), de

sorte qu'une indemnité de 500 fr. apparaît comme correspondant aux circonstances de la cause.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ DES CHEMINS DE FER. — Accident. — Absence de collision matérielle. — Définition de l'exploitation. — Admission de l'action. — Enfants mineurs; rente. — Veuve de la victime décédée en cours de procès. — Droits des héritiers de la veuve.

[2, loi du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des chemins de fer.]

1. L'expression « dans l'exploitation, beim Betriebe » de la loi du 1er juillet 1875 comprend tous les cas où un danger particulier de l'exploitation s'est réalisé au détriment de la vie ou de l'intégrité corporelle d'une personne. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu collision matérielle.

L'accident amené par le fait qu'un attelage a été effrayé par l'approche d'un train doit en conséquence être considéré comme survenu dans l'exploitation.

2. Il est de l'intérêt des enfants mineurs de la victime d'un accident, alors surtout que leur mère est également décédée, de toucher une rente égale à la somme que leur père consacrait à leur entretien, plutôt qu'un capital produisant un revenu inférieur.

3. Lorsque la veuve d'une victime d'un accident décède en cours de procès, ses enfants n'ont pas droit à la somme capitale que leur mère aurait touchée si elle avait vécu, mais uniquement à une somme égale à celle que leur père aurait consacrée à l'entretien de sa femme jusqu'au jour de la mort de cette dernière.

Dans ce cas, il se justifie d'augmenter la rente allouée aux enfants, car le père aurait pu consacrer une somme plus forte à partir du jour de la mort de sa femme.

Consorts Krähenbühl c. Compagnie Lausanne-Echallens.
28 décembre 1899.

Frédéric Krähenbühl, né le 28 novembre 1856, était charretier au service du laitier Annen, alors à Lausanne. Son travail consistait à conduire le lait deux fois par jour de Boussens à Lausanne. Il recevait un salaire de 3 fr. par jour et gagnait, en outre, environ 10 fr. par mois en faisant des commissions pour les personnes de la contrée de Boussens. Le 23 juin 1897, il faisait sa

seconde course de la journée à Boussens. Le char qu'il conduisait était chargé de boilles à lait et attelé d'un cheval âgé de 4 ½ ans. Le train de la Compagnie de Lausanne à Echallens était arrivé à 50 mètres environ en arrière de Krähenbühl, lorsque le cheval ayant pris une allure rapide, Krähenbühl sauta à terre pour chercher à le saisir au mors, tout en continuant à tenir les rênes de la main gauche, mais il ne put atteindre la tête du cheval et roula bientôt sur le sol. Le char lui passa sur le corps et il fut relevé sans connaissance par les employés du train qui s'était arrêté; Krähenbühl mourut quelques instants après.

La veuve de Frédéric Krähenbühl, née en 1860, et ses deux enfants Elise, née le 28 avril 1894, et Jean-Frédéric, né le 25 juin 1896, ont ouvert action à la Compagnie Lausanne-Echallens, pour obtenir paiement, la veuve de 3000 fr., et les enfants de 12,000 fr.

La demanderesse, veuve Krähenbühl, est décédée en cours de procès, le 5 août 1899, et ses enfants ont été envoyés en possession de sa succession.

La Cour civile du Canton de Vaud a condamné la Compagnie Lausanne-Echallens à payer 2679 fr. aux enfants Krähenbühl comme héritiers de leur mère, plus 2550 fr. à Elise Krähenbühl et 2890 fr. à Jean-Frédéric Krähenbühl.

La Compagnie défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral. Le recours a été admis en ce sens que la somme à payer en capital par la Compagnie aux enfants Krähenbühl du chef de leur mère a été réduite à 170 fr., et que la Compagnie, au lieu de verser un capital aux dits enfants, a été condamnée à leur servir une rente de 170 fr. par an jusqu'à la date du décès de leur mère, et de 220 fr. dès cette date jusqu'à l'âge de 18 ans.

Arrêt :

1. L'instance cantonale a admis en fait que c'est l'arrivée du train de la ligne de Lausanne-Echallens derrière l'attelage que conduisait Krähenbühl le 23 juin 1897 qui a déterminé le cheval à prendre une allure accélérée ; elle a admis aussi, qu'à ce moment Krähenbühl a sauté à terre et s'est efforcé, tout en continuant à tenir les rênes, d'atteindre la tête du cheval afin de saisir celui-ci au mors, ce que faisant il est tombé sur le sol et a été atteint par les roues du char, d'où sont résultées des lésions qui ont entraîné sa mort. Ce sont là autant de points de fait qui ne

sont pas en contradiction avec les pièces du dossier et doivent par conséquent être tenus pour constants par le Tribunal fédéral.

2. La première question que soulève l'action en responsabilité formée contre la Compagnie Lausanne-Echallens en vertu de la loi du 1er juillet 1875 est celle de savoir si l'accident dont Krähenbühl a été victime doit être considéré comme survenu « dans l'exploitation » du chemin de fer.

Dans une espèce analogue à la présente, le Tribunal fédéral s'est prononcé de la manière suivante :

La loi n'a pas restreint la responsabilité des entreprises de transport aux cas de collision matérielle entre la victime et les engins ou installations de l'entreprise. L'expression « dans l'exploitation » (« beim Betriebe ») comprend tous les cas où un danger particulier de l'exploitation s'est réalisé au détriment de la vie ou de l'intégrité corporelle d'une personne, sans qu'il y ait à distinguer si ce danger menaçait la personne directement où seulement indirectement par l'action d'une force intermédiaire. L'exploitation d'un chemin de fer peut, même en dehors de l'espace sur lequel s'opèrent les actes d'exploitation, mettre en mouvement des forces et produire des effets capables de causer la mort ou des lésions corporelles; en tant que de tels effets sont particuliers à l'exploitation du chemin de fer, l'entreprise est responsable en vertu de l'art. 2 de la loi du dommage qui en résulte. Il n'y a dès lors aucun doute qu'un accident amené par le fait qu'un attelage a été effrayé par l'approche d'un train doit être considéré comme survenu dans l'exploitation. C'est en effet un danger inhérent à l'exploitation des chemins de fer de voir des attelages prendre peur lorsqu'un train passe près d'eux, soit à cause de l'aspect inaccoutumé des locomotives et voitures, de la rapidité de leur marche ou du bruit qu'elles produisent. Ce danger est de plus particulier à l'exploitation des chemins de fer. Il se rencontre, il est vrai, dans d'autres exploitations industrielles, mais nulle part dans les mêmes conditions et au même degré. (Voir arrêt du 24 mai 1899, en la cause Seethalbahn c. Geissler, Rec. off. XXV, IIe partie, p. 281-282.)

Ces considérations s'appliquent de tous points à l'espèce actuelle et il y a lieu, par conséquent, d'admettre que l'accident dont Krähenbühl a été victime est survenu dans l'exploitation du chemin de fer de la Compagnie Lausanne-Echallens.

Cette dernière doit dès lors répondre du dommage causé par cet accident.....

3. Cela étant, l'action des demandeurs est fondée en principe au regard des art. 2 et 5, al. 1 et 2 de la loi du 1er juillet 1875. Quant à la quotité du dommage causé, il est constant que Krähenbühl gagnait 1020 fr. par an, somme dont l'instance cantonale a admis qu'il consacrait la moitié à l'entretien de sa femme et de ses deux enfants, soit 170 fr. en faveur de chacun des trois. Rien n'autorise à considérer cette appréciation comme erronée.

On ne saurait, en revanche, tenir pour justifiée la manière de voir des premiers juges, suivant laquelle les circonstances de la cause militeraient pour la fixation des indemnités sous forme de capital. La circonstance de la mort, survenue en cours de procès, de veuve Krähenbühl, d'une part, et, d'autre part, l'intérêt des enfants, qui est de jouir pour leur entretien d'une somme égale à celle que leur eût consacrée leur père et non seulement du revenu inférieur d'un capital, militent au contraire en faveur de l'allocation d'indemnités sous forme de rente.

Eu égard à l'entretien qu'elle recevait de son mari au moment où il est mort, la veuve Krähenbühl avait droit à une rente de 170 fr. par an, qui a naturellement cessé de lui être due dès l'instant de son décès. En qualité d'héritiers de leur mère, les enfants Krähenbühl ont le droit de recueillir cette rente.

De leur côté, ils ont également droit sur la base de l'entretien qu'ils recevaient de leur père au moment de son décès, à une rente annuelle de 170 fr. chacun. Cette rente doit toutefois être augmentée à partir du décès de leur mère. Il est, en effet, conforme à la nature des choses d'admettre que si Krähenbühl n'avait eu à entretenir que ses enfants, il aurait pu et dû leur consacrer une partie de ce qu'il affectait à l'entretien de sa femme. Le décès de celle-ci survenant avant que ses enfants fussent en âge de subvenir à leurs besoins aurait donc eu pour résultat d'augmenter l'importance de l'entretien qu'ils recevaient de leur père. Le juge aurait eu le droit, en tout état de cause, de prévoir cette éventualité. A plus forte raison doit-il en tenir compte alors que, comme c'est le cas ici, elle s'est déjà réalisée en cours de procès. Il y a donc lieu de fixer dans quelle mesure l'entretien que les enfants Krähenbühl recevaient de leur père du vivant de leur mère se serait augmenté par suite du décès de

celle-ci. Vu leur condition et l'importance du salaire de leur père, il se justifie d'admettre que celui-ci aurait dépensé 50 fr. de plus par an pour chacun d'eux. La rente à laquelle ils ont droit doit par conséquent être portée à 220 fr. dès la mort de leur mère.

Quant à l'âge jusqu'auquel cette rente devra être payée, la recourante n'a nullement établi qu'en le fixant à 18 ans les premiers juges aient mal apprécié les conditions de la vie locale; le Tribunal fédéral ne possède d'ailleurs aucun élément d'appréciation lui permettant de considérer cet âge comme trop élevé.

(Résumé.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

FONCTIONS PUBLIQUES. — Droits privés du fonctionnaire, résultant de sa nomination, et consistant dans la promesse d'avantages de nature économique.

Lafitte c. Etat de Genève. — 8 novembre 1899.

Georges Lafitte, ancien curé de Présinges, a ouvert action à l'Etat de Genève, en paiement d'une indemnité pour suppression, par l'effet d'une loi cantonale, des fonctions ecclésiastiques qu'il exerçait.

Le Tribunal fédéral a admis une fois de plus en principe, dans les termes suivants, qu'une semblable action n'était pas exclue par le fait que les fonctions dont le demandeur était privé revêtaient un caractère de droit public.

Arrêt :

1. L'action que le sieur Lafitte a dirigée contre le fisc du canton de Genève se caractérise comme une action en dommages-intérêts, fondée sur la nomination dont le demandeur avait été l'objet dans le courant de l'année 1878, en qualité de curé de la paroisse de Présinges. Le sieur Lafitte réclame une indemnité de 26,000 fr., avec intérêt dès le 9 juillet 1897, par le motif qu'il a été privé de l'exercice de ses fonctions, alors qu'il avait un droit privé acquis au maintien de ces dernières en sa faveur.

2. Bien que la nomination dont il s'agit ne soit pas la consé-

quence d'un contrat de droit privé, et que les fonctions exercées par le demandeur revêtent un caractère de droit public, qui font apparaître le sieur Lafitte comme un fonctionnaire de l'Etat, ou de la paroisse, conformément à des dispositions spéciales de la loi, il faut néanmoins admettre qu'une pareille nomination donne naissance à des droits privés, consistant dans la promesse d'avantages de nature économique, lesquels sont eux-mêmes en rapport avec les services rendus par le fonctionnaire, et avec l'acceptation des dites fonctions par ce dernier.

Le Tribunal fédéral s'est exprimé dans ce sens à diverses reprises (voir entre autres arrêts Polari et consorts c. Tessin du 22 juin 1878, *Rec. off.* IV, page 311 et suiv.; Borelli c. Tessin, du 20 février 1880, *ibid.* VI, page 156 suiv.; Ladame c. Neuchâtel, du 1er octobre 1886, *ibid.* XII, page 697 et suiv.; Lambelet c. Vaud, du 4 novembre 1887, *ibid.* XIII, page 526 et suiv.). Dans le cas d'une atteinte injustifiée portée à des droits privés acquis, il y a lieu d'examiner jusqu'à quel point et dans quelle mesure l'obligation d'indemniser la personne qui a souffert cette atteinte existe pour l'Etat qui l'a portée.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société du *Journal des Tribunaux et Revue judiciaire* est convoquée pour le **Samedi 31 mars 1900, à 2 1/2 heures précises** de l'après-midi, à Lausanne, à la Brasserie du Musée, rue Haldimand, 7, au 1er étage.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. No 6. 30 MARS 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.
Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste
Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ A RAISON DU FAIT D'AUTRUI. — 1. Responsabilité du patron. — Degré de surveillance requis. — Conditions de preuve. — 2. Reprise du passif et de l'actif d'une certaine maison. — Effets quant aux obligations nées de délit ou de quasi-délit.

RECOURS DE DROIT CIVIL au Tribunal fédéral. — 1. Moyen de droit présenté en cours d'instruction. — Prétendue tardiveté. — Compétence exclusive des premiers juges. — 2. Délai de recours. — Irrégularité dans lacommunication du jugement.

[62 CO.; 63, ch. 4 OJF.]

1. Le contrat rendu public par lequel un commerçant déclare « reprendre la suite des affaires ainsi que l'actif et le passif d'une certaine maison », a pour effet de rendre ce commerçant débiteur, vis-à-vis des tiers, de toutes les obligations, tant délictuelles et quasi-délictuelles que contractuelles et quasi-contractuelles, qui dérivent de l'exploitation de la dite maison.

2. Le maître qui a chargé d'un certain travail un employé dûment qualifié pour l'exécuter, n'est pas tenu d'exercer sur cet employé une surveillance de tous les instants : il rapportera suffisamment sur ce point les preuves qui lui incombent pour son exonération, en établissant que l'employé était capable et qu'il l'a surveillé dans la mesure qu'exigeait l'intérêt de la sécurité de l'exploitation (62 CO.).

3. Le point de savoir si une partie qui déclare fonder son action sur la faute personnelle de l'autre (50 CO.), est recevable à invoquer en cours d'instruction la responsabilité à raison du fait d'autrui (62 CO.), dépend exclusivement des règles de la procédure cantonale, et échappe dès lors au contrôle du Tribunal fédéral.

4. Lorsque le domicile d'une partie est exactement indiqué dans les pièces de procédure qui émanent d'elle, et que la communication du jugement cantonal n'atteint pas cette partie parce que le pli qui la renfermait a été adressé par erreur au même numéro d'une rue différente, la notification doit être tenue pour irrégulière, et le délai de recours ne court pas.

Castella c. Honorat et Cie. — 20 janvier 1900.

Cyprien Castella a été blessé au pied par le plateau de bois dur qui recouvrait une cuve, à un moment où il était employé

comme ouvrier tonnelier au service du sieur Honorat. Il a ouvert action en paiement de 5000 fr. de dommages-intérêts, non à Honorat lui-même, mais à la société en commandite Honorat et C°, formée d'Honorat et du sieur Alvarez, qui avait repris postérieurement à la date de l'accident l'actif et le passif de la maison Honorat.

La société Honorat et C° a soulevé les moyens exceptionnels suivants :

1° Au moment où l'accident s'est produit, Castella était au service non de la société Honorat et C°, formée des sieurs Honorat et Alvarez, défenderesse, mais bien d'Honorat personnellement, dont Alvarez était alors l'employé. Il est vrai que la société Alvarez et C° a repris plus tard la suite de la maison J. Honorat, et qu'en conséquence elle est tenue de ses dettes, mais cette succession ne concerne que les dettes qui ont leur source dans un contrat ou un quasi-contrat, et non celles qui dérivent d'un délit ou d'un quasi-délit.

2° Les défendeurs ne sauraient être recherchés dans l'instance actuelle en vertu de l'art. 62 CO. : le demandeur s'est borné à alléguer dans son exploit introductif d'instance la faute des défendeurs, ce qui ne peut s'entendre que de la faute prévue à l'art. 50 CO.; et ce n'est qu'en cours d'instance qu'il a déclaré fonder aussi sa demande sur l'art. 62. Le moyen pris de ce dernier article est tardif.

La Cour de justice de Genève a écarté ces moyens exceptionnels. Puis, statuant au fond, elle a débouté Castella des fins de sa demande, — sans juger nécessaire d'acheminer préalablement Honorat et C° à prouver qu'Honorat « avait pris toutes les précautions voulues pour prévenir ce dommage » (62 CO.).

L'arrêt de la Cour de justice a été confirmé par le Tribunal fédéral.

Arrêt :

1. Le recours de Castella ne saurait être écarté comme tardif. En effet, la communication de l'arrêt d'appel, par lettre adressée le 3 novembre 1899 à Castella, *Grand'Rue,* 18, à Genève, ne peut être envisagée comme valable. L'exploit d'appel du 24 janvier même année, qui indique le même domicile, n'émane pas du recourant Castella, mais de Honorat et C°; dans ses écritures à lui, notamment dans son exploit introductif d'instance, le demandeur a bien indiqué comme son domicile à lui

Grand Perron, 18, et si plus tard on a substitué par erreur les mots *Grand'Rue* à *Grand Perron*, la faute en est aux défendeurs. On ne peut dès lors considérer comme valable la lettre d'avis mal adressée le 3 novembre 1897, qui n'a pas atteint Castella, mais il faut s'en tenir à celle du 8 novembre, qui était bien adressée, et qui lui est parvenue; en prenant cette dernière date pour point de départ du délai de recours, celui-ci n'expirait que le 28 novembre, et la déclaration de recours faite le 27 l'a été en temps utile. Les autres conditions de recevabilité étant de même remplies, le Tribunal fédéral est compétent.

2. Spécialement, le recours est aussi recevable en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt incident du 6 mai 1899; cette décision, qui se caractérise comme un jugement qui a précédé le jugement au fond, ne pouvait pas être attaqué par la voie d'un recours séparé; en revanche, une fois le jugement au fond intervenu, il est soumis avec ce dernier à la connaissance du tribunal de céans, conformément à l'art. 58, al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dès le moment où, comme c'est le cas dans l'espèce, le jugement au fond fait l'objet d'un recours en réforme.

En ce qui concerne cette exception d'irrecevabilité elle-même, il y a lieu de constater tout d'abord que la question de savoir quels moyens de droit le demandeur était recevable à invoquer à l'appui de l'action ouverte par lui, était régie dans l'espèce par la procédure cantonale. Bien que le demandeur n'ait invoqué, dans son exploit introductif d'instance, qu'une *faute* des cités, ce qui semblait indiquer que son action n'était basée que sur les art. 50 et suiv. CO., la Cour de justice a toutefois admis qu'il était également recevable à se prévaloir de l'art. 62, c'est-à-dire à rendre les défendeurs responsables d'une faute commise, non par eux personnellement, mais par un employé dont ils eussent à répondre. Cette décision, en tant que portant sur la simple recevabilité des moyens invoqués par le demandeur, n'est contraire à aucun principe de droit fédéral, et échappe ainsi au contrôle du Tribunal fédéral. En revanche, celui-ci est compétent pour rechercher si un acte dommageable, commis en janvier 1897 par un employé de J. Honorat, qui était alors *seul chef* de la maison où travaillait le demandeur, autorise celui-ci à en demander aujourd'hui la réparation à la *société* en commandite Honorat et C°, qui a succédé à J. Honorat.

3. C'est avec raison que la Cour de justice a tranché affirmativement cette question. En fait, il est établi que la société en commandite « Maison Honorat et Co », fondée en avril 1897, a succédé à J. Honorat personnellement; elle avait pour objet, dit l'inscription au registre du commerce, « la reprise de la suite des affaires, ainsi que l'actif et le passif de la maison radiée ». Une fois le principe de la succession ainsi admis, — lequel résulte dans l'espèce d'une déclaration de volonté expresse de Honorat et Co, — cette succession doit s'étendre à toutes les obligations de l'ancienne maison de commerce, qui dérivent de son exploitation, que ces obligations aient leur source dans un contrat ou quasi-contrat, ou dans un délit ou quasi-délit. L'exception d'irrecevabilité de la demande doit donc être écartée.

4. Au fond, il est incontesté, en première ligne, que le commerce des défendeurs ne rentre pas dans la catégorie des exploitations industrielles soumises aux lois spéciales sur la responsabilité, des 25 juin 1881 et 26 avril 1887. L'action dirigée contre eux ne peut dès lors se baser que sur le droit commun, c'est-à-dire sur les art. 50 et 62 CO.

D'autre part, il est constant qu'au moment où serait survenu l'accident dont le demandeur se plaint, Jos. Honorat, — dont Alvarez était le fondé de procuration, — était le seul chef de la maison où travaillait Castella. Ce dernier n'a jamais prétendu que le patron fût présent lors de l'accident, lequel dès lors ne saurait être attribué à un acte de commission d'Honorat luimême, en relation directe avec le dommage éprouvé. Le dit accident ne peut être attribué davantage à un acte d'Honorat ayant provoqué indirectement l'accident, ou encore à l'omission par lui de prendre les mesures de précaution nécessaires....

5. L'action doit dès lors être examinée au point de vue de l'art. 62, d'après lequel le maître ou patron est responsable du dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'il ne prouve qu'il a agi avec toute l'attention exigée

Or il y a, en l'espèce, deux employés dont les actes pourraient, le cas échéant, entraîner la responsabilité de Jos. Honorat et, par suite, celle de la société défenderesse, savoir le fondé de procuration Alvarez et l'ouvrier Bettoni. Dans la première version qu'il a donnée de l'accident, le demandeur a, comme il a été dit dans les faits du présent arrêt, rejeté toute la faute sur

Alvarez, tandis que, devant la Cour de justice, Castella, tout en continuant à attribuer l'accident à un ordre intempestif d'Alvarez, a expliqué que c'est à la suite d'un faux mouvement de l'ouvrier Bettoni que le plateau, placé de champ, a basculé et lui a écrasé le petit orteil du pied droit. Or la Cour de justice ne considère pas comme prouvé qu'Alvarez ait été présent lors de l'accident, et elle admet qu'en tout cas, s'il a été présent à ce moment, aucune faute n'est établie à sa charge. En tout cas, le fait de cette présence ne peut être affirmé avec certitude; en effet, Alvarez, dans son interrogatoire, l'a positivement contesté, et cette dénégation contrebalance en tout cas l'affirmation contraire du demandeur. La plupart des témoins entendus ne parlent de l'accident que par ouï-dire; seul Bettoni a affirmé la présence d'Alvarez, tout en accusant ce dernier d'avoir commandé la manœuvre d'une manière maladroite et précipitée; mais Bettoni s'est bien gardé de déclarer que c'est lui-même qui avait fait tomber le plateau sur le pied de Castella, ce qu'il a pourtant avoué au témoin Valana, tonnelier à Montchoisy. De plus, la déposition de Bettoni ne concorde pas exactement avec le récit fait par Castella devant la Cour de justice, le fait que Bettoni a fait défaut, devant cette Cour, joint au rôle qu'il a joué dans l'accident, affaiblit considérablement la valeur de son témoignage et l'on ne pourrait en tout cas prétendre que la Cour de justice, dans cette situation, se fût mise en contradiction avec les pièces du dossier si, malgré ce témoignage, elle avait considéré la présence d'Alvarez comme non établie. Au surplus, si Alvarez avait eu connaissance d'un accident survenu à Castella, on ne s'expliquerait pas la lettre qu'il a écrite à ce dernier le 31 janvier, et encore moins que Castella, dans sa réponse du lendemain à Alvarez, ne mentionne aucunement le dit accident.

La présence d'Alvarez lors de l'accident n'étant ainsi pas démontrée, on ne voit pas comment il aurait pu, par sa faute, contribuer à causer celui-ci. Même à supposer qu'il eût été présent, il n'a pas été établi qu'il ait donné un ordre intempestif, ou commandé la manœuvre d'une manière maladroite ou précipitée, et que cette faute ait été dans un rapport de cause à effet avec la chute du plateau, causée par un faux mouvement de Bettoni. Il n'est donc pas prouvé qu'Alvarez ait causé ou contribué à causer, dans l'accomplissement de son travail, le dom-

mage dont Castella demande la réparation; il en résulte que la responsabilité de la société défenderesse ne saurait être engagée de ce chef.

6. En revanche, il semble réellement que Bettoni soit l'auteur direct et principal de ce dommage. Les allégués de Castella devant la Cour de justice sont, à tout le moins, rendus très vraisemblables par les dépositions des témoins Dupont et Valana; le premier a affirmé qu'arrivé peu après l'accident, Castella s'est plaint devant lui que Bettoni lui avait laissé tomber un couvercle de cuve sur le pied, — et le second, que Bettoni lui a dit « qu'il avait lui-même laissé tomber la planche sur le pied de Castella ».

Le fait que Bettoni a laissé tomber sur le pied de Castella un plateau aussi lourd que celui dont il s'agit implique pour le moins une imprudence ou une négligence de sa part, attendu qu'il aurait dû s'assurer que, dans sa chute, ce plateau ne pût blesser quelqu'un. Cette faute, quelque légère qu'elle soit, suffit à engager la responsabilité civile du patron Honorat et, par suite, de la société défenderesse, à moins que celle-ci ne justifie que le patron avait pris toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir le dommage (art. 62 CO.). Or, bien que la Cour de justice ait considéré comme inutile d'acheminer les défendeurs à faire cette preuve, attendu qu'Honorat et C° ont réparé, avant l'introduction de l'action, tout le préjudice dont ils peuvent être rendus responsables, — il apparaît toutefois que cette preuve est déjà rapportée en ce qui concerne le matériel de la maison, lequel a été trouvé en bon état lors de la vision locale. En ce qui touche par contre le choix de Bettoni comme ouvrier, on ne peut affirmer, vu l'état de l'instruction de la cause, que Honorat n'ait commis à cet égard aucune *culpa in eligendo;* en revanche, une *culpa in custodiendo* peut être niée dès maintenant en ce qui a trait au prédit Bettoni. Il incombe en effet au patron de prouver seulement qu'il a agi soigneusement quant au choix de son employé, et qu'il a surveillé celui-ci dans la mesure qu'exige l'intérêt de la sécurité de l'exploitation (voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Bussolini c. Saurer fils, *Rec. off.*, XXII, page 1291[1]; Marti c. Bertrand, *ibid.*,

[1] Voir la traduction des principaux considérants de cet arrêt dans la *Revue judiciaire* de 1897, p. 173.

XXIII, II, page 1137). Comme on ne peut exiger du patron qu'il exerce personnellement, à tous les instants, une surveillance sur les employés chargés d'accomplir un travail pour l'exécution duquel ils sont d'ailleurs qualifiés, il ne s'agit donc, dans l'espèce, que de savoir si Bettoni était un employé capable et de confiance, mais cette preuve, qui incombe aux défendeurs, ne peut être considérée comme rapportée, puisqu'ils n'ont point été acheminés à établir qu'ils n'ont commis aucune *culpa in eligendo*. Toutefois, malgré cette lacune, d'autres motifs apparaissent comme suffisants pour justifier, dès maintenant, la confirmation de l'arrêt attaqué, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un complément d'instruction.

[Suivent diverses constatations de fait d'où il résulte, 1° que l'amputation de l'orteil de Castella a été en réalité nécessitée, non par les suites insignifiantes de l'accident, mais par un mal résultant d'une blessure plus ancienne; 2° que si l'accident a prolongé quelque peu l'incapacité de travail temporaire de Castella, le dommage a été réparé et au-delà par le paiement au demandeur de l'intégralité de son salaire durant deux mois, 341 CO.]

TRIBUNAL FÉDÉRAL

CAUTIONNEMENT. ERREUR. DOL. — Contrat de prêt; cautionnement. — Modification alléguée des rapports de droit entre le débiteur principal et le créancier. — Exception d'erreur essentielle; rejet de l'exception. — Engagements du débiteur principal envers le créancier inconnus de la caution. — Exception de dol; rejet de l'exception.

[18, 19, 1°, 21, 24, 489 et suiv. CO.]

1. Il y a erreur essentielle lorsque la cause de la dette garantie est autre que celle indiquée par l'acte de cautionnement, par exemple lorsque la caution a voulu se porter garante d'un prix de vente et que la dette découle en réalité d'un prêt ou de tout autre contrat.

2. Constitue une simple erreur dans les motifs et non une erreur essentielle le fait de la caution de s'engager, par ignorance d'autres dettes que le débiteur principal aurait envers le créancier.

3. Le créancier n'est pas tenu de renseigner la caution sur les rapports financiers existant entre le débiteur principal et lui-même ou d'autres créanciers. C'est à la caution de se renseigner à cet égard.

Conséquemment, ne constitue pas un acte dolosif le fait que le créancier n'a pas spontanément dit à la caution que le débiteur avait ou contracterait encore envers lui d'autres engagements que celui pour lequel le cautionnement était demandé.

Par contre, il y aurait dol de la part du créancier si celui-ci avait exercé une pression sur la caution, en dissimulant des faits importants, pour l'amener à contracter un engagement qu'elle n'aurait pas consenti sans ces manœuvres.

Ch. Wirz c. Veuve E. Panchaud. — 1er juillet 1899.

Suivant un contrat de prêt du 25 avril 1892, la veuve E. Panchaud avait remis à R. Wirz la somme de 10,000 fr. au taux de 5 %; il était convenu que la veuve E. Panchaud laisserait ce capital dans le commerce de R. Wirz pendant une première période de 5 ans. E. Wirz, frère du débiteur principal, Ch. Wirz, son père, et E. Panchaud, son beau-père, s'engagèrent comme cautions, par signature apposée sur le contrat de prêt. Le jour de la signature de celui-ci, le débiteur principal (R. Wirz) remit, en outre, à sa créancière une déclaration par laquelle il lui assurait, en sus de l'intérêt à 5 % sur sa mise de fonds de 10,000 fr., une bonification du ½ % du chiffre d'affaires (soit du montant des factures) et cela aussi longtemps que le capital prêté resterait dans son commerce.

En 1894 le débiteur fit faillite; les créances restèrent impayées pour leur plus forte part.

Lorsque, sur ces entrefaites, la caution Ch. Wirz fut actionnée en paiement, elle contesta son obligation, prétendant que son engagement, vicié par une *erreur essentielle* et par le *dol*, ne la liait pas.

Ces exceptions ont été repoussées par toutes les instances. Dans les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral, il faut relever ce qui suit :

Arrêt :

Le défendeur a opposé en premier lieu l'exception de l'erreur essentielle, en alléguant une *error in negotio* au sens de l'art. 19,1° CO. Il prétend que le contrat principal, auquel il s'est joint accessoirement à titre de caution, était autre que celui pour lequel il entendait se porter garant.

Il faut reconnaître que la caution qui s'est engagée pour une

dette certaine, déterminée d'après sa cause, peut invoquer l'erreur essentielle lorsqu'elle découvre ultérieurement que la *causa* de la dette garantie est toute différente de celle que les indications fournies lui faisaient supposer ; par exemple, en règle générale tout au moins, la caution qui, d'après le contenu de l'acte de cautionnement, croyait se porter garante d'un prix de vente, pourra opposer l'exception d'erreur essentielle, s'il se trouve que la dette ne découle nullement d'une vente, mais d'un prêt ou d'un autre contrat analogue. Car, en pareil cas, il est évident que le contrat principal étant autre que celui auquel la caution voulait se joindre, en consentant le cautionnement, ce contrat accessoire de cautionnement n'est pas celui que la caution entendait conclure (comp. arrêt de la cour de cass. du cant. de Berne du 11 déc. 1886, *Zeitsch. des bernisch. Juristenvereins*, t. XXIII, p. 241 et suiv.).

Mais tel n'est pas le cas en l'espèce. Le défendeur prétend, il est vrai, qu'il avait voulu cautionner un pur contrat de prêt, tandis qu'il se trouvait maintenant que, ensuite d'un contrat spécial, inconnu de lui à l'époque du cautionnement, et conclu entre la créancière et le débiteur principal, le rapport de droit qui liait ceux-ci n'était nullement un contrat de prêt, mais bien plutôt une société en commandite. Ceci n'est pas exact. On ne peut absolument pas prétendre que la convention spéciale conclue entre la créancière et le débiteur principal ait transformé leur contrat de prêt en un contrat de société. La demanderesse n'était, en effet, nullement intéressée au commerce du débiteur principal en qualité de sociétaire ; elle ne participait ni aux pertes ni même aux bénéfices (ainsi que l'instance inférieure l'avait admis à tort). En effet, la remise promise par le débiteur principal d'un $^1/_2$ $^0/_0$ du chiffre d'affaires ne représente pas une participation aux bénéfices, puisqu'il s'agit simplement du montant des affaires, sans tenir compte des gains ou des pertes ; mais elle constitue simplement une bonification variable suivant le chiffre des affaires, et promise, à côté de l'intérêt ferme, pour le prêt consenti au débiteur principal. L'arrangement spécial intervenu entre la créancière et le débiteur principal n'est donc en aucune façon propre à démontrer que ce n'est pas un contrat de prêt, mais un contrat de société, qui existe entre eux. En conséquence, le défendeur n'est pas fondé à prétendre qu'il a garanti un contrat autre que celui qu'il voulait garantir, et qu'il existe une erreur essentielle au sens de l'art. 19,1° CO.

En réalité la situation est bien plutôt la suivante : la caution a voulu garantir un prêt à intérêts et l'a en fait garanti dans les limites voulues par elle. Sa volonté et sa déclaration se couvrent donc entièrement. La caution objecte que du fait de la convention spéciale intervenue entre la créancière et le débiteur principal, la dette principale a été aggravée et est devenue pour ce dernier plus lourde qu'elle ne l'était au moment du cautionnement ; en d'autres termes, la caution fait valoir que, à côté de la partie garantie de la dette principale, il existe une autre partie non garantie qu'elle ignorait, une obligation plus étendue du débiteur principal, inconnue à elle caution, et que, si elle avait connu cette autre obligation, elle n'aurait pas contracté le cautionnement, qui, dans ces conditions, ne doit plus la lier. L'erreur sur laquelle la caution fonde son exception, soit son ignorance de l'obligation plus étendue, assumée sans garantie par le débiteur, dans un contrat spécial et relatif au prêt consenti, n'est pas une erreur essentielle, mais une simple erreur dans les motifs. Elle ne se rapporte ni au contenu, ni à l'étendue des droits et obligations qui découlent du cautionnement, mais à une circonstance étrangère à ce contrat, soit à l'existence d'une obligation du débiteur principal indifférent au contrat de cautionnement bien que relative à la même affaire que celui-ci. Il résulte des art. 21 et 24 CO. que la caution n'est déliée de son contrat que lorsqu'elle a été victime d'actes dolosifs de la part du créancier.

C'est ce que le défendeur fait valoir en second lieu. Sur ce point, le jugement de seconde instance a établi (ce que le jugement de première instance ne considère pas comme prouvé) que non seulement la caution poursuivie n'a été informée de la convention spéciale entre la créancière et le débiteur principal, ni par l'un ni par l'autre, mais que même elle n'en a eu aucune connaissance quelconque. Mais en droit, il faut admettre que le créancier n'a, d'une façon générale, aucune obligation juridique de donner à la caution, au moment de la conclusion du contrat, les renseignements qu'il a sur les rapports financiers du débiteur principal tant à son égard qu'à celui d'autres créanciers. C'est bien plutôt à la caution qu'il incombe de se renseigner elle-même, le cautionnement reposant ordinairement sur des rapports de confiance entre la caution et le débiteur principal. Il n'y a donc, en soi, aucun acte contraire au droit dans le fait que le créancier n'a pas spontanément informé la caution que le débiteur avait ou contracterait envers lui encore d'autres dettes que

celle pour laquelle le cautionnement était requis. Il n'y a acte illicite, dol du créancier, que lorsque celui-ci, dans l'intention de tromper, exerce ou contribue à exercer une pression sur la caution, en lui dissimulant ou en dénaturant des faits importants, pour la déterminer à conclure un engagement auquel elle n'aurait pas consenti sans cette tromperie. Mais lorsque, comme dans l'espèce, le débiteur principal, à côté de l'obligation mentionnée dans l'acte de cautionnement et garantie par celui-ci, contracte en même temps, par convention particulière non communiquée à la caution, une autre obligation non garantie, relative à la même affaire, alors il y a dol de la part du créancier si, sachant que la connaissance exacte de la situation et du caractère de l'affaire conclue par le débiteur principal déciderait la caution à ne pas s'engager, il a agi dans l'intention de tromper, c'est-à-dire dans l'intention de faire supposer à la caution que l'acte qui seul lui est présenté détermine l'obligation du débiteur principal dans toute son étendue et représente l'état complet de la situation. Dans ce cas, il y a certainement dol commis par suppression de faits vrais. C'est, il est vrai, ce que le défendeur allègue encore dans le cas actuel. Mais cette allégation est sans portée en présence des solutions de fait des instances inférieures. En effet, celles-ci posent expressément en fait que, en concluant le contrat spécial et en ne le communiquant pas aux cautions, la créancière n'a été nullement guidée par une intention de ruse ni de tromperie, qu'aucune dissimulation intentionnelle ne peut lui être reprochée, et qu'elle s'en était plutôt remise au débiteur principal, qui avait réglé les rapports avec les cautions et rédigé l'acte, du soin de communiquer le nécessaire à celle-ci, ou bien encore qu'elle avait jugé superflu de faire part aux cautions de la convention spéciale, qui était sans importance pour elles.

(Résumé et traduit.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ A RAISON D'UN ACTE ILLICITE COMMUN. — Lésion causée au cours d'une rixe; auteur inconnu. Action en responsabilité contre les agresseurs. — Définition de la complicité au sens de l'art. 60 CO. — Exception de faute concurrente; rejet de l'exception. — Admission de l'action.

RECOURS DE DROIT CIVIL. — Jugement pénal accordant une indemnité civile. — Qualification de certains faits par le juge pénal; liberté d'appréciation du Tribunal fédéral dans les limites fixées à l'art. 81, al. 1, OJF.

[51, al. 2, 58, al. 2, 60 CO.; 81, al. 1, OJF.]

1. Doivent être considérés comme complices d'un dommage causé en commun au cours d'une rixe, au sens de l'art. 60 CO., toutes les personnes qui ont participé à la rixe et ont dû savoir qu'il pouvait en résulter un dommage, alors même que l'auteur proprement dit de la lésion est inconnu. La responsabilité de ces personnes découle de ce qu'en prenant part à la batterie, elles ont rendu le dommage possible.

La définition de la complicité prévue par l'art. 60 CO. ne doit pas être cherchée dans tel ou tel système de droit pénal positif, mais dans le principe de droit commun qui permet de concevoir une complicité par négligence ou imprudence.

2. Le recours en réforme au Tribunal fédéral est ouvert contre la décision d'un tribunal de l'ordre pénal accordant une indemnité civile.

Le Tribunal fédéral n'est pas lié par la qualification donnée à certains faits par le dit tribunal pénal; il n'est, lié que par l'état de fait établi conformément à l'art. 81, al. 1, OJF.

Häfliger c. Iten et consorts. — 4 novembre 1899.

Le 11 décembre 1898, vers 1 $^1/_2$ h. du matin, le demandeur Häfliger, étudiant en pharmacie, et trois de ses camarades, membres de la société la Rauracia, sont entrés dans l'établissement « Nesslers Bar, » à Bâle ; la brasserie étant bondée de monde, Häfliger paraît avoir quelque peu heurté Schaub, l'un des défendeurs. Au moment même où les étudiants pénétraient dans la brasserie, les défendeurs Iten, Schaub, Göttisheim, Ischi et Wagner, se mirent à les insulter, les prenant par erreur pour des membres de la Société l'Helvetia, avec lesquels ils avaient eu une bagarre, trois heures auparavant, sur la place de la Gare (la couleur des casquettes des deux sociétés est la même). Häfliger ayant appelé le tenancier pour mettre Schaub à la porte, une rixe s'ensuivit, au cours de laquelle Häfliger fut atteint, à l'œil gauche, d'un coup qui a entraîné la perte de la vue de cet œil.

Il n'a pas été possible d'établir qui avait porté le coup, mais l'enquête pénale a constaté ce qui suit : Le principal agresseur a été Schaub ; Göttisheim a pris part à la rixe aux côtés de Schaub et a notamment été vu frappant l'un des camarades de Häfliger ; Iten

a également participé à la rixe, et s'il n'a pas été vu portant des coups, son intervention ne pouvait avoir d'autre but que de soutenir Schaub et Göttisheim. Wagner a reconnu avoir donné des coups de canne.

Häfliger a porté plainte contre ses agresseurs et a pris des conclusions civiles tendant au paiement, outre les frais de traitement par 1286,50 fr., d'une somme de 30,000 fr. à titre d'indemnité pour incapacité de travail permanente de 30 $^{0}/_{0}$, et d'une somme de 5000 francs en vertu de l'art. 53, al. 2. Le Tribunal de première instance de Bâle a condamné Iten, Schaub, Göttisheim, Ischi et Wagner à des peines variant de 1 à 4 mois d'emprisonnement et solidairement au paiement d'une somme de 26,280 fr. 50, réduite à 23,117 fr. 70 par la Cour d'appel; cette indemnité devait être supportée pour les $^{4}/_{9}$ par Schaub, pour $^{2}/_{9}$ par Göttisheim, et pour $^{1}/_{9}$ par chacun des trois autres défendeurs. La Cour d'appel a vu, à la charge de Häfliger, une faute concurrente, légère à la vérité, dans le fait d'être entré, à une heure tardive, dans un établissement où l'expérience enseigne que l'on en vient facilement aux mains.

Le demandeur, ainsi que les défendeurs Iten, Wagner et Göttisheim ont recouru au Tribunal fédéral, qui a confirmé l'arrêt de la Cour de Bâle, écartant toutefois la faute de Häfliger.

Arrêt :

2. Les conditions de la compétence du Tribunal fédéral sont réunies et il importe peu, à ce point de vue, que la question d'indemnité ait été discutée au cours d'un procès pénal. La jurisprudence du Tribunal fédéral est constante à cet égard. (Arrêt du 30 juin 1899, Kasinogesellschaft Baden et Moller c. Société des auteurs, Rec. off. XXV, 2 partie, p. 534, cons. I.)

3. Dans l'appréciation juridique de l'état de fait, le Tribunal n'est pas lié par le jugement pénal qui est intervenu. L'art. 8, al. 1 OJF. doit seul être pris en considération.

4. La responsabilité des défendeurs est régie par l'art. 60 CO., qui dispose que lorsque plusieurs individus ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice. Pour qu'une action en responsabilité ensuite d'un préjudice causé en commun aboutisse, le demandeur doit fournir la preuve de la participation du défendeur à l'acte dommageable, de la faute du défendeur, et du rapport de causalité

entre cette participation et le dommage. Cette dernière condition ressort aussi bien des principes généraux que du texte de l'art. 60 qui dit que le dommage doit avoir été « causé ensemble, » c'est-à-dire être le résultat d'un acte illicite commun. En l'espèce, c'est la rixe, la batterie qui constitue l'acte illicite commis en commun ; il ne s'agit pas en effet de plusieurs individus qui se seraient précipités sur le demandeur et l'auraient blessé à l'œil — auquel cas ce serait peut-être cet acte qui seul pourrait être envisagé comme ayant entraîné le dommage. — Il faut donc examiner jusqu'à quel point la conduite de chacun des défendeurs durant la bagarre est dans un rapport de cause à effet avec la blessure reçue par Häfliger, c'est-à-dire qu'il faut voir en quelle mesure l'acte illicite de chacun des défendeurs a rendu possible le préjudice souffert par le demandeur. En d'autres termes, la question à résoudre est de savoir si les défendeurs peuvent être considérés comme les complices de la lésion éprouvée par Häfliger au cours de la rixe. L'état de fait de l'arrêt cantonal ne permet pas en effet de distinguer l'instigateur ou l'auteur principal. Au point de vue de la complicité, il n'y a pas lieu de s'en référer à un système déterminé de droit pénal (par ex. celui du § 29 du code pénal du canton de Bâle-Ville), mais il faut s'en tenir à la notion générale du droit qui permet de concevoir une complicité par négligence ou imprudence. Celui qui vient en aide à l'auteur de l'acte dommageable en prenant part à une batterie apparaît ainsi comme complice de la lésion ou de la mort survenue au cours de la rixe — lésion ou mort qui peuvent du reste avoir été elles-mêmes causées par imprudence ; il a directement contribué à rendre le dommage possible et est par conséquent un des auteurs communs de ce dommage. La faute réside dans le fait que le complice au sens exposé ci-dessus devait prévoir que sa participation à la batterie pouvait entraîner le préjudice qui a été effectivement causé. Si l'on applique ces principes aux trois recourants, Iten, Wagner et Göttisheim, il résulte à l'évidence de l'état de fait liant le Tribunal fédéral, que la conduite de Göttisheim au cours de la rixe entraîne sa responsabilité et qu'il doit être considéré comme ayant contribué tout, au moins par imprudence, à causer la lésion éprouvée par Häfliger ; il y a de plus à sa charge les paroles prononcées au Nesslers bar et qui ont provoqué la bagarre ; or celui qui a provoqué une rixe doit être envisagé comme un des auteurs du dommage survenu au cours de la rixe.

Le rapport de causalité est plus délicat en ce qui concerne Iten et Wagner. Eux aussi cependant ont provoqué la rixe; le motif de la conduite des trois défendeurs recourants est l'erreur qu'ils ont commise en prenant Häfliger et ses camarades pour des membres de l'Helvetia.

Il est établi en fait que Iten et Wagner ont donné leur aide à Schaub et à Göttisheim, et ne se sont pas bornés à se défendre; ils devaient savoir que la rixe et leur participation à celle-ci pouvait entraîner une lésion. Dans ces conditions et bien que l'auteur proprement dit du dommage ne soit pas connu, les trois défendeurs recourants sont responsables de ce dommage. La responsabilité ainsi comprise se rapproche de celle de l'art. 830 du code civil allemand qui rend solidairement responsables les personnes qui ont causé un préjudice par un acte illicite commun, « alors même qu'on ne peut découvrir qui a causé le préjudice par son fait »; ce principe ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale du CO. et n'aurait pu servir, si l'on s'en était tenu sans autre à la lettre de l'art. 60 CO., à résoudre le litige actuel, mais il a des défenseurs en droit commun, (cf. Seufferts Archiv., vol. 40, nº 109.)

5. Sur la question de faute du demandeur, il est clair que le seul fait de visiter un établissement public à une heure tardive ne constitue pas une faute au sens l'art. 51, al. 2. CO. Au Nesslers bar, Häfliger n'a commis aucune faute; tel aurait été le cas s'il avait volontairement bousculé Schaub, ce qui n'est pas; s'il ne s'est pas excusé, mais a appelé le tenancier pour expulser Schaub, cela s'explique par la façon brutale dont Schaub et Göttisheim se sont immédiatement conduits. Il y a lieu cependant de maintenir le chiffre de l'indemnité fixé par l'instance cantonale, car l'avantage résultant de l'allocation d'un capital doit être élevé un peu plus haut que ne l'a fait cette instance.

Du moment qu'aucune faute n'est établie à la charge de Häfliger, il n'y a pas lieu d'examiner si une indemnité peut être accordée en vertu de l'art. 53, 2e al. CO., alors même que le lésé a commis une faute. Les défendeurs n'ont pas contesté qu'une somme devait être allouée du chef de cet article au cas où aucune faute ne serait reconnue à la charge du demandeur.

(Résumé et traduit.)

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. N° 7. 15 AVRIL 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

DIVORCE. — Epoux hollandais domiciliés à Genève. — Adultère du mari. — Action en divorce intentée par la femme devant les tribunaux genevois. — Rejet de l'action, en application de l'art. 56 l. f. ét. civ. et mar. — Recours au Tribunal fédéral écarté. — Action de la femme devant les tribunaux hollandais. — Déclaration d'incompétence de ces tribunaux à raison du défaut de domicile des époux en Hollande. — Nouvelle action de la femme devant les tribunaux genevois. — Rejet. — Recours au Tribunal fédéral. — Rejet du recours. — Inapplicabilité des traités d'établissement aux questions de droit civil.

[56, l. ét. civ. et mar.: 4, Const. féd.]

1. Les tribunaux suisses ne peuvent prononcer le divorce d'époux étrangers que s'il est établi que le jugement sera reconnu par l'Etat dont les époux sont ressortissants.

Cette preuve peut résulter de la déclaration d'autorités compétentes, de dispositions positives de la loi ou de la jurisprudence du pays étranger.

2. Il n'est pas satisfait à cette exigence par la déclaration d'une autorité judiciaire étrangère portant que celle-ci veut « reconnaître » le jugement, il faut encore que ce jugement ait la perspective certaine d'être « exécuté », comme définitif, dans le pays d'origine des époux.

Serait également insuffisante la déclaration qui réserverait, à quelque égard que ce soit, un droit de contrôle matériel du jugement suisse par les tribunaux étrangers.

3. Il importe, à ce point de vue, que la législation du pays d'origine des époux consacre la compétence des tribunaux du domicile et que les tribunaux de ce pays se déclarent incompétents à raison du domicile en Suisse des époux.

Conséquemment, et alors même que les époux étrangers, sur la déclaration d'incompétence des tribunaux suisses pour statuer sur leur demande en divorce, se seraient adressés aux tribunaux de leur pays d'origine, et que ceux-ci également se seraient déclarés incompétents pour défaut de domicile des époux dans le dit pays, cette circonstance ne serait pas considérée comme satisfaisant au prescrit de l'art. 56 de la loi sur l'état civil et le mariage.

4. La femme hollandaise, d'origine genevoise, dont le mari est domicilié à Genève et s'est rendu coupable d'adultère, n'a aucun moyen de faire prononcer le divorce.

Les tribunaux suisses n'admettent pas l'action parce que la preuve exigée par l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage ne peut être obtenue des autorités hollandaises et ne résulte ni de la loi ni de la jurisprudence, et les tribunaux hollandais se déclarent incompétents à raison du défaut de domicile des époux en Hollande.

L'adultère n'étant pas un délit d'après le code pénal genevois, il résulte que la femme se trouvant dans le cas visé, n'a aucun moyen, pénal ou civil, de faire respecter son état de mariage.

La responsabilité de cet état de choses remonte à l'Etat d'origine des époux qui a omis de créer un for national pour ses ressortissants domiciliés à l'étranger. Il n'y a donc point là de déni de justice de la part des tribunaux suisses, et il ne saurait être question de violation de l'égalité devant la loi au préjudice de personnes qui ne sont pas soumises, ou qui ne le sont que conditionnellement, au droit territorial suisse.

5. Les traités d'établissement, et en particulier les clauses assurant aux ressortissants de l'autre Etat le même traitement que celui dont jouissent les nationaux, ne se rapportent pas à des questions de droit civil.

Scholten c. Scholten. — 30 novembre 1899.

Dame Louise-Julie Scholten née Lenoir, domiciliée à Genève, a contracté mariage en dite ville le 4 août 1874 avec Jan-Reinhard Scholten, aussi domicilié à Genève, ressortissant néerlandais. Par exploit du 16 janvier 1897, dame Scholten a ouvert à son mari une action en divorce basée sur le fait que celui-ci se serait rendu coupable d'adultère. A cette demande Scholten a opposé une fin de non recevoir fondée sur l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil, le mariage et le divorce, statuant que « quant aux mariages entre étrangers, aucune action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux s'il n'est pas établi que l'Etat, dont les époux sont ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé ».

La demanderesse a d'abord tenté d'établir qu'en Hollande les tribunaux seuls sont compétents pour statuer sur la force exécutoire des jugements rendus à l'étranger. En outre, dame Scholten a versé au dossier une déclaration du Président du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, de laquelle il doit résulter que le jugement qui interviendrait à Genève en la cause serait reconnu en Hollande.

Le Tribunal de 1re instance de Genève, puis la Cour de Justice civile, ont repoussé la demande de dame Scholten.

La demanderesse a introduit auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal de céans dire que la recourante a apporté la preuve que le jugement sera reconnu en Hollande; dire que c'est à tort que les tribunaux de Genève ont refusé de se saisir de sa demande, — réformer et mettre à néant le jugement et l'arrêt dont est recours.

Par arrêt du 1er juillet 1897, le Tribunal fédéral a écarté le recours de dame Scholten[1].

Par acte du 12 février 1897, l'Echevin (officier de l'état civil) d'Amsterdam avait fait les déclarations suivantes :

« 1° Le jugement du Tribunal de Genève prononçant le divorce pour cause d'adultère entre un sujet néerlandais qui s'est marié à Genève avec une femme suisse, devenue néerlandaise par ce mariage, ne serait pas inscrit par moi dans les registres de la ville d'Amsterdam. L'art. 431 Code de Procédure s'oppose à l'exécution dans le royaume des jugements rendus par les tribunaux étrangers, — sauf dans les cas nommés expressément dans la loi ; — le divorce n'est pas un de ces cas.

« 2° Quand un des époux divorcés à Genève se présenterait ici pour conclure un nouveau mariage, je ne le considérerais pas comme non marié. Dans le cas cité il est hors de doute que le mari était sujet néerlandais lors du premier mariage et qu'il est resté sujet néerlandais.

« L'art. 6 de la loi contenant des dispositions générales est applicable à leur cas, et il en résulte, selon mon opinion, qu'un officier de l'état civil néerlandais ne peut les considérer comme divorcés que dans le cas où le divorce a été prononcé par un juge néerlandais et a été suivi de l'inscription selon l'art. 276 du Cc. néerlandais. »

Après le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er juillet 1897, dame Scholten porta sa demande de divorce devant le Président du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, lequel toutefois, par décision du 25 août 1897, se déclara incompétent pour en connaître ; cette décision a été rendue en application de l'art. 262 du Cc. néerlandais, et par le motif que le mari dé-

[1] Pour les considérants de cet arrêt, voir *Journal* 1897, p. 549, et *Revue jud.* 1897, p. 274.

fendeur n'est pas domicilié dans l'arrondissement d'Amsterdam, mais bien à Genève. Par arrêt du 15 septembre 1897, la Cour de Justice d'Amsterdam a, sur appel de dame Scholten, confirmé la dite décision. Par arrêt du 5 novembre suivant, la Haute Cour du royaume des Pays-Bas a rejeté le recours en cassation formé par dame Scholten contre l'arrêt susvisé de la Cour d'Amsterdam.

Le 4 janvier 1898, dame Scholten née Lenoir a formé de nouveau, devant le Tribunal de 1re instance de Genève, une demande en divorce contre son mari. Ce dernier a opposé de rechef à cette demande la fin de non recevoir tirée de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Dame Scholten a répondu que, dans cette instance nouvelle, elle produisait de nouvelles pièces, à l'aide desquelles elle prétendait faire la preuve exigée par l'art. 56 susvisé; ces pièces, déjà mentionnées plus haut, sont la décision d'incompétence du Président du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam du 25 avril 1897, l'arrêt de la Cour de Justice d'Amsterdam du 15 septembre 1897, et l'arrêt de la Haute Cour du royaume des Pays-Bas, du 5 novembre de la même année.

Statuant par jugement du 5 juillet 1898 sur l'exception soulevée par le défendeur Scholten, et estimant que la demanderesse n'avait pas fait la preuve exigée par cet article, le Tribunal de 1re instance a déclaré la demande non recevable.

Par arrêt du 26 novembre 1898, la Cour de Justice civile de Genève a, ensuite d'appel de dame Scholten, confirmé la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que dame Scholten a formé, devant le Tribunal fédéral, un recours de droit public, fondé sur la prétendue violation ou fausse application par l'arrêt attaqué :

a) de l'art. 56 de la loi fédérale de 1874;

b) des garanties constitutionnelles consacrées aux art. 4 46, 54 et 60 de la constitution fédérale ;

c) du Traité entre la Suisse et la Hollande du 19 août 1875, ratifié en 1878. Elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler le jugement du 6 juillet et l'arrêt de la Cour de Justice civile du 26 novembre 1898, en ce qu'ils ont déclaré irrecevable l'action en divorce de dame Scholten. A l'appui de cette conclusion, la recourante fait valoir des considérations qui peuvent être résumées comme suit :

Ad a. — L'art. 56 de la loi fédérale de 1874 sur l'état civil s'applique aussi aux demandes en nullité de mariage; il résulterait de la jurisprudence fédérale non atténuée, que même un mariage nul à raison de la violation des formalités essentielles de la loi suisse ne pourrait en aucun cas être l'objet d'une action en nullité dans le pays où il aurait été conclu. Au surplus l'art. 56 ne dit aucunement que le jugement en divorce doit être reconnu d'avance comme exécutoire dans toutes ses parties, à l'égal d'un jugement rendu dans la patrie des époux; il ne statue pas davantage que l'on ne doit faire aucune différence entre la reconnaissance et l'exécution; il se borne à réclamer la preuve de la reconnaissance du jugement, et le Tribunal fédéral, sur la question spéciale de la reconnaissance comparée à l'exécution, se met en opposition avec une doctrine quasi universelle en confondant les deux choses; il contredit aussi la décision du Président d'Amsterdam du 19 décembre 1896.

Ensuite des nouveaux jugements rendus en la cause par les autorités judiciaires néerlandaises, l'affaire se trouve dans une toute autre situation qu'à l'époque du premier procès engagé à Genève: aujourd'hui dame Scholten invoque un arrêt souverain, constatant qu'au point de vue de la législation et de la jurisprudence hollandaises, le tribunal de Genève, celui du domicile du défendeur, est exclusivement compétent; la Haute Cour ne pouvait affirmer la compétence exclusive du tribunal de Genève dans le dispositif de son arrêt, mais cette affirmation ressort des déclarations du dit arrêt, d'où il résulte que le domicile est à Genève, et que le tribunal domiciliaire a une compétence exclusive et d'ordre public. Il suit des considérants du même arrêt qu'il a été décidé en Hollande d'une manière souveraine, quoique implicite, que le jugement qui serait obtenu par dame Scholten à Genève serait tenu pour pleinement valable en Hollande sans aucune demande d'exequatur. La force définitive de chose jugée d'un pareil jugement ne saurait être paralysée par l'art. 431 du Cpc. néerlandais, lequel dispose que « sauf les cas expressément prévus par la loi, les jugements rendus par les juges ou tribunaux étrangers ne seront pas exécutoires dans le royaume, et que les procès pourront être instruits à nouveau devant les juges hollandais. Il est en effet évident aux yeux de la recourante, que cette disposition ne concerne absolument pas les jugements relatifs à l'état des personnes, ceux de divorce en particulier: ces décisions-là sont reconnues en Hollande sans exécution proprement dite. Dans d'autres pays, en Suisse par exemple, on peut ne pas distinguer entre la reconnaissance et l'exécution, etc., mais on ne saurait imposer cette manière de voir à un Etat étranger, d'autant moins que c'est la solution hollandaise qui est d'accord avec le droit universel. Il est vrai que si une demande d'exequatur pouvait être formée, le juge néerlandais devrait revoir le

fond de la cause, et ce serait en réalité sa décision à lui qui serait exécutée. Mais les tribunaux hollandais se sont déclarés d'avance absolument incompétents pour un motif d'ordre public. Et devant quel tribunal pourrait se présenter dame Scholten, puisqu'il n'y en a aucun compétent pour le divorce, et qu'elle ne saurait contre qui (son mari étant à Genève) ni sur quoi requérir l'exécution, ou même seulement la reconnaissance du jugement ?

Ad b et c. — Dame Scholten n'a aucun moyen de divorce nulle part, si on ne l'autorise pas à le faire à Genève. Elle doit partager le domicile de son mari, qui se garde bien de transférer son principal établissement hors de Genève. Elle ne peut pas davantage songer à une séparation de corps perpétuelle prohibée en Suisse, même pour les étrangers. comme contraire à l'ordre public ; elle a songé à reprendre sa qualité de Suissesse, mais cela est impraticable sans le concours du mari, qui l'a refusé. Dame Scholten aurait pu avoir recours à une condamnation pénale de son mari, qui aurait pu être éloigné du territoire genevois, ce qui aurait peut-être permis à la juridiction hollandaise de se déclarer compétente sur l'action en divorce, soit en invoquant l'absence de domicile, soit en appliquant l'art. 265 du Cc. hollandais disposant qu'en cas de condamnation de l'un des époux à une peine quelconque pour adultère, il suffira pour obtenir le divorce de représenter au tribunal d'arrondissement une expédition du jugement de condamnation, et de rapporter la preuve que ce jugement n'est plus susceptible d'aucun recours. » Mais cette issue est encore interdite à la recourante, le code pénal genevois de 1874 ayant supprimé toute peine pour adultère, Si dame Scholten voyait encore interpréter contre elle l'art. 56, elle serait probablement la seule femme dans le monde entier qui n'eût aucun moyen de faire respecter son état de mariage. En France, actuellement, les tribunaux peuvent divorcer des Allemands ou des Hollandais, et de même des citoyens suisses, domiciliés en France. La cité de Calvin ne doit pas devenir une forteresse imprenable de l'adultère ; si le recours était repoussé, M. Scholten, ayant une épouse et pouvant, légalement parlant, entretenir des relations sexuelles avec une autre femme, verrait protéger par le droit son état de polygame. Le déni de justice est évident en fait, et la recourante espère que le Tribunal fédéral le fera cesser. C'est à la Suisse qu'il incombe de protéger le mariage de dame Scholten, qui est genevoise, et s'est mariée à Genève en 1874 ; l'art. 54 de la Constitution fédérale établit ce devoir de protection : en disant que le droit au mariage est placé sous la protection de la Confédération, cet article oblige aussi à garantir les unions conclues régulièrement. Au même point de vue la recourante invoque les art. 31 et 37 de la loi fédérale de 1874, dont l'effet est de ne permettre le mariage d'un étranger en Suisse que si ce dernier pays a la preuve

qu'il sera reconnu par l'Etat du mari avec toutes ses suites légales. Au point de vue de la loi régissant le droit acquis de dame Scholten, l'art. 46 de la Constitution fédérale, ou à son défaut l'art. 43 de la loi de 1874 militent en faveur de l'application de la loi du domicile, qui doit sanctionner civilement les devoirs dont la violation entraîne le divorce, soit, en première ligne, celui de fidélité. L'adultère est une violation profonde et extérieure souvent (comme dans le cas actuel) de l'ordre public local; or la doctrine et la jurisprudence universelle ordonnent à la juridiction du pays où le scandale a lieu, de le faire cesser. L'art. 3 du Cc. genevois dispose que, « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire »; or la question du respect des droits et devoirs du mariage, notamment du droit à la fidélité, rentre sous l'empire des lois de police. Le Tribunal de Genève doit procurer une sanction au devoir de fidélité, consacré à l'art. 212 du Cc. genevois. Le droit international général est aussi en faveur de la thèse soutenue par la recourante. Enfin dame Scholten s'appuie plus particulièrement sur le traité de 1875 entre la Suisse et les Pays-Bas, combiné avec l'art. 4 de la Constitution fédérale; elle invoque l'assimilation aux nationaux et aux étrangers les plus favorisés, qui résulte du dit traité, notamment en ce qui concerne l'accès des Hollandais devant les tribunaux suisses. Au point de vue de l'égalité devant la loi, la recourante fait valoir qu'elle a le droit, à l'égal de toute femme suissesse, de faire sanctionner à Genève le devoir de fidélité de son mari par le divorce; à cet égard l'art. 60 de la Constitution fédérale garantit l'égalité pour la législation et les voies juridiques. Dame Scholten s'appuie aussi accessoirement sur l'art. 6 de la loi genevoise sur la naturalisation, qui lui permet, après la dissolution de son mariage, de demander au Conseil d'Etat de reprendre la qualité de citoyenne genevoise. On ne peut l'empêcher de faire usage de ce droit en l'empêchant de divorcer. Enfin on ne peut opposer à dame Scholten, sur le terrain de la violation de dispositions constitutionnelles, l'art. 56; cet article doit céder aux dispositons d'ordre supérieur énumérées plus haut, et aux principes élémentaires de la justice universelle; une haute autorité suisse ne peut reconnaître le droit à l'adultère.

Sieur Scholten a conclu au rejet du recours.

Par office du 25 juillet 1899, le juge fédéral délégué à l'instruction du présent litige a cru devoir s'adresser au Ministre de la Justice des Pays-Bas, pour lui demander si un jugement de divorce prononcé en Suisse serait reconnu dans le pays d'origine des époux avec toutes ses conséquences légales, et comme ayant force exécutoire, la loi suisse exigeant que les époux étran-

gers dont le divorce a été prononcé en Suisse soient aussi considérés comme divorcés dans leur pays d'origine.

Dans sa réponse du 23 septembre 1899, le Ministre de la Justice a informé le Juge délégué que le gouvernement des Pays-Bas a adopté le système de ne pas émettre des avis sur l'interprétation des lois néerlandaises, et qu'il se borne à certifier, le cas échéant, le texte des lois en vigueur dans les Pays-Bas. Le Ministre ajoute que puisque la question dont il s'agit n'est pas explicitement résolue par un texte spécial, — aucune disposition de la législation néerlandaise ne prescrivant ni ne défendant la reconnaissance d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger, — la solution de la question ne peut intervenir qu'au moyen de l'interprétation de certaines dispositions générales des lois néerlandaises, avec application des principes de droit international privé.

A l'appui de leurs conclusions respectives, les parties ont encore versé au dossier diverses consultations de juristes hollandais, et une dite de M. le professeur Roguin, à Lausanne. Celles de ces pièces produites par la recourante émettent l'opinion qu'un jugement en divorce rendu par le Tribunal de Genève devra être reconnu par les autorités néerlandaises, tandis que les autres, obtenues par sieur Scholten, arrivent à la conclusion contraire, c'est-à-dire estiment que le jugement suisse qui divorcerait les époux Scholten n'aurait aucun effet en Hollande, que les époux resteraient mariés en Hollande, lors même qu'ils auraient été divorcés en Suisse; que le mariage, que l'un des deux contracterait après le divorce prononcé en Suisse, ne serait pas valable, mais que les enfants nés de ce nouveau mariage seraient adultérins.

Dans un office du Procureur-Général près la Cour d'appel d'Amsterdam au Ministre de la Justice, du 14 décembre 1897, il est dit entre autre qu'il est indéniable qu'en présence de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre de même année, et de l'interprétation que cet arrêt donne à l'art. 262 Cc., il faut constater une grave et regrettable lacune dans la loi, et qu'il y aurait lieu de poser la question de savoir si le dit article ne devrait pas être complété par une adjonction. Le même office ajoute que, s'il ne s'agit pas de l'exécution du jugement de divorce qui serait prononcé à Genève, mais seulement de son inscription au registre de l'Etat civil néerlandais, le jugement genevois devrait être re-

connu à ce dernier effet, vu l'art. 6 des dispositions générales relatives à l'état civil des Hollandais domiciliés à l'étranger, disposition permettant à ces derniers de demander le divorce devant les tribunaux de leur domicile; il est probable, dit encore le Procureur-Général, qu'il serait ainsi satisfait, par une déclaration du gouvernement néerlandais dans ce sens, aux exigences de la loi suisse.

Enfin il convient de signaler que sous date du 6 août 1899, deux juristes d'Amsterdam ont constaté que dans un arrêt du 1er janvier 1895 (voir Recueil Weekblad van het Recht du 3 avril 1895, nº 6626) la Haute Cour des Pays-Bas a décidé ce qui suit et dans les termes ci-après :

« Pour autant que le moyen de cassation prétend que la Cour aurait dû attribuer au jugement étranger d'homologation de concordat l'autorité (en allemand Rechtskraft) que la Cour a déniée à ce jugement, cette thèse ne serait pas fondée, *parce qu'il suit du 2e alinéa de l'art. 431 Cpc. que la loi ne veut pas qu'un jugement étranger soit considéré comme res judicata dans ce pays-ci.* »

Le Tribunal Fédéral a repoussé le recours de dame Scholten, maintenant ainsi sa jurisprudence constante.

(Résumé.)

Arrêt[1] :

1. L'arrêt rendu par le Tribunal de céans dans la cause entre les époux Scholten, le 1er juillet 1897, a rejeté le recours formé par dame Scholten contre le premier arrêt de la Cour de Justice civile de Genève en la cause, du 15 mai de même année, par le motif qu'il n'était pas satisfait, par la recourante, aux exigences de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, lequel dispose que « quant aux mariages entre étrangers, aucune action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux, s'il n'est pas établi que l'Etat, dont les époux sont ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé. »

L'arrêt précité du Tribunal de céans, après avoir déclaré qu'il ne suffit pas, pour satisfaire au prescrit de l'art. 56 qu'une autorité judiciaire étrangère déclare vouloir « reconnaître » le jugement suisse, mais qu'il faut encore que ce jugement ait la pers-

[1] Voir, sur l'ensemble de la question : Roguin, *Conflits*, p. 74, et Pilicier, *Le Divorce en dr. internat. pr.* p. 95.

pective certaine d'être « exécuté » comme définitif, dans toutes ses parties, dans le pays d'origine des époux, à l'égal des jugements prononcés dans ce pays, — a prononcé que la preuve stricte de cette exigence qui eût pu résulter non seulement de la déclaration d'autorités compétentes, mais aussi de dispositions positives de la loi ou de la jurisprudence du pays étranger, ne ressortait point suffisamment en l'espèce des pièces versées au dossier par la recourante. Le Tribunal fédéral a estimé en outre que c'était le cas de la déclaration, produite par dame Scholten, du Président du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, du 19 décembre 1896, laquelle distingue entre la reconnaissance d'un jugement et sa force exécutoire, et émet l'opinion que le jugement qui sera prononcé à Genève sera simplement « reconnu » en Hollande. Le Tribunal fédéral, enfin, toujours dans le même arrêt, a prononcé qu'en présence de l'interprétation constante donnée par lui à l'art. 56 précité, une semblable déclaration doit être tenue pour insuffisante, aussi longtemps qu'elle ne garantit pas également d'une manière certaine l'exécution en Hollande de plano du jugement à intervenir en Suisse et ce sans que celui-ci puisse être soumis, soit en ce qui concerne l'appréciation des faits, soit l'application du droit, à un nouvel examen, soit à un contrôle de la part des autorités néerlandaises. L'arrêt de céans rappelait en outre le prescrit de l'art. 431 du Cpc de Hollande, lequel statue que « sauf les cas expressément prévus dans la loi » — (laquelle ne vise nulle part les demandes de divorce présentées dans les circonstances de l'espèce actuelle), — « les jugements rendus par les juges ou tribunaux étrangers ne seront pas exécutoires dans le royaume. »

Dans ces conditions, le Tribunal fédéral avait dû admettre que les termes, dans lesquels la déclaration du 19 décembre 1896 étaient conçus n'étaient pas de nature à assurer la réalisation de la condition posée à l'art. 56, pas plus qu'à démontrer l'existence, en Hollande, d'une jurisprudence propre à donner satisfaction à la même condition.

2. L'arrêt du Tribunal de céans du 1er juillet 1897 était d'ailleurs conforme à sa jurisprudence constante. Cette dernière a toujours estimé qu'en matière de divorce c'est le droit du for où l'action est intentée qui devrait être appliqué (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Surrugues, *Rec. off.* IV, page 666 suiv.[1]),

[1] Voir *Journal* 1878, p. 134 et 733. Roguin, *Conflits*, p. 79.

et que les tribunaux suisses, — vu les conséquences très graves qui résulteraient de la non-reconnaissance, par les tribunaux du pays d'origine, d'un jugement suisse prononçant le divorce entre époux étrangers, surtout dans le cas où ils contracteraient un nouveau mariage, — ne sauraient se nantir d'une action en divorce d'époux étrangers domiciliés en Suisse que lorsqu'il existe la certitude que le pays d'origine des dits époux reconnaîtra, avec toutes les conséquences énumérées au considérant 1 ci-dessus, l'application de la loi du domicile, et par conséquent la validité du jugement suisse rendu en vertu des dispositions de la dite loi. Il n'est pas absolument nécessaire toutefois, — toujours selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, — que la preuve de cette reconnaissance éventuelle résulte d'une déclaration expresse émanée du gouvernement étranger dont il s'agit, mais elle peut être considérée également comme rapportée, s'il est établi, soit par la législation, soit par la pratique des tribunaux de l'Etat étranger, que le jugement rendu par l'autorité judiciaire du pays où les époux sont domiciliés, sera ou devra être reconnu dans l'Etat d'origine de ces derniers, comme le serait un jugement définitif et exécutoire prononcé dans cet Etat; (voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Fischer, *Rec. off.* II, page 333 [1]; Graberg, ibid. V, page 264 suiv.; Bachmann, ibid. XII, page 439 suiv.; Kreuzmann, ibid. XVI, page 291 suiv. [2]; Schneider, ibid. XVII, page 42 suiv. [3]; Flöth, du 5 juillet 1899, etc.). En outre, et dans le même ordre d'idées, le Tribunal fédéral a, dans son rapport de gestion de 1885 [4], exprimé l'opinion qu'une déclaration qui réserve, à quelque égard que ce soit, un droit de contrôle matériel des jugements suisses par les tribunaux étrangers (il s'agissait, dans l'espèce visée, des tribunaux français) ne saurait en principe être envisagée comme conforme aux exigences de l'art. 56 de la loi sur l'état civil.

3. C'est après avoir provoqué, en vue de combler la lacune signalée au regard de l'art. 56, les nouveaux jugements des tribunaux néerlandais, analysés dans les faits du présent arrêt, et obtenu des consultations de divers juristes, que dame Scholten

[1] Voir *Gaz. des Trib.* 1876, p. 279.
[2] *Journal* 1890, p. 751.
[3] *Journal* 1891, p. 305.
[4] *Feuille Fédérale* 1886, vol. I, p. 983.

a intenté de rechef son action à Genève; c'est contre la fin de non recevoir qu'elle a essuyée de la part des jugements de ce canton, que le présent recours est dirigé. La recourante estime, que, soit les jugements néerlandais susvisés, soit la législation de la Hollande, ou la pratique des tribunaux de cet Etat emportent la certitude de la reconnaissance du jugement de divorce qui serait prononcé en Suisse, et que dès lors, les exigences de l'art. 56 se trouvant remplies en l'espèce, c'est à tort que les tribunaux genevois se sont refusés une seconde fois à se nantir de l'action de la dame Scholten.

Les allégués de dame Scholten, soit de ses conseils, à cet égard, ainsi que les autres pièces versées au dossier, sont toutefois dénués de valeur probante.

a. En ce qui touche d'abord l'arrêt de la Haute Cour du royaume des Pays-Bas, du 5 novembre 1897, d'où la recourante voudrait inférer que le jugement qui serait prononcé en Suisse entre les époux Scholten serait reconnu en Hollande, il est impossible d'attribuer une semblable portée au dit arrêt, lequel se borne à confirmer l'incompétence des tribunaux néerlandais en la cause, par le motif qu'aux termes de l'art. 262 du Cc. de Hollande, la demande en divorce ne peut être formée en justice que devant le Tribunal d'arrondissement du domicile du mari, et qu'il ressort de la déclaration formelle de la requérante elle-même, que le domicile de son époux est à Genève en Suisse. Par le fait que la Haute Cour néerlandaise a déclaré l'art. 262 du Cc. de Hollande inapplicable au cas Scholten et qu'il n'est dès lors pas violé par la déclaration d'incompétence des tribunaux hollandais, la dite Cour n'a nullement déclaré compétent un for étranger (Genève). L'arrêt ajoute que c'est à tort qu'il a été prétendu que dame Scholten pourrait intenter une demande en divorce à Amsterdam, ensuite de son élection de domicile en cette ville; une semblable prétention équivaudrait en effet, ainsi que le dit avec infiniment de raison la Haute Cour, à soutenir que la recourante pourrait introduire son action, à son choix, devant n'importe quel tribunal du royaume des Pays-Bas, ce qui serait contraire aux dispositions positives de la procédure hollandaise sur la matière en litige, dispositions qui revêtent un caractère de droit public.

Il ne résulte donc à aucun égard de l'arrêt du 5 novembre 1897 invoqué par la recourante que le jugement qui pronon-

cerait le divorce des époux Scholten en Suisse sera reconnu avec tous ses effets en Hollande, qu'il y sera considéré comme un jugement définitif, non susceptible de contrôle de la part des autorités néerlandaises, et ayant la force exécutoire de la chose jugée.

b. La certitude, exigée par l'art. 56, de la reconnaissance éventuelle en Hollande du jugement de divorce qui interviendrait à Genève ne s'impose pas davantage comme conséquence des autres pièces du dossier. En effet :

A. La déclaration du Ministre de la Justice du 23 septembre 1899 se borne à constater que la question dont il s'agit n'est pas explicitement résolue par un texte spécial de la législation néerlandaise, et que la solution de cette question ne pourrait intervenir, le cas échéant, qu'au moyen d'un raisonnement basé sur l'interprétation de certaines dispositions générales des lois néerlandaises, à la lumière des principes du droit international privé.

B. La lettre du Procureur-Général d'Amsterdam, du 14 décembre 1897, qui n'émet d'ailleurs qu'un « parere » personnel de ce magistrat, et ne saurait être considérée comme revêtant un caractère officiel, exprime à la vérité l'opinion que le jugement de divorce prononcé à Genève, pourrait être reconnu en Hollande, mais elle ne dit pas en quoi consisterait cette reconnaissance, ni si celle-ci serait conforme au prescrit de l'art. 56; d'un autre côté ce magistrat n'admet pas que l'exécution du jugement suisse pourrait avoir lieu en Hollande, et il reconnaît que, dans l'état actuel de la législation néerlandaise, c'est la loi hollandaise et non la loi suisse qui devrait être appliquée, puisque l'état civil d'un Hollandais ne peut être modifié qu'en conformité de sa loi d'origine. Or cette exigence est précisément contraire à la jurisprudence susrappelée du Tribunal de céans, qui veut qu'en matière de divorce la loi suisse soit exclusivement appliquée, à l'exclusion de la loi étrangère.

C. Les jugements hollandais, produits par la recourante, n'ont trait qu'à certains actes, tels que la nomination d'un tuteur, d'un administrateur de biens, d'un syndic d'une masse en faillite par un tribunal étranger, et qui sont reconnus en Hollande, sans porter atteinte à l'art. 431 du Cpc. néerlandais précité, par le motif que ces actes, ayant déjà obtenu tout leur effet à l'étranger, se trouvent en Hollande au bénéfice de la force de chose jugée. Mais aucun des jugements versés au dossier n'a trait à la recon-

naissance d'une sentence rendue à l'étranger, en matière de modification des statuts d'état civil de sujets hollandais, matière régie exclusivement, à teneur de l'art. 6, cité plus haut, de la loi « contenant des dispositions générales de législation », par la loi néerlandaise. Si en vertu de l'art. 138 du Cc. néerlandais, un Hollandais peut contracter néanmoins à l'étranger un mariage qui sera valable en Hollande, — pourvu que les publications aient eu lieu en Hollande et que le Hollandais n'ait point contrevenu à la loi hollandaise, — c'est uniquement en vertu de la disposition expresse contenue dans le prédit article, qui déroge à la règle générale, suivant laquelle l'état civil d'un Néerlandais ne peut subir de changement qu'en vertu d'une loi néerlandaise ou d'une décison émanée d'une autorité néerlandaise. Or la loi hollandaise ne dit nulle part que le mariage de sujets hollandais peut être dissous à l'étranger.

c. Enfin la diversité même des opinions exprimées dans les consultations nombreuses de juristes produites en la cause, démontre qu'on ne saurait en tout cas prétendre qu'il existe, en faveur de la thèse soutenue par la recourante, une doctrine assise sur le consentement général, une *communis doctorum opinio.* Il ressort, bien au contraire, des développements mêmes des consultations produites par dame Scholten, que le jugement suisse ne serait pas reconnu en Hollande si le divorce était prononcé pour une cause non admise par les lois hollandaises; il s'en suivrait nécessairement que le jugement ne serait pas reconnu et exécuté *de plano* en Hollande, mais seulement après examen du jugement lui-même et de ses motifs, ce qui, encore une fois, serait contraire à la disposition de l'art. 56 de la loi de 1874, telle qu'elle a été constamment interprétée par la jurisprudence susrappelée du Tribunal de céans.

4. L'argument tiré par dame Scholten de l'existence prétendue d'un déni de justice est dépourvu de tout fondement. Les tribunaux genevois n'ont point refusé de prêter leur ministère en la cause, et s'ils se sont déclarés incompétents pour se nantir de la demande de la recourante, c'est en donnant au prescrit de l'art. 56 de la loi fédérale une interprétation, non point arbitraire, mais de tout point conforme au sens et aux termes de cette disposition légale, à teneur de la jurisprudence constante suivie en cette matière par le Tribunal fédéral.

Cette considération seule suffit déjà à réfuter tous les argu-

ments que la recourante a empruntés, pour la défense de sa thèse, à la constitution fédérale (art. 54, 46, 4, 60), à la législation fédérale (art. 31, 37, 43 de la loi sur l'état civil et le mariage; art. 9 de la loi fédérale sur la naturalisation suisse, rapprochée de la disposition correspondante de la loi cantonale sur la même matière), enfin à l'art. 1 du traité d'amitié, de commerce et d'établissement entre la Confédération suisse et le Royaume des Pays-Bas, conclu le 19 août 1875 et entré en vigueur le 1er octobre 1878. Au fond ces arguments sont dirigés contre l'art. 56 de la loi sur l'état civil lui-même, et les écritures de la recourante affirment en tout autant de termes que dans un cas comme celui dont il s'agit, l'art. 56 précité doit céder le pas à des motifs de droit supérieurs, à des considérations d'un ordre plus élevé. Ce point de vue ne saurait être admis par le Tribunal fédéral suisse. L'art. 56 de la loi sur l'état civil et le mariage contient une disposition exceptionnelle promulguée dans l'intérêt de l'ordre public, et ce très spécialement à l'adresse des Etats étrangers qui, comme la Hollande, sont favorables au principe de la nationalité, qui soumettent leurs nationaux, pour tout ce qui concerne l'état civil, au droit du pays d'origine, et qui n'admettent par conséquent pas que ces derniers soient jugés, en matière de contestations d'état civil, par des tribunaux étrangers et en application d'une législation étrangère. Si la disposition précitée de l'art. 56 peut entraîner au préjudice d'époux étrangers, domiciliés en Suisse, des inconvénients, des dommages, et même un état de choses où ils se trouvent privés de l'exercice de droits primordiaux, la cause et la faute ne sauraient en être attribuées à la législation suisse, mais aux lacunes qui existent dans la législation du pays d'origine des dits époux, laquelle a omis de leur créer aussi un for national, dans le cas où ils sont domiciliés hors de ce pays. Il est bien évident que dans les cas très regrettables de ce genre, il n'est pas permis d'invoquer des dispositions de la Constitution fédérale, des législations fédérale et cantonale, qui ne sont applicables que lorsque, ce qui est la règle, les personnes qui habitent le territoire suisse sont soumises à tous égards, notamment en ce qui touche les questions d'état civil, au droit territorial, soit du pays de leur domicile, — et qu'il ne saurait nullement être question de la violation de l'égalité devant la loi au préjudice de personnes qui ne sont pas soumises, ou qui ne le sont que conditionnellement, à notre droit territorial.

5. C'est avec tout aussi peu, et même avec moins de raison que la recourante base un grief, dans l'espèce, sur l'art. 1 du Traité d'établissement précité entre la Suisse et la Hollande. Il n'est pas vrai, d'une manière générale, que les traités d'établissement, et en particulier les clauses assurant aux ressortissants de l'autre Etat le même traitement que celui dont jouissent les nationaux, se rapportent à des questions de droit civil. Le droit fédéral suisse (voir art. 113 de la constitution fédérale, art. 175 suiv. de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale) distingue soigneusement entre les questions dépendant nécessairement de l'établissement, et celles relevant du domaine de la législation civile. Les premières seules sont réglées par les traités d'établissements; celles qui relèvent du domaine de la législation civile, sont réservées à des conventions particulières, à intervenir entre les Etats respectifs. (Voir d'une manière générale, ainsi que pour les détails, Ernest Roguin, *Conflits des lois suisses*, page 859 et suiv.). Il suit de là que même en l'absence d'une disposition spéciale au divorce d'étrangers, comme l'est celle de l'art. 56 de la loi sur l'état civil et le mariage, le Traité d'établissement entre la Suisse et les Pays-Bas ne pourrait être invoqué aux fins d'assurer à un Hollandais domicilié en Suisse le même droit civil qu'à un Suisse. En effet l'art. 1 du dit Traité ne stipule l'assimilation des ressortissants des Etats contractants aux nationaux, qu'en ce qui concerne le séjour et l'établissement, l'exercice du commerce, de l'industrie, le droit d'acquérir des propriétés, etc.

La demande de la recourante, tendant à ce que le Tribunal fédéral tranche la question « internationalement », ne saurait davantage être accueillie. A cet égard le vœu de la recourante ne tend à rien de moins qu'à passer sous silence une disposition positive de la législation suisse, et ce en faveur d'une thèse de droit international privé, laquelle mériterait sans doute d'être prise en sérieuse considération *de lege ferenda*, mais qui ne peut l'être *de lege lata*. Le droit international privé, aussi longtemps qu'il n'est pas codifié, ou réglé par des traités, n'a d'autre portée que celle d'une théorie juridique, avec laquelle le droit positif se trouve souvent en opposition regrettable, mais à laquelle ce dernier ne peut ni ne doit céder.

6. Il suit de tout ce qui précède qu'en se déclarant incompétents dans l'espèce, les tribunaux genevois n'ont ni porté une atteinte arbitraire à une disposition claire du droit fédéral, ni

commis le déni de justice que leur reproche la recourante, et que le recours de dame Scholten ne peut être accueilli.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

OBJET DES CONTRATS. — Interdiction de concurrence. — Définition du caractère illicite ou immoral d'une telle interdiction. — Caractère licite d'une interdiction limitée quant à son objet. — Etendue et effets d'une telle clause.

VENTE. — Vente d'un journal. — Création ou favorisation d'un journal concurrent par le vendeur. — Obligations du vendeur. — Violation du contrat de vente.

CLAUSE PÉNALE. — Condition du droit de réduction du juge.

[17, 182 CO.]

1. Est immorale et par conséquent nulle en vertu de l'art. 17 CO. l'interdiction de concurrence qui n'est limitée ni dans son objet ni dans le temps ou l'espace, de telle façon que la liberté économique de l'obligé est supprimée ou restreinte au point qu'il ne lui est plus possible d'en faire usage.

Est valable l'interdiction de concurrence illimitée dans le temps et l'espace, mais limitée quant à son objet, comme par exemple l'engagement de ne pas exploiter un journal de mode ou toute entreprise analogue.

2. La clause par laquelle une personne s'interdit de faire concurrence comprend aussi l'interdiction de favoriser une concurrence.

3. La vente d'un journal comprend essentiellement les abonnements et le produit des annonces. Conséquemment, le vendeur qui entrave le transfert de la clientèle, par exemple en fondant un journal concurrent, viole ses engagements contractuels.

4. Le juge ne peut mitiger la peine conventionnelle que lorsque celle-ci est hors de proportion avec l'atteinte portée au contrat.

Brehse c. Knape. — 22 décembre 1899.

De M. Brehse tient à Zurich une librairie ; son mari Jules Brehse y était employé en qualité de fondé de procuration. Par contrat du 13 janvier 1896, M. Brehse vendit à Otto Knape le *Journal de Mode suisse*, pour le prix de 16,000 fr. qui furent payés. Le § 6 du contrat stipulait : « Le vendeur, Dc Brehse s'en-

gage, avec clause pénale de 10,000 fr. à ne fonder ou exploiter ni journal de mode ni autre entreprise semblable. » — Au mois d'octobre 1897, J. E. Frey, de Zurich, se fit céder par une société viennoise le droit de publier en Suisse sous le titre de *Nouvelle Mode suisse*, le *Salon de modes*, journal de cette société. Il se réserva de placer demoiselle Brassel à la tête de cette feuille.

Avec l'assentiment de celle-ci, Frey conclut avec Koppätzky deux contrats par lesquels celui-ci prit à ferme les annonces du journal, et avança 3000 fr. comme capital d'exploitation. Le 11 avril 1898, le journal fut vendu à M. Thiele à Zurich, pour 1200 fr. Un jugement du Tribunal de commerce de Zurich, du 25 août 1899, a établi que le mari de la défenderesse, J. Brehse, a engagé Frey à fonder la *Nouvelle Mode suisse*, qu'il lui a fourni le nécessaire dans ce but, qu'il a mis en rapport Koppätzky et Frey, et qu'il a pourvu à la continuation de l'entreprise. En fait c'est De Brehse qui paye les frais de fondation et d'exploitation du journal et qui donna à demoiselle Brassel les directions nécessaires pour la publication de la feuille. O. Knape vit dans les actes du sieur Brehse une violation de l'interdiction contractuelle de concurrence et réclama les 10,000 fr. prévus par la clause pénale. Le Tribunal de commerce de Zurich lui a donné gain de cause par son jugement cité plus haut.

Le recours de Brehse contre ce jugement, a été écarté comme non fondé par le Tribunal fédéral.

Arrêt :

1. La recourante allègue en premier lieu que l'interdiction de concurrence est immorale et par conséquent nulle à teneur de l'art. 17 CO. parce qu'elle n'est limitée ni en durée ni en étendue. Le Tribunal fédéral a constamment affirmé ce principe qu'une interdiction ou une renonciation de concurrence est immorale lorsque la liberté économique de l'obligé est par là-même supprimée ou restreinte dans une mesure telle qu'il ne lui est plus possible d'en faire usage. La restriction a ces caractères en particulier, lorsqu'elle n'est limitée ni dans l'espace et le temps, ni dans son objet (Cp. TF. 19 février 1898. Ackermann-Hünerwadel & Co. Rec. off. T. XXIV, II P., p 123 et suiv. Cons. 2). Il est vrai que jusqu'ici ces principes n'ont été appliqués qu'aux restrictions de concurrence insérées dans les contrats de louage

de services. Mais ils doivent être étendus à toute restriction contractuelle de la liberté du commerce, attendu qu'ils se rapportent aux principes généraux de l'art. 17. CO. (comp. Lemberg: Restrictions contractuelles de la liberté du commerce et de l'industrie. Breslau 1888, p. 1. et suiv.); dans les contrats de louage de services on donnera seulement à la clause d'interdiction une interprétation plus restrictive que dans les contrats de vente, — eu égard à la différence de position des parties contractantes.

2. Mais, dans l'espèce, l'interdiction de concurrence est absolument limitée quant à son objet: elle concerne un journal de mode ou autre entreprise analogue. Même lorsque, comme c'est le cas, elle est illimitée quant au temps et dans l'espace, cette interdiction n'est pas une restriction immorale apportée à la liberté du commerce de la recourante. Celle-ci exploite une librairie, et peut déployer son activité dans diverses directions. Sa liberté d'action est gênée seulement sur un point spécial déterminé exactement, et elle en a été indemnisée. Il ne peut donc pas être question d'une clause immorale. Il faut voir en outre si la recourante n'a pas respecté cette clause.

3. D'après les termes de la convention la défenderesse s'obligeait à ne fonder ni exploiter un journal de mode ou une entreprise analogue. Il n'a pas été établi, à vrai dire, qu'elle ait fondé et exploité elle-même pour son compte personnel l'entreprise concurrente; mais il est constant qu'elle en a facilité et soutenu la fondation et l'exploitation, soit par elle-même, en fournissant les fonds nécessaires, soit par son mari. Et sans aucun doute l'interdiction de concurrence doit être comprise dans ce sens qu'elle devait empêcher aussi ces procédés.

L'interdiction de concurrence devait faciliter au demandeur l'exploitation du journal qu'il avait acheté, autant que cela dépendait du défendeur qui s'engageait à ne pas lui susciter d'obstacle. Le défendeur ne devait donc pas favoriser la concurrence de tiers, ni leur donner les moyens de soutenir cette concurrence. Cette conduite n'est pas conforme à la bonne foi: ce sont les principes de la *bonne foi* qui régissent un contrat où le vendeur promet à l'acheteur de ne pas chercher à lui nuire, et d'après ces principes il y a eu dans l'espèce rupture de la clause d'interdiction de concurrence par le défendeur.

4. Une autre considération amène encore au même résultat.

La vente d'une entreprise de journal ne comprend pas avant tout des objets corporels — ceux-ci sont les accessoires — mais bien plutôt la possibilité d'entreprendre l'exploitation d'un journal. Le prix est payé principalement pour la valeur de l'entreprise, — dans laquelle rentrent le nombre des abonnés et le gain des annonces. — L'espèce actuelle est analogue à celle de la vente d'un commerce « y compris la clientèle ». Le vendeur a l'obligation de ne rien faire qui pût empêcher le transfert de la clientèle; il ne doit notamment pas fonder une entreprise concurrente de nature à soustraire à l'acheteur sa clientèle (Comp. Rec. off. vol. XXIV, II, P. 865).

L'obligation contractuelle du vendeur d'une entreprise de journal consiste déjà, sans autre stipulation, à faciliter à l'acheteur la continuation de l'entreprise et à n'y apporter aucune entrave. (Voir Reichsgericht Bd. XXXVII, F. 176 et suiv.) A ce point de vue également le Tribunal fédéral arrive à une interprétation large de la clause d'interdiction de concurrence et conclut que la défenderesse n'a pas tenu son obligation.

5. La peine conventionnelle doit-elle être envisagée comme excessive, selon art. 182. CO., et doit-elle être mitigée? La première instance n'a pas admis l'argumentation du recourant sur ce point également et c'est avec raison. Il faut admettre en premier lieu avec la 1re instance qu'il est indifférent que la défenderesse prouve que le demandeur n'a subi aucun dommage. (Comp. le jugement Ackermann c. Hünerwadel & Co. Rec. off., Bd XXIV, II P. 125 et suiv. cons.). 4. L'art. 182 ne donne pas d'ailleurs au juge un droit absolu d'abaisser la peine conventionnelle; cela ne pourra être le cas que lorsqu'il n'y aura plus aucune relation entre la peine stipulée et l'inexécution du contrat. Il faut en outre tenir compte de la faute du vendeur de mauvaise foi. Il ne peut donc être question de réduire la peine.

Il faut en outre partir de l'idée que le prix d'achat de 16,000 fr. comprenait non seulement la remise du journal de mode, mais encore l'interdiction de concurrence, comme on l'a vu sous no 4; — cela a d'ailleurs été prouvé devant la 1re instance et le Tribunal fédéral est lié également par cette preuve. Enfin la faute de la défenderesse doit être considérée comme une faute lourde, car pour violer l'interdiction de concurrence, la défenderesse a usé de ruse et de dissimulation.

(Résumé et traduit.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

EXPROPRIATION. — Droit d'extension; cession totale. — Calcul du quart du prix des biens restants. — Indemnité pour dépréciation. — Droit de ne demander la cession totale que devant le Tribunal fédéral; procédure à suivre dans ce cas.

[5, loi féd. sur l'expropriation du 1er mai 1850.]

1. Lorsque, pour obtenir la cession d'un droit, l'expropriant est obligé, à raison de la diminution de la valeur des biens dont ce droit a été détaché, de payer à l'exproprié plus que le quart de leur prix, l'entrepreneur pourra en exiger la cession totale, moyennant une indemnité pleine et entière.

Le quart du prix dont il est question à l'art. 5 de la loi fédérale ne peut s'entendre ni de la totalité de l'immeuble, ni de la partie de l'immeuble objet de l'expropriation, mais uniquement de la valeur des biens restants, c'est-à-dire seulement de la partie non expropriée de l'immeuble, qui seule peut constituer « les biens dont le droit a été détaché ».

2. Lorsque l'expropriant fait usage du droit d'extension, il n'a pas à payer l'indemnité fixée pour dépréciation de la parcelle restante.

3. L'expropriant n'est pas tenu de requérir le droit d'extension prévu à l'art. 5 de la loi d'expropriation du 1er mai 1850 devant la commission fédérale ni même devant la délégation du Tribunal fédéral. Il suffit, lorsqu'il n'admet pas le prononcé de la délégation, qu'il présente sa demande de cession totale devant le Tribunal fédéral.

4. Lorsque la commission fédérale d'estimation n'a pas fixé la valeur de la parcelle restante et que l'expropriant demande la cession totale devant le Tribunal fédéral, il y a lieu d'impartir à l'expropriant un délai de 30 jours dès l'expédition de l'arrêt pour formuler sa demande devant la commission fédérale. Passé ce délai, l'expropriant est considéré comme ayant renoncé à sa prétention.

F. Baud c. Jura-Simplon. — 14 décembre 1899.

La Compagnie du Jura-Simplon a demandé en vue de l'agrandissement de la gare de Lausanne, l'expropriation d'une parcelle de 6031 m² appartenant à Ferdinand Baud et faisant partie d'un terrain d'une contenance totale de 10,038 m² ; la parcelle restante, non expropriée, est donc de 4007 m².

La délégation du Tribunal fédéral a fixé à 9 fr. le m² le prix du

terrain exproprié et alloué à Baud pour dépréciation de la parcelle restante, 3 fr. par m².

La Compagnie expropriante a déclaré admettre ce préavis et demande la cession totale des terrains appartenant à Baud, à teneur de l'art. 5 de la loi fédérale d'expropriation, du 1er mai 1850, l'indemnité à payer pour dépréciation dépassant le quart de la valeur de l'excédant, cette valeur étant calculée à raison de 9 fr. le mètre.

Baud n'a pas accepté le préavis. Il a conclu à l'augmention du prix du terrain à exproprier et à celle de l'indemnité de dépréciation. Sur la question du droit d'extension, il a soulevé une exception de tardiveté, la Compagnie n'ayant pris aucune conclusion sur ce point dans son recours contre le prononcé de la commission fédérale d'estimation. Il a fait valoir en outre que la dite commission n'avait pas taxé l'excédant, soit parcelle non expropriée. Enfin, il a soutenu que même si le terrain non exproprié était évalué à 9 fr. le m², l'art 5 de la loi serait inapplicable, l'indemnité de dépréciation (4007 × 3 = 12,021 fr.) étant inférieure au quart de la valeur de la propriété entière (10,038 × 9 = 90,342 fr.)

Le Tribunal fédéral a maintenu le prix de 9 fr. le m² pour le terrain exproprié et de 3 fr. le m² pour dépréciation de l'exédant; sur la question du droit d'extension il a repoussé l'exception de tardiveté et renvoyé la Compagnie du Jura-Simplon devant la commission fédérale pour formuler, dans un délai de 30 jours dès l'expédition de l'arrêt, sa demande de cession de la parcelle restante ; passé ce délai, la Compagnie serait considérée comme ayant renoncé à requérir la dite cession.

Arrêt :

1. En ce qui concerne la conclusion de la Compagnie, tendant à être autorisée à exproprier la totalité de l'immeuble Baud :

L'art. 5 de la loi fédérale du 1er mai 1850, statue que si, pour obtenir la cession ou la concession d'un droit, l'on était obligé, à raison de la diminution de la valeur des biens dont ce droit a été détaché (texte allemand : « wegen daheriger Verminderung des Wertes seiner (des zur Abtretung Verpflichteten) *übrigen* Vermögensstücke, ») de payer à l'exproprié plus que le quart de leur prix, l'entrepreneur pourra en exiger la cession totale, moyennant une indemnité pleine et entière.

Il résulte d'abord à l'évidence de ces textes que le quart du prix dont il est question dans cette disposition légale, ne peut s'entendre ni de la totalité de l'immeuble, comme le représentant de l'exproprié le prétend, ni de la partie de l'immeuble objet de l'expropriation, mais uniquement de la valeur des biens restants (übrigen), c'est-à-dire seulement de la partie non expropriée de l'immeuble qui seule peut constituer « les biens dont le droit a été détaché. » En effet, ni la totalité du dit immeuble, ni sa partie expropriée ne peuvent être considérées comme la partie restante.

L'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans la cause Thomann c. Cie du Nord-Est (*Rec. off.* XIX, page 144 et. suiv.),[1] peut paraitre en désaccord avec cette interprétation ; mais cette contradiction s'explique par le fait d'une faute d'impression ou d'une erreur de rédaction, soit omission, qui s'est glissée dans le considérant 2, où il faut que cela résulte du contexte de l'arrêt, comme aussi des autres circonstances du cas, lire (page 145 dernières lignes) « mehr als einen Viertel des ganzen *verbleibenden* Grundstückes », au lieu de « des ganzen Grundstückes ». L'expression « ganz » qui se trouve dans ce passage de l'arrêt, n'a pas trait à la totalité de la propriété, mais seulement à l'ensemble *des parcelles restantes*, dont l'une, dans l'espèce dont il s'agit, se trouvait à droite, et l'autre à gauche de l'emprise, ensuite de l'expropriation. (Voir dans le même sens l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Gruber c. Rätische Bahn, 25 novembre 1897, consid. 2).

2. Il suit de là que touchant la question de la cession totale demandée par la Compagnie, la valeur et la dépréciation de la parcelle restante de 4007m³ doivent seules entrer en ligne de compte.

Si la valeur de cette parcelle avait été réellement et définitivement évaluée à 9 fr. par mètre carré, la Compagnie aurait le droit de réclamer la cession de la dite parcelle restante pour le prix de 36,063 fr. (4007 à 9), attendu que la dépréciation, soit diminution de valeur subie par la parcelle dont il s'agit a été taxée à 3 fr. par m², et dépasse ainsi le quart du prix de cette dernière. Tel n'est toutefois point le cas dans l'espèce ; les ex-

[1] *Rec. jud.* 1894, 115. — Voir déjà T. F. 12 déc. 1856, Ulmer I, 393, et l'arrêt Rusterholz cité plus loin. Cf, de Weiss, *De l'expropriation pour cause d'utilité publique*, p. 153.

perts n'ont point eu à taxer la valeur de cette parcelle, qui n'était point touchée par l'expropriation ; ils n'avaient à déterminer que sa dépréciation, et ils ont évalué celle-ci à 3 fr. par m^2, sans dire qu'ils estimaient à 9 fr. ou à toute autre somme la valeur de la parcelle en question. Ce n'est qu'à propos de la question de l'appréciation du dommage causé au propriétaire ensuite de la privation de la libre disposition de son terrain, que les experts ont taxé celui-ci dans son ensemble à 9 fr. le mètre carré, et statué que le 5 % de cette valeur doit être attribué au propriétaire à titre d'indemnité du chef de la prédite privation ; il est bien évident que l'évaluation de ce prix d'ensemble ne pouvait s'appliquer à la valeur réelle de la parcelle restante, qu'il n'entrait point dans leur mission d'apprécier. Il ressort d'ailleurs des motifs que les experts ont invoqués pour justifier leur taxe de 9 fr. par m^2 du terrain exproprié, qu'ils attribuaient à la parcelle restante, une valeur supérieure au terrain exproprié, attendu que ce dernier terrain se trouve à proximité immédiate du talus de la voie ferrée, et derrière deux rangées de maisons projetées au midi sur la parcelle restante de la propriété Baud.

3. Si, par conséquent, la Compagnie du Jura-Simplon ne peut demander que la parcelle restante, de 4007 m^2, lui soit cédée aujourd'hui au prix de 9 fr. par m^2, il ne s'en suit pas que cette demande de cession totale doive être actuellement déjà considérée comme irrecevable ; au contraire la Compagnie est incontestablement en droit, à teneur de l'art. 5 de la loi fédérale de 1850, d'exiger la cession de la dite parcelle, dans le cas où la dépréciation, fixée par la délégation du Tribunal fédéral à 3 fr. par m^2 serait supérieure au quart, soit au 25 % de la valeur de cette parcelle.

4. Quant à la procédure à suivre ultérieurement en ce qui concerne la demande de cession totale, il se justifie de tout point d'admettre à cet égard, et par les mêmes motifs, la marche suivie dans l'espèce analogue Rusterholz c. C° du Nord-Et (*Rec. off.* I, page 457 suiv.) [1] à laquelle il y a lieu de renvoyer purement et simplement.

En conséquence,

a) L'indemnité due au sieur Baud pour les 6031 m^2 à lui expropriés suivant le plan parcellaire doit être fixée définitivement

[1] *Gaz. des Trib.* 1876, 4.

par le présent arrêt ; il en sera de même en ce qui concerne l'indemnité à payer à l'exproprié ensuite de la privation de la libre disposition de son terrain.

b) En revanche l'indemnité de dépréciation ne sera déterminée que sous réserve du droit de la Compagnie de demander aussi l'expropriation de la parcelle restante (4007m²), et cette indemnité de dépréciation devra tomber, pour le cas où la cession de cette parcelle aura lieu en mains de la Compagnie. L'indemnité de dépréciation de 3 fr. par m², telle qu'elle a été fixée par la délégation du Tribunal fédéral dans son prononcé, est définitive et ne pourra, le cas échéant, être ni augmentée ni diminuée.

c) La Compagnie Jura-Simplon devra, dans un délai qui lui sera imparti à cet effet, déposer en mains de la Commission fédérale d'estimation sa demande d'expropriation de la parcelle restante ; à défaut par elle de ce faire, il sera admis qu'elle renonce à cette demande....

(Extrait et résumé.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RECOURS DE DROIT CIVIL au Tribunal fédéral. — 1. Forme du mémoire à l'appui d'un recours, dans les causes dont l'objet est inférieur à 4000 fr. — 2. Caractère définitif du prononcé des premiers juges retranchant d'un procès une demande reconventionnelle. — 3. Pluralité de demandeurs avec prétentions distinctes. — Jugement partiellement définitif, partiellement susceptible d'appel. — Prononcé de la Cour d'appel sur certains chefs. — Compétence du Tribunal fédéral pour revoir l'affaire dans son entier. — Point de départ du délai de recours.

[60, al. 1 et 2, 67. al. 4 O.J.F.]

1. Du moment que la déclaration de recours contient, bien que très sommairement, l'indication des motifs sur lesquels le recourant se fonde, il est satisfait à la disposition de l'art. 67 al. 4 O.J.F. qui exige, dans les causes dont l'objet est inférieur à 4000 fr., le dépôt d'un mémoire motivant le recours.

2. Lorsqu'en vertu des dispositions de la procédure cantonale, les premiers juges ont retranché du procès les conclusions reconventionnelles du défendeur, le Tribunal

fédéral n'est pas compétent pour contrôler leur prononcé sur ce point.

3. Pour déterminer la compétence du Tribunal fédéral, les divers chefs de conclusions formés par le demandeur ou par des consorts doivent être additionnés (60 al. 1 O.J.F.) dans tous les cas où, devant les tribunaux cantonaux, et à teneur de la législation cantonale, plusieurs prétentions juridiques ont été réunies dans un seul procès, soit par un, soit par plusieurs demandeurs.

4. Lorsque les prétentions de certains demandeurs ont été, à teneur de la législation cantonale, jugées définitivement par le tribunal de première instance, les prétentions des autres demandeurs étant seules susceptibles d'appel, le prononcé de première instance, en ce qui concerne les uns, et le prononcé d'appel, en ce qui concerne les autres, sont considérés au point de vue du recours au Tribunal fédéral comme un seul et même jugement.

Ce jugement prend date, pour le calcul des délais de recours, du jour où, la Cour d'appel ayant statué sur les prétentions susceptibles de lui être déférées, et son arrêt ayant été communiqué aux parties, le procès se trouve définitivement liquidé devant les instances cantonales.

Savoy, Monnard et Millasson c. Colliard. — 11 novembre 1899.

Amédée Savoy, juge de paix, et Alfred Monnard, greffier de paix, à Châtel-St-Denis, ont porté plainte au pénal contre Nicolas Collioud pour avoir déclaré publiquement que Millasson, sa partie dans un procès soumis à des arbitres, s'était mis d'accord avec eux pour falsifier le jugement et leur avait payé du vin bouché.

Collioud a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de la Veveyse comme prévenu de calomnie publique.

Millasson s'est joint à la plainte de Savoy et Monnard et les trois plaintes ont été traitées cumulativement. Savoy, Monnard et Millasson se sont constitués parties civiles et ont conclu, chacun ponr ce qui le concerne, à ce que Collioud soit condamné à leur acquitter une indemnité de 500 fr.

Collioud ayant porté plainte pour faux contre le juge de paix Savoy, et l'instruction s'étant terminée par une ordonnance de non-lieu, Savoy a déclaré porter à 2000 fr. le chiffre de sa conclusion primitive en 500 fr. de dommages-intérêts contre Collioud.

Collioud a conclu reconventionnellement, contre les plaignants solidairement, à 2000 fr. de dommages-intérêts, en raison des

irrégularités et fautes commises dans le dépôt du jugement arbitral.

Par jugement du 23 avril 1899 du Tribunal de la Veveyse, Collioud a été condamné à 20 jours d'emprisonnement pour calomnie publique. Les conclusions civiles des plaignants contre Collioud ont été admises jusqu'à concurrence de 800 fr. au profit de Savoy, de 100 fr. au profit de Monnard, et de 100 fr. au profit de Millasson. Les conclusions reconventionnelles de Collioud ont été écartées.

Collioud a interjeté appel contre les condamnations civiles encourues par lui. Par arrêt du 12 juillet 1899 la Cour d'appel du canton de Fribourg a

a) Rejeté comme irrecevable l'appel contre le prononcé des premiers juges intervenu sur les conclusions civiles de Monnard et de Millasson, le jugement étant sur ce point non susceptible d'appel et définitif ;

b) Réduit à 200 fr. le chiffre de l'indemnité allouée à Savoy ;

c) Rejeté la demande reconventionnelle de Collioud comme irrecevable à forme des dispositions de la procédure pénale cantonale qui excluent une action reconventionnelle de l'accusé contre le plaignant.

Collioud a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt, sur tous les points, concluant éventuellement à ce que le dossier fût renvoyé à la Cour d'appel pour statuer sur la partie du dispositif du jugement de première instance relative aux conclusions de Monnard et de Millasson.

Le Tribunal fédéral s'est déclaré compétent pour revoir la cause tant en ce qui concerne Monnard et Millasson qu'en ce qui concerne Savoy. Il a déclaré irrecevable le recours sur la demande reconventionnelle de Collioud. Son prononcé sur la question de compétence est motivé comme suit :

Arrêt :

1. Le recours est régulier en la forme. La valeur du litige se monte à 3000 fr. pour la demande principale, en tenant compte de l'ensemble des réclamations qui s'y trouvent formulées, et à 2000 fr. pour la demande reconventionnelle. Comme ces deux montants ne peuvent être additionnés (art. 60, al. 2, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale), la contestation doit être traitée selon les règles de la procédure écrite. Il s'en suit que

le recours en réforme est subordonné, non seulement à la formalité de la déclaration du dit recours mentionnant dans quelle mesure le jugement est attaqué, ainsi que les modifications demandées, mais, en outre, au dépôt d'un mémoire motivant le dit recours (art. 67 de la même loi). Comme, dans l'espèce, la déclaration de recours contient, bien que très sommairement, l'indication des motifs sur lesquels le recourant se fonde, il a été satisfait aux conditions exigées par la loi. La circonstance que le recourant estimait, à tort, qu'il lui serait imparti un délai ultérieur pour présenter un nouveau mémoire, ne saurait infirmer ce qui précède.

2. Si le recours est ainsi régulier quant à la forme, il est en revanche irrecevable en tant que dirigé contre la demande reconventionnelle. L'instance cantonale n'a pas statué au fond sur cette demande, mais elle l'a écartée comme irrecevable, par le motif de procédure portant que si l'art. 28 Cpp., autorise les plaignants à se constituer parties civiles dans une cause pénale, cette disposition ne permet pas au prévenu de conclure reconventionnellement. Cette solution d'une question de procédure, qui ne se caractérise pas comme un jugement au fond, et qui repose uniquement sur l'application du droit cantonal se soustrait au contrôle du Tribunal fédéral. La question de savoir si, comme le soutient le recourant, cette solution implique un déni de justice, ne saurait être examinée à propos d'un recours en réforme, et d'ailleurs il est évident que ce moyen devrait être déclaré dénué de tout fondement.

3. Le recours, pour autant qu'il a trait à la demande principale, est recevable à l'égard des trois demandeurs.

Aux termes de l'art. 60, al. 1er de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, les divers chefs de conclusions formés par le demandeur ou par des consorts sont additionnés, même lorsqu'ils portent sur des objets distincts, pourvu qu'ils ne s'excluent pas réciproquement. Or les demandes d'indemnités émanées des trois demandeurs ont été formulées et traitées dans la même procédure, et ces conclusions ne s'excluent pas réciproquement; l'on se trouve ainsi en présence des conditions énumérées à l'art. 60 précité. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a exprimé dans l'arrêt en la cause Frey et consorts c. Weil, du 8 octobre 1897 (*Rec. off.* XXIII, II, page 1680). l'art. 60 doit recevoir son application dans tous les cas dans lesquels, devant

les tribunaux cantonaux et à teneur de la législation cantonale, plusieurs prétentions juridiques ont été réunies dans un procès, soit par un, soit par plusieurs demandeurs.

A la vérité l'on ne se trouve pas dans l'espèce, en présence d'un jugement au fond de l'instance cantonale supérieure, en ce qui concerne les co-demandeurs Monnard et Millasson; au contraire, la Cour cantonale a prononcé, en ce qui a trait à ces demandeurs, qu'aux termes de la procédure fribourgeoise un recours à la deuxième instance cantonale était irrecevable, attendu que cette procédure ne permet pas, en cas de cumulation subjective de demandes, d'additionner le montant des sommes en litige. Cette décision en matière de procédure cantonale lie évidemment le Tribunal fédéral, et il ne peut être question de renvoyer l'affaire, comme le recourant le demande, à la Cour d'appel, afin que celle-ci statue également au fond sur les prétentions des co-demandeurs Monnard et Millasson. En ce qui touche ces derniers, le jugement cantonal de première instance apparait, conformément aux dispositions de la procédure fribourgeoise, en même temps comme le jugement de la deuxième instance cantonale compétente. Toutefois cette circonstance n'exclut pas la recevabilité du recours au Tribunal fédéral, laquelle est réglée d'après le droit fédéral, à savoir conformément aux dispositions de l'art. 60, al. 1 précité, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. C'est également en vain qu'on voudrait prétendre que le recours au Tribunal fédéral relativement aux prétentions des co-demandeurs Monnard et Millasson est tardif, comme n'ayant pas été déclaré dans le délai de vingt jours à partir de la communication du jugement de première instance, alors que, en ce qui concerne les dites prétentions, le jugement de première instance doit être considéré comme le jugement au fond définitif des instances cantonales. En effet, le Tribunal fédéral a déclaré à diverses reprises (voir entre autres arrêts dans les causes Schweizer. Typographenbund c. Wullschläger et consorts, du 19 novembre 1898, Mertz c. Drosophore, du 29 avril 1899) que pour que ce Tribunal puisse entrer en matière sur un recours, il était nécessaire que le procès eût été définitivement liquidé devant les instances cantonales, qu'il existât un jugement au fond cantonal comprenant toutes les prétentions litigieuses en la cause, et qu'en particulier, en cas de débat collectif, les instances cantonales devaient avoir statué définiti-

vement, à l'égard des prétentions formulées par chacune des parties conjointes, pour que le litige puisse être porté par voie de recours devant le Tribunal fédéral. Il suit de ce principe que dans l'espèce c'est seulement le prononcé de la dernière instance cantonale, lequel statue définitivement sur les prétentions formulées par N. Savoy, qui constitue la décision au fond susceptible de recours au Tribunal de céans, tandis qu'antérieurement à ce prononcé, on se trouvait seulement en présence de jugements partiels, concernant les conclusions des demandeurs Monnard et Millasson, jugements qui n'étaient pas susceptibles de recours autonome au Tribunal fédéral. En conséquence le délai de recours, pour l'ensemble du procès, commençait à courir seulement à partir de la communication du deuxième jugement aux parties.

BIBLIOGRAPHIE

Dr Ch. Berdez. **Etude critique et tableau résumé de la loi sur l'assurance.** — Corbaz et Co, éditeurs, Lausanne. Fr. 0,30 c.

En voyant arriver chez lui sous la forme d'une grosse brochure cette loi de plus de 400 articles, présent charmant d'une bureaucratie moderne à son peuple, plus d'un citoyen — même dans la corporation des juristes plus ou moins initiés — a soupiré, et s'est probablement dit qu'il était dommage que l'homme n'eût pas deux vies, l'une pour vivre au sens propre du mot, l'autre — ce ne serait pas la moins remplie des deux — pour connaître les produits nouveaux de la fabrique de lois fédérale.

A ce citoyen à la fois inquiet et désireux de s'instruire, M. Ch. Berdez, avocat, sollicité par la Société industrielle et commerciale de Lausanne, a voulu apporter quelque soulagement. Dans une série de conférences très appréciées, il a exposé les avantages plus ou moins problématiques, et les inconvénients certains de la loi : c'est le résumé de ses études qu'il offre aujourd'hui au grand public dans une petite brochure exactement documentée, impartiale, et à tous égards très bien faite. Chaque intéressé trouvera là, sous une forme à la fois concise et complète, les renseignements essentiels dont il a besoin pour se faire une idée juste de la loi.

L'auteur a adopté le système des thèses qu'il fait suivre des motifs à l'appui. Par ce moyen, il a évité de s'égarer dans le fouillis inextricable des dispositions légales, pour s'en tenir aux principes et à leur application générale. — Quant à l'organisation des assurances, elle

ressort avec une netteté parfaite du tableau annexé à la brochure. Ce tableau résume tout ce qu'il est indispensable de savoir : l'organisation proprement dite, les caisses, les assurés, les prestations de celles-là et de ceux-ci, les autorités de contrôle et de surveillance. — Non moins utiles que le tableau général, pour qui veut se faire une idée claire des exigences de la loi, sont les tableaux spéciaux des pages 52 et 53 donnant le calcul des primes. A l'aide de ces indications, chacun pourra faire le compte aisément de ce que lui coûtera la loi. Ces tableaux sont rendus plus précis par celui des pages 46 et 47 consacré aux taux des primes que chaque profession devra payer pour l'assurance contre les accidents. La loi ne contient aucune indication quelconque. Il y a cependant un intérêt réel pour chaque chef d'entreprise et pour chaque ouvrier de savoir ce que l'assurance officielle lui réclamera ; les charpentiers, les maçons, les serruriers, les bouchers, bref, les employés des 37 professions visées par la loi trouveront là les indications qui leur sont nécessaires.

M. Ch. Berdez est en principe partisan de l'assurance obligatoire. C'est dire qu'il n'éprouve aucune aversion de parti pris pour la loi Forrer. Ses conclusions nettement défavorables au projet n'en ont que plus de poids pour les esprits jusqu'ici non fanatisés par les imprécations des prophètes. Le plan de l'auteur se borne d'ailleurs à l'étude *économique* du projet. Toutes les considérations, par exemple, qu'on aurait pu présenter sur le système monstrueux de *pénalités* rigoureuses dont l'application est, contre tous les principes, abandonnée AU POUVOIR ADMINISTRATIF, sont intentionnellement laissées de côté.

Nous souhaitons bon succès à ce petit écrit de bonne foi.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

AVIS

Suivant décision de l'Assemblée générale des actionnaires de la *Société du Journal des Tribunaux et Revue judiciaire,* du 31 mars 1900, le dividende pour l'exercice de **1899** a été fixé à **Fr. 1** — par action, lequel est payable dès ce jour auprès de l'administrateur du journal, M. **Fr. Petitmaître, à la Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.**

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. No 8. 30 AVRIL 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

LOUAGE D'OUVRAGE. — Demeure du maître. — Désistement de l'entrepreneur. — Action de ce dernier en paiement du prix des travaux exécutés. — Base juridique de l'action.

[122, 124, 370 CO.]

L'entrepreneur qui se désiste de son contrat en cours d'exécution de l'ouvrage, à raison de la demeure du maître, a droit à la restitution de ses prestations, et à des dommages-intérêts.

Lorsque la restitution en nature des prestations de l'entrepreneur est impossible, l'ouvrage ayant été exécuté sur le fonds du maître, l'entrepreneur a droit à la bonification du travail fait, calculée sur la base de la rémunération convenue entre parties.

Klausli c. Rutishauser. — 20 mai 1899.

Par contrat du 16 mai 1896, Kläusli s'est engagé vis-à-vis de Rutishauser à construire un restaurant, moyennant paiement d'un prix total de 26 fr. par m³ à calculer sur le cube total du bâtiment complètement achevé. Il était convenu que sitôt les gros travaux de maçonnerie achevés et la taxation de l'immeuble en vue de l'assurance immobilière effectuée, Kläusli toucherait un acompte de 75 % du montant de l'évaluation officielle. — Le 29 octobre 1896, la taxation a eu lieu. Le demandeur ayant vainement réclamé de Rutishauser le montant convenu de 75 % sur la taxation, a fait fixer au défendeur par le juge compétent un délai de 10 jours pour payer, en le prévenant que faute par lui de s'exécuter, il se désisterait du contrat. — A l'expiration des 10 jours, Kläusli a ouvert à Rutishauser action en paiement des travaux effectués.

Les experts ont évalué le travail effectivement exécuté, d'après les prix de série de la localité rapportés à la base fixe de *26 fr. le m³* — prix convenu entre parties — *pour le travail complètement achevé*, et réduisant ce prix en proportion de ce qui restait à faire.

En confirmation du prononcé des tribunaux cantonaux, le Tribunal fédéral a condamné Rutishauser à payer à Kläusli le montant arrêté par les experts.

Arrêt :

2. Il n'est pas contesté que Rutishauser étant en demeure de payer l'acompte convenu, Kläusli était en droit de se désister du contrat. Il est non moins incontesté que Kläusli a droit à la bonification de ses prestations. Seul, le mode de calcul de la bonification reste litigieux...

Le droit fédéral des obligations ne contenant pas, au chapitre du louage d'ouvrage, de dispositions spéciales sur le droit de l'entrepreneur de se désister du contrat en cas de demeure du maître, cette question est régie par les règles générales posées aux art.122 et suiv. D'après cela, il n'est pas douteux que lorsqu'il ne s'agit pas d'une obligation divisible de part et d'autre, le contrat est annulé dès l'origine par le fait de la retraite de l'entrepreneur, et que, dès lors, celui-ci ne peut pas réclamer la contrepartie des prestations qu'il a déjà fournies au moyen de l'action dérivant du contrat, mais seulement au moyen de la *condictio sine causa* établie par l'art. 124 CO., combinée, suivant les circonstances, avec une action en dommages-intérêts. Dans le cas particulier, la restitution en nature des prestations déjà fournies par le demandeur n'est pas possible, attendu qu'il s'agit d'une construction élevée sur le terrain du maître. Il est clair toutefois qu'il n'est pas dans l'esprit de la loi que l'entrepreneur, qui s'est désisté à bon droit du contrat pour cause de retard du maître dans le paiement du prix des travaux, soit placé dans une situation moins favorable que si la restitution en nature pouvait avoir lieu; mais la loi ne dit pas expressément en quoi doit consister la réparation en lieu et place de la restitution en nature. La question doit dès lors être résolue d'après les principes généraux et en tenant compte de la situation que la loi fait à l'entrepreneur dans d'autres cas où l'achèvement de l'œuvre devient impossible. La solution résulte directement de l'art. 124 CO. en cas de faute du maître. En effet, lorsqu'une faute est établie à la charge du maître, l'art. 124 donne à l'entrepreneur le droit de réclamer la réparation du dommage pécuniaire qu'il éprouve par suite de la rupture du contrat; l'entrepreneur peut donc, en tant que ce qu'il a fourni ne lui est pas restitué en nature, réclamer une indemnité du maître à raison de ce qu'il ne peut pas obtenir réparation au moyen de l'action dérivant du contrat, laquelle se trouve éteinte par l'annulation de celui-ci. Dans le cas particu-

lier, il n'y a pas de doute que le maître est en faute, car il n'existe aucun indice que son retard soit dû à une cause dont il n'ait pas à répondre. Le défendeur doit par conséquent réparation au demandeur pour les suites de la résolution du contrat; il est tenu, dès lors, de l'indemniser aussi de l'intérêt qu'il avait à l'exercice de l'action en paiement conformément au contrat. Il suit de là, sans de plus ample discussion, que le montant de la créance qui appartient au demandeur en lieu et place de la restitution en nature de ses prestations, doit être déterminé d'après le salaire fixé dans le contrat. En effet, l'intérêt dont le défendeur doit lui fournir réparation a précisément la même étendue que la prétention que le demandeur pouvait faire valoir au moyen de l'action dérivant du contrat.

On arriverait d'ailleurs au même résultat si l'action en dommages-intérêts de l'art. 124 CO. ne pouvait pas trouver application. Dans ce cas, il faudrait appliquer par analogie l'art. 370 CO., d'après lequel, lorsque l'achèvement de l'ouvrage devient impossible par suite d'un cas fortuit survenu du côté du maître, l'entrepreneur a droit au prix du travail fait et au remboursement des dépenses non comprises dans ce prix. On ne voit pas, en effet, de motif suffisant pour que le législateur n'ait pas voulu accorder les mêmes droits à l'entrepreneur lorsqu'il est contraint par la demeure du maître de résilier le contrat et ne peut pas exiger la restitution de la valeur du travail déjà fait, parce que la restitution en nature n'est pas possible. La considération que dans ce cas le contrat n'est résilié qu'en ce qui concerne la partie de l'ouvrage non exécutée, c'est à-dire *ex nunc* et non *ex tunc*, conduit déjà à la conclusion que d'après l'art. 370 CO. la créance de l'entrepreneur en bonification du travail fourni doit être fixée d'après la rémunération convenue. (Comp. Hafner, *Comment. sur l'art. 370,* rem. 3.)

(Extrait et traduction.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

OBJET DES CONTRATS. — Engagement illimité quant au temps. — Non validité.

[17 CO.]

Mühle c. Salsiger. — 16 juin 1899.

Pour être valable, l'engagement par contrat préalable de livrer et de recevoir des marchandises pour un commerce doit être limité quant au temps, sinon la liberté économique des contractants est entravée à un tel point que l'engagement doit être considéré comme non valable au sens de l'art. 17 CO.

(Extrait et traduction.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

REMISE DU TITRE AU DÉBITEUR. — Application de l'art. 104 CO. aux créances nées sous l'empire du droit cantonal. — L'art. 104 CO. ne déroge pas au principe posé par l'art. 141 CO., en vertu duquel la renonciation gratuite à un droit de créance est régie par le droit cantonal, notamment quant à sa forme.

[10, 104. 141, 882, al. 3, CO.]

Schlosser c. Lang. — 14 juillet 1899.

1. L'art. 104 CO., d'après lequel « la vente du titre au débiteur fait présumer l'extinction de la dette », s'applique aussi aux créances nées sous l'empire du droit cantonal pourvu que la remise du titre ait eu lieu sous l'empire du CO. La présomption en question est un effet juridique de cette remise et se trouve, par conséquent, soumise suivant les principes adoptés par le CO., au droit en vigueur au moment où le fait qui y donne lieu s'est produit.

2. L'art. 104 CO. ne déroge incontestablement pas à l'art. 141 CO. à forme duquel « la remise de la dette à titre de donation est réglée par le droit cantonal; » et en particulier il ne saurait

résulter de la présomption légale posée à l'art. 104 que la remise du titre au débiteur suffise pour régulariser une renonciation gratuite du créancier à son droit d'exiger paiement; la renonciation gratuite demeure en effet sujette aux formes du droit cantonal, art. 10 CO. Dès lors, du moment qu'il est établi que la remise du titre ne se fonde sur aucune autre cause valable d'extinction de la créance que la renonciation à titre gratuit, la question de savoir si cette renonciation est valable doit s'apprécier d'après les règles du droit cantonal.

(Extrait et traduction.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

LOUAGE DE SERVICES. — Commande d'une maquette en vue d'une œuvre d'art. — Renonciation du maître à faire exécuter l'œuvre elle-même. — Action de l'artiste en paiement du prix de la maquette. — Refus du maître. — Admission de l'action.

[338 et suiv., 348 CO.]

Lorsque le maître commande une maquette à un artiste en l'invitant à formuler des offres pour l'exécution de l'œuvre d'art, et qu'il renonce, la maquette achevée, à faire exécuter l'œuvre, il doit le prix de la maquette, même en l'absence de stipulation expresse à ce sujet.

Il y a lieu en effet d'admettre, aux termes des art. 348 et 338 CO. que le travail demandé ne pouvait être supposé gratuit, et le maître n'est pas fondé à prétendre que l'artiste devant nécessairement exécuter la maquette pour pouvoir formuler ses offres, ce travail préliminaire a été fait dans l'intérêt seul de l'artiste.

Kissling c. Henneberg. — 13 octobre 1899.

Le défendeur Henneberg, à Zurich, avait formé le projet de décorer artistiquement la façade d'un bâtiment qu'il venait de faire construire. Par lettre du 16 décembre 1896, il demanda au sculpteur Kissling de préparer dans ce but, pour le 15 février 1897, une maquette en gypse, de 2 mètres de large et de 20 cent. de haut, soit au dixième de la grandeur réelle; il l'avisait aussi qu'il adressait la même demande au sculpteur M... Les deux projets devaient être exposés au Künstlerhaus. Henneberg a

prié Kissling, au cas où celui-ci entendrait concourir avec le sculpteur M..., de s'entendre avec son architecte au sujet des conditions de l'exécution (marbre blanc, prix, terme de livraison, etc.). Kissling exécuta la maquette demandée, soit le modèle en gypse d'un groupe de sculpture, en deux variantes. Au printemps de 1897, les projets des deux sculpteurs ont été exposés publiquement. Le défendeur a renoncé à faire exécuter l'un ou l'autre de ces projets. Le demandeur Kissling, ainsi que le sculpteur M..., ont alors exécuté de nouvelles maquettes. Le 15 octobre 1897, l'architecte d'Henneberg a écrit au défendeur, qu'il le priait, au nom du demandeur, de lui envoyer au plus vite la maquette et des offres pour l'exécution en marbre. Sur ces entrefaites, Henneberg décida de choisir le nouveau projet du sculpteur M... Kissling envoya alors sa note, du montant de 4000 fr. soit 2000 fr. pour chaque projet, à Henneberg, et demanda à ce dernier où il devait expédier les projets. Il lui a été répondu par l'architecte, en date du 4 décembre 1897, que sa note était trop forte et que le demandeur offrait 1000 fr., Kissling restant libre de disposer de ses maquettes.

Kissling a ouvert action en paiement de 4000 fr. à titre d'honoraires. Le défendeur a conclu en première ligne au rejet de la demande, alléguant que par sa lettre du 16 décembre 1896 il avait uniquement invité Kissling à prendre part à un concours pour l'exécution d'une œuvre d'art d'après les projets à fournir par les concurrents. Les conclusions de Kissling ont été admises par les instances cantonales ainsi que par le Tribunal fédéral.

Arrêt :

Si l'on admettait que le défendeur a chargé le demandeur de l'exécution des projets, la circonstance qu'aucune rémunération n'aurait été convenue serait indifférente, car il y aurait en l'espèce un des contrats prévus à l'art. 348 CO. (professions libérales) auxquelles s'appliquent les dispositions des art. 338 et suiv. sur le louage de services. Il faudrait donc décider que les honoraires seraient dûs si, eu égard aux circonstances, les prestations du demandeur ne pouvaient être supposées gratuites.

La question de savoir si la lettre du défendeur du 16 décembre 1896 contient réellement une commande de cette nature ne serait pas douteuse si cette lettre contenait la demande d'exécuter le travail une fois la maquette achevée, la demande

d'Henneberg devant alors être considérée comme l'offre de conclure un contrat au sens des art. 348 et 338 CO. Mais la demande de maquette a éte accompagnée de l'invitation de faire des offres pour l'ouvrage lui-même. Admettant que, d'après la nature des choses, une maquette doit être jointe à des offres de cette espèce, le défendeur estime que la dite maquette a été faite dans l'intérêt propre du demandeur pour permettre à celui-ci de formuler des offres relatives à l'exécution du travail lui-même ; il en tire cette conclusion qu'il ne doit pas plus de rémunération pour la maquette que pour toutes les autres opérations auxquelles le défendeur a dû se livrer pour établir la base de ses offres.

Ce raisonnement n'est pas fondé. Il est exact que l'invitation de faire une offre ne comprend nullement l'engagement d'indemniser celui qui fait l'offre de ses débours et de ses peines; lorsque ce dernier a besoin de faire certains calculs avant de formuler son offre, cela le regarde seul et non point l'autre partie. De même la personne qui prend part à un concours en vue d'obtenir un prix, ainsi que c'est le cas spécialement pour les projets de travaux architectoniques, n'a aucun droit à des honoraires, mais peut seulement prétendre à ce que l'on prenne son œuvre en considération lors de la distribution des prix. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un concours de cette sorte, car le défendeur n'a promis aucune récompense quelconque aux projets qui lui seraient soumis. D'un autre côté le travail fait pour l'exécution de la maquette excède de beaucoup les frais indispensables pour pouvoir formuler une offre relative à l'œuvre d'art complète. Si le défendeur avait entendu faire de l'exécution d'une pareille maquette la condition de la prise en considération d'une offre, il ne pouvait lui échapper qu'il exigeait de l'auteur de l'offre plus que l'usage ne le comporte en pareil cas.

Mais le défendeur n'a pas rédigé sa proposition comme s'il invitait le demandeur à lui faire une offre pour l'exécution d'une œuvre d'art en exigeant que cette offre fût accompagnée d'une maquette; la lettre du 16 décembre 1896 vise en première ligne la maquette et ne parle qu'ensuite de l'offre relative au travail lui-même. Il suit de là que le demandeur n'a pu considérer la maquette comme un travail devant nécessairement être joint à son offre, mais bien comme un travail indépendant. Comme cette prestation était relativement importante, le défendeur n'a

pu se dissimuler, vu les circonstances, que le sculpteur ne consentait à répondre à sa proposition que moyennant une rémunération. Cette manière de voir du défendeur lui-même ressort à l'évidence de la lettre du 4 décembre 1897 adressée par l'architecte à Kissling et qui répond à la demande de paiement du demandeur. Cette lettre ne contient pas un seul mot qui puisse faire supposer que le défendeur contestait en principe devoir quoi que ce soit au demandeur, mais n'a trait qu'au montant des honoraires réclamés.

(Résumé et traduit.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

EFFET DE CHANGE. — 1. Enonciations indispensables à la validité du protêt. — Défaut d'une mention expresse de présentation au paiement. — Prétendue nullité. — Rejet de l'exception. — 2. Billet de change à domicile. — Désignation du tiers domiciliataire. — 3. Effet payable un samedi. — Computation du délai de protêt.

RECOURS DE DROIT CIVIL au Tribunal fédéral. — Mémoire du recourant. — Simple référence à des exposés figurant déjà dans les pièces de procédure.

[762, al. 2, 815, 828, CO.; 67, al. 3, OJF.]

1. Les diverses mentions requises pour la validité d'un protêt sont énumérées d'une façon complète à l'art. 815 CO., — le cas spécial de l'art. 813, al. 3, excepté.

L'art. 815 CO. ne visant dans aucune de ses dispositions la mention du fait que la lettre ou le billet a été présenté au paiement, il n'est point indispensable à la validité du protêt que cette mention figure expressément dans l'acte, du moment qu'elle peut être suppléée par des inférences tirées d'autres énonciations du protêt.

2. Lorsqu'un billet de change porte la mention « payable au comptoir de la brasserie X... », il y a lieu d'admettre qu'un domiciliataire est suffisamment désigné en la personne du sieur X., et que le protêt doit être dressé contre lui, non contre le souscripteur, de même que dans les cas où l'effet porte la mention « payable chez X. », ou « payable à la caisse de X. » (828 CO.).

Le protêt d'un pareil effet est régulier s'il résulte de ses diverses mentions rapprochées les unes des autres que

c'est bien contre le tiers domiciliataire, non contre le souscripteur, qu'il a été dressé.

3. La présentation de l'effet au paiement et la confection du protêt constituant en réalité les deux éléments d'un seul et même acte, le délai pour la présentation doit nécessairement coïncider avec le délai de protêt.

4. Le délai pour dresser protêt comprend nécessairement deux jours pleins non fériés (762 al. 2).

Lors donc que le jour de l'échéance est un samedi, le délai pour dresser protêt expire le mardi.

5. Dans les procès jugés par le Tribunal fédéral sans débats oraux, il est loisible au recourant de s'en référer sans plus ample exposé dans son mémoire aux pièces de procédure qu'il a produites, si ces pièces figurent au dossier et peuvent être elles-mêmes considérées comme « motivant le recours » (67, al. 3, OJF.).

Caisse d'épargne d'Olten c. dame Althaus-Hofer.
22 décembre 1899.

Le 4 février 1898, F. Hodler, teneur de livres à Nidau, a souscrit un billet de change de fr. 2.500 à l'ordre de demoiselle Anna Hodler, hôtelière à Soleure, échéant au 14 mai 1898, et « payable au comptoir de la brasserie Studer à Olten [1] ». Ce billet a passé successivement, par voie d'endossements en blanc, du preneur demoiselle Hodler à dame Althaus-Hofer à à Bienne, défenderesse au procès actuel, de dame Althaus-Hofer au brasseur Studer à Bienne, et de celui-ci à la caisse d'épargne d'Olten, demanderesse au procès actuel. Le mardi 17 mai 1898 — l'échéance étant un samedi — le notaire Bloch à Olten a dressé un protêt ainsi conçu :

« Je soussigné, G. Bloch notaire à Olten, agissant à la réquisition du sieur Frey, administrateur de la caisse d'épargne d'Olten, ai fait ce jour, au bureau de la brasserie Studer à Olten, sommation de payer le billet dont copie figure ci-dessous. Le payement a été refusé, le brasseur Studer disant qu'il n'avait pas provision pour acquitter l'effet. En conséquence de quoi, j'ai dressé le présent protêt faute de paiement, etc. » (Suivent la date, la copie du billet et la signature du notaire).

La caisse d'épargne demanderesse a exercé contre la défenderesse le recours prévu aux art. 767 et sv. CO. combinés avec

[1] « Zahlbar im Comptoir der Brauerei Studer in Olten ».

l'art. 827 chiffre 7 ; dame Althaus-Hofer a fait opposition au commandement de payer qui lui a été notifié le 10 juin : sur quoi la demanderesse lui a ouvert la présente action, concluant au payement de 2513 fr. 10 avec intérêts à 6 % dès le 14 mai 1898, frais de poursuite et dépens. La défenderesse a soulevé une série d'exceptions, dont deux subsistent dans l'instance actuelle, savoir:

1° Le protêt n'a pas été régulièrement dressé.

2° Le billet a été présenté tardivement au paiement.

Les deux instances cantonales ont rejeté ces deux exceptions, et admis les conclusions de la demanderesse.

Arrêt :

2. En ce qui concerne la forme du recours, il y a lieu d'observer que dans les procès jugés par le Tribunal fédéral sur mémoires, il suffit au recourant de s'en référer aux pièces de procédure déjà produites, lorsque ces pièces figurent au dossier et peuvent d'ailleurs être considérées comme motivant les conclusions de la déclaration de recours (Aff. Neff c. Schmid, 29 juin 1894, *Rec. off.*, t. XX., p. 394, cons. 3) ; ces diverses conditions sont réunies en l'espèce. La Cour peut donc entrer en matière et examiner le recours.

3. La demanderesse a bien qualité—ce qui n'est d'ailleurs pas contesté—pour exercer la présente action récursoire ; elle justifie en effet de sa propriété du billet par une série d'endossements en blanc descendant jusqu'à elle, et ce mode de négociation de l'effet est parfaitement admissible (art. 730, 731 et 735 CO. combinés avec les art. 827 ch. 3 et 6 CO.).

4. A la première exception soulevée par la défenderesse, la demanderesse réplique que l'effet litigieux doit être considéré comme un billet de change à domicile sans désignation de domiciliataire ; et que le porteur d'un billet de ce genre n'est pas tenu, pour conserver son recours contre les endosseurs, de le faire protester, puisqu'aussi bien, faute de désignation d'un tiers domiciliataire, l'art. 828 CO. n'est d'aucune application en l'espèce. Cette argumentation n'est pas soutenable en présence du texte parfaitement clair de l'art. 828 CO. D'après cet article, le porteur n'est tenu pour conserver son recours *contre le souscripteur*, ni de présenter le billet à l'échéance, ni de le faire protester, — le cas excepté où le billet porterait désignation

d'un domiciliataire autre que le souscripteur lui-même ; mais pour la conservation des droits de recours du porteur *contre les endosseurs,* ces diverses formalités sont toujours indispensables (762 et 827 ch. 7 CO.)

5. Il y a donc lieu d'examiner la première exception du défendeur ; et la question se pose tout d'abord de savoir si la mention *expresse* de la présentation de l'effet constitue l'un des éléments essentiels à la validité du protêt ; si la question devait être résolue affirmativement, le protêt dressé par le notaire Bloch serait nul, le fait de la présentation du billet n'étant pas expressément mentionné, et ne pouvant qu'être inféré des circonstances — notamment de la présence d'une copie du billet sur le protêt, et de la déclaration de Studer disant qu'il n'avait pas provision pour acquitter l'effet. Cette question revient à savoir si l'énumération des conditions requises pour la validité d'un protêt, qui est donnée par l'art. 815 CO. est une énumération complète, puis qu'aussi bien l'art. 815 n'exige pas mention expresse du fait de la présentation. Or il y a lieu d'admettre qu'effectivement l'énumération de l'art. 815 CO. est complète, à la seule exception, posée par la loi elle-même, du cas de l'art. 813 al. 3 (voy. dans ce sens, sur l'interprétation de l'art. 88 de la loi allemande sur la lettre de change qui est conçu dans une forme analogue à l'art 815 CO., les autorités suivantes : Grünhut *Wechselrecht,* t. II, p. 48 et sv., p. 62 rem. 41 ; Borschardt, *Kommentar*, 8me éd., p. 488, adjonction 864; Bernstein, *Kommentar*, p. 384 ; *contra :* — Staub, *Kommentar Z. W. O.* art. 88 § 1). Cette conclusion se justifie par les considérations suivantes : — D'une façon générale, les législations modernes et en particulier la législation suisse, ont enlevé au protêt le caractère sacramentel qu'il revêtait autrefois, et se sont bornées à en faire un document destiné à prouver, dans une forme plus ou moins solennelle il est vrai, le fait que la lettre ou le billet avait été présenté au paiement, et les termes de la réponse donnée par celui à qui la sommation était adressée ; et ceci est d'autant plus vrai pour le droit suisse qu'à forme de l'art. 814, et en opposition à la loi allemande, art. 87, le protêt ne doit pas nécessairement être dressé par un notaire. En second lieu, la loi n'attache nulle part au défaut de la formalité qu'on critique la sanction de la nullité, tandis que partout ailleurs le législateur a pris soin de dire quand un acte quelconque du droit de

change devait être tenu pour nul ou non valable (voy. art. 725 et 827 ch. 2 CO.) Du défaut de mention expresse de la présentation au payement, on ne saurait donc conclure à la nullité du protêt litigieux.

6. Pour établir la nullité du protêt, la défenderesse se prévaut aussi du fait qu'on ne voit, par la teneur de cet acte, ni à quelle personne la sommation a été adressée, ni contre qui le protêt a été dressé, ni en quelle qualité Studer a répondu à la sommation. Les premiers juges ont répondu à bon droit à cette argumentation que le protêt doit être examiné dans son ensemble, et qu'il résulte clairement de ses mentions rapprochées les unes des autres que Studer était bien la personne à qui la sommation a été adressée, et contre qui le protêt a été dressé. Le seul point sur lequel pourrait planer un doute est celui de savoir si les termes du billet « payable au comptoir de la brasserie Studer à Olten » peuvent être considérés comme la désignation suffisamment précise d'un domiciliataire, où s'ils ne déterminaient que le lieu où le souscripteur lui-même entendait payer. La question doit toutefois être résolue dans le sens de la première alternative ; car d'une part le billet répond bien aux conditions objectives d'un billet de change à domicile, puisque le lieu de paiement n'est pas au domicile du souscripteur ; et d'autre part, la mention critiquée concorde pleinement avec les expressions telles que « payable *chez...* », « payable *à la caisse* de... » qui ont été reconnues suffisantes par le Tribunal d'empire allemand pour la désignation d'un domicile (voy. Staub, *loc. cit.*, art. 24 § 10; *Entsch. des R. Ger. in Civilsachen*, t. I, p. 17 et sv.). Il y a lieu de souscrire en l'espèce à cette appréciation ; car on ne voit quelles raisons pourraient avoir déterminé le souscripteur Hodler à se trouver lors de l'échéance dans le comptoir de la brasserie Studer, tandis que la désignation de Studer comme domiciliataire paraît parfaitement naturelle. Dès lors, le premier moyen de la défenderesse doit être écarté en ce qui a trait à ce point également.

7. Le second moyen, pris de la tardiveté de la présentation au paiement, se réduit à dire que le billet aurait dû être présenté déjà au jour de l'échéance ; la défenderesse pose à cet égard en principe que la présentation doit toujours avoir lieu le jour même de l'échéance, à défaut de quoi le porteur est déchu de son droit de recours faute de paiement contre le souscripteur et

contre les endosseurs. Mais cette thèse ne saurait être admise, pour les raisons suivantes : — A forme de l'art. 763 al. 2 CO. « le protêt ne peut être fait le jour même de l'échéance ; il doit être dressé au plus tard le second jour non férié après celui de l'échéance » « am zweiten Werktage *nach dem Zahlungstage* ». Or la présentation au paiement et la confection du protêt faute de paiement doivent être considérées comme deux formes d'un seul et même acte, en d'autres termes, la présentation de l'effet et la confection du protêt doivent s'opérer simultanément, le protêt ayant précisément pour objet de constater la présentation au paiement et le non-paiement. Le délai pour la présentation au paiement doit donc nécessairement coïncider avec le délai de protêt, — ce qui est hors de toute controverse aussi bien dans la jurisprudence que dans la doctrine allemande (voy. Thöl, *Handelsrecht*, 4me éd., t. II., p. 358 ; Rehbein, *Kommentar*, p. 72 ; Bernstein, *loc. cit.*, p. 197, art. 41, § 1, chiffre I, sous lettre *b* ; Grünhut, *loc. cit.*, t. II, p. 394; Staub, *loc. cit.*, art. 40, § 7 et art. 41 § 8 ; voy. aussi Schneider et Tick, *Kommentar z. O. R.*, art. 762 rem. 7).

Cette solution paraît d'autant plus juste qu'à forme de l'art. 759 CO. le créancier de l'effet n'est en demeure qu'à partir du moment où le délai de protêt faute de paiement est expiré.

Le principe posé par la défenderesse doit donc être écarté : mais l'on peut se demander d'autre part si la présentation au paiement et la confection du protêt ne sont pas tardives parce qu'elles n'ont pas eu lieu le second jour non-férié après l'échéance ; en d'autres termes, la question se pose de savoir comment doit être faite la computation des deux jours non fériés (Werktage) dont parle l'art. 762 CO. — et si notamment, dans le cas où, comme en l'espèce, le jour de l'échéance est un samedi, le délai de protêt expire le mardi ou déjà le lundi. D'après le texte français et le texte italien de l'art. 726 al. 1 « le protêt doit être dressé au plus tard *le second jour non férié* après celui de l'échéance », l'on pourrait à la vérité soutenir que du moment *qu'un seul* jour non férié suit le jour de l'échéance, les conditions de l'article sont remplies, le dimanche ou jour férié intermédiaire entrant en ligne de compte : une telle interprétation suppose que le mot « second » se rapporte exclusivement au mot « jour » et non à l'expression « jour férié » dans son ensemble ; et l'on pourrait invoquer dans le même sens l'art.

819 CO., à forme duquel la lettre de change échue un dimanche ou un autre jour férié est payable *le premier jour non férié qui suit,* en disant que cette disposition trouve aussi son application pour déterminer le jour où le protêt doit être dressé. Mais l'art. 819 vise un autre cas que l'art. 862 ; et l'interprétation proposée par la défenderesse pour l'art. 762 se heurte à la teneur formelle du texte allemand — sans compter que le texte français lui-même permet parfaitement de rapporter ce mot « second » à l'expression « jour non férié » dans son ensemble. D'après le texte allemand, le délai de protêt comprend nécessairement *deux jours non fériés* dès le jour de paiement « am zweiten Werktage » ; ce qui signifie bien deux jours non fériés complets, même dans le cas où un dimanche ou jour férié se place dans l'intervalle, la tendance de la loi étant d'interdire que des actes intéressant le droit de change se fassent à de tels jours. Si l'on faisait entrer en ligne de compte le dimanche ou jour férié pour la computation du délai, le créancier porteur d'un effet de change échéant un samedi serait plus mal placé qu'un autre créancier — conséquence qui doit être évitée autant que possible. Dans la doctrine allemande, la théorie de beaucoup dominante est aussi celle qui admet que l'art. 41 al. 2 de la loi impériale accorde au porteur un délai de deux jours pleins non fériés, dès le jour de l'échéance, pour faire protester l'effet, de telle façon qu'une traite ou un billet échu le samedi peut encore être présenté et valablement protesté le mardi suivant (voy. en particulier Grünhut, *loc. cit.*, t. II, p. 394, spécialement rem. 9 ; Staub, *loc. cit.*, art. 41 § 14 et les auteurs cités ; en outre *Zeitsch. des bern. Jur. Ver.*, t. I [1865] p. 365 et sv., ainsi que la consultation rédigée par MM. Favey et Ceresole, avocats, à la demande du Comité de la Bourse de Lausanne, *Du délai de protêt faute de paiement* [1897].

(Traduction *in-extenso*.)

NOTE. — La consultation de MM. Favey et Ceresole, dont l'arrêt consacre ainsi les conclusions sur l'une des questions examinées, a été publiée dans la *Revue Judiciaire* de 1897, p. 289. — L'autre question discutée par MM. Favey et Ceresole dans leur travail, *Jusqu'à quel moment peut être dressé le protêt d'un effet de change échu un dimanche ou un jour légalement férié* n'a pas, à notre connaissance, été soumise jusqu'à ce jour à la Cour.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ CIVILE DES FABRICANTS. — Frais de guérison. — Membre artificiel, prix d'achat et d'entretien. — Calcul de l'incapacité de travail.

(6, loi féd. sur la resp. civ. des fabricants, du 25 juin 1881.)

1. Lorsque la victime d'un accident est munie d'un membre artificiel, il faut calculer la diminution de capacité de travail en tenant compte de l'usage de ce membre artificiel.

2. Les frais nécessités par l'achat et l'entretien d'un membre artificiel font partie des frais pour la tentative de guérison.

Jura-Cementfabrik c. Gehrig. — 2 novembre 1899.

Les parties étaient d'accord en ce qui concerne les frais de guérison sauf sur l'indemnité pour achat et entretien d'une jambe artificielle. Le Tribunal fédéral a prononcé qu'il fallait considérer comme frais de guérison tout ce qui a été fait, dans une mesure raisonnable, pour rétablir la santé de la victime, et faire disparaître à cet égard les conséquences dommageables de l'accident. Comme la capacité de travail obtenue par l'acquisition d'un membre artificiel ne peut être maintenue que si l'appareil est entretenu en bon état, il faut admettre que non seulement le prix d'achat, mais aussi les frais de réparation sont à considérer comme étant des frais de guérison au sens de l'art. 6 de la loi sur la responsabilité des fabricants (*Rec. off. XVIII*, p. 262). Dans les cas de cette nature, le dommage résultant de la diminution de la capacité de travail doit être calculé en tenant compte de l'usage du membre artificiel. A ce point de vue également il se justifie de comprendre dans les frais de guérison, les frais d'achat et d'entretien en bon état de membres artificiels et d'en faire l'objet d'une indemnité.

(Résumé et traduit.)

ERRATA

A page 146 du N° du 15 avril, alinéa 3 du résumé de l'arrêt Scholten, lire : « Il importe *peu*, » au lieu de : « il importe ».

A page 168 de l'arrêt Baud c. J.-S., ligne 16, lire: « il faut, *ainsi* que cela résulte », au lieu de : « il faut que cela résulte ».

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. No 9. 15 MAI 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET

REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

cune reconnaissance de la part du mari; biens de la femme non transférés au mari; impôt sur le revenu des biens de la femme, mais non sur ces biens eux-mêmes. — *Bibliographie.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

SOLIDARITÉ. CONCORDAT HORS FAILLITE. — Créancier de plusieurs coobligés. — Acompte versé par l'un des coobligés. — Position du créancier qui a perçu l'acompte en cas de faillite d'un autre coobligé. — Droit de produire pour le montant intégral de la créance primitive. — Prétendu droit propre du coobligé auteur de l'acompte contre le coobligé en faillite. — Limitation absolue du droit du coobligé à ce qui est prévu par l'art. 217, al. 3, LP. — Application par identité de motifs des art. 216 et 217 LP. au cas de concordat ensuite de faillite et de concordat hors faillite.

[216, 217 LP.]

1. Une seule créance ne saurait dans la faillite faire la matière de plusieurs productions.

Il suit de là que, dans les cas où le créancier qui a reçu un acompte d'un coobligé fait valoir sa créance intégralement dans la faillite d'un autre codébiteur solidaire, en vertu du droit qui lui est assuré par l'art. 217 LP., le coobligé ne peut produire concurremment avec lui pour le montant de l'acompte versé.

Il importe peu à cet égard que le coobligé auteur de l'acompte soit débiteur principal ou caution; qu'il ait payé volontairement ou parce qu'il y était contraint; qu'il fonde sa créance contre le failli sur une subrogation légale ou conventionnelle aux droits du créancier partiellement satisfait, ou qu'il allègue qu'elle découle d'un droit propre (dans le cas par exemple où il prétend avoir payé comme mandataire du failli.)

Tout le droit du coobligé se borne, dans le cas où le créancier produit pour la totalité, à percevoir de la masse la part du dividende afférant à la créance primitive qui demeurerait disponible une fois le créancier intégralement satisfait (217, al. 3, LP.)[1].

2. La disposition des art. 216 et 217 LP. n'étant pas de nature exceptionnelle, mais découlant de la nature même de la solidarité, les solutions qui précèdent sont vraies, non seulement dans le cas de faillite et de concordat ensuite de faillite, mais aussi dans le cas de concordat hors faillite.

[1] Art. 217, al. 3. LP. : — « Le créancier perçoit le dividende jusqu'à concurrence de sa réclamation; *l'excédent revient au coobligé pour le dividende afférent à son droit de recours,* à la masse pour le surplus. »

3. Conséquemment, le porteur d'un billet de change protesté qui a touché du souscripteur un certain dividende en vertu d'un concordat, peut faire valoir la créance primitive, soit le montant du billet, intégralement dans le concordat d'un endosseur qui assure à tous ses créanciers le tant pour cent de leurs prétentions. Et le souscripteur qui a partiellement payé le créancier, en lui versant le dividende prévu par son concordat, doit être débouté de ses conclusions contre l'endosseur tendant à être admis au passif du concordat de celui-ci pour le montant du dit versement, tout son droit se bornant à réclamer, le cas échéant, le bénéfice de l'art. 217, al. 3, LP. Il importe peu, à cet égard, que le souscripteur n'ait créé l'effet que par complaisance, et que son droit contre l'endosseur dérive ainsi, en réalité, d'un contrat de mandat.

Boget c. Braunschweig. — 6 décembre 1899.

Le demandeur J. Boget, négociant à Fribourg, a souscrit à l'ordre de S. Braunschweig, fabricant de soie à Zürich, défendeur au présent procès, 19 billets de complaisance du montant total de 6951 fr. qu'il a remis à Braunschweig et que celui-ci a négociés. Le défendeur n'ayant pas fourni provision au souscripteur Boget, celui-ci n'a pas payé lorsque les billets lui ont été présentés à l'échéance, et protêt a été dressé contre lui. Les porteurs ont poursuivi Boget par voie de faillite. Mais un concordat est intervenu par lequel les porteurs ont obtenu le 30 % du montant de leurs effets et des frais de retour. — A peu près à la même époque, le défendeur a obtenu un concordat hors faillite en offrant également à ses créanciers le 30 % de leurs créances. Les porteurs des effets de complaisance du demandeur ont été admis au passif dans la procédure de concordat pour le montant intégral de leurs billets. De son côté, le demandeur a fait valoir une prétention de 2129 fr. 30, représentant le 30 % payé par lui du montant des billets qu'il avait souscrits. Le commissaire ayant écarté cette prétention (?), Boget a intenté à Braunschweig une action fondée, non sur les règles du droit de change, mais sur celles du contrat de mandat (400 CO.). Braunschweig a conclu à libération, alléguant qu'un débiteur qui se libère vis-à-vis du créancier par la conclusion d'un concordat ne saurait être poursuivi par un coobligé pour une partie de la même dette.

Le Tribunal de première instance a donné gain de cause au demandeur en consacrant son droit à un dividende proportionnel au chiffre de sa créance de 2129 fr. 30. Le jugement a été réformé par la Cour d'appel du canton de Zurich, qui a débouté le demandeur.

La Cour a admis :

Que la base légale de la prétention du demandeur était bien le contrat de mandat conclu entre parties, et qu'ainsi l'on ne pouvait opposer à la demande, par voie d'exception, le moyen consistant à dire que les créances existant contre le défendeur en vertu du droit de change étaient éteintes. En revanche l'on peut se demander — ce que les premiers juges n'ont pas fait, — si la prétention résultant de l'exécution du mandat peut être admise dans la procédure de concordat cumulativement avec la créance principale, et si un dividende spécial peut lui être attribué. Cette question, poursuit l'arrêt, devrait être incontestablement résolue par la négative, s'il s'agissait d'une faillite et non d'un arrangement par voie de concordat : ce qui résulte à première vue des art. 216 et 217 LP. Par ces articles le législateur a voulu empêcher que deux ou plusieurs créances dont l'objet est identique, et qui représentent en réalité une seule dette au passif du débiteur, — comme, par exemple, la créance du créancier principal et celle du coobligé pour son droit de recours, — puissent prétendre, aux dépens des tiers créanciers, à une quote-part de l'actif du failli plus considérable que celle qui leur aurait été attribuée à proportion de leur importance (Kohler, *Lehrbuch des Konkursrechtes* § 61 ; *Entscheid. des deutschen Reichsgerichts in Civilsachen*, t. XIV, p. 172 et suiv.). Or ces dispositions, relatives à la faillite, doivent trouver aussi leur application en matière de concordat. Le concordat n'est qu'une forme adoucie de la faillite, c'est-à-dire de liquidation d'un patrimoine, introduite dans l'intérêt du débiteur. La position du débiteur vis-à-vis de ses créanciers ne saurait donc être pire dans le concordat qu'elle n'eût été dans la faillite : et elle serait précisément pire si une créance dont il n'eût été tenu compte qu'une fois dans la faillite par l'attribution d'un dividende unique venait à figurer sous diverses formes dans la procédure du concordat. Les autres créanciers pouvant avoir intérêt à exiger le règlement par voie de faillite, refuseraient leur acquiescement à la conclusion d'un concordat. D'autre part, le législateur semble bien être parti de l'idée que les dispositions de droit civil relatives à la faillite (titre VI) doivent trouver application en matière de concordat (titre XI), comme cela résulte par exemple du fait que l'art. 305 al. 2 parle des « créanciers privilégiés » (art. 219). Enfin, le système du demandeur conduirait à cette conséquence, qui n'est sûrement pas dans l'esprit de la loi, que la position des intéressés ne serait pas la même suivant qu'il y a concordat hors faillite ou concordat ensuite de faillite.

Le demandeur a recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions primitives qui tendent à le faire reconnaître créancier de 2129 fr. 30, et à le mettre, proportion-

nellement à cette somme, au bénéfice du dividende produit par le concordat. Les arguments présentés à l'appui du recours par le Dr Schurter, conseil du demandeur, sont en résumé les suivants :

L'art. 217 LP. est sans application en l'espèce, parce que le défendeur n'est pas en état de faillite, et qu'il ne s'agit pas non plus d'un concordat conclu ensuite de faillite. Un concordat de cette dernière sorte est naturellement conclu sur la base des collocations admissibles en matière de faillite, et les créanciers dont le droit d'intervention est limité par les art. 216 et 217 ne pourraient prétendre à une position différente dans le cas où un concordat vient à être lié. Mais les considérations de l'arrêt sur ce point ne sont plus pertinentes du moment qu'il s'agit d'un concordat conclu *hors faillite.* La règle d'après laquelle le créancier partiellement payé peut faire valoir sa créance entière contre chacun des débiteurs solidaires ne découle pas du principe même de la solidarité, et ne trouve son application qu'en cas de faillite. Abstraction faite de ce cas particulier, tout paiement partiel éteint partiellement la créance. Les dispositions des art. 167 et 810 CO., 216 et 217 LP., nées de besoins pratiques, sont de droit exceptionnel et ne sauraient, puisqu'aussi bien elles visent expressément le cas de faillite, être étendues à d'autres cas. La nécessité d'une extension de ces dispositions particulières ne se fait d'ailleurs nullement sentir, puisqu'en matière de concordat hors faillite le créancier qui a reçu un acompte ne peut plus faire valoir sa créance contre un débiteur solidaire que pour le solde impayé, et qu'ainsi le débiteur principal ou le co-créancier n'est point exposé à voir ses droits réduits par l'admission au passif de celui qui a effectué le paiement partiel. Si, en l'espèce, le défendeur a admis au passif du concordat, pour l'intégralité de leur créance primitive, les porteurs d'effets qui avaient déjà touché du demandeur 30 %, la situation juridique du demandeur ne saurait être diminuée par ce fait qui lui est étranger.

Le défendeur Braunschweig, représenté par l'avocat Wyss a conclu au rejet du recours.

Le recours a été effectivement écarté par le Tribunal fédéral (2me section), et l'arrêt de la Cour d'appel de Zurich confirmé dans le sens des considérants suivants.

Arrêt :

1. Le Tribunal de première instance a accueilli la demande, estimant que la prétention du demandeur tendant à être récupéré des sommes qu'il a versées pour acquitter partiellement les billets

se fonde sur un droit personnel, indépendant des engagements de change, de telle sorte qu'il ne peut être considéré proprement comme exerçant, en vertu de ces engagements, les droits des créanciers porteurs des effets. Cette appréciation, juste en elle-même, ne résout cependant pas la question en litige, comme l'a déjà reconnu la Cour d'appel de Zurich. L'action tend, ainsi qu'il résulte des circonstances dans lesquelles elle a été formée, et des conclusions mêmes posées par le demandeur dans sa déclaration de recours, à faire participer le demandeur, à proportion du chiffre de sa prétention, au bénéfice du concordat. Or le concordat n'est que la discussion du débiteur par voie d'arrangement avec l'ensemble de ses créanciers. En concluant à être admis au bénéfice du concordat, le demandeur n'a donc pas seulement devant lui le débiteur, mais aussi les autres créanciers, et la question est de savoir si le défendeur n'est pas en droit de s'opposer à la demande à raison précisément du droit de ces tiers créanciers.

2. Avant que le demandeur eût partiellement acquitté le montant des effets, il se trouvait responsable de leur paiement total solidairement avec le défendeur; il n'est devenu créancier que par les paiements partiels qu'il a faits. Mais ces paiements consistent dans la remise aux porteurs des billets du dividende prévu par le concordat passé avec le demandeur : par là le demandeur a été libéré de sa dette vis-à-vis des dits porteurs, en d'autres termes ceux ci ont renoncé à faire valoir le solde de leur créance contre lui. Par contre, le défendeur est demeuré débiteur des porteurs conformément à l'obligation primitive qu'il avait contractée vis-à-vis d'eux.

Dans des conditions normales, ceux-ci ne pourraient plus faire valoir contre le défendeur que le solde impayé de leur créance, et le demandeur viendrait, *concurremment* avec eux, exercer son droit de recours contre le dit défendeur à raison des acomptes qu'il a versés (166 CO.). Or en l'espèce, le défendeur se trouve dans une situation de fortune anormale, puisqu'il a, lui aussi, conclu un concordat en vertu duquel ses créanciers reçoivent le 30 % de leurs prétentions. Et la question qui se pose est celle de savoir si, dans ces conditions, les paiements partiels du demandeur doivent être tenus pour libératoires, ou s'il n'y a pas lieu d'admettre plutôt que nonobstant ces paiements les porteurs des billets sont en droit de faire valoir dans le concordat leur pré-

tention primitive intégralement, la prétention du demandeur étant en conséquence exclue du bénéfice du concordat.

3. En fait, les porteurs des billets ont fait valoir dans la procédure de concordat le montant intégral de leurs créances primitives, et ces créances ont été admises au passif. Cette circonstance ne saurait par elle-même préjudicier aux droits du demandeur, puisque celui-ci n'avait la possibilité de critiquer ni l'intervention des porteurs, ni leur admission au passif. Si donc les dits porteurs ont été admis à tort pour le montant intégral de leurs prétentions primitives, alors qu'ils n'auraient dû légalement être admis que pour le montant non couvert par le dividende du premier concordat, il ne saurait en résulter que le demandeur puisse être exclu du bénéfice du concordat auquel il aurait *dû* être admis.

4. Supposé que le défendeur fût en faillite et qu'il s'agisse de savoir si, dans cette éventualité, le demandeur a le droit de participer au dividende, la solution des questions litigieuses au présent procès ne serait pas douteuse. — La position respective du créancier vis-à-vis de plusieurs coobligés, et des coobligés entre eux dans le cas où un ou plusieurs des coobligés sont tombés en faillite, est réglée de la façon suivante par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite :

Art. 216. Lorsque plusieurs personnes engagées pour la même dette se trouvent simultanément en faillite, le créancier pour faire valoir sa créance entière dans chacune des faillites.

Si les dividendes réunis sont supérieurs au montant de la créance, l'excédent est dévolu aux masses qui ont payé au delà de la part dont le failli était tenu à l'égard de ses coobligés.

Les diverses masses n'ont pas de recours les unes contre les autres pour les dividendes qu'elles ont payés, tant que le montant de ceux-ci ne dépasse point la somme due au créancier.

Art. 217. Lorsqu'un coobligé du failli a versé un acompte sur la dette, celle-ci est néanmoins admise au passif pour ce montant primitif, alors même que le coobligé n'aurait pas de recours contre le failli.

Le droit de produire dans la faillite appartient au créancier et au coobligé.

Le créancier perçoit le dividende jusqu'à concurrence de sa réclamation; l'excédent revient au coobligé pour le dividende afférent à son droit de recours, à la masse pour le surplus.

Tandis que l'art. 216 vise le cas où plusieurs coobligés se trouvent simultanément en faillite, et n'est déjà plus applicable lors-

que les faillites des coobligés sont liquidées successivement, l'art. 217 vise tous les cas dans lesquels un coobligé a fait au créancier un paiement partiel antérieurement à l'ouverture de la faillite ou pendant la liquidation de la faillite d'un autre coobligé. Visiblement, ces deux dispositions ont pour objet d'empêcher qu'un coobligé ne retire quelque chose de la faillite d'un autre coobligé avant que le créancier lui-même soit entièrement satisfait. Le législateur a voulu favoriser le créancier dont la créance frappe sur plusieurs débiteurs solidairement en mettant obstacle à ce que ses droits fussent réduits par l'exercice des droits des coobligés, dans le cas même où ces coobligés lui auraient, de leurs propres deniers, versé un acompte. — D'autre part, les art. 216 et 217 tiennent compte des intérêts communs du débiteur et des tiers créanciers. Au regard de ceux-ci, la créance du créancier primitif et celle du coobligé qui a versé un acompte ne constituent en réalité qu'une seule et même obligation. L'exécution de cette obligation ne peut être exigée qu'une fois du débiteur solvable : de même, en cas de faillite, la créance ne peut être produite qu'une fois, et la masse ne peut être appelée à lui attribuer plus que le dividende afférent au montant de la créance primitive. L'attribution d'un dividende unique en cas de faillite équivaut ainsi juridiquement au paiement. — Un autre trait commun aux deux dispositions des art. 216 et 217 est le mécanisme par lequel elles réalisent pratiquement le double but susindiqué. A forme de ces articles, le créancier a le droit de produire dans la faillite d'un coobligé quelconque pour le montant intégral de sa créance, et de toucher le dividende afférent sans égard, non seulement au fait qu'il a peut-être déjà produit dans la faillite en cours de liquidation d'un autre coobligé, et qu'il a ainsi un droit acquis au dividende résultant de cette faillite, mais encore, sans égard au fait qu'il peut avoir déjà perçu un acompte de l'un des coobligés; ce n'est que lorsqu'il est entièrement satisfait, et dans l'éventualité uniquement où la somme des dividendes attribués à sa créance excèderait sa réclamation, qu'il peut y avoir lieu de prendre en considération les créances des coobligés dans une certaine mesure déterminée par la loi. — A cet égard, la forme actuelle de l'art. 217 diffère de celle adoptée par les divers projets antérieurs à la rédaction définitive du Conseil fédéral (après révision et coordination). La disposition primitive était conçue comme suit :

Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre un débiteur en faillite et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il n'est inscrit dans la masse que sous déduction de cet acompte.

Par contre, le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est inscrit dans la masse pour le montant de cet acompte. Mais le créancier a le droit de prélever jusqu'à son parfait paiement le dividende attribué à ce coobligé ou à cette caution. Le coobligé ou la caution prélève après le créancier ce qui lui revient au cas où il aurait payé au delà de sa part à la dette. — (Der Mitschuldner oder Bürge wird bei der Verteilung erst nach dem Gläubiger und nur insoweit berücksichtigt, als die von ihm geleistete Zahlung seinen Anteil an der Schuld übersteigt.)

D'après cette rédaction, le créancier avait donc aussi, dans la faillite du coobligé, un droit de préférence sur le coobligé qui a versé un acompte. Mais le système des projets et le système de la loi diffèrent en ceci : Tandis que les projets n'autorisaient le le créancier à produire dans la faillite du coobligé que sous déduction de l'acompte perçu, la loi en vigueur lui donne le droit d'exiger collocation pour le montant intégral de la créance primitive; et tandis que d'après les projets, le droit de préférence du créancier s'exerçait par une main-mise de ce créancier sur le dividende attribué au coobligé, la loi actuelle exclut d'emblée le coobligé de tout droit au dividende aussi longtemps que le créancier n'est pas intégralement satisfait. Les dispositions des projets étaient empruntées, comme le message du Conseil fédéral du 6 avril 1886 le rappelle expressément, au droit français (art. 542 et 544 du code de commerce) qui a d'ailleurs été suivi sur ce point par la législation d'autres Etats. Et si les projets suisses ont complété les textes du code de commerce en attribuant au créancier un droit de prélèvement ou de main-mise sur le dividende afférent à la créance du coobligé qui a versé un acompte, le principe de cette disposition n'en doit pas moins être recherché aussi dans le droit français, et notamment dans le texte de l'art. 1252 du code civil, en vertu duquel « la subrogation ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ». Les projets suisses entendaient donc régler en première ligne les rapports respectifs du créancier et du coobligé qui lui a versé un acompte; et peut-être aurait-on pu soutenir, — si ces projets avaient été adoptés tels quels, — et en prenant pour base la

théorie de la subrogation, que le droit de prélèvement du créancier déploie ses effets *dans le cas seulement* où le coobligé qui a versé l'acompte *demeure tenu pour le solde vis-à-vis de lui*[1], la persistance du lien de droit entre créancier et coobligé pouvant seule justifier l'obligation où est celui-ci de verser à celui-là le montant des dividendes qu'il peut avoir touchés dans la faillite d'un autre coobligé — aussi longtemps que le créancier n'est pas intégralement satisfait (voy. Vischer, *Der Rückgriff des Bürgen nach schweiz. Obl.-Recht*, Zeitsch. des schweiz. Juristenvereins, t. XXIX, p. 48 à 52). — Une semblable limitation des droits de préférence du créancier n'est plus admissible en présence du texte de la loi. La loi fédérale ne prend plus pour point de départ de ses dispositions la situation respective du créancier et du coobligé qui a versé un acompte : elle prend pour base, et réglemente en première ligne, la position du créancier vis-à-vis du coobligé qui est tombé en faillite. Vis-à-vis de ce coobligé, le créancier qui a touché un acompte est fondé à faire valoir sa créance primitive intégralement; et la loi prend soin d'ajouter expressément qu'il en est ainsi alors même que le coobligé aurait un droit de recours contre la masse. — Il importe peu à cet égard que le coobligé qui a versé un acompte soit une caution ou un débiteur principal; et la raison pour laquelle le coobligé a versé l'acompte n'importe pas davantage : qu'il ait payé spontanément et librement, ou parce qu'il y était contraint, la solution sera la même. — D'autre part, du moment que le coobligé a un droit de recours contre la masse, il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où sa prétention se fonde sur une subrogation aux droits du créancier, et celui où elle découle d'un droit propre. — Enfin, il est parfaitement indifférent, au point de vue de la loi, que le coobligé qui a versé un acompte, et qui demande d'être admis au passif, soit encore débiteur du créancier, ou pas, au moment de la faillite. Dans tous les cas, le créancier a sur lui la préférence en vertu du droit qui lui est reconnu par la loi. — Si l'on envisage cette solution au point de vue de l'équité, on constate qu'elle a pour effet d'empêcher que la position du créancier d'une part

[1] C'est-à-dire le cas où les droits du créancier contre le coobligé qui a versé l'acompte ne sont pas éteints soit par une *décharge de la solidarité* résultant d'une convention ou d'un concordat ou paralysés ensuite de faillite du dit coobligé.

et du débiteur de l'autre (ou éventuellement des tiers-créanciers ayant droit du débiteur) ne soit modifiée défavorablement par le fait purement accidentel que l'un des coobligés a versé un acompte antérieurement à l'ouverture de la faillite. Et cela se justifie pleinement, puisqu'aussi bien le créancier, s'il n'avait pas touché d'acompte, ferait valoir sa créance intégralement dans la faillite du débiteur sans perdre ses droits contre le coobligé; puisque d'autre part le coobligé ne pourrait, d'après les principes généraux, se récupérer sur le débiteur du solde non couvert par le dividende qu'il aurait à payer; et puisque, enfin, en l'absence de tout acompte versé, le débiteur (soit, la masse) n'aurait rien de plus à inscrire au passif que le montant de la créance primitive. — Juridiquement, les solutions de la loi actuelle reposent sur cette idée qu'un paiement partiel effectué par un coobligé ne saurait avoir l'effet libératoire absolu pour les autres coobligés; et que ces conséquences normales attachées par la loi à un paiement partiel, à savoir l'extinction partielle de la créance, et, le cas échéant, la subrogation du coobligé aux droits du créancier contre le coobligé tombé en faillite, ne doivent se produire qu'après satisfaction complète du créancier primitif. (Voy. Goldschmidt, *Ueber den Einfluss von Teilzahlungen eines Solidarschuldners auf die Rechte des Gläubigers gegen andere Solidarschuldner,* insbesondere nach eröffnetem Konkurs, etc. dans la Zeitschrift f. das ges. H.-Recht, t. XIV, p. 397; le même, *Haupt- und Nachbürge,* etc. dans les Jahrbücher für Dogmatik, t. XXVI, p. 345; et en particulier Kohler, *Konkursrecht*, p. 355 et suiv.; p. 366 et suiv.).

Il suit de ce qui précède que si le défendeur était en faillite, les porteurs des billets seraient en droit de s'inscrire au passif pour le montant total de leurs créances primitives, jusqu'à satisfaction complète, et que d'autre part le demandeur ne pourrait faire valoir sa prétention *concurremment* avec les dits porteurs, tout son droit se réduisant à percevoir le cas échéant à leur place le dividende qui excèderait le montant total de leurs créances. Supposé donc que la faillite eût produit pour les créanciers chirographaires le résultat même qui leur est assuré par le concordat, le demandeur n'aurait rien à prétendre, et sa demande devrait être écartée, les créanciers porteurs des billets n'étant pas intégralement satisfaits; — conclusion que le recourant reconnaît lui-même exacte dans son mémoire.

5. Les considérations qui précèdent sur le fondement juridique de l'art. 217 LP. font voir que cet article n'est pas une disposition exceptionnelle particulière au droit de faillite, mais qu'elle découle logiquement du principe même de la solidarité. Ce qui tend à le confirmer, c'est qu'antérieurement déjà à la promulgation de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, le code des obligations avait établi des règles touchant le droit du créancier dans la faillite de plusieurs coobligés, donnant ainsi à ces règles une place dans la matière relative aux effets civils de la solidarité (voy. art. 167 et 810 CO.). Si l'on part de là, l'art. 217 LP. doit nécessairement trouver son application non seulement en cas de faillite d'un coobligé, mais encore en cas de concordat consenti par un coobligé. Dans cette hypothèse aussi, la situation de fortune du débiteur est anormale, et il y a *concours* de créanciers (concursus creditorum). Le créancier qui a touché un acompte est exposé, comme dans le cas de faillite, et nonobstant la pluralité de ses codébiteurs, à n'être pas entièrement couvert de sa prétention s'il n'est admis au passif que pour le solde impayé de sa créance. Force est donc de lui reconnaître, comme en cas de faillite, le droit de faire valoir sa créance primitive intégralement. Le fait que la liquidation s'effectue dans la procédure du concordat autrement que dans la faillite ne modifie rien à cela. Le point décisif, c'est que la conclusion du concordat aussi bien que la faillite suppose chez le débiteur un état d'insolvabilité qui le met dans l'impossibilité de remplir intégralement ses engagements. A la vérité le concordat n'a pas le même effet que la faillite sur les droits des créanciers : car le concordat éteint ces droits, ou du moins ôte aux créanciers la faculté de les faire valoir désormais contre le débiteur concordataire : mais c'est là une raison de plus d'autoriser le créancier à exiger de ce dernier, nonobstant tout acompte perçu, le dividende concordataire pour l'intégralité de sa prétention.

On pourrait se demander seulement si, eu égard aux effets particuliers du concordat, l'équité ne voudrait pas que le coobligé qui a payé un acompte pût faire valoir dans le concordat la prétention résultant de son droit de recours *concurremment* avec celle du créancier primitif. Cette solution est cependant inadmissible, pour la raison de pur droit civil que voici : la créance résultant du droit de recours du coobligé ne représente pour le débiteur et ses autres créanciers qu'une part de la créance uni-

que primitive; or en se libérant de la totalité de la créance vis-à-vis du créancier primitif, le débiteur se libère aussi de la créance partielle du coobligé née du paiement de l'acompte.

Au surplus, le demandeur concède lui-même qu'en matière de concordat conclu ensuite de faillite, l'art. 217 LP. est applicable, parce que la position juridique des créanciers doit demeurer telle que l'état de faillite l'a déterminée. Or la position dans laquelle les créanciers sont mis les uns vis-à-vis des autres par l'ouverture de la faillite étant identique à celle dans laquelle ils se trouvent par l'effet de la procédure de concordat que le débiteur a lui-même provoquée, le point de savoir dans quelle mesure les créanciers doivent participer à la liquidation les uns par rapport aux autres doit se décider d'après les règles établies pour la faillite, de même que leur rang se détermine par ces règles. — On ne saurait d'autre part exiger du débiteur qui signe un concordat, et qui le plus souvent applique toutes ses ressources disponibles à satisfaire partiellement ses créanciers, qu'il attribue à une créance qui est au fond une créance unique plus que le dividende afférent au montant originaire de la dite créance. Le système d'après lequel l'art. 217 LP. serait inapplicable en matière de concordat hors faillite n'est donc pas seulement inconciliable avec la portée générale de cette disposition, mais il se heurte encore aux considérations particulières, prises de la nature et de l'objet du concordat hors faillite, que les juges d'appel ont relevées. En particulier, la nature propre du concordat, qui est de suppléer à la faillite, et la tendance de la loi, qui est de faciliter la conclusion de concordats hors faillite, militent en faveur de l'application de l'art. 217; et ce serait proprement méconnaître le caractère de l'institution que de proclamer, ou bien que le créancier partiellement satisfait par un acompte ne peut plus intervenir dans le concordat hors faillite que pour le solde impayé de sa créance, ou bien que le coobligé qui a fourni l'acompte doit participer à la distribution de l'actif concurremment avec le créancier déjà admis pour le montant intégral de la créance (voy. sur ce point *Entsch. des deutschen Reichsgerichts in Civilsachen*, t. II, p. 182, t. XIV, p. 172 et suiv.; Kohler, *Konkursrecht*, p. 464 et suiv.).

(Traduction *in extenso*.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

REVENDICATION DE TITRES VOLÉS. — Titres au porteur volés à Berne. — Vente des titres à Fribourg en Brisgau à un acheteur domicilié dans cette ville. — Production à Berne par l'acheteur. — Action en revendication. — Droit applicable. — Application de l'art. 208, 2°, CO. à l'acheteur domicilié hors de Suisse. — Droit allemand n'admettant pas la revendication. — Bonne foi; conditions requises des banquiers.

VOLONTÉ DU LÉGISLATEUR. — Recherche de cette volonté. — Texte de la loi; motifs des travaux préparatoires.

[205, 206, 207, 208, 851, CO.]

1. Dans le cas d'une revendication de titres au porteur volés, c'est la législation du pays dans lequel la revendication se produit qui doit trancher la question de savoir quels principes juridiques sont applicables au litige. A défaut d'une disposition expresse de cette législation, il faudrait recourir aux principes du droit international privé.

Ainsi, des titres ayant été volés à Berne, vendus à Fribourg en Brisgau, puis produits à Berne ensuite de sommation du juge, c'est le droit suisse, soit l'art. 208, 2°. CO., qui dira quelle loi est applicable à la revendication du propriétaire volé, cette revendication ayant lieu à Berne.

2. L'art. 208, 2°, CO., interdisant la revendication des titres au porteur reçus en contre-valeur et de bonne foi d'un pays où la loi n'en admet pas la revendication, n'est pas limité au cas où la personne qui a acheté les titres à l'étranger habite la Suisse; il s'applique aussi au cas de l'acheteur domicilié à l'étranger.

3. L'acheteur de titres volés ne peut être supposé de bonne foi, au sens de l'art. 208, 2°, CO., que s'il a procédé aux vérifications usuelles. A ce point de vue, un banquier est tenu d'examiner les listes de titres volés ou perdus publiées officiellement dans son pays; il n'est pas obligé de consulter les listes publiées à l'étranger.

4. Le droit allemand, art. 306, 307 c. de comm. ancien, ne connaît pas la revendication des titres au porteur acquis de bonne foi (cf., art. 367, c. de comm. de 1897).

5. Il résulte de ce qui est dit ci-dessus que lorsque des titres volés en Suisse ont été acquis de bonne foi à Fribourg en Brisgau, la revendication par l'ancien propriétaire n'est pas possible.

5. La volonté du législateur ne peut être recherchée que

dans le texte même de la loi et non dans les motifs exposés dans les travaux législatifs préparatoires.

Æ. Bossard-Muller c. Kapferer frères. — 24 novembre 1899.

Entre le 4 et 5 septembre 1894, des voleurs ont soustrait, par effraction, à De Emma Bossard à Zoug, entre autres deux obligations au porteur de la Confédération Suisse de fr. 1000, série A, nos 14.093 et 14.094 ainsi que les coupons qui y étaient attachés. Les numéros de ces titres furent publiés dans le no 201 de la *Feuille suisse du Commerce* de 1894. Ensuite d'avis publié les 20, 21 et 22 février 1895, conformément à l'art. 851 CO., sur l'ordre du Président du tribunal de Berne la maison de banque Kapferer frères, de Fribourg en Brisgau, effectua le dépôt de ces titres en mains du juge à Berne. De Bossard requit des mesures provisionnelles ordonnant le dépôt provisoire des titres au greffe, ce qui lui fut accordé, ainsi qu'un délai pour ouvrir action en revendication. Elle ouvrit alors action aux frères Kapferer devant les tribunaux bernois, pour obtenir qu'en vertu de l'art. 206 CO., les défendeurs fussent condamnés à reconnaître son droit de propriété sur les dites obligations et que celles-ci lui fussent restituées gratuitement. Les défendeurs déclinèrent la compétence des tribunaux bernois, mais cette exception fut écartée par l'arrêt de la Cour d'Appel et de Cassation de Berne du 24 janvier 1898. Quant au fond, les défendeurs concluent à libération de l'action en revendication et, reconventionnellement, à être reconnus légitimes propriétaires des titres litigieux. L'un des associés, Franz Kapferer expliquait comme suit comment la maison avait fait l'acquisition des titres litigieux : « Le 9 janvier 1885, avant midi, s'est présenté à mon bu-
« reau, un personnage qui demandait à vendre trois obligations
« fédérales 3 $^1/_2$ $^0/_0$ de 1894. Le caissier ou un autre employé
« ayant vérifié la liste des tirages, je me déclarai prêt à acheter
« ces titres à un prix que j'indiquai ; en échange, il demanda
« d'autres valeurs et notamment des obligations 3 $^1/_2$ $^0/_0$ de la
« ville de Fribourg B. et je lui remis immédiatement la contre-
« valeur de ses titres en deux obligations de 1000 M. et le solde
« par 473 marcs 10 pf. Le bordereau de cette opération lui fut
« immédiatement remis et les inscriptions régulières furent
« ensuite faites dans nos livres. Le personnage en question n'a

« donné aucune quittance ; il était de grande stature, portant
« toute la barbe, grisonnante, et une belle moustache ; les che-
« veux étaient également grisonnants, mais avaient l'aspect
« d'une perruque ; il s'est présenté comme étant M. Gustave
« Noser, de Neuf-Brisach, mais il n'a indiqué aucune autre
« qualification. Il parlait le dialecte de l'Allemagne du Nord et
« nous avons supposé que c'était un ancien fonctionnaire mili-
« taire de Neuf-Brisach, d'autant plus que nous avons un
« certain nombre de clients de ce genre. Il était bien habillé et
« s'est présenté chez nous avec une assurance de bon aloi,
« de sorte que nous n'avons pas hésité à faire cette affaire. »

En droit, les défendeurs font valoir qu'ils ont acheté les titres en Allemagne et que, dès lors, ce n'est pas la législation suisse qui est applicable en l'espèce, mais la législation allemande. A teneur de celle-ci, comme ils sont acquéreurs de bonne foi, ils sont devenus légitimes propriétaires des titres (C. de comm. all. art. 306 et 307). Si même la législation suisse était applicable, la revendication ne saurait pas davantage être admise, puisqu'ils ont acquis ces titres en contre-valeur et de bonne foi, dans un pays qui n'admet pas la revendication.

La Cour d'Appel et de Cassation de Berne a écarté les conclusions de la demanderesse et alloué aux défendeurs leurs conclusions reconventionnelles.

De son côté, le Tribunal fédéral a écarté le recours interjeté par la demanderesse et confirmé la décision cantonale.

Arrêt :

1. Les deux obligations au porteur litigieuses ayant été volées à la demanderesse, il n'y a pas de doute que les défendeurs n'ont pas pu légitimement en devenir propriétaires si les dispositions du droit suisse sont applicables en l'espèce. En effet, à teneur de l'art. 206 CO., le principe posé par l'art. 205 du dit code n'est pas applicable en pareil cas, puisque les choses volées ou perdues peuvent être revendiquées contre le détenteur pendant le délai de cinq ans dès le jour du vol ou de la perte. Mais les défendeurs ont acheté ces titres à l'étranger et ils font valoir qu'à teneur de la législation du lieu où ils ont fait l'acquisition des dits titres, ils en sont devenus légitimes propriétaires. Il est vrai que le Code de commerce allemand en vigueur dans ce lieu limite davantage que le Code des obligations le droit de reven-

dication des titres au porteur, en ce sens qu'il admet que l'acquéreur de bonne foi de titres de ce genre en devient légitime propriétaire alors même qu'ils auraient été perdus ou volés (C. com. all. art. 306, 307). La première question qui se pose est donc celle de savoir quelle est la législation applicable en l'espèce, le Code fédéral des obligations ou le Code de commerce allemand.

C'est en première ligne d'après la législation du pays dans lequel se produit la revendication que doit être tranchée la question de savoir quels sont les principes juridiques qui sont applicables au litige : si cette législation ne contient aucune disposition spéciale sur ce point, cette question doit être élucidée en tenant compte des principes posés par la doctrine et la jurisprudence du droit international privé. Or le Code des obligations a formellement réglé ce point ; l'art. 208, 2°, reconnaît comme valable le droit de propriété acquis sur des titres au porteur dans un pays dont la législation n'admet pas l'action en revendication, pourvu que cette acquisition ait eu lieu moyennant contre-prestation et de bonne foi.

C'est à tort que la demanderesse soutient que l'art. 208 ne s'applique qu'aux cas où l'acquéreur demeure en Suisse. Il est vrai que le Message du Conseil fédéral qui accompagnait un projet de loi sur le droit des obligations et le droit commercial (Voir F. F. 1880, 1er vol., p. 286), donnait bien comme motif à l'appui de cette disposition qu'il était nécessaire de prendre équitablement en considération les intérêts des personnes suisses qui ont des relations commerciales avec des pays dont la législation admet le même principe que le Code de commerce allemand. Toutefois les motifs exposés dans les travaux législatifs préparatoires ne peuvent pas servir de base à l'interprétation de la volonté du législateur. C'est uniquement du texte de loi admis par le législateur que l'on peut tirer la véritable expression de sa volonté. Or, l'art. 208, 2°, CO. ne donne absolument pas le droit de faire, au point de vue de la revendication des titres au porteur, une différence entre les acquéreurs suisses ou étrangers.

La circonstance que l'art. 208, 2°, parle de titres au porteur achetés d'un pays étranger montre, il est vrai, que le législateur a pensé en premier lieu aux titres achetés hors de Suisse pour les faire rentrer dans ce pays. Il faut cependant considérer évi-

demment comme reçus d'un pays étranger les titres ayant été achetés même lorsque l'acquéreur demeurait à l'étranger au moment où il a conclu le marché. Or l'art. 208, 2°, pose un principe de droit international privé ; il ne doit donc pas être interprété d'une manière limitative, mais au contraire de façon à appliquer d'une façon complète le principe qu'il pose. La distinction que fait la demanderesse ne saurait donc pas être admise. L'art. 208 CO. part en effet du principe que la revendication de titres au porteur est réglée par la loi du lieu où l'acquisition a eu lieu et ce principe ne justifie pas la distinction, que l'on voudrait faire entre l'acquéreur suisse et l'acquéreur étranger (Ct. v. Bar. Théorie, und Praxis des internationalen Privatrechts. I, p. 634, note 24.)

2. Il reste donc à examiner si les conditions sous lesquelles l'art. 208, 2°, admet l'application de la loi du lieu de l'acquisition sont réalisées en l'espèce. A ce point de vue, il n'est pas possible de contester que les titres litigieux ont été réellement reçus par les défendeurs moyennant remise de leur contre-valeur. La demanderesse objecte, il est vrai, que cette acquisition n'aurait pas été faite de bonne foi. Il faut considérer l'acquisition comme ayant eu lieu de bonne foi lorsque en toute loyauté l'acquéreur était convaincu qu'en s'appropriant la chose il ne lésait en aucune façon les droits d'un tiers. Pour cela, il ne suffit cependant pas que l'acquéreur n'ait pas eu connaissance d'un droit de propriété contraire au sien, il faut encore qu'il n'ait pas négligé de faire les vérifications qui, dans le cas particulier, étaient dictées par les circonstances et par les règles usitées dans le commerce loyal. (Voir *Hafner*, Comment. du droit des obligations, art. 205, rem. 2 ; *Guggenheim*, L'art. 205 du Code féd. des oblig. p. 42 et s. ; Code civil allemand, §. 932. 2e al).

En l'espèce, rien ne peut faire présumer que les défendeurs aient su qu'il s'agissait de titres volés ; la seule question qui se pose encore est celle de savoir s'ils n'auraient pas pu le savoir ou le présumer s'ils avaient consacré à cette affaire le degré d'attention et de réflexion que l'on était en droit d'attendre d'eux. C'est aux défendeurs qu'incombait l'obligation d'établir à cet effet les circonstances précises dans lesquelles ils ont fait l'acquisition de ces titres. Prenant pour base l'explication de la manière dont les choses se sont passées, telle qu'ils l'ont exposée devant l'instance cantonale, explication que celle-ci a admise

comme étant l'expression de la vérité, on ne saurait prétendre que les défendeurs avaient des motifs sérieux de suspecter le vendeur de n'être pas légitime propriétaire des titres litigieux. Les défendeurs sont banquiers et s'occupent par conséquent habituellement de l'achat et de la vente de titres; de plus, les obligations litigieuses appartiennent à la catégorie des titres qui habituellement font l'objet d'achats et de ventes dans la banque; il n'y avait donc rien d'étonnant à ce que ces obligations fussent présentées aux défendeurs pour un achat avec échange dans la forme où cela a eu lieu. Enfin, les défendeurs n'ont nullement contrevenu aux règles admises en matière de banque en faisant une affaire avec une personne qui se présentait dans leurs bureaux, sans lui demander, ni la justification de son identité, ni celle de ses droits à la légitime propriété des titres offerts. D'après les décisions de fait de l'instance cantonale qui lient le Tribunal fédéral, il n'existe en l'espèce aucune circonstance de fait qui eût pu éveiller les soupçons des défendeurs sur la légitimité des droits de propriété des vendeurs.

Il est vrai qu'avant le moment où les défendeurs ont acheté les deux obligations litigieuses, un avis paru dans la *Feuille officielle suisse du commerce* avait annoncé le vol de ces deux titres. Si une publication officielle avait aussi été faite en Allemagne, il n'y a pas de doute qu'il faudrait considérer comme une grosse faute des défendeurs de ne l'avoir pas remarquée et, dans ce cas, ils ne pourraient pas arguer de leur bonne foi (Cf. Entsch. d. deutsch. Reichsgerichts, vol. 28, p. 113, Bolze, vol. 8, nº 60.) En effet, en raison de la facilité avec laquelle circulent les titres au porteur, on admet d'une façon générale dans les affaires de banque qu'il y a lieu d'imposer aux banquiers qui s'occupent habituellement de l'achat et de la vente de ces titres une certaine responsabilité au point de vue de la vérification de la qualité de propriétaire du vendeur; à cet effet on les considère comme tenus de se tenir au courant des publications officielles relatives aux détournements de titres; on peut même considérer comme constituant une grave négligence de leur part de ne suivre que d'une façon incomplète les listes officielles, ou de ne pas faire les recherches utiles dans chaque cas particulier (Cf. Schw. Bl. f. Handelsrechtl. Entsch., vol. XII, p. 149, cons. 5.) Toutefois cette obligation ne peut équitablement être imposée à un banquier que pour les publications

officielles du pays qu'il habite, en sorte que la publication faite dans la *Feuille officielle suisse* n'est pas de nature à faire présumer que les défendeurs n'étaient pas de bonne foi au moment où ils ont fait leur achat.

3. Etant ainsi admis que les deux obligations litigieuses ont été acquises de bonne foi, l'action en revendication ne saurait pas être admise en vertu de la loi du lieu de l'opération (C. de comm. all., art. 306 et 307.) Il en résulte que les conditions posées par l'art. 208, 2e al., pour interdire la revendication existent en l'espèce et que par conséquent la demanderesse doit être déboutée de ses conclusions.

(Traduction.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

ASSIGNATION. — Acceptation de l'assigné notifiée à l'assignataire. — Paiement partiel de l'assignataire. — Faillite de l'assignant. — Production de l'assignataire pour la totalité de la créance. — Prétendue solidarité entre assignant et assigné. — Rejet.

[167, 407 CO.]

L'assignant qui donne à un tiers mandat de payer son créancier et l'assigné qui accepte ce mandat et notifie son acceptation au créancier — l'assignataire — ne se trouvent pas vis-à-vis de ce dernier dans la position de codébiteurs solidaires.

L'assignataire qui a été partiellement payé par l'assignant ne peut donc être colloqué dans la faillite de l'assignant que pour le montant encore impayé de la créance, et non pour la totalité.

Banque de Zofingue c. masse en faillite de la Banque générale de Crédit, à Bâle. — 12 mai 1899.

La Banque générale de crédit (Allgemeine Kreditbank) à Bâle, étant à fin octobre 1891 débitrice de la Banque de Zofingue, aujourd'hui demanderesse, d'une somme de 152,962 fr. 20, a donné assignation au Crédit foncier bernois (Bernische Bodenkreditanstalt) de payer pour elle la dite somme. Le Crédit foncier a accepté cette assignation. La Banque générale étant tombée en faillite le 24 décembre 1891, le Crédit foncier a effective-

ment payé à la Banque de Zofingue 80 % du montant de la créance [1].

La Banque de Zofingue a néanmoins produit dans la faillite de la Banque générale pour la totalité de sa créance (152,963 fr.); le Crédit foncier bernois (soit son cessionnaire le sieur Weiss) a produit de son côté. L'administration de la faillite a admis la production du Crédit foncier pour 80 % de la créance totale, celle de la Banque de Zofingue pour le solde, soit 20 % seulement.

La Banque de Zofingue a ouvert action à la masse, en changement de l'état de collocation, concluant à être admise pour la totalité de la créance. La prétention de la demanderesse se fondait sur l'art. 167 CO. ainsi conçu:

« Le créancier peut faire valoir sa créance entière dans la faillite de chacun des débiteurs solidaires ».

« Le dividende auquel il a droit se calcule. dans chaque masse, d'après le chiffre intégral de la créance. Toutefois il ne peut recevoir en tout une somme supérieure à ce chiffre.

[Cet article est aujourd'hui remplacé par les dispositions plus complètes des art. 216 et 217 LP.]

La demande a été repoussée par les tribunaux bâlois.

Le jugement a été confirmé par le Tribunal fédéral.

Il est à remarquer que la faillite de la Banque bâloise remontant à une époque antérieure à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, l'arrêt fédéral n'a pu examiner la prétention de la Banque de Zofingue demanderesse qu'au point de vue de la saine application des dispositions du CO.

[1] Pour l'intelligence des faits du présent arrêt, il est bon de rappeler ce qui suit:

Si le Crédit foncier délégué a payé la Banque de Zofingue délégataire, nonobstant la faillite de la Banque générale, déléguante, c'est uniquement comme on peut s'en assurer en parcourant l'arrêt antérieur (publié au *Rec. off.*, t. XX, p. 983, aff. Banque de Zofingue c. Crédit foncier bernois) parce que le Crédit foncier avait accepté la délégation *au regard de la Banque de Zofingue,* et s'était formellement *porté débiteur vis-à-vis de celle-ci* (409 CO.).

Si le Crédit foncier — alors en liquidation, — condamné par l'arrêt fédéral susvisé à payer la totalité de la créance de la Banque de Zofingue, n'a payé *en fait* que 80 %, il semble, par les mentions du premier arrêt fédéral, que ce soit *ensuite d'un concordat.*

Arrêt :

Il est exact que l'art. 167 CO. prescrit que le créancier peut faire valoir l'entier de sa créance dans la faillite de chacun des débiteurs solidaires et que la répartition lui revenant dans chaque faillite doit être calculée sur la créance entière aussi longtemps que le résultat ne couvre pas celle-ci complètement. Il faut donc se demander si les conditions d'application de cette disposition sont réunies dans le cas particulier, c'est-à-dire si la Banque générale de crédit à Bâle et le Crédit foncier bernois sont à considérer comme des débiteurs solidaires par rapport à la créance pour laquelle la Banque de Zofingue est intervenue dans la faillite. La réponse doit être négative. La créance de la demanderesse contre le Crédit foncier bernois se fonde sur la délégation, acceptée par cet établissement, de payer à la demanderesse la somme que la Banque générale de crédit lui devait. La délégation était donc bien destinée à éteindre une dette de la Banque générale de crédit vis-à-vis de la demanderesse ; mais le moyen choisi dans ce but, la délégation, ne créait pas une dette commune de la Banque générale de crédit et du Crédit foncier bernois dans le sens d'une obligation solidaire. Ensuite de la délégation, la demanderesse ne se trouvait pas en présence de deux débiteurs pour une seule et même dette ; car, par l'effet de la délégation, le Crédit foncier bernois ne prenait pas place à côté de la Banque générale de crédit comme débiteur de la dette préexistante ; mais il créait un nouveau rapport obligatoire, et la demanderesse ne pouvait pas exiger conjointement l'exécution de l'une et de l'autre obligation, mais celle de la Banque générale de crédit devait être éteinte par le paiement venant du Crédit foncier, soit du délégué. Les deux obligations avaient pour but la satisfaction du même intérêt économique, mais celle du Crédit foncier avait été contractée dans le but de satisfaire cet intérêt par l'exécution d'une autre obligation que celle créée primitivement entre la demanderesse et la Banque générale de crédit.

Il suit de là qu'il ne pouvait pas être question, par exemple, de reconnaître à la demanderesse le droit de choisir entre les deux débiteurs, comme peut le faire le créancier vis-à-vis de débiteurs solidaires, d'après l'art. 163 CO., mais elle était tenue, conformément à l'art. 407 *ibidem*, de faire d'abord valoir la dé-

légation et ne pouvait se retourner contre la Banque générale de crédit qu'après avoir exigé en vain le paiement du Crédit foncier en qualité de délégué.

(Extrait et traduction.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

DÉNI DE JUSTICE. — Société anonyme, impôt sur le revenu. — Amortissements statutaires. — Portée des prescriptions du CO. sur l'établissement des comptes et bilans des sociétés anonymes. — Décision de la commission d'impôt refusant de déduire tout ou partie des amortissements du bénéfice net. — Recours en déni de justice au Tribunal fédéral. — Rejet.

[4 Const. féd.]

1. Les prescriptions du CO. touchant l'établissement des comptes et bilans des sociétés ont une portée purement commerciale et non fiscale ou d'ordre public. Elles ne lient pas les Cantons quant à la détermination du revenu imposable, ceux-ci étant restés souverains en matière d'impôt.

2. Il suit de là que les Cantons ne sont pas tenus de déduire du revenu imposable le montant des amortissements statutaires ou légaux. Ce fait ne constituerait un déni de justice que s'il impliquait une application arbitraire des prescriptions cantonales sur la matière.

Fabrique de ciment Portland, de Laufon, c. Conseil exécutif du canton de Berne. — 1er novembre 1899.

La Société pour la fabrication de ciment Portland, à Laufon, succursale de Bellerive, près Delémont, a été taxée par les commissions d'impôt, pour son revenu de 1898, à 70,000 francs. Dans une requête adressée au Conseil exécutif, après les délais de recours, la société a demandé l'annulation de la décision de la commission de taxation de la commune de Delémont et offert de s'expliquer au sujet des sources et de l'importance de ses revenus.

Le Conseil exécutif a ordonné une expertise des livres de la société et, sur le vu du rapport de l'expert, a rendu la décision suivante :

« Avant tout, il y a lieu de faire remarquer que la loi sur l'impôt du revenu établit comme revenu net imposable celui qui reste au contribuable après déduction des frais d'exploitation. Il est vrai que

ces derniers ne sont pas définis d'une manière plus précise; cependant il ressort de cette expression, ainsi que de la discussion qui a eu lieu devant le Grand Conseil de la loi sur l'impôt du revenu, comme aussi de la pratique des commissions d'impôt et de l'instance supérieure, que l'on doit comprendre dans les frais, en général, les frais d'expédition, les salaires, les intérêts du capital d'exploitation dû, l'entretien des bâtiments et des machines, les prix des loyers. Ne sont pas comptés dans ces frais les intérêts du capital mobilier appartenant au contribuable et aux commanditaires. En revanche, il est expressément permis de déduire le 4 % du capital immobilier que le contribuable a engagé dans son entreprise et qui est imposé en vertu de la loi sur l'impôt des fortunes. C'est donc, d'après la loi, hors la somme non imposable de 600 francs, la seule déduction qui, avec les « frais d'exploitation », peut être faite du revenu brut. Pour des motifs d'équité, il est accordé, lors de la fixation du revenu net, des déductions modérées pour amortissements sur marchandises, machines, ustensiles ou mobilier, et ce pour autant que la valeur de ces objets diminue par suite de l'usage qui en est fait. Ces amortissements doivent toutefois se restreindre aux objets mobiliers et ils ne peuvent dépasser la moins-value effective des objets. Aucunes déductions autres ne sont prévues dans la loi sur l'impôt du revenu, et leur admission serait, non seulement contraire à la loi, mais donnerait aussi lieu à des taxations erronées et arbitraires.

« Or, suivant le rapport de l'expert, le dernier compte de profits et pertes de la société en cause accuse, après déduction des amortissements très forts, un bénéfice net de 24,870 fr 07. Ces amortissements peuvent bien être justifiés au point de vue commercial, mais pour la supputation de l'impôt, ils sont en partie inadmissibles.

« Au bénéfice net de	Fr.	24,870 07
il y a donc lieu d'ajouter:		
« Amortissement éliminé sur les immeubles. . .	»	15,689 95
« Amortissement éliminé sur le compte de construction	»	12,148 70
« Amortissement sur l'outillage, 25,987 francs, au lieu de 31,974 francs; différence.	»	5,987 —
« Réduction de l'amortissement sur les machines et le mobilier de 12 ½ % à 10 % = ...	»	4,715 49
« Ensemble	Fr.	63,411 21
« Déductions:		
« 4 % du capital immobilier de 200,370 francs = 12,028 francs. Le revenu non imposable 600 fr.	Fr.	12,628 —
» Revenu net . . .	Fr.	50,783 21

ou, en somme ronde 50,800 francs.

» Pour ces motifs, la taxation, contestée tardivement, est réduite à 50,800 francs. »

La Fabrique de ciment de Laufon a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il soit prononcé.

Que l'arrêté du Conseil exécutif est modifié en ce sens que les amortissements, au total de 38,541 fr. 14, ne pourront être frappés d'impôt.

Elle fait valoir, en substance, ce qui suit :

Pour déterminer son bénéfice net, elle a appliqué les différents amortissements prévus par ses statuts et s'est conformée au Code fédéral des Obligations. La question se pose donc de savoir si un canton est en droit de considérer comme bénéfice les amortissements exigés d'une manière générale par la loi et d'une façon spéciale par les statuts de la société imposable. Aux yeux de la recourante, cela n'est pas possible, et le conseil exécutif, en éliminant des comptes d'amortissement une somme totale de 38.541 fr. 14, a commis une violation de l'égalité devant la loi et un déni de justice. Il est, en effet, incontestable que la recourante est autorisée, et obligée même, à amortir ses usines et installations. Cet amortissement représente la diminution graduelle de sa fortune. En réalité, par son arrêté, le Conseil d'Etat frappe d'un impôt une fortune ou un revenu fictifs. La recourante est ainsi lésée dans ses droits constitutionnels.

(Résumé.)

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Arrêt :

Au fond, le recours soulève d'abord la question de savoir si un canton peut, au point de vue du droit d'imposition, considérer comme bénéfices les sommes affectées par une société à des amortissements prévus par ses statuts ou par le CO. Or, il est évident que les cantons, demeurés souverains en matière d'impôt, sous la seule réserve des dispositions de la Constitution fédérale relatives à la double imposition, ne sont pas liés dans la détermination du revenu imposable des sociétés par les prescriptions du CO. touchant l'établissement des comptes et bilans de celles-ci. Ces prescriptions sont établies dans l'intérêt des associés et des tiers traitant avec la société ; elles ont une portée purement commerciale et non fiscale ou de droit public. Quant aux amortissements volontaires prescrits par les statuts sociaux, il va sans dire que l'autorité fiscale ne saurait être obligée d'en tenir compte. La circonstance que le Conseil exé-

cutif de Berne a refusé de défalquer du revenu brut de la société recourante la totalité des amortissement portés en compte par celle-ci en conformité de ses statuts et du CO. ne constitue donc pas par elle-même un déni de justice. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que ce refus impliquât une application arbitraire des prescriptions cantonales sur la matière. Mais tel n'est pas le cas.

D'après le § 4 de la loi bernoise sur l'impôt, du 18 mars 1865, le revenu net soumis à l'impôt s'obtient en déduisant du revenu brut les « frais d'exploitation », plus le 4 $^0/_0$ du capital immobilier engagé dans l'entreprise, et enfin une somme de 600 francs non imposable. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par frais d'exploitation, mais le Conseil exécutif admet que l'on doit y faire rentrer les amortissements sur marchandises, machines, ustensiles ou mobilier, pour autant que la valeur de ces objets diminue par suite de l'usage qui en est fait. Il n'y a donc pas de contestation sur le principe même de la déduction, et il peut s'agir seulement de savoir si celle admise par le Conseil exécutif correspond à l'usure réelle des machines, de l'outillage et du mobilier de la recourante. Or, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir les évaluations du Conseil exécutif à cet égard, le cas excepté où la recourante alléguerait, ce qu'elle ne fait pas, que ces évaluations seraient arbitraires.

Quant aux immeubles, le Conseil exécutif n'admet d'autre déduction que celle du 4 $^0/_0$ expressément prévue par la loi. Il est hors de doute que cette manière de voir ne constitue pas une interprétation arbitraire de la loi, mais apparaît, au contraire, comme conforme au vrai sens de celle-ci. Il semblerait juste, il est vrai, de faire une distinction entre les immeubles, en ce sens qu'un amortissement devrait être admis pour les bâtiments industriels. Mais, cette distinction n'existe pas dans la loi bernoise et les autorités fiscales n'étaient, dès lors, pas tenues de la faire.

Il suit de ces considérations que le Conseil exécutif de Berne n'a commis aucun déni de justice, sous forme d'application arbitraire de la loi, en refusant de déduire du revenu brut de la recourante la totalité des amortissements portés en compte par celle-ci.

Il n'est pas même allégué qu'en procédant ainsi il ait fait de la loi une application différente de celle pratiquée à l'égard d'autres contribuables. La décision ne viole donc pas non plus l'égalité devant la loi.

DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL

IMPOT MILITAIRE. — Contribuable vaudois marié sous le régime de la séparation de biens avec clause de moitié acquêts. — Fortune de la femme n'ayant fait l'objet d'aucune reconnaissance de la part du mari. — Biens de la femme non transférés au mari. — Impôt sur le revenu des biens de la femme, mais non sur ces biens eux-mêmes.

[5, loi féd. sur la taxe d'exemption du service militaire, du 28 juin 1878.]

1. L'art. 5, *a*, de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire ne prend en considération pour déterminer la fortune imposable, que la fortune propre du contribuable et celle des parents de celui-ci; il ne mentionne pas la fortune de la femme. Il suit de là que l'on ne peut tenir compte des biens de la femme que pour autant que ces biens sont devenus la propriété du mari à teneur de la législation cantonale. Si ces biens sont restés la propriété de la femme, seul le revenu dont jouit le mari peut être imposé aux termes de l'art. 5, *b*, de la susdite loi.

2. Il faudrait faire exception à ce principe au cas où le mari, dans le but de porter préjudice au fisc, et, par des moyens réprouvés, aurait empêché le transfert en ses mains de la propriété des biens de la femme.

28 février 1900.

M. X., Vaudois, contribuable à la taxe d'exemption du service militaire, est marié sous le régime de la séparation de biens, mitigé par une clause de communauté d'acquêts.

Dans sa déclaration pour 1899, il a indiqué, d'une part, sa fortune personnelle consistant en immeubles et, de l'autre, les revenus de la fortune de sa femme, en ajoutant l'observation suivante : « Le soussigné constate que vu la nationalité de sa femme, étrangère d'origine, il a dû se marier sous le régime de la séparation de biens et qu'il n'a point fait de reconnaissance légale à celle-ci, bien qu'il en ait reçu des capitaux... Il estime agir correctement en considérant ses immeubles comme lui appartenant en propre, bien qu'ils aient été acquis en partie sur les acquêts de la communauté, et en attribuant à sa femme toutes ses valeurs mobilières, dont la valeur ne représente pourtant pas exactement la part. »

La commission de district admit ce point de vue, mais son prononcé ayant été porté par voie de recours devant la com-

mission centrale du canton de Vaud, en raison de la taxe qu'elle avait faite de la fortune imposable des parents du contribuable, cette dernière commission, tout en faisant droit, en partie du moins, au recours sur ce point spécial, modifia la classification de la fortune des époux X., en décidant que le contribuable devrait payer l'impôt sur la fortune de sa femme comme sur la sienne propre.

Cette décision fit, de la part de X., l'objet d'un recours au Département militaire fédéral, dans lequel il concluait :

« 1° Que l'instance cantonale n'était pas fondée à prendre une décision quelconque à l'égard de la fortune de Mme X., cette question ne lui ayant pas été déférée par le recourant. »

« 2° Que c'est sans aucun droit qu'il était astreint à payer la taxe militaire pour la fortune de sa femme comme si c'était la sienne propre, attendu qu'il n'en avait que l'usufruit. »

Nous laisserons ici de côté la partie de la décision fédérale relative à la première de ces conclusions, qui ne présente qu'un intérêt de pure procédure, pour examiner seulement le fond de la question soulevée.

Le Département militaire fédéral examine comme suit la question qui lui est posée :

Le grief principal de M. X. consiste à dire que c'est à tort que la fortune de sa femme a été déclarée comme telle imposable par la commission centrale, alors que seul le rapport (ou plutôt le *revenu* Réd.) devrait lui en être imputé. Cette mesure constitue à ses yeux une violation de la loi, car il estime que c'est l'art. 5 B, *b*, de la loi qui aurait dû lui être appliqué et non l'art. 5 A, I, ainsi que l'a fait l'instance cantonale. Il est en effet établi par un contrat de mariage versé aux actes que M. X. et sa femme vivent sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts [1].

Il résulte avec évidence de la déclaration du recourant que la fortune de sa femme qui, lors de la conclusion du mariage, se trouvait encore à l'étranger, a passé entre ses mains (bien qu'il en ait reçu des capitaux) mais qu'il n'a pas rempli les formalités requises par la loi vaudoise pour le transfert de la propriété en pareille occurrence (reconnaissance ou assignat — art. 1091 et

[1] Le rédacteur de la décision a commis une erreur de terminologie, car le contrat stipule, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, la *séparation de biens avec clause de moitié-acquêts*. (Réd.)

1064 du Code civil du canton de Vaud — voir aussi Huber, *Systeme des Schweizerischen Privatrechtes*, II, p. 299). Cela résulte du reste d'une déclaration du juge de paix de ....., portant que le recourant n'a passé aucune reconnaissance en faveur de son épouse pour le montant des apports de celle-ci.

Il reste encore à examiner quelles sont les conséquences, au point de vue du droit, des faits qui précèdent.

D'après le droit civil vaudois, il ne peut y avoir séparation de biens entre époux qu'en cas de faillite ou de saisie du mari; en particulier la stipulation contractuelle de la séparation de biens est formellement interdite. Le régime légal est la communauté de biens[1] modifiable cependant au gré des parties. La femme reste, dans tous les cas, propriétaire de ses immeubles et de la fortune mobilière dont le transfert n'a pas été concédé en faveur du mari moyennant la remise à la femme d'une reconnaissance ou d'un assignat. C'est cependant au mari qu'incombe l'administration de ces biens (art. 1067 et 1068 Cc. vaudois; voir aussi Rambert, *Les droits de la femme dans la faillite du mari*, p. 78, 79).

Nous devons donc conclure que, bien que le contrat de mariage des époux X. soit frappé de nullité[2], Mme X. doit être considérée comme propriétaire de ses apports, attendu qu'aucune reconnaissance n'a été passée en sa faveur par son mari; mais ce dernier possède le droit d'usufruit sur tous les biens de sa femme.

Quelles sont les conséquences de cet état de choses au point de vue de l'impôt?

La commission centrale s'exprime comme suit : « Notre commission s'est placée au point de vue du droit vaudois qui ne reconnait pas le régime de la séparation de biens d'autant plus que M. X. déclare ..... fr. de fortune mobilière pour l'impôt mobilier, les immeubles que possédait Mme X. à l'étranger ayant été réalisés. »

Quant au recourant, il prétend que le fisc ne doit s'occuper en cette matière que de ce qui existe en fait entre époux et qu'il n'a pas à se demander si ce qui existe est conforme aux lois. A

[1] Voici encore une erreur de terminologie. Le régime légal vaudois est le régime *d'union des biens*; la communauté réduite aux acquêts n'est qu'un régime conventionnel et non de droit commun. (Réd.)

[2] Voir la remarque ci-dessous.

l'appui de cette thèse il invoque un arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud (voir Blonay, *Répertoire,* p. 216). Mais c'est un précédent qui ne peut pas être concluant pour l'autorité de recours fédérale, attendu qu'en matière d'interprétation d'une loi fédérale un arrêt cantonal ne saurait faire jurisprudence[1]. Du reste la décision judiciaire précitée porte seulement que le fisc ne peut pas baser une réclamation d'impôt sur la nullité prétendue d'une reconnaissance passée contrairement à l'art. 1098 en faveur de la femme lorsqu'il est établi autrement que les biens en question font partie de ses apports.

La pratique des autorités fédérales accuse, il est vrai, quelques contradictions.

Une circulaire du Département des finances du 5 juillet 1879 (*Feuille fédérale*, 1879, III, p. 35) se prononce comme suit au sujet des apports de la femme :

« Dans tous les cas où le contribuable a déjà la jouissance de la fortune de sa femme, cette fortune doit être traitée et taxée comme la fortune personnelle du contribuable. »

Cette manière de voir impliquerait indistinctement l'application de l'art. 5, A, I, de la loi de 1878. Cependant il se trouve dans Salis, *Bundesrecht,* III, n°s 895 et 896, plusieurs arrêts du Conseil fédéral portant « que la fortune de la femme qui passe en possession du mari, doit être imposée comme fortune propre de celui-ci dans le cas de l'art. 5, A. I, de la loi du 28 juin 1878, mais que dans le cas où le mari n'a que la jouissance de la fortune de sa femme, cette jouissance doit en tout cas tomber sous le coup de l'art. 5, B. *b.* de la loi (produits de rentes viagères, pensions et autres revenus analogues) et être imposée comme revenu. » (Aff. Pictet, *Feuille fédérale,* 1888, IV, p. 122.)

Pour ce qui nous concerne, nous devons adopter cette interprétation restrictive : car, en matière de taxe militaire sur la fortune, l'art. 5 A. ne prévoit, outre la fortune des ascendants, que celle appartenant au contribuable. Or, aussi longtemps que le transfert de la propriété ne s'est pas opéré, il ne saurait être question d'attribuer au mari un droit qui n'a pas cessé d'appartenir à la femme.

Il en serait autrement si le recourant avait, par des moyens réprouvés et dans le but de porter préjudice au fisc, empêché le

[1] Voir remarque ci-dessous.

transfert entre ses mains de la propriété de sa femme. Mais d'après les pièces de cette affaire, il n'est pas permis de faire une supposition pareille; du reste la commission centrale n'articule rien qui puisse faire admettre une telle présomption.

Le Département militaire a, en conséquence, admis en principe le recours et a renvoyé l'affaire à la commission centrale à laquelle il a donné pour mission de procéder à une nouvelle taxe de la fortune du contribuable, en distinguant entre les biens qui sont devenus la propriété du mari et ceux qui sont restés la propriété de la femme.

La commission centrale a, dans son nouveau prononcé, admis d'une façon complète la manière de voir du recourant et a ainsi fait droit aux conclusions du recours.

Remarque. 1° Dans ce prononcé rendu sur le vu d'une consultation du Département fédéral de justice et police, le Département militaire affirme que le contrat de mariage des époux X. *serait frappé de nullité* pour autant du moins qu'il stipule le régime de la séparation de biens. Cette opinion ne nous paraît pas justifiée dans sa forme générale. Nous ne faisons aucune difficulté pour admettre que, *vis-à-vis des tiers créanciers du mari,* la femme ne pourrait pas, en l'état actuel de la jurisprudence, invoquer cette clause de son contrat, mais nous maintenons énergiquement la validité de cette clause entre les époux et à l'égard de leurs ayants-droit. Or le fisc n'est point un *tiers* au sens attribué à ce terme en droit vaudois et il ne saurait donc se prévaloir des prétendues irrégularités d'une telle clause. A ce point de vue, l'arrêt mentionné dans le recours est parfaitement décisif. (Voir *Journal des Tribunaux,* 1891, p. 179, Vaud c. Löliger.)

2° Il nous paraît extraordinaire que l'autorité fédérale de recours refuse de tenir compte de la jurisprudence cantonale, sous prétexte qu'il s'agit en l'espèce de l'interprétation d'une loi fédérale, alors que toute la discussion portait sur la question *essentiellement de droit cantonal* de savoir si les apports de Mme X étaient ou n'étaient pas devenus la propriété de son mari.

Le rédacteur de la décision paraît avoir fait là une confusion tout au moins regrettable.

3° L'importance de cette décision n'échappera à personne, surtout en présence des dispositions de la loi vaudoise du 5 décembre 1899 à teneur desquelles la femme reste, en règle générale, propriétaire des meubles et créances qu'elle apporte en mariage. De plus, les art. 1049 et 1051 du Code civil ayant été abrogés, si même les immeubles, meu-

bles et créances avaient été dénaturés, leur valeur pourrait être replacée en créances et même en immeubles au nom de la femme, qui en deviendrait duement propriétaire, sauf à elle à établir l'origine des sommes qui ont servi à faire cette acquisition.

(Extrait et résumé communiqué par S. de Blonay, avocat.)

BIBLIOGRAPHIE

Code de commerce pour l'Empire d'Allemagne, y compris le code maritime, avec la loi d'introduction (Handelsgesetzbuch für das Deutsche Reich, einschliesslich Seerecht, nebst Einführungsgesetz), texte allemand avec traduction française, publiée par Alfred Ritleng, notaire, et Jules Gruber, Conseiller de justice, à Strasbourg. Strasbourg, Imprimerie strasbourgeoise, anc. R. Schultz et C°, 1899. — Un volume de IX. — 559 pages.

Cette édition du code de commerce fait suite à celle du code civil publié en 1898 par M. Gruber seul. D'un format commode, d'un volume moins considérable que le code civil, qui comprend 1030 pages, la traduction de MM. Ritleng et Gruber présente aussi l'avantage de placer les deux textes allemand et français en regard l'un de l'autre, disposition préférable à celle qui fait suivre, pour chaque article, le texte original de la traduction. C'est là une œuvre très consciencieuse, écrite en excellent français et qui a sa place marquée dans la bibliothèque de tout juriste, bien que le praticien suisse doive continuer de chercher les analogies avec le code des Obligations dans l'ancien code de commerce allemand.

Le volume se termine par une table alphabétique générale, en allemand et en français.

Espérons que les auteurs des éditions des codes civil et de commerce nous donneront bientôt une traduction du code de procédure.

F. Petitmaitre, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. No 10. 30 MAI 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. Petitmaitre, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie Ch. Pache, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ DES FABRICANTS. — Ouvrier de brasserie tamponné à un passage à niveau. — Action en indemnité contre le fabricant. — Eclairage défectueux du passage à niveau; faute de la Compagnie de chemin de fer. — Bière mise à la disposition des ouvriers de la brasserie. — Responsabilité du fabricant à raison de la faute du tiers auteur de l'accident. — Recours du fabricant contre la Compagnie de chemin de fer.

RESPONSABILITÉ DES CHEMINS DE FER. — Installations défectueuses. — Faute, malgré l'approbation expresse ou tacite des autorités chargées de la police des chemins de fer. — Liberté d'appréciation des tribunaux à cet égard. — But des barrières aux passages à niveau.

[2, 4, loi féd. sur la responsabilité civile des fabricants, 25 juin 1881.]

1. Ne constitue pas une faute à la charge du patron exploitant une brasserie, le fait de mettre à la disposition de ses ouvriers, comme partie du salaire, une certaine quantité de bière, soit six litres (Freibier).

2. Lorsqu'un ouvrier est victime, au cours de son service, d'un accident de chemin de fer, il peut attaquer son patron en vertu de la loi sur la responsabilité des fabricants. Ce dernier peut exercer son recours contre la Compagnie de chemin de fer, si celle-ci a commis une faute. Ce droit de recours est fondé, non sur le fait que le chemin de fer est responsable envers l'ouvrier blessé, mais sur l'art 4 de la loi sur la responsabilité des fabricants.

3. Le fabricant est responsable de la faute d'un tiers comme d'un cas fortuit. [1]

4. Constitue une faute à la charge d'une Compagnie de chemin de fer l'éclairage défectueux d'un passage à niveau, alors même que les autorités chargées de la police des chemins de fer n'auraient présenté aucune observation à ce sujet.

5. Les barrières des passages à niveau ne servent pas uniquement d'avertissement, mais doivent encore présenter une certaine résistance matérielle aux gens et aux bêtes qui veulent franchir la voie.

Schuler c. Brasserie du Cerf et Compagnie de l'Union-suisse. 4 mars 1900.

---

[1] Voir *Journal,* 1899, p. 343, n° 3.

Le 10 mars 1899 au soir, un train de l'Union suisse allant de St-Fiden à St-Gall, a tamponné un char de la brasserie zum Hirschen au passage de la Poststrasse. Les barrières du passage étaient fermées. Les chevaux avaient rompu la première barrière et passaient à travers la seconde lorsque la locomotive a atteint le char. Quatre employés de la brasserie zum Hirschen se trouvaient sur le char. L'un d'eux, Schuler, fut gravement blessé ; il en est résulté pour lui une incapacité totale de travail de longue durée et une incapacité partielle permanente.

Schuler a ouvert action à la brasserie zum Hirschen devant les tribunaux St-Gallois en paiement d'une indemnité de 5500 fr. fondé sur la loi fédérale concernant la responsabilité des fabricants. La défenderesse concluait au rejet de la demande prétendant que la loi applicable était celle sur la responsabilité des chemins de fer et invoquant la faute de la victime, en tout cas la faute concurrente. Elle évoquait en outre l'Union suisse en garantie, concluant subsidiairement à ce que celle-ci soit condamnée à la relever de toute condamnation encourue à l'égard du demandeur.

Le Tribunal de première instance a admis la demande pour le montant de 2500 fr., reconnaissant qu'il y avait faute du demandeur mais que d'autres circonstances fortuites avaient contribué à causer l'accident. Quant au droit de recours contre l'évoqué, le jugement se bornait à le réserver. Le Tribunal cantonal de St-Gall, auquel la défenderesse avait fait appel, admit aussi qu'il y avait faute du demandeur, mais une faute concurrente à la charge de la défenderesse. Cette faute aurait consisté en ce que la défenderesse met gratuitement à la disposition de ses ouvriers jusqu'à 6 litres de bière par jour. (Freibier, 50 centimes.) Elle provoque ainsi un état chronique d'alcoolisme plus ou moins prononcé. Quant au droit de recours de la défenderesse, le Tribunal cantonal a déclaré qu'il n'existait pas. Il a réduit l'indemnité du demandeur à 2000 fr.

La défenderesse a recouru au Tribunal Fédéral, qui a réduit l'indemnité à 1500 fr. et admis le recours de la partie défenderesse contre la Compagnie évoquée en garantie.

Arrêt :

L'accident est arrivé pendant que le demandeur accomplissait son service. L'art. 3 de la loi fédérale du 26 avril 1887 éten-

dant la responsabilité des fabricants est donc applicable. La possibilité pour le demandeur d'exiger une indemnité de l'Union suisse n'exclut et ne modifie en rien la responsabilité de la défenderesse.

Le demandeur est reconnu coupable de négligence. Non seulement il n'avait pas de lumière sur son char, mais il allait encore à une allure beaucoup trop rapide pour les lieux où l'accident est arrivé, lieux que le demandeur connaissait. Il ne s'est en outre pas suffisamment soucié de regarder si le passage à niveau était ouvert ou fermé. Par contre, il n'est pas prouvé que ces négligences aient eu leur cause dans un excès de boisson de la part de Schuler et de ses compagnons.

Aucune faute concurrente ne peut être admise à la charge de la défenderesse. L'instance cantonale en voit une dans le fait que la défenderesse mettait gratuitement à la disposition du demandeur jusqu'à 6 litres de bière par jour. Mais d'abord, elle ne dit pas dans quelle mesure le demandeur faisait usage de cette liberté, et rien ne prouve que cet usage ait exercé une influence sur l'état physique ou moral du demandeur, qu'en particulier il n'ait pour cette cause pas été maître de ses facultés ou de ses forces le soir de l'accident. Il n'est en d'autres termes pas constant que l'usage de mettre gratuitement de la bière à la disposition des employés soit d'une facon quelconque dans un rapport de cause à effet avec l'accident. De plus cet usage ne peut pas, d'une façon générale et pour le moment du moins, être considéré comme une faute fondant la responsabilité des brasseries. On ne pourrait donner un poids décisif au fait que l'octroi de bière gratuite comme partie du salaire et de l'entretien paraît être un usage assez général. Mais il faut bien considérer d'une part qu'il n'y a naturellement aucune obligation de consommer la bière gratuite, et d'autre part que rien n'établit que les brasseries imposent à leurs employés la clause relative à la bière gratuite et que ceux-ci n'aient pas la faculté de l'écarter.

Une faute de l'Union suisse a contribué à l'accident : l'éclairage défectueux du passage à niveau. Est sans pertinence l'objection de l'évoquée basée sur ce que les autorités de contrôle et de surveillance ne lui ont fait aucune observation à ce sujet. Le juge apprécie la faute des Compagnies de chemins de fer en toute indépendance, sans être lié par les avis et encore moins

par le silence des autorités chargées de la police des chemins de fer (*Rec. off.* V. p. 112, XIV p. 457, [1] XXV p. 564 cons 2. [2]) Quant au rapport de causalité entre la faute de l'Union suisse et l'accident, il n'est pas certain que l'accident n'aurait pas eu lieu avec un meilleur éclairage. Mais il suffit pour établir le rapport de cause à effet entre une négligence coupable et un accident, qu'il soit probable que l'accident eût été évité sans cette négligence. Or, en l'espèce, l'accident ne serait probablement pas arrivé avec un meilleur éclairage.

Par contre, il n'est pas établi que les barrières aient été trop faibles et que leur manque de résistance ait contribué à causer l'accident. A la vérité, les barrières ne servent pas uniquement d'avertissement, mais doivent présenter un obstacle matériel d'une certaine résistance aux personnes ou aux bêtes qui veulent franchir la voie (*Rec. off.* X. p. 529, cas 6.) [3] En l'espèce, il n'est pas prouvé que ces barrières aient été trop peu solides ou d'une construction défectueuse.

La défenderesse est responsable de la faute de la Cie de chemins de fer comme d'un cas fortuit concurrent à la faute du demandeur (art. 2 de la loi sur la responsabilité des fabricants ; T. F. Hitz c/ Viglia (*Rec. off.* XXIII, 1183, cons. 3 [4]); Flury c/ Neuhausen (*Rec. off.* XXIV, II p. 455, cons. 3). Elle a par contre un droit de recours contre l'évoqué. Ce droit n'est pas fondé sur le fait que l'Union suisse aurait pu être attaquée elle-même par la victime de l'accident, en vertu de la loi sur les chemins de fer, mais repose sur l'art. 4, d'après lequel le fabricant responsable a un droit de recours contre les tiers qui ont causé l'accident en tout ou en partie par leur faute. (T. F. Tramways lausannois c/ Ferrari (*Rec. off.* XXIV, II p. 314, cons. 3 et 4 [5]).

(Traduit et résumé.)

[1] *Journal* 1888, p. 752.
[2] *Journal* 1899, p. 583.
[3] *Journal* 1884, p. 741.
[4] *Rev. Jud.* 1897, p. 374.
[5] *Journal* 1898, p. 373.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

ACTE ILLICITE. — Presse. — Divulgation de faits et critiques de nature à nuire à autrui. — Conditions de l'application de l'art. 50 CO.

[50 CO.]

Héridier c. « Courrier de Genève » (Hugo Mirbach, éd. resp.). 20 janvier 1900.

La presse ne jouit, au point de vue du droit de divulguer et de critiquer les actes d'autrui, d'aucun privilège spécial; son droit est soumis aux mêmes limites que celui des particuliers, limites que le Tribunal fédéral a tracées à différentes reprises en ce sens que la divulgation de faits ou l'émission de critiques de nature à nuire aux droits d'autrui sont illicites lorsque les faits ne sont pas conformes à la vérité et que leur divulgation a eu lieu méchamment ou par négligence; ou lorsque les critiques ne reposent pas sur une appréciation objective des faits, mais dénaturent ceux-ci, à dessein ou par légèreté, pour en tirer des conclusions tendancieuses, dont l'inexactitude était ou bien connue de l'écrivain, ou aurait pu être reconnue par lui s'il n'avait pas agi avec une légèreté évidente ou une insouciance frivole de la vérité. (Voir arrêt Banque cantonale de Zurich c. Weisflog, *Rec. off.* XI, page 202 [1]; Elmer c. Tschudy, XI, page 530 [2]; Bernhard c. Krebs, XIX, page 847 [3]; Héridier c. Adert, XXIII, page 1147 [4]). *(Extrait.)*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RECOURS DE DROIT CIVIL. — Cession de salaire jusqu'à concurrence de 7000 fr. à raison de 100 fr. par mois. — Saisie, soit retenue mensuelle de 150 fr. sur le salaire cédé, par un créancier du cédant. — Action révocatoire du créancier

[1] *Journal*, 1885, p. 420. — [2] *Journal*, 1885, p. 730. — [3] *Journal*, 1894, p. 16. [4] *Journal*, 1897, p. 641.

contre le cessionnaire. — Admission de l'action par l'instance cantonale. — Recours au Tribunal fédéral. — Incompétence.

[285, 287 LP.]

Les salaires non encore acquis par le débiteur ne peuvent être saisis pour une durée de plus d'une année dès la saisie.

Lors donc qu'un créancier saisissant intente une action révocatoire pour faire annuler la cession des salaires non encore acquis par son débiteur, pour autant que cette cession fait obstacle à sa saisie; le montant de la somme en litige n'est pas celui de la cession totale consentie par le débiteur, mais seulement la partie de cette cession qui fait obstacle à la saisie.

Ainsi, lorsqu'un salaire a été cédé à raison de 100 fr. par mois, jusqu'à concurrence de 7000 fr., et que la retenue mensuelle fixée par l'office des poursuites, ensuite de saisie, est de 150 fr., la somme en litige est de 1200 fr., et le Tribunal fédéral est incompétent pour connaître d'un recours contre une décision de l'instance cantonale statuant sur l'action révocatoire.

Dubois frères c. Banque Cantonale Vaudoise. — 1er mars 1900.

Par demande du 31 mai 1899, Dubois frères, banquiers à Lausanne, ont conclu à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, contre la Banque Cantonale Vaudoise :

1° Qu'en application des art. 285 et suiv. LP., la cession du 3 décembre 1898 est nulle et de nul effet à l'égard des instants, pour autant qu'elle porte sur le salaire dû par la Banque Cantonale Vaudoise à Druey dès et y compris le 1er mars 1899.

2° Que cette cession est nulle et de nul effet pour autant qu'elle porte sur le montant de la répartition annuelle à laquelle a droit Henri Druey pour l'exercice de 1898.

3° Qu'en conséquence, la saisie opérée par Dubois frères le 1er mars 1899 doit suivre son cours, la Banque Cantonale Vaudoise étant tenue de verser en mains de l'office des poursuites :

a) la retenue mensuelle de cent cinquante francs prononcée par l'office sur le salaire de Druey dès et y compris le 1er mars 1899, jusqu'à l'expiration de la durée de la saisie.

b) Le montant de la répartition de 1898 due par la Banque Cantonale Vaudoise à Henri Druey.

Ces valeurs devant être réparties selon droit aux créanciers saisissants.

Subsidiairement, que la cession du 3 décembre 1898 est nulle et de nul effet dans les mêmes limites que ci-dessus, en tant qu'elle porte sur des valeurs qui n'étaient point encore acquises au cédant Druey à l'époque où elle a été faite.

Par réponse du 8 juillet 1899, la Banque Cantonale Vaudoise a conclu à libération avec dépens, tant des conclusions principales que subsidiaires de la demande.

Reconventionnellement, elle conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

Que la cession du 3 décembre 1898 portant sur le traitement attribué à Henri Druey comme employé et sur le montant de sa part aux répartitions des bénéfices attribués au personnel de la Banque, cession consentie en faveur de la Banque Cantonale et affectée au remboursement en capital et tous accessoires d'une cédule de 7000 fr. souscrite par Druey à la date du 3 décembre 1898, — est régulière et valable dès cette date et qu'elle est maintenue.

Passant au jugement, la Cour civile a vu

En fait :

Que la maison de Banque « Dubois frères », à Lausanne, est créancière de Henri Druey, employé à la Banque Cantonale Vaudoise, d'une somme de 2075 fr. 60, montant d'un billet de change souscrit par Druey, en faveur de la maison Dubois, le 8 juillet 1898, à l'échéance du 30 septembre, en extinction d'un prêt fait à une date antérieure.

Que ce billet de change n'ayant pas été payé à l'échéance, la Banque Dubois fit notifier à Druey un commandement de payer, le 4 février 1899.

Que par lettre du 27 février 1899, Henri Druey priait la banque Dubois d'attendre une dizaine de jours, et ajoutait :

« .... mais, si vous donnez suite à la saisie que je viens de recevoir pour demain, rien ne sera fait; et vous y serez pour vos frais, car tout ce que je possède est reconnu à ma femme ou en nantissement ».

Que les créanciers firent, nonobstant, procéder à la saisie qui eut lieu le 1er mars 1899 et porta sur des meubles évalués à 200 fr., sur le traitement du débiteur à raison d'une retenue mensuelle de 150 fr. à partir du jour de la saisie, et sur la répartition annuelle que le débiteur toucherait le 31 mars 1899 comme employé de la Banque Cantonale Vaudoise.

Que le procès-verbal de l'office contient les observations suivantes :

« Pas trouvé d'autres biens à saisir. — Les autres biens en mains du débiteur appartiennent à sa femme, en vertu d'une reconnaissance judiciaire. — Biens saisis pas déplacés. — Le débiteur déclare revendiquer : 1° Une valeur de 100 fr. par mois sur la retenue de traitement, somme qu'il a cessionnée en faveur de la Banque Cantonale Vaudoise. — 2° La répartition annuelle dans sa totalité, parce qu'il l'a également cessionnée à la Banque Cantonale. »

Que par lettre du 7 mars 1899, l'office avisait la Banque Cantonale de la saisie de salaire faite au préjudice du débiteur, et que le 11 mars, la Banque répondait au préposé :

« Nous vous informons que par acte du 3 décembre 1898, M. Henri Druey nous a fait cession d'une somme de 100 fr. par mois, à prélever sur son traitement d'employé de notre Banque, et du montant des répartitions de bénéfices qui pourraient lui revenir de notre établissement. — Ces retenues seront à appliquer au remboursement d'une cédule du capital de 7000 fr. — Ceci en réponse à votre lettre chargée du 7 courant, à laquelle nous ne donnons pas suite jusqu'à nouvel ordre de votre part. »

Qu'en présence de cette revendication et de conformité à l'art. 109 LP., l'office assigna aux créanciers Dubois frères un délai de 10 jours pour intenter action.

Que par exploit du 28 mars 1899, Dubois frères ont ouvert l'action actuelle contre la Banque Cantonale Vaudoise, estimant que leurs droits étaient préférables à ceux de la Banque défenderesse.

Qu'en ce qui concerne la situation du débiteur Druey vis-à-vis de la Banque Cantonale Vaudoise, il est résulté des pièces versées au dossier ce qui suit :

« En novembre 1898, Druey a adressé une demande d'emprunt de 9000 fr. à la Banque Cantonale, en fournissant les indications suivantes :

La cédule demandée servirait au paiement de

a) 3000 fr., billet dû à la Banque, à l'échéance du 30 septembre, en souffrance.

b) 750 fr., au 31 décembre.

c) Du découvert du compte de crédit du demandeur.

d) Du renouvellement de sa cédule échue.

e) Et enfin de diverses sommes dues depuis longtemps à divers et dont le remboursement est impérieusement réclamé au débiteur.

Cette demande d'emprunt comportait l'offre des garanties ci-après :

1° Le cautionnement solidaire de Adrien-Druey-Moser, voyageur à Porrentruy.

2° Une police mixte de 10,000 fr. en faveur du dit Adrien Druey.

3° Une police de 5000 fr. à la Suisse, en faveur de Henri Druey, déjà en nantissement à la Banque.

4° Deux carnets de la Société d'Epargne « La Ruche », taxés ensemble 630 fr.; l'un de ces carnets appartenant à Ad. Druey.

Par décision du 29 novembre 1898, le Conseil d'Administration de la Banque décidait qu'il consentirait un prêt de 7000 fr., en paiement du dépassé du compte de crédit de Druey et de son billet de 3000 fr., au 30 septembre, à la condition toutefois qu'aux garanties offertes, Druey ajoutât une cession de 100 fr. par mois sur son traitement et celle de sa part aux bénéfices annuels de la Banque, découlant de la répartition statutaire aux employé.

Druey, ayant accepté la réduction du prêt et les nouvelles conditions exigées par la Banque, souscrivit le 3 décembre 1898 une cédule de 7000 fr., garantie par les polices et carnets d'épargne (avec l'adhésion des bénéficiaires), le cautionnement solidaire d'Adrien Druey-Moser et la cession de salaire et de répartition prévue plus haut.

Le bordereau du règlement de cet emprunt constate que la cédule est à l'échéance du 3 décembre 1899 et que la somme nette, revenant au débiteur, était de 6662 fr. 50; le surplus du prêt consenti par la Banque ayant été affecté au paiement de l'intérêt et à la commission par 337 fr. 50.

Enfin, l'acte de cession mentionne que le produit sera appliqué par la Banque au remboursement de cette cédule, en conformité de l'art. 193 CO.

En droit :

Considérant que pour justifier de leur vocation active, les demandeurs Dubois frères doivent, aux termes de l'art. 285 LP.,

démontrer qu'ils sont créanciers de la partie qui a porté atteinte à leurs droits, et au bénéfice d'actes de défaut de biens contre leur débiteur.

Que la Banque Dubois frères étant créancière de Henri Druey, en vertu du billet de change souscrit par ce dernier, et porteur de l'acte de défaut de biens provisoire prévu à l'art. 115, al. 2 LP., a ainsi une vocation incontestable à attaquer l'acte de cession du 3 décembre 1898 qui a porté atteinte à ses droits de légitime créancière du cédant Henri Druey.

Considérant que la cession consentie par Druey en faveur de la Banque Cantonale Vaudoise a eu lieu dans les six mois avant la saisie infructueuse de la Banque Dubois frères, et que cet acte doit, à teneur de l'art. 287 LP., être envisagé comme nul si le débiteur était insolvable et si le gage a été constitué pour garantir une dette existante au moment de la cession; ou si encore le paiement de la Banque, du 3 décembre 1898, a été opéré autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles.

Que pour décider de ces questions, le Juge statue librement, en tenant compte des circonstances (art. 289 LP.).

Considérant,

Sur le premier point, qu'il est résulté de la solution donnée à l'allégué 34 que la Banque Cantonale Vaudoise, soit ses administrateurs, connaissaient antérieurement au 3 décembre 1898 la situation gênée de Henri Druey.

Que, d'autre part, ce dernier écrivait à Dubois frères, le 27 février 1899, que tout ce qu'il possédait était reconnu à sa femme ou se trouvait en nantissement.

Que le procès-verbal de la saisie du 1er mars 1899 constate de son côté, que l'office n'a trouvé, en dehors de la quotité saisissable du traitement de Henri Druey, qu'un mobilier évalué à la somme globale de 200 fr.

Que cela étant, et la demande d'emprunt faite à la Banque par Druey, en novembre 1898, constatant à son tour qu'il était débiteur d'un billet au 30 septembre 1898, en souffrance, il est hors de doute que Henri Druey était insolvable au sens de l'art. 287 LP., lors de la cession du 3 décembre, dite année.

Sur les second et troisième points.

Considérant qu'il est établi au procès que le produit de la cédule du 3 décembre 1898 a été affecté, pour partie, au paiement de dettes du débiteur envers la Banque Cantonale Vaudoise.

Qu'en effet, l'on voit par la décision du Conseil d'Administration de cet établissement, que Druey a acceptée et exécutée, que l'emprunt de 7000 fr. a tout d'abord servi à payer un billet en souffrance de 3000 fr., puis à liquider par 1000 fr. le dépassé du compte de Crédit de 3000 fr. ouvert à ce débiteur dans les livres de la Banque Cantonale.

Que si le billet de 3000 fr. se trouvait garanti par le cautionnement solidaire d'un tiers, cette circonstance ne saurait empêcher l'application à l'espèce de l'art. 287 1° et 2° LP., car le prêt de 7000 fr. n'a été consenti par la Banque que moyennant la garantie supplémentaire, exigée de Druey, de la cession du salaire et de la répartition statutaire due à cet employé.

Qu'ainsi il paraît bien certain que le gage constitué au moyen de cette cession était destiné à garantir une dette existante, et que le paiement par la Banque du net produit de l'emprunt du 3 décembre 1898 a eu lieu, tout au moins pour partie, autrement qu'en numéraire ou valeurs usuelles.

Que cela étant, la thèse principale des demandeurs Dubois frères doit être reconnue fondée, sans qu'il devienne nécessaire pour la Cour d'examiner les autres arguments de cette partie et notamment celui proposé à l'appui de sa conclusion subsidiaire, soit de savoir s'il peut être loisible à un débiteur de céder à l'avance, et pour un temps illimité, tout ou partie du prix de son travail.

Que la solution qui précède s'impose d'autant plus que Druey, en garantissant le prêt de 7000 fr., s'est dépouillé en faveur de la Banque non seulement de tout ce qu'il pouvait disposer comme valeurs actives, — lesquelles devaient cependant constituer le gage commun de ses créanciers, — mais a encore engagé avec l'assentiment des intéressés, il est vrai, des biens propriété de tiers.

Que, dans ces circonstances, l'action révocatoire tendant à la nullité de la cession du 3 décembre 1898 doit être admise, et cet acte déclaré nul vis-à-vis de la Banque Dubois frères, demanderesse au procès actuel.

Par ces motifs, la Cour civile du Tribunal cantonal, à la majorité des voix, prononce :

I. Les conclusions principales de la partie demanderesse sont admises, alors que les conclusions libératoires et reconventionnelles de la Banque Cantonale Vaudoise sont écartées.

II. La partie défenderesse est condamnée aux dépens.

Sur recours des deux parties, le Tribunal fédéral s'est déclaré incompétent.

Arrêt :

La contestation porte sur la validité de la cession de salaire et de part de bénéfices consentie par H. Druey à la Banque Cantonale Vaudoise le 3 déc. 1898.

Si l'on devait admettre que cette cession est attaquée dans son entier, la valeur du litige dépasserait le chiffre nécessaire pour fonder la compétence du Tribunal fédéral, attendu que la dite cession est faite pour servir au remboursement, en principal et accessoires, d'une cédule du capital de 7000 fr. Mais il résulte des conclusions de la demande que la révocation de la cession n'est requise que pour autant que celle-ci met obstacle à la saisie opérée le 1er mars 1899 à l'instance des demandeurs, soit :

1° A la retenue mensuelle de 150 fr. sur le salaire de H. Druey dès et y compris le 1er mars 1899 jusqu'à l'expiration de la durée de la saisie.

2° A la perception au profit de cette saisie de la somme due par la Banque Cantonale à Druey pour sa part aux bénéfices de l'exercice 1898.

Or, d'après la jurisprudence du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral, les salaires non encore acquis par le débiteur ne peuvent être saisis pour une durée de plus d'une année dès la saisie (voir arrêt en la cause Bétrix, *Rec off.*, édit. spéc. I, page 14, et les décisions qui y sont citées). La cession du 3 décembre 1898 ne peut donc être considérée comme attaquée que pour la durée d'un an dès le 1er mars 1899, la somme cédée étant de 100 fr. par mois, la cession, en tant qu'elle est attaquée, ne porte donc que sur 1200 fr. Sans doute il se peut que les demandeurs, s'ils ne sont pas complètement couverts par la saisie actuelle, requièrent une nouvelle saisie sur le salaire de leur débiteur, à l'occasion de laquelle la validité de la cession pourra de nouveau être discutée, mais cette circonstance ne saurait être prise en considération dans le procès actuel.

Quant au montant de la part aux bénéfices de l'année 1898 revenant à H. Druey, la Banque Cantonale a produit au dossier un bon de caisse à teneur duquel cette part serait de 506 fr. 70,

dont 126 fr. 70 à verser à la caisse de retraite des employés. Même si l'on s'en tient au montant total du bon, cette somme, ajoutée à la valeur de la cession en tant que celle-ci est attaquée, donne un total inférieur à 2000 fr.

Il suit de ces considérations que la valeur de l'objet du litige n'atteint pas le minimum légal nécessaire pour fonder la compétence du Tribunal fédéral.

FRANCE — COUR D'APPEL DE PARIS

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. DESSINS. — Fabricants suisses. — Nécessité d'un dépôt en France. — Lieu du dépôt. — Centre de fabrication.

[2, Conv. internat. pour la protection de la propriété industrielle, 20 mars 1883.]

1. A teneur de l'art. 2 de la conv. internat. pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, les citoyens de chacun des Etats contractants ont la même protection que les nationaux, sous réserve de l'accomplissement des formalités imposées à ces derniers par la législation intérieure de chaque Etat.

2. Au nombre des formalités exigées par la loi française pour la protection des dessins industriels se trouve le dépôt de ces dessins en France.

3. Le dépôt des dessins appartenant à des fabricants suisses doit-il être fait au lieu principal de leur industrie en France? *(non résolu.)*

4. En tout cas, on peut considérer comme véritable centre de la fabrication le lieu où se font les achats de matière première, où sont conçus et exécutés les dessins par la mise en cartes, d'où sont envoyées de divers endroits les cartes à des ouvriers isolés qui travaillent à façon sur des métiers dont ils sont propriétaires.

Daltroff c. Iklé frères. — 21 juin 1899.

La Cour — sur la validité du dépôt : Considérant que l'Union de Berne, en date du 20 mars 1883, à laquelle ont adhéré la Suisse et la France, et qui régit aujourd'hui les rapports entre ces deux nations, accorde aux Etats adhérents, sur le territoire des autres, le traitement des nationaux sous la réserve de l'accom-

plissement des formalités et conditions imposées à ceux-ci; que parmi ces conditions se trouve, pour le fabricant suisse qui veut être protégé en France, le dépôt en France de ses dessins; — Considérant qu'à l'appui de son appel, Daltroff soutient que c'est au lieu de leur fabrication en France, c'est-à-dire, selon lui, à St-Quentin, que les sieurs Iklé frères auraient dû effectuer le dépôt de leurs dessins, tandis qu'ils les auraient à tort déposés à Paris; — Considérant que tout en protestant contre l'interprétation donnée par Daltroff à la législation actuelle, au sujet du lieu obligatoire du dépôt, alors surtout que, comme dans l'affaire actuelle, le dépôt a été fait à couvert, Iklé frères font observer que Paris est précisément le lieu principal de leur industrie ou fabrication; — Considérant que c'est à Paris en effet que se centralise leur exploitation en France, que se font les achats de matières premières, que sont conçus et exécutés les dessins par la mise en cartes; que c'est de Paris que sont envoyés en divers lieux les cartons à des ouvriers isolés qui travaillent à façon sur des métiers dont ils sont propriétaires; que, dans ces circonstances, Paris peut être considéré comme un véritable centre de fabrication, qu'il y a ainsi réciprocité parfaite entre les Suisses et les Français, ces derniers pouvant toujours revendiquer la propriété de leurs dessins de fabrique sur le territoire helvétique, pourvu qu'ils aient en Suisse une exploitation sérieuse; — Adoptant, au surplus, les autres motifs du jugement dont est appel, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt; — Par ces motifs, confirme...

(Extrait de Clunet 1900, 135.)

BIBLIOGRAPHIE

Das Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs. Für den praktischen Gebrauch erläutert von Dr Leo Weber, Bundesrichter, und Dr Alfred Brustlein, Direktor des eidg. Amtes für Schuldbetreibung und Konkurs. 2te *Auflage.* Unter Benutzung der Praxis vollständig umgearbeitet und vermehrt von Alexander Reichel, Professor in Bern. — Erste und zweite Lieferung. — Schulthess & Co, Zurich.

La première édition du commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite de MM. Weber et Brustlein a paru en 1891, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. L'ouvrage était

conçu sous l'inspiration de M. Brustlein, l'un des principaux auteurs du projet, et en bonne partie rédigé par lui; mais plusieurs collaborateurs distingués, MM. Reichel, de Salis, et surtout M. Leo Weber, alors secrétaire de législation au Département de Justice et Police, actuellement juge fédéral, avaient fourni, dans une proportion inégale, d'importantes contributions à ce travail en se chargeant de la rédaction de sections plus ou moins étendues. Le livre est rapidement devenu populaire. C'est une édition revue, corrigée et complétée par la jurisprudence très abondante des huit années pendant lesquelles la loi a déjà vécu, que M. le professeur Reichel offre aujourd'hui au public. Nous ne doutons pas que l'ouvrage, mis au point par un spécialiste des plus compétents, ne bénéficie aujourd'hui d'un regain de popularité. Les résumés d'arrêts, avec renvois aux *Archives de la poursuite,* au *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral* et à d'autres collections de jurisprudence, seront très bien accueillis du praticien.

L'ouvrage porte la mention « seconde édition ». Le terme n'est pas tout à fait exact. C'est « seconde édition allemande » qu'il eût fallu dire. On n'ignore pas en effet, du moins dans les cantons romands, qu'il a paru à Lausanne, en 1892, une « édition française *revue et augmentée* » du commentaire qui ne ment pas à son titre, et qui présente déjà, sur un grand nombre de points, soit une refonte de l'ouvrage original, soit des développements entièrement nouveaux. Ce travail, qui a pris bien des mois, a été exécuté, sous la direction du principal auteur, M. Brustlein, d'une façon très remarquable, par un juriste vaudois; et, ce qui n'a pas nui à son succès, bien que transposition d'un livre allemand, il est écrit dans une langue élégante et pure. Il serait tout à fait regrettable que les modifications *et adjonctions* considérables comprises dans cette traduction, qui est en réalité déjà une seconde édition profondément remaniée, demeurassent inutilisées dans l'édition allemande actuelle; ou si cette édition en tient compte, qu'elle parût les avoir ignorées. Nous pensons que la préface dont M. Reichel ne manquera pas d'accompagner son ouvrage rendra sur ce point justice à la collaboration apportée à l'œuvre de plusieurs mains qu'est le *Commentaire,* par M. P. Rambert, avocat, actuellement Président du Tribunal de Lausanne. Il peut parfois aussi sortir quelque chose de bon de Nazareth....

Nous attendons les livraisons subséquentes pour apprécier plus complètement le très intéressant et très utile travail de M. le professeur Reichel.

F. Petitmaitre, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. N° 11. 15 JUIN 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

COMMISSION. — Remise de titres en nantissement. — Ordre du débiteur au créancier gagiste de vendre les titres avec limitation du prix de vente. — Avis du créancier commissionnaire qu'il a vendu les titres. — Prétendu achat des titres par le commissionnaire pour son compte personnel. — Vente subséquente par le commissionnaire, à un prix supérieur, des titres soi-disant achetés par lui. — Action du commettant en restitution de la différence. — Conditions de l'exercice du droit du commissionnaire de se porter personnellement acheteur ou vendeur. — Titres non cotés à la bourse. — Admission de l'aotion.

[436, 444, CO.]

Le commissionnaire ne peut se porter personnellement acheteur ou vendeur que s'il s'agit de marchandises ou de titres cotés à la bourse ou dont le prix est fixé par un prix-courant. L'art. 444 CO. s'oppose à ce que le commissionnaire use de ce droit pour acheter ou vendre personnellement d'autres marchandises ou titres, et un usage contraire ne saurait prévaloir.

Il est cependant loisible aux parties de déroger à l'art. 444 CO. par convention. Une telle convention ne saurait résulter du fait qu'une limite minima a été fixée par le commettant pour le prix de vente.

Probst et C° c. Siméon-Pargan. — 19 janvier 1900.

La maison Jacques Sutter et C° à Liestal avait remis en gage aux défendeurs actuels, Probst et C°, banquiers à Bâle, 110 actions de la Société *Magazine zum Wilden Mann*. Le 4 décembre 1894, elle donna à Probst et C° l'ordre de vendre ces actions « au mieux, mais cependant pas au-dessous du pair, c'est-à-dire « à 1000 fr., moins 100 fr. qui ne sont pas versés, et d'en porter « la contre-valeur à son crédit. » Il est à remarquer que ces actions ne sont pas cotées à la Bourse. Le 6 décembre, Probst et C° écrivaient à leurs clients : « Aujourd'hui nous avons vendu, « conformément à votre ordre du 4 courant, 110 actions « *Magazine zum Wilden Mann*, à 1005/100

« fin décembre	fr.	99550	»
« dont à déduire, pour commission, courtage			
« et timbre.	fr.	159	80
« Reste au crédit des vendeurs.	fr.	99390	20

« valeur 2 janvier 1895. »

Le lendemain, la maison Jacques Sutter et Co répondit qu'elle avait pris bonne note de cette lettre, puis, le 6 février, elle ratifia l'extrait de compte établi par Probst et Co au 31 décembre 1894, qui mentionnait le susdit crédit. Les relations en compte-courant continuèrent entre les deux maisons jusqu'en décembre 1897. Mais la maison Jacques Sutter et Co étant entrée en liquidation à ce moment, l'un des associés, Jacques Sutter, reprit l'actif de l'ancienne Société. Or celui-ci apprit en mars 1898 que E. Probst, associé indéfiniment responsable de Probst et Co, avait vendu ces 110 actions à une banque de Bâle, au prix de 1127 fr. 50, moins 100 fr., soit au total pour 113025 fr.; il réclama immédiatement, mais en vain, à Probst et Co, l'établissement d'un compte et l'indication du prix de vente exact. Puis, en août 1898, il céda sa prétention au demandeur actuel, Siméon-Pargan. En mai 1899, celui-ci ouvrit l'action actuelle, dans laquelle il conclut à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer la somme de 13777 fr. 50 c., représentant la différence entre le prix auquel ces actions ont été payées à Jacques Sutter et Co le 6 décembre 1894, et celui auquel Probst et Co les ont vendues. Il réclamait de plus la restitution de la somme de 159 fr. 80, payée pour commission, courtage et timbre, et il demandait enfin les intérêts au 5 $^0/_0$ sur ces sommes dès le 6 décembre 1894. Plus tard, Siméon-Pargan a admis la déduction d'une somme de 4061 fr. 90, valeur 31 mars 1899, pour une réclamation de Probst et Co qu'il a reconnue justifiée.

Probst et Co ont conclu à libération des fins de la demande. Le Tribunal civil de Bâle-Ville, dont le jugement a été confirmé par la Cour de Bâle, a admis en principe les conclusions du demandeur et a condamné Probst et Co à payer au total la somme de 11078 fr. 85, valeur 31 mars 1899.

Cette décision a été confirmée par le Tribunal fédéral.

Arrêt

2. Le demandeur fonde sa prétention sur le fait que les défendeurs n'ont pas exécuté l'ordre le 6 décembre 1894, ainsi qu'ils

l'ont faussement indiqué, mais seulement le 19 mars 1895 et que, par conséquent, en vertu de l'art 398 CO., ils doivent lui tenir compte de tout ce qu'ils ont reçu ensuite de l'exécution de leur mandat. Les défendeurs, par contre, opposent à cette demande trois exceptions: 1° Ils ont exécuté la commission le 6 décembre 1894 en se portant eux-mêmes acheteurs des actions qu'ils avaient mission de vendre; 2° le demandeur a ratifié dans la suite leur manière de procéder et 3° pour le cas où ces deux exceptions seraient écartées, les défendeurs faisaient valoir que le demandeur ne pouvait se prévaloir du marché du 19 mars 1895, mais qu'il devait se borner à revendiquer les actions ou à demander des dommages-intérêts.

3. Sur la première exception des défendeurs, consistant à dire qu'ils se sont portés eux-mêmes acheteurs: Il est établi en fait, et il n'est du reste plus contesté qu'à l'époque où cette opération a été faite, les titres litigieux n'étaient pas cotés à la Bourse et que leur prix n'était pas davantage fixé par un prix-courant. Les défendeurs prétendent cependant que l'art. 444 CO. n'interdit pas au commissionnaire de conserver lui même comme acheteur la chose qu'il devait vendre lorsqu'il s'agit de titres non cotés à la Bourse ou dont le prix n'est pas fixé par un prix-courant; et ils invoquent à cet effet spécialement un usage qu'ils prétendent exister sur la place de Bâle. Ils ajoutent du reste que les parties auraient convenu que le commissionnaire serait autorisé d'intervenir comme co-contractant.

Cette manière de voir des défendeurs ne saurait cependant pas être admise. Il est vrai que les termes employés par l'art. 444 CO. n'interdisent pas expressément au commissionnaire d'intervenir comme co-contractant dans les marchés portant sur des marchandises ou des titres non cotés à la Bourse ou dont le prix n'est pas déterminé par un prix-courant; cet article dit seulement que le commissionnaire peut intervenir comme partie contractante lorsqu'il s'agit de marchandises ou de titres qui remplissent ces conditions. Toutefois, par sa nature même, le contrat de commission est en principe contraire à l'extension du droit du courtier de se porter personnellement acheteur ou vendeur en dehors des cas où cela est expressément autorisé. Cela résulte spécialement de l'art. 431 CO., à teneur duquel le dit contrat est, d'une façon générale, régi par les dispositions égales sur le mandat. Cette intervention du commissionnaire

comme contractant constitue une exception aux principes généraux régissant le mandat et n'est donc admissible que dans les cas spécialement prévus par la loi.

Cette conclusion, qui est tirée de la nature même du contrat de commission, se trouve confirmée de la façon la plus claire par la genèse de ce droit d'intervention et spécialement de l'art. 444 CO.

Tandis que le premier projet du Code fédéral de commerce, par Munzinger, avait adopté sur ce point la solution du Code civil de Zurich (§§ 1627 et 1633), interdisant l'intervention du commissionnaire comme co-contractant sauf autorisation du commettant, l'opinion contraire, dite opinion des commerçants, se fit bientôt jour dans la commission législative; le commissionnaire eut le droit de se porter personnellement acheteur ou vendeur, à charge pour lui de prouver que le commettant n'aurait retiré aucun avantage à traiter avec un tiers (*Projet de Munzinger* de 1869-72, impression de 1875, art. 387; *Projet de la Commission* de 1876, art. 387). Le projet du département fédéral de justice et police de 1879 (art. 452) adopta le premier la disposition de l'art. 376 du Code de commerce allemand et soumit le droit du commissionnaire de se porter co-contractant aux conditions qui ont passé dans la loi. Cette disposition légale est ainsi le résultat d'un compromis entre deux systèmes opposés (cf. *Schneider et Fick*, art. 444, rem. 1). D'après la genèse en Allemagne de ce droit du commissionnaire de devenir partie au contrat et l'histoire de l'art. 376 du Code de commerce allemand, il n'est pas douteux que le droit d'intervention du commissionnaire ait été limité au cas de marchandises ou de titres dont le prix est coté à la Bourse, ou fixé par un prix-courant, et qu'il est exclu chaque fois que ce requisit légal n'existe pas (*R. O. H. G.* 7 janvier 1874, Grub et Apels, XII, n° 61, p. 181 et suiv.; *R. G.*, vol. XXXIV, p. 118 et suiv., et littérature citée; *Staub*, *Comment z. d. H. G. B.*, art. 376, § 1). Cette interprétation doit être aussi celle de l'art. 444, CO.; aux motifs tirés de l'exégèse grammaticale et historique, il faut ajouter un motif devant s'être imposé au législateur et qui ressort du développement historique du droit du commissionnaire de devenir partie au contrat: par la faculté de se porter personnellement acheteur ou vendeur, le commissionnaire est placé dans la situation de sauvegarder tout à la fois les intérêts du commettant et les siens propres, inté-

rêts souvent en opposition ; l'expérience enseigne qu'en pareil cas, le commissionnaire qui a le droit de devenir partie au contrat se laisse trop souvent guider par le seul souci de son intérêt (voir *Eschenbach, Goldschmidts Zeihchrift*, vol. XLI, p. 1 et suiv.) Pour éviter ce danger et ne pas livrer le commettant sans défense au commissionnaire, la loi a statué que le droit du commissionnaire d'acheter ou de vendre lui-même ne pouvait s'exercer que sur les marchandises et les titres cotés à la Bourse et ayant un prix-courant, le commettant conservant ainsi un certain contrôle sur la façon dont ses intérêts ont été sauvegardés par le commissionnaire (voir, contra, *Eschenbach*, op. cit.) Le développement du droit d'intervention du commissionnaire a été récemment restreint dans la nouvelle législation allemande (cf. §§ 71 à 74 de la *loi allemande sur la Bourse*, du 22 juin 1896 ; art. 400 et suiv. du *Code de commerce allemand*). La loi n'a pas voulu permettre une extension de ce droit au-delà de certains cas expressément réglés, et la partie défenderesse soutient à tort le contraire. Il n'est pas possible non plus d'invoquer un usage de la place de Bâle qui accorderait un pareil droit au commissionnaire. Comme il est dit ci-dessus, l'art. 444 CO. est d'ordre impératif, et des usages contraires ne peuvent y déroger. C'est précisément pour faire échec à des usages très répandus dans les cercles commerciaux que les dispositions légales sur le droit du commissionnaire d'acheter ou de vendre lui-même ont été édictées.

Par contre, l'art. 444 CO. n'interdit pas aux parties de déroger par contrat à la règle qu'il fixe et de convenir que le commissionnaire pourra se porter personnellement acheteur ou vendeur de marchandises ou de titres non cotés à la Bourse et n'ayant aucun prix-courant ; une telle interdiction, contraire au principe de la liberté des conventions, fondement du droit des obligations, aurait dû faire l'objet d'une disposition expresse de la loi, et elle ne résulte en aucune manière ni du caractère du droit d'intervention du commissionnaire ni de la nature du contrat de commission. Il suit de là qu'il y a encore lieu d'examiner si c'est à juste titre que la partie défenderesse se prétend au bénéfice d'un contrat lui accordant le droit d'acheter personnellement les titres en question. A ce point de vue, il importe peu qu'une limite ait été fixée au prix de vente. En pareil cas, il faut appliquer l'art. 436 CO. d'après lequel le commissionnaire qui

vend plus cher ou achète à plus bas prix que ne le portaient les ordres du commettant, ne peut bénéficier de la différence. La fixation d'une limite n'autorise pas le commissionnaire à se porter sans autre co-contractant en respectant cette limite, sinon l'art. 436 CO. serait illusoire (cf. art. 372, Code de commerce allemand, *Grünhüt Kommissioneshandel*, p. 242, *Staub, Komment.* art. 372, § 1). Les faits allégués par les défendeurs pour établir leur droit d'acheter eux-mêmes les titres sont de moins d'importance encore : la difficulté qu'éprouvait la commettante à s'acquitter et la connaissance qu'elle avait des prix. Ces circonstances ne déliaient pas les défendeurs de leurs obligations, comme commissionnaires, de sauvegarder les intérêts de leur commettant et ne les autorisaient pas d'acheter eux-mêmes les titres, contrairement à la loi.

4. Sur la deuxième exception des défendeurs, tirée de ce que leur intervention aurait été ratifiée postérieurement : Les défendeurs prétendent que cette ratification résulterait de la lettre du commettant du 7 décembre 1894, par laquelle celui-ci déclare admettre la manière dont la commission a été exécutée, de l'approbation du compte-courant arrêté à fin 1894, et de la continuation des relations d'affaires entre parties.

Ces faits ne sont toutefois pas concluants pour démontrer la ratification de l'intervention du commissionnaire comme contractant, par la simple raison qu'à chacun de ces faits peut être opposée la circonstance que cette intervention n'était pas connue de Jacques Sutter et C°.

Lors en effet, que les défendeurs invoquent au sujet de leur lettre du 6 décembre 1894 et de la réponse des commettants du lendemain, l'art. 446 CO., on est fondé à leur objecter qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'affaire dont il s'agit ne rentrait pas dans la catégorie de celles prévues par l'art. 444, puisque les actions en question n'étaient pas cotées à la Bourse et que le prix n'en est pas fixé par un prix-courant. Des termes employés par les défendeurs dans leur avis du 6 décembre 1894, il était absolument impossible à Sutter et C° de déduire que Probst et C° s'étaient eux-mêmes portés acheteurs, puisque cet avis mentionnait le courtage et le timbre, ce qui impliquait, d'une part, l'existence d'un tiers acquéreur et, d'autre part, l'intervention des défendeurs comme simples intermédiaires. Sutter et C° n'étaient nullement tenus de s'informer auprès des défendeurs

de quelle manière et avec qui l'opération avait été effectuée. Comme du reste J. Sutter, en sa qualité de successeur des commettants, n'a eu connaissance qu'en mars 1898 du marché conclu par Probst et C° en mars 1895, les autres arguments invoqués pour établir la ratification tombent.

5. Sur la troisième exception, tirée de la nature même des conclusions prises par le demandeur :

Les arguments donnés ci-dessus démontrent également que cette exception n'est pas fondée. Il faut, en l'espèce, partir de ce point de vue que les défendeurs n'étaient pas autorisés à intervenir personnellement comme acheteurs, et qu'ils n'ont pu atteindre le but qu'ils poursuivaient, puisque la loi s'y opposait et que leur manière de procéder n'a pas été ratifiée. Leur prétendue intervention du 6 décembre 1894 n'a ainsi pu déployer juridiquement aucun effet. Les actions n'ont pas pu devenir leur propriété par le seul fait qu'ils ont déclaré avoir exécuté la commission et qu'ils ont eu l'intention d'en devenir propriétaires. Au contraire, la commission n'a pas été exécutée, et les dites actions sont restées la propriété des commettants pour lesquels les défendeurs les détenaient. Ce n'est que la véritable vente à un tiers, du 19 mars 1895, qui a constitué une exécution régulière de la commission. Les défendeurs étaient donc tenus, conformément aux art. 436 et 398 CO., de rendre compte à leurs commettants de tout ce qu'ils ont reçu en raison de l'exécution de la commission. Il est évident que comme cessionnaire de Jacques Sutter et C°, le demandeur aurait pu faire valoir ses droits d'une autre façon, soit en revendiquant les titres, soit en demandant des dommages-intérêts ; mais il est aussi autorisé à réclamer aux défendeurs ce que ceux-ci ont reçu en exécution de la commission en exerçant ou bien l'action découlant du mandat, ou bien celle dérivant de l'enrichissement illégitime. Si l'on voulait cependant admettre avec les défendeurs que le demandeur ne peut élever, en vertu du contrat de mandat, aucune prétention sur le prix de la vente de mars 1895 parce que la volonté des parties n'est pas intervenue dans ce marché, il faudrait admettre en même temps que les défendeurs sont tenus à restitution en vertu de l'art. 473 CO., c'est-à-dire en vertu des principes réglant la gestion d'affaires sans mandat. N'étant pas devenus propriétaires des actions, ils auraient conclu une affaire en leur propre nom, mais pour le compte d'autrui et le demandeur ac-

tuel, en sa qualité de cessionnaire de Jacques Sutter et Co, peut se faire adjuger le bénéfice résultant de cette gestion.

6. De ce qui précède, il résulte que les conclusions principales du demandeur en paiement de la différence existant entre la somme portée au crédit de la maison Sutter en décembre 1894 et le montant du véritable prix de vente obtenu en mars 1895 sont fondées, mais il y a lieu de se demander encore si les conclusions accessoires du demandeur le sont également.

Or il est certain que les défendeurs n'étaient pas autorisés à exiger de leurs commettants le courtage, le timbre et la provision pour la prétendue exécution de l'ordre du 6 décembre 1894, puisqu'aucun ordre n'a été exécuté ; ils ont donc reçu sans cause les sommes portées en compte de ce chef. Il n'est pas nécessaire, d'autre part, de trancher la question de savoir s'ils auraient pu demander le courtage, etc., pour l'opération du 19 mars 1895, ou si on n'aurait pas pu leur opposer avec raison l'art. 441 CO., à teneur duquel le commissionnaire perd tout droit à la provision s'il s'est rendu coupable d'actes de mauvaise foi envers le commettant. Les défendeurs n'ont, en effet, pas réclamé la dite provision pour la vente qu'ils ont réellement opérée à ce moment.

(Traduction).

TRIBUNAL FÉDÉRAL

ACTION RÉVOCATOIRE. — Vente d'immeuble. — Valeur notablement supérieure au prix de vente. — Intention du vendeur de nuire à ses créanciers. — Connivence de l'acquéreur. — Objet de l'action révocatoire : nullité relative de l'acte attaqué. — Conséquences pratiques. — Droits respectifs des créanciers demandeurs à l'action révocatoire et du défendeur acquéreur de l'immeuble.

[285, 286, ch. 1, 288, 291, LP ; 59 OJF]

1. Doit être considérée comme « notablement inférieure à la valeur de la prestation du débiteur » (286, ch. 1 LP.), la somme de 5000 fr. convenue pour prix de vente d'un immeuble dont la valeur réelle est de 6 à 7000 fr. Doit être considéré comme ayant agi « dans l'intention de porter préjudice aux autres créanciers » (288 LP.), le ven-

deur qui, connaissant son insolvabilité, a dû prévoir que la vente d'un immeuble valant 6 à 7000 fr. pour le prix de 5000 fr. priverait les dits créanciers du seul élément de fortune sur lequel ils auraient pu se faire payer. Doit être considéré comme ayant agi « de connivence avec le débiteur » (288 LP.), l'acquéreur de l'immeuble qui savait, au moment de la vente, que le vendeur avait quitté la localité, laissant derrière lui des créanciers pour la satisfaction desquels il n'avait pris aucune mesure.

2. L'action révocatoire des art. 285 et sv. LP., n'est pas une action réelle, en ce sens qu'elle n'a pas pour effet de détruire le droit réel créé par l'acte attaqué; la nullité qu'elle tend à faire prononcer est une nullité relative qui profite à certaines personnes seulement, et se manifeste au profit de ces dernières sous la forme d'une obligation de restitution imposée aux individus parties à l'acte.

Le droit réel créé par l'acte attaqué subsiste; mais les demandeurs obtiennent pour eux-mêmes, et pour eux seuls le droit, dans le but de se faire payer de leurs créances, de faire saisir et réaliser l'objet de cet acte comme si celui-ci n'avait jamais été conclu et que la chose aliénée fût demeurée propriété du débiteur. D'où il suit que l'acquéreur peut prévenir la saisie et la vente de la chose en indemnisant les demandeurs du préjudice que leur a causé l'acte attaqué.

3. Dans le cas où l'acquéreur n'use pas de ce droit, le produit de la réalisation de l'immeuble saisi doit être appliqué : d'abord à couvrir le montant des créances hypothécaires qui grevaient l'immeuble au moment de la vente; puis à rembourser l'acquéreur des sommes qu'il a effectivement payées au débiteur dans la mesure où il est établi que ces sommes se trouvent encore en mains du débiteur ou que celui-ci en est enrichi (291 LP.); le surplus étant affecté aux demandeurs jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

4. Si des travaux et réparations entrepris par l'acquéreur ont augmenté le prix de l'immeuble, le défendeur a droit à la part du produit de la réalisation qui excède la valeur réelle de l'immeuble au moment de la vente frauduleuse.

5. Dans l'action révocatoire, la valeur de l'objet litigieux est éeterminée non par le montant des prétentions des créanciers demandeurs, mais par la valeur qui a été soustraite à leur saisie par l'effet de l'acte attaqué.

Paillard et Addor c. Bornand-Hössli. — 1er février 1900.

A. Dans le but d'obtenir paiement d'une somme de 45 fr. qui lui était due à titre de loyer par Antoine Thalmann, précédemment à Ste-Croix, Jules Addor, boulanger au dit lieu, a fait no-

tifier à son débiteur, le 21 avril 1893, un commandement de payer par insertion dans la *Feuille des avis officiels.*

Le 18 mai suivant, Eugène Paillard, boucher à Ste-Croix, a, de son côté, fait notifier à Thalmann, par remise à son mandataire, le notaire Addor, à Ste-Croix, un commandement de payer pour une somme de 100 fr. qu'il avait dû verser à la Banque cantonale, comme endosseur d'un billet de change au 9 mai 1898 souscrit par Thalmann.

Ces deux commandements étant restés sans opposition, les créanciers ont requis la continuation de la poursuite, qui a abouti, le 11 juin 1898, à un *acte de défaut de biens* en faveur de Paillard, pour la somme de 103 fr. 50, et le 25 juin à un dit en faveur de J. Addor, pour la somme de 52 fr. 15.

Ces deux procès-verbaux de saisie infructueuse constatent que quelques jours avant l'exécution de la saisie le débiteur a vendu à Justin Bornand-Hössli les immeubles qu'il possédait à Ste-Croix, et qu'il ne possède plus aucuns biens rière l'arrondissement de Ste-Croix.

Thalmann avait en effet vendu ses immeubles à J. Addor dans les circonstances suivantes :

Un avis paru dans le « Journal et Feuille d'avis » de Ste-Croix du 23 avril 1898 avait annoncé que les immeubles possédés par Thalmann à Ste-Croix seraient vendus aux enchères publiques le 9 mai suivant. Le notaire G. Addor, à Ste-Croix, était désigné pour fournir des renseignements.

Le surlendemain de la publication de cet avis, soit le 25 avril, Justin Bornand-Hössli et A. Thalmann, qui avaient quitté Ste-Croix antérieurement à cette date, se présentèrent chez le notaire Golay, à Lausanne. Celui-ci les voyait pour la première fois et n'avait reçu aucun avis préalable de leur visite. J. Bornand exposa que Thalmann voulait lui vendre des immeubles à Ste-Croix, que ceux-ci étaient négligés et que le propriétaire avait du reste quitté Ste-Croix. Le notaire fut chargé d'instrumenter une promesse de vente dans laquelle le prix de vente était stipulé à 5000 fr., payable à la passation de l'acte définitif, par 4000 fr. en extinction des hypothèques consistant en deux titres, et 600 fr. au moyen d'un règlement de compte qui interviendrait entre parties, dans lequel l'intérêt couru sur les deux titres hypothécaires sera porté au débit du vendeur, ainsi qu'une somme de 400 fr. remise en prêt par l'acquéreur.

Le même jour, Bornand se fit remettre la grosse de la promesse de vente en ajoutant qu'il ferait stipuler l'acte définitif par un notaire de Ste-Croix.

Cet acte fut instrumenté le 6 mai 1848 par le notaire G. Addor, à Ste-Croix. Thalmann fut représenté à la stipulation par Ed. Châtelain, à Ste-Croix, en vertu d'une procuration du 19 avril, légalisée le 27 dit par le Juge de paix de Ste-Croix sur présentation du notaire G. Addor.

L'acte fait mention que les immeubles vendus sont taxés au cadastre 3662 fr. et porte que la vente a lieu aux conditions suivantes :

Le prix est fixé à 5000 fr., payé	fr.	4400
en extinction des deux titres hypothécaires grevant les immeubles, et	»	600
à tant moins des valeurs avancées ou prêtées par l'acquéreur au vendeur, y compris les intérêts courus sur les titres hypothécaires, les impôts fonciers et l'assurance cantonale, ensemble	fr.	5000

dont il est donné quittance à l'acquéreur.

Les immeubles vendus par Thalmann avaient été acquis par lui en 1884 pour le prix de 6000 fr.

B. Par citation du 5 novembre 1898 Eugène Paillard et J. Addor ont ouvert action à Justin Bornand pour faire prononcer :

1° Que l'acte de vente du 6 mai 1898, passé en exécution de la promesse de vente du 25 avril précédent, est, comme la prédite promesse, révoqué et annulé ;

2° Qu'il y a ainsi lieu à la radiation au registre des droits immobiliers des inscriptions faites ensuite du dit acte annulé et à la restitution, par toutes opérations et inscriptions conformes, de l'état de choses précédent. (Cette seconde conclusion a été *retirée par les demandeurs* à l'audience de la Cour civile).

Les conclusions étaient basées en droit sur les art. 285 et suivants LP. Les demandeurs soutenaient que le prix convenu, de 5000 fr., était notablement inférieur à la valeur des immeubles (art. 286, 1°), que ce prix avait été payé, pour une partie, autrement qu'un numéraire ou valeurs usuelles (Art. 287, 2°) [1], que

[1] Le moyen pris de l'art. 287, 2° LP., n'a pas été examiné d'une façon complète par le Tribunal fédéral, par cette raison que l'acte attaqué doit en tout cas « être annulé pour d'autres motifs ». Nous supprimons du présent les considérations qui s'y rapportent.

le débiteur était insolvable au moment de la stipulation de l'acte attaqué, et qu'enfin cet acte tombait également sous le coup de l'art. 288 LP.

C. Dans sa réponse, déposée le 8 mars 1899, J. Bornand a exposé en résumé ce qui suit :

En fait, le prix de vente de l'immeuble, fr. 5000, a été payé comme suit : l'acheteur Börnand-Hössli a repris une obligation hypothécaire de 4000 fr. qui grevait l'immeuble et payé à la décharge du vendeur 240 francs d'intérêts afférents à la dite obligation ; il a remboursé pour le compte du vendeur une autre obligation hypothécaire de 419 fr. Le solde a été payé en diverses sommes, soit au vendeur lui-même, soit à des tiers créanciers du vendeur, pour son compte ; à l'appui de cette dernière obligation, le demandeur produit diverses quittances.

Au moment de la vente, la maison Thalmann était en mauvais état et avait besoin de grosses et nombreuses réparations. Des reconstructions et réparations ont dès lors eu lieu, ensuite desquelles la dite maison revient au défendeur à 12953 fr. 31 cent., chiffre dans lequel sont compris 100 fr. 30 cent. de droits de mutation payés à l'Etat et à la commune. — En droit, le défendeur a tout d'abord opposé à la conclusion n° 2 des demandeurs deux moyens exceptionnels basés l'un sur l'art. 130 Cpc. vaud. et l'autre sur la considération que l'action révocatoire n'a pas un effet absolu et ne peut produire la nullité de l'acte attaqué qu'au profit du demandeur ; en conséquence, elle ne peut pas entraîner le transport d'un immeuble du chapitre cadastral d'un propriétaire à celui d'un autre.

Pour autant que la demande se basait sur l'art. 286 § 1°, le défendeur lui opposait un troisième moyen exceptionnel consistant à dire que cette disposition assimilant l'acquéreur à bas prix au donataire, l'action des demandeurs aurait dû tendre, conformément à l'art. 291, 3e alinéa, à la restitution de la somme dont le défendeur se trouverait soi-disant enrichi.

Au fond, le défendeur faisait valoir en substance ce qui suit :

Les immeubles de Thalmann étant offerts en vente dans les journaux, le défendeur, qui les trouvait à sa convenance, les a achetés sans s'occuper de la situation financière du vendeur. Il ignorait que celui-ci fût insolvable et n'avait aucune raison de s'en informer. Le prix de vente convenu était un prix sérieux ; il n'était pas notablement inférieur à la valeur réelle des immeubles. L'art. 286 1°, LP. est donc inapplicable. Le défendeur conteste que Thalmann ait eu l'intention de frustrer ses créanciers et que lui, défendeur, ait été de conni-

vence dans cette opération. Dans le cas cependant où la vente serait annulée, il s'appuie sur l'art. 291 LP. pour demander la restitution des créances qu'il a payées et de toutes les sommes qu'il a versées à ou pour Thalmann : en outre, il réclame le remboursement de ses dépenses nécessaires et des impenses utiles, soit des réparations et reconstructions qu'il a faites aux immeubles acquis de Thalmann.

Le défendeur conclut, en conséquence :

A libération de la demande, tant par voie exceptionnelle qu'au fond ;

Subsidiairement et reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé, dans le cas où les conclusions de la demande seraient admises :

Qu'avant de poursuivre l'exécution du jugement, les demandeurs devront rembourser solidairement au défendeur la somme de 12953 fr. 31 c., sous déduction des charges hypothécaires qui grèvent les immeubles litigieux.

Plus subsidiairement, qu'avant toute répartition aux créanciers d'Antoine Thalmann, la dite somme de 12953 fr. 31 c. sera prélevée sur le produit de la vente juridique des immeubles en litige et payée à J. Bornand, sous déduction des charges hypothécaires qui grèvent les dits immeubles.

A l'appui de ses allégués touchant le mode de paiement du prix des immeubles litigieux, le défendeur a produit une série de quittances des sommes payées par lui à ou pour Thalmann.

D. Des experts commis par le tribunal ont fixé à fr. 5000 la valeur des immeubles vendus *au moment de la vente*, c'est-à-dire antérieurement aux réparations entreprises par le défendeur. Ils ont estimé à fr. 12000 la valeur *actuelle* des immeubles.

E. Par jugement du 17 octobre 1899, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé comme suit :

1. La conclusion des demandeurs est admise, et les conclusions libératoires, exceptionnelles et reconventionnelles du défendeur sont repoussées.

2. Le défendeur est condamné aux dépens.

En outre des faits plus haut exposés, ce jugement admet comme établis, ensuite de preuves par témoins, les deux allégués des demandeurs, nos 28 et 29, ainsi conçus :

28. Un habitant de Ste-Croix a déclaré, à Ste-Croix, en 1898,

que son intention était de miser les immeubles de Thalmann et de surenchérir jusqu'à 6000 fr. au moins.

29. Quelque temps avant la stipulation des actes des 25 avril et 6 mai 1898, Thalmann a été en marchandement avec un habitant de Ste-Croix pour la vente de ses immeubles à 7000 fr.

En droit le jugement cantonal est motivé en substance comme suit:

La vente consentie par Thalmann à Bornand a eu lieu dans les six mois avant la saisie infructueuse des demandeurs. Elle est donc révocable, à teneur de l'art. 286, 1°, LP. si le prix convenu est notablement inférieur à la valeur des immeubles vendus. Or tel est, en effet, le cas, ainsi que cela résulte de la solution des allégués 28 et 29. Si les experts n'ont apprécié cette valeur qu'au chiffre de 5000 fr., cette circonstance ne saurait modifier la portée de la solution des dits allégués, car, outre que l'expertise n'est qu'un indice, celle qui a eu lieu est intervenue alors que les immeubles avaient été complètement transformés et réparés. Le fait que la taxe cadastrale des immeubles était, au moment de la vente, de 3662 fr., ne saurait non plus changer l'appréciation de la Cour, cette taxe remontant à 1874, tandis que Thalmann a acquis ces mêmes immeubles, en 1884, pour le prix de 6000 fr. Il est d'ailleurs résulté de l'instruction du procès que Thalmann était insolvable dans les six mois avant la saisie des demandeurs. Cette preuve résulte soit de la circonstance que Thalmann avait abandonné ses affaires et quitté Ste-Croix en laissant une situation embarrassée, soit du fait que l'un des demandeurs a dû, comme endosseur, payer pour lui un billet de change, soit enfin du fait que ses créanciers ont dû exercer des poursuites contre lui. Le défendeur Bornand ne saurait soutenir qu'il ignorait cette situation puisque l'acte de vente du 6 mai 1898 avait, entre autres, pour but de lui permettre de se récupérer de valeurs avancées ou prêtées. Enfin les circonstances permettent de dire que Thalmann, de connivence avec le défendeur, a voulu porter préjudice aux demandeurs, ses créanciers. La promesse de vente, tout d'abord, a été passée dans des conditions qui laissent supposer que les parties voulaient cacher cette stipulation. Elles l'ont fait instrumenter par un notaire qui n'était pas au courant de l'état de déconfiture du vendeur. Contrairement à ce qui se passe généralement, l'acquéreur a tenu à être mis immédiatement en possession de la grosse de l'acte. La stipulation définitive a eu lieu sans que le vendeur se présentât lui-même à Ste-Croix, où il avait laissé ses affaires en souffrance. Il résulte de l'ensemble de ces constatations que les demandeurs sont fondés à conclure à la nullité de l'acte du 6 mai 1898 en application des art. 285, 286 1°, 287 2° et *in*

fine et 288 LP. Quant aux conclusions reconventionnelles de la réponse, il est à considérer que l'admission de la conclusion des demandeurs a pour conséquence la nullité de l'acte attaqué. Cette nullité n'est pas seulement relative, mais absolue et la vente doit être révoquée totalement. Dès lors, les immeubles vendus doivent rentrer dans le patrimoine du débiteur et les parties auront à faire valoir leurs droits sur ces immeubles d'après la nature des créances dont elles peuvent être porteurs. Aucun lien de droit n'existe entre les demandeurs et le défendeur, et aucune conclusion reconventionnelle ne saurait être adjugée au dernier contre les premiers. Les réparations faites par le défendeur aux immeubles litigieux ne peuvent, au surplus, profiter aux demandeurs, dont la situation est fixée par l'état des immeubles au moment de la vente annulée.

F. Par acte déposé le 28 octobre 1899, J. Bornand-Hössli a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre le jugement qui précède et conclure à ce qu'il soit réformé dans le sens que les conclusions libératoires, exceptionnelles et reconventionnelles prises par le recourant dans sa procédure écrite lui soient allouées avec dépens. Il déclarait de plus s'en référer aux moyens de droit développés dans sa réponse.

Le Tribunal fédéral a statué comme suit :

Arrêt :

1. L'action actuelle est une action révocatoire basée sur les art. 285 et suivants LP. D'autre part, la valeur de l'objet du litige dépasse la somme de 2000 fr. Il est vrai que le montant des créances des demandeurs contre Thalmann est inférieur à cette somme. Mais ce n'est pas ce montant qui forme l'objet de la demande. Celui-ci est en réalité représenté par la valeur qui a été soustraite à la saisie des créanciers de Thalmann par l'effet de l'acte attaqué. Or, d'après les constatations de fait de l'instance cantonale, les immeubles vendus valaient, au moment de la vente, 7000 fr. Après prélèvement des charges hypothécaires, qui s'élevaient en capital à 4400 fr, il restait donc une plus value de plus de 2000 fr. sur laquelle les demandeurs auraient pu poursuivre le paiement de leurs créances. (Voir arrêts du Tribunal fédéral, masse Oswald c. Bähler, *Rec. off.* XX, page 404, et Herzog c. Buholzer, XXIII, première partie, page 338.) Quant aux conclusions reconventionnelles du défendeur, elles portent sur une somme de 12,953 fr. 31 c. Les conditions de la

compétence du Tribunal fédéral sont donc réunies à l'égard des conclusions des deux parties.

2. La demande en nullité de la vente consentie par Thalmann à Bornand, le 6 mai 1898, est basée sur les art. 285, 286 1°, 287 2° et 288 LP.

Les demandeurs sont porteurs d'actes de défaut de biens contre Thalmann et la vente attaquée a eu lieu dans les six mois avant la saisie infructueuse pratiquée à leur instance. Ils sont donc fondés à conclure à la nullité de cette vente, en vertu de l'art. 286 1°, s'il est établi que leur débiteur a accepté un prix notablement inférieur à la valeur des immeubles vendus.

L'instance cantonale a admis que ces immeubles valaient 7000 fr. Cette opinion est basée sur les deux faits, reconnus constants par la Cour cantonale à la suite de preuves par témoins, à savoir, d'une part, qu'un habitant de Ste-Croix avait déclaré en 1898 vouloir miser les immeubles de Thalmann et surenchérir jusqu'à 6000 fr. au moins, et, d'autre part, que Thalmann avait été en marchandement, quelque temps avant la stipulation attaquée, pour la vente de ses immeubles au prix de 7000 fr. Ces deux faits n'imposent sans doute pas la conclusion que les immeubles en question valaient réellement 7000 fr. à l'époque de la vente; mais cette conclusion ne saurait cependant être considérée comme erronée. Elle ne peut pas non plus être considérée comme en contradiction avec les pièces du dossier à raison de ce que les mêmes immeubles étaient taxés au cadastre 3662 fr. et que le rapport des experts leur attribue une valeur maximum de 5000 fr. en avril-mai 1898. L'insuffisance de la taxe cadastrale, qui, d'après le jugement cantonal, remontait à 1874, est démontrée par le fait que Thalmann avait payé ses immeubles 6000 fr. en 1884. Quant à la taxe des experts, l'instance cantonale l'a écartée par le motif qu'elle a eu lieu à un moment où les immeubles avaient été complètement transformés et réparés. Il est hors de doute que dans ces conditions l'estimation de la valeur qu'avaient les immeubles avant les réparations offrait des difficultés. On ne saurait dès lors affirmer que ce soit à tort que l'instance cantonale a laissé de côté l'avis des experts pour s'en tenir à d'autres éléments d'appréciation. Le fait, en particulier, que Thalmann avait lui-même payé ses immeubles 6000 fr. en 1884, rapproché du fait qu'en 1898 un habitant de Ste-Croix avait déclaré vouloir les pousser jusqu'à 6000 fr. au moins en mise pu-

blique, est de nature à faire admettre que ces immeubles valaient au minimum 6000 fr. au moment de la vente attaquée. Or, même si l'on s'en tient à ce dernier chiffre, le prix de 5000 fr. accepté par Thalmann doit être considéré comme *notablement* inférieur à la valeur réelle des immeubles vendus. La disproportion entre cette valeur et ce prix n'a pu échapper aux contractants qui ont dû se rendre compte de l'insuffisance du prix stipulé.

La vente du 6 mai 1898 tombe dès lors sous le coup de l'art. 286, 1° LP...

4. Les premiers juges ont enfin admis que Thalmann, en consentant la vente du 6 mai 1898 en faveur de Bornand, avait eu l'intention, de connivence avec ce dernier, de porter préjudice à ses créanciers. Cette manière de voir n'implique ni erreur de droit ni contradiction avec les pièces du dossier. Elle apparaît au contraire comme justifiée par les circonstances de la cause. Thalmann avait quitté Ste-Croix le 25 avril 1898 sans prendre de mesures pour assurer le paîement des dettes qu'il laissait dans cette localité; le commandement de payer du demandeur Addor, du 21 avril 1898, était demeuré sans résultat, et le 9 mai le demandeur Paillard dut, en qualité d'endosseur, payer un effet de change souscrit par Thalmann; enfin les poursuites exercées par ces deux créanciers aboutirent aux saisies infructueuses des 11 et 25 juin 1898. Dans ces conditions on doit admettre que le 25 avril, jour de la promesse de vente, Thalmann était déjà et savait qu'il était en état d'insolvabilité. On doit également admettre que son cocontractant Bornand connaissait aussi cette situation. Il habitait, en effet Ste-Croix ; il savait que Thalmann avait quitté cette localité et n'ignorait sans doute pas qu'il y avait fait de mauvaises affaires et y laissait des dettes. Il avait pu, en particulier, avoir connaissance du commandement de payer du 21 avril paru dans la « Feuille des Avis officiels ». S'il est vrai, conformément à la teneur de la promesse et de l'acte définitif de vente qu'il fût lui-même créancier de Thalmann et qu'une partie du prix de vente dût être appliquée à l'extinction de cette créance par voie de compensation, cette circonstance rendrait vraisemblable l'opinion que si Bornand s'est hâté de conclure à l'amiable l'achat des immeubles de Thalmann, ce n'était pas seulement dans le but, légitime en soi, d'éviter la concurrence qu'aurait pu faire naître la mise aux enchères annoncée, mais aussi

pour s'assurer le paiement de sa créance sur le prix des im meubles par préférence à celles des autres créanciers. Même en faisant abstraction de cette circonstance, les autres faits de la cause suffisent pour permettre d'affirmer que Bornand a été de connivence avec Thalmann pour frustrer ies créanciers de celui-ci. Connaissant sa propre situation, Thalmann a dû prévoir que la vente pour le prix de 5000 fr. d'immeubles qui en valaient 7000 aurait pour conséquence nécessaire de nuire à ses créanciers en les privant du seul élément de fortune sur lequel ils auraient pu se faire payer, les poursuites n'ayant pas fait découvrir d'autres biens saisissables. De son côté, Bornand, connaissant l'état d'insolvabilité de Thalmann, a dû, lui aussi, se rendre compte du préjudice que l'acte conclu à son profit entraînerait pour les créanciers de Thalmann. Or cela suffit, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour que l'acte en question doive être considéré, à forme de l'art. 288 LP., comme conclu par Thalmann dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers avec la connivence de Bornand. (Voir arrêt Suner c. faillite Suner, *Rec. off*, XXI, page 669.)

5. L'action des demandeurs est donc justifiée en principe aussi bien en vertu de l'art. 288 qu'en vertu de l'art. 286 1° LP.

Quant à son effet, il y a lieu d'observer ce qui suit :

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu, l'action révocatoire des art. 285 et suiv. LP n'est pas une action réelle, c'est-à-dire tendant à faire considérer comme non existant le droit réel créé par l'acte attaqué. (Voir arrêt Oswald c. Bühler, *Rec. off.* XX, page 404). L'inefficacité d'un acte juridique peut se concevoir comme une nullité absolue, déployant ses effets à l'égard de tout le monde et se manifestant par la suppression complète des effets de l'acte annulé, ou comme une nullité relative, profitant à certaines personnes seulement, et se manifestant au profit de ces dernières sous la forme d'une obligation de restitution de la part des parties à l'acte. C'est dans ce second sens que doit s'entendre la nullité prévue par les art. 285 et suivants LP. Le système de la nullité absolue conduirait dans bien des cas à des conséquences excessives et injustes, que l'on ne saurait considérer comme voulues par le législateur et que le système de la nullité relative permet d'éviter, sans nuire d'ailleurs au but de l'action révocatoire, qui est de replacer le demandeur dans la situation qu'il aurait eue vis-à-vis de son débiteur si celui-ci

n'avait pas conclu l'acte attaqué. (Voir Bonzanigo, *l'Azione Pauliana*, etc., dans le *Repertorio di Giurisprudencia Patria*, 1893, nos 1 et suiv., chiffre 52 et 53; Brüstlein et Rambert, *Comment. de la loi fédérale sur la poursuite*, art. 285, chiffre 2 et 3, et art. 291, chiffre 2. Voir aussi loi impér. allem. du 21 juin 1879, sur l'annulation des actes frauduleux d'un débiteur qui n'est pas en faillite; Kohler, *Gesammelte Ab handlungen*, pages 317 et suiv.; Cosack, *Das Anfechtungsrecht der Glüubiger*, §§ 43 et 44.

L'action révocatoire n'a donc pas pour effet de détruire le droit réel créé par l'acte attaqué; mais le demandeur obtient pour lui-même et pour lui seul le droit, dans le but de se payer de sa créance, de faire saisir et réaliser l'objet de cet acte, comme si celui-ci n'avait jamais été conclu et que la chose aliénée fût demeurée la propriété du débiteur.

Cette conception de l'action révocatoire a pour conséquence que le tiers acquéreur a le droit d'empêcher la saisie et la vente en indemnisant le demandeur du préjudice que lui a causé l'acte attaqué.

Il suit de ces principes que la révocation de la vente du 6 mai 1898 doit avoir pour résultat de faire considérer cet acte comme non avenu à l'égard des demandeurs, qui peuvent faire saisir les immeubles vendus pour se couvrir de leurs créances, sauf le droit du défendeur d'empêcher cette saisie en payant les dites créances avec intérêts de droit et frais de poursuites. Le préjudice causé aux demandeur par l'acte révoqué est, en effet, égal au montant de leurs créances, qui, d'après la valeur des immeubles au moment de la vente, auraient manifestement pu être couvertes intégralement par le produit de la réalisation de ceux-ci, après prélèvement des sommes nécessaires au paiement des créances hypothécaires dont ils étaient grevés.

6. L'exception tirée par le défendeur de l'art. 291, dernier alinéa LP. doit évidemment être écartée ensuite de la constatation que Bornand connaissait l'état d'insolvabilité de Thalmann et a dû se rendre compte des conséquences dommageables de la vente pour les créanciers du vendeur. A supposer, ce qu'il est inutile d'examiner ici, que l'on doive assimiler l'acquéreur à un donataire pour la part de la valeur de la chose qui dépasse le prix payé, Bornand n'était en tous cas pas de bonne foi.

7. Pour le cas où la demande serait admise, le défendeur a conclu reconventionnellement à ce que les demandeurs soient

tenus, avant de poursuivre l'exécution du jugement, de lui rembourser la somme de 12953 fr. 31 c., et, subsidiairement, à ce que cette somme soit prélevée, avant toute répartition aux créanciers de Thalmann, sur le produit de la vente des immeubles litigieux pour être remise au défendeur, sous déduction des charges hypothécaires qui grèvent les dits immeubles.

L'instance cantonale a repoussé ces conclusions purement et simplement en partant essentiellement du point de vue que la nullité de l'acte attaqué est absolue, qu'en conséquence les immeubles vendus doivent rentrer dans le patrimoine du débiteur et que les parties auront à faire valoir leurs droits respectifs sur ces immeubles suivant la nature des créances qu'elles possèdent.

Or, d'après ce qui a été exposé sous chiffre 5 ci-dessus, ce point de vue est erroné. Les immeubles objets de la vente révoquée ne rentrent pas dans le patrimoine du débiteur ; ils restent la propriété de l'acquéreur; mais l'admission de l'action révocatoire a pour effet de rendre aux demandeurs le droit de les faire saisir et vendre pour se payer de leurs créances.

Il suit de là que la première conclusion reconventionnelle du défendeur ne saurait être accueillie, car si les demandeurs étaient tenus, préalablement à toute saisie, de rembourser au défendeur la somme de 12953 fr. 31 c., la situation qu'ils auraient eue, si la vente n'avait pas été conclue, se trouverait complètement changée à leur désavantage, et il pourrait même arriver qu'en fin de compte ils se trouvassent en perte si la réalisation des immeubles ne produisait pas de quoi couvrir la somme réclamée par le défendeur.

8. Si la vente révoquée ne doit pas nuire aux demandeurs, elle ne doit pas non plus leur procurer un bénéfice au détriment de l'acquéreur. Il faut dès lors admettre que *le montant, en capital et intérêts, des créances hypothécaires qui grevaient les immeubles au moment de la vente et auraient dû être payées par préférence aux créances des demandeurs, devra actuellement aussi être prélevé sur le produit de la vente des immeubles, avant toute répartition aux demandeurs, pour être remis au défendeur, en ce qui concerne l'obligation de 400 fr. qu'il a remboursée, et au tiers créancier, en ce qui concerne l'obligation de 4000 fr. qui grève encore les immeubles.* Dans le cas où la somme des intérêts privilégiés dus sur ce dernier titre et qui

devront être prélevés en faveur du créancier dépasserait le montant des intérêts qui se trouvaient dus au jour de la vente révoquée, le défendeur devra subir la retenue de la différence sur le prélèvement fait en sa faveur, attendu que les intérêts à partir du 6 mai 1899 doivent être laissés à sa charge comme la contrepartie partielle de la jouissance des immeubles.

9. Quant aux sommes que le défendeur a allégué avoir payées à Thalmann ou pour lui en acquittement du surplus du prix de vente après imputation du capital et des intérêts des créances hypothécaires, il suffit, pour écarter la demande de remboursement de ces sommes, de constater que la preuve qu'elles aient réellement été payées à tant moins du prix de vente n'a pas été rapportée. Les allégations du défendeur à cet égard sont en contradiction avec la teneur de la promesse et de l'acte définitif de vente; elles ont été contestées par les demandeurs et la seule preuve entreprise a consisté dans la production des reçus des sommes payées. Or ces reçus, à l'exception de celui de 100 fr. signé par Thalmann le 12 septembre 1898, ne fournissent aucun indice que les paiements aient eu lieu à tant moins du solde du prix de vente dû par Bornand. Et quant à ce dernier reçu lui-même, à supposer qu'il puisse être concilié avec la teneur des actes de vente ou qu'il doive faire preuve contrairement à ceux-ci, il aurait fallu, aux termes de l'art. 291 LP, que le défendeur prouvât, pour obtenir la restitution de la somme versée, que celle-ci se trouve encore en mains du débiteur ou que celui-ci en est enrichi, preuve qui n'a été ni entreprise ni même offerte.

La restitution des sommes payées à titre de droits de mutation sur la vente révoquée est subordonnée à la même condition, qui manifestement fait ici défaut, puisque ces sommes n'ont pas été versées au débiteur et ne lui ont profité en aucune manière.

10. Dans la somme de 12953 fr. 31 c., sous déduction des charges hypothécaires, dont le défendeur réclame la restitution par prélèvement sur le produit de la vente juridique des immeubles, il fait rentrer en dernier lieu le coût des réparations qu'il a faites aux dits immeubles.

Si le défendeur avait rapporté la preuve, d'une part, que des réparations étaient nécessaires à l'époque où il a acquis les immeubles ou le sont devenues avant le moment où les créanciers demandeurs auraient pu normalement obtenir la réalisation juri-

dique des dits immeubles, et, d'autre part, que l'inexécution de ces réparations aurait eu pour effet de réduire le produit de cette réalisation à un chiffre inférieur à la valeur qu'avaient les immeubles au moment où il les a acquis, alors la question pourrait se poser de savoir s'il ne serait pas en droit d'être remboursé du coût de ces réparations sur le produit éventuel de la vente juridique des immeubles, avant toute répartition aux demandeurs. Mais la preuve de la nécessité des réparations à l'époque indiquée n'a pas été faite, non plus que celle des conséquences de leur inexécution. La seule constatation à cet égard est celle du rapport des experts d'après laquelle la maison était, au moment de la vente, en mauvais état d'entretien et n'aurait pu rester longtemps sans réparations urgentes. Cette constatation est manifestement insuffisante et ne permet en aucune façon de décider si et dans quelle mesure les réparations faites étaient nécessaires dans le sens sus-indiqué.

Il est hors de doute, toutefois, que ces réparations ont augmenté la valeur des immeubles. Cette plus-value sera représentée par l'excédent du produit de la réalisation juridique des immeubles après prélèvement de la somme de 7000 fr. représentant la valeur de ces immeubles au moment de la vente révoquée. *Cet excédent reviendra naturellement au défendeur, tandis que la somme de 7000 fr. sera appliquée, d'abord, au paiement des créances hypothécaires qui grevaient les immeubles au moment de la vente (voir chiffre 8 ci-dessus), puis ensuite au paiement des créances des demandeurs en capital, intérêts et frais de poursuite, le restant éventuel devant également revenir au défendeur.*

11. Il suit de ces considérations que la seconde conclusion reconventionnelle est, comme la première, mal fondée et doit être écartée, *sous réserve des droits reconnus au défendeur à teneur des motifs qui précèdent.*

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

I. Le recours est écarté et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 17 octobre 1899, confirmé quand au fond et quant aux dépenses, *dans le sens des motifs du présent arrêt.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL — COUR PÉNALE

ANARCHISME. — But de la loi fédérale du 12 avril 1894 complétant le code pénal fédéral. — Définition de l'anarchisme; son critère. — But de l'art. 4 de la loi sus-mentionnée; conditions de l'applicabilité de cet article.

[4, 5, l. féd. du 12 avril 1894 complétant le Cpf.; 4, 18, 22, 41 Cpf.; 107, 137 Ojf.: 122 procédure féd.]

1. La loi fédérale du 12 avril 1894, complétant le code pénal fédéral du 4 février 1853, est destinée à réprimer certaines catégories de délits anarchistes non punis par le code pénal fédéral.

2. L'anarchisme vise à la suppression de toute autorité et de tout gouvernement. Son but est la destruction de l'ordre social actuel et de l'Etat. La notion du délit anarchiste comprend tous les actes délictueux inspirés par l'idée anarchiste et tendant à sa réalisation ; il est caractérisé, non par la nature du droit lésé, ou les effets de cette lésion, mais par son mobile, la haine de l'organisation sociale actuelle, et par son but, la destruction de cette organisation.

3. L'art. 4 de la loi fédérale sus-mentionnée du 12 avril 1894 vise à réprimer l'incitation à commettre des délits anarchistes. Pour que cet article soit applicable, il faut donc, suivant la définition de l'anarchisme, que l'incitation à commettre des délits contre les personnes ou les propriétés soit déterminée par l'intention de répandre la terreur et d'ébranler la sécurité publique; l'article n'est pas applicable si ces effets ne sont que le résultat de la lésion d'un droit, sans en avoir été le but immédiat.

Bertoni, Frigerio, Held c. Ministère public fédéral. 29 mai 1900.

Le 22 décembre 1899, le Département de Justice et Police du canton de Genève adressait au Procureur général de la Confédération quelques exemplaires d'une brochure italienne portant le titre :

» *Biblioteca socialista-anarchica* — N° 1.
« *Almanacco socialista-anarchico*
» *per l'anno 1900.*
« Prezzo 20 centesimi.
« *Berna*, Carlo Frigerio, Editore, Druckereiweg, 3.
« *London*, International Printing house.
« Tiratura 2500 copie. »

La seconde page de la couverture porte un exposé des conditions que doit remplir un almanach socialiste-anarchiste; cet exposé est signé : « les compilateurs ».

A la quatrième page de la couverture, il est expliqué que les initiateurs de la Bibliothèque socialiste-anarchiste croient combler une lacune au moyen de cette publication. Ces explications sont suivies de l'indication que les versements, commandes et communications doivent être adressés à Carlo Frigerio, Druckereiweg, 3, à Berne, ainsi que de l'annonce de diverses publications prochaines.

La brochure renferme, outre un calendrier, une série d'articles d'origine diverse, dont le premier est intitulé :

« *Contro la monarchia.* Appello tutti gli nomini di progresso. » Ce titre, est-il dit, est celui d'un opuscule largement répandu en Italie dans le but de propager l'idée de l'union de tous les partis antimonarchiques pour s'insurger contre la monarchie, sans renoncer aux principes que chaque parti professe et sans aucun préjudice à ce que chacun croira devoir faire après la chute de de la monarchie.

L'opuscule en question existe, en effet, et porte le titre extérieur de « Aritmetica elementale » (*sic*).

L'almanach reproduit une partie de cet opuscule, dans laquelle il est dit qu'étant donnée la situation de l'Italie et de son gouvernement, il se produira tôt ou tard une nouvelle explosion de colère populaire, qui sera encore une fois étouffée dans le sang, si l'on n'a pas autre chose que des pierres à opposer aux fusils et aux canons. Puis vient, un peu plus loin, un passage de la teneur ci-après, dans lequel sont indiqués les moyens à employer et les mesures à prendre d'avance pour assurer le succès du mouvement révolutionnaire annoncé :

« Bisogna dunque colpire di consenso, con forza e decisione. Bisogna che, prima che le autorità sieno rinvenute dalla sorpresa, il popolo, o per parlare più propriamente, i gruppi precedentemente organizzati per l'azione, abbiano messo la mano sul più gran numero possibile di capi dell' esercito e del governo; bisogna che ciascun gruppo insorto, ciascuna folla tumultuante, senta che non è sola, e incoraggiata dalla speranza della vittoria, persista nella lotta e la spinga all' estremo; bisogna che i soldati si accorgano che sono di fronte ad una vera rivoluzione e sieno tentati a disertare e fraternizzare col popolo, prima che l'ebbrezza del sangue li abbia inferociti; bisogna che le notizie

utili sieno rapidamente propagate e che i movimenti delle truppe sieno ostacolati con tutti i mezzi possibili; bisogna con movimenti simulati attirare le truppe in luoghi diversi da quelli in qui s'intende agire; bisogna ai fucili a tiro rapido ed ai cannoni opporre bombe, mine, incendii; bisogna in somma ai mezzi di guerra dei nemici opporre mezzi adequati; ad una repressione decisa che non si arresta innanzi ad ostacolo alcuno opporre un'azione ancora più decisa. Si tratta di far la guerra, e bisogna persio utilizzare tutti i suggerimenti della scienza della guerca applicata alle condizioni di un popolo insorto, che deve-battersi contro truppe regolari fornite delle armi più perfezionate.

« Ma tutto cio non si improvvisa in un momento; l'esperienza deve averlo provato a tutti. Le armi mancano al momento buono se non si sono preparate prima e se non si è studiato il modo per impossessarsi per forza e di sorpresa; l'accordo per distribuirsi le parti per errigere le barricate, applicare il fuoro dove occorre ed applicare un qualsiasi piano di battaglia non puo farsi subito, quando già è impegnato il combattimento; la simultaneità dell' insurrezione nei varii punti o almeno un espandersi del movimento tanto rapido da impedire il governo di concentrare le truppe e soffocare uno ad uno i varii centri d'insurrezione, non puo ottenersi senza l'accordo previo di gruppi d'azione in communicazione fra loro.

« E a questo lavoro di preparazione pratica chez noi invitiamo tutti coloro i quali sono nemici della Monarchia e decisi a farla finita sul serio. »

Ensuite d'une enquête judiciaire instruite sur l'invitation du Conseil fédéral contre les auteurs de l'« Almanacco socialista-anarchico » et leurs complices, la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral a prononcé, par arrêt du 7 mars 1900, le renvoi devant la Cour pénale fédérale de Luigi Bertoni, Carlo Frigerio et Emile Held, comme prévenus du délit prévu aux art. 4 et 5 de la loi fédérale du 12 avril 1894 complétant le code pénal fédéral du 4 février 1853.

L'acte d'accusation dressé par le Procureur-général de la Confédération, en date du 12 mars 1900, soutient que les accusés sont coupables :

a. Bertoni, d'avoir, à Genève, à la fin de 1899, après entente avec Frigerio, rédigé, composé et répandu auprès de tiers la brochure « Almanacco socialista-anarchico per l'anno 1900 », l'introduction et les considérations finales, imprimées aux pages 2 et 4 de la couverture, ayant été rédigées par lui, tandis que le reste du contenu de la

brochure était extrait des œuvres de différents auteurs, y compris l'article « Contro la monarchia », tiré de la brochure « Aritmetica elementale » parue antérieurement. article contenant un appel à tous les hommes de progrès en vue de la préparation d'un mouvement révolutionnaire en Italie, et indiquant comme suit les moyens à employer à cet effet (suit la reproduction de la partie de l'article transcrite ci-dessus).

b. Frigerio, d'avoir, à la fin de 1899 et en janvier 1900, après entente avec Bertoni et en pleine connaissance du contenu de l'« Almanacco socialista-anarchico » et spécialement de la partie visée de l'article « Contro la Monarchia », assumé la qualité d'éditeur de cette brochure, de s'en être fait adresser plus de 1500 exemplaires à son domicile à Berne, et d'en avoir, avant la saisie de la police, répandu plus de 500 exemplaires auprès de tierces personnes, tant en Suisse qu'à l'étranger; en quoi faisant Bertoni et Held, qui se déclarent anarchistes, ont eu pour but d'inciter les personnes qui auraient connaissance du contenu de la brochure à avoir recours aux bombes, aux mines et à l'incendie dans la révolution à préparer, soit d'inciter ces personnes à commettre des délits contre la sûreté des personnes et des choses, de leur donner des instructions pour la perpétration de ces délits et de répandre ainsi la terreur dans la population ou d'ébranler la sûreté publique.

c. Held, qui se déclare également anarchiste, d'avoir intentionnellement facilité l'exécution du délit commis en complot par Bertoni et Frigerio en leur fournissant les moyens de le commettre, savoir : 1. en procurant à Bertoni les caractères nécessaires pour la composition de l'« Almanacco socialista-anarchico »; 2. en obtenant, en exécution d'un mandat de Bertoni, de l'imprimeur Studer, à Genève, qu'il tire 2500 exemplaires de la brochure et fournisse le papier nécessaire; 3. enfin, en autorisant Bertoni, quelques jours avant le 20 janvier 1900, à expédier sous son nom à lui, Held, une caisse de 1000 exemplaires de la brochure à Carlo Frigerio, à Berne.

Que par ces actes Bertoni et Frigerio ont incité à commettre et donné des instructions pour commettre des délits contre la sûreté des personnes et des propriétés dans le sens de l'art. 4 de la loi fédérale du 12 avril 1894, complétant le code pénal fédéral du 4 février 1853, et cela après s'être concertés, et que Held s'est rendu complice du délit commis par Bertoni et Frigerio.

Qu'en conséquence ils sont punissables :

a. Bertoni et Frigerio, en conformité des art. 4 et 5 de la loi du 12 avril 1894 combinés avec les art. 18 et 4 du code pénal fédéral.

b. Held, en conformité des art. 4 et 5 de la loi du 12 avril 1894, combinés avec les art. 22 et 4 du code pénal fédéral.

Il est résulté de l'audition des accusés et du témoin Studer :

1° Que Bertoni, qui se déclare anarchiste, a, à la fin de 1899, à Genève, après entente avec Frigerio, rédigé, composé et répandu auprès de tiers la brochure « Almanacco socialista-anarchico per l'anno 1900 »; l'introduction et les considérations finales imprimées aux pages 2 et 4 de la couverture ayant été rédigées par lui, tandis que le reste du contenu de la brochure était extrait des œuvres de différents auteurs, y compris l'article « Contro la monarchia », tiré de la brochure « Aritmetica elementale. »

2° Que Frigerio, qui se déclare anarchiste, a, à la fin de 1899 et en janvier 1900, après entente avec Bertoni, et en pleine connaissance du contenu de l'« Almanacco socialista-anarchico » assumé la qualité d'éditeur de cette brochure, s'en est fait adresser plus de 1500 exemplaires à son domicile à Berne, et en a, avant la saisie par la police, répandu plus de 500 exemplaires auprès de tierces personnes tant en Suisse qu'à l'étranger.

3° Que Held, qui se dit aussi anarchiste, a fourni à Bertoni les caractères nécessaires pour la composition de l'« Almanacco socialista-anarchico », a obtenu, ensuite de mandat de Bertoni, de l'imprimeur Studer qu'il fasse le tirage de cette brochure et a autorisé Bertoni à en faire sous son nom, à lui, Held, des envois à Frigerio, à Berne.

La Cour fédérale a acquitté les trois accusés, toutefois sans indemnité, et mis les frais à la charge de la Confédération.

Arrêt :

1. La question qui se pose est celle de savoir si les accusés Luigi Bertoni, Carlo Frigerio et Emile Held se sont rendus coupables, les deux premiers comme auteurs et le troisième comme complice, du délit prévu à l'art. 4 de la loi fédérale du 12 avril 1894.

Il convient, par conséquent, d'examiner tout d'abord si les faits relevés par l'accusation, et sur lesquels seuls la Cour est appelée à se prononcer, conformément à l'art. 137 de la loi sur l'organisation judiciaire, renferment les éléments constitutifs de ce délit.

L'arrêt de la Chambre d'accusation, du 7 mars 1900, par lequel les accusés ont été renvoyés devant la Cour pénale, se borne à prononcer leur mise en accusation comme inculpés du délit

prévu par l'art. 4 de la loi citée, sans indiquer les faits sur lesquels sa décision s'appuie.

La requête du Procureur-général de la Confédération, du 23 février 1900, à laquelle la Chambre d'accusation déclare expressement se référer, relève à leur charge la publication et la distribution non pas de l'« Almanacco socialista-anarchico » dans son entier, mais de l'article « Contra la monarchia » contenu dans le dit almanach, et plus particulièrement du passage déjà reproduit, commençant par les mots — « bisogna dunque colpire di consenso » — et finissant par les mots — « decisi a farla finita sul serio. » C'est spécialement la phrase — « bisogna ai fucili a tiro rapido ed ai cannoni, opporre bombe, mine, incendii » — que le Ministère public considère comme impliquant une incitation à commettre des délits contre les personnes ou les propriétés, dans l'intention de répandre la terreur dans la population et d'ébranler la sûreté publique.

C'est encore et uniquement le dit article et le passage sus-indiqué qui sont relevés dans l'acte d'accusation adressé le 12 mars 1900 à la Cour pénale du Tribunal fédéral par le représentant du ministère public.

C'est donc uniquement cet article et spécialement le passage incriminé qui sont soumis à l'appréciation de la Cour, qui n'a dès lors à s'occuper ni des autres articles contenus dans l'almanach, qui au surplus ne renferment évidemment pas les éléments d'un délit, ni d'un autre écrit, intitulé « Al popolo », saisi chez un nommé Motta, à Lausanne, au cours de l'instruction préliminaire, et dont le représentant du Ministère public a fait état, dans son réquisitoire, contre l'accusé Frigerio en alléguant qu'il en serait l'auteur.

2. L'article 4 de la loi fédérale du 12 avril 1894 est ainsi conçu :

« Celui qui, dans l'intention de répandre la terreur dans la population ou d'ébranler la sûreté publique, incite à commettre des délits contre les personnes ou les propriétés, ou donne des instructions en vue de leur perpétration, sera puni d'un emprisonnement de six mois ou de la réclusion. »

Sa genèse, le message du Conseil fédéral qui accompagnait le dépôt du projet de la loi et la discussion qui a eu lieu au sein des Chambres fédérales démontrent d'une manière irréfutable que, bien qu'elle ne le déclare pas expressément, la loi du 12

avril 1894 était destinée à combler une lacune de la législation pénale cantonale et fédérale en édictant des dispositions contre certaines catégories de délits anarchistes que la législation en vigueur ne permettait pas de réprimer.

C'est donc d'un délit anarchiste que les prévenus sont accusés. Le fait que, d'après leur déclaration expresse, ils sont anarchistes et que l'almanach contenant l'écrit incriminé est une publication anarchiste ne suffit pas pour faire considérer la publication de cet écrit comme un délit anarchiste, lors même que son caractère délictueux serait admis. Pour justifier cette conclusion, il faut établir encore que cette publication présente les éléments spéciaux qui caractérisent ce délit.

La loi du 12 avril 1894 n'en donne pas de définition et n'indique pas ses éléments caractéristiques ; sa notion découle toutefois de la notion même de l'anarchisme.

L'anarchisme, comme son nom l'indique, vise à la suppression de toute autorité et de tout gouvernement. Son but est la destruction de l'ordre social actuel et de l'Etat, quelle que soit la forme politique de son organisation. La notion du délit anarchiste comprend ainsi tous les actes délictueux inspirés par l'idée anarchiste et tendant à sa réalisation. Ce qui le caractérise n'est pas la nature du droit lésé, mais son mobile, qui est la haine de l'organisation sociale actuelle, et son but, qui est la destruction de celle-ci.

L'art. 4 de la loi fédérale vise à réprimer l'incitation à commettre des délits anarchistes, c'est-à-dire l'incitation à la propagande par le fait considérée comme un délit en soi, lors même qu'elle ne serait pas suivie d'effet.

Pour qu'il soit applicable, il faut, d'après la teneur expresse de la loi, que l'incitation à commettre des délits contre les personnes ou les propriétés, soit caractérisée et déterminée par l'intention de répandre la terreur dans la population et d'ébranler la sécurité publique. Ces effets ne doivent pas être simplement le résultat de la perpétration du délit visant à la lésion d'un droit déterminé, ils doivent être le but immédiat du délit lui-même.

C'est précisément en cela que consiste l'essence du délit anarchiste constituant la propagande par le fait, qui ne vise pas à la violation d'un droit déterminé, mais à la terrorisation et à l'ébranlement de la société tout entière, et pour lequel la violation dé-

lictueuse d'un droit n'est que le moyen pour obtenir des résultats et pour amoindrir dans la population la confiance dans l'organisation sociale actuelle.

A la lumière de ces principes, on ne saurait voir dans l'écrit incriminé les éléments du délit prévu par l'art. 4 de la loi fédérale du 12 avril 1894.

L'article « Contro la monarchia » est un appel adressé aux différents partis anticonstitutionnels italiens en vue de les unir dans un but commun, la préparation de la révolution pour renverser la monarchie.

Prévoyant que les conditions politiques et économiques de l'Italie amèneraient bientôt de nouveaux conflits sanglants entre le peuple et le gouvernement, les auteurs de l'appel invitent les adhérents des partis anarchiste, socialiste et républicain à s'organiser et à se préparer pour sortir victorieux de la lutte et amener la chute de la monarchie.

Il s'agit, en conséquence, d'un appel adressé non à quelques individus, mais à de grandes fractions du peuple italien, organisés en partis, pour les déterminer à prendre les mesures nécessaires pour être à même de profiter de l'occasion d'un conflit qui ne tardera pas à éclater, pour renverser la forme actuelle du gouvernement par la révolution.

Il peut déjà être douteux si un appel de cette nature, adressé par des anarchistes à des partis politiques entiers, peut être considéré comme une incitation à commettre un délit de droit commun. En tous cas, il ne saurait s'agir d'un délit contre les personnes ou les propriétés, mais d'un délit contre l'ordre constitutionnel d'un Etat, dont la perpétration peut ou doit même entraîner des atteintes aux personnes ou aux propriétés sans qu'elles soient directement voulues.

Il saurait encore moins être question d'incitation à commettre un délit anarchiste ou un acte de propagande par le fait. Le concours, expressément invoqué, des partis socialiste et républicain, suffit pour l'exclure et pour démontrer que l'appel vise simplement à préparer et organiser un délit politique consistant dans le renversement d'une forme déterminée de gouvernement sans s'occuper de ce qu'il arriverait après, seul but sur lequel les adhérents de partis si différents pouvaient s'entendre pour une action commune.

L'incitation à se servir de bombes, mines et incendies ne suffit

pas pour modifier cet état de choses et pour lui donner le caractère d'une incitation à commettre un délit anarchiste. Ces moyens sont sans doute de nature à porter de graves atteintes aux personnes et aux propriétés, et leur usage peut incontestablement déterminer la terreur et ébranler la sécurité publique. Mais ce n'est pas dans ce but que leur emploi est conseillé ; c'est pour opposer une résistance victorieuse à l'armée régulière, pour lutter avantageusement contre les fusils à tir rapide et les canons dont elle dispose, pour assurer enfin le triomphe final de la révolution et faciliter ainsi la consommation du délit politique et non pour terroriser.

Ces moyens sont sans doute, au moins dans une certaine mesure, contraires au droit des gens même en matière de guerre, et correspondent assez exactement aux procédés anarchistes dans la propagande par le fait. Mais dans l'espèce il est à remarquer que les atteintes aux personnes et aux propriétés, la terreur et l'ébranlement de la sûreté publique n'auraient guère été moindres même si les auteurs de l'appel se fussent bornés à conseiller d'opposer les fusils aux fusils et les canons aux canons, ou l'usage d'autres moyens de guerre sans lesquels la révolution n'est guère ou difficilement concevable.

3. Les faits relevés par l'accusation ne tombant ainsi pas sous le coup de la disposition de l'art. 4 de la loi fédérale du 12 avril 1894, il n'y a pas lieu d'examiner s'ils ne présentent pas les éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 41 C. pén. féd., car lors même qu'il en serait ainsi, la Cour n'aurait pas de compétence pour en connaître, ce délit étant placé par l'art. 107 OJF. dans la compétence des assises fédérales.

Il y a, par contre, lieu de remarquer que la teneur de l'article incriminé était incontestablement de nature à justifier l'ouverture d'un procès et, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire usage de la faculté accordée par l'art. 122 Proc. pén. féd. pour accorder aux accusés une indemnité.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. No 12. 30 JUIN 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

CHÈQUE. — Chèque créé en Suisse, mais daté de Londres. — Défaut de la qualification de « chèque ». — Application de la loi anglaise. — Validité du chèque. — Endossement en Suisse. — Application de la loi suisse aux rapports de droit nés de l'endossement.

RECOURS DE DROIT CIVIL. — Litige appelant l'application du droit suisse et du droit étranger. — Application du droit suisse seul par le jugement de première instance. — Compétence du Tribunal fédéral pour appliquer lui-même le droit étranger.

[823, 836 CO.; 56, 83 OJF.]

1. En matière d'effet de change et de chèque, la validité du titre doit s'apprécier d'après la teneur de celui-ci et ne dépend pas de la vérité matérielle des énonciations. Il importe donc peu que l'effet ait été créé dans un autre endroit que celui indiqué dans son texte; il n'y a pas lieu, à cet égard, de distinguer entre l'acquéreur qui a connu l'endroit réel de la création de celui qui l'a ignoré.

2. Conséquemment, lorsqu'un effet de change ou un chèque a été créé en Suisse, mais est daté de Londres, il est soumis à la loi anglaise et non à la loi suisse, art. 836 et 823 CO.

Est donc valable le chèque créé en Suisse, daté de Londres, et revêtant toutes les formes exigées par la loi anglaise, mais non celles requises par la loi suisse.

3. Le Tribunal fédéral est compétent pour connaître d'un litige relatif à un chèque soumis à la loi anglaise et endossé en Suisse, cet endossement étant régi par la loi suisse, lorsque le jugement de première instance n'a appliqué que la loi suisse et n'a pas tenu compte de la loi anglaise, art. 83 OJF.

E. Gade c. Dubois frères. — 6 avril 1900.

Dame Ethel-Eliza Gade, demeurant à Lausanne, s'était proposé, en novembre 1898, d'acquérir un violon de maître italien. Elle fut dans ce but mise en rapport par un luthier de Genève avec un sieur Dubouloz, à Annemasse, soi-disant possesseur d'un Guadagnini. Dubouloz vint à Lausanne le 24 novembre présenter son violon et réussit à persuader les époux Gade à le lui acheter pour le prix de 2200 fr. Il revint le lendemain pour tou-

cher cette somme et reçut en paiement de Mme Gade un effet, rédigé en anglais sur formulaire imprimé, portant un timbre anglais, et qui se traduit en français comme suit :

« N° . . . . Londres, *Nov. 25*, 1898.

« A la Société de Banque de Londres et du Comté, Sussex Place, Queen's Gate, S. N.

« Payez *à Mr Duboudoz* ou à son ordre *quatre-vingt-sept livres dix shellings* (pour un violon garanti Guadagnini).

« *Liv. 87-10-0* (signé) *Ethel-Eliza Gade.*

« Ce bon (draft) doit être signé au dos par la partie en faveur de laquelle il est libellé payable. »

Dubouloz escompta cet effet le même jour à la banque Dubois frères, à Lausanne, qui lui en remit la contre-valeur et en faveur de laquelle il fut endossé dans les termes suivants :

« Payez à l'ordre de MM. Dubois frères, valeur reçue comptant. Lausanne, le 25 novembre 1898. (*signé*) E. Dubouloz. »

La maison Dubois frères négocia à son tour le dit effet à la banque Galopin frères, à Genève.

Quelques jours plus tard, l'effet revint impayé à la banque Dubois avec la mention consignée sur l'acte lui-même : « Orders not to pay », c'est-à-dire : « Ordre de ne pas payer. »

Ce retour était dû au fait que dame Gade, ayant conçu des doutes sur l'authenticité du violon acquis de Dubouloz, avait avisé la banque de Londres qu'il ne fallait pas payer.

Par lettre du 3 décembre 1898, la maison Dubois invita dame Gade à lui rembourser 2255 fr., montant du titre impayé qu'elle avait souscrit et des frais.

Dame Gade ayant refusé d'effectuer ce remboursement et fait opposition à un commandement de payer de Dubois frères, ceux-ci, après avoir vainement requis la mainlevée de l'opposition [1], ouvrirent action, par demande du 28 mars 1899, pour faire prononcer avec dépens :

1. Que dame Ethel-Eliza Gade est leur débitrice de la somme de 2255 fr., montant en capital et frais d'un chèque tiré par elle sur la « London and County Banking », le 25 novembre 1898, ce avec intérêt au 6 % dès le 26 novembre dit, chèque dont ils sont porteurs.

2. Subsidiairement et pour le cas où la conclusion précédente

[1] Voir Journal 1899, p. 90.

ne se justifierait pas en droit, que dame Gade doit payer aux demandeurs la prédite somme et tous accessoires à titre de dommages-intérêts.

A l'appui de leur demande, les frères Dubois ont produit un certificat, dûment légalisé, délivré par l'avocat William May, à Londres, à teneur duquel l'effet litigieux est un chèque valable d'après la loi anglaise et satisfait, quant à la forme, à toutes les exigences de cette loi; les mots « pour un violon garanti Guadagnini » sont insolites dans le corps d'un chèque, mais n'altèrent pas sa validité au regard de la loi anglaise, ni les droits des porteurs de bonne foi.

La défenderesse a conclu avec dépens à libération des fins de la demande.

Par jugement du 30 janvier 1900, la Cour civile du canton de Vaud a déclaré la demande fondée et condamné la défenderesse aux dépens.

Ce jugement est motivé en substance comme suit :

Il est admis, de part et d'autre, que le titre du 25 novembre 1898, bien que daté de Londres, a été souscrit et signé à Lausanne. Dès lors, en vertu de la règle *locus regit actum*, c'est la loi suisse, soit le code des obligations, qui doit régir ce titre. Celui-ci ne renfermant pas toutes les énonciations essentielles que doit contenir le chèque, à teneur de l'art. 830 CO., ne saurait être envisagé comme un chèque au sens du titre XXX CO. Il ne saurait non plus constituer une délégation commerciale au sens de l'art. 839 CO., parce qu'il ne renferme pas l'indication d'une époque de paiement. Il se caractérise comme une délégation ou assignation civile (art. 406 et suiv. CO.). Cette assignation n'est soumise par la loi à aucune forme spéciale. L'assignant peut donc la créer au porteur ou à ordre et se trouve lié vis-à-vis des tiers dans la mesure correspondante à la forme spéciale qu'il a donnée à son mandat de paiement. Dans l'espèce l'assignante a choisi le mode d'une assignation à ordre. En outre, l'assignation a été créée pour éteindre une dette, et cela étant, Mme Gade, qui n'a pas démontré juridiquement que le violon acheté ne fût pas un véritable Guadagnini, ne pouvait plus révoquer l'assignation à l'égard de l'assignataire, lequel avait, de son côté, le droit de passer l'assignation à l'ordre d'un tiers. Dame Gade est dès lors tenue de dégager sa signature qui a été honorée par le banquier preneur de la délégation. — La Cour a également admis que dame Gade pourrait être rendue responsable, en vertu des art. 50 et suiv. CO., du préjudice résultant pour les demandeurs du non paiement de l'effet du 25 novembre 1898.

Dame Gade a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre le jugement qui précède et conclu à ce qu'il soit réformé dans le sens du rejet de la demande.

Dans le mémoire à l'appui de son recours, elle fait valoir en substance ce qui suit :

La circonstance que l'écrit litigieux est daté de Londres n'autorise pas, ainsi que l'ont soutenu les demandeurs, à dire que dame Gade a entendu faire un chèque anglais, qui doit être apprécié selon les règles de la loi anglaise. En aucun cas un chèque ne peut être valablement créé sur le territoire suisse en la forme étrangère. Si la règle *locus regit actum* n'est pas universellement considérée comme ayant un caractère absolu, il est cependant inadmissible qu'il puisse y être dérogé en matière de lettre de change. L'art. 823, al. 3 CO., prévoit, il est vrai, une exception; mais comme toutes les exceptions, celle-ci doit se renfermer strictement dans son objet. Dans les deux premiers alinéas de cet article un fait domine tout, c'est le lieu de la confection de l'acte, mais non pas les mentions vraies ou fausses de celui-ci, qui pourraient révéler telle ou telle intention des parties. D'ailleurs on ne peut tirer, au point de vue d'une manifestation de volonté de la part de la recourante, aucune inférence du mot Londres qui figure sur l'écrit en question, puisqu'il est imprimé et que l'on doit supposer que c'est par inattention que dame Gade ne l'a pas biffé pour le remplacer par celui de Lausanne. La recourante persiste à soutenir que c'est le droit suisse qui est applicable en la cause. Quant au conséquences de cette application, elle se réfère à ses écritures antérieures. Si l'on admettait qu'il existe des assignations civiles à ordre à tout le moins faudrait-il leur appliquer le principe de l'art. 413 qu'il ne s'établit des rapports d'obligations qu'entre chaque cédant et son cessionnaire respectif. Mais en réalité il n'y a pas d'assignation civile à ordre en droit suisse. Sans doute, la loi ne prévoit aucune forme spéciale pour cette assignation, mais précisément à cause de cela, toute assignation qui ne revêt pas les formes prescrites à l'art. 839 CO. reste une assignation civile non transmissible par endossement. Vis-à-vis des conclusions subsidiaires en dommages-intérêts des intimés, la recourante reprend le dilemme qui se trouve à la fin de la partie de droit de sa réponse.

Les intimés ont conclu au rejet du recours en faisant valoir notamment les arguments suivants :

La situation juridique du banquier qui escompte une valeur de change est déterminée par le seul texte de l'acte. Il ne peut ni ne doit se livrer à une enquête pour savoir si le contenu de ce texte est ou

n'est pas conforme à la réalité. Or le chèque litigieux est fait en la forme anglaise, il est daté de Londres et Dubois frères n'avaient point à vérifier en quel lieu il avait été confectionné. Lorsque l'art. 823 CO. s'en réfère à la loi étrangère «du lieu où l'acte a été fait», il n'entend point réserver la discussion sur l'exactitude ou l'inexactitude des affirmations contenues dans l'acte. On est donc en présence d'un chèque anglais et c'est en vain que la recourante cherche à contester, au point de vue du droit de change, les obligations qui résultent de l'engagement pris sous sa signature.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours et condamné dame Gade à tous les dépens.

Arrêt :

1. Le Tribunal fédéral est compétent en la forme pour connaître du recours, la cause ayant été jugée par l'instance cantonale en application du droit fédéral (art. 56 OJF.). Il est également compétent pour statuer au fond sur les conclusions des demandeurs, attendu que, même si l'on doit admettre que le titre litigieux est un chèque régi par la loi anglaise, l'endossement, fait à Lausanne et daté de Lausanne, sur lequel les demandeurs fondent leur recours en paiement contre dame Gade, est en tout cas régi par la loi suisse. La cause appelle donc en tout cas au moins en partie l'application du droit fédéral, ce qui permet au Tribunal fédéral d'appliquer lui-même le droit étranger dans la mesure où il peut être applicable conjointement avec le droit fédéral (art. 83 OJF.).

2. Au fond, la question se pose de savoir quel est le droit qui doit faire règle pour décider si le titre litigieux revêt le caractère d'un chèque.

Les parties sont d'accord que cette question doit être résolue en conformité des art. 836 et 823 CO., aux termes desquels les conditions essentielles d'un chèque tiré d'un pays étranger sont déterminées par la loi du lieu où l'acte a été fait.

Mais les demandeurs soutiennent que le titre dont il s'agit doit être considéré comme fait à Londres et que son caractère juridique doit s'apprécier au regard du droit anglais, parce qu'il est fait en la forme anglaise, daté de Londres et que l'on ne peut exiger du banquier qui escompte des titres de cette nature qu'il recherche si le lieu d'émission indiqué dans le texte est bien celui où le titre a été réellement créé.

La défenderesse fait valoir, au contraire, qu'il n'est pas contesté que le titre a été créé à Lausanne, qu'ainsi l'indication de Londres dans le texte n'est pas conforme à la réalité et que c'est, par conséquent, le droit suisse et non le droit anglais qui est applicable.

En revanche, elle ne conteste pas que la qualification de chèque n'est pas une condition de validité du chèque en droit anglais et que le titre en question est bien un chèque au point de vue de ce droit, ainsi que le constate d'ailleurs le certificat de droit produit par les demandeurs, à teneur duquel le dit écrit est un chèque valable d'après la loi anglaise et répond à toutes les conditions de forme qu'elle exige. (Voir aussi l'art. 73 de la loi anglaise de 1882 sur les lettres de change, dans Goldschmidt, *Zeitsch. f. das ges. H. R.*, annexe au vol. XXVIII). Les parties reconnaissent, d'autre part, que la mention du mot « chèque » étant exigée par le Code fédéral des obligations, on n'est pas en présence d'un chèque au point de vue de cette loi.

3. La question soulevée doit être résolue en faveur de l'application du droit anglais par les considérations suivantes :

Il est de principe en matière d'effets de change et de chèques que la validité du titre doit s'apprécier d'après la teneur de celui-ci et ne dépend pas de la vérité matérielle des énonciations. Lorsque la teneur de l'écrit n'est pas d'accord avec la vérité matérielle, c'est la première qui l'emporte, parce que la nature du titre ne souffre pas que chaque acquéreur successif s'enquière préalablement si les énonciations qu'il porte correspondent à la réalité. (Voir Grünhut, *Wechselrecht*, I, page 277 et II, page 572; Goldschmidt, *Zeitschr. für das ges. Handelsrecht*, T. XV, page 574.) La fausseté des énonciations peut seulement donner lieu, suivant les circonstances, à une exception de dol de la part du débiteur à l'égard du porteur.

Cette manière de voir est celle du droit fédéral des obligations et ressort, entre autres, en ce qui concerne l'indication du lieu de création, des dispositions des art. 722 et 830, rapprochées de celles des art. 823 et 836 CO.

Tandis que, sous chiffre 8, l'article 722 exige l'indication du lieu où doit s'effectuer le paiement et dispose qu'à défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom ou de la raison de commerce du tiré est réputé être le lieu de paiement en même temps que le domicile du tiré, il exige simplement sous chiffre 6

« l'indication du lieu, du jour, du mois et de l'année où la lettre est créée ». La loi ne dit donc pas que le lieu de création de la lettre doit être considéré comme le domicile du tireur; si, néanmoins, elle exige l'indication de ce lieu comme essentielle, cela s'explique uniquement par le fait de la corrélation de cette indication avec l'art. 823, d'après lequel les éléments essentiels de la lettre de change, au point de vue de la forme, sont déterminés par la loi du lieu de sa création, lieu qui, pour ce motif, doit être indiqué dans le texte de la lettre.

Les prescriptions sous chiffre 4 et 6 de l'art. 830, rapprochées des art. 836 et 823, provoquent la même observation touchant le chèque.

La doctrine et la jurisprudence allemandes admettent également que les indications de la lettre de change relatives au lieu et à la date de sa création ne doivent pas nécessairement être conformes à la vérité matérielle, mais que la lettre est censée créée au lieu indiqué dans son texte (voir arrêts du Tribunal de l'Empire allemand XXXII page 115 et suiv.; Grünhut, *Wechselrecht* I, page 403) et II, page 572; Thöl, *Handelsrecht*, § 16, rem. 6; Canstein, *Wechselrecht*, page 99).

On doit repousser l'opinion soutenue par Grünhut (*Op. cit.* II, page 572, note 14), d'après laquelle le texte de l'acte ne ferait règle que vis-à-vis de l'acquéreur qui a ignoré, mais non vis-à-vis de celui qui a connu le lieu réel de la création de l'acte. Cette distinction est inconciliable avec la nature de la lettre de change et du chèque, auxquels on enlèverait leur caractère propre et leur valeur particulière si l'on devait distinguer entre les acquéreurs successifs selon qu'ils ont connu ou pas connu le lieu réel de la création de l'effet, et autoriser à l'égard de chacun la preuve de la connaissance ou de l'ignorance de ce lieu. La lettre de change et le chèque ne sauraient être considérés comme régis, au point de vue de la forme, tantôt par le droit du lieu d'émission indiqué dans l'acte, tantôt par celui du lieu d'émission réel, suivant que la question se pose à l'égard d'un porteur ayant ignoré ou d'un porteur ayant connu ce lieu. C'est ou bien le lieu de création indiqué par le titre ou bien le lieu où ce titre a été réellement créé qui doit faire règle à l'égard de tous les porteurs successifs. Pour les motifs exposés plus haut on doit admettre que c'est le lieu de création indiqué par l'écrit qui est décisif.

4. Dans l'espèce, l'écrit litigieux portant l'indication de Londres comme lieu de création doit dès lors être considéré, en vertu de l'art. 823 CO., comme régi par le droit anglais au point de vue des conditions de forme qu'il doit revêtir pour valoir comme chèque. Or. d'après ce qui a été dit ci-dessus, sous chiffre 2, il remplit toutes les conditions de validité du chèque exigées par le droit anglais.

Comme tel, il était transmissible par voie d'endossement en conformité des règles admises en matière de lettres de change et de chèques. Dès lors, les conclusions des demandeurs doivent leur être allouées, la défenderesse ayant expressément déclaré dans sa réponse, déclaration qu'elle a encore rappelée dans son mémoire en recours, que si l'écrit en cause était reconnu transmissible par endossement, elle s'exécuterait et en payerait le montant.

Il est d'ailleurs certain que les demandeurs sont au bénéfice d'un endossement régulier, en vertu duquel ils ont une action récursoire contre le tireur du chèque, dame Gade, par suite du défaut de paiement par le tiré, action à laquelle ne peuvent être opposées que les exceptions spéciales au droit de change ou celles qui pourraient appartenir directement à la défenderesse contre les demandeurs (art. 835, 808 et 811 CO.). Or aucune exception ni de l'une ni de l'autre espèce n'a été soulevée. En particulier la défenderesse n'a pas, et avec raison, tenté de baser une exception de dol sur le fait que les demandeurs ont évidemment su, en escomptant le chèque litigieux, que celui-ci, bien que daté de Londres, avait en réalité été signé à Lausanne. Les circonstances de la cause ne permettent en aucune façon de prétendre que la connaissance de ce fait aurait dû déterminer les frères Dubois à refuser d'escompter le dit chèque et qu'en l'escomptant ils aient commis à l'égard de la défenderesse un acte de dol ou une faute assimilable au dol.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

ACTION RÉVOCATOIRE. — Nature de l'action paulienne fondée par l'art. 287 LP. sur l'insolvabilité du débiteur. — Conditions dans lesquelles cette action s'exerce. — Notion de

« débiteur insolvable » de l'article 287 LP. — Preuve à fournir par le défendeur à l'action révocatoire qu'il ignorait la situation obérée du débiteur.

[287, 286, 288 LP.]

1. Entre l'action paulienne de l'art. 286 LP, fondée sur une donation du débiteur, et l'action de l'art. 288, fondée sur le délit du débiteur, l'action de l'art. 287 occupe une place qui la rapproche plutôt de la première de ces actions que de la seconde. Elle ne se fonde à aucun degré sur une présomption d'intention frauduleuse de la part du débiteur. Il suffit au demandeur d'établir ces deux faits objectifs : que l'acte s'est accompli moins de six mois avant la saisie ou la déclaration de faillite, et qu'à ce moment déjà le débiteur était insolvable. D'autre part, le créancier qui a profité de l'acte n'est proprement tenu de prouver ni sa bonne foi, ni celle du débiteur; il lui suffit, pour se libérer, de prouver qu'il n'avait pas connaissance de cet état de fait objectif : l'insolvabilité du débiteur au moment de l'acte.

2. En parlant du « débiteur insolvable » qui accomplit certains actes six mois avant la saisie ou l'ouverture de faillite, la loi vise le « débiteur en dessous de ses affaires ».

Pour établir s'il y avait insolvabilité, il faut dresser un bilan analogue à celui de la faillite subséquente, sans s'arrêter à rechercher l'opinion que le débiteur pouvait avoir, au moment où il faisait l'acte annulable, de sa situation financière. — En dressant ce bilan, il faut tenir compte de toutes les dettes, même de celles qui (comme peut-être celles dues à la femme ou à la mère du débiteur) n'eussent pas provoqué une poursuite ou une mise en faillite.

3. Pour échapper à l'action révocatoire de l'art. 287 LP.. le défendeur qui a profité de l'acte du débiteur doit prouver, sinon directement qu'il ignorait l'insolvabilité du débiteur, tout au moins qu'il ne pouvait savoir la mauvaise situation financière de ce dernier.

Lévy-Sonneborn c. Hess et C°. — 22 novembre 1899

---

1. Parmi les dispositions réglant dans notre droit l'action révocatoire, l'art. 287 de la loi sur la poursuite a, quant à sa place dans la série des articles et aussi quant à son contenu, le caractère d'une disposition intermédiaire.

L'art. 286, qui le précède, n'a trait qu'aux donations et dispositions à titre gratuit opérées par le débiteur ainsi qu'à certains actes qui, visant un but analogue, leur sont assimilés. Cet article fait dériver la nullité des actes en question simplement du fait objectif qu'ils ont été accomplis dans les six mois avant la saisie ou la déclaration de faillite.

L'art. 288, au contraire, déclare nuls, quelle que soit leur date, tous les actes faits par le débiteur si certaines conditions de nature subjective sont réalisées, à savoir : si le débiteur avait l'intention de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers, avec leur connivence, au détriment des autres.

C'est entre cette première action paulienne fondée par l'art. 286 sur une donation et cette seconde action de l'art. 288 fondée sur un délit que prend place l'action paulienne intermédiaire de l'art. 287, fondée, elle, sur l'insolvabilité du débiteur.

Ici, comme à l'art. 286, le législateur déclare nuls certains actes déterminés du débiteur, à savoir ceux fournissant à un créancier une garantie ou un paiement auxquels il n'a pas droit ou auxquels il n'a pas encore droit ou auxquels il n'avait pas droit selon pareil mode. Il proclame les actes nuls s'ils ont été faits dans les six mois avant la saisie ou la déclaration de faillite. Mais il ne les considère comme nuls que si, au moment où il les accomplissait, le débiteur était insolvable. La preuve de ces divers éléments suffit à asseoir l'action révocatoire. Le demandeur n'a pas à prouver que le débiteur entendait porter préjudice à ses créanciers ou favoriser certains de ces créanciers. Il n'a pas non plus à établir la connivence du tiers.

La loi présume-t-elle dans les actes énumérés à l'art. 287 l'intention frauduleuse? Ne part-elle pas plutôt de l'idée que le droit des créanciers d'être payés d'une manière égale et légale sur les biens du débiteur, ne doit pas être compromis par certains actes généralement fréquents avant le naufrage financier du débiteur et régulièrement préjudiciables aux autres créanciers lorsqu'ils ne sont faits que dans un certain délai avant la saisie ou la déclaration de faillite ? Peu importe sur laquelle de ces considérations se fonde l'art. 287.

On pourrait admettre qu'il s'agit d'une application particulière du principe de l'art. 288, d'une variante de l'action paulienne basée sur un délit. La genèse de l'art. 287 fournirait des arguments graves en faveur de cette manière de voir. Mais si même on l'admettait, il faudrait reconnaître que, dans la forme que lui a donnée le législateur — et c'est celle-là qui importe avant tout — la disposition de l'art. 287 se rapproche du second système, c'est-à-dire du système de l'art. 286. On ne trouve notamment dans l'art. 287 aucune trace d'une présomption d'intention frauduleuse du débiteur : cette présomption n'est pas même expri-

mée par la possibilité qui serait donnée au défendeur de déjouer l'action révocatoire en prouvant l'absence d'intention frauduleuse chez le débiteur. Aux termes de la loi, il suffit au demandeur de prouver les faits objectifs : que l'acte s'est accompli six mois avant la saisie ou la déclaration de la faillite et que le débiteur était, alors déjà, insolvable.

A ces conditions d'un caractère objectif, l'art. 287 ajoute toutefois un élément subjectif. Son dernier alinéa dit que l'action révocatoire n'est pas recevable lorsque celui qui a profité de l'acte établit qu'il ignorait la situation du débiteur. A ce point de vue, l'action de l'art. 287 renferme donc aussi un élément emprunté à celle de l'art. 288, à l'action paulienne fondée sur un délit. Mais, notons-le, l'art. 287 ne parle pas d'une preuve de la bonne foi. Il n'exige pas non plus la preuve que celui qui a profité de l'acte ignorait l'intention du débiteur de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains de ses créanciers. La démonstration que le dernier alinéa de l'art. 287 impose au défendeur est simplement celle-ci : le défendeur a ignoré la situation de fortune du défendeur, soit une situation de fait d'un caractère objectif. Ensorte que la question d'intention frauduleuse ne se pose dans les cas de l'art. 287 que pour déterminer la série des actes soumis à révocation d'après le dit article. Mais on ne saurait d'ailleurs parler d'une présomption de cette intention, ni dire non plus que le dernier alinéa de l'article donne au défendeur la possibilité de détruire pareille présomption, pour autant qu'elle est dirigée contre lui. D'après le texte de cet alinéa, son sens ne peut être au contraire que celui-ci : celui qui conclut avec le débiteur un des actes extraordinaires et de nature particulière énumérés plus haut, celui-là est tenu — vu le dommage que le dit acte pourrait peut-être causer aux créanciers — à considérer la situation de fortune du débiteur ; l'acte est révocable s'il a été fait bien que celui qui en a profité sût dès ce moment que le débiteur était mal dans ses affaires. L'efficacité de l'action révocatoire se trouve notablement diminuée par l'introduction de cet élément subjectif, mais, en réalité, elle se trouve augmentée, d'autre part, du fait que c'est à celui qui a profité de l'acte à prouver son ignorance de la situation du débiteur.

2 Le terme « insolvable » (*überschuldet*) de l'art. 287 de la loi sur la poursuite désigne la situation dans laquelle l'actif de la fortune du débiteur n'atteint pas le montant du passif que le débiteur doit payer. C'est évidemment d'après les circonstances

objectives du moment critique qu'il s'agit de dire si cette condition d'insolvabilité est réalisée. Les éléments subjectifs importent peu ici. En déclarant nuls les actes faits par un débiteur insolvable (*debitore in stato d'insolvenza*), les textes français et italien semblent, il est vrai, dire que ce sont des notions subjectives d'« incapacité de payer» ou de « suspension de paiements » qui importent. Mais jusqu'au dernier remaniement de la loi, lequel n'était censé à l'origine qu'un remaniement de rédaction, les textes français et italien concordaient avec la version allemande pour déclarer révocables les actes du débiteur « qui était au-dessous de ses affaires», soit pour déclarer suffisante la preuve « che il debitore *era* già oberato. » On peut donc sans hésitation se régler d'après le texte allemand. (Voir *Rec. off.*, tome XXII, p. 210, et suiv., et tome XIX, p. 558.)

Puis, un acte ne pouvant être révoqué selon l'art. 287 que s'il est suivi d'une saisie ou d'une faillite, la révocation équivalant aussi en un sens à donner à la saisie ou à la faillite un caractère rétroactif, il faut entendre par « insolvabilité » *(Ueberschuldung)* précisément cette situation du débiteur que la saisie ou la déclaration de faillite subséquentes ont rendue manifeste.

C'est dire que le bilan doit, dans ses grandes lignes, s'établir comme l'état de l'actif et du passif dans la procédure de liquidation qui intervient plus tard. Quand donc la question se pose de savoir si, au moment où il faisait un des actes énumérés à l'art. 287 de la loi sur la poursuite, le débiteur était insolvable, il ne faut pas rechercher si ce dernier connaissait sa situation financière, ni s'il pouvait ou devait la savoir, ni s'il avait pu espérer être en état de se maintenir à flot. Il faut uniquement examiner s'il était, à l'instant critique, en dessous de ses affaires.

D'autre part, cet examen doit tenir compte, dans le passif, de toutes les dettes qui, en la saisie ou faillite subséquentes, peuvent être invoquées, ou ont été invoquées, par des créanciers. Parmi ces dettes, il faut ranger en particulier celles qui n'auraient, selon toutes les probabilités, pas provoqué une poursuite ou une demande de liquidation forcée, mais qui — cette poursuite ou cette liquidation forcée une fois introduite par d'autres créanciers — y participent néanmoins. Tout au plus peut-on se demander s'il y a lieu de tenir compte ou de ne pas tenir compte des modifications apportées à l'état du passif par l'ouverture de la liquidation elle-même.

D'après ces principes et contrairement à l'avis de l'instance

cantonale, les créances que la femme du créancier fait valoir pour la fortune apportée en mariage et la créance de la mère du créancier doivent entrer en ligne de compte quand il s'agit d'établir le bilan de l'avoir du débiteur au jour où a été fait l'acte dont révocation est demandé. Aussi bien ces créances ont-elles été admises au passif dans la faillite déclarée plus tard. Aussi bien y ont-elles perçu leur quote-part de l'actif. Il importe peu que, dans des circonstances normales et au point de vue commercial, des dettes de ce genre soient envisagées plutôt comme éléments de l'actif que comme éléments du passif. Peu importe qu'en fait elles aient été considérées plutôt ainsi par le débiteur.

3. La preuve que le défendeur à l'action révocatoire ignorait la situation du débiteur ne doit pas être admise à la légère.

La révocabilité motivée par le fait que le débiteur était en dessous de ses affaires ne doit en effet, en présence de la tendance rigoureuse de la loi, pas être trop aisément rendue illusoire. D'après la nature des choses, une preuve directe de l'ignorance ne peut, dans la règle, être faite, et on ne saurait l'exiger. Mais le défendeur à l'action révocatoire n'en doit pas moins être tenu de faire valoir et de démontrer des faits dont il résulte qu'il ne *pouvait* pas savoir la mauvaise situation financière de son débiteur. Le dit défendeur doit prouver l'existence de circonstances qui le dispensaient de scruter plus attentivement la condition de fortune du débiteur. Ou bien il doit établir qu'il a satisfait à ce devoir d'examen attentif, mais qu'il n'est pas parvenu à connaître la situation obérée où le débiteur se débattait.

(Résumé et traductien.) L.

GENÈVE. — COUR DE JUSTICE CIVILE

COMPENSATION. — Créance actuellement prescrite. — Exception de compensation. — Effet rétroactif. — Compensation admise.

[138 CO.]

Le fait qu'une créance est actuellement prescrite n'empêche pas le créancier d'opposer la compensation si, à l'instant où les deux dettes étaient susceptibles de se compenser, la prescription n'était pas encourue.

Barnoud c. Veuve Raisin. — 21 avril 1900.

Le 21 juin 1899, Barnoud, tonnelier à Genève, a intenté à veuve Raisin, sage-femme, aussi à Genève, une action en paiement de 36 fr. 50, montant d'une facture.

La veuve Raisin a contesté la demande en faisant valoir une exception de compensation entre la créance de Barnoud et une créance qu'elle avait elle-même contre Barnoud, pour soins donnés à la femme de ce dernier.

Le Tribunal de première instance a débouté Barnoud de sa demande parce qu'il était établi que la veuve Raisin avait donné des soins à dame Barnoud, — que le travail qu'elle avait fait faire postérieurement par Barnoud était fourni en paiement de ce que celui-ci devait pour ces soins, qu'il y avait eu compensation entre le prix des travaux et celui des soins.

Barnoud a derechef fait valoir en appel que la créance de veuve Raisin, née le 31 janvier 1894, et sujette à la prescription de 5 ans, était prescrite à la date où la défenderesse avait opposé pour la première fois la compensation, soit le 4 octobre 1899.

Ce moyen a été écarté, et le jugement de première instance confirmé par la Cour de justice civile.

Arrêt :

Attendu que veuve Raisin a fait la preuve qu'en janvier 1894, elle a soigné dame Barnoud pendant son accouchement et qu'il lui est dû, de ce chef, au moins 40 fr.; — Attendu que Barnoud soutient que l'exception de compensation opposée à sa demande par veuve Raisin n'est pas fondée, parce que la créance que celle-ci avait contre lui était prescrite; — Qu'il résulte, en effet, du livret de famille produit par Barnoud que l'accouchement pour lequel dame Raisin a donné des soins à sa femme a eu lieu le 31 janvier 1894, que la dette était par conséquent prescrite le 31 janvier 1899, et que la compensation a été opposée, pour la première fois, par dame Raisin, par écriture du 4 octobre suivant; — Mais, attendu que l'art. 138 CO. dispose que, lorsque le débiteur fait connaître au créancier son intention d'user du droit d'opposer la compensation, les deux dettes sont réputées éteintes jusqu'à concurrence du montant de la plus petite depuis *l'instant où elles étaient susceptibles de se compenser;* — Attendu que cette disposition permet d'opposer la compensation lorsque la créance prescrite ne l'était pas encore au moment où le créancier est devenu débiteur de son débiteur, ce

qui est le cas dans l'espèce, puisque les travaux dont Barnoud réclame le prix remontent au 20 mars et au 18 avril 1896 (voir en ce sens, Hafner, *Schweiz. Obl. recht. Abth.* I, art. 138, nos 2 et 4; — Attendu, il est vrai, que M. Rossel, dans son *Manuel du droit des obligations* (page 184), soutient l'opinion que, du moment que le CO. exige une déclaration de la volonté de compenser, cette déclaration ne peut avoir d'effet que si elle a pour cause une créance non éteinte, une créance exigible, ce qui n'est pas le cas pour une créance prescrite, mais qu'il ajoute que le CO. décide que la compensation, une fois opposée, rétroagit jusqu'à l'instant où les deux dettes étaient susceptibles de se compenser, et que c'est là une disposition bien singulière et qui rapproche beaucoup, en définitive, le système du CO. de celui du droit français; — Attendu que cette disposition n'est singulière que si on admet l'opinion de M. Rossel, d'après laquelle on ne pourrait pas compenser en vertu d'une créance prescrite, même si cette créance ne l'était pas au moment où le droit de compenser a pris naissance; — Qu'il est, au contraire, à tel point conforme au bon sens et à l'équité que, dans ce cas, la compensation puisse être opérée, que l'on conçoit très bien que le législateur, tout en repoussant le système de la compensation de plein droit du droit français, ait voulu cependant laisser à la partie poursuivie le droit d'invoquer, pour la compensation, une créance dont elle aurait pu exiger de la partie poursuivante le paiement à l'époque où elle est devenue sa débitrice; — Que c'est ainsi que le Code civil de l'empire d'Allemagne, qui exige, comme le CO., une déclaration de la volonté de compenser pour que la compensation s'opère, après avoir dit au § 390 qu'une créance qui est sujette à une exception ne peut être compensée, ajoute : « La prescription n'exclut pas la compensation lorsque la créance prescrite ne l'était pas au moment où elle pouvait être opposée en compensation à l'autre créance »; — Qu'il faut donc décider que la veuve Raisin est fondée à opposer la compensation, malgré l'exception de prescription soulevée par Barnoud contre sa créance.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. No 13. 15 JUILLET 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET

REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

OBJET DES CONTRATS. — Interdiction de concurrence et clause pénale. — Caractère licite d'une interdiction de concurrence. — Etendue de l'interdiction. — Interprétation littérale et non extensive des clauses de cette nature. — Interdiction restreinte à la personne de l'obligé. — Nature de la participation interdite.

RECOURS DE DROIT CIVIL. — Reprise d'une action interrompue. — Exception de péremption; rejet de l'exception. — Compétence exclusive de l'instance cantonale pour juger de la péremption.

[17 CO.; 57 OJF.]

1. Une interdiction de concurrence n'est illicite que lorsque l'activité commerciale de l'obligé est complètement arrêtée ou doit, pour s'exercer, revêtir un caractère absolument nouveau.

2. La question de violation d'une clause d'interdiction de concurrence est une question de fait. Le Tribunal fédéral est lié par les solutions de la première instance, à moins qu'il n'y ait contradiction entre une solution et les pièces du dossier ou violation d'une disposition légale.

3. La clause d'interdiction de concurrence doit être interprétée littéralement et non extensivement. L'interdiction doit être expresse, elle ne peut se présumer ni s'induire des faits.

4. Les effets de l'interdiction sont absolument personnels et ne s'étendent pas à la femme de l'obligé, alors surtout que les époux sont séparés de biens.

5. Une clause d'interdiction de participer à un commerce ne fait obstacle qu'à une participation effective aux pertes et aux bénéfices et à une association, et non à simple collaboration se bornant à des conseils et à un intérêt purement moral.

Maria Lutz c. Bock et C°. — 26 janvier 1900.

Frédéric Lutz, époux de la défenderesse, exploitait avec E. Bock une fabrique d'appareils pour la fabrication d'eaux minérales, sous la raison sociale Bock et Lutz. En 1895 Fr. Lutz se retira de la maison et s'engagea à ne pas fonder une maison concurrente et à ne pas s'y intéresser pendant 5 ans, avec clause pénale de 15000 fr. Bock s'associa avec un nommé

Schmidt, et prit, sous le nom de Bock et Cie, la suite des affaires de Bock et Lutz.

La demanderesse, Maria Lutz, cessionnaire de son mari, actionna le 20 janvier 1898 Bock et Cie en payement d'une somme de 17,393 fr. représentant d'après elle la part de Fr. Lutz dans l'actif de la société. Bock et Cie ont opposé une prétention de 15,000 fr. résultant de la violation de la clause d'interdiction de concurrence signée par Fr. Lutz. D'après les défendeurs, F. Lutz aurait participé dès 1895 au commerce de son frère Eugène Lutz: celui-ci ne serait que son homme de paille. En outre, Fr. Lutz aurait lui-même ouvert en 1896 une fabrique d'appareils électriques, où il aurait vendu également des appareils pour fabriquer la limonade, des syphons, etc., et aurait fait ainsi une concurrence dolosive à Bock et Cie. La Cour d'appel du canton de Zurich à accordé à la demanderesse 12,460 fr. et a repoussé les conclusions reconventionnelles de la partie défenderesse.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la société défenderesse et maintenu le jugement de la Cour d'appel du canton de Zurich.

Arrêt :

2. La demanderesse allègue que la recourante a déjà fait valoir le droit qu'elle prétend s'attribuer en vertu de la clause pénale et qu'elle l'a laissé périmer en interrompant l'action. Le Tribunal du District de Zurich a admis qu'il était exact que l'action a été interrompue, mais que la recourante s'est expressément réservée dans sa demande de délai de pouvoir faire valoir plus tard sa prétention par voie d'exception : il a été pris acte au procès-verbal de cette déclaration. On ne saurait donc prétendre que le droit est périmé. C'est d'ailleurs la procédure cantonale qui est applicable, et le Tribunal fédéral est incompétent en cette matière (Art. 57. OJF.).

3. Une clause d'interdiction de concurrence n'est pas en elle-même illicite ou immorale; elle ne le devient que lorsque la liberté de l'obligé est restreinte dans des limites telles que sa capacité économique est supprimée ou paraît ne plus pouvoir s'exercer dans sa sphère naturelle. (Comp. T. F. 17 Nov. 1899, Stranik c. Bock et Co, Cons. 2.) En l'espèce l'interdiction de concurrence est limitée, aussi bien dans son étendue que dans

le temps, de sorte que l'on ne peut pas parler d'obligation illicite.

4. Frédéric Lutz a-t-il violé l'interdiction de concurrence qui lui était faite ? Le Tribunal fédéral est ici lié par les solutions de fait. Il ne pourrait s'en écarter que s'il y avait contradiction entre une solution et les pièces du dossier, ou si une disposition légale n'avait pas été respectée.

La défenderesse prétend que Frédéric Lutz a doublement violé l'interdiction de concurrence qui le liait : d'abord en participant au commerce de son frère Eugène Lutz, puis en fondant lui-même un commerce au printemps de 1896. Ce dernier grief a été déclaré non fondé par les solutions de fait de la première instance. Qu'en est-il de la participation de Fr. Lutz au commerce de son frère Eugène Lutz ? La portée de l'interdiction de concurrence était la suivante : il ne devait, pendant un espace de cinq années ni entrer dans une entreprise concurrente, ni en fonder une. D'après une principe établi (comp. *Reichsgericht*, Bd. XXVI p. 165) ces clauses pénales ne doivent pas être interprétées d'une manière extensive : il faut s'en tenir aux termes même de la clause. L'engagement pris par F. Lutz doit être interprété à la lettre : on ne peut donc pas considérer un acte comme contraire à l'interdiction, s'il n'est pas nettement prévu, lors même que conformément au but de la clause il est probable que les parties l'auraient interdit si elles y avaient pensé. La première instance a admis qu'Eugène Lutz a fondé à Zurich en juin 1895 un commerce, qui doit bien être considéré comme étant concurrent de celui de la défenderesse. Elle a admis également que la femme de E. Lutz, mais non lui-même, a placé un capital de 3000 fr. dans ce commerce, et y a été occupée tout au moins une fois. Les époux Lutz étant séparés de biens, cette participation financière de D[e] Lutz a pu se faire sans que son mari eût rien à y voir.

Frédéric Lutz paraît bien avoir pris un certain intérêt aux affaires de son frère, mais pas d'une façon directe ; il ne s'est en tout cas pas servi de son frère comme d'un homme de paille ; on ne peut pas admettre qu'il ait pris au commerce de son frère une participation contraire à l'obligation résultant pour lui de l'interdiction de concurrence. Celle-ci vise une participation effective et complète : elle ne prétend pas empêcher toute immixtion dans les affaires d'autrui ; par participation il faut entendre la qualité

d'associé, d'intéressé aux pertes et aux bénéfices, de co-propriétaire. Les solutions de fait n'établissent pas que tel ait été le cas dans l'espèce. Il en résulte que Frédéric Lutz a prêté son appui à son frère et l'a conseillé, mais non pas qu'il ait partagé les gains ou pertes du commerce. On ne peut pas notamment en voir un indice certain dans le fait que la femme de Frédéric Lutz a placé de l'argent dans le commerce du frère de celui-ci. Vu la séparation de biens des deux époux il pouvait y avoir peut-être là une participation de la femme, mais non pas du mari.

(Traduit et résumé.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

CONCURRENCE DÉLOYALE. — Titre d'un ouvrage. — Conditions requises pour que ce titre soit susceptible d'un monopole exclusif. — Loi sur la propriété littéraire inapplicable. — Conditions requises pour qu'il y ait lieu à responsabilité du libraire.

[50 CO.]

1. Le titre d'un ouvrage n'est pas susceptible de faire l'objet d'un droit d'auteur, mais constitue une désignation protégée par les règles générales du droit contre la concurrence déloyale.

2. Le libraire répond en tout cas du dommage causé par les ventes qu'il a faites d'un ouvrage revêtu sans droit d'un titre de fantaisie emprunté à un autre livre. Il répond en outre, concurremment avec l'éditeur, du dommage causé par la publication même de l'ouvrage, s'il a coopéré à sa diffusion en associant son nom sur la couverture à celui de l'éditeur et en se chargeant, à titre de dépositaire général avec droits de monopole dans une certaine contrée, du placement d'une partie notable de l'édition.

3. Pour que l'auteur et l'éditeur puissent prétendre à un droit individuel et privatif sur le titre d'un livre, il faut que ce titre présente un caractère particulier, original, et ne se borne pas à désigner en la forme usuelle, et d'une manière générale, le sujet traité ou la nature de la publication.

4. Ne constitue pas une désignation suffisamment originale pour donner lieu à un monopole exclusif le titre « Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes », alors surtout que l'ouvrage incriminé a paru en allemand, antérieurement à celui des demandeurs, sous un titre dont la susdite désignation, imprimée en tête

de l'édition française subséquente, n'est que l'exacte transposition (« Taschenflora des Alpenwanderers, Colorirte Abbildungen »).

Correvon et Klincksieck c. Burkhardt. — 10 février 1900.

La librairie Reimmann, à Zurich, a publié en 1889 un ouvrage relatif à la flore des Alpes, consistant en images coloriées, accompagnées d'un texte sommaire, composé par le professeur L. Schrœter et son frère C. Schrœter. — Cet ouvrage fut d'abord publié en allemand, avec deux titres (édition de 1889); l'un *extérieur*, frappé en lettres rouges sur la couverture cartonnée : « Alpen-Flora »; l'autre *intérieur*, imprimé sur la première page du livre : « Taschenflora des Alpenwanderers. » Plus tard, ce même ouvrage fut publié avec un texte principal en allemand, et un texte plus sommaire en français et en anglais. Les exemplaires destinés à être vendus dans les pays de langue française portaient, — d'après la 3e édition, 1892, — comme *titre extérieur* les mots « Flore des Alpes », avec l'indication « Genève, Librairie R. Burkhardt » et au-dessous « Zurich, Meyer et Zeller. » Le titre *intérieur* était par contre le même que dans l'édition allemande, « Taschenflora des Alpenwanderers », « Colorirte Abbildungen, etc. »

Le 24 novembre 1893, H. Reimmann, libraire-éditeur à Zurich, écrivit au défendeur, R. Burkhardt, libraire à Genève, qu'il avait l'intention de faire paraître au printemps de 1894 une nouvelle édition de l'Alpenflora, en 6000 exemplaires, et lui proposa d'en prendre ferme un certain nombre à 50 % du prix fort. Il ajoutait « J'ai l'intention d'imprimer la feuille du titre complètement en *français*, dans l'édition française, et d'y mentionner ta raison de commerce. J'attends tes propositions ainsi que l'indication du titre, comme tu le trouveras le plus pratique. Je ferai faire aussi de belles affiches que l'on pourra faire placer dans les meilleurs hôtels. » Le défendeur ne répondit pas à cette lettre, et le 15 février 1894, Reimmann lui écrivit de nouveau pour lui confirmer ses propositions. Il lui disait à ce sujet : « La nouvelle édition paraîtra avec le titre français suivant : « Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse; 170 fleurs des Alpes coloriées par Schröter, etc. » Si tu es disposé à en prendre le dépôt pour la Suisse française et si tu t'engages à fournir ce magnifique ouvrage, suivant toutes les règles de l'art,

à tous les libraires et revendeurs, je ferai imprimer ta raison aussi sur la feuille de titre de 4 ou 500 exemplaires. Sur 500 (autres) exemplaires, il y aura le nom « J.-B. Baillière et fils, Paris. » — Par lettre du 20 février 1894, le défendeur répondit à Reimmann qu'il était disposé à prendre 350 exemplaires avec 50 $^0/_0$ de rabais payables à 3 mois, mais à la condition qu'il aurait la vente exclusive (der Alleinvertrieb) dans la Suisse française, sans exception. Ensuite, son nom devait être imprimé sur 500 exemplaires. Au sujet du titre, le défendeur s'exprimait comme suit : « Le titre nouveau que tu me proposes est ridicule. Les acheteurs ouvrent habituellement le livre avant de l'acheter ; pourquoi donc tout ce fatras (all' den Tanz)? Je te propose le titre suivant : « Flore portative coloriée du touriste dans les Alpes » ; il est plus court et tout aussi précis. » — Le 8 mars 1894, Reimmann répondit au défendeur : « En ce qui concerne la Flore des Alpes, elle est absolument sans changement, à l'exception de la feuille du titre. Quant au titre, c'est à l'auteur à décider, et il ne veut pas le changer ; Baillière aussi est d'accord. Je ferai faire pour commencer 400 exemplaires avec ton nom, et je te les enverrai, à fin avril, 350 exemplaires sont vendus ferme, et les 50 autres en commission à 40 $^0/_0$. »— Le défendeur accepta ces propositions, et les 400 exemplaires lui furent envoyés, avec 40 affiches, le 22 mai 1894, par Albert Raustein, successeur de Reimmann, soit de Meyer et Zeller.

Pendant que ces tractations avaient lieu, les événements suivants se passaient du côté des demandeurs :

L'un d'eux, Paul Klincksieck, librairie des sciences naturelles, à Paris, publiait dans le n° 46, 18 novembre 1893, de la Bibliographie de France, journal général de l'imprimerie et de la librairie, publié sur les documents fournis par le Ministère français de l'intérieur, un avis annonçant un ouvrage sur la Flore alpine, composé par le second demandeur, Henri Correvon, directeur du Jardin alpin d'acclimatation de Genève, lequel ouvrage devait paraître en février 1894, sous le titre de « Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse, de la Savoie, du Dauphiné et des Pyrénées, 144 planches coloriées. » — Une déclaration d'un sieur Chatrousse, secrétaire-gérant de la Bibliographie de France, certifie que le défendeur était abonné en 1893 à cette publication, et que le n° 46, du 18 novembre même année, lui a été adressé par l'intermédiaire de

son commissionnaire à Paris, comme tous les autres numéros du journal. — Le même ouvrage de H. Correvon fut annoncé dans le numéro de janvier 1894 de l' « Echo des Alpes », organe des sections romandes du Club Alpin suisse, pour paraître fin avril 1894, avec le même titre. Un prospectus spécial de Klincksieck l'annonça ensuite pour paraître en juillet 1894. La publication de ce même ouvrage, sous le même titre, fait l'objet d'un contrat passé le 15 janvier 1894 entre Correvon et Klincksieck; d'après les déclarations des demandeurs, cet ouvrage a paru à la fin de l'été 1894.

Dans le courant de l'été 1894, probablement en août, Klincksieck adressa au professeur C. Schröter des réclamations au sujet du nouveau titre français de la 4e édition de la « Flore coloriée de poche » de cet auteur, parue en mai 1894. Le professeur Schröter lui répondit le 4 septembre 1894 qu'il a fait une démarche auprès de l'éditeur Raustein (successeur de Reimmann), pour arranger l'affaire, mais qu'il n'y a pas réussi, attendu que celui-ci contestait absolument le bien-fondé de la réclamation. — Dans une lettre du 18 septembre 1894, le professeur Schröter annonçait à Klincksieck que Raustein était disposé à changer le titre de l'édition française de la « Flore des Alpes », dès que les 500 exemplaires tirés seraient écoulés. Cette tentative d'arrangement n'aboutit pas non plus, le demandeur Klincksieck ayant posé des conditions que M. Schröter qualifie d'exagérées (etwas scharf).

La 4e édition (française) de la « Flore » de Schröter ayant été rapidement épuisée, une 5e édition parut en 1896, sous les mêmes titres que la précédente : Titre *extérieur* « Fleurs des Alpes », cinquième édition, Zurich, Albert Raustein; Genève, R. Burkhardt; titre *intérieur :* « Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse et de la Savoie. » 170 fleurs des Alpes, coloriées par L. Schröter, professeur de botanique. Cinquième édition, Zurich, Albert Raustein, éditeur; Genève, librairie R. Burkhardt. — Enfin une 6e édition a paru sans indication de date, mais depuis l'introduction du procès, avec ce titre modifié : « Flore coloriée portative du touriste dans les Alpes. » Cette dernière édition n'est pas en cause dans le procès actuel.

A la suite de ces faits, Correvon et Klincksieck, fondés sur l'art. 13 de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique,

et sur l'art. 50 CO., ont ouvert action à Burkhardt et, sur leurs conclusions, les tribunaux genevois ont prononcé :

a) Que défense était faite au défendeur de vendre ou d'annoncer sous le nom de « Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse », la 5me édition française de l'ouvrage de Schröter « Taschenflora des Alpenwanderers » ;

b) Que le défendeur devait payer aux demandeurs la somme de fr. 500 à titre de dommages-intérêts.

Sur recours de Burkhardt, le Tribunal fédéral a réformé l'arrêt et débouté Correvon et Klincksieck des fins de leur demande.

Arrêt :

2. Il s'agit en l'espèce de la propriété, soit du droit exclusif au titre d'un ouvrage, et des conséquences juridiques qui peuvent en découler. Les demandeurs ont basé leur action tout à la fois sur la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883 — à ce point de vue leur demande tend à la répression d'une contrefaçon d'une œuvre littéraire, — et sur l'art. 50 CO demande en répression d'un acte illicite, soit l'action en concurrence déloyale.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, il y a lieu d'admettre que le *titre* d'un ouvrage ne constitue pas une propriété littéraire, un objet du droit d'auteur, et qu'il ne peut par conséquent être mis au bénéfice des dispositions de la loi spéciale sur la protection de la propriété littéraire, mais que le titre d'un ouvrage est simplement une désignation, une marque distinctive, qui est protégée, à défaut de loi spéciale, par les règles générales du droit contre la concurrence déloyale (Voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Orell Füssli et Co, *Rec. off.* XVII, p. 755 ; *Tribune de Genève* contre *Tribune de Lausanne*, *ibid.* XXI, p. 161 et suiv. ; Stämpfli c. Steffen, *ibid.* XXIV, II, p. 716, consid. 2).

Il suit de là que la présente action, en tant qu'elle est basée sur la loi fédérale du 25 avril 1883, ne peut pas être prise en considération, mais qu'il y a lieu, en revanche, de l'examiner comme action en répression d'une concurrence déloyale, au regard des art. 50 et suiv. CO.

3. A cet égard, le premier point à examiner est celui de la qualité du défendeur pour être actionné (légitimation passive).

Le défendeur a soutenu que n'étant pas éditeur, mais simple vendeur du livre de Schröter, il n'avait aucune responsabilité dans le choix du *titre*, et ne pouvait par conséquent être rendu responsable de ce titre, pas plus que du dommage que celui-ci pouvait avoir causé.

Au point de vue de l'action aquilienne, il faut, pour que la légitimation passive existe, que le défendeur soit actionné en réparation d'un dommage causé par lui, soit comme auteur principal, soit comme instigateur ou complice (art. 60).

Or, en l'espèce, l'action a un double but, savoir :

a. L'interdiction de vendre le livre de Schröter sous son titre incriminé ; au regard de cette conclusion, le défendeur est évidemment qualifié pour défendre à la demande, puisque c'est le fait de *vendre* le livre qui constitue le fait prétendu dommageable, et que le défendeur a incontestablement vendu et vend encore le livre en question ; le dit défendeur soutient même avoir le droit de le faire, et il résiste à la demande en interdiction de la dite vente.

b. Le paiement de dommages-intérêts pour le dommage déjà causé par la publication et par la vente du livre Schröter avec son titre incriminé. Ici le défendeur est en tous cas légitimé pour être actionné en réparation du dommage qu'il pourrait avoir causé par la vente de l'ouvrage. En ce qui concerne le dommage causé par la publication même du livre incriminé, le défendeur n'apparaît pas, à la vérité, comme l'éditeur proprement dit de cet ouvrage, dont l'éditeur véritable est Albert Raustein, à Zurich, et, vis-à-vis de celui-ci, le défendeur n'est qu'un acheteur en gros, puisqu'il lui a acheté ferme une partie de l'édition. Mais il résulte d'autre part des constatations de la dernière instance cantonale, que le défendeur, bien qu'il connût l'existence et le titre du livre de Correvon, a accepté d'être le seul dépositaire du livre de Schröter dans la Suisse française, d'avoir son nom imprimé sur l'ouvrage, à côté de celui de l'éditeur, et qu'il a coopéré largement à la diffusion du livre incriminé. L'instance cantonale a vu dans cette conduite du défendeur une participation aux actes qui ont causé le dommage, une *complicité* dans le sens de l'art. 60 CO. précisé.

Cette opinion ne peut être considérée comme une erreur de droit. Il est indéniable qu'il y a une distinction essentielle à faire entre le simple libraire débitant (Sortimentsbuchhändler), qui

vend indifféremment tous les livres de fonds ou d'actualité qui sont livrés au commerce, et le libraire qui, sans être l'éditeur, se charge cependant du monopole de l'écoulement d'une portion notable de l'édition, se met en lieu et place de l'éditeur pour toute une contrée, et fait imprimer son nom sur la couverture de l'ouvrage. Dans de semblables circonstances, l'on est en droit de supposer que le libraire, qui associe son nom d'une manière si visible à la publication et à la diffusion d'un ouvrage, a étudié l'affaire sous toutes ses faces, et qu'il a entendu prendre, pour ce qui le concerne, la responsabilité juridique de cette publication vis-à-vis des tiers, concurremment avec l'éditeur proprement dit. En effet, la qualité de dépositaire général et exclusif, et surtout le nom imprimé sur le livre, signifient que le libraire est, dans une certaine mesure au moins, intéressé dans la publication, et qu'il a assumé une part de responsabilité dans les conflits que celle-ci peut faire surgir. Il se justifie dès lors d'admettre, avec la Cour cantonale, que si la publication incriminée constitue un acte de concurrence déloyale, le défendeur peut être recherché directement comme ayant aidé l'éditeur à commettre cet acte, et comme l'ayant commis de concert avec lui.

Il est du reste à remarquer que le défendeur est actionné en outre en concurrence déloyale pour avoir annoncé le livre de Schröter au moyen de tableaux-réclames qui donnaient le titre incriminé, sans nom d'auteur, fait dans lequel les demandeurs voient un acte spécial de concurrence déloyale ; or c'est là un acte personnel du défendeur, dont il doit répondre personnellement, et qui ne concerne point l'éditeur.

4. L'exception de prescription, présentée par le défendeur en vertu de l'art. 69 CO. est, ainsi que les instances cantonales l'ont prononcé avec raison, bien fondée en ce qui concerne la 4e édition, et mal fondée en ce qui touche la 5e édition de la publication incriminée.

En effet, pour ce qui a trait à la 4e édition, qui a paru à la fin de mai 1894, et dont le demandeur Carrevon a eu connaissance immédiatement, la prescription est incontestablement encourue, puisque la demande n'a été introduite que le 10 décembre 1896. En ce qui touche en revanche la 5e édition, qui porte le millésime de 1896, la demande est intervenue moins d'un an après, puisqu'elle a été notifiée le 10 décembre 1896. La publication d'une

5e édition doit, ainsi que la dernière instance cantonale l'a admis, être considérée comme un nouvel acte dommageable, produisant ses effets propres, non couvert par la prescription de l'action en ce qui concerne l'édition précédente, et formant le point de départ d'une nouvelle prescription d'un an (art. 69 précité). L'exception de prescription ne doit donc être admise que dans les limites où elle l'a été par les instances cantonales, c'est-à-dire pour tous les faits antérieurs à la 5e édition, et l'action ne subsiste donc que pour celle-ci.

5. Au fond, la question à résoudre est celle de savoir si les demandeurs sont fondés ou non à interdire au défendeur l'usage du titre « Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse et de la Savoie », ainsi que l'ont décidé les instances cantonales.

Pour que la demande puisse être déclarée bien fondée, il faut que les demandeurs établissent que le défendeur a commis à leur égard un acte de concurrence déloyale, en lésant le droit individuel que chaque industriel a à ce que sa personnalité commerciale soit respectée, et spécialement à ce que ses concurrents n'emploient pas, dans le but de créer une confusion à ses dépens, les signes distinctifs, susceptibles d'appropriation privative, qu'il a adoptés pour faire reconnaître et pour individualiser ses produits et ses marchandises. Pour que l'auteur et l'éditeur d'un ouvrage puissent posséder un pareil droit individuel et privatif au titre d'un livre, — reproduit aussi dans l'espèce sur des affiches-réclames, — il faut toutefois, conformément à la jurisprudence adoptée par le Tribunal de céans, que ce titre présente un caractère particulier, original (eigenartig) et ne se borne pas à désigner en la forme usuelle et d'une manière générale le sujet traité ou la nature de la publication (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Stämpfli c. Steffen, *Rec. off.* XXIV, II, p. 714).

Or le titre adopté par le demandeur Correvon, « Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse, de la Savoie, etc. » n'apparaît point comme une désignation de fantaisie, comprenant un élément imaginatif et caractéristique spécial, qui seul pourrait donner lieu à un monopole exclusif. Ce titre n'est autre chose qu'un intitulé tout général, qui s'impose naturellement, comme dénomination pour ainsi dire nécessaire à tout auteur ou éditeur, qui veut écrire ou publier un ouvrage sur la matière dont il s'agit. La désignation de

« Flore coloriée à l'usage du touriste dans les montagnes, etc. » est ainsi un titre nécessairement indiqué pour toute publication se présentant dans les circonstances, et avec le contenu en question, et ce titre ne présente aucun élément original, dont le choix pourrait créer, en faveur de celui qui l'a fait en premier lieu, un droit d'appropriation privative. En particulier, les mentions « de poche à l'usage du touriste » n'apparaissent pas comme pouvant communiquer au titre litigieux ce caractère original, qui seul pourrait justifier la prétention du demandeur à un usage exclusif. Ces désignations n'ont d'autre effet que de spécifier le cercle plus restreint des lecteurs auxquels l'ouvrage est destiné, et le format portatif de ce dernier.

D'ailleurs, même à supposer que le titre en litige fût susceptible de donner naissance à un droit privatif, il n'en faudrait pas moins reconnaître, ensuite des circonstances relatées dans l'exposé des faits du présent arrêt, l'antériorité de ce droit en faveur de l'ouvrage du prof. Schröter, qui a usé incontestablement, bien longtemps avant le demandeur Correvon, du titre allemand de « Taschenflora des Alpenwanderers », titres dont tous les éléments principaux se trouvent reproduits dans le titre français de l'ouvrage du dit demandeur, par exemple par les indications de « Flore de poche » à l'usage du « touriste dans les montagnes », etc. Sans doute qu'une confusion est possible entre les titres des deux ouvrages de Schröter et de Correvon, mais cette possibilité existe dans tous les cas où deux auteurs ont écrit chacun sur la même matière, d'après le même système et se sont bornés, comme c'est le cas dans l'espèce, à indiquer le contenu de leurs ouvrages respectifs d'une manière générale, en se servant dans le titre, uniquement de mots usuels, dans leur signification ordinaire. Le danger de confusion cesse dès le moment où l'acheteur indique, lors de son achat, le nom de l'auteur de l'ouvrage qu'il se propose d'acquérir ; si par contre il se contente de demander un ouvrage sur la matière dont il s'agit, sans indiquer de nom d'auteur, c'est qu'il lui est indifférent de faire l'acquisition de l'une ou de l'autre des publications concurrentes, l'une aussi bien que l'autre pouvant lui rendre les services qu'il en attend. Le seul fait de la coexistence, sous un titre identique ou très semblable, mais non susceptible d'appropriation privative, de deux ouvrages traitant le même objet, ne saurait être considéré comme impliquant, à la charge de l'un des

auteurs et au préjudice de l'autre, un acte de concurrence déloyale, un plagiat tombant sous le coup des art. 50 et suiv. CO. Comme les titres génériques de « Pandectes » ou de « Grammaire allemande à l'usage des Écoles », par exemple, ne constituent évidemment pas, par eux-mêmes, un privilège exclusif en faveur de celui qui en a fait usage le premier, mais doivent apparaître comme étant du domaine public, le titre des deux ouvrages en litige ne saurait pas non plus fonder un monopole, un privilège au bénéfice exclusif de l'un ou de l'autre de leurs auteurs.

Dans cette situation, les conclusions de la demande ne peuvent être accueillies, et le recours doit être admis.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ CIVILE DES FABRICANTS. — Ouvrière travaillant dans une fabrique comme auxiliaire de son mari, sans avoir été engagée par le fabricant. — Accident. — Privation de l'usage de deux doigts de la main droite. — Incapacité de travail de 30 à 35 %. — Machine dangereuse dépourvue d'appareil de sûreté. — Faute du fabricant. — Application de la loi sur la responsabilité civile des fabricants.

(2, loi féd. resp. civ. des fabricants, du 25 juin 1881.)

1. A teneur de la loi du 25 juin 1881, la responsabilité des fabricants s'étend à tous les accidents survenus dans les conditions prévues par la dite loi, aux ouvriers employés *en fait* dans une fabrique. Il est indifférent à cet égard qu'un ouvrier n'ait pas été engagé par le fabricant, mais ait seulement travaillé comme auxiliaire d'un autre ouvrier.

2. Constitue une faute du fabricant le fait de n'avoir pas muni une machine dangereuse d'un appareil de sûreté, simple et peu coûteux, dont l'adaptation aurait eu pour effet certain d'empêcher l'accident de se produire.

3. La diminution de la capacité de travail provenant de l'usage du médius et de l'annulaire de la main droite, est du 30 au 35 % de la capacité totale.

Epoux Saucon c. Fabrique genevoise de meubles.
17 février 1900.

—

La Fabrique genevoise de meubles, à Genève, est exploitée par une société anonyme, qui fournit à ses ouvriers les ateliers avec leurs machines, mais paie les dits ouvriers aux pièces.

C'est dans ces conditions que le recourant Ch. Saucon, ouvrier tapissier à Genève, travaillait pour la dite société; il employait lui-même à cet effet d'autres personnes, notamment sa femme Fanny née Métral, laquelle était préposée au cardage du crin. Dame Saucon se servait à cet effet d'une machine, mise en mouvement par un jeune garçon; elle devait étaler le crin sur la planchette placée en avant des deux cylindres de la machine, au fur et à mesure qu'il est attiré par leur mouvement de rotation.

Le 19 octobre 1897, dame Saucon, en travaillant à la dite machine, eut la main droite, — laquelle s'était, à son dire, prise dans une boucle de crin, — entraînée dans l'engrenage, l'extrémité de deux doigts, le médius et l'annulaire, fut écrasée, et il est résulté de cette lésion une infirmité partielle et permanente, comportant une diminution de la capacité de travail de la recourante.

Le 10 février 1898, dame Saucon, assistée et autorisée de son mari, a formé contre la « Fabrique genevoise de meubles » une demande en paiement de 3000 fr. de dommages-intérêts, demande basée sur la loi fédérale du 25 juillet 1881 sur la responsabilité civile des fabricants, et sur les art. 50 et suivants CO.

Le Tribunal de première instance, puis la Cour de justice civile de Genève, ont admis, en application des art. 50 et sv. CO., la conclusion de la demanderesse, la réduisant toutefois à 500 fr., vu la faute concurrente de la victime.

Le Tribunal fédéral a admis le recours des époux Saucon et a condamné la partie intéressée à payer à ceux-ci une indemnité de 2700 fr.

Arrêt :

1. Contrairement à l'opinion émise dans l'arrêt dont est recours, la législation fédérale sur les fabriques et la responsabilité des fabricants est applicable dans l'espèce. Le principe décisif en pareille matière, et déjà contenu dans l'art. 5 lettre *b* de la loi du 23 mars 1877 sur les fabriques, dispose entre autres que le propriétaire de la fabrique est responsable des dommages causés lorsque, même sans qu'il y ait faute spéciale de la part de ses mandataires, représentants, directeurs ou surveillants, l'exploi-

tation de la fabrique a occasionné des lésions ou la mort d'un ouvrier ou employé. Ce principe a été sanctionné dans les mêmes termes par la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants. Il s'en suit que la dite responsabilité s'étend, sans distinction, à tous les accidents survenus, dans les conditions prévues par la dite loi, aux ouvriers employés en fait dans une fabrique; il est indifférent, à cet égard, que dans l'espèce dame Saucon ait travaillé comme auxiliaire de son mari, et n'ait pas été engagée directement par la Fabrique genevoise de meubles; elle était occupée dans la fabrique, en fait, comme ouvrière, et il n'a pas même été allégué qu'elle s'y fût introduite clandestinement, contre la volonté du patron; l'on ne saurait admettre non plus que la société défenderesse ait ignoré que la recourante travaillait dans ses locaux, ce qui impliquerait de la part de la fabrique un manque complet de surveillance; et partant une faute. Dans ces circonstances, et quelle que fût d'ailleurs la nature du rapport juridique existant entre dame Saucon et la société, la responsabilité de cette dernière résulte des dispositions légales précitées. Il est indifférent, en particulier, que le salaire de la recourante ait été compris dans celui payé à son mari; ce n'était là qu'un mode de paiement, qui n'empêche pas que le bénéfice réalisé sur le travail de la recourante ne profitât à la Fabrique défenderesse. Le législateur fédéral, en admettant la responsabilité du fabricant pour le dommage causé à *un* ouvrier tué ou blessé dans les locaux de la fabrique et par son exploitation a voulu étendre ce bénéfice à toutes les personnes occupées en fait dans la fabrique; une interprétation différente ouvrirait facilement la porte à des abus, en permettant aux patrons d'éluder le vœu de la loi.

2. La responsabilité de la défenderesse doit donc être admise en ce qui concerne le dommage subi par la recourante dans l'exploitation de la fabrique et du fait de la machine appartenant à celle-ci. La société ne pourrait échapper à cette responsabilité que si elle établissait qu'elle se trouve au bénéfice d'une des causes de libération énumérées à l'art. 2 de la loi du 25 juin 1881 précitée. Or elle n'a pas même allégué la force majeure, ni que l'accident eût été causé par des actes criminels ou délictueux commis par des tiers, dont elle ne serait pas responsable.

En revanche, la fabrique genevoise a opposé aux fins de la demande la propre faute de dame Saucon. Cette fin de non rece-

voir doit toutefois être écartée, attendu qu'il n'est point établi que les recourants aient eu connaissance des défectuosités de la machine à carder, notamment du danger qu'elle présentait vu l'absence d'une planchette préservatrice empêchant les mains de l'ouvrier d'être saisies par l'engrenage des cylindres; en outre, il n'est pas prouvé davantage que les recourants aient été informés des accidents qui s'étaient déjà produits précédemment ensuite de cet état de choses dangereux.

3. D'un autre côté la faute imputable à la défenderesse est indéniable, et doit être considérée comme ayant contribué, sinon uniquement, au moins dans la plus large mesure à amener l'accident dont il s'agit. La machine à carder à laquelle travaillait la recourante était dépourvue, ainsi qu'il a été dit, d'une disposition de sûreté, très simple et peu coûteuse, dont l'adaptation aurait eu pour effet certain d'empêcher l'accident de se produire. D'ailleurs, aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale de 1881, même si l'on devait faire abstraction complète de toute faute du fabricant, la responsabilité de celui-ci n'en demeurerait pas moins entière, dès le moment où c'est la législation fédérale qui est applicable, ainsi qu'il a été dit plus haut.

4. En ce qui concerne la quotité de l'indemnité à allouer à la recourante, il y a lieu de retenir que l'accident a eu pour effet, à teneur de l'expertise médicale intervenue en la cause, de priver dame Saucon de l'usage de deux doigts de la main droite, soit de diminuer de 30 à 35 % sa capacité de travail. Si l'on tient compte de l'âge de la victime lors du dit accident (45 ans), ainsi que de son gain annuel à la même époque (945 fr.), la diminution de gain probable soufferte par la recourante se monte à 360 fr., chiffre correspondant, comme rente, à un capital de 5200 fr. environ. La demanderesse n'a toutefois réclamé du chef de l'accident que 3000 fr.; or si l'on envisage que, selon le rapport médical susvisé, la diminution de faculté de travail de dame Saucon pourra n'être que de 30 %, et qu'il y a lieu de faire subir à la somme à allouer une réduction pour l'avantage inhérent au paiement, à la victime, d'un capital au lieu d'une rente, le Tribunal de céans, en prenant d'ailleurs en considération l'ensemble des circonstances, en application de l'art. 6, al. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881, estime qu'une indemnité de 2700 fr. constitue une réparation équitable et suffisante du dommage souffert par la recourante.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

BREVET D'INVENTION. — Action en nullité de brevet. — Conditions de la validité du brevet : exposé des particularités nouvelles de l'objet breveté et nouveauté matérielle de cet objet. — Particularités nouvelles ne résultant pas de l'exposé d'invention. — Usage nouveau d'un objet connu. — Nullité du brevet.

[1. 2. 10. 14. 1°. loi féd. sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888; 7, règl. d'exécution. du 10 nov. 1896.]

1. Est brevetable un récipient (ampoule de verre contenant du chlorure d'éthyle) nouveau, différant matériellement des récipients connus avant la demande du brevet. Doit être annulé le brevet dont l'objet consiste dans l'application d'un récipient déjà connu à un usage nouveau, l'objet de ce brevet n'étant pas susceptible d'être représenté par un modèle.

2. Les particularités nouvelles de l'objet breveté doivent résulter de l'exposé d'invention (description et dessin). Il ne suffit pas qu'elles puissent être déduites du but de l'invention.

Société chimique des Usines du Rhône et Gilliard, Monnet et Cartier c. Raoul Pictet — 27 avril 1900.

La Société Gilliard, Monnet et Cartier, à Lyon, a obtenu du bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, un brevet définitif, n° 2772, en date du 9 juillet 1892 et faisant suite à un brevet provisoire du 15 octobre 1890, pour un « Récipient pour la conservation et l'application du chlorure d'éthyle ».

L'exposé d'invention imprimé sur le brevet dit « en résumé »:

« Nous revendiquons, pour la conservation et l'application du chlorure d'éthyle :

« Un récipient consistant en une ampoule en verre de forme et grandeur variable, à bec effilé, fermée à la lampe et ne contenant que la quantité de liquide nécessaire à une opération, la dite ampoule devenant ainsi un véritable instrument chirurgical, servant à la projection du liquide ou de ses vapeurs, en un jet plus ou moins fort, obtenu en brisant la pointe du bec effilé et en chauffant plus ou moins l'ampoule avec la main ».

Ce résumé est précédé notamment des indications suivantes :

« Ces ampoules, de forme cylindrique, sont terminées par un bec effilé fermé à la lampe après le remplissage. . . . .

. . . .

Au moment de l'emploi, on brise le bec effilé de l'ampoule au point le plus étranglé, indiqué par un trait de lime, et comme le chlorure d'éthyle bout à + 10° centigrades, il se vaporise immédiatement et sort en un jet mince de vapeur. On obtiendra un jet liquide en renversant ou couchant l'ampoule ».

Cet exposé n'est accompagné d'aucun dessin.

La dite société a, en outre, obtenu le 7 juillet 1892 un brevet additionnel n° 2772/116, dont l'exposé d'invention porte « en résumé » :

« Nous revendiquons pour les récipients décrits dans notre brevet principal et dans le but de pouvoir y conserver au cours d'une opération le liquide qui peut y rester après la rupture du bec effilé une fermeture composée d'un bracelet de caoutchouc renforcé à l'endroit où il doit recouvrir l'orifice, et maintenu sur le fond du récipient entre deux saillies en verre ou dans un sillon pratiqué au dit fond. »

A teneur des statuts du 15 juin 1895, MM. Gilliard, Monnet et Cartier ont fait apport de la licence de leur brevet suisse n° 2772 à une société par actions constituée à Lyon sous la dénomination de « Société chimique des Usines du Rhône, anciennement Gilliard, P. Monnet et Cartier ».

Cette société possède une usine, soit succursale, à La Plaine, commune de Dardagny (Genève).

L'association du Pavillon Raoul Pictet, créée à l'occasion de l'Exposition nationale suisse à Genève, ayant mis en vente des récipients en verre dans lesquels la Société chimique des Usines du Rhône a vu une contrefaçon de celui décrit dans le brevet suisse n° 2772, cette société en a requis la séquestration, qui a été ordonnée par la Cour de Justice de Genève et exécutée le 17 octobre 1896.

Par citation du 3 novembre suivant, la dite société a ensuite ouvert un procès en contrefaçon à l'Association du Pavillon Raoul Pictet.

Celle-ci a dénoncé l'instance à M. Raoul Pictet, qui s'est alors porté personnellement demandeur, par exploit du 15 décembre 1896, contre la Société chimique des Usines du Rhône et, en tant que de besoin, contre le Dr Uhlmann, à La Plaine, fondé de pouvoirs de la dite société, aux fins de faire prononcer que le brevet n° 2772 et le brevet additionnel n° 2772/116, délivrés par le Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle à Berne pour une invention intitulée « Récipients pour la conservation et

l'application du chlorure d'éthyle », sont nuls et de nul effet.

La Société des Usines du Rhône a conclu au rejet des conclusions du demandeur.

Par jugement du 26 mars 1898, la Cour de Justice civile a débouté le demandeur de ses conclusions.

Le demandeur s'étant pourvu en réforme contre ce jugement, le Tribunal fédéral l'a annulé par arrêt du 4 juin 1898 et a renvoyé la cause à l'instance cantonale pour être jugée à nouveau après administration des preuves offertes par le demandeur et jugées recevables par le Tribunal fédéral [1].

Ensuite de cet arrêt, la cause a été reprise devant la Cour de Justice de Genève, qui, par ordonnances des 11 et 18 février 1899 a commis trois experts aux fins : 1° d'examiner les récipients décrits dans les brevets litigieux; en indiquer les particularités distinctives d'après les exposés d'invention, abstraction faite des modifications qui auraient pu y être apportées dans la suite; 2° les comparer avec ceux employés antérieurement par Raoul Pictet; 3° constater ce qui éventuellement les différencie de ces derniers; 4° dire enfin si des récipients pareils à ceux décrits dans les brevets étaient déjà antérieurement connus des hommes du métier.

Dans leur rapport du 12/17 mars 1899, les experts exposent ce qui suit :

« Les représentants de la Société chimique des Usines du Rhône ont spécifié qu'il résulterait de la revendication même du brevet la nécessité pour l'ampoule d'être terminée par un tube capillaire. Or, la question de savoir si un tube est capillaire ou non n'est qu'une question de dimension : dans des ampoules semblables, provenant de diverses fabriques, et mises à la disposition des experts, les parties ont trouvé aussi des tubes capillaires tandis que d'autres ne le sont pas.

« Les experts ne trouvent dans les revendications du brevet litigieux aucune particularité permettant de distinguer les ampoules Gilliard, Monnet et Cartier d'autres ampoules et appareils semblables livrés au commerce et utilisés dans les laboratoires de physique et chimie depuis nombre d'années, le bec effilé ne pouvant être considéré comme particularité spéciale, même si on veut l'admettre capillaire; du reste, le terme capillaire n'est pas dans le brevet, et les experts ne croient pas que cette forme résulte de la description et revendication du brevet, ni même qu'elle soit nécessaire.

« Les appareils employés antérieurement par Raoul Pictet ne diffé-

[1] Voir cet arrêt, *Journal* 1898, p. 593.

rent que par la forme et les dimensions de ceux vendus par Gilliard, Monnet et Cartier, et ceux-ci ne pensaient pas que cela pût avoir de l'importance, puisqu'ils ont breveté « forme et dimensions variables ». Les experts exposent, en outre, que des récipients semblables à ceux décrits dans le brevet étaient déjà connus et employés dans les laboratoires de physique et de chimie à une époque très ancienne, en tout cas très antérieure à celle de l'obtention du brevet. Le rapport conclut comme suit : « Nous constatons que les récipients brevetés litigieux ne présentent aucune particularité qui leur soit spéciale, et que des récipients pareils étaient déjà, avant le 15 octobre 1890, connus et employés couramment par les hommes du métier. »

A ce rapport, les défendeurs ont opposé une consultation du prof. Dr E. Lunge, à Zurich, qui dit en substance ce qui suit :

Les récipients en verre, scellés à la lampe, dont on se sert couramment dans les laboratoires de chimie ou de physique pour contenir des liquides très volatils diffèrent essentiellement de ceux des défendeurs, en ce que les premiers sont destinés à verser leur contenu, après ouverture, à l'état liquide. Les récipients de ce genre ne seraient pas du tout propres à servir au but indiqué dans le brevet des défendeurs, à savoir l'emploi chirurgical par la projection du liquide ou de ses vapeurs par simple chauffage du vase à la main. Ce but exige que le récipient se termine par un tube capillaire d'une étroitesse extraordinaire sur une assez grande longueur et d'une forme spéciale dictée par les exigences de l'emploi chirurgical. A la date du brevet français des défendeurs, on ne connaissait nulle part des ampoules contenant du chlorure d'éthyle ou d'autres substances servant à produire l'anesthésie et pouvant être employées de la manière décrite.

Par ordonnance du 24 juin 1899, la Cour de Justice a acheminé le demandeur à prouver par témoins :

a. Que déjà en 1879/80, il s'occupait de la tension des vapeurs de presque tous les liquides volatils connus; qu'il utilisait tous les éthers connus à l'époque et notamment le chlorure d'éthyle, et que, pour ces manipulations, il se servait d'ampoules de verre terminées par un tube capillaire de verre également, qui permettait de sortir le chlorure d'éthyle sous forme liquide ou gazeuse à volonté.

Que l'extrémité de certains de ces tubes se soudait à la lampe, et que, pour les ouvrir, on cassait cette extrémité, après avoir donné un coup de lime transversal.

Que la manipulation de ces ampoules, avec dosage déterminé, était déjà à cette époque d'un emploi journalier dans le cabinet de physique de l'Université de Genève, et qu'elle a servi de base à l'étude de la fabrication de la glace.

Qu'elle était connue suffisamment pour être exécutée par un homme du métier.

b. Que, déjà en 1889, soit antérieurement au brevet contesté, on vendait dans les pharmacies de Genève des tubes pareils à ceux brevetés.

Après l'administration des preuves, le demandeur a repris ses précédentes conclusions en nullité des brevets des défendeurs en ajoutant aux moyens déjà invoqués par lui un moyen nouveau tiré de l'insuffisance de description des particularités de la prétendue invention des défendeurs dans les brevets attaqués. Il a, en outre, conclu à la condamnation solidaire des défendeurs en 1000 fr. de dommages-intérêts.

Par arrêt du 17 février 1900, la Cour de Justice a prononcé comme suit :

Déclare nul et de nul effet le brevet définitif délivré par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le 9 juillet 1892, sous n° 2772 (brevet provisoire du 15 octobre 1890) à la société Gilliard, Monnet et Cartier.

Déclare également nul et de nul effet le brevet additionnel n° 2772/116 délivré à la même société le 7 juillet 1892.

C'est sans rien préjuger quant à la valeur brevetable intrinsèque de l'invention qui fait l'objet de ce dernier brevet.

Condamne la Société chimique des Usines du Rhône et les sieurs Gilliard, Monnet et Cartier en tous les dépens, y compris le coût de l'expertise.

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours des défendeurs et confirmé la décision des premiers juges annulant les brevets attaqués. (Résumé.)

Arrêt :

1. Le demandeur n'a pas recouru contre le rejet par la Cour de Justice de Genève de sa conclusion en dommages-intérêts. Les défendeurs recourent seuls contre l'arrêt de dite Cour en tant qu'il a admis la nullité de leurs brevets. Cette question de nullité de brevets est donc la seule qui se pose à l'examen du Tribunal.

2. Les recourants soutiennent que l'arrêt dont est recours consacre une violation des art. 1, 2 et 10 de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888. C'est à tort, suivant eux, que les premiers juges ont estimé que la description de l'inven-

tion prévue à l'art. 10 de la loi ne consiste que dans l'énumération des caractères matériels de l'objet breveté; le but à atteindre fait aussi partie de la description et doit être pris en considération en tant qu'il implique nécessairement une forme spéciale et nouvelle de l'objet breveté. Or tel serait le cas en l'espèce, attendu qu'il serait établi: 1° Que les ampoules brevetées par MM. Gilliard, Monnet et Cartier devaient, pour permettre d'obtenir d'une façon constante le résultat indiqué dans le brevet, présenter un tube intérieur d'un diamètre constant et d'une capillarité extrême; 2° que les tubes présentant ces deux particularités indispensables n'étaient pas connus antérieurement à la prise du brevet. Le fait que celui-ci n'indique pas la dimension exacte du tube intérieur n'aurait d'importance que si le but à atteindre ne pouvait être obtenu qu'avec une section déterminée, ce qui n'est pas le cas; il suffit que le tube soit d'une capillarité extrême, indication qui résulte des termes du brevet.

3. Dans son arrêt du 4 juin 1898, le Tribunal fédéral a précisé comme suit les conditions du litige.

La question se pose de savoir si l'objet du brevet principal attaqué consiste dans un récipient nouveau, différant matériellement des récipients connus avant la demande de brevet, ou si, au contraire, il consiste simplement dans l'application d'un récipient déjà connu à un usage nouveau, auquel cas le brevet serait nul au regard de la loi suisse parce que son objet ne serait pas susceptible d'être représenté par un modèle (art. 1er de la loi fédérale du 29 juin 1888). Les particularités nouvelles de l'objet breveté doivent résulter de l'exposé d'invention (description et dessin), abstraction faite des modifications non brevetées qui ont pu être apportées à cet objet dans la suite.

4. L'arrêt dont est recours résout la question posée en ce sens que le récipient objet du brevet n° 2772 n'est pas une invention nouvelle, attendu qu'il résulte du rapport des experts et de l'enquête par témoins que, dès une époque antérieure à l'obtention du brevet, des ampoules de verre, de forme et grandeur variable, à bec effilé, fermées à la lampe, étaient en usage en Suisse, notamment dans le laboratoire de physique de l'Université de Genève, et que ces appareils étaient déjà alors suffisamment connus pour être exécutés par un homme du métier; la nouveauté de l'invention des recourants consiste uniquement dans un emploi nouveau d'un instrument ou appareil déjà connu, emploi

qui n'a pas pour condition une modification matérielle de cet instrument ou appareil; dès lors le brevet est nul parce que, d'après la loi suisse, un brevet ne peut être accordé pour l'emploi nouveau d'un instrument déjà connu, et que le récipient objet du brevet n° 2772 n'était pas nouveau au moment où celui-a été demandé.

Cette manière de voir est entièrement justifiée.

5. Les recourants eux-mêmes ne prétendent pas que l'emploi du récipient décrit dans leur exposé d'invention puisse constituer et constitue l'objet de leur brevet; mais ils soutiennent que c'est à tort que les premiers juges ont nié que cet emploi implique une forme spéciale et nouvelle du dit récipient, forme caractérisée par un tube d'un diamètre intérieur constant et d'une capillarité extrême.

A teneur de l'exposé d'invention, l'objet du brevet est ainsi décrit : « Un récipient consistant en une ampoule en verre de forme et grandeur variable, à bec effilé, fermée à la lampe. »

D'après le rapport des experts et les témoignages entendus, il est hors de doute que des ampoules de verre répondant à ces différentes conditions étaient déjà connues et en usage antérieurement à la demande de brevet de Gilliard, Monnet et Cartier.

On pourrait donc seulement se demander si, comme le prétendent les recourants, l'emploi du récipient breveté implique une forme particulière et nouvelle du dit récipient, forme caractérisée par un tube d'un diamètre intérieur constant et d'une capillarité extrême. Mais cette recherche est en contradiction avec le système de la loi suisse. Celle-ci exige à son article 14, chiffre 1°, que la demande de brevet soit accompagnée d'une « description de l'invention, comprenant, dans une partie spéciale, l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention. » Cette description est celle de l'objet matériel à breveter et des caractères particuliers qui en font une invention. Ce que la loi veut, c'est la description de l'invention, soit de l'objet matériel inventé, et non celle du but de l'invention, soit de l'emploi du dit objet, qui ne peuvent être brevetés. Le caractère de la description exigée est encore accentué par l'art. 7 du règlement d'exécution du 10 novembre 1896, disposant que « la description de l'invention devra tenir compte de l'obligation de représenter celle-ci par un modèle. . . . . .
Elle devra se terminer par un résumé concis et nettement déter-

miné des caractères de l'invention qui ont une certaine importance (revendications). . . . . »

Il résulte de ces dispositions légales et règlementaires que les particularités caractéristiques de l'invention doivent être énumérées, décrites et revendiquées expressément; il ne suffit pas qu'elles puissent être déduites avec plus ou moins de certitude du but de l'invention. Cette exigence n'est pas propre à la loi suisse, mais est au contraire une règle universelle en matière de brevets d'invention. (Voir art. 20 de la loi allemande de 1891 sur les brevets d'invention; Kohler, *Forschungen aus dem Patentrechte*, pages 95-96; Pouillet, *Brevets d'invention*, 4e édit., pages 141 et 456.)

Dès lors l'absence, dans le brevet des demandeurs, de la mention du diamètre constant et de la capillarité du tube de l'ampoule ne peut être suppléée au moyen des indications touchant l'emploi de celle-ci.

En admettant même qu'un semblable mode de faire ne soit pas absolument exclu par la loi, il faudrait en tout cas que les particularités non énoncées expressément résultassent à l'évidence des indications du brevet et s'entendissent d'elles-mêmes pour un homme du métier.

Or, tel n'est pas le cas des deux particularités, constance du diamètre et capillarité du tube, revendiquées par les recourants comme caractéristiques de l'ampoule qu'ils ont fait breveter.

6. Il est à remarquer tout d'abord que ces deux particularités, non seulement ne sont pas indiquées expressément dans l'exposé d'invention, mais que la première paraît même exclue par la teneur de cet exposé; en effet, il est dit que les ampoules ont un bec effilé, qui doit être brisé au moment de l'emploi, au point le plus étranglé, indiqué par un trait de lime », d'où il semble résulter que le diamètre du tube n'est pas constant, mais va en diminuant progressivement et n'atteint son minimum d'étroitesse qu'au point marqué par le trait de lime.

Abstraction faite de cet argument de texte et en admettant qu'il ne soit qu'apparent, il n'est pas démontré que la destination du récipient breveté, savoir la conservation et la projection du chlorure d'éthyle, exige un diamètre constant et une capillarité extrême du tube. Cela n'est pas même discutable en ce qui concerne la conservation de ce liquide : Quant à l'emploi des ampoules pour la projection du chlorure d'éthyle, le profes-

seur Dr Lunge a estimé, dans sa consultation écrite, qu'il exige des récipients se terminant par des tubes capillaires d'une étroitesse extraordinaire sur une assez grande longueur; il a cependant reconnu, dans sa déposition orale, que le même résultat pourrait être obtenu avec les ampoules de construction antérieure produites par le témoin professeur Dufour, à condition de casser le tube effilé juste à l'endroit où il présente un diamètre favorable. La plupart des autres témoins (MM. Thury, Brélaz, Ackermann, Perrottet, Reymond) ont reconnu que, grâce à la finesse de leur tube, les ampoules Gilliard, Monnet et Cartier sont très appropriées à l'usage auquel elles sont destinées; mais ils n'ont pas nié la possibilité d'obtenir le même résultat avec des ampoules dont le tube ne serait ni capillaire ni à diamètre constant; le témoin Ackermann a même admis expressément que ce résultat pouvait être obtenu avec les ampoules produites par le professeur Dufour. Enfin les experts ont estimé que la capillarité du tube n'est pas une condition nécessaire pour que les ampoules litigieuses puissent servir au but auquel elles sont destinées.

Dans ces circonstances, on ne saurait considérer comme une chose évidente pour un homme du métier que l'ampoule brevetée doive nécessairement, pour pouvoir être employée à la projection du chlorure d'éthyle, se terminer en forme de tube capillaire à diamètre constant.

7. Il suit de ces considérations que c'est à bon droit que l'instance cantonale a déclaré nul le brevet n° 2772, et conséquemment aussi le brevet additionnel n° 2772 /116, l'objet du brevet principal, tel qu'il est décrit dans l'exposé d'invention, ne revêtant aucun caractère de nouveauté.

8. L'intimé avait, en outre, fait valoir devant l'instance cantonale que Gilliard, Monnet et Cartier n'étaient pas les inventeurs du récipient breveté, et que la description de celui-ci n'était pas suffisante pour en permettre l'exécution par un homme du métier.

Les preuves à l'appui du premier de ces moyens de nullité font complètement défaut.

Quant au second, l'instance cantonale ne l'a pas examiné et il est inutile que le Tribunal fédéral le discute, étant donné que la nullité du brevet résulte déjà du défaut de nouveauté de l'invention revendiquée.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

DÉNI DE JUSTICE. — Jugements successifs violant formellement le texte positif d'un art. du CO. — Arrêts fédéraux prononçant à trois reprises la nullité pour déni de justice. — Refus du juge de se conformer, dans un quatrième jugement, aux principes à la base du troisième arrêt fédéral.

[4 Const. féd.; 246 CO.]

Implique un déni de justice le jugement rendu en violation formelle d'un texte positif du CO., alors surtout qu'à trois reprises le Tribunal fédéral a été appelé à constater cette violation dans des arrêts dont le premier juge s'opiniâtre à ne tenir aucun compte.

Astruc c. von Auw. — 2 mai 1900.

Le 5 octobre 1899, le Tribunal fédéral a annulé *une troisième fois*, pour déni de justice, un jugement du Juge de paix du cercle de Morges dans la cause Astruc c. von Auw [1].

La cause ayant encore une fois été reprise devant l'assesseur vice-président de la Justice de paix de Morges, ce magistrat a statué par jugement du 2 février 1900 déboutant le demandeur des fins de son action et le condamnant aux dépens, y compris ceux des jugements annulés.

Ce jugement rappelle les dispositions des art. 243, 246 et 247 CO. puis est ensuite motivé comme suit :

La question de garantie n'étant pas discutable, ni même contestée, il reste à examiner si von Auw a fait la vérification en temps utile et si Astruc est fautif d'avoir laissé ignorer l'état précaire de la marchandise dont il avait connaissance. La loi ne fixant pas par jours le délai de vérification, elle laisse la latitude au juge pour apprécier; l'assesseur Vice-Président, vu la nature de la marchandise, estime qu'en procédant à la reconnaissance 16 jours après l'arrivée, von Auw n'a pas attendu trop longtemps. Et la vérification, fût-elle tardive, Astruc ne serait pas fondé à s'en prévaloir, car von Auw n'ayant pas reçu sa lettre, ignorait l'état de cette marchandise, il la prenait de confiance et il est probable que dans le cas contraire, il l'eût refusée tout ou partie.

[1] Voir les trois premiers arrêts: *Journal*, 1898, p. 754 et *Rev. jud.*, 1898, p. 374; *Journal*, 1900, p. 27 et la note; *ibid.*, p. 44 et la note.

C'est dès lors à bon droit que von Auw refuse de payer la réclamation d'Astruc, laquelle n'apparaît pas même comme légitime en équité, parce que von Auw subirait une perte qu'il n'était pas en son pouvoir d'éviter.

Par mémoire du 24 mars 1900, P. Astruc a recouru au Tribunal fédéral contre ce jugement pour en faire prononcer l'annulation avec dépens. Il fait valoir

Que ce quatrième jugement est aussi arbitraire et mal fondé que les trois précédents annulés par le Tribunal fédéral. La comparaison de ces divers prononcés démontre que les magistrats qui les ont rendus ont été dominés par la préoccupation de débouter le recourant de sa demande et que, pour arriver à ce résultat, ils ont accumulé les interprétations fantaisistes et contradictoires de l'art. 246 CO. En résumé le jugement attaqué fait acception de personne, il n'est pas motivé et les motifs invoqués sont de purs prétextes, enfin il refuse à Astruc son droit au mépris de trois arrêts du Tribunal fédéral.

Ensuite de la communication qui lui a été faite du recours, l'assesseur Vice-président de la Justice de paix de Morges a déclaré maintenir les conclusions et le dispositif de son jugement, tel qu'il l'a rendu.

J. von Auw a déclaré s'en remettre à justice et demandé, en conséquence, qu'il ne soit pas alloué de dépens à sa partie adverse au cas où le recours serait admis par le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral a admis le recours, et, *pour la quatrième fois*, annulé le jugement de Morges.

L'intimé J. von Auw a été condamné à payer au recourant une indemnité extra-judiciaire de 20 fr.; un émolument de justice de 30 fr. et les frais d'expédition et débours du montant de 26 fr. 40 ont été mis à sa charge.

Arrêt :

Les motifs énoncés à l'appui du jugement attaqué ne tiennent aucun compte des principes posés dans les arrêts antérieurs rendus par le Tribunal fédéral dans cette cause, arrêts que l'assesseur vice-président de la Justice de paix de Morges devait connaître et auxquels il devait conformer son jugement. Dans ses arrêts des 26 janvier et 5 octobre 1899, le Tribunal fédéral a en effet déclaré inadmissible de faire dépendre la durée du délai

de vérification de la nature de la marchandise, ce délai dépendant uniquement, aux termes de l'art. 246, al. 1 et 2 CO., de la marche habituelle des affaires et des moyens de vérification; le Tribunal fédéral a constaté, en outre, que le vendeur Astruc n'avait pas l'obligation d'avertir l'acheteur von Auw des risques de détérioration de la marchandise et que, dès lors, la circonstance que sa lettre d'avis n'était pas parvenue à destination ne pouvait lui être imputée à faute.

En adoptant une opinion contraire sur ces deux points, le juge a refusé d'appliquer l'art. 246 CO., dans le sens que lui a reconnu le Tribunal fédéral et qui résulte manifestement de ses termes. Il a commis ainsi un déni de justice et son jugement doit être annulé comme contraire à l'art. 4 de la constitution fédérale.

Eu égard aux circonstances de la cause, on pourrait se demander s'il ne se justifie pas de condamner l'intimé à une amende disciplinaire en application de l'art. 39 Org. jud. Il paraît toutefois suffisant de réserver cette question pour le cas où l'affaire reviendrait encore une fois devant le Tribunal fédéral, et de se borner, actuellement, à signaler la situation au Tribunal cantonal vaudois, afin qu'il examine l'opportunité et la possibilité d'un dessaisissement de l'autorité judiciaire du cercle de Morges.

Remarque. — Les péripéties de l'affaire Astruc c. von Auw paraîtraient du domaine du vaudeville plutôt que de celui de la jurisprudence, si elles ne mettaient à nu l'un des vices fondamentaux de la loi sur l'organisation judiciaire vaudoise de 1886, loi hâtive et incohérente, dont l'effet a été de substituer sur une foule de points le gâchis complet à un ordre relatif. Pour la quatrième fois le Tribunal fédéral est appelé à mettre à néant la décision d'un juge de paix vaudois dans une même affaire; et il ne semble pas qu'il y ait d'issue légale à ce conflit, à moins que le Tribunal cantonal ne prenne sur lui de dénantir l'office de Morges. On a cru faire merveille en supprimant tout recours à l'autorité judiciaire supérieure du canton contre les prononcés des juges de paix rendus en matière contentieuse. Et le projet nouveau de loi d'organisation paraît vouloir consacrer cet étrange progrès. Il en résulte fatalement que les magistrats de paix — dont deux seulement sur soixante sont juristes — conscients de leur omnipotence, rendent à l'occasion des jugements que les cadis turcs se refuseraient à signer. Cette situation est intolérable. Si le quatrième arrêt Astruc c. von Auw pouvait attirer l'attention du

législateur vaudois sur l'urgence de rétablir un simple *recours de droit commun au Tribunal cantonal* dans les affaires de la compétence des juges de paix, tout ce qu'il peut y avoir d'un peu humiliant pour le pays dans l'épisode judiciaire Astruc-von Auw serait largement compensé.

FRANCE — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

DIVORCE. — Epoux suisses domiciliés en France. — Incompétence des tribunaux français pour statuer sur une demande en divorce.

[1, 2, Convention franco-suisse du 15 juin 1869.]

1. Il est de principe, en France, conformément à l'art. 11 du code civil, que les étrangers ne sont pas justiciables des tribunaux français en matière de contestations intéressant leur statut personnel et soulevant des questions d'état.

2. Les art. 1 et 2 de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 n'ont pas apporté de dérogation à cette règle.

3. Par suite, les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur une demande en divorce ou en séparation de corps formée entre époux suisses.

Cavin c. Cavin. — 2 novembre 1899.

Le Tribunal : — Attendu que la demanderesse a contracté mariage avec J.-E. Cavin, sujet suisse, le 9 mars 1895, devant l'officier de l'état civil du XXe arrondissement de Paris ; — Attendu que, par assignation du 4 avril 1899, elle a formé contre son mari, domicilié en France, une action en divorce devant le tribunal de la Seine ; — Attendu que celui-ci excipe de l'incompétence de ce tribunal, se basant sur ce qu'il est de nationalité suisse et sur ce que les tribunaux français ne sont pas compétents pour statuer sur les actions en divorce, concernant les sujets suisses, même habitant en France ; — Attendu qu'il est de principe en France, conformément à l'art. 11 du code civil, que les étrangers ne sont pas justiciables des tribunaux français en matière de contestations intéressant leur statut personnel et soulevant des questions d'état (Cour de cassation, 18 juillet 1892) ; — Attendu, il est vrai, que la dame Cavin prétend qu'il a été ap-

porté une dérogation à cette règle par les art. 1 et 2 de la convention passée le 15 juin 1869 entre la France et la Suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile; qu'aux termes de ces articles, dans les contestations en matière personnelle entre Suisses, domiciliés en France, et entre Suisses et Français, le tribunal du domicile du défendeur est compétent pour en connaître; que l'action en divorce étant une action personnelle, la dame Cavin a valablement saisi le tribunal de la Seine de sa demande; — Mais, attendu que les art. 1 et 2 n'attribuent compétence aux tribunaux français que dans les contestations en matière personnelle et mobilière, civile ou de commerce, etc.; que si les actions en divorce sont personnelles elles ne sont pas mobilières; qu'il n'est pas possible, dans l'interprétation d'une convention de compétence, qui est de droit strict, de ne pas tenir compte du texte et de considérer que la conjonction *et* a le sens de la disjonction *ou*, celle-ci étant d'ailleurs employée dans le membre de phrase qui suit *civile ou commerciale;* qu'on doit donc décider que les art. 1 et 2 ne s'appliquent que lorsque l'action introduite a le double caractère d'action personnelle et d'action mobilière; — Attendu que les instances relatives au divorce et à la séparation de corps ne présentent point le caractère d'une action mobilière; que l'on ne peut qualifier ainsi que celles ayant pour objet une chose dans le commerce et pouvant aboutir à une condamnation pécuniaire; — Attendu que cette interprétation est confirmée par les documents préparatoires à ladite convention dans lesquels il est dit que les deux premiers articles règlent la compétence pour la réalisation des créances personnelles ou des droits matériels appartenant aux ressortissants des deux Etats; qu'il y a aussi lieu de noter la disposition du traité attribuant compétence au juge de l'établissement commercial du défendeur; qu'il en résulte que les dispositions de ce traité ne sont applicables qu'aux réclamations civiles ou commerciales, relatives à des obligations pouvant se résoudre en paiement d'une somme d'argent; — Attendu qu'il y a donc lieu de décider que la convention du 15 juin 1869 ne s'applique pas aux instances touchant à l'état des personnes et à leur statut personnel; que, dans ce cas, il y a lieu d'appliquer l'art. 11 du code civil; — Attendu qu'il résulte d'un document produit par le défendeur qu'il est bourgeois de la commune de Vulliens, Canton de Vaud, où il est né; qu'à dé-

faut de domicile dans la Confédération suisse, l'action de la demanderesse peut être portée devant la juridiction d'où ressortit la dite commune de Vulliens; que le tribunal doit donc se déclarer incompétent; — Par ces motifs, — se déclare incompétent.

Remarque. — 1. Il se peut que les tribunaux français ne soient pas compétents, en principe, pour statuer sur des questions d'état concernant les étrangers, mais en tout cas, on aperçoit difficilement quel argument il est possible de tirer de l'art. 11 du code civil dans le sens de cette incompétence; l'objet de cet article a trait uniquement à la détermination des droits dont les étrangers jouissent en France. V. *Glasson,* Dalloz, 1886, 2, 129; *Stocquart, ibid.,* 1888, 2, 249; *De Bœck, ibid.,* 1892, 2, 322; 1896, 2, 113; *Darras,* Sirey, 1894, 4, 9.

2-3. V. dans le même sens, Paris, 26 mars 1889, *Clunet,* 1893, p. 374 et la note; trib. Seine, 29 février 1892, *ibid.,* 1893, p. 573; 4 janvier 1896, *ibid.,* 1896, p. 603; Besançon, 18 déc. 1896, *ibid.,* 1898, p. 355; Seine, 10 mai 1897, et les conclusions de M le substitut Fournel, *ibid.,* 1898, p. 115; Lehr, *ibid.,* 1878, p. 247; *Feraud-Giraud, ibid.,* 1885, p. 381; *Roguin, ibid.,* 1886, p. 561; 1887, p. 112; *Martin, ibid.,* 1897, p. 755; *Louiche-Desfontaines,* Emigration, p. 186. — Contra, Paris, 29 mars 1898 (et non 1897)[1], avec les observations de M. l'avocat général Laffon, *Clunet,* 1899, p. 1060; *Gerbaut,* Compétence des tribunaux français, p. 339; *Demangeat,* Clunet 1878, p. 450.

(Extrait de Clunet 1900, p. 340.)

[1] Voir *Journal* 1899, p. 143.

AVIS

Il est rappelé à MM. les Actionnaires que le dividende pour l'exercice de 1899, de **1 fr.** par action, est payable auprès de l'Administrateur du Journal, **M. Fr. Petitmaître, à la Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.**

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. No 14. 30 JUILLET 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

CAUTIONNEMENT. — Vente immobilière. — Prix stipulé payable partie comptant, partie par forme de rente viagère. — Clause prévoyant la résolution de la vente en cas de non-paiement des arrérages. — Cautionnement fourni au vendeur. — Effets en cas de résolution de la vente?

[499 CO.]

1. Le cautionnement est un rapport de droit accessoire qui ne peut exister qu'en tant que l'obligation principale qu'il est destiné à garantir existe, et qui s'éteint avec elle (487 et 501 CO.). L'art. 499 CO. n'a pas pour effet de déroger à ce principe fondamental.

2. Il suit de là qu'à défaut de stipulation expresse ou tacite, le cautionnement destiné à garantir l'exécution d'un contrat ne s'étend pas aux obligations légales résultant de sa résolution.

3. La résolution du contrat a pour effet de replacer les parties dans la situation où elles se seraient trouvées si le contrat n'avait jamais eu lieu.

Stämpfli c. dames Chollet, Ogay et Gély. — 26 janvier 1900.

A. Par acte notarié du 19 novembre 1894, Xavier Stämpfli, propriétaire à Genève, a vendu à la société Louis Crétin et Cie, composée de Louis Crétin et Fernand Gély, un immeuble sis à Valombré, commune de Vernier. Le prix de vente fixé à 35,000 fr. devait être payé 6,000 fr. en espèces dans le délai d'un mois et le solde sous forme d'une rente viagère de 2,200 fr. par an, payable par trimestres à partir du 1er novembre 1894. En cas de retard de 15 jours dans le paiement de l'un des arrérages trimestriels, Stämpfli devait avoir le droit, vingt jours après un commandement de payer resté infructueux, d'exiger le paiement de la somme de 29,000 fr., formant le capital de la rente viagère, ou de considérer la vente comme résolue de plein droit et de rentrer ainsi dans la pleine propriété de son immeuble, toutes sommes encaissées par lui lui demeurant acquises. L'immeuble, vendu franc de toute hypothèque, demeurait affecté à la garantie des engagements des acheteurs. Crétin et Cie étaient cependant autorisés à contracter un emprunt de 13,000 fr., en premier rang d'hypothèque, sur l'immeuble objet de la vente, à l'effet de quoi le vendeur s'obligeait, dès qu'il

aurait reçu le paiement de 6,000 fr., à consentir en faveur du prêteur, à concurrence de 13,000 fr., la cession de priorité de son privilège de prix non payé. De leur côté, Crétin et Cie s'obligeaient à amortir l'emprunt par des acomptes annuels de 1,500 fr. au moins.

Le lendemain de la passation de cet acte, Mmes Angèle Chollet née Huit, Marie Ogay née Bouveret et Dlle Jeanne Gély conclurent avec Stämpffli une convention sous seing privé par laquelle, après avoir pris connaissance du contrat passé la veille entre lui et Crétin et Cie, elles déclaraient se porter cautions solidaires de tous les engagements de ces derniers envers Stämpfli en vertu du dit contrat et notamment de l'engagement de lui payer 6,000 fr. dans le délai d'un mois et une rente viagère de 2,200 fr. De son côté, Stämpfli s'obligeait à libérer les cautions dès que Crétin et Cie lui auraient procuré le cautionnement solidaire d'un négociant solvable agréé par lui, ou dès qu'ils auraient acquitté l'emprunt hypothécaire de 13,000 fr. qu'ils étaient autorisés à contracter en premier rang sur l'immeuble acquis.

Cet emprunt fut effectivement contracté auprès d'un sieur Bonifas, par acte du 27 novembre 1894, dans lequel Stämpfli intervint pour déclarer céder en faveur de M. Bonifas à concurrence de 13,000 fr., intérêts et accessoires, toute priorité d'hypothèque et consentir à ce que l'inscription prise à son profit soit définitivement primée par celle qui serait prise en faveur de M. Bonifas, laquelle produira ses effets et subsistera même en cas de résolution de la vente précitée, quel que soit le détenteur de l'immeuble hypothéqué.

Crétin et Cie versèrent à Stämpfli la somme de 6,000 fr. qui devait être payée dans le délai d'un mois, ainsi que les termes trimestriels de la rente viagère jusqu'au 1er août 1896. Le terme échu à cette date n'ayant pas été payé, Stämpfli leur fit signifier le 26 août un commandement de payer qui resta sans effet, bien que les débiteurs n'aient pas fait opposition.

Le 9 octobre 1896, Crétin et Cie furent déclarés en faillite.

Par exploit du 22 octobre 1896, Stämpfli ouvrit action à la masse en faillite pour faire prononcer la résolution du contrat du 19 novembre 1894 avec Crétin et Cie. Cette conclusion fut admise par jugement du 17 décembre 1896 prononçant la résolution de la dite vente, avec effet du jour de la conclusion du

contrat, et ordonnant au conservateur du cadastre d'inscrire les immeubles comme étant la propriété de Stämpfli, sous réserve des droits du créancier hypothécaire, M. Bonifas.

Pendant le cours du procès, Bonifas avait réclamé de Stämpfli le remboursement de la créance de 13.000 fr. et Stämpfli lui avait payé de ce chef, en capital et intérêts, 13.800 fr., somme pour laquelle il était ensuite intervenu dans la faillite Crétin et Cie, qui avait admis cette intervention.

B. Ensuite de ces faits, Stämpfli a ouvert action, par exploit du 18 mars 1897, contre les cautions Dames Chollet, Ogay et Gély, aux fins de les faire condamner entre autres, à lui rembourser la somme de 13,800 fr. qu'il avait dû payer à M. Bonifas, avec intérêt du 18 janvier 1897.

Il motivait ses conclusions de la manière suivante :

Au nombre des engagements cautionnés par les défenderesses figure celui de rembourser en capital et intérêts les 13.000 fr. pour lesquels le demandeur a cédé son rang de priorité. Cela résulte de la clause par laquelle Stämpfli s'obligeait à libérer les cautions dès que Crétin et C° auraient acquitté l'emprunt de 13.000 fr. Les cautions sont donc tenues de rembourser au demandeur la somme qu'il a dû payer à Bonifas pour dégrever ses immeubles.

Les défenderesses ont conclu à libération en faisant valoir ce qui suit :

Le cautionnement était destiné à garantir les engagements pris par Crétin et C° envers Stämpfli, en vertu de l'acte de vente du 19 novembre 1894, et non l'emprunt de 13.000 fr. que Crétin et C° s'étaient réservé de contracter. Si les défenderesses avaient eu l'intention de garantir aussi cet emprunt, cela n'aurait pu se faire que par une nouvelle déclaration écrite, qui n'a pas eu lieu. Mais elles n'ont pas eu cette intention. Il résulte de l'acte du 20 novembre 1894 que le cautionnement était destiné à garantir le paiement du prix de vente, savoir les 6.000 fr. à payer dans le mois et la rente viagère. Stämpfli était déjà garanti par le privilège du prix non payé, mais comme il avait autorisé l'emprunt de 13,000 fr. avec priorité sur ses droits, il avait exigé un cautionnement comme supplément de garantie. Cela est si vrai qu'il s'engageait à renoncer au cautionnement dès que l'emprunt serait remboursé.

Le demandeur Stämpfli a été débouté des fins de sa demande par les tribunaux genevois.

Son recours a été écarté par le Tribunal fédéral.

Arrêt :

.... 3. Quant à la conclusion en remboursement des 13,800 fr. qu'il a payés au sieur Bonifas, le recourant soutient que par le cautionnement du 20 novembre 1894 les intimées avaient garanti aussi le remboursement intégral de l'emprunt que Crétin et Cie s'étaient réservés de contracter, et qu'ils ont effectivement contracté auprès de Bonifas. Les intimées soutiennent, au contraire, que leur cautionnement garantissait seulement les engagements pris par Crétin et Cie vis-à-vis du recourant en vertu du contrat de vente, c'est-à-dire le paiement de 6,000 fr. et de la rente viagère.

De ces deux manières de voir, c'est évidemment celle du demandeur qui doit être admise.

Il est hors de doute que par l'acte du 20 novembre 1894 les intimées se sont portées cautions seulement vis-à-vis de Stämpfli pour garantir l'exécution des engagements pris envers lui par Crétin et Cie en vertu du contrat du 19 novembre 1894, et non vis-à-vis du tiers auquel Crétin et Cie se réservaient par ce contrat d'emprunter 13,000 fr. Elles n'étaient donc pas cautions de Crétin et Cie vis-à-vis de Bonifas et ont raison en ce sens de dire qu'elles n'ont pas cautionné le remboursement de l'emprunt de 13,000 fr.

Mais là n'est pas la question. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est si Crétin et Cie se sont engagés directement, vis à-vis de Stämpfli, à rembourser l'emprunt de 13,000 fr. et si cet engagement a été cautionné par les intimées.

Or, l'acte de vente du 19 novembre 1894 dit ce qui suit au sujet de l'emprunt que Crétin et Cie se réservaient de contracter :

Cet emprunt devra être amorti par L. Crétin et Cie par des acomptes annuels de 1,500 fr. au moins. A l'effet de ce que dessus, M. Stämpfli s'engage à consentir en faveur du ou des prêteurs, jusqu'à concurrence de la somme de 13,000 fr., la cession de priorité de son privilège de prix non payé, etc.

Il résulte de cette clause que Stämpfli voulait bien consentir à céder son rang hypothécaire jusqu'à concurrence de 13,000 fr., mais qu'il voulait en même temps que cette postposition ne fût que passagère. Crétin et Cie se soumettaient à cette exigence et s'obligeaient à amortir leur dette à raison de 1,500 fr. par an

au moins. Cet engagement était formel; il avait un intérêt évident pour Stämpfli et celui-ci était en droit d'en exiger l'exécution. Il est, d'autre part, hors de doute que cet engagement a été cautionné par les intimées, car il résultait du contrat du 11 novembre 1894, et l'acte de cautionnement dit expressément que les intimées se portent cautions solidaires de tous les engagements pris par Louis Crétin et Cie envers M. Stämpfli en vertu du susdit contrat, dont elles avaient pris connaissance. L'énumération des principaux engagements cautionnés qui, dans l'acte, suit cette déclaration générale, n'a pas pour effet d'en restreindre la portée ; elle est purement explicative et non limitative, ainsi que l'indique le mot « notamment ».

La circonstance qu'au moment où le cautionnement a été fourni l'emprunt de 13,000 fr. n'était pas encore contracté n'a aucune importance. Elle prouve simplement que soit l'engagement de Crétin et Cie, soit le cautionnement étaient subordonnés à la condition que l'emprunt fût contracté, mais n'affecte en rien la validité ni de l'un ni de l'autre. Cette condition s'étant réalisée, le cautionnement devenait effectif et Stämpfli aurait eu le droit de l'invoquer pour obliger les cautions à amortir l'emprunt de 13,000 fr. dans les limites fixées par l'acte du 19 novembre 1894.

4. Mais il ne suit pas encore de là que la demande de Stämpfli en remboursement des 13,800 fr. payés par lui au prêteur Bonifas soit fondée.

La résolution du contrat du 19 novembre 1894 doit, ainsi qu'il a été exposé plus haut, être considérée par le Tribunal fédéral, en conformité de la décision des tribunaux genevois, comme ayant replacé les parties dans la situation où elles se seraient trouvées si le contrat n'avait jamais eu lieu. Le recourant ne peut donc plus invoquer l'engagement contractuel pour prétendre que les débiteurs et respectivement les cautions sont obligés d'amortir la dette Bonifas. Les obligations contractuelles qui existaient entre parties ont disparu pour faire place aux obligations légales résultant de la résolution du contrat.

Cela étant, la question qui se pose est de savoir si le cautionnement des intimées s'applique aussi à ces obligations.

Il est hors de doute que le cautionnement destiné à garantir l'exécution d'un contrat peut aussi être étendu aux obligations légales résultant de sa résolution si les parties en manifestent

expressément ou tacitement la volonté dans l'acte. Dans l'espèce, nous ne nous trouvons pas en présence d'une manifestation de volonté des parties. D'après le texte même de l'acte de cautionnement, celui-ci ne devait s'appliquer qu'aux engagements pris par Crétin et Cie envers Stämpfli en vertu du contrat du 19 novembre 1894. D'autre part, il n'a pas même été allégué que d'après l'intention tacite des parties il dût s'étendre aussi aux obligations légales pouvant découler de la résolution du contrat. Dès lors cette extension ne pourrait résulter que d'une disposition de la loi.

De prime abord on peut être tenté d'admettre qu'elle résulte en effet de l'art. 499 CO., qui dispose que la caution est tenue du montant de la dette principale, ainsi que des suites légales de la faute ou de la demeure du débiteur. Tel n'est cependant pas le cas. Le cautionnement est un rapport de droit accessoire, qui ne peut exister qu'en tant que l'obligation principale qu'il est destiné à garantir existe et qui s'éteint avec elle (art. 487 et 501 CO.). L'art. 499 ne vise nullement à déroger à ces principes fondamentaux. Or, on y dérogerait si l'on admettait que le cautionnement des engagements résultant d'un contrat s'applique aussi aux obligations légales qui dérivent de sa résolution, car ces obligations sont par leur nature et leur contenu absolument différentes des obligations contractuelles auxquelles la résolution met fin. Le cautionnement survivrait ainsi à l'obligation principale. On ne saurait attribuer un pareil effet à l'art. 499; cet article a simplement pour but de déterminer l'étendue du cautionnement quant à l'exécution de l'obligation garantie et de statuer que la caution n'est pas tenue seulement du montant de cette obligation, mais aussi des dommages et intérêts dus par suite de la demeure ou de la faute du débiteur.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que la résolution du contrat n'est pas à proprement parler une suite légale de la demeure ou de la faute du débiteur. Elle est une conséquence de la volonté du créancier, auquel la loi donne simplement le droit de choisir entre l'exécution et la résolution du contrat. Dans le premier cas, il peut invoquer le cautionnement; dans le second il ne le peut pas, puisqu'il annule lui-même le contrat principal et, avec celui-ci, le cautionnement qui en est l'accessoire.

En admettant l'opinion contraire, on arriverait dans bien des cas à des conséquences tout à fait défavorables pour les cau-

tenir dans l'espèce, en particulier, si elles devaient répondre des conséquences de la résolution du contrat, leur position serait considérablement aggravée.

5. Au surplus, la conclusion du recourant en remboursement des 13,800 fr. payés par lui à Bonifas devrait être écartée même s'il fallait admettre que, d'une manière générale, le cautionnement qui garantit l'exécution d'un contrat s'étend aussi aux obligations légales découlant de sa résolution.

La résolution du contrat de vente du 19 novembre 1894 faisait naître pour Crétin et Cie l'obligation de restituer à Stämpfli l'immeuble objet de la vente, libre de toute hypothèque. La question de savoir à quelles conditions ils auraient pu obtenir la radiation de l'hypothèque créée en faveur de Bonifas relève sans doute du droit cantonal; mais les tribunaux genevois ne l'ayant pas examinée, le Tribunal fédéral est fondé, en vertu de l'art. 83 OJF., à appliquer lui-même les dispositions du droit cantonal y relatives.

Or, aux termes de l'art. 2125 Cc. gen., ceux qui n'ont sur un immeuble qu'un droit suspendu par une condition ou résoluble dans certains cas ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions et à la même rescision. Il paraît donc résulter de cette disposition que si les rapports entre parties avaient été réglés exclusivement par le contrat du 19 novembre 1894, la résolution de celui-ci aurait entraîné de plein droit l'annulation de l'hypothèque Bonifas. Si ce résultat ne s'est pas produit, c'est parce que, dans l'acte d'emprunt du 27 novembre 1894, Stämpfli a non seulement cédé son rang de priorité en faveur du créancier Bonifas, mais a en outre déclaré que l'hypothèque consentie à ce dernier continuerait à produire ses effets même en cas de résolution de la vente. Le paiement fait par Stämpfli à Bonifas n'a nullement eu lieu en exécution d'un engagement résultant de la vente du 19 novembre 1894 ou d'une obligation légale découlant de sa résolution, mais parce que l'acte du 27 novembre 1894 contenait une déclaration qui modifiait la situation résultant de l'acte de vente par rapport aux droits du créancier hypothécaire. Si actuellement le recourant peut réclamer de Crétin et Cie le remboursement de la somme qu'il a payée à Bonifas, ce n'est pas en vertu d'un droit dérivant de la résolution du contrat de vente, mais uniquement en vertu de la subrogation aux droits du créancier ensuite de paiement.

Or, les intimées ne se sont pas portées cautions en faveur de Bonifas, et la déclaration relative au maintien de l'hypothèque malgré la résolution de la vente faite par Stämpfli dans l'acte du 27 novembre 1894, leur est étrangère; il n'a pas même été prétendu qu'elles aient eu l'intention d'étendre leur cautionnement aux obligations nées de la nouvelle situation créée par cette déclaration.

(Extrait.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

FOR de l'action en répétition de l'indû. — Acte de défaut de biens. — Séquestre dans un autre lieu que la poursuite ayant abouti à l'acte de défaut. — Action en répétition de l'indû. — For de l'action au lieu de la poursuite et non à celui du séquestre.

RECOURS DE DROIT PUBLIC. — Question de for réglée par une loi fédérale. — Compétence du Tribunal fédéral comme cour de droit public.

[82. al. 2, 86, 149, al. 3 LP.; 189 OJF.]

1. Lorsqu'une poursuite a abouti à un acte de défaut de biens, suivi lui-même d'un séquestre opéré dans un autre lieu que la poursuite, le for de l'action en répétition de l'indû est, non au lieu du séquestre, mais au lieu de la poursuite, c'est-à-dire au for où il aurait pu être statué sur la contestation relative à la dette en cas d'opposition et de refus de mainlevée.

2. Le Tribunal fédéral est compétent pour revoir, comme cour de droit public, les questions de for réglées par les lois fédérales, non seulement pour décider si le jugement cantonal porte atteinte à un principe constitutionnel, mais aussi pour apprécier si les premiers juges ont fait une saine application des dites lois fédérales.

Härtsch c. Härtsch. — 4 avril 1900.

Par jugement du 25 février 1899, le Tribunal du district de Sion a prononcé la séparation de biens entre les époux Guillaume et Catherine Härtsch, et condamné G. Härtsch aux dépens. Fondée sur ce jugement, et pour obtenir paiement des frais, dame Härtsch a fait notifier à son mari, G. Härtsch, à Cossonay, un commandement de payer de 79 fr. 30.

G. Härtsch ayant omis de faire opposition à ce commande-

ment, la poursuite suivit son cours et aboutit à un acte de défaut de biens, le 4 juillet 1899. Le 4 juillet 1899, soit dans les six mois de l'acte de défaut, dame Härtsch requit et obtint, à Genève, une ordonnance de séquestre fondée sur l'art. 271, chiffre 5 LP, sur une créance due à G. Härtsch. Pour faire lever le séquestre, G. Härtsch versa en main de dame Härtsch une somme de 53 fr. 25, réservant l'action en répétition de l'indû, en conformité du droit attribué au débiteur par l'art. 86 de la loi précitée.

Par exploit du 6/9 octobre 1899, G. Härtsch ouvrit cette action en répétition devant le Juge de paix de Cossonay, en se fondant sur l'art. 86 susvisé. Dame Härtsch souleva le déclinatoire, qui fut admis par le Juge de paix en date du 16 novembre suivant, par le motif que la poursuite ayant eu lieu à Genève, le for de l'action intentée par G. Härtsch était ou Genève, ou Sion, for du domicile de la défenderesse. Sur recours de G. Härtsch, le jugement du Juge de paix de Cossonay a été confirmé par le Tribunal cantonal de Vaud, le 19 décembre 1899.

C'est contre cet arrêt qu'est dirigé le présent recours, dont le sort dépend entièrement de l'interprétation de l'art. 86, al. 2 LP. Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler le dit arrêt et renvoyer l'affaire au Tribunal cantonal, pour qu'il soit statué à nouveau dans le sens des conclusions prises par G. Härtsch devant le Juge de paix de Cossonay, et tendant à ce que ce magistrat soit reconnu compétent pour statuer sur l'action au fond. La dame Härtsch a conclu au rejet du recours.

Le Tribunal fédéral a admis le recours, annulé l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois et renvoyé la cause devant ce Tribunal pour qu'il soit statué à nouveau sur les conclusions prises par le recourant.

Arrêt :

1. Il s'agit dans l'espèce d'une question de for, à laquelle le droit fédéral est applicable. Le Tribunal fédéral, dans un cas analogue, s'est déclaré compétent pour statuer sur le point de savoir si les dispositions de droit fédéral dont il s'agit ont été sainement interprétées et appliquées par les tribunaux cantonaux. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Eggimann, *Rec. off.* XXIV, I, page 255 suiv., consid. 3.) (1).

2. L'action en répétition de l'indû, qui forme l'objet principal

(1) Voir *Revue jud.* 1898, p. 378 ; *Journal* 1898, p. 703.

du présent litige peut, aux termes de l'art. 82, al. 2 LP., être introduite, au choix du demandeur, au for de la poursuite ou au for du défendeur; ce dernier for n'est pas en cause dans la contestation actuelle.

Cette action en répétition doit toujours avoir été précédée par une poursuite, et le paiement, objet de la dite action, doit avoir été effectué ensuite de cette poursuite, soit que le débiteur poursuivi ait omis de faire opposition, soit que cette opposition ait été écartée par un prononcé de mainlevée. Cette poursuite doit avoir été le moyen de contrainte qui a abouti au paiement, dont la restitution fait l'objet de l'action en répétition.

Il s'ensuit que si l'al. 2 précité parle du for de la poursuite sans le désigner d'une manière plus spéciale, il faut nécessairement entendre par là le for dont il est question à l'alinéa 1 *ibidem*, c'est-à-dire le for où l'omission de l'opposition s'est produite, ou bien le prononcé de mainlevée, c'est-à-dire le for où ont eu lieu les procédés qui ont eu pour conséquence le paiement par voie de contrainte, et qui ont déterminé ensuite l'action en répétition. C'est le for devant lequel seul, en l'absence de l'omission de l'opposition ou du prononcé de mainlevée, il aurait pu être statué sur la contestation relative à l'existence de la dette. C'est à cette conclusion qu'il faut arriver dans tous les cas où la poursuite n'a pas abouti à un acte de défaut de biens.

Dans ce dernier cas le créancier peut, à teneur de l'art. 271, 5° LP. requérir le séquestre, et introduire ensuite une nouvelle poursuite partout où il se trouve des biens appartenant au débiteur, c'est-à-dire aussi hors du domicile de ce dernier.

3. La question que pose l'espèce actuelle est celle de savoir si en pareil cas il y a lieu d'admettre que le for de la poursuite a changé.

L'art. 86 ne résout pas directement cette question, et pour la trancher, il y a lieu de retenir qu'au moment de l'introduction de l'action en répétition, il ne peut plus exister de poursuite ayant pour objet la dette dont il s'agit; en effet, le paiement doit avoir précédé l'ouverture de la dite action, et ce paiement a pour conséquence normale de mettre fin à la poursuite. Or, s'il n'existe plus de poursuite, il n'existe pas davantage de lieu où elle puisse être exercée, c'est-à-dire de for dans le sens d'une poursuite pendante.

Abstraction faite de ce qui précède, Genève ne saurait en aucun cas être considéré comme le for de la poursuite. Le séquestre seul a été accordé à Genève, où il a été exécuté puis annulé; or, ce ne sont pas là des actes de poursuite. La loi distingue très nettement entre le séquestre et la poursuite. Aux termes de l'art 278 LP. ou bien la poursuite est déjà en cours avant la demande de séquestre, ou bien elle doit être requise dans les dix jours de la réception du procès-verbal. Il n'a été procédé à Genève à aucun acte de poursuite proprement dit; Genève n'a donc jamais été le for de la poursuite relative à l'action en répétition, et par ce motif déjà, ce lieu ne saurait être considéré comme for pour cette action elle-même.

4. Mais même en admettant que les procédés faits à Genève dussent être considérés comme des actes de poursuite, ils ne pourraient apparaître que comme la conséquence de la poursuite commencée à Cossonay; ils ont eu lieu en effet dans le délai de six mois prévu à l'art. 149, al. 3 LP., ils n'étaient autre chose, aux termes du dit article, que la continuation de la poursuite précédente, et, contrairement à la manière de voir exprimée dans l'arrêt attaqué, Cossonay devrait encore être considéré comme le for de la poursuite dans le sens des art. 149, al. 3 et 86, al. 2 précités, même si celle-ci avait été continuée à Genève; en effet il tombe sous le sens qu'une poursuite *continuée* n'a pas cessé d'exister.

5. Il suit de tout ce qui précède que le for de Cossonay est compétent pour statuer sur l'action en répétition intentée par le recourant. Cette manière de voir est d'ailleurs en harmonie avec la tendance générale de la LP, qui veut protéger le débiteur en lui garantissant le for de la poursuite à son domicile (art. 46); l'art. 86 s'est inspiré de la même préoccupation (voir Brüstlein et Weber, commentaire, à cet article). Il ne se justifie de se départir de cette règle générale que lorsque le texte de la loi l'exige d'une manière absolument impérative, ce qui, ainsi qu'il a été démontré plus haut, n'est point le cas dans l'espèce actuelle.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

FAILLITE. — Créance conditionnelle du failli, née avant la faillite, mais dépendant d'événements futurs et réalisés postérieurement à la faillite et à la clôture de celle-ci. — Ac-

tion du failli contre son débiteur. — Exception de défaut de vocation soulevée par le débiteur. — Créance appartenant à la masse. — Qualité de la masse seule pour agir. — Risque du débiteur de payer deux fois. — Admission de l'exception; rejet de l'action.

[197, 204 al. 1, 205, 269 LP.]

1. Dès l'ouverture de la faillite, le failli est privé de la libre disposition de ses biens; il ne peut plus recevoir aucun paiement. Lorsque le failli réclame à l'un de ses débiteurs le paiement d'une créance appartenant à la masse, ce débiteur est fondé à exiger du failli la preuve qu'il ne sera pas exposé à payer deux fois.

2. Les prétentions conditionnelles du failli, dépendant d'un fait futur, font partie de la masse. Tel est le cas d'une commission promise avant la déclaration de faillite mais portant sur des transactions passées après la faillite.

3. Par suite, le failli n'a pas qualité pour exiger le paiement de la commission convenue, même si la faillite est clôturée et a cessé, par la réhabilitation, de déployer des effets de droit public. La masse a seule vocation pour agir contre le débiteur du failli.

Eisenhut-Geissberger c. Gegauf frères. — 19 octobre 1899.

Les frères Gegauf se sont engagés le 8 décembre 1891 à payer à Eisenhut-Geissberger, à partir du dit jour, une commission de 10 % sur le montant des factures qui leur seraient dues par la maison P. et Co, à St-Gall.

Au printemps 1899, Eisenhut ouvrit action aux frères Gegauf en paiement de 4391 fr., prétendant que ceux-ci avaient livré à la maison P. et Co, dès le 8 décembre 1891 au jour de l'ouverture de l'action, des marchandises pour une somme totale de 43,909 fr. 70 c. Les défendeurs contestèrent tout d'abord que le demandeur eût vocation à ouvrir cette action, alléguant « que le dit demandeur avait été mis en faillite en mars 1892, c'est-à-dire à un moment où la créance qu'il fait valoir existait déjà ». A teneur de l'art. 269 LP., c'était donc la masse qui seule était en droit de faire valoir cette prétention. Le Tribunal fédéral, admettant ce moyen, a écarté pour le moment la demande de Eisenhut, en résumé pour les motifs suivants :

Arrêt :

Il est établi en fait que Eisenhut est tombé en faillite postérieurement à la signature de l'engagement du 8 décembre 1891, et le demandeur n'allègue même pas que cette faillite ait été révoquée, et qu'elle ne puisse plus produire les effets civils qui en décou-

[illegible] L[illegible] a été réhabilité et [illegible] évidemment simplement par [illegible] En ce qui [illegible] ne porte que sur les conséquences [illegible] et ne saurait exercer aucune influence sur la solution à donner à la question de droit civil actuellement en litige.

L'ouverture de la faillite a eu pour effet de priver le demandeur au profit de ses créanciers de la libre disposition de ses biens, qui sont tombés dans la masse, en vertu de l'art. 204, 1er al. LP. En particulier, il n'était pas en droit de disposer d'aucune des prétentions appartenant à sa masse; il ne pouvait plus les céder ni les compenser dans son intérêt personnel; il n'avait pas davantage le droit d'en recevoir le paiement. L'art. 205 LP. est du reste formel à ce dernier point de vue lorsqu'il dit: « A partir « de l'ouverture de la faillite, le débiteur ne peut recevoir aucun « paiement; quiconque paie entre ses mains n'est libéré, à l'é« gard des créanciers du failli, que jusqu'à concurrence de la « somme ou valeur qui se retrouve dans la masse. »

Il en résulte que, lorsque le failli réclame à l'un de ses débiteurs le paiement d'une créance appartenant à la masse, ce débiteur est fondé à exiger que le failli rapporte la preuve que le dit débiteur ne sera pas exposé au danger de payer deux fois. Le débiteur pourra donc refuser tout paiement tant que cette preuve ne sera pas faite.

Le fait que la faillite est clôturée n'a nullement pour effet de faire disparaître pour le débiteur du failli le danger d'être obligé de payer une seconde fois, et par conséquent il n'est pas de nature à faire écarter l'exception tirée de l'absence de vocation à agir. En effet, la limitation du droit de libre disposition du failli s'étend à tous les biens quelconques qui appartiennent à la masse. Ce droit appartient aux créanciers du failli de la façon la plus complète, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction suivant qu'ils en ont ou n'en ont pas fait usage. Ceci résulte, non seulement de l'art. 197 LP., à teneur duquel tous les biens saisissables du failli au moment de l'ouverture de la faillite forment une seule masse, quel que soit le lieu où ils se trouvent, mais aussi de l'art. 269, 1er al.

L'exception tirée de l'art. 205 peut donc être opposée à la demande même après la clôture de la faillite et, par conséquent, les défendeurs peuvent se refuser à entrer en matière sur cette

demande tant que le demandeur n'a pas établi que son débiteur ne court plus le risque d'être appelé à payer deux fois.

La seule question qui reste encore à résoudre est celle de savoir si la prétention litigieuse appartenait à la masse. Or cette question doit être résolue affirmativement. La dite prétention est en effet fondée sur l'engagement du 8 décembre 1891, à teneur duquel l'ayant-droit n'avait plus à faire aucun acte pour que la prétention qui en découlait prît naissance. L'étendue de cette prétention n'était, il est vrai, pas déterminée et sa valeur réelle dépendait de faits futurs. Cependant, pour peu que les faits vinssent à se produire, et sans qu'un acte quelconque du créancier fût nécessaire, la prétention devait prendre un corps dans la mesure prévue par l'engagement du 8 décembre 1891.

Or la masse comprend non seulement les prétentions du failli dont le montant est déterminé ou peut être déterminé, mais encore les prétentions conditionnelles, dont le montant n'est susceptible d'être déterminé qu'ensuite de l'événement de faits futurs indépendants de la volonté des ayants-droit.

(Traduit et résumé.)

BIBLIOGRAPHIE

Das Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs. Für den praktischen Gebrauch erläutert von Dr Leo Weber, Bundesrichter, und Dr Alfred Brustlein, Direktor des eidg. Amtes für Schuldbetreibung und Konkurs. 2te *Auflage*. Unter Benutzung der Praxis vollständig umgearbeitet und vermehrt von Alexander Reichel, Professor in Bern. — Dritte und vierte Lieferung. — Schulthess & Co, Zurich.

Les troisième et quatrième fascicules de cette publication, comprenant le commentaire des art. 134 à 219 LP., viennent de paraître.

A l'occasion de la notice bibliographique que le *Journal* a publiée dans son n° 10 du 30 mai sur cette nouvelle édition du Commentaire, M. le professeur Reichel nous écrit ce qui suit :

« En vous remerciant de la notice bienveillante que le *Journal des Tribunaux* consacre dans son n° 10 du 30 mai à la seconde édition du commentaire de Brüstlein et Weber, je crois devoir cependant vous manifester mon étonnement de ce qu'on ait vu dans l'indication « seconde édition » mon intention de passer sous silence l'ouvrage de Brüstlein et Rambert. Abstraction faite de ce que l'énoncé du Titre a été fixé selon la proposition de l'éditeur, en ce qui me concerne j'ai toujours (notamment dans la seconde partie) considéré le travail de Brüstlein et Rambert comme une œuvre originale et indépen-

dante. Il est facile de s'en convaincre : à la note 1 sur l'art. 7, 1e livraison, je cite le commentaire de Brüstlein et Rambert comme œuvre originale et non comme traduction.

« Du reste, le travail de Brüstlein et Rambert n'a pas paru chez Schulthess à Zurich, mais chez Payot à Lausanne; il représente donc en librairie aussi une entreprise indépendante.

« Ainsi que vous prévoyez avec raison, la préface de la seconde édition sera suivie d'une liste des ouvrages parus, dans laquelle le commentaire de Brüstlein et Rambert aura sa mention. »

Nous accueillons avec plaisir la très courtoise rectification de M. le professeur Reichel. Elle se justifie par une considération de propriété littéraire parfaitement fondée, à laquelle nous n'avions point songé en relevant, dans l'intitulé de l'ouvrage qui sort de presse, la mention « *2te Auflage* ».

Das Bundesgesetz betreffend Schuldbetreibung und Konkurs. Unter Berücksichtigung der Praxis der Bundesbehörden und der Entscheidungen kantonaler Gerichte u. Aufsichtsbehörden für den praktischen Gebrauch erläutert von Dr C. JÆGER, Kantonsrichter und Mitglied der St-Gallischen Aufsichtsbehörde für Schuldbetreibung und Konkurs. *Erste Abtheilung.* — Zurich, Art. Institut Orell Füssli.

Nous nous bornons à annoncer aujourd'hui la première livraison du commentaire de M. le Dr Jæger. Nous reviendrons prochainement sur cet ouvrage qui paraît à tous égards très remarquable.

SOCIÉTÉ SUISSE DES JURISTES

La prochaine réunion annuelle de la Société suisse des juristes aura lieu à St-Gall, les 27 et 28 août prochain.

Les thèmes de discussion au programme de l'assemblée sont les suivants :

1. *Comment accorder le Code des obligations avec le futur Code suisse?* Rapporteurs, M. le Dr Arnold Janggen, avocat, à St-Gall, et M. Louis Grenier, professeur à la Faculté de droit de Lausanne.

2. *Du régime des eaux dans le futur droit suisse.* Rapporteurs, M. le Dr Eugène Huber, professeur à la Faculté de droit de Berne, et M. le Dr F.-H. Mentha, professeur à la Faculté de droit de Neuchâtel.

L'intérêt exceptionnel de ces deux objets et le soin avec lequel les quatre rapporteurs ont été choisis parmi les civilistes les mieux désignés pour une semblable étude, donneront un intérêt particulier à cette réunion.

Le programme détaillé de la fête vient d'être communiqué aux membres de la Société par le comité local de St-Gall.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. No 15. 15 AOUT 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET

REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

CONTRAT BILATÉRAL. DEMEURE. RÉSILIATION. — 1. Vente à livrer. — Demeure du vendeur. — Résiliation sans fixation de délai par l'acheteur. — Conditions requises pour la validité d'une telle résiliation. — 2. Preuve de la faute du vendeur. — Faits d'où cette preuve peut résulter. — 3. Etendue des dommages-intérêts dûs à l'acheteur.

[122, 123, 124, CO.]

1. Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'un des contractants est en demeure, l'autre partie n'est point tenue, pour se départir valablement du contrat, de lui fixer ou de lui faire fixer par le juge le délai prévu par l'art. 122 CO., si l'on peut être d'emblée certain que la sommation d'exécuter dans le délai demeurera sans effet utile.

Une telle sommation est en particulier superflue, en matière de vente à livrer, si le vendeur en demeure est de fait hors d'état de procurer à bref délai la livraison promise, ou s'il déclare expressément ne pouvoir ou ne vouloir livrer, ou s'il subordonne l'exécution de ses engagements à des conditions qu'il n'a pas le droit d'imposer à l'acheteur.

2. La preuve de la faute du vendeur, qui incombe à l'acheteur dans l'action en dommages-intérêts ensuite de résiliation unilatérale de sa part (122 et 123 CO.), résulte suffisamment du fait que le vendeur a déclaré ne pas vouloir exécuter, ou qu'il a subordonné l'exécution de ses engagements à des conditions injustifiées (124 CO.).

3. L'acheteur qui a résilié peut, en cas de faute du vendeur, exiger un dédommagement représentatif de l'intérêt qu'il avait à l'exécution du contrat. Ce dédommagement ne se borne pas, en matière de commerce, à la réparation du préjudice positivement établi, mais s'étend à la différence entre le prix d'achat convenu et le prix-courant de la marchandise sur la place et à l'époque où la livraison aurait dû avoir lieu (*abstrakter Schaden*).

Sommer c. Slezak et Bemann. — 23 mars 1900.

Le 19 novembre 1898, M. Sommer à Bâle a confirmé à la maison Slezak et Bemann, à Routschouk (Bulgarie), une commande qui lui était faite par celle-ci portant sur 100 tonnes de fers de construction, au prix de 14 fr. 40 les 100 kilos et ajoutait : « Livraison de ces 100 tonnes devra être prise dans le courant du « premier semestre de 1899 ; les spécifications devront m'être

« envoyées de bonne heure, pour que la marchandise puisse « être tenue prête pour le moment voulu ». La maison Slezak et Bemann envoya le 8 décembre 1898 à Sommer les spécifications pour le chargement de sept wagons, dont quatre devaient être livrés au commencement de mars et trois au commencement d'avril; elle se réservait d'indiquer ultérieurement la spécification pour le chargement des trois derniers, wagons. Par lettre du 16 décembre 1898, Sommer informa Slezak et Bemann qu'il avait pris bonne note des spécifications qui lui avaient été adressées. Vers la fin de mars, ces derniers n'ayant pas encore été avisés de l'expédition de la marchandise, adressèrent à Sommer une réclamation, insistant pour que l'expédition des quatre wagons livrables au commencement de mars eût lieu sans aucun retard et que les trois autres wagons quittassent l'usine au plus tard au milieu de mai ; Sommer promit que cela eût lieu.

Le 21 avril, Sommer annonça que les quatre premiers wagons quitteraient l'usine le 1er mai, ajoutant que les trois autres ne pourraient guère être expédiés qu'au bout de trois à quatre semaines.

Aucune livraison n'ayant été exécutée à la date du 22 mai, Slezak et Bemann déclarèrent que l'inexécution du contrat leur avait causé un grave préjudice, dont ils étaient obligés de demander la réparation à Sommer. Celui-ci répondit le 27 mai que ses fournisseurs lui avaient manqué de parole et qu'il déniait à Slezak et Bemann tout droit à une indemnité. Un lot de 38 tonnes était, disait-il, prêt à être expédié à l'usine et serait immédiatement expédié, à condition que Slezak et Bemann déclarassent, avant le 2 juin, renoncer à toute demande d'indemnité et qu'ils acceptassent la traite, sans réserve.

Par lettre du 4 juin 1899, ceux-ci déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas admettre ces conditions et qu'ils se trouvaient par conséquent dans la nécessité de porter ce différend devant les tribunaux. Ensuite de cela et par lettre du 17 juin, Sommer déclara qu'il allait disposer d'une autre manière des marchandises qu'il avait déjà facturées et que, pour le surplus, il ne donnerait aucune suite à la commande.

Le 7 septembre 1899, Slezak et Bemann ouvrirent action à Sommer, lui réclamant à titre d'indemnité pour la non-exécution du contrat, la différence entre le prix fixé par le dit contrat et la valeur que la marchandise avait atteinte au moment de la

résiliation du marché. Ils estimaient cette différence à 6 fr. par 100 kilos, ce qui, pour les 100 tonnes prévues, représentait une somme de 6000 fr. Le défendeur conteste le bien-fondé de cette demande en faisant valoir, en résumé, les moyens suivants : Aucun terme fixé n'a été stipulé pour la livraison, il était du reste près à effectuer la première livraison, qui comprenait 38 tonnes. Les demandeurs n'ont donné la spécification que pour 70 tonnes ; le défendeur n'était donc pas en mesure de préparer le solde de 30 tonnes. Pour justifier leur demande d'indemnité, les demandeurs auraient dû établir, ce qu'ils n'ont pas fait, qu'ils avaient déjà revendu à un bon prix les marchandises sur lesquelles portait le contrat. La hausse des prix n'est pas contestée, mais il n'est pas établi que les demandeurs aient dû acheter des fers à des prix plus élevés que ceux qui avaient été convenus.

Le tribunal de première instance de Bâle a admis la demande d'indemnité pour les 70 tonnes spécifiées, dont la livraison avait été réclamée et en a fixé le montant à 4200 fr., plus intérêts au 5 % dès le 7 septembre 1899. Il a, par contre, repoussé la demande en ce qui concerne le solde réclamé de 1800 fr. pour le reste de la commande; il se fonde sur le motif que les demandeurs n'avaient pas donné la spécification pour les 30 dernières tonnes de marchandises et que par conséquent, le défendeur se trouvait dans l'impossibilité d'effectuer la livraison.

Le jugement s'explique comme suit sur le mode de calcul de l'indemnité : D'après les principes admis d'une façon générale, les demandeurs n'ont pas à établir d'une façon positive le dommage qu'ils ont réellement subi, mais uniquement celui qui devait résulter pour eux du cours normal des affaires. Le défendeur n'ayant pas contesté que pendant la période critique il se soit produit une hausse des prix des fers de construction, il va de soi que le défaut par le défendeur d'effectuer la livraison leur a causé un dommage; le dommage peut résulter, soit du fait que les demandeurs n'ont pas pu tenir les engagements pris à l'égard de leurs propres acheteurs, soit du fait qu'ils ont dû se couvrir eux-mêmes en faisant des achats ailleurs. En tout état de cause, le défendeur doit leur bonifier l'excédent qu'ils ont payé par suite de ces nouveaux marchés. Les demandeurs ont justifié de la hausse survenue par une déclaration de la Chambre du commerce du lieu où la marchandise devait être livrée et le défen-

deur n'a pas contesté le contenu de cette déclaration ; il n'y a pas lieu non plus de mettre en doute l'exactitude de cette attestation. De plus, il résulte d'informations qui sont parvenues au Tribunal, que la manière dont les demandeurs ont calculé les ports et droits de douane et d'octroi est exacte. Toutes ces constatations sont de nature à justifier le bien-fondé de l'indemnité réclamée.

La seconde instance cantonale a admis la demande d'indemnité également pour les 30 tonnes, non spécifiées par les demandeurs, en se fondant en résumé sur les motifs suivants : Il y a lieu de prendre en sérieuse considération le fait que le défendeur a enlevé aux demandeurs l'occasion de donner les spécifications nécessaires pour les 30 dernières tonnes que comportait le marché, puisque par sa lettre du 27 mai 1899, il menaçait déjà les demandeurs de la résiliation du marché pour ce solde, pour le cas où ils ne renonceraient pas à leur demande d'indemnité et où ils n'accepteraient pas la traite sans observation ; enfin par leur lettre du 17 juin ils ont définitivement résilié le contrat pour ce solde. Il est évident que, dans ces circonstances, les demandeurs n'avaient plus à s'occuper de la spécification de ces dernières 30 tonnes, et que le fait par eux de n'avoir pas donné cette spécification, ne peut en rien porter atteinte à leurs droits.

Le Tribunal fédéral, après avoir examiné sa propre compétence, a admis le recours interjeté par Sommer contre ce jugement, en ce sens qu'il a réduit l'indemnité à payer à Slezak et Bemann à la somme de 4200 fr., fixée par le Tribunal de 1re instance, avec intérêt dès la demande. Le surplus des conclusions des demandeurs a été écarté.

Arrêt :

2. Le Tribunal fédéral est compétent, tant au point de vue du capital en litige qu'à celui de la législation applicable. Il s'agit en effet d'une action en dommages-intérêts, fondée sur l'inexécution d'un contrat de vente, conclu entre parties, c'est-à-dire des effets d'une convention entraînant des obligations qui sont en principe régies avant tout par la volonté même des parties. En pareil cas, ainsi que le Tribunal fédéral l'a constamment jugé, il y a lieu d'admettre que la législation applicable est celle que les parties ont considérée comme telle, lors de la conclusion du contrat, ou bien celle que, raisonnablement et équitablement,

elles pouvaient ou devaient considérer comme applicable (Voir *Rec. off.* XXIII, p. 249, consid. 2 et les arrêts cités). Or, en l'espèce, soit devant les instances cantonales, soit devant le Tribunal fédéral, les parties n'ont invoqué que le droit fédéral, d'où l'on est fondé à conclure qu'elles ont, dès l'origine, entendu soumettre à ce droit les relations d'affaires qu'elles ont nouées.

3. Puisque, ainsi, la demande en indemnité dont il s'agit doit être appréciée aux lumières du Code des obligations, ce sont les principes posés par l'art. 124 CO. qui doivent servir à trancher le différend. Les demandeurs fondent en effet leurs conclusions sur le fait qn'ils ont été amenés à se désister du contrat par suite du retard apporté par le défendeur à l'exécution de ses engagements et ils demandent la réparation du dommage qui résulte de ce désistement. Les demandeurs se sont désistés du contrat par la lettre qu'ils ont adressée au défendeur le 22 mai, lettre dans laquelle ils déclaraient que, puisqu'il était évident que le défendeur n'était ni disposé à exécuter ses engagements portant sur la livraison de 100 tonnes d'aciers de construction de provenance allemande, ni en mesure de le faire, ils considéraient comme absolument inutile de discuter plus longtemps les délais de livraison; ils ajoutaient que, faute par le défendeur d'avoir exécuté le contrat, ils demandaient la bonification du dommage pécuniaire qui leur avait été causé par l'inexécution du contrat à raison de 6 fr. par 100 kilogs. Ils se sont ainsi refusés à accepter l'exécution du contrat par la livraison de l'objet même de ce contrat et ont demandé une indemnité pécuniaire. Par leur lettre du 4 juin, ils ont maintenu ce point de vue, bien que, dans l'intervalle, le défendeur eût offert d'expédier immédiatement une partie de la marchandise objet du contrat. Il y a donc lieu d'examiner si le désistement des demandeurs était justifié. Or, il n'est pas contesté et cela résulte du reste de la procédure, d'une façon évidente, que le défendeur était en retard pour la livraison des 70 tonnes.

Le 8 décembre 1898 déjà, les demandeurs avaient donné la spécification pour la charge de 7 wagons (70 tonnes), et avaient fixé les termes de livraison, pour 4 wagons, au commencement de mars 1899 et pour les 3 autres au milieu d'avril. Par leur lettre du 25 mars 1899 ils ont prolongé les délais de livraison ensuite du retard du défendeur; celui-ci s'étant engagé à expédier immédiatement de l'usine les 4 wagons qui auraient dû

être livrés fin mars, avait demandé et obtenu de faire expédier de l'usine au milieu de mai, les trois wagons qui auraient dû être livrés au milieu d'avril. Le défendeur admit à ce moment ces conditions et déclara expressément vouloir les exécuter. Cependant comme les 4 wagons livrables fin mars continuaient à n'être pas expédiés, les demandeurs adressèrent par lettre du 24 avril une nouvelle sommation au défendeur qui fut ainsi constitué en demeure. Cependant aucune nouvelle mise en demeure ne fut adressée au défendeur pour les trois wagons qui, d'après la lettre du 25 mars, devaient être livrés au milieu de mai, mais une fois ce terme dépassé, les demandeurs déclarèrent purement et simplement, par leur lettre du 22 mai, qu'ils se désistaient du contrat.

Cependant la condition posée par les demandeurs et acceptée par le défendeur suivant laquelle ces trois wagons devaient quitter l'usine au milieu de mai, constituait bien un délai fixe pour l'exécution du contrat (CO. art. 88, 3°, 2e al.), de sorte que le défendeur se trouvait en demeure par la seule expiration de ce délai, sans qu'une nouvelle sommation fût nécessaire à cet effet (CO. 117, 2e al.).

4. Or, les demandeurs ont déclaré se désister du contrat sans fixer au défendeur le délai supplémentaire (*Nachfrist*), avec menace de résiliation, tel qu'il est prévu par l'art. 122 CO. Ainsi que l'ont admis à juste titre les instances cantonales, ils n'étaient, étant données les circonstances, pas tenus d'adresser cette nouvelle sommation. Il n'y a pas lieu de trancher, en l'espèce, la question de savoir si le contrat conclu entre parties, doit être considéré comme un contrat à terme (*Fixgeschäft*), et si par conséquent les demandeurs étaient dispensés d'adresser au défendeur une mise en demeure, conformément à l'art. 123 CO.

En effet, la disposition de l'art. 122 CO. n'est pas nécessairement applicable à tous les cas où le contrat n'est pas conclu à terme fixe (*Mahngeschäft*). Ainsi que le Tribunal fédéral l'a admis d'une façon constante (Voir *Rec. off.* XIX, p. 903; XXI, p. 535, cons. 6), il n'est pas nécessaire de faire fixer le délai prévu par cet article lorsqu'il est d'avance certain qu'une telle sommation sera inutile, ce qui est le cas en l'espèce actuelle. C'est avec raison que le jugement dont est recours a expliqué que l'on ne pouvait exiger des demandeurs actuels qu'ils accordassent un nouveau délai au défendeur, alors qu'ils avaient déjà

insisté à plusieurs reprises pour que le défendeur s'exécutât et que celui-ci devait connaître les conséquences de ses retards. Ensuite des lettres du défendeur, il n'était plus douteux que celui-ci serait hors d'état d'effectuer à bref délai la livraison des 7 wagons, dont le terme était échu. A cela vient s'ajouter que le défendeur avait déclaré se refuser à effectuer la livraison des 38 tonnes qu'il déclarait prêtes pour l'expédition, si les demandeurs ne renonçaient pas expressément à leur demande d'indemnité. Mais il est évident que les demandeurs ne pouvaient être tenus d'accepter une telle condition, tant que le défendeur ne s'offrait pas à exécuter pleinement les obligations qui résultaient pour lui du contrat. Le défendeur s'est donc expressément, et sans motif valable, refusé à exécuter le contrat et il ne saurait, par conséquent, pas être admis à se prévaloir du fait qu'on ne lui aurait pas offert l'occasion de réparer les conséquences de ses retards.

5. Il résulte de ce qui précède que les demandeurs sont fondés, en vertu de l'art. 124 CO., à demander au défendeur une indemnité pour n'avoir pas effectué la livraison des 70 tonnes pour lesquelles il était en demeure, à condition toutefois que la résiliation du contrat soit due à une faute du défendeur. A teneur du dit art. 124, c'est aux demandeurs qui se sont désistés du contrat, qu'il incombe de faire la preuve de cette faute. Cette preuve, suivant une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, doit être considérée comme faite lorsqu'il est établi que celui des contractants qui est en retard, a déclaré ne pas vouloir s'exécuter (*Rec. off.* XIX, p. 932, cons. 7; Revue de la jurisprudence XII, 10, 31. 4. — Arrêt du Trib. féd. du 17 mars 1900. Fabrique de Tresses Torley c. Chardonnet Seidenfabrik Spreitenbach). Il en est de même en l'espèce actuelle, puisque le défendeur, tout en offrant, il est vrai, quoique tardivement, l'exécution du contrat au moins partiellement, a cependant posé des conditions non justifiées. Il n'a pas été établi que le défendeur ait été empêché de s'exécuter dans les délais voulus, par suite de circonstances auxquelles il ne pouvait remédier.

6. S'il est ainsi évident que le défendeur est tenu d'indemniser les demandeurs pour la non-livraison des 70 tonnes pour lesquelles il avait été mis en demeure, il en est autrement en ce qui concerne le solde de 30 tonnes, comprises dans le marché. Les demandeurs devaient en effet fournir la spécification aussi

bien pour ces 30 tonnes que pour les 70 premières, c'est-à-dire qu'ils devaient indiquer les poids et les dimensions des fers de construction, qui devaient être livrés à teneur du contrat (Voir arrêt R. O. H. G., vol. 11, nº 59; *Staub*, Comment z. deutsch. H. G. B., art. 337, rem. 19). Tant que les demandeurs n'avaient pas fourni cette spécification, le défendeur n'était pas en mesure de prendre de son côté les dispositions nécessaires pour arriver à livrer les marchandises prévues par le contrat. De son chef il ne pouvait pas déterminer les formes et les dimensions des fers, mais il était obligé d'attendre les directions des demandeurs. Comme ceux-ci n'ont pas donné les spécifications pour les 30 dernières tonnes, l'exécution en temps utile du contrat a été rendue impossible par des circonstances dont la responsabilité incombe non pas au défendeur, mais aux demandeurs. Au moment où les demandeurs se sont désistés du contrat, le défendeur ne se trouvait ainsi pas en demeure pour la livraison de ces 30 tonnes. Si donc, en se désistant du contrat, les demandeurs renoncent aussi à la livraison de ce solde, le défendeur de saurait pas être rendu responsable du dommage qui en résulte, puisqu'il n'a commis aucune faute à l'égard du dit solde.

7. En ce qui concerne l'étendue de l'indemnité, le Tribunal fédéral a posé à réitérées fois le principe que, même dans les actions en dommages-intérêts basées sur l'art. 122 CO., l'acheteur qui conclut à l'allocation d'une indemnité peut demander un dédommagement équivalant à l'intérêt que présentait pour lui l'exécution du contrat. De plus, lorsqu'il s'agit de marchandises qui font l'objet de marchés commerciaux, l'indemnité doit comprendre non seulement le préjudice positif qui lui est occasionné, mais aussi le préjudice *abstrait* (Abstrakter Schaden), c'est-à-dire la différence entre le prix d'achat et le prix du marché, au lieu et à l'époque où la livraison aurait dû être effectuée (Voir *Rec. off*. XIX, p. 932, cons. 8 et arrêt du 17 mars 1900. Fabrique de Tresses Torley c. Chardonnet Seidenfabrik Spreitenbach, *Hafner*. Comment. du CO., art. 124, rem. 2 et art. 234, rem. 7). C'est de cette façon que, soit les demandeurs, soit les tribunaux cantonaux, ont calculé le dommage et rien ne prouve que la fixation de l'indemnité pour les 70 tonnes qui avaient été spécifiées et qui seules sont encore en cause, ainsi que cela a été dit ci-dessus, repose sur une appréciation erronée de la loi ou des pièces du dossier.

Le défendeur doit donc être condamné, comme l'avait fait le Tribunal de 1re instance, à payer aux demandeurs pour la non-livraison des 70 tonnes, une indemnité de 4200 fr., avec intérêts au 5 % dès le 7 septembre 1899.

(Traduction *in extenso.*)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ CIVILE DES FABRICANTS. — Action fondée sur la faute pénale du fabricant. — Acquittement du fabricant par le juge pénal; décision au fond liant le juge civil. — Caractère personnel de la faute pénale. — Différence entre la responsabilité illimitée ensuite de la faute pénale du fabricant et la responsabilité ensuite de la faute du fabricant ou du représentant de celui-ci. — Faute du contremaître; pas de cas fortuit. — Indemnité de 6000 fr.

[1, 2, 6, al. 3, loi du 25 juin 1881 sur la resp. civ. des fab.]

1. Sur la question de savoir si le fabricant a commis un acte susceptible de faire l'objet d'une action au pénal, le juge civil est lié, en vertu du principe de la chose jugée, par la décision *au fond* rendue par le juge pénal. Par contre, une ordonnance du ministère public décidant d'arrêter la poursuite ou un arrêt de non-lieu ne lient pas le juge civil, car aucun examen matériel et définitif de l'acte incriminé n'a eu lieu.

2. La disposition de l'art. 6, al. 3, de la loi du 25 juin 1881 n'est applicable que lorsque l'acte susceptible de faire l'objet d'une action au pénal a été commis par le fabricant lui-même.

La responsabilité illimitée résultant de la faute pénale du fabricant n'est ainsi pas la même que la responsabilité limitée des art. 1 et 2 de la susdite loi dans laquelle la faute du représentant équivaut à celle du fabricant.

Berchtold c. Termignogni. — 7 février 1900.

Le 15 août 1898, l'écroulement d'un immeuble en construction, à Genève, a causé la mort de Ernest Termignoni, qui y travaillait pour le compte de Léon Berchtold, entrepreneur. La mère du défunt, dame veuve Marie Termignoni et sa veuve Christina-Marie Termignoni, celle-ci agissant tant pour elle qu'en qualité de tutrice de ses deux enfants Félix et Marie-Thérèse,

ont formé contre Berchtold une demande en paiement de 14,700 fr., invoquant la faute lourde du défendeur et l'art. 6, al. 3, de la loi fédérale du 25 juin 1881.

Berchtold, contestant avoir commis aucune faute ni surtout aucun acte susceptible de faire l'objet d'une action au pénal, a offert 5000 fr.

Les témoignages et l'expertise intervenus en cours de procès ont établi que l'écroulement était dû à l'insuffisance des pointelles et à la surcharge des poutraisons.

Ensuite de l'accident du 15 août 1898, Berchtold a été traduit devant la Cour correctionnelle pour homicide par imprudence sur la personne d'Ernest Termignoni, concurremment avec Pélissier, architecte de la maison écroulée, Guglielminetti, contre-maître maçon, Savary, entrepreneur de la charpente et le contre-maître charpentier. Ces inculpés ont cependant été acquittés par la Cour en date du 26 octobre 1898.

Le Tribunal de première instance, puis la Cour de Justice civile de Genève ont alloué aux demanderesses, dames Termignoni, une indemnité de 10,000 fr.

Sur recours de Berchtold, le Tribunal fédéral a réformé partiellement l'arrêt genevois et réduit l'indemnité à 6000 fr.

(Résumé.)

Arrêt :

2. Quant à la fixation de l'indemnité due aux demanderesses, il est, tout d'abord, incontestable que la mort de Termignoni n'est pas le résultat d'un accident fortuit et que, dès lors, une réduction de ce chef ne se justifie pas. C'est au contraire à bon droit que les instances cantonales ont admis en fait qu'il y a eu, dans l'espèce, une faute à la charge de l'entrepreneur. En effet, les enquêtes et surtout le rapport de l'expert Poncy ont apporté la preuve évidente que l'écroulement doit être attribué à l'insuffisance et aux défectuosités des pointelles et à la surcharge des poutraisons. La négligence résultant de l'emploi des dites pointelles est d'autant plus grave que, dans la matinée, une discussion sur leur solidité avait surgi entre un ouvrier et le contremaître Guglielminetti. Au lieu de prendre des mesures de précaution, ce dernier n'a rien fait. A la reprise du travail, après midi, il a laissé monter les maçons et par là augmenter encore la surcharge. Ces circonstances constituent sans doute une faute lourde et en même temps une contravention à l'art. 2 de la loi

sur le travail dans les fabriques, à teneur duquel les installations doivent être établies et entretenués de façon à sauvegarder le mieux possible la santé et la vie des ouvriers. En tenant compte, en outre, de l'issue mortelle de l'accident et du fait que le dommage réel causé aux demanderesses par la mort de Termignoni dépasse la somme de 12,000 fr., il y a lieu d'adjuger en tout cas le maximum de 6000 fr. prévu à l'art. 6, al. 2, de la loi du 25 juin 1881, sans retenue aucune, pas même pour l'avantage de l'attribution d'un capital.

3. Cependant, les instances cantonales sont allées plus loin et ont dépassé le dit maximum en se basant sur l'alinéa 3 de l'art. 6 précité. Pour justifier leurs décisions, elles ont fait valoir, au préalable, que si Berchtold a été acquitté par le jury de l'accusation d'homicide portée contre lui en vertu des art. 273 et 274 du code pénal genevois, ce fait ne saurait constituer chose jugée en sa faveur et que, par conséquent, la question de savoir s'il y a à sa charge un acte susceptible de faire l'objet d'une action pénale est néanmoins réservée à la libre appréciation du juge civil.

Le Tribunal fédéral ne peut admettre cette manière de voir. Il est vrai qu'un arrêt de non lieu ou, à plus forte raison encore, une simple ordonnance de procureur général décidant d'arrêter une poursuite pénale, ne saurait lier le juge civil en ce qui concerne l'application de la disposition en question et que, dans ces cas, on peut dire qu'un examen matériel et définitif de l'acte incriminé n'a pas eu lieu. C'est ce qui a été, en effet, reconnu par le Tribunal fédéral dans les arrêts Sigg c. Escher, Wyss et C° (*Rec. off.* XVI, page 155, consid. 5)[1], et Compagnie de l'Industrie électrique c. Weidmann, du 12 décembre 1894, arrêts invoqués par les tribunaux genevois à l'appui de leur théorie. Mais, dans l'espèce, il s'agit d'un cas tout autre, parce qu'il est intervenu une décision du juge pénal, qui est tombée en force de chose jugée, et qui statue d'une manière définitive sur l'existence et la qualification pénale de l'acte en question. Un nouvel examen de la part du juge civil paraît ainsi exclu par le principe de la chose jugée, cela d'autant plus qu'il s'agit de l'application du droit cantonal. Le Tribunal fédéral s'est du reste déjà prononcé dans ce sens à l'occasion d'un cas où il s'agissait, il est vrai, d'un jugement de condamnation (voir arrêt en la cause Ballmer c.

[1] *Journal*, 1890, p. 609.

Stöcklin; *Rec. off.* XII, page 601, consid. 2). Mais il est évident que la solution doit être la même en cas d'acquittement, c'est-à-dire lorsque l'autorité pénale nie l'existence d'un acte punissable; dans les deux cas il existe un jugement au fond avec lequel le juge civil ne saurait se mettre en contradiction (comp. aussi Weiss, Connexität in Civil- und Strafsachen, page 259). L'argument, enfin, consistant à dire que le jury qui a acquitté Berchtold n'avait pas à motiver sa décision, ne saurait non plus être accueilli. En effet, la force obligatoire d'un jugement ne peut être affaiblie par le fait que, par une disposition spéciale, le juge n'est pas tenu de le motiver.

Mais si même le Tribunal fédéral était libre d'apprécier le caractère pénal de l'acte imputé à Berchtold, il ne pourrait pas admettre avec les juges genevois qu'il y a lieu d'appliquer l'article 6, al. 3, susindiqué. Ainsi qu'il résulte clairement du texte de cette disposition, l'acte susceptible de faire l'objet d'une action pénale doit être commis par le fabricant lui-même. Le législateur part, en effet, du principe généralement reconnu que la faute pénale est, de son essence même, personnelle, et il en tire la conséquence que la responsabilité civile illimitée, découlant de la faute pénale, doit aussi être personnelle et ne peut incomber au patron que s'il est, lui-même, auteur de l'acte punissable. Cette responsabilité n'est, dès lors, point la même que celle statuée par les art. 1 et 2 de la loi, d'après lesquels la faute du remplaçant du patron équivaut à la propre faute de celui ci. C'est ce que les instances cantonales ont méconnu. Elles se sont bornées à constater qu'il y avait faute grave « de l'entrepreneur ou du contre-maître », en partant de l'idée que l'une ou l'autre des deux éventualités suffisait pour justifier l'application de l'art. 6, al. 3, *leg. cit.* Or, à supposer que l'on doive admettre en fait qu'il y a eu faute pénale de la part du contre-maître Guglielminetti, les circonstances de la cause ne permettent pas une telle supposition à l'égard de Berchtold. En effet, les travaux qui ont causé l'accident, soit la fixation des pointelles et le placement des matériaux, se faisaient et devaient se faire sous les ordres et sous la surveillance du contre-maître. C'était à Guglielminetti de prendre toutes les précautions nécessaires et, en ne le faisant pas, c'était bien lui et lui seul qui manquait aux devoirs de sa charge. Il est vrai que Berchtold, de son côté, avait l'obligation d'exercer une certaine surveillance relativement aux me-

sures de précaution à prendre contre les accidents. Mais rien ne démontre qu'il ait manqué en l'espèce à cette obligation. Il est venu encore le vendredi 12 août 1898 sur le chantier. C'est le samedi 13 que les pointelles ont été placées et le lundi 15, soit le premier jour ouvrable après leur pose, que l'accident s'est produit. En éliminant le dimanche, il est établi que les pointelles n'ont pas subsisté plus de 24 heures. Or, on ne peut faire un reproche à Berchtold de ne s'être pas présenté à toute heure sur le chantier et d'avoir eu confiance dans son surveillant quant à l'exécution de travaux qui étaient évidemment du ressort de celui-ci. Il n'a pas été, en outre, prétendu et encore moins prouvé qu'en engageant Guglielminetti à son service, Berchtold se soit rendu coupable d'une *culpa in eligendo*. Aucune faute personnelle n'étant ainsi établie à sa charge, c'est donc bien, d'après ce qui précède, à tort que les instances cantonales lui ont fait application de la disposition de l'art. 6, al. 3, précitée. Il y a, dès lors, lieu de réduire l'indemnité due aux demanderesses à 6000 fr., conformément à ce qui a été exposé sous le considérant 2 ci-dessus.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL FÉDÉRAL comme instance unique en matière civile. — Différend entre un canton et un particulier. — Exception d'incompétence du Tribunal fédéral, fondée sur ce qu'il s'agirait de trancher une question de procédure et non de droit civil. — Rejet de l'exception.

[110 Const. féd.; 48, 4°, OJF.]

1. Une conclusion qui tend à la mainlevée d'une défense faite au dépositaire de valeurs mobilières de se dessaisir de ces valeurs, l'une des parties étant usufruitière et l'autre nu-propriétaire des dites valeurs, porte sur un différend de droit civil au sens de l'art. 48 OJF. et non sur un point de procédure. Cette question appelle en effet l'examen des rapports de droit civil entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

2. Il en est de même d'une conclusion tendant au séquestre de valeurs mobilières, pour défaut de l'usufruitier de fournir caution (art. 390 code civil vaudois).

3. Par suite, le Tribunal fédéral est compétent pour con-

naître des susdites conclusions comme instance unique en matière civile.

Nicole c. Etat de Vaud. — 28 février 1900.

Par actes de dernières volontés, Jules-François-Eugène Nicole, décédé à Constantine (Vaud), son domicile, a disposé de sa succession comme suit :

a. Il a légué l'usufruit de ses biens à sa femme Jeanne Nicole née Stein.

b. Il a institué pour héritier l'Etat de Vaud.

L'Etat de Vaud a obtenu l'envoi en possession de la succession du défunt Nicole. Cette succession s'élève à la somme de 550,493 fr. 30 c., dont 45,000 fr. en immeubles. Par convention provisionnelle passée entre parties le 12 octobre 1899, la Banque cantonale vaudoise a été désignée en qualité de séquestre et a été chargée : 1° de garder et de gérer, jusqu'à droit connu, les valeurs mobilières comprises dans la succession ; 2° de servir à veuve Nicole l'usufruit de ces valeurs. En vertu de cette convention MM. H. Ferrier et C°, à Genève, qui détenaient la plupart de ces titres, les ont remis à la Banque cantonale vaudoise

Dame veuve Nicole avait, précédemment, fait défense à H. Ferrier et C° de se dessaisir de ces valeurs. L'Etat de Vaud ayant invité la défenderesse, par lettre du 4 mai 1899, à lever cette interdiction, la défenderesse s'y est refusée; et cette défense frappe encore les dites valeurs, aujourd'hui déposées en main de la Banque cantonale vaudoise.

Par demande du 22 juin 1899, l'Etat de Vaud a ouvert à dame Nicole, devant le Tribunal du district d'Avenches, une action tendant à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que la défense que Jeanne Nicole née Stein a faite à la maison de banque H. Ferrier et C°, à Genève, de se dessaisir des valeurs mobilières comprises dans la succession de défunt Jules-François-Eugène Nicole, — que cette défense est levée.

2° Qu'à défaut par Jeanne Nicole, née Stein, de donner caution, toutes les valeurs mobilières comprises dans la dite succession seront mises en séquestre, conformément à l'art. 390 du Cc., en main d'un régisseur que le jugement désignera.

Dame Nicole a requis, en se fondant sur les art. 110, 4°, de la constitution fédérale, et 48, 4°, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, que son action soit portée devant le Tribunal fé-

déral jugeant comme instance unique en matière civile. Se déterminant, à la même audience, sur la prédite requête, l'Etat de Vaud a estimé que les art. 110 CF. et 48 OJF. ne sont pas applicables en la cause, attendu qu'il s'agit non point d'un différend de droit civil, mais uniquement d'une difficulté de procédure touchant l'exécution de l'ordonnance de l'envoi en possession du 10 février 1899; sans s'opposer toutefois à ce que le dossier soit transmis au Tribunal fédéral, l'Etat de Vaud a conclu dores et déjà à ce qu'il lui plaise se déclarer incompétent et retourner la cause au Tribunal civil du district d'Avenches.

Admettant la requête de dame Nicole, le Tribunal fédéral s'est déclaré compétent pour connaître du litige.

(Résumé.)

Arrêt :

1. L'article 110, chiffre 4, de la constitution fédérale dispose que le Tribunal fédéral connaît des différends de droit civil entre des cantons d'une part et des particuliers d'autre part, quand une des parties le requiert, et que le litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale. L'article 48, 4°, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale statue, de son côté, en application du principe constitutionnel précité, que le Tribunal fédéral connaît en instance unique des différends de droit civil entre cantons, d'une part, et corporations ou particuliers, d'autre part, lorsque le litige atteint une valeur en capital d'au moins 3000 francs et que l'une des parties le requiert.

Dame Nicole ayant estimé être en droit, à teneur des dispositions qui précèdent, de demander que l'action à elle intentée par l'Etat de Vaud soit portée devant le Tribunal de céans jugeant comme instance unique en matière civile, et l'Etat de Vaud ayant donné son adhésion, lors de l'audience du Président du Tribunal du district d'Avenches du 1er décembre 1899, à ce que le Tribunal fédéral soit appelé à statuer d'abord sur sa compétence dans la cause actuelle, il y a lieu de déférer à cette requête.

2. Il s'agit, tout d'abord, incontestablement, d'un procès pendant entre un canton d'un part, et un particulier, de l'autre, et portant, entre autres, sur une défense intimée à la maison Ferrier et C° de se dessaisir de valeurs supérieures à 300,000 fr., à teneur des conclusions de la demande, décisives en ce qui concerne la détermination de la valeur du litige.

La seule question à résoudre encore au point de vue de la

compétence du Tribunal fédéral est celle de savoir si le litige, tel qu'il a été introduit par le demandeur devant le Tribunal civil du district d'Avenches, puis transmis au Tribunal de céans, apparaît comme un différend de droit civil dans le sens des art. 110 const. féd. et 48 OJF. précités.

Or il n'est pas douteux que cette question doit être résolue dans le sens de l'affirmative. En effet, la première conclusion de l'Etat de Vaud tend à la mainlevée d'une défense faite aux dépositaires des valeurs mobilières provenant de la succession d'Eugène Nicole, de se dessaisir des valeurs qu'ils détiennent, et, en droit, le litige porte sur une question d'usufruit, notamment sur les rapports entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, et se trouve régie, de l'aveu même de l'Etat de Vaud dans sa demande, par les dispositions du Code civil vaudois sur la matière (art. 365 et suiv.).

La seconde conclusion de l'Etat de Vaud tend au séquestre des valeurs mobilières comprises dans la succession, conformément à l'art. 390 du Cc. précité, lequel article se trouve également dans le chapitre de l'usufruit, parmi les prescriptions relatives aux obligations de l'usufruitier. Cette conclusion, — de même aussi que la précédente, — a d'ailleurs perdu toute importance pratique depuis que les dites valeurs ont été, ensuite de convention entre les parties, restituées par la maison Ferrier et C° et déposées en main de la Banque cantonale vaudoise jusqu'à droit connu, en particulier jusqu'après l'issue de l'autre procès intenté par dame Nicole et consort à l'Etat de Vaud et à la Société suisse d'utilité publique en nullité des institutions d'héritiers faites en faveur de ces deux personnes juridiques.

3. L'Etat de Vaud cherchant, en première ligne, à faire disparaître l'obstacle que la défense de dame Nicole oppose à la reconnaissance du dit Etat comme légitime possesseur des valeurs litigieuses, le caractère civil de la contestation actuelle ne peut faire l'objet d'aucun doute, et la compétence du Tribunal de céans pour se nantir du présent litige ne peut être contestée.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RECOURS DE DROIT CIVIL. — Demande en paiement de 2100 fr. avec offre de déduire les acomptes qui auraient pu

être versés. — Acompte de 181 fr. 50 payé avant le dépôt de la demande. — Incompétence du Tribunal fédéral.

[59 OJF.]

Millioud c. Jung et Cᵒ. — 24 janvier 1900.

Par demande du 19 octobre 1898, Ulysse-Louis Millioud, ancien ouvrier de fabrique à Yverdon, a conclu à ce qu'il soit prononcé avec dépens contre Jung et Cᵒ, fabricants de cigares au même lieu.

« Que ceux-ci étant responsables de l'accident survenu au demandeur, ils doivent faire paiement à ce dernier des valeurs suivantes, avec intérêt au 5 % dès le 26 septembre 1898 :

« *a*. De la somme représentant les frais faits par Millioud pour la tentative de guérison, pour autant que Jung et Cᵉ ne les auraient pas encore payés ;

« *b*. De la somme de 2100 fr. représentant le dommage résultant de l'incapacité de travail totale ou partielle, durable ou passagère, qu'il subit à la suite de l'accident du 4 janvier 1898 ;

« Le demandeur offrant déduction des valeurs que la défenderesse justifiera lui avoir versées, en l'avisant qu'elle dénie toute portée juridique à la quittance d'indemnité souscrite par Millioud, ceci en vertu de l'art. 9, al. 2, de la loi fédérale du 26 avril 1887. »

Par réponse du 27 novembre 1898, Jung et Cᵒ, sous offre de solder les frais de guérison de leur ex-ouvrier Millioud jusqu'au 1ᵉʳ mars 1898, pour autant que ces frais seraient encore impayés, ont conclu avec dépens, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions du demandeur.

La Cour civile du Canton de Vaud a débouté Millioud de ses conclusions. Le Tribunal fédéral s'est déclaré incompétent pour connaître du recours.

Arrêt :

1. Jung et Cᵒ ayant reconnu devoir les frais de guérison jusqu'au 1ᵉʳ mars 1898, et le demandeur étant entré, à cette date même, au service de la commune d'Yverdon comme agent de police, — d'où l'on doit inférer qu'il était entièrement guéri, — le litige actuel ne porte plus sur les dits frais de guérison.

2. Aux termes des conclusions de la demande, reprises dans la déclaration de recours, la contestation actuelle ne tend plus qu'à l'adjudication au dit demandeur de la somme de 2100 fr.,

moins les valeurs que la partie défenderesse justifiera lui avoir versées, et dont il offre déduction.

Or à teneur de la quittance d'indemnité signée par Millioud le 17 mars 1898, il est constant que le demandeur reconnaît avoir reçu, pour l'indemnité à lui due en réparation de l'accident du 4 janvier précédent, la somme de 181 fr. 50, moyennant lequel paiment le demandeur tient Jung et C° pour valablement quittes et déchargés de toutes les conséquences du prédit accident.

Il suit de là que lors du dépôt de la demande, Millioud avait déjà reçu cette somme de 181 fr. 50, dont la partie défenderesse n'a jamais réclamé et ne réclame pas la restitution, et que dès lors, conformément aux conclusions mêmes du demandeur, ce montant doit être déduit, afin de déterminer la valeur du litige, de la somme totale de 2100 fr., objet de la conclusion *b* du dit demandeur. Cette conclusion, seule demeurée en cause, ne porte plus dès lors que sur une somme de 2100 fr., moins 181 fr. 50, soit sur un montant de 1918 fr. 50.

3. Le recours en réforme devant le Tribunal fédéral n'étant recevable, en conformité de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, que si l'objet du litige, d'après les conclusions formulées par les parties devant la 1re instance cantonale, atteint une valeur d'au moins 2000 fr., il en résulte que le présent pourvoi doit être déclaré irrecevable, comme ne satisfaisant pas à cette condition expresse de la loi.

TRIBUNAL FÉDÉRAL — COUR DE CASSATIOM

CONTRAVENTION. — Procédure à suivre en matière de contraventions aux lois fiscales fédérales. — Lois cantonales de procédure; limites de l'application de ces lois. — Preuve par expertise; admissibilité de cette preuve. — Ténorisation de la déclaration des experts.

PROCUREUR GÉNÉRAL. — Procuration conférée par le Procureur général de la Confédération au ministère public cantonal. — Révocation.

[17, loi féd. sur la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 juin 1849.]

1. En matière de contravention aux lois fiscales fédérales, les lois de procédure cantonales doivent être suivies

en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les prescriptions positives de la loi de 1849.

Par *prescriptions positives*, il y a lieu d'entendre les normes de droit contenues expressément dans la loi.

2. La preuve par expertise n'étant pas interdite expressément par la loi de 1849, il est licite de recourir à cette preuve conformément à la procédure cantonale.

Le défaut de ténorisation de la déposition des experts ne peut constituer un moyen de cassation, la loi de 1849 n'exigeant pas qu'une telle déposition soit protocolée.

3. Le fait que le Procureur général de la Confédération a délégué ses pouvoirs au ministère public cantonal pour le représenter devant l'instance cantonale ne le prive pas du droit de représenter la Confédération devant le Tribunal fédéral.

Administration fédérale des Douanes c. Aellen. — 21 mars 1900.

Le 16 octobre 1899, les gardes-frontière Lavanchy et Corboz, en observation aux Roussottes, commune du Cerneux-Péquignot, près le Locle, remarquèrent sur le sol les empreintes des pas d'une pièce de bétail venant de France. Ils les suivirent et arrivèrent ainsi au domicile d'Augustin Aellen, aux Roussottes. Ils procédèrent alors à une visite domiciliaire de l'étable de ce dernier et y constatèrent la présence d'une génisse dont les pieds concordaient avec les empreintes de pas relevées par eux.

Procès-verbal fut dressé contre Aellen pour avoir, non seulement contrevenu aux prescriptions concernant la police sanitaire, mais aussi pour avoir introduit en Suisse, en contravention à la loi sur les douanes (art. 55, *b*) un animal soumis à un droit de 18 fr. L'animal suspect fut séquestré et mis en fourrière, malgré une résistance opiniâtre d'Aellen, qui refusa d'ailleurs de signer le procès verbal.

La Direction des Douanes prononça contre Aellen une amende de 20 fois le droit éludé, soit de 360 fr. Le prévenu refusa de se soumettre à ce prononcé.

En conséquence de ce refus et vu les art. 9 et 16 de la loi du 30 juin 1849 sur la poursuite des contraventions aux lois fiscales de la Confédération, le Département fédéral des Douanes décida le 15 novembre 1899 de déférer Aellen au tribunal compétent pour y répondre de la contravention mise à sa charge.

En portant cette décision à la connaissance du Président du Tribunal du Locle, le 20 novembre, le Ministère public de la Confédération l'informait qu'il serait repérsenté dans cette affaire

par le procureur général du canton de Neuchâtel. Il joignait en effet à son office une procuration en faveur de ce magistrat.

Dans l'instruction de la cause, le Procureur général de Neuchâtel demanda, outre l'audition de divers témoins, celle de deux experts vétérinaires, MM. Gillard et Unger, au Locle; la défense, de son côté, demanda à faire entendre deux témoins. Il fut procédé à ces auditions à l'audience du Tribunal de police correctionnelle du Locle du 15 décembre 1899; les dépositions des témoins furent protocolées et signées par le témoin, le président et le greffier. Quant à celles des experts, elles ne furent pas protocolées. Le procès-verbal de la dite audience constate à ce sujet que les experts « ont assisté aux débats dès le début; puis après l'audition des témoins, ils ont fourni leurs explications. Le Ministère public et l'assistant du prévenu ont renoncé à ce que les dépositions des experts soient verbalisées. »

Le Tribunal de police correctionnelle du Locle a libéré le prévenu des fins de la poursuite pénale et mis les frais à la charge de l'Etat.

C'est contre ce jugement que le Procureur général de la Confédération a exercé un recours en cassation à la Cour de cassation du Tribunal fédéral, pour violation des dispositions de l'art. 17 de la loi fédérale du 30 juin 1849, estimant qu'il y a eu, en l'espèce, une double violation de la loi, premièrement en ce que le tribunal, comme moyen subsidiaire d'appréciation, a entendu des experts, et, en second lieu, en ce qu'il n'a pas fait dresser de procès-verbal de l'audition de ces experts. Quant au premier point, le recourant soutient que pour la procédure devant les tribunaux cantonaux, la loi fédérale de 1849 ne prévoit que l'audition orale des parties et des témoins, s'il y en a, et non celle d'experts. L'exclusion de l'expertise comme moyen de preuve a vraisemblablement pour motif qu'elle n'est pas compatible avec la disposition de l'art. 17, al. 1er, statuant que la procédure est sommaire et publique. On ne doit entendre que des témoins directs des faits, et le juge doit ensuite, pour prononcer son jugement, tirer de ces dépositions les déductions nécessaires, selon sa connaissance des faits et sa conscience.

Touchant le second point, si l'audition d'experts devait être reconnue admissible, il irait de soi que les experts devraient être traités de la même manière que les témoins, c'est-à-dire que leurs dépositions devraient être consignées dans un procès-

verbal. Seul, ce moyen fournit la garantie que les questions et les réponses soient bien posées et comprises; seul, un procès-verbal approuvé par la personne entendue peut fournir au juge une base juridiquement suffisante pour son jugement. Le fait que les parties présentes auraient renoncé à faire ténoriser les dépositions des experts est inopérant et ne pouvait dispenser de l'observation d'une disposition d'ordre public.

Aellen a conclu au rejet du recours.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

(Résumé.)

Arrêt :

1. La légitimation du Procureur général de la Confédération pour exercer le présent recours ne saurait être douteuse. En effet, d'après l'art. 19 de la loi fédérale du 30 juin 1849, le Ministère public fédéral peut intervenir au procès, quel que soit le juge qui prononce, et d'après la loi du 28 juin 1889 sur le Ministère public fédéral, art. 3, le Procureur général est, d'une manière générale, chargé de remplir les fonctions qui lui sont attribuées par les lois fédérales. Le fait qu'il a délégué ses pouvoirs au Procureur général du canton de Neuchâtel pour l'instruction de la cause devant les tribunaux de ce canton n'infirme point ce qui vient d'être dit; tout d'abord, cette procuration ne concernait que la représentation devant les tribunaux cantonaux et non devant le Tribunal fédéral; d'autre part, le Procureur général fédéral avait en tout temps le droit de la révoquer.

2. Touchant le premier moyen de cassation, il est exact que la loi fédérale du 30 juin 1849, spécialement à l'art. 17, a institué pour le jugement des contraventions aux lois fiscales de la Confédération une procédure « sommaire et publique », et que, relativement aux moyens de preuve, elle ne parle expressément que des «pièces produites», spécialement du procès-verbal et des rapports dont fait mention l'art. 7, ainsi que de l'audition de témoins, s'il y a lieu. On ne saurait toutefois conclure de là qu'elle ait entendu exclure purement et simplement d'autres moyens de preuve admis en matière pénale par les législations cantonales. D'une manière générale il ne paraît pas interdit, sur une série de points où la loi de 1849 présente des lacunes, de recourir aux règles des lois de procédure pénale des cantons. Tel est le cas, en particulier, en ce qui concerne la détermination du tribunal cantonal compétent et la manière en laquelle

les questions incidentes doivent être réglées. Pour ce motif, la jurisprudence fédérale a admis, à plusieurs reprises, que les lois de procédure cantonales devaient être suivies aussi en matière de contraventions aux lois fiscales fédérales en tant que les dispositions de ces procédures ne sont pas en contradiction avec les prescriptions de la loi de 1849. Le préambule de cette loi porte à la vérité que les « dispositions de la procédure pénale ordinaire ne sont pas applicables aux contraventions ». Mais on doit admettre que ce principe, invoqué à bon droit pour justifier l'élaboration de la loi de 1849, n'exclut cependant pas en tout et partout l'application des lois de procédure cantonales lorsque la loi fédérale ne renferme pas de disposition applicable. (Voir office du Conseil fédéral au Gouvernement d'Argovie, du 20 novembre 1857, Ullmer, *Le droit public suisse*, II, nº 1048; arrêts du Tribunal fédéral du 24 novembre 1892, aff. Hantsch [1], XVIII, page 717, nº 2, et du 22 mars 1893, aff. Lévy fils, XIX, p. 53, nº 1.)

La première question que soulève le présent recours est donc de savoir si la loi de 1849 a entendu exclure absolument toute preuve par expertise et si, en admettant ce moyen de preuve, le tribunal du Locle s'est mis en contradiction avec des « prescriptions positives » de la loi fédérale précitée.

A cet égard il convient de noter, tout d'abord, que déjà en 1863 la jurisprudence du Tribunal fédéral avait admis que l'expression « prescriptions positives » de la loi devait être interprétée strictement, en d'autres termes que la cassation ne pouvait être prononcée que lorsque le mode de procéder suivi impliquait indubitablement une violation de dispositions législatives claires et précises. (Voir Ullmer, *op. cit.*, II, nº 1050.)

La Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral a confirmé ce point de vue dans son arrêt du 12 juin 1896, en la cause Blanc [2] (*Rec. off.* XXII, page 410, nº 2), en déclarant que les termes « dispositions positives de la loi « ne doivent s'entendre que des normes de droit écrit contenues expressément dans la loi, et que la cassation ne saurait dès lors être demandée lorsque la sentence incriminée va simplement à l'encontre de principes juridiques qui ne se trouvent pas énoncés expressément dans la loi, mais ne résultent que du sens et de la combinaison de ses dispositions, ou d'un droit coutumier.

[1] *Journal* 1893, p. 81.
[2] *Journal* 1896, p. 529.

Si l'on applique ces principes à l'espèce, on voit d'emblée que le premier moyen de cassation invoqué ne saurait être déclaré fondé. En effet, la loi fédérale de 1849 ne renferme aucune disposition expresse interdisant en matière fiscale l'audition d'experts; elle est, au contraire, muette sur ce point et dès lors le tribunal du Locle n'a pu se mettre en contradiction avec ses dispositions positives en admettant, conformément à la procédure cantonale, une preuve par expertise.

Au reste, il ne paraît pas exister de motifs d'exclure ce moyen de preuve. Du moment que l'art. 17 de la loi de 1849 permet au prevenu qui n'a pas reconnu exact le procès-verbal de prouver par titres et par témoins que les constatations de ce procès-verbal ne sont pas conformes à la vérité, on ne voit pas pourquoi il serait limité à ces deux seuls moyens de preuve. Ce serait souvent priver la justice d'un moyen d'investigation propre à lui faire découvrir la vérité que de lui interdire d'avoir recours à une expertise. Ce moyen de preuve peut profiter aussi bien à l'accusation qu'à la défense. Ce sera parfois le seul qui permettra au tribunal de se renseigner sur l'identité de la chose prétendue introduite en Suisse en fraude de la loi, ou sur la possibilité matérielle des procédés frauduleux reprochés au prévenu.

Dans l'espèce, d'ailleurs, l'accusation peut d'autant moins se plaindre de ce que le tribunal a entendu des experts vétérinaires, que ces derniers ont été assignés à l'instance du Procureur général de Neuchâtel, auquel le Procureur général de la Confédération avait délégué ses pouvoirs. Ce fait seul s'oppose à ce que ce dernier fasse valoir le moyen de cassation qu'il a relevé en premier lieu, alors qu'il n'allègue même pas que le Procureur général de Neuchâtel ait outrepassé ses pouvoirs en requérant cette assignation.

Par tous ces motifs, le premier moyen de cassation doit être écarté.

3. Quant au second moyen, il est exact que la loi de 1849 prescrit qu'il doit être dressé procès-verbal des dépositions des témoins, et il est vrai, également, que l'inobservation de cette disposition positive de la loi a été envisagée par le Tribunal fédéral comme entraînant la cassation du jugement rendu. Mais il n'est pas moins certain que si la loi parle de témoins, elle ne parle pas, en revanche, d'experts, et n'avait, dès lors, pas de raison d'édicter des prescriptions sur le point de savoir si leurs

dépositions devaient être protocolées ou non. Il est d'ailleurs indifférent, à cet égard, que la procédure pénale cantonale prescrive d'en dresser procès-verbal ou non, car lorsque l'art. 18 de la loi fédérale du 30 juin 1849 parle de l'inobservation de dispositions positives «de la loi», il a évidemment en vue la dite loi fédérale seule et non les lois cantonales. En l'espèce, du reste, le recours s'appuie exclusivement sur une prétendue violation de l'art. 17 de la loi de 1849.

Au point de vue du législateur, il faut reconnaître que puisqu'il estimait nécessaire de faire protocoler les dépositions des témoins, il eût été logique d'établir la même exigence pour les dépositions des experts. Mais toujours est-il qu'il y a, à cet égard, une lacune dans la loi. Dans ces conditions, on ne saurait dire que le jugement attaqué soit contraire à des prescriptions positives de la loi parce qu'il a omis de faire protocoler les dépositions des experts.

Au surplus, l'accusation s'est elle-même privée du droit d'invoquer cette omission comme un moyen de cassation. Il résulte, en effet, du jugement qu'aux débats le Ministère public neuchâtelois, qui représentait le Procureur général de la Confédération et dont les actes n'ont pas été désavoués, d'une part, et, d'autre part, le conseil du prévenu ont renoncé à ce que les dépositions des experts fussent verbalisées. Cette convention de procédure implique nécessairement la renonciation des parties à se prévaloir dans la suite d'une informalité, réelle ou prétendue, qu'elles ont elles-mêmes voulue, et il n'apparait pas qu'aucun principe d'ordre public s'oppose à ce que la partie recourante soit tenue pour obligée par cette renonciation. L'accusation était non seulement libre de recourir ou pas, mais elle l'était aussi dans le choix de ses moyens de cassation, et le juge est fondé à déclarer irrecevables ceux auxquels elle a renoncé. Il est à remarquer à ce propos que la loi fédérale de 1849, dont l'application est réservée par l'al. 2 de l'art. 160 de l'organisation judiciaire fédérale, ne renferme pas de disposition semblable à celle contenue à l'art. 171, al. 2, de cette dernière loi, d'après laquelle, en matière d'infractions à des lois fédérales non fiscales, la Cour de cassation n'est pas liée par les motifs et griefs du recourant.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

DROITS CONSTITUTIONNELS (GARANTIE DES). — Décision de l'autorité militaire rayant un citoyen de rôles militaires. — Prétendue inconstitutionnalité de cette décision. — Compétences respectives du Tribunal fédéral et des autorités administratives de la Confédération.

[18, 102, ch. 12, Const. féd.; 4, loi féd. sur l'organis. militaire.]

1. Le Tribunal fédéral est compétent même à l'égard des décisions d'autorités militaires cantonales, en tant que ces décisions portent atteinte à des droits constitutionnels placés sous sa sauvegarde comme cour de droit public.

2. Ne porte atteinte a aucun droit garanti par la constitution la décision de l'autorité militaire qui prononce la radiation d'un citoyen des cadres de l'armée.

3. La compétence pour décider si c'est à tort ou à raison qu'un certain citoyen a été contre son gré libéré du service militaire appartient au Conseil fédéral et non au Tribunal fédéral.

Recours X. c. Conseil d'Etat de Genève. — 14 avril 1900.

Au commencement de septembre 1899, X., citoyen genevois, demeurant à Genève, incorporé au bataillon de fusiliers nº 10, s'est rendu à la caserne, sur convocation par affiches du Département militaire, pour prendre part au rassemblement de troupes. Le capitaine-adjudant Patry l'a alors informé que l'on ne voulait pas de lui et qu'il eût à se retirer.

X. s'est alors adressé, par l'intermédiaire de l'avocat Binder, au Département militaire pour avoir l'explication de ces faits.

Il fut répondu à Me Binder, par lettre du 4 septembre, que X. avait été rayé des rôles de la milice par voie administrative et qu'il avait été informé de cette mesure par lettre du 11 août.

Me Binder ayant observé que cette lettre n'était jamais parvenue à son client, une copie, de la teneur ci-après, lui en fut remise par le Département militaire :

« Monsieur X., treillageur, rue du Temple, 7-9. — Monsieur, — Nous avons le regret de vous informer que vu les rapports qui nous sont parvenus sur votre compte, et desquels il résulte que votre présence dans un corps de troupes est incompatible avec les exigences de la Discipline, le Département militaire a décidé de vous rayer des

rôles de l'armée et de vous soumettre au paiement de la taxe militaire. »

Le 22 septembre 1899, X. adressa un recours au Conseil d'Etat de Genève contre la décision du Département militaire, en faisant valoir que s'il avait commis des fautes contre la discipline, il n'était passible que des punitions prévues au règlement de service, mais ne pouvait pas être rayé des rôles de la milice, le seul cas d'exclusion du service militaire étant celui de la privation de la jouissance des droits civiques ensuite d'un jugement pénal, cas prévu à l'art. 4 de la loi d'organisation militaire. La décision du Département militaire était donc illégale et le recourant ne pouvait être astreint au paiement de la taxe militaire.

Par arrêté du 13 octobre 1899, le Conseil d'Etat rejeta le recours de X. en se basant sur les motifs suivants :

Il résulte de l'enquête à laquelle la police a procédé qu'il convient de maintenir cette radiation. Dans de précédents cas identiques, la même mesure a été prise à la demande du Département militaire fédéral et ensuite approuvée par cette autorité. C'est sur l'invitation même du Département militaire fédéral que le Département militaire cantonal a opéré l'épuration de certains éléments qui ne doivent pas figurer dans l'armée.

En date du 24 novembre 1899, Me Binder, avocat, au nom de sieur X., a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public contre les décisions du Département militaire du canton de Genève, du 11 août, et du Conseil d'Etat de ce canton, du 13 octobre 1899, dont il demande l'annulation comme inconstitutionnelles.

Il motive ses conclusions en substance comme suit :

Le Département militaire fédéral n'est pas en droit de réclamer des mesures en contravention aux dispositions des art. 1 et 4 de la loi sur l'organisation militaire. Si tout Suisse est tenu au service militaire (art. 18, const. féd.), il a en même temps le droit constitutionnel de servir la patrie. La preuve en est dans l'art. 4 de l'organisation militaire disposant que « ceux qui, ensuite d'un jugement pénal, sont privés de la jouissance de leurs droits civiques, sont exclus du service militaire ». L'art. 13 de la constitution genevoise dit, de son côté, que tout Suisse habitant le canton de Genève est tenu au service militaire. Aux termes de l'art. 12, Code pénal genevois, les juges peuvent

prononcer contre certains condamnés « l'interdiction du droit de faire partie d'aucun corps de milice ». C'est donc un droit constitutionnel du citoyen suisse de faire partie de l'armée, droit dont il ne peut être privé que par un jugement pénal. Or, le recourant n'a jamais été frappé d'une condamnation pénale.

Dans sa réponse au recours, le Conseil d'Etat de Genève a conclu à l'incompétence du Tribunal fédéral, et subsidiairement, au rejet du recours comme irrecevable et mal fondé.

Le Tribunal fédéral s'est déclaré compétent pour examiner s'il a été porté atteinte à un droit constitutionnel du recourant. Il a admis la négative et écarté le recours comme mal fondé.

Arrêt :

1. L'objection d'après laquelle les décisions attaquées n'apparaîtraient pas comme celles d'autorités cantonales, mais plutôt comme celles d'une autorité fédérale, non susceptibles de faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, ne saurait être accueillie. Le recours tend à l'annulation d'un arrêté du Conseil d'Etat de Genève et d'une décision du Département militaire genevois. Alors même que cette dernière mesure a été prise à l'instance du Département militaire fédéral, il ne s'agit pas moins incontestablement d'une décision d'une autorité cantonale. Le fait que cette autorité est une autorité militaire, ne change rien à la chose, car il s'agit précisément de savoir si l'autorité militaire était compétente pour prendre la mesure en question (Voir arrêt en la cause Huber, du 22 mars 1899, *Rec. off.* XXV, 1re partie, page 8 9).

2 La compétence du Tribunal fédéral n'est pas non plus exclue par le seul fait qu'il s'agit d'une affaire militaire. En effet, le Tribunal fédéral est compétent même à l'égard des décisions d'autorités militaires cantonales, ainsi qu'il l'a prononcé à maintes reprises, en tant que ces décisions portent atteinte à des droits constitutionnels; mais il y a lieu d'apprécier dans chaque cas si en elle-même la question litigieuse rentre dans la sphère d'attributions du Tribunal fédéral comme cour de droit public, ou si elle ressortit, comme affaire administrative, à l'autorité administrative supérieure de la Confédération (Voir arrêts Matzig, du 7 mai 1875, *Rec. off.* I, page 126; Kink VI, page 3; Huber, XXV, pages 8 et suiv.) Il appartiendrait à l'Assemblée fédérale de trancher, le cas échéant, les conflits qui pourraient naître entre

le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral au sujet de leur compétence matérielle pour connaître d'un recours contre une décision d'une autorité militaire cantonale (art. 85, chiffre 13, const. féd.).

3. Dans le cas particulier, la question se pose de savoir s'il a été porté atteinte à un droit constitutionnel du recourant : — *a*) par son exclusion des rôles de l'armée ; — *b*) par son astriction au payement de la taxe d'exemption du service militaire.

4. En ce qui concerne l'exclusion du rôle des citoyens astreints au service militaire, il est à remarquer tout d'abord que ni la constitution fédérale, ni la constitution cantonale genevoise ne garantissent expressément au citoyen le droit de faire partie de l'armée. Tandis que la constitution fédérale mentionne expressément une série de droits individuels, garantis aux citoyens, elle se borne à son art. 18, à établir l'obligation du service militaire, sans qu'il résulte d'aucune de ses dispositions que le service soit également un droit du citoyen. Mais le recourant soutient que la constitution est néanmoins violée à son égard en ce sens que l'exclusion de l'armée ne peut être prononcée, aux termes de l'art. 4 de l'organisation militaire fédérale, que lorsqu'un citoyen se trouve privé de ses droits civiques par un jugement pénal, ce qui n'est pas son cas, à lui recourant. Il s'agirait donc de la violation des prescriptions d'une loi fédérale restreignant à certains cas déterminés le droit de l'autorité de prononcer l'exclusion d'un citoyen de l'armée. Même présentée ainsi sous la forme d'une violation de l'égalité devant la loi, la mesure attaquée échappe à l'examen du Tribunal fédéral s'il apparaît que l'interprétation et l'application des dispositions légales soi-disant violées appartiennent en dernier ressort à l'autorité administrative de la Confédération.

L'art. 189, chiffre 1, de l'organisation judiciaire fédérale ne suffit pas à justifier la compétence du Tribunal fédéral, parce que la gratuité de l'équipement du soldat, dont il fait mention, apparaît comme un droit particulier, garanti aux citoyens (art. 20, al. 3, const. féd.), droit dont la garantie, placée dans la compétence du Conseil fédéral, devait être mentionnée spécialement comme exception à la règle de l'art. 175 OJF. qui place la garantie des droits constitutionnels en général dans la compétence du Tribunal fédéral. On ne saurait tirer de cette disposition aucune conclusion positive en faveur de la compétence du Tribunal fédéral dans le cas particulier.

La radiation du recourant des rôles de l'armée apparaît comme la libération d'une obligation, libération prononcée pour des motifs d'ordre militaire, qui exigeaient cette mesure dans l'intérêt du service, afin de soustraire la troupe à une influence démoralisante. Le droit d'apprécier le bien-fondé de motifs de cet ordre doit nécessairement appartenir à l'autorité supérieure chargée des attributions militaires. C'est à elle aussi, par conséquent, qu'il appartient de décider si l'art. 4 de l'organisation militaire doit être compris en ce sens qu'un citoyen ne peut être exclu des rôles de l'armée que dans les cas prévus par cet article, — ou bien si, au contraire, l'organisation militaire doit être interprétée en ce sens que l'administration militaire a le droit, dans l'intérêt de l'instruction et de la discipline de l'armée, de libérer du service, par mesure disciplinaire, les citoyens qui exercent une influence démoralisante sur la troupe.

Or l'art. 102, chiffre 12 const. féd., place tout ce qui a rapport au militaire dans les attributions du Conseil fédéral, qui est seul compétent en cette matière, sauf recours à l'Assemblée fédérale.

La compétence pour décider si c'est à tort ou à raison que le recourant a été libéré du service militaire appartient donc au Conseil fédéral et non au Tribunal fédéral.

5. Quant à l'astriction au payement de la taxe militaire, c'est également, aux termes de l'art. 189, al. 2 OJF., au Conseil fédéral que le recourant doit s'adresser. Au reste le recours est actuellement prématuré, attendu qu'il n'est pas même allégué que le payement d'une taxe ait été jusqu'ici réclamé au recourant.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

HEIMATLOSAT. — Compétence du Tribunal fédéral en matière d'heimatlosat.

[49 OJF.; 9, loi du 3 déc. 1850 sur le heimatlosat.]

En matière de différends relatifs à l'heimatlosat, le Tribunal fédéral n'est compétent que lorsqu'il est saisi par le Conseil fédéral d'un désaccord entre ce dernier et un canton sur l'obligation de naturaliser un heimatlose.

N'est en conséquence pas recevable par le Tribunal fé-

déral la demande d'un heimatlose tendant à ce qu'il soit prononcé que les autorités fédérales et cantonales sont tenues de procurer à celui-ci le droit de cité suisse.

Grandmontagne c. Confédération suisse. — 25 avril 1900.

— —

G.-O. Grandmontagne est venu en Suisse sans papiers de légitimation réguliers; les démarches qu'il a faites pour s'en procurer sont restées inutiles et ont démontré qu'il est actuellelement sans patrie. Le 17 janvier 1900, il s'est adressé au Conseil fédéral pour demander l'application en sa faveur de la loi du 3 décembre 1850 sur le heimathlosat. Par office du 8 février 1900, le Département fédéral de Justice et Police lui répondit qu'ayant engagé le Conseil d'Etat du canton de Vaud à intervenir dans cette affaire, il n'avait plus à s'en occuper « pour le moment ». Le Conseil d'Etat vaudois demanda à Grandmontagne de signer un engagement de se faire naturaliser Suisse; mais il refusa afin de ne pas renoncer par là au bénéfice de la loi fédérale sur l'heimatlosat, et s'adressa de nouveau au Conseil fédéral. Le Département fédéral de Justice et Police lui fit répondre, par l'intermédiaire du Département de Justice et Police du canton de Vaud, «qu'il était étranger, venu au pays sans papiers de légitimation, et que, comme tel, il était soumis à la police ordinaire des étrangers. »

Grandmontagne a vu dans cette réponse, à lui transmise le 26 février 1900, un refus de l'autorité administrative supérieure de la Confédération de le considérer comme heimatlose, refus contre lequel il ne lui restait plus qu'à se « pourvoir par devant le Tribunal fédéral en vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, » Il soutient qu'il existe en l'espèce un différend entre l'autorité exécutive et lui-même sur la question de savoir si oui ou non il peut réclamer le bénéfice de la loi sur l'heimatlosat. Le recourant estime que les faits justifient l'application de cette loi à son cas et a conclu en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de prononcer :

a. Que Georges-Otto Grandmontagne est heimatlose ;

b. Que les autorités fedérales doivent lui procurer un droit de bourgeoisie cantonal et les autorités cantonales que cela concerne un droit de bourgeoisie communal, aux conditions prévues par l'art. 5 de la loi fédérale du 3 décembre 1850.

Le Tribunal fédéral a déclaré la demande irrecevable.

Arrêt :

Considérant que sieur Grandmontagne déclare expressément dans son mémoire « se pourvoir par devant le Tribunal fédéral en vertu de l'art. 49 de la loi d'organisation judiciaire fédérale ».

Que cet article dispose que le Tribunal fédéral connaît des différends concernant le heimatlosat « d'après la loi fédérale du 3 décembre 1850 «

Qu'aucune disposition de cette dernière loi ne prévoit que le Tribunal fédéral puisse être nanti directement par des particuliers de réclamations en matière d'heimatlosat.

Que l'art. 9 prévoit seulement que le Tribunal fédéral doit être saisi par le Conseil fédéral lorsque les cantons intéressés ne sont pas d'accord avec la décision de cette dernière autorité touchant l'obligation de naturaliser un heimatlose.

Que dans le cas particulier le Tribunal fédéral n'est pas saisi par le Conseil fédéral et qu'en conséquence la demande est irrecevable.

BIBLIOGRAPHIE

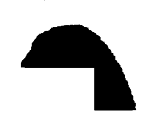
Loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1887, commentée par son exécution pendant les années 1878 à 1899. Publiée par le Département fédéral de l'Industrie. — Lausanne, F. Payot et C°, libraires-éditeurs, 1900. Prix : 2 fr. 80.

La première édition de ce commentaire, publiée en 1888, avait besoin d'être complétée, mais le caractère en est resté le même : ce sont les décisions des autorités fédérales qui constituent le commentaire lui-même. Chaque article de la loi est accompagné, dans l'ordre chronologique, des documents officiels y relatifs. Ouvrage utile aux autorités chargées d'appliquer la loi aussi bien aux fabricants et aux ouvriers.

L'introduction, par le Département fédéral de l'Industrie, annonce un commentaire, conçu sur le même plan, de la législation sur la responsabilité civile.

F. Petitmaitre, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.



XVIIIe ANNÉE. N° 16. 30 AOUT 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

CONCURRENCE DÉLOYALE. — Caractère original de la désignation » Old England ». — Caractère illicite de la désignation « New England ». — Confusion possible. — Intention de provoquer la confusion.

[50 CO.]

1. Celui qui fait usage, pour désigner son commerce, d'une dénomination originale et caractéristique, acquiert à l'emploi de celle-ci un droit individuel, qui l'autorise à interdire postérieurement à tout concurrent quelconque l'emploi de la même désignation.

2. En matière de concurrence déloyale, comme en matière de marques de fabrique, il faut tenir un compte très large de l'intention de la partie qui est accusée d'avoir voulu provoquer une confusion.

La désignation « New England » est de nature à provoquer une confusion; elle apparaît comme constituant un acte illicite et porte atteinte aux droits des propriétaires de « Old England » alors surtout que l'intention des propriétaires de « New England » a été de provoquer la confusion.

Par suite, les propriétaires de « Old England » sont fondés à faire interdire aux propriétaires de « New England » l'emploi de cette dénomination.

3. La dénomination « Old England » n'a rien de générique ni de nécessaire; elle se caractérise comme un nom de pure fantaisie, susceptible de protection légale.

Church, Spaletta et Cie c. Coate frères. — 15 juin 1900.

A. MM. Coate frères ont fondé à Genève, antérieurement à 1883, un magasin d'articles anglais, situé à l'angle de la place de la Fusterie et de la rue du Marché et connu du public sous la dénomination de « Old England ».

Après l'entrée en vigueur du CO., cette maison a été inscrite au registre du commerce, le 5 avril 1883, sous la raison sociale « Coate frères » (Coate Brothers), société en nom collectif ayant son siège à Genève.

L'inscription donnait à la maison comme sous-titre à « Old England »; une inscription ultérieure du 15 juin 1894, modifia ce sous-titre en celui de « Old England, British Tailors ».

La maison Old England fait notamment le commerce de meu-

bles, étoffes, confections, rideaux, porcelaines, thés, papeteries, etc, etc.

Dans le courant de 1899, un ancien employé de Coate frères, Archie Church, d'origine anglaise, fonda avec Henri Spaletta, F.-M. Arnichaud et Georges Blum, sous la raison sociale Church, Spaletta et Cie, une société en commandite qui; aux termes de l'inscription au registre du commerce, du 13 juillet 1899, avait commencé le 3 juin précédent. Cette société prenait pour sous-titre « maison New England »; elle indiquait comme genre d'affaires la vente de draperies, tissus, lainages, literie et autres articles analogues, et vint s'installer à l'angle de la rue des Allemands et de la rue du Commerce, soit environ 50 mètres plus loin que Old England, dans la même rue, si l'on considère la rue du Marché comme le prolongement de la rue des Allemands et de celle de la Croix d'Or, ces trois rues formant ensemble une seule artère, désignée sous le nom de « Rues-Basses ».

L'emplacement des deux maisons concurrentes est ainsi semblable; l'une et l'autre occupent, par rapport aux Rues-Basses, l'angle S.-E. pâté de bâtiments dont elles font partie. Il y a pourtant cette différence que tandis que Old England donne sur une place, celle de la Fusterie, où se trouve une église, New England donne sur une ruelle assez étroite, la rue du Commerce. De plus Old England a 8 arcades ou montres, savoir 6 sur la place de la Fusterie et 2 sur la rue du Marché, tandis que New England n'en a que 3, savoir 2 sur la rue du Commerce et 1 sur la rue des Allemands.

D'après les photographies produites, l'architecture des deux maisons est du reste assez semblable.

Quant à l'enseigne principale de chaque magasin, elle consiste en une plaque de tôle en forme de bouclier, placée au-dessus de la corniche de l'entresol. Celle de Old England est à fond rouge; elle porte en haut l'écusson britannique, au-dessous duquel on lit en grandes lettres d'or ces mots : « Old England-Tailors and Drapers ». Au contraire celle de New England est à fond bleu; elle ne porte pas d'écusson, mais seulement, en lettres d'or plus grandes, les mots : « New England ». Au-dessous de cette plaque en est fixée une autre, un peu plus petite, où figurent les drapeaux anglais et américain, avec les mots suivants : « English Drapers. Hosiers. Shirtmakers. »

Les deux établissements ont, en outre, des enseignes longues

et étroites surmontant les étalages dans toute leur longueur; pour Old England, elles portent en anglais les mots : « Old England Tailors, Drapers »; pour New England, les inscriptions sont en français et portent les mots : « Papeterie-Cravates-Ganterie Chemises Literie-Lainages, etc. »

Le magasin Old England a de plus des enseignes au rez-de-chaussée, sur le pilier d'angle, et quelques autres au bas des fenêtres de l'entresol.

Les deux magasins concurrents sont chacun précédés d'un petit vestibule à l'angle des deux rues, disposition excessivement rare à Genève au dire de Coate frères. L'intérieur est de même très semblable, en ce sens que l'œil y est attiré par un escalier tournant.

Au point de vue de la manière dont les deux maisons sont exploitées, il résulte du dossier qu'il existe entre elles de nombreuses ressemblances. Il en est ainsi notamment pour le mode de contrôle, c'est-à-dire pour le bulletin de vente qui est remis aux clients; le format, l'impression et la disposition de ces bulletins sont très semblables dans les deux maisons. Il en est de même pour les cartes-réclames remises aux clients; ni pour l'une ni pour l'autre maison elles n'indiquent les noms des propriétaires, mais seulement « Old » ou « New » England, avec la mention suivante au-dessous, savoir, pour Old England : « British Tailors, Dressmakers and general Drapers », et pour New England : « General Drapers ». Plus bas se trouve encore, pour l'une comme pour l'autre maison, sous la rubrique « Departements », une énumération des articles offerts en vente, sur deux colonnes, savoir en anglais à gauche et en français à droite. Le contenu de cette énumération lui-même est très semblable.

La maison « Old England » avait la spécialité d'un papier à lettres, qu'elle vendait sous le nom de « Wonderful ». Les paquets portaient sur l'emballage, outre ce titre, le prix de soixante-cinq centimes les cent feuilles, le chiffre 65 étant imprimé en très grosses lettres, et plus bas les mots « Old England ». Church, Spaletta et Cie ont mis en vente des paquets de papier semblables, qu'ils ont dénommés « The Wonderful Packet of Silurian note Paper », et qui portent, outre ces mots, la mention « One Pound, 65 c. — Sold only at New England Geneva ».

Old England avait l'habitude d'utiliser pour ses réclames toute la première demi-page de la « Tribune de Genève », en mettant

en tête de son annonce les mots « Old England » en caractères gras, et en entourant toute l'annonce d'un filet noir. Déjà dans ses premières réclames dans la « Tribune de Genève », qui annonçaient l'ouverture de la nouvelle maison pour le 8 septembre 1899, New England a imité cette disposition. En janvier 1900, Old England a modifié la disposition ancienne de ses réclames et a fait paraître en tête du « Genevois » du 19 janvier 1900 une annonce peu haute, mais tenant toute la largeur du journal, qui avisait le public que pour cause de fin de saison et d'inventaire, la maison faisait sur divers articles 10 % 15 % 25 % et même 50 % d'escompte. Immédiatement après, soit le 20 janvier 1900, parut à la même place, en tête du « Genevois », une annonce du New England, disposée de la même manière, portant que la vente au rabais continuait pour cause de fin de saison et promettant 10 % 15 % et 20 % de rabais.

Vers la même époque se passa l'incident suivant : Coate frères avaient fait coller sur les fenêtres de leurs magasins, au premier étage, et sur les devantures de leurs arcades, un certain nombre d'affiches rectangulaires, posées obliquement. Ces affiches imprimées avec de l'encre rouge ou bleue sur fond blanc portaient les inscriptions suivantes : « 10 % escompte — 15 % escompte — fin de saison, vente au rabais ». Aussitôt après la maison New England fit aussi apposer obliquement sur les fenêtres et les glaces de ses devantures des affiches semblables, quant à la forme, portant en rouge ces mots : « Coupes et Coupons, 10, 15 et 20 % de rabais.

A la requête de Coate frères, ces faits, de même que la ressemblance frappante des affiches des deux maisons, furent constatés par un procès-verbal de l'huissier Martin, du 26 janvier 1900.

A la suite de l'ouverture de la maison New England, qui eut lieu le 8 septembre 1899, Coate frères ont ouvert action, suivant exploit du 11 du dit mois, à Church, Spaletta et Cie pour les faire condamner à cesser, dans les 24 heures du prononcé du jugement, de faire usage de la dénomination « New England » et à leur payer la somme de 2000 francs à titre de dommages-intérêts. Dans la suite les demandeurs ont élevé cette dernière somme à 4001 francs.

A l'appui de ces conclusions, ils ont allégué, outre les faits déjà exposés plus haut, entre autres de ce qui suit :

Non seulement la confusion est possible, mais elle s'est réellement produite dans certains cas : En septembre 1899, une lettre expédiée de Londres par la maison Scott Son and C°, à l'adresse de « New England » Genève, fut remise par la poste aux demandeurs Coate frères. En novembre même année, l'agence de transports Natural et Cie, à Genève, livra aux demandeurs une balle de tissus qui, suivant la lettre de voiture, était également destinée à New England. Le même mois, la maison de tricotage mécanique de Vaud, Kunstlé et Cie, à Genève, fit porter à Old England un caleçon de soie, qui en réalité était pour New England. Enfin, suivant déclaration du 31 janvier 1900, communiquée en appel, la maison de banque Lombard, Odier et Cie, à Genève, a reconnu avoir présenté par erreur à Old England une traite tirée sur New England.

S'appuyant sur ces faits, les demandeurs ont encore conclu, dans leur écriture du 18 octobre 1899, à faire condamner les défendeurs à détruire dans les 24 heures qui suivront le prononcé du jugement tous les papiers, enveloppes, emballages, factures, bulletins, etc., qui portent le titre New England ; — à enlever dans le même délai toutes les enseignes portant ce même titre ; — enfin à faire ordonner la radiation des mots « New England » de leur inscription au registre du commerce.

Ils ont enfin fait valoir dans leur écriture du 29/30 novembre 1899 que « New England » n'est pas, au point de vue de la langue anglaise, le contraire de « Old England », comme vieux est le contraire de nouveau.

Les mots Old England seraient plutôt un terme employé par les Anglais pour désigner la mère-patrie.

Les défendeurs Church, Spaletta et Cie ont conclu au rejet de la demande :

La Chambre commerciale du Tribunal de 1re instance de Genève a fait défense aux défendeurs de se servir de la dénomination New England et leur a ordonné de la faire disparaître, dans les 8 jours du jugement, de leurs enseignes, prospectus, factures et papiers commerciaux quelconques ; — a condamné, en outre, les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; les a enfin condamnés aux dépens.

La Cour de Justice civile de Genève a confirmé le jugement rendu en première instance.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours de Church, Spaletta et Cie.

Arrêt :

1. Les demandeurs n'ont recouru ni contre le jugement de première instance ni contre l'arrêt d'appel, et concluent simplement à la confirmation de ces prononcés; il n'y a dès lors pas lieu d'examiner celles de leurs conclusions primitives qui ont été écartées, au moins implicitement, par les instances cantonales, spécialement celle qui tendait à la radiation des mots New England figurant comme sous-titre dans l'inscription des défendeurs au Registre du commerce.

2. Au fond les demandeurs ne se plaignent pas d'une imitation ou d'une usurpation de leur raison de commerce et ils ne seraient évidemment pas fondés à le faire. Aux termes de l'inscription au Registre du commerce, leur raison sociale, régulièrement formée, est Coate frères (Coate brothers).

Quant au sous-titre « Old England British Tailors », également mentionné au Registre du commerce, il ne forme pas une raison de commerce, mais seulement une adjonction à celle-ci (comp. arrêt du Trib. féd. en la cause Lapp et Cie c. Anglo-Swiss condensed milk Co, T. XXI, p. 605[1]). Même si l'on admet que cette adjonction bénéficie de la protection due à la raison de commerce elle-même (voy. arrêt du Trib. féd. du 28 octobre 1899, en la cause Egli et Hörner c. Egli[2]), il n'en reste pas moins que la raison sociale protégée des demandeurs est « Coate frères, Old England, British Tailors ». Or ces derniers n'ont jamais prétendu que cette raison sociale ait été usurpée ou imitée par les défendeurs.

3. En revanche, la demande doit être examinée au point de vue de la concurrence déloyale, c'est-à-dire des art. 50 et suivants CO. A cet égard, le Tribunal fédéral a admis à de nombreuses reprises que celui qui fait usage, pour désigner son commerce, d'une dénomination originale et caractéristique acquiert à l'emploi de celle-ci un droit individuel, qui l'autorise à interdire postérieurement à tout concurrent quelconque l'emploi de la même désignation. En l'espèce, il n'est pas contesté que Coate frères font depuis de longues années usage sur leurs enseignes, prospectus, factures et papiers commerciaux des

[1] *Journal*, 1895, p. 500. — [2] *Journal*, 1900, p. 99.

mots « Old England ». Il n'est pas douteux non plus que cette dénomination, qui n'a rien de générique et de nécessaire et qui ne permet pas même de deviner la nature du commerce des demandeurs, se caractérise bien comme un nom de pure fantaisie, susceptible de protection légale. La question est donc uniquement de savoir si les défendeurs, en utilisant depuis 1899 pour leur enseigne et leurs papiers commerciaux la désignation New England, ont porté atteinte au droit des demandeurs, c'est-à-dire ont créé d'une manière illicite ou déloyale un état de fait de nature à provoquer, au préjudice des demandeurs, une confusion entre les deux établissements concurrents.

4. Il faut reconnaitre qu'à première vue une confusion entre les désignations « Old England » et « New England » ne paraît guère possible; « Old » signifie vieux et « New » nouveau; l'une des appellations semble aussi être le contraire direct de l'autre.

En outre, la confusion des deux établissements est rendue d'autant plus difficile que le nombre de leurs arcades n'est pas le même, que la couleur de l'enseigne principale est différente, que l'un des magasins est situé sur une place où se trouve une église, et l'autre sur une ruelle étroite, etc. Enfin, à l'appui du caractère licite de la désignation adoptée par les défendeurs, ceux-ci invoquent le jugement rendu à Paris dans des circonstances analogues et la coexistence dans d'autres villes des deux enseignes en question.

Mais en ce qui concerne tout d'abord le jugement invoqué, on ne saurait y attacher une grande importance. En effet, dans les affaires de cette nature, il convient d'examiner de près les circonstances particulières de chaque cas. Or la décision en question ne donne que fort peu de renseignements sur les circonstances relatives à chacun des établissements intéressés.

Il est à remarquer, en outre, qu'aucun des traités les plus connus en cette matière, non plus que les recueils de jurisprudence n'ont enregistré cette décision, ce qui autorise à admettre qu'elle n'a pas été considérée par les auteurs français comme un précédent susceptible d'exercer une influence sur la jurisprudence ultérieure.

Quant au fait que dans d'autres villes la coexistence des deux enseignes « Old England » et « New England » n'a pas donné lieu à des procès, il ne prouve rien en ce qui concerne le procès

actuel, qui doit être jugé à la lumière des circonstances particulières dans lesquelles se fait la concurrence de ces deux maisons à Genève.

Le fait que l'une des enseignes a un fond rouge et l'autre un fond bleu n'a pas non plus une importance décisive. Le souvenir de cette couleur ne restera guère dans la mémoire du public, qui se souviendra plutôt simplement de ce que l'enseigne se compose de grandes lettres disposées sur un fond de couleur voyante. Il en est de même des petites différences dans la situation respective des deux magasins, le nombre de leurs arcades et les petites enseignes; le souvenir de ces détails ne persistera guère dans la mémoire du public.

En ce qui concerne le sens des deux dénominations, il y a lieu de remarquer en première ligne que, d'après une affirmation non contestée des demandeurs, ceux-ci ont pour clients non seulement la colonie anglaise de Genève, mais le public en général. Or, quant à ce public, s'il peut assez généralement se rendre compte de la signification du mot « England », il n'est pas certain qu'il en soit de même à l'égard des mots « Old » et « New », et que l'opposition de ces deux qualificatifs soit de prime abord évidente pour lui. Même parmi les Anglais, ceux qui ne prêtent pas à ces sortes de choses une attention méticuleuse peuvent faire une confusion entre ces deux dénominations. Old England, qui signifie moins en fait « vieille Angleterre » que « la mère patrie des Anglais », doit facilement s'identifier dans l'esprit de ceux-ci avec « England » tout court. Lors donc qu'un Anglais voit l'enseigne New England, il est douteux qu'il se rende nécessairement compte qu'il y a là une opposition absolue avec Old England; il peut fort bien penser qu'il s'agit d'un établissement nouveau fondé par Old England; une succursale de la maison mère. D'une manière générale d'ailleurs, les simples qualificatifs, par leur nature même, frappent moins l'imagination et persistent moins dans la mémoire que les substantifs.

La jurisprudence a par exemple admis que l'enseigne: « A la petite Croix rouge » crée confusion avec celle: « A la Croix Rouge »; l'enseigne: « Au pigeon blanc » ou: « Au pigeon noir », avec celle: « Au pigeon ramier »; — l'enseigne: « Au petit Jardinier », avec celle: « Au bon Jardinier »; — enfin l'enseigne: « Au petit Marronnier », avec celle: « Au grand Marronnier » (voyez Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concur-*

rence déloyale, 4e éd., n° 729, 731 et 733). Cette dernière espèce montre que même l'emploi d'un qualificatif diamétralement opposé à celui figurant dans l'enseigne antérieure n'empêche pas nécessairement la concurrence déloyale, si d'ailleurs il y a réellemment intention de provoquer la confusion.

Le Tribunal fédéral s'est placé, tout au moins en matière de marques de fabrique, au même point de vue (voyez arrêt du 27 janvier 1891, dans la cause Guyer c. Imhof-Blumer et Cie *Rec. off.* XVII, pages 255 et suivantes [1]). Il a reconnu notamment qu'il faut tenir un compte très large de l'intention de la partie qui est accusée d'avoir voulu provoquer une confusion. Sous ce rapport il serait difficile de trouver un cas plus caractérisé que le cas actuel. Les agissements des défendeurs ne se comprennent que si l'on admet que tel était leur but. Ils avaient le droit sans doute de s'installer dans une maison voisine de celle des demandeurs et d'une apparence extérieure semblable, de faire porter leur commerce sur les mêmes articles, d'user comme eux de tous les moyens de publicité, d'organiser le service et la comptabilité de leur maison de la même manière ; mais, faisant tout cela, ils devaient veiller à ce que le public les prît pour ce qu'ils sont en réalité, les associés Church, Spaletta et Cie, et non pas pour les frères Coate ou pour les employés de ceux-ci. Ils se sont, il est vrai, inscrits au Registre du Commerce sous une raison sociale correcte; mais il est notoire que la *Feuille officielle du commerce* n'est guère lue du grand public, qui désigne d'habitude les magasins par leurs enseignes. Il est vrai aussi que la loi ne les obligeait pas à faire figurer leur raison de commerce sur leurs enseignes, réclames et papiers commerciaux, mais de là résultait pour eux, du même coup, l'obligation stricte d'éviter toute désignation qui pût prêter à confusion avec la désignation antérieurement adoptée et utilisée par les demandeurs. Ils avaient pour cela le choix entre un nombre illimité de dénominations de fantaisie pour désigner leur établissement. A supposer qu'ils n'aient pas été libres dans le choix de leur local, ils l'étaient du moins dans le choix de leur enseigne, du nom de fantaisie de leur papier à lettres, de la forme de leurs réclames et de la disposition des affiches collées contre leurs vitrines.

Dans ces circonstances, s'ils ont adopté la désignation « New

[1] *Journal*, 1891, p. 608.

England », s'ils ont fait figurer le nom « Wonderful » sur leurs paquets de papiers à lettres, si, lorsque Old England a changé la forme de ses annonces, ils ont suivi son exemple dès le lendemain, s'ils ont collé sur leurs fenêtres et sur leurs devantures des affiches disposées comme celles des demandeurs, cela ne peut avoir eu d'autre but que de faire naître la confusion, et, comme il est hors de doute que le droit des demandeurs à la désignation « Old England » leur était connu, puisque l'associé Church avait été employé à Old England, il suffit que ces agissements aient été de nature à provoquer réellement une confusion pour qu'ils apparaissent comme illicites et portant atteinte au droit des propriétaires de Old England.

5. Or, au point de vue de la possibilité ou de l'existence de la confusion entre les deux maisons, il y a lieu de constater qu'elle est affirmée catégoriquement par les demandeurs et que, sur divers points, elle est même prouvée. Il est établi, en effet, que l'ouverture des magasins de New England a eu lieu le 8 septembre 1899 et que le même mois la poste a remis à Old England une lettre de Londres adressée à New England; deux mois après, en novembre, des confusions se sont produites de la part des maisons Natural et Cie et de Vaud, Kunstlé et Cie. Enfin le 31 janvier 1900, un employé de la maison Lombard, Odier et Cie a reconnu avoir présenté par erreur à Old England une traite tirée sur New England.

Ces faits permettent d'affirmer que quelques cas de confusion se sont produits, et pour qu'il ait pu en être ainsi, il faut nécessairement que la possibilité de confondre les deux établissements ait existé.

Dans ces conditions et en se fondant, d'une part, sur l'intention dolosive bien établie des défendeurs, d'autre part, sur le fait qu'ils avaient le choix entre une quantité d'autres enseignes et dénominations de fantaisie ne créant aucun danger de confusion, on doit reconnaître que c'est à bon droit que les tribunaux de Genève ont considéré les défendeurs comme s'étant rendus coupables vis-à-vis des demandeurs d'un acte de concurrence déloyale.

6. La concurrence déloyale étant ainsi admise, il reste à en déduire les conséquences juridiques.

La première doit évidemment être le maintien de l'interdiction faite aux défendeurs par les tribunaux genevois de se servir de

la dénomination « New England ». Cette défense est absolument conforme à ce qui a été admis jusqu'ici par le Tribunal fédéral dans des cas analogues.

En second lieu, les instances cantonales ont ordonné aux défendeurs de faire disparaître la mention « New England » de leurs enseignes, prospectus, factures et papiers commerciaux quelconques, ce dans les huit jours du jugement. Cette conclusion apparaît également comme justifiée au regard de la jurisprudence et n'a d'ailleurs pas été critiquée par les défendeurs pour le cas où la demande serait admise en principe.

Enfin les instances cantonales ont encore condamné les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts. Elles ont estimé qu'il n'était pas prouvé que la confusion se soit produite au préjudice d'« Old England » plutôt que de «New England» et que dès lors la réparation devait être réduite au préjudice qui est résulté pour les demandeurs de l'obligation où ils ont été de recourir aux tribunaux.

Les juges cantonaux semblent ainsi avoir fait application de l'art. 113 al. dernier de la loi genevoise de procédure civile, qui porte :

« Les honoraires des avocats n'entreront point dans les dépens ; ils seront pris en considération lorsqu'il y aura lieu d'adjuger des dommages-intérêts. »

L'application de cette disposition de procédure échappant au contrôle du Tribunal fédéral, il y a lieu de maintenir aussi le prononcé des instances cantonales quant aux dommages-intérêts, ce prononcé, en tant qu'il refuse toute indemnité pour fait de concurrence déloyale, n'étant pas attaqué.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

REPRÉSENTANT SANS MANDAT. — Responsabilité de ce représentant au cas où le contrat qu'il entend conclure est réglé par le droit cantonal. — Prétendue promesse tacite de

ratification. — Etendue de la responsabilité du représentant sans mandat.

[46, 48, 127, 231, al. 1, CO.]

1. La responsabilité du représentant sans mandat est réglée par le droit fédéral alors même que le contrat où agit le représentant relève du droit fédéral.
2. Du fait qu'une personne dit agir pour un tiers, il ne suit pas qu'elle promette tacitement la ratification du contrat par le dit tiers.
3. Les dommages-intérêts dus par le représentant sans pouvoirs, en cas de non-ratification du contrat, doivent représenter, non pas l'intérêt que l'autre partie avait à l'exécution du contrat (*Erfüllungsinteresse*), mais bien l'intérêt qu'elle aurait eu à ne pas s'engager dans un contrat qui se trouve nul (*Negatives Vertragsinteresse*).

Wagner c. Ineichen. — 25 novembre 1899.

Le 30 mars 1895, devant le notaire Bohner a été passé un contrat par lequel les héritiers de veuve Elisabeth Bernhard, née Wagner, vendaient au demandeur Wagner, pour le prix de 5,500 fr., un terrain à bâtir sis à Bienne. Le défendeur au procès actuel, Ineichen-Bernard, l'un des héritiers, a signé ce contrat comme représentant de l'hoirie Bernhard en vertu d'une procuration à lui conférée en février 1888 par les autres héritiers, qui l'autorisait à vendre tout ou partie du dit terrain. Au moment où l'acte lui a été lu, le demandeur étant déjà parti, le défendeur a déclaré au notaire que l'un des héritiers qu'il représentait, Jacob Bernhard-Ingold était décédé; il ajoutait qu'il s'arrangerait pour que la procuration des ayants-droit du dit Bernhard-Ingold fût produite à temps. Il est constant que le notaire n'a pas fait part au demandeur de ces diverses circonstances. — En réalité, au moment où l'acte a été passé, *deux* des héritiers de veuve Bernhard qui avaient conféré procuration du défendeur étaient décédés savoir Jacob Bernhard-Ingold, à Herzogenbuchsee, et Ernest Pfeiffer-Bernhard, à Vermelskirchen près Cologne. Les ayants-droit de l'un et de l'autre se sont refusés à ratifier le contrat de vente. A la suite de ce refus, la parcelle qui avait fait l'objet du contrat du 30 mars a été vendue par l'hoirie Bernhard le 18 avril à un nommé Christen, pour le prix de 6,600 fr., ce qui fut notifié le même jour au demandeur.

Wagner a ouvert action à Ineichen-Bernhard en paiement de

5000 fr. de dommages-intérêts. La Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a débouté le demandeur. Mais ce prononcé a été réformé par le Tribunal fédéral qui a alloué 500 fr. à Wagner, et condamné le défendeur à tous les dépens.

Arrêt :

3. Les obligations découlant d'un mandat sont régies par le droit fédéral des obligations, soit que l'opération en vue de laquelle le mandat a été conféré ressorte au droit fédéral, soit qu'elle ressorte au droit cantonal. Ainsi, c'est le droit fédéral des obligations qui détermine l'action tendant au paiement d'une provision pour négociation d'une vente immobilière (v. *Rec. off.* XXIII, p. 1062 et sv. consid. 2). Pareillement, le droit fédéral régit les droits et obligations d'un représentant sans pouvoirs, alors même que le contrat dans lequel le représentant agissait au nom d'un tiers avait pour objet l'aliénation d'un immeuble. Les droits et obligations du représentant dont il s'agit ne touchent en effet ni à la forme, ni au fond, de la vente immobilière.....

6. Le demandeur soutient que quiconque agit sans autorisation pour un tiers promet tacitement la ratification de ce tiers. L'instance cantonale déclare avec raison que tel ne peut pas être le sens de la loi. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher l'art. 127 CO. des art. 46 et suivants et, plus particulièrement, de l'art. 48. Si le système du demandeur était fondé, le représentant sans pouvoirs se trouverait déjà complètement tenu en vertu de l'art. 127 CO. La disposition de l'art. 48 n'ajouterait rien à cette obligation et serait absolument inutile — résultat qu'il y a lieu d'éviter si l'on entend suivre les principes généraux en matière d'interprétation de lois. L'article 127 suppose toujours que quelqu'un agit en son propre nom — non pas comme représentant d'un tiers — et qu'il veut par conséquent s'obliger lui-même. (Voir Schneider et Fick, *Commentaire,* grande édition allemande, art. 127, note 1.) Il est vrai que la promesse du fait d'un tiers — telle que la prévoit l'art. 127 CO. — peut être tacite. Mais cette promesse tacite ne découle pas du simple fait qu'une personne agit pour un tiers.....

8. Quant au genre et à l'étendue de la responsabilité du représentant sans mandat, l'art. 48 dispose seulement que le dit représentant peut être actionné en dommages et intérêts. L'art. 48 n'explique pas ce qu'il peut entendre par dommages et inté-

rêts. Il ne prend donc pas parti dans la controverse, très vive en doctrine, touchant la responsabilité du *falsus procurator*. Les termes de l'art. 48 disent seulement que le représentant ne saurait en aucun cas être actionné en exécution du contrat. Mais la question reste ouverte de savoir s'il faut entendre par dommages-intérêts l'indemnité pour l'intérêt que l'autre partie avait à l'exécution du contrat (*Erfüllungsinteresse*) ou l'indemnité pour l'intérêt que cette partie aurait eu à ne pas être engagée dans un contrat qui se trouve nul (*negatives Vertragsinteresse*).

On peut, pour éclairer cette question, recourir à l'historique de l'art. 48. On trouve que tant le projet Fick que celui de la commission de 1877 donnaient au tiers, dans leur art. 459, al. 4, le choix entre l'action en exécution de l'obligation et l'action en dommages-intérêts. C'est seulement le projet de 1879, art. 54, qui n'accorde au tiers que le droit à des dommages-intérêts. Cette assimilation de l'action en exécution du contrat et de l'action en dommages-intérêts, ainsi que la disposition analogue du code de commerce allemand de cette époque (§ 55) permettent de supposer que par dommages-intérêts les anciens projets entendaient l'intérêt du tiers à l'exécution du contrat. Les dits projets auraient été ainsi favorables au système qui, dans la conclusion d'un contrat à titre de représentant sans mandat, voit un contrat de garantie (V. en particulier Windscheid, *Pandekten* I, § 74, note 7*a*). La modification que la disposition dont il s'agit a subie dans le projet 1879 paraît pouvoir être invoquée aussi bien à l'appui de la première que de la seconde opinion. En tout cas, on ne saurait conclure, de cette modification, que le code actuel entend par dommages-intérêts l'indemnité représentative de l'intérêt qu'avait l'autre partie à ne pas s'engager dans un contrat qui se trouve nul. Les travaux préparatoires ne permettent donc pas de voir nettement quel est le système auquel l'art. 48 se rallie.

Mais la théorie précitée du contrat de garantie — théorie sur laquelle repose l'action tendant au paiement de l'*Erfüllungsinteresse* — ne saurait être celle du Code des obligations. Tout d'abord, on ne conçoit pas pourquoi, dans ce cas, le législateur n'aurait pas accordé aussi au tiers l'action en exécution du contrat, ainsi que le prévoyaient logiquement les premiers projets. Puis la comparaison de l'art. 48 avec l'art. 127 CO. exclut l'hypothèse d'un contrat tacite de garantie, ainsi qu'il a été exposé

plus haut. Enfin, le système d'un contrat de garantie a contre lui la disposition finale de l'art. 48, aux termes de laquelle le gérant n'est pas responsable lorsque l'autre partie a su ou dû savoir, d'après les circonstances, que le gérant était sans pouvoirs (V. Melliger, *Culpa in contrahendo*, 2e édition, p. 75.). Il en résulte que le représentant sans pouvoirs — puisque sa responsabilité ne peut découler d'un contrat, et puisqu'il ne peut dès lors être tenu à indemniser l'autre partie de l'intérêt qu'elle avait à l'exécution du contrat, — ne peut être tenu que pour le dommage causé à l'autre partie par la nullité du contrat. En d'autres termes, le représentant sans pouvoirs ne peut être tenu qu'à mettre le tiers dans la situation dans laquelle il se trouverait si le contrat — nul d'ailleurs — n'avait pas été conclu. Le représentant sans mandat peut être actionné en réparation du dommage causé par son fait au tiers contractant.

D'après ce qui précède, il y a lieu d'indemniser le demandeur, en première ligne de tous les faux frais résultant pour lui des pourparlers qui ont précédé l'acte du 30 mars. Mais il ne peut être question de lui allouer une somme représentant la différence entre le prix pour lequel il avait acquis l'immeuble, et le prix pour lequel l'immeuble s'est effectivement revendu ensuite de la nullité du contrat — non plus que la plus-value qu'aurait pu réaliser le demandeur en vendant lui-même ou en affermant le dit immeuble. Ces facteurs n'entreraient en ligne de compte que si le demandeur, à la suite du contrat, avait *effectivement* revendu ou affermé. Il est dans ces conditions assez difficile de déterminer d'une façon précise le chiffre du dommage; le Tribunal l'estime, l'un dans l'autre, à la somme de 500 fr.

(Extrait et traduction).

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. N° 17. 15 SEPTEMBRE 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.
Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste
Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE DU CONSEIL FÉDÉRAL EN 1899

Comme l'année dernière [1], nous voudrions relever dans le rapport de gestion du Conseil fédéral pour 1899 certains renseignements intéressants ou pouvant donner lieu à discussion [2].

Législation (const. féd., art. 102 4°).

Code civil fédéral. Le livre IV, touchant les droits réels, a été remis aux membres de l'Assemblée fédérale avec un exposé de M. le professeur Huber; il a fait l'objet des débats de la commission d'experts.

Code pénal fédéral. L'exposé des motifs de la partie générale, par M. le professeur Stoos, est terminé. Le projet sera soumis à une nouvelle commission d'experts.

Répondant à une motion Richard, le Conseil fédéral a exprimé l'espoir que d'ici à 1904 ou 1905 les projets de *Codes civil et pénal* pourraient être soumis à l'Assemblée fédérale. La question de savoir si les Codes devront être délibérés chacun en bloc ou par chapitres, et lequel des Codes devra être traité avant l'autre, reste réservée.

Droit de vote. Ensuite d'une motion Heller de 1897, les Chambres ont adopté la loi du 30 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote et simplifiant les opérations électorales, en matières fédérales; cette loi, qui modifie celles des 19 juillet 1872 et 17 juin 1874, autorise notamment le vote du samedi. Le reste de la motion Heller, visant l'introduction d'un procédé uniforme pour les élections et votations fédérales, sera traité après liquidation de l'initiative populaire sur l'élection du Conseil national d'après le système proportionnel.

Poursuite pour dettes. La Commission du Conseil national insiste sur l'urgence d'une révision des tarifs.

Expropriations. La même Commission a fait adopter, le 16-20 juin 1900, un postulat tendant à la révision de la loi du 1er mai 1850. Elle critique notamment, dans cette loi, les points

[1] Voir *Journ. des Trib.*, 1899, 494 à 507.

[2] Rapport de gestion du Conseil fédéral pour 1899, Département de Justice et Police : *F. féd.*, 1900, II, 1-80; rapport de la Commission de gestion du Conseil national : *F. féd.*, 1900, III, 25-72.

suivants : les intérêts du demandeur sont favorisés au détriment de ceux du défendeur; la procédure est trop lente et nombre de dispositions manquent de clarté ; le dépôt des plans dans les communes ne constitue pas une base suffisante de procédure; rien n'oblige le demandeur, dans un certain délai, de mettre à exécution l'expropriation ou d'y renoncer expressément; la situation du défendeur reste ainsi précaire et incertaine; l'indemnité immédiate doit être de rigueur; le Tribunal fédéral, que les affaires d'expropriation encombrent, devrait être déchargé par une modification de la procédure.

Droit et affaires internationales, naturalisations.

Procédure civile. La convention internationale du 14 novembre 1896, concernant la procédure civile, abolit à son art. 11 la caution judicatum solvi pour les ressortissants d'un des Etats contractants, domiciliés dans cet Etat, en cas d'action devant des Tribunaux d'un autre Etat contractant. Des étrangers, domiciliés à l'étranger peuvent ainsi être traités dans certains cantons suisses, d'une manière plus favorable que des Suisses ou des étrangers domiciliés dans un autre canton. Vu les termes de l'art. 11 de la convention, qui pose la double condition de domicile *et d'indigénat* dans l'Etat étranger, il nous semble même qu'un Suisse domicilié dans cet Etat étranger peut *par le fait même qu'il est Suisse et exclusivement par ce fait* — se voir traiter, *au for de son propre canton d'origine ou d'un autre canton suisse,* plus défavorablement qu'un demandeur domicilié dans le même Etat étranger *et ressortissant de cet Etat !* Sur l'initiative de Zürich et de St-Gall, le Département fédéral de justice et police négociera la conclusiond'un concordat intercantonal, dans le but de parer à ces conséquences [1].

Protection contre la concurrence illicite, en Allemagne. D'après la loi allemande du 27 mai 1896, la protection instituée par cette loi ne peut être accordée aux commerçants ou industriels qui n'ont pas d'établissement principal en Allemagne, que si l'Etat dans lequel ils ont leur établissement principal accorde aux

[1] Le Grand Conseil vaudois vient de résoudre heureusement la question en ce qui concerne le canton de Vaud, par une loi votée, mais non encore promulguée, qui modifie les dispositions du Code de proc. (art. 84), en ce sens qu'une caution ne sera plus exigée de Suisses, ni d'étrangers domiciliés dans le canton ou sujet d'un Etat signataire de la convention de 1896.

industriels allemands une « protection analogue »; ce fait doit être constaté dans une déclaration publiée par le chancelier de l'Empire. Or l'autorité allemande, sondée à ce sujet, a répondu que la protection analogue requise n'était pas fournie par la loi et la jurisprudence suisses; que, notamment, les industriels allemands ne jouissaient d'aucune protection contre la concurrence illicite [1] à laquelle, dans l'état actuel de la législation suisse sur les brevets d'invention, certaines fabriques suisses de produits chimiques peuvent se livrer en exploitant des inventions allemandes.

La commission observe qu'il y a là en effet matière à révision de notre loi sur les brevets d'invention.

On sait que notre loi ne reconnaît comme brevetables, à l'exclusion de tous *procédés de fabrication*, que les inventions susceptibles d'être représentées par un dessin ou un modèle. Ce n'est aussi un secret pour personne que ce régime a été adopté par nos Chambres en toute connaissance de cause, par un singulier égard spécial pour certaines industries; telles fabriques suisses se font donc une lucrative spécialité, notamment, de la production de matières chimiques fabriquées au moyen de procédés brevetés... par d'autres maisons à l'étranger. Cette tolérance fâcheuse de notre loi n'est pas pour augmenter le prestige moral de la Suisse au dehors.

Ouvriers étrangers, en France. Des décrets présidentiels français statuent que des ouvriers étrangers ne pourront être employés à certains travaux publics que dans une proportion déterminée par l'administration. Le Conseil fédéral ne voit pas dans cette disposition une violation du traité franco-suisse d'établissement du 23 février 1882; « ce traité garantit bien aux Suisses en France, d'une manière générale, un traitement égal à celui dont jouissent les Français, mais il ne garantit nullement que le Suisse trouvera de l'occupation dans une profession déterminée; l'Etat et la commune sont libres de passer un contrat avec lui ou de s'en abstenir. » Ajoutons que la mesure dont il s'agit revêt un caractère strictement administratif, qui la fait échapper à l'application du traité.

Service militaire. [2] Les autorités prussiennes ont invité des

[1] Cette concurrence n'est précisément pas illicite, aux yeux de la loi suisse.

[2] Cette espèce est tirée du rapport pour le Département politique, *F. féd.*, 1900, I, 701.

Suisses, en âge de servir, à justifier qu'ils satisfaisaient en Suisse à leurs obligations militaires, ou à demander leur naturalisation prussienne, faute de quoi ils se verraient expulser.

Le Conseil fédéral a considéré cette mesure comme une violation de l'art. 5 du traité d'établissement avec l'Allemagne, portant :

« Les ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre demeurent soumis aux lois de leur patrie en ce qui concerne le service militaire et les prestations imposées par compensation pour le service personnel ; ils ne peuvent en conséquence, dans le pays où ils sont établis, être astreints ni à un service militaire quelconque ni aux prestations imposées par compensation pour le service personnel. »

Le gouvernement allemand a invoqué de son côté l'art. 4 du même traité, réservant à chaque partie le droit d'interdire son territoire aux ressortissants de l'autre pour des motifs tirés de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. L'influence démoralisante qu'exercent, sur les ressortissants de l'Empire astreints au service, les étrangers qui ne servent ni ne paient de taxe (dans leur pays d'origine) est de nature, a-t-il dit, à compromettre la sécurité intérieure de l'Etat ; le Conseil fédéral a vainement répondu que, lors de la conclusion du traité, on s'accordait évidemment à ne considérer comme pouvant compromettre la sécurité de l'Etat que des menées politiques dirigées contre l'ordre établi.

Les deux parties maintenant leur manière de voir, l'incident a été clos par la conclusion d'une entente portant que le paiement en Suisse de la taxe militaire constituerait pour les Suisses une justification suffisante du fait de satisfaire à leurs obligations militaires.

Avec le Conseil fédéral, il est permis de trouver fort extensive l'interprétation donnée par le gouvernement allemand à l'art. 4 du traité. Mais il est difficile de voir ici, comme le Conseil fédéral, une violation de l'art. 5 : le gouvernement allemand *ne prétendait nullement assujettir les Suisses à la prestation d'un service ou d'une taxe militaires en Allemagne.* En exigeant seulement que les Suisses satisfassent à leurs obligations militaires en Suisse, le même gouvernement sert *nos* intérêts : il oblige les Suisses établis en Allemagne, qui ne font de service personnel dans aucun des deux pays, à payer effectivement la taxe

militaire suisse qu'ils négligeaient volontiers d'acquitter [1].

Naturalisations [2]. L'autorisation de naturalisation, accordée par le Conseil fédéral (loi du 3 juillet 1876), peut être révoquée s'il appert que certaines conditions qu'on croyait remplies ne l'étaient pas au moment de l'octroi d'autorisation. « Cette révocation entraîne la nullité du droit de cité acquis dans un canton et une commune suisses, l'acquisition de ce droit ayant pour condition nécessaire une autorisation accordée en conformité des prescriptions légales. »

Bien que la loi ne le dise pas expressément, il faut, pour que le droit de cité puisse s'étendre à la femme et aux enfants mineurs de l'étranger, que celui-ci possède la puissance maritale et la puissance paternelle. La question de savoir si tel est le cas relève du droit du pays d'origine de l'étranger.

Reconnaissance d'enfant, à l'étranger. La reconnaissance à sa naissance d'un enfant naturel, par un Suisse à l'étranger, conformément à la loi étrangère, ne confère pas à l'enfant la nationalité suisse. L'enfant suit la nationalité de la mère étrangère et ne peut devenir Suisse que par naturalisation, « à moins que la législation du canton d'origine du père n'attache à la reconnaissance des effets au point de vue de l'état (de filiation ou de nationalité ?) de l'enfant. »

Publication des traités. Le Conseil fédéral ne donnera pas suite pour le moment — vu les frais — à l'idée, émise par quelques membres du Tribunal fédéral, d'une publication officielle de tous les traités qui lient la Suisse.

La Commission juge cette décision « fort regrettable. Nous ne méconnaissons pas, dit-elle, qu'une publication rencontrerait des difficultés diverses; pour nombre de traités, on ne sait pas exactement s'ils sont encore partiellement en vigueur; aussi, dans bien des cas, ce serait une tâche fort épineuse de faire le triage officiel des dispositions qui ont encore force de loi. » Mais la Commission demande qu'on publie au moins les conventions

[1] Quant au fond, il convient d'observer que, dans le débat militaire du 28 mars 1900, le chef du Département militaire parlant au nom du Conseil fédéral a représenté le procédé du gouvernement allemand, dans l'espèce, comme pouvant être imité par les autorités suisses à l'égard des Allemands.

[2] Cette espèce est tirée du rapport pour le Département politique, *F. féd.*, 1900, I, 719.

d'une application courante, que doivent connaître les commerçants, les industriels, les autorités administratives et les tribunaux.

Nos praticiens seront les derniers à contester l'utilité d'une publication de nos traités. La question des frais ne devrait pas arrêter ici le Conseil fédéral. Quant à la difficulté de savoir ce qui dans ces traités est encore en vigueur, elle ne ferait pas l'éloge de l'ordre qui règne dans les chancelleries et du soin qui préside à la négociation et à la rédaction des traités. Mieux vaudrait au reste aborder et résoudre une fois pour toutes cette difficulté, à l'occasion d'une publication officielle, plutôt que d'y abandonner sans secours les intéressés et les autorités, dans chaque cas particulier et au risque de décisions contradictoires.

Etat civil (L. O. J., art. 189, 5°).

1. Le rapport signale un nouveau cas de mariage trafiqué par une commune avec un ressortissant d'un canton voisin, pour se débarrasser d'une ressortissante pauvre et imbécile; le mariage a été annulé pour imbécilité de l'épouse. La Commission se demande si ces honteux trafics ne devraient pas être réprimés par le Code pénal fédéral.

2. L'inscription d'un enfant sous le prénom de « Caserio » a été refusée (Guide pour les officiers de l'état civil, n° 60).

3. D'après le droit anglais, l'enfant naturel né en Suisse d'une veuve anglaise reçoit le nom du défunt conjoint de sa mère; mais, comme enfant naturel né hors du territoire anglais, il est réputé « fillius nullius » et n'acquiert pas le droit de cité de sa mère. « Il doit réclamer le droit de cité qu'il peut avoir acquis par le fait de sa naissance. »

Quel sera ce droit de cité ? On doit trouver bizarre que, du fait seul de la loi *anglaise* et contrairement aux principes régnant en Suisse, ce droit doive être celui d'un enfant trouvé et entraîne l'indigénat *suisse*. Dans un cas semblable (*F. féd.*, 1885, II, 456), le Conseil fédéral avait dit « ne pouvoir se figurer que la législation de la Grande-Bretagne fût en contradiction avec un principe aussi juste et reconnu dans le monde entier, savoir que l'enfant naturel suit le droit de cité de sa mère. »

4. Les médecins de l'hôpital de Lausanne se sont refusés à in-

diquer à l'état civil les causes des décès survenant à l'hôpital. Ils faisaient valoir que par ces communications le secret médical était compromis et que les mots « autant que possible », à l'art. 22, lettre *d* de la loi de 1874, abandonnaient ces communications à la libre appréciation des médecins.

Le Conseil fédéral a répondu que la loi imposait en fait ces communications aux médecins (les mots « autant que possible » visant exclusivement les cas où la cause du décès est indéterminable), sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'allégation, du reste sans fondement, que le secret professionnel en serait compromis.

Liberté de commerce et d'industrie (const. féd., 31. L. O. J., 189, 3°) [1]

Auberges (const. féd., 31, c).

1. Le rapport débute par un exposé des *principes* appliqués : « Par la nouvelle disposition de l'art. 31, lettre *c*, le législateur a voulu assurer aux cantons le droit de s'opposer à l'augmentation constante du nombre des auberges, considérée comme une plaie sociale, et d'examiner « si la concession d'auberge demandée dans chaque espèce est justifiée par un besoin public. »

D'autre part, le refus d'une concession ne peut être maintenu en droit fédéral que « s'il est basé sur une loi cantonale qui n'est pas en contradiction avec l'art. 31; des considérations d'ordre général (?) — telles que la possibilité d'une exploitation avec bénéfices, des ouï-dire sur la personne du requérant ou les locaux qu'il présente, les idées de spéculation du requérant, etc., ne peuvent être invoquées à l'appui d'un refus de patente. » « Le Conseil fédéral peut revoir une décision basée sur une loi cantonale, si le recourant allègue que le refus constitue un acte d'arbitraire ou une violation de l'égalité des citoyens devant la loi; le Conseil ne se reconnaît pas d'autre droit d'examen, ni d'obligation plus étendue; il n'a pas, en particulier, à voir si

[1] La Commission de gestion observe que, sur 201 secours en matière contentieuse liquidés en 1899, 134 ont été retirés ou reconnus irrecevables. Elle se demande s'il n'y aurait pas lieu, dans ces conditions. de modifier l'art. 221 L. O. J., statuant que « la procédure devant le Conseil fédéral et les Chambres est gratuite ». On pourrait donner au Conseil fédéral le même droit qu'au Tribunal fédéral, de percevoir un émolument suivant la nature de la contestation ou de la procédure.

l'interprétation donnée à la loi par l'autorité cantonale est inattaquable à tous les points de vue : l'interprétation des lois cantonales sur les auberges appartient aux autorités cantonales. » « On ne peut fixer d'une manière générale et absolue la limite entre le besoin et le préjudice au bien-être public. La question doit être tranchée dans chaque cas particulier par l'autorité cantonale, dont le prononcé sera confirmé pourvu que le défaut d'un besoin n'ait pas été un pur prétexte pour dissimuler un acte d'arbitraire évident. »... « Il n'y a pas violation de l'égalité des citoyens dans le fait que la question d'existence d'un besoin n'est pas résolue de la même manière pour les diverses parties d'une ville, d'un district ou d'un canton, pourvu que ces solutions différentes aient leur raison d'être dans des circonstances de fait différentes: circulation, industries, étrangers, différences de mœurs (?), foires et marchés, etc.: il appartient essentiellement au gouvernement cantonal de peser tous ces facteurs. » « Le Conseil fédéral a constamment reconnu que si l'ouverture d'une nouvelle auberge ne constitue pas un besoin, il est acquis du même coup qu'elle serait contraire au bien-être public. » (Cette doctrine nous paraît excessive : au sens de la constitution, il ne s'agit point de savoir si un besoin public motive l'ouverture d'une auberge, mais si le « bien-être public » commande le refus d'une patente; aussi bien conçoit-on des cas où l'ouverture d'une auberge, sans répondre à un besoin public, ne nuirait pas au bien-être public).

« Dans les cantons où il n'est pas d'usage d'examiner s'il existe un besoin, lors du renouvellement ou du transfert de patentes, on ne saurait opposer de défaut de besoin à une demande de patente (nouvelle). »

« Le délai de recours de 60 jours, fixé par l'art. 178 L. O. J., n'est pas suspendu par un recours interjeté devant un Grand Conseil incompétent. »

« La L. O. J. ne fournit pas de base à une demande de révision d'un arrêté du Conseil fédéral; il n'y a pas non plus lieu de revenir sur un arrêté lorsque le recours a été, par erreur, écarté comme tardif sur la base de dates erronées que le recourant a lui-même indiquées. » La commission de gestion observe que « si la loi ne permet réellement pas de revenir sur une décision prise par erreur, c'est une lacune qu'il faut s'empresser de combler. »

2. Dans l'exposé de *principes* qui précède, le Conseil fédéral ne fait pas même mention de la « qualification personnelle de l'aubergiste, » comme pouvant importer dans l'application de l'art. 31, *c*. On est d'autant plus surpris de voir cette « qualification personnelle » jouer un rôle déterminant dans plusieurs des *espèces* ci-dessous, qui ne devraient être que la mise en pratique des principes exposés. Nous persistons à douter que, d'après l'esprit de la révision constitutionnelle de 1885, les « restrictions exigées par le bien-être public » puissent toucher autre chose que la limitation du nombre des auberges d'après les besoins; les questions de moralité des aubergistes relèvent de la police des mœurs et non du bien-être public au sens de l'art. 31 *c*.; quant à la solvabilité ou aux facultés physiques et intellectuelles des aubergistes, elles ne sauraient, plus que celles d'autres négociants, intéresser directement le bien-être public.

A. Un règlement schwyzois refuse toute patente aux requérants qui, « par leur caractère personnel », n'offrent pas une pleine garantie que l'auberge soit exploitée d'une manière sérieuse et conforme aux ordonnances de police. Refus d'une patente, sur la base de cette disposition, vu que le requérant est très myope et ne saurait donc observer strictement la défense de servir certaines personnes et l'obligation de maintenir l'ordre dans l'établissement. Arrêté : « La constitutionnalité de la disposition règlementaire étant incontestable » (? ?), il reste à examiner si l'interprétation qui lui est donnée dans l'espèce implique un acte d'arbitraire. « Or cette interprétation est bien quelque peu artificielle; *néanmoins* le refus de patente ne peut pas être considéré comme contraire à l'esprit et à la lettre de la loi et, par conséquent, arbitraire. » Il est donc proclamé « incontestable » que la myopie d'un aubergiste constitue un état dont la cessation est, dans le canton de Schwytz, « exigée par le bien-être public » !

B. Sur la base de la même disposition règlementaire (« réputation ou caractère personnels du requérant ou des membres de sa famille »), refus de renouvellement d'une patente à une détentrice dont le mari a donné acte de défaut de biens. Admission du recours : « Durant quatre ans, la recourante a tenu son auberge d'une manière irréprochable et, pendant cette période, ni elle ni son mari n'ont commis aucun acte de nature à faire craindre que l'auberge ne soit pas tenue de même à l'avenir. Si, vis-à-vis

d'un requérant qui n'a jamais tenu d'auberge, alors que lui-même ou son conjoint est insolvable, on peut admettre jusqu'à preuve du contraire que les garanties règlementaires de bonne tenue n'existent pas, il n'en est pas de même à l'égard d'un requérant qui, depuis des années, exploite irréprochablement une auberge. » Nous voguons en pleine casuistique !

C. Recours contre une ordonnance interdisant aux aubergistes de servir des personnes de la localité durant les offices divins. « Cette ordonnance est compatible avec les art. 4 et 31 C. féd. Le grand nombre des jours fériés dans lesquels cette disposition doit être appliquée ne tire pas à conséquence, vu que le service des auberges n'est pas suspendu toute la journée mais seulement pendant quelques heures. La différence entre les voyageurs ou étrangers et les gens du pays est amplement motivée par la dissemblance des situations de fait. Les cantons peuvent émettre, sous réserve du droit fédéral, les prescriptions qu'ils estiment nécessaires pour l'observation du repos du dimanche ; et si un canton ne se contente pas d'interdire tout trouble à ce repos par des scandales, mais apporte une restriction directe à l'exploitation des auberges, une disposition de ce genre n'a rien de contraire au droit fédéral. »

On peut en effet invoquer, pour la fermeture temporaire des *auberges*, des motifs de bien-être public qui priment la liberté de commerce et d'industrie en vertu de l'art. 31 *c*. Il n'en serait pas de même, à notre avis, pour l'interdition d'exploiter *d'autres commerces* durant tout ou partie des jours fériés : ici les principes de liberté de commerce et d'industrie, et de liberté de conscience, restent entiers; les lois ou règlements qui imposent la fermeture même temporaire de magasins durant les jours fériés nous semblent donc inconstitutionnels.

D. La loi thurgovienne exige que l'auberge soit tenue dans un local convenable ; un arrêté du Conseil d'Etat édicte qu'à cet effet le local devra avoir au moins 2m50 de haut. L'admissibilité de cette loi et de cet arrêté, en droit fédéral, n'est pas constatée. Le recourant, auquel une patente d'exploitation dans un local de moins de 2m50 a été refusée, fait valoir que dans ce même local existait déjà une auberge, dont l'exploitation n'a cessé il y a six mois que par la faillite du tenancier. D'après le gouvernement, la hauteur de 2m50 est exigible, « non seulement pour les auberges « nouvelles » dans le sens vulgaire du terme, mais aussi pour

celles qui ne sont pas exploitées au moment où la demande de patente est présentée. Cette prescription, dit le Conseil fédéral, n'est en rien contraire au droit fédéral. »

D'après la pratique ainsi sanctionnée par le Conseil fédéral, il dépendra uniquement en définitive du gérant de la faillite de l'ancien tenancier — en tant que ce gérant fera cesser ou au contraire continuera l'exploitation de l'auberge dès l'ouverture de la faillite — qu'une hauteur de 2^m50 du local en question soit ou non réputée pour l'avenir « exigée par le bien-être public » ! Une jurisprudence qui consacre des solutions aussi saugrenues est faite ponr étonner. Le Conseil fédéral se contente de remarquer que dans ce système les créanciers de l'ancien tenancier seront lésés, si le gérant de la masse ne pourvoit pas à l'exploitation ininterrompue de l'auberge après l'ouverture de faillite.

Impôt industriel (Const. féd., 31, *e*)

Le rapport signale une espèce analogue à l'affaire Jelmoli, dont traitait notre revue de l'année dernière (*J. d. Trib.*, 1899, 499-501). Il s'agit ici de la loi st-galloise de 1894, imposant une patente cantonale de 25 à 1000 fr., d'une durée maximum d'un mois et non renouvelable avant six mois, pour les liquidations volontaires; les communes sont autorisées à imposer une patente de même montant. Le Conseil fédéral a écarté le recours, en déclarant derechef que la taxe incriminée — qui était de 1000 fr. et non plus seulement de 500 comme dans le cas Jelmoli — ne constituait « pas un obstacle absolu ou relatif à l'exploitation avec bénéfice du commerce ou de l'industrie en question ». Renvoyant à nos observations détaillées de l'année dernière, nous persistons à considérer que la jurisprudence du Conseil fédéral réduit à rien ou à fort peu de chose, à l'égard de certains négoces parfaitement licites en eux-mêmes, la garantie de liberté du commerce et de l'industrie. Sous le vain prétexte de lutter contre la concurrence déloyale et de protéger le public contre le surfaisage, les taxes dont il s'agit ont pour but notoire et pour seul effet possible d'instituer une protection prohibitive en faveur des « magasins ordinaires ». Dire, dans ces circonstances, que ces taxes ne constituent pas une entrave au commerce ou aux opérations occasionnelles de liquidations, nous paraît purement gratuit.

Le caractère prohibitif des patentes imposées aux liquidations se manifeste dans l'espèce st-galloise d'une manière éclatante par le fait que la patente, mensuelle, n'est pas renouvelable avant 6 mois.

La Commission de gestion exprime l'avis qu'une taxe de 1000 fr., pour une patente mensuelle de liquidation, « atteint en tous cas la limite de ce qui est licite. »

Professions libérales (Const. féd. 31 et 33).

1. L'art. 33 C. féd. permet aux cantons d'exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales. Pour avoir déclaré libre l'exercice du barreau, le législateur zurichois n'a pas renoncé à perpétuité à exiger un certificat de capacité de la part des avocats. La loi zurichoise de 1898 statue valablement que ce certificat ne sera délivré qu'aux personnes ayant la réputation d'un homme honorable et digne de confiance.

2. La liberté de commerce et d'industrie ne peut être invoquée contre la loi vaudoise de 1897, qui fait dépendre le droit de représenter habituellement les parties, devant les tribunaux et les offices de poursuites, de l'octroi par le tribunal cantonal d'une patente d'agent d'affaires; cette loi est en effet basée sur l'art. 33 C. féd.; les cantons restent libres d'édicter des prescriptions dans ce domaine, tant que la loi fédérale prévue à l'al. 2 de l'art. 33 n'est pas promulguée.

Interdiction des loteries (Const. féd., 31 et 35, al. 3).

1. Il n'y a rien à objecter, en droit fédéral, à ce que le commerce des obligations à primes soit soumis à la loi argovienne interdisant les loteries, si dans l'espèce les opérations de ce commerce équivalent à celles d'une loterie. Les cantons sont du reste fondés à interdire telles opérations qui ne peuvent être qualifiées directement de loteries mais qui sont une occasion de tromper le public.

2. [1] D'après la loi fédérale du 5 avril 1894 (art. 12), la poste n'est pas tenue de transporter les envois ouverts concernant des loteries *non autorisées en Suisse par l'autorité compétente.* L'ad-

[1] Cette espèce est tirée du rapport pour le Département des postes, *F. féd.*, 1900, II, 654.

ministration postale exigeait donc des expéditeurs la preuve d'une autorisation, et « elle admettait que chaque autorité cantonale ne pouvait autoriser des loteries que sur le territoire de son propre canton. » Cette interprétation ayant suscité des contestations, le Département de Justice et Police a émis l'avis qu' « il suffit que la loterie soit autorisée par *une* autorité suisse compétente et que, pour l'expédition *dans toute la Suisse* d envois ouverts concernant des loteries, il n'est donc pas nécessaire que la loterie soit autorisée par chaque autorité cantonale. » L'administration postale s'est soumise à cet avis.

Aux termes de la loi, la loterie doit avoir été autorisée en Suisse par l'autorité *compétente.* Or il nous paraît évident — et l'expérience le confirme (loteries de l'Université de Fribourg, de l'Exposition de Genève, etc.) — qu'un canton n'est compétent pour édicter une mesure de police telle que l'autorisation ou l'interdiction d'une loterie, qu'en ce qui touche *son propre territoire.* Le Conseil fédéral lui-même reconnaît à chaque canton le droit de légiférer à ce sujet, en attendant la loi fédérale prévue par l'art. 35, al. 3, C. féd. (voir l'espèce précédente, sous nº 1); les législations cantonales sur les loteries diffèrent absolument les unes des autres. Une autorisation ou une interdiction, édictées par un canton, ne sauraient dans ces circontances déployer légitimement aucun effet dans un autre canton.

Malgré la nouvelle pratique admise par l'administration postale, aucun canton ne sera, pensons-nous, empêché de faire saisir à la poste — sur son territoire et en vertu de sa législation propre — les envois concernant une loterie même autorisée par un autre canton. La pratique nouvelle que nous critiquons aura en outre l'inconvénient de rendre l'administration postale complice, aux yeux du canton d'importation, de la diffusion d'une loterie illicite.

3. Le 26 juin 1900, le Conseil national a pris en considération une motion Müri, invitant le Conseil fédéral à faire rapport sur la question de savoir « s'il n'y a pas lieu d'édicter une loi fédérale sur la vente des billets de loterie et des valeurs à lots. »

Autres interdictions d'industries.

1. Recours d'un appareilleur contre un règlement municipal de Zürich, disposant que la *pose des conduites de gaz* jusqu'aux compteurs doit être opérée par l'usine à gaz. Rejet du recours :

Il ne peut être question de violation de l'art. 31 C. féd.; « le principe de liberté de commerce et d'industrie n'a jamais été reconnu par les autorités fédérales que sous cette réserve, que l'exercice de l'activité commerciale ou industrielle ne compromette sérieusement, ni en général ni en particulier, la vie, la propriété ou la santé d'autrui »; or toutes les usines à gaz considèrent à bon droit comme nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, que les tuyaux reliant les compteurs aux conduites publiques soient placés par les usines elles-mêmes; il est notoire que l'installation défectueuse des conduites présente un grave danger. D'autre part, la disposition incriminée est inattaquable comme base d'un contrat de droit privé; la liberté d'industrie ne confère à personne le droit d'exiger purement et simplement d'un tiers la vente de ses produits; le producteur est au contraire libre de ne passer de contrats que sous les conditions qu'il juge à propos de statuer, même si par ce fait la liberté économique du consommateur se trouve plus ou moins réduite.

2. Recours contre l'*interdiction de fréquenter les auberges*, prononcée pour non-paiement des impôts; le recourant allègue que cette interdiction l'entrave dans sa liberté de commerce et d'industrie. Rejet du recours : « Il est vrai que s'il était interdit au recourant, d'une manière absolue, de fréquenter les auberges et d'y consommer, l'exercice de sa profession lui serait rendu impossible, car comme voyageur en vins et agent d'assurances il doit, pendant ses voyages, se restaurer dans les auberges et la nature de ses affaires l'oblige à les fréquenter pour y trouver ses clients. Mais, dans l'espèce, la condamnation (ensuite d'infraction à l'interdiction) n'a pas été prononcée pour fréquentation des auberges dans un but d'affaires. » La distinction que le Conseil fédéral établit, au point de vue de la constitutionnalité d'une interdiction, entre la fréquentation des auberges dans un but d'affaires ou d'alimentation et la fréquentation dans un but d'agrément, nous paraît critiquable. Sans compter que cette distinction est impossible à observer en pratique, la liberté de commerce et d'industrie ne saurait prévaloir contre une interdiction, *même absolue*, prononcée à titre de peine : on ne saurait ni plus ni moins arguer de la liberté de commerce et d'industrie contre une condamnation à l'amende, à la perte des droits civiques ou à la détention, qui aurait pour effet d'empêcher le condamné d'exercer son industrie.

3. *Interdiction d'importation de bétail.* [1] Le gouvernement bernois a décidé que la maison P. serait *seule* autorisée à importer du bétail dans le canton, à destination des abattoirs de Berne. Le sieur S. a demandé à bénéficier de la même autorisation, s'engageant à observer strictement les prescriptions spéciales émises à cet effet. Refus par le gouvernemeut bernois : Les motifs qui ont inspiré sa décision, dit-il, sont purement du domaine de la police vétérinaire; la maison P. n'a jamais contrevenu aux prescriptions sur la police des épidémies; elle offre toutes les garanties désirables, pour l'observation des conditions fixées; elle ne livre du bétail que sur commande, ce qui pour la police des épizooties est le seul procédé admissible, vu que le bétail peut ainsi être abattu peu après son arrivée et qu'il ne survient pas d'encombrement dans les écuries des abattoirs; si une infection venait à se déclarer dans les abattoirs, les propriétaires de bétail lésés n'auraient à actionner judiciairement qu'une seule maison d'importation au lieu de plusieurs.

Recours de S. au Conseil fédéral, concluant à être admis à importer du bétail aux mêmes conditions que la maison P. La décision dont est recours, dit-il, constitue une restriction arbitraire à sa liberté de commerce et une violation de l'égalité des citoyens (art. 4 et 31, C. féd.); le motif tiré de ce que les propriétaires de bétail éventuellement lésés n'auraient à actionner qu'un seul répondant, au lieu de plusieurs, est d'une complète inanité et n'a rien de commun avec la police sanitaire. Des mesures contre les épizooties, restreignant la liberté de commerce (C. féd. 31, *d.)*, ne peuvent être prises que dans la mesure où elles sont nécessaires et indispensables. Or la surveillance du bétail importé peut aussi bien s'exercer s'il y a plusieurs importateurs que s'il n'y en a qu'un seul; l'importation est proportionnée à la demande et non au nombre des importateurs; ce nombre est également sans influence sur la rapidité de l'abatage et la désinfection des écuries. L'importation, poursuit le recours, doit donc être permise à quiconque présente les garanties requises et observe les prescriptions sur la matière; c'est de l'arbitraire que d'accorder cette autorisation à un seul particulier.

Le gouvernement bernois conclut au rejet du recours et fait

[1] Voir, pour cette espèce, l'arrêté du Conseil fédéral (*F. féd.*, 1900, I., 10 à 25.

valoir ce qui suit : Un des moyens de lutter contre les épizooties est d'exiger de l'importateur toutes les garanties désirables tant au point de vue moral qu'au point de vue économique, et de ne pas accorder de permis d'importer à n'importe qui. Seuls, les marchands consciencieux achètent leur bétail à des prix élevés dans des contrées indemnes d'épizooties; les trafiquants peu scrupuleux font leurs achats à vil prix dans des contrées infectées et amènent de la sorte l'épizootie en Suisse. Dès que plusieurs industriels peuvent importer du bétail, chacun en amène le plus possible, sans avoir de commandes, ce qui encombre les écuries, retarde l'abatage et empêche la désinfection. La décision incriminée est une mesure de police au sens de l'art. 31, *d.*, C. féd. ; elle ne saurait donc être annulée comme inconstitutionnelle.

Le recourant réplique que, dans les écuries des abattoirs, chaque pièce de bétail est munie d'une marque spéciale pour chaque importateur, de sorte que le délai d'abatage peut être contrôlé pour tous également ; quant à l'encombrement des écuries par les animaux amenés en trop grand nombre, on peut prendre d'autres mesures qui écartent cet inconvénient.

Le Département fédéral de l'Agriculture, dans un préavis, soutient la même opinion que le gouvernement bernois. « Lorsqu'une seule maison, dit-il, pratique l'importation pour les abattoirs d'une ville, le Département donne au vétérinaire du poste-frontière où doivent passer les convois, l'ordre de laisser passer tout le bétail appartenant à la dite maison à destination de la localité en question; l'importateur est alors seul responsable envers sa clientèle et les autorités sanitaires, pour l'accomplissement exact des prescriptions de police vétérinaire. Lorsque plusieurs commerçants prennent part à l'importation, il devient impossible de procéder *aussi simplement.* » Il faut alors des autorisations spéciales pour chaque transport. « C'est là un mode de procéder trop rempli de formalités, fastidieux pour les autorités, les entrepreneurs d'importation (?) et notamment aussi pour le public (??), et dans lequel on ne peut guère éviter les inégalités et l'arbitraire dans la répartition des permis d'importer. »

Le recours a été écarté. Motifs : « On se trouve en présence d'une mesure de police contre les épizooties; or les art. 4 et 31 C. féd. ne peuvent être invoqués contre une mesure de ce

genre, de même qu'ils ne pourraient l'être contre une interdiction de toute importation. de bétail étranger; la liberté de commerce est exclue du commerce du bétail, au point de vue de la police sanitaire. Il n'y a aucune différence à faire à ce sujet entre les décisions d'une autorité fédérale et d'une autorité cantonale; dès qu'une de ces décisions constitue une mesure de police contre les épizooties et qu'elle n'est pas en contradiction avec la loi fédérale sur les épizooties, elle demeure inattaquable en droit fédéral. »

Vu l'esprit de la constitution (art. 31), il nous paraît qu'une mesure de police sanitaire ne peut valablement faire échec à la liberté de commerce que si cette mesure est *nécessaire* au but poursuivi; il faut que ce soit une mesure inéluctable, et non seulement utile ou commode. Or aucune des considérations invoquées contre le recours n'établissait que l'octroi d'un monopole d'importation fût l'*unique* moyen d'empêcher la diffusion d'une épizootie; nous ne comprenons déjà pas que ce monopole — sans fixation restrictive de la quantité de bétail à importer — fût nécessairement de nature à éviter l'encombrement des abattoirs, le retard de l'abatage et le défaut de désinfection des écuries. Tout au plus a-t-on établi que l'octroi d'un monopole constitue la mesure de prudence la plus simple; mais, encore une fois, ce n'est pas là la question : rien n'est « simple » comme de supprimer un droit, pour empêcher les inconvénients qui peuvent résulter de son exercice.

A supposer même que la décision incriminée se justifiât suffisamment au sens de l'art. 31 C. féd., il restait à voir si elle pouvait du même coup faire échec au principe d'égalité des citoyens devant la loi. Le Conseil fédéral proclame sommairement l'affirmative, en disant que « l'art. 4 de la Constitution fédérale ne peut être invoqué contre une mesure de ce genre. » Nous ne partageons pas cet avis : Les mesures de police sanitaire ne sont réservées qu'à l'encontre de l'art. 31, d'où résulte que ces mesures — tout en pouvant exclure la liberté de commerce et d'industrie — doivent respecter l'égalité des citoyens devant la loi. Or il est indéniable et incontesté que, dans l'espèce, cette égalité a été abolie.

On doit se demander enfin en admettant même le bien-fondé d'un monopole d'importation, par quels motifs de droit ce monopole a été accordé à la maison P., plutôt qu'au recourant ou à

une autre maison; sous un régime de monopole, en effet, le principe d'égalité doit encore régir la désignation du concessionnaire. Or, dans l'espèce, on n'a pas même allégué que le recourant ou une autre maison ne remplît pas, au moins aussi bien que la maison P., les conditions morales et économiques exigées.

Dans les cas comme celui-ci, il importe d'autant plus de veiller au respect des principes, que la restriction d'importation sert aisément des intérêts de protectionnisme agraire [1] (au détriment des consommateurs), et que la désignation du concessionnaire unique peut être une occasion de favoritisme.

4. *Police alimentaire.* [2] Un règlement zurichois sur le commerce du lait et des produits laitiers contient les dispositions suivantes : Il ne peut être vendu, sous le nom de « beurre » (frais ou fondu) que de la graisse tirée exclusivement du lait; les autres graisses comestibles doivent être désignées d'après leur composition (suif, saindoux, margarine), à l'exclusion de toute désignation pouvant induire le public en erreur (beurre artificiel, beurre de margarine, etc.); il est *interdit de mélanger, pour le commerce, des graisses de ce genre avec du beurre.* Recours de fabricants de margarine I, au Conseil fédéral, contre cette dernière disposition, pour violation de l'art. 31 C. féd. Les recourants font valoir ce qui suit : Pour obtenir les meilleures qualités de margarine, on ajoute à la margarine brute (graisse de bœuf) des huiles et une certaine quantité de beurre naturel; cette adjonction a pour but d'améliorer le goût et l'arôme du produit, et non pas de faire passer le produit comme beurre naturel ou encore moins de tromper le chimiste-analyste; aucun chimiste n'est embarrassé pour reconnaître comme produit artificiel une margarine contenant même jusqu'à 50 % de beurre naturel; or, les bonnes margarines ne contiennent que 10 à 30 % de beurre. Le danger d'un mélange de margarine et de beurre ne gît donc pas dans cette addition de beurre à la margarine, qui doit rester et reste de la margarine, mais bien dans l'addition de

[1] C'est ainsi que le gouvernement bernois a accordé à une commune l'autorisation d'importer des porcs, à la condition que les arrivages cessent dès que le prix des porcs indigènes descendrait au-dessous de 52 cent. par ½ kilo. Il paraîtrait donc que le bas prix des porcs indigènes les rend particulièrement sujets aux épizooties importées !

[2] Voir, pour cette espèce, l'arrêté du Conseil fédéral (*F. féd.*, 1900, I, 105 à 134).

10 à 25 % de margarine au beurre, qui est ensuite vendu frauduleusement comme beurre naturel pur, au prix de celui-ci. Ces agissements ne sont pas le fait du commerce des succédanés du beurre, mais celui de marchands de beurre et de fruitiers; ils n'ont rien de commun avec le procédé régulier consistant à ajouter du beurre à la margarine brute; il suffit d'interdire la vente, sous le nom de beurre, d'une margarine même additionnée de beurre. C'est ainsi qu'on procède pour la margarine dans les autres cantons et, pour les succédanés du café et du miel, dans le canton de Zurich lui-même. La disposition dont est recours poursuit notoirement un but de protectionnisme agraire contre les graisses comestibles; sans être justifiée au point de vue sanitaire ni à celui de la sûreté des analyses, elle aurait pour seul effet d'abaisser la qualité d'un produit alimentaire indispensable à une grande partie de la population.

A l'encontre du recours, le gouvernement zürichois fait valoir ce qui suit : Les autorités fédérales ont constamment reconnu qu'une disposition restreignant la liberté de commerce et d'industrie est admissible, si elle répond à un intérêt public réel et si elle ne porte pas atteinte au principe même de l'art. 31. Or, l'interdiction de faire commerce d'un mélange de margarine et de beurre n'a pas d'autre but que de protéger le public contre les agissements, contraires à la probité commerciale, des négociants en graisses comestibles; « lorsqu'un Etat aussi grand que l'Allemagne émet la même interdiction, on doit admettre qu'un intérêt public sérieux a motivé cette mesure. » (!) L'interdiction d'un mélange est fondée sur ce que la margarine additionnée de beurre est vendue comme beurre; il s'agit de couper court à cet abus. La disposition dont est recours n'empêche pas la fabrication et le commerce de margarine; l'adjonction de beurre à la margarine ne rentre en effet pas dans la fabrication de la margarine; c'est une adultération de la margarine déjà fabriquée [1].

Sur le vu d'une expertise ordonnée par lui, le Conseil fédéral a déclaré le recours *fondé*, et annulé comme inconstitutionnelle la disposition incriminée. Motifs :

A teneur de l'art. 31, *e.* C. féd., les cantons peuvent émettre des dispositions restrictives sur la police alimentaire; mais il faut qu'elles soient justifiées par un intérêt *public* réel. On doit considérer comme un intérêt de ce genre la protection sanitaire

[1] On ne joue pas plus élégamment sur les mots !

des consommateurs et la défense du public contre les fraudes dans le commerce; une disposition protectrice dans ce dernier sens est celle qui tend à empêcher qu'une préparation artificielle soit désignée sous le nom d'un produit naturel qui n'entre qu'en partie ou pas du tout dans cette préparation; mais cette disposition ne doit pas mettre obstacle à ce que la préparation en question entre dans le commerce sous son vrai nom. Le texte et la genèse de l'art. 31 C. féd. s'opposent aussi à ce que l'Etat accorde, par une disposition de police restreignant l'exploitation d'une industrie, une protection spéciale à une branche déterminée du travail national, dans l'espèce à l'agriculture.

Or l'expertise établit que l'interdiction incriminée n'est justifiée ni au point de vue sanitaire ni à celui du contrôle des denrées alimentaires et de la protection du public contre les tromperies; cette constatation entraîne la solution de la question de droit. « *Le but* indiqué en première ligne par le gouvernement zurichois, savoir de protéger le public contre les agissements frauduleux dans le commerce des graisses alimentaires, *peut être atteint par d'autres moyens* que l'interdiction absolue; » il suffirait d'interdire la mixture, à la margarine, de plus d'un certain pour cent de beurre, représentant la limite où l'appréciation des mélanges de beurre et d'autres graisses par le contrôle des denrées alimentaires cesse d'être sûre. Au demeurant, le règlement zurichois oblige, sous commination, de vendre sous leur vrai nom les succédanés du beurre, même mélangés de beurre.

Nous sommes heureux de constater que, dans la présente espèce, le Conseil fédéral consacre la doctrine que nous soutenons aussi pour l'espèce précédente : savoir qu'une mesure de police sanitaire ou commerciale (C. féd. 31, *d* ou *e*) ne peut légitimement prévaloir sur la liberté de commerce et d'industrie, que si cette mesure est le *seul* moyen (et non seulement le moyen le plus simple ou le plus commode à l'autorité) d'atteindre un but d'intérêt public.

Un recours interjeté par le gouvernement zurichois, contre l'arrêté du Conseil fédéral, a été écarté par le Conseil des Etats le 19 juin 1900; le Conseil national ne s'est pas encore prononcé.

Interdiction des maisons de jeu (Const. féd., art. 35).

Le postulat Rossel de 1898, mentionné dans notre revue de l'année dernière (*J. des T.*, 1899, 504) et invitant le Conseil fédé-

ral à « prendre les mesures nécessaires pour assurer la stricte exécution de l'art. 35 de la Constitution fédérale, » n'a pas été pris en considération par le Conseil national (20 mars 1900). Le Conseil fédéral a soutenu qu'il n'y avait pas lieu de considérer comme des « maisons de jeu » nos Kursaals actuels (Genève, Montreux, Thun, Interlaken, Lucerne, Baden, etc., etc.), en tant que les jeux n'y constituent qu'une « distraction » ou un « amusement » des joueurs.

Inutile de réfuter longuement, pour des juristes, cette doctrine opportuniste. A supposer même que la constitution fédérale autorisât une distinction suivant le *mobile* des joueurs, il serait vraiment difficile de prétendre que tous les hôtes de nos Kursaals (sans parler des tenanciers des jeux, qui tirent de ceux-ci un revenu considérable) jouent par pur délassement.

Ne pouvant au reste sonder chez chaque joueur le mobile qui le fait agir, le Conseil fédéral l'autorité se contente de fixer une mise maximum censée marquer la limite entre un jeu d'amusement et un jeu pour l'argent. Or cette fixation, purement arbitraire puisque le tempérament et les ressources des joueurs varient à l'infini, est en outre fallacieuse : un même joueur peut risquer *plusieurs* mises sur le même coup ou dans une succession quelconque de coups.

L'esprit ni la lettre de la Constitution n'autorisent davantage une distinction suivant le *but* auquel est affecté tout ou partie de la recette des jeux.

Elections et votations (L. O. J., art. 189, al. 4).

1. Le Conseil fédéral ne peut connaître de recours concernant des élections ou votations cantonales, que si le recourant argue d'une violation du droit fédéral ou du droit constitutionnel cantonal, et non simplement d'une disposition législative ou réglementaire cantonale. Il ne peut donc s'agir que de rechercher si le règlement visé dans l'espèce a été appliqué d'une manière qui soit contraire à l'égalité des citoyens et qui porte atteinte au droit de vote garanti aux recourants (art. 4 et 5 de la Constitution fédérale). Tel n'étant pas le cas, le recours doit être écarté (*F. féd.*, 1899, II, 121.)

2. Les recourants se plaignent uniquement de ce que le Grand Conseil genevois n'a pas admis celle des trois interprétations, que permet l'art. 102 de la loi du 3 septembre 1892, qui aurait

donné un représentant de plus au parti des recourants. « La lettre de la loi n'a pas été violée, mais bien son esprit; toutefois, les recourants ne prétendent pas que cette interprétation (du Grand Conseil) soit arbitraire, ce qu'elle n'est pas en réalité. Il n'appartient donc pas au Conseil fédéral de connaître de la décision du Grand Conseil en l'espèce. »

Il est dificile de concevoir qu'une interprétation qui « viole l'esprit » de la loi ne soit pas arbitraire. Et surtout, il semble déplacé qu'une autorité qui se reconnaît incompétente, à raison du défaut prétendu de l'arbitraire qui seul fonderait sa compétence, entre néanmoins en matière en déclarant expressément que la décision incriminée viole l'esprit de la loi.

3. [1] La loi électorale zougoise, du 21 septembre 1896, règle en deux chapitres distincts les élections selon le mode proportionnel et celles selon le mode majoritaire. Dans le premier de ces chapitres, à propos de la manière de procéder dans le cas où le nombre d'élus résultant de l'application du quotient électoral n'atteint pas le nombre des sièges à pourvoir, la loi (§. 33) parle de la « majorité absolue *des suffrages* (der Stimmen) ». Dans le second chapitre, traitant des élections selon le mode majoritaire, la loi, §. 46 parle des majorités absolue ou relative « *des votants* » (der Stimmenden); elle explique ensuite, dans le même article, que les *bulletins non valables* sont portés en compte pour le calcul de la majorité absolue des votants.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le gouvernement et le Grand Conseil zougois avaient toujours, pour les élections selon le mode *proportionnel*, admis que dans le calcul de la majorité absolue *des suffrages*, les bulletins nuls devaient aussi être portés en compte. Lors d'une élection proportionnelle du Conseil d'Etat, le gouvernement en charge a publié des résultats basés sur cette interprétation; mais, peu après, il a proclamé de nouveaux résultats, obtenus en déterminant la majorité des suffrages par défalcation préalable des bulletins nuls; le Grand Conseil a homologué ces résultats nouveaux.

Recours au Conseil fédéral; les recourants font valoir ce qui suit :

La loi n'institue point une différence de principe entre les notions de « votants » et de « suffrages; » ces termes sont au

[1] Voir, pour cette espèce, l'arrêté du Conseil fédéral et son rapport à l'Assemblée fédérale : *F. féd.*, 1899, V, 1107 et 1093.

contraire employés indifféremment, dans plusieurs articles de la loi et dans les actes y relatifs, pour représenter la même notion. L'interprétation nouvelle incriminée a été adoptée dans un intérêt de parti, pour amener des résultats plus favorables à la majorité gouvernementale; pas n'est besoin, dans ces circonstances, d'examiner si cette interprétation nouvelle est, en elle-même, soutenable ou non, juridiquement. Lorsque, dès le début et sans conteste, une interprétation a été donnée à la loi par les autorités compétentes, qu'elle est ainsi entrée dans la conscience juridique du peuple, cette interprétation doit être respectée même si certains motifs juridiques la faisaient considérer comme attaquable. Au reste, lorsqu'une autorité législative, qui a peu de temps auparavant émis une loi, applique cette loi dans un certain sens, ce fait seul implique une interprétation authentique, même s'il n'y a pas eu divergences d'opinions ou discussions. Le Conseil fédéral est compétent pour connaître du recours : il ne s'agit pas directement de l'interprétation d'une loi cantonale, mais bien de savoir si cette soi-disant interprétation constitue un déni de justice politique et une application inégale de la loi (art. 4, C. féd.).

Le gouvernement zougois invoque ce qui suit à l'encontre du recours :

L'art. 33 dont il s'agit est textuellement tiré de l'ancienne ordonnance, de 1894, sur le scrutin proportionnel; or, on a toujours interprété cette ordonnance dans le sens que sous les termes de « majorité des suffrages » (Stimmen) on devait entendre la majorité des *suffrages valables* et non celle des *votants*. Il est vrai que depuis l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le § 33 a été interprété par le Conseil d'Etat d'une autre manière que les dispositions qu'il contient ne l'avaient été sous l'empire de l'ancienne ordonnance: on a fait, aussi dans le calcul de la majorité absolue des *suffrages*, entrer en compte des bulletins nuls; les procès-verbaux des séances du Conseil ne fournissent aucun renseignement sur les motifs de ce changement.

De fait, ce changement constituait une erreur : « votants » et « suffrages » ne sont pas des notions identiques; par « votants », on doit entendre (toutes) les personnes prenant part à l'élection, et par « suffrages » les bulletins *valables* rentrés; la loi aurait donc commis un pléonasme en parlant de « suffrages valables », et c'est pourquoi cet adjectif a été laissé de côté. Il faut ajouter

que l'art. 33 fait partie du chapitre sur le scrutin proportionnel, tandis que l'art. 44 — prévoyant qu'on comptera les bulletins nuls dans le calcul de la majorité absolue des « votants » — rentre dans le chapitre sur le scrutin majoritaire; or, quand il existe deux modes d'élection basés sur des principes différents, rien n'empêche de calculer différemment la majorité dans chacun d'eux.

En droit, il s'agit de l'interprétation d'une loi cantonale, du ressort exclusif des autorités cantonales. Les autorités fédérales ne pourraient l'examiner qu'en tant qu'elle violerait le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi ; or tel n'est pas le cas. La jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat ne liait pas le Grand Conseil pour la décision qu'il a prise dans l'espèce, après examen approfondi de la question; le Grand Conseil n'était pas davantage lié par ses décisions antérieures, qui ne comportaient pas une interprétation authentique d'un point litigieux, mais la simple ratification tacite d'élections. Le fait que l'art. 33 est maintenant interprété dans un autre sens n'implique pas *ipso facto* une atteinte à l'égalité : personne ne peut arguer de la constitution pour exiger le maintien d'une interprétation que les autorités compétentes, après un examen approfondi et par des motifs objectifs, ont reconnue erronée; bien plus, les autorités ont non seulement le droit mais encore le devoir d'abandonner leur fausse interprétation antérieure et d'appliquer la loi comme elle doit l'être.

Le recours a été *admis* par le Conseil fédéral; motifs : Il appartient aux autorités cantonales de trancher les questions relatives à la juste interprétation des lois électorales cantonales. A la vérité, le mode d'application de ces lois peut violer des principes de droit fédéral ou de droit constitutionnel cantonal, notamment le principe de l'égalité des citoyens devant la loi; si une telle violation est alléguée, les autorités fédérales ont le droit de soumettre à nouvel examen la décision cantonale. Tel est le cas dans l'espèce (art. 4 C. féd. et 5 constitution zougoise) et le Conseil fédéral est donc compétent. Au sens de l'art. 4 C. féd., « il y a acte arbitraire lorsqu'une mesure complètement injustifiée au point de vue objectif est prise, et il y a inégalité de traitement lorsque, à conditions entièrement ou sensiblement égales, des dispositions différentes sont prises, de sorte qu'une personne soit lésée dans ses droits au profit d'une autre. »

Les recourants ont fait la preuve de cette atteinte à leurs droits. Le Grand Conseil est convaincu d'avoir modifié la jurisprudence antérieure de manière arbitraire, en ce que sa nouvelle interprétation de l'art. 33 fait obtenir un représentant de plus au parti de la majorité parlementaire. Les motifs objectifs invoqués à l'appui de cette nouvelle jurisprudence ne soutiennent pas l'examen: La *validité* de l'émission du vote n'est pas plus impliquée dans le terme de « suffrage » que dans celui de « votant »; un votant est une personne qui émet un suffrage; la loi elle-même (§ 30) parle de «suffrages non valables ou égarés»; on peut donc de prime abord qualifier d'artificielle une interprétation qui veut prendre au § 33 le mot « suffrage » dans le sens de suffrage valable [1]. Bien plus, l'idée d'attacher éventuellement de l'importance à la majorité absolue, même dans le système proportionnel, est empruntée au système majoritaire; il semble donc naturel de calculer la majorité absolue, pour les scrutins proportionnels (§ 33), de la même manière que la même loi le prescrit expressément pour les scrutins majoritaires (§ 46).

Il est vrai que le § 33 est textuellement tiré de l'ancienne ordonnance sur le scrutin proportionnel, et que cette ordonnance a été interprétée dans le sens que l'on voudrait maintenant donner au § 33. Mais, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les autorités cantonales ont eu l'occasion d'examiner attentivement la question de l'interprétation à donner au § 33 et elles l'ont effectivement examinée (?); elles modifièrent donc leur jurisprudence, et cela spécialement en considération de la disposition formelle du § 46 de la même loi et vu le fait que le mode d'élection proportionnelle adopté par la nouvelle loi n'était pas le même que celui prévu dans l'ordonnance de 1894 [2].

[1] Ces considérations n'empêchent pourtant pas l'argumentation *a contrario* tirée du fait que dans le § 46 — à la différence du § 33 — on a cru devoir spécifier expressément que les bulletins nuls seraient comptés pour le calcul de la majorité absolue (des votants).

[2] Le Conseil fédéral nous paraît décidément trop affirmatif, quand il représente comme ayant *en fait* déterminé les autorités zougoises, les motifs sans doute ingénieux qu'il donne de la nouvelle interprétation appliquée, dès l'entrée en vigueur de la loi actuelle, à la disposition dont il s'agit. La question est de savoir *si* — et non *pourquoi* — les autorités zougoises ont consciemment adopté cette nouvelle interprétation: c'est commettre une pétition de principe que de proclamer l'affirmative, sans preuve de fait et par la simple supposition de motifs possibles.

Le gouvernement zougois représente le Grand Conseil comme ayant partagé sans examen le point de vue erroné du Conseil d'Etat, pour la validation d'élections antérieures faites sous l'empire de la loi actuelle; il observe que cette validation ne saurait donc constituer de la part du Grand Conseil une interprétation authentique du § 33, vu le défaut de volonté du Grand Conseil de fournir une interprétation. Sans s'arrêter au singulier témoignage ainsi donné au Grand Conseil sur sa manière de traiter les affaires, on doit répondre que cette autorité a pourtant pris un arrêté, qui exprime une volonté d'interpréter la loi comme le faisait alors le Conseil d'Etat.

Sans doute, un changement d'interprétation ne constitue pas en soi un acte d'arbitraire; mais il n'en est pas de même lorsque les motifs invoqués à l'appui de ce changement sont de caractère suspect et lorsque l'interprétation porte sur un point qui n'avait, comme ici, jamais été controversé précédemment. Ce n'est pas par interprétation mais seulement par voie de législation, ce n'est pas pour le passé mais seulement pour l'avenir, que le Grand Conseil pouvait modifier la pratique adoptée par lui dans la question dont il s'agit.

Un recours interjeté par le gouvernement zougois, contre cet arrêté du Conseil fédéral, a été écarté par les Chambres les 23/28 mars 1900.

Dr E. CERESOLE.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

TRAITÉ FRANCO-SUISSE. — 1. Notification à un Français domicilié en France, par la voie postale, d'actes de procédure dressés en Suisse. — Caractère d'ordre public du mode de notification fixé par l'art. 20 du traité de 1869. — Nullité. — 2. Séquestre dirigé contre un Français domicilié en France. — Inapplicabilité de l'art. 271, 4°, LP. — Nullité. — 3. Délai de recours contre des actes de poursuite régulièrement notifiés à un Français domicilié en France?

[1, 20, traité franco-suisse du 15 juin 1869; 178, 3° OJF.]

1. Est d'ordre public la disposition de l'art. 20 du traité franco-suisse de 1869, d'après lequel les actes de procédure dressés en Suisse et destinés à des personnes domiciliées en France doivent être adressés par le gouvernement suisse à son agent diplomatique ou consulaire placé

le plus près du procureur de la République chargé de les remettre aux destinataires.

Par suite, la notification par la poste de tels actes est irrégulière et leur nullité doit être prononcée d'office par le juge.

2. L'art. 271, ch. 4, LP. (séquestre des biens du débiteur n'habitant pas la Suisse), est applicable aux Français, protégés par le traité de 1869.

Lorsque le séquestre, le commandement de payer, la saisie ont pour but le paiement de prétentions personnelles, ces actes se caractérisent comme le prélude d'une véritable action en justice, incompatible avec l'art. 1er du traité de 1869.

3. Le Français, domicilié en France, auquel sont régulièrement notifiés le séquestre, le commandement de payer, la saisie, l'adjudication au créancier des biens saisis, doit-il recourir contre chacun de ces actes dans le délai de 60 jours prévu par l'art. 178, 3°, OJF., ou lui suffit-il de recourir contre le dernier de ces actes? — non résolu par l'arrêt.

Sérégé c. Grandjean et Imbert. — 17 mai 1900.

Gaston Sérégé, négociant à Bordeaux, rue Mondenard, 76, a exercé auprès du Tribunal de céans un recours de droit public et pris les conclusions suivantes :

Plaise au Tribunal fédéral déclarer nuls et de nul effet :

1. L'ordonnance de séquestre rendue contre lui à Genève le 11 juillet 1899, à l'instance de MM. Grandjean et Imbert, domiciliés en dite ville, pour arriver au paiement d'une somme de 3000 fr. avec intérêts au 6 % dès le 11 juillet.

2. Le commandement de payer du 22 juillet, notifié le 3 août 1899 à l'instance des mêmes créanciers et pour la même créance, soit pour l'indemnité réclamée pour non livraison de 600 caisses de sardines commandées en 1898, plus les frais de séquestre.

3. La saisie-arrêt en main de Groubel, du 9 septembre 1899.

4. Enfin l'ordonnance d'attribution à Grandjean et Imbert de la créance de Gaston Sérégé contre Groubel, du 16 janvier 1900.

A l'appui de ces conclusions, le recourant expose en substance ce qui suit.

En fait :

G. Sérégé est établi à Bordeaux depuis plusieurs années, et y fait le commerce de conserves alimentaires en gros, et en particulier de boites de sardines.

Au cours d'un voyage en Suisse, en août 1898, il prit de MM. Grandjean et Imbert, négociants à Genève, une commande

totale de 600 caisses sardines, une partie à 11 francs, les autres à 14 francs la caisse. La marchandise était livrable en gare Bordeaux et le marché devait être exécuté, sur demande de Grandjean et Imbert, entre le 12 août 1898 et fin mars 1899.

Grandjean et Imbert n'ont pas tenu les conditions du marché, et ont laissé arriver l'échéance de fin mars 1899 sans donner les ordres fermes de livraison; ce n'est qu'en juillet 1899 qu'ils réclamèrent l'envoi de la marchandise. Sérégé était dès lors en droit de considérer le marché comme rompu par le fait et la faute de Grandjean et Imbert, et il était fondé en outre à réclamer des dommages-intérêts, auquel égard il fait encore aujourd'hui d'expresses réserves.

Néanmoins Grandjean et Imbert se permirent de poursuivre Sérégé et de lui réclamer des dommages-intérêts; et au mépris de la convention franco suisse du 15 juin 1869, ils requirent le 11 juillet 1899 une ordonnance de séquestre pour la somme de 3000 fr. sur toutes les sommes pouvant être dues à Sérégé par M. Groubel, épicier, rue de Carouge. Le titre de créance était ainsi indiqué: « Indemnité pour non livraison de 600 caisses de sardines achetées et livrables en août 1898, » et le séquestre était motivé comme suit: « le débiteur n'habite pas la Suisse. » Ce séquestre fut exécuté le même jour 11 juillet 1899. Le tiers saisi Groubel déclara devoir au débiteur une somme de 5 à 600 francs.

Le séquestre fut suivi d'un commandement de payer signifié le 22 juillet 1899 pour la somme de 3000 fr., et le 9 septembre suivant, le commandement était suivi d'une saisie effective.

Enfin par décision de l'office du 16 janvier 1900, la créance de Sérégé contre Groubel était attribuée à Grandjean et Imbert en vertu de l'art. 131, al. 2 LP., et ces derniers étaient autorisés « à faire valoir à leurs risques et périls la créance soit prétention de M. Sérégé, rue Boudet, 35, à Bordeaux, contre M. Groubel, négociant, rue de Carouge, à Plainpalais. »

Tous ces actes ont été notifiés au recourant, à Bordeaux, où il a domicile, mais non à ce domicile, qui est rue Mondenard, 76.

C'est contre ces différentes décisions que Sérégé exerce un recours de droit public.

En droit, — c'est en vain que la partie adverse tenterait de soutenir qu'en ce qui concerne les trois premiers actes susmen-

tionnés le recours est tardif comme n'ayant pas été déposé dans le délai de 60 jours dès la date de la décision attaquée. En effet, la convention franco-suisse de 1869, applicable en l'espèce, ne stipule nullement que les décisions des autorités judiciaires prises en violation de la dite convention deviendront valables si elles n'ont pas été attaquées dans un délai déterminé. Il s'agit d'une nullité absolue, d'ordre public, qui peut être invoquée en tout temps. Sérégé explique au surplus qu'absent de son domicile à Bordeaux pendant plusieurs mois en 1899, ce n'est que bien postérieurement aux actes instrumentés contre lui qu'il en a eu connaissance. Son recours est dès lors recevable. Au fond, le séquestre du 11 juillet 1899 est radicalement nul en regard de l'article premier de la convention de 1869 précitée; de même en ce qui concerne les actes qui ont suivi le séquestre jusqu'à l'ordonnance d'attribution du 13 janvier 1900 inclusivement. La jurisprudence du Tribunal fédéral (voir entre autres arrêt du 4 novembre 1892 en la cause de Villermont) interdit de frapper de séquestre les biens situés en Suisse et appartenant à un Français domicilié en France, lorsque le créancier n'a d'autre cas de séquestre à invoquer que celui prévu à l'art. 271, chiffre 4 LP., c'est-à-dire le fait que le débiteur n'habite pas en Suisse. Or Sérégé est Français, il a son domicile en France, et le seul cas de séquestre invoqué contre lui est celui de son extranéité. Il résulte de tout ce qui précède que les actes attaqués doivent être mis à néant.

Dans leur réponse Grandjean et Imbert concluent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter le recours comme tardif, et, en deuxième ligne, débouter le recourant de toutes ses conclusions.

Le Tribunal fédéral a admis le recours de Sérégé.

Arrêt :

1. La question de tardiveté soulevée par les défendeurs par le motif que le recours n'a pas été déposé dans les 60 jours qui ont suivi la réception du séquestre, du commandement de payer et de la saisie ne peut être séparée entièrement du fond, et doit, pour autant que de besoin, être examinée concurremment avec celui-ci.

En tout cas il est établi que le dit recours a été interjeté dans les 60 jours en ce qui concerne l'adjudication en faveur des

sieurs Imbert et Grandjean, c'est-à-dire à partir de l'attribution, conformément à l'art. 131 LP., jusqu'à concurrence de 3000 fr. de la prétention que Sérégé possède contre Groubel, à Plainpalais.

La qualité de Français de Sérégé et son domicile en France ne sont pas sérieusement contestés.....

Quant aux défendeurs, leur nationalité n'est pas indiquée dans les pièces de la cause; il y est seulement dit qu'ils sont domiciliés à Genève, d'où il faut présumer, en l'absence de toute mention ou de preuve contraire, qu'ils sont l'un et l'autre de nationalité suisse. Il y a donc lieu d'admettre qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'une contestation en matière personnelle, qui a surgi entre Suisses et Français, dans le sens de l'art. 1 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869.

2. L'exception de tardiveté opposée par les défendeurs au recours, en ce qui concerne les trois premiers actes de poursuite susmentionnés, ne saurait être accueillie.

Il n'est, en effet, tout d'abord nullement conforme aux faits établis en la cause que le recourant se soit borné à prétendre que le séquestre seul constitue une violation du traité, le dit recourant ayant, au contraire, formellement conclu à l'annulation de toutes les opérations de poursuite, sans distinction.

Ensuite, et surtout, les trois actes de poursuite dont il s'agit, dont le recourant reconnaît à la vérité avoir reçu la notification, à savoir le séquestre le 19 juillet, le commandement de payer le 22 juillet et la saisie le 19 septembre 1899, alors que le recours n'a été déposé que le 13 mars 1900, lui ont été notifiés par la poste, soit par voie privée, tandis que l'art. 20 du Traité prévoit expressément, en pareil cas, la notification par la voie diplomatique.

3. Or, en dehors de ce que le recourant a allégué, sans avoir été contredit par sa partie adverse, qu'ensuite d'une absence prolongée, il n'a reçu les dites notifications que longtemps après leur date, ce qui pourrait déjà avoir pour effet de le mettre à l'abri de la forclusion opposée par les sieurs Imbert et Grandjean, il y a lieu, — bien que ce moyen n'ait pas été invoqué dans le recours, — de considérer d'office que la forme de notification prévue à l'art. 20 du Traité apparaît comme une garantie d'ordre et de droit publics, dont la non-observation doit avoir pour conséquence de frapper de nullité tous les actes communiqués

au recourant au mépris de cette garantie insérée dans une convention internationale. En présence du vice signalé, il est inadmissible d'astreindre un Français, domicilié en France, à l'observation du délai de 60 jours prévu par la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; il y a lieu bien plutôt de reconnaître qu'à défaut d'une notification dans la forme protectrice et impérative prescrite à l'art. 20, al. 1, du prédit Traité, les actes dont il s'agit étaient nuls et non avenus, et que le délai de recours contre ces procédés de poursuite n'a jamais commencé à courir contre celui qui en a été l'objet.

4. Au fond, l'art. 271 LP. réserve les dispositions des traités, ce qui exclut à l'égard des Français, en tant qu'ils sont protégés par le Traité de 1869, l'application du chiffre 4 du même article, lorsque le débiteur n'habite pas la Suisse.

Le séquestre, le commandement de payer et la saisie dont il s'agit apparaissent incontestablement comme des actes de poursuite dans une contestation ayant pour but le paiement de prétentions personnelles, et se caractérisent dès lors comme le prélude d'une véritable action en justice, incompatible avec la disposition expresse de l'art. 1er du Traité de 1869 précité (voir entre autres arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Jeanmaire, *Rec. off.* XXIII, II, page 1570, consid. 1 et 2).

5. Dans cette situation, le recours doit être admis en ce qui concerne l'ensemble des actes de poursuite attaqués et il est dès lors superflu de trancher, à propos de l'espèce actuelle, la question, assurément controversable, de savoir si, à supposer que la notification de ces actes n'eût pas été entachée de nullité à teneur de ce qui précède, le recourant aurait dû s'élever contre chacun d'entre eux, dans le délai légal de 60 jours à partir de cette notification, où s'il lui eût suffi, au contraire, de recourir contre le dernier, c'est-à-dire contre l'exécution définitive résultant de l'ordonnance d'adjudication, soit d'attribution, en faveur des créanciers poursuivants et conformément à l'art. 131 LP. de la prétention possédée par Sérégé contre le sieur Groubel, tiers saisi.

F. PETITMAITRE, édit. resp.



Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. No 18. 30 SEPTEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — Internement prétendu arbitraire dans un asile d'aliénés. — Action en dommages-intérêts contre l'Etat en tant qu'organisme politique. — Application du droit cantonal. — Rejet de l'action. — Inapplicabilité de l'art. 62 CO. aux fonctionnaires auteurs de l'acte illicite.

(50, 62, 76 CO.)

1. Une action en responsabilité pour séquestration arbitraire et illégale, dirigée contre un Etat comme organisme politique et non contre la personnalité de droit privé de l'Etat, ne peut être fondée sur le droit civil fédéral. Cette action a sa source dans les principes du droit public et se trouve, à teneur de l'art. 76 CO., régie par le droit cantonal.

La dernière réserve de l'art. 76 CO. : « Ou par les dispositions spéciales du droit fédéral », ne vise que la responsabilité des fonctionnaires fédéraux.

2. Une semblable action ne peut être dirigée contre un gouvernement, soit contre un Conseil d'Etat, comme responsable d'actes illicites commis par des fonctionnaires cantonaux, l'art. 62 ne s'appliquant qu'aux personnes morales exerçant une industrie.

Cette action ne pourrait être fondée que sur l'art. 50 CO. et dirigée contre les auteurs mêmes des actes illicites.

Falk c. Etat de Genève. — 21 juin 1900.

A.-F. Falk, citoyen genevois, a ouvert action à l'Etat de Genève en paiement de fr. 5000, à titre de dommages-intérêts, pour internement arbitraire dans un asile d'aliénés.

Le Tribunal Fédéral a repoussé les conclusions du demandeur.

(Résumé.)

Arrêt :

1. L'action de sieur Falk est dirigée contre le « Gouvernement de Genève ». Le demandeur déclare, dans sa réplique, entendre par là l'Etat de Genève comme personne morale ou juridique, et non tel ou tel fonctionnaire ou employé de celui-ci.

La demande tend à faire condamner l'Etat à payer au dit demandeur la somme de fr. 5000 à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal fédéral apparaît dès lors de ces chefs, aux termes

de l'art. 48, chiffre 4 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, comme compétent, à la forme, pour se nantir de la demande.

2. La dite demande se fonde, soit sur des dispositions de la constitution et des lois cantonales, soit sur les art. 50 et 51 CO.

Le sieur Falk réclame de l'Etat de Genève des dommages-intérêts pour séquestration arbitraire et illégale.

Toutefois, ainsi que le Tribunal de céans l'a décidé à de nombreuses reprises, notamment en ce qui concerne des actions semblables dirigées contre l'Etat de Genève, une demande en dommages-intérêts formée contre un canton comme Etat, comme organisme politique, et non contre la personnalité de droit privé de l'Etat, contre le fisc cantonal, ne peut être basée sur le droit civil fédéral. C'est ce qui résulte entre autres d'une manière irréfutable des arrêts rendus par le Tribunal fédéral dans les causes dame Adeline Berchtold née Zülly, contre l'Etat de Genève, du 3 avril 1891[1], et Héridier contre Genève, du 6 décembre 1895[2].

Dans le premier de ces arrêts, il est dit que l'action de dame Berchtold, bien que s'étayant sur l'art. 50 CO., — et bien que les deux parties comme les instances cantonales aient discuté cette question, — n'apparaît point comme régie par le droit fédéral; qu'en effet, dirigée contre l'Etat de Genève comme organisme politique, c'est cet Etat et non le Conseil d'Etat ou ses membres individuellement que la demanderesse cherche à rendre responsable du dommage qu'elle prétend avoir souffert du fait de la décision, selon elle injustifiée, prise à son égard par le pouvoir exécutif de ce canton; qu'une semblable obligation ne pourrait évidemment avoir sa source que dans les principes du droit public, et qu'à teneur de l'art 76 CO., ces obligations sont régies par le droit cantonal ou par les dispositions spéciales du droit fédéral; qu'en l'absence de ces dernières sur ce point, — le législateur ayant seulement visé, par cette réserve, ce qui concerne la responsabilité des fonctionnaires fédéraux, — la responsabilité de l'Etat de Genève ne pourrait être déduite que des dispositions du droit cantonal.

Dans l'arrêt Héridier et Genève susmentionné, le dit tribunal a également rejeté la demande entre autres par les motifs ci-après résumés :

[1] *Journal* 1891, p. 289, [2] *Journal* 1896, p. 161.

Le demandeur veut rendre l'Etat de Genève responsable, en vertu des art. 50 et suiv. CO., du dommage que lui auraient causé certains actes du Conseil d'Etat ou de l'un de ses membres, agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Soit que le demandeur estime que ces derniers actes prétendus illicites doivent être considérés comme les actes de l'Etat lui-même, soit qu'il estime que l'Etat se trouve vis-à-vis des fonctionnaires publics dans la situation du maître ou patron vis-à-vis de ses employés ou ouvriers, et doit répondre du dommage causé par eux, en vertu du principe posé à l'art. 62 CO., — le droit fédéral n'est pas applicable en l'espèce. Cet article ne s'applique pas aux personnes morales qui n'exercent pas d'industrie, *ibidem* art. 64. L'obligation que pourrait avoir l'Etat de répondre comme de son fait propre des actes dommageables commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, n'est pas régie par les dispositions du CO.; elle a sa source dans les principes du droit public; or il résulte de l'art. 76 CO. (voir arrêt dame Berchtold sus-rappelé) que cette obligation de l'Etat de Genève ne peut être fondée que sur le droit cantonal genevois, et il n'existe aucune loi cantonale qui oblige l'Etat à répondre des dommages causés par ses fonctionnaires et employés publics dans l'exercice de leurs attributions. (Voir aussi arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Wicht c. Fribourg *Rec. off.* X, 383[1]; Ladame c. Neuchâtel XII, 7. 4[2]; Ryhiner c. Vaud XVI, 253, etc.[3]).

Le demandeur Falk a invoqué, à l'appui de sa demande, l'art. 3 de la constitution genevoise et la loi du 25 mai 1895 sur le régime des aliénés. Toutefois ni l'art. 3, ni la loi précitée ne déclarent l'Etat responsable vis-à-vis d'une personne qui aurait été privée illégalement de sa liberté. Bien au contraire, la loi constitutionnelle du 23 avril 1849, qui concerne spécialement la liberté individuelle et la violation du domicile, dispose à ses articles 16, 17 et 18 qu'en matière d'actes illicites, tels que violation de domicile, arrestation illégale, prolongation illégale de détention, la réclamation des dommages et intérêts auxquels ces actes donnent lieu devra être poursuivie, contre leurs auteurs, par la voie de la poursuite criminelle, ou par la voie civile.

[1] *Journal* 1884, p. 769; [2] *Journal* 1886, p. 680; [3] *Journal* 1890, p. 181.

3. Il résulte de tout ce qui précède que la demande est dénuée du fondement juridique indispensable, et cela qu'on la considère comme dirigée contre l'Etat en qualité de partie directement responsable, ou contre le dit Etat pour autant qu'il serait recherchable pour des délits, négligences ou imprudences de ses fonctionnaires ou employés.

S'il en est ainsi, l'argument tiré de la prescription de l'action est dépourvu de valeur, attendu qu'une action qui n'existe pas et qui n'est pas née, ne peut se prescrire. Il y a lieu de remarquer en outre qu'à supposer qu'un droit d'action existât dans l'espèce, la prescription aurait à courir d'après le droit cantonal, et non point d'après le droit fédéral. (Voyez entre autres Hafner *ad* art. 76 et 146 CO.) et en effet, dans la cause plus haut citée de dame Berchtold-Züliy c. Etat de Genève, la Cour de Justice de ce canton, dans son arrêt du 9 février 1891, a admis la prescription de l'action, en se fondant sur l'art 204 du Code d'instruction criminelle genevois, et sur l'art 16 de la loi cantonale du 7 novembre 1849 sur la responsabilité des membres du Conseil d'Etat, qui introduisent tous deux, en ce qui concerne l'action publique et privée ensuite de délit, ainsi que les actions civiles et pénales contre les membres du Conseil d'Etat la prescription de 3 ans. Il faut donc admettre que la prescription ne serait pas encourue dans l'espèce, si, le demandeur avait dirigé son action contre les membres du Conseil d'Etat, et non, ainsi qu'il l'a fait, contre le gouvernement cantonal représentant de l'Etat.

4. C'est néanmoins avec raison que le sieur Falk n'a pas formulé sa demande contre les membres du Conseil d'Etat personnellement. En effet, à la seule exception du Chef du Département de Justice et Police, aucun d'entre eux n'est intervenu dans la cause à quelque titre que ce soit, et n'a exercé ses fonctions d'une manière quelconque à l'occasion des faits qui se trouvent à la base du procès actuel.

Au surplus, même si le demandeur eût dirigé son action contre les fonctionnaires qui ont décidé son internement aux Vernets, ou contre l'expert dont le rapport a amené cette décision, cette action n'eût sans doute pas pu être accueillie, attendu que, d'une part, abstraction faite de la question de savoir si elle n'eût pas dû être déclarée prescrite aux termes de l'art. 69 CO., aucune loi cantonale ne rend responsable les employés et fonc-

tionnaires publics à raison des dommages qu'ils causent dans l'exercice de leurs attributions, et que, d'autre part, il ne ressort pas des faits de la cause que, dans les circonstances où il s'est produit, le dit internement se caractérise comme une séquestration arbitraire ou une privation illégale et injustifiée de la liberté.

Voir sur la responsabilité de l'Etat, les arrêts suivants du Tribunal fédéral : 23 mars 1877, Unger et Graef c. Vaud, *Journal* 1877, 281 ; 22 juin 1878, Polari c. Tessin, *Journal* 1878, 405 ; 20 février 1880, Borelli c. Tessin, *Rec. off.* 1880, 156 ; 13 septembre 1884, Wicht c. Fribourg, *Journal* 1884, 769 ; 13 février 1886, Schindler c. Schwytz, *Rec. off.* 1886, 232 ; 1er octobre 1886, Ladame c. Neuchâtel, *Journal* 1880, 680 ; 4 novembre 1887, Lambelet c. Vaud, *Journal* 1887, 737 ; 21 février 1890, Ryhiner c. Vaud, *Journal* 1890, 181, et remarque ; 3 avril 1891, Berchtold c. Etat de Genève, *Journal* 1891, 289 ; 9 septembre 1892, Muller c. Lucerne, *Rec. off.* 1892, 503 ; 6 décembre 1895, Héridier c. Genève, *Journal* 1898, 161 ; 8 novembre 1899, Lafitte c. Genève, *Journal* 1900, 127.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ A RAISON D'UN ACTE ILLICITE. — Coups et mauvais traitements. — Décès de la victime. — Verdict établissant le délit. — Conclusions civiles du père de la victime. — Incertitude du rapport de cause à effet. — Rejet de l'action. — Recours. — Constatation de fait de la première instance. — Absence de contradiction avec le dossier. — Rejet du recours.

[52, 54, CO.]

1. Pour aboutir, l'action fondée sur les art. 52 et 54 CO. doit établir que la mort de la victime est due aux actes du défendeur.

2. Lorsque la victime a été l'objet de mauvais traitements, constatés par le verdict d'un jury, mais que le tribunal a néanmoins estimé ne pouvoir considérer comme certain que ces mauvais traitements eussent entraîné la mort de la victime, et a par suite écarté les conclusions

civiles du père du défunt, cette décision constitue une constatation de fait liant le Tribunal fédéral.

3. Ne constitue pas une contradiction avec les pièces du dossier permettant au Tribunal fédéral de revoir une solution de fait la circonstance que l'examen de procédure produit une impression différente de celle qui a dicté la décision des premiers juges[1].

Lucchese c. Hügli et Oser. — 30 juin 1900.

Le dimanche 5 novembre 1899, tard dans la soirée, Giovanni Maria Lucchese, de Caneva, province d'Udine (Italie), ouvrier mineur travaillant aux carrières de Brislach (Berne) se trouvait à l'auberge Fritschi, à Zwingen, en compagnie de son camarade Giuseppe Martinelli, et des deux frères Albert et Léon Hügli. Après avoir fait ensemble d'assez copieuses libations de vin et bière, et sans avoir eu ensemble aucune querelle ou dispute, ces quatre compagnons quittèrent l'auberge Fritschi, vers 11 heures du soir, pour retourner à Brislach, où ils étaient tous domiciliés. Les deux frère Hügli marchaient les premiers; Lucchese et Martinelli les suivaient à quelque distance. Lucchese était dans un état d'ébriété assez avancé; les autres étaient aussi plus ou moins sous l'influence de la boisson. Arrivés près du village de Brislach, les frères Hügli rencontrèrent Alphonse Oser, accompagné de son gros chien noir. Oser dit à Albert Hügli qu'il allait chercher sa sœur à la gare de Zwingen, et lui proposa de faire cette course avec lui. Cette proposition ayant été acceptée, Albert Hügli rebroussa chemin et retourna avec Alphonse Oser dans la direction de Zwingen. Au bout d'un moment, ils firent la rencontre de Lucchese et de Martinelli. Le gros chien de Oser s'étant approché de ceux-ci en aboyant, ils crurent que son maître l'avait excité contre eux, et Martinelli dit à Oser et à Hügli que leur chien était plus sage qu'eux. Il s'en suivit une altercation et une rixe, dont le cours et les incidents n'ont été révélés ni par l'enquête, ni par les débats, et pour la description de laquelle le jugement cantonal se borne à reproduire les versions contradictoires des parties, dont chacune accuse l'autre d'avoir eu les premiers torts, et d'avoir été l'agresseur.

[1] Comp. avec les arrêts Kuhn c. Tramways zurichois, 28 déc. 1898, *Journal* 1899, p. 270, 2e alinéa, et Stucker-Boock c. Boujon, 14 oct. 1899, *Journal* 1899, p. 555, 2e alinéa et p. 560.

Le lendemain matin, à 5 heures, Lucchese fut trouvé couché à terre au bord de la route, entre Brislach et Zwingen, à peu près sans connaissance. Ramené à la maison, il raconta à plusieurs personnes qu'étant pris de vin (voll), il avait été attaqué et maltraité par 2 ou 3 individus accompagnés d'un chien, mais qu'il ne les avait pas reconnus. Il se plaignait de fortes douleurs à la tête; après deux jours de souffrances, il fut examiné par le Dr Marti qui le fit transporter à l'hôpital de Laufon, où il mourut le 15 novembre au soir. Le cadavre de Lucchese fut soumis à l'autopsie par les experts docteurs Howaid et Kleiber, qui déclarèrent dans leur rapport que Lucchese avait succombé à une méningite purulente, compliquée de pneumonie, — causée par de graves lésions du crâne et du cerveau produites au moyen d'un objet contondant. Cette conclusion a été ratifiée par le collège de santé bernois.

A la suite de ces faits, une enquête fut ouverte d'office. Elle aboutit à la mise en accusation de Albert Hügli et de Alphonse Oser sous la prévention 1° de mauvais traitements ayant entraîné la mort de Lucchese et 2° de mauvais traitements exercés sur Martinelli, mais n'ayant entraîné aucune incapacité de travail.

La cause fut jugée par la Cour d'assises du Ve arrondissement (Jura Bernois) le 14 février 1900. Le Jury déclara les deux accusés, Hügli et Oser, coupables de mauvais traitements exercés sur Lucchese et Martinelli. En ce qui concerne particulièrement les mauvais traitements exercés sur Lucchese, le verdict du Jury constate qu'ils ont été exercés par Hügli *et* par Oser, à dessein, mais il répond négativement à la question de savoir s'ils ont été exercés au moyen d'un instrument dangereux. D'autre part le jury a répondu négativement aux questions de légitime défense et de provocation posées à la décharge des accusés.

Ensuite de ce verdict du jury, établissant le délit de mauvais traitements n'ayant causé aucune incapacité de travail, la Cour criminelle a prononcé que, vu l'absence de plainte de la part des parties lésées, il n'y avait pas lieu de prononcer une peine contre Hügli et Oser, et les a simplement condamnés solidairement au paiement de tous les frais, liquidés à 711 fr. 75.

Le père du défunt, J.-B. Lucchese, s'était porté partie civile et avait réclamé des dommages-intérêts, au montant de fr. 5032,50, en réparation du dommage matériel et moral qui lui avait été

causé par la mort de son fils. Statuant sur cette demande, la Cour d'assises, admettant que dans les circonstances de la cause il ne pouvait être considéré comme certain que les mauvais traitements exercés par Hügli et Oser eussent entraîné la mort de Lucchese, — débouta la partie civile de ses conclusions et la condamna à payer à chacun des défendeurs 30 fr. pour frais de défense.

Ce jugement fut communiqué aux parties le 8 mai 1900. Par déclaration du 28 mai l'avocat Moser, à Berne, agissant au nom de J.-B. Lucchese, partie civile, s'est pourvu en réforme auprès du Tribunal fédéral et a conclu :

A ce que le jugement du 14 février 1900, soit le dispositif 3, concernant la partie civile, soit réformé, et à ce que les défendeurs Hügli et Oser soient condamnés solidairement à payer au père J.-B. Lucchese, pour les mauvais traitements exercés sur son fils et ayant entraîné la mort de celui-ci, une indemnité de 5032 fr. 50, plus les frais du procès.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Arrêt :

3. Au fond, le sort de la demande dépend, aussi bien au point de vue de l'art 52 que de l'art. 54 CO., de la question de savoir si la mort du fils Lucchese a été causée par les défendeurs, Hügli et Oser, ou par l'un d'eux. Dans les deux cas, en effet, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une indemnité équitable pour souffrances physiques ou morales (Schmerzenes Geld), n'est accordée à la personne soutenue ou à la famille qu'en cas de mort du soutien ou du membre de la famille. Le demandeur devait donc prouver que la mort de son fils avait eu pour cause les coups portés à ce dernier par l'un ou l'autre des défendeurs ou par tous les deux.

4. Il y a donc lieu de rechercher si cette preuve peut être considérée comme rapportée en l'espèce.

A cet égard il résulte des pièces du dossier, — notamment de l'enquête pénale et du verdict du jury, — d'une part, que les défendeurs ont exercé des mauvais traitements sur Lucchese le 5 novembre au soir, vers 11 $^1/_2$ heures et, d'autre part, qu'il n'existe pas d'indices que Lucchese ait reçu des coups d'autres personnes que des défenseurs.

Le jugement cantonal en a conclu qu'il n'a pu être constaté de

quelle manière cette violence contondante, qui a causé les blessures, a été exercée, mais qu'il est très vraisemblable qu'elle provenait de la main de Hügli ou de Oser.

Bien que l'impression qui se dégage des éléments de la procédure paraisse plutôt devoir faire admettre qu'il peut exister un rapport de cause à effet entre les blessures reçues par Lucchese et les mauvais traitements exercés par Hügli et Oser, il y a lieu de retenir toutefois qu'il s'agit ici de la décision d'une question de fait, et que cette décision, laquelle doit intervenir ensuite de l'appréciation des preuves et des divers éléments qui les constituent, appartient avant tout à l'instance cantonale; l'instance fédérale n'est autorisée à modifier la dite décision que lorsqu'elle apparaît comme en contradiction avec les pièces de la cause, ou comme impliquant une appréciation contraire au droit fédéral.

Or ni l'un ni l'autre de ces cas ne se rencontrent en l'espèce. On peut sans doute, ainsi qu'il a été dit, arriver à une opinion différente de celle de l'instance cantonale, mais il ne s'en suit pas que celle-ci se trouve en contradiction, soit avec les actes du procès, soit avec une disposition légale fédérale. Aucune pièce du dossier n'emporte en effet la preuve absolue et nécessaire que la mort de Lucchese soit le résultat des coups portés par Hügli ou par Oser. La Cour cantonale pouvait dès lors résoudre cette question dans un sens ou dans l'autre, sans que le Tribunal fédéral soit appelé à substituer, le cas échéant, sa propre appréciation à celle de la dite Cour, alors surtout que cette dernière était conforme au verdict du jury, qui, tout en admettant que Hügli et Oser avaient porté des coups et blessures à Lucchese, n'a pas affirmé que ces coups et blessures aient entraîné la mort de la victime. Le Tribunal fédéral serait d'autant moins en situation de substituer son appréciation sur cette question de preuve à celle de la Cour cantonale, qu'il lui est impossible de contrôler la procédure orale qui s'est déroulée devant la Cour d'assises; or cette procédure constitue un élément de conviction dont l'importance peut avoir été décisive pour l'instance cantonale, qui seule a pu l'apprécier. Lors donc que la dite Cour déclare que le résultat des débats a été insuffisant, en ce qui concerne la manière en laquelle la scène s'est passée, et qu'il n'a pu être constaté que les blessures mortelles aient été portées par la main de Hügli et de Oser, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de céans de s'élever contre ces constatations, en l'absence

de toute pièce d'où résulterait la certitude contraire. Le rapport des experts, en particulier, prouve seulement que la mort de Lucchese a été produite par un traumatisme causé lui-même par une violence contondante, mais il ne prouve nullement, et ne pouvait pas dire par qui ces blessures contondantes avaient été portées.

Si donc, dans ces circonstances, le jugement cantonal estime qu'il ne peut être considéré comme *certain*, bien que ce soit très vraisemblable, que ce sont les mauvais traitements exercés par Hügli et Oser ou par l'un d'eux, qui ont entraîné la maladie et la mort de Lucchese, il n'existe pas d'incompatibilité entre cette appréciation et les données du dossier, et la conclusion en réforme présentée de ce chef par le recourant ne saurait être accueillie.

(Extrait et résumé.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ CIVILE DES FABRICANTS. — Charretier trouvé évanoui sous son char. — Cause de l'accident inexpliquée. — Défaut de renseignements sur la maladie ou la nature des lésions de la victime. — Renvoi pour instruction complémentaire. — Notion de l'accident d'exploitation.

[2, loi sur la resp. des fabric., du 25 juin 1881.]

1. La responsabilité professionnelle du patron n'apparaît pas comme exclue par la circonstance que l'accident est causé par un fait qui, comme tel, est étranger à l'exploitation; il suffit dès lors, pour qu'il y ait lieu à cette responsabilité, que les circonstances de l'accident soient en connexité telle avec l'exploitation que, selon le cours ordinaire des choses, on puisse dire que l'accident s'est produit ensuite de l'exploitation.

2. Le fait que la cause de la chute d'un charretier sous son char paraît inexpliquée ne suffit pas à exclure d'emblée la responsabilité du patron, mais il y a lieu de rechercher si les lésions de la victime sont la suite de la chute, ou si elles sont dues à une occurrence pathologique indépendante de cette cause; si, d'une manière générale, l'accident peut s'être produit ensuite d'une manipulation professionnelle à laquelle s'est livrée la victime.

Barut c. Pâquet. — 17 mai 1900.

Barut, étant au service de sieur Pâquet aîné, marchand de combustibles à Genève, conduisait, le 30 août 1897, un char de briquettes dans la direction de Chambésy. Devant lui, à environ dix mètres, L. Chaulmontet, charbonnier, aussi au service de Pâquet, conduisait un autre char de combustibles dans la même direction. Derrière ces attelages, d'autres charretiers conduisaient des chars, aussi dans la même direction. Chaulmontet était assis sur son char, tandis que Barut marchait sur la route, à côté et à gauche de son attelage. Tout à coup, les charretiers qui suivaient le char de Barut appelèrent Chaulmontet, qui descendit du sien et revenant en arrière, il trouva Barut entre les deux trains de son char, ou sous la roue gauche de derrière, évanoui. Barut fut transporté à l'hôpital cantonal; plus tard il déclara au témoin Chaulmontet ne pas se souvenir comment l'accident était arrivé. La route conduisant à Chambésy était tout à fait plate; le char et l'attelage de Barut étaient en parfait état, et il n'est pas établi que le cheval se soit effrayé.

Barut fut soigné à l'hôpital cantonal par le Dr Bergalonne, dès le 30 août 1897 au 1er avril 1898. Cet homme de l'art a déclaré, dans un certificat daté d'avril 1898, que Barut aurait besoin encore de trois semaines de convalescence. En date du 28 juin suivant, le même médecin délivra un nouveau certificat médical, déclarant que l'incapacité de travail dont Barut a été affecté, d'abord totale, a été s'affaiblissant progressivement, sans qu'il soit possible de fixer de date, et que le dit jour, 28 juin, elle était encore d'un quart, sans terme limitable. Le dit certificat ne contient aucune indication sur la maladie ni sur la nature des lésions dont Barut doit avoir souffert. Entendu comme témoin le 25 avril 1899, cet homme de l'art a confirmé le contenu de son certificat du 28 juin précédent; il ajoute que n'ayant pas revu Barut depuis cette dernière date, il ne peut se prononcer sur la question de savoir si sa capacité de travail subira une diminution dans l'avenir et dans quelle proportion; qu'il ne peut pas affirmer qu'après les trois semaines de convalescence dont il a été question plus haut, Barut fût complètement rétabli, et qu'il ne croit pas à une guérison complète de Barut, « par suite des lésions internes, qui ont amené un abcès purulent ».

Barut a actionné son patron Pâquet en paiement de 6000 fr. pour réparation du préjudice causé.

Il a été débouté des fins de sa demande par les tribunaux genevois par des motifs qui peuvent se résumer comme suit :

Barut, demandeur, avait à prouver l'accident professionnel et il ne l'a pas fait ; il n'a pu même donner aucune explication plausible de l'accident en question. C'est pour la première fois dans ses conclusions d'appel que Barut indique que l'accident proviendrait ou pourrait provenir de ce qu'il aurait dû retenir ou ramasser les briquettes dont son char était chargé ; cette explication, survenant $2^{1}/_{2}$ ans après l'accident survenu, est inadmissible..... La seule chose qui soit constante, c'est que le 30 août 1897, dans les circonstances plus haut relatées, Barut a été atteint d'un mal qui a nécessité son transport à l'hôpital. et son séjour dans cet établissement pendant sept mois. Non seulement le demandeur n'a pas établi qu'il eût subi des lésions provenant du char qu'il conduisait, mais il n'a pas même établi qu'il ait subi des lésions extérieures quelconques. Il ne fournit aucun renseignement sur la nature du mal dont il a souffert et on n'est pas renseigné sur la nature des lésions dont Barut pouvait être porteur lors de son entrée à l'hôpital.

Ce prononcé a été réformé par le Tribunal fédéral qui a renvoyé l'affaire à la Cour de justice de Genève pour complément d'instruction (82 OJF.) dans le sens des considérants ci-dessous :

Arrêt :

2. ..... Les instances cantonales partent de l'idée que, le demandeur n'ayant pas réussi à s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, il n'y a pas lieu d'admettre qu'un accident professionnel l'ait frappé.

Cette manière de voir ne saurait toutefois être accueillie. Le fait que Barut ne s'est pas trouvé en état de donner des explications claires et précises sur les circonstances qui ont déterminé et accompagné l'accident ne saurait lui être reproché, attendu que le demandeur avait alors perdu connaissance, et que, même après son entrée à l'hôpital, il lui fut impossible de renseigner un camarade sur la manière dont l'accident s'était produit.

En outre, et en dehors de ce qui précède, il existe des considérations juridiques de nature à réfuter le point de vue auquel se sont placées les instances cantonales. Aux termes de la loi du 25 juin 1881, art, 2, la responsabilité du patron existe, à moins qu'il ne prouve que l'accident a pour cause, ou la force

majeure, ou des actes criminels ou délictueux imputables à d'autres personnes que celles mentionnées à l'art. 1er (mandataire, représentant, directeur ou surveillant), ou la propre faute de celui-là même qui a été tué ou blessé. Comme le Tribunal de céans l'a établi dans la cause Zeller c. Krieger et consorts (*Rec. off.* XXV, page 167 et suiv.), la responsabilité professionnelle n'apparaît pas comme exclue par la circonstance que l'accident est causé par un fait qui, comme tel, est étranger à l'exploitation. Cela ressort évidemment de la disposition légale à teneur de laquelle la responsabilité du patron cesse si l'accident a pour cause la force majeure ou des actes délictueux de tierces personnes. Le patron répond aussi du cas fortuit. Dès lors il doit suffire, pour constituer cette responsabilité, que les circonstances qui accompagnent l'accident soient en connexité telle avec l'exploitation, que selon le cours ordinaire des choses on puisse dire que l'accident s'est produit ensuite de l'exploitation.

Or il est certain que les données du dossier et les résultats de l'instruction ne permettent pas, en l'état, d'apprécier en connaissance de cause les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu. Mais, d'autre part, il ne se justifie point de dire d'emblée, ainsi que le fait l'arrêt attaqué, que les preuves offertes par les parties devant les instances cantonales, et qui consisteraient dans une expertise médicale, ne fourniraient pas les renseignements qui manquent au dossier. Si l'instance cantonale dit que la base même de l'action fait défaut, alors qu'elle refuse d'acquiescer à des offres de preuve qui pourraient apporter la lumière nécessaire pour reconnaître cette base, elle n'est évidemment pas en droit d'admettre, sans autres, le mal fondé de la dite action.

Il y a donc lieu, aux termes de l'art. 82 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, de faire compléter l'instruction, laquelle aura à porter sur les points suivants :

a. Déterminer, par expertise médicale, soit par l'audition du Dr Bergalonne, la nature du mal dont Barut a été atteint le 30 août 1897, alors qu'il conduisait le char en question, — en tenant compte de l'état, externe et interne, dans lequel Barut fut trouvé immédiatement après l'accident et à son entrée à l'hôpital; dire si les lésions internes auxquelles le Dr Bergalonne fait allusion dans son audition étaient la suite de la chute de Barut, ou si elles sont dues à une occurrence pathologique indépen-

dante de cette dernière; dire, d'une manière générale, si l'accident peut s'être produit ensuite d'une manipulation professionnelle à laquelle s'est livrée la victime, c'est-à-dire à la suite des fonctions que le sieur Barut avait à accomplir comme préposé à la conduite du véhicule du défendeur.

b. Indiquer quelles ont été les conséquences de l'accident, au point de vue de la capacité de travail du demandeur, jusqu'à sa sortie de l'hôpital et jusqu'au moment actuel; déterminer si la diminution qu'il peut avoir soufferte à cet égard persiste encore, et éventuellement dans quelle mesure; si elle durera encore à l'avenir, indéfiniment ou pendant combien de temps, et évaluer, en pour cent de la capacité normale de travail, le degré de l'invalidité partielle.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RECOURS DE DROIT CIVIL AU TRIBUNAL FÉDÉRAL. — Jugement incident prononçant l'irrecevabilité de conclusions reconventionnelles. — Recours sur le jugement incident et sur le jugement au fond. — Exception de tardiveté en ce qui a trait au jugement incident. — Rejet de l'exception.

[58 OJF.]

Goumy c. Grand et Cie. — 17 mars 1900.

Grand et Cie, à Fribourg, ont ouvert action à Goumy pour obtenir le paiement du prix de farine livrée par eux à Goumy. Goumy a conclu en libération et, reconventionnellement, au paiement d'une somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts. Statuant par voie incidente, la Cour d'appel de Fribourg, en date du 13 juin 1899, a déclaré irrecevables les conclusions reconventionnelles de Goumy. Le jugement au fond, rendu le 27 novembre 1899, a été communiqué à Goumy le 18 ou le 20 janvier 1900.

Le 30/31 janvier 1900, Goumy a recouru au Tribunal fédéral contre le jugement incident du 13 juin et contre le jugement au

fond du 27 novembre 1899. Grand et Cie ont opposé au recours une exception de tardiveté.

Cette exception a été écartée par le Tribunal fédéral.

Arrêt :

1. Il n'est pas contesté que l'arrêt du 27 novembre 1899 n'a été communiqué par écrit au recourant que le 20 janvier 1900. Cette affirmation est d'ailleurs corroborée par le fait que l'expédition produite par le recourant est datée du 18 janvier 1900.

Le fait qu'une attestation du Greffe de la Cour d'appel de Fribourg, donnant le dispositif de l'arrêt du 27 novembre, a été produite par les intimés à l'audience du Président du Tribunal de la Broye du 15 décembre 1899 et que le recourant en a eu connaissance, ne saurait tenir lieu de la communication écrite prescrite par l'art. 63, chiffre 4, OJF. Le délai de recours a donc commencé à courir seulement du jour de cette communication, soit du 18 ou 20 janvier, d'où il suit que le recours, déposé le 30/31 janvier 1900, a été formé dans le délai légal (art. 65 OJF.), aussi bien en ce qui concerne l'arrêt du 27 novembre qu'en ce qui concerne celui du 13 juin 1899. En effet, ce dernier n'ayant pas tranché définitivement le litige entre parties, mais statué seulement sur les conclusions reconventionnelles du défendeur, n'était pas susceptible de recours au Tribunal fédéral avant que la dernière instance cantonale eût tranché tous les points du litige. (Voir arrêts du 24 janvier 1891, Swift c. Degrange et Cie, *R. O.* XVII, page 115, et du 19 novembre 1898, Wullschleger et consorts [1], XXIV, 2e partie, page 937, consid. 2.) Jusque-là le droit de recours était suspendu et n'a pu s'exercer qu'à partir de la communication de l'arrêt final du 27 novembre 1899.

(Extrait et résumé.)

[1] *Journal* 1899, p. 234.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. No 19. 15 OCTOBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

FOR DU DÉFENDEUR en matière contractuelle. — Action relative à l'usage illicite d'une marque à l'étranger. — Défendeur domicilié en Suisse. — Action basée à la fois sur la faute aquilienne et sur la faute contractuelle. — Déclaration d'incompétence du juge suisse. — Compétence admise pour autant que l'action se fonde sur la faute contractuelle du défendeur.

[4 Const. féd.]

1. Le tribunal de jugement appelé à statuer sur sa compétence relativement à une certaine action ne doit pas s'en tenir dans son appréciation exclusivement à la lettre des conclusions de la demande, mais prendre en considération les développements qui accompagnent ces conclusions et tendent à en déterminer la véritable portée juridique.

2. Lors donc que des conclusions relatives à l'interdiction d'user d'une certaine marque de fabrique dans un pays étranger tendent en réalité, non point à ce que le tribunal suisse ordonne la radiation de la marque dans ce pays, mais à faire prononcer que le dépôt et le maintien de cette marque constituent soit un acte illicite, soit une faute contractuelle, c'est cet objet véritable de l'action que le juge doit prendre en considération pour apprécier sa compétence.

3. Si le défendeur est domicilié en Suisse, le tribunal suisse est compétent pour examiner une pareille action, dans la mesure tout au moins où elle se fonde sur la violation d'un contrat.

4. Et le jugement par lequel le tribunal suisse se déclare incompétent doit être annulé, pour autant qu'il refuse de statuer sur la partie de la demande basée sur la violation du contrat (4 Const. féd.).

Minlos et Picot c. Redard et Cie. — 11 juillet 1900.

Par acte sous-seing privé en date du 27 septembre 1880, les nommés Mayer-Lévy, Alexandre, Philippe Jor et Sisung, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et l'exploitation d'un produit dénommé « Lessive Phénix ».

Par acte notarié Gonvers, à Morges, le 4 mai 1883, la dite société a vendu à la Société en nom collectif Redard frères, actuellement Redard et Cie, à Morges, le droit de fabriquer et d'exploiter, *en Suisse*, la « Lessive Phénix ».

Le 7 août 1886, Mayer et consorts ont transféré à Jules Picot, à Paris, le droit d'exploitation du produit « Lessive Phénix » dans tous les pays du monde, sauf la France, la Suisse, l'Italie et l'Espagne.

Suivant acte du 2 janvier 1897, Jules Picot forma avec Louis Minlos une société en commandite, à laquelle il apporta le droit d'exploitation de la « Lessive Phénix ». Cette dernière société a son siège à Ehrenfeld, près de Cologne.

Redard frères avaient toutefois devancé en Allemagne la Société Minlos et Picot, et en 1884 déjà, ils avaient déposé à Leipzig la marque « Lessive Phénix », sous la dénomination « Phœnix-Lauge ». Depuis cette époque, Redard frères ont constamment exploité ce produit en Allemagne, et ils n'ont donné aucune suite à diverses sommations, qu'ils ont reçues de Picot et Minlos, d'avoir à cesser cette exploitation dans le susdit pays.

Depuis le 20 mai 1896, la Société Redard frères s'est transformée en une société en nom collectif « Redard et Cie », composée de Redard Victor et Benjamin et de Jean Nicole, tous domiciliés à Morges.

Par demande du 23 novembre 1898, Jules Picot et Louis Minlos, au nom de la Société Minlos et Cie, à Ehrenfeld-Cologne, ont ouvert action, devant la Cour civile du canton de Vaud, à la société en nom collectif Redard et Cie, à Morges, et ils ont conclu à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1. Que l'usage que la société défenderesse Redard et Cie, à Morges, fait ailleurs qu'en Suisse de la dénomination « Lessive Phénix » et que la vente, et, d'une façon générale, l'exploitation qu'elle fait hors de la Suisse du produit « Lessive Phénix » sont pratiqués par elle sans droit.

2. Qu'il est fait défense à la société défenderesse d'exploiter et de vendre, hors de Suisse, le produit dénommé « Lessive Phénix », et ce à peine d'une responsabilité en dommages-intérêts.

3. Que la société défenderesse est, dans le délai qui lui sera assigné par le Tribunal, tenue de justifier de la radiation de la marque « Lessive Phénix » par elle indûment enregistrée en Allemagne le 5 mai 1896, ainsi que de l'annulation et de la radiation de tous dépôts et enregistrements qu'elle aurait pû faire hors de Suisse, et ce à peine de cent francs de dommages-intérêts par jour de retard.

4. Que la société défenderesse est débitrice des demandeurs et doit leur faire prompt paiement, avec intérêt à 5 % dès le 23 septembre 1898, de la somme de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts, modération réservée.

Par demande exceptionnelle du 1 6 mars 1899, les défendeurs Redard et Cie ont conclu en première ligne à ce que les conclusions des demandeurs fussent repoussées pour cause d'incompétence des tribunaux vaudois, par le motif que c'est le droit acquis en son temps par les dits défendeurs en Allemagne, soit la protection de leur marque de fabrique, qui se trouve en cause, et que les tribunaux suisses sont incompétents pour statuer à cet égard.

Par jugement du 5 septembre 1899, la Cour civile de Vaud a admis la compétence des tribunaux de ce canton, et ce par les motifs résumés ci-après :

C'est de l'acte notarié Gonvers, le 4 mai 1883, que doit découler le droit, pour Redard et Cie successeurs de Redard frères, d'inscrire ou de ne pas inscrire la marque « Lessive Phénix » ailleurs qu'en Suisse, ainsi que de vendre ou de ne pas vendre ce produit hors de Suisse. L'action intentée à Redard frères doit être portée, en application des art. 112 Ce. et 9 du Cc. vaudois, devant le for d'origine des défendeurs, même en ce qui concerne les obligations que ceux-ci auraient contractées en pays étranger.

Par arrêt du 23 décembre 1899, et ensuite de recours de Minlos et Cie, le Tribunal cantonal de Vaud, réformant le jugement de la Cour civile, a alloué à Redard et Cie les fins de leur demande en déclinatoire, et éconduit Picot et Minlos de leur instance, soit des conclusions de leur demande au fond du 23 décembre 1898.

Le Tribunal s'est fondé, dans son arrêt, sur le motif principal, que :

s'agissant d'une question de protection de marques de fabrique en Allemagne, la Cour civile est incompétente pour statuer sur les droits suivants, hors de Suisse, de marques de fabrique et de brevets d'invention ; en effet le droit à l'usage d'une marque de fabrique ou à l'exploitation d'un brevet constitue un droit qui a sa source, non dans le droit civil, mais dans le droit administratif, et à l'étranger ce monopole n'est protégé qu'autant qu'un traité l'a stipulé. Or la convention internationale du 26 mars 1883 n'emporte nullement le consentement d'aucun des Etats contractants à laisser juger, en application d'une autre législation et par d'autres tribunaux que les siens propres, les questions de savoir si une marque de fabrique admise au dépôt chez lui a été usurpée sur son territoire ou y est tombée

dans le domaine public. Il y a donc lieu de renvoyer les demandeurs à se pourvoir devant les autorités étrangères compétentes.

C'est contre cet arrêt que sieurs Picot et Minlos ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral et conclu à ce qu'il lui plaise annuler le dit arrêt et rejeter, en conformité du jugement de la Cour civile vaudoise du 5 septembre 1899; les conclusions de Redard et Cie.

Le Tribunal fédéral a admis le recours, et déclaré l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois nul et de nul effet pour autant qu'il refuse de statuer sur la partie de la demande basée sur la violation, par les défendeurs, des clauses du contrat du 4 mai 1883, et des engagements qui en résultent pour ces derniers.

Arrêt :

3. La solution de la question de la compétence du for vaudois en la cause dépend de la nature juridique de l'action intentée par les recourants, et se résumant dans les trois premières conclusions reproduites dans l'état des faits du présent arrêt.

Bien que les demandeurs paraissent, notamment par leur conclusion n° 3, faire porter le débat sur le terrain de la protection des marques de fabrique en Allemagne, — et cela vraisemblablement pour se soustraire au Tribunal arbitral prévu par le contrat du 4 mai 1883, Tribunal dans lequel ne devait figurer aucun homme de loi — il convient toutefois, afin de bien dégager la portée de la demande, de ne pas s'en tenir uniquement aux conclusions qui la terminent, mais de prendre également en considération les nombreux développements contenus de ce chef dans cette écriture.

Or il résulte de la manière la plus irréfragable de plusieurs passages de la dite pièce que, dans l'intention des demandeurs, l'action par eux intentée tendait, non point à ce que le Tribunal suisse ordonne la radiation de la marque de Redard en Allemagne, mais à faire prononcer que le dépôt et le maintien de cette marque constitue des agissements de concurrence déloyale, en outre des infractions aux clauses d'un contrat, et que Redard et Cie ont donc à mettre un terme à ces agissements en faisant radier eux-mêmes leur marque, sous peine d'une prolongation de leur responsabilité. En particulier, les demandeurs soutiennent qu'en dehors de la faute aquilienne résultant de la concurrence

déloyale, les défendeurs ont commis une faute contractuelle; ils ont, selon les termes de la demande, manqué à des engagements pris par eux dans le contrat du 4 mai 1883, attendu que les engagements pris par Mayer, Alexandre et consorts sous chiffres VI et VII du dit contrat de respecter le droit acquis par Redard frères d'exploiter seuls en Suisse le produit Lessive Phénix avaient pour correspectif tout naturel, sans qu'il fut besoin de le stipuler formellement, l'engagement des défendeurs de respecter de leur côté le droit d'exploitation des demandeurs partout où il n'avait pas été cité par le contrat de 1883, c'est-à-dire partout ailleurs qu'en Suisse.

4. En présence d'une action introduite et délimitée comme il vient d'être dit, il est incontestable que, pour autant au moins qu'il s'agit de la situation des demandeurs au regard de la violation par eux alléguée, du prédit contrat de 1883 par les défendeurs, il y avait lieu, de la part de la dernière instance cantonale, de reconnaître le droit des demandeurs de porter leur action, qui se caractérise comme personnelle et mobilière, au for du domicile de Redard et Cie. La règle *actor sequitur forum rei* est d'ordre juridique général, et elle a pour but. non seulement de protéger le défendeur, mais aussi de déterminer, dans l'intérêt de la sécurité du droit, le for devant lequel le demandeur doit ouvrir son action.

Or il est indéniable que le Tribunal cantonal, en s'en tenant exclusivement à la lettre des conclusions de la demande, et en faisant abstraction de sa vraie nature, ainsi que des développements qui l'accompagnent, et en constituent une partie intégrante, aboutit, dans l'arrêt attaqué, à fermer aux recourants l'accès du for vaudois, ce qui implique, au moins virtuellement, un déni de justice, soit une atteinte portée à la garantie contenue dans l'art. 4 de la Constitution fédérale.

5. Comme il s'agit avant tout de l'invocation, par les recourants, du contrat passé le 4 mai 1883, soit des obligations prétendûment assumées à Morges par les défendeurs au recours, il est superflu de rechercher quelle est l'interprétation à donner, au regard de la présente contestation, à l'art. 9 du Cc. vaudois reproduisant l'art. 15 du Cc. français, lequel stipule qu'« un Vaudois domicilié au canton de Vaud pourra être traduit devant un Tribunal de ce canton, pour des obligations par lui contractées *en pays étranger*, même avec un étranger. »

TRIBUNAL FÉDÉRAL

TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — Vente à distance. — Mise à disposition de la chose vendue par l'acheteur. — Possession exercée pour le compte du vendeur. — Défaut des conditions requises pour le transfert de propriété. — Faillite de l'acheteur. — Prétendue acquisition de la possession par le voiturier pour le compte de l'acheteur. — Revendication du vendeur admise.

[199, 200 CO.; 203 LP.]

1. L'acheteur qui déclare mettre à disposition du vendeur la marchandise qui lui a été expédiée exerce momentanément la possession pour le compte du vendeur. La volonté de posséder pour son propre compte faisant défaut, ses créanciers ne sauraient, en cas de faillite, prétendre ultérieurement que la propriété de la chose lui a été transférée, et l'action en revendication du vendeur contre la masse doit être admise.

2. Le voiturier ne peut être considéré en règle générale, et à défaut de circonstances particulières, comme le représentant du destinataire dans l'acquisition de la possession, alors même que la chose voyage aux frais du dit destinataire.

Born c. Faillite Treichler. — 24 mars 1900.

Le 12 décembre 1898, le demandeur Born a vendu à J. Treichler à Urnäsch 2 wagons de froment de Bessarabie à 24 fr. les 100 kil. franco station Winkeln, livrables jusqu'à fin décembre, pour le prix total de 4800 fr. Les wagons furent expédiés de Genève le 30 décembre et arrivèrent le 3 janvier 1899 à la station de Winkeln, d'où ils furent conduits à Urnäsch; ils arrivèrent à Urnäsch le 7 janvier. Le 9, Treichler écrivit au demandeur: « Les deux wagons sont arrivés et je dois vous informer que le froment n'est pas conforme à l'échantillon. Je le mets en conséquence à votre disposition jusqu'à nouvel avis (bis auf weitern Bericht). Pour vous épargner des frais inutiles j'ai déchargé la marchandise et attends de vos nouvelles (signé) J. Treichler. — N. B. Le grain envoyé est beaucoup plus tendre que l'échantillon. » Le demandeur répondit par lettre du 11 janvier que cette réclamation l'étonnait, que la marchandise correspondait

exactement à l'échantillon; il invitait en conséquence l'acheteur à prendre immédiatement livraison et à lui retourner signées les traites envoyées à l'acceptation. Le 16, le demandeur télégraphiait à Treichler: « Veuillez retourner de suite les deux derniers wagons de froment de Bessarabie. » Par dépêche du jour suivant il lui donnait l'ordre d'expédier les deux wagons à l'entrepôt de Rorschach. Treichler répondit par télégramme du 18 janvier: « marchandise est à votre disposition; Härtsch, agent de droit, à St-Gall, fournira plus amples explications. » Le 28 janvier 1899, Treichler a été mis en faillite. La publication a eu lieu le 31 du même mois. Le demandeur a faire valoir dans la faillite son droit de propriété sur les deux wagons de froment; sa production ayant été repoussée, il a ouvert la présente action en revendication fondée sur le fait que la propriété du froment n'avait jamais été transférée à Treichler. Les moyens invoqués par la masse défenderesse à l'appui de ces conclusions libératoires sont les suivantes:

1. La mise à disposition du 9 janvier 1899 est demeurée sans effet juridique d'abord parce que les critiques élevées contre la chose vendue étaient sans aucun fondement, et ensuite parce que Treichler a pris plus tard possession de la chose vendue à titre de propriétaire ou à tout le moins parce qu'il a tacitement retiré ses réclamations, sa réponse à la lettre du demandeur du 11 janvier 1899 étant tardive. (moyen soulevé déjà devant les instances cantonales).

2. Le transfert de propriété a été opéré déjà à Winkeln; c'est là que la vérification de la chose vendue aurait dû avoir lieu; la réclamation du 9 janvier est dès lors tardive (moyen soulevé devant le Tribunal fédéral).

Les tribunaux appenzellois ont déclaré ces moyens libératoires mal fondés et admis la revendication du demandeur.

Ce prononcé a été confirmé par le Tribunal fédéral.

arrêt:

3. Il faut admettre avec les instances cantonales, contrairement à l'opinion de la défenderesse, que la lettre de Treichler du 9 janvier 1899 constitue bien une mise à disposition régulière et non une simple critique des défauts de la chose vendue; les expressions dont s'est servi Treichler ne laissent aucun doute à cet égard. Il résulte de là que Treichler n'a pas pris livraison de la marchandise avec l'intention de l'utiliser comme propriétaire,

mais qu'il s'est borné à exercer la possession en lieu et place du demandeur. La volonté de posséder pour son propre compte faisant défaut chez lui, le transfert de propriété n'a pu avoir lieu. La défenderesse a objecté, à la vérité, et spécialement à l'audience de ce jour devant le Tribunal fédéral, que le transfert de propriété avait déjà eu lieu à Winkeln : c'est à Winkeln que la vérification de la chose vendue aurait dû avoir lieu, et comme il n'y a pas eu de vérification, la réclamation du 9 janvier 1899 est tardive comme postérieure à une acceptation régulière. Le conseil de la défenderesse allègue à l'appui de ce point de vue que la station de Winkeln avait reçu mandat, suivant lettre de Treichler du 27 janvier 1896, de prendre livraison de toutes les marchandises qui arriveraient à l'adresse du dit Treichler ; mais indépendamment du fait que cette allégation est absolument nouvelle et qu'à forme de l'article 80 Ojf., elle ne peut en conséquence être prise en considération, elle ne prouve rien, du moment qu'on admet que le voiturier ne peut être considéré en règle générale, et à défaut de circonstances particulières, comme le représentant du destinataire dans l'acquisition de la possession (voyez arrêt du T. F. du 15 janvier 1887, Aff. Blessig Braun & Cie c. Fierz, *Rec. Off.*, t. XIII, p. 75, cons. 4). Il est en effet difficile d'admettre que le voiturier ait d'une façon générale qualité pour procéder à la vérification de la marchandise prescrite par l'article 246 CO. et pour signaler le cas échéant au vendeur les défauts dont elle serait affectée. Or on ne trouve pas dans le dossier la preuve qu'en l'espèce le voiturier ait été le représentant de l'acheteur.

Le second moyen de la défenderesse d'après lequel la mise à disposition serait tombée ultérieurement en déchéance est également mal fondé. Par sa lettre du 9 janvier, Treichler avait refusé l'acceptation du froment en termes clairs et non équivoques. Il n'était dès lors nullement tenu, nonobstant les instances du demandeur pour le faire revenir de sa détermination, de lui confirmer son refus par une seconde réponse. En écrivant le 9 janvier qu'il attend des nouvelles, Treichler a voulu dire seulement qu'il attendait les ordres du demandeur relativement à la réexpédition du froment en retour. En tout cas le demandeur n'était nullement autorisé à interpréter le silence de Treichler en ce sens que celui-ci aurait abandonné ses critiques et accepté la marchandise. Ce qui le montre bien, c'est que cinq jours après

la lettre à Treichler dans laquelle il le priait d'accepter la marchandise, le demandeur a expressément accepté que la marchandise lui fût réexpédiée, et donné des ordres pour qu'elle fût acheminée sur Rorschach.

Cette même circonstance exclut pareillement toute hypothèse d'une renonciation tacite de l'acheteur à ses critiques, et d'une acceptation tacite ultérieure de la marchandise par Treichler. Enfin le point de savoir si les critiques soulevées par Treichler étaient ou n'étaient pas fondées, est sans importance aucune dans le présent procès. La seule question décisive est de savoir si, en fait, la marchandise a été refusée et si conséquemment le transfert de possession au sens de l'art. 199 CO. n'a pu avoir lieu, de telle façon que le demandeur soit actuellement fondé à retirer sa marchandise conformément à l'article 203 LP. Cette question doit être résolue dans le sens indiqué ci-dessus.

(Traduction)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

COURTAGE. — Nature du contrat de courtage. — Appréciation dans chaque cas particulier.

1. La nature juridique des relations qui s'établissent entre le courtier et les personnes ayant recours à son entremise doit être déterminée dans chaque cas particulier d'après les circonstances. Le courtier n'est pas nécessairement un mandataire.

2. La convention suivant laquelle un propriétaire garantit une commission à un courtier pour le cas où il vendrait son immeuble par l'intermédiaire de celui-ci, ne donne naissance à aucun contrat synallagmatique alors que le courtier reste libre de s'occuper ou non de la vente de l'immeuble.

Ducolomb c. Fischer. — 9 juin 1900.

J. Fischer, courtier en immeubles à Lausanne, ayant appris que C. Ducolomb, propriétaire du Château de Renens, désirait vendre cet immeuble, lui offrit de servir d'intermédiaire pour cette opération. Ducolomb accueillit ces ouvertures et, le 18 juin 1898, lui remit une déclaration de la teneur suivante :

« Monsieur Fischer, négociant, Chemin-Neuf, Lausanne.

« Lausanne, 18 juin 1898.

« Monsieur,

« En cas de vente de ma propriété du Château de Renens *par votre entremise,* je vous paierai au moment de la stipulation de l'acte définitif, une commission du 2 % du prix; mais il est bien entendu que je ne vous devrai rien si je vends à d'autres qu'à vos clients, alors même que vos démarches seraient sur le point d'aboutir.

« Il va de soi que je conserve toute liberté de vendre sans votre concours, ou de faire vendre par d'autres intermédiaires.

« Le présent engagement tombera immédiatement en cas de vente et en tout cas dans trois mois dès aujourd'hui.

« (Signé) C. DUCOLOMB. «

En possession de cette pièce, Fischer s'adressa à M. Gœrgens, chef d'institut à Ouchy, et lui proposa l'achat de la propriété Ducolomb. Quelques jours après, il se rendit avec lui au Château de Renens, où M. Gœrgens déclara à Ducolomb qu'il était acheteur en principe sauf à discuter ensuite du prix.

Postérieurement à cette entrevue et antérieurement au 18 septembre 1898, Fischer continua les pourparlers avec Gœrgens, et fit dans ce but plusieurs courses de Lausanne à Ouchy et Renens, sans toutefois aboutir à un résultat définitif.

A peu près à la même époque, MM. Gœrgens et Tschumy, ce dernier directeur de l'Hôtel Beau-Rivage, chargèrent le notaire Gaulis de négocier l'achat du Château de Renens. Le 3 novembre 1898, le notaire Gaulis se rendit auprès de Ducolomb, et le 4 novembre, il passait une promesse de vente du Château de Renens en faveur de MM. Gœrgens et Tschumy, ou leur nommable, pour le prix de 130,000 fr. Le 29 mars 1899 cette promesse fut exécutée par la stipulation d'un acte de vente définitif entre M. Ducolomb, d'une part, et la Société immobilière d'Ouchy, pour le compte de laquelle agissaient MM. Gœrgens et Tschumy, d'autre part.

A la suite de ces faits, Fischer a ouvert action à Ducolomb aux fins de le faire condamner au paiement de 2600 fr. à titre de commission pour lui avoir procuré la vente de son immeuble. Il alléguait que la vente avait été faite à M. Gœrgens, qui avait été présenté par lui comme acheteur. Le défendeur a conclu à libération.

La Cour civile du canton de Vaud a admis les conclusions de la demande.

Sur recours de Ducolomb, le Tribunal fédéral a réformé le jugement cantonal et debouté Fischer de ses conclusions.

(Résumé.)

Arrêt :

1. L'instance cantonal a admis que l'acte du 18 juin 1898, par lequel Ducolomb s'engageait à payer à Fischer une commission du 2 % sur le prix de vente du Château de Renens si cette vente avait lieu par son entremise, contenait un mandat.

Cette manière de voir ne saurait toutefois être approuvée.

A défaut de dispositions légales réglant la position du courtier, la nature juridique des relations qui s'établissent entre lui et les personnes qui ont recours à son entremise, doit être déterminée dans chaque cas particulier d'après les circonstances.

Dans l'espèce, jamais Ducolomb n'a choisi Fischer comme son représentant et ne l'a autorisé à vendre sa propriété en son nom et pour son compte. En accueillant ses ouvertures, il a simplement voulu lui garantir une commisssion pour le cas où la vente du Château de Renens aurait lieu par son intermédiaire, mais cette garantie ne donnait naissance ni à un mandat, ni à un autre contrat synallagmatique quelconque. Pour qu'il en fût ainsi, il aurait fallu que Fischer, de son côté, eût contracté des obligations vis-à-vis de Ducolomb, qu'il se fût, par exemple, obligé à lui trouver un acheteur ou à faire son possible dans ce but.

Mais tel n'a pas été le cas. Après comme avant la déclaration du 18 juin 1898, Fischer restait libre de s'occuper ou non de la vente du château de Renens; cette déclaration ne créait aucune obligation à sa charge et avait simplement pour but de déterminer d'avance le montant de la commission à laquelle il aurait droit dans le cas où, agissant de son plein gré, il réussirait à faire vendre la propriété de Ducolomb.

La déclaration en question constitue donc une obligation purement unilatérale, par laquelle Ducolomb s'obligeait à payer à Fischer une commission du 2 % sur le prix de vente du Château de Renens, à la condition que la vente eût lieu par son entremise, et avec cette réserve que l'engagement cesserait *ipso jure* trois mois après la date de sa souscription. On se trouve donc en présente d'une obligation conditionnelle en même temps que limitée quant à sa durée.

Pour justifier son droit à en réclamer l'exécution le demandeur devait donc établir :

1° Que la condition à laquelle l'obligation était subordonnée s'était réalisée.

2° Qu'elle s'était réalisée dans le délai de trois mois pendant lequel l'engagement devait durer.

La condition comprenait deux éléments : il fallait d'abord que Ducolomb vendît sa propriété, et il fallait ensuite qu'il la vendît par l'entremise de Fischer; il ne devait donc rien s'il ne la vendait pas, lors même que Fischer aurait fait tout son possible pour la lui faire vendre en lui présentant un amateur disposé à l'acheter; il ne devait rien non plus s'il la vendait en dehors de l'entremise de Fischer.

Mais pour que ce dernier pût réclamer l'exécution de l'obligation découlant de l'acte du 18 juin 1898, il ne suffisait pas encore que la condition fût accomplie, il fallait de plus que la vente eût lieu au plus tard le 18 septembre 1898.

Or il est établi en fait que Ducolomb n'a pas vendu sa propriété dans les trois mois dès le 18 juin 1898, puisque la promesse de vente en faveur de MM. Georgens et Tschumy ou de leur nommable n'a été passée que le 4 novembre 1898.

Dans ces circonstances, Fischer ne saurait se prévaloir de l'obligation en sa faveur contenue dans l'acte du 18 juin, lors même qu'il serait établi que la promesse de vente a été le résultat de son entremise ; la seule échéance du terme suffisait, en effet, pour faire cesser l'obligation que Ducolomb avait contractée envers lui.

L'instance cantonale est arrivée à une solution contraire par un raisonnement que l'on ne saurait considérer comme correct. Suivant elle la clause portant que l'engagement contracté par Ducolomb cesserait de plein droit trois mois après sa souscription devrait être interprétée en ce sens que, pour avoir droit à la commission promise, Fischer devait simplement, dans le dit délai, procurer un amateur sérieux et présentant des garanties suffisantes de solvabilité pour l'achat du Château de Renens. Mais cette interprétation est en contradiction manifeste avec la teneur de l'engagement lui-même, qui porte que la commission ne sera due que dans le cas de vente et que l'engagement ne sera valable que pour trois mois. Pour pouvoir exiger la commission, il ne suffisait donc pas que Fischer eût proposé un ama-

teur disposé à acheter et offrant des garanties suffisantes, il fallait encore que les parties se fussent mises d'accord et eussent conclu effectivement la vente, ce qui n'a pas eu lieu.

La commission n'est donc pas due. Il en serait autrement si comme semble l'indiquer un considérant du jugement attaqué, Ducolomb avait intentionnellement traîné en longueur les pourparlers avec l'amateur présenté par Fischer pour ne conclure le contrat qu'après l'expiration du délai et pour priver ainsi Fischer de la commission promise. Une pareille manière d'agir, contraire à toute bonne foi, autoriserait Fischer à opposer la *replicatio doli* à Ducolomb si, ayant agi de la sorte, celui-ci voulait se prévaloir de la clause limitant la durée de son engagement pour se soutraire à son exécution.

Les faits reconnus constants en la cause ne permettant toutefois pas d'admettre que Ducolomb ait retardé volontairement et de mauvaise foi la conclusion du contrat. Pour pouvoir le soutenir avec quelque apparence de fondement, il faudrait qu'il fût établi que déjà antérieurement au 18 septembre 1898 l'amateur présenté par Fischer avait offert le prix que Ducolomb s'est décidé à accepter après l'expiration du délai. Or le dossier n'établit rien de semblable. Il constate que peu de jours après le 18 juin 1898 M. Georgens déclara à Mad. Ducolomb qu'il était acheteur du château sauf à discuter plus tard du prix avec M. Ducolomb. Cette déclaration ne signifiait évidemment pas autre chose que ceci, à savoir que Georgens était disposé à acheter si le prix que lui ferait Ducolomb lui semblait acceptable. Elle ne comportait aucun engagement de la part de Georgens et manifestait simplement son intention d'entrer en pourparlers en vue de l'achat.

Il est en outre constaté qu'après le 25 juin, date de la déclaration susrappelée, et jusqu'ou 18 septembre 1898, Fischer a continué les pourparlers avec Georgens. Mais rien n'établit en quoi ces pourparlers ont consisté. La seule chose qui paraisse démontrée, d'une manière indirecte, c'est que leur résultat a été négatif et qu'ils ont été abandonnés. Le jugement cantonal constate, en effet, qu'il n'est pas établi que les pourparlers aient été continués après le 18 septembre et il résulte, d'autre part, de deux lettres versées au dossier, que vers la fin du mois d'octobre, soit environ un mois après que les négociations avec Georgens avaient cessé, Ducolomb était en pourparlers de vente avec

M. le professeur Pareto. Dans ces conditions, il est absolument impossible d'admettre que Ducolomb ait intentionnellement traîné en longueur les pourparlers avec Georgens, afin de laisser expirer le délai de trois mois durant lequel son engagement était valable. Il n'est pas même prouvé que Georgens lui ait fait une offre quelconque avant le 18 septembre 1898, de sorte qu'il ne dépendait pas de Ducolomb de l'accepter et de conclure le marché. Même si une offre avait été faite, cela ne suffirait pas encore, il faudrait établir de plus que déjà avant le 18 septembre l'offre avait été faite par Georgens d'un prix égal à celui pour lequel la propriété a été vendue le 4 novembre. Or cette preuve fait totalement défaut.

Cela étant, il importe peu que Goergens fût un amateur sérieux et offrant les garanties de solvabilité nécessaires, car si sérieux et si solvable qu'il fût, il n'a fait cependant aucune offre et n'a en définitive pas acheté la propriété de Ducolomb.

Ces considérations suffisent pour faire admettre le recours et écarter la demande de Fischer, car lors même qu'il serait établi que la vente faite postérieurement au 18 septembre a eu lieu par l'entremise du demandeur, celui-ci ne pourrait pas s'en prévaloir pour réclamer l'exécution de l'obligation contractée envers lui par l'acte du 18 juin 1898.

Au reste, les faits constatés par l'instance cantonale, et dans la discussion desquels il est superflu d'entrer, démontrent que la vente a eu lieu par l'entremise du notaire Gaulis et non par l'entremise de Fischer.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

VENTE D'IMMEUBLES. SIMULATION. — Vente immobilière. — Exception de simulation. — Droit cantonal. — Incompétence du Tribunal fédéral.

[231 CO.]

La disposition de l'art. 231 CO., d'après laquelle les ventes d'immeubles sont régies par le droit cantonal, exclut à tous égards l'application du CO. aux ventes immobilières.

La question de savoir si une vente d'immeubles est simulée est donc soumise exclusivement au droit cantonal et le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour en connaître.

Favre c. Favre. — 18 mai 1900.

Dame Favre, créancière de Ph. Favre, a ouvert action devant le tribunal du district du Lac (Fribourg) contre Ph. Favre, à Genève, et Constantin Favre à Avry-sur-Matran, pour faire prononcer que l'acte, notarié Tschachtli, du 17 juin 1891, par lequel Ph. Favre a vendu à Constantin Favre ses immeubles inscrits au cadastre de Morat est entaché de simulation et partant nul et non avenu, subsidiairement qu'il doit être annulé pour cause de fraude au préjudice des créanciers du vendeur.

Le tribunal, estimant que la vente du 17 juin 1891 était un acte simulé, destiné à soustraire l'avoir du vendeur Ph Favre à l'action de dame Favre, a déclaré fondée la conclusion principale de la demanderesse et annulé la dite vente. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Fribourg.

Le Tribunal fédéral a écarté, par cause d'incompétence, le recours de Ph. et Constantin Favre.

Arrêt :

L'arrêt du 26 mars 1900 dont est recours a admis, en application du droit cantonal fribourgeois, la demande de dame Favre qui tendait à faire déclarer simulée et partant nulle et de nul effet la vente immobilière passée entre les recourants le 17 juin 1891.

Or l'art. 231 CO. dispose que les ventes d'immeubles sont régies par le droit cantonal et le Tribunal fédéral a toujours interprété cette disposition en ce sens qu'elle exclut à tous égards l'application du CO. aux ventes immobilières, qui demeurent exclusivement soumises au droit cantonal en tant que les dispositions d'autres lois fédérales ne leur sont pas applicables (voir *Rec. off.*, XIII, page 510 et suiv.[1], XIV, page 636, XXIII, page 1610 et suiv.[2]).

La question de savoir si la vente du 17 juin 1891 était simulée, c'est-à-dire si les parties étaient d'accord pour ne pas lui faire déployer les effets qui auraient dû en découler d'après sa teneur, n'appelle dès lors pas l'application des dispositions du CO., non plus d'ailleurs que celles d'aucune autre loi fédérale. Elle est donc exclusivement régie par le droit cantonal.

Il en est de même de l'exception de prescription opposée à la demande de dame Favre.

[1] *Journal*, 1888, p. 23. — [2] *Journal*, 1898, p. 592.

ZURICH — COUR D'APPEL
TRIBUNAL FÉDÉRAL

VENTE IMMOBILIÈRE. — Vices du consentement. — Effets. — Droit cantonal applicable. — Application par les tribunaux cantonaux du droit fédéral à titre de droit cantonal subsidiaire. — Incompétence du Tribunal fédéral.

DOL. — Indications inexactes du revenu locatif de la chose vendue. — Maintien du contrat par l'acheteur. — Action en dommages-intérêts. — Effets de la ratification. — Rejet.

[24, 28, 50, 231 al. 2, 243 CO.; 56 OJF.]

1. Le dol de l'une des parties rend le contrat non obligatoire pour l'autre, en ce sens qu'il suffit au lésé de notifier dans l'année à l'auteur du dol sa résolution de ne pas maintenir le contrat pour être dégagé (24, 28 CO.); mais le lésé qui ratifie le contrat n'est pas fondé à exiger la réparation de la totalité du dommage résultant du dol; il pourrait seulement réclamer une indemnité représentative du dommage qu'il aurait éprouvé s'il s'était refusé à ratifier le contrat *(Negatives Vertragsinteresse).*

Notamment, l'acheteur qui a été dolosivement induit en erreur par le vendeur sur l'importance du produit locatif de la chose vendue, n'est pas fondé, du moment qu'il maintient le contrat, à exiger une indemnité équivalente à la moins-value *(Solution de la Cour d'appel de Zurich).*[1]

Cet acheteur n'a pas davantage l'action en réduction de prix de l'art. 243 CO.

2. En matière de vente immobilière, les vices du consentement et leurs effets s'apprécient d'après les règles du droit cantonal (231 al. 2 CO.)

S'il ne dépend pas du législateur cantonal de supprimer l'action aquilienne en dommages-intérêts du lésé fondée sur le dol (50 CO.), il lui appartient néanmoins de déterminer dans quelle mesure la ratification du contrat par le lésé influe sur les suits du dol.

3. Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir l'application des règles du droit fédéral faite par les tribunaux cantonaux à titre de droit cantonal subsidiaire, dans une matière réservée au droit cantonal.

Schmid c. Bolliger. — 19 janvier 1900.

Par contrat en date du 6 janvier 1898, le défendeur Bolliger a vendu au demandeur Schmid, pour le prix de 105,000 fr. une

[1] Cette solution semble avoir paru contestable au Tribunal fédéral, qui n'a pas eu d'ailleurs à l'examiner de plus près, s'étant déclaré incompétent; voir l'arrêt fédéral, *in fine.*

maison d'habitation sise à Zurich, à la Rieterstrasse, avec terrain adjacent. Le vendeur Bolliger déclarait dans cet acte à l'acquéreur que le revenu locatif de l'immeuble s'élevait à 4320 fr. Après le transfert par inscription au cadastre, il a été établi que Bolliger avait majoré de 320 fr. l'indication du revenu locatif.

Schmid a ouvert action à son vendeur en paiement de 8000 fr. à titre d'indemnité. Le tribunal de district a adjugé au demandeur 7000 fr. Le jugement a été réformé par la Cour d'appel du canton de Zurich qui a débouté Schmid des fins de sa demande.

I

Arrêt de la Cour de Zurich : [1]

1. Relativement à l'action en dommages-intérêts tendant au paiement de 8000 fr., les premiers juges ont admis comme constant que le défendeur a fourni dolosivement au demandeur des renseignements erronés sur le rendement locatif de l'immeuble vendu.

La question qui se pose est celle de savoir si le demandeur, qui n'a pas déclaré se dégager du contrat conformément à l'art 24 CO., mais qui entend au contraire le maintenir, peut cependant exiger la réparation du dommage subi. Le jugement du tribunal de district, qui admet l'affirmative, se fonde sur la déposition de l'art 28 CO. ; à quoi il y a lieu d'objecter que cette disposition ne peut servir de base nouvelle à une action en dommages-intérêts *sui generis* (thèse qu'un jugement reproduit dans la *Revue judiciaire* de 1894, p. 261 paraît à la vérité avoir consacrée), mais que le dit art. 28 CO. a pour seul effet de réserver éventuellement au lésé, dans le cas où le contrat a été ratifié, une action en dommages-intérêts fondée sur l'art 50 CO.

Or on ne peut considérer comme un dommage au sens de l'art 50 CO. le préjudice que l'acheteur subit par le fait qu'il a déclaré maintenir le contrat. Car aussi bien dépendait-il de lui de prévenir ce dommage en se refusant à reconnaître la validité du contrat. Si la loi avait entendu poser en principe que l'acheteur peut à son choix, dans le cas de l'art. 24, ou se refuser à re-

[1] Nous reproduisons cet arrêt, bien qu'il soit relatif à une question de vente immobilière, parce qu'il est rendu en vertu des dispositions du CO. applicables comme « droit cantonal subsidiaire ». Voir sur ce point l'arrêt fédéral, p. 454.

connaître le contrat comme obligatoire, ou réclamer des dommages-intérêts[2], elle l'aurait exprimé positivement. Peut donc seul entrer en considération, du moment que l'acheteur maintient le contrat, le dommage qu'il aurait éprouvé s'il s'était refusé à le reconnaître comme obligatoire (negatives Vertragsinteresse). L'art 28 signifie seulement que l'acheteur peut exiger la réparation de ce dommage-là, dans le cas où le contrat est maintenu. Il est inutile de rechercher en l'espèce si un tel dommage existe, puisque le demandeur ne l'a pas allégué.

Les motifs du projet de code civil allemand (t. II, p. 556) résolvent à la vérité la question soulevée ci-dessus dans un sens opposé, en partant de l'idée que le dommage résulte du seul fait de la conclusion du contrat, de telle sorte que la réparation peut en être exigée soit dans le cas où le contrat est attaqué, soit dans le cas où l'acheteur se borne à réclamer une indemnité. Mais cette solution ne peut être celle qui résulte des dispositions applicables du CO. d'après la doctrine comme d'après la jurisprudence (voy. von Tuhr. Zschrift f. schweiz. Rt N. F., XVII, p. 1). Le contrat qu'une partie a été amenée à conclure par le dol de l'autre n'est pas seulement *susceptible d'être attaqué*, comme d'après le code allemand § 124: il est *non obligatoire* pour la partie victime du dol. Ce principe admis on ne peut dire que le contrat *nul en soi* produise par lui-même des effets dommageables à l'encontre d'une partie qui n'est nullement tenue de le ratifier.

Sans doute, le jurisconsulte précité, von Tuhr, aboutit bien en fin de compte à reconnaître à la partie lésée le droit d'actionner l'autre en dommages-intérêts (ouvrage cité, p. 19); ce résultat est obtenu au moyen d'une distinction entre le cas où l'une des parties n'aurait pas conclu le contrat sans les manœuvres dolosives de l'autre (en pareil cas le contrat n'a pas force obligatoire), et le cas où le dol de l'une des parties a eu seulement pour effet d'amener l'autre à accepter des conditions moins avantageuses; — dans ce dernier cas le lésé pourrait réclamer une indemnité équivalente au préjudice subi, mais non se refuser à reconnaître la force obligatoire du contrat. — Mais le texte de la loi suisse ne fournit aucun argument à l'appui d'une semblable distinction. Et pratiquement, le résultat de cette distinction serait de per-

[2] En maintenant le contrat.

mettre à la partie lésée d'obtenir, au moyen de son action en dommages-intérêts, de meilleures conditions de contrat que celles effectivement convenues. C'est donc avec raison que la jurisprudence déclare le contrat non obligatoire (unverbindlich) pour la partie victime du dol — dans tous les cas où l'erreur sous l'influence de laquelle cette partie a contracté a été provoquée par les manœuvres dolosives de l'autre.

2. L'action fondée sur l'art. 50 ne pouvant, d'après ce qui précède, être accueillie, il y a lieu d'examiner si le demandeur peut agir en vertu de l'art 243 CO., c'est-à-dire exercer l'action en réduction de prix.

La question doit être résolue négativement. En alléguant à l'acquéreur qu'un bâtiment produit en loyer un revenu d'un chiffre déterminé, le vendeur ne garantit point l'existence d'une qualité inhérente à la chose vendue. Le revenu locatif dépend bien plutôt de certaines qualités de la chose, qualités qui ne sont point en question, et sur lesquelles le vendeur n'a point fourni d'indications inexactes. Les allégations du propriétaire qui tout en se rapportant à la chose vendue ne concernent pas proprement les qualités de cette chose peuvent bien donner lieu, au cas où elles sont démontrées fausses, à l'application de l'art. 24 CO. mais non à l'application de l'art 243 (voyez *Rechnungs bericht des Obergerichts*, 1888, n° 118 et *Handelsr Entsch.* t. XVI, p. 122).

(Ext. et trad. des *Schweizer Blätter f. h r. Entsch.*, XVIII, p. 237 et suiv.; *Revue der Gerichts praxis*, XVIII, n° 22)

II

Le Tribunal fédéral s'est déclaré incompétent pour examiner le recours formé par le défendeur contre cet arrêt.

Arrêt fédéral :

Le contrat conclu entre les parties le 6 janvier 1899 est une vente (ou un échange) d'immeubles. D'après l'interprétation constante donnée par le Tribunal fédéral à l'art. 231, al. 2, CO. il est donc hors de doute que ce contrat relève du droit cantonal, non du droit fédéral. Il n'est ainsi soumis ni aux dispositions spéciales du droit fédéral des obligations concernant la vente, ni aux dispositions générales de ce droit touchant les contrats.

De là, une première conséquence. C'est d'après le droit can-

tonal et non d'après le droit fédéral que se résout la question de savoir si le défendeur est responsable en vertu du contrat de vente pour les indications fournies par lui au sujet du contrat de location existant jusqu'ici sur l'immeuble aliéné. Le Tribunal fédéral n'est donc pas compétent pour décider si les dites indications peuvent ou ne peuvent pas être considérées comme *dictum promissum*, en sorte que le défendeur soit *ex contractu* responsable envers le défendeur dans la mesure où ce dernier avait intérêt à ce que les indications fussent exactes. En conséquence, le Tribunal fédéral doit, sur ce point, considérer comme définitive la sentence cantonale, laquelle répond négativement à la question dont il s'agit.

Mais le principe énoncé dans le premier alinéa a une autre conséquence encore. Dans les ventes et les échanges immobiliers, c'est le droit cantonal qui régit la question des défauts de volonté viciant le contrat et qui dit les effets de ces défauts de volonté. Les dispositions du droit fédéral des obligations, telles qu'elles sont contenues aux art. 18 à 28 CO., ne s'appliquent pas aux contrats de vente ou d'échanges immobiliers. Ainsi, c'est au droit cantonal à décider, par exemple, quelle erreur doit être considérée comme essentielle dans les ventes d'immeubles. C'est à ce droit à indiquer les conséquences de l'erreur essentielle. C'est à ce droit à dire si, comme dans le droit fédéral des obligations, l'erreur essentielle a seulement pour effet de rendre le contrat non obligatoire pour la partie qui se trouvait dans une erreur essentielle — ou si le contrat en est absolument nul, ne liant aucune des deux parties.

Il appartient donc aussi au droit cantonal de fixer, quant à la validité d'une vente immobilière, les effets d'un dol commis lors de la conclusion de cette dernière.

Certes, le droit cantonal ne peut pas supprimer l'obligation de l'auteur du dol d'indemniser sa victime. Le dol rentre en effet sans nul doute parmi les actes illicites visés par l'art. 50 CO. et il fonde une action en dommages-intérêts du droit fédéral. Cette action ne peut être supprimée par le droit cantonal, aucune réserve n'étant faite à cet égard en faveur de ce droit. Mais en principe, le droit cantonal — puisqu'il régit toute la matière du contrat de vente immobilière — peut décider que le dol annule le contrat dont il a amené la conclusion. Le droit cantonal peut dire que — sous réserve des dommages et intérêts dus par

l'auteur du dol — le contrat ne lie plus aucune des deux parties, ni l'auteur, ni la victime du dol. Le droit cantonal peut donc stipuler aussi que, lorsque la victime adhère au contrat, l'auteur du dol est lié. Il est loisible au droit cantonal de décider ceci : la partie trompée peut actionner son cocontractant, soit en exigeant l'exécution du contrat tel qu'il a été conclu, soit en déclinant le contrat et en demandant des dommages-intérêts — la victime du dol n'étant, en aucun cas, autorisée à exiger à la fois le maintien du contrat et une indemnité pour les conséquences nuisibles de ce maintien. Ici encore il s'agit bien réellement de savoir quels effets ce défaut de volonté des contractants a sur la situation juridique de ces derniers, dans quel sens la partie trompée peut astreindre l'autre partie à exécuter le contrat. En d'autres termes, il s'agit de savoir les effets qu'entraîne l'approbation du contrat par la victime du dol, approbation qui seule rend le contrat valable. C'est essentiellement dans ce sens que l'instance cantonale a interprété les dispositions du Code fédéral les obligations touchant le défaut de volonté et les effets du dol sur la validité et les conséquences d'un contrat. C'est dans ce sens qu'elle a appliqué ces dispositions à la vente immobilière. Elle expose en effet que lorsque la partie trompée ratifie le contrat qui ne la liait pas et rend ce contrat valable, elle ne peut pas en même temps réclamer une indemnité en raison du dommage résultant pour elle du maintien du contrat, mais seulement une indemnité réprésentative de l'intérêt qu'elle aurait eu à ce que le contrat ne fut pas conclu (*negatives Vertragsinteresse*), dommage que l'arrêt cantonal s'abstient de déterminer d'une manière précise. Il est douteux que cette thèse soit juste. Mais le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour la contrôler, puisque les dispositions du Code des obligations s'appliquent en l'espèce à la vente immobilière non comme règles de droit fédéral, mais comme droit cantonal subsidiaire.

Ceci étant, l'action *ex delicto* du demandeur se trouve privée de base par la décision rendue sur une question préjudicielle de droit cantonal.

(Extrait et trad. Trib. féd., *Rec. off.*, XXVI, p. 225) H. L.

CANTON DE VAUD — COUR CIVILE

CAUTIONNEMENT de la gestion d'un fonctionnaire public. — Boursier communal. — Malversations. — Action de la commune contre les cautions. — Prétendue insuffisance du contrôle de l'autorité municipale. — Conditions requises pour la libération des cautions.

[489 et suiv.; 492, al. 2 CO.]

1. Pour se libérer des suites de leur engagement, les cautions d'un fonctionnaire public doivent prouver le dol ou la négligence grossière de l'autorité chargée de la surveillance et du contrôle de ce fonctionnaire[1].

Conséquemment, les cautions d'un boursier communal qui se sont engagées à garantir la gestion de ce fonctionnaire « à forme des règlements communaux » ne sauraient se prévaloir contre la commune créancière du fait que les autorités municipales n'ont pas exercé sur la gestion du boursier un contrôle plus strict que celui prescrit par ces règlements et conforme à l'usage.

2. Les cautions ne peuvent notamment exiger que toutes les inscriptions soit de la caisse, soit du registre à souche des recettes, soient contrôlées à chaque visite par l'autorité d'inspection; le contrôleur ne saurait être non plus tenu de vérifier chaque fois si toutes les recettes figurant au livre de caisse correspondaient à un talon de reçu du registre à souche.

4. Ne sont pas mieux fondés, dans le cas où le boursier revêt aussi la qualité d'agent d'une banque, le grief tiré du mélange dans la même caisse des espèces de la commune et des espèces de la banque, alors que par la nature même de ses fraudes qui consistaient à ne pas inscrire certaines rentrées, le boursier devait nécessairement avoir en caisse de quoi justifier ses inscriptions; — et le grief tiré du défaut de simultanéité des visites de la délégation municipale et du contrôleur de la banque.

Commune d'Yverdon c. Goel, Cornu et Jaquiéry.— 3 juillet 1900.

La commune d'Yverdon conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens que, déductions faites des valeurs retirées par elle de la faillite Cornu, ainsi que des sommes indiquées par les expertises, les défendeurs Goel, Aug. Cornu et Jaquiéry, sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire prompt paiement: *a*) de vingt-deux mille un franc deux centimes, avec intérêt au 5 % dès le 24 mars 1898; *b*) de quatre cent dix-huit francs dix centimes, avec intérêt dès le 20 février 1899.

[1] Voir arrêts fédéraux : *Rec. off.*, XV, n° 73, cons. 5; XIX, n° 77, cons. 3; XXIII, n° 50, cons. 4.

Les défendeurs concluent avec dépens à libération des conclusions de la demande.

Passant au jugement, la Cour civile du canton de Vaud a vu ce qui suit,

en fait :

J. Cornu a été appelé au commencement de 1890 aux fonctions de boursier de la commune d'Yverdon, et a fourni en cette qualité l'acte de cautionnement ci-après : « Les soussignés Aug. Jaquiéry, H. Goel et Aug. Cornu déclarent se porter cautions solidaires de J. Cornu pour tout ce qui peut concerner sa gestion de boursier..... Ce cautionnement est limité à la somme de 30,000 fr...... Il s'applique à tous les actes de la gestion de J. Cornu pendant le temps qu'il sera en fonctions..... Yverdon, le 20 février 1890, et conformément au règlement de la Municipalité concernant les fonctions de boursier. » — A cette époque, Cornu était déjà agent de l'Union Vaudoise du Crédit, et il l'est resté jusqu'à sa mort. Les cautions pour cet emploi étaient H. Goel et Aug. Cornu ; Aug. Jaquiéry connaissait ces circonstances. — Les fonctions du boursier consistaient à encaisser les divers impôts et revenus de la commune, sur remise des états, procès-verbaux de mise et autres indications que lui remettaient soit le secrétaire municipal, comptable de la commune, soit le receveur de l'Etat, et à payer les bons de dépenses ordonnancés par les autorités communales compétentes. — La comptabilité des communes est régie par le règlement cantonal du 14 novembre 1896, auquel on se réfère. — Les fonctions du boursier sont régies par un règlement communal particulier, appelé « Consigne du boursier », rapport soit à cet acte et aux diverses décisions complémentaires qui lui font suite. L'art. 7 porte notamment : « Le boursier tient un livre de caisse exact de ses recettes et de ses dépenses, et doit le présenter à la première réquisition de la municipalité ou de la section économique, qui a, en tout temps, le droit de vérifier la caisse. Elle doit le faire au moins quatre fois par an. » — Jusqu'au 1er janvier 1896, le contrôle de la gestion du boursier incombait à la section économique de la municipalité, section composée de deux membres. Dès lors et à teneur du « Règlement intérieur » approuvé par le Conseil d'Etat le 24 décembre 1895, auquel soit rapport, ce contrôle incombait au seul *délégué aux finances,* dont les fonctions sont déterminées par l'art. 5 de ce règlement ; il avait notamment à contrôler la perception

des impôts et autres revenus communaux, et le paiement des dépenses. — Sauf quelques exceptions, le boursier devait extraire les reçus qu'il avait à délivrer d'un registre à souche numéroté, chaque genre de recette faisant l'objet d'un tel registre. — Cornu avait un seul coffre-fort, dans lequel les fonds de la Bourse communale et ceux de l'Union du Crédit étaient confondus; lors des visites soit de la délégation, soit du contrôleur de l'Union du Crédit, Cornu sortait les espèces de ce coffre. Il ne faisait d'ailleurs pas des balances journalières de caisse. Les visites de la délégation avaient fréquemment lieu le jeudi, jour habituel de séance de cette délégation; Cornu préparait pour ce jour-là sa comptabilité de caisse. — Les visites de la délégation ont été régulières et plus nombreuses que les règlements ne le prescrivent, ainsi qu'en font foi les nombreux visas apposés par elle sur le livre de caisse. Elle vérifiait les bordereaux d'espèces présentés par le boursier; ces bordereaux étaient ensuite détruits par celui-ci; elle additionnait les recettes et les dépenses inscrites, balançant ainsi le livre de caisse, puis examinait le registre à souche des quittances, et vérifiait si les reçus délivrés figuraient aux recettes. Enfin elle examinait l'état des reliquataires, faisant à ce sujet au boursier les observations que comportait ce compte spécial, lorsque le chiffre de l'arriéré paraissait prendre trop de développement. — Ces observations, dont la délégation faisait ensuite part à la municipalité, ont été parfois confirmées au boursier par celle-ci, notamment ensuite d'observations de la commission de gestion ou du conseil communal. La délégation pointait en général les recettes du registre à souche au livre de caisse; les inspections portaient d'ailleurs sur les principales branches de recettes: impôts, droits de mutation, etc.; enfin elles se faisaient aussi exhiber quelques bons de paiement, afin de constater si à l'inscription de la dépense correspondait bien un bon acquitté. Il arrivait parfois que la délégation constatait que certaines recettes, qu'elle savait avoir dû être encaissées par Cornu (concessions d'eau, mises de bois), n'étaient pas écriturées sur le livre de caisse; Cornu expliquait alors qu'il n'avait pas encore obtenu du secrétaire municipal les renseignements nécessaires; à la visite suivante de la délégation, l'affaire objet de l'observation était régulièrement liquidée et écriture en était passée. — Il n'y a pas eu de visites simultanées de la délégation et du contrôleur de l'Union du Crédit. — Au milieu d'août 1897

Cornu fit avec sa famille une course au Grand St-Bernard. Le 14 dit le municipal Baatard, alors délégué aux finances (Rt intérieur, art. 5), eut un paiement à faire pour la commune à un sieur Lambert. Ayant précédemment constaté que celui-ci figurait sur l'état des reliquataires du boursier, il voulut déduire du paiement à faire à Lambert ce dont ce dernier était débiteur envers la commune. Lambert déclara alors avoir payé à Cornu la valeur que Baatard prétendait lui déduire, et, sur l'invitation de ce dernier, il fut chez lui et en rapporta une quittance signée Cornu. Baatard s'assura alors que cette quittance ne figurait pas au livre de caisse du boursier, et découvrit l'existence d'un second registre à souche, non officiel et non numéroté, dont le reçu Lambert et d'autres avaient été extraits. Il nantit immédiatement la municipalité, tout en continuant ses investigations, qui lui prouvèrent que d'autres débiteurs de la commune avaient des reçus extraits du même registre ou des quittances sur papier libre, alors que leurs paiements n'étaient pas portés sur le livre de caisse.— De son côté la Municipalite fit faire immédiatement une enquête, laquelle amena la découverte de malversations importantes; un examen minutieux de la comptabilité de Cornu fut fait soit par le délégué aux finances, soit par une commission désignée par la municipalité (voir rapport de cette commission, en date du 31 août 1897). — Par lettre de la même date, à laquelle soit rapport, Cornu donna sa démission. Le 4 septembre, il se suicida, après avoir avoué la plus grande partie de ses détournements et inscrit lui-même au livre de caisse la très grande partie des encaissements qu'il avait volontairement dissimulés jusque-là, et après avoir brûlé le registre à souches non officiel découvert par la délégation. — Dès le premier moment les cautions de Cornu furent mises et tenues au courant par la municipalité des découvertes relatives aux fraudes de Cornu. — Il a été constaté que celui-ci avait procédé comme suit: lorsqu'il y avait à faire une perception d'une certaine importance, laquelle pouvait par sa nature se faire attendre un certain temps, il en prenait note sur un brouillard soit main-courante exclusivement destiné à son usage particulier, puis délivrait un reçu extrait du registre non officiel, ou même sur papier libre, sans en passer inscription au livre de caisse. Lorsque le délégué aux finances faisait observer que telle rentrée tardait trop Cornu la passait par caisse quelques jours après, comme perçue à ce moment, quitte à omet-

tre de nouveau à la caisse de nouvelles perceptions de même nature. Toutes les sommes objet de reçus extraits du registre à souche officiel, numéroté, figurent au contraire au livre de caisse à la date de la perception.

Au cours d'une conférence tenue le 10 septembre 1897 entre le municipal Baatard et les représentants des cautions, le premier déclara que, postérieurement au 14 août 1897, il avait eu le sentiment qu'un droit de mutation important n'était pas porté en compte, quoique perçu. Il faisait allusion à un droit qui était à peine échu lors de sa dernière visite de caisse (juillet 1897). — Ensuite de bénéfice d'inventaire, la succession Cornu a été répudiée et mise en faillite. La commune d'Yverdon y est intervenue et a reçu un dividende de 5188 fr. 60. — Le 26 novembre 1897 elle fit notifier des commandements de payer aux cautions, qui opposèrent. — Sur réquisition de celles-ci il fut procédé à une première expertise, rapport soit aux pièces y relatives et au rapport d'expertise du 20 janvier 1899.

La présente action a été ouverte par exploit du 25 mars 1898. En cours d'instance il intervint une seconde expertise, rapport soit au procès-verbal déposé le 20 avril 1900. Ensuite d'une seconde ouverture d'action et de convention des parties d'une part, et des constatations de la seconde expertise d'autre part, la demanderesse a d'abord augmenté ses conclusions, puis a arrêté définitivement ses conclusions telles qu'elles sont plus haut transcrites. — Les défendeurs ont reconnu aux débats que le chiffre actuellement réclamé par ces conclusions est bien celui que redevrait le boursier Cornu.

Ce dernier jouissait à Yverdon de la considération publique ; à part quelques promenades et courses avec sa famille, il ne faisait pas de dépenses, sortant peu ou pas de chez lui. Il n'a pas été établi qu'il eût un ménage dispendieux et que sa famille et lui se soient livrés à des dépenses exagérées, hors de proportion avec les revenus que devaient lui procurer ses deux fonctions. — Frère d'une de ses cautions, beau-frère de la seconde, en relations constantes d'amitié et d'affaires avec la troisième, dont il était d'ailleurs parent, Cornu n'aurait pu sans éveiller leur attention se livrer à de telles dépenses.

Statuant sur ces faits, la Cour civile du canton de Vaud a alloué à la commune d'Yverdon les conclusions de sa demande.

Jugement :

Considérant, *en droit*, que le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage envers le créancier d'une tierce personne, débitrice principale, à exécuter l'obligation de cette dernière si celle-ci n'y satisfait elle-même, art. 489 CO.; que ce contrat a ainsi essentiellement et uniquement pour but de garantir le créancier contre l'inexécution des engagements de son débiteur, et de lui procurer dans ce but un autre débiteur qui satisfasse aux obligations du premier, celui-ci faisant défaut. — Que le cautionnement exigé de certains offices publics a précisément pour but de mettre l'administration à l'abri des conséquences dommageables résultant pour elle soit d'actes illicites, soit de négligences commises par le fonctionnaire cautionné dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Considérant, dès lors, que la seule preuve incombant au créancier est celle de l'existence du dommage résultant de l'inexécution par le débiteur principal, soit le fonctionnaire cautionné, de ses engagements, soit des devoirs de sa charge.

Considérant qu'en l'espèce la commune d'Yverdon a établi que le boursier Cornu a, dans l'exercice de ses fonctions, disposé à son profit et au détriment de la commune d'une somme de 22,001 fr. 02 c. — Considérant que les défendeurs ne contestent ni ce chiffre, ni la validité de leur engagement, mais prétendent échapper aux conséquences de leur cautionnement parce que la perte subie par la commune serait due à la propre faute de celle-ci; cette faute ayant selon eux consisté dans un contrôle défectueux et insuffisant qui seul aurait permis à Cornu de détourner les fonds à lui confiés à raison de ses fonctions.

Considérant, tout d'abord, que les défendeurs ne sauraient en aucun cas critiquer le mode de comptabilité et de contrôle institués par la commune demanderesse. — Qu'en effet ce mode est d'une part conforme soit aux dispositions légales et réglementaires sur la matière, soit à l'usage, et d'autre part les cautions se sont expressément engagées à garantir la gestion du boursier Cornu « à forme des règlements communaux ». — Que s'ils estimaient insuffisant le contrôle tel que ces règlements l'organisent, ils devaient faire toutes réserves à ce sujet dans l'acte de cautionnement. — Que tel n'étant pas le cas, ils avaient seulement le droit d'exiger que ces règlements fussent observés par la commune. — Que d'ailleurs il ne suffirait pas, pour les li-

bérer de leur cautionnement. que les défendeurs établissent que dans tel ou tel cas ou sur tel point spécial le contrôle aurait dû ou pu être plus strict, mais qu'il faut de plus qu'ils prouvent que c'est par suite de dol ou de grossière négligence de la part des organes chargés du contrôle que Cornu a pu commettre ses malversations.

Considérant que les cautions ont articulé une série de griefs contre la manière dont ce contrôle aurait été exercé, et ont entrepris au moyen de deux expertises successives de prouver que ces griefs étaient fondés. — Considérant que ces expertises, confiées à des hommes dont la compétence et l'impartialité ne sauraient être contestées, ont abouti à la même conclusion, savoir d'une part que soit la comptabilité de la commune d'Yverdon, soit le contrôle exercé par ses mandataires sur son boursier avaient été suffisants et conformes aux prescriptions réglementaires, et d'autre part que même si les griefs articulés avaient été reconnus fondés, les malversations n'auraient point été rendues possibles par les manquements objet de ces griefs. — Considérant que si ces expertises ne lient pas le juge, elles n'en constituent pas moins pour lui un élément de conviction tout particulièrement important en l'espèce; que d'autre part l'instruction de la cause n'a fait que confirmer les constatations et appréciations des experts; que dès lors la Cour, s'en référant aux rapports déposés, en adopte pleinement les conclusions.

Considérant, en particulier, que le contrôle a été sérieux et constant; que les visites de caisse ont été notablement plus fréquentes que ce que les règlements exigent; que d'autre part elles étaient faites avec soin. — Considérant que le règlement ne prescrit point que toutes les inscriptions soit de la caisse, soit du registre à souche, soient chaque fois contrôlées; qu'il suffit, selon d'ailleurs l'usage constant des autorités communales, que le contrôleur, après vérification de la caisse et du bordereau d'espèces, pointe sur le livre de caisse un certain nombre des talons des reçus délivrés par le boursier, ce qui a été régulièrement fait. — Que quelques bons de paiement ont également été pointés. — Considérant, d'ailleurs, que si même le contrôleur eût régulièrement pointé sur le livre de caisse tous les talons des reçus, aucune malversation n'eût été évitée, ni découverte plus vite, puisqu'il a été constaté que tous ces reçus sont portés à leur date aux recettes sur le livre de caisse.

Considérant que l'on ne saurait imputer à faute au contrôleur de n'avoir pas découvert plus tôt l'existence du registre à souche non officiel et non numéroté qui servait à Cornu à masquer ses fraudes, l'existence de ce registre ayant été soigneusement dissimulée par Cornu et son employé Guye, qui seuls paraissent l'avoir connue, et sa découverte soit par le contrôleur, soit par un autre membre de l'administration communale ne pouvait provenir que du hasard, comme tel a été le cas.

Considérant, enfin, que le grief consistant à prétendre que le contrôleur aurait dû vérifier chaque fois si toutes les recettes figurant au livre de caisse correspondaient à un talon de reçu du registre à souche est sans fondement. — Qu'un tel contrôle eût exigé beaucoup plus de temps qu'il n'en pouvait raisonnablement être demandé pour cette opération et qu'il n'est d'usage d'y consacrer. — Qu'il est facile aux cautions, une fois le moyen employé pour commettre les malversations dévoilé, de prétendre qu'il eût dû l'être plus vite et d'indiquer comment la commune eût pu procéder pour le découvrir, mais que, pour apprécier si la commune devait procéder ainsi, l'on doit se replacer à un moment où rien ne pouvait faire douter de le sincérité des écritures mises sous les yeux du contrôleur, de la parfaite honorabilité du boursier, et de l'entière suffisance du contrôle exercé selon les règlements et l'usage. — Que d'ailleurs il ne viendrait à l'idée de personne, à défaut de tout soupçon et de tout motif de doute, de vérifier, par un pointage des recettes portées au livre de caisse avec les registres à souche, que chaque recette constatée et reconnue sur le livre de caisse a bien été faite, et qu'ainsi le boursier ne se fait pas tort à lui-même, au bénéfice de la commune, en portant en compte à celle-ci plus qu'il n'a réellement reçu ; que tel serait cependant le but et le résultat de l'opération de contrôle que les défendeurs reprochent à la demanderesse de n'avoir pas faite.

Considérant, en ce qui concerne le grief tiré du mélange des espèces de la commune et de l'Union du Crédit, que les cautions n'allèguent même pas que Cornu n'ait pu représenter chaque fois le solde débiteur au délégué municipal que grâce aux espèces appartenant à l'Union du Crédit. — Qu'il est au contraire établi que Cornu, ne portant sur son livre de caisse et ne délivrant de reçus tirés du registre à souche officiel que pour les valeurs qu'il mettait réellement en caisse, il devait nécessai-

rement avoir toujours en caisse la différence entre les valeurs inscrites comme encaissées et celles qu'il justifiait avoir payées pour la commune.

Considérant que le grief tiré du défaut de simultanéité des visites de la délégation municipale et du contrôleur de l'Union du Crédit est aussi sans valeur; que, tout d'abord, il pouvait ne pas convenir à la commune d'opérer son contrôle en présence du représentant d'une société anonyme purement privée, et réciproquement; que, de plus, étant donné la façon dont Cornu s'y prenait pour frauder la commune, l'on ne voit pas comment la simultanéité du contrôle eût empêché Cornu de se livrer à ses malversations, puisque les fonds en caisse appartenant à la commune équivalaient toujours exactement au solde en faveur de celle-ci accusé par le livre de caisse.

Considérant, enfin, qu'il n'est même pas allégué que Cornu ait commis des malversations au préjudice de l'Union du Crédit; qu'en eût-il commis et eût-il réussi à les dissimuler grâce aux fonds appartenant à la commune, qu'il eût appartenu à l'Union de Crédit et aux défendeurs en tant que cautions de l'agent Cornu de prendre telles mesures de contrôle que la double situation de Cornu leur eût paru nécessiter dans leur propre intérêt, mais qu'en aucun cas les défendeurs ne sauraient, comme cautions de la commune, reprocher à celle-ci de n'avoir pas surveillé Cornu en tant qu'agent de l'Union de Crédit.

Considérant que l'argument tiré des retards considérables tolérés par la commune dans la perception de ses divers revenus par le boursier est également sans valeur en la cause; qu'en effet il est établi que pendant toute la durée des fonctions de Cornu le nombre des reliquataires et l'importance des reliquats n'ont rien présenté d'exagéré ou d'anormal, soit en comparaison des années précédentes (surtout si l'on tient compte de l'accroissement constant des recettes), soit en comparaison d'autres communes; que, d'autre part, l'importance des reliquats n'est pour rien dans la perte que les cautions éprouveront par le fait de leur cautionnement, cette perte résultant exclusivement du fait que Cornu a détourné à son profit les sommes par lui réellement encaissées comme boursier.

Considérant que les défendeurs ont voulu en outre faire état soit de propos qu'auraient tenus des membres des autorités communales, et spécialement le délégué aux finances, antérieu-

rement à la démission de Cornu, soit du genre de vie de ce dernier qui, selon les cautions, eût dû éveiller les soupçons des personnes appelées à contrôler le boursier. — Considérant sur le premier point, qui était d'une gravité incontestable en la cause, que les défendeurs n'ont établi aucun fait pouvant faire supposer que les membres des autorités communales et spécialement le municipal délégué aux finances aient jamais eu ou seulement dû avoir le moindre soupçon à l'endroit du boursier. — Que, sur le second, et contrairement aux dires des cautions, qui étaient cependant particulièrement bien placées pour être renseignées, sur ce point, il a été établi que Cornu n'avait nullement un train de maison et un genre de vie impliquant des dépenses hors de proportion avec les ressources dont il pouvait légitimement disposer. — Considérant, d'ailleurs, que si les faits articulés par les cautions eussent été reconnus exacts, ils se fussent retournés contre elles, car, renseignées comme elles eussent nécessairement dû l'être, il leur incombait alors de prendre de leur chef les mesures propres à prévenir une catastrophe pouvant les entraîner à la suite de Cornu, ou tout au moins faire part de leurs inquiétudes à la municipalité, ce qu'elles n'ont jamais fait.

Considérant, dès lors qu'aucun des griefs des cautions n'est reconnu fondé; qu'aucune négligence de quelque importance n'a pu être établie à la charge d'un des organes du contrôle communal; que, de plus, il n'y a eu aucune relation de cause à effet entre la manière dont le contrôle a été exercé et les malversations commise; — que la perte que subit la commune provient exclusivement des délits dont Cornu s'est rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions de boursier, délits dont la découverte ne pouvait avoir lieu par le contrôle le plus strict. — Que c'est précisément pour se garantir contre l'éventualité de telles pertes que le cautionnement a été exigé. — Considérant dès lors, que c'est sans droit que les défendeurs se prétendent libérés des conséquences de ce cautionnement.

Il n'y a pas eu de recours contre ce jugement.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XVLIIIe ANNÉE. No 20. 30 OCTOBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ à raison d'un acte illicite. — Etendue des dommages-intérêts pour réparation du préjudice matériel. — Faute légère de l'auteur du dommage. — Pouvoirs d'appréciation du juge. — Conditions requises pour l'allocation d'une indemnité spéciale pour tort moral.

[50, 51, 55 CO.]

1. En principe, la réparation due à raison d'un acte illicite s'étend à la totalité du dommage, et l'indemnité doit être calculée de façon à couvrir la différence entre la position de fortune actuelle du lésé, et sa position de fortune antérieure à l'événement dommageable (50, 51 CO.).

2. L'art. 51 al. 1 CO. n'établit en particulier aucune distinction entre le préjudice direct et le préjudice indirect, non plus qu'aucune règle obligeant le juge à apporter une réduction au chiffre du dommage matériel constaté dans tous les cas où la faute imputable à l'auteur de l'acte est une faute légère.

3. La question de savoir s'il convient, et dans quelle mesure il convient de modérer les dommages-intérêts à raison du peu de gravité de la faute doit en conséquence se décider dans chaque cas d'après l'ensemble des circonstances, sans que les pouvoirs d'appréciation du juge soient limités à cet égard par une disposition légale quelconque.

4. Le peu de gravité de la faute de l'auteur du dommage est une cause suffisante de refus d'une indemnité spéciale au lésé pour tort moral (55 CO.).

Weiss c. Compagnie du Nord-Est. — 23 juin 1900.

Le Tribunal fédéral a statué d'après les principes suivants sur une action intentée par un propriétaire voisin d'une ligne du chemin de fer à la compagnie, à la suite d'un incendie causé à son habitation par les étincelles échappées de la cheminée d'une locomotive.

Arrêt :

2. Il n'est plus contesté aujourd'hui que la défenderesse ne soit tenue, en vertu de l'art. 50 CO., d'indemniser le demandeur du dommage qu'elle a éprouvé par suite de l'incendie. Le recours par voie de jonction de la défenderesse ne conclut pas à libération complète des fins de la demande, mais seulement à la réduction du montant de l'indemnité allouée par les premiers juges, conclusion qui suppose nécessairement que la défende-

resse se reconnaît responsable en principe. La défenderesse a d'ailleurs admis déjà dans le procès qu'elle a intenté à l'assurance cantonale zurichoise contre l'incendie (voir *Rec. Off.* t. XXIII, p. 1771, cons. 1) que l'incendie a été causé par l'exploitation du chemin de fer (étincelles projetées par la locomotive) et que cet accident est dû à une faute de la compagnie. Il ne s'agit donc plus, d'après les conclusions mêmes prises par les parties dans leurs actes de recours, que de l'évaluation de l'indemnité due pour le préjudice matériel causé au demandeur, et de la question de savoir si, en outre, le demandeur a droit à une indemnité équitable à raison d'une atteinte grave portée à sa situation personnelle (55 CO.)

3. En ce qui concerne le dommage matériel, il y a lieu de rechercher tout d'abord quelle somme la défenderesse doit bonifier au demandeur à raison de la destruction de ses immeubles bâtis. Le CO. ne renfermant pas de dispositions particulières relatives à l'étendue de la réparation des dommages causés aux choses, ce sont les principes généraux posés aux articles 50 et 51 CO. qui sont applicables. L'article 50 parle seulement de la « réparation du dommage causé à autrui » sans spécifier plus exactement ce qu'il faut considérer comme dommage susceptible de réparation ; il résulte de là qu'en principe la réparation doit s'étendre à la *totalité du dommage*, sous réserve du droit du juge d'apprécier les circonstances particulières de chaque cas, et notamment la question de faute (51 CO.). L'indemnité doit donc être calculée en principe de façon à couvrir la différence entre la position de fortune actuelle du lésé et sa position de fortune antérieure à l'événement dommageable (voir *Rec. Off.*, t. XIV, p. 448). Lors donc que la réparation ne peut avoir lieu *in natura* par remise en état de la chose endommagée, et que force est ainsi d'allouer au lésé des dommages-intérêts en argent, le lésé a droit, sous réserve toujours de l'appréciation du juge prévue à l'article 51 CO., au paiement des sommes nécessaires pour remettre dans son état primitif la chose endommagée ou détruite, en tenant compte équitablement des avantages qui peuvent résulter pour le dit lésé du remplacement d'une chose peut-être vieille et usée par une chose neuve. C'est d'ailleurs d'après ce principe que le dommage a été évalué par les premiers juges dans l'arrêt attaqué.

4. Les premiers juges ont arrêté à 15,495 fr. 98 c. le montant

total des divers éléments de dommage admis par eux, puis ils ont réduit cette somme à 14,000 fr. par application entre autres de l'article 51, alinéa 1 CO..... Une semblable réduction ne saurait se justifier en l'espèce par les termes de l'article 51, alinéa 1 CO. Les premiers juges sont partis à cet égard de l'idée qu'on ne pouvait reprocher aux organes de la compagnie défenderesse qu'une faute légère; qu'en pareil cas, d'après le paragraphe 1848 du Code civil zuricois, les dommages-intérêts auraient été calculés sur la valeur réelle de l'objet et n'auraient pu comprendre le préjudice indirect; qu'il y a lieu d'interpréter dans le même sens l'alinéa 1 de l'article 51 CO., qui prend expressément en considération l'élément de la faute subjective pour la détermination des dommages-intérêts, de telle façon qu'en cas de faute légère, le juge serait fondé à réduire l'indemnité calculée sur la base du dommage matériel prouvé. C'est avec raison que les premiers juges ont admis qu'une faute légère est seule imputable à la défenderesse, soit à ses organes et employés, relativement aux causes de l'incendie. Par contre on ne peut pas admettre que l'article 51 établisse une distinction entre la réparation de la totalité du dommage et la réparation de la valeur réelle au sens de la disposition précitée du Code civil zuricois. L'article 51 CO. ne définit pas le dommage susceptible de réparation; en d'autres termes il ne spécifie pas quelles conséquences dommageables d'un acte illicite doivent être considérées comme « dommage » au sens légal, et entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité; en particulier l'article 51 CO. ne pose aucune règle permettant de distinguer entre le préjudice direct et indirect, et rien ne permet de croire qu'en autorisant le juge à tenir compte de la gravité de la faute, pour déterminer la nature et l'importance de l'indemnité, le législateur ait voulu qu'une réduction soit apportée au montant du dommage matériellement constaté dans tous les cas où seule une faute légère est imputable à la personne responsable. La question de savoir si le juge peut, et dans quelle mesure il peut modérer les dommages-intérêts à raison de la légèreté de la faute doit se décider dans chaque cas d'après l'ensemble des circonstances sans que la libre appréciation du juge soit limitée à cet égard par une disposition légale particulière. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas de raison en l'espèce pour faire supporter au demandeur une part quelconque du dommage, et

cela d'autant moins que le chiffre auquel on arrive ne représente que le dommage prouvé, alors qu'on sait parfaitement que dans les affaires de ce genre le dommage réel ne peut pas toujours être prouvé dans toute son étendue.

5. Enfin le demandeur fait valoir qu'abstraction faite du dommage matériel, les membres de sa famille et lui ont subi par l'effet de la terreur que l'incendie leur a inspirée et de l'excitation, un grave tort moral. Le demandeur lui-même aurait vieilli de cinq ans et sa femme aurait gardé le lit six semaines : il y aurait donc lieu d'allouer au demandeur, par applicatien de l'article 55 CO., une somme équitable qui peut être fixée au chiffre de 2000 fr. Les premiers juges ont écarté cette conclusion et à bon droit. On peut admettre que l'impression morale causée par un grave incendie est assez puissante et entraîne pour la santé des intéressés des conséquences assez nuisibles pour qu'il ne soit pas excessif de parler d'une grave atteinte portée à la situation du lésé ; on ne saurait d'autre part être bien rigoureux dans l'appréciation du rapport de cause à effet entre l'origine de l'incendie et le tort que le demandeur dit avoir éprouvé dans sa santé. Mais outre les conditions objectives du dommage, il faut tenir compte tout spécialement dans l'application de cet article 55, qui laisse au juge la liberté d'appréciation la plus étendue de la gravité de la faute, et vu le peu de gravité de la faute imputable à la demanderesse il ne serait pas justifié de charger la défenderesse en dehors du dommage matériel d'une indemnité particulière pour réparation du tort moral qu'il dit lui avoir été causé. (Traduction).

TRIBUNAL FÉDÉRAL

ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME. — Expropriation. — Clause de nouvelle mensuration. — Paiement par l'expropriant. — Vérification de la surface. — Action de l'expropriant en restitution de l'indemnité payée en trop. — Application du CO. à l'action en enrichissemt quelle que soit la cause de l'enrichissement. — Charge de la preuve de l'erreur lors du paiement. — Droit de procéder à la 2e mensuration même après l'arrêt définitif d'expropriation et les inscriptions au livre foncier.

[72 CO.]

1. L'action en enrichissement illégitime est de droit fédéral. Ses conditions et sa valeur doivent être appréciées d'après les dispositions du CO., même si la cause de l'enrichissement ne ressortit pas à ce code.

2. Le paiement volontaire et sans réserve d'une dette réclamée, implique la reconnaissance de celle-ci. Celui qui intente la *condictio indebiti* doit détruire l'effet de cette reconnaissance. Il doit donc établir que lorsqu'il a payé il était dans l'erreur au sujet de son obligation.

3. Lorsqu'une clause de seconde mensuration a été stipulée dans une expropriation, cette clause peut être invoquée même après l'arrêt définitif d'expropriation et les inscriptions au livre foncier, l'expropriant doit donc être admis, même après ce moment, à prouver qu'il a payé par erreur.

Compagnie des Chemins de fer du Nord-Est c. Kummer.
9 décembre 1899.

Le 25 avril 1894, la commission fédérale d'expropriation a fixé à 19,389 fr. 50 c., soit la valeur de 2041 m² à 9 fr. 50 c. le m², l'indemnité que la compagnie du N.-E. devait payer au défendeur Kummer, indemnité devenue définitive par arrêt du Tribunal fédéral du 21 mai 1894. Les inscriptions furent faites au livre foncier de la ville de Schaffhouse conformément à cet arrêt. Le 20 juin, la compagnie du N.-E. paya à l'exproprié le prix fixé et le transfert de propriété devint définitif le même jour.

Au printemps 1898, la compagnie du N.-E. fit faire une nouvelle mensuration qui accusa une différence de 3 ares 48 m² à son détriment. Se fondant sur la réserve d'une nouvelle mensuration qu'elle avait faite et qui était mentionnée dans l'arrêt du Tribunal fédéral, la compagnie du N.-E. actionna Kummer en répétition de 3306 fr. avec intérêts à 5 % dès le 1er novembre 1893, alléguant avoir payé cette somme à tort.

Elle fut déboutée de son action par les instances cantonales. Son recours a été admis par le Tribunal fédéral dans ce sens que la cause est renvoyée au tribunal de 1re instance pour nouveau jugement.

Arrêt :

2. Quel est le fondement juridique de l'action? D'après les motifs invoqués par la demanderesse — et qui sont déterminants pour la solution de cette question — il s'agit d'une *condictio indebiti*. La demanderesse allègue qu'elle a payé par er-

reur une somme de 3306 fr. qu'elle ne devait pas. Le bien ou mal fondé de cette allégation n'altère pas la nature de l'action. Cela étant, la compétence du Tribunal fédéral est indiscutable. Les actions en enrichissement illégitime sont de droit fédéral; elles s'apprécient d'après les règles du CO., même dans les cas où la cause de l'enrichissement illégitime ne ressortit pas à la loi fédérale.

3. Le paiement a été fait volontairement pour éteindre une dette: c'est l'art. 72 CO. qui est applicable.

D'après cet article, la demanderesse doit établir premièrement que la dette n'existait pas en fait, et secondement qu'elle a cru par erreur à l'existence de son obligation.

C'est à tort que l'instance cantonale a admis que la dette existait réellement par la raison qu'il résultait du jugement du Tribunal fédéral que la demanderesse devait payer ce qu'elle a payé. Le jugement fixe une somme sous réserve de mensuration ultérieure, et fixe le prix du m² à 9 fr. 50 c. L'obligation qui résulte pour la compagnie du N.-E. de ce jugement est d'indemniser le défendeur à raison de 9 fr. 50 le m² pour le terrain cédé. La surface indiquée de 2041 m² ne devait devenir définitive qu'au cas où aucune mensuration ultérieure n'interviendrait, ou qu'elle aboutirait au même résultat. S'il est vrai que la surface n'était que de 1693 m² au lieu de 2041 m² la demanderesse a payé une somme qu'elle ne devait pas. L'allégation du défendeur que la surface admise par le jugement et inscrite au livre foncier ne peut plus être attaquée ensuite d'une mensuration ultérieure, ne porte pas, attendu que le jugement du Tribunal fédéral a expressément réservé aux parties le droit d'une nouvelle mensuration.

4. Le paiement volontaire et sans réserve d'une dette emporte avec lui reconnaissance de celle-ci. La demanderesse doit donc établir qu'elle était dans l'erreur au sujet de son obligation. Tel est bien le cas dans l'espèce s'il est vrai que l'immeuble exproprié mesurait réellement moins de 2041 m². Il est hors de doute que la demanderesse a payé la somme correspondante à cette surface pour la seule raison qu'elle croyait que cette surface correspondait à la réalité. Cette erreur ne devrait pas être prise en considération s'il était vrai que le paiement signifiait que la mesure de la surface expropriée importait peu. C'est ce que paraît admettre la première instance en considérant que la deman-

deresse avait renoncé à son droit de vérification parce qu'elle n'avait pas entrepris de nouvelle mensuration avant le paiement et avait ainsi admis que la surface était bien de 2041 m². Il est vrai que la demanderesse a effectué le paiement sans faire usage de son droit de seconde mensuration, et sans se le réserver. Mais le jugement n'avait fixé aucun délai pour la validité de cette réserve et l'on ne peut prétendre que la bonne foi eût exigé de vérifier la surface avant le paiement. La compagnie du N.-E. était fondée à croire que son droit à une nouvelle mensuration restait valable et qu'il n'était pas nécessaire de le réserver spécialement lors du paiement. Il n'est pas justifié de prétendre que le paiement impliquerait de la part de la demanderesse une acceptation de l'exactitude de la surface de 2041 m². Dans ces circonstances, on ne peut parler d'une renonciation à son droit d'invoquer son erreur et la demande de la compagnie du N.-E. doit être examinée.

L'instance préliminaire, étant donné son système, n'a pas tenu compte de la preuve, et son jugement est motivé par le fait qu'elle a considéré l'action comme irrecevable. Cette décision n'est pas fondée. En conséquence, les faits admis par le jugement doivent être complétés et la cause est renvoyée à la première instance pour nouveau jugement.

(Traduit et résumé.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

CONTRAT DE GARANTIE. — Louage d'ouvrage. — Signature d'un tiers apposée sous la signature du maître. — Hypothèse d'une société ou d'un cautionnement exclue. — Nature et effets de l'engagement pris sous cette forme.

Le tiers qui intervient dans un contrat de louage d'ouvrage en apposant sa signature sous celle du maître sans que la nature des obligations qu'il assume soit spécifiée par l'acte, ou puisse être clairement déduite des circonstances, — l'hypothèse d'un contrat de société étant d'ailleurs exclue, et celle d'un cautionnement n'étant confirmée par aucune mention particulière, — doit être considéré comme s'étant porté débiteur de la dette du maître cumulativement avec celui-ci, par l'effet d'un contrat de

garantie générateur, non d'une obligation accessoire comme le cautionnement, mais d'une obligation principale.

Muller-Schneeberger c. Schaub-Sixt. — 8 juin 1900.

Le demandeur Muller a conclu le 12 octobre 1898 avec Emile Ott à Bâle un contrat de louage d'ouvrage par lequel il se chargeait de l'exécution des travaux de menuiserie de divers bâtiments en construction sis à Bâle, pour le prix de 14,500 fr. Sur ce prix, une somme de 10,000 fr. était payable comptant; le solde de 4500 fr. devait être éteint par compensation avec le prix de vente d'une maison que le demandeur achetait de Ott. Le préambule de l'acte du 12 octobre est conçu comme suit: « Convention entre M. Emile Ott et M. Johann Müller; » au pied de l'acte figure la signature du demandeur avec la suscription « l'entrepreneur » et la signature d'E. Ott avec la suscription « le propriétaire ». Immédiatement au-dessous de la signature d'E. Ott, est apposée la signature du défendeur P. Schaub-Sixt. Le défendeur a payé sans difficulté les 10,000 fr. stipulés payables comptant. Par contre, la vente de l'immeuble prévue dans le contrat susvisé n'a pas eu lieu, dame Ott s'étant refusée à signer l'acte, et les immeubles de Ott ayant été saisis. Le défendeur a acquis en mise publique la totalité des immeubles de Ott (immeubles qu'il lui avait vendus précédemment). Le demandeur a poursuivi infructueusement Ott pour le montant des 4500 fr. qui lui restaient dus, puis il a ouvert action en paiement de cette somme contre le défendeur. Il alléguait que le défendeur avait signé le contrat du 12 octobre comme maître de l'ouvrage sur le même pied que Ott, et qu'il répondait du prix solidairement avec celui-ci, à forme d'une convention particulière pour la preuve de laquelle le témoignage du sieur Ott était invoqué. Le défendeur a contesté être intervenu au contrat sur le même pied que Ott comme maître de l'ouvrage. Il a soutenu qu'il s'était engagé comme caution et jusqu'à concurrence de 10,000 fr. Les juges de Bâle-Ville, dont la cour d'appel a confirmé le jugement par simple adoption de motifs, ont débouté le demandeur; ils sont partis de l'idée que le défendeur était intervenu au contrat sur le même pied que Ott comme maître de l'ouvrage; que, par contre, aucune circonstance ne permettait de conclure que le défendeur eût entendu s'obliger comme débiteur solidaire, qu'on pouvait au contraire inférer vraisem-

blablement des conditions du contrat que le défendeur avait entendu ne s'engager que jusqu'à concurrence de 10,000 fr., le demandeur devant être payé du solde de sa créance par la valeur de l'un des immeubles à construire.

Le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire aux tribunaux bâlois pour complément d'instruction, en formulant les principes suivants :

Arrêt :

2. L'objet du litige est de déterminer la valeur de la signature du défendeur apposée au pied du contrat de louage d'ouvrage, dont le préambule se rapporte au demandeur et au sieur Ott; il s'agit de savoir en quelle qualité le défendeur a signé l'acte, quelle est la nature juridique et l'importance des prestations auquelles il a entendu s'obliger par cette signature. A cet égard on ne saurait admettre avec les premiers juges que le défendeur soit intervenu au contrat comme maître de l'ouvrage au même titre que E. Ott. Non seulement le préambule de l'acte montre que seul Ott a traité comme maître de l'ouvrage, mais le fait résulte encore de sa signature même au pied de l'acte sous les mots : « le propriétaire » et de la circonstance que le défendeur n'avait aucun intérêt à se porter partie au contrat en qualité de maître. La même considération milite contre l'hypothèse d'un contrat de société qui aurait existé entre le défendeur et Ott. D'ailleurs les conditions requises pour la constitution d'une société, à savoir la réunion de ressources et d'efforts en vue d'atteindre un but commun, font défaut (524 CO.). L'obligation du défendeur ne peut dès lors se concevoir que comme résultant d'un contrat de garantie, c'est-à-dire comme une obligation ayant pour objet de fournir des sûretés au demandeur. Cette interprétation est confirmée par les développements à l'appui de la demande, où il est exposé que E. Ott ne disposait d'aucun crédit, et que le demandeur n'a conclu le contrat qu'après l'engagement pris par le défendeur de répondre pour Ott. Cette obligation de garantie ne constitue pas un cautionnement, c'est-à-dire une obligation accessoire, mais bien un engagement principal en vertu duquel le défendeur P. Schaub s'est porté débiteur de la dette de Ott, cumulativement avec celui-ci; ce qui résulte à l'évidence du rapprochement de ces deux faits : d'une part que la signature du défendeur figure sous celle de Ott qui s'engageait comme maître de l'ouvrage; d'autre part, que le défen-

deur n'a pas ajouté à sa signature les mots « comme caution » ou telle autre mention d'où l'on puisse conclure à l'existence d'un rapport de cautionnement.

3. Par contre il reste à déterminer l'étendue de cet engagement souscrit par le défendeur comme débiteur principal...

[Suivent diverses considérations d'où il résulte : qu'en cours de procédure devant les instances cantonales, le défendeur a offert de prouver par le témoignage du sieur Ott, que le défendeur avait entendu se porter débiteur solidaire avec le dit Ott de l'intégralité des engagements de celui-ci ; que l'offre de cette preuve était pertinente, puisqu'il y a incertitude sur le point de savoir si le défendeur est tenu comme débiteur principal cumulativement avec Ott de la somme de 10,000 fr., ou de la somme de 14,500 fr. ; que c'est dès lors à tort que les premiers juges ont écarté cette offre de preuve, et qu'il y a lieu de leur renvoyer l'affaire pour complément d'instruction conformément aux articles 82, alinéa 2 et 84 Ojf. ; les premiers juges devant d'ailleurs statuer librement sur l'admissibilité de la preuve d'après les règles de la procédure cantonale.]

(Traduction.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

CAUTIONNEMENT. — Signature de l'acte sous la forme « pour les frères R., J.-G. R. ». — Contrat non obligatoire pour le frère non partie à l'acte. — Conditions et étendue de la responsabilité du signataire.

[489 et sv. CO.]

1. La signature « pour les frères R., J.-G. R. », apposée au pied d'un acte de cautionnement par J.-G. R., alors que les deux frères R. contestent former entre eux une personnalité particulière, équivaut à un engagement conçu comme suit : « pour moi-même et pour mon frère, J.-G. Rast ».

2. Dans ces conditions, le second frère, M.-L. Rast, refusant de se reconnaître lié, l'auteur de la signature, J.-G. Rast doit être considéré comme tenu du montant intégral du cautionnement, à moins qu'il n'ait déclaré lors de la convention subordonner son engagement à la condition que son frère fût également obligé.

Banque populaire de Lucerne c. J.-G. Rast et M.-L. Rast.
4 mai 1900.

Le défendeur J.-G. Rast, à Ebersol, canton de Lucerne, a souscrit de la signature « pour les frères Rast, J.-G. Rast » un acte en date du 4 décembre 1896, également signé de neuf autres personnes, en vertu duquel tous déclarent se porter cautions et codébiteurs solidaires vis-à-vis de la Banque populaire de Lucerne pour le montant d'une avance de 20,000 fr. faite sur billet de change au nommé Aloys Wuest-Bucher, à Lucerne, ainsi que pour tous frais et intérêts dus par le dit; les effets de cet acte étaient subordonnés à la condition, « dès que dix cautions auront signé ». En avril 1897 le débiteur Aloys Wuest a été mis en faillite. La banque demanderesse a réclamé le montant de sa créance aux cautions, mais il lui a été objecté que la signature « pour les frères Rast, J.-G. Rast » n'était pas valable; qu'en conséquence le contrat de cautionnement n'avait pu se former, puisque l'acte ne portait que neuf signatures au lieu de dix.

La Banque populaire a alors ouvert action tant à J.-G. Rast personnellement qu'à son frère M.-L. Rast pour faire prononcer:

1° Que les frères J.-G. Rast et M.-L. Rast sont ses codébiteurs solidaires de la somme de 20,000 fr., avec intérêt à 6 % dès le 21 juin 1897, à forme de l'acte de cautionnement du 4 décembre 1896.

2° Subsidiairement, que le défendeur J.-G. Rast est personnellement tenu vis-à-vis d'elle du montant de la dite somme, en vertu du dit acte.

La demanderesse fait valoir que J.-G. Rast a traité en qualité d'aîné chargé de gérer les affaires de l'indivision agricole existant entre son frère aîné; qu'il a donc valablement engagé ce dernier; qu'en tout cas il s'est engagé lui-même. — Les défendeurs allèguent que le cautionnement n'a été conclu par J.-G. Rast que sous réserve expresse du consentement de son frère, consentement qui n'a pas été donné; que J.-G. Rast et son frère ne sont pas en état d'indivision, qu'en tout cas le cautionnement ne rentre pas dans les actes que le gérant de l'indivision peut conclure au nom de celle-ci; qu'il résulte des termes mêmes de la signature donnée que J.-G. Rast n'a entendu fournir qu'un engagement collectif, et qu'en l'absence de cet engagement collectif, il ne peut subsister à la charge de J.-G. Rast un engagement personnel.

La Cour suprême du canton de Lucerne a débouté la demanderesse de sa conclusion principale sous n° 1, mais lui a adjugé sa conclusion subsidiaire sous n° 2.

La Cour a constaté en fait en ce qui touche J.-G. Rast :

Que les frères Rast sont en état d'indivision agricole (Bauerliche Gemeinderschaft); que d'après le droit lucernois, une semblable indivision ne constitue nullement une communauté de biens universelle et ne peut à aucun degré être considérée comme une personne juridique; que les pouvoirs de l'indivis chargé de la représentation se limitent aux affaires indispensables pour l'exploitation et l'administration régulière de l'indivision; qu'en conséquence le point de savoir si J.-G. Rast a pu valablement engager son frère par la signature apposée au pied de l'acte de cautionnement du 4 décembre 1896 doit être résolue négativement : d'une part, parce que l'acceptation d'un cautionnement ne rentre pas dans les attributions de l'indivis qui agit au nom de l'indivision, et d'autre part parce que la preuve n'a pas été rapportée qu'en l'espèce, M.-L. Rast ait autorisé son frère J.-G. Rast à signer pour lui le cautionnement.

Les parties n'ayant pas recouru contre le dispositif du jugement lucernois qui déboute la demanderesse de sa conclusion n° 1, le Tribunal fédéral n'a eu à examiner que le bien-fondé de la conclusion n° 2 (condamnation de J.-G. Rast personnellement).

Le jugement a été confirmé.

Arrêt :

La question de savoir si, par l'effet de la signature « pour les frères Rast, J.-G. Rast » qu'il a apposée au pied de l'acte de cautionnement du 4 décembre 1896, le défendeur J.-G. Rast s'est obligé personnellement comme caution et co-débiteur solidaire vis-à-vis de la banque demanderesse pour le montant de la créance visée en demande doit être résolue affirmativement avec les premiers juges. Les deux parties sont d'accord pour admettre que l'expression « les frères Rast » ne désigne pas une personnalité particulière composée des deux frères Rast, mais bien J.-G. Rast et M.-L. Rast en tant qu'individualités distinctes. C'est là ce qu'a soutenu notamment dès le début le défendeur J.-G. Rast, qui n'a pas seulement contesté l'existence entre M.-L. Rast et lui d'une indivision, mais qui a expressément déclaré qu'en apposant la signature litigieuse au pied de l'acte du 4 décembre il avait agi en son propre nom et au nom de son frère. La signature « pour les frères Rast J.-G. Rast » n'a donc pas d'autre signification que celle qui pourrait être attachée à une signature formulée de la façon suivante : « pour moi-même et pour mon frère J.-G. Rast ». Il suit de là que le défendeur J.-G. Rast a dé-

claré vouloir s'engager personnellement, sinon tout seul, du moins conjointement avec son frère; et la seule question qui subsiste est dès lors celle de savoir dans quelle mesure il s'est personnellement engagé et jusqu'à quel point son obligation peut être modifiée par le fait qu'en vertu du jugement passé en force de la Cour de Lucerne, son frère M.-L. Rast a été déclaré libre de toute obligation à raison de la dite signature. L'acte du 4 décembre porte que le cautionnement ne devait déployer d'effets que du moment où dix cautions auraient signé. De là résulte, en ce qui concerne les rapports des cautions entre elles, que chacune des cautions entendait ne répondre en dernière analyse que pour un dixième; et comme l'acte porte, outre la signature « pour les frères Rast », neuf autres signatures, il n'est pas douteux que la signature des frères Rast n'ait été comprise comme un seul et même engagement en ce sens que les frères Rast devaient intervenir à l'acte par rapport aux autres cautions entre elles, pour un dixième et non chacun d'eux pour un onzième. Mais au regard du créancier, chaque signature entraînait la responsabilité solidaire du signataire pour le montant total de la dette. Or si l'on admet ainsi que les frères Rast ont donné conjointement en qualité de cautions et codébiteurs solidaires leurs signatures comme l'une des dix signatures requises, il en résulte que le créancier était bien fondé par là à exiger d'eux le montant total de la dette. Au regard du créancier, la signature « Frères Rast » devait être comprise comme n'emportant pas deux cautionnements distincts de 10,000 fr. chacun, mais un cautionnement unique de 20,000 fr. assumé par chacune des deux cautions solidairement; — sans préjudice au droit des deux cautions *entre elles* de ne participer chacune que pour la moitié au montant de la somme à payer. Par la signature « Frères Rast », J.-G. Rast s'est donc obligé comme caution et codébiteur solidaire vis-à-vis de la demanderesse pour le montant total de la dette principale; — à moins qu'on ne veuille admettre que son frère n'étant pas tenu, lui-même ne pouvait être engagé, ou du moins ne pouvait être engagé dans la même mesure. Mais le fait que la signature n'a pas créé d'obligations à la charge de M.-L. Rast n'était susceptible d'entraîner libération de J.-G. Rast que dans le cas où ce dernier aurait subordonné la validité de son cautionnement à la condition que M.-L. Rast se porterait caution avec lui. Or le cautionnement de J.-G. Rast n'a été subor-

donné à aucune condition de ce genre. Le Tribunal fédéral a déjà jugé dans l'affaire Lötscher contre Ganz (*Rec. off.* t. XXI, p. 802) qu'il ne suffit pas qu'un cautionnement ait été conclu par une pluralité de cautions pour faire admettre que l'engagement de chacune des cautions était subordonné à la condition que les obligations de toutes les autres étaient valables. Pour invoquer comme cause de libération le fait que L.-M. Rast n'est pas devenu caution, il faudrait que le défendeur J.-G. Rast prouvât tout d'abord qu'il a déclaré ne vouloir s'obliger que pour le cas où M.-L. Rast serait lui-même obligé comme caution. Or une semblable déclaration ne figure ni dans l'acte de cautionnement ni dans aucune des pièces produites au procès. Bien au contraire, le jugement constate que J.-G. Rast a déclaré au bureau de la Banque populaire que « si son frère ne voulait pas, il était, lui, bon pour le montant de la somme cautionnée ». Cette déclaration faite par le défendeur à un moment où il savait déjà que M.-L. Rast n'acceptait pas le cautionnement, montre clairement que le défendeur lui-même n'estimait pas son cautionnement lié au sort de celui de son frère, mais qu'il se considérait comme tenu même pour le cas où son frère ne le serait pas.

Le défendeur n'est pas mieux fondé à prétendre qu'au moment où il a contracté le cautionnement il était dans l'erreur sur l'importance du payement promis, car l'étendue même de son obligation n'était en rien modifiée, que son frère fût engagé avec lui comme cocaution ou pas. Dans l'un et l'autre cas les conséquences pécuniaires de l'engagement contracté pouvaient bien être différentes pour lui, puisque si son frère donnait son cautionnement, le défendeur avait la possibilité de s'en prendre à lui pour la moitié de la somme cautionnée. Mais si le défendeur a signé dans l'idée que son frère accepterait de cautionner et si l'événement a démenti cette prévision, l'erreur du défendeur sur ce point ne peut être considérée que comme une erreur sur les motifs qui, à forme de l'article 21 CO. n'infirme pas le contrat.

(Traduction.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

VENTE. — Vente d'un objet dont la désignation indique l'emploi. — Objet propre à cet emploi. — Règlement interdisant

l'emploi de cet objet. — Action en résiliation de l'acheteur fondée sur la garantie du vendeur. — Rejet de l'action.

[243 et sv. CO.]

Wolf c. Tuilerie d'Albishof (Ziegelfabrik Albishof).
29 septembre 1899.

D'après l'opinion généralement admise, la vente d'objets dont le nom désigne l'emploi (poudre insecticide, eau dentifrice, encre à copier, etc.) comprend implicitement l'assurance que l'objet est propre à l'usage indiqué par son nom (excepté naturellement les désignations de pure fantaisie). La désignation « pierre à cheminée » (Kaminsteine) rentre évidemment dans cette catégorie d'objets. Peu importe que ces pierres, ainsi que l'a constaté la 1re instance, puissent être employées à d'autres usages (par exemple pour des voûtes); leur destination première et essentielle est, comme cela résulte de leur nom, de servir à la construction de cheminées. La demanderesse doit donc garantir que ces pierres sont appropriées à l'usage auquel elles sont destinées. La demanderesse a satisfait à cette obligation; jusqu'à l'entrée en vigueur à Zurich de la nouvelle ordonnance sur la police du feu, ces pierres étaient couramment utilisées dans la construction des cheminées et le sont encore dans divers endroits où leur emploi n'est pas interdit. La résiliation demandée par la défenderesse ne pourrait être accordée que si la demanderesse était aussi garante, par le seul fait de la vente d'objets dont le nom indique la destination, que cet emploi est possible, licite, au lieu du domicile de l'acheteur. Il est clair que cela serait une extension injustifiée de la garantie du vendeur. Il suffit de se souvenir de la diversité des législations et des règlements, variant de pays à pays et de localité en localité pour comprendre que la garantie légale du vendeur ne peut être étendue aussi loin. C'est à l'acheteur, qui doit utiliser la chose achetée, à savoir si la loi de son pays ou de son domicile autorise l'emploi qu'il veut faire de cette chose.

(Traduit et résumé.)

F. Petitmaitre, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.



XVLIIIe ANNÉE. No 21. 15 NOVEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET

REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE — Professeur à la Faculté de droit — *Avocat*

G. PELLIS — Docteur en droit — *Avocat*

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

inadmissibilité de la production avec le recours d'un acte rectifié; faits d'où peut résulter pour le Tribunal fédéral l'évidente nécessité d'une rectification au point de vue du calcul des dommages-intérêts. — *Veuve et enfants Meuwly c. Poffet.* Responsabilité du maître à raison du fait de ses employés; char non muni d'un falot; accident; faute; conditions requises pour l'applicabilité de l'art. 62 CO. Transaction entre le maître responsable et la victime; décès de la victime; effets de la transaction au regard de la femme et des enfants privés de leur soutien. Recours de droit civil au Tribunal fédéral; contrariété entre les dépositions de divers témoins; pouvoirs d'appréciation des premiers juges. — *Epoux Porta.* Recours de droit civil. Forme du recours; mémoire, soit développements joints à la déclaration de recours; validité du recours. — *Annonce.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

MANDAT. — Mandataires d'une société. — Echec, par la faute des mandataires, d'une tentative d'achat avantageux pour la société. — Faute concurrente de la société. — Action en responsabilité. — Préjudice à réparer. — Preuves incombant à la partie demanderesse. — Inapplicabilité de l'art. 116, al. 3, en cas de faute concurrente. — Rémunération des mandataires.

FAUTE CONTRACTUELLE. — Faute concurrente en matière de contrat. — Répartition du dommage.

SOCIÉTÉ. — Droit applicable.

[110, 116, 392 CO.]

1. Lorsque, par la faute du mandataire, un contrat d'achat avantageux pour le mandant n'a pu aboutir, le préjudice à réparer, aux termes de l'art. 116 CO. consiste dans la différence entre le prix d'achat et les frais accessoires et la valeur réelle de la chose dont l'acquisition n'a pu avoir lieu.

Par contre, constitue un préjudice indirect, dont la réparation ne peut être demandée, la hausse survenue sur l'objet non acheté et qui aurait procuré un gain important au mandant en cas de revente.

2. Dans l'action en dommages-intérêts intentée par le mandant au mandataire, le premier doit établir un préjudice résultant de l'inexécution des obligations du second; il n'a pas à rapporter la preuve de la faute du mandataire; c'est à celui-ci, s'il veut échapper à sa responsabilité, à établir l'absence de causalité entre l'exécution imparfaite de ses obligations et le dommage éprouvé.

3. L'art. 116, al. 3, CO. est sans application en cas de faute concurrente de la part du demandeur.

4. Il y a lieu de considérer comme conclu à titre onéreux, en l'absence de clause relative à cette question, le contrat de mandat par lequel des banquiers s'engagent à

gérer des affaires rentrant dans le cercle de leur activité professionnelle.

5. En matière contractuelle comme en matière aquilienne, le dommage causé par une faute concurrente doit être réparti entre les parties.

6. L'organisation d'une société, les pouvoirs des associés, etc., sont régis par la loi du lieu où la société a son siège.

Schinz, Ernst et Cie c. Escher et Rahn. — 30 décembre 1899.

M. Schinz et G. Ernst ont fondé à Zurich une société en commandite pour l'achat et l'exploitation d'une plantation de café. Ils devaient, en leur qualité d'associés indéfiniment responsables, chercher une occasion d'achat favorable dans l'Etat de S. Paulo, au Brésil. D'après l'acte constitutif, la Société devait prendre naissance aussitôt qu'un certain nombre de commanditaires auraient donné leur adhésion aux offres que Schinz et Ernst devaient leur communiquer par télégramme. C. Escher et L. Rahn ont été désignés comme représentants et mandataires de la Société au siège de celle-ci, à Zurich ; ils avaient pour instruction, aussitôt après l'approbation des propositions d'achat de Schinz et Ernst, de recueillir le montant des commandites et se procurer un chèque sur Londres, de la valeur de ce montant, de télégraphier aux associés indéfiniment responsables le chiffre de la somme disponible et d'envoyer le chèque à une maison de Londres, afin qu'il pût être fait traite sur cette maison depuis le Brésil. Pour ne pas perdre de temps, tout cela devait se faire par télégraphe, au moyen d'un code, soit clé télégraphique. Au commencement d'août 1894 et après de longues recherches, Schinz et Ernst trouvèrent à San Paulo une plantation dont les propriétaires leur firent des offres de vente valables jusqu'à la fin du mois. Schinz et Ernst ont alors adressé la dépêche convenue à Escher et Rahn ; ceux-ci convoquèrent immédiatement les commanditaires et l'offre fut acceptée. Mais Escher et Rahn, contrairement aux instructions reçues, tardèrent à recueillir le capital-commandite, à donner l'avis du montant de ce capital et à expédier le chèque à Londres. Cela provenait de plusieurs malentendus : Escher et Rahn ont d'abord compris certains avis de Schinz et Ernst dans ce sens qu'ils devaient attendre de nouvelles instructions, et puis ils ont cru devoir attendre certaines explications. Pendant ce temps, le délai pour l'acceptation de l'offre s'était écoulé et l'occasion d'achat fut perdue no-

tamment par suite d'une rapide augmentation du prix des plantations. Ce ne fut qu'après de longs voyages que Schinz et Ernst parvinrent à découvrir une autre plantation leur convenant dans une certaine mesure; cette plantation a été acquise par la Société dont Escher et Rahn avaient cessé d'être les représentants. La Société a rendu Escher et Rahn responsables du dommage résultant de l'inobservation par ceux-ci des instructions relatives à l'encaissement et à l'envoi des commandites, et consistant dans la perte d'une offre d'achat extrêmement avantageuse. Le montant de la réclamation était de 300.000 francs.

Le Tribunal de commerce de Zurich a admis la demande jusqu'à concurrence de 100.000 fr. Prenant pour base la plus-value de la plantation perdue sur celle achetée plus tard, il a estimé le dommage causé par la faute des défendeurs à 120.000 fr. et réduit ce chiffre de 20,000 fr. en considération de fautes commises également par les associés indéfiniment responsables, fautes dont la Société devait répondre.

Les deux parties ayant recouru, le Tribunal fédéral a réduit à 80,000 fr. la somme à payer par les défendeurs; il a admis que le dommage éprouvé était de 120,000 fr. mais décidé que le tiers devait en être supporté par la Société demanderesse elle-même.

Arrêt :

1. Les défendeurs ont soutenu que les demandeurs, associés indéfiniment responsables, n'ont pas qualité pour représenter la Société, et ne sont pas autorisés à faire valoir pour celle-ci la prétention en litige. Cette question est régie par le droit brésilien et non par le droit suisse. En effet, au moment de l'ouverture d'action, en mai 1897, le siège de la Société demanderesse se trouvait déjà à San Paulo, conformément à la décision du 27 janvier de la même année. L'organisation d'une société, les pouvoirs des associés, etc., sont soumis à la loi du lieu où la société a son siège, selon les principes du code des obligations sur l'application territoriale des lois. L'instance cantonale a décidé que, malgré la raison de douter tirée par les défendeurs de l'art. 331 du code de commerce du Brésil, il fallait reconnaître aux associés indéfiniment responsables le pouvoir de faire valoir la prétention religieuse; cette décision lie le Tribunal Fédéral. Au surplus la même solution serait évidente en droit suisse. D'après l'art. 598, 2, rapproché de l'art. 561, 1, CO, l'associé indéfini-

ment responsable a le droit de faire tous les actes juridiques et toutes les affaires que comporte le but de la Société.

2. La convention conclue dans l'assemblée constitutive du 16 septembre 1893 a créé une société simple, dont le but était la fondation d'une société en commandite. Cet objet devait être atteint par la réalisation des conditions mises d'un commun accord à la naissance de la société en commandite, cette dernière remplaçait ainsi la société simple conformément au contrat de société en commandite, décidé déjà dans l'assemblée du 16 septembre 1893. Les défendeurs ont été désignés comme représentants de la société à Zurich, déjà dans l'assemblée constitutive; la procuration leur a été en outre conférée dans le contrat de la société en commandite, et ils l'ont acceptée. Ils sont ainsi les agents et les mandataires de la société. Le mandat qui leur a été conféré était général et non pas restreint à certaines affaires déterminées; son étendue et son objet ressortent nettement, pour autant que ce point est en discussion, des dispositions du contrat de la société en commandite et des circonstances.

En leur qualité de mandataires et aux termes de l'art. 396 CO. les défendeurs sont responsables de la bonne et fidèle exécution de l'affaire qui leur a été confiée; ils répondent de toute faute et non seulement de la faute lourde.

Le contrat de société en commandite ne garantit expressément aux défendeurs aucune indemnité pour l'exécution de leur mandat. Ce mandat n'en doit pas moins être considéré comme devant être rémunéré.

Les affaires dont les défendeurs avaient le soin étaient en grande partie des affaires de banque, et il va de soi que les défendeurs, en leur qualité de banquiers, avaient droit à la provision d'usage. Cette provision peut en tous cas être envisagée comme une indemnité pour la direction des affaires qui leur avaient été confiées, cette direction pouvait aussi être considérée comme non gratuite.

3. Les défendeurs étant ainsi responsables comme mandataires du dommage éprouvé par le mandant en suite de l'exécution imparfaite du mandat, la partie demanderesse doit rapporter la preuve d'un préjudice dans un rapport de cause à effet avec les obligations des mandataires, c'est-à-dire d'un préjudice qui selon toute apparence ne se serait pas produit avec une bonne et fidèle exécution du mandat. Par contre, les de-

mandeurs n'ont pas à établir que les défendeurs ont commis une faute, mais c'est aux défendeurs, pour autant que la preuve mentionnée ci-dessus a été faite, à prouver — conformément à l'art. 110 CO. puisqu'il s'agit de la responsabilité à raison d'une faute contractuelle — leur bonne direction des affaires, soit à démontrer l'inexistence de tout dommage résultant de l'exécution de leur mandat.

4. Il est certain que les défendeurs, par des fautes d'omission (omission de recueillir le capital-commandite, de créer le chèque sur Londres et d'en faire savoir aux associés indéfiniment responsables, le montant en livres sterling) et par des fautes positives (informations inexactes de leurs télégrammes des 22 et 28 août) n'ont pas exécuté toutes leurs obligations de mandataires et que l'ensemble de ces fautes a empêché la remise en temps voulu du capital-commandite et entraîné l'avortement du contrat d'achat. Une faute contractuelle en rapport de cause à effet avec le dommage est par conséquent imputable aux défendeurs et ceux-ci sont, en principe et conformément à l'art. 110 CO., responsables du préjudice éprouvé.

5. La jurisprudence du Tribunal Fédéral a posé le principe que, en matière de faute aquilienne (art. 51 CO.) comme en matière de faute contractuelle, il faut répartir le dommage entre les parties lorsque la violation du contrat qui a causé ce dommage est due à une faute concomitante (TF. 2 mai 1890, Zurich c. Borsari et Cie), *Rec. off.* XVI, 387). Ce principe doit être maintenu.

6. La question de l'étendue du dommage dont la réparation peut être demandée est régie par l'art. 116, al. 1, CO. disposant que les dommages et intérêts dus par le débiteur comprennent le préjudice qui a pu être prévu, au moment du contrat, comme une conséquence immédiate de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de ce contrat. L'application de l'alinéa 3 de cet article, d'après lequel des dommages-intérêts plus amples peuvent être accordés en cas de faute grave, est en tous cas exclue. La faute des défendeurs ne peut être envisagée comme une faute lourde, commise par dol ou négligence grossière ; même en admettant qu'il y ait faute lourde, le fait qu'il y a faute concurrente des associés indéfiniment responsables fait obstacle à l'application de l'alinéa 3 de l'art. 116 CO.

7. Il y a lieu de considérer, avec la 1re instance, comme un

préjudice ayant pu être prévu au moment du contrat comme une conséquence immédiate de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de ce contrat, tous les dommages subis par le demandeur ensuite de la non conclusion du contrat avantageux relatif à la plantation Abreu-Oliveira. Ces dommages équivalent à la différence de la situation de fortune de la demanderesse telle qu'elle aurait résulté de la conclusion de ce contrat, et telle qu'elle a été en réalité ensuite de l'échec dudit contrat; c'est là la conséquence directe, immédiate, de l'exécution défectueuse des obligations des défendeurs, qui ont fait échouer le contrat de vente, et qui ont dû, en acceptant leur mandat, prévoir ce dommage. Il est clair que lors de la conclusion du contrat de mandat, l'on devait prévoir que l'exécution imparfaite par les mandataires de leurs obligations pouvant rendre inutiles les efforts faits, à grands frais, par les associés indéfiniment responsables, pour trouver des occasions d'achat; l'on devait prévoir qu'un dommage pourrait en résulter, dont l'étendue ne pouvait être déterminée d'avance, mais qui devait être très considérable, étant données la nature et l'importance de l'affaire. Le dommage à apprécier en l'espèce était donc de nature à pouvoir être prévu. Le préjudice à réparer consiste ainsi dans la différence entre la valeur réelle de la plantation offerte au moment où le contrat aurait dû se conclure et le coût total de l'achat de cette plantation (prix et tous autres frais) qu'aurait dû payer la société demanderesse. Cette différence représente l'intérêt immédiat que la société avait à la conclusion du contrat; il n'y pas lieu de considérer comme une conséquence directe de l'inexécution des obligations des mandataires, art. 116, al. 1 CO. le gain que la société aurait pu retirer, en cas de revente de la plantation, d'une augmentation de prix de celle-ci. Ici en effet il ne s'agit plus d'un préjudice qui aurait pu être prévu, d'après le cours ordinaire des choses, comme une conséquence immédiate de l'échec du contrat d'achat amené par l'inexécution des obligations des défendeurs. C'est à juste titre que la première instance n'a pas tenu compte, en appréciant le dommage, de la hausse du prix des plantations survenue depuis l'automne 1894. Mais il faut appliquer le même principe, ce que n'ont pas fait les premiers juges, au dommage résultant de ce que la demanderesse n'a pu retirer, en 1896, qu'un faible intérêt de son argent, au lieu de la récolte beaucoup plus importante que lui aurait

rapportée la plantation. Ce préjudice n'est pas la conséquence immédiate de l'échec du contrat d'achat de la plantation d'Abreu-Oliveira, mais provient de ce que la société demanderesse a employé son argent à l'acquisition d'une nouvelle plantation, et que cette acquisition n'a été faite qu'après un délai assez long. Le dommage en résultant ne peut donc être envisagé comme ayant dû être prévu comme une suite immédiate de l'inexécution des obligations contractées; il en est une conséquence indirecte, subordonnée à la libre application que la société entendrait faire ultérieurement de ses capitaux. Le préjudice à réparer se limite donc à la plus-value de la plantation sur son prix d'achat. La 1re instance estime cette plus-value à **120,000 fr.**; cette appréciation ne paraît pas reposer sur une erreur de droit et n'a du reste pas été attaquée par les recourants; elle lie donc le Tribunal fédéral.

8. Admettant que le dommage à réparer est de 120,000 fr., il se justifie d'en faire supporter les $^2/_3$ par les défendeurs et le $^1/_3$ par la demanderesse. La faute première et principale incombe aux défendeurs, mais la société demanderesse a commis une faute concurrente, non pas une faute sans rapport de causalité avec le dommage, mais une faute, qui, bien que secondaire, a contribué au dommage éprouvé. Il faut aussi observer que l'inexécution du contrat par les défendeurs n'a pas eu lieu par dol ou négligence des intérêts qui leur avaient été confiés, mais résulte essentiellement d'un malentendu, qui du reste constitue une faute, au sujet de leurs instructions et de leurs fonctions. L'indemnité à payer par les défendeurs est ainsi de 80,000 fr.

(Traduit et résumé.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ DES CHEMINS DE FER. — Echafaudage bordant la voie à une distance moindre que celle prévue par les règlements de police. — Démarches de la société des tramways pour faire enlever cet échafaudage. — Voyageur descendu du tramway en marche et pris entre la voiture et l'échafaudage. — Règlement interdisant de descendre d'une voiture en mouvement. — Action en indemnité. — Faute de la victime. — Absence de faute concurrente de la compagnie des tramways. — Rejet de l'action.

[2, loi sur la resp. des ch. de fer, du 1er juillet 1875.]

1. Commet une faute et agit à ses risques et périls la personne qui descend d'un tramway en mouvement, alors surtout que les règlements s'y opposent et qu'un échafaudage bordant la voie aggrave le danger.

2. Lorsqu'un échafaudage, dressé le long de la ligne du tramway, est de nature à faciliter les accidents, la compagnie doit provoquer la suppression de cet état de choses. Néanmoins elle n'encourt de responsabilité que si sa conduite est dans un rapport de cause à effet avec l'accident.

Schor c. Société électrique Vevey-Montreux-Chillon.
16 juillet 1900.

L'entrepreneur J. Guenzi, à Clarens, avait été chargé par M. Durand-Dufaux, propriétaire d'une maison sur la Rouvenaz (Montreux), de faire divers travaux de réparations et de transformations à ce bâtiment, notamment à sa façade et au magasin. Ce bâtiment borde la voie publique, soit le trottoir au nord de la chaussée sur laquelle passe le tramway Vevey-Montreux-Chillon; devant le bâtiment il y a deux voies, le croisement se faisant habituellement à cet endroit. Les réparations et transformations à effectuer nécessitaient l'installation d'un échafaudage sur la voie publique, tout le long du bâtiment.

L'art. 390 du règlement de police communal du Châtelard porte :

« Les échafaudages et les matériaux à déposer sur la voie publique pour l'exécution des travaux de construction ou de démolition seront renfermés par une clôture solide en planches, de 2 mètres au moins de hauteur, portant une lanterne qui devra rester allumée toute la nuit. La distance de cette clôture à la face sera déterminée dans chaque cas par la municipalité et ses préposés.....»

Guenzi avisa le voyer du district et l'autorité communale de son intention d'établir un échafaudage sur le trottoir nord de la Rouvenaz. Le 28 avril 1898 le directeur des travaux de la commune du Châtelard lui écrivit : « Il serait peut-être bon que nous allions ensemble sur place déterminer la distance des échafaudages. »

Guenzi et le directeur des travaux se sont rendus sur place à cet effet dans le courant de mai. Les échafaudages ont été établis à la distance indiquée par le directeur des travaux; ils étaient entourés d'une paroi pleine, solide, en planches et en fourrons, reposant dans la gondole de la voie publique, à la limite sud de la gondole. Cette paroi était à 63 $^1/_2$ centimètres du

rail du tramway le plus rapproché du bâtiment Durand, ce contrairement à la disposition de l'art. 1er du règlement sur la police du tramway, portant qu' « il est défendu... de décharger des objets quelconques... dans l'espace d'un mètre en dehors des rails... »

L'espace restant entre la paroi et l'aplomb de la voiture du tramway n'était que de 23 centimètres, et ne permettait pas, ainsi, le passage d'une personne.

Antérieurement au 27 mai 1898, un inspecteur du V.-M.-C. a avisé Guenzi du danger que pouvait présenter son installation, et lui a donné l'ordre de reculer sa paroi; Guenzi a répondu qu'il ne pouvait pas faire autrement, qu'il ne connaissait pas la loi, et que l'emplacement de l'échafaudage avait été approuvé par le directeur des travaux.

Sur ce refus, le V.-M.-C. prescrivit des mesures spéciales, consistant en ce que, au lieu de l'arrêt habituel devant le bâtiment Durand, il en fut fait deux, l'un à droite, l'autre à gauche de l'échafaudage, et à une petite distance en dehors des extrémités de celui-ci. Ces prescriptions ont été observées par les employés du V.-M.-C., de sorte que le croisement avait lieu sans arrêt.

Le vendredi 27 mai 1898, vers 1 heure 20 m. après midi, la voiture 9 du V.-M.-C. faisant la course n° 82, de Chillon à Vevey, était arrêtée à la station d'arrêt sur le pont de la baie de Montreux; le demandeur François Schor monta sur la voiture à cet arrêt, et prit place sur la plate-forme d'arrière; il se rendait à Vevey.

Au croisement de la Rouvenaz, la voiture 9 fut arrêtée avant l'échafaudage construit devant la maison Durand; un voyageur monta, puis le contrôleur donna le signal du départ.

Le règlement général de service du V.-M.-C. contient notamment les dispositions ci-après, sous la rubrique « Prescriptions concernant les voyageurs », lesquelles étaient affichées dans la voiture :

Art. 107. « Il est expressément défendu de monter dans les voitures en marche ou d'en descendre pendant qu'elles sont en marche, ainsi que de se pencher en dehors de la voiture du côté des poteaux. *Art. 108.* Les voyageurs qui enfreignent cette interdiction s'exposent à de graves accidents. La société est déchargée de toute responsabilité à cet égard. *Art. 110.* Tout voyageur est tenu de se conformer aux règlements de service..... »

La voiture se mettait en marche, lorsque tout à coup Schor, disant être gêné sur la plate-forme d'arrière et vouloir passer

sur celle d'avant, qui était libre, descendit de voiture, par le marche-pied de droite, soit du côté de la maison Durand, et se mit à courir le long de la voiture pour atteindre la plate-forme d'avant. Pendant ce temps le mouvement de la voiture, qui avait démarré doucement, s'accélérait; toujours courant, Schor réussit à saisir la rampe de la plate-forme d'avant, mais au même instant la voiture arrivait en face de l'échafaudage, soit de la paroi à l'angle de laquelle il se heurta violemment. Ce choc le fit tourner contre la voiture, et il fut serré entre celle-ci et la paroi; après avoir été tourné plusieurs fois sur lui-même, Schor finit par tomber entre la voiture et la paroi. Il poussa quelques cris et la voiture fut aussitôt arrêtée, au moment où Schor tombait à terre. Schor a eu une hanche démise, une épaule démise et fracturée, plusieurs côtes enfoncées, et de nombreuses contusions. Aussitôt la voiture arrêtée, le contrôleur, aidé d'un pionnier, se porta au secours de Schor, qu'ils transportèrent à la pharmacie voisine, où le Dr Mercanton lui prodigua les premiers soins. Les témoins de l'accident déclarèrent qu'il n'y avait pas eu de faute de la part des employés; pendant qu'il recevait les premiers soins, Schor lui-même a fait une déclaration identique.

Trois accidents ont failli arriver au même endroit les jours qui ont précédé et ceux qui ont suivi l'accident dont Schor a été la victime. Une correspondance fut échangée à ce sujet entre le V.-M. C. d'une part, et le Département fédéral des chemins de fer et la commune du Châtelard de l'autre. La défenderesse ayant par lettre du 30 mai, signalé au Département les dangers que la paroi Guenzi faisait courir aux voyageurs du tramway, le Département répondit le 1er juin : « C'est à vous de veiller à ce qu'il y ait l'intervalle réglementaire entre votre chemin de fer et des installations quelconques. Dans le cas où l'on ne ferait point droit à vos réclamations, vous auriez à requérir l'aide de la police ».

Déjà par lettre du 28 mai, la défenderesse, en portant à la connaissance de la municipalité les accidents des 26 (Chaumeton) et 27 (Schor) disait : « la sécurité exige, selon nous, le déplacement immédiat de l'échafaudage de Guenzi, de telle sorte que l'espace libre entre celui-ci et le rail soit de 1 mètre au moins. »

C'est à la suite de ces faits que Schor a ouvert action à la

Société électrique V.-M.-C., en paiement de la somme de 10000 francs.

La Société défenderesse a conclu à libération et a évoqué J. Guenzi en garantie; celui ci a également conclu à libération.

La Cour civile du canton de Vaud a repoussé les conclusions du demandeur, par le motif que l'accident était dû à la propre faute de la victime.

Ce jugement a été confirmé par le Tribunal fédéral.

Arrêt :

1. Aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, dont l'applicabilité en l'espèce est incontestable et a été reconnue par les parties, toute entreprise de chemin de fer est responsable pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins que l'entreprise ne prouve, entre autres, que l'accident a été causé par la faute de celui-là même qui a été tué ou blessé.

2. Or c'est avec raison que le jugement attaqué a admis ce dernier moyen de libération et a reconnu que, dans les circonstances de la cause, l'accident du 27 mai 1898 doit être attribué exclusivement à la faute de la victime. En effet le sieur Schor, dans le but de se rendre de la plate forme d'arrière de la voiture à celle d'avant, a, au lieu d'utiliser le couloir intérieur du véhicule sans quitter celui-ci, — ce qui était des plus facile, et tout indiqué, attendu qu'une seule personne se trouvait à l'intérieur du wagon, — est descendu, contrairement aux lois les plus élémentaires de la prudence, au moment où le tramway se remettait en marche; il a cherché ensuite à gagner la plate-forme d'avant, alors que le mouvement de la voiture était déjà accentué et qu'un seul coup d'œil jeté du côté où se dirigeait Schor, aurait dû lui révéler la présence d'un obstacle, l'échafaudage existant devant la maison Durand, et dont la présence à une distance absolument insuffisante pour permettre le passage d'une personne entre la clôture de cet échafaudage et la voiture du tramway, constituait pour lui le péril le plus imminent.

En persistant néanmoins dans son dessein, et en courant, ainsi qu'il l'a fait, à côté du véhicule en marche, Schor s'exposait,

sans nécessité aucune et de propos délibéré, à l'éventualité de subir les lésions les plus graves, ainsi que l'événement l'a malheureusement démontré.

3. Pour échapper aux conséquences d'une inadvertance aussi inexcusable, le recourant a prétendu ignorer les dispositions réglementaires interdisant aux voyageurs de monter d'un train en marche ou d'en descendre. Ce moyen de défense ne saurait toutefois être pris en considération, car, abstraction faite de toute prescription réglementaire, le simple bon sens et la nature des choses devaient convaincre le demandeur du danger immédiat que sa façon d'agir lui faisait courir.

La circonstance, dont la partie recourante a argumenté dans sa plaidoirie de ce jour, — que l'exemplaire du règlement du V.-M.-C. daté de 1897 et versé au dossier, n'est muni d'aucune approbation de l'autorité municipale, ne saurait, dans cette situation, libérer le sieur Schor de la responsabilité assumée par lui ensuite de la faute lourde qu'il a commise; une semblable excuse saurait d'autant moins être admise que le règlement de 1887 sur la police du tramway V.-M.-C. figurait aussi au dossier, et portant l'approbation de la municipalité du Châtelard en date 16 février 1888, dispose, à son art. 5, qu'« il est défendu de monter sur un véhicule en mouvement ou d'en descendre ».

Il est incontestable que cette dernière disposition tout au moins est obligatoire pour le public, et que le voyageur qui agit à l'encontre de cette prescription, le fait à ses risques et périls.

L'allégation de la partie Schor, qu'en fait il serait fréquemment contrevenu à cette interdiction sur la ligne V.-M.-C., n'est évidemment pas de nature, même en admettant qu'elle soit exacte, à infirmer en manière quelconque ce qui précède.

4. Il y a lieu d'examiner encore si, malgré la faute lourde relevée à la charge de la victime, l'existence d'une faute concurrente doit être retenue à celle de la Compagnie, ce qui aurait, le cas échéant, pour conséquence d'entraîner la responsabilité de celle-ci, dans une certaine mesure au moins. Cette question doit recevoir toutefois une solution négative. Non seulement la défenderesse n'a pas élevé l'obstacle dont la présence a été dans un certain rapport de cause à effet avec l'accident, — non seulement elle a, antérieurement à celui-ci, rendu attentif l'entrepreneur Guenzi, lequel avait construit l'échafaudage avec l'ap-

probation du Directeur des travaux de la commune, au danger que présentait cette installation, — mais encore, sur le refus de Guenzi de reculer sa paroi, la Compagnie a prescrit des mesures spéciales de précaution, consistant notamment dans la suppression momentanée de l'arrêt devant le bâtiment Durand, et dans la substitution à cet arrêt supprimé, de deux autres haltes, l'une à gauche, l'autre à droite du bâtiment Durand, à quelque distance de celui-ci, de telle façon que le croisement devant le dit bâtiment avait lieu, ensuite de ce changement et par mesure de prudence, sans arrêt.

On peut encore se demander si la Compagnie n'aurait pas dû provoquer, en sollicitant des mesures d'exécution forcée, la suppression d'un état de choses qui était ouvertement contraire à ses propres dispositions de police, sanctionnées par les autorités publiques. C'est là une question à laquelle on ne saurait certes pas répondre d'emblée dans un sens favorable à la Compagnie. Mais à supposer même qu'on puisse voir un élément de faute de la part de la Compagnie dans le fait qu'elle n'a pas dès le début recouru à l'intervention des autorités, comme elle l'a fait après le 27 mai, il n'est point du tout établi qu'en l'espèce cette faute peut être envisagée comme se trouvant dans un rapport de causalité avec l'accident, attendu que l'état de choses critiquable avait été créé par les ordres directs de l'autorité locale et que dès lors il n'est nullement probable et demeure au contraire très douteux, vu le peu de temps qui s'est écoulé entre la construction de la paroi et l'accident, que la réclamation de la Compagnie eût pu être déjà suivie d'effet pour le jour où le dit accident s'est produit.

Il suit de tout ce qui précède qu'à quelque point de vue que l'on se place, la libération de la défenderesse s'impose, de même que la confirmation du jugement attaqué.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

ACTION RÉVOCATOIRE. — Qualité du demandeur à l'action révocatoire. — Nécessité d'un acte de défaut relatif à la créance en vertu de laquelle l'action est intentée. — Créance postérieure à l'acte attaqué.

VENTE D'IMMEUBLES. — Vente comprenant des meubles et des immeubles. — Action en nullité pour cause de simulation. — Caractère accessoire des meubles. — Incompétence du Tribunal fédéral.

RECOURS DE DROIT CIVIL. — Action révocatoire. — Calcul de la valeur litigieuse.

[231 CO.; 285 et suiv. LP.; 59 OJF.]

1. Le demandeur à l'action révocatoire doit être porteur d'un acte de défaut de biens et n'a qualité pour intenter cette action qu'en vertu de la créance pour laquelle il a obtenu cet acte. Il ne suffit pas qu'il prouve ou offre de prouver par d'autres moyens que son débiteur est insolvable.

2. L'action révocatoire ne peut être refusée à un créancier par le seul motif que sa créance est née postérieurement à l'acte qu'il s'agit de faire annuler.

3. Le Tribunal fédéral est incompétent pour se nantir d'une action en nullité fondée sur la simulation d'une vente comprenant des biens immeubles et des biens meubles, alors que ces derniers n'ont qu'une importance tout à fait accessoire.

4. Dans l'action révocatoire, la valeur de l'objet litigieux est déterminée, non par le montant des prétentions du créancier demandeur, mais par la valeur qui a été soustraite à sa saisie par l'effet de l'acte attaqué.

Deillon c. Pittet. — 30 mai 1900.

Célestin Deillon, banquier à Fribourg, a ouvert action à Alexandre et Marie Pittet, à Rue, pour faire prononcer la nullité de la vente consentie, le 11 janvier 1897, par Alexandre à Marie Pittet, de biens immeubles évalués 12,000 fr. et de biens meubles évalués 2000 fr. Le demandeur prétendait que cette vente était simulée et constituait en réalité une donation. Il agissait comme créancier d'Alexandre Pittet, contre lequel il possédait une obligation de 2000 fr. non échue, mais dont cinq intérêts, s'élevant à 300 fr. étaient arriérés. Il avait obtenu, le 10 décembre 1897, un acte de défaut de biens contre Alexandre Pittet, à la suite d'une saisie infructueuse pour obtenir paiement de cette somme de 300 fr. Au cours de l'action en nullité, et ensuite d'une action en libération de dette intentée par Alexandre Pittet contre Deillon, l'obligation de 2000 fr. et les intérêts arriérés ont été déclarés éteints par compensation et l'acte de défaut du 10 décembre 1897 a été annulé.

Les conclusions de la demande ont été admises en première instance. Alexandre et Marie Pittet ont recouru et leur recours a été admis par la Cour d'appel de Fribourg. A l'audience devant cette cour, Deillon a déclaré vouloir faire état d'un acte de défaut à lui délivré le 28 juin 1899 contre Alexandre Pittet ensuite de poursuite fondée sur une liste de frais modérée au chiffre de 60 fr. 80.

Deillon a recouru au Tribunal fédéral. Les intimés ont soulevé une exception d'incompétence estimant que la valeur litigieuse n'atteignait pas 2000 fr. Le Tribunal fédéral a rejeté l'exception des intimés puis réformé, au fond, le recours de Deillon.

(Résumé.)

Arrêt :

1. L'exception d'incompétence soulevée par les intimés et basée sur l'insuffisance de valeur litigieuse n'est pas fondée. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé, la valeur de l'objet litigieux, dans l'action révocatoire, est déterminée non par le montant des prétentions du créancier demandeur, mais par la valeur qui a été soustraite à sa saisie par l'effet de l'acte attaqué. Du reste, si l'on voulait prendre comme base le montant des prétentions du demandeur, il faudrait tenir compte de la créance de 2000 fr. en capital, dont il a fait état dans son exploit de demande du 21 janvier 1898, de sorte que la valeur nécessaire pour fonder la compétence du Tribunal fédéral serait atteinte.

En revanche le Tribunal fédéral est incompétent pour se nantir du recours en tant qu'il vise la partie de l'arrêt cantonal relative à la demande en nullité de la vente du 11 janvier 1897 pour cause de simulation. Bien que cette vente comprenne aussi des objets mobiliers, elle doit néanmoins être envisagée comme une vente immobilière, les dits objets n'ayant qu'une importance tout à fait accessoire. Or la vente immobilière est régie, aux termes de l'art. 231 CO, par le droit cantonal, sauf les dérogations qui peuvent résulter d'autres lois fédérales, ainsi de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le Tribunal fédéral est donc seulement compétent pour revoir l'arrêt dont est recours en tant qu'il prononce sur la demande de révocation de la vente du 11 janvier 1897 basée sur les dispositions des art. 285 et suiv. LP.

2. L'arrêt d'appel a déclaré le recourant non recevable à intenter l'action révocatoire de l'art. 285 LP, parce que l'acte de

défaut de biens dont il était porteur au début de l'action a perdu toute valeur dans la suite par l'effet du jugement qui a déclaré non existante la créance en vertu de laquelle il avait été obtenu.

Le recourant reconnaît que la somme de 300 fr. représentant des intérêts arriérés, pour le recouvrement de laquelle il a exercé les poursuites qui ont abouti à l'acte de défaut de biens du 10 décembre 1897, a été déclarée non due par le jugement de la justice de paix de Rue, du 27 juillet 1899, et qu'en conséquence l'acte de défaut de biens a perdu toute valeur. Mais il soutient que la possession d'un tel acte n'était pas indispensable pour lui permettre d'exercer l'action révocatoire et qu'il n'a pas intenté cette action seulement comme créancier des intérêts de l'obligation dotale de 2000 fr. contre Al. Pittet, mais aussi comme créancier du capital non échu de cette obligation.

Même si l'on devait considérer l'affirmation du recourant sur ce second point comme exacte, cela ne changerait en rien sa situation, attendu que l'on doit admettre que le demandeur à l'action révocatoire doit être porteur d'un acte de défaut de biens et n'a qualité pour intenter cette action qu'en vertu de la créance pour laquelle il a obtenu cet acte.

L'art. 285, chiffre 1° dispose en effet que l'action révocatoire appartient « à tout créancier porteur d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif. » En présence de ce texte parfaitement clair et précis, il est hors de doute que le créancier qui veut intenter l'action révocatoire doit avoir obtenu préalablement un acte de défaut de biens et qu'il ne suffit pas qu'il prouve ou offre de prouver par d'autres moyens que son débiteur est insolvable. Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé dans ce sens dans son arrêt du 2 juillet 1898 en la cause Journel c. Gatoillat et Dreyer. Il est à considérer à ce sujet que l'action révocatoire est en connexité étroite avec la poursuite pour dettes, dont elle constitue un moyen auxiliaire, qui ne peut être employé qu'en cas de saisie infructueuse ou insuffisante (art. 115 et 149 LP) et en cas de faillite du débiteur (art. 285, chiffre 2° LP).

Il résulte également du texte reproduit ci-dessus et de la connexité de l'action révocatoire avec la poursuite pour dettes, que le créancier qui a obtenu un acte de défaut de biens n'a qualité pour intenter la dite action qu'en vertu de la créance pour laquelle cet acte lui a été délivré, mais non en vertu des autres

créances qu'il peut avoir contre le même débiteur. La loi fédérale a maintenu à l'égard des débiteurs, sujets à la poursuite par voie de saisie le principe de l'exécution spéciale, sauf l'atténuation résultant du droit de participation à la saisie établi par l'art. 110. Ce principe a également prévalu en ce qui touche l'action révocatoire, d'où il suit que le créancier porteur d'un acte de défaut de biens n'est pas plus recevable à intenter cette action en vertu d'une créance que cet acte ne concerne pas, que ne le serait un créancier qui n'aurait obtenu personnellement aucun acte de défaut de biens, mais se prévaudrait simplement de celui obtenu par un autre.

Dans le cas particulier, le recourant n'ayant obtenu aucun acte de défaut de biens pour le capital non échu de l'obligation dotale de 2000 fr., n'était pas légitimé à intenter l'action révocatoire en vertu de cette créance.

Il apparaissait en revanche légitimé au début du procès en vertu de sa créance de 300 fr., représentant des intérêts arriérés pour laquelle il avait exercé des poursuites et obtenu un acte de défaut de biens. Mais cette créance ayant été dans la suite reconnue non existante, il s'en suit que le recourant ne peut plus s'en prévaloir, non plus que de l'acte de défaut de biens, pour justifier son droit d'action.

Il ne peut pas davantage, d'après les considérations qui précèdent, se prévaloir dans le procès actuel des actes de défaut de biens qu'il a obtenus contre son débiteur depuis l'ouverture de l'action. Il convient toutefois de faire encore remarquer à cet égard que l'argument, tiré par l'instance cantonale du fait que les créances pour lesquelles ces actes de défaut ont été délivrés sont postérieures en date à l'acte attaqué, n'est pas décisif. Le Tribunal fédéral a en effet déjà jugé que l'action révocatoire ne peut pas être refusée à un créancier par le seul motif que sa créance est née postérieurement à l'acte qu'il s'agit de faire annuler (Voir arrêt en la cause, Régie fédérale des alcools c. Ghilione, *Rec. off.* XXII, page 225, et *Arch. de la Poursuite*, 1896, page 149 150). [1]

3. Il suit de ces considérations que c'est à bon droit que la Cour d'appel de Fribourg a écarté la demande de sieur Deillon pour défaut de légitimation du demandeur au regard de l'art. 285 LP

(1) Voir *Journal* 1896, p. 353.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ à raison du dommage causé par un animal. — Rapport de cause à effet entre le fait de l'animal et le dommage corporel subi par une certaine personne sous l'empire de la frayeur. — Défaut de contact matériel entre le lésé et le chien au moment de l'accident. — Responsabilité admise. — Etendue des obligations de garde et de surveillance incombant au détenteur.

RECOURS de droit civil au Tribunal fédéral. — Erreur de dix ans dans unacte d'état-civil. — Inadmissibilité de la production avec le recours d'un acte rectifié. — Faits d'où peut résulter pour le Tribunal fédéral l'évidente nécessité d'une rectification au point de vue du calcul des dommages-intérêts.

[65 CO.; 80 OJF.]

1. La responsabilité du détenteur d'un animal (en l'espèce, un chien) n'est pas exclue par ce fait que la preuve d'un contact matériel entre le lésé victime d'une chute et l'animal n'aurait pas été rapportée. Il suffit que l'accident ait été indirectement causé par l'effet de la peur que l'irruption subite de l'animal avait provoquée chez le lésé.

2. Lorsqu'un chien est sujet à s'élancer contre les personnes, dès qu'il est en liberté, et qu'en particulier il s'est élancé à plusieurs reprises contre des personnes venant habituellement dans la maison, le propriétaire ou détenteur a l'obligation de le tenir à l'attache ou de prendre toute autre précaution propre à garantir le public contre ses attaques. A défaut de quoi le dit propriétaire ou détenteur ne peut être considéré comme ayant gardé et surveillé l'animal avec le soin voulu (65 CO.).

3. La production devant le Tribunal fédéral d'un acte d'état-civil non soumis aux instances cantonales, est inadmissible (80 OJF.) Mais l'inexactitude des mentions d'un acte de mariage déjà produit relativesà l'âge d'une certaine personne, inexactitude comportant un écart de dix années, peut résulter pour le Tribunal fédéral, soit du fait que le conseil du défendeur n'a pas formellement contesté en cours de plaidoirie l'âge allégué par la partie adverse, soit du fait que deux experts-médecins n'ont élevé aucun doute sur l'âge indiqué en cours d'expertise par la dite partie.

14 juillet 1900. — Dame Rochat c. J. et A. Golay.

Par exploit du 18 mai 1899, dame Zélie née Meylan, femme de Eug. Rochat, habitant au hameau de chez Besson, aux Bioux (Vallée de Joux), a ouvert action aux frères Jules et Alfred Golay, fabricants d'horlogerie aux Charbonnières, aux fins de les faire condamner à lui payer la somme de 5000 fr., modération de justice réservée, à titre d'indemnité pour le préjudice à elle causé par la chute qu'elle a faite le 23 septembre 1898 ensuite de l'agression du chien Carlo appartenant aux défendeurs.

En droit la demanderesse fondait son action sur l'art. 65 CO. Elle faisait valoir que bien que l'accident eût eu lieu sans témoin, il résultait des circonstances que seule l'agression du chien avait pu provoquer la chute et causer la fracture qui en avait été la suite; c'était du reste ce qui avait été admis par les membres de la famille Golay immédiatement après l'accident. Les défendeurs étaient ainsi responsables, car il ne leur serait pas possible d'établir qu'ils eussent surveillé leur chien avec le soin voulu.

Dans leur réponse, les frères Golay ont conclu exceptionnellement et au fond à libération des fins de la demande. Ils contestent en premier lieu que la chute de la demanderesse ait été causée par l'agression de leur chien; ils contestent de même que les personnes accourues pour lui aider à se relever aient admis la véracité du récit fait par elle. Subsidiairement, ils estiment avoir gardé et surveillé leur chien avec le soin voulu, ce qui doit entraîner leur libération.

De l'instruction de la cause il est résulté ce qui suit:

Les défendeurs sont établis aux Charbonnières (Vallée de Joux) comme fabricants d'horlogerie, spécialement d'écuelles, tenons, chevillots, etc. Plusieurs de ces pièces sont travaillées par des ouvriers et ouvrières qui font leur ouvrage à domicile. Au nombre de ces ouvrières se trouvait la demanderesse, qui travaillait pour la maison Golay depuis environ 20 ans et s'occupait spécialement du polissage des écuelles, travail qui s'exécute au moyen d'un tour à polir actionné avec le pied droit. La demanderesse passait d'ailleurs pour une bonne ouvrière et pouvait gagner par le travail en question, au minimum 1 fr. 50 par jour, tout en faisant son ménage.

Le 23 septembre 1898, qui était un vendredi, elle avait de l'ouvrage à rapporter chez les frères Golay et elle s'y présenta à cet effet aux environs de midi. Il n'y a ni sonnette ni marteau

à la porte d'entrée de la maison Golay. Lorsqu'on veut se rendre au bureau, où se fait la réception de l'ouvrage, il faut pénétrer par la porte d'entrée dans un corridor, à l'autre extrémité duquel se trouve, en face, la porte d'une cuisine et, à droite, celle du bureau, auprès de laquelle est placée une sonnette. Les ouvriers qui apportent de l'ouvrage chez les frères Golay entrent généralement sans frapper à la porte d'entrée et tirent en revanche la sonnette placée près de la porte du bureau. Il n'existe pas de règle ou d'usage général à la Vallée de Joux suivant lequel les bureaux et les ateliers seraient rigoureusement fermés entre midi et une heure; en particulier, les ouvriers travaillant hors des fabriques rapportent leur ouvrage à toute heure du jour.

Le 23 septembre 1898, lorsque dame Rochat arriva à la maison Golay, la porte d'entrée était ouverte, ainsi que celle de la cuisine. A ce moment Alfred Golay, ainsi que d'autres personnes de sa famille, prenaient leur repas de midi dans la cuisine, où se trouvait également un chien de garde de forte taille, âgé d'un peu plus d'un an et répondant au nom de Carlo. Ce chien avait été détaché de sa niche, devant la maison, où il était souvent attaché, et amené dans la cuisine pour y recevoir à manger.

Comme dame Rochat arrivait à la porte du bureau et se disposait à sonner, le chien sortit subitement de la cuisine en aboyant et se précipita dans le corridor. Alfred Golay le rappela aussitôt, puis les autres membres de la famille Golay, en particulier Mlle Méry Golay s'empressèrent d'accourir et se trouvèrent en présence de dame Rochat, qui était tombée dans le corridor et s'efforçait de se relever. Elles la firent entrer au bureau où, malgré son émotion, elle livra l'ouvrage qu'elle rapportait et en perçut le prix. Dans l'entretien qui eut lieu ensuite entre elle et les demoiselles Méry et Aline Golay, il fut échangé divers propos sur le contenu et le sens exacts desquels les preuves entreprises n'ont pas fait une clarté complète.

Dame Rochat s'est mise en route pour rentrer chez elle, accompagnée de demoiselle Aline Golay. Tandis qu'elle cheminait au bras de cette dernière, elle fut rejointe par le boucher Rochat qui fit monter les deux femmes sur son char. La demanderesse a expliqué plus tard que s'étant retournée brusquement pour appeler ce char, elle avait ressenti un fort craquement dans la hanche. Après quoi elle ne put plus faire un pas.

Le lendemain de l'accident, soit le 24 septembre 1898, demoiselle Aline Golay écrivit à dame Rochat ce qui suit :

« Je m'empresse de vous expédier votre montre (qui était paraît-il, tombée pendant la chute de la demanderesse) en vous demandant de vos nouvelles. J'espère que vous serez bientôt vive comme avant cette malheureuse rencontre avec notre Carlo, dont la conscience de chien n'a pas été trop troublée malgré la punition. Les frictions et l'air de votre maison suffiront-ils à vous guérir, c'est ce que je souhaite de tout mon cœur. »

Le 25 septembre la demanderesse consulta le Dr Cornu, à l'Abbaye, qui lui ordonna un repos prolongé à domicile. D'après une lettre écrite par dame Rochat à Jules Golay le 15 octobre, ce médecin aurait cru tout d'abord qu'il n'y avait pas de membre cassé ; mais le 14 octobre il émit l'avis qu'il existait une fracture du col de la hanche.

Le 17 octobre, la demanderesse entra à l'Hôpital cantonal, à Lausanne, où elle resta en traitement jusqu'en décembre et eut à payer une note de 61 fr. Elle y fut soignée pour une fracture du col du fémur. Ce traitement n'amena toutefois pas la consolidation de la fracture, en sorte que dans une déclaration du 19 avril 1899, le Dr Cornu émit l'avis que l'on ne pouvait espérer que la demanderesse recouvrerait jamais une jambe normale. Le Dr Yersin, au Sentier, que dame Rochat avait aussi consulté en avril 1899, avait, de son côté, ordonné des bains et des massages, qui n'amenèrent toutefois pas une grande amélioration.

C'est à la suite de ces faits que dame Rochat a ouvert action aux frères Golay et conclu contre eux ainsi qu'il a été dit plus haut.

La Cour civile du canton de Vaud a condamné les défendeurs à payer à la demanderesse 500 fr. de dommages-intérêts.

Ce jugement a été réformé par le Tribunal fédéral qui a porté à 500 fr. le chiffre de l'indemnité.

Le premier considérant de l'arrêt fédéral est relatif à l'incident suivant :

La recourante a expliqué dans sa déclaration de recours que devant l'instance cantonale elle avait produit un acte de mariage, et qu'ayant omis de vérifier le contenu de cet acte, elle ne s'était aperçue qu'à la lecture de l'arrêt de la Cour civile qu'il renfer-

mait une erreur grave. En effet, il est inexact qu'au 4 octobre 1871, date de son mariage, la recourante fût âgée de 34 ans; en réalité elle était âgée de 24 ans et avait, par conséquent, 51 ans le jour de sa chute, ainsi que cela résulte d'un acte de naissance qu'elle produit. Le Tribunal fédéral, conclut la recourante, verra s'il peut admettre la production de cet acte et en tenir compte dans son arrêt.

Arrêt :

1. L'art. 80 OJF interdit de présenter devant le Tribunal fédéral des moyens de preuve nouveaux, d'où il suit que l'extrait de naissance produit avec le recours ne saurait être pris en considération.

Mais dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil des frères Golay a déclaré ne pas contester formellement l'âge allégué par la demanderesse. D'autre part, le Dr Cornu et l'expert, Dr Mercanton, ont admis, sans élever aucun doute au sujet de son exactitude, l'affirmation de dame Rochat se disant âgée de 51 ans (ou 52 ans), au moment où ils l'ont examinée. Dans ces circonstances, on peut admettre, nonobstant l'indication contraire de l'acte de mariage qui est au dossier, que la recourante était âgée de 51 ans seulement et non de 61 ans au moment de son accident.

2. Au fond, la première question à examiner est celle de savoir s'il existe un rapport de cause à effet entre les faits et gestes du chien Carlo le 23 septembre 1898 et le dommage souffert par la demanderesse.

L'instance cantonale a admis à ce sujet que l'instruction du procès n'a pas démontré qu'il y ait eu contact direct, matériel, entre la lésée et le dit chien ; que néanmoins les circonstances de fait lui permettaient « de déclarer avec certitude que la chute qui a causé l'accident s'est trouvée en relation étroite de cause à effet avec l'action du chien Carlo ». Cette constatation signifie sans doute que tout en admettant qu'il n'est pas prouvé que la chute de la demanderesse ait été causée par un contact matériel avec le chien Carlo, les premiers juges ont cependant estimé qu'il résulte tout au moins des circonstances que cette chute a été causée individuellement par le fait du dit chien, soit par l'effet de la peur que l'irruption subite de celui-ci hors de la cuisine et ses aboiements ont causée à la demanderesse. Cette manière de voir n'est pas en contradiction avec les pièces du

dossier, mais apparaît plutôt comme la conclusion nécessaire à tirer des faits de la cause si l'on n'admet pas qu'il en résulte la preuve d'un contact matériel. En effet, immédiatement après l'accident, les défendeurs ou les personnes de leur famille qui étaient présentes n'ont pas révoqué en doute que la chute de la demanderesse ait été provoquée par le fait du chien Carlo. En particulier, Jules Golay n'a pas protesté lorsque la demanderesse, arrivant chez elle, a dit à une voisine : « Regardez ce que le chien de MM. Golay m'a fait. » Il est vrai que J. Golay n'ayant pas été présent à l'accident ne pouvait que s'en référer à la version que sa fille lui en donnait. Il est en outre vraisemblable que l'événement du jour aura été commenté le soir dans la famille Golay et que ce n'est pas sans le consentement des défendeurs que Mlle Aline Golay aura écrit le lendemain à la demanderesse la lettre dans laquelle elle lui parle de sa « malheureuse rencontre » avec le chien Carlo, de la « conscience pas trop troublée » de celui-ci, et de la « punition » qui lui a été administrée. Il n'est guère possible d'interpréter cette lettre, non désavouée d'ailleurs par les défendeurs, autrement qu'en admettant que, de l'aveu de son auteur, la chute de la demanderesse a été causée par la rencontre de celle-ci avec le chien Carlo. Il est constant qu'au moment où celui-ci est sorti de la cuisine en aboyant et s'est précipité dans le corridor, la demanderesse se trouvait à proximité immédiate et est tombée subitement. Dans ces conditions, et étant donnés la taille et le caractère du chien, le rapport de causalité entre le fait de celui-ci et la chute de dame Rochat est de la plus haute vraisemblance et c'eût été aux défendeurs à prouver que cette chute avait eu en réalité une autre cause.

Il n'est nullement nécessaire d'ailleurs, ainsi que le soutiennent ces derniers, qu'il y ait eu contact direct entre la personne lésée par le fait d'un animal et celui-ci pour que l'art. 65 CO. puisse trouver son application. Il suffit d'un rapport de causalité même indirect (Voir arrêt de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, dans la *Zeitsch. des bern. Jur. Vereins, XXIX, page 73-74*, et *Seuffert's Archiv, XXXIII*, n° 231).

3. Le rapport de causalité entre les actes du chien Carlo et la chute de la demanderesse étant ainsi établi, il y a lieu de rechercher si la responsabilité des défendeurs est exclue soit parce qu'une faute serait imputable à la demanderesse, soit

parce que les défendeurs auraient justifié avoir apporté à la garde et à la surveillance de leur chien toute l'attention exigée.

Quant au premier point des deux griefs invoqués pour établir une faute à la charge de la demanderesse et consistant à dire qu'elle serait venue à une heure où elle ne devait pas venir et aurait dû frapper à la porte d'entrée, le premier est demeuré sans preuve, et, touchant le second, l'instance cantonale a admis que pour se présenter au bureau, dame Rochat ne pouvait pas procéder autrement qu'elle ne l'a fait. Ces constatations de fait lient le Tribunal fédéral.

Quant au second point, la preuve que la loi impose aux défendeurs ne peut évidemment pas être considérée comme rapportée (Voir l'arrêt Matthey c. Huguenin, du 7 novembre 1896, *Rec. off.* XXII, page 1086). En effet, il est constant que le chien Carlo passe auprès de plusieurs personnes pour méchant, que lorsqu'il est en liberté il lui arrive de s'élancer contre les personnes et qu'en particulier il s'est élancé à plusieurs reprises contre des personnes venant habituellement dans la maison Golay. Dans ces conditions, les frères Golay avaient l'obligation de le tenir constamment à l'attache ou de prendre toute autre mesure propre à garantir les gens contre ses attaques. En particulier, s'ils voulaient lui donner à manger dans la cuisine, ils devaient tout au moins fermer la porte de cette pièce, car ils devaient prévoir que des personnes pouvaient venir pendant ce temps au bureau. Il ne saurait dès lors être question de la cause d'exonération de la responsabilité prévue à l'art. 65 CO.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ du maître à raison du fait de ses employés. — Char non muni d'un falot. — Accident. — Faute. — Conditions requises pour l'applicabilité de l'art. 62 CO.

TRANSACTION entre le maître responsable et la victime. — Décès de la victime. — Effets de la transaction au regard de la femme et des enfants privés de leur soutien.

RECOURS de droit civil au Tribunal fédéral. — Contrariété entre les dépositions de divers témoins. — Pouvoirs d'appréciation des premiers juges.

[52, 62 CO.; 81 OJF.]

1. La transaction intervenue entre la personne responsable d'un accident et la victime, par laquelle celle-ci déclare, moyennant une certaine somme, renoncer à toute réclamation ultérieure, n'est pas opposable en cas de décès à la veuve et aux enfants qui demandent des dommages-intérêts à raison de la perte de leur soutien. Ces demandeurs agissant en pareil cas en vertu d'un droit propre.

2. La responsabilité du maître ou patron à raison du dommage causé par ses employés ou ouvriers, n'est nullement subordonnée à la condition que ceux-ci soient à son service d'une manière permanente ou pour une durée minima quelconque ; il suffit que le fait dommageable se soit produit « dans l'accomplissement du travail » des dites personnes (62 CO.).

3. Commet une faute, alors même qu'aucune loi ne prescrit l'usage d'un falot, le conducteur d'un char non muni d'un falot qui traverse au trot une rue fréquentée à un moment où il fait déjà nuit, sachant que le cheval qu'il conduit est un peu vif et peureux.

4. On ne saurait prétendre que les constatations de fait des premiers juges sont en contradiction avec les pièces du dossier, parce que les déclarations de certains témoins, ténorisées dans l'enquête civile, ne sont pas d'accord avec celles que le jugement a retenues comme conformes à la vérité.

Veuve et enfants Meuwly c. Poffet. — 14 juillet 1900.

Le 21 octobre 1898, vers sept heures du soir, Emile Béguin, employé au service de Franz Poffet, laitier à Mariahilf, se dirigeait avec un char de laitier attelé d'un cheval de la place de l'hôpital à la rue de Romont, à Fribourg, pour y desservir ses pratiques. A la même heure, J.-J. Meuwly, ouvrier de M. Bodevin, maître charpentier à Fribourg, longeait en sens inverse la rue de Romont monté sur une bicyclette. Il suivait la voie entre les rails du tramway jusqu'au moment où il se trouva à trois mètres d'une voiture de tramway qui venait à lui. Celle-ci ralentit sa marche et Meuwly prit la droite pour sortir de l'entre-voie. Sa bicyclette frola la voiture de tramway, qui, d'un autre côté, l'avait empêché de voir l'attelage de Béguin, qui traversait à cet instant la rue en diagonale. Meuwly vint s'y heurter, fut renversé et traîné sous le char sur un parcours de dix mètres, grièvement blessé, il fut transporté à l'hôpital de Fribourg. Le lendemain, 22 octobre, F. Poffet se rendit auprès de lui et lui offrit une somme de 250 fr., plus le paiement des frais d'hôpital. Meuwly accepta cette offre et signa une déclaration par laquelle

il renonçait à toute réclamation ultérieure. Le 23 octobre, il succomba à une péritonite aiguë provoquée par une perforation de l'intestin grêle due à l'accident de l'avant-veille.

Elise née Hayoz, veuve de J.-J. Meuwly, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses cinq enfants mineurs, a ouvert action à Franz Poffet aux fins de le faire condamner :

a. A reconnaître la nullité de la transaction du 22 octobre 1898 entre lui et J.-J. Meuwly;

b. A leur payer, à titre d'indemnité pour la perte de leur soutien et pour les frais qui leur ont été occasionnés, la somme de 10,000 fr., sous réserve de la modération du juge, et avec intérêt légal dès le 11 novembre 1898.

A l'appui de cette dernière conclusion, les demandeurs soutenaient que l'accident était dû exclusivement à la faute du domestique de Poffet, qui conduisait son cheval à une allure trop rapide et n'avait pas observé les prescriptions règlementaires dans la direction de son attelage. Ils invoquaient dès lors les art. 50 et suivants CO., ainsi que les dispositions de la loi sur les routes et du règlement de police locale.

Le défendeur a contesté sa responsabilité en faisant valoir que Béguin n'était pas son domestique, mais un simple ouvrier, payé à raison de quarante centimes par tournée, et qui travaillait ailleurs le reste de la journée. Il a soutenu, en second lieu, que l'accident était dû à la propre faute de Meuwli, qui marchait à une allure très rapide et s'était jeté sur l'attelage conduit par Béguin. Enfin, il a invoqué la transaction par laquelle Meuwly avait renoncé à toute réclamation ultérieure.

La Cour d'appel du canton de Fribourg a condamné le défendeur à payer à la partie demanderesse 2500 fr. à titre de dommages-intérêts, sous déduction de 250 fr. versés en exécution de la transaction du 22 octobre 1898, estimant que le préjudice subi par dame Meuwly et ses enfants pour la perte de leur soutien représente au total 9000 fr., et qu'à raison de la faute concomitante de la victime plus grave que celles imputables à Béguin et à Poftet, il y a lieu de réduire l'indemnité dans la mesure indiquée.

L'arrêt est motivé comme suit sur la question de responsabilité :

Il est sans importance que la transaction du 22 octobre 1898 soit ou non viciée par l'erreur ou le défaut d'un consentement libre de la part de Meuwly, ainsi que le soutiennent les demandeurs. En effet,

ces derniers n'agissent pas comme héritiers de leur mari et père, mais en vertu d'nn droit propre, et il est impossible d'admettre que Meuwly ait voulu ou pu étendre sa renonciation aux droits personnels de ses héritiers. — Quant au moyen libératoire tiré par Poffet au fait que Béguin n'aurait pas été son employé, il est sans fondement. Béguin était évidemment au service de Poffet le 21 octobre 1898 au soir. Il desservait pour le compte de ce dernier la clientèle de la ville en utilisant le char et le cheval qu'il lui avait confiés. La circonstance que Béguin avait encore d'autres occupations est irrelevante. Il est établi qu'au moment de l'accident il était l'employé de Poffet et cela suffit pour faire retomber sur ce dernier la responsabilité établie par l'art. 62 CO. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond de la cause. — De l'ensemble des témoignages, il ressort que l'accident est dû à un concours de fautes commises par Poffet et son domestique, d'un côté, et par la victime, d'un autre côté. Béguin a agi avec la grave imprudence en traversant en biais et au trot la rue de Romont. Il faisait nuit, le temps était brumeux et le char n'était pas muni d'un falot. Dans de telles conditions, la prudence la plus élémentaire lui commandait de prendre une allure plus modérée et de surveiller plus attentivement son cheval. La preuve que l'allure était excessive résulte de ce que l'attelage a traîné Meuwly sur une longueur de quatre mètres avant de s'arrêter. Certains griefs peuvent être reprochés à F. Poffet personnellement. C'est ainsi qu'il a été constaté qu'il donnait lui-même habituellement à son attelage une allure trop rapide, que son domestique a cru devoir imiter, qu'il a confié à celui-ci un cheval un peu vif et peureux, et qu'il a, en outre, en violation de l'art. 137 de la loi sur la police des routes, négligé de munir son char d'une lanterne. Enfin Poffet n'a pas établi qu'il eût spécialement recommandé à son domestique d'être prudent et il résulte de tout ce qui précède qu'il n'a pas justifié avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage. — D'autre part. Jean Meuwly a commis aussi une faute. Il se trouvait à environ cinquante mètres de la voiture de tramway au moment où le conducteur de celle-ci a donner les premiers signaux. Au lieu de quitter la voie à ce moment, il a continué encore quelques mètres et c'est seulement à environ trois mètres de la voiture du tramway qu'il a tourné à droite et traversé en biais la rue de Romont. Le char du laitier arrivait au même instant dans le sens opposé en appuyant sur le côté gauche de la rue; Meuwly a probablement cherché à le contourner pour passer entre l'attelage et le trottoir; et c'est à ce moment que le choc s'est produit. La faute a consisté à cheminer à une forte allure en sens contraire d'une voiture de tramway sans s'assurer si, derrière celle-ci, il ne se trouvait pas un autre véhicule.

Ce prononcé a été confirmé par le Tribunal fédéral.

Arrêt :

1. La Cour cantonale a estimé avec raison que la transaction intervenue le 22 octobre 1898 entre le recourant Poffet et Jean Meuwly n'était pas opposable à la demande d'indemnité de la veuve et des enfants de Meuwly. Le droit des demandeurs de réclamer une indemnité à raison de la mort de leur soutien est en effet un droit personnel nel et non un droit qui leur soit échu en qualité d'héritiers de Jean Meuwly. Ce dernier n'était pas légitimé à y renoncer en leur nom et n'a évidemment jamais eu l'intention de le faire. En signant la transaction du 22 octobre, il partait sans doute de l'opinion qu'il guérirait des suites de l'accident qui lui était arrivé la veille et il n'entendait transiger qu'au sujet de ses droits personnels vis-à-vis de Poffet. La transaction ne pourrait ainsi être opposée aux demandeurs que s'ils exerçaient les droiis de J. Meuwly, ce qui n'est pas le cas.

2. On doit également repousser le second moyen libératoire invoqué par le défendeur et consistant à dire que celui-ci ne serait pas soumis à la responsabilité établie par l'art. 62 CO., d'abord parce qu'il n'exerçait qu'un petit commerce de laiterie et, ensuite, parce que Béguin n'était pas à son service d'une manière permanente et logé chez lui.

La disposition citée du CO. ne fait nullement dépendre la responsabilité du maître ou patron de l'importance du commerce ou de l'industrie qu'il exerce; elle n'exige pas non plus, pour qu'il puisse être rendu responsable du dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'exécution de leur travail, que ceux-ci soient à son service d'une manière permanente ou pour une durée minima quelconque. Cette disposition établit d'une manière générale la responsabilité des maîtres ou patrons pour le dommage causé dans l'exécution de leur travail par les personnes employées à leur service, sous réserve de la preuve libératoire qu'ils ont pris toutes les précautions commandées par les circonstances. Or il n'est pas contesté que Béguin était au service de Poffet et que c'est dans l'exécution du travail que celui-ci lui avait confié que s'est produit l'accident en question. Poffet est donc responsable en principe des suites de cet accident aux termes de l'art. 62 CO.

3. La Cour cantonale a jugé que la collision survenue entre l'attelage conduit par Béguin et la bicyclette montée par Meuwly

était due à un concours de fautes imputables à Béguin, à son patron Poffet et à Meuwly lui-même.

Son arrêt constate qu'il faisait nuit à l'heure où l'accident s'est produit, que le temps etait brumeux, que le char de Béguin n'était pas muni d'une lanterne et que néanmoins ce dernier a traversé obliquement la rue de Romont au trot. Il constate de plus que Poffet donnait lui-même habituellement à son cheval une allure trop rapide, qu'il avait confié à Béguin, un cheval un peu vif et peureux et avait enfin négligé de munir son char d'une lanterne.

Le recourant Poffet soutient que ces constatations sont en contradiction avec les pièces du dossier, soit avec les procès-verbaux d'audition des témoins, spécialement en ce qui concerne l'habitude qui lui est reprochée d'avoir fait marcher son cheval à une allure trop rapide, le caractère vif et peureux de ce cheval et son allure au moment de la traversée de la rue de Romont.

Cette critique est toutefois dénuée de fondement. En admettant, conformément aux dépositions des témoins Dupraz et Oberson et de Béguin lui-même, que le cheval allait au trot au moment où l'accident s'est produit, qu'il était un peu vif et peureux, ainsi que l'a déclaré Béguin, et enfin que Poffet avait l'habitude, suivant l'affirmation d'autres témoins, de le faire marcher à une allure très rapide, la Cour n'a fait qu'apprécier selon sa compétence les témoignages recueillis, et l'on ne saurait prétendre que ses constatations soient en contradiction avec les pièces du dossier parce que les déclarations de certains témoins ne sont pas d'accord avec celles qu'elle a retenues comme conformes à la vérité. Les faits constatés par elle doivent dès lors être tenus pour constants

Or ces faits impliquent des fautes à la charge de Béguin et de Poffet. Même si, comme le prétend ce dernier, la loi n'exige pas que les chars de laitiers soient munis d'un falot, il n'en est pas moins certain que celui qui conduit de nuit un véhicule non muni d'une lanterne est tenu à une prudence particulière, et que, dans le cas dont il s'agit, Béguin n'a pas observé cette prudence en traversant au trot la rue de Romont, qui paraît être une rue très fréquentée, à un moment où il faisait déjà nuit et alors qu'il savait que le cheval qu'il conduisait était un peu vif et peureux. Il devait prévoir le danger de collision avec les vé-

hicules venant en sens contraire du sien et qui, ne pouvant l'apercevoir à distance vu son manque d'éclairage, n'auraient pas le temps de se détourner, ou que lui-même ne pourrait pas éviter en maîtrisant à temps son cheval. Il est probable que s'il eût marché à l'allure modérée que commandaient les circonstances, cela eût permis à Meuwly de se détourner et que la collision eût été évitée. Cette probabilité suffit pour que l'on doive admettre une relation de cause à effet entre la faute de Béguin et l'accident dont Meuwly a été victime. C'eût été au défendeur à faire la preuve que cet accident se serait produit même si Béguin avait marché à une allure plus modérée et si son char eût été muni d'une lanterne; or cette preuve n'a été ni faite ni même tentée.

Le défendeur n'a pas non plus rapporté la preuve qu'il eût pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'accident. A supposer qu'il n'eût pas l'obligation de munir son char d'une lanterne, il devait en tout cas donner à son domestique les directions nécessaires pour la conduite prudente de l'attelage qu'il lui confiait. Non seulement il ne l'a pas fait, mais il a lui-même donné l'exemple d'une allure excessive dans la conduite habituelle de son cheval. Le défendeur est donc responsable des conséquences dommageables de la faute commise par son domestique, aussi bien que de sa propre faute, et ne peut invoquer l'exception libératoire admise par l'art. 62 CO.

4. D'autre part, il n'est pas contesté que l'accident arrivé à Meuwly est dû aussi en partie à la faute de celui-ci. Il est évident que si Meuwly n'avait pas attendu de se trouver à quelques mètres de la voiture de tramway pour sortir de l'entre-voie, il aurait aperçu de plus loin et aurait pu plus facilement éviter les véhicules qui venaient derrière la dite voiture et dont elle lui masquait la vue. Il est certain aussi que s'il eût marché à une allure moins rapide il aurait eu plus de facilité de s'arrêter ou de se détourner en apercevant le char de Béguin.

5. L'accident est donc bien dû à un concours de fautes imputables en partie à la victime elle-même. La responsabilité de Poffet doit en conséquence être réduite proportionnellement à l'importance relative de la faute de Meuwly. Or cette faute apparaît manifestement comme plus grave que celles imputables à Béguin et à Poffet. En fixant au tiers environ de l'indemnité correspondant au dommage total causé aux demandeurs la part

à supporter par Poffet, la Cour cantonale paraît avoir fait une saine appréciation de l'importance relative des fautes commises de part et d'autre.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RECOURS DE DROIT CIVIL. — Forme du recours. — Mémoire, soit développements joints à la déclaration de recours. — Validité du recours.

[67 OJF.]

Epoux Porta. — 10 mai 1900.

Le recours en réforme au Tribunal fédéral devant s'effectuer, aux termes de l'art. 67 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, par le dépôt d'une simple déclaration écrite, indiquant seulement dans quelle mesure le jugement est attaqué, et mentionnant les modifications demandées, le Tribunal de céans, conformément à sa jurisprudence constante, n'a pas à se préoccuper du mémoire joint par le recourant à ses conclusions et doit tenir ces développements, contraires au prescrit de la disposition précitée, comme nuls et non avenus.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

LXVIIIe ANNÉE. No 22. 30 NOVEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

† CHARLES SOLDAN

Le 16 novembre 1900 dans la soirée, le bruit se répandait à Lausanne que M. le juge fédéral Soldan venait de mourir. Il avait été en effet frappé d'une attaque d'apoplexie en plein travail dans son cabinet du palais fédéral de justice.

D'autres ont rappelé les grands traits de cette carrière trop courte, mais si bien remplie. Successivement avocat, juge cantonal, conseiller d'Etat et juge fédéral, partout Soldan a laissé une marque profonde de son passage. Ses larges connaissances, sa puissance de travail, son sentiment rigoureux du devoir, lui ont permis de rendre à son pays de signalés services.

A une connaissance approfondie de la langue et de l'esprit juridique allemands, il joignait une culture toute romande, et pouvait ainsi mieux que personne servir de trait d'union entre les juristes des deux parties de la Suisse.

Mais nous voulons surtout rappeler que pendant dix années il fut le rédacteur du *Journal des Tribunaux vaudois*. Malgré ses nombreuses occupations il consentit à se charger de cette nouvelle tâche dans un moment difficile, et il la remplit jusqu'en 1898 avec la conscience qu'il apportait en toutes choses. Nombreux sont, durant cette période, les articles sortis de sa plume.

Même alors que l'augmentation de la besogne imposée aux juges fédéraux l'eut obligé à résigner ses pouvoirs, il ne put se résoudre à nous quitter entièrement, et resta membre de notre comité.

C'est donc un ami et un guide sûr que notre publication perd en lui.

Aussi avons-nous voulu joindre notre tribut de regrets à tous ceux qui ont été exprimés sur cette tombe trop tôt ouverte, et envoyer à sa famille en deuil l'hommage de notre respectueuse sympathie.

GRENIER.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

SIMULATION. — Droit d'après lequel doit être jugée l'exception de simulation.

SOCIÉTÉ ANONYME. — Transformation du but de la Société ou extension du cercle des opérations. — Atteinte à l'article 640 CO.

[627, 640 CO]

1. L'exception de simulation doit être jugée d'après le droit régissant l'acte attaqué, soit par le droit cantonal lorsque cet acte est une cession de titre en avancement d'hoirie.

2. Constitue une extension du cercle des opérations d'une société anonyme fondée pour l'exploitation d'une briqueterie et la fabrication du ciment, et non une transformation du but social, la décision de l'assemblée générale de placer dans la compétence du conseil d'administration l'achat de terrains à bâtir et l'exécution des constructions.

3. Ne constitue pas une violation de l'art. 640 CO., d'après lequel aucun actionnaire ne peut réunir entre ses mains plus du cinquième des droits de vote représentés dans l'assemblée générale, la cession d'actions faite par un actionnaire à des tiers dans le but d'obtenir la majorité dans l'assemblée, pourvu toutefois que cette cession soit réelle.

Pfyffer et consorts c. la Fabrique de ciment de Kriens (Aktiengesellschaft Dampfziegelei und Cementwarenfabrik Kriens). 24 novembre 1899.

---

3. L'art. 640 interdit à un gros actionnaire de réunir entre ses mains plus du cinquième des droits de vote qui se trouvent représentés dans l'assemblée générale. Il ne lui défend pas d'aliéner le surplus de ses actions, même lorsque cette aliénation a simplement pour but de lui permettre de faire valoir dans le sens qu'il entend le droit de vote qui se rattache aux actions aliénées.

Lorsque Aloys Bucheli a fait cession à ses enfants d'actions avec lesquelles ceux-ci ont voté, on ne peut pas voir dans ce fait une atteinte à l'art. 640 CO., même lorsque la cession a été faite dans le but d'obtenir, au moyen des enfants, la majorité dans l'assemblée générale. Il importe de savoir si les cessions sont réelles ou seulement simulées. La première instance cantonale a

admis qu'elles étaient réelles, la seconde qu'elles étaient simulées. La deuxième instance a estimé que Bucheli a fait les cessions pour rendre possibles les décisions attaquées, qu'il n'aurait pu prendre lui-même sans tomber sous le coup de l'art. 640. CO.; mais les motifs allégués n'établissent pas qu'il y aît eu réellement des actes simulés.

C'est d'après les dispositions du droit auquel est soumis l'acte lui-même qu'il faut examiner si cet acte a bien été voulu par les parties, ou s'il n'est que simulé (Voir *Rec. Off.* t. 24, sec. partie, p. 356., cons. 2). Les cessions faites à Joseph et Anna Bucheli sont, selon les termes de l'acte, des avances prélevées sur un héritage futur. Il s'agit par conséquent de rapports de droits se basant, non sur une obligation, mais sur le droit successoral C'est au droit cantonal de régler la question de la simulation, et la décision de l'instance cantonale échappe à l'appréciation du TF. La seule question que ce tribunal pourrait trancher est celle de la réalité du transfert de propriété, soit de la tradition : Mais cette question doit être résolue affirmativement après la décision des premiers juges; elle n'est d'ailleurs pas contestée.

Le but de la société était, selon les statuts, l'acquisition et l'exploitation de la briqueterie et fabrique de ciment possédée auparavant par A. Bucheli. La transformation des statuts qui fait l'objet du litige a mis dans la compétence du conseil d'administration l'achat de terrains pour constructions et l'exécution de ces constructions.

On ne peut voir dans cette modification une transformation du but de la société, qui serait interdite par l'art. 627, al. 3 CO. Il y aurait transformation du but si par exemple l'assemblée générale avait décidé d'exploiter autre chose qu'une briqueterie et fabrique de ciment, mais tel n'est pas le cas. La modification apportée aux statuts comporte bien plutôt une extension de l'exploitation actuelle, en ce qu'elle fait rentrer dans le but de la société, la construction, avec les produits de la fabrique, d'immeubles entrepris par elle-même dans un but de spéculation.

La majorité des actionnaires est compétente pour décider cette extension, à condition que les dispositions de l'art. 627, al. 2 CO. aient été respectées, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

(Résumé et traduit.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

DIVORCE. — Epoux allemands domiciliés en Suisse. — Action en divorce. — Législation allemande sur l'exequatur. — Absence de la preuve exigée par l'art. 56 de la loi sur l'état civil. — Possibilité pour le juge allemand de revoir le jugement suisse. — Incompétence des tribunaux suisses ; rejet de l'action.

[56 L. féd. sur l'état civil et le mariage, du 24 déc. 1875]

La législation allemande actuellement en vigueur ne garantit en aucune façon qu'un jugement suisse prononçant le divorce d'époux allemands sera reconnu en Allemagne.

Dès lors, le sujet allemand, demandeur au divorce, qui se borne à se référer à la législation allemande, ne fournit pas la preuve exigée par l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil, et les tribunaux suisses doivent se déclarer incompétents.

Epoux Schill. — 3 mai 1900.

Le 12 septembre 1899, dame Marie Schill née Dörflinger, domiciliée à Bâle, a ouvert action en divorce à son mari Emile Schill, originaire de Yach, Grand duché de Bade, devant le tribunal civil de Bâle-Ville, pour cause d'adultère. Au point de vue de la compétence des tribunaux bâlois, elle fait valoir qu'elle ne pourrait pas ouvrir action dans le pays d'origine de son mari, qui se refuse à y transporter son domicile. La disposition nouvelle du 2me al. du § 606 du code allemand de procédure civile qui, en vertu du nouveau Code civil allemand, n'entre en vigueur que le 1er janvier 1900, ne peut lui être d'aucun secours parce que, à ce moment, le délai dans lequel l'adultère doit être invoqué comme cause de divorce sera écoulé. Elle offrait de prendre l'engagement de demander aux tribunaux allemands compétents, l'exequatur du jugement de divorce à rendre par les tribunaux bâlois. La loi fédérale de 1874 (art. 56) n'exige nullement une déclaration émanant des autorités du pays d'origine des parties en cause constatant que le jugement à rendre à l'étranger sera reconnu comme régulier dans le dit pays. Les conditions de l'art. 661 du Code allemand de procédure civile

sont remplies, de sorte que le juge du lieu d'origine des époux ne pourrait refuser l'exequatur du jugement.

Malgré l'opposition du défendeur, le tribunal civil, puis la Cour d'appel de Bâle-Ville, se sont déclarés compétents pour statuer sur la demande de dame Schill.

Le défendeur a exercé un recours de droit public au Tribunal fédéral concluant à la nullité du jugement pour cause d'incompétence des tribunaux bâlois.

Ce recours a été admis et le jugement a été annulé.

Arrêt :

1. Le 1er janvier 1900 sont entrés en vigueur dans l'Empire allemand, en vertu de la loi du 17 mai 1898, de nouvelles dispositions de procédure sur l'exécution des jugements étrangers, dérogeant au Code de procédure civile du 30 janvier 1877. Si donc il devait être suivi au procès en divorce des époux Schill en Suisse, et si une demande d'exécution de ce jugement était formulée dans le pays d'origine des parties, le juge chargé de statuer sur cette demande la trancherait indubitablement, non pas d'après la loi en vigueur au moment de l'ouverture de l'action, mais d'après la loi nouvelle, seule applicable, par sa nature même, depuis son entrée en vigueur, à toutes les demandes d'exécution de jugements qui seront présentées dès ce moment. Il en résulte que le juge suisse appelé à statuer sur la question de savoir si les parties ont fourni la preuve que le jugement en divorce rendu en Suisse sera reconnu dans leur pays d'origine (loi sur l'état civil art. 56) doit trancher cette question à la lumière de la législation nouvelle, pour autant du moins que les parties, pour faire la preuve qui leur incombe, invoquent les dispositions de la loi allemande sur l'exécution des jugements étrangers.

2. Le § 661 de l'ancien Code de procédure civile de l'Empire allemand posait tout d'abord le principe que l'exequatur devait être accordé sans qu'il y ait lieu de vérifier si le jugement était conforme à la loi ; il apportait ensuite quelques restrictions de forme à l'exécution quant au fond. Mais cette disposition a été remplacée par le § 723 du nouveau Code de procédure civile ; celui-ci reprend tout d'abord le premier principe de l'ancien § 661, mais il précise ensuite que « le jugement accordant « l'exequatur ne peut être rendu que lorsque le prononcé du « tribunal étranger est devenu exécutoire d'après la loi que le

« dit tribunal doit appliquer. L'exequatur doit être refusé si le « jugement ne peut être reconnu comme régulier à teneur du « § 328 ». La deuxième partie du § 723 reproduit la condition posée par le chiffre 1er du 2me alinéa de l'ancien § 661. Par contre le § 328 nouveau qui est mentionné dans la troisième phrase comme devant faire règle, va bien au delà des conditions posées par le 2me alinéa de l'ancien § 661. Ce § 328 est ainsi conçu :

« Le jugement étranger ne peut pas être exécuté:

« 1° Lorsque les tribunaux de l'Etat étranger ne sont pas « compétents d'après la loi allemande.

« 2° Lorsque le défendeur qui a succombé est Allemand et « n'a pas procédé, pour autant que l'assignation ou les notifica- « tions qui constituent l'ouverture de l'action ne lui ont pas été « remises personnellement dans l'Etat auquel appartient le tribu- « nal nanti ou ne lui ont pas été signifiées par les voies de droit « allemandes.

« 3° Lorsque le juge ne s'est pas conformé, au préjudice d'un « plaideur allemand, aux prescriptions de l'art. 13, al. 1er et 3me « ou des art. 17, 18 et 22 de la loi introduisant le Code civil, ou « à la disposition de l'art. 27 de la même loi se référant à « l'art 13, 1er al. ou encore, dans le cas de l'art. 9, 3me al., lors- « que le jugement n'est pas conforme, au détriment de la femme « d'un étranger déclaré mort, à la prescription de l'art. 13, « 2me al.

« 4° Si la reconnaissance du jugement est contraire aux « bonnes mœurs ou au but poursuivi par une loi allemande.

« 5° Si la réciprocité n'est pas assurée.

« La disposition sous n° 5 ne met pas obstacle à la recon- « naissance du jugement, lorsque celui-ci ne porte pas sur une « réclamation de nature pécuniaire et qu'il n'existait point de « for en Allemagne en vertu des lois allemandes. »

Il est vrai que les dispositions sous chiffres 1, 2 et 5 ci-dessus correspondent d'une façon générale à celles sous chiffres 3, 4 et 5 de l'ancien § 661, 2me al. Par contre les chiffres 3 et 4 du § 328 introduisent des prescriptions nouvelles, sur l'exécution des jugements, plus sévères que les anciennes; et il faut examiner d'abord l'influence que peuvent exercer ces prescriptions sur la question de l'admissibilité du divorce de ressortissants de l'Empire allemand, qui serait prononcé par le juge suisse conformément à l'art. 56 de la loi sur l'état civil et le mariage. Et

d'abord il faut constater que le chiffre 4 du § 328 est fondé sur le même principe que le chiffre 2 de l'ancien § 661; celui-ci refusait l'exécution lorsque le jugement aurait eu pour effet « d'obtenir par la contrainte l'accomplissement d'un acte inadmissible « d'après la législation à laquelle serait soumis le juge allemand « de l'exequatur ». Mais la nouvelle disposition va bien plus loin que l'ancienne en ce sens que l'exequatur n'est pas seulement soumis à la condition de ne violer aucune règle juridique interdisant l'exécution d'un acte; au contraire l'exequatur ne peut être accordé que s'il est établi que la reconnaissance du jugement n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou au but poursuivi par une loi allemande. Il en résulte que, nonobstant la première phrase du § 723, le juge allemand peut, dans une certaine mesure, revoir le jugement à exécuter pour vérifier s'il a été rendu conformément aux principes légaux, c'est-à-dire pour s'assurer qu'il répond aux exigences des lois allemandes sur la matière et qu'il est conforme aux principes des bonnes mœurs, tels que les conçoit la conscience populaire dans le pays auquel appartient le dit juge de l'exequatur. Cet examen devrait donc être fait au préalable par le juge suisse pour qu'il puisse obtenir la certitude exigée par l'art 56 de la loi sur l'état civil, que le jugement sera exécuté. Mais cette certitude est bien difficile à atteindre.

En tout cas, pour lever l'obstacle que le § 328 ch., 4, du nouveau Code de procédure allemand met à ce qu'un tribunal suisse se nantisse de la demande en divorce d'un Allemand, il faudrait que, dans chaque cas particulier, le juge examinât de près, à la lumière de la jurisprudence, les dispositions légales allemandes, pour établir que les dispositions sur l'exécution des jugements ne s'opposent pas à l'exequatur.

Or en l'espèce rien de pareil n'a été fait.

La disposition du chiffre 3 du § 328 est toute nouvelle. Elle nous transporte dans le domaine du droit matériel. Dans une certaine mesure elle permet au juge allemand de revoir le jugement étranger aux lumières de celles des dispositions de sa loi nationale qui indiquent les conditions auxquelles l'exequatnr peut être accordé. Cette disposition s'applique tout spécialement au droit international en matière de divorce.

Le § 17 de la loi d'introduction du Code civil allemand mentionné au § 328, chiffre 3, porte en effet à son 1er alinéa que:

« les lois applicables en cas de divorce sont celles de l'état au-
« quel appartient le mari au moment de l'inchoaction du pro-
« cès ». Le 4me alinéa, tout en confirmant le principe posé au
1er al., y ajoute dans les termes suivants une prescription réser-
vant l'application de la loi d'origine : « Un divorce ou une nul-
« lité de mariage ne peut être accordé en Allemagne, en vertu
« d'une loi étrangère, que s'il est admissible aussi bien en vertu
« de la législation étrangère qu'en vertu de la législation alle-
« mande ». Dans chaque cas particulier, le juge allemand de
l'exequatur, devra examiner si, dans son jugement, le juge suisse
a respecté le principe de la nationalité posé par la loi allemande
en matière de divorce, ou s'il n'y a pas dérogé au détriment de
l'une des parties. Or il n'existe en Suisse aucune prescription
de droit matériel qui impose au juge, en matière de droit interna-
tional privé, l'obligation de statuer sur les questions de divorce
concernant les étrangers soit uniquement en tenant compte de
leur loi d'origine, soit en tenant compte concurremment de la
loi suisse et de la loi étrangère. Une telle obligation ne peut pas
davantage être déduite de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état
civil. Cette dispositition ne relève en effet pas du droit matériel
mais uniquement de la procédure, puisqu'elle ne pose pas une
règle suivant laquelle un différend doit être tranché, mais indi-
que seulement les conditions requises pour que les tribunaux
suisses puissent se nantir de la demande. Enfin, il résulte claire-
ment de cette disposition que la loi ne prescrit pas l'application
du droit d'origine des parties en cause, mais bien la loi en vi-
gueur au for de l'action. Cela revient à dire que, lors même que
les époux sont étrangers, le juge ne peut faire application à leur
demande en divorce que de la législation qui le régit (Cf., *Rec.
off.*, t. VIII, p. 825 et t. V, p. 264). Il n'y a pas lieu d'examiner
ici si le juge allemand de l'exequatur ne considérerait pas en
tout cas comme constituant une violation, au détriment de l'une
des parties, du principe de droit international posé pour l'Alle-
magne par le § 17 de la loi d'introduction, le fait que le juge
suisse, nanti d'une instance en divorce d'époux allemands, n'a
pas appliqué ce principe. En effet, si même cette question de-
vait être résolue par la négative, le juge allemand de l'exequatur
serait tenu, en vertu du § 328 du nouveau Code de procédure
civile, d'examiner dans chaque cas particulier, si l'inobservation
du principe contenu dans la législation allemande, c'est-à-dire

l'application faite en Suisse de la loi suisse, n'a pas porté préjudice à l'une des parties. Pratiquement cela reviendrait à ce que le juge allemand revoie le jugement suisse en prenant pour base la législation allemande en matière de divorce.

Il résulte d'une façon évidente de ce qui précède que la législation allemande actuellement en vigueur ne garantit nullement qu'un jugement de divorce suisse sera reconnu en Allemagne. Cette garantie n'existerait même pas si les deux législations étaient exactement pareilles. On ne peut pas, en effet, affirmer *a priori* que le juge allemand de l'exequatur n'admettra jamais que le juge suisse du jugement a violé au détriment de l'une des parties le principe posé par le § 17 de la loi d'introduction du Code civil allemand, si celui-ci avait donné à une disposition de droit matériel suisse applicable en matière de divorce, une interprétation autre que celle que le juge de l'exequatur donne à la disposition allemande correspondante.

Ceci pourrait arriver spécialement dans le cas où la demande est fondée sur l'adultère qui peut constituer aussi bien d'après la loi suisse (art. 46 lettre *a* de la loi fédérale sur l'état civil), que d'après la législation allemande (§ 1563 du Code civil), une cause justifiant une demande unilatérale de divorce. D'une part en effet la notion de l'adultère dans la législation sur le divorce n'est pas immuable au point que l'on puisse admettre *a priori* qu'il ne surgira pas de divergence entre le juge suisse et le juge allemand, d'autre part on courrait le risque de ne pas voir s'établir la concordance indispensable dans l'appréciation des circonstances de fait.

De ce qui est dit ci-dessus, il résulte qu'en se référant aux dispositions qui régissent actuellement en Allemagne l'exécution des jugements de divorce rendus à l'étranger, dame Schill n'a nullement établi que le juge de son pays d'origine reconnaîtra le jugement de divorce requis en Suisse. Comme d'autre part elle n'a pas même tenté de rapporter d'une autre façon la preuve exigée, la demande par elle formée de saurait être admise par les tribunaux suisses, et cela en vertu de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil.

(Résumé et traduit.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

DÉNI DE JUSTICE. RECONNAISSANCE DE DETTE. — Commandement de payer fondé sur une traite non acceptée. — Opposition. — Mainlevée provisoire. — Recours en déni de justice. — Mainlevée soi-disant motivée par une lettre du débiteur. — Admission du recours.

[4 Const. féd.; 82 LP.]

1. La décision de mainlevée qui mentionne comme seul motif une lettre de change non acceptée, viole le sens évident de l'art. 82 LP. et doit être annulée comme impliquant un déni de justice.

2. Pour qu'une lettre-missive put constituer une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP., il faut à tout le moins que les termes en soient clairs et formels et qu'elle mentionne d'une manière précise le montant de la somme due.

Degenève c. Paul-Chapel. — 17 juillet 1900.

Paul-Chapel, à Genève a, sous date du 5 mars 1900, fait traite pour un montant de 51 fr. 70, avec échéance au 10 du même mois, sur Victor Degenève, à Vevey. Cette traite n'avait pas été présentée à l'acceptation, et elle ne fut pas payée à l'échéance.

Le 24 avril suivant, l'agent d'affaires Chappuis, à Vevey, fit notifier à Degenève un commandement de payer pour le montant de 52 fr. 70 : ce commandement de payer est causé : « Billet de traite ».

Degenève ayant fait opposition, Chappuis, au nom de A. Paul-Chapel, requit devant le juge de paix de Vevey la main-levée provisoire de cette opposition dans le sens de l'art. 82 LP.

En date du 16 mai 1900, le juge de paix de Vevey a prononcé la main-levée. Cette ordonnance, suivant le procès-verbal de l'audience de ce magistrat, porte en substance ce qui suit :

« Comparaît Justin Cavin, commis de l'agent d'affaires L. Chappuis, à Vevey, mandataire de M. Paul-Chapel, négociant à Genève, pour entendre prononcer sur la demande de l'instant tendant à obtenir la main-levée de l'opposition faite par le prénommé au commandement de payer qui lui a été notifié le 24 avril écoulé pour arriver au paiement de la somme de 52 fr. 70, et intérêts à 5 % dès cette dernière date, qu'il lui doit pour montant d'une traite et frais. Le débiteur,

présent, conteste redevoir quelque chose au demandeur, et dit avoir payé, mais il ne produit aucune quittance. Le mandataire du demandeur produit le commandement de payer et les pièces de la poursuite. Le juge de paix, sur le vu des pièces, en conformité de l'art. 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, attendu que le débiteur n'a fourni aucune preuve de sa libération, prononce la main-levée provisoire de l'opposition faite au prédit commandement de payer, avis étant donné au débiteur du délai de 10 jours dont il jouit pour ouvrir action en libération de dette. »

Par mémoire du 18 juin, soit en temps utile, la partie Degenève a recouru devant le Tribunal de céans contre cette décision, et elle a conclu à ce qu'il lui plaise l'annuler pour déni de justice, la traite fondant la poursuite n'étant pas une reconnaissance de dette.

S'expliquant sur le recours, Paul-Chapel a prétendu avoir requis la main-levée provisoire de l'opposition du sieur Degenève en vertu d'une lettre à lui adressée par ce débiteur le 11 février 1900 et conçue dans ces termes : « N'ayant pas reçu de vos nouvelles, avant de savoir si vous aviez reçu les 20 francs que je vous avais envoyés le 31 décembre je ne voulais pas envoyer le reste. J'espère que Monsieur a aussi reçu l'argent qui a été déposé au bureau des poursuites. Ne soyez pas en peine, on vous l'enverra au plus vite. (signé) Degenève E. pour Degenève Victor. »

Le juge de paix du cercle de Vevey, invité également à présenter ses observations sur le recours, fait valoir ce qui suit :

Il est inexact que la main levée provisoire de l'opposition ait été accordée au demandeur A. Paul-Chapel sur le vu d'une traite non acceptée. A l'audience du 16 mai le mandataire du dit demandeur a produit, outre la traite, une lettre du 11 février 1900, sur laquelle Degenève n'a pas produit des explications satisfaisantes. Il s'est borné à déclarer qu'il ne devait pas la somme qui lui était réclamée, mais il n'a exhibé aucune quittance ou reçu quelconque établissant qu'il s'était libéré de ce qu'il reconnaissait devoir dans la lettre précitée. Il n'a fait aucune réserve, au procès verbal, contre le prononcé du juge, et il n'a pas ouvert action contre Paul-Chapel. Dans son recours, Degenève ne tire pas argument de la lettre en question, sur laquelle le juge a fondé sa conviction, mais il se plaint seulement de ce que le dit juge aurait assimilé une traite non acceptée à une

reconnaissance de dette. Le recourant ayant laissé prescrire le délai qui lui était imparti pour introduire une action en libération de dette contre son créancier, il cherche à obtenir réparation des conséquences de sa faute, à jeter la suspicion sur l'impartialité d'un magistrat.

Le Tribunal fédéral a admis le recours.

(Résumé.)

Arrêt :

1. L'art. 82 LP. exige, pour que la main-levée provisoire d'une opposition à la poursuite puisse être prononcée, la production, par le créancier, d'une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing-privé.

Le juge de paix et l'agent d'affaires Chappuis, mandataire du sieur Paul-Chapel, déclarent s'être appuyés, non point sur la traite tirée sur Degenève, laquelle n'a point été acceptée ni signée par celui-ci, mais sur la lettre du 11 février, dans laquelle l'opposant à la poursuite reconnaissait sa dette, et le juge ajoute qu'en présence de cette reconnaissance, le débiteur devait justifier séance tenante de sa libération, ce qu'il n'a pu faire.

2. Il n'est point nécessaire de rechercher jusqu'à quel point et dans quelles conditions une lettre-missive du genre de celle dont il s'agit peut tenir lieu de la reconnaissance de dette, constatée par un acte sous seing-privé, dont il est question à l'art. 82 précité LP. ; en effet, même en admettant qu'une semblable lettre puisse être considérée comme une reconnaissance de dette, il est indispensable à tout le moins, que les termes en soient clairs et formels, et qu'en particulier elle mentionne d'une manière précise le montant de la somme due. Si ces conditions font défaut, l'acte en question ne saurait être assimilé à une reconnaissance de dette dans le sens de la loi, et il ne saurait lui être attribué d'autre valeur que celle d'un indice, ou d'un moyen de preuve.

3. Or dans l'espèce cette lettre, sur laquelle le juge affirme avoir fondé sa conviction, n'énonce aucun chiffre, et pas même une indication permettant de déterminer, par voie d'induction, le montant de la prétendue dette; elle ne mentionne en outre aucune cause de la dite dette, et on ne voit pas même qu'elle ait été réellement adressée au sieur Paul-Chapel. De plus et surtout il importe de constater, contrairement aux affirmations du

juge de paix et de l'agent d'affaires Chappuis, qu'aucune des pièces figurant au dossier de la cause — et notamment ni le commandement de payer, qui seul devait faire règle, ni la décision du juge elle-même — ne mentionnent cette lettre, mais qu'il y est uniquement fait état de la traite, comme fondement de la poursuite. Il est possible sans doute que le juge de paix, admettant la mauvaise foi du débiteur, ait, par des motifs d'équité, donné une importance décisive à l'aveu d'une dette, renfermé dans la lettre dont il s'agit; mais encore une fois, ce n'était là qu'un moyen de preuve, lequel n'était en aucun cas susceptible de tenir lieu à la reconnaissance de dette prévue et exigée par l'art. 82 LP.

4. Dans cette situation, il faut admettre que ni la traite dont il s'agit, ni la lettre du 11 février 1900 ne présentaient les caractères d'une reconnaissance de dette dans le sens de l'art. 82 LP., que le rapprochement ou la combinaison de ces deux pièces ne saurait remédier à l'insuffisance dont chacune d'elles est frappée à cet égard, et qu'en prononçant néanmoins la mainlevée provisoire de l'opposition, le juge a donné à l'art. 82 susvisé une interprétation dont le sens évident de cette disposition légale n'était absolument pas susceptible. La décision attaquée implique une violation de la garantie stipulée à l'art. 4 de la Constitution fédérale, et, partant, un déni de justice, conformément à la définition donnée dans les arrêts nombreux et concordants rendus par le Tribunal de céans en cette matière.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RECOURS DE DROIT CIVIL. — Conclusions du recours tendant à une réduction équitable de l'indemnité accordée par l'instance cantonale. — Manque de précision de ces conclusions. — Rejet préjudiciel du recours.

[67, 2, OJF.]

Wuthrich et Cie c. Rhyn. — 6 décembre 1899.

Dans un procès en responsabilité civile le défendeur avait été condamné par la Cour d'appel et de cassation du canton de

Berne à payer au demandeur une indemnité en capital plus les intérêts moratoires et en outre une rente viagère.

Dans le recours au Tribunul fédéral qu'il a interjeté contre ce jugement, le défendeur a conclu :

1° A ce que la somme allouée à titre d'indemnité soit diminuée dans une mesure équitable et à ce que la condamnation au paiement des intérêts dès le 19 décembre 1897 soit modifiée.

2° A ce que la rente viagère qui a été allouée au demandeur soit réduite dans une mesure équitable.

Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur ce recours en se fondant sur les motifs suivants :

Arrêt :

A teneur du 2me al. de l'art. 67 OJF. la déclaration de recours doit indiquer dans quelle mesure le jugement cantonal est attaqué et mentionner quelles sont les modifications qui sont demandées. La loi veut ainsi que le Tribunal sache, dès l'abord, et que la partie adverse soit en mesure de connaître déjà par la déclaration de recours quels sont les points qui restent en litige devant l'instance fédérale, et en particulier, lorsqu'il s'agit d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent, quelle est la somme réellement litigieuse. Les conclusions du recours doivent donc être aussi précises et exactes que possible. Dans les actions en indemnité et autres semblables, il ne suffit donc pas que le recourant indique dans quel sens il demande que le jugement subisse des modifications, mais il doit indiquer les modifications qu'il demande en en précisant l'étendue et la mesure en chiffres. Abstraction faite du but même de la disposition, il faut s'en référer sur ce point au texte français du dit art. 67, 2me al. qui s'exprime comme suit : « Cette déclaration indique dans « quelle mesure le jugement est attaqué et mentionne les mo« difications demandées » (comp. *Rec. off.*, T. XXI, p. 424 et T. XX, p. 394).

La rédaction de ce recours ne répond pas aux exigences de précision et d'exactitude fixées par la loi, puisque le dit recours n'indique pas par des chiffres l'étendue et la mesure des modifications qui sont demandées. Les conclusions du recours ne sont pas non plus, l'une principale et précise, l'autre subsidiaire, visant une réduction selon l'appréciation du juge, mais elles tendent exclusivement à une réduction équitable de l'indemnité

accordée. Par suite le recours doit être déclaré sans effet juridique, comme manquant d'un élément essentiel. Sur un point, la date dès laquelle doivent courir les intérêts, le recours est plus précis. Il est clair cependant que le Tribunal fédéral ne peut pas examiner cette question tout à fait accessoire, alors que sur le fond même de la cause l'acte de recours n'est pas conforme aux prescriptions de la loi (Cf. art 54 OJF).

(Traduction.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

LOUAGE D'OUVRAGE. — Point de départ du délai de garantie. — Maître habitant la maison en construction avant la fin des travaux.

[357, 360, 367, CO.]

Gastl c. Wirz. — 2 décembre 1899.

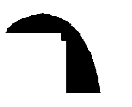
Si le maître vient habiter, avant complet achèvement des travaux, une construction faite pour lui sur son propre sol, ce fait n'implique pas la livraison de l'ouvrage dans le sens de l'art. 357 CO. La livraison ne peut se faire qu'après la fin des travaux. Le délai de garantie ne court en conséquence pas depuis le jour de l'emménagement du maître.

Le fait que le maître a assisté à l'exécution des travaux et n'a pas fait de réclamation à ce moment ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Le maître n'est en effet pas tenu d'examiner la chose avant la livraison

(Résumé et traduit.)

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp Charles Pache.



LXVIIIe ANNÉE. No 23. 15 DÉCEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

Enquêtes écrites.

I

Le 28 mars 1899, le Tribunal de Vevey a prononcé au profit de la défenderesse et aux torts du demandeur, en vertu de l'art. 46 *b* de la Loi fédérale sur l'Etat civil et le mariage, le divorce des époux X.

Le demandeur a produit en cours d'instruction une déclaration de sa femme, du 6 octobre 1898, de la teneur suivante :

« Je reconnais avoir été infidèle à mon mari, en ce sens que malgré les entrevues que j'avais déjà avoué avoir eu avec M. B. voyageur Vevey, il m'a lors du rendez-vous, sur le quai à 10 1/4 heures du soir, il m'a forcée et a de même profité de mon honneur deux fois dans sa chambre, lorsqu'il m'a fait aller soi-disant pour voir des livres, et ne m'a eu que contre le lit, mais non sur le dit. En reconnaissant que j'ai eu tort je vois de même maintenant le malheur que j'ai fait à mon mari et à moi par mes méchantes provocations et mes tromperies. Ceci dit pour prouver que c'est ainsi et que cela doit correspondre aux dépositions de B. (Signé), Anna X. ».

Se déterminant en procédure sur cette pièce, la défenderesse lui a contesté toute valeur probante, attendu qu'elle aurait été écrite en entier de la main du demandeur, lequel aurait forcé sa femme, au milieu de la nuit, dans la chambre conjugale et le revolver au poing, à la signer.

Il existe également au dossier des lettres de dame X., signées X., adressées poste-restante à sieur B.; s'expliquant sur ce fait, dame X. a allégué, dans sa réponse, que X. s'étant permis d'écrire à sa femme des lettres sous le nom de A., la défenderesse a jugé de bonne guerre de répondre aux lettres de cette provenance, par des lettres qu'elle savait interceptées par son mari, et qui n'avaient rien de sérieux. En revanche, à l'audience du juge de paix de Vevey, du 30 septembre 1898, dans l'enquête pénale instruite contre B. à l'instance de X., dame X. a reconnu qu'elle savait que les lettres en question étaient bien de B. lui-même.

Dans son jugement, le Tribunal de première instance constate « qu'aucun des griefs établis par le demandeur contre sa femme n'a pu être établi aux débats ».

Le mari X. a recouru au Tribunal fédéral, disant, relativement à la preuve des faits qu'il avait entreprise : « Le Tribunal de Vevey n'a pas tenu compte des pièces versées au dossier, et surtout de la déclaration, soit aveu d'adultère de sa femme. Cet oubli est tout au moins singulier. C'est la défenderesse qui est l'époux coupable, ou tout au moins le plus coupable ».

Le Tribunal fédéral, se basant sur les constatations de fait du jugement, a confirmé le prononcé de première instance. Mais il a fait précéder son arrêt des considérations suivantes qui paraissent devoir être reproduites, parce qu'elles touchent à une question de procédure des plus intéressantes *de lege ferenda :*

Au fond, le présent recours démontre une fois de plus combien il est regrettable que la procédure vaudoise ne comporte pas que les dépositions des témoins soient verbalisées, mais se borne à exiger que le jugement contienne, outre les considérants de fait et de droit, les solutions données par le tribunal sur chacun des points de fait articulés par les parties. Dès lors, bien que ces solutions soient verbalisées, le Tribunal fédéral, en l'absence de tout procès-verbal reproduisant les auditions de témoins, n'est pas en situation de discerner quels sont les éléments de conviction qui ont déterminé le juge à s'arrêter aux solutions de fait qu'il a adoptées. Il est de même regrettable que le Tribunal de Vevey ne se soit pas prononcé sur les motifs qui l'ont engagé à dénier toute force probante aux pièces produites par le mari X., et qui auraient dû prouver l'adultère de la défenderesse. Il en résulte, dans l'espèce, pour le Tribunal fédéral, l'impossibilité complète d'exercer son contrôle relativement aux constatations de fait du Tribunal de première instance. Cette impossibilité se manifeste en particulier au regard de la constatation du jugement du Tribunal de Vevey, « portant qu'aucun des griefs allégués par le demandeur contre sa femme n'a pu être établi aux débats ».

Ceci posé, le Tribunal fédéral se voit dans la nécessité d'admettre, avec l'instance cantonale, que le demandeur n'a pas réussi dans la preuve de l'adultère de sa femme, entreprise par lui à l'aide des pièces produites. Le Tribunal de céans doit, notamment, se joindre à l'appréciation du Tribunal de jugement, lequel n'a cru devoir attribuer aucune valeur probante à la déclaration du 6 octobre 1898, et ce en accueillant de ce chef les objections opposées par la défenderesse, et mentionnées plus haut dans l'exposé des faits.

II

Ce n'est pas la première fois que le Tribunal fédéral manifeste un sentiment de défiance inquiète à l'égard des « solutions »

données par les Tribunaux vaudois aux points de fait sur lesquels une preuve testimoniale a été entreprise.

Mais jamais jusqu'ici la Haute-Cour n'avait exprimé ce sentiment, ailleurs qu'au cours de ses délibérations orales, d'une façon si nette.

Que faut-il penser du grief qu'elle formule contre le système suivi par la procédure vaudoise ?

Ce système est le suivant. En demande et en réponse, puis au cours d'une audience préliminaire où les moyens de preuve sont indiqués, les parties articulent les faits qu'elles se proposent de prouver par témoins. Si la preuve offerte est admissible, les témoins sont entendus dans une audience qui précède immédiatement le jugement; aucun procès-verbal n'est fait de leurs dépositions; les autres preuves sont administrées, les plaidoiries ont lieu. Puis les débats clos, avant d'aborder l'examen des moyens de droit, le Tribunal pose par forme de question chaque fait articulé sur lequel une preuve testimoniale est entreprise; la solution qu'il estime résulter des débats est consignée au procès-verbal. Cette solution sert de base au jugement, et éventuellement à l'arrêt des magistrats de seconde instance, qu'elle lie irrévocablement.

Ce système peut donner lieu à des abus [1]. Des juges peu consciencieux l'appliquent volontiers d'une façon arbitraire, en résolvant les faits non d'après les dépositions, — supposé celles-ci dignes de confiance, — mais suivant une idée préconçue, à la seule fin de justifier le dispositif du jugement qu'ils ont en tête et d'éviter la réforme en seconde instance.

Nul doute que cet inconvénient ne soit déplorable. Il faut seulement remarquer que lorsqu'il se produit, il est imputable aux hommes, et non pas inhérent à la loi. Ayez des magistrats chez qui le scrupule de la vérité soit égal à cette connaissance des principes qui rend superflus les petits artifices destinés à rendre inattaquable un jugement insuffisamment motivé au point de vue juridique, et le grief invoqué tombera de lui-même. Grâce à Dieu

[1] A peine est-il besoin de noter que, dans les observations toutes générales qui suivent, le jugement vaudois sus-rapporté et les honorables magistrats qui l'ont rendu sont absolument hors de question. Nous dirons plus loin la façon très simple dont nous nous expliquons l'apparente contradiction, relevée par l'arrêt fédéral, entre les motifs du jugement et les pièces du dossier.

d'ailleurs, l'abus est ici l'exception. On ne saurait dire qu'il soit fréquent dans les jugements vaudois sujets au contrôle du Tribunal fédéral, jugements qui émanent pour la plupart d'une cour unique soustraite par sa position même aux petites influences locales et aux considérations de personnes. Ce même abus se produit d'ailleurs autre part encore que dans le canton de Vaud ; et en France, par exemple, il est de notoriété que de très nombreux présidents mettent une certaine coquetterie à motiver *en fait* leurs arrêts de façon à les soustraire à la censure de la Cour de cassation. Peut-être en est-il de même en Suisse, à l'orient aussi bien qu'à l'occident, et nonobstant les « dépositions verbalisées ». Tous les procès-verbaux du monde n'empêcheront pas un juge qui s'y applique d'arranger les considérants de fait d'un jugement de façon à « clouer » le juge supérieur, si telle est sa façon de procéder.

Il faut donc écarter résolument, dans l'appréciation du système de procédure vaudois, les critiques prises de l'insuffisance ou du défaut de scrupules de certains magistrats. Ces critiques n'atteignent que la loi d'organisation judiciaire du pays.

Reste à savoir si le système vaudois, sainement appliqué, est moins bon qu'un autre.

L'objet de cette courte note ne saurait être de résoudre la question, qui se réduit à savoir quel est le moyen d'information le plus sûr, de l'enquête orale ou de l'enquête écrite. La plus haute autorité judiciaire de la Confédération peut sans doute avoir là-dessus telle opinion plutôt que telle autre; mais ce qu'elle ne saurait paraître ignorer c'est que *la question se pose*, — elle est même posée depuis plus d'un siècle, — et que les grands jurisconsultes ne sont pas unanimes, tant s'en faut, pour la décider en faveur de l'enquête écrite. Nous aurons atteint notre but si l'on veut bien nous concéder ce petit fait.

« Il est regrettable que la procédure vaudoise ne comporte pas que les dépositions des témoins soient verbalisées. » — Mais comment verbalisera-t-on ?

Si c'est à l'audience du Tribunal, — comme à Genève, si nous ne nous trompons — longueurs, pertes de temps incalculables. Le témoin s'explique, le greffier écrit, et tout le monde bâille. S'il y a quinze ou vingt témoins, c'est affaire de plusieurs jours à tout « verbaliser ». Ou bien l'on ne verbalise pas tout, et alors que vaut le procès-verbal ? Et puis que reste-t-il dans l'esprit du

juge, au moment où il faut juger, de l'impression produite par ces dépositions, dont l'allure se règle sur la marche d'une plume? Et si le juge doit prononcer *d'après ce qu'il a entendu,* de quoi servent les écritures ?

Ou bien, c'est devant un juge commis par le Tribunal : système allemand, système français des enquêtes ordinaires, système de la procédure devant le Tribunal fédéral instance unique. Le Tribunal ne perd pas son temps, puisqu'il n'est pas là, mais en revanche, il juge *sans avoir vu ni entendu les témoins.* Et cela paraît tout simplement monstrueux.

Il faut relire les pages admirables consacrées par Boitard, dans ses *Leçons de procédure civile*, à cet étrange système d'information, pour voir à quel point il est peu conforme aux besoins d'une époque qui a précisément supprimé, en matière pénale, la procédure de jugement sur enquêtes écrites. Mais tout peut se réduire à cette remarque de simple bon sens que la relation du greffier, si attentivement qu'elle ait été dressée, « ne peut jamais être la reproduction parfaite, fidèle, de tout ce qu'a dit, de tout ce qu'a voulu faire entendre le témoin. Quand même tous les mots qu'il a prononcés y seraient relatés, le procès-verbal ne vaudrait pas le ton de fermeté, de certitude, ou au contraire le ton de faiblesse, d'incertitude qui peut jeter ou tant de foi, ou tant d'incrédulité sur la déposition d'un témoin. » Il y a bien des façons de dire le mot *oui* ou le mot *non ;* il n'en est qu'une de l'écrire. Et si le mot *oui* dans la bouche du témoin peut signifier clairement *non*, le mot *oui* ne signifie jamais autre chose que *oui* dans le plus fidèle des protocoles.

Ces réflexions s'appliquent, par identité de motifs, au Tribunal supérieur qui examine une affaire portée par voie de recours devant lui. Et M. le Juge fédéral Hafner a excellemment motivé, dans son rapport au Conseil fédéral à l'appui du projet de loi sur l'organisation judiciaire de 1893, l'opinion d'après laquelle il n'était nullement nécessaire « d'attribuer au Tribunal fédéral la connaissance illimitée du point de fait » (Voir le message du Conseil fédéral sur ce projet, où figurent de longs extraits du rapport) « Nous ne comprenons pas, dit M. Hafner, pourquoi les tribunaux cantonaux qui, jusqu'à la création du Tribunal fédéral, statuaient en dernier ressort, ne pourraient pas trancher les questions de fait aussi bien que le Tribunal fédéral. Les tribunaux cantonaux peuvent se tromper; qui nous garantit que le

Tribunal fédéral ne se tromperait pas aussi souvent, s'il avait à trancher le point de fait ? » M. Hafner aurait à la vérité souhaité que les « déclarations *essentielles* » des témoins fussent protocolées. A quoi le Conseil fédéral objecte : « Si le Tribunal fédéral devait, sur la foi d'un procès-verbal, apprécier ces déclarations autrement que l'instance cantonale, nous nous demanderions en vérité laquelle des deux autorités les a le mieux comprises. Selon nous, on s'en tiendra en général à l'appréciation du juge qui a entendu de ses oreilles, et vu de ses yeux ».

Le Tribunal fédéral a d'ailleurs reconnu à réitérées reprises qu'il appartient aux tribunaux cantonaux d'apprécier les dépositions, et de leur donner, lorsqu'elles sont contradictoires, ou émanent de témoins peu sûrs, la juste signification qu'il convient d'y attacher.

On a dès lors peine à comprendre l'utilité d'une relation écrite détaillée, l'interprétation souveraine de cette relation étant abandonnée aux premiers juges.

Peut-être, *in casu*, eût-il été désirable que le Tribunal de Vevey se prononçât, en trois mots, « sur les motifs qui l'ont engagé à dénier toute force probante aux pièces produites par le mari et qui auraient dû prouver l'adultère de la défenderesse ». Mais si le Tribunal avait expliqué qu'il rejetait la pièce du 6 octobre 1898 parce qu'il avait des raisons d'admettre que cette pièce avait été écrite et signée sous l'empire de la contrainte, en quoi cette constatation eût-elle ajouté à une appréciation qui a forcément, dans le domaine de faits de ce genre, le caractère d'un verdict ? Au surplus ne saurait-on fonder, sur une simple omission dans un certain jugement, la condamnation de tout un système de procédure.

Au lieu de « verbaliser les dépositions » et d'en préciser la valeur probante dans son jugement, par des considérants qui peuvent aisément présenter un caractère offensant pour des témoins d'ailleurs de bonne foi, le juge vaudois ne retient dans ses « solutions de fait » que ce qu'il estime acquis par les débats. C'est plus court et plus simple. En lui remettant le soin de trancher les questions de fait par une sorte de verdict, la loi de procédure a inauguré un système qui peut être susceptible d'améliorations, mais qui ne mérite pas le dédain qu'on lui témoigne, parce qu'à plusieurs égards il répond mieux qu'un autre aux exigences modernes qui ont remplacé déjà, en matière pénale

à l'applaudissement du monde entier, les enquêtes écrites et secrètes par le jugement sur dépositions orales et publiques.

Un seul système pourrait être préféré : celui qui admettrait, concurremment avec l'enquête écrite devant un juge-commissaire, la déposition orale des témoins à l'audience de jugement, les deux enquêtes se complétant l'une l'autre. Mais ce système ne semble guère praticable, au moins dans les affaires de moyenne importance, à raison des frais considérables qu'il entraîne.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ A RAISON D'UN OUVRAGE. — Accident causé par l'installation défectueuse d'un poteau téléphonique empiétant sur l'aire d'une route. — Obligations imposées à la Confédération par l'art. 1 de la loi de 1889 sur les lignes télégraphiques et téléphoniques. — Dispositions légales régissant la responsabilité de la Confédération ensuite d'installations téléphoniques défectueuses. — Portée des mots « vice de construction » de l'art. 67 CO.

[1 Loi sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques du 26 juin 1889 : 67 CO.]

1. La responsabilité de la Confédération pour un accident causé par une installation défectueuse de l'Administration des téléphones ne peut pas être déduite directement de la loi du 26 juin 1889 sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. Cette loi, en effet, ressortit au droit public et règle surtout les droits de la Confédération vis-à-vis des particuliers dont la propriété doit être cédée et des administrateurs du domaine public dont il est nécessaire de disposer.

2. La responsabilité encourue par la Confédération pour avoir contrevenu à l'art. 1 de la loi du 26 juin 1889 sur l'établissement des lignes téléphoniques et télégraphiques, lequel, en lui donnant le droit de disposer du domaine public, lui impose l'obligation de respecter le but auquel le domaine public est destiné, est régie par les dispositions du CO. sur les actes illicites et les cas de responsabilité.

3. Un poteau téléphonique constitue un ouvrage au sens de l'art. 67.

4. Le propriétaire d'un ouvrage est responsable, en vertu de l'art. 67 CO., du dommage qui s'est produit ensuite d'une installation fautive, contraire aux règles de l'art ; (texte allemand : « Infolge mangelhafter Unterhaltung oder fehlerhafter Anlage oder Herstellung ») ; sa responsa-

bilité n'est pas limitée au dommage causé par le vice de de la construction au sens technique de cette expression.

5. Un poteau téléphonique, planté en dedans de la route et diminuant de 31 cm. l'aire de celle-ci, constitue un ouvrage installé d'une façon défectueuse et entraîne la responsabilité de son propriétaire pour les accidents qu'il cause.

Confédération suisse, soit Administration des télégraphes et téléphones c. Chassot. — 6 octobre 1900.

Par demande du 16 février 1899, introduite directement auprès du Tribunal fédéral en vertu de l'art. 48, chiffre 2, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, Alphonse Chassot-Forney, à Orsonnens (Fribourg), a conclu à ce que la Confédération, spécialement l'Administration des télégraphes et téléphones soit condamnée : à lui payer, ou tout au moins à lui reconnaître devoir, avec intérêts et accessoires légaux, la somme de 8000 fr., modération du juge réservée, pour dommages subis par suite de l'accident que le demandeur a souffert le 26 décembre 1898, et à lui rembourser tous frais résultant de l'incapacité de travail provenant de cet accident, — réserve étant faite de l'indemnité supplémentaire qui pourrait lui être due pour conséquences imprévues.

A l'appui de ces conclusions, Chassot a exposé en substance ce qui suit :

Le 26 décembre 1898, le demandeur conduisait en char, vers 8 $^{1}/_{2}$ heures du soir, d'Orsonnens à Villaz-St-Pierre, une personne qui allait prendre à cette station le dernier train se dirigeant sur Fribourg. Le cheval était régulièrement attelé et portait un harnais anglais auquel aucune pièce ne manquait ; l'allure n'avait rien de désordonné; elle était cependant plus rapide que n'est celle qu'ont d'habitude les chevaux de paysans de la contrée, le cheval de Chassot étant bon trotteur. Or, arrivé à la hauteur du poteau téléphonique nº 21, qui se trouve entre Fuyens et Villaz-St-Pierre, sur l'accotement droit de la route cantonale en allant dans la direction de Romont, le char, sans sortir de la voie publique, vint butter directement, avec le moyeu de la roue droite de devant, contre le poteau. L'arrêt de la voiture fut instantané; les traits du harnais se rompirent, laissant s'enfuir le cheval. Les deux personnes qui se trouvaient sur la voiture furent projetées en avant et la voiture fut brisée. Chassot, qui était à droite, fut

lancé contre le poteau, qui l'atteignit à la tête, et fut relevé presque assommé; son compagnon vint tomber sur le sol sans se faire du mal. Le poteau téléphonique, allègue le demandeur, est à environ 55cm en dedans de la route. Cet empiètement n'a jamais été autorisé par l'administration cantonale; au contraire, lors de la construction de la ligne téléphonique, le cantonnier d'Orsonnens a signalé à l'ouvrier du téléphone le danger que cet obstacle présentait pour la circulation publique. Le danger est d'autant plus sérieux que le poteau en question se trouve au milieu d'une forte descente et immédiatement après un contour brusque et une maison, qui empêchent de l'apercevoir à quelque distance. Du reste, ce poteau avait déjà donné lieu à diverses plaintes et portait la trace de nombreuses éraflures.

En droit, le demandeur estime que la Confédération est responsable en principe du dommage qui est résulté pour lui de l'accident. Cette responsabilité découle soit de l'art. 1er de la loi du 26 juin 1889 concernant l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques, soit aussi des art. 62, 64 et 67 CO. Il y a eu faute grave de l'administration des téléphones, dont l'attention a été attirée de diverses manières sur le danger résultant de la situation du poteau; il y a eu du reste un vice de construction facile à vérifier. Quant au dommage subi par lui, Chassot, qui a 28 ans, expose qu'il a, ensuite de l'accident, subi des fractures du crâne qui menacent sa vue et même ses fonctions intellectuelles. Comme éléments du dommage, il indique le bris de la voiture et du harnais, la souillure de ses vêtements, les douleurs considérables qu'il a éprouvées et qui continueront encore, l'incapacité totale de travail pendant un mois et demi, l'incapacité durable de travail qui résulte pour le demandeur de la perte totale de l'œil droit, et des douleurs céphalalgiques que la nature de la fracture permet de croire devoir demeurer persistantes, de nombreux déplacements d'Orsonnens à Lausanne pour consulter un oculiste, — enfin les dépenses de traitement, qui ne peuvent être fixées définitivement dès maintenant. En présence de toutes ces circonstances, et en invoquant également les art. 51 et 53 CO., le demandeur évalue à 8000 fr. le dommage dont il lui est dû réparation.

Dans sa réponse, la Confédération suisse, soit l'Administration des télégraphes et téléphones, a conclu à libération de la demande

principale tendant au paiement de 8000 fr., ainsi qu'à libération de toutes demandes accessoires ou supplémentaires.

La défenderesse n'a pas contesté le fait même de l'accident, mais elle a allégué notamment ce qui suit ;

La route de Fuyens à Villaz-St-Pierre a été construite comme route communale, et ce n'est que depuis peu de temps qu'elle a été classée comme route cantonale de 3me classe. Le terrain compris entre les bornes était de 6m, mais la route elle-même n'avait qu'une largeur de 5m45, et même seulement de 5m, si l'on tient compte du gazonnement de chaque côté de la route. Cette bande de gazon a même 80 ou 90cm de largeur; le poteau, placé sur cette bande, ne pouvait gêner la circulation des voitures. A 250m plus bas que le poteau se trouve le pont de bois couvert sur la Petite Glâne; ce pont n'a qu'une largeur de 3m40 et à son entrée est affichée l'indication « Au pas », que ne pouvait ignorer Chassot. Le poteau, placé en 1893, n'a jamais fait l'objet d'aucune réclamation de la part de l'autorité cantonale jusqu'au moment où l'accident s'est produit, et pourtant il a été vu par tous les préposés à la police des routes. Les représentants des communes d'Orsonnens et de Villargiroud n'ont jamais fait d'observations non plus. Le contour de la route n'est d'ailleurs pas très brusque, et la pente n'est que de 5 ½ % environ. L'accident est dû à diverses circonstances étrangères à l'existence du poteau. Les reculements du cheval étaient mal fixés et n'étaient d'aucun effet. Le cheval avait pris peur et s'était emballé, ainsi que le reconnaît la première réclamation du Conseil de Chassot, en date du 12 janvier 1899. D'ailleurs le cheval du demandeur était vicieux et il était connu que celui-ci marchait toujours trop vite. Ce qui prouve enfin que l'attelage était défectueux, c'est que le cheval a pu partir au moment de l'accident sans casser les limonières ou le reculement.

En droit, la défenderesse soutient que l'Administration des téléphones de Fribourg, qui a procédé en 1893 à la pose de la ligne téléphonique entre Villaz-St-Pierre et Orsonnens, s'est absolument conformée à l'art. 1er de la loi fédérale du 26 juin 1889 sur l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques. Elle n'a fait qu'user de son droit en disposant de la route tout en respectant le but auquel celle-ci était destinée. Du reste la route était suffisamment large pour donner satisfaction à tous les besoins de la circulation, et jamais aucune réclamation n'a

été faite au sujet de l'emplacement du poteau n° 21. En fait l'accident est dû exclusivement à la faute du demandeur. Ce dernier savait qu'il avait en mains un cheval vicieux, qu'il n'en était pas le maître, que l'attelage était insuffisant et la voiture trop serrée. Il y a donc lieu de faire application, contre le demandeur, de l'art. 51, al. 2 CO.; enfin il n'y a aucun rapport de causalité entre l'accident et l'emplacement du poteau.

Dans sa réplique, Chassot, tout en maintenant ses conclusions, a expliqué que le poteau n° 21 ne se trouve pas toujours dans la partie gazonnée de la route, et qu'il ne doit même pas s'y trouver, après un curage récent des bords de celle-ci. Du reste, le 26 décembre 1898, jour de l'accident, la route était couverte de glace et la nuit empêchait de se rendre un compte exact de la situation de l'obstacle. Quant à la largeur de la route, les allégués de la défenderesse elle-même prouvent qu'elle ne pouvait être de 5m pour la circulation, et que le poteau était bien placé dans l'espace soi-disant réservé à celle-ci. Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale du 7 décembre 1889, l'administration des téléphones avait l'obligation de s'entendre avec les autorités cantonales ou communales, avant la construction de la ligne, mais cela n'a pas été fait, et les conseils communaux n'ont jamais eu à surveiller la construction au point de vue de la libre circulation. — Quant au montant de l'indemnité réclamée, le demandeur a spécifié sa réclamation comme suit :

a. dégâts matériels	Fr.	500
b. douleurs éprouvées et à éprouver	»	1000
c. incapacité totale de travail pendant 1 ½ mois .	»	500
d. diminution de la capacité de travail pour l'avenir	»	5000
e. déplacements et frais de traitement.	»	1000
Total,	Fr.	8000

Enfin, dans sa duplique, l'administration défenderesse a expliqué qu'elle s'estime en droit de disposer de la partie gazonnée de la route pour y placer le poteau. Pour le surplus, elle a maintenu ses allégués antérieurs, et notamment que la cause unique de l'accident consiste dans l'emballement du cheval de Chassot, c'est-à-dire dans la propre faute du demandeur lui-même.

. . . .

(Extrait.)

Arrêt :

1. La compétence du Tribunal fédéral résulte de l'art. 48, chiffre 2, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

2. La question de savoir si la responsabilité de la Confédération en sa qualité d'administration des téléphones, peut être déduite directement de la loi fédérale du 26 juin 1889 sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques, doit recevoir une solution négative.

Cette loi porte bien, à son article premier, que la Confédération a le droit de disposer, pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques aériennes et souterraines, des places rues, routes et sentiers, cours d'eau, canaux, lacs et rives, faisant partie du domaine public, moyennant indemnité pour le dommage que la construction et l'entretien pourraient occasionner, *et en tout cas en respectant le but auquel le domaine public est destiné.*

Toutefois la dite loi ressortit essentiellement au domaine du droit public; elle règle surtout les droits de la Confédération, tant vis-à-vis des particuliers dont la propriété doit être cédée ou utilisée en vue de l'installation d'une ligne télégraphique ou téléphonique, que vis-à-vis des propriétaires ou administrateurs du domaine public dont il est nécessaire de disposer à cet effet. En revanche elle ne dit rien de la responsabilité que la Confédération pourrait encourir du fait qu'elle aurait contrevenu à la prescription légale qui lui impose l'obligation de respecter le but auquel le domaine public est destiné. Cette obligation est sans doute imposée à la Confédération par la loi précitée, mais la sanction n'en est pas indiquée et celle-ci doit dès lors être cherchée dans le droit commun, notamment dans les dispositions du CO. qui régissent les actes illicites et les cas de responsabilité.

3. Dans l'espèce, il s'agit, non d'un dommage causé par le travail d'installation, qui était terminé depuis longtemps lors de l'accident, mais d'un accident que le demandeur attribue au fait que le poteau contre lequel il a été projeté constituait par sa situation une installation dangereuse. Il voit une faute de la défenderesse dans le fait qu'elle a planté ce poteau en dedans des limites, soit dans l'aire de la route, faute aggravée encore par la circonstance que, contrairement à la loi, la Confédération ne

s'est pas entendue, pour la pose de la ligne, avec les autorités fribourgeoises. La présente action se fonde ainsi, en réalité, en première ligne, sur l'art. 67 CO., et la faute de la Confédération ou de ses agents est invoquée pour démontrer qu'elle était sans excuse lorsqu'elle a établi et laissé subsister une installation dont le caractère dangereux ne pouvait lui échapper.

4. L'art. 67 rendant responsable, sans distinction, *le propriétaire* du bâtiment ou ouvrage, pour le dommage causé par le défaut d'entretien ou vice de construction, il est incontestable que cette disposition s'applique également aux bâtiments ou autres ouvrages qui appartiennent à la Confédération et non à des particuliers. En outre il est manifeste qu'un poteau téléphonique constitue un ouvrage dans le sens de l'art. 67 (voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Lauffer et Franceschetti c. Zacchia, *Rec. Off.* XXII, page 1155[1]; Commune de Corbières c. Bellora, *ibid* XXIV, II, page 103[2]; Blanc c. Mercier et Baud, *ibid.* XXV, II, page 112[3]).

Il pourrait, en revanche, paraître plus douteux si on peut parler, dans l'espèce, d'un dommage causé à Chassot par le défaut d'entretien ou par le vice de la construction du poteau. Au sujet de l'entretien de celui-ci, le demandeur n'a jamais formulé de critique; mais quant au vice de la construction, le texte allemand de la loi, qui va plus loin que le texte français, rend responsable le propriétaire du bâtiment ou ouvrage, non seulement pour le dommage causé par le vice de la construction, au sens technique de cette expression, mais encore pour celui qui s'est produit « infolge mangelhafter Unterhaltung *oder fehlerhafter Anlage oder Herstellung* », c'est-à-dire ensuite d'une installation fautive, contraire aux règles de l'art.

Or, en l'espèce, la cause première de l'accident est le fait que le poteau téléphonique contre lequel Chassot est venu butter se trouvait implanté en dedans de la route, au lieu d'être à la limite, et qu'il diminuait ainsi de 31 $^1/_2$ cm., au minimum, au préjudice de ceux qui circulaient sur la route à char ou à pied, la surface viable existante ailleurs, ainsi qu'on l'a vu dans les faits du présent arrêt. L'installation de ce poteau dans ces conditions apparaît comme essentiellement défectueuse, comme une « fehlerhafte Anlage » dans le sens de l'art. 67 CO. susvisé. Le public

[1] *Rev. jud.* 1897, p. 36. — [2] *Journal* 1898, p. 209. — [3] *Journal* 1899, p. 398.

qui circule sur la route de Fuyens à Villaz-St-Pierre a évidemment le droit d'admettre qu'il peut le faire sur toute la partie viable de cette route, et il ne saurait supposer qu'un poteau téléphonique empiète de 60 cm. sur la limite extrême de la route, et de 30 cm., si ce n'est davantage, sur la partie qui reste viable à partir du bord du talus. Celui qui a établi la ligne téléphonique devait se rendre compte que toute la partie viable de la route était affectée à la circulation et qu'en restreignant cette partie dans la mesure sus-indiquée, il gênait la dite circulation d'une manière peut-être dangereuse pour les tiers, alors surtout que le poteau en question se trouvait placé immédiatement après un contour, et masqué par la maison Tinguely.

Le fait de cette installation objectivement défectueuse suffit pour entraîner la responsabilité du propriétaire.

5. Même si l'on voulait faire dépendre en outre cette responsabilité d'une faute subjective de celui-ci ou de ses agents (art. 62 CO.), il est indéniable que ces derniers ont manqué à leurs obligations en plusieurs points, notamment en ne respectant pas le but auquel la route publique de Fuyens à Villaz est destinée (loi féd. du 26 juin 1889 précisée, art. 1). De plus l'administration fédérale, loin de s'entendre, avant d'établir la ligne téléphonique dont il s'agit, avec les autorités ou les particuliers intéressés, dans le sens de l'art. 3 de la même loi, — n'a pas même avisé l'autorité cantonale; on s'est borné en effet à piqueter la ligne suivant le tracé le plus avantageux pour l'administration, sans examiner si l'installation de certains poteaux conformément à ce piquetage ne rendait pas impossible, sans nécessité aucune, la circulation sur une partie de l'aire viable de la route, ce qu'il lui aurait été aisé de constater par les bornes. Bien que l'attention de l'administration défenderesse ne paraisse pas avoir été *spécialement* attirée sur le danger que présentait le poteau n° 21, il n'est pas admissible qu'elle ou ses agents n'aient pas eu connaissance, dès 1893, époque de l'établissement de la ligne, jusqu'en décembre 1898, jour de l'accident, des nombreuses éraflures qui se trouvaient sur le dit poteau, et témoignaient du danger que présentait cet obstacle pour les chars, lesquels venaient fréquemment butter contre lui; dans ces circonstances, l'administration, en n'éloignant pas cette cause de danger, — ce qu'elle eût dû faire pour se conformer à la loi du 26 juin 1889, et ce qu'elle eût pu faire sans compro-

mettre en quoi que ce soit le fonctionnement de la ligne, — a engagé également sa responsabilité. A tous ces égards, la responsabilité de la Confédération doit être reconnue, au moins pour une part, en ce qui touche l'accident survenu au demandeur.

6. Une partie de cette responsabilité doit toutefois être attribuée à Chassot lui-même. Bien qu'il y ait lieu d'écarter, comme non prouvés, les griefs consistant à dire que le cheval de Chassot était vicieux, et son harnachement défectueux, il convient de retenir que le demandeur a certainement manqué de prudence en faisant prendre à son cheval une allure très rapide, à la descente, sans faire attention aux poteaux, que le clair de lune rendait parfaitement visibles le soir de l'accident. Ce n'est qu'au dernier moment, et trop tard pour pouvoir l'éviter, que Chassot paraît avoir aperçu le poteau nº 21, et s'il n'avait pas fait prendre à son cheval une allure immodérée, il aurait pu, selon toute vraisemblance, éviter encore cet obstacle, et en tout cas atténuer la violence, ainsi que les conséquences probables du choc. Il se justifie dès lors d'attribuer une partie de la responsabilité aux agissements propres de Chassot, qui, par son manque d'attention et de prudence, a contribué à faciliter l'accident qui s'est produit, et à en aggraver les suites. Toutefois la faute première n'en demeure pas moins à la charge de la défenderese, qui a empiété sur le domaine de la route réservé à la libre circulation en plantant indûment un poteau à une place qui eût dû rester libre; en effet rien ne permet de supposer que l'accident se serait également produit si ce poteau n'eût pas été placé sur l'aire viable de la route.

7. Il convient dès lors de faire le départ des responsabilités respectives des deux parties, et, en conséquence, de réduire équitablement l'indemnité à allouer au demandeur.

Le fait que Chassot n'a pas renseigné le Tribunal fédéral sur son gain, et sur la perte qu'il subira du chef de l'accident, laisse la plus grande latitude à ce Tribunal, dont l'apprécition doit avoir lieu en grande partie *ex æquo et bono*. Si l'on prend toutefois en considération que Chassot, âgé actuellement de 28 ans, marié et père d'un enfant, exploitait selon son dire un domaine de 27 à 28 poses, appartenant à son père, et qu'en raison des lésions qu'il a subies, sa capacité de travail est réduite de 50 %, sans compter l'éventualité possible de complications ultérieures,

il faut admettre que le demandeur se verra dans la nécessité de s'adjoindre à l'avenir un bon valet, ou domestique de campagne, pouvant le suppléer au besoin; or l'entretien, le logement et le salaire d'un semblable domestique nécessitent une dépense d'environ 700 fr. par an. A l'âge (de 26 ans) qu'avait Chassot au jour de l'accident, la valeur d'une rente annuelle de 700 fr. serait d'environ 13.400 fr. Si l'on ajoute à ce montant, en vertu des art. 53 et 54 CO., une somme destinée à rembourser équitablement les frais de traitement, et à servir de réparation au dommage non matériel éprouvé, en particulier ensuite de la défiguration subie et des souffrances endurées par le demandeur; si l'on tient compte d'autre part des vicissitudes financières auxquelles un agriculteur est exposé dans les circontances où se trouve Chassot, et de la circonstance que celui-ci aurait, même abstraction faite de l'accident, été contraint plus tard de renoncer, pour cause d'âge, à la direction personnelle de son domaine, il paraît juste d'arbitrer soit de réduire la somme représentative du dommage total subi par le demandeur à un minimum de 10.000 fr. environ, dont la moitié peut être mise à la charge de la faute concomitante commise par lui. Il convient dès lors de fixer à 5000 fr. la somme à payer par la Confédération au dit demandeur, ensuite des considérations qui précèdent.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

FAILLITE. ETAT DE COLLOCATION. — But de la faillite paiement des créances existantes lors de l'ouverture de la faillite. — Créances nées lors de la mise aux enchères des biens du failli; exclusion de ces créances de l'état de collocation

CONCORDAT. — Nature et effets d'un concordat par abandon d'actif. – Droits et obligations des créanciers les uns à l'égard des autres.

[219, al. 4, 250, al. 3, LP.]

1. Le seul but de la faillite est de payer les créances existantes au moment de l'ouverture de la faillite. Les créances acquises contre le débiteur lors de la mise aux enchères des biens de celui-ci ne peuvent figurer dans l'état de collocation.

Par suite, le créancier au bénéfice d'un droit de gage sur des *Gülten* doit-être colloqué en 5e classe pour le solde

de sa créance non couvert par le produit de la vente des *Gülten*. Mais, s'il acquiert lui-même les *Gülten* lors de leur mise aux enchères, et qu'il éprouve une perte lors de la vente de l'immeuble que grèvent les *Gülten*, il ne pourra être colloqué pour le montant de cette perte, car sa créance de ce chef contre le failli est née lors de l'achat des *Gülten*, soit postérieurement à l'ouverture de la faillite.

2. Un concordat par abandon d'actif est un contrat de droit privé créant une communauté entre tous les créanciers ; les personnes chargées de la liquidation tiennent leurs pouvoirs non de la loi, mais d'un mandat.

Les créanciers ont ainsi chacun, outre *l'actio mandati* contre leurs mandataires, une action contre les autres indivis tendant à faire fixer, par l'autorité judiciaire, les droits et obligations résultant de l'indivision.

Par suite, un créancier n'a pas qualité pour conclure à la restitution à la masse d'un dividende attribué à tort à un autre créancier ; il peut seulement exiger la part de ce dividende qui aurait dû lui revenir.

Hoirs Segesser-Faaden et consorts c. Société anonyme du Rigi-Kaltbad. — 12 octobre 1899.

Le 25 février 1893 un concordat pour abandon d'actif contre quittance définitive a été conclu par la société en faillite Segesser et Cie, à Rigi-Kaltbad. Aux termes de ce concordat, la liquidation volontaire devait s'opérer, sur la base des créances produites dans la faillite, par des enchères publiques et la répartition avoir lieu conformément aux prescriptions de la loi. Une fois le concordat conclu et la faillite révoquée, l'administration nommée lors de la faillite et la commission de surveillance ont procédé à la liquidation suivant les dispositions de la loi sur la poursuite et la faillite.

La société débitrice avait contracté un emprunt par obligations, dont les porteurs ont été admis dans l'état de collocation pour 1,082,147 fr. 90 c. Un certain nombre (147) de titres hypothécaires (*Gülten*) grevant l'hôtel de la société et le terrain en dépendant avaient été remis en nantissement en garantie de de cet emprunt. Le 16 mars 1893, ces titres hypothécaires ont été mis aux enchères publiques ; d'après les conditions des enchères, la commission de surveillance et l'administration de la faillite n'assumaient aucune garantie. La majeure partie de ces titres ont été achetés par la société anonyme, défenderesse au procès actuel, dont faisaient partie la plupart des porteurs d'obligations et à laquelle ces porteurs avaient cédé leurs droits.

Après les enchères, la défenderesse a fait l'acquisition des titres hypothèques achetés par des tiers aux dites enchères.

La vente de l'hôtel et du terrain en dépendant eut lieu le 13 avril 1895, et le découvert sur la valeur nominale des Gulten fut de 276,410 fr. 37 c.

La défenderesse fut admise en première classe sur le tableau de répartition dressé le 5 novembre 1895 par l'administration d'une part pour le montant de ses obligations non couvert par le gage (510,175 fr. 06 c.) de l'autre pour la perte éprouvée par elle comme propriétaire des Gulten (276,410 fr. 37 c.). Il lui a été alloué de ce dernier chef la somme de 59,060 fr. 60 c.

Divers créanciers, les demandeurs au procès, ayant subi des pertes dans la liquidation de la société, ont ouvert action à la défenderesse pour faire prononcer.

a) Que le tableau de répartition doit être modifié en ce sens que la société défenderesse n'est admise en cinquième classe que pour la somme de 510,175 fr. 06 c.; que son admission pour la somme de 276,410 fr. 37 c. doit être radiée et que le dividende de 59,060 fr. 60 c. touché sur cette somme doit être restitué à la masse, avec l'intérêt à 5 %.

b) Que le dividende susmentionné de 59,060 fr. 60 c. réparti par erreur à la défenderesse et à restituer par celle-ci. doit être attribué aux demandeurs jusqu'à concurrence du découvert de leurs créances, soit pour un montant de 42,523 fr. 23 c.

Le Tribunal fédéral a admis partiellement les conclusions des demandeurs en condamnant la société défenderesse à payer à ceux-ci une somme de 4904 fr. 93 c. avec intérêt à 4 % du 29 novembre 1895 au 20 novembre 1896, et à 5 % dès cette dernière date.

Arrêt :

Les demandeurs n'ont qualité pour conclure à un changegement du tableau de distribution que dans la limite où ils ont intérêt à ce changement, et ne peuvent exiger de ce qui a été attribué en trop à la défenderesse, que la part qui devait leur revenir d'après leur collocation sur le tableau de distribution. Par contre, il n'ont pas vocation pour agir au nom des autres créanciers et conclure à la restitution à la masse du montant devant revenir à ceux-ci. Dans ces limites, la demande est fondée et doit être jugée d'après la loi fédérale sur la poursuite et la fail-

lite, puisque depuis la conclusion du concordat et la révocation de la faillite, cette loi est la *lex contractus* d'après la volonté des parties. Les créanciers forment une communauté dont l'objet est la liquidation de l'actif du débiteur conformément au droit de poursuite; cette liquidation est confiée à l'administration de la faillite et à la commission de surveillance, qui tiennent leurs pouvoirs, non de la loi et sous le contrôle des autorités de surveillance, mais d'un mandat de droit privé.

Outre l'action née du mandat contre les mandataires, les membres de cette indivision ont chacun une action contre les autres indivis tendant à faire fixer les droits et les obligations résultant de cet état d'indivision. Pour faire valoir leurs prétentions à la masse à partager les demandeurs sont aussi en droit de recourir à la voie judiciaire contre les créances dont la défenderesse requiert l'admission au tableau de distribution. Ce tableau, dressé par les personnes chargées de la liquidation, ne constitue qu'une décision provisoire, le sort définitif des créances devant être fixé par l'autorité judiciaire.

En l'espèce, le seul point en litige est la collocation que la défenderesse, propriétaire d'un certain nombre de *Gülten* grevant le fonds vendu, a obtenue en cinquième classe, comme créancière chirographaire, pour le montant des *Gülten* non couvert par le produit de la vente des immeubles. Le liquidateur a admis cette créance en se fondant sur le § 36 de la loi lucernoise d'application sur la poursuite; d'après cet article, le montant non couvert par l'hypothèque des créances hypothécaires doit être colloqué suivant les dispositions de l'art. 219, al. 4 LP. Par contre, les instances cantonales ont admis que lors de la faillite les créanciers-gagistes n'avaient aucune créance hypothécaire; e seul nantissement des *Gülten* n'entraîne aucune responsabilité personnelle pour le constituant du gage quant à la valeur de la *Gülten*; il est d'autant moins à présumer que la volonté des parties ait été de créer cette responsabilité que la débitrice gagiste était déjà débitrice des obligations pour la garantie desquelles le gage avait été constitué. Les opérations de la faillite n'ont pu donner naissance à de nouvelles créances contre le débiteur, pas plus que la vente aux enchères des *Gülten*. Cette considération est fondée par les premiers juges sur le droit cantonal et le Tribunal fédéral y adhère, aucune disposition du droit fédéral sur la poursuite n'y faisant obstacle. On pourrait

au contraire se demander si une solution différente ne se heurterait pas au droit fédéral.

L'art 219, al. 4 LP., sur lequel la défenderesse se fonde, serait applicable si celle-ci avait été colloquée en cinquième classe, concurremment avec les autres créanciers, pour la perte éprouvée sur les obligations par la vente aux enchères de son gage. Par contre la défenderesse ne saurait invoquer l'art 219, al. 4 LP., en se fondant sur ce qu'elle a acquis les *Gülten* lors de la mise aux enchères. Si l'acquéreur des *Gülten* lors de la mise aux enchères pouvait avoir une créance personnelle contre le débiteur, ce ne serait en tout cas que par suite de cette mise aux enchères. Mais cette créance ne saurait être produite dans la faillite qui a pour seul but de payer les seules créances existantes au moment de l'ouverture de la faillite. La faillite étant une liquidation générale, il fallait nécessairement, lors de la mise aux enchères des immeubles grevés, tenir compte de la réalisation des *Gülten* données en gage par leur souscripteur. Le droit donné par les *Gülten* contre le débiteur, soit sa masse, ne pouvait porter que sur les immeubles et le produit de leur réalisation et ce droit ne pouvait être plus étendu après cette réalisation qu'avant celle-ci. Au point de vue du droit fédéral sur la poursuite, c'est à juste titre que les instances cantonales n'ont pas admis la défenderesse, comme propriétaire des *Gülten*, à produire dans la faillite pour la perte éprouvée sur le montant nominal de celle-ci, lors de la réalisation des immeubles grevés.

La défenderesse n'a reçu, au détriment du demandeur, qu'une somme de 4904 fr. 93 c. La prétention des demandeurs de se faire attribuer la part du dividende distribué à tort à la défenderesse et qui aurait dû être attribuée aux autres créanciers, non parties au procès, n'est pas fondée. L'art 250, al. 3, invoqué par les demandeurs, est une disposition toute spéciale visant l'action en modification de l'état de collocation et non celle en modification du tableau de distribution. Les motifs qui ont dicté cette disposition sont, en l'espèce, sans portée en ce qui a trait au tableau de distribution, puisque les droits des parties ont déjà été déterminés par l'état de collocation.

(Traduit et résumé).

———

TRIBUNAL FÉDÉRAL

TRAITÉ FRANCO-SUISSE. — Jugement français. — Défaut prononcé contre une partie régulièrement assignée. — Adjudication du profit du défaut renvoyée à quinzaine. — Exequatur requis en Suisse. — Opposition fondée sur le défaut d'assignation à l'audience de jugement. — Rejet de l'opposition et prononcé de l'exequatur.
RECOURS DE DROIT CIVIL. — Recours en réforme contre un arrêt cantonal en matière de main-levée d'opposition. — Incompétence du Tribunal fédéral.

[17, ch. 2. Convention franco-suisse du 15 juin 1869; 56, 58 OJF.]

1. Lorsqu'un tribunal français prononce le défaut contre une partie régulièrement assignée, mais renvoie à quinzaine pour adjuger le profit du défaut, l'exequatur ne peut être refusé en application de l'art. 17, ch. 2, du traité franco-suisse du 15 juin 1869, pour le motif que le jugement aurait été rendu sans que les parties eussent été dûment citées.

Il résulte en effet des art. 149 et 150 du Cpc. français que les juges prononcent le défaut à l'audience, ayant cependant la faculté de remettre le jugement lui-même à une audience suivante.

Par suite, il suffit, pour qu'il y ait eu assignation régulière, que la partie défaillante ait été citée à l'audience à laquelle le défaut a été prononcé. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait été citée à l'audience suivante, à laquelle le jugement a été rendu.

2. Il n'y a pas de recours en réforme au Tribunal fédéral contre les arrêts cantonaux en matière de main-levée d'opposition, ces arrêts n'ayant pas le caractère de jugements rendus dans des causes civiles, ni de jugements au fond dans le sens des art. 56 et 58 OJF.

Collin c. Richard. — 3 octobre 1900.

Par exploit en date du 9 mars 1899, Charles Collin, demeurant à Paris, a assigné Charles-Auguste Richard, alors aussi domicilié à Paris, et actuellement à St-Imier, (canton de Berne), par devant le Tribunal de commerce du département de la Seine, siégeant à Paris sur son audience du 14 mars 1899, pour le requis s'entendre condamner à payer au requérant la somme de 3000 fr.

Quoique dûment assigné, le défendeur Richard fit défaut à ce

terme et le tribunal, attendu la non comparution du défendeur ni de personne pour lui, a donné au demandeur et requérant défaut, pour le profit être adjugé à quinzaine, dépens réservés.

L'affaire revint, par suite de cette remise, à l'audience du même tribunal du 28 mars 1899, auquel terme le défendeur Richard fit de nouveau défaut, et le demandeur requit l'adjudication du profit du défaut précédemment prononcé contre le défendeur, et en conséquence le bénéfice de ses conclusions.

Le tribunal adjugea au demandeur le profit du défaut précédemment prononcé contre le défendeur, et condamna ce dernier à payer au demandeur le montant des conclusions de celui-ci.

Ce jugement fut signifié au défendeur Richard conformément à la loi par exploit du sieur Jules-Léon Chale, huissier audiencier au Tribunal de commerce de la Seine, commis à cet effet, exploit daté du 27 avril 1899. Aucune opposition ni aucun recours ne furent formulés par le défendeur, ni par personne en son nom contre le prédit jugement du 28 mars 1899.

Collin a fait notifier à Richard un commandement de payer, fondé sur le jugement du tribunal de commerce de la Seine. Richard ayant fait opposition, Collin en requit et obtint la main-levée du président du tribunal de Courtelary. Cette décision, sur recours de Richard, a été réformée par la Cour d'appel et de Cassation de Berne. La Cour a admis l'argument présenté par Richard et fondé sur l'art. 17 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, consistant à dire que, le défendeur n'ayant pas été régulièrement assigné à l'audience du 28 mars 1899, c'était au demandeur Collin à établir la régularité de l'assignation, preuve qui n'aurait pas été rapportée.

Collin ayant recouru en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour bernoise, le Tribunal fédéral a décidé, le 12 juillet 1900, de ne pas entrer en matière sur le recours, attendu que les arrêts des tribunaux cantonaux en matière de main-levée d'opposition n'ont pas le caractère de jugements rendus dans des causes civiles, ni de jugements au fond dans le sens des art. 56 et 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Collin a alors formé un recours de droit public, fondé sur la violation du traité franco-suisse. Ce recours a été admis par le Tribunal fédéral, qui a prononcé l'exequatur du jugement du tribunal de commerce de la Seine. (Résumé.)

Arrêt :

1. L'opposant au recours reconnaît lui-même, et il n'est contesté d'aucune part, qu'il a été régulièrement cité par exploit du sieur Collin du 9 mars 1899 à comparaître le 14 dit devant le tribunal de commerce de la Seine, pour s'entendre condamner à payer au requérant les sommes spécifiées dans les faits du présent arrêt. Le sieur Richard reconnait en outre avoir fait défaut à l'audience du 14 mars, mais il prétend que, la cause ayant été renvoyée à quinzaine pour des motifs à lui inconnus, et que, le résultat des débats du 14 mars ni la nouvelle assignation sur le 28 mars 1899 n'ayant été juridiquement portés à sa connaissance, c'est à tort que le tribunal de commerce, prononçant le 28 mars le défaut contre lui, a adjugé à Collin les conclusions de sa demande. Il estime en conséquence que cette décision a été rendue sans que la partie défenderesse ait été dûment citée, que par conséquent c'est à bon droit que la Cour d'appel bernoise, autorité suisse saisie de la demande d'exécution de la dite sentence française, a refusé cette exécution en se fondant sur l'art. 17, chiffre 2 de la convention franco-suisse de 1869 et que le recours doit dès lors être écarté.

2 Le demandeur ayant produit à l'appui de sa demande les pièces requises par l'art. 16 de la prédite convention, la seule question à résoudre en l'espèce est celle de savoir si, les parties ayant été régulièrement citées sur l'audience du tribunal de la Seine du 14 mars et l'affaire remise à quinzaine pour adjuger le profit du défaut, il y avait lieu à réassigner les dites parties sur l'audience du 28 dit, ainsi que l'affirment l'opposant au recours et l'arrêt de la Cour bernoise, et si, cette réassignation n'ayant pas eu lieu régulièrement, il en résulte que le jugement du tribunal français du 28 mars n'est, aux termes de l'art. 17 chiffre 2 du traité, précité, pas susceptible d'exécution, attendu qu'il aurait ainsi été rendu sans que les parties aient été dûment citées.

3. Le point de vue auquel se sont placés à cet égard l'arrêt attaqué, ainsi que l'opposant au recours, ne saurait toutefois être partagé. Les art. 149 et 150 du Cpc. français disposent en effet, le premier, que « si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut, » et, le second, que « le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, et les conclusions

de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées ; pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante ».

Il suit incontestablement des textes qui précèdent que le défaut une fois prononcé, il n'y a plus lieu à nouvelle assignation des parties, lors bien même que, comme cela a été le cas dans l'espèce, les juges aient fait usage de la faculté, que leur confère l'art. 150 susvisé, de remettre, — aux fins de procéder à un examen ultérieur de la cause ou par tout autre motif, — le jugement à l'audience suivante, soit à quinzaine. Le défaut du sieur Richard ayant été prononcé par jugement du 14 mars 1899, ainsi que le constate la sentence subséquente du 28 dit, il en résulte que l'absence d'une nouvelle assignation des parties pour cette dernière date ne constitue pas un vice de procédure pouvant autoriser les autorités suisses requises à refuser l'exequatur du jugement français dont il s'agit, en vertu de l'art. 17, chiffre 2 du traité. Cette disposition autorise à refuser cette exécution, si la décision dont il s'agit « a été rendue sans que les parties aient été dûment citées ou légalement représentées, *ou défaillantes* ».

Or, ainsi qu'on l'a déjà vu, le défaut de la partie défenderesse a été valablement prononcé le 14 mars déjà, et le jugement du 28 mars a constaté et confirmé expressément ce fait. Ce jugement était dès lors régulier de ce chef, et comme sa validité n'est d'ailleurs attaquée pour aucune des autres causes énumérées à l'art. 17 précité de la convention, c'est sans motif suffisant que l'arrêt dont est recours a refusé l'exécution requise.

4. Dès le moment où, comme il a été démontré plus haut, aucune nouvelle assignation des parties n'était nécessaire sur l'audience du 28 mars, il est superflu de rechercher si l'avis de cette audience, transmis par simple lettre du président ou du greffier du tribunal de la Seine au défendeur, pouvait remplacer une citation revêtue des formes légales, et si, comme l'arrêt attaqué le prétend, c'eût été au demandeur de prouver cette équivalence.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

LETTRE DE CHANGE. — Protêt. — Droit de recours de l'en-

dosseur contre le garant. — Défaut d'exercice de ce droit en temps utile.

COMPTE-COURANT. — Opérations d'escompte entre parties.— Prétendu compte-courant. — Inscription de l'effet au débit du garant. — Défaut de novation. — Extinction de la créance résultant de l'effet par l'expiration du délai de recours.

(1, 143, 805-1°, 813 CO.)

1. Le contrat de compte-courant, dont l'effet est d'enlever aux créances des deux parties leur individualité propre du moment qu'elles entrent dans le compte, de telle façon que le solde où elles se confondent soit seul exigible aux époques convenues, ne peut résulter, conformément aux principes généraux sur la formation des contrats, que d'un accord de volonté expressément ou tacitement manifesté.

2. L'existence, entre un banquier et son client, d'un simple compte d'opérations d'escompte, ne suffit pas à elle seule pour faire admettre que les parties soient liées par un contrat de compte-courant produisant novation des créances inscrites.

Dès lors, le banquier porteur d'un effet protesté dont son client est garant perd ses droits contre celui-ci s'il néglige de le poursuivre dans les délais de recours, et se borne à inscrire l'effet à son débit sans entente préalable sur ce mode de règlement.

Vidoudez c. Chavannes, de Palézieux et Cie. — 30 mai 1900.

Par demande du 27 septembre 1898, H. Vidoudez a conclu à ce qu'il soit prononcé avec dépens : qu'en rectification du compte que les défendeurs Chavannes, de Palézieux et Cie ont fourni au demandeur le 10 mars 1898, les dits Chavannes, de Palézieux et Cie sont débiteurs envers H. Vidoudez et doivent lui faire prompt paiement de la somme de cinq cent vingt francs quatre vingt-dix centimes avec intérêts, à 5 % dès le 1er janvier 1898.

Par réponse du 25 novembre 1898, Chavannes, de Palézieux et Cie, banquiers à Vevey, ont conclu avec dépens tant exceptionnellement qu'au fond : 1. à libération des fins de la demande ; 2. reconventionnellement, à ce que Henri Vidoudez soit condamné à leur faire immédiat paiement de mille trois cent cinquante-huit francs cinq centimes avec intérêt au 5 % dès le 10 mars 1898.

L'instruction de la cause a établi les faits suivants :

Le 17 août 1897, Léon Bornand à Ste-Croix, a tiré à son ordre

sur J. Uhlmann à Chaux-de-Fonds une lettre de change du capital de 1869 fr. 70 payable le 31 décembre 1897; la dite lettre de change a été endossée à H. Vidoudez, par Léon Bornand; à son tour, H. Vidoudez a endossé cette lettre de change aux défendeurs Chavannes, de Palézieux et Cie. Le 7 janvier 1898, les défendeurs reçurent en retour la dite lettre de change protestée; le 10 mars 1898, les défendeurs annoncèrent au demandeur qu'ils portaient cette lettre de change au débit de son compte, valeur au 31 janvier 1898. Le compte intitulé compte-courant, arrêté au 10 mars 1898 et comprenant des opérations dès le 7 décembre 1897 au 3 janvier 1898, soldait au débit de Vidoudez par 1358 fr. 05; en date du 11 mars 1898, le dit compte a été adressé au demandeur. Dans la lettre qui accompagne ce compte les défendeurs annoncent à Vidoudez qu'ils ont chargé l'agent d'affaires Chappuis à Vevey de la rentrée des effets en souffrance dont ils étaient porteurs contre le demandeur.

Au cours des opérations qui ont eu lieu entre les défendeurs et le demandeur, ce dernier a endossé diverses remises faites par Léon Bornand à Chavannes, de Palézieux et Cie. En réalité, lorsque Vidoudez apposait sa signature sur les dites remises c'était à la demande de Léon Bornand qui lui disait que ces banquiers exigeaient cette signature comme garantie.

Par lettres des 19 et 30 novembre 1897, Vidoudez demande aux défendeurs de le faciliter et de lui venir en aide, ses engagements avec Léon Bornand étant plus considérables qu'il ne le croyait.

La faillite de Léon Bornand a été prononcée en date du 24 décembre 1897.

Le 5 février 1898, le demandeur se présenta chez les défendeurs et leur demanda du temps pour s'acquitter.

Répondant à la lettre du 24 février 1898 par laquelle les défendeurs se plaignent du silence de Vidoudez, ce dernier s'exprime en ces termes dans sa lettre du 7 mars 1898 : ....« Je vous ferai remarquer que vous ne pourriez m'obliger à payer cette affaire (traite du 17 août 1897) votre recours étant périmé contre moi, d'après le Code, mais comme je vous le dis, dès que je le pourrai, je vous en ferai paiement. »— Dans la lettre adressée le 12 mars aux défendeurs par Vidoudez, on lit : «.... Je vous fais remarquer que cette traite échue le 31 décembre m'a été avisée par vous comme impayée par votre lettre du 31 janvier reçue

le 2 février; dans ce moment-là vous n'aviez déjà plus recours contre moi... »— Le 14 mars 1898, les défendeurs écrivent à Vidoudez : « Confiants dans votre parole, nous vous avons débité de cette traite, renonçant à vous envoyer un commandement de payer qui aurait été parfaitement à temps puisque nous n'avions reçu cet effet en retour de nos correspondants que le 7 janvier. »

Par jugement du 5 avril 1900, le Tribunal du district de Vevey a écarté les conclusions du demandeur, alloué aux défendeurs leurs conclusions tant libératoires que reconventionnelles et condamné le demandeur aux dépens

Ce jugement est motivé en substance comme suit :

Il résulte des faits de la cause et notamment de la correspondance qu'un contrat de compte-courant a été conclu entre parties en décembre 1897. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, un tel contrat a pour effet d'englober en un tout unique toutes les prestations réciproques faites par les parties. Ce contrat de compte-courant emporte avec lui des effets novatoires et compensatoires indiscutables. D'autre part quand un commerçant a un compte-courant chez un banquier, il est d'usage de le débiter des effets en souffrance dont il est garant. En matière de compte-courant, les usages particuliers de commerce sont expressément réservés par l'art. 138, al. 2 CO. C'est dès lors à bon droit et conformément à l'usage commercial que les défendeurs ont passé, au 31 janvier 1898, la traite Bornand revenue impayée, au debit du compte Vidoudez, endosseur de cette lettre de change, après lui en avoir vainement demandé couverture, le tireur Bornand ayant été déclaré en faillite le 24 décembre 1897. A la date du 31 janvier 1898, le droit de recours de Chavannes, de Palézieux et Cie contre Vidoudez n'était pas éteint, la péremption ne pouvant intervenir que le 7 février 1898 (art. 805, 813 CO.) — Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu d'ailleurs de rechercher la commune intention des parties (art. 16 CO.), sans s'arrêter aux dénominations ou expressions inexactes dont elles se sont servies pour déguiser la nature véritable de la convention (simulation). En l'espèce, la commune intention des parties n'était nullement que Vidoudez se constitue véritablement endosseur des effets qu'il signait (art. 727 CO.) mais qu'il s'en porte garant soit caution vis-à-vis des tiers, bailleurs de fonds. Il n'est ainsi nullement acquis au procès que le délai de prescription applicable en ce qui concerne Vidoudez fût celui prévu aux art. 805 et 813 CO. — Enfin à supposer que la prescription fût acquise à la date du 7 février 1898, Vidoudez a renoncé expressément à se prévaloir de cette prescription notamment dans ses lettres des 7 et 12 mars 1898.

H. Vidoudez a recouru en réforme contre le dit jugement. En résumé, le recourant fait valoir les considérations suivantes :

En droit de change, c'est la forme des engagements qui seule détermine les droits et les obligations réciproques des contractants. En l'espèce, il s'agit d'un endossement et non d'un aval ou d'un cautionnement. A supposer même que Vidoudez doive être considéré comme donneur d'aval ou comme caution, son engagement n'en serait pas moins prescrit dès le 8 février 1898. C'est à tort que le jugement a admis l'existence d'un compte-courant. Il s'agit en l'espèce d'un compte d'opérations d'escompte. Il n'y a point eu novation ainsi que le prétend la partie intimée, aucun nouveau contrat n'ayant succédé à l'ancien, ni l'une ni l'autre des parties n'ayant manifesté jusqu'au 10 mars 1898 la volonté de comprendre dans une novation la lettre de change Bornand. Enfin il n'y a eu aucune interruption de prescription ni de renonciation expresse, le recourant s'étant borné à promettre de payer quand il le pourrait, et ayant au surplus révoqué cette promesse après avoir appris que les intimés avaient appliqué à d'autres affaires les couvertures que Léon Bornand leur avait fournies sur l'effet Uhlmann.

Le Tribunal cantonal vaudois a réformé le jugement de première instance, et adjugé ses conclusions au demandeur.

Arrêt :

Statuant en la cause et considérant :

Que le présent litige porte tout entier sur la question de savoir si le recours des intimés contre H. Vidoudez est éteint par la prescription.

Qu'il y a lieu tout d'abord de déterminer la nature du rapport juridique résultant de la signature apposée par le recourant à l'endos de la lettre de change du 17 août au 31 décembre 1897; que la dite inscription constitue un endossement bien caractérisé; que l'obligation de change résultant du dit endossement doit être appréciée d'après la forme que lui ont donnée les parties quelle que soit l'intention qui a pu la dicter; qu'en présence de la manifestation de volonté résultant du dit endossement, il n'y a pas lieu de rechercher plus outre quelle a pu être la commune intention des parties; que les engagements dérivant d'un billet de change ne peuvent résulter que de son texte même; qu'étant donnée la forme que revêt l'engagement objet du litige, H. Vidoudez doit être considéré comme un endosseur et non comme une caution ou un donneur d'aval; qu'en admettant même — ce

qui n'est point établi — qu'il s'agisse d'un aval ou d'un cautionnement, à teneur de l'art. 805 1° CO, la situation juridique des parties serait la même, le donneur d'aval du tireur étant tenu comme le tireur lui même et la prescription d'un mois étant également applicable.

Qu'il y a lieu d'examiner ensuite si, en l'espèce, il s'est établi entre parties un contrat de compte-courant, soit une convention par laquelle H. Vidoudez et Chavannes, de Palézieux et Cie auraient convenu que, lorsqu'ils deviendraient débiteurs l'un de l'autre, chacun conserverait la libre disposition de ce dont il serait débiteur, à la charge seulement de créditer son créancier, et que chaque créance perdrait son individualité pour se fondre dans le solde seul exigible aux époques fixées par les parties; qu'en d'autres termes, il importe de rechercher si, ensuite de la novation qui se serait opérée, la créance des intimés contre le recourant s'est transformée en une créance civile soumise au délai de prescription du droit commun.

Qu'en matière de change spécialement, les usages ne sauraient prévaloir contre les dispositions strictes de la loi, en matière de prescription notamment.

Que la novation ne se présume pas, qu'elle doit résulter d'une convention expresse qui n'existe point en l'espèce; que pour qu'il y ait novation, les parties auraient dû manifester leur intention non équivoque d'avoir recours à ce mode d'extinction d'une obligation (art. 143 CO.).

Que l'existence d'un contrat de compte-courant ne résulte pas en l'espèce de la manifestation concordante de volonté des deux parties (art. 1er CO.); que ce n'est que le 10 mars 1898, soit à un moment ou le délai de prescription était expiré, que les intimés ont fait parvenir au recourant le relevé des opérations faites, compte auquel ils donnent unilatéralement le titre de compte-courant; que le compte du 10 mars 1898 mentionne les opérations faites dès le 7 décembre 1897 au 3 janvier 1898, et ne contient aucune mention relative à des relations d'affaires antérieures datant notamment de septembre et novembre 1897; qu'il est à relever que la lettre de change du 17 août 1897 n'a point été retournée au recourant et n'a pas été quittancée par les intimés; qu'à la date du 31 décembre 1897 ils n'ont adressé au recourant aucun relevé de prétendu compte-courant, ce conformément à l'usage en matière de banque; qu'il résulte de la

correspondance, et notamment de la lettre adressée par les intimés au recourant le 31 janvier 1898, qu'à cette date ils ne songeaient point à invoquer un contrat de compte-courant, se bornant à réclamer le remboursement de la traite de 1869 fr. 70 impayée, avec frais de retour.

Que dès lors il paraît résulter des faits de la cause que c'est à tort que les intimés veulent se mettre au bénéfice d'un compte-courant qui ne résulte point d'une convention intervenue entre parties; qu'en l'absence de manifestation concomitante de volonté de la part du recourant, le compte du 10 mars 1898 doit être considéré comme un compte d'attente, dérivant d'opérations d'escompte en couverture des retours portant la signature de H. Vidoudez.

Qu'il y a lieu enfin d'examiner si comme le prétend la partie intimée, le recourant a renoncé à se prévaloir de la prescription acquise; que dans ses lettres adressées aux intimés en date des 7 et 12 mars 1898, Vidoudez dit qu'il acquittera sa dette lorsqu'il le pourra; qu'une telle déclaration qui dépend de la seule volonté du promettant ne peut être considérée comme une renonciation à la prescription, renonciation qui doit être expresse; que la dite promesse était entourée de réserves qui en affaiblissent considérablement la portée; que ce n'est pas au point de vue moral que le moyen de libération invoqué par le recourant doit être apprécié, mais exclusivement au point de vue légal.

Qu'en se plaçant sur ce terrain et en admettant : que l'engagement contracté par Vidoudez constitue un endossement, que l'existence d'un compte-courant emportant novation n'a pas été établie, et qu'enfin il n'y a point eu renonciation au moyen libératoire invoqué par le recourant, — dans ces circonstances, la prescription spéciale, prévue aux art 805, 1er al. et 813 CO. paraît encourue.

F. Petitmaitre, édit. resp.

Lausanne. — Imp Charles Pache.

LXVIIIe ANNÉE. No 24. 30 DÉCEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT FÉDÉRAL

Rédacteurs :

S. de FÉLICE
Professeur à la Faculté de droit
Avocat

G. PELLIS
Docteur en droit
Avocat

PARAIT A LAUSANNE LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Administration : M. Fr. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 10 fr. par an. Avec la partie de droit vaudois 14 fr. S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3, Lausanne.

SOMMAIRE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES. CONCURRENCE DÉLOYALE. — Mention de récompenses industrielles sur factures et papiers de commerce. — Prétendu défaut d'action contre l'usurpateur. — Droit du lésé d'agir en vertu des règles générales sur la concurrence déloyale.

[22 Loi féd. du 26 sept. 1890 sur les marques; 50 CO.]

1. S'il est vrai que la loi fédérale du 26 septembre 1890 n'accorde pas d'action pour cause d'infraction à la disposition de l'art. 22 qui prescrit que celui qui munit un produit ou son emballage de la mention de médailles, récompenses, etc. doit en indiquer la date ou la nature, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenues, — il ne résulte pas de là que l'action fondée sur la concurrence déloyale soit exclue en cas d'usage illicite de la mention (50 CO.).

2. Cette action appartient notamment au légitime propriétaire de la récompense ou distinction contre l'industriel ou commerçant qui s'en attribue le bénéfice par une mention dans ses enseignes, annonces, factures ou papiers de commerce.

3. L'inscription au registre du commerce d'une raison individuelle telle que « Veuve de J. Weber » n'est pas exclusive de l'existence d'une société (simple) pour l'exploitation du commerce en vue duquel cette raison a été inscrite.

Dame Cavin-Boquet c. E. et F. Weber. — 6 juillet 1900.

Les défendeurs E. et J. Weber, fabricants de cordes de boyaux à Plainpalais, font figurer sur leurs factures et papiers de commerce la reproduction d'une médaille d'argent et l'indication d'une mention honorable obtenues par la maison « veuve de Jean Weber » à l'exposition de Genève. Ils justifient la mention de ces récompenses en expliquant qu'ils faisaient partie, au moment où les récompenses ont été obtenues, d'une société de fait administrée par la veuve Weber et représentée vis-à-vis des tiers par la raison de commerce « Veuve de J. Weber ».

Dame Weber, en secondes noces femme Cavin-Boquet, conclut contre eux à la suppression de la mention des dites récompenses et à des dommages-intérêts.

Un premier moyen des frères E. et J. Weber consistant à dire

que la demande n'était pas recevable comme ne reposant sur aucune disposition de la L. féd. 1890 sur les marques, a été écarté par le Tribunal fédéral.

Au fond, le Tribunal fédéral a débouté dame Cavin-Boquet des fins de sa demande.

Arrêt :

1. Les intimés contestent la recevabilité de la demande par le motif que, suivant eux, la loi fédérale du 26 septembre 1890 sur la protection des marques de fabrique, etc., n'accorde une action civile pour cause d'usurpation de récompenses industrielles que lorsque mention de celles-ci est faite sur les produits d'une industrie ou d'un commerce, ou sur leur emballage (art. 21 et 24, litt. f. *leg. cit.*).

2. A l'appui de leur exception d'irrecevabilité de la demande, les intimés invoquent l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, le 20 juillet 1896, dans la cause Gavillet c. Cerez (*Rec. Off.* XXII, pages 799 et suivantes).

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a admis que la loi fédérale du 26 septembre 1890 n'accorde pas d'action civile pour cause d'infraction à son art. 22, qui prescrit que celui qui fait usage de médailles, récompenses, etc., doit en indiquer la date et la nature, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenues.

Cette manière de voir est basée sur la considération que les infractions à l'art. 22 ne paraissent pas impliquer une atteinte portée aux intérêts des autres fabricants ou des concurrents, mais que le dit article apparaît plutôt comme une prescription de police industrielle, destinée à permettre aux concurrents et au public de contrôler si les distinctions dont un industriel fait état lui ont bien réellement été décernées.

Ces considérations ne sauraient évidemment s'appliquer au cas de l'industriel ou commerçant qui fait figurer indûment sur ses enseignes, annonces, factures ou papiers de commerce quelconques la mention de récompenses ou distinctions appartenant à autrui. Dans ce cas le droit et les intérêts du légitime propriétaire de la récompense ou distinction sont manifestement lésés, et l'on ne voit pas quelles raisons auraient pu déterminer le législateur à refuser une action civile contre l'usurpateur, alors qu'il l'accorde expressément contre celui qui fait figurer indûment les mêmes mentions sur ses produits ou leur enve-

loppe (art. 21 et 24, lit. f. *leg. cit.*), et alors qu'il prévoit, dans l'un comme dans l'autre cas, une répression pénale (art. 25 et 26). Le Tribunal fédéral a déjà jugé que le fait par un commerçant d'insérer dans ses prospectus, annonces, circulaires, etc., une mention mensongère, telle que celle « hors concours », constitue un acte de concurrence déloyale, donnant ouverture à une action en suppression de la mention mensongère et en dommages-intérêts (Voyez arrêt Ricqlès et Cie c. Bonnet et Cie, *Rec. Off.* XIX p. 255, 257; (comp. aussi arrêt Redard frères c Péclard, du 25 février 1898, *Rec. Off.* XXIV, 2me partie, p. 148 et suiv.). Une telle action doit en tous cas être considérée comme recevable en vertu de l'art. 50 CO., rien n'autorisant à admettre que la loi du 26 septembre 1890 ait entendu, à cet égard, exclure l'application du dit article.

Dans l'espèce, la demanderesse soutient que les défendeurs font usage indûment sur leurs factures et papiers de commerce de récompenses industrielles qui lui appartiennent à elle exclusivement. On doit admettre, d'après ce qui précède, que l'action civile en interdiction de cet usage et en dommages-intérêts est recevable en principe...

3. Au fond, la première question qui se pose est celle de savoir si la médaille et la mention honorable décernées par l'Exposition de Genève à la « Veuve de Jean Weber » appartenaient à celle-ci personnellement et exclusivement, ou bien si, au contraire, elles avaient été obtenues pour le compte et au profit de la Veuve et des enfants de Jean Weber.

L'instance cantonale a admis la seconde alternative en partant du point de vue qu'il existait entre la veuve et les enfants Weber une société de fait, administrée par la veuve Weber et représentée vis-à-vis des tiers par la raison de commerce « Veuve de Jean Weber ».

Cette manière de voir ne peut être considérée comme erronée.

Il est tout d'abord à remarquer que l'inscription au registre du commerce de la raison individuelle « Veuve de Jean Weber » n'est nullement exclusive de l'existence d'une société, pour l'exploitation du commerce en vue duquel cette raison a été inscrite. En effet, les sociétés en nom collectif, en commandite ou par actions et les associations sont seules obligées de se faire inscrire en vertu du CO. Mais lorsqu'une autre société exploite

un commerce ou une industrie, ceux de ses membres qui administrent ses affaires et sont de fait en rapport avec les tiers doivent se faire inscrire au registre du commerce sous leur nom personnel (Voyez Siegmund, *Registre du commerce*, traduc. Le Fort, p. 38 et p. 209-211).

Malgré l'inscription de la « Veuve de Jean Weber » comme chef de la fabrique de cordes en boyaux précédemment exploitée par Jean Weber, il est donc possible qu'il ait existé des rapports de société entre la dite veuve et les enfants Weber pour l'exploitation de cette industrie.

Or en présence des faits résultant du dossier et notamment en présence de la déclaration des intéressés eux-mêmes contenue dans la convention du 10 février 1897, il est difficile de ne pas admettre qu'il ait existé des rapports de société entre la Veuve et les enfants de Jean Weber. Sans doute le caractère juridique de ces rapports peut prêter à discussion et l'on peut se demander s'il s'agit bien, comme l'a admis l'instance cantonale, d'une société simple dans le sens des art. 524 et suiv. CO., ou s'il ne ne s'agit pas plutôt de rapports nés de l'indivision entre cohéritiers et régis par le droit cantonal. Mais il est sans intérêt pour la solution du présent litige de trancher cette question, attendu que de quelque manière qu'elle soit résolue une chose demeure certaine, c'est que Dame veuve Weber n'a pas exploité la fabrique, laissée par son mari, pour son compte et à son profit exclusifs, mais pour le compte et au profit commun d'elle-même et des héritiers de son mari, auxquels appartenaient les locaux dans lesquels s'exerçait cette industrie, ainsi que le mobilier et l'agencement industriel.

Cela étant, on doit admettre que ce n'est pas pour son compte et dans son intérêt exclusif que Dame Weber a exposé en 1896 à Genève, sous le nom de « Veuve de Jean Weber », des cordes en boyaux, mais pour le compte et au profit de l'entreprise industrielle représentée par la dite raison de commerce.

La médaille et la mention honorable décernées à cette raison de commerce n'étaient dès lors pas la propriété personnelle de la demanderesse, mais celle de la collectivité des personnes faisant partie de la dite entreprise.

Or le droit de faire usage de récompenses individuelles n'appartient qu'à la personne ou raison de commerce qui les a obtenues (art. 21 *leg. cit.*), et de même qu'une marque de fabri-

que ne peut être transférée qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits (art. 11, *leg. cit.*), il ne peut être transféré qu'avec l'entreprise dont les produits ont été récompensés.

Pour justifier son droit exclusif à faire usage des récompenses décernées par l'Exposition de Genève à la raison de commerce « Veuve de Jean Weber », la demanderesse aurait donc dû établir que ce droit lui a été transmis avec l'entreprise exploitée sous cette raison. Or elle n'a jamais prétendu que pareil transfert ait eu lieu et en fait il est certain qu'il n'a pas eu lieu, la demanderesse ayant simplement reçu en espèces et en créances la part lui revenant dans la liquidation de l'entreprise.

En revanche, à teneur de la convention du 10 février 1897, les marchandises, le mobilier et l'agencement industriel qui servaient à l'entreprise ont été cédés à Ernest, Jules et Jeanne Weber et les deux premiers ont continué, sous la raison sociale « Weber frères », l'exploitation de la même industrie dans les mêmes locaux. Sur leurs factures et papiers de commerce ils se donnent les titres de « ancienne maison Jean Weber » et « les fils de Jean Weber ». Ils semblent ainsi se donner comme ayant repris le commerce exercé précédemment par la raison de commerce « Veuve de Jean Weber », qui avait elle-même succédé à leur père.

Or la demanderesse, qui n'a sans doute pas ignoré ces faits, n'a cependant pas contesté aux frères Weber le droit de se dire les successeurs de l'ancienne maison Jean Weber, d'où l'on peut conclure qu'elle leur reconnait ce droit.

Dès lors, et bien que la convention du 10 février 1897 ne fasse pas mention du transfert du droit de faire usage de récompenses obtenues à l'Exposition de Genève, on doit admettre que les frères Weber ont acquis avec la fabrique précédemment exploitée sous la raison « Veuve de Jean Weber », le droit de faire usage des récompenses industrielles obtenues pour les produits de cette fabrique, droit qui constituait un avantage attaché à l'exploitation de celle-ci.

Il suit de là que la demanderesse n'est pas fondée à leur faire interdire cet usage, ni par conséquent à leur réclamer des dommages-intérêts.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

RESPONSABILITÉ à raison du dommage causé par un animal. — Conditions requises pour qu'il y ait lieu à la responsabilité du détenteur.

[65 CO.]

La responsabilité du détenteur d'un animal réglée à l'art. 65 CO. ne s'étend qu'aux dommages causés par l'animal agissant sous sa propre impulsion.

J.-J. Stauber c. Bossard. — 25 mai 1900.

J.-J. Stauber, à Lucerne, a ouvert action à A. Bossard, chef d'une entreprise de roulage, en paiement de 6000 fr. à titre de dommages-intérêts. Le demandeur allègue qu'il a été renversé et blessé dans la rue par les chevaux d'un camion conduit à une allure excessive par un charretier du défendeur. Il fonde notamment son action sur les art. 62 et 65 CO.

Le Tribunal fédéral a déclaré inapplicable en l'espèce l'art. 65 CO. (dommage causé par un animal).

Arrêt :

3... La responsabilité du détenteur d'un animal réglée à l'art. 65 CO. ne s'étend pas d'une façon absolue à tous les dommages causés par l'animal, mais seulement à ceux causés par l'animal agissant sous sa propre impulsion. Lorsque l'accident provient de la façon dont l'animal a été utilisé par une certaine personne, les art. 50 et suivants, et le cas échéant les art. 61 et 62 CO. forment l'unique base légale de la responsabilité (voir *Rec. Off.*, t. XXIV, p. 869, cons. 3). En l'espèce, il n'est nullement allégué que les chevaux du défendeur aient blessé le demandeur par l'effet de leur propre impulsion ; il est au contraire constant que l'accident a été occasionné par le fait que les chevaux n'étaient pas convenablement conduits. La seule question qui se pose est donc celle de savoir si le défendeur doit être déclaré responsable des suites du dommage éprouvé par le défendeur en vertu de l'art. 62 CO. ; car l'art. 50 n'est d'aucune application, le demandeur n'ayant pas même allégué que l'accident soit l'effet de la faute personnelle du défendeur.

(Extrait et traduction.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

BREVET D'INVENTION. — Définition de l'invention. — Différence entre l'invention et la simple construction. — Motif de nullité tiré du fait que l'objet du brevet ne constitue pas une invention.

[1, 10, 18. Loi féd. sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888.]

1. L'invention consiste en une pensée créatrice produisant un résultat technique nouveau ou un nouvel effet technique.

2. Il y a invention et non construction lorsqu'il ne s'agit pas d'une transformation pure et simple mais bien d'une nouvelle difficulté technique surmontée.

3. Est un moyen de nullité du brevet le fait que l'objet de celui-ci ne constitue pas une invention.

Honer c. Schatz. — 15 décembre 1899.

1. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé à plusieurs reprises : 12 juillet 1890 Muller c. Gear (*Rec. Off.*, XVI, p. 595 et suivantes, cons. 3.) [1] — 16 juillet 1894. Schelling et Staübli c. Ruegg et Boller (*Rec. Off.*, XX, p. 681. cons. 4) [2] — le fait que l'invention n'en est pas une peut être invoqué comme moyen de nullité, bien que l'art. 10 de la loi sur les brevets d'invention ne le mentionne pas. (Contra, *Simon*, Protection des brevets d'invention). Du fait qu'un brevet peut être attaqué parce que l'invention n'est pas nouvelle il résulte *a fortiori* que l'existence d'une invention est également un moyen de nullité. Cela résulte aussi du but et du système de la loi sur les brevets. La loi a voulu protéger les inventions nouvelles. La délivrance des brevets se fait d'après le système de l'enregistrement, selon lequel le bureau des brevets ne s'enquiert pas de la réalité de l'invention et ne la garantit pas (Art. 18 de la loi). Dans les procès concernant les brevets d'invention, les tribunaux sont donc compétents à tous égards et ont à décider en particulier, s'il s'agit d'une invention. Si cette question n'est pas résolue et que des inventions qui n'en sont pas jouissent également de la

[1] *Journal*, 1890, p. 529. — [2] *Journal*, 1894, p. 672.

protection légale, le but de la loi n'est pas atteint. Le défaut de cette condition est donc évidemment un moyen de nullité.

2. Le caractère de l'invention, qui n'est pas définie dans la loi, est, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral : une pensée créatrice produisant un nouveau résultat technique, un nouvel effet technique. (*Rec. Off.*, XVI, p. 596., al. 4.) La combinaison de forces naturelles produisant un effet technique nouveau peut constituer une invention : celle-ci peut aussi consister dans la création d'un nouveau moyen pour obtenir un résultat déjà connu, si ce moyen nouveau réalise un progrès technique. Ainsi donc il peut y avoir invention par la combinaison d'éléments déjà connus : tel est le cas notamment lorsque cette combinaison remplit une nouvelle fonction technique ou produit un effet technique nouveau : il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas simplement transformation, mais qu'une nouvelle difficulté technique a été surmontée. (v. Kohler, *Brevets d'invention*, p. 30.) C'est ce dernier caractère qui distingue en particulier l'invention de la simple construction.

(Résumé et traduit.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

DOUBLE IMPOSITION. — Cote d'impôt par catégories sur certains marchands. — Prétendue patente non susceptible de faire double imposition avec l'impôt sur le revenu ou la fortune mobilière. — Recours admis.

[46 Const. féd.]

1. La loi qui soumet un commerçant non à une taxe fixe, mais à une cote d'impôt par catégories, doit être considérée comme une loi d'impôt proprement dit sur le revenu et sur la fortune mobilière.

2. L'impôt sur le revenu ou sur la fortune mobilière ne peut être perçu hors du canton où une maison de commerce a son siège et paie l'impôt, que dans les cantons où la dite maison possède une succursale ou un établissement industriel ou commercial autonome.

Les fils d'Ignace Esseiva c. Etat du Valais. — 12 juillet 1900.

Par acte du 6 février 1900, les fils d'Ignace Esseiva, marchands de vin à Fribourg, ont recouru au Tribunal fédéral, pour prétendue violation, à leur préjudice, du principe de la défense de la double imposition, dont ils se disent victimes, de la part des cantons du Valais et Fribourg, concernant l'impôt sur le commerce et l'industrie, qui leur est réclamé à double par ces deux Etats pour l'année 1899.

Arrêt :

1. Il n'est pas douteux qu'on ne se trouve, dans l'espèce, en présence d'un cas de double imposition, puisque chacun des deux cantons de Fribourg et du Valais émet la prétention d'astreindre à l'impôt le revenu et le capital de la maison recourante. Contrairement à l'affirmation de l'Etat du Valais, l'imposition dont celui-ci veut frapper les recourants se caractérise, non point comme une simple taxe ou patente industrielle, mais bien comme un impôt proprement dit sur le revenu et sur le capital. C'est ce qui résulte entre autres avec évidence de l'art. 19 de la loi précitée du 28 mai 1874, laquelle soumet, non à une taxe fixe, mais à une cote d'impôt par catégories, les marchands de vin en gros, et le tribunal de céans a déjà reconnu que cette circonstance suffirait pour imprimer à cette prestation vis-à-vis du fisc le caractère d'un véritable impôt sur la fortune ou sur le revenu (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Jura-Simplon c. Genève, *Rec. off.*, XXIV, I, page 606 et suivantes, consid. 2).

2. Le droit du canton du Valais de frapper les recourants de l'impôt qu'il leur réclame dépend en première ligne de la question de savoir si la maison fils d'Ignace Esseiva posssède dans ce canton une succursale, ou un établissement commercial ou industriel autonome. Cette question doit recevoir une réponse négative, en présence du fait que, notamment dans sa duplique l'Etat du Valais reconnaît que cette maison ne possède sur son territoire, soit à Sion, aucun représentant permanent et attitré; en outre le dit Etat n'a pas contesté d'une manière sérieuse l'assertion des recourants, d'après laquelle ils n'auraient en Valais, ni bureau indépendant, ni comptabilité spéciale afférente aux tractations faites par eux dans ce canton.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

ETABLISSEMENT. — Français expulsé. — Recours au Tribunal fédéral fondé sur le traité franco-suisse de 1882. — Incompétence.

[Traité franco-suisse sur l'établissement, du 23 février 1882, 189 OJF.]

Amadeo c. Conseil d'Etat de Genève. — 3 octobre 1900.

F.-F. Amadeo, citoyen français, expulsé du canton de Genève par arrêté du Conseil d'Etat, a recouru au Tribunal fédéral en se fondant sur le traité franco-suisse de 1882.

Le recours a été écarté pour incompétence.

Arrêt :

1. Le fondement juridique du recours repose sur la prétendue violation de l'art. 1er du traité franco-suisse du 23 février 1882, disposant entre autres que les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons, et qu'ils pourront, en conséquence, séjourner temporairement en Suisse en se conformant aux lois et règlements de police.

2. Or l'art. 189, dernier alinéa, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893 réserve expressément à la connaissance du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale les contestations relatives aux dispositions des traités avec l'étranger concernant notamment l'établissement. Dans cette situation, la réclamation du requérant échappe incontestablement à la compétence, et par conséquent à l'examen du Tribunal de céans.

FRANCE — COUR DE CASSATION

CONTRAT par lequel un peintre s'engage à exécuter un portrait moyennant un prix déterminé. — Contrat *sui generis.* **— Droits et obligations du peintre et du modèle.**

Eden c. Whistler. — 14 mars 1900.

La Cour :

Attendu que la convention par laquelle un peintre s'engage à exécuter un portrait, moyennant un prix déterminé, constitue un contrat d'une nature spéciale, en vertu duquel la propriété du tableau n'est définitivement acquise à la partie qui l'a commandé, que lorsque l'artiste a mis ce tableau à sa disposition et qu'il a été agréé par elle; que, jusqu'à ce moment, le peintre reste maître de son œuvre, sans toutefois qu'il lui soit loisible de la retenir pour lui-même ou d'en disposer au profit d'un tiers, à l'état de portrait, le droit de reproduire les traits du modèle ne lui ayant été concédé que conditionnellement en vue de l'exécution complète du portrait et que, faute par l'artiste de satisfaire à ses engagements, il se rend passible de dommages-intérêts.

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Whistler s'est engagé à faire le portrait de Lady Eden, mais qu'il s'est toujours refusé de mettre le dit portrait à la disposition du demandeur en cassation qui en avait fait la commande; et qu'après avoir exposé le tableau au salon du Champ-de-Mars, il a fait subir à la peinture des modifications radicales remplaçant la tête de Lady Eden par celle d'une autre personne.

Attendu, en cet état des faits, qu'en décidant d'une part, que le demandeur en cassation n'étant pas devenu propriétaire, n'en pouvait exiger la remise en son état actuel; d'autre part, que Whistler serait tenu de restituer avec des dommages-intérêts le prix fixé d'avance, et en interdisant, en outre, à ce dernier de faire un usage quelconque de la toile avant d'en avoir modifié l'aspect, de manière à la rendre méconnaissable, l'arrêt attaqué lequel est motivé, loin de violer le texte de loi visé par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application.

Par ces motifs, — rejette le pourvoi formé par Sir Eden contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 2 déc. 1897 [1].

[1] Voir *Journal* 1899, p. 180. — Voir aussi *Droit d'auteur* 1900, p. 40, observation de M. Darras sur cette question.

BIBLIOGRAPHIES

Annales de jurisprudence, (droit fédéral civil et public) avec table des matières en langue allemande publiées par S. de Blonay, avocat. Septième année. 1899. Benda, Lausanne.

Nos lecteurs connaissent l'objet de la publication de M. S. de Blonay : présenter chaque année au public, en la forme de sommaires classés sous des rubriques bien claires, l'état de la jurisprudence du Tribunal fédéral et des Cours supérieures cantonales en matière de droit fédéral. Les décisions résumées par les *Annales* de 1899 sont au nombre de 527, empruntées soit au *Recueil officiel* du Tribunal fédéral, de plus en plus volumineux, soit à une quinzaine d'autres publications officielles ou privées dans lesquelles il n'est pas toujours aisé au praticien de s'orienter, à supposer qu'il les ait sous la main. L'ouvrage de M. de Blonay offre un fil conducteur dans ce labyrinthe. On ne peut dire qu'il résume tous les arrêts qui s'impriment dans les diverses collections suisses : mais peu de décisions d'un intérêt de principe véritable sont omises. Des renvois soigneusement vérifiés font connaître l'endroit exact où l'on peut rechercher l'arrêt original. Comme nous l'avons dit précédemment, les *Annales* ne font double emploi avec aucun des périodiques de langue française ou allemande consacrés à la jurisprudence : elles en sont plutôt le complément nécessaire, en offrant le répertoire de ce qu'elles ont imprimé d'indispensable sous une forme assez complète pour éclairer et guider le praticien.

On sait que le *Recueil officiel* des arrêts du Tribunal fédéral ne renferme pas, tant s'en faut, toutes les décisions rendues dans l'année par la Haute-Cour. Le lecteur attentif remarquera que les *Annales* résument un assez grand nombre d'arrêts non publiés dans le recueil, que telle ou telle collection non officielle a jugés cependant dignes d'être accueillis. Ce ne sont quelquefois pas les moins intéressants.

Une table systématique des articles de lois visés dans la publication, et une table des matières en langue allemande, destinée à rendre les *Annales* d'un maniement plus commode pour nos Confédérés, complètent très heureusement la publication de M. de Blonay.

Das Bundesgesetz betreffend Schuldbetreibung und Konkurs. Unter Berücksichtigung der Praxis der Bundesbehörden und der Entscheidungen Kantonaler Gerichte u. Aufsichtsbehörden für den praktischen Gebrauch erläutert von Dr C. Jaeger Kantonsrichter. I. u. II. Abteilung. Zurich, Verlag Art. Institut Orell Fussli.

L'ouvrage de M. le Dr Jaeger, membre du Tribunal cantonal de

St-Gall [1], sera, croyons-nous, accueilli avec grande faveur par les praticiens. Il comprend, sous un format moyen, une masse énorme de renseignements. On peut dire qu'il n'est pas une question soulevée jusqu'ici par la pratique, résolue d'une façon quelconque par les tribunaux ou par les autorités de surveillance, qui ne fasse l'objet d'une note plus ou moins détaillée. Il suffit pour se rendre compte du travail auquel l'auteur a dû se livrer pour résumer la jurisprudence aussi complètement, d'ouvrir son livre au hasard : partout figurent des renvois soigneusement vérifiés aux arrêts déjà rendus ; les auteurs allemands et suisses qui ont traité des matières comprises dans la loi sont aussi cités largement et avec à propos ; et, ce qui est non moins précieux, l'auteur joint habituellement aux solutions qu'il rapporte des appréciations personnelles, qui sont celles d'un jurisconsulte déjà expert, familiarisé par ses fonctions de membre de l'autorité cantonale st-galloise de surveillance avec la pratique des affaires de poursuite.

M. Jaeger a suivi dans son ouvrage le plan adopté par M. le Juge fédéral Hafner dans son commentaire du CO. qui fait partie de la même collection de lois annotées. C'est-à-dire que la matière est distribuée par numéros sous chaque article d'après l'ordre même des termes de la loi sujets à controverse. Le type de la collection de lois annotées publiée par MM. Orell et Fussli voulait cette disposition. Nous regrettons un peu que l'auteur n'ait pas été libre d'adopter une classification différente, et de grouper ses observations sur chaque disposition légale dans un ordre logique de son choix. L'ouvrage y eût gagné au point de vue doctrinal. Au point de vue *pratique*, l'inconvénient est ingénieusement pallié par un système de rubriques en caractères gras, insérées dans le texte, qui permet de discerner rapidement, nonobstant les interversions commandées par le plan suivi, les objets essentiels traités sous un même paragraphe. Nous pensons seulement que le jour où M. Hafner pour le CO., M. Jaeger pour la LP. publieront une nouvelle édition de leurs travaux, la singulière richesse de leurs observations les obligera à sortir d'un cadre qui convient à de simples annotations, mais qui ne suffit plus à un commentaire abondant en vues personnelles intéressantes.

Dans le même ordre des critiques de détail, et en ce qui concerne l'exécution matérielle du livre, il faut remarquer que le texte, bien qu'imprimé avec soin, est d'un numéro typographique singulièrement réduit et fatigant pour la vue. L'éditeur nous objectera qu'il est de la sorte parvenu à condenser dans les 416 pages format in-16 des deux premiers fascicules la matière d'un gros in-octavo.

[1] M. le Dr Jaeger vient d'être appelé par les Chambres fédérales aux fonctions de Juge fédéral.

Mais ce sont là des détails. Qu'un magistrat trouve le temps, en dehors de travaux professionnels absorbants, de réunir des éléments d'interprétation si complets, et d'en tirer un livre, c'est là le fait trop rare dans nos petites républiques sur lequel il convient d'insister.

Une troisième livraison reste à paraître. Les deux premières sont en vente au prix de 3 fr. l'une. L'ouvrage complet se vendra 9 fr.

Das Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs. Für den praktischen Gebrauch erläutert von Dr Leo WEBER, Bundesrichter, und Dr Alfred BRUSTLEIN, Direktor des eidg. Amtes für Schuldbetreibung und Konkurs. *2te Auflage.* Unter Benutzung der Praxis vollständig umgearbeitet und vermehrt von Alexander REICHEL, Professor in Bern. — Schulthess et Cº, Zurich.

Nous avons déjà attiré l'attention de nos lecteurs sur cette nouvelle édition d'un livre (Weber et Brustlein) qu'une très remarquable adaptation en langue française, avec adjonctions et remaniements personnels nombreux, a rendu populaire dès le début dans la Suisse romande (Brustlein et Rambert, Commentaire de la loi sur la poursuite).

M. le professeur Reichel a entrepris et presque terminé cette seconde édition de l'ouvrage primitif allemand (indépendante de l'édition française), pour laquelle il a utilisé les principaux renseignements que pouvaient fournir la pratique et la doctrine des neuf années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la loi. L'ouvrage conçu sur un autre plan que le commentaire de M. Jaeger, est moins abondant en citations de jurisprudence; mais le choix des arrêts rapportés est bien fait et l'auteur, tout en conservant au livre son caractère original, n'a rien négligé d'essentiel dans ce qu'il convenait d'ajouter, de modifier, et parfois aussi de retrancher pour le mettre au point, en sorte que les deux publications se complètent excellemment l'une l'autre. Sur les questions essentielles, les divergences mêmes d'appréciation qui peuvent se produire, serviront d'avertissement au praticien, à défaut d'une jurisprudence nette dans un sens ou dans l'autre.

Il faut savoir gré à M. le professeur Reichel d'avoir exécuté ce travail de mise au point avec les qualités de science et d'expérience qui l'ont appelé à succéder à M. Leo Weber dans les hautes fonctions de chef du service de Législation au Département fédéral de Justice et police.

La septième livraison renfermant l'introduction à la première et à la seconde édition, les règlements fédéraux sur l'application de la loi avec types de formulaires de poursuite, la loi du 28 juin 1895 sur le transfert au Tribunal fédéral des attributions de surveillance exercées par le Conseil fédéral, et les tables, vient de paraître. L'ouvrage est ainsi complet. Prix broché 8 fr. 40; relié, 10 fr.

Der Dienstvertrag nach schweizerischem Obligationenrecht, von Dr jur. Michael Thalberg. — Zurich, Art. Institut Orell Füssli.

Le titre du C. O. consacré au louage de services ne brille pas parmi les morceaux les plus réussis de la législation civile fédérale. Les quelques articles qui le composent régissent des situations trop disparates. M. Thalberg a tenté de mettre de l'ordre dans cette matière difficile et hétérogène. Si, comme il semble, sa monographie est née d'une dissertation de doctorat, à tout le moins, dénote-t-elle un sens juridique singulièrement aiguisé, et une intelligence pratique, rare chez les débutants, des difficultés auxquelles s'est heurtée en Suisse une jurisprudence insuffisamment guidée par la loi. Ce travail ne sera pas seulement utile parce qu'il signale aux préoccupations du législateur de criants défauts du code (en ce qui concerne en particulier la délimitation des notions de louage de services et de mandat); il se recommande encore très directement aux interprètes de la loi actuelle par le soin avec lequel il résume et discute les arrêts rendus en Suisse et en Allemagne sur nombre de cas pratiques, et certaines opinions de la doctrine étrangère dont la connaissance est indispensable pour l'application du code.

Les quarante premières pages sont consacrées à une étude historique du louage de services en droit romain et en droit germanique. Les divisions de l'ouvrage même sont les suivantes : 1. Dienstvertrag, Mandat, Werkvertrag ; 2. Inhalt des Dienstvertrags; 3. das Dienstverhältnis; 4. die Haftung aus dem Dienstvertrage; 5. Eingehung, Fortsetzung, Auflösung, Beendigung des Dienstvertrags.

F. Petitmaitre, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX et REVUE JUDICIAIRE

de 1900.

DROIT FÉDÉRAL

I. — TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Articles de fond et notes critiques. Divers.

BIBLIOGRAPHIES

Arrêts.

Acte illicite. — V. responsabilité.

1. Action en libération de dette. — For d'une action en libération de dette non consécutive à une main-levée provisoire.— For du domicile invocable par le défendeur. — [83 LP.; 59 Const. féd.]

Toutes actions tendant à fixer, par voie préalable, une situation juridique, un rapport d'obligation (*Feststellungsklagen*) doivent être intentées au for ordinaire des réclamations personnelles (59 Const. féd.).

C'est notamment au for ordinaire des réclamations personnelles (for du défendeur), que l'action en libération de dette doit être intentée, en dehors des cas prévus aux art. 83 et 86 LP.

Le for spécial « de la poursuite » prévu à l'art. 83 LP. ne fait règle que pour les actions en libération de dette intentées dans les dix jours qui suivent une main-levée provisoire.— Trib. féd. 117

2. Action révocatoire. — Vente d'immeuble. — Valeur notablement supérieure au prix de vente. — Intention du vendeur de nuire à ses créanciers. — Connivence de l'acquéreur. — Objet de l'action révocatoire: nullité relative de l'acte attaqué. — Conséquences pratiques. — Droits respectifs des créanciers demandeurs à l'action révocatoire et du défendeur acquéreur de l'immeuble.— [285, 286, al. 1, 288, 291, LP.; 59 OJF.].

1. Doit être considérée comme « notablement inférieure à la valeur de la prestation du débiteur » (286 al. 1 LP.), la somme de 5000 fr. convenue pour prix de vente d'un immeuble dont la valeur réelle est de 6 à 7000 francs. Doit être considéré comme ayant agi « dans l'intention de porter préjudice aux autres créanciers » (288 LP.), le vendeur qui, connaissant son insolvabilité, a dû prévoir que la vente d'un immeuble valant 6 à 7000 fr. pour le prix de 5000 fr. priverait les dits créanciers du seul élément de fortune sur lequel ils auraient pu se faire payer. Doit être considéré comme ayant agi « de connivence avec le débiteur » (288 LP.), l'acquéreur de l'immeuble qui savait, au moment de la vente, que le vendeur avait quitté la localité, laissant derrière lui des créanciers pour la satisfaction desquels il n'avait pris aucune mesure.

2. L'action révocatoire des art. 285 et sv. LP., n'est pas une action réelle, en ce sens qu'elle n'a pas pour effet de détruire le droit réel créé par l'acte attaqué; la nullité qu'elle tend à faire prononcer est une nullité relative qui profite à certaines personnes seulement, et se manifeste au profit de ces dernières sous la forme d'une obligation de restitution imposée aux individus parties à l'acte.

Le droit réel créé par l'acte attaqué subsiste; mais les demandeurs obtiennent pour eux-mêmes, et pour eux seuls le droit, dans le but de se faire payer de leurs créances, de faire saisir et réaliser l'objet de cet acte comme si celui-ci n'avait jamais été conclu et que la chose aliénée fût demeurée propriété du débiteur. D'où il suit que l'acquéreur peut prévenir la saisie et la vente de la chose en indemnisant les demandeurs du préjudice que leur a causé l'acte attaqué.

3. Dans le cas où l'acquéreur n'use pas de ce droit, le produit de la réalisation de l'immeuble saisi doit être appliqué : d'abord à couvrir le montant des créances hypothécaires qui grevaient l'immeuble au moment de la vente: puis à rembourser l'acquéreur des sommes qu'il a effectivement payées au débiteur dans la mesure où il est établi que ces sommes se trouvent encore en mains du débiteur ou que celui-ci en est enrichi (291 LP.); le surplus étant affecté aux demandeurs jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

4. Si des travaux et réparations entrepris par l'acquéreur ont augmenté le prix de l'immeuble, le défendeur a droit à la part du produit de la réalisation qui excède la va-

leur réelle de l'immeuble au moment de la vente frauduleuse.

5. Dans l'action révocatoire, la valeur de l'objet litigieux est déterminée non par le montant des prétentions des créanciers demandeurs, mais par la valeur qui a été soustraite à leur saisie par l'effet de l'acte attaqué. — Trib. féd. . 249

3. Action révocatoire. — Nature de l'action paulienne fondée par l'art. 287 LP. sur l'insolvabilité du débiteur. — Conditions dans lesquelles cette action s'exerce. — Notion du « débiteur insolvable » de l'article 287 LP. — Preuve à fournir par le défendeur à l'action révocatoire qu'il ignorait la situation obérée du débiteur. — [287, 286, 288 LP.]

1. Entre l'action paulienne de l'art. 286 LP., fondée sur une donation du débiteur, et l'action de l'art. 288, fondée sur le délit du débiteur, l'action de l'art. 287 occupe une place qui la rapproche plutôt de la première de ces actions que de la seconde. Elle ne se fonde à aucun degré sur une présomption d'intention frauduleuse de la part du débiteur. Il suffit au demandeur d'établir ces deux faits objectifs : que l'acte s'est accompli moins de six mois avant la saisie ou la déclaration de faillite et qu'à ce moment déjà le débiteur était insolvable. D'autre part, le créancier qui a profité de l'acte n'est proprement tenu de prouver ni sa bonne foi, ni celle du débiteur ; il lui suffit, pour se libérer, de prouver qu'il n'avait pas connaissance de cet état de fait objectif : l'insolvabilité du débiteur au moment de l'acte.

2. En parlant du « débiteur insolvable » qui accomplit certains actes six mois avant la saisie ou l'ouverture de faillite, la loi vise le « débiteur en dessous de ses affaires ».

Pour établir s'il y avait insolvabilité, il faut dresser un bilan analogue à celui de la faillite subséquente, sans s'arrêter à rechercher l'opinion que le débiteur pouvait avoir, au moment où il faisait l'acte annulable, de sa situation financière. — En dressant ce bilan, il faut tenir compte de toutes les dettes, même de celles qui (comme peut-être celles dues à la femme ou à la mère du débiteur) n'eussent pas provoqué une poursuite ou une mise en faillite.

3. Pour échapper à l'action révocatoire de l'art. 287 LP., le défendeur qui a profité de l'acte du débiteur doit prouver, sinon directement qu'il ignorait l'insolvabilité du débiteur, tout au moins qu'il ne pouvait savoir la mauvaise situation financière de ce dernier.— Trib. féd. 281

4. Action révocatoire. — Qualité du demandeur à l'action révocatoire. — Nécessité d'un acte de défaut relatif à la créance en vertu de laquelle l'action est intentée. — Créance postérieure à l'acte attaqué. — [285 et suiv. LP.]

1. Le demandeur à l'action révocatoire doit être porteur d'un acte de défaut de biens et n'a qualité pour intenter cette action qu'en vertu de la créance pour laquelle il a obtenu cet acte. Il ne suffit pas qu'il prouve ou offre de prouver par d'autres moyens que son débiteur est insolvable.

2. L'action révocatoire ne peut être refusée à un créancier par le seul motif que sa créance est née postérieurement à l'acte qu'il s'agit de faire annuler.— Trib. féd. . 494

5. Anarchisme. — But de la loi fédérale du 12 avril 1884 complétant le code pénal fédéral. — Définition de l'anarchisme; son critère. -- But de l'art. 4 de la loi sus-mentionnée; conditions de l'applicabilité de cet article. — [4, 5, 1 féd. du 12 avril 1894 complétant le Cpf.; 4, 18, 22, 41 Cpf.; 107, 137 Ojf.; 122 procédure féd.]

1. La loi fédérale du 12 avril 1894, complétant le code pénal fédéral du 4 février 1853, est destinée à réprimer certaines catégories de délits anarchistes non punis par le code pénal fédéral.

2. L'anarchisme vise à la suppression de toute autorité et de tout gouvernement. Son but est la destruction de l'ordre social actuel et de l'Etat. La notion du délit anarchiste comprend tous les actes délictueux inspirés par l'idée anarchiste et tendant à sa réalisation ; il est ca-

ractérisé, non par la nature du droit lésé, ou les effets de cette lésion, mais par son mobile, la haine de l'organisation sociale actuelle, et par son but, la destruction de cette organisation.

3. L'art. 4 de la loi fédérale susmentionnée du 12 avril 1894 vise à réprimer l'incitation à commettre les délits anarchistes. Pour que cet article soit applicable, il faut donc, suivant la définition de l'anarchisme que l'incitation à commettre des délits contre les personnes ou les propriétés soit déterminée par l'intention de répandre la terreur et d'ébranler la sécurité publique; l'article n'est pas applicable si ces effets ne sont que le résultat de la lésion d'un droit, sans en avoir été le but immédiat. — Trib. féd. . . . 264

6. Assignation. — Acceptation de l'assigné notifiée à l'assignataire. — Paiement partiel de l'assignataire. — Faillite de l'assignant. — Production de l'assignataire pour la totalité de la créance. — Prétendue solidarité entre assignant et assigné. — Rejet. — [167, 407 CO.]

L'assignant qui donne à un tiers mandat de payer son créancier et l'assigné qui accepte ce mandat et notifie son acceptation au créancier — l'assignataire — ne se trouvent pas vis-à-vis de ce dernier dans la position de codébiteurs solidaires.

L'assignataire qui a été partiellement payé par l'assignant ne peut donc être colloqué dans la faillite de l'assignant que pour le montant encore impayé de la créance, et non pour la totalité. — Trib. féd. . 212

7. Association. — 1. Responsabilité des membres du comité de direction d'une association à raison du dommage causé par un mandataire commercial (gérant). — Fardeau de la preuve. — 2. Pouvoirs du mandataire commercial vis-à-vis des tiers. [110 à 113, 426, 715 CO.]

Le gérant qui est à la nomination du conseil d'administration doit être considéré comme l'employé, non du comité de direction, mais bien de l'association elle-même. Dès lors, les responsabilités que peut avoir encourues la direction pour défaut de surveillance du gérant, s'apprécient non d'après les art. 62 et 115 CO. relatifs à la responsabilité à raison du fait d'autrui, mais d'après l'art. 113, relatif à l'étendue de la responsabilité personnelle du débiteur dans les contrats (715 CO.).

2. L'association n'a pas à prouver la faute du membre de la direction qu'elle actionne ; il lui suffit d'établir d'une part, qu'elle subit un préjudice, d'autre part, que ce préjudice était de ceux qu'il incombait normalement à la direction de prévenir ; — sauf à la direction à prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (110-113 CO.).

3. Les pouvoirs du mandataire commercial s'apprécient non d'après les clauses de l'engagement intervenu entre lui et le chef de la maison, mais d'après la volonté du chef de la maison telle qu'elle se manifeste par des actes extérieurs.

Ne sauraient donc être opposées aux tiers de bonne foi qui ont contracté avec le gérant effectivement chargé des achats de marchandises, les dispositions d'un règlement qui interdisent au gérant de conclure d'autres achats que ceux nécessaires à l'approvisionnement de la société de consommation qui l'emploie, et notamment des achats en vue de la revente (426 CO.). — Trib. féd. 105

8. — Assurance-accident. — Contrat d'assurance contre les accidents excluant le suicide. — Mort de l'assuré. — Charge de la preuve de la cause de la mort. — Probabilité de l'accident, invraisemblance du suicide. — Condamnation de la Compagnie d'assurance.

La preuve de la mort accidentelle incombe à celui qui réclame le paiement de l'assurance. Il n'est pas nécessaire que cette preuve soit faite d'une façon absolue. La vraisemblance de l'accident suffit. L'invraisemblance du suicide équivaut à la vraisemblance de l'accident. La preuve incombant au demandeur est donc fournie lorsque celui-ci établit que le suicide n'est pas vraisemblable. — Trib. féd. . 68

Billet de change à domicile. — V. Effet de change, N° 43.



9. Brevet d'invention. — Action en nullité de brevet. — Conditions de la validité du brevet : exposé des particularités nouvelles de l'objet breveté et nouveauté matérielle de cet objet. — Particularités nouvelles ne résultant pas de l'exposé d'invention. — Usage nouveau d'un objet connu — Nullité du brevet. — [1, 2, 10, 14, 1°, loi féd. sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888 ; 7, régl. d'exécution, du 10 nov. 1896.]

1. Est brevetable un récipient nouveau (ampoule de verre contenant du chlorure d'éthyle), différant matériellement des récipients connus avant la demande du brevet.

Doit être annulé le brevet dont l'objet consiste dans l'application d'un récipient déjà connu à un usage nouveau, l'objet de ce brevet n'étant pas susceptible d'être représenté par un modèle.

2. Les particularités nouvelles de l'objet breveté doivent résulter de l'exposé d'invention (description et dessin). Il ne suffit pas qu'elles puissent être déduites du but de l'invention. — Trib. féd. 306

10. Brevet d'invention. — Définition de l'invention. — Différence entre l'invention et la simple construction. — Motif de nullité tiré du fait que l'objet du brevet ne constitue pas une invention. — [1, 10, 18. Loi féd. sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888.]

1. L'invention consiste en une pensée créatrice produisant un résultat technique nouveau ou un nouvel effet technique.

2. Il y a invention et non construction lorsqu'il ne s'agit pas d'une transformation pure et simple mais bien d'une nouvelle difficulté technique surmontée.

3. Est un moyen de nullité du brevet le fait que l'objet de celui-ci ne constitue pas une invention. — Trib. féd. 568

11. Cautionnement. Erreur. Dol. — Contrat de prêt ; cautionnement. — Modification alléguée des rapports de droit entre le débiteur principal et le créancier. — Exception d'erreur essentielle ; rejet de l'exception. — Engagements du débiteur principal envers le créancier inconnus de la caution. — Exception de dol ; rejet de l'exception. — [18, 19, 1°, 21, 24, 489 et suiv. CO.]

1. Il y a erreur essentielle lorsque la cause de la dette garantie est autre que celle indiquée par l'acte de cautionnement, par exemple lorsque la caution a voulu se porter garante d'un prix de vente et que la dette découle en réalité d'un prêt ou de tout autre contrat.

2. Constitue une simple erreur dans les motifs et non une erreur essentielle le fait de la caution de s'engager, par ignorance d'autres dettes que le débiteur principal aurait envers le créancier.

3. Le créancier n'est pas tenu de renseigner la caution sur les rapports financiers existant entre le débiteur principal et lui-même ou d'autres créanciers. C'est à la caution de se renseigner à cet égard.

Conséquemment, ne constitue pas un acte dolosif le fait que le créancier n'a pas spontanément dit à la caution que le débiteur avait ou contracterait encore envers lui d'autres engagements que celui pour lequel le cautionnement était demandé.

Par contre, il y aurait dol de la part du créancier si celui-ci avait exercé une pression sur la caution, en dissimulant des faits importants, pour l'amener à contracter un engagement qu'elle n'aurait pas consenti sans ces manœuvres. — Trib. féd. 136

12. Cautionnement. — Vente immobilière. — Prix stipulé payable partie comptant, partie par forme de rente viagère. — Clause prévoyant la résolution de la vente en cas de non-paiement des arrérages. — Cautionnement fourni au vendeur. — Effets en cas de résolution de la vente ? — [499 CO.]

1. Le cautionnement est un rapport de droit accessoire qui ne peut exister qu'en tant que l'obligation principale qu'il est destiné à garantir existe, et qui s'éteint avec elle (487 et 501 CO.). L'art. 499 CO. n'a pas pour effet de déroger à ce principe fondamental.

2. Il suit de là qu'à défaut de stipulation expresse ou tacite, le cau-

onnement destiné à garantir l'exé-
ıtion d'un contrat ne s'étend pas
ıx obligations légales résultant de
ı résolution.

3. La résolution du contrat a pour
fet de replacer les parties dans la
tuation où elles se seraient trou-
ées si le contrat n'avait jamais eu
eu. — Trib. féd. 322

13. Cautionnement de la ges-
on d'un fonctionnaire public —
oursier communal. — Malversa-
ons. — Action de la commune
ontre les cautions. — Prétendue in-
ıffisance du contrôle de l'autorité
ıunicipale. — Conditions requises
our la libération des cautions. —
89 et suiv.; 492, al. 2 CO.]

1. Pour se libérer des suites de
ur engagement, les cautions d'un
nctionnaire public doivent prou-
er le dol ou la négligence gros-
ère de l'autorité chargée de la sur-
eillance et du contrôle de ce fonc-
onnaire.

Conséquemment, les cautions
un boursier communal qui se sont
ngagées à garantir la gestion de
fonctionnaire « à forme des rè-
ements communaux » ne sauraient
prévaloir contre la commune
éancière du fait que les autorités
unicipales n'ont pas exercé sur la
estion du boursier un contrôle plus
rict que celui prescrit par ces rè-
ements et conforme à l'usage.

2. Les cautions ne peuvent no-
mment exiger que toutes les ins-
iptions soit de la caisse, soit du
gistre à souche des recettes, soient
ntrôlées à chaque visite par l'au-
rité d'inspection; le contrôleur ne
urait être non plus tenu de véri-
er chaque fois si toutes les recettes
gurant au livre de caisse corres-
ondaient à un talon de reçu du
gistre à souche

3. Ne sont pas mieux fondés,
ıns le cas où le boursier revêt
ıssi la qualité d'agent d'une ban-
ıe, le grief tiré du mélange dans la
ême caisse des espèces de la com-
une et des espèces de la banque,
ors que par la nature même de
s fraudes qui consistaient à ne
ıs inscrire certaines rentrées, le
oursier devait nécessairement
voir en caisse de quoi justifier ses
scriptions; — et le grief tiré du
défaut de simultanéité des visites de
la délégation municipale et du con-
trôleur de la banque. — Vaud,
Cour civile. 455

14. Cautionnement. — Signa-
ture de l'acte sous la forme « pour
les frères R., J.-G. R. ». — Contrat
non obligatoire pour le frère non
partie à l'acte. — Conditions et éten-
due de la responsabilité du signa-
taire. [489 et sv. CO.]

1. La signature « pour les frères
R., J.-G. R. », apposée au pied d'un
acte de cautionnement par J.-G. R.,
alors que les deux frères R. contes-
tent former entre eux une personna-
lité particulière, équivaut à un en-
gagement conçu comme suit: « pour
moi-même et pour mon frère, J.-G.
Rast ».

2. Dans ces conditions, le second
frère, M.-L Rast, refusant de se re-
connaître lié, l'auteur de la signa-
ture, J.-G. Rast doit être considéré
comme tenu du montant intégral du
cautionnement, à moins qu'il n'ait
déclaré lors de la convention su-
bordonner son engagement à la
condition que son frère fût égale-
ment obligé. — Trib. féd. . . 475

Cautionnement. — V. Garan-
tie. N° 55.

15. Chèque. — Chèque créé
en Suisse, mais daté de Londres. —
Défaut de la qualification de « chè-
que ». — Application de la loi an-
glaise. — Validité du chèque. — En-
dossement en Suisse. — Application
de la loi suisse aux rapports de
droit nés de l'endossement. — [823,
836, CO.]

1. En matière d'effet de change et
de chèque, la validité du titre doit
s'apprécier d'après la teneur de ce-
lui-ci et ne dépend pas de la vérité
matérielle des énonciations. Il im-
porte donc peu que l'effet ait été
créé dans un autre endroit que ce-
lui indiqué dans son texte; il n'y a
pas lieu, à cet égard, de distinguer
entre l'acquéreur qui a connu l'en-
droit réel de la création de celui qui
l'a ignoré.

2. Conséquemment, lorsqu'un ef-
fet de change ou un chèque a été
créé en Suisse, mais est daté de
Londres, il est soumis à la loi an-

9. Brevet d'invention. — Action en nullité de brevet. — Conditions de la validité du brevet : exposé des particularités nouvelles de l'objet breveté et nouveauté matérielle de cet objet. — Particularités nouvelles ne résultant pas de l'exposé d'invention. — Usage nouveau d'un objet connu — Nullité du brevet. — [1, 2, 10, 14, 1°, loi féd. sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888 ; 7, règl. d'exécution, du 10 nov. 1896.]

1. Est brevetable un récipient nouveau (ampoule de verre contenant du chlorure d'éthyle), différant matériellement des récipients connus avant la demande du brevet.

Doit être annulé le brevet dont l'objet consiste dans l'application d'un récipient déjà connu à un usage nouveau, l'objet de ce brevet n'étant pas susceptible d'être représenté par un modèle.

2. Les particularités nouvelles de l'objet breveté doivent résulter de l'exposé d'invention (description et dessin). Il ne suffit pas qu'elles puissent être déduites du but de l'invention. — Trib. féd. . . . 306

10. Brevet d'invention. — Définition de l'invention. — Différence entre l'invention et la simple construction. — Motif de nullité tiré du fait que l'objet du brevet ne constitue pas une invention. — [1, 10, 18. Loi féd. sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888.]

1. L'invention consiste en une pensée créatrice produisant un résultat technique nouveau ou un nouvel effet technique.

2. Il y a invention et non construction lorsqu'il ne s'agit pas d'une transformation pure et simple mais bien d'une nouvelle difficulté technique surmontée.

3. Est un moyen de nullité du brevet le fait que l'objet de celui-ci ne constitue pas une invention. — Trib. féd. 568

11. Cautionnement. Erreur. Dol. — Contrat de prêt ; cautionnement. — Modification alléguée des rapports de droit entre le débiteur principal et le créancier. — Exception d'erreur essentielle ; rejet de l'exception. — Engagements du débiteur principal envers le créancier inconnus de la caution. — Exception de dol ; rejet de l'exception. — [18, 19, 1°, 21, 24, 489 et suiv. CO.]

1. Il y a erreur essentielle lorsque la cause de la dette garantie est autre que celle indiquée par l'acte de cautionnement, par exemple lorsque la caution a voulu se porter garante d'un prix de vente et que la dette découle en réalité d'un prêt ou de tout autre contrat.

2. Constitue une simple erreur dans les motifs et non une erreur essentielle le fait de la caution de s'engager, par ignorance d'autres dettes que le débiteur principal aurait envers le créancier.

3. Le créancier n'est pas tenu de renseigner la caution sur les rapports financiers existant entre le débiteur principal et lui-même ou d'autres créanciers. C'est à la caution de se renseigner à cet égard.

Conséquemment, ne constitue pas un acte dolosif le fait que le créancier n'a pas spontanément dit à la caution que le débiteur avait ou contracterait encore envers lui d'autres engagements que celui pour lequel le cautionnement était demandé.

Par contre, il y aurait dol de la part du créancier si celui-ci avait exercé une pression sur la caution, en dissimulant des faits importants, pour l'amener à contracter un engagement qu'elle n'aurait pas consenti sans ces manœuvres. — Trib. féd. 136

12. Cautionnement. — Vente immobilière. — Prix stipulé payable partie comptant, partie par forme de rente viagère. — Clause prévoyant la résolution de la vente en cas de non-paiement des arrérages. — Cautionnement fourni au vendeur. — Effets en cas de résolution de la vente ? — [499 CO.]

1. Le cautionnement est un rapport de droit accessoire qui ne peut exister qu'en tant que l'obligation principale qu'il est destiné à garantir existe, et qui s'éteint avec elle (487 et 501 CO.). L'art. 499 CO. n'a pas pour effet de déroger à ce principe fondamental.

2. Il suit de là qu'à défaut de stipulation expresse ou tacite, le cau-

ionnement destiné à garantir l'exé-
ution d'un contrat ne s'étend pas
ux obligations légales résultant de
a résolution.

3. La résolution du contrat a pour
ffet de replacer les parties dans la
ituation où elles se seraient trou-
ées si le contrat n'avait jamais eu
eu. — Trib. féd. 322

13. Cautionnement de la ges-
on d'un fonctionnaire public —
oursier communal. — Malversa-
ons. — Action de la commune
ontre les cautions. — Prétendue in-
ıffisance du contrôle de l'autorité
unicipale. — Conditions requises
our la libération des cautions. —
89 et suiv.; 492, al. 2 CO.].

1. Pour se libérer des suites de
ur engagement, les cautions d'un
nctionnaire public doivent prou-
r le dol ou la négligence gros-
re de l'autorité chargée de la sur-
illance et du contrôle de ce fonc-
nnaire.

Conséquemment, les cautions
ın boursier communal qui se sont
gagées à garantir la gestion de
fonctionnaire « à forme des rè-
ments communaux » ne sauraient
prévaloir contre la commune
ancière du fait que les autorités
ınicipales n'ont pas exercé sur la
stion du boursier un contrôle plus
ict que celui prescrit par ces rè-
ments et conforme à l'usage.

:. Les cautions ne peuvent no-
ment exiger que toutes les ins-
ptions soit de la caisse, soit du
istre à souche des recettes, soient
ıtrôlées à chaque visite par l'au-
ité d'inspection; le contrôleur ne
rait être non plus tenu de véri-
chaque fois si toutes les recettes
ırant au livre de caisse corres-
ıdaient à un talon de reçu du
istre à souche

Ne sont pas mieux fondés,
s le cas où le boursier revêt
si la qualité d'agent d'une ban-
, le grief tiré du mélange dans la
ne caisse des espèces de la com-
ıe et des espèces de la banque,
s que par la nature même de
fraudes qui consistaient à ne
inscrire certaines rentrées, le
rsier devait nécessairement
ir en caisse de quoi justifier ses
riptions; — et le grief tiré du
défaut de simultanéité des visites de
la délégation municipale et du con-
trôleur de la banque. — Vaud,
Cour civile. 455

14. Cautionnement. — Signa-
ture de l'acte sous la forme « pour
les frères R., J.-G. R. ». — Contrat
non obligatoire pour le frère non
partie à l'acte. — Conditions et éten-
due de la responsabilité du signa-
taire. [489 et sv. CO.]

1. La signature « pour les frères
R., J.-G. R. », apposée au pied d'un
acte de cautionnement par J.-G. R.,
alors que les deux frères R. contes-
tent former entre eux une personna-
lité particulière, équivaut à un en-
gagement conçu comme suit: « pour
moi-même et pour mon frère, J.-G.
Rast ».

2. Dans ces conditions, le second
frère, M.-L Rast, refusant de se re-
connaître lié, l'auteur de la signa-
ture, J.-G. Rast doit être considéré
comme tenu du montant intégral du
cautionnement, à moins qu'il n'ait
déclaré lors de la convention su-
bordonner son engagement à la
condition que son frère fût égale-
ment obligé. — Trib. féd. . . 475

Cautionnement. — V. Garan-
tie. N° 55.

15. Chèque. — Chèque créé
en Suisse, mais daté de Londres. —
Défaut de la qualification de « chè-
que ». — Application de la loi an-
glaise. — Validité du chèque. — En-
dossement en Suisse. — Application
de la loi suisse aux rapports de
droit nés de l'endossement. — [823,
836, CO.]

1. En matière d'effet de change et
de chèque, la validité du titre doit
s'apprécier d'après la teneur de ce-
lui-ci et ne dépend pas de la vérité
matérielle des énonciations. Il im-
porte donc peu que l'effet ait été
créé dans un autre endroit que ce-
lui indiqué dans son texte; il n'y a
pas lieu, à cet égard, de distinguer
entre l'acquéreur qui a connu l'en-
droit réel de la création de celui qui
l'a ignoré.

2. Conséquemment, lorsqu'un ef-
fet de change ou un chèque a été
créé en Suisse, mais est daté de
Londres, il est soumis à la loi an-

glaise et non à la loi suisse, art. 836 et 823 CO.

Est donc valable le chèque créé en Suisse, daté de Londres, et revêtant toutes les formes exigées par la loi anglaise, mais non celles requises par la loi suisse.— Trib. féd. 274

16. Clause pénale. — Condition du droit de réduction du juge. — [182 CO.]

4. Le juge ne peut mitiger la peine conventionnelle que lorsque celle-ci est hors de proportion avec l'atteinte portée au contrat. — Trib. féd. 162

17. Commission. — Remise de titres en nantissement. — Ordre du débiteur au créancier gagiste de vendre les titres avec limitation du prix de vente. — Avis du créancier commissionnaire qu'il a vendu les titres. — Prétendu achat des titres par le commissionnaire pour son compte personnel. — Vente subséquente par le commissionnaire; à un prix supérieur, des titres soi-disant achetés par lui. — Action du commettant en restitution de la différence. — Conditions de l'exercice du droit du commissionnaire de se porter personnellement acheteur ou vendeur. — Titres non cotés à la bourse. — Admission de l'action. — [436, 444, CO.]

Le commissionnaire ne peut se porter personnellement acheteur ou vendeur que s'il s'agit de marchandises ou de titres cotés à la bourse ou dont le prix est fixé par un prix-courant. L'art. 444 CO. s'oppose à ce que le commissionnaire use de ce droit pour acheter ou vendre personnellement d'autres marchandises ou titres, et un usage contraire ne saurait prévaloir.

Il est cependant loisible aux parties de déroger à l'art. 444 CO. par convention. Une telle convention ne saurait résulter du fait qu'une limite minima a été fixée par le commettant pour le prix de vente. Trib. féd. 242

Commission. — V. Mandat, n° 61.

18. Compensation. — Créance actuellement prescrite. — Exception de compensation. — Effet rétroactif. — Compensation admise.— [138 CO.]

Le fait qu'une créance est actuellement prescrite n'empêche pas le créancier d'opposer la compensation si, à l'instant où les deux dettes étaient susceptibles de se compenser la prescription n'était pas encourue. Genève, Cour de justice civile. 286

19. Compétence. — Action fondée en partie sur le droit cantonal. — Appréciation de l'instance cantonale liant le Tribunal fédéral.

4. Lorsqu'une action est fondée en partie sur le droit cantonal, l'appréciation de ce droit par l'instance cantonale est définitive et lie le Tribunal fédéral. — Trib. féd. 34

20. Compétence. — Action en nullité dirigée par un créancier contre le testament exhérédant son débiteur, héritier légitimaire. — Calcul de la valeur litigieuse. — [59, 1 OJF.]

2. Dans une action en nullité dirigée par un créancier contre le testament exhérédant son débiteur, héritier légitimaire, le capital litigieux est déterminé par la valeur du droit que possède le débiteur à la succession et non par le montant de la créance du demandeur. — Trib. féd. 50

Compétence. — V. For du défendeur, N° 54; Heimathlosat, N° 56; Recours de droit civil; Recours de droit public; Vente immobilière, Nos 137, 138.

21. Compte-courant. — Opérations d'escompte entre parties. — Prétendu compte-courant — Inscription de l'effet au débit du garant — Défaut de novation. — Extinction de la créance résultant de l'effet par l'expiration du délai de recours. — [1, 143, 805-1°, 813 CO.]

1. Le contrat de compte-courant, dont l'effet est d'enlever aux créances des deux parties leur individualité propre du moment qu'elles entrent dans le compte de telle façon que le solde où elles se confondent soit seul exigible aux époques convenues, ne peut résulter, conformément aux principes généraux sur la formation des contrats, que d'un

ord de volonté expressément ou itement manifesté.

. L'existence entre un banquier ion client, d'un simple compte pérations d'escompte, ne suffit à elle seule pour faire admettre les parties soient liées par un trat de compte-courant produit novation des créances ines.

Dès lors, le banquier porteur d'un t protesté dont son client est gat perd ses droits contre celui-ci néglige de le poursuivre dans délais de recours, et se borne à crire l'effet à son débit sans ente préalable sur ce mode de rèment. — Vaud. Trib. cant. 558

2. Concordat. — Nature et ef- d'un concordat par abandon ctif. — Droits et obligations des anciers les uns à l'égard des au-. — [250, al. 3 LP.]

Un concordat par abandon ctif est un contrat de droit privé ant une communauté entre tous créanciers; les personnes chars de la liquidation tiennent leurs ivoirs non de la loi, mais d'un ndat.

Les créanciers ont ainsi chacun, re *l'actio mandati* contre leurs ndataires, une action contre les res indivis tendant à faire fixer, l'autorité judiciaire, les droits obligations résultant de l'indivin.

Par suite, un créancier n'a pas ilité pour conclure à la restitu- à la masse d'un dividende atué à tort à un autre créancier; eut seulement exiger la part de dividende qui aurait dû lui revenir. — Trib. féd. 545

Concordat. — V. Solidarité, 124.

Concurrence, interdiction de. — Objet des contrats, Nos 64 et 66

3. Concurrence déloyale — isons de commerce se distinguant tement l'une de l'autre. — Droit sonnel d'un des commerçants une expression figurant dans deux raisons mais employée ıme désignation de son comrce. — Caractère licite de l'emploi de cette expression par l'autre commerçant au regard des dispositions légales sur les raisons de commerce. — Action en concurrence déloyale. — Conditions du droit personnel. — Admission de l'action. — [50 CO.]

3. L'emploi d'une raison de commerce, licite d'après les dispositions légales sur les raisons de commerce, peut néanmoins constituer un acte de concurrence déloyale.

4. Le commerçant qui se plaint d'un acte de concurrence déloyale ne peut invoquer les art. 50 et suiv. CO. que s'il a lui-même un droit personnel à la désignation donnée à son commerce. Cette désignation ne crée un droit personnel que si elle est caractéristique, originale. — Trib. féd. 99

24. Concurrence déloyale. — Titre d'un ouvrage. — Conditions requises pour que ce titre soit susceptible d'un monopole exclusif. — Loi sur la propriété littéraire inapplicable. — Conditions requises pour qu'il y ait lieu à responsabilité du libraire. — [50 CO.]

1. Le titre d'un ouvrage n'est pas susceptible de faire l'objet d'un droit d'auteur, mais constitue une désignation protégée par les règles générales du droit contre la concurrence déloyale.

2. Le libraire répond en tout cas du dommage causé par les ventes qu'il a faites d'un ouvrage revêtu sans droit d'un titre de fantaisie emprunté à un autre livre. Il répond en outre, concurremment avec l'éditeur, du dommage causé par la publication même de l'ouvrage, s'il a coopéré à sa diffusion en associant son nom sur la couverture à celui de l'éditeur et en se chargeant, à titre de dépositaire général avec droits de monopole dans une certaine contrée, du placement d'une partie notable de l'édition.

3. Pour que l'auteur et l'éditeur puissent prétendre à un droit individuel et privatif sur le titre d'un livre, il faut que ce titre présente un caractère particulier, original, et ne se borne pas à désigner en la forme usuelle, et d'une manière générale, le sujet traité ou la nature de la publication.

4. Ne constitue pas une désignation suffisamment originale pour donner lieu à un monopole exclusif le titre « Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes », alors surtout que l'ouvrage incriminé a paru en allemand, antérieurement à celui des demandeurs, sous un titre dont la susdite désignation, imprimée en tête de l'édition française subséquente, n'est que l'exacte transposition (« Taschenflora des Alpenwanderers, Colorirte Abbildungen »). — Trib. féd. 293

25. Concurrence déloyale. — Caractère original de la désignation « Old England » — Caractère illicite de la désignation « New England ». — Confusion possible. — Intention de provoquer la confusion. — [50 CO.]

1. Celui qui fait usage, pour désigner son commerce, d'une dénomination originale et caractéristique, acquiert à l'emploi de celle-ci un droit individuel, qui l'autorise à interdire postérieurement à tout concurrent quelconque l'emploi de la même désignation.

2. En matière de concurrence déloyale, comme en matière de marques de fabrique, il faut tenir un compte très large de l'intention de la partie qui est accusée d'avoir voulu provoquer une confusion.

La désignation « New England » est de nature à provoquer une confusion; elle apparait comme constituant un acte illicite et porte atteinte aux droits des propriétaires de « Old England » alors surtout que l'intention des propriétaires de « New England » a été de provoquer la confusion.

Par suite, les propriétaires de « Old England » sont fondés à faire interdire aux propriétaires de « New England » l'emploi de cette dénomination.

3. La dénomination « Old England » n'a rien de générique ni de nécessaire; elle se caractérise comme un nom de pure fantaisie, susceptible de protection légale. — Trib. féd. 370

Concurrence déloyale. — V. Récompenses industrielles, n° 71.

Conseil Fédéral (Jurisprudence du), en 1899, p. 386.

Constatation de fait. — V. Responsabilité à raison d'un acte illicite, n° 98.

26. Contrat bilatéral. Demeure. Résiliation. — 1. Vente à livrer. — Demeure du vendeur. — Résiliation sans fixation de délai par l'acheteur. — Conditions requises pour la validité d'une telle résiliation. — 2. Preuve de la faute du vendeur. — Faits d'où cette preuve peut résulter. — 3. Etendue des dommages-intérêts dûs à l'acheteur. — [122, 123, 124, CO.]

1. Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'un des contractants est en demeure, l'autre partie n'est point tenue, pour se départir valablement du contrat, de lui fixer ou de lui faire fixer par le juge le délai prévu par l'art. 122 CO., si l'on peut être d'emblée certain que la sommation d'exécuter dans le délai demeurera sans effet utile.

Une telle sommation est en particulier superflue, en matière de vente à livrer, si le vendeur en demeure est de fait hors d'état de procurer à bref délai la livraison promise, ou s'il déclare expressément ne pouvoir ou ne vouloir livrer, ou s'il subordonne l'exécution de ses engagements à des conditions qu'il n'a pas le droit d'imposer à l'acheteur.

2. La preuve de la faute du vendeur, qui incombe à l'acheteur dans l'action en dommages-intérêts ensuite de résiliation unilatérale de sa part (122 et 123 CO.), résulte suffisamment du fait que le vendeur a déclaré ne pas vouloir exécuter, ou qu'il a subordonné l'exécution de ses engagements à des conditions injustifiées (124 CO.).

3. L'acheteur qui a résilié peut, en cas de faute du vendeur, exiger un dédommagement représentatif de l'intérêt qu'il avait à l'exécution du contrat. Ce dédommagement ne se borne pas, en matière de commerce, à la réparation du préjudice positivement établi, mais s'étend à la différence entre le prix d'achat convenu et le prix-courant de la marchandise sur la place et à l'époque où la livraison aurait dû avoir

(*abstrakter Schaden*). — Trib. . . . . 338.

7. Contravention. — Procé-e à suivre en matière de contra-tions aux lois fiscales fédérales. Lois cantonales de procédure; tes de l'application de ces lois. ʼreuve par expertise; admissibi-de cette preuve. — Ténorisation a déclaration des experts. — [17, ʼéd. sur la poursuite des contra-tions aux lois fiscales et de po-de la Confédération, du 30 juin ɔ|.

En matière de contravention lois fiscales fédérales, les lois procédure cantonales doivent ; suivies en tant qu'elles ne sont en contradiction avec les pres-ɔtions positives de la loi de).

ʼar *prescriptions positives*, il y a ι d'entendre les normes de droit tenues expressément dans la

. La preuve par expertise n'étant ; interdite expressément par la de 1849, il est licite de recourir à te preuve conformément à la pro-ure cantonale.

ˏe défaut de ténorisation de la ɔosition des experts ne peut cons-ιer un moyen de cassation, la loi 1849 n'exigeant pas qu'une telle ɔosition soit protocolée. — Trib. 355

:oobligé.— V. Solidarité, n° 124.

28. Courtage. — Nature du ɔtrat de courtage. — Appréciation ɔs chaque cas particulier

.. La nature juridique des rela-ns qui s'établissent entre le cour-r et les personnes ayant recours on entremise doit être détermi-ɔ dans chaque cas particulier ˏprès les circonstances. Le cour-r n'est pas nécessairement un ιndataire.

2. La convention suivant laquelle propriétaire garantit une com-ssion à un courtier pour le cas il vendrait son immeuble par ɔtermédiaire de celui-ci, ne donne issance à aucun contrat synallag-ɔtique alors que le courtier reste ɔre de s'occuper ou non de la nte de l'immeuble.— Trib. féd. 442

Demeure. — V. Louage d'ouvrage, n° 59. — Contrat bilatéral, n° 26.

29. Déni de justice. — Deuxième jugement rendu ensuite d'annulation pour déni de justice; décision rendue avec l'intention d'éluder l'arrêt fédéral prononçant l'annulation. — Interprétation d'une disposition légale inconciliable avec le sens évident de cette disposition. — Annulation. — [4 Const. féd.]

1. Constitue un déni de justice, la décision d'un juge qui statue pour la deuxième fois sur la même cause ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral annulant le premier jugement pour déni de justice, lorsque cette décision a été rendue avec l'intention d'éluder les conséquences de l'arrêt fédéral.

2. Implique un déni de justice le jugement qui donne à une disposition légale une interprétation inconciliable avec le sens évident de cette disposition.

En matière de recours fondé sur l'art. 4 Const féd., il importe peu que la législation cantonale n'ouvre pas de recours en réforme contre le jugement attaqué (en l'espèce, jugement d'un juge de paix vaudois, art. 195 l. org. jud. vaud.), le Tribunal fédéral devant nécessairement apprécier le sens des dispositions légales dont l'interprétation est qualifiée d'arbitraire par le recourant, pour dire si cette interprétation est conciliable avec la garantie de l'art. 4 Const. féd. — Trib. féd. . . 27

30. Déni de justice. — Violation formelle d'un article du CO. par les premiers juges. — Nullité du jugement. — [4. Const. féd.: 363 CO.]

Doit être annulé, comme impliquant un véritable déni de justice, le jugement qui donne à un article de loi, dont la clarté ne laisse rien à désirer, une interprétation absolument incompatible avec le seul sens dont il soit susceptible.— Trib. féd 41

31. Déni de justice. — Jugement contenant une affirmation contraire à un texte de loi formel. — Jugement ne tenant aucun compte

d'une constatation de fait contenue dans un premier jugement annulé pour déni de justi e. — Recours admis — [4 Const. féd.; 246 CO.]

1. Implique un déni de justice le jugement qui affirme que la loi ne fixe aucun délai pour vérifier la marchandise reçue du vendeur. Cette affirmation est en contradiction flagrante avec l'art. 246 CO.

2. Implique un déni de justice le jugement qui ne tient aucun compte de la constatation contenue dans un premier jugement, annulé pour déni de justice, d'après laquelle un délai de quinze jours doit être admis pour la vérification d'une certaine marchandise (mandarines). — Trib. féd. 44

32. Déni de justice. — Prud'hommes. — Violation du principe de la double instance. — Nullité. — [4 Const. féd.]

Doit être annulé, comme impliquant une violation formelle du principe de la double instance, et par là-même un déni de justice, l'arrêt rendu par une chambre d'appel dans laquelle siégeait un juge ayant déjà connu de l'affaire en première instance. — Trib. féd. 77

33. Déni de justice. — Jugements successifs violant formellement le texte positif d'un art. du CO. — Arrêts fédéraux prononçant à trois reprises la nullité pour déni de justice. — Refus du juge de se conformer, dans un quatrième jugement, aux principes à la base du troisième arrêt fédéral. — [4 Const. féd.; 246 CO.]

Implique un déni de justice le jugement rendu en violation formelle d'un texte positif du CO., alors surtout qu'à trois reprises le Tribunal fédéral a été appelé à constater cette violation dans des arrêts dont le premier juge s'opiniâtre à ne tenir aucun compte. — Trib. féd. . 175

34. Déni de justice. — Société anonyme, impôt sur le revenu. — Amortissements statutaires. — Portée des prescriptions du CO. sur l'établissement des comptes et bilans des sociétés anonymes. — Décision de la commission d'impôt refusant de déduire tout ou partie des amortissements du bénéfice net. — Recours en déni de justice au Tribunal fédéral. — Rejet. — [4 Const. féd.]

1 Les prescriptions du CO. touchant l'établissement des comptes et bilans des sociétés ont une portée purement commerciale et non fiscale ou d'ordre public. Elles ne lient pas les Cantons quant à la détermination du revenu imposable, ceux-ci étant restés souverains en matière d'impôt.

2. Il suit de là que les Cantons ne sont pas tenus de déduire du revenu imposable le montant des amortissements statutaires ou légaux. Ce fait ne constituerait un déni de justice que s'il impliquait une application arbitraire des prescriptions cantonales sur la matière. — Trib. féd. 215

35. Déni de justice. Reconnaissance de dette. — Commandement de payer fondé sur une traite non acceptée. — Opposition. — Main-levée soi-disant motivée par une lettre du débiteur. Admission du recours. — [4 Const. féd.; 82 LP.]

1 La décision de main-levée qui mentionne comme seul motif une lettre de change non acceptée, viole le sens évident de l'art. 82 LP. et doit être annulée comme impliquant un déni de justice.

2. Pour qu'une lettre-missive pût constituer une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP., il faudrait à tout le moins que les termes en fussent clairs et formels et qu'elle mentionnât d'une manière précise le montant de la somme due. — Trib. féd. 523

Déni de justice. — V. Divorce, N° 37. — For du défendeur, N° 54.

Dessins industriels. — V. Propriété industrielle, N° 68.

36. Divorce. — Jugement cantonal prononçant le divorce pour injures graves, sans constater les propos injurieux. — Recours admis. — [46 b., 47 l. ét. civ. et mar., 24 déc. 1874].

1. Doit être réformé le jugement cantonal qui prononce le divorce en

application de l'art. 46 *b* de la loi fédérale sur l'état civil, sans articuler les propos injurieux, mais se borne à dire que « la demanderesse était très grossière avec son mari et l'injuriait à chaque instant de diverses aménités ». Une telle constatation ne permet pas de voir s'il s'agit d'injures graves. — Trib. féd. . . 111

37. Divorce. — Epoux hollandais domiciliés à Genève. — Adultère du mari. — Action en divorce intentée par la femme devant le tribunaux genevois. — Rejet de l'action, en application de l'art. 56 l. f. ét. civ. et mar. — Recours au Tribunal fédéral écarté. — Action de la femme devant les tribunaux hollandais. — Déclaration d'incompétence de ces tribunaux à raison du défaut de domicile des époux en Hollande. — Nouvelle action de la femme devant les tribunaux genevois. — Rejet. — Recours au Tribunal fédéral. — Rejet du recours. — Inapplicabilité des traités d'établissement aux questions de droit civil. — [56, l. ét. civ. et mar.; 4, Const. féd.]

1. Les tribunaux suisses ne peuvent prononcer le divorce d'époux étrangers que s'il est établi que le jugement sera reconnu par l'Etat dont les époux sont ressortissants.

Cette preuve peut résulter de la déclaration d'autorités compétentes, de dispositions positives de la loi ou de la jurisprudence du pays étranger.

2. Il n'est pas satisfait à cette exigence par la déclaration d'une autorité judiciaire étrangère portant que celle-ci veut « reconnaître » le jugement, il faut encore que ce jugement ait la perspective certaine d'être « exécuté », comme définitif, dans le pays d'origine des époux.

Serait également insuffisante la déclaration qui réserverait, à quelque égard que ce soit, un droit de contrôle matériel du jugement suisse par les tribunaux étrangers.

3. Il importe peu, à ce point de vue, que la législation du pays d'origine des époux consacre la compétence des tribunaux du domicile et que les tribunaux de ce pays se déclarent incompétents à raison du domicile en Suisse des époux.

Conséquemment, et alors même que les époux étrangers, sur la déclaration d'incompétence des tribunaux suisses pour statuer sur leur demande en divorce, se seraient adressés aux tribunaux de leur pays d'origine, et que ceux-ci également se seraient déclarés incompétents pour défaut de domicile des époux dans le dit pays, cette circonstance ne serait pas considérée comme satisfaisant au prescrit de l'art. 56 de la loi sur l'état civil et le mariage.

4. La femme hollandaise, d'origine genevoise, dont le mari est domicilié à Genève et s'est rendu coupable d'adultère, n'a aucun moyen de faire prononcer le divorce. Les tribunaux suisses n'admettent pas l'action parce que la preuve exigée par l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage ne peut être obtenue des autorités hollandaises et ne résulte ni de la loi ni de la jurisprudence, et les tribunaux hollandais se déclarent incompétents à raison du défaut de domicile des époux en Hollande.

L'adultère n'étant pas un délit d'après le code pénal genevois, il en résulte que la femme se trouvant dans le cas visé, n'a aucun moyen, pénal ou civil, de faire respecter son état de mariage.

La responsabilité de cet état de choses remonte à l'Etat d'origine des époux qui a omis de créer un for national pour ses ressortissants domiciliés à l'étranger. Il n'y a donc point là de déni de justice de la part des tribunaux suisses, et il ne saurait être question de violation de l'égalité devant la loi au préjudice de personnes qui ne sont pas soumises, ou qui ne le sont que conditionnellement, au droit territorial suisse.

5. Les traités d'établissement, et en particulier les clauses assurant aux ressortissants de l'autre Etat le même traitement que celui dont jouissent les nationaux, ne se rapportent pas à des questions de droit civil. — Trib. féd. 146

38. Divorce. — Epoux suisses domiciliés en France. — Incompétence des tribunaux français pour statuer sur une demande en divorce. — [1, 2, Convention franco-suisse du 15 juin 1869.]

1. Il est de principe, en France, conformément à l'art. 11 du code civil, que les étrangers ne sont pas justiciables des tribunaux français en matière de contestations intéressant leur statut personnel et soulevant des questions d'état.

2. Les art. 1 et 2 de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 n'ont pas apporté de dérogation à cette règle.

3. Par suite, les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur une demande en divorce ou en séparation de corps formée entre époux suisses. — France, Trib. civ. de la Seine. 318

39. Divorce. — Epoux allemands domiciliés en Suisse. — Action en divorce. — Législation allemande sur l'exequatur. — Absence de la preuve exigée par l'art. 56 de la loi sur l'état-civil. — Possibilité pour le juge allemand de revoir le jugement suisse. — Incompétence des tribunaux suisses; rejet de l'action. — [56 L. féd. sur l'état civil et le mariage, du 24 déc. 1875].

La législation allemande actuellement en vigueur ne garantit en aucune façon qu'un jugement suisse prononçant le divorce d'époux allemands sera reconnu en Allemagne.

Dès lors, le sujet allemand, demandeur au divorce, qui se borne à se référer à la législation allemande, ne fournit pas la preuve exigée par l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil, et les tribunaux suisses doivent se déclarer incompétents. — Trib. féd. 517

40. Dol. — Indications inexactes du revenu locatif de la chose vendue. — Maintien du contrat par l'acheteur. — Action en dommages-intérêts. — Effets de la ratification. — Rejet. — [24, 28, 50 CO.]

1. Le dol de l'une des parties rend le contrat non obligatoire pour l'autre, en ce sens qu'il suffit au lésé de notifier dans l'année à l'auteur du dol sa résolution de ne pas maintenir le contrat pour être dégagé (24, 28 CO.); mais le lésé qui ratifie le contrat n'est pas fondé à exiger la réparation de la totalité du dommage résultant du dol; il pourrait seulement réclamer une indemnité représentative du dommage qu'il aurait éprouvé s'il s'était refusé à ratifier le contrat (*Negatives Vertragsinteresse*).

Notamment, l'acheteur qui a été dolosivement induit en erreur par le vendeur sur l'importance du produit locatif de la chose vendue, n'est pas fondé, du moment qu'il maintient le contrat, à exiger une indemnité équivalente à la moins-value (*Solution de la Cour d'appel de Zurich*).

Cet acheteur n'a pas davantage l'action en réduction de prix de l'art. 243 CO. — Trib. féd. . 449

Dol. — V. Cautionnement, N° 11.

Domicile, for du. — V. Action en libération de dettes, N° 1.

Douanes. — V. Contravention, N° 27.

41. Double imposition. — Cote d'impôt par catégories sur certains marchands. — Prétendue patente non susceptible de faire double imposition avec l'impôt sur le revenu ou la fortune mobilière. — Recours admis. — [46 Const. féd.]

1. La loi qui soumet un commerçant non à une taxe fixe, mais à une cote d'impôt par catégories, doit être considérée comme une loi d'impôt proprement dit sur le revenu et sur la fortune mobilière.

2. L'impôt sur le revenu ou sur la fortune mobilière ne peut être perçu hors du canton où une maison de commerce a son siège et paie l'impôt, que dans les cantons où la dite maison possède une succursale ou un établissement industriel ou commercial autonome. — Trib. féd. 569

Droit cantonal. — V. Compétence, N° 19.

42. Droits constitutionnels (Garantie des). — Décision de l'autorité militaire rayant un citoyen des rôles militaires — Prétendue inconstitutionnalité de cette décision. — Compétences respectives du Tribunal fédéral et des autorités administratives de la Confédéra-

. — [18. 102. ch. 12, Const. féd.; i féd. sur l'organis militaire]

Le Tribunal fédéral est com-nt même à l'égard des décisions itorités militaires cantonales, en que ces décisions portent at-te à des droits constitutionnels :és sous sa sauvegarde comme r de droit public.

Ne porte atteinte à aucun droit anti par la constitution la déci-ı de l'autorité militaire qui pro-ce la radiation d'un citoyen des res de l'armée.

La compétence pour décider si t à tort ou à raison qu'un certain yen a été contre son gré libéré service militaire appartient au iseil fédéral et non au Tribunal éral. — Trib. féd. 362

3. Effet de change. — Énonciations indispensables à la idité du protêt. - Défaut d'une ıtion expresse de présentation paiement. — Prétendue nullité. Rejet de l'exception. — 2. Billet change à domicile. — Désigna-ı du tiers domiciliataire. — Effet payable un samedi. — Com-ation du délai de protêt. — [762, 2, 815, 828 CO]

. Les diverses mentions requises ır la validité d'un protêt sont ımérées d'une façon complète à t. 815 CO., — le cas spécial de t. 813, al. 3, excepté.

L'art. 815 CO. ne visant dans au-ıe de ses dispositions la mention fait que la lettre ou le billet a présenté au paiement, il n'est nt indispensabl à la validité du ıtêt que cette mention figure ex-ssément dans l'acte, du moment elle peut être suppléée par des érences tirées d'autres énoncia-ıs du protêt.

. Lorsqu'un billet de change te la mention « payable au comp-r de la brasserie X... », il y a lieu dmettre qu'un domiciliataire est fisamment désigné en la per-ıne du sieur X., et que le protêt t être dressé contre lui, on con-le souscripteur, de même que ıs les cas où l'effet porte la men-n « payable chez X. », ou « paya-: à la caisse de X. » (828 CO).

Le protêt d'un pareil effet est ré-lier s'il résulte de ses diverses mentions rapprochées les unes des autres que c'est bien contre le tiers domiciliataire, non contre le sous-cripteur, qu'il a été dressé.

3. La présentation de l'effet au paiement et la confection du protêt constituant en réalité les deux élé-ments d'un seul et même acte, le délai pour la présentation doit né-cessairement coïncider avec le délai de protêt.

4. Le délai pour dresser protêt comprend nécessairement deux jours pleins non fériés (762 al. 2).

Lors donc que le jour de l'é-chéance est un samedi, le délai pour dresser protêt expire le mardi. — Trib. féd. 185

44. Effet de change. — Pro-têt — Droit de recours de l'endos-seur contre le garant. — Défaut d'exercice de ce droit en temps utile. — Vaud, Trib. cant. 553

Effet de change. — V. Compte-courant, N° 21.

Entremise. — V. Objet des con-trats, N° 63.

45. Enrichissement illégi-time. — Expropriation. — Clause de nouvelle mensuration. — Paie-ment par l'expropriant. - Vérifica-tion de la surface. — Action de l'ex-propriant en restitution de l'indem-nité payée en trop. — Application du CO. à l'action en enrichissement quelle que soit la cause de l'enri-chissement. — Charge de la preuve de l'erreur lors du paiement. — Droit de procéder à la 2[e] mensura-tion même après l'arrêt définitif d'expropriation et les inscriptions au livre foncier. — [72 CO.]

1. L'action en enrichissement illé-gitime est de droit fédéral. Ses con-ditions et sa valeur doivent être appréciées d'après les dispositions du CO., même si la cause de l'enr-chissement ne ressortit pas à ce code.

2. Le paiement volontaire et sans réserve d'une dette réclamée, im-plique la reconnaissance de celle-ci. Celui qui intente la *condictio indebiti* doit détruire l'effet de cette recon-naissance. Il doit donc établir que lorsqu'il a payé il était dans l'erreur au sujet de son obligation.

3. Lorsqu'une clause de seconde mensuration a été stipulée dans une expropriation, cette clause peut être invoquée même après l'arrêt définitif d'expropriation et les inscriptions au livre foncier, l'expropriant doit donc être admis, même après ce moment, à prouver qu'il a payé par erreur. — Trib. féd. . . 469

Erreur. — V. Cautionnement. N° 11.

46. Etablissement. — Français expulsé. — Recours au Tribunal fédéral fondé sur le traité franco-suisse de 1882. — Incompétence. — [Traité franco-suisse sur l'établissement, du 23 février 1882, 189 OJF.] — Trib. féd. 571

Etat de collocation. — V. Faillite, N° 50.

Exception de chose jugée. — V. Responsabilité des fabricants. N° 110.

47. Exception de jeu. — Ordres d'achats et de ventes de titres. — Action du banquier. — Exception de jeu. — Portée de l'art. 512 CO. — Définition du marché sur différences. — Rejet de l'exception — [444, 512 CO.]

1. L'art. 512 CO. ne refuse pas l'action en justice pour tous les marchés à terme sur des marchandises ou des valeurs de bourse, mais seulement pour ceux de ces marchés qui portent sur de simples différences de cours et ont ainsi le caractère du jeu ou du pari.

2. Le caractère distinctif du pur marché sur différences consiste en ceci qu'il y a accord exprès ou tacite des parties pour exclure l'obligation et le droit de livrer les titres ou les marchandises achetées ou vendues et d'en prendre livraison, de telle sorte que la différence des cours forme l'unique objet du contrat — Trib. féd. 82

Exequatur. — V. Traité franco-suisse, N°s 126, 128.

48. Expropriation. — Droit d'extension ; cession totale. — Calcul du quart du prix des biens restants. — Indemnité pour dépréciation. — Droit de ne demander la cession totale que devant le Tribunal fédéral, procédure à suivre dans ce cas. — [5, loi féd. sur l'expropriation du 1er mai 1850.]

1. Lorsque, pour obtenir la cession d'un droit, l'expropriant est obligé, à raison de la diminution de la valeur des biens dont ce droit a été détaché, de payer à l'exproprié plus que le quart de leur prix, l'entrepreneur pourra en exiger la cession totale, moyennant une indemnité pleine et entière.

Le quart du prix dont il est question à l'art. 5 de la loi fédérale ne peut s'entendre ni de la totalité de l'immeuble, ni de la partie de l'immeuble objet de l'expropriation, mais uniquement de la valeur des biens restants, c'est-à-dire seulement de la partie non expropriée de l'immeuble, qui seule peut constituer « les biens dont le droit a été détaché ».

2. Lorsque l'expropriant fait usage du droit d'extension, il n'a pas à payer l'indemnité fixée pour dépréciation de la parcelle restante.

3. L'expropriant n'est pas tenu de requérir le droit d'extension prévu à l'art. 5 de la loi d'expropriation du 1er mai 1850 devant la commission fédérale ni même devant la délégation du Tribunal fédéral. Il suffit, lorsqu'il n'admet pas le prononcé de la délégation, qu'il présente sa demande de cession totale devant le Tribunal fédéral.

4. Lorsque la commission fédérale d'estimation n'a pas fixé la valeur de la parcelle restante et que l'expropriant demande la cession totale devant le Tribunal fédéral, il y a lieu d'impartir à l'expropriant un délai de 30 jours dès l'expédition de l'arrêt pour formuler sa demande devant la commission fédérale. Passé ce délai, l'expropriant est considéré comme ayant renoncé à sa prétention. — Trib. féd. . 166

Expropriation. — V. Enrichissement illégitime, N° 45.

Extinction de la dette. — V. Remise de titres au débiteur, N° 90.

9. Faillite. — Créance condi-
ınelle du failli, née avant la fail-
, mais dépendant d'événements
ırs et réalisés postérieurement à
ıillite et à la clôture de celle-ci.
Action du failli contre son débi-
r. — Exception de défaut de vo-
ion soulevée par le débiteur. —
ance appartenant à la masse. —
alité de la masse seule pour agir.
Risque du débiteur de payer
ıx fois. — Admission de l'excep-
n ; rejet de l'action. — [197, 204
1, 205, 269 LP.]

. Dès l'ouverture de la faillite, le
lli est privé de la libre disposi-
n de ses biens; il ne peut plus
'evoir aucun paiement. Lorsque
failli réclame à l'un de ses débi-
ırs le paiement d'une créance
partenant à la masse, ce débiteur
fondé à exiger du failli la preuve
'il ne sera pas exposé à payer
ıx fois.

2. Les prétentions conditionnelles
ı failli, dépendant d'un fait futur,
ıt partie de la masse. Tel est le
s d'une commission promise
ınt la déclaration de faillite mais
rtant sur des transactions pas-
es après la faillite.

3. Par suite, le failli n'a pas qua-
é pour exiger le paiement de la
mmission convenue, même si la
illite est clôturée et a cessé, par
réhabilitation, de déployer des
fets de droit public. La masse a
ule vocation pour agir contre le
ébiteur du failli. — Trib. féd. 332

**50. Faillite. Etat de collo-
ation.** — But de la faillite, paie-
ıent des créances existantes lors
ı l'ouverture de la faillite. —
réances nées lors de la mise aux
ıchères des biens du failli : exclu-
ion de ces créances de l'état de
ollocation — [219, al. 4, LP]

1. Le seul but de la faillite est de
ayer les créances existantes au
ıoment de l'ouverture de la faillite.
.es créances acquises contre le dé-
iteur lors de la mise aux enchères
es biens de celui-ci ne peuvent
gurer dans l'état de collocation.

Par suite, le créancier au bénéfice
'un droit de gage sur des *Gülten*
loit être colloqué en 5e classe pour
e solde de sa créance non couvert
ıar le produit de la vente des *Gülten*.
Mais, s'il acquiert lui-même les *Gülten* lors de leur mise aux enchères, et qu'il éprouve une perte lors de la vente de l'immeuble que grèvent les *Gülten*, il ne pourra être colloqué pour le montant de cette perte, car sa créance de ce chef contre le failli est née lors de l'achat des *Gülten*, soit postérieurement à l'ouverture de la faillite. — Trib. féd. 545

51. Faute contractuelle. — Faute concurrente en matière de contrat. — Répartition du dommage.

En matière contractuelle comme en matière aquilienne, le dommage causé par une faute concurrente doit être réparti entre les parties. — Trib. féd. 482

52. Fonctions publiques. — Droits privés du fonctionnaire, résultant de sa nomination, et consistant dans la promesse d'avantages de nature économique. — Trib. féd. 127

53. For de l'action en répétition de l'indû. — Acte de défaut de biens. — Séquestre dans un autre lieu que la poursuite ayant abouti à l'acte de défaut. — Action en répétition de l'indû. — For de l'action au lieu de la poursuite et non à celui du séquestre. [82, al. 2, 86, 149, al 3 LP]

1. Lorsqu'une poursuite a abouti à un acte de défaut de biens, suivi lui-même d'un séquestre opéré dans un autre lieu que la poursuite, le for de l'action en répétition de l'indû est, non au lieu du séquestre, mais au lieu de la poursuite, c'est-à-dire au for où il aurait pu être statué sur la contestation relative à la dette en cas d'opposition et de refus de main-levée. — Trib. féd. . 329

54. For du défendeur en matière contractuelle. — Action relative à l'usage illicite d'une marque à l'étranger — Défendeur domicilié en Suisse. — Action basée à la fois sur la faute aquilienne et sur la faute contractuelle. — Déclaration d'incompétence du juge suisse. — Compétence admise pour autant que l'action se fonde sur la faute

contractuelle du défendeur. — [4, Const. féd.]

1. Le tribunal de jugement appelé à statuer sur sa compétence relativement à une certaine action ne doit pas s'en tenir dans son appréciation exclusivement à la lettre des conclusions de la demande, mais prendre en considération les développements qui accompagnent ces conclusions et tendent à en déterminer la véritable portée juridique.

2. Lors donc que des conclusions relatives à l'interdiction d'user d'une certaine marque de fabrique dans un pays étranger tendent en réalité, non point à ce que le tribunal suisse ordonne la radiation de la marque dans ce pays, mais à faire prononcer que le dépôt et le maintien de cette marque constituent soit un acte illicite, soit une faute contractuelle, c'est cet objet véritable de l'action que le juge doit prendre en considération pour apprécier sa compétence.

3. Si le défendeur est domicilié en Suisse, le tribunal suisse est compétent pour examiner une pareille action, dans la mesure tout au moins où elle se fonde sur la violation d'un contrat.

4. Et le jugement par lequel le tribunal suisse se déclare incompétent doit être annulé, pour autant qu'il refuse de statuer sur la partie de la demande basée sur la violation du contrat (4 Const. féd.). — Trib. féd 434

For du domicile. — V. Action en libération de dette, N° 1.

55. Garantie. — Louage d'ouvrage. — Signature d'un tiers apposée sous la signature du maître. — Hypothèse d'une société ou d'un cautionnement exclue. — Nature et effets de l'engagement pris sous cette forme.

Le tiers qui intervient dans un contrat de louage d'ouvrage en apposant sa signature sous celle du maître sans que la nature des obligations qu'il assume soit spécifiée par l'acte, ou puisse être clairement déduite des circonstances, — l'hypothèse d'un contrat de société étant d'ailleurs exclue, et celle d'un cautionnement n'étant confirmée par aucune mention particulière, — doit être considéré comme s'étant porté débiteur de la dette du maître cumulativement avec celui-ci, par l'effet d'un contrat de garantie générateur, non d'une obligation accessoire comme le cautionnement, mais d'une obligation principale. — Trib. féd. 472

56. Heimatlosat. — Compétence du Tribunal fédéral en matière d'heimatlosat. — [49 O F.; 9, loi du 3 déc. 1850 sur le heimatlosat.]

En matière de différends relatifs à l'heimatlosat, le Tribunal fédéral n'est compétent que lorsqu'il est saisi par le Conseil fédéral d'un désaccord entre ce dernier et un canton sur l'obligation de naturaliser un heimatlose.

N'est en conséquence pas recevable par le Tribunal fédéral la demande d'un heimatlose tendant à ce qu'il soit prononcé que les autorités fédérales et cantonales sont tenues de procurer à celui-ci le droit de cité suisse. — Trib. féd. . 366

Hypothèque. — V. Responsabilité à raison d'un acte illicite, N° 93. — Vente, N° 133

Immeuble. — V. Vente, N° 114.

57. Impôt militaire. — Contribuable vaudois marié sous le régime de la séparation de biens avec clause de moitié acquêts — Fortune de la femme n'ayant fait l'objet d'aucune reconnaissance de la part du mari — Biens de la femme non transférés au mari. — Impôt sur le revenu des biens de la femme, mais non sur ces biens eux-mêmes. — [5, loi féd. sur la taxe d'exemption du service militaire, du 28 juin 1878.]

1. L'art. 5, *a*, de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire ne prend en considération pour déterminer la fortune imposable, que la fortune propre du contribuable et celle des parents de celui-ci; il ne mentionne pas la fortune de sa femme. Il suit de là que l'on ne peut tenir compte des biens de la femme que pour autant que ces biens sont devenus la propriété du mari à teneur de la légis-

dataire, un contrat d'achat avantageux pour le mandant n'a pu aboutir, le préjudice à réparer, aux termes de l'art. 116 CO. consiste dans la différence entre le prix d'achat et les frais accessoires et la valeur réelle de la chose dont l'acquisition n'a pu avoir lieu.

Par contre, constitue un préjudice indirect, dont la réparation ne peut être demandée, la hausse survenue sur l'objet non acheté et qui aurait procuré un gain important au mandant en cas de revente.

2. Dans l'action en dommages-intérêts intentée par le mandant au mandataire, le premier doit établir un préjudice résultant de l inexécution des obligations du second ; il n'a pas à rapporter la preuve de la faute du mandataire; c'est à celui-ci, s'il veut échapper à sa responsabilité, à établir l'absence de causalité entre l'exécution imparfaite de ses obligations et le dommage éprouvé

3 L'art. 116, al. 3, CO. est sans application en cas de faute concurrente de la part du demandeur.

4. Il y a lieu de considérer comme conclu à titre onéreux, en l'absence de clause relative à cette question, le contrat de mandat par lequel des banquiers s'engagent à gérer des affaires rentrant dans le cercle de leur activité professionnelle. — Trib. féd. 482

Mandat. — V. Courtage, N° 28 — Représentant sans mandat, N° 91.

Mariage. — V. Objet des contrats, N° 63.

Marques. — V. For du défendeur, N° 54. — Récompenses industrielles, N° 71.

Monopole. — V. Vente (concession de monopole de), N° 132.

Novation. — V. Compte-courant, N° 21.

63. Objet des contrats. — Contrat relatif à la conclusion d'un mariage. — Caractère licite ou illicite de ce contrat, suivant les circonstances. — [17 CO.]

1. Le contrat par lequel une personne promet son entremise en vue de la conclusion d'un mariage n'est pas, en principe, contraire aux bonnes mœurs ; il peut, suivant les circonstances, être conforme à la nature du mariage.

2. Un tel contrat est immoral et par suite dénué d'action lorsque le mariage projeté constitue une pure spéculation financière. — Trib. féd. 98

64. Objet des contrats. — Interdiction de concurrence. — Définition du caractère illicite ou immoral d'une telle interdiction. — Caractère licite d'une interdiction limitée quant à son objet. — Etendue et effets d'une telle clause. — [17 CO.]

1. Est immorale et par conséquent nulle en vertu de l'art. 17 CO. l'interdiction de concurrence qui n'est limitée ni dans son objet ni dans le temps ou l'espace, de telle façon que la liberté économique de l'obligé est supprimée ou restreinte au point qu'il ne lui est plus possible d'en faire usage.

Est valable l'interdiction de concurrence illimitée dans le temps et l'espace, mais limitée quant à son objet, comme par exemple l'engagement de ne pas exploiter un journal de mode ou toute entreprise analogue.

2. La clause par laquelle une personne s'interdit de faire concurrence comprend aussi l'interdiction de favoriser une concurrence. — Trib. féd. 162

65. Objet des contrats. — Engagement illimité quant au temps. — Non validité. — [17 CO.] — Trib. féd. 181

66. Objet des contrats. — Interdiction de concurrence et clause pénale. — Caractère licite d'une interdiction de concurrence. — Etendue de l'interdiction. — Interprétation littérale et non extensive des clauses de cette nature. — Interdiction restreinte à la personne de l'obligé. — Nature de la participation interdite. — [17 CO.]

1. Une interdiction de concurrence n'est illicite que lorsque l'activité commerciale de l'obligé

caractérisent comme des reproductions dans le sens juridique de ce mot, et si elles ne sont pas au bénéfice des exceptions statuées par la loi.

Sous le nom de reproduction, la loi a entendu protéger la reproduction du travail intellectuel de l'auteur, aussi bien que la reproduction textuelle ou mécanique d'un ouvrage littéraire. Pour qu'une reproduction non textuelle puisse être considérée comme illicite, il faut qu'elle soit de nature à remplacer totalement ou partiellement l'ouvrage imité.

3. Conséquemment ne constituent pas des reproductions illicites les analyses de pièces qui ne sont pas de nature à produire sur le lecteur la même émotion psychique ou esthétique que celle résultant de la pièce originale et qui, notamment, ne reproduisent pas les éléments constitutifs de ces pièces de manière à en rendre la lecture ou l'audition superflue. — Trib. féd. . . 70

Propriété littéraire. — V. Concurrence déloyale, N° 24.

Protêt. — V. Effet de change, N° 43, 44.

Qualité pour agir. — V. Faillite, N° 49.

70. Raisons de commerce. — Adjonctions. — Applicabilité des art 868 et 876 CO. aux adjonctions comme aux raisons elles-mêmes. — Distinction entre deux raisons. — [867, 868, 876 CO.]

1. La protection accordée aux raisons de commerce par les art. 868 et 876 CO. s'applique aussi aux adjonctions prévues à la dernière partie de l'art. 867.

Les adjonctions mentionnées par l'art. 867 CO. peuvent être faites aux raisons des sociétés en nom collectif et en commandite aussi bien qu'aux raisons de commerce individuelles.

2. Pour savoir si une raison de commerce se distingue nettement d'une autre, il faut considérer les deux raisons dans leur ensemble, y compris les adjonctions faites en vertu de l'art. 867 *in fine* CO. — Trib. féd. 99

71. Récompenses industrielles. Concurrence déloyale. — Mention de récompenses industrielles sur factures et papiers de commerce. — Prétendu défaut d'action contre l'usurpateur. — Droit du lésé d'agir en vertu des règles générales sur la concurrence déloyale. — [22 Loi féd. du 26 sept. 1890 sur les marques ; 50 CO.]

1. S'il est vrai que la loi fédérale du 26 septembre 1890 n'accorde pas d'action pour cause d'infraction à la disposition de l'art. 22 qui prescrit que celui qui munit un produit ou son emballage de la mention de médailles, récompenses, etc doit en indiquer la date ou la nature, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenues, — il ne résulte pas de là que l'action fondée sur la concurrence déloyale soit exclue en cas d'usage illicite de la mention (50 CO.).

2. Cette action appartient notamment au légitime propriétaire de la récompense ou distinction contre l'industriel ou commerçant qui s'en attribue le bénéfice par une mention dans ses enseignes, annonces, factures ou papiers de commerce.

3. L'inscription au registre du commerce d'une raison individuelle telle que « Veuve de J. Weber » n'est pas exclusive de l'existence d'une société (simple) pour l'exploitation du commerce en vue duquel cette raison a été inscrite. — Trib. féd. 562

Reconnaissance de dette. — V. Déni de justice, N° 35.

72. Recours de droit civil. — Contradiction entre les faits constatés par les premiers juges et les pièces du dossier. — Conditions requises pour l'exercice du pouvoir de contrôle du Tribunal fédéral. — [81 OJF.]

4. Le Tribunal fédéral examine d'office, dans les limites tracées par les conclusions des parties, si le jugement qui lui est déféré a fait une saine application des règles du droit fédéral (57, 74 al. 3, 81 OJF.).

Par contre, le Tribunal fédéral n'a l'obligation d'examiner si les faits constatés par les premiers juges sont en contradiction avec les pièces

lossier que dans le cas où l'une parties allègue la contradiction désignant les pièces, ou les passes de pièces, qui tendent à l'éta- (81 OJF.). — Trib. féd. . 105

3. Recours de droit civil. Jugement prononçant le divorce défaut. — Admissibilité du recours en réforme. — [56. 58. 61 OJF].

Le jugement par défaut, ayant caractère d'un jugement au fond, it faire l'objet d'un recours en orme au Tribunal fédéral. — Trib l. 111

74. Recours de droit civil. 1. Moyen de droit présenté en urs d'instruction. — Prétendue rdiveté. — Compétence exclusive s premiers juges.
2 Délai de recours. — Irrégularité dans la communication du jugement. — [63, ch. 4 OJF.]

3 Le point de savoir si une partie qui déclare fonder son action sur faute personnelle de l'autre (50 O), est recevable à invoquer en ours d'instruction la responsabilité raison du fait d'autrui (62 CO.), épend exclusivement des règles de procédure cantonale, et échappe ès lors au contrôle du Tribunal fédéral.

4 Lorsque le domicile d'une partie est exactement indiqué dans les pièces de procédure qui émanent d'elle et que la communication du jugement cantonal n'atteint pas cette partie parce que le pli qui la renfermait a été adressé par erreur au même numéro d'une rue différente, la notification doit être tenue pour irrégulière, et le délai de recours ne court pas. — Trib. féd. . . 130

75. Recours de droit civil. — Jugement pénal accordant une indemnité civile. — Qualification de certains faits par le juge pénal, liberté d'appréciation du Tribunal fédéral dans les limites fixées à l'art. 81, al. 1, OJF. — [81, al. 1. OJF.]

2. Le recours en réforme au Tribunal fédéral est ouvert contre la décision d'un tribunal de l'ordre pénal accordant une indemnité civile.

Le Tribunal fédéral n'est pas lié par la qualification donnée à certains faits par le dit tribunal pénal; il n'est lié que par l'état de fait établi conformément à l'art. 81, al. 1, OJF. — Trib. féd. 140

76. Recours de droit civil. — 1. Forme du mémoire à l'appui d'un recours, dans les causes dont l'objet est inférieur à 4000 fr. — 2. Caractère définitif du prononcé des premiers juges retranchant d'un proces une demande reconventionnelle. — 3. Pluralité de demandeurs avec prétentions distinctes — Jugement partiellement définitif, partiellement susceptible d'appel. — Prononcé de la Cour d'appel sur certains chefs. — Compétence du Tribunal fédéral pour revoir l'affaire dans son entier. — Point de départ du délai de recours. — [60, al. 1 et 2, 67, al. 4 OJF.].

1. Du moment que la déclaration de recours contient, bien que très sommairement, l'indication des motifs sur lesquels le recourant se fonde, il est satisfait à la disposition de l'art. 67 al. 4 OJF. qui exige, dans les causes dont l'objet est inférieur à 4000 fr., le dépôt d'un mémoire motivant le recours.

2. Lorsqu'en vertu des dispositions de la procédure cantonale, les premiers juges ont retranché du procès les conclusions reconventionnelles du défendeur, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour contrôler leur prononcé sur ce point.

3. Pour déterminer la compétence du Tribunal fédéral, les divers chefs de conclusions formés par le demandeur ou par des consorts doivent être additionnés (60 al 1 OJF.) dans tous les cas où, devant les tribunaux cantonaux, et à teneur de la législation cantonale, plusieurs prétentions juridiques ont été réunies dans un seul procès, soit par un, soit par plusieurs demandeurs.

4. Lorsque les prétentions de certains demandeurs ont été, à teneur de la législation cantonale, jugées définitivement par le tribunal de première instance, les prétentions des autres demandeurs étant seules susceptibles d'appel, le prononcé de première instance, en ce qui concerne les uns, et le prononcé d'appel, en ce qui concerne les autres, sont considérés au point de vue du recours

au Tribunal fédéral comme un seul et même jugement.

Ce jugement prend date, pour le calcul des délais de recours, du jour où, la Cour d'appel ayant statué sur les prétentions susceptibles de lui être déférées, et son arrêt ayant été communiqué aux parties, le procès se trouve définitivement liquidé devant les instances cantonales. — Trib. féd. 170

77. Recours de droit civil. — Mémoire du recourant. — Simple référence à des exposés figurant déjà dans les pièces de procédure.— [67, al. 3, OJF.].

5. Dans les procès jugés par le Tribunal fédéral sans débats oraux, il est loisible au recourant de s'en référer sans plus ample exposé dans son mémoire aux pièces de procédure qu'il a produites, si ces pièces figurent au dossier et peuvent être elles-mêmes considérées comme « motivant le recours » (67, al. 3, OJF.). — Trib. féd. 185

78. Recours de droit civil. — Cession de salaire jusqu'à concurrence de 7000 fr. à raison de 100 fr. par mois. — Saisie, soit retenue mensuelle de 150 fr. sur le salaire cédé, par un créancier du cédant. — Action révocatoire du créancier contr le cessionnaire. — Admission de l'action par l'instance cantonale. — Recours au Tribunal fédéral. — Incompétence. — [285, 287 LP.].

Les salaires non encore acquis par le débiteur ne peuvent être saisis pour une durée de plus d'une année dès la saisie.

Lors donc qu'un créancier saisissant intente une action révocatoire pour faire annuler la cession des salaires non encore acquis par son débiteur, pour autant que cette cession fait obstacle à sa saisie; le montant de la somme en litige n'est pas celui de la cession totale consentie par le débiteur, mais seulement la partie de cette cession qui fait obstacle à la saisie.

Ainsi, lorsqu'un salaire a été cédé à raison de 100 fr. par mois, jusqu'à concurrence de 7000 fr, et que la retenue mensuelle fixée par l'office des poursuites, ensuite de saisie, est de 150 fr., la somme en litige est de 1200 fr, et le Tribunal fédéral est incompétent pour connaître d'un recours contre une décision de l'instance cantonale statuant sur l'action révocatoire. — Trib. féd. . . 230

79. Recours de droit civil. — Litige appelant l'application du droit suisse et du droit étranger. — Application du droit suisse seul par le jugement de première instance. — Compétence du Tribunal fédéral pour appliquer lui-même le droit étranger. — [56, 83 OJF.]

3. Le Tribunal fédéral est compétent pour connaître d'un litige relatif à un chèque soumis à la loi anglaise et endossé en Suisse, cet endossement étant régi par la loi suisse, lorsque le jugement de première instance n'a appliqué que la loi suisse et n'a pas tenu compte de la loi anglaise, art. 83 OJF. — Trib. féd. 274

80. Recours de droit civil. Reprise d'une action interrompue. — Exception de péremption; rejet de l'exception. — Compétence exclusive de l'instance cantonale pour juger de la péremption. — [57 OJF.] — Trib. féd. 290

81. Recours de droit civil. — Demande en paiement de 2100 fr. avec offre de déduire les acomptes qui auraient pu être versés. — Acompte de 181 fr. 50 payé avant le dépôt de la demande. — Incompétence du Tribunal fédéral. — [59 OJF.] — Trib. féd. 353

82. Recours de droit civil. — Jugement incident prononçant l'irrecevabilité de conclusions reconventionnelles. — Recours sur le jugement incident et sur le jugement au fond. — Exception de tardiveté en ce qui a trait au jugement incident — Rejet de l'exception. [58 OJF.] — Trib. féd. 431

83. Recours de droit civil. — Action révocatoire. — Calcul de la valeur litigieuse — [59 OJF.]

4. Dans l'action révocatoire, la valeur de l'objet litigieux est déterminée, non par le montant des prétentions du créancier demandeur,

due de la responsabilité du représentant sans mandat. — [46, 48, 127, 231, al. 1, CO.]

1. La responsabilité du représentant sans mandat est réglée par le droit fédéral alors même que le contrat où agit le représentant relève du droit fédéral.

2. Du fait qu'une personne dit agir pour un tiers, il ne suit pas qu'elle promette tacitement la ratification du contrat par le dit tiers.

3. Les dommages intérêts dus par le représentant sans pouvoir, en cas de non-ratification du contrat, doivent représenter non pas l'intérêt que l'autre partie avait à l'exécution du contrat (*Erfüllungsinteresse*), mais bien l'intérêt qu'elle aurait eu à ne pas s'engager dans un contrat qui se trouve nul (*Negatives Vertragsinteresse*). — Trib. féd. . . . 380

Reprise de commerce. — V. Responsabilité à raison du fait d'autrui, N° 102.

Résiliation. — V. Contrat bilatéral, N° 26.

92. Responsabilité à raison d'un acte illicite. — Travail dangereux confié à un simple artisan. — Défaut de surveillance; défaut d'avis et d'instructions nécessaires. — Responsabilité du maître. — [50 et sv. CO.]

3. Commet une faute au sens des art 50 et suiv. CO. le fabricant qui laisse un forgeron de village, chargé de la réparation d'une chaudière, procéder seul à des essais au compresseur susceptibles de provoquer une explosion, sans le faire assister d'un technicien, ni l'informer des dangers particuliers auxquels il est exposé et du moyen de les prévenir. — Trib. féd. . . 11

93. Responsabilité à raison d'un acte illicite. — Vente des bois croissant sur un fonds hypothéqué. — Abatage des bois par l'acheteur. — Faute de celui-ci; responsabilité. — [50 CO.]

3 Commet un acte illicite celui qui achète les arbres d'un fonds hypothéqué, les abat et les soustrait ainsi à l'hypothèque sans le consentement du créancier hypothécaire, lorsqu'il s'agit d'une coupe de bois interdite par le droit cantonal hypothécaire, lorsque celui qui opère la coupe connait ou doit connaître l'existence de l'hypothèque, et lorsqu'il doit présumer, d'après les circonstances, que le créancier hypothécaire s'opposerait à cette coupe.

Lorsque, en vertu droit cantonal, les hypothèques sont inscrites dans le registre des droits réels immobiliers, le tiers acquéreur des bois croissant sur un fonds hypothéqué doit consulter ce registre avant d'abattre ces bois; sinon, il commet une faute au sens de l'art. 50 CO. — Trib. féd. 34

94. Responsabilité à raison d'un acte illicite. — Propriétaire faisant exécuter des travaux sur son immeuble. — Accident survenu à un ouvrier de l'entrepreneur chargé des travaux. — Inapplicabilité au propriétaire des lois spéciales sur la responsabilité. — Application des art 50 et suiv. CO. — Calcul des indemnités à allouer à la veuve et aux enfants de la victime. — Faute lourde — [50, 54, 62 CO.; 2, loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la resp. civ. des fabricants.]

1. L'art. 2 de la loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile des fabricants suppose un chef d'industrie qui charge un tiers d'exécuter certains travaux rentrant dans l'exploitation de cette industrie, ou un entrepreneur principal qui transmet une partie de son entreprise à un sous-entrepreneur Il est sans application dans le cas de propriétaires qui ont commandé certains travaux sur leur immeuble.

2. On peut admettre qu'un ouvrier gagnant 1200 fr. par an, marié et père de sept enfants, consacre 300 fr. à son entretien personnel, 210 à celui de sa femme et 70 à celui de chacun de ses enfants jusqu'à l'âge de 17 ans. — Trib. féd. . 89

95. Responsabilité à raison d'un acte illicite. — Preuve du dommage. — Rapport de causalité. — [50 CO.]

5. L'art. 50 CO. n'exige pas la preuve stricte et par chiffres précis

ımage. L'action est fondée
le demandeur rapporte la
d'un préjudice et de circons-
de nature à causer ce préju-
ıprès les données de l'expé-
et les usages du commerce.
lors au défendeur à établir
ce du rapport de causalité
le dommage constaté et l'acte
dont il est l'auteur.— V. Trib.
. . . . 99

Responsabilité à raison acte illicite. — Presse. — ation de faits et critiques de à nuire à autrui. — Condi-le l'application de l'art. 50 CO. CO.]. — Trib. féd. . . 230

Responsabilité à raison acte illicite.— Internement idu arbitraire dans un asile ıés. — Action en dommages-ts contre l'Etat en tant qu'or-ne politique.— Application du cantonal. — Rejet de l'action. applicabilité de l'art. 62 CO. onctionnaires auteurs de l'acte e. — [50, 62, 76 CO.].

Une action en responsabilité séquestration arbitraire et illé-dirigée contre un Etat comme ii-me politique et non contre rsonnalité de droit privé de : ne peut être fondée sur le civil fédéral. Cette action a sa e dans les principes du droit c et se trouve, à teneur de l'art.), régie par le droit cantonal. dernière réserve de l'art. 76 « Ou par les dispositions spé-s du droit fédéral », ne vise que sponsabilité des fonctionnaires aux.

Une semblable action ne peut dirigée contre un gouvernement, contre un Conseil d'Etat, comme onsables d'actes illicites com-par des fonctionnaires canto-, l'art. 62 ne s'appliquant ux personnes morales exerçant industrie.

ette action ne pourrait être fon-que sur l'art. 50 CO. et dirigée re les auteurs mêmes des actes ites.— Trib. féd. 418

8. Responsabilité à raison n acte illicite. — Coups et ıvais traitements. — Décès de la victime. — Verdict établissant le délit. — Conclusions civiles du père de la victime. — Incertitude du rapport de cause à effet. — Rejet de l'action. — Recours. — Constatation de fait de la première instance. — Absence de contradiction avec le dossier. — Rejet du secours. — [52, 54, CO].

1 Pour aboutir, l'action fondée sur les art. 52 et 54 CO. doit établir que la mort de la victime est due aux actes du défendeur.

2. Lorsque la victime a été l'objet de mauvais traitements, constatés par le verdict d'un jury, mais que le tribunal a néanmoins estimé ne pouvoir considérer comme certain que ces mauvais traitements eussent entraîné la mort de la victime, et a par suite écarté les conclusions civiles du père du défunt, cette décision constitue une constatation de fait liant le Tribunal fédéral.

3. Ne constitue pas une contradiction avec les pièces du dossier permettant au Tribunal fédéral de revoir une solution de fait la circonstance que l'examen de procédure produit une impression différente de celle qui a dicté la décision des premiers juges. — Trib. féd. 422

99. Responsabilité à raison d'un acte illicite.— Etendue des dommages-intérêts pour réparation du préjudice matériel. — Faute légère de l'auteur du dommage. — Pouvoirs d'appréciation du juge. — Conditions requises pour l'allocation d'une indemnité spéciale pour tort moral. — [50, 51, 55 CO].

1. En principe, la réparation due à raison d'un acte illicite s'étend à la totalité du dommage, et l'indemnité doit être calculée de façon à couvrir la différence entre la position de fortune actuelle du lésé, et sa position de fortune antérieure à l'événement dommageable (50, 51 CO.).

2. L'art. 51 al. 1 CO. n'établit en particulier aucune distinction entre le préjudice direct et le préjudice indirect, non plus qu'aucune règle obligeant le juge à apporter une réduction au chiffre du dommage matériel constaté dans tous les cas où la faute imputable à l'auteur de l'acte est une faute légère.

3. La question de savoir s'il convient, et dans quelle mesure il convient de modérer les dommages-intérêts à raison du peu de gravité de la faute doit en conséquence se décider dans chaque cas d'après l'ensemble des circonstances, sans que les pouvoirs d'appréciation du juge soient limités à cet égard par une disposition légale quelconque.

4. Le peu de gravité de la faute de l'auteur du dommage est une cause suffisante de refus d'une indemnité spéciale au lésé pour tort moral (55 CO.). — Trib. féd. . 466

100. Responsabilité à raison d'un acte illicite commun. — Lésion causée au cours d'une rixe; auteur inconnu. — Action en responsabilité contre les agresseurs. — — Définition de la complicité au sens de l'art. 60 CO. — Exception de faute concurrente; rejet de l'exception. — Admission de l'action. — [51, al. 2, 53, al. 2, 60 CO].

1. Doivent être considérés comme complices d'un dommage causé en commun au cours d'une rixe, au sens de l'art. 60 CO., toutes les personnes qui ont participé à la rixe et ont dû savoir qu'il pouvait en résulter un dommage, alors même que l'auteur proprement dit de la lésion est inconnu. La responsabilité de ces personnes découle de ce qu'en prenant part à la batterie, elles ont rendu le dommage possible

La définition de la complicité prévue par l'art 60 CO. ne doit pas être cherchée dans tel ou tel système de droit pénal positif, mais dans le principe de droit commun qui permet de concevoir une complicité par négligence ou imprudence. — Trib. féd. 140

101. Responsabilité à raison du fait d'autrui.— Faute lourde d'un contre-maître. — Application de l'art. 54 CO. au patron. -- [54, 62 CO.].

3. La disposition de l'art. 54 CO. est aussi applicable dans le cas de responsabilité pour le fait d'autrui. — Trib. féd. 89

102. Responsabilité à raison du fait d'autrui. — 1. Responsabilité du patron. — Degré de surveillance requis. — Conditions de preuve. - 2. Reprise du passif et de l'actif d'une certaine maison. — Effets quant aux obligations nées de délit ou de quasi-délit — [62 CO.].

1. Le contrat rendu public par lequel un commerçant déclare « reprendre la suite des affaires ainsi que l'actif et le passif d'une certaine maison », a pour effet de rendre ce commerçant débiteur, vis-à-vis des tiers, de toutes les obligations, tant délictuelles et quasi-délictuelles que contractuelles et quasi-contractuelles, qui dérivent de l'exploitation de la dite maison.

2. Le maître qui a chargé d'un certain travail un employé dument qualifié pour l'exécuter, n'est pas tenu d'exercer sur cet employé une surveillance de tous les instants: il rapportera suffisamment sur ce point les preuves qui lui incombent pour son exonération, en établissant que l'employé était capable et qu'il l'a surveillé dans la mesure qu'exigeait l'intérêt de la sécurité de l'exploitation (62 CO.). — Trib. féd. 130

103. Responsabilité à raison du fait d'autrui. — Char non muni d'un falot. — Accident — Faute. — Conditions requises pour l'applicabilité de l'art. 62 CO. — [52, 62 CO.].

2. La responsabilité du maître ou patron à raison du dommage causé par ses employés ou ouvriers, n'est nullement subordonnée à la condition que ceux-ci soient à son service d'une manière permanente ou pour une durée minima quelconque; il suffit que le fait dommageable se soit produit « dans l'accomplissement du travail » des dites personnes (62 CO.)

3. Commet une faute, alors même qu'aucune loi ne prescrit l'usage d'un falot, le conducteur d'un char non muni d'un falot qui traverse au trot une rue fréquentée à un moment où il fait déjà nuit, sachant que le cheval qu'il conduit est un peu vif et peureux. — Trib. féd. . . . 505

104. Responsabilité à raison du dommage causé par un animal.— Rapport de cause à effet entre le fait de l'animal et le dom-

›rporel subi par une certaine ıe sous l'empire de la frayeur. ut de contact matériel entre et le chien au moment de nt.— Responsabilité admise. due des obligations de garde surveillance incombant au ur.— [65 CO.; 80 OJF.].

responsabilité du détenteur ımal (en l'espèce, un chien) as exclue par ce fait que la d'un contact matériel entre ictime d'une chute et l'animal t pas été rapportée. Il suffit ccident ait été indirectement par l'effet de la peur que ion subite de l'animal avait uée chez le lésé.

rsqu'un chien est sujet à er contre les personnes, dès st en liberté, et qu'en parti- il s'est élancé à plusieurs s contre des personnes venant ellement dans la maison, le étaire ou détenteur a l'obliga- e le tenir à l'attache ou de e toute autre précaution à garantir le public contre aques A défaut de quoi le dit étaire ou détenteur ne peut nsidéré comme ayant gardé veillé l'animal avec le soin (65 CO.).— Trib. féd. . 499

. Responsabilité à raison ommage causé par un al — Conditions requises qu'il y ait lieu à la responsa- du détenteur. — [65 CO.].

responsabilité du détenteur nimal réglée à l'art. 65 CO ne l qu'aux dommages causés nimal agissant sous sa propre sion.— Trib. féd. . . . 567

i. Responsabilité à raison ouvrage. — Accident causé installation défectueuse d'un ı téléphonique empiétant sur d'une route. — Obligations sées à la Confédération par 1 de la loi de 1889 sur les téléphoniques et télépho- s. — Dispositions légales ré- ıt la responsabilité de la Con- ıtion ensuite d'installations ıoniques défectueuses. — Por- es mots « vice de construc- de l'art. 67 CO. — [1 Loi sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques du 26 juin 1889; 67 CO.]

1. La responsabilité de la Confédération pour un accident causé par une installation défectueuse de l'Administration des téléphones ne peut pas être déduite directement de la loi du 26 juin 1889 sur l'établissement des lignes télégraphiques et teléphoniques. Cette loi, en effet, ressortit au droit public et règle surtout les droits de la Confédération vis-à-vis des particuliers dont la propriété doit être cédée et des administrateurs du domaine public dont il est nécessaire de disposer.

2. La responsabilité encourue par la Confédération pour avoir contrevenu à l'art. 1 de la loi du 26 juin 1889 sur l'établissement des lignes téléphoniques et télégraphiques, lequel, en lui donnant le droit de disposer du domaine public, lui impose l'obligation de respecter le but auquel le domaine public est destiné, est régie par les dispositions du CO, sur les actes illicites et les cas de responsabilité.

3. Un poteau téléphonique constitue un ouvrage au sens de l'art. 67.

4. Le propriétaire d'un ouvrage est responsable, en vertu de l'art. 67 CO, du dommage qui s'est produit ensuite d'une installation fautive, contraire aux règles de l'art; (texte allemand: « Infolge mangelhafter Unterhaltung oder fehlerhafter Anlage oder Herstellung »): sa responsabilité n'est pas limitée au dommage causé par le vice de la construction au sens technique de cette expression

5. Un poteau téléphonique, placé en dedans de la route et diminuant de 31 cm. l'aire de celle-ci, constitue un ouvrage installé d'une façon défectueuse et entraîne la responsabilité de son propriétaire pour les accidents qu'il cause. — Trib. féd. 336

107. Responsabilité des chemins de fer. — Accident. — Absence de collision matérielle. — Définition de l'exploitation. — Admission de l'action — Enfants mineurs; rente. — Veuve de la victime décédée en cours de procès. — Droits des héritiers de la veuve. — [2, loi

du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des chemins de fer.]

1. L'expression « dans l'exploitation, beim Betriebe » de la loi du 1er juillet 1875 comprend tous les cas où un danger particulier de l'exploitation s'est réalisé au détriment de la vie ou de l'intégrité corporelle d'une personne Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu collision matérielle.

L'accident amené par le fait qu'un attelage a été effrayé par l'approche d'un train doit en conséquence être considéré comme survenu dans l'exploitation.

2. Il est de l'intérêt des enfants mineurs de la victime d'un accident, alors surtout que leur mère est également décédée, de toucher une rente égale à la somme que leur père consacrait à leur entretien, plutôt qu'un capital produisant un revenu inférieur.

3. Lorsque la veuve d'une victime d'un accident décède en cours de procès, ses enfants n'ont pas droit à la somme capitale que leur mère aurait touchée si elle avait vécu, mais uniquement à une somme égale à celle que leur père aurait consacrée à l'entretien de sa femme jusqu'au jour de la mort de cette dernière.

Dans ce cas, il se justifie d'augmenter la rente allouée aux enfants, car le père aurait pu consacrer une somme plus forte à partir du jour de la mort de sa femme. — Trib. féd. 123

108. Responsabilité des chemins de fer — Installations défectueuses. — Faute, malgré l'approbation expresse ou tacite des autorités chargées de la police des chemins de fer. — Liberté d'appréciation des tribunaux à cet égard. — But des barrières aux passages à niveau.

4. Constitue une faute à la charge d'une Compagnie de chemin de fer l'éclairage défectueux d'un passage à niveau, alors même que les autorités chargées de la police des chemins de fer n'auraient présenté aucune observation à ce sujet.

5. Les barrières des passages à niveau ne servent pas uniquement d'avertissement, mais doivent encore présenter une certaine résistance matérielle aux gens et aux bêtes qui veulent franchir la voie — Trib. féd. 226

109. Responsabilité des chemins de fer. — Echafaudage bordant la voie à une distance moindre que celle prévue par les règlements de police. — Démarches de la société des tramways pour faire enlever cet échafaudage. — Voyageur descendu du tramway en marche et pris entre la voiture et l'échafaudage. — Règlement interdisant de descendre d'une voiture en mouvement. — Action en indemnité. — faute de la victime. — Absence de faute concurrente de la compagnie des tramways — Rejet de l'action. — [2, loi sur la resp. des ch. de fer, du 1er juillet 1875.]

1 Commet une faute et agit à ses risques et périls la personne qui descend d'un tramway en mouvement, alors surtout que les règlements s'y opposent et qu'un échafaudage bordant la voie aggrave le danger.

2 Lorsqu'un échafaudage, dressé le long de la ligne du tramway, est de nature à faciliter les accidents, la compagnie doit provoquer la suppression de cet état de choses. Néanmoins elle n'encourt de responsabilité que si sa conduite est dans un rapport de cause à effet avec l'accident. — Trib. féd. 488

110. Responsabilité civile des fabricants. — Personnes au bénéfice des lois spéciales : notion de « l'ouvrier » et de « l'employé ». — [1 L. féd. du 23 juin 1881 sur la resp. des fabricants.]

1 Sont seules au bénéfice des lois spéciales sur la responsabilité des fabricants les personnes — ouvriers et employés — qui, se trouvant vis-à-vis du patron dans un rapport d'infériorité économique et de dépendance, sont exposées aux dangers particuliers de l'exploitation sans autre profit que la contre-valeur de leurs prestations individuelles.

Ne sont pas au bénéfice des lois spéciales les personnes qui, ayant une situation indépendante et agissant en vertu d'une détermination

ıne décision propres, fournis- au patron leur force produc- ou celle de leur personnel.
lui qui se prétend au bénéfice lois sur la responsabilité doit uer et prouver les circons- s de fait dont dépend l'applica- de ces lois.
Pour qu'une personne soit con- ée comme « ouvrier » ou « em- é », au sens des lois spéciale, it que comme entrepreneur, il uffit pas que sa rémunération iste en un salaire fixé à tant our. Lors en particulier que le ail a été exécuté par un artisan, sté de ses ouvriers, et non assu- aux règlements de fabrique, circonstance particulière ne ait être, à elle seule, tenue pour sive — Trib. féd. 11

11. Responsabilité civile fabricants. — Accident. — udice causé à la mère par la e de l'entretien auquel son fils tenu. — Droit italien. — Calcul indemnité : base à prendre pour pitalisation des sommes versées nellement par le fils à la mère, à d'aliments. — [6, litt. a. loi féd. 5 juin 1881 sur la resp civ.]
La loi italienne obligeant les nts à fournir des aliments à s parents dans le besoin, l'Ita- ne mère d'un sujet italien décédé suite d'un accident de fabrique suisse est fondée à réclamer au on une indemnité représentant aliments que le défunt lui servait ctivement dans les limites de ce loi ce dernier était légalement ı vis-à-vis d'elle.
Pour déterminer l'indemnité, omme versée annuellement à la e à titre d'aliments doit être italisée non sur la base de l'âge léfunt, mais à raison de la durée bable de la vie de l'ayant-droit. Trib. féd 120

12. Responsabilité civile fabricants. — Frais de gué- n. — Membre artificiel, prix hat et d'entretien. — Calcul de capacité de travail — [6, loi féd. la resp. civ. des fabricants, du uin 1881.]
Lorsque la victime d'un acci- t est munie d'un membre artifi- ciel, il faut calculer la diminution de capacité de travail en tenant compte de l'usage de ce membre artificiel.
2. Les frais nécessités par l'achat et l'entretien d'un membre artificiel font partie des frais pour la tentative de guérison. — Trib. féd. . . 192

113. Responsabilité civile des fabricants. — Jugement sanctionnant une convention passée entre parties au sujet de l'indem- nité. — Insuffisance alléguée de cette indemnité. — Action nouvelle. — Exception de chose jugée. — Dé- finition du jugement définitif — Rejet de l'exception. — [6, dernier alinéa, loi sur la resp. civ. des fabri- cants, du 25 juin 1881 ; 9, dernier alinéa, loi sur l'ext. de la resp. civ., du 26 avril 1887]
Il n'y a de jugement définitif au sens de l'art. 6. dernier alinéa, de la loi de 1881 sur la responsabilité civile, que lorsque l'autorité judi- ciaire a réellement statué elle-même, en discutant et appréciant la ques- tion de responsabilité.
Tel n'est pas le cas lorsque le ju- gement se borne à sanctionner un contrat passé entre parties. Le juge- ment rendu dans ces conditions ne constitue qu'une homologation de convention, et ne peut fonder une exception de chose jugée. Bien que prévu par certaines lois de procé- dure, la loi genevoise par exemple, et définitif au point de vue de ces lois, un tel jugement ne peut para- lyser les effets de la garantie de droit matériel fédéral édictée par l'art. 9 de la loi du 26 avril 1887. — Trib. féd. 21

114. Responsabilité civile des fabricants. — Ouvrier de bras- serie tamponné à un passage à ni- veau. — Action en indemnité contre le fabricant. — Eclairage défectueux du passage à niveau ; faute de la Compagnie de chemin de fer. — Bière mise à la disposition des ouvriers de la brasserie. — Responsabilité du fabricant à raison de la faute du tiers auteur de l'accident. — Recours du fabricant contre la Compagnie de chemin de fer. — [2, 4, loi féd. sur la responsabilité civile des fa- bricants, 25 juin 1881]
1. Ne constitue pas une faute à la

au Tribunal fédéral comme un seul et même jugement.

Ce jugement prend date, pour le calcul des délais de recours, du jour où, la Cour d'appel ayant statué sur les prétentions susceptibles de lui être déférées, et son arrêt ayant été communiqué aux parties, le procès se trouve définitivement liquidé devant les instances cantonales. — Trib. féd. 170

77. Recours de droit civil. — Mémoire du recourant. — Simple référence à des exposés figurant déjà dans les pièces de procédure.— [67, al. 3, OJF.].

5. Dans les procès jugés par le Tribunal fédéral sans débats oraux, il est loisible au recourant de s'en référer sans plus ample exposé dans son mémoire aux pièces de procédure qu'il a produites, si ces pièces figurent au dossier et peuvent être elles-mêmes considérées comme « motivant le recours » (67, al. 3, OJF.). — Trib. féd. 185

78. Recours de droit civil. — Cession de salaire jusqu'à concurrence de 7000 fr. à raison de 100 fr. par mois. — Saisie, soit retenue mensuelle de 150 fr. sur le salaire cédé, par un créancier du cédant. — Action révocatoire du créancier contr le cessionnaire. — Admission de l'action par l'instance cantonale. — Recours au Tribunal fédéral. — Incompétence. — [285, 287 LP.].

Les salaires non encore acquis par le débiteur ne peuvent être saisis pour une durée de plus d'une année dès la saisie.

Lors donc qu'un créancier saisissant intente une action révocatoire pour faire annuler la cession des salaires non encore acquis par son débiteur, pour autant que cette cession fait obstacle à sa saisie; le montant de la somme en litige n'est pas celui de la cession totale consentie par le débiteur, mais seulement la partie de cette cession qui fait obstacle à la saisie.

Ainsi, lorsqu'un salaire a été cédé à raison de 100 fr. par mois, jusqu'à concurrence de 7000 fr, et que la retenue mensuelle fixée par l'office des poursuites, ensuite de saisie, est de 150 fr., la somme en litige est de 1200 fr, et le Tribunal fédéral est incompétent pour connaître d'un recours contre une décision de l'instance cantonale statuant sur l'action révocatoire. — Trib. féd. . . 230

79. Recours de droit civil. — Litige appelant l'application du droit suisse et du droit étranger. — Application du droit suisse seul par le jugement de première instance. — Compétence du Tribunal fédéral pour appliquer lui-même le droit étranger. — [56, 83 OJF.]

3. Le Tribunal fédéral est compétent pour connaître d'un litige relatif à un chèque soumis à la loi anglaise et endossé en Suisse, cet endossement étant régi par la loi suisse, lorsque le jugement de première instance n'a appliqué que la loi suisse et n'a pas tenu compte de la loi anglaise, art. 83 OJF. — Trib. féd. 274

80. Recours de droit civil. Reprise d'une action interrompue. — Exception de péremption; rejet de l'exception. — Compétence exclusive de l'instance cantonale pour juger de la péremption. — [57 OJF.] — Trib. féd. 290

81. Recours de droit civil. — Demande en paiement de 2100 fr. avec offre de déduire les acomptes qui auraient pu être versés. — Acompte de 181 fr. 50 payé avant le dépôt de la demande. — Incompétence du Tribunal fédéral. — [59 OJF.] — Trib. féd. 353

82. Recours de droit civil. — Jugement incident prononçant l'irrecevabilité de conclusions reconventionnelles. — Recours sur le jugement incident et sur le jugement au fond. — Exception de tardiveté en ce qui a trait au jugement incident. — Rejet de l'exception. [58 OJF.] — Trib. féd. 431

83. Recours de droit civil. — Action révocatoire. — Calcul de la valeur litigieuse — [59 OJF.]

4. Dans l'action révocatoire, la valeur de l'objet litigieux est déterminée, non par le montant des prétentions du créancier demandeur,

due de la responsabilité du représentant sans mandat. — [46, 48, 127, 231, al. 1, CO]

1. La responsabilité du représentant sans mandat est réglée par le droit fédéral alors même que le contrat où agit le représentant relève du droit fédéral.

2. Du fait qu'une personne dit agir pour un tiers, il ne suit pas qu'elle promette tacitement la ratification du contrat par le dit tiers.

3. Les dommages intérêts dus par le représentant sans pouvoir, en cas de non-ratification du contrat, doivent représenter non pas l'intérêt que l'autre partie avait à l'exécution du contrat (*Erfüllungsinteresse*), mais bien l'intérêt qu'elle aurait eu à ne pas s'engager dans un contrat qui se trouve nul (*Negatives Vertragsinteresse*). — Trib. féd. . . . 380

Reprise de commerce. — V. Responsabilité à raison du fait d'autrui, N° 102.

Résiliation. — V. Contrat bilatéral, N° 26.

92. Responsabilité à raison d'un acte illicite. — Travail dangereux confié à un simple artisan. — Défaut de surveillance; défaut d'avis et d'instructions nécessaires. — Responsabilité du maître. — [50 et sv. CO.]

3. Commet une faute au sens des art 50 et suiv. CO. le fabricant qui laisse un forgeron de village, chargé de la réparation d'une chaudière, procéder seul à des essais au compresseur susceptibles de provoquer une explosion, sans le faire assister d'un technicien, ni l'informer des dangers particuliers auxquels il est exposé et du moyen de les prévenir. — Trib. féd . . 11

93. Responsabilité à raison d'un acte illicite. — Vente des bois croissant sur un fonds hypothéqué. — Abatage des bois par l'acheteur — Faute de celui-ci; responsabilité. — [50 CO.]

3. Commet un acte illicite celui qui achète les arbres d'un fonds hypothéqué, les abat et les soustrait ainsi à l'hypothèque sans le consentement du créancier hypothécaire, lorsqu'il s'agit d'une coupe de bois interdite par le droit cantonal hypothécaire, lorsque celui qui opère la coupe connait ou doit connaître l'existence de l'hypothèque, et lorsqu'il doit présumer, d'après les circonstances, que le créancier hypothécaire s'opposerait à cette coupe.

Lorsque, en vertu droit cantonal, les hypothèques sont inscrites dans le registre des droits réels immobiliers, le tiers acquéreur des bois croissant sur un fonds hypothéqué doit consulter ce registre avant d'abattre ces bois; sinon, il commet une faute au sens de l'art. 50 CO. — Trib. féd. 34

94. Responsabilité à raison d'un acte illicite. — Propriétaire faisant exécuter des travaux sur son immeuble. — Accident survenu à un ouvrier de l'entrepreneur chargé des travaux. — Inapplicabilité au propriétaire des lois spéciales sur la responsabilité. — Application des art 50 et suiv. CO. — Calcul des indemnités à allouer à la veuve et aux enfants de la victime. — Faute lourde — [50, 54, 62 CO.; 2, loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la resp. civ. des fabricants]

1. L'art. 2 de la loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile des fabricants suppose un chef d'industrie qui charge un tiers d'exécuter certains travaux rentrant dans l'exploitation de cette industrie, ou un entrepreneur principal qui transmet une partie de son entreprise à un sous-entrepreneur Il est sans application dans le cas de propriétaires qui ont commandé certains travaux sur leur immeuble.

2. On peut admettre qu'un ouvrier gagnant 1200 fr. par an, marié et père de sept enfants, consacre 300 fr. à son entretien personnel, 210 à celui de sa femme et 70 à celui de chacun de ses enfants jusqu'à l'âge de 17 ans. — Trib. féd. . 89

95. Responsabilité à raison d'un acte illicite. — Preuve du dommage. — Rapport de causalité. — [50 CO.]

5. L'art. 50 CO. n'exige pas la preuve stricte et par chiffres précis.

mage. L'action est fondée le demandeur rapporte la l'un préjudice et de circons-e nature à causer ce préju-près les données de l'expé-t les usages du commerce. ors au défendeur à établir :e du rapport de causalité dommage constaté et l'acte lont il est l'auteur.— V. Trib. 99

Responsabilité à raison acte illicite. — Presse. — ation de faits et critiques de à nuire à autrui. — Condi-e l'application de l'art. 50 CO. CO.]. — Trib. féd. . . 230

Responsabilité à raison acte illicite.— Internement du arbitraire dans un asile iés. — Action en dommages-ts contre l'Etat en tant qu'or-ne politique.— Application du cantonal. — Rejet de l'action. iapplicabilité de l'art. 62 CO. onctionnaires auteurs de l'acte e. — [50, 62, 76 CO.].

Une action en responsabilité séquestration arbitraire et illé-dirigée contre un Etat comme ni-me politique et non contre ersonnalité de droit privé de .t ne peut être fondée sur le t civil fédéral. Cette action a sa re dans les principes du droit lic et se trouve, à teneur de l'art. .O, régie par le droit cantonal. a dernière réserve de l'art. 76 : « Ou par les dispositions spé-es du droit fédéral », ne vise que espon abilité des fonctionnaires 'raux.

. Une semblable action ne peut dirigée contre un gouvernement, t contre un Conseil d'Etat, comme ponsables d'actes illicites com-s par des fonctionnaires canto-ux, l'art. 62 ne s'appliquant 'aux personnes morales exerçant e industrie.

Cette action ne pourrait être fon-e que sur l'art. 50 CO. et dirigée ntre les auteurs mêmes des actes icites.— Trib. féd. 418

98. Responsabilité à raison 'un acte illicite. — Coups et iauvais traitements. — Décès de la victime. — Verdict établissant le délit. — Conclusions civiles du père de la victime. — Incertitude du rapport de cause à effet. — Rejet de l'action. — Recours. — Constatation de fait de la première instance. — Absence de contradiction avec le dossier. — Rejet du secours. — [52, 54, CO].

1 Pour aboutir, l'action fondée sur les art. 52 et 54 CO. doit établir que la mort de la victime est due aux actes du défendeur.

2. Lorsque la victime a été l'objet de mauvais traitements, constatés par le verdict d'un jury, mais que le tribunal a néanmoins estimé ne pouvoir considérer comme certain que ces mauvais traitements eussent entraîné la mort de la victime, et a par suite écarté les conclusions civiles du père du défunt, cette décision constitue une constatation de fait liant le Tribunal fédéral.

3. Ne constitue pas une contradiction avec les pièces du dossier permettant au Tribunal fédéral de revoir une solution de fait la circonstance que l'examen de procédure produit une impression différente de celle qui a dicté la décision des premiers juges. — Trib. féd. 422

99. Responsabilité à raison d'un acte illicite.— Etendue des dommages-intérêts pour réparation du préjudice matériel. — Faute légère de l'auteur du dommage. — Pouvoirs d'appréciation du juge. — Conditions requises pour l'allocation d'une indemnité spéciale pour tort moral. — [50, 51, 55 CO].

1. En principe, la réparation due à raison d'un acte illicite s'étend à la totalité du dommage, et l'indemnité doit être calculée de façon à couvrir la différence entre la position de fortune actuelle du lésé, et sa position de fortune antérieure à l'événement dommageable (50, 51 CO.).

2. L'art. 51 al. 1 CO. n'établit en particulier aucune distinction entre le préjudice direct et le préjudice indirect, non plus qu'aucune règle obligeant le juge à apporter une réduction au chiffre du dommage matériel constaté dans tous les cas où la faute imputable à l'auteur de l'acte est une faute légère.

3. La question de savoir s'il convient, et dans quelle mesure il convient de modérer les dommages-intérêts à raison du peu de gravité de la faute doit en conséquence se décider dans chaque cas d'après l'ensemble des circonstances, sans que les pouvoirs d'appréciation du juge soient limités à cet égard par une disposition légale quelconque.

4. Le peu de gravité de la faute de l'auteur du dommage est une cause suffisante de refus d'une indemnité spéciale au lésé pour tort moral (55 CO.). — Trib. féd. . 466

100. Responsabilité à raison d'un acte illicite commun. — Lésion causée au cours d'une rixe; auteur inconnu. — Action en responsabilité contre les agresseurs. — — Définition de la complicité au sens de l'art. 60 CO. — Exception de faute concurrente; rejet de l'exception. — Admission de l'action. — [51, al. 2, 53, al. 2, 60 CO.].

1. Doivent être considérés comme complices d'un dommage causé en commun au cours d'une rixe, au sens de l'art. 60 CO., toutes les personnes qui ont participé à la rixe et ont dû savoir qu'il pouvait en résulter un dommage, alors même que l'auteur proprement dit de la lésion est inconnu. La responsabilité de ces personnes découle de ce qu'en prenant part à la batterie, elles ont rendu le dommage possible

La définition de la complicité prévue par l'art 60 CO. ne doit pas être cherchée dans tel ou tel système de droit pénal positif, mais dans le principe de droit commun qui permet de concevoir une complicité par négligence ou imprudence. — Trib. féd. 140

101. Responsabilité à raison du fait d'autrui. — Faute lourde d'un contre-maître. — Application de l'art. 54 CO. au patron. — [54, 62 CO.].

3. La disposition de l'art. 54 CO. est aussi applicable dans le cas de responsabilité pour le fait d'autrui. — Trib. féd. 89

102. Responsabilité à raison du fait d'autrui. — 1. Responsabilité du patron. — Degré de surveillance requis. — Conditions de preuve. — 2. Reprise du passif et de l'actif d'une certaine maison. — Effets quant aux obligations nées de délit ou de quasi-délit — [62 CO.].

1. Le contrat rendu public par lequel un commerçant déclare « reprendre la suite des affaires ainsi que l'actif et le passif d'une certaine maison », a pour effet de rendre ce commerçant débiteur, vis-à-vis des tiers, de toutes les obligations, tant délictuelles et quasi-délictuelles que contractuelles et quasi-contractuelles, qui dérivent de l'exploitation de la dite maison.

2. Le maître qui a chargé d'un certain travail un employé dûment qualifié pour l'exécuter, n'est pas tenu d'exercer sur cet employé une surveillance de tous les instants: il rapportera suffisamment sur ce point les preuves qui lui incombent pour son exonération, en établissant que l'employé était capable et qu'il l'a surveillé dans la mesure qu'exigeait l'intérêt de la sécurité de l'exploitation (62 CO.). — Trib. féd. 130

103. Responsabilité à raison du fait d'autrui. — Char non muni d'un falot. — Accident — Faute. — Conditions requises pour l'applicabilité de l'art. 62 CO. — [52, 62 CO.].

2. La responsabilité du maître ou patron à raison du dommage causé par ses employés ou ouvriers, n'est nullement subordonnée à la condition que ceux-ci soient à son service d'une manière permanente ou pour une durée minima quelconque; il suffit que le fait dommageable se soit produit « dans l'accomplissement du travail » des dites personnes (62 CO.)

3. Commet une faute, alors même qu'aucune loi ne prescrit l'usage d'un falot, le conducteur d'un char non muni d'un falot qui traverse au trot une rue fréquentée à un moment où il fait déjà nuit, sachant que le cheval qu'il conduit est un peu vif et peureux. — Trib. féd. . . . 505

104. Responsabilité à raison du dommage causé par un animal. — Rapport de cause à effet entre le fait de l'animal et le dom-

mage corporel subi par une certaine personne sous l'empire de la frayeur. — Défaut de contact matériel entre le lésé et le chien au moment de l'accident.— Responsabilité admise. — Etendue des obligations de garde et de surveillance incombant au détenteur.— [65 CO.; 80 OJF.].

1. La responsabilité du détenteur d'un animal (en l'espèce, un chien) n'est pas exclue par ce fait que la preuve d'un contact matériel entre le lésé victime d'une chute et l'animal n'aurait pas été rapportée. Il suffit que l'accident ait été indirectement causé par l'effet de la peur que l'irruption subite de l'animal avait provoquée chez le lésé.

2. Lorsqu'un chien est sujet à s'élancer contre les personnes, dès qu'il est en liberté, et qu'en particulier il s'est élancé à plusieurs reprises contre des personnes venant habituellement dans la maison, le propriétaire ou détenteur a l'obligation de le tenir à l'attache ou de prendre toute autre précaution propre à garantir le public contre ses attaques A défaut de quoi le dit propriétaire ou détenteur ne peut être considéré comme ayant gardé et surveillé l'animal avec le soin voulu (65 CO.).— Trib. féd. . 499

105. Responsabilité à raison du dommage causé par un animal — Conditions requises pour qu'il y ait lieu à la responsabilité du détenteur. — [65 CO].

La responsabilité du détenteur d'un animal réglée à l'art. 65 CO ne s'étend qu'aux dommages causés par l'animal agissant sous sa propre impulsion.— Trib. féd. . . . 567

106. Responsabilité à raison d'un ouvrage. — Accident causé par l'installation défectueuse d'un poteau téléphonique empiétant sur l'aire d'une route. — Obligations imposées à la Confédération par l'art. 1 de la loi de 1889 sur les lignes télégraphiques et téléphoniques. — Dispositions légales régissant la responsabilité de la Confédération ensuite d'installations téléphoniques défectueuses. — Portée des mots « vice de construction » de l'art. 67 CO. — [1 Loi sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques du 26 juin 1889; 67 CO.]

1. La responsabilité de la Confédération pour un accident causé par une installation défectueuse de l'Administration des téléphones ne peut pas être déduite directement de la loi du 26 juin 1889 sur l'établissement des lignes télégraphiques et teléphoniques. Cette loi, en effet, ressortit au droit public et règle surtout les droits de la Confédération vis-à-vis des particuliers dont la propriété doit être cédée et des administrateurs du domaine public dont il est nécessaire de disposer.

2. La responsabilité encourue par la Confédération pour avoir contrevenu à l'art. 1 de la loi du 26 juin 1889 sur l'établissement des lignes téléphoniques et télégraphiques, lequel, en lui donnant le droit de disposer du domaine public, lui impose l'obligation de respecter le but auquel le domaine public est destiné, est régie par les dispositions du CO, sur les actes illicites et les cas de responsabilité.

3. Un poteau téléphonique constitue un ouvrage au sens de l'art. 67.

4. Le propriétaire d'un ouvrage est responsable, en vertu de l'art. 67 CO, du dommage qui s'est produit ensuite d'une installation fautive, contraire aux règles de l'art; (texte allemand: « Infolge mangelhafter Unterhaltung oder fehlerhafter Anlage oder Herstellung »); sa responsabilité n'est pas limitée au dommage causé par le vice de la construction au sens technique de cette expression

5. Un poteau téléphonique, placé en dedans de la route et diminuant de 31 cm. l'aire de celle-ci, constitue un ouvrage installé d'une façon défectueuse et entraîne la responsabilité de son propriétaire pour les accidents qu'il cause. — Trib. féd. 336

107. Responsabilité des chemins de fer. — Accident. — Absence de collision matérielle. — Définition de l'exploitation. — Admission de l'action — Enfants mineurs; rente. — Veuve de la victime décédée en cours de procès. — Droits des héritiers de la veuve. — [2, loi

du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des chemins de fer.]

1. L'expression « dans l'exploitation, beim Betriebe » de la loi du 1er juillet 1875 comprend tous les cas où un danger particulier de l'exploitation s'est réalisé au détriment de la vie ou de l'intégrité corporelle d'une personne Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu collision matérielle.

L'accident amené par le fait qu'un attelage a été effrayé par l'approche d'un train doit en conséquence être considéré comme survenu dans l'exploitation.

2. Il est de l'intérêt des enfants mineurs de la victime d'un accident, alors surtout que leur mère est également décédée, de toucher une rente égale à la somme que leur père consacrait à leur entretien, plutôt qu'un capital produisant un revenu inférieur.

3. Lorsque la veuve d'une victime d'un accident décède en cours de procès, ses enfants n'ont pas droit à la somme capitale que leur mère aurait touchée si elle avait vécu, mais uniquement à une somme égale à celle que leur père aurait consacrée à l'entretien de sa femme jusqu'au jour de la mort de cette dernière.

Dans ce cas, il se justifie d'augmenter la rente allouée aux enfants, car le père aurait pu consacrer une somme plus forte à partir du jour de la mort de sa femme. — Trib. féd. 123

108. Responsabilité des chemins de fer — Installations défectueuses. — Faute, malgré l'approbation expresse ou tacite des autorités chargées de la police des chemins de fer. — Liberté d'appréciation des tribunaux à cet égard. — But des barrières aux passages à niveau.

4. Constitue une faute à la charge d'une Compagnie de chemin de fer l'éclairage défectueux d'un passage à niveau, alors même que les autorités chargées de la police des chemins de fer n'auraient présenté aucune observation à ce sujet.

5. Les barrières des passages à niveau ne servent pas uniquement d'avertissement, mais doivent encore présenter une certaine résistance matérielle aux gens et aux bêtes qui veulent franchir la voie — Trib. féd. 226

109. Responsabilité des chemins de fer. — Echafaudage bordant la voie à une distance moindre que celle prévue par les règlements de police. — Démarches de la société des tramways pour faire enlever cet échafaudage. — Voyageur descendu du tramway en marche et pris entre la voiture et l'échafaudage. — Règlement interdisant de descendre d'une voiture en mouvement. — Action en indemnité. — faute de la victime. — Absence de faute concurrente de la compagnie des tramways — Rejet de l'action. — [2, loi sur la resp. des ch. de fer, du 1er juillet 1875.]

1 Commet une faute et agit à ses risques et périls la personne qui descend d'un tramway en mouvement, alors surtout que les règlements s'y opposent et qu'un échafaudage bordant la voie aggrave le danger.

2 Lorsqu'un échafaudage, dressé le long de la ligne du tramway, est de nature à faciliter les accidents, la compagnie doit provoquer la suppression de cet état de choses. Néanmoins elle n'encourt de responsabilité que si sa conduite est dans un rapport de cause à effet avec l'accident. — Trib. féd. 488

110. Responsabilité civile des fabricants. — Personnes au bénéfice des lois spéciales : notion de « l'ouvrier » et de « l'employé ». — [1 L. féd. du 23 juin 1881 sur la resp. des fabricants.]

1 Sont seules au bénéfice des lois spéciales sur la responsabilité des fabricants les personnes — ouvriers et employés — qui, se trouvant vis-à-vis du patron dans un rapport d'infériorité économique et de dépendance, sont exposées aux dangers particuliers de l'exploitation sans autre profit que la contre-valeur de leurs prestations individuelles.

Ne sont pas au bénéfice des lois spéciales les personnes qui, ayant une situation indépendante et agissant en vertu d'une détermination

et d'une décision propres, fournissent au patron leur force productrice ou celle de leur personnel.

Celui qui se prétend au bénéfice des lois sur la responsabilité doit alléguer et prouver les circonstances de fait dont dépend l'application de ces lois.

2. Pour qu'une personne soit considérée comme « ouvrier » ou « employé », au sens des lois spéciale, plutôt que comme entrepreneur, il ne suffit pas que sa rémunération consiste en un salaire fixé à tant par jour. Lors en particulier que le travail a été exécuté par un artisan, assisté de ses ouvriers, et non assujetti aux règlements de fabrique, cette circonstance particulière ne saurait être, à elle seule, tenue pour décisive — Trib. féd. 11

111. Responsabilité civile des fabricants. — Accident. — Préjudice causé à la mère par la perte de l'entretien auquel son fils était tenu. — Droit italien. — Calcul de l'indemnité : base à prendre pour la capitalisation des sommes versées annuellement par le fils à la mère, à titre d'aliments. — [6, *litt. a.* loi féd. du 25 juin 1881 sur la resp civ.]

1. La loi italienne obligeant les enfants à fournir des aliments à leurs parents dans le besoin, l'Italienne mère d'un sujet italien décédé par suite d'un accident de fabrique en Suisse est fondée à réclamer au patron une indemnité représentant les aliments que le défunt lui servait effectivement dans les limites de ce à quoi ce dernier était légalement tenu vis-à-vis d'elle.

2. Pour déterminer l'indemnité, la somme versée annuellement à la mère à titre d'aliments doit être capitalisée non sur la base de l'âge du défunt, mais à raison de la durée probable de la vie de l'ayant-droit. — Trib. féd 120

112. Responsabilité civile des fabricants. — Frais de guérison. — Membre artificiel, prix d'achat et d'entretien. — Calcul de l'incapacité de travail — [6, loi féd. sur la resp. civ. des fabricants, du 25 juin 1881.]

1. Lorsque la victime d'un accident est munie d'un membre artificiel, il faut calculer la diminution de capacité de travail en tenant compte de l'usage de ce membre artificiel.

2. Les frais nécessités par l'achat et l'entretien d'un membre artificiel font partie des frais pour la tentative de guérison. — Trib. féd. . . 192

113. Responsabilité civile des fabricants. — Jugement sanctionnant une convention passée entre parties au sujet de l'indemnité. — Insuffisance alléguée de cette indemnité. — Action nouvelle. — Exception de chose jugée. — Définition du jugement définitif — Rejet de l'exception. — [6, dernier alinéa, loi sur la resp. civ. des fabricants, du 25 juin 1881; 9, dernier alinéa, loi sur l'ext. de la resp. civ., du 26 avril 1887]

Il n'y a de jugement définitif au sens de l'art. 6, dernier alinéa, de la loi de 1881 sur la responsabilité civile, que lorsque l'autorité judiciaire a réellement statué elle-même, en discutant et appréciant la question de responsabilité.

Tel n'est pas le cas lorsque le jugement se borne à sanctionner un contrat passé entre parties. Le jugement rendu dans ces conditions ne constitue qu'une homologation de convention, et ne peut fonder une exception de chose jugée. Bien que prévu par certaines lois de procédure, la loi genevoise par exemple, et définitif au point de vue de ces lois, un tel jugement ne peut paralyser les effets de la garantie de droit matériel fédéral édictée par l'art. 9 de la loi du 26 avril 1887. — Trib. féd. 21

114. Responsabilité civile des fabricants.— Ouvrier de brasserie tamponné à un passage à niveau. — Action en indemnité contre le fabricant.— Eclairage défectueux du passage à niveau; faute de la Compagnie de chemin de fer.— Bière mise à la disposition des ouvriers de la brasserie. — Responsabilité du fabricant à raison de la faute du tiers auteur de l'accident.— Recours du fabricant contre la Compagnie de chemin de fer. — [2, 4, loi féd. sur la responsabilité civile des fabricants, 25 juin 1881]

1. Ne constitue pas une faute à la

charge du patron exploitant une brasserie, le fait de mettre à la disposition de ses ouvriers, comme partie du salaire, une certaine quantité de bière, soit six litres (Freibier).

2. Lorsqu'un ouvrier est victime, au cours de son service, d'un accident de chemin de fer, il peut attaquer son patron en vertu de la loi sur la responsabilité des fabricants. Ce dernier peut exercer son recours contre la Compagnie de chemin de fer, si celle-ci a commis une faute. Ce droit de recours est fondé, non sur le fait que le chemin de fer est responsable envers l'ouvrier blessé, mais sur l'art. 4 de la loi sur la responsabilité des fabricants.

3. Le fabricant est responsable de la faute d'un tiers comme d'un cas fortuit. — Trib. féd. . . . 226

115. Responsabilité civile des fabricants. — Ouvrière travaillant dans une fabrique comme auxiliaire de son mari, sans avoir été engagée par le fabricant. — Accident. — Privation de l'usage de deux doigts de la main droite — Incapacité de travail de 30 à 35 %. — Machine dangereuse dépourvue d'appareil de sureté. — Faute du fabricant. — Application de la loi sur la responsabilité civile des fabricants. — [2, loi féd. resp. civ. des fabricants, du 25 juin 1881.]

1. A teneur de la loi du 25 juin 1881, la responsabilité des fabricants s'étend à tous les accidents survenus dans les conditions prévues par la dite loi, aux ouvriers employés *en fait* dans une fabrique. Il est indifférent à cet égard qu'un ouvrier n'ait pas été engagé par le fabricant, mais ait seulement travaillé comme auxiliaire d'un autre ouvrier.

2 Constitue une faute du fabricant le fait de n'avoir pas muni une machine dangereuse d'un appareil de sureté, simple et peu conteux, dont l'adaptation aurait eu pour effet certain d'empêcher l'accident de se produire.

3. La diminution de la capacité de travail provenant de l'usage du médius et de l'annulaire de la main droite, est du 30 au 35 % de la capacité totale. — Trib. féd. . . . 302

116. Responsabilité civile des fabricants. — Action fondée sur la faute pénale du fabricant — Acquittement du fabricant par le juge pénal ; décision au fond liant le juge civil. — Caractère personnel de la faute pénale. — Différence entre la responsabilité illimitée ensuite de la faute pénale du fabricant et la responsabilité ensuite de la faute du fabricant ou du représentant de celui-ci. — Faute du contremaître ; pas de cas fortuit — Indemnité de 6000 fr. — [1, 2, 6, al. 3, loi du 25 juin 1881 sur la resp. civ. des fab.]

1. Sur la question de savoir si le fabricant a commis un acte susceptible de faire l'objet d'une action au pénal, le juge civil est lié, en vertu du principe de la chose jugée, par la décision *au fond* rendue par le juge pénal Par contre, une ordonnance du ministère public décidant d'arrêter la poursuite ou un arrêt de non-lieu ne lient pas le juge civil, car aucun examen matériel et définitif de l'acte incriminé n'a eu lieu.

2. La disposition de l'art. 6, al. 3, de la loi du 25 juin 1881 n'est applicable que lorsque l'acte susceptible de faire l'objet d'une action au pénal a été commis par le fabricant lui-même.

La responsabilité illimitée résultant de la faute pénale du fabricant n'est ainsi pas la même que la responsabilité limitée des art. 1 et 2 de la susdite loi dans laquelle la faute du représentant équivaut à celle du fabricant. — Trib. féd. . . . 346

117. Responsabilité civile des fabricants. — Charretier trouvé évanoui sous son char. — Cause de l'accident inexpliquée. — Défaut de renseignements sur la maladie ou la nature des lésions de la victime — Renvoi pour instruction complémentaire. — Notion de l'accident d'exploitation. — [2, loi sur la resp. des fabric. du 25 juin 1881.]

1. La responsabilité professionnelle du patron n'apparaît pas comme exclue par la circonstance que l'accident est causé par un fait qui, comme tel, est étranger à l'exploitation ; il suffit, dès lors, pour qu'il

y ait lieu à cette responsabilité, que les circonstances de l'accident soient en connexité telle avec l'exploitation que, selon le cours ordinaire des choses, on puisse dire que l'accident s'est produit ensuite de l'exploitation.

2. Le fait que la cause de la chute d'un charretier sous son char paraît inexpliquée ne suffit pas à exclure d'emblée la responsabilité du patron, mais il y a lieu de rechercher si les lésions de la victime sont la suite de la chute, ou si elles sont dues à une occurrence pathologique indépendante de cette cause; si, d'une manière générale, l'accident peut s'être produit ensuite d'une manipulation professionnelle à laquelle s'est livrée la victime. — Trib. féd. 427

Responsabilité civile des fabricants. — V. Responsabilité à raison d'un acte illicite, N° 94.

Responsabilité de l'Etat. — V. Responsabilité à raison d'un acte illicite. N° 97.

118. Revendication de titres volés. — Titres au porteur volés à Berne. — Vente des titres à Fribourg en Brisgau à un acheteur domicilié dans cette ville. — Production à Berne par l'acheteur. — Action en revendication. — Droit applicable. — Application de l'art. 208, 2°, CO. à l'acheteur domicilié hors de Suisse. — Droit allemand n'admettant pas la revendication.— Bonne foi; conditions requises des banquiers. — [205, 206, 207, 208, 851 CO.]

1. Dans le cas d'une revendication de titres au porteur volés, c'est la législation du pays dans lequel la revendication se produit qui doit trancher la question de savoir quels principes juridiques sont applicables au litige. A défaut d'une disposition expresse de cette législation, il faudrait recourir aux principes du droit international privé.

Ainsi, des titres ayant été volés à Berne, vendus à Fribourg en Brisgau, puis produits à Berne ensuite de sommation du juge, c'est le droit suisse, soit l'art. 208 2°, CO., qui dira quelle loi est applicable à la revendication du propriétaire volé, cette revendication ayant lieu à Berne.

2. L'art. 208, 2°, CO., interdisant la revendication des titres au porteur reçus en contre-valeur et de bonne foi d'un pays où la loi n'en admet pas la revendication, n'est pas limité au cas où la personne qui a acheté les titres à l'étranger habite la Suisse; il s'applique aussi au cas de l'acheteur domicilié à l'étranger.

3. L'acheteur de titres volés ne peut être supposé de bonne foi, au sens de l'art 208, 2°, CO., que s'il a procédé aux vérifications usuelles. A ce point de vue, un banquier est tenu d'examiner les listes de titres volés ou perdus publiées officiellement dans son pays, il n'est pas obligé de consulter les listes publiées à l'étranger.

4. Le droit allemand, art. 306, 307 c. de comm. ancien, ne connaît pas la revendication des titres au porteur acquis de bonne foi (cf., art. 367, c. de comm. de 1897).

5. Il résulte de ce qui est dit ci-dessus que lorsque des titres volés en Suisse ont été acquis de bonne foi à Fribourg en Brisgau, la revendication par l'ancien propriétaire n'est pas possible.— Trib. féd. 206

Service militaire. — V. Droits constitutionnels, n° 42.

119. Simulation. — Droit d'après lequel doit être jugée l'exception de simulation.

1. L'exception de simulation doit être jugée d'après le droit régissant l'acte attaqué, soit par le droit cantonal lorsque cet acte est une cession de titre en avancement d'hoirie. — Trib. féd. 515

Simulation. — V. Vente immobilière. n° 137.

120. Société. — Droit applicable.

6. L'organisation d'une société, les pouvoirs des associés, etc., sont régis par la loi du lieu où la société a son siège. — Trib. féd. . . . 482

Société. — V. Garantie, n° 55.

121. Société anonyme. — Transformation du but de la Société

ou extension du cercle des opérations. — Atteinte à l'art. 640 CO. — [627, 640 CO.].

2. Constitue une extension du cercle des opérations d'une société anonyme fondée pour l'exploitation d'une briqueterie et la fabrication du ciment, et non une transformation du but social, la décision de l'assemblée générale de placer dans la compétence du conseil d'administration l'achat de terrains à bâtir et l'exécution des constructions.

3 Ne constitue pas une violation de l'art. 640 CO., d'après lequel aucun actionnaire ne peut réunir entre ses mains plus du cinquième des droits de vote représentés dans l'assemblée générale, la cession d'actions faites par un actionnaire à des tiers dans le but d'obtenir la majorité dans l'assemblée, pourvu toutefois que cette cession soit réelle. Trib. féd. 515

122. Société en nom collectif. — Clause stipulant que les associés apportent à titre de fonds social le montant d'un compte de crédit. — Contrat d'ouverture de crédit avec cautionnement. — Faillite de la société. — Intervention de la caution qui a remboursé le dit compte.— Interprétation des clauses du contrat d'ouverture de crédit relatives au point de savoir si le compte était ouvert à la société ou aux associés personnellement. — Créance contre la société. — Action en changement d'état de collocation. — Rejet. — [415, 418, 543 CO.].

1. Le fait que dans un contrat d'ouverture de crédit stipulé par des associés, il n'est pas dit explicitement que les associés agissent au nom de la société, ne suffit pas pour démontrer qu'ils ont entendu s'obliger personnellement et non la société.

2. Rien n'empêche des associés de faire ouvrir à la société formée entre eux un compte de crédit dont ils seraient responsables personnellement vis-à-vis du tiers créditeur, et la société simple bénéficiaire, sans que cette dernière devienne débitrice de la somme empruntée; mais il faut que l'intention des parties à cet égard soit clairement manifestée, une semblable stipulation ne se présumant pas.

3. En particulier, de ce que le contrat d'ouverture de crédit ainsi stipulé par des associés auprès d'une maison de banque porte leur signature personnelle, et non la signature sociale, et contient un cautionnement en faveur de chacun d'eux, individuellement désigné, pour le montant du compte « *qui leur est ouvert* »; — de ce que les associés y sont indiqués comme étant « *débiteurs du compte* » et « *déclarent obliger la généralité de leurs biens* »; — de ce qu'en outre l'acte de société dispose que les associés apportent de compte à demi le capital qui leur est avancé en compte-courant par le banquier créditeur, ce compte-courant, dont ils se reconnaissent débiteurs solidaires, constituant le fonds social; — on ne saurait conclure que l'intention des associés ait été de se faire ouvrir un compte de crédit dont ils seraient débiteurs personnellement et de mettre le montant à la disposition de la société à titre d'apports, — quand d'autre part, l'acte d'ouverture de crédit ne distingue pas d'une façon explicite entre les associés et la société comme parties au contrat, qu'à teneur de certaines clauses, les associés semblent agir en leur qualité d'associés, que l'acte prévoit la souscription par la société créditée de billets à l'ordre du banquier créditeur pour permettre à ce dernier de mobiliser le découvert du compte ouvert par lui, et qu'enfin les parties ont constamment exécuté le contrat comme s'il s'agissait d'un compte ouvert à la société.

4. Au surplus, si les associés avaient réellement fait ouvrir en leur nom personnel un crédit à la société, il y aurait lieu de faire application de l'art. 418 CO. sur l'ordre de crédit, et non de l'art. 415 sur la lettre de crédit, et la société serait devenue la débitrice principale des sommes avancées. — Trib. féd. 55

123. Solidarité. Concordat hors faillite. — Créancier de plusieurs coobligés. — Acompte versé par l'un des coobligés. — Position du créancier qui a perçu

compte en cas de faillite d'un autre coobligé. — Droit de produire pour le montant intégral de la créance primitive. — Prétendu droit propre du coobligé auteur de l'acompte contre le coobligé en faillite. — Limitation absolue du droit du coobligé à ce qui est prévu par l'art. 217, al. 3, LP. — Application par identité de motifs des art. 216 et 217 LP. au cas de concordat ensuite de faillite et de concordat hors faillite. — [216, 217 LP.].

1. Une seule créance ne saurait dans la faillite faire la matière de plusieurs productions.

Il suit de là que, dans le cas où le créancier qui a reçu un acompte d'un coobligé fait valoir sa créance intégralement dans la faillite d'un autre codébiteur solidaire, en vertu du droit qui lui est assuré par l'art 217 LP., le coobligé ne peut produire concurremment avec lui pour le montant de l'acompte versé.

Il importe peu à cet égard que le coobligé auteur de l'acompte soit débiteur principal ou caution ; qu'il ait payé volontairement ou parce qu'il y était contraint ; qu'il fonde sa créance contre le failli sur une subrogation légale ou conventionnelle aux droits du créancier partiellement satisfait, ou qu'il allègue qu'elle découle d'un droit propre (dans le cas par exemple où il prétend avoir payé comme mandataire du failli).

Tout le droit du coobligé se borne, dans le cas où le créancier produit pour la totalité, à percevoir de la masse la part du dividende afférant à la créance primitive qui demeurerait disponible une fois le créancier intégralement satisfait (217, al. 3, LP.).

2. La disposition des art. 216 et 217 LP. n'étant pas de nature exceptionnelle, mais découlant de la nature même de la solidarité, les solutions qui précèdent sont vraies, non seulement dans le cas de faillite et de concordat ensuite de faillite, mais aussi dans le cas de concordat hors faillite.

3. Conséquemment, le porteur d'un billet de change protesté qui a touché du souscripteur un certain dividende en vertu d'un concordat, peut faire valoir la créance primitive, soit le montant du billet, intégralement dans le concordat d'un endosseur qui assure à tous ses créanciers le tant pour cent de leurs prétentions. Et le souscripteur qui a partiellement payé le créancier, en lui versant le dividende prévu par son concordat, doit être débouté de ses conclusions contre l'endosseur tendant à être admis au passif du concordat de celui-ci pour le montant du dit versement, tout son droit se bornant à réclamer, le cas échéant, le bénéfice de l'art. 217, al. 3, LP. Il importe peu, à cet égard, que le souscripteur n'ait créé l'effet que par complaisance, et que son droit contre l'endosseur dérive ainsi, en réalité, d'un contrat de mandat. — Trib. féd. 194

124. Subrogation. — Testament exhérédant un héritier légitimaire. — Défaut de qualité du créancier de l'héritier pour attaquer le testament avant d'avoir été subrogé au droit du débiteur. — Condition de la subrogation. — [131, 285, 328 LP.]

1. Le créancier ne peut faire valoir les droits de son débiteur contre des tiers qu'ensuite de subrogation ; sa seule qualité de créancier ne suffit pas. Cette subrogation résulte en tout cas de l'acquisition des droits du débiteur par le créancier lors de la réalisation des biens ou de la dation en paiement, art. 131 LP.; il est douteux qu'elle résulte déjà de la saisie (*non résolu par l'arrêt*). — Trib. féd. 50

Télégraphes et téléphones. — V. Responsabilité à raison d'un ouvrage, N° 106.

Testament. — V. Subrogation, N° 125.

Titres volés. — V. Revendication, N° 119.

Traité d'établissement. — V. Divorce, N° 37.

125. Traité franco-suisse. Exequatur. — Action personnelle et mobilière intentée en France. — Élection de domicile à Genève. — Entrée en matière sur le fond sans

qu'une exception d'incompétence ait été soulevée. — Renonciation tacite au for élu. — Requête en exequatur de l'arrêt français. — Admission. — [1, 3, 11, 17, chiffre 1, traité franco-suisse du 15 juin 1869.]

1. L'élection de domicile prévue par l'art. 3 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 ainsi que la renonciation au for élu peuvent être tacites. Tel est le cas lorsque le défendeur a discuté au fond devant un juge incompétent sans soulever l'exception d'incompétence.

2 Lorsqu'il s'agit de contestations de la nature de celles prévues à l'art 1 du traité, le prescrit de l'art. 11 du dit traité n'exclut point la compétence d'un tribunal incompétent en soi, lorsque cette compétence résulte d'une reconnaissance expresse ou tacite des parties. — Trib. féd 24

126. Traité franco-suisse. — 1 Notification à un Français domicilié en France, par la voie postale, d'actes de procédure dressés en Suisse. — Caractère d'ordre public du mode de notification fixé par l'art. 20 du traité de 1869. — Nullité — 2. Séquestre dirigé contre un Français domicilié en France. — Inapplicabilité de l'art. 271, 4°, LP. — Nullité. — 3. Délai de recours contre des actes de poursuite régulièrement notifiés à un Français domicilié en France ? — [1, 20, traité franco-suisse du 15 juin 1869; 178, 3° OJF.]

1. Est d'ordre public la disposition de l'art. 20 du traité franco-suisse de 1869, d'après lequel les actes de procédure dressés en Suisse et destinés à des personnes domiciliées en France doivent être adressés par le gouvernement suisse à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur de la République chargé de les remettre aux destinataires.

Par suite, la notification par la poste de tels actes est irrégulière et leur nullité doit être prononcée d'office par le juge.

2. L'art. 271, ch. 4, LP. (séquestre des biens du débiteur n'habitant pas la Suisse), est inapplicable aux Français, protégés par le traité de 1869.

Lorsque le séquestre, le commandement de payer, la saisie ont pour but le paiement de prétentions personnelles, ces actes se caractérisent comme le prélude d'une véritable action en justice, incompatible avec l'art. 1er du traité de 1869.

3. Le Français, domicilié en France, auquel sont régulièrement notifiés le séquestre, le commandement de payer, la saisie, l'adjudication au créancier des biens saisis, doit-il recourir contre chacun de ces actes dans le délai de 60 jours prévu par l'art. 178, 3°, OJF., ou lui suffit-il de recourir contre le dernier de ces actes ? — non résolu par l'arrêt. — Trib. féd. 411

127. Traité franco-suisse. — Jugement français. — Défaut prononcé contre une partie régulièrement assignée. — Adjudication du profit du défaut renvoyée à quinzaine. — Exequatur requis en Suisse. — Opposition fondée sur le défaut d'assignation à l'audience de jugement. — Rejet de l'opposition et prononcé de l'exequatur — [17, ch. 2. Convention franco-suisse du 15 juin 1869; 56, 58 OJF.]

1. Lorsqu'un tribunal français prononce le défaut contre une partie régulièrement assignée, mais renvoie à quinzaine pour adjuger le profit du défaut, l'exequatur ne peut être refusé en application de l'art. 17, ch 2, du traité franco-suisse du 15 juin 1869, pour le motif que le jugement aurait été rendu sans que les parties eussent été dûment citées.

Il résulte en effet des art. 149 et 150 du Cpc. français que les juges prononcent le défaut à l'audience, ayant cependant la faculté de remettre le jugement lui-même à une audience suivante.

Par suite, il suffit, pour qu'il y ait eu assignation régulière, que la partie défaillante ait été citée à l'audience à laquelle le défaut a été prononcé. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait été citée à l'audience suivante, à laquelle le jugement a été rendu. — Trib. féd. 550

128. Transaction entre le maître responsable et la victime. — Décès de la victime. — Effets de la

transaction au regard de la femme et des enfants privés de leur soutien.

1. La transaction intervenue entre la personne responsable d'un accident et la victime, par laquelle celle-ci déclare, moyennant une certaine somme, renoncer à toute réclamation ultérieure, n'est pas opposable en cas de décès à la veuve et aux enfants qui demandent des dommages-intérêts à raison de la perte de leur soutien. Ces demandeurs agissant en pareil cas en vertu d'un droit propre. — Trib. féd. 505

129. Transmission de la propriété mobilière. — Vente à distance. — Mise à disposition de la chose vendue par l'acheteur. — Possession exercée pour le compte du vendeur. — Défaut des conditions requises pour le transfert de propriété. — Faillite de l'acheteur. — Prétendue acquisition de la possession par le voiturier pour le compte de l'acheteur. — Revendication du vendeur admise. — [199, 200 CO.; 203 LP.]

1. L'acheteur qui déclare mettre à disposition du vendeur la marchandise qui lui a été expédiée exerce momentanément la possession pour le compte du vendeur. La volonté de posséder pour son propre compte faisant défaut, ses créanciers ne sauraient, en cas de faillite, prétendre ultérieurement que la propriété de la chose lui a été transférée, et l'action en revendication du vendeur contre la masse doit être admise.

2. Le voiturier ne peut être considéré en règle générale, et à défaut de circonstances particulières, comme le représentant du destinataire dans l'acquisition de la possession, alors même que la chose voyage aux frais du dit destinataire. — Trib. féd. 439

130. Transport par chemins de fer. — Marchandises enregistrées comme bagages de voyageurs. — Retard dans la livraison. — Délai applicable. — Renseignements erronés fournis par un chef de gare. — Non responsabilité du chemin de fer. — 13, 14, 62, 63, loi féd. sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, du 29 mars 1893; § 28, al. 1 et 2, règlement, § 33, al. 3, troisième supplément du règlement, du 12 déc. 1896.]

1. Le délai de livraison applicable aux marchandises enregistrées comme bagages de voyageurs à teneur de l'al. 2 du § 28 du règlement de transport, mais qui ne sont pas des bagages au sens des art. 62, 1, de la loi et § 28, 1, du règlement, est le délai fixé pour les marchandises expédiées en grande vitesse. Les prescriptions relatives à la livraison des bagages de voyageurs ne sont pas applicables, art. 62, 1, de la loi.

Il suit de là que le chemin de fer n'encourt aucune responsabilité si les marchandises ne sont pas expédiées par le premier train, comme doivent l'être les bagages de voyageurs, mais ne sont livrées que dans les délais de grande vitesse.

2. Les chefs de gare ne sont pas tenus de fournir des renseignements sur le mode de transport, l'heure des trains, etc., s'ils les donnent, c'est à titre privé, et l'inexactitude de leurs renseignements n'engage pas la Compagnie. — Trib. féd. 53

131. Vente (Concession de monopole de). — Violation du monopole par un agent ou représentant du concédant. — Faute du concédant qui n'a pas prévenu l'agent de l'existence du monopole. — Dommages-intérêts. — Caractère parfait et définitif des ventes particulières conclues entre concédant et concessionnaire.

1. Lorsqu'un fabricant concède à une personne, pour une durée déterminée et dans un rayon donné, le monopole de vente de ses produits, les ventes particulières conclues entre concédant et concessionnaire doivent être considérées, du moment où elles sont parfaites, comme définitives, et leur validité comme indépendante de toute condition relative à la durée du monopole.

En conséquence, la violation du monopole n'entraîne pas contre lui, à défaut de stipulation particulière,

résiliation des ventes de produits pour lesquels le concessionnaire n'a pas encore trouvé acheteurs.

2. Par contre, la violation du monopole a pour effet d'obliger le concédant à tous dommages-intérêts vis-à-vis du concessionnaire.

Cette violation doit être tenue pour imputable au concédant lui-même, lorsqu'elle est le fait d'un agent ou représentant à qui le concédant a négligé de faire connaître l'existence du monopole qu'il avait constitué dans un rayon voisin Trib. féd. 2

132. Vente. — Nature mobilière de la vente de bois sur pied, destinés à être abattus. — Compétence du Tribunal fédéral. — Extinction du droit hypothécaire sur les bois abattus. — [231 CO]

1. La vente de bois sur pied destinés à être abattus, mais vendus sans le sol lui-même, se caractérise comme la vente d'une chose mobilière future. L'action tendant à la nullité de cette vente rentre dans la compétence du Tribunal fédéral.

2. Le droit fédéral s'oppose à ce que les bois enlevés d'un immeuble hypothéqué soient frappés d'un droit de suite en faveur du créancier hypothécaire. En effet, le droit fédéral régit seul les droits réels sur les biens meubles, et nulle part le CO. ne prévoit l'hypothèque au nombre de ces droits. Il suit de là que le droit hypothécaire du créancier sur les bois croissant sur un fonds cesse dès que ces bois ont été séparés du sol. — Trib. féd. . 34

133. Vente. — Vente d'un journal. — Création ou favorisation d'un journal concurrent par le vendeur. — Obligations du vendeur. — Violation du contrat de vente. [229 et sv. CO.]

3. La vente d'un journal comprend essentiellement les abonnements et le produit des annonces. Conséquemment, le vendeur qui entrave le transfert de la clientèle, par exemple en fondant un journal concurrent, viole ses engagements contractuels. — Trib. féd. . . . 162

134. Vente. — Vente d'un objet dont la désignation indique l'emploi. — Objet propre à cet emploi. Règlement interdisant l'emploi de cet objet. — Action en résiliation de l'acheteur fondée sur la garantie du du vendeur. — Rejet de l'action. — [243 et sv. CO.] Trib. féd. . . 479

Vente. — V. Contrat bilatéral, N° 26 : Exception de jeu, N° 47 : Transmission de la propriété mobilière, N° 130.

135. Vente immobilière avec clause garantissant à l'acquéreur un produit locatif déterminé pendant une série d'années. — Difficultés relatives à l'interprétation de cette clause. — Droit cantonal applicable. — [231 CO.]

L'engagement par lequel le vendeur d'un immeuble garantit à l'acheteur un rendement locatif déterminé pendant une série d'années, revêt le caractère d'une clause accessoire du contrat de vente, — alors même que pour assurer l'exécution de cette clause, le vendeur reçoit les pouvoirs d administration les plus étendus (pouvoirs incontestablement régis par le droit fédéral), et stipule que tout bénéfice excédant le rendement promis lui appartiendra.

Les difficultés qui peuvent naître relativement à l'étendue et aux effets de la garantie même sont dès lors du ressort exclusif des tribunaux cantonaux (231 CO.). — Trib. féd. 114

136. Vente immobilière. — Vices du consentement. — Effets. — Droit cantonal applicable. — Application par les tribunaux cantonaux du droit fédéral à titre de droit cantonal subsidiaire. — Incompétence du Tribunal fédéral. — [50, 231, al. 2, 245 CO.: 56 OJF.]

2. En matière de vente immobilière, les vices du consentement et leurs effets s'apprécient d'après les règles du droit cantonal (231, al. 2, CO.)

S'il ne dépend pas du législateur cantonal de supprimer l'action aquilienne en dommages-intérêts du lésé fondée sur le dol (50 CO.), il lui appartient néanmoins de déterminer dans quelle mesure la ratifi-

II. — TABLE DES LOIS APPLIQUÉES

III. — TABLE DES NOMS DES PARTIES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET

REVUE JUDICIAIRE

DROIT CANTONAL ET POURSUITE POUR DETTES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET

REVUE JUDICIAIRE

DROIT CANTONAL

ET

POURSUITE POUR DETTES

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS GRENIER

PROFESSEUR

48e année. — 1900

LAUSANNE

IMPRIMERIE CHARLES PACHE

1900

XLVIIIe Année. No 1. Janvier 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT CANTONAL et POURSUITE POUR DETTES

PARAISSANT A LAUSANNE A LA FIN DE CHAQUE MOIS

Rédaction : M. Louis Grenier, professeur, à Lausanne
Administration : M. F. Petitmaitre, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.
Abonnements : 6 fr par an. Avec la partie de droit fédéral, 14 fr S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste.
Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie Ch. Pache, Cité-Derrière, 3.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 18 avril 1899.

Poursuites dirigées contre un débiteur qui n'a pas fait opposition. — Nomination ultérieure d'un curateur aux biens de ce débiteur. — Plainte de ce curateur demandant l'annula-

tion de la poursuite comme dirigée contre un incapable. — Admission par l'autorité inférieure de surveillance et rejet par l'autorité supérieure. — Recours du curateur écarté. — Art. 47 et 77 LP.

Hussy c. Wagnière.

Aussi longtemps qu'un débiteur n'est pas pourvu d'un représentant légal, ou que l'autorité compétente n'est pas déjà nantie d'une demande de nomination ou de mesures provisoires, la poursuite peut être dirigée contre le débiteur lui-même.

Si le débiteur est réellement incapable, le curateur qui lui est ultérieurement donné peut invoquer l'art. 77 LP., en faisant valoir que le débiteur, par suite de l'état où il se trouvait, était empêché de former opposition.

Par commandement de payer du 3 janvier 1899, les époux Hussy, à Ste-Croix, ont réclamé de François Wagnière, à Culliairy, commune de Ste-Croix, le paiement de 549 fr. 25 pour solde de compte.

Le débiteur, qui demeure chez son gendre Ernest Hussy, n'ayant fait aucune opposition à ce commandement de payer, le créancier a requis, en date du 25 janvier 1899, la saisie. Le 28 dit, l'office a placé sous le poids de la saisie une valeur de 33 fr. 20, une certaine quantité de foin et un vieux char de campagne.

En date du 2 février 1899, la Justice de paix de Ste-Croix a nommé en qualité de curateur aux biens de François Wagnière, Henri Jaques, à Culliairy Cette nomination était motivée par l'âge et les infirmités de Wagnière qui serait dans l'incapacité de gérer ses affaires, cela depuis plus d'une année.

Le curateur Jaques a porté, le 6 février, la plainte de l'art. 17 auprès du Président du Tribunal de Grandson, en exposant :

« Que François Wagnière, âgé de 84 ans, était tombé dans « l'enfance et que son beau-fils Ernest Hussy aurait profité de « cette situation pour exercer des poursuites contre lui, mais « que celles-ci, dirigées contre un incapable, devaient être an- « nulées comme faites en violation de la loi. Le plaignant deman- « dait, en tout état de cause, la suspension de la poursuite « jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la nullité de- « mandée. »

Le Président du Tribunal de Grandson a ordonné l'annulation de la poursuite.

Par acte du 24 février 1899, le créancier Hussy a déféré le cas à l'autorité cantonale de surveillance, laquelle, sous date du 13 mars 1899, a admis sa plainte par les motifs ci-après :

En l'espèce François Wagnière n'a été placé sous curatelle que le 2 février 1899. Jusqu'à cette date, il n'avait aucun représentant légal et jouissait donc aux yeux de la loi, de l'intégrité de sa capacité civile. Il devait dès lors être poursuivi à teneur de l'art. 46 LP., qui statue que le for de la poursuite est au domicile du débiteur. Par conséquent, il était seul en droit d'opposer au commandement de payer. N'ayant pas usé de ce droit, le commandement de payer est passé en force et le créancier Hussy pouvait ainsi légalement requérir la saisie. Dès lors, l'annulation d'une poursuite dont les procédés ont été conformes à la loi, ne se justifie pas. Le rôle du curateur Jaques ne pouvait déployer d'effets que dès le 2 février 1899, date dès laquelle il avait vocation pour critiquer des irrégularités. Enfin, le préposé pourra suspendre la poursuite dans la mesure de l'art. 61, si le débiteur se trouve gravement malade.

Par mémoire du 23 mars 1899, Henri Jaques, en qualité de curateur de François Wagnière, a recouru au Tribunal fédéral demandant « la réforme du prononcé du Tribunal cantonal vau- « dois et le maintien du prononcé du Président du Tribunal de « Grandson. »

En dehors de ses allégués antérieurs, il fait valoir, en outre, comme nouvel argument pour l'annulation de la poursuite, qu'une transaction, dont il n'aurait eu connaissance que dès le prononcé du Tribunal cantonal, serait intervenue entre Hussy et son beau-frère Charles Wagnière concernant le foin saisi.

Dans sa réponse du 27 mars, le créancier Hussy combat les conclusions du recourant.

La Chambre des poursuites et des faillites a écarté le recours.

Motifs.

1. Le recourant, agissant comme curateur de François Wagnière, fait valoir que ce dernier, bien que n'étant pas encore sous curatelle, se trouvait, lors de l'exécution de la poursuite dirigée contre lui, dans un état d'incapacité civile excluant la

conscience de ses actes. Par ce motif, il croit pouvoir demander l'annulation de la dite poursuite.

2. Cette manière de voir ne devrait cependant pas être admise, attendu que la possibilité d'exercer une poursuite contre une personne ne suppose pas nécessairement chez celle-ci la capacité civile et spécialement la conscience de ses actes au sens de la loi fédérale du 22 ju n 1881.

On doit admettre au contraire que d'après l'article 46 LP., la poursuite doit être dirigée dans la règle contre le débiteur en personne et que les actes doivent lui être notifiés à lui-même; cela pour autant qu'on n'est pas en présence d'un des cas exceptionnels prévus par l'art. 47 LP., c'est-à-dire qu'un représentant légal n'est pas nommé ou que l'autorité compétente n'est pas déjà nantie d'une demande de nomination, ou de mesures provisoires. Or, aucune de ces deux conditions ne se trouve réalisée en l'espèce.

L'opinion soutenue par le recourant conduirait à la conséquence intolérable que le créancier serait obligé de se tenir au courant de l'état mental du débiteur poursuivi, et de demander, le cas échéant, sa mise sous tutelle, pour ne pas risquer de voir annuler, en tout ou en partie, les actes de poursuite dirigés contre celui-ci.

Il est vrai que, d'autre part, il peut se présenter cet inconvénient que des personnes absolument incapables de gérer leurs affaires subissent un dommage par le fait de poursuites matériellement injustifiées. Mais cela ne saurait influer sur la validité des actes de poursuite exécutés conformément à la loi. Du reste, il pourrait y avoir lieu, le cas échéant, d'invoquer l'art. 77 LP. en faisant valoir que le débiteur, par suite de l'état où il se trouvait, était empêché de former opposition.

3. Quant à la transaction intervenue entre Hussy et Charles Wagnière, il faut remarquer qu'elle n'a été ni produite ni invoquée devant les instances cantonales et que dès lors le Tribunal de céans ne peut la prendre en considération.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 14 octobre 1899.

Participation de la femme à une saisie dirigée contre son mari. — Nouveau délai fixé au créancier pour opposer, après

l'expiration d'un premier délai non utilisé. — Opposition du créancier et ouverture d'action par la femme. — Annulation d'office de ces procédés par l'autorité de surveillance. — Recours du créancier. — Rejet. — Art. 111 LP.

Schuchter c. dame Fürler.

Lorsqu'un délai, imparti au créancier pour faire opposition à la demande de la femme du débiteur de participer à la saisie dirigée contre son mari, n'a pas été utilisé par le créancier, la femme a dorénavant vis-à-vis de ce créancier un droit acquis à participer à la saisie, et ce droit ne peut plus être remis en question par une opposition faite par le créancier ensuite d'un nouveau délai que l'office lui aurait imparti par erreur.

Les procédés de l'office qui ont pour effet de remettre en question les droits acquis par les parties ensuite du cours régulier d'une poursuite, sont atteints d'une nullité absolue et irrémédiable, et doivent en conséquence être annulés d'office par l'autorité de surveillance, même en l'absence de toute plainte du lésé.

Dans une poursuite dirigée par Ad. Schuchter contre Emile Fürler à Bâle et au cours de laquelle une saisie avait été opérée le 28 février 1899, la femme du débiteur demanda le 4 avril suivant à participer à cette saisie pour une créance de 9400 fr. résultant du mariage. Cette participation fut consignée sur le procès-verbal de saisie avec cette mention : « dix jours pour opposition au créancier et au débiteur (7 avril 1899) ». Ensuite de la participation de la femme, une saisie complémentaire fut opérée le 10 avril, et sur le procès-verbal spécial dressé pour celle-ci, il est mentionné : « délai d'opposition pour le créancier et le débiteur dix jours dès la communication », et plus loin : « copie au créancier, au débiteur et à sa femme le 14 avril 1899 ».

Aucune opposition n'étant intervenue de la part du créancier, l'office remit à la femme Fürler le 6 mai un acompte de cent cinquante francs sur sa créance. Le 7 juin 1899 dame Fürler demanda à l'autorité cantonale de surveillance de pouvoir toucher encore 150 fr. Cette demande fut transmise pour rapport à l'office des poursuites qui répondit : que connaissance avait été donnée au créancier de la demande de participation de la femme le 14 avril, avec fixation d'un délai de dix jours pour opposer. qu'aucune opposition n'avait été formulée dans ce délai. Le 8 mai Schuchter avait reçu communication d'une saisie complémen-

taire opérée par l'office des poursuites de Waldenburg. Sur la copie de ce procès-verbal on avait à tort donné encore une fois un délai pour opposer à la participation de la femme, et le 10 mai Schuchter avait fait opposition. Dès lors un délai avait été fixé à dame Fürler pour ouvrir action et le procès était actuellement en cours. Il fallait donc attendre son issue avant de pouvoir faire de nouveaux paiements à la femme Fürler.

Sur le vu de ce rapport, l'autorité cantonale de surveillance, par décision du 29 juin, annula d'office la seconde fixation d'un délai pour opposer à la participation de la femme, ainsi que le délai fixé à celle-ci pour ouvrir action, en laissant l'office des poursuites libre de décider si, dans cette nouvelle situation, il voulait payer un second acompte à dame Fürler.

Schuchter a recouru contre cette décision auprès du Tribunal fédéral en demandant de l'annuler et de maintenir en force les délais accordés par l'office des poursuites de Bâle soit au créancier pour opposer, soit à la femme pour ouvrir action.

Le recourant fait observer en première ligne qu'il n'y a pas eu de plainte adressée à l'autorité de surveillance, celle-ci ayant été retirée verbalement par dame Fürler qui n'a rien répondu lorsqu'on l'a invitée à la retirer régulièrement. D'ailleurs dans sa plainte dame Fürler demandait seulement qu'on lui payât un second acompte. Elle n'a pas attaqué, et en tous cas pas attaqué à temps, la fixation du délai pour ouvrir action, bien plus elle l'a considéré comme valable en y donnant suite par l'ouverture d'une action contre Schuchter. Dans ces conditions l'autorité de surveillance ne peut pas améliorer par la voie administrative la position juridique de la femme Fürler. Le recourant accuse ensuite longuement les époux Fürler d'avoir agi dolosivement envers leurs créanciers et demande sur ce point l'audition de témoins.

Il insiste sur ce qu'il n'a eu connaissance que de la seconde fixation du délai, et qu'il n'a connu la première qu'en même temps que la seconde ; aussitôt qu'il a reçu cette fixation, il l'a portée à son avocat pour faire opposition. Le mari Fürler a fait faillite en 1896 ; sa femme est séparée de biens d'avec lui, et n'a plus contre lui de créances résultant du mariage, en tous cas pas de créance privilégiée. Toutes ces questions, qui ont été librement soumises au juge par les deux parties, ne peuvent être tranchées par une décision administrative.

L'autorité cantonale de surveillance a répondu qu'en fait il avait été fixé au recourant un premier délai le 14 avril, en même temps qu'on lui communiquait le procès-verbal de la saisie du 10 avril et au pied de celui-ci; or Schuchter n'a fait opposition que le 10-13 mai. La communication de ce procès-verbal est attestée par le livret de poste de l'office, et par la mention sur le procès-verbal du 10 avril.

La Chambre des poursuites et des faillites a écarté le recours.

Motifs.

1. La décision attaquée a trait uniquement à la fixation le 8 mai par l'office des poursuites d'un délai d'opposition au créancier Schuchter, et d'un délai à dame Fürler pour ouvrir action, et la seule question à résoudre est celle de savoir si l'annulation de ces délais prononcés par l'autorité de surveillance est contraire à la loi. Toutes les réquisitions du recourant qui n'ont pas trait à cette question ne peuvent être d'emblée prises en considération.

2. Dans la solution de la seule question en litige il faut poser en fait qu'un délai a déjà été fixé au recourant le 14 avril 1899 pour faire opposition à la demande de participation de dame Fürler. On doit en effet à cet égard préférer les constatations officielles de l'office des poursuites et de l'autorité de surveillance aux allégués du recourant. Et comme le créancier Schuchter a laissé écouler sans l'utiliser le délai que lui avait été fixé pour opposer, il en résulte que la participation de dame Fürler à la saisie pour sa créance matrimoniale devenait inattaquable. Il était dès lors sans aucun doute contraire au bon ordre de fixer un nouveau délai au créancier, et celui-ci ayant cette fois fait opposition de fixer à la femme un délai pour ouvrir action ; c'est ce que reconnait lui-même l'office des poursuites qui admet que ces délais ont été fixés par erreur.

3. Mais le recourant soutient que l'autorité cantonale de surveillance n'avait pas le droit d'annuler ces délais, parce qu'il n'y avait pas eu de plainte contre les procédés de l'office, auxquels même il avait été fait droit. Il est certain que la lettre du 7 juin de dame Fürler à l'autorité de surveillance ne peut pas être considérée comme une plainte contre la fixation d'un second délai pour faire opposition. Mais la conclusion déduite par le recourant que, sans plainte de la femme, l'autorité de surveillance

n'était pas en droit d'agir, ne peut pas être admise. Si dans la règle les décisions des offices de poursuites contraires à la loi ou injustifiées en fait ne sont pas nulles de plein droit, mais peuvent prendre force lorsque le lésé ne porte pas plainte en temps utile, il est cependant des décisions qui doivent être considérées comme radicalement nulles, et qui peuvent en conséquence être en tout temps annulées même d'office par les autorités de surveillance. Ce principe n'est pas seulement applicable aux décisions contraires à une règle obligatoire, établie dans l'intérêt commun du débiteur et de ses créanciers, ou dans l'intérêt public; mais aussi aux décisions qui remettent en question par erreur les droits acquis par une partie ensuite du cours régulier d'une poursuite. Le procédé vicieux d'un fonctionnaire ne peut, en effet, certainement pas porter atteinte à un droit acquis; et si ce procédé est redressé, c'est un acte qui n'a qu'une pure existence formelle, qui est par là mis de côté, un acte qui ne pouvait matériellement avoir aucun effet juridique. Dans l'espèce, l'autorité cantonale de surveillance n'a donc nullement excédé sa compétence en annulant d'office la fixation erronée d'un délai faite par l'office des poursuites, fixation qui ne pouvait porter aucune atteinte à la participation de dame Fürler désormais tombée en force.

Traduction d'arrêt. G.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 18 avril 1899.

Preuve testimoniale d'un allégué tendant à prouver contre un acte valable et conçu en termes parfaitement clairs. — Rejet. — Recours écarté. — Art. 974, 975 et 1114 Cc.; art. 227, § 2 Cpc.

Dames Hess et Salberg c. Hess.

Lorsqu'un acte valable présente un sens clair et précis, il n'est point permis d'employer la preuve testimoniale pour expliquer cet acte qui ne nécessite aucune explication; ce serait prouver contre cet acte.

Il n'est pas non plus permis d'employer la preuve testimoniale pour prouver une convention relative à une promesse de vente immobilière, celle-ci devant être écrite.

Par demande du 23 juillet 1898, les dames Hess et Salberg, à Lausanne, ont conclu à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, contre Jaques Hess, au dit lieu.

1° Que vu le refus de Jaques Hess de passer en faveur des demanderesses l'acte authentique définitif de transfert de sa part aux immeubles désignés dans la conclusion 2, le jugement qui interviendra en tiendra lieu;

2° Qu'il y a lieu à inscription au registre des droits réels du district de Lausanne de la translation de propriété aux demanderesses de la part de Jaques Hess aux immeubles (sis aux Mousquines et taxés au total fr. 67,971), cette part étant de la demie pour la fraction de l'article 5941 et d'un tiers pour les autres immeubles.

Par réponse du 24 septembre 1898, Jaques Hess a conclu à libération, avec dépens, des fins de la demande; le défendeur estimant que l'acte notarié Rochat, qui fonde les prétentions des demanderesses, a lié deux choses que ces dernières voudraient aujourd'hui séparer, à savoir la cession de la part de Jaques Hess et l'attribution du prix de celle-ci dans le partage entre intéressés.

A l'audience préliminaire du procès, les demanderesses ont allégué, sous n° 17, un fait ainsi conçu, qu'elles ont indiqué vouloir prouver par témoins :

N° 17. Depuis la stipulation de la promesse de vente du 17 décembre 1897, le notaire Rochat a déclaré soit à Jaques Hess, soit aux demanderesses, soit au conseil de celles-ci, qu'il avait introduit dans cet acte les mots « qui interviendra en même temps que la cession », après celui de « partage », non pour faire dépendre la cession du partage et empêcher que celui-ci restât indéfiniment en suspens, comme cela était à craindre en raison des relations personnelles des parties ; mais pour entraîner si possible la stipulation du partage.

Jaques Hess s'est opposé à ce genre de preuves, par les motifs ci-après :

« Si l'allégué 17 a de l'importance au procès, ce ne peut être qu'en raison du but des demanderesses de combattre un passage de l'acte valable du 17 décembre 1897, ce qui est interdit par l'article 974 Cc. ; ou encore, de prouver outre cet acte un élément de la promesse de cession ou un mode de faire relatif à celle-ci, ce qui est interdit par l'article 1114 Cc. Si tel n'était

pas le but de l'allégué 17, ce fait est alors parfaitement inutile au procès et tombe sous le coup de l'article 227, al. 3 Cpc. »

Par prononcé incidentel du 14 mars 1899, le Président du tribunal de Lausanne a admis l'opposition du défendeur et écarté la preuve testimoniale offerte sur l'allégué 17, par les demanderesses.

Les demanderesses ont recouru de cette décision incidente au Tribunal cantonal, en faisant valoir les considérations suivantes :

« L'allégué 17 n'a point le but que lui attribue le prononcé dont est recours, mais uniquement celui d'expliquer l'acte sans en détruire la lettre. Or l'article 975 Cc. permet, dans un cas semblable, d'employer la preuve testimoniale. Et, en admettant ce point de vue, le Tribunal cantonal ne fera que persévérer dans sa jurisprudence constante. »

La partie intimée a conclu au rejet du recours, avec suite de tous dépens. Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que parties au procès se sont présentées, le 17 décembre 1897, devant le notaire Lucien Rochat, à Lausanne, où elles ont stipulé une promesse de cession en lieu de partage des immeubles mentionnés dans les conclusions de la demande, stipulation qui renferme, entre autres, la clause ci-après :

« Art. 2. Le prix de cession est fixé à la somme de fr. 25,000, payables comme suit : au moment de la stipulation de l'acte dé-définitif.

Les dames Hess et Salberg prendront à leur charge, à la décharge de M. Hess, le tiers incombant à ce dernier de l'emprunt hypothécaire de fr. 50,000.— en capital qui grève la propriété, objet de cet acte et du billet de 20,000 fr. dû à la Banque fédérale. Le cédant sera crédité du surplus du prix dans le partage qui interviendra en même temps que la cession. »

Considérant que par l'acte du 17 décembre 1897, les parties ont manifesté d'une manière concordante et expresse leur volonté réciproque, sans qu'elles prétendent, de part ou d'autre, que ce contrat serait entaché d'une erreur essentielle.

Que cela étant, l'on se trouve en présence d'un acte valable qui fait preuve littérale de son contenu, et contre lequel il n'est point permis d'employer la preuve testimoniale, celle-ci étant interdite par l'article 974 Cc.

Que dès lors, les demanderesses ne sauraient être autorisées à prouver par témoins, ainsi qu'elles l'ont annoncé à l'occasion de leur allégué 17, que le notaire stipulateur de l'acte du 17 décembre 1897 aurait déclaré que la phrase finale de la clause 2 de cet acte n'aurait pas été insérée pour faire dépendre la cession du partage, mais bien dans un but différent, soit celui indiqué en cet allégué 17 des demanderesses.

Considérant que la convention de promesse de cession en lieu de partage qui est intervenue, est conçue en termes parfaitement clairs, ne nécessitant aucune explication pour recevoir leur exécution de la part des parties contractantes.

Qu'ainsi, l'art. 975 Cc., invoqué par les dames Hess et Salberg à l'appui de leur recours, est sans application en l'espèce, puisque l'acte ne renferme aucune clause manquant de clarté et qui devrait être mise en lumière au moyen de la preuve testimoniale.

Considérant que la promesse de vente immobilière ne donne droit d'action, aux termes de l'article 1114 Cc., que si elle résulte d'une convention écrite.

Que cela étant, la déclaration attribuée au notaire Rochat ne saurait avoir de portée, car elle ne pourrait créer, en faveur des demanderesses, aucun droit en dehors de ceux résultant de l'acte du 17 décembre 1897, qui seul lie les parties.

Qu'ainsi en voulant prouver outre l'acte, les recourantes se heurtent aux prescriptions formelles de l'art. 1114 Cc., déniant toute valeur à un propos verbal en matière de conventions concernant des droits immobiliers.

Considérant, enfin, que la partie peut, à teneur de l'art. 227, al. 2 Cpc., s'opposer à la preuve testimoniale si le fait qu'il s'agit de prouver est sans influence sur le fond ou sans importance au procès.

Qu'en l'espèce, l'allégué 17 ne pouvant être établi par témoins, parce que cette preuve va à l'encontre des articles 974, 975 et 1114 Cc, ce fait devient sans importance et ne saurait avoir d'influence quelconque sur le sort du procès

Qu'ainsi, il se justifie de maintenir, dans toute son argumentation, le prononcé incidentel du 14 mars 1899 et de reconnaître comme non fondé le recours exercé contre cette décision.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 2 mai 1899.

Preuve testimoniale tendant à établir l'existence d'une novation ou d'une convention portant sur plus de 800 fr. anciens. — Rejet. — Recours écarté. — Art. 974, 977, 995 et 997 Cc.; art. 227 Cpc.

Margot c. Cuendet.

Ne peut être admise la preuve testimoniale d'allégués tendant à établir l'existence d'une convention portant sur plus de 800 fr. anciens, ni celle de propos qui n'auraient aucune influence sur le sort du procès.

Louis Margot, à Ste-Croix, a conclu à être reconnu créancier de A. Junod Turin et de Jules Cuendet père, à l'Auberson, de 3000 fr. et accessoires, en vertu de créance à lui cédée par Eug. Jaccard Bornand.

Cuendet à conclu à libération, et allègue sous n° 19 que « C. Aubert (un des co-débiteurs) déclara alors à Junod-Turin que le créancier entendait le conserver, lui Aubert, comme débiteur, et refusait d'accepter dit A. Junod, » et sous n° 20 que « Eug. Jaccard-Bornand avait réellement fait cette déclaration à C. Aubert. »

Junod-Turin n'a pas procédé.

Margot a contesté le fait 20, et ignoré le fait 19; Cuendet en a entrepris la preuve par témoins, ce à quoi Margot s'est opposé par les motifs ci-après : L'all. 20 tend à établir que le créancier primitif, aux droits duquel est le demandeur, aurait consenti à libérer Arthur Junod, l'un des défendeurs, d'une dette solidaire de 3000 fr.; il s'agirait donc de prouver par témoins une convention excédant en capital 800 fr. anciens, ce qu'interdisent les art. 995 et 997 Cc. Si le défendeur prétend n'alléguer qu'un simple propos sans portée conventionnelle, la preuve devrait être écartée en vertu de l'art. 227 Cpc.

Le Président a écarté la preuve par les motifs résumés comme suit :

L'allégué 20, rapproché de la partie Droit de la réponse, veut établir une convention de novation à teneur de laquelle l'un des co-débiteurs solidaires de la créance primitive aurait été libéré par Jaccard-Bornand, aux droits duquel est le demandeur. Cet

allégué va ainsi à l'encontre des art. 995 et 997 Cc. Si l'allégué ne fait que rapporter un propos du créancier primitif sans influence sur le résultat du procès, la preuve doit en être alors écartée en application de l'art. 227, 2°, Cpc.

Cuendet recourt contre ce jugement, observant que la convention de novation invoquée résulte d'une série d'allégués, objet de diverses preuves; la déclaration d'Eug. Jaccard-Bornand n'est qu'un détail, qui ne constitue qu'un acte unilatéral, non une convention parfaite.

Margot a conclu au maintien du jugement par les motifs résumés ci-après : Jaccard-Bornand est le cédant de Margot, donc, juridiquement, la même personne que le demandeur; Junod-Turin est l'un des défendeurs. L'all. 20 veut établir que le créancier a libéré le débiteur Junod et consenti à une novation par laquelle Aubert serait devenu seul débiteur. La dette est de 3000 fr. Cuendet veut donc prouver une convention par laquelle le créancier a consenti à une novation en faveur de Junod; cette novation porterait sur plus de 800 fr. anciens. S'il s'agit d'un simple propos, alors l'art. 227 Cpc. est applicable.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que Cuendet invoque bien une convention à teneur de laquelle Jaccard-Bornand, cédant de Margot, aurait, d'accord avec les autres débiteurs solidaires de la dette de 3000 fr., libéré le co-débiteur Junod-Turin, défendeur, pour s'en tenir à C. Aubert.

Que cette convention aurait porté ainsi sur une somme supérieure à 800 fr. anciens.

Considérant, de plus, que Cuendet invoque une prétendue novation,

Qu'à teneur de l'art. 143 CO., la novation doit résulter clairement de l'acte.

Considérant que s'il ne devait pas résulter de l'all. 20, combiné avec l'all. 19, la preuve de la convention invoquée par le recourant, l'all. 20 relaterait alors un simple propos tenu par Jaccard-Bornand, propos qui n'aurait aucune influence sur le sort du procès.

Que dès lors la preuve testimoniale de l'all. 20 doit être écartée, qu'on applique les art. 974, 977 et 995 Cc., ou l'art. 227, 2°, Cpc.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 9 mai 1899.

Serment déféré à une partie sur la question de savoir si elle possède un titre dont la production est requise. — Opposition de la partie et refus du président d'autoriser la délation du serment. — Recours non suspensif. — Art. 3, 113, 194, 196 et 433 § 2 Cpc.

Favre c. dame Favre.

La loi ne réserve pas le droit de recours dans tous les cas d'incident ayant trait à une preuve, mais seulement dans les cas expressément indiqués.

Bien que la loi accorde à la partie instante à la preuve le droit d'exiger que le serment soit déféré à sa partie adverse sur la question de savoir si elle a en sa possession un titre dont la production est requise, la loi ne réserve cependant point un droit de recours en faveur de l'instant dont la réquisition est mal à propos écartée.

Ce recours n'est donc pas suspensif.

Dans un procès en divorce pendant entre lui et dame Isaline Favre, née Crisinel, Aimé Favre, à Combremont le-Grand, a allégué sous n° 10 de sa demande : Le 10 décembre 1899, la demanderesse et sa sœur se sont partagé les créances et les valeurs mobilières provenant de la succession de leur père. »

Se déterminant sur cet allégué, la demanderesse a dit : Admis le fait du partage, contesté le surplus. »

Le défendeur Favre a entrepris par témoins la preuve du fait 10, tout en invitant la demanderesse « à produire son double de l'acte de partage des créances du 10 décembre 1889. »

Il a également requis une expertise sur ce fait.

La demanderesse a admis cette preuve, ajoutant : « Quant à produire son double d'un prétendu acte de partage des créances du 10 decembre 1889, la demanderesse ne le peut pas, attendu qu'elle ne possède pas un acte de ce genre. »

« Le défendeur affirme, » dit ensuite le procès-verbal, « qu'un acte de partage des créances du 10 décembre 1889 est en mains de la demanderesse. En conséquence il requiert que le serment prévu à l'art. 196 Cpc. soit déféré à celle-ci. »

Le Président, vu les dénégations de la demanderesse au sujet de la possession de l'acte de partage des créances du 10 décembre 1889, « a refusé » de déférer le serment requis par le défendeur. »

« Estimant l'incident suspensif, le défendeur déclare recourir contre ce refus. »

Sur quoi, le procès-verbal a été lu.

Dans son mémoire le recourant invoque en résumé les considérations suivantes : Il a entrepris la preuve du fait 18 par titres, par expertise et par témoins; l'intimée a admis ce cumul de preuves. Comme titre, il a indiqué un acte de partage qui se trouve ou se trouvait en mains de l'intimée ; celle-ci a dit ne pas le posséder. C'est alors que le recourant a demandé à lui déférer le serment sur ce point, ce que le Président a refusé sans motif. Tout d'abord, l'incident est suspensif, à double titre. Tous les incidents sur preuves le sont, c'est de jurisprudence constante. Il est indispensable que cette question incidente soit liquidée avant l'administration des preuves. D'autre part si l'art. 196 Cpc. ne prévoit pas de recours; il ne prévoit pas non plus que ni la partie, ni le Président puissent se refuser au serment. Le juge s'est ainsi attribué un pouvoir qu'il n'avait pas, l'art. 3 *in fine* Cpc. donne ouverture au recours. L'art. 194 ne prévoit pas non plus de recours, parce que la loi ne permet pas de s'opposer à une preuve littérale ; cependant le tribunal cantonal a maintes fois admis qu'il y avait recours suspensif si une partie s'opposait à une preuve littérale et si le Président l'écartait Au fond, l'art. 196 signifie que la partie instante à la production du titre à *le droit* de requérir la délation du serment à sa partie sur le fait de la détention du titre par elle, mais nullement que le magistrat ait *la faculté* de faire droit ou pas à cette réquisition, ni que la partie requise puisse s'y opposer. D'ailleurs le Président a refusé sans aucun motif de déférer le serment, rendu indispensable par la dénégation de dame Favre, disant ne pas posséder le titre, dénégation nécessitant le serment afin que l'instant pût requérir ensuite contre le tiers possesseur l'ordonnance prévue au § 3 de l'art. 194 Cpc.

Dans son mémoire, l'intimée a conclu au rejet du recours, soulevant un moyen préjudiciel consistant à dire qu'il n'y a pas de recours contre la décision du Président.

Le Tribunal cantonal a écarté préjudiciellement le recours.

Motifs.

D'abord sur le moyen préjudiciel:

Considérant qu'à teneur de l'art. 433 § 2 Cpc. les parties peuvent recourir contre les jugements incidents *dans les cas expressément réservés par la loi.*

Qu'à teneur de l'art. 113, « sauf les cas expressément réservés le jugement incident ne suspend pas l'instruction du procès. »

Qu'il résulte clairement de ces dispositions que le tribunal cantonal ne peut se nantir d'un recours contre un jugement incident, séparément du fond et avant le jugement au fond, que lorsque le Cpc. a expressément réservé un tel recours.

Considérant que si le Cpc. a en général réservé ce recours suspensif lorsqu'il s'agit de l'admission ou du rejet d'un certain genre de preuve, il ne le réserve cependant point expressément dans tous les cas.

Que surtout il ne le réserve pas dans tous les cas d'incident ayant trait à une preuve.

Considérant que dans le cas de l'art. 196, bien qu'elle accorde à la partie instante le droit *d'exiger* que le serment soit déféré à sa partie adverse, et qu'elle n'accorde nullement à celle-ci le droit de s'opposer à cette délation de serment, ni au Président le droit de refuser d'y procéder, la loi ne réserve cependant point un droit de recours en faveur de l'instant au cas où sa réquisition serait mal à propos écartée.

Que, dès lors, on ne saurait admettre qu'un tel recours soit suspensif.

Considérant, au surplus, qu'il ne s'agit pas précisément en l'espèce d'un incident sur preuve, soit touchant l'admission ou le rejet d'un certain genre de preuve, mais seulement d'une difficulté relative à l'administration d'une preuve admise par la partie adverse, le Tribunal cantonal admet le moyen préjudiciel, et dit qu'il n'y a par suite pas lieu à aborder le fond.

F. Petitmaitre, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XLVIIIe ANNÉE. Nos 2 et 3. FÉVRIER 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET

REVUE JUDICIAIRE

DROIT CANTONAL et POURSUITE POUR DETTES

PARAISSANT A LAUSANNE A LA FIN DE CHAQUE MOIS

Rédaction : M. LOUIS GRENIER, professeur, à Lausanne

Administration : M. F. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 6 fr par an. Avec la partie de droit fédéral, 14 fr S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste.

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 25 juillet 1899.

Etat de collocation admettant deux créanciers au rang de créanciers hypothécaires et leur attribuant l'entier de leurs prétentions. — Action de deux créanciers chirographaires contestant le rang des deux premiers. — Admission. — Manière de calculer le gain auquel ont droit dans la répartition définitive les créanciers qui ont opposé. — Art. 250 LP.

Theuvenat et Frossard c. Grenouillet et Husson.

Lorsque l'autorité judiciaire s'arroge des compétences réservées par la loi aux autorités de poursuite et de faillite, ces dernières ne sont pas liées par les décisions des tribunaux, mais elles ont le droit et le devoir d'appliquer la loi librement et sous leur responsabilité.

L'art. 250 LP. doit être interprété dans ce sens que le montant dont le dividende afférent au défendeur se trouve réduit doit être affecté à l'opposant jusqu'à concurrence du montant de sa créance, et le surplus réparti aux créanciers non opposants, mais que d'autre part, le défendeur doit recevoir le dividende intégral auquel il aurait eu droit dès l'abord si l'état de collocation avait été bien dressé.

En conséquence, si une créance admise en rang privilégié est ensuite reportée en 5e classe, il y a lieu d'ajouter le montant de cette créance à celui des autres créances chirographaires, puis d'augmenter la somme disponible antérieurement pour la dite classe de la somme que le créancier aurait obtenu en cas de non contestation de son privilège, et de fixer sur cette base le dividende afférent aux créances de la 5e classe. La différence entre ce dividende et la somme accordée précédemment au défendeur, forme le gain du procès et doit être dévolue à l'opposant jusqu'à paiement intégral, le surplus, s'il y en a, étant dévolu aux autres créanciers non opposants.

Par jugement du 26 juillet 1897, le Président du tribunal du district de Porrentruy a prononcé la faillite d'Emile Girardin, alors aubergiste à Cornol. Parmi les créanciers inscrits au passif figurent Henri Grenouillet, marchand de vin à Porrentruy, pour une somme de 3170 fr., et Albert Husson, notaire à Porrentruy, pour une somme de 4506 fr. 05 c. En garantie de ces créances, Girardin avait consenti deux hypothèques sur divers immeubles

qu'il avait vendus ensuite, le 16 novembre 1896, à Jules Berdat, aubergiste à Cornol. En vertu de l'état de collocation, dont le dépôt a été publié le 3 novembre 1897, et ensuite d'un « acte de répartition ou délégation » du 27 octobre 1897, les dits créanciers ont obtenu chacun une délégation sur J. Berdat comme acquéreur des dits immeubles, savoir :

Grenouillet pour le montant total de son inscription de 3170 fr. (d'après une rectification ultérieure sa créance ne s'élève qu'à 3148 fr. 60 cent.), et Husson jusqu'à concurrence de 2807 fr. 25 cent. Pour le surplus de sa créance, soit 1698 fr. 80 c., ce dernier a été colloqué en 5e classe.

Par citation notifiée le 13 novembre 1897, Joseph Theuvenat et Joseph Frossard, les deux admis au passif comme créanciers chirographaires, le premier pour 1710 fr. 20 cent., le second pour 699 fr. 40 cent., ont intenté conjointement, à Grenouillet et à Husson, deux actions distinctes concluant chacune à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Prononcer la nullité des obligations hypothécaires (du 24 juillet 1894, en faveur de Grenouillet et du 30 septembre 1896 en faveur de Husson) consenties par le failli Girardin et partant la nullité des inscriptions hypothécaires prises en vertu de ces actes au bureau des hypothèques (le 6 août 1894 et le 9 octobre 1896), soit la nullité des hypothèques grevant les immeubles vendus à Berdat par le failli.

2. *a*. Eliminer de l'état de collocation du 3 novembre 1897, éventuellement de l'acte de délégation ou répartition du 27 octobre 1897, les créances des défendeurs. *b*. Dire en conséquence que les dividendes afférents à ces créances seront dévolus aux demandeurs à proportion du chiffre de leurs réclamations respectives jusqu'à concurrence de leurs propres créances de 1710 fr. 20 cent. et 699 fr. 40 cent. en principal plus les légitimes accessoires.

3. *a*. Subsidiairement, modifier l'ordre d'admission au rang hypothécaire des créances des défendeurs en ordonnant que ces créances seront reléguées dans la 5e classe. *b*. Dire en conséquence que les sommes, dont les dividendes seront ainsi amoindris, seront attectées au paiement des demandeurs, à proportion de leurs droits respectifs jusqu'à concurrence de leurs propres réclamations en capital et accessoires.

4. Plus éventuellement encore, prononcer la nullité de l'acte

notarié J. Pétignat à Porrentruy, du 27 octobre 1897 et qualifié d'acte de répartition ou de délégation, en statuant ce que de droit.

Par jugement du 29 octobre 1898, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a adjugé le chef 1° des conclusions des deux demandes, a rejeté le chef 2° litt. *a*. et *b*. et a adjugé, en revanche, le chef 3° litt. *a*. Quant au chef 3° litt. *b*, la cour a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière dans le sens des considérants. Ces derniers font valoir, entre autres, que « les contestations auxquelles peut donner lieu la dévolution d'un dividende éliminé à la suite d'un procès, sont du ressort des autorités de surveillance et ne sauraient conséquemment être tranchées par le juge ».

Par plis chargés du 18 mars 1899, Theuvenat et Frossard ont été avisés du dépôt de « l'état de collocation rectifié ». Cette rectification, faite par l'office le même jour, porte que les montants réservés antérieurement à Grenouillet et Husson, à titre de créanciers privilégiés, se répartissent maintenant entre eux et les deux opposants Theuvenat et Frossard proportionnellement à la créance de chacun et à l'exclusion des autres créanciers, les comptes des parties s'établissant dès lors comme suit :

1. Theuvenat : créance 1710 fr. 20 cent. ; dividende 1219 fr. 30 cent. ; découvert 490 fr. 90 cent.

2. Frossard : créance 699 fr. 40 cent. ; dividende 499 fr. 60 c. ; découvert 199 fr. 80 cent.

3. Grenouillet : créance 3148 fr. 60 c. ; dividende 2244 fr. 85 c ; découvert 903 fr. 75 cent.

4. Husson : créance (pour autant que le rang en a été modifié, voir plus haut) 2807 fr. 25 cent. ; dividende 2001 fr 50 cent. ; découvert 805 fr. 75 cent.

En date du 27—28 mars 1899, Theuvenat et Frossard ont porté plainte auprès de l'autorité de surveillance du canton de Berne concluant à ce qu'il lui plaise :

A. Prononcer la nullité de l'état de répartition du 18 mars 1899.

B. 1. Eventuellement : dire que cet état sera complété et rectifié de manière à comprendre la distribution entre tous les créanciers admis, suivant leurs droits respectifs, de tout l'actif dépendant de la faillite de E. Girardin.

2. Quoi faisant dire que les sommes dont les dividendes, soit

les collocations hypothécaires attribuées originairement à Grenouillet et Husson au montant de 3170 fr. et 2807 fr. 25 cent., seront amoindries, seront affectées au paiement des exposants jusqu'à concurrence de leurs créances de 1710 fr. 20 cent. et 699 fr. 40 cent.

En d'autres termes : *a*) dire que Grenouillet et Husson, chacun en ce qui le concerne, obtiendront pour leurs créances respectives de 3170 fr. et 2807 fr. 25 reléguées en 5e classe le dividende afférent aux créances de cette classe — ce dividende étant à prendre toutefois sur les collocations originaires de 3170 fr. et de 2807 fr. 25 cent.

b) Quoi faisant dire que le surplus de ces deux collocations originaires sera dévolu aux recourants jusqu'à concurrence de 1710 fr. 80 cent. pour le premier et de 699 fr. 40 cent. pour le second.

c) Cela étant, dire que le solde des 3170 fr. et 2807 fr. 25 cent. sera distribué conformément à l'état rectifié, c'est-à-dire attribué aux créanciers admis au passif suivant leurs droits.

Par décision du 18 mai 1899, l'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours, se fondant, en substance, sur les motifs suivants :

A. Contrairement à ce que les recourants font valoir comme premier moyen, il faut admettre en fait que l'état de répartition du 18 mars 1899 a été dressé par l'employé de l'office qui l'a signé et non par le substitut du préposé (lequel, au dire des recourants, étant l'avocat conseil de Grenouillet et de Husson, se serait trouvé en cas de récusation).

B. Il est vrai que par les deux arrêts du 29 octobre 1899, Grenouillet et Husson ont été relégués dans la 5e classe ; mais il n'en ont pas moins conservé la qualité et les droits de simples créanciers chirographaires et rien n'autorise à admettre que les recourants ont pris leur place de créanciers hypothécaires. Selon l'art. 250 LP., qui détermine les modifications apportées à la situation des parties par les dits arrêts, les opposants doivent bénéficier uniquement en proportion de leurs créances de la diminution de dividende qu'ont à subir les créanciers attaqués (commentaire Brüstlein et Weber, note 3 ad. art. 250 ; Archives II, 66 et V, 47). Il est clair qu'on n'a pas à tenir compte des autres créanciers de la masse qui, par le fait de leur non-contestation, ont accepté l'état de collocation tel qu'il avait primitive-

ment été établi par l'office. La prétention des recourants de comprendre tous les créanciers dans la répartition de la somme litigieuse de 5977 fr. 25 aurait pour conséquence de réduire leur propre dividende. Cette répartition doit au contraire se faire entre les seuls intéressés qui, étant tous les quatre créanciers chirographaires, doivent être traités sur le même pied. C'est dans ce sens que la diminution sensible de leurs dividendes qu'ont à subir Grenouillet et Husson profite aux plaignants.

Par mémoire du 26 juin 1899, Theuvenat et Frossard ont recouru de cette décision, portée à leur connaissance le 23 juin 1899, au Tribunal fédéral, en reprenant leurs conclusions antérieures.

A l'appui de ces conclusions ils développent de nouveau les moyens invoqués devant l'instance cantonale savoir :

1. Que l'état de répartition du 18 mars 1899 a été élaboré par l'avocat conseil de Grenouillet et de Husson, M. Boinay, c'est-à-dire par une personne qui n'avait pas qualité pour cette opération.

2. Qu'à tort un acte de répartition a été dressé uniquement en ce qui concerne la créance Berdat, l'état de répartition dans une faillite formant un tout unique et indivisible.

3. Qu'au fond, l'office ne s'est pas conformé, pour établir l'acte de répartition du 19 mars 1899, aux prescriptions de l'art. 250 LP.

Dans leur réponse du 11 juillet 1899, Grenouillet et Husson concluent à ce qu'il ne soit pas entré en matière sur le recours ou qu'éventuellement, au fond, les recourants soient déboutés de leurs conclusions.

Ils invoquent les moyens ci-après : L'acte de répartition n'a pas été élaboré par M. Boinay, mais par M. Pétignat, notaire et premier employé de l'office.

Si les recourants estimaient que l'office avait procédé irrégulièrement en admettant la répartition préalable du 27 octobre 1897, ils auraient dû agir par voie de plainte à l'autorité de surveillance. Ne l'ayant pas fait en temps utile, l'acte du 27 octobre 1897 a acquis comme tel une base légale incontestable. L'acte du 18 mars 1899 n'est qu'une rectification du premier, telle qu'elle était ordonnée par les arrêts judiciaires. Or, l'office se trouvait lié par ces arrêts, qui ont fait loi entre les parties. Les exposants se réfèrent ensuite au considérant suivant, adopté

dans chacun des dits arrêts : « Si le rang de la créance du défendeur (Grenouillet soit Husson) n'est pas justifié en raison de l'annulation de l'hypothèque constituée à son profit, la créance du défendeur n'en reste pas moins fondée; dès lors ce dernier doit être colloqué en 5e classe comme les demandeurs, et le dividende de la collocation hypothécaire éliminé doit être réparti entre ces derniers et le défendeur au prorata du chiffre de leurs créances respectives. »

Enfin, Grenouillet et Husson soutiennent que le procédé de l'office a été également conforme à l'art. 250 LP.

La Chambre des poursuites et des faillites a admis le recours et invité l'office de Porrentruy à dresser un nouveau tableau de répartition sur les bases indiquées dans les considérants.

Motifs.

1. La loi distingue clairement entre la vérification des créances et leur collocation, d'une part, et la distribution des deniers, y compris l'élaboration du tableau de distribution, de l'autre, comme deux étapes différentes et successives (voir art. 261) de la liquidation de la faillite.

Or, en l'espèce, il a été dressé un tableau de distribution ayant trait spécialement aux créanciers hypothécaires, par acte du 27 octobre 1897, soit avant le moment même où les créanciers furent avisés du dépôt de l'état de collocation.

Si l'illégalité d'un tel procédé est hors de doute, il ne convient néanmoins pas de renvoyer l'affaire devant l'office pour faire redresser, en conformité de la loi, des actes prévus par celle-ci. En effet, les recourants eux-mêmes ne se plaignent pas expressément de ce que la distribution avait été réunie avec la collocation et le renvoi serait, d'autre part, de pure forme et sans intérêt pratique, étant donné que la question de répartition dont il s'agit aujourd'hui peut parfaitement se trancher dans l'état actuel des choses et sur la base des pièces produites.

En outre, il faut repousser le moyen, invoqué par les défendeurs Grenouillet et Husson, consistant à dire que l'acte du 27 octobre 1897 aurait acquis, au point de vue de la répartition, force légale par le fait que les recourants ne l'ont pas attaqué par voie de plainte. En réalité, les mesures de répartition prises par le moyen de cet acte ont dû forcément tomber ensuite de la modification que les deux arrêts judiciaires du 29 octobre 1898

ont apportée au rang des créances Grenouillet et Hausson. C'est ce qui a engagé l'office à procéder à la nouvelle répartition du 19 mars 1899. Or, celle-ci a été attaquée en temps utile de la part des recourants par la voie légale de la plainte.

2. En examinant la question de savoir si cette nouvelle répartition a été bien faite, il faut admettre, tout d'abord, contrairement à ce que les opposants Grenouillet et Husson font valoir, que l'office, en y procédant par l'élaboration du tableau, ne se trouvait pas lié par les dits arrêts de la Cour d'appel et de cassation. Ces deux arrêts portent, au contraire, dans leurs dispositifs, qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions de Theuvenat et de Frossard en tant qu'elles concernent la répartition et cela par le motif que les contestations auxquelles cette dernière peut donner lieu seraient du ressort des autorités de surveillance. Il est vrai que, d'autre part, un considérant des dits jugements semble prêter à cette interprétation que la Cour ait voulu, elle-même, donner des indications sur le procédé à suivre pour établir les dividendes. Même en le comprenant dans ce sens, ce considérant ne saurait toutefois être d'une valeur effective en regard du dispositif, auquel on doit attribuer, sur ce point, la prépondérance, vu que c'est en lui que s'exprime la force obligatoire du jugement. En outre, il y a lieu d'ajouter qu'en statuant sur le mode de distribution, l'autorité judiciaire se serait arrogé des compétences réservées par la loi aux autorités de poursuite et de faillite, et que, pour autant, ces dernières ne sauraient être liées par les décisions des tribunaux, mais auraient le droit et le devoir d'appliquer la loi librement et sous leur propre responsabilité.

3. Quant au fond, il faut admettre avec les recourants que l'application faite par l'instance cantonale de l'art. 250 LP. est erroné. Il résulte clairement du texte allemand (« der Betrag, vom welchen der Antheil des Beklagten an der Konkursmasse herabgesetzt wird ») que la modification du rang d'une créance ensuite de contestations en justice a pour effet que le montant dont le dividende du défendeur se trouve réduit est dévolu à l'opposant, mais que, d'autre part, le défendeur peut en tout cas prétendre au montant intégral auquel il aurait eu droit dès l'abord, si l'état de collocation avait été bien dressé par l'administration. Cette manière de voir a été confirmée par diverses décisions des autorités de surveillance (voir Archives II, 66 et

V, 47 et Arrêt du Tribunal Fédéral en la cause Courvoisier et Cons., vol. XXII, pag. 283). Dans le cas particulier, le nouveau tableau de répartition devait donc être dressé de la manière suivante, en tenant compte de la modification apportée à l'état de collocation par les arrêts judiciaires : Il fallait ajouter aux autres créances de la 5e classe celles de Grenouillet et Husson de 3170 fr. et 2807 fr. 25 cent. qui, antérieurement colloquées en rang privilégié, ne sont plus admises actuellement que comme créances chirographaires. Les dividendes afférents aux créances de ces deux créanciers concurremment avec toutes les autres inscriptions admises en 5e classe, devaient ensuite s'établir en augmentant la somme disponible antérieurement pour la dite classe des sommes que les créanciers Grenouillet et Husson auraient obtenues en cas de non-contestation de leurs privilèges. Ce n'est qu'à des dividendes fixés sur cette base que ces créanciers peuvent encore prétendre pour leurs inscriptions reléguées en 5e classe par les jugements rendus en leur défaveur. La différence entre ces dividendes et ceux qu'ils auraient dû toucher suivant l'état de collocation primitif forme le gain du procès, qui devait, en vertu de l'art. 250, être dévolu aux opposants Theuvenat et Frossard jusqu'à concurrence de leurs réclamations, y compris les frais du procès. Par contre, les autres inscriptions admises en 5e classe ne devaient pas nécessairement être influencées par la rectification judiciaire de l'état de collocation; une modification à leur profit ne pouvait avoir lieu que si, les réclamations des opposants étant complètement couvertes il restait encore un excédent. Celui-ci devait alors se distribuer à teneur de l'art. 250, entre les créanciers chirographaires qui s'étaient abstenus du procès.

Contrairement à la manière de voir exprimée dans la décision attaquée, d'après laquelle il serait clair qu'on n'a pas à tenir compte des autres créanciers de la masse qui ont accepté l'état de collocation tel qu'il avait été primitivement établi par l'office, il convient d'observer que l'art. 250 cit. prévoit expressément la possibilité, après le paiement de l'opposant, de distribuer l'excédent éventuel entre les dits créanciers, conformément à l'état de collocation rectifié. » Il faut donc admettre que le jugement éliminant une créance de l'état de collocation, ou en modifiant le rang, ne déploie pas seulement son effet entre les parties au procès, mais entre tous les créanciers colloqués. On ne saurait

non plus dire, avec la décision attaquée, que les plaignants Theuvenat et Frossard ont pris la place de créanciers hypothécaires dont bénéficiaient Grenouillet et Husson, car ils n'ont de droit que sur la différence entre la collocation de ces derniers d'après le tableau primitif et celle d'après le tableau rectifié.

L'observation, enfin, de l'autorité cantonale que la participation des autres créanciers chirographaires aurait pour conséquence de réduire le propre dividende des recourants, se réfute par le fait que cette participation ne peut devenir effective qu'après que le paiement des recourants aura été entièrement assuré.

4. Le recours devant être admis par les considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'examiner le grief des recourants consistant à dire que l'acte du 18 mars 1899 a été dressé par une personne se trouvant en cas de récusation.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 12 mai 1899.

Défaut par l'adjudicataire de biens vendus ensuite de saisie de remplir ses engagements. — Nouvelles enchères et nouvel état des charges. — Opposition par un créancier à cet état. — Tardiveté de cette opposition. — Recours écarté. — Art. 106, 107, 140 et 143 LP.

Deillon c. dame Prélaz.

Lorsqu'il y a lieu dans une poursuite par voie de saisie à procéder à de nouvelles enchères par suite du défaut du premier adjudicataire de remplir ses engagements, l'office n'a pas à dresser un nouvel état des charges, ni à l'adresser aux créanciers. S'il le fait néanmoins, ce procédé irrégulier ne peut créer en faveur des créanciers le droit d'opposer à ce nouvel état, alors qu'ils ne l'ont pas fait contre le premier. Une opposition formulée dans ces conditions par un créancier doit être écartée comme tardive.

A la date du 3 décembre 1897, l'office des poursuites de la Glâne communiqua aux créanciers saisissants de Louis Prélaz, à Rue, l'état des charges grevant les immeubles de ce dernier.

Le recourant actuel, C. Deillon, banquier à Fribourg, qui était du nombre des créanciers, ne fit pas opposition à cet état des

charges dans le délai légal de dix jours. Il prétend n'en avoir jamais eu connaissance; mais cette allégation est contraire à l'affirmation positive de l'office, admise comme exacte par l'autorité cantonale.

L'acquéreur auquel les immeubles en question avaient été adjugés lors de la première vente, le 17 décembre 1897, n'ayant pas payé, de nouvelles enchères furent fixées en conformité de l'art. 143 LP. au 31 août 1898. L'office dressa un nouvel état des charges et il l'adressa aux créanciers, sous date du 17 août, avec l'avis qu'ils pouvaient l'attaquer dans les dix jours.

Le 27 août 1898, Deillon fit connaître à l'office qu'il formait opposition à l'inscription de l'usufruit légal en faveur de la mère du débiteur « pour aussi longtemps que les dettes de M. Louis Prélaz, père, n'auraient pas été intégralement payées. »

Le dit usufruit se trouve mentionné sur les deux états de charges en termes identiques comme suit :

« Usufruit légal sur tous les immeubles en faveur de la mère du débiteur, Alexandrine Prélaz. »

Par lettre du 2 septembre 1898, le préposé informa de cette opposition le sieur Hilaire Godel, à Ecublens, curateur de la mère Prélaz, en l'avisant que « conformément aux art. 140 al. 2 et 107 LP., il avait dix jours pour faire reconnaître son droit en justice, soit pour faire reconnaître le droit d'usufruit de sa pupille Alexandrine Prélaz. »

Godel garda le silence et Deillon requit alors, par lettre du 17 janvier 1899, la radiation d'office, par le préposé, de l'inscription de l'usufruit contesté.

L'office refusa d'opérer cette radiation. Deillon recourut alors à la Commission cantonale de surveillance qui, par décision du 4 mars 1899 (communiquée le 14 mars), écarta le recours par les motifs suivants :

Lors de l'établissement du premier état des charges, lequel a été communiqué à Deillon, celui-ci n'a pas contesté la dite inscription. Il n'est pas admissible que le second état des charges, dressé pour tenir compte des intérêts courus depuis la première vente, puisse être attaqué par Deillon dont la position de créancier n'avait pas changé, cela d'autant moins qu'en se portant caution du premier adjudicataire, Deillon a reconnu formellement le droit d'usufruit qu'il voudrait faire écarter aujourd'hui.

Par mémoire du 24 mars 1899, Deillon a recouru contre cette

décision au Tribunal fédéral, concluant à ce que le dit usufruit soit radié de l'état des charges à lui communiqué sous date du 17 août. Il se base en substance sur les motifs suivants :

Abstraction faite de la circonstance constamment alléguée par le recourant, qu'il n'aurait pas eu connaissance du premier état des charges, il faut remarquer que la première vente a été réduite à néant et qu'avec elle tous ses accessoires, en particulier l'état des charges primitif, avaient disparu. Il fallait donc dresser un nouvel état, les charges des immeubles ayant du reste augmenté entre temps. En contestant l'usufruit de la mère Prélaz, le recourant n'a fait qu'user de la faculté d'attaquer cet état, accordée par l'office lui-même. A supposer que ce dernier ait mal procédé en renouvelant le délai pour faire opposition, cette mesure serait à considérer comme admise faute de plainte dans les dix jours et le recourant, en donnant suite à l'avis de l'office, aurait agi selon son droit. Dans ces circonstances, le refus de l'office de procéder à la radiation serait incompatible avec sa conduite antérieure.

La Commission de surveillance fait remarquer dans sa lettre du 8—11 avril 1899 avec laquelle elle a transmis le recours, que la question lui semble d'une grave importance; elle se demande si le seul défaut de la part de l'usufruitière d'intenter action dans les dix jours a pour conséquence la perte totale pour celle-ci d'un usufruit *légal* inscrit aux registres fonciers, et si aux termes de l'art. 107, les autorités de poursuites sont autorisées à ordonner la radiation de l'usufruit au cadastre, ou s'il ne faut pas, au contraire, un jugement préalable déclarant l'usufruitière déchue de son droit.

Le curateur de la mère Prélaz, Hilaire Godel à Ecublens, sommé de produire ses observations, fait valoir dans son mémoire du 6 mai 1899, qu'il faut distinguer entre les deux cas des art. 142 et 143. Dans le premier, la vente ne serait que remise; dans le second, il y aurait eu vente, conséquemment réalisation. La poursuite étant close, l'état des charges resterait le même, ce qui résulte de ce que l'art. 143 ne déclare pas applicables les art. 138—139 comme le fait l'art. 142. Un second avis aux créanciers n'étant pas dès lors nécessaire, la décision de l'autorité cantonale serait inattaquable.

La Chambre des poursuites et des faillites a écarté le recours.

Motifs.

L'autorité cantonale a établi en fait que le recourant a reçu de l'office un exemplaire du premier état des charges sous date du 3 décembre 1897. Le Tribunal fédéral est lié par cette constatation qui n'est nullement en contradiction avec les pièces du dossier.

Etant donné ainsi que le recourant se trouvait en mesure de contester, dans le délai légal, l'usufruit de dame Prélaz sans qu'il ait fait usage de cette faculté, il devait être réputé, aux termes de l'art. 106 LP., admettre le dit usufruit. Dame Prélaz, soit son curateur Godel, pouvait donc prétendre à bon droit que la question de la reconnaissance de cet usufruit dans la poursuite actuelle était liquidée définitivement, surtout vis-à-vis du recourant qui s'était porté caution de l'adjudicataire lors de la première vente faite, alors que l'usufruit, bien que mentionné dans l'état des charges, n'avait pas été contesté.

2. Il est vrai que l'office a dressé ensuite un nouvel état et que cette fois le recourant, donnant suite à l'invitation d'avoir à former opposition dans les dix jours, a contesté l'usufruit de dame Prélaz, tandis que le curateur de celle-ci a laissé passer le délai à lui fixé sans ouvrir action. On ne saurait toutefois attribuer à cette abstention l'effet juridique d'une renonciation au sens de l'art. 107 LP. au droit dont il s'agit. Il faut effectivement remarquer que l'établissement d'un nouvel état des charges et les sommations aux intéressés se rattachant à cette opération, se qualifient comme des mesures illégales, n'étant nullement prévues par la loi pour le cas de l'art. 143, applicable en l'espèce, savoir le cas où des nouvelles enchères ont lieu faute par le premier adjudicataire de payer de la manière convenue. Dans ces circonstances, on ne saurait admettre que les mesures en question de l'office puissent porter atteinte à des droits privés dont la situation dans la poursuite actuelle a déjà été liquidée en suivant les procédés légaux. Au surplus, supposé même qu'un second état des charges fût conciliable en l'espèce avec la loi, il n'y aurait néanmoins de contestation possible qu'à l'égard des charges ayant subi une modification par rapport au premier état.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 11 août 1899.

Audience de conciliation. — Requête d'une partie à fins de production de pièces servant de preuves. — Refus de l'autre partie et refus du juge de suivre dans ces conditions à la tentative de conciliation. — Recours admis. — Art. 56 Cpc.; art. 4 de la loi de 1897 sur les agents d'affaires patentés.

Langer et Cie c. Mosses.

Aucune disposition légale n'autorise l'une des parties ou le juge à exiger de l'autre partie qu'elle produise ses moyens de preuve à l'audience de conciliation, le juge conciliateur n'ayant à faire aucune instruction dans les causes hors de sa compétence. C'est donc à tort que le juge refuse de tenter la conciliation et de délivrer un acte de non-conciliation par le motif qu'une partie n'a pas voulu produire à son audience des pièces qui lui sont réclamées.

L'agent d'affaires pouvant sans procuration vaquer aux premières opérations d'un procès peut valablement signer un recours dirigé contre le refus du juge de délivrer un acte de non-conciliation.

Par exploit du 1er juillet 1899, l'agent d'affaires patenté Bussy à Lausanne, a cité le Dr Mosses, à Vidy, en conciliation sur ses conclusions tendant à ce qu'il soit prononcé que Mosses est débiteur de Ludwig Langer et Cie de 271 fr. 45 pour montant d'un compte, plus intérêt légal, l'opposition faite par Mosses au commandement de payer du 23 juin 1899 étant levée.

En conciliation, l'agent d'affaires Pilet, comparaissant au nom du défendeur, a sommé « sa partie adverse de produire les titres sur lesquels le demandeur fonde sa prétention. » Le demandeur, dit le procès-verbal, « refuse d'exhiber ses pièces. Vu ce refus, le Juge renonce à suivre à la conciliation et à délivrer acte de non-conciliation. » Sur quoi, parties se sont retirées.

Par acte déposé en mains du Juge le 17 juillet, l'agent d'affaires Bussy recourt contre ce prononcé, estimant qu'il n'est ni justifié, ni fondé, qu'il va à l'encontre de la procédure et de la pratique courante. L'art. 56 Cpc. ne vise au fond que l'exploit, et ne saurait comprendre les pièces constituant les moyens de preuve de l'instant; le Juge conciliateur n'a aucunement à ins-

truire; en l'espèce il n'y avait pas lieu à production de la correspondance échangée entre parties. Le Juge est sorti de son rôle. Le recourant concluait à la nullité du prononcé et au renvoi au même Juge pour qu'il délivre un acte de non-conciliation, et subsidiairement à ce que l'arrêt vaille acte de non-conciliation.

L'agent d'affaires Pilet a conclu au nom de Mosses au rejet du recours, invoquant en résumé les moyens ci-après : I. Bussy n'a pas produit de procuration; comme il est de règle que l'agent d'affaires patenté en produise une avec le recours, ce dernier doit être préjudiciellement écarté. II. L'art. 56 Cpc. donne au juge conciliateur le droit de se faire exhiber toutes les pièces concernant l'affaire. En l'espèce il importait de connaître la correspondance invoquée comme ayant interrompu la prescription. L'art. 56 doit avoir une sanction.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et renvoyé l'affaire au Juge de Paix pour suivre à la tentative de conciliation et, le cas échéant, délivrer un acte de non-conciliation.

Motifs.

Considérant, tout d'abord, qu'un recours est ouvert à la partie instante à laquelle un acte de non-conciliation est refusé, puisque autrement elle ne pourrait donner suite à son action.

Considérant, sur le moyen préjudiciel, qu'aucune disposition légale n'exige que l'agent d'affaires patenté produise une procuration sitôt qu'il dépose un acte de recours.

Qu'à teneur de l'art. 4 de la loi du 17 février 1897 l'agent d'affaires patenté est expressément dispensé de produire une procuration lors des premières opérations du procès.

Qu'en l'espèce il s'agit d'un recours contre un prononcé rendu avant toute instruction, avant même que le Juge du fond soit nanti.

Que dès lors Bussy pouvait signer seul le recours, sous la seule réserve de sa responsabilité personnelle quant aux frais, s'il ne justifiait pas de sa vocation ultérieurement, soit en tout cas avant le jugement au fond.

Considérant, d'ailleurs, que Bussy n'a pas été mis en demeure de produire sa procuration.

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

Au fond :

Considérant que l'art. 56 Cpc. ne saurait avoir la portée d'au-

toriser le juge conciliateur, et encore moins la partie défenderesse, à exiger de l'instant le dépôt, à l'audience de conciliation de toutes pièces pouvant intéresser le litige.

Qu'aucune instruction ne doit avoir lieu de la part du Juge conciliateur, dans les causes hors de sa compétence :

Que sans doute le Juge peut se faire exhiber les pièces propres à faciliter la conciliation, mais ne saurait exiger de l'instant qu'il produise ses moyens de preuve.

Que le demandeur produisant la citation et offrant de produire le compte à la base de sa réclamation, le Juge devait procéder en l'état à la tentative de conciliation, et celle-ci n'aboutissant pas, en délivrer acte à l'instant.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 29 septembre 1899.

Descendant appelé pour une somme représentant sa légitime dans la succession de l'ascendant. — Renonciation du descendant à ce legs pour revendiquer la légitime et refus de l'envoyer en possession. — Recours. — Admission. — Art. 529, 617, 618, 619 et 620 Cc.

Recours Cosandey.

Le descendant auquel l'ascendant lègue « une somme représentant sa légitime » est héritier et non légataire du défunt. Il peut donc demander d'être envoyé en possession de la succession de celui-ci pour sa part légitimaire.

Le descendant qui n'est appelé que comme légataire peut d'ailleurs toujours renoncer à son legs pour revendiquer sa légitime dans la succession de son auteur, et dans ce cas il en est également héritier.

Par testament notarié Nicod le 19 juillet 1892, homologué le 15 juillet 1899, la testatrice étant décédée le 6 dit, Suzette veuve de L. Cosandey a disposé de ses biens comme suit : « 2. Je lègue à mon fils Jaques, pour sa part dans ma succession, une somme représentant sa légitime, en expliquant que cette somme lui a été livrée et au-delà en 1883, au moyen d'un emprunt de fr. 3000 que j'ai contracté auprès de la Caisse hypothécaire et dont les fonds ont été appliqués en entier à tant moins d'un

compte de crédit que devait mon dit fils à la Banque cantonale vaudoise. Mon fils Jaques ne pourra ainsi rien réclamer de plus pour sa part dans ma succession. — 3. Je lègue à ma fille Julie Carrard pour sa part dans mes biens la somme de fr. 800 — 6. J'institue pour héritiers du surplus de mes biens mes enfants: Fritz, Jean, Daniel et Emile Cosandey, Jenny femme de L.-F. Cosandey et Suzette femme de D. Cosandey, chacun pour un septième, et les enfants de ma fille défunte Lydie Clément, pour un septième entre les trois. »

Par acte du 10 août 1899, Jaques Cosandey « en sa qualité d'héritier légitimaire de sa défunte mère... déclare accepter, pour ce qui le concerne, la dite succession, conjointement avec ses frères et sœurs qui ont déjà été envoyés en possession. » Il ajoute « qu'il renonce expressément au legs qui lui est fait par le testament de sa mère, mais qu'il réclame, en vertu de la loi, sa qualité d'héritier légitimaire de la défunte. Il conteste, en outre, que sa mère, de son vivant, lui ait fait une avance quelconque. En conséquence il requiert qu'il plaise à l'office de paix l'envoyer en possession de la succession de sa mère, comme héritier légitimaire, soit, pour un dix-huitième, conjointement avec ses frères et sœurs qui ont déjà été envoyés en possession. »

Le Juge de paix « considérant..... que les héritiers institués ont demandé et obtenu l'envoi en possession le 22 juillet; que, statuant sur une première réquisition de Jaques Cosandey, faite par lettre du 20, reçue le 24 juillet, il a été répondu au requérant, le même jour, que l'envoi en possession de la succession de sa mère avait été prononcé comme dit ci-dessus; considérant en ce qui concerne la déclaration sustranscrite (du 10 août), que le testament de la mère du requérant lègue à celui-ci une somme représentant sa légitime; qu'aucune disposition de la loi n'autorise un descendant à renoncer à sa qualité de légataire pour prendre celle d'héritier; qu'admettre une telle faculté serait aller à l'encontre des dispositions de dernières volontés, et faire abstraction de l'intention du testateur; estimant que, dans le cas particulier, le légataire n'a que le droit de revendiquer sa légitime en espèces et de faire déterminer le montant de cette légitime par voie légale, s'il y a lieu, » a écarté la réquisition de J. Cosandey.

Par acte déposé au greffe de Paix le 21 août, J. Cosandey recourt contre cette décision (art. 908 Cpc.) par les motifs ci-

après. Le légitimaire est héritier, peu importe que par erreur le testateur le qualifie autrement. Le recourant a, comme légitimaire, le droit de se faire envoyer en possession conjointement avec les autres héritiers, pour sa part légitimaire, en l'espèce un dix-huitième. Il conclut à ce qu'il soit prononcé qu'il y a lieu de l'envoyer en possession conjointement avec les autres héritiers, la décision dont est recours étant annulée.

Dans son mémoire il invoque en résumé les considérations suivantes: Comme fils, le recourant est héritier légitimaire (art. 573 et suiv. Cc.), de plein droit et en vertu de la loi; la dénomination sous laquelle le testament l'appelle est indifférente (art. 617, 618 Cc.). Ayant droit à une quote-part de la succession, J. Cosandey ne peut être qu'héritier. L'art. 620 Cc. tranche la question. Le fait, d'ailleurs erroné, que le recourant aurait déjà reçu sa part légitimaire est une pure question de fait, sans influence sur le droit; J. Cosandey peut se dire héritier, il peut donc demander d'être envoyé en possession pour sa part héréditaire. D'ailleurs la défunte n'a jamais rien avancé à son fils; c'est le père Cosandey qui a seul payé, ensuite de son cautionnement; pour payer, il a fait emprunter par sa femme sur les immeubles de celle-ci, fr. 3000. Juridiquement c'est le père qui a avancé cette somme, et la mère est créancière du père. Il n'y a aucun motif juridique de priver le recourant de sa part légitimaire; c'est lors du partage de la succession maternelle que les co-héritiers pourront soutenir que le recourant a reçu des avances.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant que, dans l'interprétation des testaments, l'on ne doit pas s'en tenir strictement aux termes que le testateur a cru devoir employer (art. 617 Cc.).

Que, spécialement « sont réputés héritiers, quelle que soit la dénomination sous laquelle ils sont appelés, ceux en faveur desquels le testateur dispose..... d'une quote-part dans l'universalité de ses biens »..... (art. 618 Cc.).

Que, réciproquement, « sont réputés simplement légataires ceux qui sont appelés pour un objet spécial, de quelque manière que le testateur les ait désignés (art. 619 Cc.);

Considérant qu'en l'espèce la testatrice a évidemment voulu

non pas instituer le recourant simple légataire, mais bien le renvoyer à sa légitime.

Qu'en disant qu'elle lui lègue « pour sa part dans la succession une somme représentant sa légitime », elle l'institue en réalité non pour une somme déterminée, mais pour une quote-part de sa succession, le montant de cette part devant être déterminé lors du partage d'après l'actif net de la succession.

Considérant, dès lors, que la clause 2 du testament de dame Cosandey appelle en réalité le recourant comme héritier, mais pour sa légitime seulement.

Considérant qu'à teneur de l'art. 620 Cc. « le descendant renvoyé à sa légitime est réputé héritier. »

Que, dès lors, le recourant était fondé à demander d'être envoyé en possession de la succession maternelle, pour sa part et portion.

Considérant, au surplus, que s'il est exact que d'après notre Code civil l'enfant ne doit pas nécessairement être héritier de ses parents, en ce sens que le père (ou la mère) peut ne l'appeler que comme légataire (art. 529 Cc.); en revanche il dépend uniquement de l'enfant d'accepter le legs et la position de simple légataire, ou, au contraire, de réclamer sa légitime, en renonçant au legs, ce qui entraîne alors nécessairement l'attribution de la qualité d'héritier.

Qu'à supposer dès lors que la clause 2 du testament dût être interprétée dans le sens que Jaques Cosandey n'est appelé que comme légataire, encore le recourant, qui a déclaré renoncer au legs pour prendre sa légitime, devait-il être considéré comme héritier (art. 620), et comme tel envoyé en possession.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 24 octobre 1899.

Nomination par une justice de paix vaudoise d'un tuteur *ad hoc* à des mineurs bernois résidant en France. — Incompétence de cette autorité et nullité de la nomination. — Art. 10 du traité franco-suisse de 1869; art. 28 de la loi fédérale de 1891 sur les rapports de droit civil; art. 473 et 511 Cpc.

Veuve H. Say c. Justice de Paix de Begnins.

La tutelle de mineurs suisses résidant en France est, à teneur du traité de 1869, organisée par les autorités compétentes du lieu d'origine; les autorités tutélaires d'un autre canton sont donc incompétentes pour prendre à l'égard de cette tutelle même des mesures conservatoires, telles que la nomination d'un tuteur *ad hoc*. Une telle nomination doit être annulée.

Le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur les recours exercés contre les décisions des autorités tutélaires inférieures.

Henri Say, bourgeois de Berne, ressortissant à l'Abbaye des Bouchers, est décédé le 27 janvier 1899 à Paris, lieu de sa résidence habituelle, où il avait le centre de ses affaires.

Il a laissé deux fils mineurs, qui résident à Paris avec leur mère.

La tutelle de ces enfants a été organisée par l'autorité tutélaire de l'Abbaye des Bouchers; cette tutelle est exercée conformément à la loi bernoise par veuve Say, sous le contrôle de l'Abbaye.

« Le 25 septembre 1899, la Justice de paix de Begnins, vu les art. 221 Cc., 902 et 907 Cpc. », considérant que dans l'intérêt des mineurs il serait utile de leur nommer un tuteur *ad hoc*, résidant dans le canton, pour sauvegarder leurs intérêts, en raison du fait que le tuteur nommé par le codicille est domicilié à Paris, « a nommé aux mineurs Say un tuteur *ad hoc* en la personne du notaire Thibaud, à Nyon, et en a avisé dame Say.

Par acte déposé le 4 octobre, veuve Say recourt contre ce prononcé.

Par acte déposé le 7 dit, l'autorité tutélaire de l'Abbaye des Bouchers recourt de son côté.

Les recourants ont produit un mémoire commun. Ils invoquent en résumé les considérations suivantes : veuve Say, tant comme mère que comme tutrice, et l'autorité tutélaire de l'Abbaye des Bouchers, qui contrôle la gestion de la mère tutrice et l'autorise au besoin, conformément à la loi bernoise (soit celle du pays d'origine de feu H. Say), ont toutes deux vocation à recourir. Il y a d'ailleurs un recours ouvert au Tribunal cantonal, soit qu'on considère cet acte comme une réclamation, adressée à l'autorité qui a remplacé le Conseil d'Etat, contre une décision de l'autorité tutélaire inférieure, ou comme un recours non contentieux, qui existe dans tous les cas où le

recourant soutient l'incompétence du magistrat ou de l'office qui a rendu la décision attaquée. La Justice de paix de Begnins était incompétente pour s'occuper de la tutelle des mineurs Say. La succession Say s'est ouverte à Berne ; la tutelle y a été organisée, à teneur de l'art. 10 du traité franco-suisse ; il ne peut être constitué une deuxième tutelle en Suisse ; enfin l'art 223 Cc. n'était pas applicable, aucune opposition entre les intérêts des mineurs et ceux de leur mère n'étant prétendue, et le tuteur *ad hoc* ne pouvant au surplus être institué que par l'autorité qui a organisé et qui surveille la tutelle. La décision attaquée viole donc les art. 5 et 10 du traité, 13 et 18 de la loi sur les rapports de droit civil, et 223 Cc. : elle doit être annulée ou réformée, et la Justice de paix de Begnins être reconnue incompétente pour s'accuper de la tutelle Say,

Le Tribunal cantonal a admis le recours et annulé la décision du 25 septembre.

Motifs.

Considérant, tout d'abord, que le Tribunal cantonal ayant remplacé le Conseil d'Etat dans ses attributions d'autorité tutélaire supérieure, il peut et doit se nantir des réclamations soit recours exercés contre des décisions des autorités tutélaires inférieures (art. 473 Cpc.).

Que, d'autre part, un recours au Tribunal cantonal est ouvert, en matière non contentieuse, toutes les fois que le recourant conteste la compétence de l'autorité qui a rendu la décision attaquée.

Considérant que la tutelle des mineurs Say est exercée par veuve H. Say, sous le contrôle de l'autorité tutélaire de l'Abbaye des Bouchers de la ville de Berne.

Que c'est cette autorité qui a organisé cette tutelle.

Que dès lors les deux recourantes ont vocation à critiquer la décision attaquée.

Considérant que l'art. 10 du traité franco-suisse porte : « La tutelle des mineurs... résidant en France sera régie par la législation de leur canton d'origine... ; en conséquence, les contestations auxquelles l'établissement de la tutelle et l'administration de leur fortune pourront donner lieu seront portées devant l'autorité compétente de leur pays d'origine, sans préjudice toutefois... des mesures conservatoires que les juges du lieu de la résidence pourront ordonner. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que les mineurs Say sont Bernois et résident en France.

Que le traité ne se préoccupe d'ailleurs pas du domicile, mais s'attache exclusivement à la résidence de fait.

Qu'enfin l'art. 28 de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil réserve expressément les dispositions des traités, et n'est dès lors pas applicable en l'espèce.

Considérant qu'à teneur de la disposition du traité susrappelée, il appartenait bien à l'autorité tutélaire bernoise d'organiser la tutelle.

Que si l'autorité du lieu de la résidence pouvait prendre des mesures conservatoires, la Justice de paix de Begnins ne saurait invoquer cette disposition.

Que d'ailleurs l'autorité compétente française a jugé qu'il n'y avait pas lieu à mesures conservatoires.

Considérant, dès lors, qu'en nommant aux mineurs Say un tuteur *ad hoc*, la Justice de paix s'est nantie d'une affaire qu'elle est incompétente à connaître.

Que, par suite, sa décision doit être purement et simplement révoquée, sans qu'il soit besoin d'examiner si la nomination d'un tuteur *ad hoc* eût été justifiée en fait et en droit au cas où dite Justice de paix eût pu se nantir.

Considérant qu'à teneur de l'art. 511 Cpc., le Tribunal cantonal détermine lui-même, dans chaque cas de recours non contentieux, la portée et l'effet de sa décision sans qu'il doive nécessairement en prononcer la nullité ou la réforme au sens des art. 435 à 437, 440, 453 et sv. Cpc.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 3 octobre 1899.

Succession d'un Bernois mort en France. — Immeubles délaissés par lui dans le canton de Vaud. — Refus du juge de paix de la situation des immeubles d'envoyer les héritiers en possession de ceux-ci. — Recours admis. — Art. 5 du traité franco-suisse de 1869; art. 28 de la loi fédérale de 1891 sur les rapports de droit civil; art. 23 de la loi de 1889 sur la perception du droit de mutation; art. 511 Cpc.

Veuve H. Say c. Juge de Paix de Begnins.

La succession d'un Suisse mort en France s'ouvre nécessairement, à teneur du traité de 1869, non à son domicile en Suisse ou en France, mais à son lieu d'origine en Suisse, les dispositions du traité primant celles de la loi de 1891 sur les rapports de droit civil des Suisses établis.
Lorsqu'une telle succession comprend des immeubles sis dans le canton, le juge de paix du lieu de la situation de ces immeubles doit en prononcer l'envoi en possession en faveur de ceux qui justifient de leur qualité d'héritiers du défunt, sans avoir à se préoccuper du surplus de la succession.

Henri-Louis-Eugène-Marie Say, bourgeois de Berne et de Aarmuhle (Berne), était propriétaire d'immeubles taxés au cadastre 760,636 fr., sis au territoire de la commune de Gland.

Il avait épousé à Begnins le 19 février 1897 Marie née Davis, veuve Taffin d'Heursel.

En vue de ce mariage il avait pris en 1897 un permis d'établissement à Gland.

Il est décédé à Paris, où il habitait ordinairement, le 27 janvier 1899.

Selon testament fait à Paris le 3 août 1895, H. Say a donné et légué toute sa fortune à sa femme et à ses deux enfants, « conformément à la loi de la Suisse, mon pays ».

H. Say faisait partie, comme bourgeois de Berne, de l'Abbaye des bouchers.

Selon déclaration de l'autorité tutélaire de cette Abbaye en date du 10 février 1899, Madame Marie Say née Davis est seule et unique héritière de feu H. Say, son mari.

Le 29 mars 1899, l'avocat Favey, mandataire de veuve Say, a requis du juge de paix de Begnins l'envoi en possession des immeubles sis rière Gland dont feu H. Say était propriétaire, exposant qu'à teneur de la loi bernoise, applicable à forme de l'art. 5 du traité franco-suisse, veuve Say était seule et unique héritière de son mari.

Le 30 août le juge de paix, estimant que feu H. Say était domicilié à Gland et que sa succession devait s'ouvrir à Gland pour tous les biens qui la composent, a décidé qu'il ne pouvait accorder l'envoi en possession partiel, et refusé de procéder.

Par acte déposé au greffe de paix le 4 septembre, veuve Say recourt contre cette décision, concluant comme suit : « Plaise au Tribunal cantonal annuler la décision du juge de paix de Be-

gnins, et prononcer en faveur de la recourante l'envoi en possession requis. Subsidiairement, et en annulant cette décision, renvoyer la cause devant le dit magistrat pour prononcer l'envoi en possession requis, conformément au traité de 1869 (art. 5), et à la loi du 31 janvier 1889 (art. 23). »

Dans son recours et dans son mémoire du 19 septembre, veuve Say fait valoir en résumé les motifs suivants : H. Say, citoyen suisse, décédant à Paris, sa succession devait, à teneur de l'art. 5 du traité, s'ouvrir au lieu d'origine, soit à Berne, ce qui a eu lieu ; son unique héritière devait, à teneur de l'art. 23 de la loi sur la perception du droit de mutation (du 31 janvier 1869), demander l'envoi en possession des immeubles sis dans le canton, en justifiant, ce qu'elle a fait, de sa qualité. En pareil cas il est indifférent que le défunt ait été domicilié à Paris ou à Gland, ou ailleurs, la succession d'un Suisse décédant en France devant nécessairement s'ouvrir au lieu d'origine. Les considérations fiscales qui paraissent avoir dicté la décision du juge de paix n'ont pas à entrer en ligne de compte en cette cause ; le fisc vaudois débattra ailleurs et ultérieurement ses prétentions avec l'héritière, une fois celle-ci en possession. Le refus du juge constitue un déni de justice. Le 12 mai 1899 la Cour d'Appel de Paris a reconnu que la succession Say s'ouvrait à Berne et était régie exclusivement par la loi bernoise. Enfin la loi fédérale sur les rapports de droit civil n'est pas applicable, l'art. 28 réservant précisément les dispositions des traités.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et ordonné au juge de paix de prononcer en faveur de veuve Say l'envoi en possession des immeubles de son défunt mari.

Motifs.

Considérant qu'il s'agit de savoir où doit s'ouvrir la succession d'un Suisse décédant en France.

Qu'à teneur de l'art. 5 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, « toute action relative à la liquidation..... d'une succession .... sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire s'il s'agit..... d'un Suisse décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine. »

Que cet article fixe d'une façon absolument nette au lieu d'origine le for de la succession de tout Suisse décédé en France, sans avoir aucun égard au domicile ou à la résidence du défunt.

Considérant que c'est à raison de cette disposition que la succession de H. Say, citoyen bernois, s'est ouverte à Berne, ainsi que l'a reconnu d'ailleurs la Cour d'Appel de Paris.

Considérant, d'autre part, que la loi fédérale du 25 juin 1891 n'est d'aucune application en l'espèce, l'art. 28, 1er alinéa, réservant expressément les dispositions des traités relatives au droit successoral.

Considérant, enfin, qu'en présence des termes du traité il est indifférent que feu H. Say ait eu son domicile à Paris, à Gland ou ailleurs.

Considérant qu'à teneur de l'art. 23 de la loi du 31 janvier 1889 sur la perception du droit de mutation, « l'héritier d'une succession ouverte hors du canton comprenant des immeubles situés dans le canton..... est tenu de produire au juge de paix du cercle où ces immeubles sont situés les titres et pièces justificatives de sa qualité d'héritier ; si ces titres sont reconnus réguliers, l'office prononce l'envoi en possession et procède aux opérations ultérieures conformément aux art. 16 et suivants..... »

Considérant que la succession de H. Say s'étant ouverte à Berne, il appartient à l'autorité bernoise de délivrer toutes déclarations constatant la qualité d'héritier de cette succession.

Qu'en l'espèce veuve Say a produit une déclaration dûment légalisée de l'autorité bernoise compétente, portant que veuve Say est seule héritière de son mari.

Que, dès lors, l'art. 23 ci-dessus était applicable.

Que c'est à tort que le juge de paix a refusé l'envoi en possession requis.

Considérant qu'à teneur de l'art. 511 Cpc., le Tribunal cantonal « détermine lui-même la portée et l'effet de sa décision ».

Qu'il ne peut ordonner lui-même l'envoi en possession requis, ni surtout prendre les mesures prescrites par la loi du 31 janvier 1889.

VAUD — COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 4 juillet 1899.

Prévenu condamné sans qu'il lui ait été désigné un avocat d'office. — Recours écarté. — Art. 78 et 286 Cpp.

Vietti.

Le prévenu maintenu en état d'arrestation a la faculté de demander qu'il lui soit désigné par le président un avocat d'office.

S'il ne fait pas usage de ce droit, le président n'a, dans les causes de police, l'obligation de lui désigner un défenseur que si le minimum de la peine applicable excède la compétence ancienne du tribunal de police.

Ensuite de plainte de Paul Romain, le juge informateur a renvoyé Vietti en police comme prévenu d'attentat à la pudeur sur la personne d'Adrien Romain, âgé de moins de quatorze ans. (art. 200 nouveau Cp.).

Le 2 juin, le juge avait donné lecture au prévenu des art. 78 et 79 Cpp. « Vietti ne demande pas la nomination d'un avocat d'office », ajoute le procès-verbal.

Le président n'a pas nommé de défenseur d'office à Vietti, qui a comparu seul. Il n'a pas été appelé d'interprète.

Le tribunal a condamné Vietti à trois mois de réclusion et aux frais, en application de l'art. 200 nouveau Cp., comme coupable d'avoir, à Lausanne, le 29 mai 1899, attenté à la pudeur du jeune Adrien Romain, âgé de six ans, en lui « déboutonnant son pantalon et en se livrant sur cet enfant à des actes obscènes et contraires aux bonnes mœurs. »

Par acte en italien déposé au greffe le 26 juin, Vietti déclare recourir par les motifs qu'il ne lui avait pas été désigné de défenseur d'office, quoiqu'il fût détenu, et qu'on ne l'avait pas laissé parler en tribunal.

A réception du recours, le président de la Cour a désigné à Vietti un défendeur d'office, lequel a, le 30 dit, déposé en mains du président un acte complémentaire de recours, signé de Vietti, portant en résumé ce qui suit : Le recourant ne comprend et ne parle qu'avec beaucoup de difficulté le français; il n'a pas compris le juge lorsque celui-ci lui a parlé de « défenseur d'office ». Il n'avait pas les moyens de payer un avocat et pensait qu'on lui en désignerait un d'office; il a été fort surpris à l'audience d'être seul. Le fait de n'en avoir pas demandé un au juge informateur importe peu, le président devait agir d'office, conformément à l'art. 286 Cpp. et à la récente circulaire du Tribunal cantonal. Toutes les fois qu'un individu est arrêté sous prévention d'un délit considéré comme grave, soit d'un délit placé par le Cpp. (art. 20 à 28 primitifs), dans la compétence des tribunaux criminel et correctionnel, il y a lieu à désignation d'un défenseur. Ces

articles prennent pour base de la compétence (ancienne) des tribunaux le maximum de la peine applicable. L'OJ. au contraire fixe la compétence d'après la quotité présumable de la peine (art. 67, 69, 228). Mais cette loi n'a pas modifié l'art. 286 Cpp. Jusqu'au 1er décembre 1896, le tribunal criminel était seul compétent, (le tribunal correctionnel ayant été aboli en 1886), pour juger les causes d'attentat à la pudeur, le minimum étant un an. Un défenseur devait donc toujours être désigné d'office. La loi du 1er décembre 1896 a supprimé le minimum, mais n'a rien changé à l'art. 286. Si l'on pouvait refuser ou omettre de nommer un défenseur d'office dans les cas où la loi ne prévoit pas de minimum, le prévenu pourrait se voir condamner à un an de réclusion sans avoir été défendu, ce que n'a évidemment pas voulu le législateur. Le défenseur doit être nommé toutes les fois que le prévenu *peut* être condamné à plus de cent jours.

Le ministère public a préavisé pour le rejet du recours.

La Cour a écarté le recours.

Motifs.

D'abord sur le premier moyen :

Considérant que le procès-verbal porte que les parties (soit le prévenu et le plaignant) ont été successivement entendues.

Que l'on ne voit pas que Vietti ait fait une réquisition ou formulé une protestation touchant la façon en laquelle son audition a eu lieu

La Cour écarte ce moyen.

Sur le second moyen :

Considérant, tout d'abord, qu'à teneur de l'art. 78 nouveau Cpp. « avant la clôture de l'enquête ...le prévenu, s'il est maintenu en état d'arrestation, peut faire choix d'un défenseur ou demander qu'il lui en soit nommé un d'office par le président du tribunal. »

Que le juge informateur a en l'espèce, conformément à l'art. 83, donné lecture au prévenu des art. 78 et 79.

Qu'à ce moment Vietti n'a pas demandé la nomination d'un avocat d'office.

Que le juge n'avait dès lors pas à demander cette nomination.

Considérant que ni avant les débats, ni à l'ouverture de ceux-ci Vietti n'a requis cette nomination, ni protesté contre l'omission de celle-ci.

Considérant, enfin, que si le président doit, même d'office, désigner un défenseur au prévenu en état d'arrestation toutes les fois que le minimum de la peine applicable excède la compétence ancienne du tribunal de police (100 jours) art. 286 Cpp., il n'en est plus ainsi lorsqu'aucun minimum n'est prévu, ou lorsque celui-ci est inférieur à la susdite compétence.

Considérant que Vietti a été renvoyé en police en application de l'art. 228 OJ.

Que d'autre part l'art. 200 nouveau Cp. ne prévoit pas de minimum.

Que dès lors Vietti pouvait être puni d'une réclusion de un jour à un an.

Considérant qu'en pareil cas (renvoi en police pour un délit pour lequel il n'est pas prévu de minimum), il appartient au Président d'apprécier, suivant les circonstances, s'il y a lieu à désignation d'un défenseur d'office, que le prévenu le demande ou pas.

Qu'en l'espèce, le président n'a pas jugé cette désignation nécessaire.

Qu'en fait Vietti n'a été condamné qu'à une peine inférieure à la compétence ancienne des tribunaux de police.

La Cour écarte aussi ce moyen.

VAUD — COUR DE CASSATION PÉNALE
Séance du 19 septembre 1899.

Délit forestier. — Rapport transmis tardivement au juge de paix. — Condamnation du prévenu. — Recours du Ministère public en nullité. — Admission. — Art. 105, loi sur les forêts.

Rossel.

Les procès-verbaux des gardes-forestiers constatant des délits commis dans leur circonscription doivent être enregistrés par le juge de paix dans les quarante-huit heures, dès le moment où ils ont été dressés; à défaut de quoi ils sont nuls et ne peuvent servir de base à une condamnation.

Le 20 juillet 1899, le garde-champêtre Merminod a fait rapport à la Municipalité de Prangins que le mercredi (19) à 9 h.

du soir, faisant sa tournée, il avait pris en contravention le nommé Rossel, Henri, qui coupait du bois dans le bois de la commune, ès Ages.

La Municipalité a taxé la valeur du bois coupé à 5 fr. et transmis le rapport le 8 août 1899 au Juge de Paix avec avis qu'elle avait déjà condamné Rossel à 3 francs d'amende pour un même cas.

Le 8 août, le Juge a cité Rossel et Merminod; ils ont été entendus le 10; Rossel a formellement contesté avoir commis une contravention; sur quoi le Juge avisa Rossel « que si des renseignements à recueillir encore ne lui sont pas favorables, il encourra une amende de 10 fr. et sera avisé de la suite donnée à cette dénonciation ». Le dimanche 13, le Juge entendit deux témoins, puis procéda à une inspection locale. Le 28, estimant l'information suffisante, le Juge la clôtura, et « vu le rapport, entendu le prévenu, le garde et les témoins; attendu que l'enquête a démontré que Rossel seul peut être l'auteur du délit, le Juge, vu les art. 112 OJ. et 229 *a* LF., » a condamné Rossel à 10 fr. d'amende « pour avoir le mercredi 19 juillet 1899, aux bois des Ages, commis un délit forestier en coupant pour se les approprier une certaine quantité de jeunes chênes évalués 5 fr. — La commune se pourvoira contre Rossel pour le paiement de fr. 5, valeur du bois. Les frais sont mis à la charge de Rossel. Avis de cette décision est donné aux parties avec mention de leur droit de recours dans le délai voulu. »

Le 31 août le Juge a reçu une lettre de Rossel l'informant, en réponse à l'avis du 28, qu'il n'accepte pas un « faux rapport. »

Le Procureur général a préavisé pour que le jugement soit annulé, les frais restant à la charge de l'Etat.

Le recours a été admis et le recourant libéré de toute peine.

Motifs.

D'abord sur le moyen soulevé par le Ministère public.

Considérant qu'à teneur de l'art. 105 de la loi du 31 janvier 1873 sur les forêts « les gardes-forestiers dressent des procès-verbaux circonstanciés de tous les délits commis dans l'étendue de leur garde; ils les signent et les font enregistrer, sous peine de nullité, dans le délai de 48 heures, par le Juge de Paix du cercle où le délit a été commis; ils en adressent aussitôt après un double au syndic ».

Considérant que le rapport, dressé le 20 juillet pour une contravention qui aurait été commise le 19, n'a été visé par le Juge de paix que le 8 août.

Qu'ainsi ce rapport était nul de plein droit.

Que, dès lors, le Juge aurait dû refuser de procéder.

Que l'enquête et le jugement sont ainsi dépourvus de toute base légale et doivent être mis à néant.

La Cour admet ce moyen, et dit qu'il n'y a par suite pas lieu à examiner plus outre le recours.

VAUD — COUR DE CASSATION PÉNALE.
Séance du 19 septembre 1899.

Transport de débris de tannerie dans les rues d'une ville en dehors des heures fixées à cet effet dans le règlement communal. — Amende prononcée par la Municipalité. — Recours fondé entr'autres sur une prétendue atteinte à la liberté de l'industrie. — Rejet.

Richard frères c. Municipalité de Nyon.

Lorsqu'un règlement de police dûment approuvé par les autorités compétentes interdit le transport à certaines heures des débris de tannerie, la Cour de cassation ne saurait examiner si ce règlement apporte une entrave à l'exercice d'une industrie, et doit se borner à voir si la Municipalité a bien appliqué aux faits reconnus constants un règlement qui a force de loi.

Le règlement de police de la commune de Nyon, sanctionné le 22 mars 1883 par le Conseil d'Etat, et entré en vigueur le 1er juin suivant, renferme notamment les articles ci-après :

Art. 155 (chapitre IV, De la salubrité publique) : « Ne peuvent « être gardées dans l'intérieur de la ville les substances suivan- « tes, savoir : les amas de substances animales en décomposition ; « ...les amas et les débris de boucheries et de tanneries ; ...ainsi « que tous les détritus pouvant exhaler des émanations insalu- « bres. » (Peine, art. 163. Amende de 1 à 12 fr.).

Art. 156. « L'enlèvement des matières indiquées au 1er al. de « l'art. précédent devra avoir lieu de nuit, après 10 heures, en « prenant les précautions nécessaires pour qu'il ne se répande « aucune ordure sur la voie publique. » (Peine, art. 163.)

En mai 1899 la Municipalité a infligé aux recourants une amende de 2 fr. plus les frais pour un cas analogue à celui qui va être exposé; ils n'ont pas recouru, et ont payé l'amende sans faire aucune objection.

Le 12 août l'inspecteur de police a fait rapport à la Municipalité que « plusieurs plaintes sont parvenues au bureau de police, « de ce que MM. Richard frères, tanneurs, ont chargé dans la « rue de Perdtemps, pendant la journée de vendredi 11 et « samedi matin 12 août, plusieurs tombereaux de déchets de « tannerie pour être conduits au chemin de fer, ce qui répandait « beaucoup de mauvaises odeurs. Des plaintes sont aussi par- « venues au bureau de police de ce que les frères Richard ver- « sent quelquefois des résidus dans le canal de l'Asse, ce qui « répand une odeur insupportable dès la tannerie au lac. »

A la séance de la municipalité du 25 août, lecture faite du rapport, L. Richard a donné « des explications d'où il résulte que « le transport signalé est inhérent à leur industrie. Quant au « versement de résidus dans l'Asse, M. Richard surveillera la « chose, si elle se passe. » Sur quoi la municipalité décida de prendre des renseignements dans d'autres localités.

A la séance du 6 septembre, il fut donné lecture des réponses des bureaux de police de Morges, Moudon et Vevey donnant les renseignements au sujet du transport de débris de tannerie en ville. A la suite de ces renseignements, la Municipalité prononça contre MM. J. et L. Richard une amende de 4 fr., plus 30 cent. pour frais de citation, en application des art. 155 et 156 du règlement. Avis en fut donné à MM. Richard, auxquels fut écrit en outre une lettre explicative, les invitant à ne faire dorénavant le transport de leurs débris de tannerie que de nuit, à partir de dix heures du soir, et à prendre les mesures nécessaires pour que les matières liquides découlant de ces détritus ne souillent pas la voie publique.

L. et J. Richard recourent contre cette sentence; ils reconnaissent « avoir fait enlever, de plein jour, des colles provenant « de leur industrie et cela comme ils l'ont fait précédemment, « sans reproches de personne. Cette manière de procéder, disent-ils, est la même dans toutes les tanneries. » Ils prétendent que les matières transportées, amalgamées de chaux, ne constituent aucun danger ni pour le public, ni pour leurs ouvriers, et qu'ils ne peuvent souscrire à l'obligation de n'enlever les débris

qu'après dix heures du soir, ne s'agissant pas de matières prévues à l'art. 155 et les gares étant fermées à six heures. En résumé ils estiment qu'il a été fait une fausse application des art. 155 et 156 du règlement. Ils ont produit une lettre de la tannerie de Vevey en date du 8 septembre, portant qu'on y asperge la colle chaque semaine avec de la chaux fraîche, de sorte qu'elle ne donne presque pas d'odeur et ne dégoutte pas le long du chemin lorsqu'on la transporte.

Le procureur général a préavisé pour le rejet du recours.

Le recours a été rejeté.

Motifs.

Considérant que les faits sont définitivement établis en première instance, la Cour ne pouvant les revoir.

Qu'en l'espèce les recourants non seulement ne se sont pas inscrits en faux contre le rapport, mais encore en ont admis au moins en grande partie les constatations.

Que quelles qu'aient été exactement les matières transportées, elles rentrent certainement sous la rubrique de « débris de tannerie », et tombaient ainsi sous le coup des art. 155 et 156 du règlement.

Que la Cour ne saurait examiner si ces dispositions apportent une entrave sérieuse à l'exercice de l'industrie des recourants.

Que le règlement appliqué ayant force de loi, il ne saurait être mis de côté.

Qu'aux faits reconnus constants la municipalité a sainement appliqué la loi pénale, soit les articles susrappelés du règlement de police.

F. Petitmaitre, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XLVIIIe ANNÉE. N° 4. MARS 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX ET REVUE JUDICIAIRE

DROIT CANTONAL et POURSUITE POUR DETTES

PARAISSANT A LAUSANNE A LA FIN DE CHAQUE MOIS

Rédaction : M. LOUIS GRENIER, professeur, à Lausanne
Administration : M. F. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.
Abonnements : 6 fr par an. Avec la partie de droit fédéral, 14 fr S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste.
Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 10 octobre 1899.

Poursuite par voie de réalisation du gage. — Droits du créancier hypothécaire sur les récoltes pendantes au moment de la réquisition de saisie. — Prétendue location passée par le débiteur. — Refus de l'office de procéder à la réalisation

des récoltes; recours du créancier admis par l'autorité cantonale de surveillance. — Recours d'un tiers cessionnaire de la créance résultant du soi-disant bail. — Incompétence du Tribunal fédéral. — Art. 17 à 19, 94, 102, 103 et 155 LP.; art. 6 et 39, loi fribourgeoise sur la poursuite du 11 mai 1891.

De Gottrau c. Crédit agricole et industriel de la Broye.

Le fait qu'un créancier, après avoir porté plainte contre un procédé de l'office, donne suite à ce même procédé en ouvrant une action en justice, n'implique nullement l'abandon de la plainte par ce créancier et n'autorise pas l'autorité de surveillance à écarter préjudiciellement son recours.

Le refus de l'office de procéder à une vente requise par le créancier constitue un déni de justice contre lequel il peut être porté plainte en tout temps.

La loi fédérale sur la poursuite n'autorise le créancier hypothécaire qui poursuit en réalisation du gage à requérir des mesures pour la conservation et la perception des fruits naturels ou civils de l'immeuble saisi, que dès le moment où il a requis la vente. Mais les Cantons étant demeurés souverains pour régler les droits des créanciers hypothécaires, notamment en ce qui concerne les fruits des immeubles hypothéqués, les lois cantonales peuvent aller plus loin et donner au créancier un droit aux fruits pendants sur l'immeuble à l'ouverture de la poursuite en réalisation.

Lorsqu'il en est ainsi, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour contrôler l'application du droit cantonal par les autorités cantonales, même si ce droit rappelle certains articles de la loi fédérale, ces articles n'étant alors applicables qu'à titre de droit cantonal.

Aux attributions que la loi fédérale donne aux préposés, la loi cantonale peut en ajouter d'autres, pourvu que celles-ci n'aient rien de contraire à l'esprit ou au texte de la loi fédérale; mais l'exercice que le préposé fait de ces attributions échappe au contrôle du Tribunal fédéral.

Marie Christinaz, à Neuchâtel, possède rière Delley, Gletterens et Portalban (Fribourg) divers immeubles grevés d'une hypothèque de 2800 fr. en faveur de Ch. de Gottrau, à Misery.

Le 14 septembre 1896, elle a exposé ses fonds en location par voie d'enchères publiques pour le terme de 6 ans,

Elle a fait cession, le 5 novembre 1898, au Crédit agricole et industriel de la Broye de l'annuité à échoir le 15 octobre 1899.

Le 15 décembre 1898, Ch. de Gottrau a requis contre elle une poursuite en réalisation d'hypothèque pour parvenir au paie-

ment de 504 fr. représentant quatre intérêts échus de l'obligation hypothécaire prémentionnée.

Commandement de payer a été signifié à la débitrice le 3 janvier 1899 et n'a provoqué aucune opposition.

Le 12 avril 1899, le créancier a demandé à l'office si les fonds étaient loués ou s'il y avait lieu de prendre des mesures au sujet des récoltes, celles-ci à lui appartenant d'après l'art. 94 LP. et l'art. 39 de la loi fribourgeoise.

Ensuite de cette demande, l'office nomma un gardien pour surveiller les fleuries. Ayant appris plus tard que les fonds avaient été loués, il en informa le créancier par lettre du 26 mai et releva le gardien de sa charge.

Le 31 mai, Ch. de Gottrau protesta contre la manière d'agir de l'office, alléguant que la vente des récoltes ne lui était pas opposable. Il demandait en conséquence la continuation de la poursuite par la vente des fleuries.

Par lettre du 3 juin, l'office répondit que la seule manière de continuer la poursuite était de saisir le verbal d'enchères déposé au Crédit agricole.

Le créancier persista dans sa manière de voir et requit de nouveau, le 8 juin, la vente des fleuries, laissant toute responsabilité à l'office pour le cas où celui-ci croirait devoir en réclamer le prix au Crédit agricole.

Le 16 juin, l'office saisit le verbal de mise en location, soit l'annuité au 15 octobre 1899.

Le Crédit agricole et industriel de la Broye revendiqua cette annnité comme lui ayant été régulièrement cédée. L'office assigna en conséquence à de Gottrau un délai jusqu'au 28 juin pour ouvrir action en conformité de l'art. 109 LP.

Le 27 juin, de Gottrau cita effectivement le Crédit de la Broye en conciliation et obtint le 1er juillet un acte de renvoi en droit.

Mais il avait en outre adressé, le 26 juin déjà, une plainte à l'autorité de surveillance cantonale pour faire prononcer qu'il avait le droit de requérir la saisie et la vente des fleuries et que le préposé avait l'obligation de donner suite à cette réquisition.

Par décision du 15 juillet 1899, communiquée le 19 aux parties, la commission de surveillance des offices de poursuite et de faillite déclara la plainte fondée en ce sens que toutes les récoltes du domaine Christinaz appartiennent au créancier hypothécaire

plaignant. La décision porte de plus que la difficulté soulevée par la saisie intempestive de l'office sera liquidée par le juge.

Les motifs de cette décision sont les suivants :

Il ne s'agit pas dans l'espèce d'un bail à ferme, mais bien d'une location ou plutôt d'une vente de fleuries. Aux termes des art. 155 et 102 de la loi fédérale et 39 de la loi fribourgeoise, les fruits naturels et civils d'un fonds appartiennent au créancier à l'ouverture de la poursuite en réalisation de gage, à moins qu'ils n'aient été auparavant saisis ou vendus dans les délais prévus à l'art. 94 LP. Cet article prévoit que l'aliénation faite par le débiteur antérieurement aux époques qu'il fixe n'est pas opposable au saisissant. Or c'est le 14 septembre 1896 que les récoltes du domaine Christinaz ont été vendues à futur et c'est le 5 novembre 1898 que la débitrice a fait cession du produit de cette vente. Le créancier hypothécaire ayant ouvert la poursuite le 15 décembre 1898, la vente et la cession ne peuvent lui être opposées. C'est donc à tort que le préposé a refusé de faire droit à la réquisition du créancier. Il aurait dû récolter les fruits ou percevoir le prix de vente de ceux-ci.

Le 28 juillet, le Crédit agricole de la Broye a adressé un recours au Tribunal fédéral contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance. Il conclut préliminairement à ce qu'il soit dit que l'autorité de surveillance n'était pas compétente pour se nantir de la plainte, subsidiairement il demande que la décision dont est recours soit annulée et que ses droits, découlant de la cession à lui faite, soient formellement réservés.

A l'appui de ses conclusions il fait valoir que la question litigieuse est de savoir si la cession faite par Marie Christinaz au Crédit agricole est valable ; que cette question touche au droit matériel et ne relève pas de l'autorité de surveillance, mais des tribunaux et que le sieur de Gottrau l'a reconnu lui-même en ouvrant action, par exploit du 27 juin, en conformité de l'art. 109 LP. La décision attaquée dit que l'on ne se trouve pas en présence d'une location, mais d'une vente de fleuries. Or c'est là encore une question qui relève des tribunaux. Au fond, d'ailleurs, cette opinion est insoutenable. Il suffit de voir le verbal de mise pour se convaincre que l'on est en présence d'une location telle qu'elle est prévue à l'art. 296 CO. Il y a vente de fleuries lorsque c'est le propriétaire qui a lui-même cultivé et ensemencé le fonds ; ce n'est pas le cas en l'espèce. Ce sont les loca-

taires qui ont la jouissance des fonds et qui les cultivent. Le préposé avait donc raison de dire qu'il ne pouvait saisir à Marie Christinaz des fleuries qui ne lui appartenaient pas.

Ch. de Gottrau a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il conteste avoir jamais entendu reconnaître l'incompétence de la commission de surveillance et déclare n'avoir ouvert action le 27 juin que pour sauvegarder ses droits et ne pas s'exposer à une exception de déchéance. En second lieu il n'a pas recouru à l'autorité de surveillance pour lui faire trancher la question de validité de la cession du verbal de mise, mais pour faire constater l'incorrection des procédés de l'office et faire reconnaître son droit de requérir la saisie et la vente des fleuries des immeubles, en conformité des art. 94 LP. et 39 de la loi fribourgeoise. Au fond, la Commission de surveillance a bien jugé en déclarant que le verbal d'enchères du 14 septembre 1896 a le caractère d'une vente et non d'un bail à ferme.

La Commission de surveillance de Fribourg a déclaré maintenir sa manière de voir.

La Chambre des poursuites n'est pas entrée en matière sur le recours pour cause d'incompétence.

Motifs.

1. Le moyen préjudiciel opposé par l'établissement recourant à la plainte du sieur de Gottrau, moyen consistant à dire que ce dernier aurait reconnu la compétence des tribunaux et perdu le droit d'agir par voie de plainte à l'autorité de surveillance, n'est pas fondé. Il est vrai que de Gottrau, après avoir porté plainte le 26 juin contre le refus de l'office de procéder à la vente des récoltes des fonds hypothéqués, a donné suite, par citation du lendemain, à l'invitation que l'office lui avait faite, en conformité de l'art. 109 LP., d'ouvrir action dans les dix jours pour faire valoir ses droits à l'encontre de la revendication du Crédit de la Broye. Mais rien n'autorise à voir dans cette citation autre chose qu'un procédé conservatoire destiné à maintenir le créancier au bénéfice de son droit d'action pour le cas où la question en litige ne serait pas liquidée ensuite de la plainte adressée à l'autorité de surveillance.

2. La plainte à l'autorité cantonale de surveillance et le recours au Tribunal fédéral ont été formés dans les délais prescrits par les

art. 17 à 19 LP. Jusqu'au moment où l'office a assigné au créancier le délai de dix jours pour ouvrir action, son refus de procéder à la vente des récoltes se caractérisait comme un déni de justice contre lequel plainte pouvait être portée en tout temps. Relativement à cette mesure elle-même, qui ne peut être antérieure au 16 juin, date de la saisie du verbal de mise aux enchères, la plainte, déposée le 26 juin, a aussi été formée en temps utile, soit dans le délai de dix jours.

3. La Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral ne saurait cependant entrer en matière sur les questions soulevées par le recours.

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'autorise pas le créancier hypothéaire qui exerce une poursuite en réalisation de gage à requérir des mesures pour la conservation et la perception des fruits naturels ou civils de l'immeuble hypothéqué avant le moment où la vente de cet immeuble est demandée (art. 155, 102, al. 2, et 103 LP.).

Au point de vue du droit fédéral, la prétention du créancier de Gottrau sur les récoltes ou le prix des récoltes des fonds hypothéqués en sa faveur n'était donc pas justifiée, la vente de ces fonds n'ayant pas été requise.

Mais le droit fédéral n'est pas seul applicable en cette matière. Les cantons sont demeurés souverains pour régler les droits des créanciers hypothécaires, notamment en ce qui concerne les fruits des immeubles hypothéqués (art. 94. dernier al., et 102, 1er al. LP.).

Or l'art. 39 de la loi fribourgeoise du 11 mai 1891 dispose que « le créancier hypothécaire a droit à la récolte du fonds pendante « par racines à l'ouverture de la poursuite en réalisation de « gage, à moins qu'elle n'ait été auparavant saisie ou vendue « dans les délais prévus à l'art. 94 LP.; il a droit aussi aux « fruits civils dès la signification aux fermiers ou locataires (art. « 94 LP.). »

L'autorité de surveillance fribourgeoise s'est appuyée sur cet article pour décider que, dans le cas particulier, les récoltes des fonds hypothéqués appartenaient au créancier de Gottrau. Elle cite également, il est vrai, les art. 155 et 102 LP. à l'appui de sa manière de voir. Mais il est hors de doute que ces deux articles ne peuvent en aucune façon servir à justifier le principe, qui est à la base de la décision attaquée, d'après lequel les fruits naturels ou civils d'un fonds appartiennent au créancier hypothé-

caire dès l'ouverture de la poursuite en réalisation de gage. Leur citation, conjointement avec celle de l'art. 39 de la loi cantonale, est donc le résultat d'une erreur manifeste. Cette circonstance est toutefois sans importance et ne saurait avoir pour effet de faire annuler la dite décision.

La restriction, contenue à l'art. 39 de la loi cantonale, des droits du créancier hypothécaire au profit des tiers qui auraient saisi ou acheté les récoltes dans les délais prévus à l'art 94 LP. ne soulève pas non plus de questions de droit fédéral. Les règles établies par ce dernier article ne sont en effet applicables à l'égard du créancier hypothécaire que par suite de la volonté du législateur cantonal et à titre de droit cantonal. (V. arrêts du Tribunal fédéral, XV, p. 853, cons. 6.)

La décision dont est recours est donc basée uniquement sur le droit cantonal. Or la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral n'est pas compétente pour contrôler l'application de ce droit par les autorités cantonales.

La question peut, en revanche, se poser de savoir si le préposé aux poursuites, en tant que fonctionnaire fédéral chargé de l'exécution des prescriptions du droit fédéral, peut être appelé à prêter son ministère pour la protection des droits que la législation cantonale attribue aux créanciers hypothécaires. Cette question doit toutefois être résolue affirmativement. Les cantons sont libres d'organiser les offices de poursuite selon leurs convenances et peuvent, par exemple, les réunir avec d'autres fonctions cantonales. On doit de même admettre qu'aux attributions que la loi fédérale donne aux préposés, ils peuvent en ajouter d'autres, pourvu que celles-ci n'aient rien de contraire au texte ou à l'esprit de la loi fédérale. C'est ce qu'a fait la loi fribourgeoise en disposant à son art. 6 que « le préposé accomplit tous les actes de la poursuite qui, aux termes de la loi fédé-
« rale ou de la présente loi, ne ressortissent pas à un autre fonc-
« tionnaire. Etc. »

Mais en tant que le préposé exerce en vertu de la loi cantonale des attributions qui ne sont pas prévues par la loi fédérale, la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral n'est pas compétente pour revoir les décisions des autorités de surveillance cantonales touchant l'exercice de ces attributions; l'art. 19 LP. ne permet, en effet, de lui déférer que les décisions rendues contrairement à la loi fédérale.

Dans l'espèce, les procédés (ou refus de procéder) de l'office

des poursuites d'Estavayer, sur lesquels l'autorité de surveillance fribourgeoise a eu à se prononcer, ont trait à l'exercice de droits du créancier Gottrau dérivant non de la loi fédérale, mais de la loi cantonale, et c'est en vertu de cette dernière loi seule que le préposé pouvait être requis d'agir pour la sauvegarde de ces droits. Cela étant, la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral n'est pas compétente pour revoir le prononcé de l'autorité cantonale. A supposer que celle-ci ait excédé la compétence ou interprété les faits d'une manière arbitraire, le seul recours qui aurait pu, le cas échéant, être adressé au Tribunal fédéral était un recours de droit public.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 19 juillet 1896.

Ordonnance d'exécution forcée rendue par un juge de paix contre un locataire refusant de quitter les lieux loués au terme convenu. — Recours déposé en mains du juge de paix et non au greffe de paix. — Recours préjudiciellement écarté. — Art. 507, 532 et suiv. Cpc.

Wiedmer c. Hieb.

Le recours contre une ordonnance d'exécution forcée doit être déposé non en mains du juge de paix ou au bureau du juge, mais au greffe de paix; sinon, il doit être préjudiciellement écarté.

Il n'y a pas de recours contre le prononcé du juge ordonnant le déguerpissement d'un locataire en retard pour le paiement de son loyer.

Le 9 mars 1899 A. Wiedmer, tailleur, à Bex, a reconnu devoir à Ch. Hieb, au dit lieu, « 200 fr. 85 pour solde de loyer à fin février dernier, et cela sans dérogation au droit de gage que la loi accorde à M. Hieb sur le mobilier et les marchandises ».

Selon acte du 11 mars, Wiedmer a remis en gage à Hieb, comme garantie de la somme reconnue due pour loyer échu, diverses étoffes estimées 145 fr. 55.

Par lettre chargée du 10 mai, Wiedmer avise Hieb qu'il résilie son bail pour le 1er novembre prochain, invoquant l'art. 261 CO., et le prévenant qu'il quittera les locaux en temps voulu et paiera à sa sortie la location légitimement due.

Par carte du 23 juin, un sieur Rossier, à Aigle, au nom de

Wiedmer, répondant à une lettre de Hieb du 21 dit, l'avise que Wiedmer maintient son compte et dénie toute valeur aux écrits que Hieb « peut lui avoir fait signer. »

Par lettre chargée du 27 juin, l'agent d'affaires Jacot, mandataire de Hieb, rappelle à Wiedmer qu'il a pris l'engagement de quitter les locaux qu'il occupe chez Hieb pour le 30 courant, l'avisant que ce dernier tient à sa disposition 7 fr. 90 qu'il redoit pour solde de compte.

Par lettre chargée du 3 juillet adressée à Jacot, Wiedmer invite Hieb à fournir un compte détaillé.

Le 4 juillet 1899, le Juge de paix du cercle de Bex a ordonné le déguerpissement de Wiedmer par voie d'exécution forcée.

Par acte déposé le 5 en mains du juge de paix, Wiedmer recourt au Tribunal cantonal « contre le prononcé d'exécution forcée ».

Dans son mémoire du 11 juillet, Hieb conclut au rejet du recours.

Wiedmer n'a pas produit de mémoire.

Le Tribunal cantonal a écarté préjudiciellement le recours.

Motifs.

D'abord sur le moyen préjudiciel :

Considérant que le prononcé dont est recours ne paraît pas avoir été rendu par le juge de paix en vertu de la compétence spéciale que l'art. 31, *b*, L. V. attribue à ce magistrat.

Qu'en effet l'on ne voit pas qu'aucune poursuite pour loyer ait été dirigée ou soit en cours contre le recourant, (art. 282 LP.), et qu'un avis de résiliation du bail en cas de défaut de paiement lui ait été notifié (art. 287 CO.).

Que si tel était cependant le cas, le recours devrait alors être d'office écarté préjudiciellement, aucun recours n'étant prévu dans le cas de l'art. 31 L. V.

Considérant que Hieb a invoqué simplement le fait que d'un commun accord le bail a pris fin le 30 juin (art. 289 CO.), et qu'ainsi Wiedmer occupait désormais sans droit les locaux de l'instant.

Considérant que si l'on envisage, avec le recourant, le prononcé du juge comme une ordonnance d'exécution forcée, on se trouve alors dans le cas prévu aux art. 532 et suiv. Cpc., articles cités dans l'ordonnance attaquée et dans le recours.

Qu'en pareil cas le recours doit alors être déposé non en

mains du juge, (art. 197 OJ.) ou au bureau du juge (art. 36, 5me alinéa L. V.), mais bien conformément à la procédure civile non contentieuse ordinaire, c'est-à-dire au greffe de paix (art. 507 Cpc.).

Que dès lors le recours de Wiedmer a été mal déposé et ne saurait, à raison de cette irrégularité, être examiné.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 29 août 1899.

Preuve testimoniale entreprise sur des allégués manquant de précision et contenant des appréciations ou des déductions juridiques. — Rejet. — Art. 975 et 1000 Cc.; art. 129, 165, 176, 227, 283 et 440 Cpc.

Kreizner c. Fischer.

Les allégués des parties ne doivent porter que sur des points de fait précis, concrets, sans aucun mélange de questions de droit, de déductions ou d'appréciations.

On ne saurait dès lors prouver par témoins des allégués manquant de précision ou inutiles, qui tendraient à trancher en fait et définitivement des questions de droit, comme celles relatives à la propriété ou à la jouissance d'une chose.

Il en est ainsi même si l'on se trouve en présence d'un commencement de preuve par écrit, ou s'il s'agit seulement d'expliquer un acte, les art. 975 et 1000 Cc. ne dérogeant point l'art. 227 Cpc.

Par demande du 31 mai 1898, Lse Kreizner, à Wiesbaden, a conclu contre Maria Fischer, à Würzbourg, à ce qu'il soit prononcé avec dépens : 1° Que l'acte signé Eva Fischer daté du 13 juillet 1895 qui attribue à Maria Fischer la co-propriété des sommes déposées au nom d'Eva Fischer à la Banque fédérale est nul et de nul effet comme constituant une donation entre vifs de biens meubles d'une valeur supérieure à 600 fr. anciens, non homologuée. — 2° Que Franz Fischer, Maria Fischer et Lse Kreizner étant reconnus héritiers d'Eva Fischer, il y a lieu de les envoyer en possession de la succession de cette dernière conformément à la loi vaudoise et dans la proportion d'un tiers pour chacun des héritiers. — 3° Qu'il y a lieu de procéder à un partage des valeurs déposées à la Banque fédérale au nom d'Eva Fischer et

gérées actuellement par le curateur M. Allamand, avec l'attribution d'une part égale, soit d'un tiers, à chacun des trois héritiers.

En réponse Maria Fischer a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions de la demande, et reconventionnellement à ce qu'elle soit envoyée en possession de tous les biens soumis à la curatelle du notaire Allamand; subsidiairement, à ce qu'elle soit envoyée en possession des quatre sixièmes de l'ensemble des dits biens.

La défenderesse a allégué entre autres les faits suivants :

45. La fortune actuellement litigieuse a été acquise par le travail des trois sœurs.

47 *bis*. Les deux autres sœurs continuèrent à jouir ensemble de la fortune.

60. Au moment du décès d'Elisa Fischer, le ménage des trois sœurs à San Francisco avait déjà réalisé des économies sur le travail fait en commun.

La défenderesse a demandé à pouvoir prouver ces allégués par témoins.

Sur opposition de la demanderesse, le Président a écarté ce genre de preuve, par des motifs pouvant se résumer comme suit : Un des points essentiels du procès est de savoir si les valeurs délaissées par Eva Fischer lui appartenaient en propre; Maria Fischer s'en prétend co-propriétaire parce que ces biens auraient été acquis en commun par elle et ses sœurs Eva et Elisa (celle-ci prédécédée sans postérité), et proviendraient d'économies réalisées sur leur travail, et qu'elle en aurait eu, dès le décès d'Elisa Fischer, la cojouissance avec Eva Fischer jusqu'au décès de celle-ci. La défenderesse aurait dû, si elle voulait entreprendre des preuves testimoniales sur ce fait, articuler des faits précis et concrets, dont la portée eût été laissée à l'appréciation du juge; elle ne peut prouver par témoins les allégués ci-dessus, lesquels contiennent à la fois l'énoncé d'un état de fait dont les éléments ne sont pas précisés et d'une situation juridique qui en serait la conséquence; ils reviennent à dire que la défenderesse était co-propriétaire des biens composant la succession litigieuse; ils portent ainsi sur un point de droit non susceptible d'être établi par témoins; l'existence d'une indivision ne peut se prouver de cette façon, car alors la solution de fait à intervenir préjugerait la décision des premiers juges.

sur une question de droit et soustrairait la solution de cette question à l'appréciation du juge de deuxième instance. D'ailleurs ces allégués ne revêtent pas un caractère suffisant de précision. Enfin l'art. 1000 Cc. ne peut être invoqué en l'espèce, car il ne déroge qu'aux règles des art. 995 suiv. Cc., mais n'apporte aucune restriction à celle de l'art. 227 Cpc.

Dans son mémoire, la recourante invoque en résumé les considérations suivantes: Après le décès du père Fischer, sa veuve et ses enfants sont partis pour San Francisco. La mère morte, les trois filles continuèrent à vivre en commun, l'une tenant le ménage, les deux autres donnant des leçons; enfin l'une mourut sans postérité, et les deux autres revinrent en Europe. Les allégués 45 et 47 *bis* ont pour but d'établir que la fortune aujourd'hui litigieuse a été acquise par le travail commun des trois sœurs, et que nonobstant le décès de l'une des sœurs l'indivision subsiste. Enfin l'allégué 60 a pour but d'établir que lors du décès d'Elisa Fischer, la communauté avait déjà fait des économies. L'art. 227 Cpc. oblige seulement la défenderesse à préciser ses allégués. Or en l'espèce ils sont précis. L'all. 45 a pour but d'établir que la fortune a été acquise par le travail en commun; l'all. 47 *bis* qu'après la mort d'Elisa Fischer les deux autres sœurs continuèrent à jouir ensemble de la fortune acquise; l'all. 60 que des économies étaient déjà acquises avant le décès d'Elisa Fischer. Ces allégués sont également concrets. En deuxième lieu ces allégués ne renferment aucune notion juridique, leur solution testimoniale n'enlève au tribunal supérieur l'appréciation d'aucune question de droit. La demanderesse est ayant-droit d'Eva Fischer dont il s'agit de partager la succession. Il résulte d'une pièce souscrite par la défunte que l'argent placé en son nom n'est pas sa propriété exclusive, mais appartient au contraire pour moitié à la défenderesse.

Cette pièce doit être expliquée, et la preuve testimoniale peut être employée à cet effet, art. 974 Cc. La portée des trois allégués contestés est d'expliquer que cette pièce correspond à la réalité. L'indivision entre les trois sœurs résultant d'une convention tacite, dont l'objet était supérieur à 800 fr. anciens, l'art. 1000 Cc. serait applicable, Maria Fischer produisant une pièce émanant de sa sœur Eva qui rend vraisemblable les faits allégués.

Dame Kreizner a conclu au rejet du recours par des motifs

pouvant se résumer comme suit : Des témoins ne sauraient établir le fait 45, qui est imprécis. On ne voit pas dans quelle mesure les trois sœurs auraient contribué à l'acquisition de la fortune. Si leur contribution a été inégale, comment seraient elles co-propriétaires par égales portions ? L'allégué 45 est tout général, il embrasse un grand nombre d'années ; comment pourrait-il se trouver des témoins de ce fait ? Ce ne serait pas une, mais cinquante ou cent questions qu'il faudrait leur poser. De même pour l'allégué 60. La défenderesse n'apporte pas des faits concrets, tombant sous les sens, elle allègue un état de fait, une situation juridique, sans en indiquer les éléments. La preuve tend à établir une indivision, soit un droit de propriété sur un ensemble de biens. La solution testimoniale de ces allégués empêcherait l'instance supérieure de revoir un point de droit. Quant au fait 47 nouveau, si l'on peut prouver par témoins que plusieurs personnes ont vécu ensemble, ont fait ménage commun, même qu'elles paraissent jouir ensemble d'une fortune, on ne peut prouver qu'elles en jouissaient réellement et avaient le droit d'en jouir en commun. Le mot « jouir » de l'allégué 47 implique une notion de droit, celle de propriétaire ou d'usufruitier.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'à teneur des art. 189, *b*, et dernier alinéa et 165 Cpc. la demande et la réponse doivent renfermer l'exposition articulée des faits, rangés sous des numéros d'ordre, tandis que l'énonciation des moyens de droit est facultative, et doit être séparée de l'exposition des faits.

Qu'à l'audience préliminaire, après avoir terminé l'allégation des faits, les parties indiquent le genre de preuve dont elles veulent se servir pour chacun des faits allégués et précisés (art. 176 Cpc.).

Qu'en cas de preuve testimoniale, l'instant précise le fait à prouver (art. 227, 1°).

Que, les débats clos, le Président pose et le tribunal résout successivement chaque point de fait objet d'une preuve testimoniale (art. 283).

Considérant, d'autre part, que les parties peuvent recourir au Tribunal cantonal contre tout jugement principal (art. 433).

Qu'en cas de recours en réforme, la cause est reportée en entier devant le Tribunal cantonal, à la seule exception des points de fait établis par témoignages, les décisions du premier juge sur ces points de fait étant définitives (art. 440).

Qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les allégués des parties ne doivent porter que sur des points de faits, sans aucun mélange de questions de droit, de déductions ou d'appréciations.

Que ces points de fait doivent être précisés; enfin, que l'instance de recours n'est liée que par les solutions de fait données par le premier juge ensuite de l'audition des témoins, et a le droit de revoir tous les autres points de la cause.

Considérant que les allégués dont la preuve est contestée en l'espèce ne sont pas conformes aux prescriptions sus-rappelées.

Que l'all. 45 est d'une teneur toute générale, n'indiquant en particulier ni de quoi se composait cette fortune, ni surtout la manière en laquelle chacune des trois sœurs aurait contribué à sa formation, soit la part afférente au travail de chacune d'elles.

Qu'il constitue non l'expression d'un ou de plusieurs faits matériels, concrets, dont les circonstances seraient énumérées, mais l'affirmation d'un état de fait résultant d'un ensemble de circonstances sur lesquelles la défenderesse de s'explique pas.

Que non seulement cet allégué manque absolument de précision, mais encore est, en l'état de la procédure, inutile, à moins qu'il n'ait pour but de faire trancher la question, toute de droit, de la propriété d'un ensemble de biens et de leur attribution.

Que dans ce dernier cas la preuve testimoniale devrait encore être écartée, comme de nature à soustraire à l'instance supérieure la décision d'une question de droit, soit précisément du principal objet du litige.

Considérant qu'il en est de même de l'all. 47 *bis*, le terme de « jouir » contenant une appréciation juridique.

Que cet allégué vise d'ailleurs un ensemble de faits qui se seraient passés durant plusieurs années.

Considérant, enfin, que l'all. 60 tend à établir une sorte d'association dans laquelle les trois sœurs auraient mis en commun leurs dépenses et leurs ressources, soit le produit de leur

travail, association qui aurait réalisé un bénéfice, soit des économies.

Que l'importance de cet allégué gît dans la déduction sous-entendue qu'il comporte, sans laquelle il n'aurait pas de portée, savoir que ces économies devaient appartenir à l'association, et se répartir également.

Que cet allégué résume ainsi toute une série de faits non indiqués, et comporte des déductions juridiques tirées de ces faits.

Considérant qu'il incombe aux parties de ne pas mélanger dans leurs allégués des questions de droit, des appréciations ou des déductions aux points de faits propremement dits.

Que faute par elles de se conformes aux prescriptions de la procédure à cet égard, la preuve testimoniale doit être refusée.

Considérant, enfin, que la recourante ne saurait invoquer en l'espèce les art. 975 et 1000 Cc.

Que ceux-ci ne dérogent en effet nullement à la règle de l'art. 227 Cpc. et ne sauraient ainsi autoriser une partie à prouver par témoins un ensemble de faits, ou des déclarations et appréciations, ou un point de droit.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 29 août 1899.

Jugement rendu par un tribunal de prud'hommes. — Recours en réforme préjudiciellement écarté. — Art. 8, loi de 1888 sur l'organisation des tribunaux de prud'hommes.

Gay c. Ateliers mécaniques de Vevey.

Il n'y a contre les jugements de prud'hommes d'autre recours au Tribunal cantonal qu'un recours en nullité pour cause d'incompétence du tribunal ou de la chambre d'appel.

Ensuite de non conciliation, J. Gay, manœuvre à Vevey, a requis de la société des ateliers de constructions mécaniques, à Vevey, paiement de 23 fr. 20 cent. pour solde de journées, et 40 fr. 80 pour indemnité ensuite de renvoi abrupt (12 journées de 10 h. à 34 cent. l'heure).

La défenderesse a reconnu devoir les 23 fr. 20 cent., mais prétendu en déduire 15 fr. à titre d'indemnité pour dépréciation de fer, et s'est refusée à toute indemnité de renvoi.

Le Tribunal du groupe 2 des Prud'hommes a condamné les Ateliers à payer les 64 fr. réclamés, sous déduction des 15 fr. pour dépréciation, par les motifs ci-après : Gay n'a pas eu tous les torts ; les Ateliers ne devaient pas le renvoyer brutalement ; il avait droit à ses 12 jours d'avertissement. Gay a manqué en ne vérifiant pas les traits faits par le contre-maître, ayant reçu l'ordre de couper les arbres de fer à 2 m. 50.

Par acte visé par le greffier central le 4 juillet, les Ateliers recourent contre ce jugement, revenant sur les faits et invoquant les art. 13 et 23 du règlement, portant que « l'ouvrier doit se conformer aux ordres des chefs d'atelier : tout mauvais travail amenant perte de matériel ou dommage entraîne indemnité », et « tout ouvrier... ne se conformant pas aux règlements est immédiatement congédié. »

Il est contradictoire, dit le recourant, de condamner à la fois Gay à payer les 15 fr. de dépréciation et la Société à lui payer une indemnité pour son renvoi.

Gay a contesté avoir été fautif, disant que c'était le contremaître qui avait mal marqué les coupes du fer, et que durant quatre jours on ne lui avait rien dit, après quoi on l'avait inopinément sommé de payer une indemnité de fr. 15 et, sur son refus, mis aussitôt à la porte.

Le Tribunal cantonal a écarté préjudiciellement le recours.

Motifs :

Considérant que la loi du 26 novembre 1888 ne prévoit d'autre recours au Tribunal cantonal qu'un recours en nullité pour cause d'incompétence du Tribunal de prud'hommes ou de la chambre d'appel (art. 8).

Que dès lors le Tribunal cantonal ne saurait se nantir du recours de la Société des Ateliers, ceux-ci ne contestant nullement la compétence des Prud'hommes, mais soutenant que ceux-ci ont mal jugé.

Par ces motifs le Tribunal cantonal écarte d'office et préjudiciellement le recours, maintient en conséquence le jugement, et déclare le présent arrêt exécutoire.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XLVIIIe ANNÉE. Nos 5 et 6. AVRIL 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT CANTONAL et POURSUITE POUR DETTES

PARAISSANT A LAUSANNE A LA FIN DE CHAQUE MOIS

Rédaction : M. LOUIS GRENIER, professeur, à Lausanne
Administration : M. F. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.
Abonnements : 6 fr par an. Avec la partie de droit fédéral, 14 fr S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste.
Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 20 octobre 1899.

Poursuite par voie de saisie dirigée contre un débiteur inscrit au registre du commerce. — Plainte d'un autre créancier. — Prétendue tardiveté de la plainte. — Nullité de la saisie. — Recours écarté. — Art. 17, 38, 39 LP.; art. 575 et 580 CO.

Crédit tessinois c. Primavesi.

La poursuite dirigée contre un débiteur inscrit au registre du commerce en l'une des qualités indiquées à l'art. 39 LP., ne peut être continuée que par la voie de la faillite, sauf les seules exceptions prévues aux art. 41 à 43 LP. Cette disposition est d'ordre public et s'applique même aux dettes particulières des associés.

En conséquence, la poursuite dirigée par voie de saisie contre un tel débiteur doit être annulée même d'office par l'autorité de surveillance. Il n'y a dès lors pas lieu en cas pareil d'examiner si le plaignant a qualité pour porter plainte ou si sa plainte est tardive.

Le Crédit tessinois se disant créancier de Sev. Antonini d'une somme de 5,300 fr. a obtenu la saisie de divers biens appartenant à son débiteur; la vente de ceux-ci fut annoncée pour le 26 avril 1899 pour les meubles, et pour le 14 juin suivant pour les immeubles. Informé de cette vente, le sieur P. Primavesi de Lugano, autre créancier d'Antonini, fit opposition à la vente en se fondant sur ce qu'Antonini était inscrit au registre du commerce comme membre de la Société Antonini frères, et qu'en conséquence il ne pouvait être poursuivi que par la voie de la faillite. La Banque répondit que l'opposition était tardive, la plainte n'ayant pas été déposée dans le délai prescrit par l'art. 17 LP.; que d'autre part la créance Primavesi n'était pas prouvée et ne donnait en tout cas pas d'autre droit au créancier que de participer à la saisie à forme des art. 110 et suiv. LP.; qu'admettant même le fait de l'inscription du débiteur au registre, il n'en résultait pas que la poursuite dût être suspendue, la voie de la faillite n'étant pas obligatoire, et chacun étant libre de procéder à son gré; que la dette dont la Banque réclame le paiement est une dette personnelle et non une dette sociale; que le Code des

Obligations distingue l'actif social de l'actif particulier des associés (art. 568) et n'accorde à un créancier de la société le droit de se faire payer sur l'actif particulier d'un associé que s'il n'a pas été désintéressé par la liquidation de la société; que le créancier social n'a aucun privilège sur les créanciers particuliers et doit par conséquent reconnaître la position privilégiée résultant pour l'un d'eux d'une saisie antérieure; qu'une société en nom collectif Antonini frères n'a jamais existé, et qu'eût-elle existé elle serait aujourd'hui dissoute par la mort d'un des associés survenue antérieurement à la naissance de la créance en cause; que la Banque créancière n'a pas demandé la faillite d'une société avec laquelle elle n'a jamais rien contracté; qu'elle aurait pu seulement demander la dissolution de cette société en vertu de l'art. 574 CO. si la poursuite dirigée contre un des associés était restée infructueuse. La plainte doit donc être déclarée mal fondée.

Soit l'autorité inférieure, soit l'autorité supérieure cantonales de surveillance, admirent la plainte de Primavesi. Le Crédit tessinois recourt actuellement contre ces décisions au Tribunal fédéral en reprenant ses moyens développés devant les instances cantonales, spécialement celui de tardiveté de la plainte; il demande en première ligne l'annulation de la décision de l'autorité cantonale supérieure et le maintien de la saisie exécutée à son profit; subsidiairement la suspension de la poursuite avec réserve pour le Crédit tessinois de faire valoir dans la faillite les droits acquis en sa faveur par sa saisie.

P. Primavesi a conclu au rejet du recours.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

Le fait de l'inscription du débiteur Antonini au registre de commerce, quoique non expressément constaté ni par l'une, ni par l'autre des deux instances cantonales, doit cependant être tenu pour avéré, le recourant ne l'ayant pas contesté dans son recours, et l'existence d'une société Antonini frères étant démontrée par la lettre du 11 juillet du président du tribunal de Lugano qui communique au tribunal d'appel l'ouverture de la faillite de cette société. Il en faut conclure qu'à l'époque de la poursuite dirigée contre lui par la Banque recourante, le débiteur continuait à figurer au registre de commerce comme membre d'une société

en nom collectif, et ce fait est décisif en présence des dispositions de l'art. 39 LP. Il est inexact de soutenir, comme le fait le recours, que la société avait dû nécessairement être dissoute par la mort d'un des associés, l'art. 575 CO. permettant à la société en nom collectif de prolonger son existence malgré la retraite d'un ou de plusieurs de ses membres, et la dissolution devant du reste être suivie de la liquidation de la société en vertu de l'art. 580 du même Code.

2. La poursuite était donc indubitablement dirigée contre un débiteur inscrit au registre de commerce. Et en présence des termes précis de l'art. 39 LP., elle ne pouvait être exercée que par la voie de la faillite. Les seules exceptions à ce principe admises par la loi sont celles qui sont indiquées aux art. 41 à 43. En dehors de ces cas la disposition de l'art. 39 est de droit strict, et c'est pour ce motif que l'art. 38 confie aux préposés aux poursuites le soin de déterminer quel est le mode de poursuite applicable. L'affirmation du recourant que chaque créancier est libre de choisir le mode qui lui plaît est donc sans fondement. La procédure à suivre est fixée par le préposé aux poursuites en conformité de la loi, et celle-ci à l'art. 39 dispose que « quand le débiteur est inscrit au registre du commerce en une des qualités ci-après (entr'autres de membre d'une société en nom collectif, ce qui est le cas d'Antonini), la poursuite se continue par voie de faillite », sans faire aucune distinction au sujet de la nature de la dette, suivant qu'il s'agit d'une dette privée ou d'une dette sociale. Il est évident au surplus que c'est seulement ainsi que l'on peut obtenir l'égalité de traitement voulue par la loi en faveur des créanciers de l'un des débiteurs indiqués à l'art. 39. Si au contraire on avait laissé au créancier ou au préposé le libre choix de poursuivre par voie de saisie ou par voie de faillite, il aurait été presque impossible aux autres créanciers de sauvegarder leurs droits vis-à-vis du premier créancier poursuivant, tant par la difficulté qu'ils auraient éprouvée d'avoir connaissance de la poursuite, que souvent par le fait que leurs créances n'étant pas encore liquides, ils n'auraient pu exercer à temps des poursuites.

3. La saisie dirigée contre le débiteur est ainsi irrégulière. Et cette irrégularité est telle, en présence des termes précis de l'art. 39, que l'autorité de surveillance aurait pu intervenir même d'office, sans attendre une plainte. Dans ces conditions il n'est

pas nécessaire d'examiner si la plainte a été portée en temps utile, ni si le plaignant avait qualité pour se plaindre. La nullité de la saisie exercée par le Crédit tessinois s'impose d'elle-même, indépendamment de la question de savoir si les délais fixés par la loi ont été ou non observés (Arch. II, 17).

Traduction d'arrêt. G.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 23 octobre 1899.

Saisie d'une créance contestée. — Réquisition de vente. — Demande du débiteur de suspendre la vente jusqu'à droit connu sur la créance. — Rejet. — Art. 130, 131 et 132 LP.

Dame Burga Müller c. F. Thomann.

L'art. 132 LP. ne s'applique pas aux créances de sommes d'argent; pour celles-ci, le seul mode de réalisation est la vente aux enchères, alors même qu'elles seraient litigieuses, à moins que les créanciers saisissants ne soient tous d'accord pour admettre un autre mode de réalisation.

Le refus de suivre à la vente constituerait un déni de justice.

Dans une poursuite exercée par dame Burga Müller à Coire contre Sébastien Thomann, voyageur, à Meggen, l'office des poursuites de Meggen mit sous le poids de la saisie une prétention du montant de 14,481 fr. 20 du dit Thomann contre le fils de la créancière, F. Müller, à Coire. Dame Müller ayant requis la vente de cette prétention, Thomann porta plainte contre ce procédé en demandant le retrait de l'avis de vente, la prétention en cause faisant actuellement l'objet d'un procès.

L'autorité inférieure de surveillance admit la plainte en se fondant sur ce que la vente d'une prétention en cours de procès entraînerait nécessairement un grave dommage pour son propriétaire, cette prétention ne devant nécessairement dans ces circonstances atteindre qu'un prix très inférieur à sa valeur réelle. La vente doit être donc renvoyée jusqu'à droit connu sur la prétention.

L'autorité supérieure de surveillance du canton de Lucerne

nantie par un recours de dame Müller maintint cette décision.

Dame Müller a recouru en temps utile contre ce prononcé au Tribunal fédéral. Elle soutient que le droit des autorités de surveillance de prendre librement les mesures qui leur paraîtront appropriées au sujet de la réalisation des biens saisis (art. 132 LP.), ne s'applique pas aux prétentions de sommes d'argent.

Dans sa réponse l'autorité de surveillance insiste sur le dommage qu'une vente aux enchères causerait nécessairement au débiteur saisi.

Thomann conclut également au maintien du prononcé dont est recours.

La Chambre des poursuites et des faillites a admis le recours et ordonné à l'office des poursuites de suivre à la vente requise par dame Müller.

Motifs.

Il résulte des actes que la réquisition de vente de la recourante s'appuie sur une poursuite régulière, et il y a lieu dès lors sans aucun doute d'y donner suite. Aussi bien le débiteur ne fait-il aucune objection à la réalisation elle-même; il se borne à combattre l'ordonnance de vente, en se fondant sur ce que la chose saisie est une prétention contestée, dont la vente avant droit connu sur son bien-fondé aurait un résultat des plus défavorables. C'est par ce motif qu'il demande la suspension de la vente jusqu'à droit connu sur la prétention.

Mais la loi ne contient aucune disposition statuant qu'avant qu'une prétention saisie puisse être vendue elle doit au préalable être fixée par jugement si elle est contestée, et il ne pouvait être fait droit à la demande du débiteur que si l'ouverture de l'action au sujet de cette prétention devait être considérée comme un acte proprement dit de la procédure en réalisation. A ce point de vue il faut observer que la loi pose comme règle la réalisation par la voie de la vente aux enchères, et ne prévoit qu'exceptionnellement d'autres modes de réalisation. Ces exceptions sont contenues aux art. 130, 131 et 132 LP. L'art. 130 permet la vente de gré à gré dans certaines circonstances qui ne se recontrent évidemment pas dans l'espèce. L'art. 131 permet pour les créances de sommes d'argent de remplacer la vente aux enchères par l'adjudication au créancier, ou la possibilité par celui-ci de faire valoir la créance à ses risques et périls. Mais l'art. 131 n'est applicable que si tous les créanciers saisissants sont d'accord, ce

qui n'est pas le cas ici. Enfin l'art. 132 donne aux autorités de surveillance la faculté d'ordonner en lieu de la vente d'autres mesures de réalisation, parmi lesquelles il faut évidemment ranger l'ouverture d'une action destinée à fixer la valeur de la prétention. Mais le texte de cet article exclut de son application les créances de sommes d'argent. Par les mots « biens non spécifiés aux articles précédents » qui se trouvent au début de l'article, la loi a évidemment voulu établir une opposition avec les créances de sommes d'argent dont parlent les articles précédents, et par là même elle a dit que l'art. 132 ne s'applique pas à ces créances.

Dès l'instant que la demande du débiteur ne se justifie pas à ce point de vue qu'en lieu et place de la vente aux enchères il est loisible de prescrire un autre mode de réalisation, la réalisation par la vente aux enchères s'impose, et un renvoi de celle-ci, alors que le créancier y a acquis un droit par l'écoulement des délais légaux, se qualifierait comme un véritable déni de justice.

Traduction d'arrêt. G.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 9 novembre 1899.

Poursuite dirigée directement contre un débiteur pourvu d'un conseil judiciaire. — Plainte du conseil. — Prétendue tardiveté de cette plainte. — Publicité à donner à l'ordonnance de nomination du conseil. — Renvoi de l'affaire à l'instance cantonale. — Art. 47 LP.; art. 6, loi fédérale de 1881 sur la capacité civile.

Ziener c. Scheimbet.

Les actes de poursuite dirigés contre un incapable et non contre son représentant légal sont nuls de plein droit; le représentant légal peut donc porter plainte en tout temps et même après les dix jours dès l'acte dont il se plaint, ou dès le jour où il a eu connaissance de cet acte.

Mais les restrictions apportées à la capacité civile du débiteur ne sont opposables aux créanciers de bonne foi qu'après qu'elles ont été rendues publiques, conformément à l'art. 6 de la loi fédérale de 1881 sur la capacité civile.

Le 29 septembre 1898, Conrad Ziener, à Genève, a fait notifier à Fernand Scheimbet, photographe à Genève, un commandement de payer N° 44668 pour 1° 30 fr., 2° 54,60 fr. et 3° 56,60 fr., avec intérêts. Ensuite d'opposition de Scheimbet, Ziener a requis la main-levée provisoire qui a été prononcée, le 18 octobre 1898, à concurrence d'un montant de 130 fr. et intérêts courus plus un émolument de 13 fr.

La commune d'origine de Scheimbet ayant requis son interdiction, le Tribunal de première instance a écarté cette demande, mais a prononcé le 16 novembre 1898, la mise sous conseil judiciaire de Scheimbet. Au début de l'instance, soit par ordonnance du 12 août 1898, le sieur Uebersax, agent d'affaires à Genève, avait été nommé administrateur provisoire des biens de Scheimbet.

A la requête de Ziener une saisie fut faite, le 7 novembre 1898, en mains d'Uebersax, lequel déclara alors ne rien avoir ni devoir à Scheimbet. Le 8 juillet 1899, une seconde saisie s'opéra en mains d'Uebersax qui porta, cette fois, sur « les sommes ou carnet de Caisse d'Epargne qu'il peut avoir appartenant au débiteur ».

Par mémoire du 20 juillet 1899, Uebersax, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de Scheimbet, demanda à l'Autorité cantonale de surveillance de prononcer la nullité du commandement de payer N° 44668. Le 22 août 1899, celle-ci a admis le recours en déclarant le dit commandement sans effet à l'égard d'Uebersax en sa qualité, comme ayant été irrégulièrement notifié, et en ordonnant qu'il ne puisse être procédé à aucune exécution en vertu de cet acte.

Cette décision est motivée comme suit : Le commandement a été notifié à Scheimbet personnellement, à une époque où il était pourvu d'un administrateur provisoire de ses biens, c'est-à-dire d'un représentant légal dans le sens de l'art. 47 LP. Cette notification implique donc une violation des al. 1 et 2 du dit article. L'exception de tardiveté du recours, soulevée par le créancier, doit être repoussée, le délai de dix jours n'étant pas opposable à Uebersax en sa qualité, car ce n'est pas à lui que le commandement a été notifié et il se plaint précisément de n'en avoir pas eu connaissance.

Conrad Ziener a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre ce prononcé concluant à son annulation et à ce que le commandement N° 44664 et les actes de poursuite subséquents iront leur voie.

Il excipe de nouveau de tardiveté du recours, faisant observer qu'Uebersax doit avoir eu connaissance du commandement en question déjà le 7 novembre 1898 par suite de la saisie pratiquée entre ses mains. Quant au fond il fait valoir ce qui suit : Uebersax n'a été nommé conseil judiciaire de Scheimbet qu'en mai ou juin 1899, soit après les actes de poursuite dirigés contre Scheimbet. Jusqu'à ce moment, il était seulement administrateur provisoire de sa personne et de ses biens, dans le sens de l'art. 458 de la loi de Procédure civile genevoise. Comme tel il n'avait pas les fonctions d'un tuteur ou d'un curateur et il ne se qualifiait donc pas comme le représentant légal de Scheimbet, ayant pouvoir d'agir pour celui-ci, de plaider, de poursuivre, etc., mais comme une sorte de simple gardien. Du reste, à teneur de l'art. 513 du Code civil genevois, le conseil judiciaire lui-même n'est pas représentant légal du prodigue, mais se borne à l'assister dans certains actes de sa vie juridique. Il n'y avait donc pas lieu pour le recourant de notifier le commandement à Uebersax, au contraire, en procédant ainsi, le commandement n'aurait pas même été opposable à Scheimbet.

Dans son mémoire du 4 août 1899, adressé à l'autorité cantonale de surveillance, Ziener avait en outre prétendu « qu'il ignorait la nomination du sieur Uebersax comme administrateur des biens de Scheimbet et qu'aucun avis n'avait paru dans un journal quelconque pour informer les tiers du jugement du 12 août ».

L'autorité cantonale fait remarquer dans sa réponse au recours : Le délai de dix jours de l'art. 17 n'est pas opposable au représentant légal d'un incapable qui se plaint précisément de ce que l'acte de poursuite n'a pas été dirigé contre lui, représentant légal, comme le prescrit l'art. 47 LP. Un tel acte de poursuite est radicalement nul et le dit représentant peut l'attaquer en tout temps. L'administrateur provisoire nommé en conformité de l'art. 458 de la loi de procédure doit être réputé comme un représentant légal au sens de l'art. 47 précité. En notifiant le commandement à Scheimbet lui-même, Ziener ne s'est donc pas conformé aux deux premiers alinéas de cet article.

Le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire devant l'instance cantonale pour qu'elle complète l'instruction dans le sens des considérants ci-dessous.

Motifs.

1. Le recourant fait valoir en premier lieu que la plainte du 20 juillet 1899 adressée à l'Autorité cantonale par Uebersax en

sa qualité d'administrateur provisoire des biens et de la personne de Scheimbet, n'était pas recevable pour cause de tardiveté. C'est à bon droit cependant que l'instance cantonale a repoussé ce moyen comme mal fondé. Ce moyen ne saurait être admis non plus par le Tribunal fédéral, alors même que l'on pourrait tenir compte de l'allégué du recourant consistant à dire qu'Uebersax avait eu connaissance dès le 7 novembre 1899 du commandement notifié à Scheimbet le 29 septembre précédent, allégué qui n'avait pas été formulé devant l'Autorité genevoise, ainsi que cela résulte de la réponse de celle-ci. En effet, les actes de poursuite dirigés, en violation de l'art. 47 LP., contre un incapable au lieu de l'être contre son représentant légal au sens du dit article, sont nuls de plein droit. Dès lors le représentant agissant en cette qualité peut se prévaloir en tout temps de cette nullité, sans que le délai de dix jours de l'art. 17 lui soit opposable (voir Archives I, nº 8, arrêt en la cause Gut).

2. Il y a donc lieu d'examiner la décision attaquée quant au fond. Il est à remarquer tout d'abord que le recourant Ziener a fait valoir devant l'instance cantonale qu'il ignorait la nomination d'Uebersax comme administrateur provisoire des biens de Scheimbet et que le jugement du 12 août, qui l'avait ordonnée, n'avait pas été porté à la connaissance des tiers. Ces affirmations supposées établies, la question se pose, en effet, de savoir si le dit jugement peut avoir pour conséquence d'invalider les actes de poursuite de créanciers qui n'ont pas été mis en mesure, ni par un avis officiel ni d'une autre manière quelconque, d'en obtenir connaissance. Il convient de rappeler sur ce point la manière dont la loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile a tranché cette même question de principe. Cette loi dispose, dans son art. 6 que « les restrictions apportées à la capacité civile... ne sont opposables aux tiers de bonne foi qu'à partir du moment où elles ont été rendues publiques par un avis inséré dans une feuille officielle du canton dans lequel la mise sous curatelle a été prononcée... » D'après ce texte, les contrats conclus par des incapables avant la publication de leur mise sous curatelle ont donc la même force vis-à-vis des tiers de bonne foi que s'ils avaient été conclus par des personnes jouissant de leur pleine capacité civile. Il est évident que c'est l'intérêt de la sécurité et de la loyauté des transactions qui a amené le législateur à cette solution. Or celle-ci s'impose à plus forte raison encore en matière d'actes de poursuite qu'en matière de contrats. Le

créancier poursuivant ne se trouve pas ordinairement en rapport direct avec le débiteur comme c'est le cas entre personnes qui font un contrat, et il est, dès lors, encore moins en état de se convaincre personnellement de l'absence chez son débiteur des qualités légalement requises pour la capacité civile. Ensuite, il ne s'agit pas pour lui d'acquérir un nouveau droit et de s'exposer ainsi au seul risque d'une perte de gain en cas de nullité des actes de poursuite dirigés contre son débiteur personnellement. Ce qu'il veut, c'est de faire valoir un droit déjà acquis et l'annulation des actes de poursuite, accomplis souvent depuis longtemps déjà, aurait ordinairement pour conséquence de compromettre profondément ses intérêts légitimes. Il suffit, à cet égard, de se représenter le cas où d'autres créanciers auraient obtenu entre temps et à son préjudice des saisies fructueuses. D'autre part enfin, la dite solution n'entraîne pas de lésion réelle et injustifiable des intérêts du débiteur poursuivi. Soit celui-ci, soit son représentant auront toujours la possibilité de former opposition après les délais en conformité de l'art. 77 LP., ou, du moins, d'intenter une action en répétition (art. 86 LP.). En dehors de cela, il reste encore au poursuivi le droit d'actionner en dommages-intérêts les autorités tutélaires dont la responsabilité légale se trouverait engagée à teneur des dispositions du droit cantonal.

3. D'après ce qui vient d'être dit, il importe tout d'abord de savoir en fait si, oui ou non, et, le cas échéant, à quel moment la nomination d'Uebersax comme administrateur provisoire de Scheimbet a été publiée et si, oui ou non, et, le cas échéant, à quel moment le recourant Ziener a eu connaissance de cette nomination autrement que par les publications. Si les actes de poursuite dont il s'agit tombent sur des époques où la nomination était déjà publiée ou du moins connue de Ziener, la diminution de la capacité civile du débiteur poursuivi, prévue par l'art. 458 du Code de procédure civile genevoise, doit être opposable au poursuivant. En d'autres termes, les actes de poursuite n'ont pu acquérir aucune force juridique en faveur de Ziener, car, d'après l'interprétation donnée au dit article par l'instance cantonale, la personne pourvue d'un administrateur légal est à considérer comme incapable. Au cas contraire, ces actes doivent être tenus pour valables à l'égard de Ziener comme si l'ordonnance du juge du 12 août 1898 n'était jamais intervenue.

Or, en l'espèce, le contenu du dossier ne permet pas d'établir

d'une manière suffisante les circonstances de fait en question. Les pièces ne renferment qu'une simple affirmation du recourant lui-même. On peut invoquer, il est vrai, en faveur de cette affirmation que l'instance cantonale ne l'a pas expressément contestée. Mais cela suffit d'autant moins comme preuve de son exactitude que l'on peut aussi conclure du silence de l'Autorité genevoise qu'elle n'a pas cru devoir attribuer d'importance à ces allégués pour la décision même de la cause. Dans ces conditions, il se justifie de renvoyer l'affaire devant l'instance cantonale, afin qu'elle complète l'instruction dans le sens susindiqué et juge ensuite à nouveau en se basant sur les considérants de droit du présent arrêt.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 11 août 1899.

Compte de crédit exploitable par billets de change et garanti par une gardance de dams. — Absence d'un compte de crédit dans les livres du créancier. — Faillite du débiteur. — Admission des billets au bénéfice de la gardance de dams. — Adjudication des dépens. — Art. 808 CO.; art. 249 et 250 LP.; art. 286 Cpc.

Paschoud et Gottraux c. masse Walther.

Lorsqu'un compte de crédit garanti par une gardance de dams est exploitable par billets de change, il importe peu qu'aucun compte de crédit n'ait été ouvert dans les livres du créancier. Celui-ci peut intervenir dans la faillite du débiteur en vertu des billets souscrits, et ceux-ci doivent être mis au bénéfice de la gardance de dams pour leur montant impayé.

Le porteur de ces billets peut également intervenir en réclamant le même bénéfice, mais ces deux interventions se confondent en une seule.

Le fait qu'une intervention est exagérée soit quant aux sommes, soit quant à la qualité des créances prétendues, n'autorise point la masse à la rejeter en totalité; si elle le fait, elle doit supporter les frais de l'action ouverte pour faire rectifier sa réponse.

Par exploit-demande notifié le 22 mars 1899, C. Paschoud et la société en nom collectif Gottraux et fils ont conclu à ce qu'il

soit prononcé avec dépens, en la forme accélérée : qu'en modification à l'état de collocation de la faillite L. Walther, à Yverdon, l'intervention produite par l'instant, au nom qu'il agit, pour obtenir paiement de 25,296 fr. 40. et accessoires, valeur due en vertu d'un compte de crédit garanti par une gardance de dams du 7 janvier 1898, est admise au passif de la dite faillite, avec le droit de gage résultant de la gardance de dams.

A l'audience du 29 mars, la masse Walther a conclu : 1° Exceptionnellement et au fond, à libération des conclusions de l'exploit-demande, pour autant que ces conclusions sont formulées par le demandeur C. Paschoud en son nom personnel; 2° à libération, également, des susdites conclusions, pour autant que celles-ci sont formulées par les demandeurs Gottraux et fils.

Les faits suivants résultent de l'instruction de la cause, au cours de laquelle deux expertises sont intervenues :

Par acte notarié C. Paschoud le 7 janvier 1898, L. Walther a souscrit une gardance de dams en faveur de la société en nom collectif Gottraux et fils, pour garantir celle-ci de toute perte pouvant résulter pour elle de l'ouverture du compte de crédit de 25,000 fr. qu'elle avait ouvert dans ses livres à L. Walther.

Cet acte constate que Walther avait chargé Gottraux et fils, entrepreneurs à Yverdon, de la construction d'un bâtiment au lieu dit « Au pré Bausson », rière Yverdon; que pour payer le solde des frais de construction de ce bâtiment, la dite société lui a ouvert dans ses livres un compte de crédit de 25,000 fr., exploitable par billets de change, simples reçus ou autrement.

Le compte des travaux effectués par Gottraux et C° s'est élevé à 27,017 fr. 60 et a été balancé le 16 août 1898; une partie a été payée au moyen des fonds provenant du compte de crédit. Gottraux et fils n'ont fait qu'une partie des travaux de la construction Walther, plusieurs maîtres d'état ont été payés, en tout ou partie, au moyen des fonds provenant du compte de crédit.

L. Walther a souscrit à l'ordre de Gottraux et fils un certain nombre de billets de change, périodiquement renouvelés, dont il a touché le montant. Ces billets étaient endossés par Gottraux et fils au notaire C. Paschoud, qui les leur escomptait, Gottraux et fils s'en portant cautions solidaires. Paschoud les réescomptait à divers établissements, auxquels il a dû rembourser ceux en circulation au moment de la faillite de L. Walther. Gottraux

et fils ont dû rembourser à leur tour le montant de ces derniers billets à Paschoud, ce au moyen de la souscription de cinq nouveaux billets à l'ordre de Paschoud, faisant au total 25,000 fr.

A l'ouverture de la faillite Walther, il y avait en mains de diverses banques cinq billets souscrits par Walther à l'ordre de Gottraux et fils, endossés par ceux-ci à Paschoud et par ce dernier à ces banques; ils font un total de 25,000 fr.

Selon acte du 11, légalisé le 12 janvier 1899, Gottraux et fils ont donné procuration à Paschoud de les représenter dans toutes les opérations de la faillite Walther, intervenir, etc.

Selon acte du 11, légalisé le 12 dit, A. Gottraux père et W. Gottraux fils, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de la société Gottraux et fils, ont fait « cession et remise à Paschoud de toutes les valeurs tant en capitaux qu'en accessoires qui pourraient leur revenir dans la faillite Walther ensuite de leur intervention en vertu de la gardance de dams du 7 janvier 1898, garantissant un compte de crédit de même valeur ».

Le 20 dit, Paschoud est intervenu dans la faillite Walther, tant en son nom personnel qu'au nom de Gottraux et fils, pour obtenir paiement de 25,000 fr., « principal d'un compte de crédit ouvert à Walther par Gottraux et fils, et dont les billets ont été escomptés par le notaire Paschoud, compte garanti par gardance de dams; — 296 fr. 40, intérêt dû sur ce compte au 7 courant ». L'intervention ajoutait : « Il est réclamé sur le capital de 25,000 fr. dès le 7 courant, l'intérêt au 5 °/₀ l'an et une commission de 1/24 °/₀ par mois. Les billets seront produits dès qu'ils auront été retirés des diverses banques où ils ont été escomptés ».

Par lettre chargée du même jour, C. Paschoud avisait le préposé aux faillites que Gottraux et fils lui avaient fait cession, en couverture de toutes les valeurs qu'ils pouvaient lui devoir, de toutes les sommes pouvant leur revenir dans la faillite Walther, ensuite de leur intervention.

La faillite a répondu comme suit à l'intervention : I. Ces productions sont écartées en ce qui concerne MM. Gottraux et fils, attendu que ceux-ci ne justifient pas être créanciers du failli, en vertu du compte de crédit qui a fait l'objet de la gardance de dams du 7 janvier 1898. II. Ces productions sont écartées également en ce qui concerne C. Paschoud, attendu que celui-ci ne justifie pas de sa qualité de créancier au bénéfice de la susdite gardance de dams ».

En cours de procès, deux expertises sont intervenues.

D'après l'expert Montet, Gottraux et fils n'ont pas, dans leurs livres de compte de crédit proprement dit ouvert à Walther, et de l'audition des parties, de l'examen du dossier et des livres, il résulte qu'il n'y a pas eu de compte de crédit ouvert par Gottraux et fils à Walther. Paschoud a ouvert dans ses livres à Gottraux et fils sous date du 7 janvier 1899, un compte de crédit de 25,000 fr., en remplacement des billets de L. Walther endossés par eux à Paschoud. En réalité, ce compte paraît n'avoir été ouvert que le 23 mars 1899. Le compte produit ne ressort pas des livres de Gottraux : il n'est que l'indication d'opérations auxquelles les billets souscrits par Walther ont donné lieu. Paschoud a du reste débité directement Walther de l'escompte de ces billets; la somme de 296 fr. 34 réclamée comme intérêt dû à Gottraux et fils, est réellement due à Paschoud pour solde d'un compte où les escomptes des billets Walther étaient inscrits. Ces billets font au total 25,000 fr.; sur les 25,000 fr., 7,500 seulement ont été appliqués au paiement du compte de travaux de Gottraux et fils.

Par exploit du 25 avril, les instants ont requis une deuxième expertise.

D'après l'expert professeur L. Grenier, les établissements de banque autres que l'Union du Crédit et le Crédit Yverdonnois emploient rarement les comptes de crédit exploitables par billets de change. Tels comptes présentent deux avantages; ils dispensent d'écritures ceux qui n'ont pas l'habitude de tenir des livres de comptabilité, un simple état de situation des billets en tenant lieu; et si celui qui a ouvert le compte ne dispose pas lui-même de fonds suffisants, il réescompte les billets que lui souscrit l'accrédité. Il est parfaitement inutile de tenir en la forme ordinaire des comptes de crédit ceux de ces comptes qui sont exploitables par billet de change. Ni l'Union du Crédit, ni le Crédit Yverdonnois n'ouvrent de comptes en cas pareil, se bornant à ouvrir un état de situation; s'il y a lieu à intervenir, ces établissements le font en vertu des billets impayés, en invoquant les droits de préférence que les souscripteurs peuvent avoir consentis. En l'espèce, Gottraux et fils n'ont pas tenu d'écritures, se bornant à escompter à Walther ses billets jusqu'à concurrence de 25,000 fr., puis à les renouveler. Lors de la faillite, il y en avait pour 25,000 fr. Quant aux 296 fr. 40, réclamés pour in-

térêts, ils représentent le solde d'un compte d'opérations diverses faites par Paschoud pour Walther, notamment des avances faites pour renouveler des billets. Ce compte ne concerne en rien Gottraux et fils, ni le compte de crédit garanti par la gardance de dams. Gottraux et fils n'ont fait qu'une partie des travaux de la construction Walther. 7500 fr. provenant du compte de crédit ont été affectés au paiement du compte de construction; le surplus des 25,000 fr. a servi à payer divers autres maitres d'état.

Le Président a alloué aux demandeurs leurs conclusions, réduites toutefois à 25,000 fr.; mais il les a condamnés à tous les dépens.

Le jugement est motivé comme suit quant aux frais : le procès est dû au fait par les demandeurs de n'avoir point remis à l'office des faillites, dans le mois dès la publication de la faillite (art. 232, 2°, LP.) leurs moyens de preuve, titres, etc., ce qui aurait renseigné la défenderesse; et d'avoir revendiqué à tort, soit d'être mis collectivement au bénéfice de la gardance de dams, soit de faire participer à ce bénéfice la somme de 296 fr. 40; ces procédés ont obligé l'office des faillites à repousser l'intervention.

Par acte déposé le 18 juillet, la faillite Walther recourt contre ce jugement, concluant à ce qu'il soit réformé dans le sens : 1° de l'admission en tout état de cause et quelle que soit la solution du procès en ce qui concerne les demandeurs Gottraux et fils, des conclusions prises par la faillite contre le demandeur Paschoud personnellement; 2° de l'admission des conclusions libératoires prises par la dite faillite contre les demandeurs Gottraux et fils, le jugement étant seulement maintenu en ce qui concerne les dépens alloués à la partie défenderesse.

Par acte déposé le 18 juillet, Ct Paschoud, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Gottraux et fils, recourt également contre ce jugement, concluant à ce qu'il soit réformé en ce sens : « 1° que conformément aux expertises intervenues, C. Paschoud soit reconnu créancier du failli Walther, non seulement pour une somme de 25,000 fr., mais aussi pour celle de 296 fr. 34, que le jugement a retranchée à tort (on admet d'ailleurs que cette créance de 296 fr. 34 soit colloquée en 5e classe, la gardance de dams du 7 janvier 1898 ne garantissant que le capital de 25,000 fr.), 2° que les dépens soient alloués aux demandeurs, qui ont obtenu l'adjudication de leurs conclusions. » Il invoque entre autres la

surexception suivante : La défenderesse n'a pas indiqué sa ou ses exceptions d'une manière expresse, et les demandeurs ne savent quelle exception on entend leur opposer. De même que le demandeur (art. 35, 4, L. V.) *doit* indiquer ses moyens, de même le défendeur doit indiquer, par écrit également, ses exceptions. Il y a donc lieu d'écarter tous moyens exceptionnels que la faillite Walther viendrait à soulever dans son recours ou dans son mémoire seulement.

Le Tribunal Cantonal a écarté le recours de la masse Walther et admis celui des consorts Gottraux et Paschoud.

Motifs.

D'abord sur la surexception :

Considérant qu'à supposer que parmi les moyens présentés par la défenderesse il y en eût qui dussent être considérés comme des exceptions, celles-ci auraient été suffisamment indiquées dans la dictée faite à l'ouverture de l'audience préliminaire, cette dictée constituant d'ailleurs le premier procédé auquel la partie défenderesse devait se livrer,

le Tribunal Cantonal écarte cette surexception.

Au fond :

Considérant, en ce qui concerne Gottraux et fils, qu'aucune disposition légale n'exige une forme spéciale pour l'ouverture d'un compte de crédit.

Que dès lors le fait que la comptabilité de Gottraux et fils, entrepreneurs de constructions, ne renferme pas d'écritures relatives à un compte de crédit ouvert à Walther ne saurait empêcher qu'un tel compte ait réellement existé.

Considérant qu'il résulte de l'acte constitutif de la gardance de dams, notarié Paschoud le 7 janvier 1898, que Gottraux et fils ouvraient à Walther un compte de crédit de 25,000 fr., exploitable en première ligne par billets de change.

Que dès l'ouverture de ce compte de crédit, mais antérieurement au 16 août 1898, Walther a souscrit à Gottraux et fils un certain nombre de billets de change, dont le total ascende à 25,000 fr.

Que Walther a reçu les fonds provenant de ces billets.

Que le fait que Gottraux et C° ont réescompté les billets Walther au notaire Paschoud, et ce dernier à diverses banques,

est indifférent, Gottraux et fils ne s'étant pas engagés à ne pas négocier les billets Walther.

Qu'en présence de la gardance de dams et des billets, la faillite Walther est mal venue à contester que Gottraux et fils aient tenu leur engagement d'ouvrir à Walther un compte de crédit de 25,000 fr.

Que c'est en vain qu'elle a tenté de confondre ce compte de crédit avec le compte de construction, soit le compte de ce que Walther devait à Gottraux et fils, pour les travaux par eux exécutés lors de la construction de la maison de Walther au « Pré Bausson ».

Qu'il est établi d'une part que ce compte a été balancé après la souscription de billets épuisant le crédit de 25,000 fr., et d'autre part que, de l'argent provenant des billets, 7,500 fr. seulement ont été versés à Gottraux et fils à tant moins de leur compte de construction, le surplus des 25,000 fr. ayant, en très grande partie tout au moins, servi à payer d'autres maîtres d'état ayant travaillé au bâtiment Walther.

Que d'ailleurs l'acte de gardance de dams porte expressément qu'elle est consentie en garantie non d'un compte de construction, mais d'un compte de crédit.

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'expertise Grenier que lors de l'ouverture de la faillite, le compte de crédit était de 25,000 fr. net, soit du montant des billets impayés.

Que c'est cette somme seule qui est au bénéfice du gage résultant de la gardance de dams.

Considérant, enfin, que Gottraux et C° n'ont point cédé à Paschoud le compte de crédit et la gardance de dams qui en est l'accessoire, mais seulement le dividende qui leur reviendra, dans la faillite Walther.

Que la cession ne donne ainsi droit à Paschoud qu'à la répartition en espèces que donnera la faillite sur l'intervention de Gottraux et fils en vertu d'un compte de crédit.

Considérant, d'autre part, que ces derniers sont garants envers Paschoud du paiement des billets Walther.

Qu'à ce titre, ils étaient autorisés à intervenir et devaient être admis, sous la seule réserve que la masse ne paierait qu'une fois (art. 808 CO.).

Considérant, en ce qui concerne Paschoud, qu'il était de son côté et sous la même réserve autorisé à un double titre à inter-

venir pour être payé avec privilège de 25,000 fr., montant du compte de crédit.

Qu'en effet, comme cessionnaire du dividende afférent à ce compte, soit de toute la valeur actuelle de cette créance et de la gardance de dams, Paschoud avait le droit d'intervenir lui-même.

Que d'autre part il l'a également comme porteur des billets Walther (art. 808 CO.).

Qu'à ce titre il bénéficie également de la garantie hypothécaire résultant de la gardance de dams, laquelle est un accessoire du compte de crédit, soit des billets qui en forment le montant.

Considérant enfin que l'intervention était faite pour 25,296 fr. 40, la somme de 296 fr. 40 représente, au dire des intervenants, les intérêts dus sur le compte de crédit.

Que la masse Walther pouvait admettre ou repousser l'intervention en entier, ou ne l'admettre que dans une certaine mesure, soit quant à la somme reconnue due, soit quant à la qualité de la créance (art. 249 LP.).

Que Paschoud et Gottraux et fils ayant ouvert action conformément à l'art. 250, 2°, LP., le juge peut également n'admettre leurs conclusions et par suite leur intervention que partiellement, soit qu'il n'alloue pas toute la somme réclamée, soit qu'il place la somme admise, en tout ou partie, à un rang moins favorable que celui auquel l'intervenant prétendait.

Que dès lors la masse n'est point fondée à soutenir que la réclamation de 296 fr. 34 ne saurait être admise en aucune façon du moment où elle ne peut l'être au rang prétendu par le créancier.

Considérant qu'il est résulté de l'instruction de la cause et spécialement de l'expertise Grenier que C. Paschoud est réellement créancier de Walther d'une somme de 296 fr. 34 pour solde d'un compte figurant dans ses livres et comprenant diverses opérations, mais que cette créance ne fait pas partie du compte de crédit et ne saurait dès lors bénéficier de la gardance de dams.

Qu'ainsi Paschoud doit être reconnu créancier de cette somme, mais en 5e classe seulement, ainsi d'ailleurs qu'il le demande dans les conclusions de son recours.

Considérant, quant aux dépens, que les demandeurs obtenant l'adjudication de leurs conclusions, les dépens doivent aussi leur être alloués (art. 286 Cpc.).

Qu'il ne résulte nullement de l'instruction de la cause et des constatations du Président qu'ils aient abusivement prolongé ou compliqué le procès (art. 286, 3°, Cpc.).

Qu'enfin les motifs invoqués par le Président ne sont pas fondés, les instants ayant produit avec leur intervention quatre billets de change et la gardance de dams, et la masse ayant à tort, malgré les pièces et explications fournies, persisté à écarter l'intervention en entier.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 29 août 1899.

Immeubles indivis dont partie non partageables en nature. — Refus du président d'ordonner la licitation totale. — Recours admis. — Art 757 Cc.; art. 973 Cpc.

Dames Bolens et Bolay c. Mayor.

Il y a recours au Tribunal cantonal contre le prononcé d'un président refusant d'ordonner la licitation d'immeubles que l'une des parties prétend n'être pas commodément partageables en nature.

Lorsqu'une partie des immeubles indivis n'est pas commodément partageable en nature, et que la majorité des indivis demande la licitation du tout, il y a lieu de l'ordonner, alors surtout que ces immeubles forment ensemble un domaine.

Les dames Bolens née Mayor, à Payerne et Bolay née Mayor, à Lausanne, sont co-propriétaires indivis avec Ernest Mayor, à Payerne, d'immeubles bâtis et non bâtis constituant un domaine sis à Orbe.

Par exploit du 18 mai 1899 dames Bolens et Bolay ont cité E. Mayor devant le président d'Orbe pour voir prononcer, en application de l'art. 973 Cpc. et 757 Cc., qu'il y a lieu de procéder à la licitation des dits immeubles et ce dans la forme légale, soit, en conformité de l'art. 975 Cpc , par voie d'enchères publiques, les étrangers appelés, sous l'autorité du juge de paix du cercle d'Orbe et par l'entremise d'un notaire à désigner par le président.

Les instantes disaient que vu leur situation et leur composition, ces immeubles ne pouvaient se partager commodément.

A l'audience du président, le défendeur a requis que les bâtiments et dépendances soient seuls exposés en mise par voie de licitation, s'opposant à la licitation des autres immeubles, qui peuvent être facilement partagés.

Le président, considérant que les bâtiments et dépendances ne peuvent pas être partagés, et que les autres immeubles peuvent l'être commodément (art. 757 Cpc.) a ordonné la licitation des bâtiments et dépendances indivis, dit que les autres immeubles indivis seront partagés entre parties, désigné le notaire Auberson pour procéder à ces diverses opérations, conformément au Cpc., et réparti les frais par égales portions entre les copartageants.

Par acte déposé au greffe le 15 juin, dames Bolens et Bolay recourent contre ce prononcé, « estimant qu'il ne se justifie en aucune manière, eu égard aux circonstances concernant la situation et la composition des immeubles indivis. Elles concluent à ce que la licitation soit ordonnée pour le tout, en la forme indiquée dans leur citation.

Les parties n'ont pas produit de mémoires.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et dit que la licitation portera sur l'ensemble des immeubles indivis.

Motifs.

Considérant, tout d'abord, que le recours est recevable en la forme (art. 973 Cpc.).

Considérant qu'à teneur de l'art. 757 Cc., si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, et si les parties ne peuvent convenir auquel des héritiers ils seront attribués, il doit être procédé à la vente par licitation.

Que soit l'intimé, soit le président reconnaissent que les immeubles indivis ne peuvent pas tous se partager en nature.

Que cela étant on ne saurait obliger les instants, qui forment la majorité des indivis, à partager partie des immeubles en nature, alors que l'autre partie n'est pas partageable.

Qu'il s'agit d'ailleurs d'immeubles formant ensemble un domaine.

Que dès lors dames Bolens et Bolay sont en droit d'exiger une licitation en la forme légale de l'ensemble des immeubles, puisque les indivis ne peuvent convenir de leur attribution.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 5 septembre 1899.

Défendeur domicilié à Genève depuis moins d'un an en vertu d'un permis d'établissement. — Absence de déclaration à la Municipalité de l'ancien domicile. — Prétendue incompétence du juge vaudois de cet ancien domicile. — Recours écarté. — Art. 195, 220 et 222 OJ.; art. 34, 89 et 436 Cpc.; art. 59 Const. féd.

Barblan c. Golay.

Le déclinatoire de l'art. 220 OJ. n'est prononcé d'office que lorsque le juge est incompétent à raison de la nature immobilière de l'affaire ou de la quotité des conclusions des parties.

On ne peut dire qu'il y ait eu assignation irrégulière lorsque celle-ci a été régulière en la forme et que la partie, prétendant seulement que son domicile réel était autre que celui où la notification a été faite, il est établi qu'elle n'a pas accompli les formalités prévues à l'art. 28 Cc. pour le changement de domicile.

La notification irrégulière d'un jugement ne saurait fonder un recours en nullité contre ce jugement.

J.-L. Golay, établi à Morges, était locataire de J. Barblan, propriétaire à Morges.

En date du 1er octobre 1898 le Département de Justice et Police de Genève a délivré à Golay un permis d'établissement, mentionnant que sa famille habite Morges et lui Genève, rue de l'Entrepôt.

Golay n'a fait aucune déclaration de changement de domicile à la municipalité de Morges.

Le 24 juin 1899, Barblan a fait notifier à Golay, à Morges, un commandement de payer 52 fr. 50 dans une poursuite pour loyers ou fermages, avec menace d'expulsion, ce en paiement de 52 fr. 50 pour solde de loyer au 26 dit, réclamant un droit de gage sur les objets garnissant les lieux loués, suivant inventaire.

Ce commandement a été notifié le 24 juin à Golay, à Morges.

Le même jour, à Morges, Golay a fait opposition.

Le 28, Barblan a fait notifier à Golay, indiqué à Morges, une

citation en conciliation devant le Juge de paix de Morges, concluant au paiement de 52 fr. 50 pour « solde de loyer d'un magasin au 24 juin 1899 » et au mis de côté de l'opposition.

L'original de cet exploit porte : « Le 28 juin 1899, à 10 heures du matin, j'ai notifié le présent exploit à Jaques-Louis Golay, par remise à sa femme. (s.) Demont, huissier, » tandis que le double porte : « Le 28 juin 1899, à 10 heures du matin, j'ai notifié un double de cet exploit à Jaques-Louis Golay, par remise à la poste sous pli chargé à son adresse. (s.) Demont, huissier. »

Le 4 juillet, Golay n'a pas paru, et sur réquisition de Barblan le Juge de paix, « considérant que le défendeur était régulièrement cité,... qu'il n'a pas fait excuser son absence », a accordé au demandeur ses conclusions, avec frais et dépens.

Ce jugement a été notifié le 13 juillet à Golay, avec avis de son droit de relief ; la notification porte : « le 13 juillet 1899, à 3 heures du soir, j'ai notifié le jugement ci-dessus à J.-L. Golay, par remise à sa femme. (s.) Demont, huissier. »

L'expédition du jugement notifié, produite par Golay, porte, collé au pied, un billet portant : « Cher père, le juge de paix n'a pas voulu tenir compte du mot de billet que tu leur as envoyé. Ils ont apporté cet extrait chez nous et n'ont pas voulu te l'envoyer parce que ton domicile est à Morges... (s.) Louis. »

Le billet sus-mentionné, sans date, porte : « M. le Juge de paix, veuillez prendre note de mon adresse et me faire parvenir tout ce qui me doit être envoyé, s. v. p., rue des Allemands, 11, 4e, Genève. »

Par acte déposé, le 22 juillet, au bureau du Juge de paix, Golay déclare recourir en nullité pour assignation irrégulière (art. 436, *f*, Cpc.) contre le susdit jugement, lequel, dit-il, lui « a été notifié irrégulièrement aussi à Morges, le 13 juillet 1899. »

Dans son mémoire, Golay invoque en résumé les considérations suivantes : « Le jugement viole les art. 59 Const. féd. et 220 Oj. Il s'agit d'une réclamation personnelle et mobilière ; or Golay n'était pas domicilié à Morges, mais à Genève, où il exerce son métier, tout en ayant laissé à Morges sa famille. L'assignation a été notifiée à sa femme, à Morges. Barblan sait que Golay est domicilié à Genève, dès le 1er octobre 1898. L'assignation a donc été irrégulière ; le jugement est nul. Il a de plus été irrégulièrement notifié, à Morges, malgré avis donné au Juge. Le

jugement a été rendu par un juge incompétent au regard de l'art. 59 Const. féd.; ce juge eût dû se décliner d'office (art. 220 Oj.). L'art. 436, *a*, Cpc., est applicable, ainsi que le § *f*.

Barblan a conclu au rejet du recours, Golay étant domicilié à Morges, et l'assignation, le jugement et sa notification étant réguliers. Si Golay veut se prévaloir de son absence, il doit citer en relief et reprise de cause.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'à teneur de l'art. 195, *a*, Oj., il y a recours en nullité contre les jugements rendus par les Juges de paix dans les cas prévus à l'art. 436, *a* et *f* Cpc.

Que l'art. 436, *a*), prévoit le cas où le juge était incompétent et où il eût dû se décliner d'office.

Que le déclinatoire d'office n'est prononcé que dans les cas énumérés en l'art. 89. 3°, Cpc., et en l'art. 220 Oj.

Que l'on ne se trouve dans aucun des cas de l'art. 89, 3°, Cpc.

Que le déclinatoire prévu à l'art. 220 Oj. n'a lieu que lorsque le juge est incompétent à raison de la nature immobilière du litige ou de la quotité des conclusions, art. 30, 31 nouv., 54, 57, 65, 105 et 106 Oj.

Que tel n'est point le cas en l'espèce.

Considérant que l'art. 436, *f*, Cpc., prévoit le cas où le jugement par défaut a été rendu sans qu'il y ait eu assignation ou appointement réguliers.

Qu'en l'espèce, l'assignation a été régulière en la forme, ayant eu lieu conformément aux art. 34, 1er alinéa *in fine* et 3e alinéa Cpc., et 222 Oj.

Qu'au fond Golay devait enfin bien être assigné à Morges, ayant continué à y avoir son domicile légal, bien qu'en fait il réside actuellement à Genève, depuis moins d'un an.

Qu'en effet, après avoir habité Morges, où il a laissé sa famille et où il était toujours locataire de Barblan, au moins jusqu'au 24 juin, il a pris un permis d'établissement à Genève, mais n'a en revanche pas fait à la municipalité de Morges la déclaration de transfert de domicile exigée par l'art. 28 Cc.

Qu'il ne réside d'autre part pas depuis un an à Genève, et ne paraît pas y avoir transféré son principal établissement.

Considérant, enfin, que même si la notification du jugement

n'était pas régulière. Golay n'en saurait tirer un moyen de recours contre le jugement.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 5 septembre 1899.

Sentence rendue par un juge de paix. — Recours non fondé sur un des cas prévus à l'art. 195 OJ. — Recours préjudiciellement écarté. — Art. 190 et 195 OJ.; art. 286 Cpc.

Fleuty c. Yersin.

Les parties ne peuvent recourir contre les sentences des juges de paix qu'en nullité et seulement dans les cas prévus à l'art. 195 OJ.

En disant qu'il y a lieu à nullité si la sentence d'un juge de paix n'est pas conforme à ce que prescrit l'art. 190 OJ., l'art. 195 n'a visé que les deux premiers alinéas de cet article et n'a point entendu ouvrir un recours en nullité pour violation ou fausse application de l'art. 286 Cpc., relatif aux dépens.

L'art. 286 n'impose point au juge en cas de réduction des conclusions de la partie gagnante l'obligation de compenser les dépens, mais lui donne seulement la faculté de ne les allouer qu'en partie.

Le 20 juin 1899, P. Fleuty, à Gstaad, a fait notifier à Yersin, à Flendruz, un commandement de payer 77 fr. pour solde de compte de voiturage.

Le 22, Yersin a fait opposition totale.

Par exploit notifié le 26, Fleuty a cité Yersin devant le Président de paix, concluant à être reconnu créancier de 77 francs et accessoires.

A l'audience du 30, à laquelle Fleuty était « assisté de son mandataire Eug. Guillat », la conciliation inutilement tentée, l'instant allégua cinq faits ; Yersin déclara ne rien devoir et n'allégua aucun fait.

Le Président de paix a alloué à Fleuty ses conclusions, réduites à 60 fr. 80 cent., avec suite de tous dépens.

Le jugement débute par l'énoncé de plusieurs faits admis par le Juge, puis il rappelle les conclusions des parties, puis il constate d'une part que Yersin a déclaré ne pas pouvoir payer

le solde dû « pour des motifs étrangers à la cause », et que « Fleuty n'a pas pu justifier sa réclamation pour une valeur de 17 fr. » puis il cite l'art. 972 Cc., et indique enfin le dispositif.

Par acte déposé le 20 juillet, Yersin recourt en nullité, « fondé sur l'art. 195, *b.*, Oj., le Juge n'ayant pas observé les dispositions de l'art. 286 Cpc., relatives aux dépens. »

Dans son mémoire, il se plaint d'abord de ce que Fleuty ait été assisté d'un agent d'affaires; ensuite il revient sur les faits de la cause, prétendant que Fleuty n'a pas exécuté ses obligations; il relève ce fait que le Juge aurait réduit les conclusions de 17 fr. sans qu'on sache pourquoi, mais n'a pas compensé les dépens, « ainsi que le prévoit l'art. 236 Cpc., ni dit pourquoi il ne le faisait pas ».

Fleuty a conclu au rejet du recours, le Juge ayant été en droit d'allouer tous les dépens, malgré la réduction des conclusions, et cette allocation étant justifiée par les circonstances de la cause.

Le Tribunal cantonal a écarté préjudiciellement le recours.

Motifs.

D'abord sur le moyen préjudiciel soulevé d'office:

Considérant qu'à teneur de l'Oj. les parties ne peuvent recourir qu'en nullité, et seulement dans les quatre cas énumérés en l'art 195 contre les jugements rendus par les Juges de paix.

Considérant qu'en disant à l'art. 190 *in fine* que « l'art. 286 Cpc. sur les dépens est applicable au jugement rendu par le Juge de paix, » l'Oj. a simplement voulu édicter une disposition sur les dépens, en remplacement de l'art. 330 Cpc., abrogé.

Que lorsque l'art. 195, *b*, dit qu'il y a lieu à nullité « si le jugement n'est pas conforme à ce qui est prescrit à l'art. 190 », il vise seulement les deux premiers alinéas de cet article, mais n'a nullement entendu instituer un recours en nullité en cas de violation ou de fausse application de l'art. 286 Cpc.

Qu'autrement, et le jugement devant nécessairement contenir une décision sur les dépens (art. 190, 1°), il y aurait toujours recours en nullité à raison de cette partie du dispositif, ce qui serait contradictoire avec la suppression du recours en réforme quant au principal.

Considérant, au surplus, que l'art. 286, 2, Cpc., n'impose

point au juge, en cas de réduction des conclusions, l'allocation partielle des dépens, mais lui donne simplement la faculté de ne les allouer qu'en partie.

Que l'usage que le Juge croit devoir faire ou ne pas faire de cette faculté ne saurait donner ouverture à un recours.

Le Tribunal cantonal admet ce moyen, et dit qu'il n'y a par suite pas lieu à examiner plus outre le recours.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 5 septembre 1899.

Poursuite en paiement d'une traite acceptée. — Opposition de l'accepteur disant qu'il a payé une autre traite tirée en paiement de la même facture. — Irrecevabilité de l'opposition. Art. 182 et 185 LP.; art. 29, loi vaudoise de 1891.

Bovet et Wacker c. Boillet.

Dans une poursuite pour effets de change, les moyens d'opposition sont strictement limités par l'art. 182 LP.; l'accepteur doit donc justifier par titre que le porteur est payé. L'opposition est dès lors irrecevable si l'accepteur se borne à prouver qu'il a payé une autre traite endossée à d'autres personnes, même si cette traite a été tirée en paiement de la même facture.

Il y a recours au Tribunal cantonal contre le prononcé du président du tribunal de district déclarant l'opposition recevable.

J. Boillet, hôtelier à Grandson, a accepté une traite de 120 fr., tirée sur lui le 25 avril 1899 au 25 juillet par un sieur Provost, pour valeur reçue en marchandise, Provost étant représentant de Gautier-Combe, à Bollène (Vaucluse, France), qui avait fourni par son entremise une barrique de vin à Boillet.

Par suite d'endossements, cette traite est parvenue à Bovet et Wacker, puis au Crédit Yverdonnois.

Elle a été protestée à l'échéance, la femme du débiteur absent déclarant que « cette affaire est payée, au moyen d'une traite à protêt de même chiffre, encaissée le 5 juillet par les soins de l'agence de Grandson de la Banque cantonale.

Cette traite étant revenue à Bovet et Wacker, ceux-ci ont fait

notifier à Boillet, le 22 août, un commandement de payer, dans une poursuite pour effet de change.

Le 24, Boillet fit opposition, disant avoir « sa quittance en ordre ».

Le 26, le préposé transmit d'office cette opposition au Président, lequel ordonna le 27 la recevabilité de l'opposition par les motifs suivants : Boillet a produit une facture de 120 fr. de Gautier-Combe et une traite du dit de 120 fr., du 15 juin au 5 juillet 1899, endossée au Crédit Lyonnais puis à la Banque cantonale vaudoise, et acquittée à celle-ci le jour de l'échéance.

Cette traite est conforme à la facture.

L'effet qui fonde la poursuite a été tiré par Provost, à Neuchâtel, représentant de Gautier-Combe; il fait double emploi avec la traite du 15 juin, qui est payée; l'art. 182, 1°, LP. est applicable.

Par lettre du 31 août, adressée au Tribunal cantonal, transmise d'office au greffe du tribunal de Grandson, qui l'a visée le 1er septembre, Bovet et Wacker recourent contre ce prononcé, en vertu de l'art. 185 LP., concluant à la nullité du prononcé, et à l'irrecevabilité de l'opposition, par les motifs suivants : Le paiement par Boillet de l'effet tiré le 15 juin au 5 juillet par Gautier-Combe ne regarde pas les recourants, porteurs d'une traite régulièrement acceptée par Boillet; si celui-ci, après cette acceptation, a payé une autre traite, acceptée ou non, tant pis pour lui; en tous les cas les recourants n'y sont pour rien. L'art. 182, 1°, LP. dit que l'opposition n'est recevable que si « le débiteur justifie par titre que le *porteur* est *payé*, qu'il a consenti à la remise de la dette ou accordé un sursis. » Or les recourants, porteurs d'une traite acceptée, n'ont rien reçu, le titre produit contre eux ne prouve aucunement qu'ils ont été payés, mais tout au plus que Boillet, par sa faute, est exposé à payer deux fois la même marchandise; c'est à lui à s'en prendre au vendeur de celle-ci ou à son représentant.

Boillet, avisé par lettre du 8 septembre du dépôt de ce recours et invité à produire ses pièces et explications par retour du courrier, n'a rien répondu.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et déclaré l'opposition de Boillet irrecevable.

Motifs.

Considérant, tout d'abord, qu'un recours au Tribunal cantonal est en l'espèce ouvert à forme des art. 185 LP. et 29, avant-dernier alinéa LV.

Considérant que Boillet invoque comme unique moyen d'opposition le fait qu'il aurait payé une autre traite, tirée sur lui en vertu de la même livraison de vin.

Considérant que les moyens d'opposition admissibles dans une poursuite pour effets de change sont strictement limités en l'art. 182 LP.

Que d'après le 1° le débiteur (accepteur) doit justifier par titre que le porteur est payé.

Qu'en l'espèce il n'allègue même pas que Bovet et Wacker, porteurs de l'effet fondant la poursuite, soient payés.

Qu'il reconnaît même implicitement, en disant qu'il a payé une autre traite, endossée à d'autres personnes, que les recourants ne sont pas payés.

Que dès lors le Président a fait une fausse application de l'art. 182 LP.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 29 septembre 1899.

Faillite requise sans poursuite préalable. — Refus du président. — Recours admis. — Art. 190 LP.

Siegenthaler c. Weber.

Sous le terme *créancier* de l'art. 190 LP., il faut entendre toute personne qui justifie que le débiteur est tenu envers elle à une prestation pécuniaire, alors même que le créancier ne serait pas porteur d'un titre, ou que ce titre ne serait pas exécutoire.

Lorsque le débiteur quitte le pays en laissant une procuration qui a pour but et pour effet non de liquider sa situation, mais de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, il y a lieu d'assurer la répartition de son actif entre tous ses créanciers en prononçant sa faillite en vertu de l'art. 190 LP.

W. Weber, laitier, à Arnex, avait un contrat avec la Société de fromagerie d'Arnex pour l'exploitation de la laiterie.

Il avait comme caution de ses engagements envers la société F.-W. Mori, entrepreneur à Bienne (son beau-frère) et R. Weber, à Egliswyl.

Les affaires de W. Weber étant venues à mal aller, il a, le 20 août 1899, donné procuration avec pouvoir de substitution à Mori, « aux fins de le représenter dans toutes les affaires et toutes les opérations qui pourraient l'intéresser dans le canton de Vaud et spécialement à Arnex. Aux effets ci-dessus, liquider la situation, prendre arrangement avec la Société de laiterie d'Arnex, pour la désintéresser dans la mesure du possible, plaider, transiger, et en général faire le nécessaire ».

Cette procuration a été légalisée le 30 août.

Le 22 août, W. Weber est parti d'Arnex, et a quitté le pays.

Le 28 août Siegenthaler, endosseur de Weber pour un effet de 450 fr. dû à la Banque cantonale vaudoise, à l'échéance du 3 septembre suivant, a payé ce billet à l'agent de la Banque à Orbe, qui lui en a délivré un reçu.

Le même jour la Société de fromagerie d'Arnex, Mori et Weber agissant comme cautions de W. Weber, ont conclu la convention ci-après, en séance de comité de la Société : 1. Mori et Weber confirment leur cautionnement et s'engagent en conséquence à désintéresser à réquisition la société de toutes sommes échues ou à échoir dues par W. Weber. 2. La Société s'engage à faire usage du droit de rétention prévu aux art. 224 et 294 CO. et à revendiquer, à tant moins des valeurs à elle dues, les fromages et objets mobiliers quelconques propriété de Weber, ce soit pour les mois de lait échus ou à échoir, soit pour la location échue le 1er juin, soit pour celle à échoir le 1er octobre. 3. Les fromages et le mobilier seront vendus par les soins de la Société après entente avec W. Weber, ou à défaut d'entente après poursuite, le produit de la vente étant appliqué à tant moins des valeurs dues. 4. Dès ce jour au 1er octobre, date de la résiliation du contrat passé avec W. Weber, Mori et R. Weber reprennent à leur compte le lait à livrer par la Société aux mêmes prix, clauses et conditions prévus au contrat primitif de W. Weber.

Le 28 août Siegenthaler a requis du président la faillite de W. Weber et les mesures conservatoires nécessaires.

Le 30, Mori a substitué sa procuration au notaire Dériaz.

Le même jour Dériaz a exposé au Président du Tribunal d'Orbe que la fermeture et la mise sous scellés de la laiterie

d'Arnex, ordonnée par le Vice-Président sans enquête, sur requête de Siegenthaler (lequel n'est pas créancier de Weber), et exécutée le 29 au soir malgré opposition de Mori, mandataire de W. Weber, était contraire à la loi, W. Weber n'étant pas inscrit au registre du commerce et ayant d'ailleurs laissé un représentant. Il a requis la levée des scellés, mesure nécessaire à l'exploitation de la laiterie, dont la suspension causait un grave préjudice à Weber, à ses cautions et à la Société.

Le 31, le Président, après audition des parties, qu'il avait jugée nécessaire, a refusé de prononcer la faillite.

Siegenthaler a déclaré séance tenante recourir, et le 9 septembre il a déposé un acte de recours portant en résumé ce qui suit: Weber a quitté Arnex clandestinement le 22 août; la procuration conférée à Mori l'a été ou pour dissimuler ses agissements et masquer sa fuite, d'accord avec le mandataire, ou pour favoriser Mori au détriment des autres créanciers. C'est pour son compte personnel, et sans s'inquiéter des autres créanciers, que Mori a fait annoncer la mise de tout l'actif de Weber. Cette vente eût été un acte frauduleux. La convention avec la Société est faite au préjudice des autres créanciers.

Mori a conclu au nom de Weber au rejet du recours ; il conteste que Weber ait pris la fuite, et soutient que la procuration charge Mori de règler les créanciers.

D'ailleurs Siegenthaler n'a aucun droit de requérir la faillite, n'étant pas créancier ; il a peut-être des prétentions à faire valoir, mais cela ne suffit pas pour requérir la faillite, il n'a qu'à s'adresser au mandataire.

Le Tribunal Cantonal a admis le recours et renvoyé l'affaire au président du Tribunal d'Orbe pour prononcer la faillite, celle-ci devant remonter au 31 août 1899.

Motifs.

D'abord sur le moyen exceptionnel tiré du défaut de vocation de Siegenthaler :

Considérant que l'art. 190 LP. porte que « le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable; que ce terme général comprend tout créancier, soit toute personne justifiant que le débiteur est tenu envers elle à une prestation pécuniaire ;

Qu'il est indifférent que ce créancier soit ou non porteur d'un titre, et que ce titre soit ou non exécutoire et propre à saisir.

Qu'en l'espèce Siegenthaler justifie être créancier de W. Weber

du montant du billet dont il était endosseur, et qu'il a payé avant de requérir la faillite.

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen ;

Considérant que l'art. 190 LP. s'applique à tout débiteur, même non inscrit au registre du commerce.

Considérant, au fond que W. Weber a subitement quitté Arnex, sans esprit de retour, et en laissant une situation obérée, qu'il chargeait Mori de liquider.

Considérant d'autre part, que les termes de la procuration, ceux de la convention avec la société de laiterie, et les actes de Mori font voir que la procuration lui a été conférée en réalité non pour mettre ordre aux affaires de Weber, liquider sa situation, et désintéresser ses créanciers dans la mesure du possible, mais bien en vue de permettre à Mori et à sa co-caution de se garantir des conséquences de leur cautionnement.

Que la convention avait pour but évident de sauvegarder les intérêts de la société, tout en atteignant le moins possible ceux des cautions, le tout aux dépens des autres créanciers de W. Weber.

Que le but de ces actes est rendu plus évident encore par la hâte avec laquelle Mori, se substituant à W. Weber, a annoncé la vente non seulement des fromages, mais encore de tout l'actif du débiteur et même de ses effets personnels.

Considérant, dès lors, que le débiteur et, en son nom, son mandataire ont, de connivence avec les cautions et le Comité de la laiterie, tenté de commettre des actes en fraude des droits des créanciers, actes qui n'ont été empêchés ou arrêtés que par la demande de faillite et l'exécution des mesures conservatoires, et que, d'autre part, W. Weber doit bien, malgré la procuration conférée, être considéré comme ayant pris la fuite, au sens de l'art. 190 LP., en vue de se soustraire à ses engagements.

Que dès lors la faillite devait être prononcée, afin d'assurer la répartition de l'actif du débiteur entre tous ses créanciers conformément à la loi.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XLVIIIe ANNÉE. No 7. MAI 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT CANTONAL et POURSUITE POUR DETTES

PARAISSANT A LAUSANNE A LA FIN DE CHAQUE MOIS

Rédaction : M. Louis Grenier. professeur, à Lausanne
Administration : M. F. Petitmaitre, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.
Abonnements : 6 fr. par an. Avec la partie de droit fédéral, 14 fr S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste.
Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie Ch. Pache, Cité-Derrière, 3.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 7 novembre 1899.

Intervention d'une femme dans la faillite de son mari. — Action de créanciers sociaux contre la collocation de cette créance et passé-expédient de la femme. — Saisie ultérieure de cette créance par des créanciers de la femme. — Contes-

tation de la créance par les créanciers sociaux. — Fixation d'un délai à ces derniers pour ouvrir action. — Recours admis. — Art. 106 et suiv. LP.

Henzi et consorts c. Krentel et consorts.

Les art. 106 et suiv. LP. ne sont pas applicables au cas où il s'agit de la saisie non d'objets corporels, mais de créances dont l'existence même est contestée.

L'office des poursuites ne détient plus pour le compte du créancier dont la prétention a été définitivement écartée, mais bien pour le compte des créanciers qui ont fait écarter cette prétention, les sommes revenant à celle-ci dans la faillite.

Dans la faillite d'Eusèbe Obrecht, fabricant, à Granges (Soleure), sa femme, Amélie née Kessler, intervint pour une créance matrimoniale de 85,436 fr. 20 ct. L'intervenante fut admise en 4e classe pour la moitié privilégiée de cette prétention. G. Krentel et sept autres créanciers attaquèrent en temps utile cette collocation, en demandant d'écarter totalement l'intervention de dame Obrecht et de leur allouer les sommes devenues ainsi disponibles jusqu'à concurrence de leurs propres prétentions. En date du 18 juillet 1899, dame Obrecht a admis ces conclusions.

Le 20 juillet, deux créanciers de dite dame, Henzi et Cully et la Caisse de secours de Soleure, séquestrèrent la prétention de leur débitrice dans la faillite de son mari; ce séquestre fut ensuite transformé en saisie. Sur le procès-verbal de saisie il est mentionné que la créance de dame Obrecht a été contestée par huit créanciers de son mari qui élèvent aujourd'hui des prétentions sur ce montant; en conséquence un délai de dix jours est accordé aux créanciers saisissants pour contester cette revendication. Les créanciers saisissants ayant effectivement contesté cette revendication, l'office des poursuites de Soleure-Lebern en date des 13/15 septembre donna aux huit créanciers susmentionnés de la faillite, et conformément à l'art. 107 LP., un délai de dix jours pour ouvrir action.

Krentel et consorts portèrent plainte contre cette décision de l'office, en faisant valoir qu'au moment du séquestre la créance matrimoniale de dame Obrecht n'existait plus; que par suite l'art. 106 LP. n'était plus applicable; que d'ailleurs cet article ne peut s'appliquer qu'à la saisie de choses et non de préten-

tions, et qu'en tout cas le rôle de demandeurs devait être assigné aux créanciers saisissants.

L'office des poursuites, dans sa réponse à la plainte, allégua que l'admission par dame Obrecht des conclusions prises contre elle par Krentel et consorts était sans valeur au regard des art. 17 et 285 LP.; qu'en outre l'art. 106 est ici applicable, les prétentions devant être traitées d'une manière identique aux objets corporels; qu'enfin il s'agit d'une somme placée sous la garde de l'office et qu'ainsi les conditions de l'art. 109 ne se rencontrent pas dans l'espèce.

L'autorité cantonale soleuroise de surveillance admit la plainte de Krentel et consorts en date du 13 octobre 1899, et révoqua la décision attaquée en se fondant sur ce qu'ensuite de son passé-expédient la créance de dame Obrecht a été sortie de l'état de collocation, et qu'il y a lieu dès lors de procéder ultérieurement d'après l'art. 250 LP.

L'office des faillites de Soleure-Lebern, Henzi et Cully et la Caisse de secours de Soleure ont recouru au Tribunal fédéral contre cette décision en reprenant les arguments développés devant l'instance cantonale par l'office des poursuites de Soleure.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. Il faut constater tout d'abord qu'il s'agit uniquement d'apprécier la valeur de la décision de l'office des poursuites des 13/15 septembre 1899, par laquelle il a été fixé aux huit créanciers d'Obrecht, qui avaient fait écarter la créance de dame Obrecht de l'état de collocation, un délai de dix jours pour faire valoir juridiquement leur prétention à l'encontre des créanciers saisissants Henzi et Cully et consorts. Cette décision a été prise au cours d'une poursuite dirigée contre dame Obrecht; c'est donc une décision de l'office des poursuites de Soleure-Lebern et non de l'office des faillites qui administre la faillite du mari Obrecht.

2. Les deux créanciers qui ont poursuivi dame Obrecht ont saisi la créance de celle-ci contre son mari. Cette créance a été contestée par Krentel et consorts dans la faillite Obrecht et la créancière a passé expédient sur leurs conclusions; les créanciers la contestent encore aujourd'hui en prétendant que cette

créance n'existe plus. Il est hors de doute que ces huit créanciers, qui seuls ont attaqué la collocation admise en faveur de dame Obrecht, et cela en lieu et place du débiteur ou de sa masse, ont actuellement vocation à soulever cette contestation. Le passé-expédient de dame Obrecht est aujourd'hui en force et aussi longtemps qu'il n'est pas annulé, il doit être respecté. Mais dès l'instant qu'il s'agit de la saisie d'une créance dont l'existence est contestée, la procédure des art. 106 et suiv. LP. n'est pas applicable, ainsi que la pratique l'a toujours admis (V. Archives I nº 89, II nº 81, V nº 45 et Décisions sur la poursuite et la faillite vol. I page 138). C'est donc avec raison que la fixation d'un délai pour ouvrir action, basée sur l'art. 107 LP., a été annulée.

3. Si même l'on voulait admettre que l'objet saisi est la part de l'actif de la masse Obrecht afférente à la prétention de la femme du failli, et qui se trouve sous la garde de l'administration de la faillite, la décision de l'office des poursuites ne saurait être maintenue. Car, après le passé-expédient de dame Obrecht, on ne peut plus dire que l'office des faillites détient cette part pour le compte de dite dame; il la détient au contraire pour le compte des seuls créanciers sociaux dont les créances ont été maintenues dans l'état de collocation. Même à ce point de vue le rôle de demandeurs sur la question de savoir à qui cette part doit être remise ne saurait être attribuée à Krentel et consorts.

Traduction d'arrêt. G.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 5 septembre 1999.

Faillite prononcée au for du nouveau domicile du débiteur, alors que ce domicile n'est pas encore régulièrement transféré. — Recours des créanciers du failli demandant le transfert de la faillite au for de l'ancien domicile. — Admission. — Art. 28 Cc.; art. 46 et 54 LP.; art. 30 et 36 loi vaudoise d'application du 16 mai 1891.

Faillite Pasche.

La question du for d'une faillite est une question qui touche à l'ordre public et dont le Tribunal cantonal peut se nantir même si le recours qui la soulève est tardif.

La faillite ne peut s'ouvrir qu'au domicile du failli tel qu'il est déterminé par le Code civil; à ce défaut, elle doit y être transférée, tous les procédés faits jusque-là demeurant valables.

Henri Pasche, propriétaire et entrepreneur, bourgeois d'Oron-la-Ville, y a été domicilié dès son âge jusqu'au 20 mai 1899, date à laquelle il est parti pour Nyon, où sa famille l'a suivi quelques semaines après.

Il n'a fait aucune déclaration de changement de domicile à la municipalité d'Oron-la-Ville.

Il est resté à Nyon du 20 mai au 3 juillet, sans y faire non plus de déclaration de domicile.

Dès le 3 juillet il s'est fixé à Prangins.

Le 3 juillet, le président du tribunal de Nyon a, ensuite de remise de bilan opérée en ses mains, ordonné la faillite de H. Pasche.

La publication de l'ordonnance de faillite a eu lieu dans la *Feuille des Avis officiels* du 7 juillet.

Le 10 juillet, les recourants et cinq autres créanciers ont exposé au Tribunal cantonal que Pasche, domicilié à Oron, où il avait tout son avoir et tous ses créanciers, devait être mis en faillite à Oron et non pas à Nyon.

Le Tribunal cantonal ayant fait savoir aux recourants qu'ils devaient procéder régulièrement, ils ont déposé le 31 dit un recours concluant au transfert de la faillite à Oron.

Ce recours a été visé à Nyon le 1er août.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un recours contre la mise en faillite (art 30 et 46 L. V.), mais simplement d'une demande de modification du prononcé de mise en faillite en ce qui concerne le for de celle-ci.

Considérant que la faillite est prononcée au domicile du failli (art. 47 et 55 LP.).

Qu'en l'espèce, le domicile de Pasche était, au 3 juillet, incontestablement Oron, Pasche n'ayant pas fait les déclarations prévues à l'art. 28 Cc. lorsqu'il a quitté cette localité.

Considérant que cette question de for touche à l'ordre public.

Considérant, d'ailleurs, que tous les procédés accomplis jus-

qu'ici dans cette faillite sont et doivent demeurer valables, et sortir tous leurs effets.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 5 octobre 1899.

Refus par une partie de donner suite à des promesses de mariage régulièrement publiées. — Grossesse de la fiancée. — Action de celle-ci en dommages et intérêts. — Admission. — Art. 61 Cc.; art. 110 et suiv. CO.

Veuve Jaquier c. Pidoux.

Aucune disposition de la loi n'exige qu'une promesse de mariage pour être régulière soit passée au bureau de l'officier de l'état civil, ni qu'une veuve produise l'acte de décès de son premier mari, alors que ce décès est établi d'autre part par un certificat médical et par la connaissance personnelle qu'en a l'officier de l'état civil qui a lui-même rédigé cet acte de décès.

L'effet d'une semblable promesse est de contraindre au mariage la partie qui s'y refuse, ou sur son refus persistant de la faire condamner à des dommages-intérêts, ceux-ci devant être fixés d'après les règles des art. 110 et suiv. CO., qui ont remplacé l'art. 852 Cc.

Ces dommages doivent comprendre le préjudice qui a pu être prévu lors de la conclusion du contrat comme une conséquence immédiate de son inexécution, le juge devant d'ailleurs évaluer le dommage en tenant compte des circonstances et notamment des fautes graves commises par la partie qui se refuse au mariage.

Dans cette évaluation, le juge peut également prendre en considération des fautes non contractuelles commises par la même partie.

Par citation en conciliation du 21 juin et demande du 12 août 1897, veuve Marie-Emilie Jaquier, à Lucens, a conclu à ce qu'il soit prononcé que Louis Pidoux, à Forel sur Lucens, est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 50.000 fr. modération réservée, à titre de dommages-intérêts, avec intérêt à 5 % l'an dès le 23 juin 1897.

Après une procédure exceptionnelle terminée par arrêt du 13 avril 1898 (v. *Journal des Tribunaux* 1898 p. 475) L. Pidoux a conclu à ce qu'il soit prononcé avec dépens : exceptionnelle-

ment, qu'il est libéré des fins de la demande, l'acte de promesse de mariage du 26 avril 1897 n'ayant pas été dressé régulièrement par l'officier de l'état civil conformément à l'art. 31 Lf., et la dite promesse ne donnant pas à veuve Jaquier une action en droit ; au fond, que les conclusions de la demande sont considérablement réduites dans leur chiffre.

Par jugement du 11 août 1899, le tribunal de Moudon a écarté la conclusion exceptionnelle de Pidoux, alloué à veuve Jaquier une somme de 30.000 fr. à titre de dommages-intérêts, et condamné le défendeur aux dépens.

Ce jugement est motivé en résumé comme suit : *sur l'exception :* c'est surtout Pidoux qui a insisté pour la signature immédiate de la promesse de mariage, et il a été avisé que la publication n'aurait lieu qu'après production de l'acte de décès, ce qui a été fait. Il a été satisfait au prescrit des art. 28 et 31 Lf., puisque la déclaration du Dr Rapin constatait la date du décès, connue d'ailleurs de Favre, et que Pidoux savait que dame Jaquier était veuve depuis un an. La loi ne prescrit ni local, ni heure lorsqu'il s'agit de dresser une promesse de mariage ; la présence des futurs époux n'est pas même nécessaire. Enfin l'acte de décès a été remis à Favre avant la publication ; celle-ci n'a donné lieu à aucune opposition, et si les parties s'étaient présentées, les 14 jours expirés, le mariage eût dû être célébré (art. 36 et 37 Lf.).

Sur l'inscription de faux : En fait, lors de la signature de la promesse par les parties, elle portait que l'acte de décès de Jaquier était produit, ce qui n'était pas ; cette mention de l'acte est donc fausse. Mais lors de la signature la date du décès de Jaquier n'en était pas moins suffisamment établie au regard de l'art. 31 Lf.

Sur le fond : L'action accordée par l'art. 61 mod. Cc. est soumise aux principes généraux contenus aux art. 110 et sv. CO. Il est établi que les parties ont agi librement lors de la signature des promesses de mariage. Pidoux est mal venu à prétendre que son consentement a été surpris par une série de manœuvres déloyales. Aucune faute quelconque n'est imputable à la demanderesse. Pidoux est l'auteur de la grossesse. Veuve Jaquier devra pourvoir seule à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ; elle perd la tutelle de ses enfants (art. 220 Cc.) ; elle ne possède rien ; si elle jouit de la petite fortune laissée par Jaquier,

c'est à charge d'élever les 5 enfants ; elle est obligée de gagner sa vie. Pidoux possède au moins 165.000 fr. ; à cause de lui, veuve Jaquier a éconduit un autre prétendant. En épousant Pidoux, elle eût eu une situation la mettant à l'abri de tous soucis matériels (art. 116 Cc.). En refusant d'exécuter le contrat de promesse de mariage, Pidoux a violé un engagement librement consenti, et causé par là à la demanderesse un grave préjudice, matériel et moral, et porté une grave atteinte à la situation personnelle de celle-ci. Etant donné les circonstances, cette violation constitue une faute grave ; le préjudice pouvant en résulter, à part la naissance certaine d'un enfant, a pu être prévu au moment du contrat comme une conséquence immédiate de l'inexécution de ce dernier. En cas de faute grave (art. 116 3°), il appartient au juge d'apprécier s'il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts plus amples que ceux prévus au § 1. « En tenant compte de toutes les circonstances de la cause et de la situation de fortune respective des parties, il apparaît qu'une somme de 30.000 fr. est suffisante pour indemniser la demanderesse. »

Par acte déposé le 19 août, Pidoux recourt en réforme contre ce jugement, invoquant en résumé les motifs ci-après : *Exception*. Il ne s'agit pas de savoir si le mariage aurait pu être célébré ; l'art. 61 mod. Cc. exige que l'acte de promesse ait été dressé « conformément à l'art. 31 Lf. » ; l'inobservation des formes prescrites à cet article n'eût pu fonder une opposition (art. 34, 2°), mais elle peut être invoquée par le défendeur à l'action intentée en vertu de l'art. 61 Cc. Dans ces derniers cas on doit rechercher si la preuve a été valablement faite, avant la signature de la promesse de mariage, que les conditions prescrites étaient remplies. Cette preuve doit être faite par déclarations et documents, soit actes authentiques (v. Guide de l'off. d'état civil, n° 147). *Fond*. L'indemnité allouée est inouïe. La naissance de l'enfant ne peut être prise en considération, cette naissance ne peut donner lieu en Suisse qu'à deux actions, celle tirée de la séduction, de la violence, etc., (art. 50 et sv. CO.), et celle fondée sur la paternité, au cas où le droit cantonal l'autorise ; le droit vaudois ne la connaît pas, et dame Jaquier n'a pas intenté la première ; l'art. 61 Cc. est donc seul applicable. C'est pour cela que le premier juge a pris la voie détournée de l'art. 116, 3°, CO. Or cette disposition ne vise que la faute grave contractuelle ; de plus les art. 110 et sv. CO. ne peuvent être appli-

qués ici, comme droit cantonal supplétoire, que pour autant qu'ils concordent avec l'ancienne législation vaudoise (art. 852 Cc.). Le CO. est entré en vigueur après l'art. 61 modifié du Cc., et ne peut dès lors servir à interpréter ce dernier. Or la naissance de l'enfant n'est pas une conséquence de la rupture du contrat, mais bien du consentement de la demanderesse aux relations intimes. On ne peut, par le même motif, tenir compte non plus de l'atteinte à l'honneur, de la perte de la réputation. Par son mariage dame Jaquier n'eût point acquis de droits à la fortune du défendeur. Enfin il n'y a aucune faute à la charge de Pidoux, qui « a été la victime d'un odieux traquenard ». Le recours conclut à la libération de Pidoux, et subsidiairement à une réduction beaucoup plus considérable des conclusions de la demande.

En plaidoirie le Conseil de l'intimée a opposé aux moyens exceptionnels de Pidoux une surexception tirée de ce que la loi ne permet en aucun cas d'annuler des actes d'état civil pour vice de forme ; que de tels actes, quoique imparfaits, subsistent et sortent leurs effets ; que dès lors Pidoux ne peut être admis à opposer, sous forme d'exception, la nullité dont serait entaché un acte d'état civil, nullité à laquelle il ne conclut d'ailleurs pas.

Le Tribunal Cantonal a écarté le recours.

Motifs.

D'abord sur le moyen soulevé par l'intimée en plaidoirie :

Considérant que ce moyen ne constitue pas une véritable surexception, soit un moyen de nature à faire écarter une exception sans que le bien-fondé de celle-ci soit examiné.

Qu'il constitue plutôt un argument dirigé contre cette exception, et doit dès lors être examiné avec elle.

Que d'ailleurs Pidoux ne conclut pas à la nullité de la promesse de mariage.

Sur l'exception soulevée par Pidoux :

Considérant que le recourant soutient que l'acte de promesse de mariage du 26 avril 1897 n'est pas conforme à l'art. 31 Lf., et ne saurait par suite donner à veuve Jaquier le droit d'intenter l'action de l'art. 61 mod. Cc., soit parce que cette promesse n'aurait pas été passée au bureau de l'officier de l'état civil, soit parce qu'en l'absence d'un acte d'état civil, la date du décès d'Eug. Jaquier n'était pas officiellement constatée lors de

la signature de la promesse, et qu'ainsi la preuve que veuve Jaquier remplissait la condition prévue à l'art. 28 *in fine* Lf. n'était pas faite à ce moment-là.

Considérant tout d'abord qu'aucune disposition légale ne prescrit que les promesses de mariage doivent être passées dans un local particulier.

Que seule la célébration du mariage doit avoir lieu, dans la règle, publiquement et dans la salle d'un bâtiment d'administration publique (art. 38, 2, Lf.).

Que si en matière d'état civil les prescriptions légales sont à considérer comme étant d'ordre public, et doivent par suite être strictement observées, il ne saurait d'autre part être exigé d'autres formalités que celles expressément statuées par la loi.

Considérant qu'à teneur de l'art. 31 Lf. « s'il résulte des déclarations et documents produits la preuve que les conditions prescrites sont remplies, l'officier de l'état civil dresse l'acte de promesse de mariage ».

Que « les conditions » mentionnées dans cet article sont celles énumérées aux art. 26, 27 et 28, soit uniquement celles dont le non accomplissement obligerait l'officier de l'état civil à se refuser à la stipulation de la promesse ou, s'il passait outre, autoriserait une opposition au mariage (art. 34 Lf.).

Considérant que l'art. 30, *a*, exige formellement la production des actes de naissance des deux parties.

Qu'en revanche la loi n'exige nulle part, comme conséquence du dernier alinéa de l'art. 28, la production de l'acte d'état civil constatant le décès du premier mari.

Qu'il suffit que la preuve que ce décès remonte à 300 jours au moins soit faite par les déclarations des comparants et par les documents qu'ils produisent.

Considérant qu'en l'espèce cette preuve résultait manifestement soit de la propre déclaration de veuve Jaquier, soit de la connaissance qu'avait Pidoux du fait que sa fiancée était veuve en tout cas depuis un an, soit surtout de la production d'un certificat de décès signé d'un médecin constatant la date de la mort d'Eug. Jaquier, et la connaissance qu'avait personnellement l'officier de l'état civil de ce décès et de sa date exacte.

Qu'en présence de cet ensemble de circonstances l'officier de l'état civil était autorisé à admettre que la preuve était faite que veuve Jaquier remplissait la condition prévue au dernier alinéa de l'art. 26 Lf.

Que d'ailleurs le mot « document » figurant à l'art. 31 ne signifie pas nécessairement « acte authentique ».

Qu'ainsi la promesse de mariage était régulière.

Considérant au surplus, que la publication n'a été faite qu'après remise en mains de l'officier de l'état civil de l'acte de décès de Jaquier.

Considérant, enfin, qu'aucune opposition au mariage ne s'étant produite, l'officier de l'état civil a délivré à dame Jaquier le certificat prévu à l'art. 36 Lf.

Considérant, d'autre part, que l'art. 61 mod. Cc. ne prescrit nullement, pour qu'un des contractants puisse exercer l'action qu'il institue, que la promesse de mariage satisfasse à d'autres conditions que celles exigées par la Lf. pour la validité de cette promesse.

Que la seule modification apportée à cet article ensuite de l'entrée en vigueur de la Lf. a consisté à remplacer les divers modes de contracter promesse de mariage prévus par le Cc. par le seul mode autorisé par la Lf.

Considérant que l'action de l'art. 61 Cc. a en première ligne pour but de contraindre au mariage la partie qui s'y refuse.

Que pour pouvoir contraindre la partie au mariage, il suffit que la promesse satisfasse aux exigences de la loi fédérale.

Que ce qui n'est pas exigé pour la célébration du mariage ne saurait l'être pour l'ouverture de l'action de l'art. 61 Cc.

Que veuve Jaquier, étant au bénéfice d'un certificat de publication régulier, était par là même en droit d'ouvrir la présente action, au refus constaté à la charge de Pidoux de tenir son engagement.

Le Tribunal cantonal écarte l'exception.

Au fond :

Considérant que les conséquences de l'action de l'art. 61 primitif Cc. étaient régies par les dispositions de ce code sur les obligations, et spécialement par l'art. 852.

Que l'art. 61 a été modifié par loi du 31 août 1882.

Que d'autre part l'art. 852 a été expressément abrogé par l'art. 1er de la loi du 31 août 1882.

Que, dès lors à partir du 1er janvier 1883 cet article a cessé d'être applicable.

Considérant qu'aucun acte législatif cantonal n'a édicté de dispositions spéciales fixant les conséquences de l'action prévue à l'art. 61.

Qu'enfin à teneur de l'art. 1er de la loi du 31 août 1882 un grand nombre des dispositions du Cc. qu'elle abroge, et notamment l'art. 852, ont été expressément remplacées par celles du CO.

Considérant, dès lors, que les dispositions des art. 110 et sv. CO. correspondant à l'art. 852 Cc., sont applicables dans tout leur contenu à l'action prévue à l'art. 61 mod. Cc., pour autant que ce dernier n'y déroge pas.

Qu'il en est ainsi même si on applique aux conséquences de l'action l'art. 76 CO., les art. 110 et sv. valant comme droit cantonal.

Que seules les dispositions du Cc. mentionnées en l'art. 2 de la loi du 31 août 1882 restent applicables en matière de droits de famille et autres restés dans la compétence cantonale.

Considérant qu'à teneur de l'art. 116, 1°, CO., les dommages-intérêts dus par Pidoux doivent en tout cas comprendre le préjudice qui a pu être prévu, lors de la conclusion du contrat, comme une conséquence immédiate de son inexécution, le Juge évaluant d'ailleurs le dommage, en tenant compte des circonstances.

Considérant que le mariage promis à veuve Jaquier lui assurait sa vie durant une situation exempte de tout souci matériel, et même une large aisance, puisqu'il a été établi que Pidoux possède en propre environ 165.000 fr.

Que, de plus, l'avenir des enfants qui pouvaient naître du mariage était également assuré, la demanderesse étant d'ailleurs, en cas de deuxième veuvage, usufruitière des biens de ces enfants jusqu'à leur majorité.

Que ce mariage eût donné aussi à veuve Jaquier une situation personnelle et sociale très supérieure à celle qu'elle occupait jusque-là.

Considérant, en outre, que le fait d'être abandonnée a causé à la demanderesse un tort moral dont il y a lieu de tenir compte, quelque difficile qu'il soit à apprécier en argent.

Qu'enfin pour donner la préférence à Pidoux elle a renoncé à un autre mariage, également avantageux.

Considérant surtout, qu'à teneur du 3e alinéa de l'art. 116 CO., le Juge peut, en cas de faute grave, allouer de plus amples dommages-intérêts que ceux déterminés au 1er alinéa.

Qu'à teneur de l'art. 113 CO., il y a lieu, vu la nature parti-

culière du contrat de promesse de mariage, d'apprécier rigoureusement les fautes qui peuvent être relevées à la charge du débiteur, soit de la partie qui se refuse sans droit à passer à la célébration du mariage.

Considérant qu'il résulte des faits reconnus constants une faute grave à la charge de Pidoux, si même celui-ci n'a agi avec dol.

Qu'en eftet il a articulé contre la demanderesse l'accusation formelle, maintenue jusqu'au bout, de lui avoir « tendu un odieux traquenard », dans lequel il prétend avoir donné soit par suite de sa propre simplicité, accrue par des libations, soit à raison des manœuvres de veuve Jaquier.

Qu'ensuite de l'instruction de la cause il ne reste rien, non seulement des accusations portées contre la demanderesse, mais encore de la prétendue faiblesse de caractère du défendeur et de l'influence que le vin aurait eue sur ses déterminations (voir solution de l'allégué 24).

Qu'au contraire il a été clairement établi que Pidoux avait librement signé la promesse de mariage, à laquelle il priait depuis longtemps veuve Jaquier de consentir, que même c'est lui qui a insisté, le 26 avril, pour qu'elle fût signée séance tenante, après avoir fait chercher l'officier de l'état civil, et enfin que sitôt les signatures apposées il a témoigné sa satisfaction de la conclusion du contrat, puis a immédiatement pris ses dispositions pour abuser de la nouvelle situation que la signature de l'acte de promesse de mariage créait aux deux parties.

Considérant, de plus, que la conduite de Pidoux dès le lendemain, son silence obstiné, puis son refus persistant de passer à la célébration du mariage, alors même qu'il était informé de la grossesse de veuve Jaquier, survenue ensuite des relations qu'il avait eues avec elle, sont de nature à faire voir que le défendeur, pour arriver à ses fins, n'a pas craint d'aller jusqu'à souscrire une promesse de mariage régulière, celle-ci étant de nature à faire croire à la demanderesse qu'elle serait à l'abri des conséquences de sa faiblesse, si elle cédait aux instantes sollicitations de son fiancé.

Que dans les circonstances de la cause telles que les débats les ont révélées, cette promesse de mariage apparaît chez le défendeur comme un dernier moyen de séduction.

Considérant qu'en présence de la gravité exceptionnelle de la

faute imputable à Pidoux et du fait que son refus de célébrer le mariage n'était justifié par aucune circonstance imputable à veuve Jaquier, il y a lieu pour le Juge d'appliquer largement la disposition du 3e alinéa de l'art. 116 CO.

Considérant, au surplus, qu'en matière de dommages-intérêts, (art. 110 sv. et 50 sv. CO.), le Juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances.

Qu'en l'espèce les faits de la cause constituent un ensemble que le Juge doit apprécier alors même que certains éléments, comme la naissance d'un enfant, le déshonneur et le préjudice matériel, ainsi que la perte de tutelle (art. 220 Cc.), qui en sont résultés, relèveraient des art. 50 et sv. plutôt que des art. 110 et sv.

Considérant, en ce qui concerne la quotité des dommages-intérêts, que le tribunal de 1re instance les a fixés après avoir entendu les parties et de nombreux témoins, son Président ayant d'ailleurs assisté aux expertises.

Que quelque considérable que soit la somme allouée, rien ne démontre qu'elle soit exagérée.

Que le Tribunal cantonal ne voit aucun motif justifié, ni en fait, ni en droit, pour la réduire.

Que le 1er Juge n'a point tenu compte de circonstances dont il eût dû faire abstraction.

Que le recourant n'a nullement établi qu'il y ait eu violation ou fausse application de la loi.

Que dans ces circonstances il se justifie de maintenir l'indemnité accordée.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 14 novembre 1899.

Fixation par le juge de paix de la quotité saisissable du salaire du débiteur. — Recours pour incompétence de ce magistrat. Admission — Art. 93 LP.

Epoux Pingeon.

Le préposé aux poursuites est seul compétent pour fixer, sous réserve de recours aux autorités de surveillance, dans quelle mesure un salaire est saisissable.

Si la dette de salaire est contestée par le tiers saisi, il y a lieu de suivre la procédure ordinaire pour faire trancher la question de savoir si un salaire est dû et à combien il se monte.

Le prononcé d'un juge de paix fixant sur simple réquisition du créancier la quotité saisissable d'un salaire, sans avoir cité ni entendu les parties, est frappé d'une nullité absolue.

Ensuite de commandement de payer, resté sans opposition, notifié à Alcide Pingeon au nom de la commune de Coinsins en paiement de 80 fr. pour intérêt échu sur une cédule, le préposé de Nyon a frappé de saisie « le salaire présumé du débiteur en mains de sa femme, fermière, rière Duillier, » ajoutant : « M. le Juge de paix de Gingins, à la requête de la créancière, fixera la quotité saisissable. Le 7 août 1899. »

Par lettres datées du 28, parvenues le 30 septembre, le Juge a avisé les recourants que par ordonnance du 28 il avait « fixé à 7 fr. 50 par mois la quotité saisissable du salaire de Pingeon comme domestique chez dame Pingeon, ce au bénéfice de la commune de Coinsins. »

Le procès-verbal du Juge porte ce qui suit : « Le Juge a reçu par la poste de l'ancien boursier de Coinsins un verbal de saisie de salaire... joint à un commandement de payer... Le Juge considérant... qu'il n'a pas été fait d'opposition à ce commandement ; qu'ensuite de l'enquête sommaire qui a été faite il peut être attribué à Alcide Pingeon comme domestique de dame Pingeon, fermière..., un salaire de 450 fr. par an ; qu'il doit être prélevé une somme de 30 fr. par mois pour son entretien et celui de ses enfants conjointement avec dame Pingeon. En conséquence le Juge ordonne de fixer à 7 fr. 50 par mois la quotité saisissable du salaire d'Alcide Pingeon au bénéfice de la commune de Coinsins. Avis en est donné aux parties. »

Dans une lettre du 4 octobre le Juge reconnaît que les parties n'ont pas été assignées et n'ont pas comparu, attendu qu'il avait fait une enquête sommaire dans les villages voisins.

Par acte déposé le 9 octobre, Alcide et Louise Pingeon recourent en nullité par les motifs suivants : Aucune disposition légale ne permet au Juge de paix de statuer, sur simple requête de créancier, à l'égard de la saisissabilité des salaires ; ces questions doivent être traitées en la forme contentieuse ordinaire ; d'ailleurs le Juge n'a ni entendu, ni même assigné les

parties ; le prononcé constitue un jugement par défaut rendu sans assignation, il n'est enfin pas conforme à l'art. 190 OJ. De plus le Juge aurait dû se décliner d'office et renvoyer le créancier à mieux agir (art. 436, *a*).

Le Tribunal cantonal a admis le recours et annulé le prononcé du Juge de paix.

Motifs.

Considérant qu'à teneur de l'art. 93 LP. le préposé est seul compétent, sauf le droit de recours aux autorités de surveillance, pour prononcer si et dans quelle mesure un salaire est saisissable.

Considérant d'autre part, que lorsqu'il y a contestation entre le créancier et le tiers sur la question de savoir si un salaire est dû et à combien il se monte, il y a lieu à suivre la procédure contentieuse ordinaire, le préposé fixant, le cas échéant, la retenue, lorsque le montant du salaire dû est définitivement fixé.

Considérant dès lors que le Juge devait en l'espèce se déclarer incompétent pour fixer la quotité saisissable.

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune procédure régulière n'était ouverte, tendant à faire prononcer que dame Pingeon doit un salaire à son mari, et à en faire fixer le montant.

Qu'en statuant sur simple réquisition du créancier le Juge a méconnu les dispositions les plus essentielles de la procédure, et rendu un jugement sans que les parties aient été entendues ou dûment assignées.

Qu'un tel prononcé est frappé de nullité absolue.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XLVIIIe ANNÉE. Nos 8 et 9. JUIN 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET

REVUE JUDICIAIRE

DROIT CANTONAL et POURSUITE POUR DETTES

PARAISSANT A LAUSANNE A LA FIN DE CHAQUE MOIS

Rédaction : M. LOUIS GRENIER. professeur, à Lausanne
Administration : M. F. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.
Abonnements : 6 fr par an. Avec la partie de droit fédéral, 14 fr S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 7 octobre 1899.

Opposition totale d'un débiteur à un commandement de payer. — Mention incomplète et ambiguë de cette opposition sur le double retourné au créancier. — Requête de celui-ci en continuation de la poursuite pour le solde paraissant reconnu par le débiteur. — Refus de l'office. — Plainte du créancier rejetée. — Art. 70 LP.

Martin c. Blanc.

La règle qu'en cas de non conformité des deux exemplaires du commandement de payer le double du débiteur fait foi, ne s'applique qu'aux indications que doit nécessairement contenir le commandement, et qui émanent de l'office, et non à l'opposition formulée par le débiteur, qui constitue une déclaration de celui-ci adressée au créancier.

Lorsqu'un débiteur déclare à l'office qu'il fait opposition pour le tout et même qu'il lui est redû par le créancier, le fait que l'office mentionne cette opposition d'une manière ambiguë sur le double du créancier ne saurait porter préjudice au débiteur. Tout au plus celui-ci pourrait-il être obligé de prouver que cette mention ne correspond pas à la réalité.

A la requête d'Antoine Martin, à Genève, l'office des poursuites de Genève a notifié un commandement de payer à Edouard Blanc, ingénieur à Genève, pour une somme de 1599 fr. 90 c. Le débiteur a fait opposition le 17 mars 1899. Son exemplaire du commandement de payer porte les mots suivants écrits par lui :

« A. Martin devait à M. Blanc-Lacour en » septembre 1892, pour prêts et avances . .	Fr.	1754 60
« M. Blanc-Lacour a touché	»	1599 90
« Redû par A. Martin	Fr.	154 70

(*signé*) « BLANC. »

En marge les mots suivants ont été inscrits par l'office : « Opposition, 17 mars 1899. »

L'exemplaire retourné à Martin porte les mots suivants, émanant de l'office: « Opposition, doit 154 fr. 70 ».

Martin, interprétant ces derniers mots comme la reconnaissance de la part de Blanc de lui devoir la dite somme, a requis la saisie pour ce montant. L'office s'y est refusé en se basant sur ce que Blanc avait fait opposition pour le tout et dans le délai utile.

Martin a recouru à l'autorité cantonale de surveillance demandant à ce que l'office soit tenu de procéder à cette saisie. Le 26 juillet 1899, sa plainte fut écartée comme non-fondée par les motifs ci-après.

Il résulte : 1° du registre de l'office et 2° de l'exemplaire du débiteur prétendu, sur lequel l'office a inscrit l'opposition, que Blanc n'a pas reconnu devoir à Martin les 154 fr. 70 c. C'est au contraire Martin qui les devrait à Blanc, au dire de celui-ci. La mention : « doit 154 fr. 70 c. », sur l'exemplaire de Martin, est donc erronée ou incomplète. Elle ne saurait prévaloir contre les mentions du registre et celles du commandement resté en mains de Blanc. L'article 70 de la loi stipule expressément que « si » les exemplaires ne sont pas conformes, celui du débiteur fait » foi. »

Martin a recouru en temps utile contre cette décision au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions antérieures.

Il fait valoir que l'art. 70 LP. s'applique à la rédaction par l'office du commandement de payer, aux mentions essentielles, nom du poursuivant et du débiteur, sommes réclamées, etc., qui y figurent, et non à l'opposition qui peut y être faite par le débiteur. Celle-ci est déclarée par le débiteur et elle est dirigée contre le créancier. Ce dernier doit donc connaître exactement la réponse du premier et l'étendue de son droit. C'est pourquoi l'art. 76 LP. prescrit la consignation de l'opposition sur l'exemplaire du commandement destiné au créancier, tandis qu'à teneur de l'art. 74, le débiteur n'est pas obligé de la faire consigner sur son exemplaire à lui, mais peut la déclarer verbalement ou par écrit. Il s'ensuit que le créancier n'a pas à se préoccuper des mentions relatives à l'opposition inscrites sur l'exemplaire du débiteur, pas plus qu'il ne peut se voir opposer le registre de l'office, lequel n'est qu'un moyen de contrôle. Au contraire, l'opposition, partielle ou totale, consignée par l'office sur son exemplaire du commandement, fait foi de son contenu, et même

une prétendue erreur commise par l'office ne lui serait pas opposable.

La Chambre des poursuites et des faillites a écarté le recours.

Motifs.

1. La décision cantonale se base sur l'art. 70 LP., d'après lequel, si les deux exemplaires du commandement de payer ne sont pas conformes, celui du débiteur fait foi. Il faut admettre cependant avec le recourant que cet article n'est pas applicable en l'espèce. En effet, il ne peut avoir trait qu'aux indications que doit contenir le commandement de payer proprement dit, telles qu'elles se trouvent énoncées à l'art 69 et à l'art. 67 de la loi (noms des parties, montant et titre de la créance, etc.). Ces indications figurent toujours sur les deux doubles du commandement et elles émanent toujours de l'office, c'est-à-dire d'une autorité et non pas d'une des parties. Dans ces conditions, la présomption de preuve établie par l'art. 70 en faveur du débiteur peut bien se justifier. Il en est autrement lorsqu'il s'agit de l'opposition au commandement de payer. Tout d'abord, celle-ci ne se fait qu'après la notification du commandement et elle ne se trouve pas obligatoirement consignée par l'office sur l'exemplaire du débiteur; car celui-ci peut la déclarer, soit verbalement soit par écrit, sans la faire attester sur son double. Etant donnée cette dernière possibilité, la règle de l'art. 70 perd forcément son applicabilité dans un grand nombre de cas. En second lieu, il faut relever cette différence que le commandement se qualifie comme une déclaration du créancier notifiée au débiteur, tandis que l'opposition, au contraire, provient du débiteur et s'adresse au créancier. Dans ce cas là, il n'y a évidemment plus de raisons d'attribuer une préférence en matière de preuve au double du titre qui se trouve en mains du débiteur.

2. Ces considérations ne sauraient cependant avoir pour conséquence de faire déclarer le recours fondé. Il résulte du dossier que le débiteur a écrit sur son double du commandement une remarque d'après laquelle il prétend non seulement ne pas devoir le montant en question, mais encore avoir le droit de le réclamer au débiteur poursuivant. Il est constaté, en outre, que le préposé, se basant sur cette déclaration du débiteur, a noté dans son registre l'opposition faite par Blanc comme totale, et que l'office affirme que la mention « doit 154 fr. 70 c. », inscrite sur

l'exemplaire de Martin, est incomplète ou erronée. Dans ces conditions, la continuation de la poursuite a été refusée à bon droit. En effet, le débiteur ayant déclaré son opposition à l'autorité compétente pour la recevoir et celle-ci l'ayant comprise dans son vrai sens, il ne saurait résulter pour lui un dommage du fait que cette autorité aurait transmis la dite déclaration au créancier d'une manière fausse ou insuffisante. Une telle circonstance pourrait avoir de l'importance, tout au plus, en matière de preuve en obligeant le débiteur à démontrer que la consignation de l'opposition sur le commandement de payer du créancier ne correspond pas à la réalité. Or, en l'espèce, cette preuve est faite d'une manière complète.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 23 décembre 1899.

Décision d'une seconde assemblée de créanciers tendant à faire vendre immédiatement des immeubles dont la propriété est revendiquée par un tiers. — Plainte de ce tiers. — Souveraineté des décisions de la seconde assemblée. — Rejet. — Art. 107 et 253 LP.

Sommer c. masse Borner.

Le fait qu'un plaignant n'a pas produit la décision contre laquelle il recourt ne dispense pas l'autorité nantie d'examiner le recours.

Les décisions de la seconde assemblée des créanciers sont souveraines dans les limites de ses compétences légales et pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à des droits individuels garantis à des tiers. Peu importe que ces décisions ne soient pas justifiées en fait.

Le droit de suspendre la poursuite en cas de revendication de la part d'un tiers appartient aux tribunaux et non aux autorités de surveillance.

Dans la faillite du sieur Borner, fabricant de tuiles à Guin, Henri Sommer, à Spiez, agissant en sa qualité de tuteur des enfants Schawalder, a revendiqué des immeubles portés à l'actif de la masse. Le 29 novembre 1899, la seconde assemblée des

créanciers décida de faire trancher, par mesure provisionnelle du juge, la question de savoir si ces immeubles devaient être vendus immédiatement et le produit en être déposé pour être remis à qui de droit.

Sommer a porté plainte contre cette décision auprès de l'autorité de surveillance du canton de Fribourg. Celle-ci a écarté la plainte, en date du 9 décembre 1899, par les motifs ci-après :

La décision attaquée n'étant pas produite par le recourant, l'autorité de surveillance ne peut pas entrer en matière (art. 8 de l'arrêté cantonal d'exécution du 18 septembre 1890).

Il résulte, en outre, des art. 235, 252 et 253 LP. combinés que les décisions de la seconde assemblée des créanciers d'une faillite sont prises à la majorité absolue et sont souveraines. La décision du 29 novembre 1899 revît ce caractère et ne paraît pas, du reste, avoir été prise contrairement aux intérêts de la masse au profit d'un seul ou de plusieurs créanciers (v. commentaires Brüstlein et Rambert, art. 253, chiffre 2). Au surplus, la question de fond a été portée devant le juge et doit être tranchée par lui.

Sommer a recouru en temps utile de ce prononcé au Tribunal fédéral concluant à ce que la décision du 29 novembre 1899 soit annulée et à ce qu'il soit interdit provisoirement à la masse de l'exécuter. Le recourant motive ces conclusions comme suit :

Le fait qu'un plaignant n'a pas joint au dossier la décision qu'il attaque, ne saurait autoriser l'autorité de surveillance de refuser d'entrer en matière.

Il est contesté, en outre, que les décisions des assemblées des créanciers soient définitives et souveraines dans tous les cas et ne puissent jamais être soumises aux autorités de surveillance. C'est justement le contraire qui résulte du commentaire Brüstlein-Rambert (*ad* art. 253), lequel admet le recours à l'autorité lorsqu'une décision porte atteinte à des droits individuels réservés par une disposition de la loi fédérale, ou lorsqu'elle lèse manifestement les intérêts de l'ensemble des créanciers. Or, dans l'espèce, il s'agit d'un tel cas. L'art. 107 LP., dont l'applicabilité, aussi en matière de faillite, est hors de doute, prescrit que le tribunal doit ordonner, quant à l'objet revendiqué, la suspension de la poursuite jusqu'à chose jugée. La décision de l'assemblée des créanciers va directement à l'encontre de cet article et lèse, dès lors, des droits garantis à chaque créancier par

la loi fédérale. Il s'en suit que l'autorité de surveillance a compétence de prendre les mesures nécessaires pour que l'assemblée des créanciers et l'administration de la faillite ne réalisent pas leurs intentions illégales. L'autorité, il est vrai, ne peut pas donner des ordres au juge; mais elle peut casser la décision attaquée, soit en empêcher l'exécution, et la circonstance que le juge est déjà nanti de la question n'y fait aucun obstacle.

Le recours a été écarté.

Motifs.

1. Il faut admettre, tout d'abord, avec le recourant, que l'autorité cantonale était tenue d'entrer en matière sur le recours malgré que la décision attaquée ne lui eût pas été soumise par le recourant. En effet, ce dernier avait formulé ses griefs sans son mémoire d'une manière suffisamment claire et en cas de contestation de la part de l'administration de la faillite, il y aurait eu lieu de procéder à un supplément d'instruction. Du reste, l'instance cantonale elle-même ne se base pas uniquement sur ce moyen qui ne l'a pas empêchée d'entrer en matière.

2. D'après l'article 253 LP., la seconde assemblée des créanciers, en statuant sur la marche de la liquidation, prend souverainement toutes les décisions qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la masse. Il est vrai que ce plein pouvoir de l'assemblée n'existe que dans les limites de ses compétences légales et que surtout ses décisions ne peuvent pas porter atteinte à des droits individuels garantis à des tiers.

Or, ces restrictions ne sont pas en question dans l'espèce. La décision dont est recours, consistant à demander au juge l'autorisation de vendre les immeubles litigieux avant la fin du procès en revendication, est incontestablement un acte de liquidation qui rentre, à teneur de l'art. 253, dans les attributions de la seconde assemblée des créanciers. Il appartient à celle-ci seule d'apprécier l'opportunité d'une telle mesure et de se rendre compte si elle se recommande en regard du risque que la vente d'un objet appartenant à autrui peut impliquer pour la masse et pour ceux qui la représentent. Etant donnée cette compétence absolue de la seconde assemblée des créanciers, on ne saurait admettre un droit de recours de la part d'un créancier contre une décision de cette nature par le seul motif qu'elle ne paraît pas justifiée en fait.

De l'autre côté, le plaignant n'a pas démontré qu'un droit individuel établi par une disposition légale en sa faveur ait été violé par la décision attaquée. Tout d'abord, il n'a pas prétendu et rien n'autorise à admettre qu'il existe en sa faveur, comme créancier de la masse, un droit personnel tel par exemple que celui établi par l'art. 256 en faveur des créanciers gagistes. Il ne reste, dès lors, qu'à savoir s'il y a violation d'un droit du recourant en sa qualité de tiers revendiquant. Mais il est évident que sous ce rapport la masse ne se trouve pas vis-à-vis de lui dans une position différente de celle d'un particulier qui se décide à vendre un objet revendiqué. La décision du 29 novembre 1899 n'a pas à son égard une portée juridique (comme l'aurait, par exemple, la fixation du délai de l'art. 242). Elle se qualifie comme une mesure interne d'administration de la masse et ne saurait, dès lors, être attaquée par voie de plainte de la part de tierces personnes. Le recourant ne peut donc être admis à s'opposer à la décision dont il s'agit, mais il est libre de chercher à en empêcher l'exécution en s'adressant à l'autorité compétente pour protéger des droits existants ou un état de fait contre les atteintes de tierces personnes. C'est enfin à tort que le plaignant invoque l'art. 107 pour établir la compétence dans l'espèce des autorités de surveillance; en effet, cet article attribue justement aux tribunaux le droit de suspendre la poursuite en cas de revendication.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 24 octobre 1899.

Autorisation de plaider donnée par deux commissaires sur trois à l'administrateur d'une faillite. — Admission de cette autorisation comme suffisante. — Sentence d'un juge de paix se bornant à reproduire les allégués des parties sans se prononcer à leur égard. — Nullité. — Art 237 LP.; art. 190, 195 OJ.

Rochat c. masse [illegible]

L'autorisation de plaider donnée par la majorité des commissaires d'une faillite est suffisante, aucune disposition de la loi n'exigeant leur unanimité.

Doit être annulé le jugement dans lequel un juge de paix se borne à transcrire les allégués des parties et leurs déterminations sans dire quels faits sont par lui reconnus constants.

Le 25 avril, Alexis Rochat, à l'Abbaye, est intervenu dans la faillite de Jules Capt pour « revendiquer la propriété de la moitié au moins d'un tas de fumier... qui a été vendu par l'office, ou paiement par privilège de 30 fr. à prélever sur cette vente ».

L'administrateur de la faillite et la commission de surveillance ont repoussé cette intervention, disant : « Il a été estimé qu'il ne vous était rien dû, attendu que vous avez pris largement possession de ce qu'il vous venait. »

Par exploit du 31 mai, Rochat a cité la masse devant le Juge de paix, concluant à ce qu'il soit prononcé : 1. qu'il est propriétaire d'une part au tas de fumier vendu juridiquement au profit de la faillite, dite part valant au moins 30 fr. ; 2. qu'il doit être reconnu créancier privilégié de cette somme... ; 3. que le refus d'admettre l'intervention de ce chef est écarté. »

Cet exploit expose que le tas de fumier était pour moitié propriété de Rochat ; que la vente lui causait un préjudice de 30 fr. au moins, vu qu'il ne pouvait reprendre sa propriété en nature.

La commission de surveillance était composée de trois personnes ; deux ont signé, au dos de la citation, l'autorisation pour le préposé de plaider.

A l'audience du 9 juin, la masse a conclu à libération, et déposé une réponse, contestant que Rochat eût aucun droit au tas de fumier, vu qu'il ne possédait que deux chèvres, tandis que le failli avait jusqu'à quatre chevaux, et que Rochat avait pris et utilisé une bonne part du fumier, le solde ayant été vendu par la masse 31 fr. seulement.

L'instant requit production de l'autorisation de plaider ; le préposé lui contesta le droit de requérir cette production.

A l'audience du 7 juillet, l'instant constata que l'autorisation n'était signée que par 2 commissaires, et prétendit que le 3e l'avait refusée ; il requit l'éconduction d'instance et jugement par défaut.

La masse conclut à libération.

L'assesseur fonctionnant, statuant en la forme incidente, repoussa les conclusions de l'instant.

Au rapport de ce jugement. Rochat déclara recourir ; puis il fut procédé à l'instruction de la cause.

Par jugement rapporté le 14 juillet, l'assesseur, « considérant en fait qu'il est établi par la déposition de plusieurs témoins que le demandeur a profité du fumier dans une large mesure et au delà de cela qu'il a fourni au tas en litige; pour ce motif, prononce : le demandeur est débouté de ses conclusions ; les conclusions libératoires de la défenderesse lui sont adjugées avec dépens ; le demandeur est condamué aux frais. »

Ce jugement est précédé de la transcription littérale des allégués et conclusions de l'exploit et de la réponse.

Par acte déposé le 24, Rochat recourt en nullité, invoquant les moyens ci-après : 1. *moyen exceptionnel.* C'est à tort que la réquisition d'éconduction d'instance, fondée sur le défaut d'autorisation de plaider, a été écartée (art. 2372 LP.). Le jugement viole l'art. 190 OJ. Il ne renferme aucun considérant de droit, et une seule appréciation de fait ; il ne cite aucun article de loi; l'art 195, *b*, OJ. est applicable.

Dans son mémoire, Rochat soutient que le 3e commissaire a refusé d'autoriser le préposé à plaider, et que pour cette autorisation l'unanimité était nécessaire; et, au fond, que le jugement est tout à fait incomplet et par suite informe.

La masse a conclu au rejet du recours, invoquant en résumé les arguments ci-après : 1° L'autorisation donnée par deux commtssaires sur trois est suffisante, la loi n'exigeant pas l'unanimité.

2° Le jugement énonce les conclusions et des considérants de fait ; ceux-ci ne sont, il est vrai, que la reproduction des allégués, mais les 9/10 des jugements de juges de paix sont dans le même cas ; il n'y a qu'un considérant de droit, mais il est capital ; il est la résultante des considérants 6 à 10, admis par le juge ; enfin le dispositif est complet ; le jugement se tient, il est compréhensible, logique et rationnel.

Le Tribunai Cantonal a admis le recours et annulé le jugement.

Motifs.

D'abord sur le moyen exceptionnel :

Considérant que lorsque une décision doit être prise par un collège, elle peut l'être à la majorité absolue, chaque fois que la

loi ne prescrit pas l'unanimité ou une majorité supérieure à la moitié plus un.

Que l'art 237 LP. ne statue aucune exigence particulière touchant les décisions de la commission de surveillance.

Qu'en l'espèce l'autorisation de plaider, que Rochat reconnaît avoir été donnée au préposé par deux voix contre une, est régulière.

Le Tribunal Cantonal écarte ce moyen.

Sur le second moyen :

Considérant qu'il y a lieu à nullité lorsque le jugement (rendu par un Juge de paix) n'est pas conforme à ce qui est prescrit à l'art. 190 (art. 195, *b*, OJ.) ;

Qu'à teneur de l'art. 190, le jugement doit être motivé, énoncer la question à juger, les considérants, soit les motifs de la décision du Juge et le dispositif.

Considérant qu'en l'espèce le Juge, au lieu de rendre sa décision sur les faits de la cause et de mentionner cette décision dans des considérants, s'est borné à transcrire littéralement les allégués des parties et leurs déterminations, de telle sorte qu'on ne voit pas quels faits ont été reconnus constants.

Que bien que la procédure devant les Juges de paix soit sommaire, le jugement doit cependant satisfaire au prescrit de l'art. 190 OJ.

Que tel n'est pas le cas en l'espèce.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 7 novembre 1899.

Mariage d'une femme interdite pour cause de prodigalité. — Démission du tuteur. — Refus de la justice de paix d'accepter cette démission. — Recours du tuteur admis. — Art. 117, 119, 309, 1063, 1066 à 1068 Cc.

Recours Cornamusaz.

Lorsqu'une femme interdite pour cause de prodigalité vient à se marier, le mari seul peut exercer la tutelle de sa femme aussi longtemps que durera le mariage et que

les époux ne seront pas séparés de biens. Aucune disposition de la loi ne permet à un tiers d'intervenir dans les actes du mari concernant les biens de la femme.

Le tuteur en charge au moment du mariage doit donc être immédiatement libéré de ses fonctions.

Bertha née Kunty, femme divorcée de Ch. Crausaz, a été interdite pour cause de prodigalité. Un tuteur lui a été nommé en la personne de Henri Cornamusaz, à Trey.

Elle s'est remariée avec L. Chatelanat.

Les époux Chatelanat ne sont pas séparés de biens.

Le 5 septembre 1899 Cornamusaz a prié la Justice de paix de Payerne de lui accorder sa démission, vu le second mariage et l'absence de séparation de biens, le second mari étant de droit usufruitier et administrateur des biens de sa femme et l'ordre public s'opposant à ce qu'une femme mariée ait deux tuteurs.

Le 9 la Justice de paix a refusé d'accepter la démission du tuteur parce qu'il n'y avait pas trois ans qu'il était en fonctions, et parce que dame Chatelanat était sous le poids de l'interdiction tant qu'un jugement de mainlevée ne serait pas intervenu (art. 309 Cc.). Elle ajoutait que le second mari avait évidemment seul l'administration et la jouissance des biens de sa femme interdite, et que le tuteur n'avait pas à s'en occuper, mais que dans l'intérêt de sa pupille, il devait surveiller cette administration et intervenir dans tous les actes concernant la propriété de ses biens.

Cette décision a été portée à la connaissance de Cornamusaz par lettre datée du 11.

Par acte déposé au greffe le 21, Cornamusaz recourt en reprenant les motifs de sa lettre de démission, et en invoquant les art. 115 et suiv. et 1042 et suiv. Cc., et concluant à être déchargé de la tutelle.

Le Tribunal Cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant que l'interdiction du prodigue et la nomination de tuteur qui en est la conséquence ont pour seul but d'empêcher l'interdit d'agir par lui-même dans l'administration et la disposition de ses biens.

Que, d'autre part, durant le mariage la femme non séparée de biens n'a la disposition ni des revenus, ni des capitaux de sa

fortune, le mari seul ayant, de droit, la jouissance et l'administration exclusives de tous les biens de sa femme (art. 117, 119, 1063, 1066 à 1068 Cc.).

Que ces dispositions d'ordre public doivent l'emporter sur celle de l'art. 309 Cc.

Qu'aucun texte de loi ne permet de soumettre à la surveillance d'un tiers l'administration et la jouissance des biens de la femme par le mari, ni n'autorise l'intervention d'un tiers, en outre de celle du mari, dans les actes concernant les biens de la femme.

Que dès lors, tant que durera le mariage, et que les époux Chatelanat ne seront d'ailleurs pas séparés de biens, aucune tutelle ne saurait être exercée envers dame Chatelanat, autre que celle résultant en faveur du mari des prescriptions légales susrappelées.

Qu'ainsi c'est à tort que la Justice de Paix a refusé de libérer le recourant de ses fonctions de tuteur.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 14 novembre 1899.

Déclinatoire soulevé par un défendeur ensuite des conclusions reconventionnelles prises par lui devant le juge de paix. — Rejet du déclinatoire. — Recours écarté. — Art. 183 OJ.

Baiche c. Maréchaux.

Lorsque des conclusions reconventionnelles changent la nature de l'action en litige, elles doivent être retranchées, et le déclinatoire basé sur ces conclusions doit être repoussé.

Par acte notarié Rolaz le 20 avril 1897, Maréchaux a vendu à Baiche pour le prix de 800 fr. divers immeubles sis à Gimel, taxés 1854 fr. comprenant entre autres logements, grange et écurie de 69 m.

Dès lors Maréchaux a continué à habiter ce logement, sans qu'il soit établi qu'un bail régulier ait été conclu ; Baiche a d'ailleurs fait exécuter à ses frais des réparations.

Par commandement de payer du 31 août 1899, avec menace d'expulsion, Baiche a réclamé 430 fr. pour « loyer dès le 29 avril 1897 au 29 août 1899. »

Sur opposition de Maréchaux, Baiche l'a cité devant le Juge de paix, concluant au paiement de 100 fr. « valeur réduite du loyer... l'opposition étant levée et libre cours laissé à la poursuite dans les limites de la réclamation faite dans la présente action. »

A l'audience le défendeur, « contestant les allégués de l'exploit, vu le caractère simulé de l'acte notarié Rolaz, effet de manœuvres dolosives dont le défendeur a été victime de la part du demandeur, faisant au surplus toutes ses réserves au sujet des conséquences d'une action publique pénale... étant donné qu'une plainte va être incessamment déposée..., conclut tant exceptionnellement qu'au fond et ce avec suite de tous dépens: 1. A libération, et reconventionnellement à ce que Baiche soit déclaré débiteur du défendeur de 500 fr. et intérêt dès l'acte Rolaz, à titre de dommages-intérêts résultant d'un acte illicite à forme des art. 50 sv. CO. et d'enrichissement illégitime (art. 70 et sv.). 2. Subsidiairement, à ce que l'acte notarié Rolaz du 29 avril 1897 soit déclaré nul, comme constituant un acte simulé et entaché de dol. En outre, fondé sur ce qui précède, le défendeur soulève le déclinatoire (art. 183 OJ.).

Le demandeur, considérant que les conclusions en dommages-intérêts ne reposent sur rien tant que l'acte Rolaz subsiste, que la nullité n'en peut être demandée que par une action directe, conclut au rejet du déclinatoire.

Le Juge a écarté le déclinatoire par le motif que l'acte Rolaz doit déployer ses effets tant qu'il n'a pas été déclaré nul, que cette nullité n'a pas été demandée, qu'ainsi il ne peut être question actuellement de dommages-intérêts. Puis il a alloué au demandeur ses conclusions, par le motif qu'il est équitable qu'un loyer soit payé au propriétaire, et que la somme de 100 fr. ne saurait être plus réduite.

Par acte déposé le 9 octobre, Maréchaux recourt contre ce jugement, concluant à la nullité et au renvoi de la cause en l'état devant la juridiction compétente, invoquant l'incompétence du Juge de paix à statuer sur un litige supérieur à 100 fr.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que les conclusions en dommages-intérêts ne pouvaient se fonder que sur la nullité de l'acte de vente.

Que d'autre part elles ne portaient ni sur le principal, ni sur l'accessoire du litige tel que la citation du demandeur le délimitait.

Considérant, enfin, que la conclusion en nullité d'acte de vente immobilière changeait la nature du litige.

Qu'ainsi toutes les conclusions reconventionnelles devaient être retranchées.

Que cela étant il ne restait au procès que la conclusion en paiement de 100 fr. à titre de loyer, laquelle est dans la compétence du Juge de paix.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 14 novembre 1899.

Fautes commises par un préposé aux poursuites dans l'exercice de ses fonctions. — Action en dommages et intérêts dirigée contre lui. — Admission. — Art 5 LP.; art. 50 et suiv. CO.; art. 1064 et suiv. Cc.

Dame Cretton c. Dubuis

L'action en indemnité exercée par une femme mariée à raison d'actes illicites dont elle a souffert se caractérise comme une action personnelle et mobilière, et non comme des poursuites au sens de l'art. 1066 Cc.; elle peut donc l'exercer elle-même avec l'autorisation de son mari.

Les préposés aux poursuites sont responsables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions; cette responsabilité doit être appréciée conformément aux dispositions des art 50 et suiv. CO.

Le préposé qui viole une disposition précise de la loi ne saurait dire qu'il s'est trompé de bonne foi et que son erreur est excusable.

Aucune disposition de la loi n'exige que le préposé soit informé du dépôt d'un recours dirigé contre un prononcé de l'instance inférieure de surveillance; c'est donc au préposé de s'assurer avant de l'exécuter que ce prononcé est devenu définitif.

Lorsqu'un préposé a commis dans ses fonctions des

fautes graves, il y a lieu d'indemniser le lésé non-seulement du préjudice matériel qui lui a été causé, mais encore du préjudice moral et de tous les frais qui auraient été évités si le préposé s'était acquitté régulièrement de ses devoirs.

Lorsqu'une partie obtient gain de cause même partiellement, elle ne saurait avoir à supporter une partie des frais de la partie adverse ; le jugement peut seulement compenser les dépens pour des motifs d'équité clairement établis.

La demanderesse Anna Cretton, à Clarens, était propriétaire d'immeubles sis à Bex, taxés fr. 2285, sur lesquels elle devait fr. 1050 par obligation hypothécaire faisant en faveur du notaire Genet.

Par commandement du 30 septembre 1896, celui-ci requit paiement de 78 fr. 50 pour solde d'intérêts, avec l'avis usuel qu'à défaut de paiement de cette somme dans les 30 jours, le capital deviendrait exigible.

Dame Cretton ne fit pas opposition ; elle ne paya pas dans les 30 jours ; en 1896 elle versa en mains de l'office, en 2 fois, 44 fr. 50, et en 1897 Genet bonifia fr. 39 pour prix de vendange cédée. Aucune poursuite ne fut intentée en paiement du capital.

Le 15 novembre 1897, le préposé avisa dame Cretton qu'il avait fixé la vente des immeubles au 16 décembre, et fit publier l'avis de cette vente.

Le 30 dit l'agent d'affaires Lonchamp écrivit au préposé, au nom de la débitrice, que celle-ci avait versé plus que le montant des intérêts ; que le locataire avait payé de quoi couvrir les frais ; que dame Cretton, qui n'avait pas reçu de commandement de payer pour le capital, opposerait à la vente. Il requérait l'envoi d'un compte détaillé de la poursuite.

Le préposé répondit le 2 décembre qu'il était redû 1183 fr. 05.

Malgré une nouvelle démarche du mari de la demanderesse, venu pour cela à Bex le 16 au matin, le préposé refusa de surseoir à la vente, et procéda à celle-ci.

Les immeubles furent adjugés à C. Ruchet pour fr. 1300.

Le 20 décembre dame Cretton porta plainte contre les procédés du préposé, concluant à l'annulation de la vente, se plaignant de ce que celle-ci eût eu lieu alors que le créancier n'avait pas fait de poursuite pour le capital et que les intérêts étaient payés, et disant n'avoir pu d'ailleurs obtenir du préposé le compte des frais.

Le 31 décembre 1897, le Président du tribunal d'Aigle écarta la plainte par un prononcé auquel on se réfère.

Le 10 janvier 1896, dame Cretton déposa un recours contre ce prononcé.

Le 13 janvier, Ruchet paya le prix d'acquisition en mains du préposé lequel dressa aussitôt l'acte de transfert et requit immédiatement du conservateur des droits réels l'inscription du transfert définitif des immeubles au chapitre de Ruchet, ce qui fut fait le 14 dit.

Par arrêt du 7 février 1898, auquel on se réfère dans tout son contenu, et contre lequel Dubuis n'a pas recouru, la section des Poursuites et Faillites du Tribunal cantonal a admis la plainte, annulé la vente, invité Dubuis à remettre à dame Cretton le compte des frais de la poursuite, puis à faire radier au contrôle l'inscription de transfert de propriété en faveur de Ruchet.

Cet arrêt reconnaît qu'avant la vente dame Cretton avait payé les intérêts, et qu'elle n'avait pu obtenir du préposé le compte des frais.

Dubuis fit une démarche auprès du contrôleur des droits réels en vue de l'exécution de l'arrêt et requit la radiation de l'inscription en faveur de Ruchet, le 15 mars; mais n'ayant produit ni la désignation des immeubles, ni l'arrêt, il n'obtint pas que ceux-ci fussent retransférés au chapitre de la demanderesse. Il n'avisa ni celle-ci, ni le Tribunal Cantonal du refus du contrôleur des droits réels et ne s'occupa plus d'obtenir la radiation de l'inscription de transfert de propriété en faveur de Ruchet, bien qu'ayant dès lors parlé quelques fois de cette radiation au contrôleur. Il garda d'ailleurs par devers lui les fr. 1300 versés par Ruchet.

Dame Cretton ayant, ensuite de l'arrêt, demandé le compte des frais de la poursuite, le préposé lui adressa le 21 février 1898 un compte non détaillé, se montant à 54 fr. 65.

Sur refus de la demanderesse de payer ce compte, Dubuis lui fit notifier le 1 mars un nouvel avis de vente pour les frais. Elle paya alors les 54 fr. 65 le 3 mars, mais porta le 11 dit une nouvelle plainte à l'autorité de surveillance pour obtenir le redressement de ce compte.

Le 4 mars, Genet fit notifier à dame Cretton un commandement de payer pour deux nouveaux intérêts échus.

Le Président du Tribunal d'Aigle écarta cette plainte; mais

dame Cretton ayant recouru, l'autorité supérieure de surveillance ordonna au préposé, par arrêt du 18 avril, de restituer 18 fr., représentant les frais de la vente annulée ; Dubuis ne les restitua pas, mais les porta au crédit du compte de ce que dame Cretton devait à Genet pour les intérêts réclamés.

Ne pouvant obtenir de Dubuis la radiation ordonnée par l'arrêt du 7 février, dame Cretton porta plainte le 15 juin 1899 à l'autorité cantonale de surveillance, laquelle la renvoya au Président d'Aigle.

Celui-ci constata que le contrôleur des droits réels avait refusé la radiation déjà le 16 mars, et d'autre part que Ruchet occupait les immeubles non comme propriétaire, mais à titre de locataire, et que le préposé devrait tenir compte de cette location à dame Cretton.

Ce ne fut que le 3 août 1898 que Dubuis, ensuite de nouvel ordre du Tribunal Cantonal, requit la radiation de l'inscription et la réintégration des immeubles au chapitre de la demanderesse, ce qu'il obtint. Le 17 dit, Dubuis requit la radiation du commandement de payer du 1er octobre 1896.

Ruchet s'était installé dans les immeubles Cretton dès le 13 janvier 1898 ; le même jour il les greva d'une obligation hypothécaire de fr. 300 en faveur de la Bourse des pauvres de Bex, et le lendemain d'une gardance de dams de 550 fr. en faveur d'Auguste Ruchet.

Le titre Genet ne fut d'ailleurs pas radié.

Antérieurement à la vente, dame Cretton retirait de ses immeubles une location mensuelle de 10 fr. au moins, qu'elle cessa de percevoir dès la saisie ; soit dès le 15 septembre 1897. Ayant invité Ruchet, après l'arrêt, à payer une location, ce dernier s'y refusa, se prétendant propriétaire, et opposa au commandement de payer de dame Cretton.

En définitive, la location fut perçue par l'office, tant du locataire que de Ruchet, du 15 décembre 1897 au 15 septembre 1898.

Sitôt la radiation intervenue, dame Cretton chercha à conclure un emprunt sur son fonds pour le dégager de la saisie que Genet avait fait opérer en paiement de son titre ; malgré de nombreuses démarches, elle ne put obtenir cet emprunt, par suite notamment du fait que les immeubles restaient grevés des charges constituées par Ruchet.

La Bourse des pauvres de Bex s'était déclarée d'accord pour

que le titre dû à celle-ci fût remboursé au moyen d'un prélèvement à faire sur les 1300 fr. payés par Ruchet et détenus par Dubuis, mais celui-ci se refusa à opérer ce remboursement tant que dame Cretton n'aurait pas désintéressé Genet.

Dame Cretton réussit enfin à conclure un emprunt sous caution, au moyen duquel elle remboursa la créance Genet, le 11 septembre 1898; ce ne fut qu'alors que soit le titre Genet, soit les titres hypothécaires constitués par Ruchet furent radiés au contrôle.

Ruchet ne quitta les immeubles Cretton que le 15 novembre 1898. Il avait arraché un morceau de vigne, mais il a été établi que cette opération avait été profitable au fonds.

Au cours de ces difficultés avec le préposé, Dame Cretton avait dû consulter un avocat, auquel elle paya une note de 87 fr. 50.

Une fois rentrée en possession de ses immeubles, elle fit adresser à Dubuis des réclamations amiables en vue d'obtenir des dommages-intérêts. Dubuis n'ayant offert que 45 fr., dame Cretton a ouvert la présente action.

Par jugement rapporté le 13 septembre, le Président a alloué à dame Cretton ses conclusions, mais réduites à 75 fr., et l'a condamné à supporter ses propres frais et à payer la moitié de ceux faits par Dubuis.

Par acte déposé le 20 septembre, dame Cretton recourt en réforme.

Dans son mémoire, l'intimé conclut au rejet du recours et à la réforme du jugement dans le sens d'une libération complète.

Le Tribunal Cantonal a admis le recours, alloué à la demanderesse une indemnité totale de 247 fr. 25 et condamné le défendeur à tous les dépens.

Motifs.

D'abord sur l'exception de Dubuis:

Considérant qu'à teneur de l'art. 1067 Cc., le mari exerce seul les actions relatives aux créances, etc., dont il est devenu propriétaire (à forme de l'art. 1064 Cc.).

Qu'à teneur de l'art. 1068, le mari exerce les actions possessoires qui appartiennent à l'usufruitier relativement aux immeubles et au mobilier resté la propriété de la femme.

Considérant que l'action intentée à Dubuis a pour but le

paiement de dommages-intérêts auxquels dame Cretton estime avoir droit ensuite des procédés du préposé.

Que cette prétention de la demanderesse est ainsi de nature mobilière.

Qu'elle n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de la part du mari Cretton.

Qu'il ne s'agit pas de poursuites au sens de l'art. 1066 Cc.

Qu'ainsi il appartenait à dame Cretton, et à elle seule, d'intenter l'action, quitte au mari d'exercer son droit d'usufruit sur la somme qui viendrait à être allouée à sa femme, ou à lui reconnaître cette somme, et à en poursuivre le paiement contre Dubuis.

Le Tribunal Cantonal écarte ce moyen.

Sur le fond :

Considérant qu'à teneur de l'art. 5 LP. les préposés sont responsables des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Que la loi ne précisant pas la nature de cette action et n'indiquant pas de dispositions spéciales qui lui seraient applicables, il y a lieu de s'en tenir aux dispositions générales et aux art. 50 et sv. CO.

Qu'en l'espèce c'est à bon droit que la demanderesse invoque de telles fautes contre Dubuis.

Qu'en effet il a procédé à la réalisation des immeubles Cretton alors que les intérêts, seuls réclamés par commandement de payer, étaient acquittés et au delà, que le solde des frais était offert, mais ne pouvait être réglé par la débitrice, Dubuis refusant ou négligeant d'en fournir le compte qu'elle requérait, et que le capital, quoique devenu exigible, ne faisait l'objet d'aucune poursuite.

Que c'est en vain que Dubuis allègue pour sa défense qu'il aurait commis une erreur de droit excusable.

Qu'en effet, ainsi que l'arrêt du 7 février 1898 l'a reconnu, la LP. est absolument précise sur ce point.

Qu'en sa qualité de préposé le défendeur ne saurait être admis à dire qu'il s'est trompé de bonne foi.

Que même si c'était le cas, son erreur serait en l'espèce inexcusable.

Considérant que la vente opérée sans droit par Dubuis le 16 décembre 1896 a été la cause directe de tout ce qui a suivi.

Que par ce motif déjà Dubuis devrait être reconnu respon-

sable des suites dommageables que cette vente a eues pour la demanderesse.

Considérant en second lieu que Dubuis a requis hâtivement, et sans s'inquiéter de savoir s'il y avait recours, l'inscription au contrôle du transfert de propriété en faveur de Ruchet.

Qu'en effet, d'une part, la loi donnait à Dubuis 10 jours, à compter dès celui du paiement du prix par l'acquéreur, pour requérir l'inscription du transfert définitif de propriété.

Qu'en présence de la lenteur que Dubuis a généralement mise en cette affaire, sa hâte à faire procéder à l'inscription du transfert est inexplicable.

Que, d'autre part, le prononcé du Président du 31 décembre était susceptible d'être porté devant la Section des Poursuites et ensuite au Tribunal fédéral.

Que les parties ont fort bien pu ne recevoir que le 3 janvier l'avis du Président d'Aigle que la plainte était écartée, ce qui portait jusqu'au 12 janvier au soir le délai de recours.

Que dès le 13 Dubuis dressa l'acte de transfert et le remit au contrôleur des droits réels.

Qu'avant de déposer sa réquisition au contrôle Dubuis avait l'obligation de s'assurer au greffe du tribunal d'Aigle que le prononcé du 31 décembre était bien définitif, faute de recours.

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'exige que Dubuis fût officiellement informé du dépôt du recours de dame Cretton.

Que le règlement du Tribunal Cantonal prévu par l'art. 28 LV. porte en effet à son art. 65 que les recours et plaintes adressés à l'autorité supérieure cantonale de surveillance (LP. art. 18) sont déposés au greffe du tribunal de district. Le Président du tribunal de district transmet, à bref délai, au Président du Tribunal Cantonal le dossier, les pièces et ses explications, s'il les estime utiles ; et l'art. 66 : « A réception du recours le Président du tribunal cantonal fixe le jour de l'audience, qui doit être le plus rapproché possible. Les parties (créanciers, débiteurs, tiers intéressés s'il y en a) et le préposé sont avisés immédiatement par lettres. »

Que cette lettre d'avis n'a nullement pour but d'aviser l'intimé, le préposé et les autres intéressés de l'existence d'un recours, dont la teneur ne leur est d'ailleurs point communiquée d'office, mais uniquement, comme son texte l'indique, de les

prévenir du jour auquel la Section des poursuites statuera et surtout, la délibération ayant lieu à huis-clos, du délai qui leur est imparti pour faire parvenir leurs explications.

Que si cet avis a été par erreur adressé, le 12 janvier, au préposé d'Aigle, et n'est parvenu, par suite, à Dubuis, qu'après le 13, ce retard n'a eu aucune conséquence, Dubuis ayant fait parvenir en délai utile ses explications.

Considérant, au surplus, que recevant cet avis le 13 au soir, ou le 14, ou même seulement le 15, Dubuis aurait dû prévenir immédiatement le conservateur des droits réels de l'existence du recours, et l'inviter à surseoir à l'inscription du transfert de propriété, ou, si elle était faite, à la radier.

Considérant, en 3e lieu, que c'est abusivement que le préposé a gardé par devers lui les 1300 fr. payés par l'acquéreur.

Que sitôt l'arrêt du 7 février devenu exécutoire, Dubuis devait tenir le prix payé à disposition de Ruchet, tout en mettant celui-ci en demeure, ainsi que les créanciers des nouveaux titres hypothécaires, de procéder au remboursement de ces titres, ce à quoi la bourse des pauvres de Bex se déclarait prête.

Qu'à teneur de l'arrêt il avait en effet à faire radier le transfert en faveur de Ruchet et, par suite, à faire en sorte que les immeubles fussent reportés au chapitre de dame Cretton avec les seules charges existant avant la vente.

Que ne l'ayant pas fait, et Genet ayant commencé des poursuites en réalisation de gage pour le capital, devenu exigible, de sa créance, le préposé devait alors payer ce titre, les hypothèques constituées par Ruchet subsistant malgré la nullité de la vente.

Qu'en gardant par devers lui cette somme, laissant ainsi subsister les charges hypothécaires tant antérieures que postérieures à la vente, Dubuis a failli empêcher la demanderesse, faute par elle de pouvoir emprunter sur les immeubles grevés de si nombreuses charges, de payer la créance Genet et, par suite, de conserver la propriété de ses immeubles.

Que dame Cretton a dû faire les frais de nombreuses démarches, puis d'un emprunt provisoire, et enfin attendre jusqu'en septembre et même en novembre avant de pouvoir disposer de ses immeubles.

Considérant en 4e lieu, qu'en violation de l'art. 54 LV. Dubuis a attendu jusqu'en août de faire radier le premier commandement de payer Genet, alors que dès le 3 mars cette poursuite était payée en capital et tous accessoires.

Considérant en 5e lieu et surtout, que Dubuis a mis à exécuter l'arrêt du 7 février une lenteur inexcusable et une mauvaise volonté évidente.

Que c'était à lui, ainsi d'ailleurs qu'il en recevait l'ordre, à exécuter cet arrêt, et à faire en conséquence toutes les diligences nécessaires pour obtenir la radiation de l'inscription, spécialement en fournissant au contrôle des droits réels les indications et documents requis.

Qu'au lieu de s'occuper activement de réparer les conséquences de ses fautes, Dubuis s'est borné à adresser au contrôle, à 5 mois d'intervalle, 2 réquisitions d'ailleurs insuffisantes, se désintéressant, après la 1e, de cette affaire au point qu'il a fallu une nouvelle plainte de dame Cretton et l'intervention répétée de l'autorité supérieure de surveillance, (qu'il s'était bien gardé d'aviser), pour lui faire exécuter enfin ce à quoi il était tenu.

Qu'il doit dès lors être rendu responsable des conséquences dommageables du retard dans la radiation des immeubles au chapitre de Ruchet.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Dubuis a commis une série de fautes constituant des actes illicites, contraires à ses devoirs de préposé.

Que l'ensemble des faits de la cause laisse voir de la part de ce dernier du mauvais vouloir, sinon même des intentions hostiles envers dame Cretton.

Considérant que ces faits ont causé à celle-ci un dommage évident.

Qu'à teneur de l'art. 51 CO., la quotité doit être fixée en tenant compte des circonstances de la cause et de la gravité des fautes du défendeur.

Considérant que dame Cretton a été privée de la libre disposition de ses immeubles non seulement tant qu'ils ont figuré au chapitre de Ruchet, mais encore, en fait, tant qu'ils ont été grevés de toutes les hypothèques et saisies et occupés par Ruchet.

Que s'il n'est pas établi que la dépossession illégale dont dame Cretton a été victime a causé un préjudice matériel direct, à part la privation de jouissance, il convient néanmoins d'allouer à la demanderesse un dédommagement pour le préjudice moral, quelque difficile qu'il soit à apprécier en argent.

Qu'il paraît toutefois suffisant de mettre de ce chef une somme de 25 fr. à la charge du préposé.

Considérant, en revanche, que l'arrachage de la vigne a en fait constitué un avantage pour dame Cretton, soit une amélioration de son fonds.

Qu'il a été d'ailleurs le fait non du préposé, mais d'un acquéreur de bonne foi.

Considérant, de plus, que dame Cretton a été frustrée de partie des fruits civils, à raison de fr. 12 par mois durant 11 mois, soit de 132 fr., dont il y a par contre lieu de déduire 60 fr. pour les frais de culture.

Que de ce chef une somme de 72 fr. est ainsi due à la demanderesse.

Considérant que les procédés auxquels la demanderesse a été en butte, les complications juridiques qui sont résultées des actes du défendeur, ont contraint dame Cretton à recourir à l'assistance d'un avocat.

Que si Dubuis s'était acquitté de ses devoirs de préposé, ces frais eussent été évités.

Que la note de ces frais, qui est produite, se monte à 87 fr. 50

Considérant que dame Cretton a dû s'adresser en outre à un notaire et contracter par son intermédiaire un emprunt provisoire.

Que de ce chef Dubuis doit être condamné à restituer à dame Cretton une somme 42 fr. 75.

Considérant, enfin, que les frais des saisies Genet des 4 mars et 30 avril n'auraient pas été faits si Dubuis eût remboursé la créance Genet.

Qu'il y a lieu ainsi de les mettre par fr. 20 à la charge du défendeur.

Que les sommes allouées à la demanderesse sont productives d'intérêt au 5 % dès le 30 décembre 1898.

Quant aux dépens :

Considérant qu'à teneur de l'art. 286, 1°, les dépens devaient être alloués à dame Cretton.

Que si le Juge croyait devoir faire usage de la faculté que lui donne le § 2. il devait en tout cas allouer à la demanderesse une partie de ses frais.

Considérant que dame Cretton n'a nullement prolongé abusivement ou compliqué le procès.

Qu'ainsi le § 3 était sans application en l'espèce.

Qu'enfin le jugement ne mentionne aucun motif d'équité pouvant entraîner la compensation de dépens prévue au § 4.

Qu'un tel motif n'existe d'ailleurs pas.

Que dès lors le jugement viole l'art. 286 Cpc.

Considérant que le jugement est réformé quant au principal.

Que dame Cretton obtient l'adjudication de la plus grande partie de ses conclusions.

Qu'il ne lui était pas possible de fixer de façon précise le montant des dommages-intérêts auxquels elle avait droit.

Considérant que le procès est dû exclusivement aux procédés abusifs du défendeur.

Que dès lors il doit en supporter tous les frais.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 15 novembre 1899.

Interdiction pour cause de prodigalité. — Recours fondé sur ce que le soi-disant prodigue ne possède rien et n'a la jouissance ou l'administration d'aucun bien. — Rejet. — Art. 288. Cc.

Recours Lavanchy.

Doit être considéré comme prodigue, non seulement celui qui dépense follement ses biens, mais aussi celui qui par une mauvaise administration tend à se ruiner.

Est un prodigue celui qui dépense au cabaret tout l'argent qu'il peut se procurer, en négligeant la culture des fonds dont il jouit en commun avec sa mère âgée, et en ne veillant pas à ce que les abus de l'usufruitière ne compromettent pas la valeur des fonds eux-mêmes.

Rodolphe-Charles ffeu Samuel-Louis Lavanchy, né le 11 juillet 1862, à Lutry, y domicilié, bourgeois de Lutry et Forel (Lavaux), avait épousé en 1885 Louise Dorsaz, et en avait eu un enfant.

Le divorce fut prononcé en décembre 1891, et Lavanchy condamné à servir pour l'eutretien de son enfant, confié à la mère, une pension mensuelle de 30 fr.

Lavanchy a payé cette pension en 1892 ; puis il s'est laissé poursuivre, et dès 1893 dame Lavanchy a renoncé à le poursuivre ; il ne s'est dès lors plus inquiété de l'entretien de son enfant.

Dès le divorce, Lavanchy a vécu avec sa mère, née en 1832. Celle-ci possède en propre, rière Lutry, des bâtiments taxés 9.650 fr. et des vignes (13 fossoriers) taxées 9.694 fr.; le tout est grevé d'hypothèques par 4.900 fr. Elle jouit en outre des biens de son défunt mari, consistant en bâtiments, taxés 8.435 fr. et en vignes (17 fossoriers), taxées 17.330 fr., le tout, sis rière Lutry, grevé d'hypothèques par 12.200 fr.

Lavanchy est, dès longtemps, en butte à des poursuites; une vente mobilière a encore eu lieu récemment; de plus il a vendu, parfois à vil prix, divers meubles.

Il est adonné à la boisson; il ne fait plus guère de dettes de cabaret, comme c'était le cas précédemment, parce qu'on ne lui livre plus rien à crédit; mais il dépense au café tout l'argent qu'il peut se procurer. Il y entre dès le matin, et y reste à peu près toute la journée.

Depuis plusieurs années Lavanchy ne travaille absolument plus, et n'a aucune occupation.

Depuis au moins 8 ans, tant ses vignes que celles de sa mère sont absolument négligées, Lavanchy ne les surveille même pas; dès 1893, elles n'ont reçu en tout que 280 pieds de fumier, alors qu'une quantité de 8400 pieds eût normalement dû leur être appliquée; le vigneron a dû résilier son engagement, ne pouvant rien obtenir de ce qui est indispensable à la culture de la vigne.

Le revenu de ces vignes a par suite considérablement diminué, et elles sont dans un état pitoyable; en 1889, elles n'ont été taillées qu'en avril, alors qu'elles étaient toutes poussées; elles n'ont en partie pas été fossoyées; le soufrage et le sulfatage n'ont pas été faits, ou presque pas; tous les travaux ont été négligés, ou faits tardivement.

Des poursuites sont exercées pour le paiement des impôts en 1898.

Selon rapport du Dr Dentan des 12 et 19 juillet 1899, Lavanchy était très bien constitué (il a fait son service comme artilleur); mais ses excès de boisson lui ont causé des troubles et une dégénérescence cardiaques, accompagnées d'hydropisie généralisée et de cachexie, laquelle avance continuellement. Il est dans un état d'intoxication alcoolique chronique. Actuellement il est en « plein état d'alcoolisme aigu, avec tremblement considérable dans les mains et la langue, langage saccadé, agitation prononcée, etc.

Ensuite de dénonciation des Municipalités de Lutry et de Forel, d'enquête du Juge de paix et de préavis de la Justice de paix de Lutry, le tribunal de Lavaux a interdit Lavanchy pour cause de prodigalité par les motifs suivants : Il est paresseux et incapable d'administrer et de diriger son train de vignes ; il est adonné à la boisson ; il est dans un état de dégénérescence physique et morale ; s'il ne fait pas actuellement de grandes dépenses, c'est qu'il ne gagne rien ; sa conduite compromet gravement sa fortune ; par sa négligence et l'abandon dans lequel il laisse ses vignes, il marche à sa ruine, à brève échéance ; c'est là une des formes les plus caractérisées de la prodigalité. « Il se prive volontairement d'une grande partie de son revenu, et tous les jours ses biens perdent de leur valeur.

Par actes déposés le 4 septembre, Lavanchy recourt en réforme, se fondant en résumé sur les motifs ci-après : Il n'est que nu-propriétaire, il n'a donc pas à soigner ses vignes, dont le revenu ne lui appartient pas. S'il ne travaille pas, c'est que sa santé ne le lui permet pas. Aucun fait constitutif de prodigalité n'est établi, et rien ne prouve qu'il soit incapable d'administrer puisqu'il n'a la jouissance et l'administration de rien. Subsidiairement, il conclut à la semi-interdiction.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'à teneur de l'art. 288 Cc. le prodigue doit être interdit.

Que l'on doit considérer comme tel non seulement celui qui follement fait des dépenses hors de proportion avec ses revenus, mais aussi celui qui, par une très mauvaise administration, tend à se ruiner.

Considérant que depuis nombre d'années Lavanchy est adonné à la boisson au point d'une part qu'il est gravement atteint dans sa santé, et de l'autre qu'il ne travaille absolument plus et laisse péricliter sa fortune.

Considérant qu'il a vendu lui-même, pour se procurer de quoi satisfaire sa passion, ou a laissé vendre juridiquement son mobilier.

Qu'il reconnaît avoir, depuis plusieurs années déjà, dépensé au cabaret ce qu'il possédait, et fait des dettes que sa mère a dû payer.

Qu'actuellement il dépense à l'auberge tout l'argent qu'il peut se procurer.

Qu'il résulte de ces faits que Lavanchy manque absolument de mesure dans sa dépense, qu'il ne sait pas se conduire, et que sous peu il aura complètement dissipé son patrimoine.

Considérant, d'autre part, que même si sa mère a en droit l'usufruit de ses immeubles, Lavanchy n'est pas moins propriétaire de ceux-ci.

Qu'à ce titre il peut continuer à les grever de charges hypothécaires, jusqu'à concurrence de leur valeur totale, d'autant plus facilement que l'usufruit de sa mère ne parait pas être inscrit.

Que d'ailleurs si, en droit, c'est à l'usufruitier à cultiver les vignes et à en tirer le revenu, en fait c'est à Lavanchy que ce soin incombait, vu les circonstances et spécialement l'âge de sa mère.

Que le revenu lui importait, en fait, autant et plus qu'à celle-ci.

Qu'abstraction faite de ce revenu, Lavanchy devait d'ailleurs veiller, comme nu-propriétaire, à ce que les abus ou les négligences de l'usufruitière ne compromissent pas la valeur du fonds lui-même.

Considérant qu'il est établi que les vignes de Lavanchy sont ruinées par suite de la négligence toujours plus grande apportée à leur culture, puis du quasi abandon dans lequel Lavanchy et sa mère ont fini par les laisser.

Qu'actuellement Lavanchy est incapable de remédier par lui-même à cet état de choses.

Considérant, enfin, que si les parents, et à leur défaut les Municipalités, ont attendu, avant de dénoncer Lavanchy, que sa fortune fût à ce point compromise, ce retard ne saurait constituer un motif de refus de l'interdiction, celle-ci étant dans l'intérêt évident du dénoncé et constituant le seul moyen de sauver ce qui peut encore l'être de sa fortune.

Qu'il y a lieu de tenir compte aussi des intérêts de l'enfant.

Qu'il est d'autant plus indispensable d'empêcher Lavanchy de dilapider ce qu'il possède encore qu'il est, par suite de ses excès, hors d'état de rien gagner par son travail.

VAUD — COUR DE CASSATION PÉNALE
Séance du 14 novembre 1899.

Question posée au jury malgré l'opposition du prévenu. — Solution affirmative de cette question par le jury. — Jugement portant soi-disant sur un fait autre que celui qui a fait l'objet de l'accusation. — Recours écarté. — Art. 378 et suiv., 484 CPP.

Affaire Martin.

Ne peut fonder une nullité l'irrégularité qui n'a pu exercer aucune influence sur le jugement.

En faisant trancher par le jury la question de fausseté du testament dans un procès pénal dirigé contre un prévenu accusé de fabrication ou d'usage de faux testament, le tribunal ne fait pas porter l'accusation sur un fait autre que celui mentionné dans l'arrêt d'accusation.

Julie née Viquerat, femme d'Emile Martin, buraliste postal, à Combremont-le-Grand, est décédée le 4 janvier 1898, ne laissant pas d'enfant.

Le 15 janvier, la Justice de Paix a homologué un testament olographe, écrit sur timbre au crayon, signé Julie Martin, instituant Em. Martin héritier, à charge de faire divers legs aux parents de la testatrice.

Martin a été envoyé en possession de la succession de sa femme.

Ayant des doutes sur l'authenticité du testament de leur sœur, L. et J. Viquerat ont ouvert action à Martin concluant à ce que, le testament étant déclaré nul, la succession soit dévolue ab-intestat. Ils indiquaient en demande divers faits de nature selon eux à établir la fausseté du testament et de la signature de cet acte. Ils alléguaient que le dit testament n'est pas écrit en entier daté, ni signé de la main de la testatrice.

Martin conclut à libération.

A l'audience préliminaire, les demandeurs s'inscrivirent en faux contre le testament.

Vu l'art. 201, 2°, Cpc., le Président ordonna la suspension du procès civil et l'envoi de la plainte et des pièces au Juge d'Instruction.

Ensuite d'enquête faite par celui-ci, le Tribunal d'Accusation, par arrêt du 13 juin 1899, a renvoyé Martin devant le Tribunal criminel de Payerne comme prévenu : « A. d'avoir depuis moins de 6 ans, à Combremont-le-Grand, fabriqué, avec dol, un acte ou une écriture attribués à autrui, ou altéré avec dol un acte ou une écriture vrais, à savoir un testament olographe écrit au crayon, daté du 5 décembre 1897, et signé faussement Julie Martin-Viquerat, buraliste postal. B. d'avoir en 1898, à Combremont-le-Grand, fait usage de ce testament qu'il savait être faux en le faisant homologuer par la Justice de Paix et en se faisant mettre en possession des biens de la défunte Julie Martin née Viquerat. Délits auxquels paraissent applicables les art. 177, 178, 180, *a*, 64 et 23 CP. »

Aux débats, le Président a proposé un programme reproduisant textuellement les 2 chefs d'accusation de cet arrêt.

Les plaignants, parties civiles, ont requis l'adjonction d'une troisième question, subsidiaire aux deux premières, ainsi conçue: « En cas de réponse négative par quatre voix ou plus aux deux questions qui précèdent, le Jury résoudra la question suivante : *troisième question :* Le testament olographe du 5 décembre 1897, attribué à Julie Martin Viquerat, est-il écrit en entier, daté et signé de la main de Julie Martin-Viquerat? »

Le Ministère Public ne s'est pas opposé à cette question, mais bien le prévenu, par le motif qu'elle ne rentrerait dans aucun des cas prévus par les art. 379 et sv. Cpp., et ne constituerait ni une question principale, ni une question subsidiaire de la nature de celles qu'autorise l'art. 381.

Le Tribunal a maintenu cette question par les motifs suivants : J. et L. Viquerat n'ont pas porté plainte contre Martin, mais se sont simplement inscrits en faux contre le testament, à teneur de l'art. 113 Cpp.; si le Tribunal d'Accusation avait libéré Martin, et qu'il existât néanmoins des indices de la fausseté du testament, il eût pu renvoyer le titre devant le Tribunal, pour statuer sur sa fausseté; ensuite de l'enquête le Tribnnal d'Accusation a renvoyé Martin devant le tribunal; si Martin n'eût pas été mis en accusation, la cause aurait cependant été soumise au même tribunal; la question de fausseté du titre doit donc être tranchée en la cause.

Le Jury a résolu négativement la première question par 6 non contre 3 oui, la deuxième affirmativement par 7 oui contre 2 non, et la troisième négativement à l'unanimité.

Au rapport du verdict, le Ministère Public, le prévenu et les parties civiles ont reconnu les réponses complètes, tout en observant que le Jury aurait pu se dispenser de répondre à la troisième.

Le Tribunal a condamné Martin à un an de réclusion, à 5 ans de privation générale des droits civiques et aux frais, et ordonné que le testament serait biffé par le greffier (art. 415 Cpp.).

Par acte déposé le 31 octobre, Martin recourt en nullité par les deux moyens suivants : I. La Cour a méconnu les art. 378 et sv. Cpp.; la réquisition de l'accusé a été mal à propos écartée, il a lieu à nullité en vertu de l'art. 484, *k*. II. Le jugement a porté sur un fait autre que celui objet de l'accusation (art. 484, *i*), tel que le déterminait l'arrêt d'accusation.

Le Ministère Public et la partie civile ont conclu au rejet du recours.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

D'abord sur le premier moyen :

Considérant qu'à teneur du dernier alinéa de l'art. 484 Cpp., la nullité ne peut être prononcée que si l'irrégularité a dû exercer de l'influence sur le jugement.

Considérant qu'en l'espèce la troisième question et sa solution par le Jury n'ont pu exercer aucune influence sur le jugement.

Qu'en effet cette question n'était que subsidiaire, pour le cas où la seconde serait résolue négativement.

Que le jury eût donc dû s'abstenir de la résoudre, mais qu'on ne voit pas en quoi sa solution a pu influer sur la condamnation de Martin, reconnu coupable d'usage de faux.

Que même en l'absence de la question trois et de sa solution, le tribunal criminel eût dû néanmoins ordonner que le testament, reconnu implicitement faux par la réponse à la seconde question, serait biffé par le greffier en conformité de l'art. 415 Cpp.

La Cour écarte ce moyen.

Sur le second moyen :

Considérant que le fait pour lequel Martin était traduit consistait, soit dans la fabrication, avec dol, ou l'altération du testament attribué à Julie Martin, soit dans l'usage de ce testament, qu'il savait être faux.

Que dès lors la question de fausseté du testament était néces-

sairement comprise dans l'accusation, ce, aussi bien en ce qui concerne l'usage que la fabrication d'un acte faux.

Qu'ainsi, en faisant résoudre au jury la troisième question, le tribunal ne faisait en tout cas pas porter l'accusation sur un fait autre que celui mentionné dans l'arrêt d'accusation,

La Cour écarte aussi ce moyen.



Résumé d'arrêt.

Faillite. — Lorsque la femme mariée exerce un commerce séparé et qu'elle a acquis même durant le mariage des biens provenant de ce commerce, ceux-ci doivent être assimilés à la fortune acquise par la femme durant le mariage par héritage ou donation de biens (la *ratio legis* étant la même), et la femme a droit dans la faillite de son mari au privilège de l'art. 219 (4e classe) pour la reprise de ses biens, lorsqu'à teneur du droit cantonal ils sont devenus la propriété du mari ou se sont trouvés placés sous son administration.

Il en serait autrement si c'était volontairement et en dehors de toute obligation légale que la femme avait remis au mari l'administration de ses biens.

Cour d'appel de Zurich, 31 décembre 1898. — FESTNER.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XLVIIIe ANNÉE. N° **10.** JUILLET 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT CANTONAL et POURSUITE POUR DETTES

PARAISSANT A LAUSANNE A LA FIN DE CHAQUE MOIS

Rédaction : M. LOUIS GRENIER, professeur, à Lausanne
Administration : M. F. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.
Abonnements : 6 fr. par an. Avec la partie de droit fédéral, 14 fr S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste.
Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 23 janvier 1900.

Revendication d'objets saisis par un tiers s'en disant propriétaire. — Admission de la revendication. — Continuation de la poursuite sur les mêmes objets comme soumis à un droit de rétention. — Plainte du tiers. — Fixation à celui-ci d'un délai supplémentaire pour établir que ces objets ne sont pas soumis au droit de rétention. — Art. 294, 297 CO.; art. 106, 107, 109 LP.

Schmoll c. dame Chapuis.

Lorsqu'un tiers revendique des objets sur lesquels le créancier saisissant prétend avoir un droit de rétention, l'office doit fixer à ce tiers un délai non seulement pour établir son droit de propriété, mais aussi pour combattre le droit de rétention prétendu.

S'il ne l'a pas fait et que le tiers n'ait ouvert action que pour établir son droit de propriété, le créancier n'est pas déchu de son droit de rétention parce qu'il ne l'aurait pas fait valoir dans l'instance judiciaire, le droit ne se trouvant ainsi pas mis en discussion.

Une autorité judiciaire qui défend de continuer la poursuite sur des objets reconnus par elle être la propriété d'un tiers outrepasse ses droits, et sa décision ne lie pas les autorités de poursuite, qui sont seules compétentes pour prononcer sur la continuation ou la suspension de la poursuite.

1. Dame Généreuse Chapuis, à Fontenais, a intenté une poursuite pour loyers et fermages, du montant de 100 fr., contre Marie Erard-Boile, à Fontenais, et contre son mari, Joseph Erard, en sa qualité de représentant légal. Le 10 janvier 1899, l'office des poursuites de Porrentruy a dressé l'inventaire des biens des débiteurs soumis au droit de rétention. Parmi ces biens se trouvaient deux chevaux que Joseph Erard a déclarés appartenir à Léopold Schmoll, à Porrentruy. Dame Chapuis, avertie conformément à l'art. 106 LP., a contesté cette prétention. Sur ce, l'office fit parvenir à Schmoll l'avis suivant : « En date « du 10 janvier courant, il a été saisi à l'encontre de Mme Marie « Erard née Boile, à Fontenais, divers objets mobiliers, savoir : « 1 cheval sous poil rouge (jument); 1 idem. Au moment de la

« saisie il a été déclaré à l'agent que ce mobilier était votre pro-
« priété.

« Le 19 janvier courant, l'office des poursuites de ce siège a « assigné au créancier un délai de dix jours pour se prononcer « sur cette revendication, laquelle a été contestée ce jour par « Mme Généreuse Chapuis, à Fontenais. Conformément aux dis- « positions de l'art. 107 LP., l'office soussigné vous fixe un délai « de dix jours pour intenter action en justice. »

Ensuite de cet avis, Schmoll actionna dame Chapuis et son époux Auguste Chapuis, ce dernier comme représentant légal de sa femme, concluant à ce qu'il plaise au juge : « 1. dire que « le demandeur est propriétaire d'un cheval sous poil rouge « (jument), estimé 200 fr. et d'un idem (hongre), estimé aussi « 200 fr., figurant tous les deux dans la saisie pratiquée le 10 « janvier 1899 contre Marie Erard née Boile à Fontenais, pour- « suites et diligences de la défenderesse ; 2. quoi faisant, faire « défense à la défenderesse de donner suite à la dite saisie pour « autant qu'elle concerne les deux chevaux dont il s'agit ; 3. con- « damner la défenderesse aux frais et dépens de l'instance. »

A la date du 30 juin 1899, le Président du tribunal du district de Porrentruy a adjugé à Schmoll les conclusions de sa demande. Nonobstant ce jugement, l'office des poursuites de Porrentruy a, sur réquisition de la créancière, annoncé la réalisation des biens portés à l'inventaire, y compris les deux chevaux. Schmoll a recouru contre cette mesure à l'autorité cantonale de surveillance, concluant à l'annulation de l'avis de vente aux enchères soit du procédé de l'office du 24 juillet 1899, sous réserve de droit et sous suite des frais.

En date du 15 septembre 1899, l'Autorité de surveillance du canton de Berne a déclaré le recours de Schmoll bien fondé dans le sens des considérants, en invitant l'office à procéder conformément à ceux-ci. Ces considérants se résument comme suit : d'après les art. 297 et 294 CO., il ne suffit pas, pour écarter le droit de rétention du bailleur, que le tiers revendiquant établisse qu'il possède un droit de propriété sur cet objet ; mais il faut en outre apporter la preuve qu'il s'agit d'un objet volé ou perdu ou d'une chose dont le bailleur savait ou devait savoir qu'elle n'appartenait pas au fermier. Or, en l'espèce, Schmoll s'est borné à faire valoir son droit de propriété sur les deux chevaux. Toutefois, il n'a pas commis de faute en ne faisant

pas, en outre, dans le délai à lui fixé, constater juridiquement le fait qu'il invoque maintenant, à savoir que la bailleresse savait que ces deux chevaux n'appartenaient pas aux parties poursuivies. En effet, dans l'avis qui lui a été notifié, il n'est nullement dit qu'il s'agit d'un droit de rétention, mais il y est simplement dit que les deux chevaux ont été saisis. L'office doit donc fixer à Schmoll, conformément à l'art. 107 LP., un délai supplémentaire, dans lequel il pourra introduire son action dans le sens indiqué.

La circonstance que le Président du tribunal de Porrentruy a adjugé à Léopold Schmoll non seulement le premier chef des conclusions de sa citation du 2/3 février 1899, tendant à la reconnaissance de son droit de propriété, mais également le second, tendant à ce qu'il soit fait défense à Dame Chapuis de faire réaliser les deux chevaux, est sans conséquence. En effet, le juge n'était compétent que pour statuer sur la prétention réelle élevée par Schmoll. Il n'avait pas à s'occuper de la question de savoir si les deux chevaux devaient être réalisés par l'office; cette question est, au contraire, de la compétence exclusive des autorités de surveillance en matière de poursuite et de faillite.

Schmoll a recouru, en temps utile, contre cette décision au Tribunal fédéral concluant à ce qu'il n'y a pas lieu de lui fixer un délai supplémentaire dans le sens de la dite décision. Il fait valoir ce qui suit:

Si dame Chapuis avait voulu sérieusement exercer un prétendu droit de rétention sur les deux chevaux, elle aurait dû, à peine de déchéance, manifester cette prétention devant le juge appelé à statuer sur le mérite de la revendication faite par Schmoll, et cela au moyen d'une demande reconventionnelle opposée à la demande principale, ou tout au moins de façon à ce que le juge fût à même de se prononcer quant à ce droit de rétention en connaissance de cause. Dame Chapuis n'a rien demandé de pareil, et il n'appartenait pas à l'autorité cantonale de surveillance de redresser les errements suivis par elle dans cette affaire, de corriger les vices et de combler les vides de sa procédure devant le juge de Porrentruy. Il y a là-dessus chose jugée. Si, d'autre part, l'autorité cantonale estime que le juge n'était pas compétent pour statuer sur la conclusion tendant à ce qu'il fût fait défense à dame Chapuis de faire réaliser les deux chevaux, cette appréciation ne saurait en rien infirmer le jugement du

30 juin 1899 lequel, sur ce point même, a passé en force. La Chambre des poursuites et des faillites a écarté le recours.

Motifs.

Le recourant Schmoll s'est borné à faire valoir dans le délai que l'office lui avait fixé, le 24 janvier 1899, en conformité de l'art. 107 LP., son droit de propriété sur les deux chevaux en question. Par contre, il n'a pas conclu devant le juge à la nullité du droit de rétention auquel prétend dame Chapuis, droit dont l'existence et la réalisation par voie de poursuite ne sont pas exclues, à teneur des art. 294 et 297 CO., par la propriété de Schmoll (v. arrêt du Tribunal fédéral vol. XXV, I. part., nº 25, en la cause Précour). Toutefois, l'autorité cantonale, tenant compte de ce que le premier avis de l'office en vertu de l'art. 107 était inexact, a admis qu'il y avait lieu de fixer à Schmoll un délai supplémentaire pour introduire une nouvelle action en contestation du droit de rétention de la poursuivante.

Le Tribunal de céans n'a pas à rechercher si cette fixation d'un nouveau délai se justifie. En effet, elle n'a pas été attaquée par la partie opposante au recours, de sorte qu'elle doit être maintenue pour le cas où la plainte de Schmoll serait reconnue mal fondée. Quant à ce dernier, s'il soutient qu'il n'y avait pas lieu à une seconde assignation de délai et conclut en ce sens, c'est uniquement dans le but de faire tomber la poursuite en ce qui concerne les deux objets revendiqués par lui, ce qui rendrait inutile la dite assignation.

En concluant comme il est dit, Schmoll se base, tout d'abord, sur le fait que le jugement du 30 juin 1899 ne statue pas seulement sur l'existence de son droit de propriété, mais qu'il défend en même temps de faire réaliser les deux chevaux dont s'agit. Au dire du recourant, il y aurait, par conséquent, chose jugée aussi sur ce dernier point et il en résulterait l'obligation pour le préposé de respecter la dite défense. Cette manière de voir se réfute cependant par la considération que les autorités de poursuite et de faillite ne sauraient être liées par les prononcés des tribunaux que pour autant que ces derniers ne s'arrogent pas des compétences réservées aux premières (v. arrêt du Tribunal fédéral, vol. XXV, première partie, nº 76, cons. 2 *in fine*, en la cause Theuvenat et cons.). Or, en l'espèce, le président du Tribunal de Porrentruy, en ordonnant, quant aux objets en question, la suspension de la poursuite, a sans aucun doute outre-

passé ses compétences dans le sens susindiqué. En effet, il n'appartient qu'aux autorités de poursuite et de faillite de constater si, oui ou non, une sentence judiciaire en matière de revendication, intervenue au cours d'une poursuite, se réfère vraiment à la contestation qui s'est soulevée dans cette poursuite, et dont la solution a dû, selon les art. 106/109 LP, être cherchée par la voie du procès civil. Ce sont donc les dites autorités qui, après examen du jugement produit, auront à se prononcer sur la continuation ou sur la suspension de la poursuite. En dehors de la question de compétence, l'ordonnance de suspension de poursuite apparaît, en l'espèce, comme matériellement injustifiée. Elle se base, en effet, sur ce que Schmoll est propriétaire des chevaux revendiqués, ce qui, comme il a été exposé, ne préjudicie en rien au droit de rétention.

C'est enfin à tort que le recourant soutient que dame Chapuis doit être déclarée comme déchue de son prétendu droit, faute de l'avoir fait valoir devant l'instance judiciaire. A teneur de l'art. 107 LP., le rôle du demandeur incombait à Schmoll, et c'était, dès lors, à lui de démontrer que son droit de propriété excluait, en vertu des art. 294 et 297 CO., la prétention de la poursuivante. Pour autant que le recourant ne concluait pas dans ce sens, le droit de rétention ne se trouvait pas mis en discussion, et la défenderesse n'avait donc pas à se prononcer à ce sujet (comp. aussi Hafner, Comment., note 8, *ad* art. 294).

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 21 novembre 1899.

Jugement rendu par un juge de paix qui a conseillé l'une des parties et écrit sa réclamation. — Nullité. — Art. 106 Org. jud. vaud.

Lévy-Schwob c. Dusserre.

Le juge qui aide, dirige ou conseille l'une des parties ne revêt plus les qualités d'impartialité garanties aux parties et doit dès lors se récuser.

S'il ne le fait pas, son jugement viole les dispositions essentielles et fondamentales de la procédure qui sont d'ordre public et sans lesquelles il n'y a pas de jugement. Celui-ci doit dès lors être annulé.

La partie qui n'a connu ces circonstances qu'après le jugement, n'est pas à tard pour soulever ce moyen qui intéresse d'ailleurs directement l'ordre public.

Le 12 septembre 1899, Louis Dusserre, ouvrier à Renens, a signé et adressé à Lévy-Schwob, au dit lieu, la lettre ci-après : « Ensuite du renvoi intempestif (*sic*) que votre contre-maître m'a « faite lundi 4 septembre écoulé, je me trouve dans l'obligation « de vous réclamer une quinzaine comme dommages-intérêts « subis par ce fait, suivant art. 3 du Règlement de la fabrique. « Un délai expirant le 15 septembre prochain vous est accordé « pour ce règlement. »

Cette lettre est en entier de la main du Juge de paix, qui l'écrivit à la demande de Dusserre.

Lévy ayant refusé toute indemnité, Dusserre le fit citer par le Juge de paix conformément à l'art. 106 OJ.

A l'audience du 21 septembre, les parties comparurent en personne et s'expliquèrent, et le Juge prit note de leurs explications au procès-verbal; des preuves par témoins ayant été requises, l'audience fut renvoyée au 9 octobre.

Le Juge cita pour ce jour entre autres le sieur Drescher, contre-maître du défendeur, ce par citation sous pli chargé, sur formulaire pénal, « afin d'être interrogé sur des faits au sujet des- « quels une enquête s'instruit », etc.

A l'audience du 9, le Juge inscrivit au procès verbal que Drescher, contre-maître de Lévy, comparaissait « au nom du défendeur. » Il entendit Dusserre et Drescher, plus trois témoins.

Par jugement du 18 octobre, le Juge a accordé à Dusserre ses conclusions par 42 fr. « pour renvoi intempestif (*sic*) prévu à « l'art. 3 du règlement ».

Par acte déposé le 27, Lévy recourt en nullité par les motifs suivants : 1. Le juge a procédé pour le demandeur, au début, ce que Lévy n'a su qu'après le jugement rendu. 2. Le Juge a entendu des témoins en l'absence de Lévy, et sans que celui-ci fût représenté; Drescher, son contre-maître, a été cité et entendu comme témoin, et n'avait d'ailleurs pas de procuration. 3. Le jugement n'est pas motivé, en ce sens que les motifs allégués par le Juge vont à l'encontre de sa décision, au lieu de la justifier.

Dusserre a, dans son mémoire du 10 courant, conclu au rejet du recours. Il reconnaît que sur sa demande le Juge a écrit sa réclamation et que Drescher n'a pas produit de procuration.

Le jugement a été annulé.

Motifs.

D'abord sur le premier moyen :

Considérant que si la nullité d'un jugement ne peut être prononcée que dans les cas expressément prévus par la loi, il y a cependant des cas dans lesquels le jugement est à considérer comme radicalement nul et doit être déclaré non avenu, à raison de la violation par le Juge de dispositions essentielles et fondementales de la procédure, qui sont d'ordre public, et sans lesquelles il n'y a pas de jugement.

Qu'il en est ainsi même dans les cas prévus à l'art. 106 OJ.

Considérant que le Juge doit maintenir l'égalité entre les parties, et rester neutre.

Que lorsqu'il a pris parti pour l'une d'elles dès avant l'ouverture d'action, ou d'entrée de cause, ou même lorsqu'il l'a simplement dirigée, aidée ou conseillée, il ne revêt plus les qualités d'impartialité exigées de lui et garanties aux deux parties.

Qu'en pareil cas il doit se récuser.

Considérant qu'il est établi en l'espèce que c'est le Juge de paix qui a écrit la réclamation de Dusserre.

Qu'ayant été ainsi le mandataire de celui-ci, ayant fixé le montant de sa réclamation et le délai dans lequel Lévy avait à y faire droit, et indiqué enfin les motifs qui la justifiaient, il ne pouvait plus juger, soit statuer impartialement sur les prétentions opposées de son mandant et de la partie adverse.

Considérant que ce n'est qu'après le jugement que Lévy a eu connaissance des relations ayant existé entre le Juge et Dusserre.

Qu'il n'est ainsi pas à tard pour soulever ce moyen, qui intéresse d'ailleurs directement l'ordre public.

Considérant que la nullité étant due en partie au fait de Dusserre, celui-ci doit être condamné aux dépens de 2me instance.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 4 décembre 1899.

Jugement arbitral portant sur une cause dans la compétence de la cour civile. — Dépôt de ce jugement au greffe du tribunal de district. — Refus du greffier de ce tribunal de dé-

clarer ce jugement exécutoire faute de recours. — Même refus du greffier de la cour civile. — Recours au Tribunal cantonal. — Admission. — Art. 348, 505 et 523 Cpc.

Wissa c. Borgotti.

Le greffier qui estime qu'un jugement arbitral ne doit pas être déposé à son greffe doit refuser immédiatement de le recevoir. S'il l'accepte sans réserves, il accepte en même temps toutes les conséquences de ce dépôt, et notamment l'obligation de déclarer le jugement exécutoire faute de recours.

Cette déclaration n'ajoute et ne change rien au jugement et ne couvre notamment aucun des vices dont il pourrait être entaché.

Par exploit du 29 septembre 1897, P. Borgotti, entrepreneur à Montreux, a cité Wissa, entrepreneur à Sonzier, devant le Président du tribunal de Vevey en « nomination d'arbitres ayant pour mission de statuer sur les conclusions que prendra l'instant avec dépens, notamment pour obtenir la dissolution de la société, en vertu de l'art. 547 CO., avec dommages-intérêts au profit de Borgotti, et pour arrêter tous comptes entre parties, comme de procéder à la liquidation et de statuer sur la répartition de l'actif. »

Par jugement du 11 octobre 1899, les arbitres ont prononcé que la société était dissoute, condamné Borgotti à payer à Wissa 5215 fr. 79 c. et intérêts à 5 % du 31 mars 1898, sous déduction des sommes représentant la part de Wissa, sommes que Borgotti établira comme résultant du rabais ou pertes faites sur les comptes débiteurs de l'association arrêtés à la date ci-dessus; Borgotti étant dans ces conditions propriétaire de l'actif et du passif; et compensé les frais et dépens.

Le jugement porte *in fine :* « Les parties auront à payer, chacune par moitié, les frais de dépôt de jugement au greffe du tribunal de Vevey ».....

Le jugement a été déposé le 12 dit, par le Président du tribunal arbitral, au greffe du tribunal du district de Vevey, par envoi postal.

Le greffier de ce tribunal a reçu ce jugement le 12, en a avisé le dépôt, l'a fait transcrire au registre, l'a placé à l'onglet, et a avisé les parties, par lettres chargées du 13, consignées et remises aux destinataires le 13 dit, que le jugement était déposé

et qu'elles pouvaient en prendre connaissance en payant les frais, une somme de 147 fr. 95 c. étant réclamée de ce chef à Wissa.

Ce dernier paya cette valeur le 13 dit, et se fit délivrer une copie certifiée du jugement.

Aucun recours ne fut déposé, et le greffier du tribunal de Vevey délivra, le 2 novembre, une déclaration officielle de ce défaut de recours à Wissa.

Wissa ayant adressé à Borgotti un commandement de payer, et celui-ci ayant opposé, Wissa requit la mainlevée que le vice-président du tribunal de Vevey refusa par le motif que le créancier ne fournissait pas « la preuve que le jugement arbitral dont il produisait une copie attestée, fût exécutoire ».

Wissa ayant requis l'inscription d'une déclaration d'exéquatur au pied de son expédition du jugement arbitral, le greffier du tribunal de Vevey a, le 15 novembre, refusé la déclaration requise par le motif que le jugement ne pouvait « être déclaré exécutoire que par le greffier du tribunal qui aurait connu de la contestation (art. 348 Cpc.). »

Le 17, Wissa a requis cette déclaration d'exéquatur du greffier du tribunal cantonal, alléguant que les conclusions des parties avaient porté sur une valeur supérieure à 2000 fr., et qu'ainsi le jugement eût dû être déposé au greffe de la Cour civile.

Le 18, le greffier du tribunal cantonal a répondu qu'il estimait n'avoir aucune qualité pour déclarer exécutoire un jugement non déposé au greffe cantonal.

Par acte déposé au greffe du tribunal de Vevey le 22, Wissa recourt contre le refus d'exéquatur du greffier de ce tribunal, concluant à ce qu'ordre soit donné à ce greffier d'inscrire la formule d'exécution prévue à l'art. 523, 2° Cpc., au pied de l'expédition du jugement arbitral certifiée conforme par le dit greffier. Il se fonde sur ce que ce dernier n'aurait pas qualité pour exciper du moyen tiré d'une irrégularité dans le dépôt du jugement, alors que les parties ne s'en sont pas prévalues et que le jugement est, par suite de défaut de recours, devenu dévenu définitif. Il le peut d'autant moins qu'il a reçu le jugement, accompli tous les procédés incombant au greffe compétent, et perçu les émoluments y afférents.

Par acte déposé au greffe cantonal le 23, Wissa recourt également contre le refus du greffier du tribunal cantonal.

Borgotti n'a pas fait parvenir de mémoire.

Le greffier du tribunal de Vevey a conclu « à libération des conclusions du recours de Wissa, priant le Tribunal cantonal de lui allouer une somme équitable à titre de dépens », et invoquant en résumé les motifs suivants : A teneur de l'art. 348 Cpc., le jugement arbitral doit être déposé au greffe du tribunal qui aurait connu de la contestation; en l'espèce il devait l'être au greffe de la Cour civile, le litige ayant roulé sur plus de 2000 fr. Seul le greffier cantonal est compétent pour le déclarer exécutoire (art. 349). L'intimé ne pouvait s'opposer au dépôt de ce jugement à son greffe; un tel refus eût pu exposer les parties à un dommage considérable et justifier une demande de prise à partie. Il ne pouvait non plus refuser de délivrer une copie et une déclaration portant qu'aucun recours n'avait été déposé. Il n'avait aucune compétence pour apprécier la valeur des pièces déposées, son rôle se borne à viser les pièces déposées et à en délivrer les copies requises. C'est ainsi qu'il est tenu de recevoir, viser et transmettre un recours même mal adressé ou tardif, qui sera écarté préjudiciellement par l'instance de recours. En l'espèce on exige de lui une déclaration qu'il est de par la loi incompétent à délivrer.

Le Tribunal a admis le recours et ordonné au Préfet de Vevey de déclarer exécutoire le jugement arbitral du 12 octobre 1899.

Motifs.

Considérant que si le greffier du tribunal de Vevey estimait que le jugement arbitral ne devait pas être déposé à son grefle, mais au greffe du Tribunal cantonal (Cour civile), à teneur des art. 348 Cpc. et 31 nouveau OJ., il devait alors se refuser à le recevoir, ou tout au moins formuler d'expresses réserves, et attirer l'attention des arbitres sur ce point.

Que c'est à tort qu'il soutient qu'il n'aurait pas eu le droit de refuser ce dépôt.

Qu'en effet, il n'agit point passivement, comme simple intermédiaire, mais exerce des fonctions judiciaires bien déterminées.

Que sans doute il n'a pas à apprécier le mérite en droit des pièces qu'il reçoit, vise, transcrit ou expédie, mais qu'il doit d'autre part se refuser à accomplir tous actes lui paraissant ne pas relever de ses fonctions ou devoir être accomplis à un autre for.

Considérant que s'il avait refusé d'accepter le dépôt du jugement, les arbitres eussent été encore en délai utile pour le déposer au greffe cantonal (art. 348 *principio*).

Qu'ils auraient aussi pu, de même que les parties, recourir contre ce refus de procéder (art. 505 Cpc.).

Considérant qu'en acceptant sans réserves de recevoir le jugement, le greffier a accepté par là même toutes les conséquences de ce dépôt, et notamment celles relatives à l'exécution du jugement.

Considérant qu'en fait il a accompli tous les procédés incombant au greffier à teneur de l'art. 348, à la seule exception de la déclaration d'exécution.

Que seul il est en mesure et en droit de délivrer cette déclaration (art. 523 Cpc.).

Que dès lors c'est à tort qu'il s'y est refusé.

Considérant, d'ailleurs, qu'en déclarant le jugement exécutoire faute de recours, le greffier n'ajoute et ne change rien à ce jugement.

Que notamment il ne couvre aucun des vices dont il pourrait être entaché.

Que dès lors il ne s'expose point, en délivrant la déclaration requise, conforme à la réalité, à une action en prise à partie.

Considérant que le recours étant admis, le second devient sans objet, et peut ainsi ne pas être examiné.

Considérant, quant aux frais de recours, que vu les circonstances de la cause il convient de dire que chaque partie supportera ceux qu'elle a faits, le présent arrêt étant rendu sans frais.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 5 décembre 1899.

Plainte de municipalités tendant à ce que des enfants soient soustraits à l'autorité de leur père. — Refus de la justice de paix nantie par le Département de l'Intérieur. — Recours des municipalités préjudiciellement écarté. — Art. 38 loi du 24 août 1888 et 507 Cpc.

Municipalités de Lutry et de Riez c. Borgognon.

Lorsqu'une justice de paix prend une décision sur une plainte du département de l'intérieur dénonçant un père aux fins de soustraire ses enfants à son autorité, le recours contre cette décision ne peut être exercé que par le département, ou par les parents dénoncés, mais non par les municipalités qui ont dénoncé les parents.

Sur plainte des Municipalités de Lutry et de Riez, le Département Vaudois de l'Intérieur a dénoncé au Juge de paix de Pully Aimé Borgognon, bourgeois de Lutry et Riez, pour enquête.

Ensuite de celle-ci, la Justice de paix de Pully a, le 29 juin 1899, décidé qu'il n'y avait pas lieu de soustraire les enfants Borgognon à l'autorité de leur père.

Cette décision a été communiquée de suite au Département et au dénoncé.

Par acte daté du 26 octobre, déposé au greffe de paix le 30 dit, les Municipalités recourent au Tribunal cantonal, concluant à ce que Borgognon soit déclaré déchu de ses droits de garde, de surveillance et d'éducation sur la personne de ses enfants.

Le Ministère public a préavisé pour le rejet du recours.

Le recours a été préjudiciellement écarté.

Motifs.

Considérant que seuls le Département de l'Intérieur et les parents dénoncés ont droit de recours contre la décision de la Justice de paix prise en application de l'art. 38 de la loi du 24 août 1888.

Que Borgognon ayant été libéré des fins de la dénonciation, le Département pouvait seul recourir en l'espèce, ce qu'il n'a pas fait.

Considérant, d'ailleurs, que le recours est tardif (art. 507, 2° Cpc.), la décision étant du 29 juin, et n'ayant pas dû être communiquée aux recourantes (art. 38, § 2, de la loi).

Que dès lors et à ces deux points de vue le recours ne saurait être examiné.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 5 décembre 1899.

Refus par une justice de paix d'appliquer la loi du 24 août 1888 à des parents non vaudois. — Recours du département.

de l'Intérieur. — Admission. — Art. 2 Cc.; art. 1, 13, 35 et 38 de la loi du 24 août 1888.

Département vaudois de l'Intérieur c. époux Passali.

Les dispositions de la loi de 1888 sur la protection de l'enfance intéressent directement l'ordre public et doivent être considérées comme des lois de police applicables à tous ceux qui habitent le territoire.

En conséquence, les enfants de Confédérés établis dans le canton de Vaud peuvent être soustraits à l'autorité de leurs parents.

Ensuite de plaintes de voisins à la police locale, de rapport de celle-ci au syndic de Lausanne, suivi de dénonciation du Département de l'Intérieur, lequel a chargé le Juge de paix de Lausanne d'instruire l'enquête prévue en la loi du 24 août 1888, ce magistrat, puis la Justice de paix de Lausanne se sont, sur préavis conforme du substitut du Procureur général, déclarés incompétents par le motif que les époux Passali-Chofflon sont ressortissants tessinois, que la loi du 24 août 1888 n'est applicable qu'aux seuls Vaudois, et que la loi fédérale sur les rapports de droit civil ne prévoit rien au sujet de l'assistance.

Par acte déposé le 3 novembre, le Département de l'Intérieur recourt contre cette décision invoquant en résumé les considérations suivantes : La loi vise l'assistance et la protection des malheureux ; l'art. 1er dit que l'assistance légale s'exerce au profit des Vaudois, il ne saurait donc être question de faire entrer un non Vaudois dans l'Institution en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée; mais on peut les rapatrier. Les art. 35 et suiv. prévoient une mesure juridique qui est indépendante de l'assistance; les textes ne permettent pas de dire que la loi entière ne s'applique qu'aux Vaudois. La puissance paternelle est régie par la loi du domicile, les traités réservés, tout comme la tutelle, conséquence nécessaire de la mesure prévue aux art. 35 et suiv. Les Justices de paix vaudoises sont compétentes pour nommer un tuteur aux enfants de confédérés établis, lorsqu'on est en présence d'un cas de tutelle prévu par la loi vaudoise; d'après la loi de 1888, la constitution de la tutelle est nécessairement précédée de la mesure prévue à l'art. 38. Le prononcé dont est recours confond l'assistance, qui est administrative, et la privation des droits de la jouissance paternelle, qui est du ressort de

l'autorité judiciaire. En fait plusieurs enquêtes ont déjà été dirigées contre des confédérés, auxquels leurs enfants ont été ensuite soustraits; on ne comprendrait pas que les confédérés, établis en si grand nombre, pussent négliger l'éducation ou compromettre la moralité de leurs enfants sans qu'il fût possible de leur appliquer la loi de 1888.

Le Procureur général a préavisé en faveur de l'admission du recours, observant qu'à plusieurs reprises et antérieurement déjà à 1888 on a appliqué la loi du domicile en matière de tutelle et d'interdiction. L'ordre public est intéressé aux questions touchant à la violation des devoirs découlant de la puissance paternelle.

Le recours a été admis.

Motifs.

Considérant que la loi du 24 août 1888, édictée en application de l'art. 94 de la constitution, s'occupe, ainsi que son titre l'indique, de deux objets principaux, savoir l'assistance des pauvres et l'éducation des enfants malheureux et abandonnés.

Considérant que l'art. 1er statue expressément, conformément d'ailleurs au droit public, que l'assistance légale ne s'exerce qu'en faveur des Vaudois.

Que l'art. 13 règle tout ce qui concerne l'assistance des étrangers au canton.

Considérant, au contraire, que rien dans les dispositions relatives à la protection de l'enfance n'indique que seuls les Vaudois sont mis au bénéfice de la loi.

Que l'art. 35 est absolu dans ses termes.

Que les dispositions sur la protection de l'enfance intéressent directement l'ordre public.

Que la loi renferme des dispositions pénales.

Que notamment elle statue dans certains cas la privation des droits de la puissance paternelle relatifs à la personne des enfants (art. 38).

Qu'il est de l'essence même de telles prescriptions légales de s'appliquer à tous ceux qui habitent le territoire (art. 2 Cc.).

Considérant, enfin, que ce serait aller à l'encontre des sentiments humanitaires dont s'est inspiré le législateur que de ne pas s'occuper du tout des nombreux enfants des confédérés et des étrangers habitant le Canton.

Que s'il est vrai que ces enfants ne pourront être élevés par

l'Institution cantonale en faveur de l'Enfance malheureuse et abandonnée (art. 24), l'autorité administrative n'en pourra pas moins prendre en leur faveur, d'accord avec les autorités de leur pays d'origine, toutes dispositions que nécessiterait l'état d'abandon dans lequel leurs parents les laisseraient.



Résumé d'arrêt.

Poursuite pour dettes. — Lorsqu'ensuite d'une opposition du débiteur le créancier saisissant a ouvert contre lui une action relative à une prétention de la même qualité et du même montant que celle qui avait fondé la poursuite, et obtenu un jugement définitif en sa faveur, ce jugement doit avoir dans la règle les mêmes effets qu'une ordonnance de main-levée, et il doit être donné suite à la saisie sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision des autorités judiciaires. Il n'y a d'exceptions à ce principe que si l'office est dans le doute sur la question de savoir si, par le jugement en question, toutes les objections dirigées contre l'exigibilité de la dette, ont été mises définitivement à néant, comme dans le cas, par exemple, où il y aurait doute sur l'identité de la créance qui a fait l'objet du jugement avec celle qui a fondé la saisie. Dans ce cas, l'office doit refuser la continuation de la poursuite jusqu'au moment où ces doutes auront été levés par l'autorité compétente.

TF. (PF.) 28 septembre 1899. — ARNOLD frères & Cᵒ c. Th. WIEST.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XLVIIIe ANNÉE. Nos 11 et 12. AOUT 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET

REVUE JUDICIAIRE

DROIT CANTONAL et POURSUITE POUR DETTES

PARAISSANT A LAUSANNE A LA FIN DE CHAQUE MOIS

Rédaction : M. LOUIS GRENIER, professeur, à Lausanne

Administration : M. F. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.

Abonnements : 6 fr par an. Avec la partie de droit fédéral, 14 fr S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste.

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 9 février 1900.

Saisie d'objets prétendus insaisissables. — Plainte du débiteur alléguant que ces objets lui sont nécessaires. — Caractères de cette nécessité. — Recours écarté. — Art. 92 LP.

Savioz c. Grivet.

Lorsqu'un débiteur prétend que les meubles qui ont été saisis à son préjudice lui sont nécessaire, c'est à lui à faire la preuve de cette nécessité. Le fait que le débiteur a pu s'en passer pendant un temps relativement long, démontre que ces objets ne revêtent pas le caractère de nécessité exigé par la loi.

L'étendue du droit de rétention doit être appréciée en se plaçant au moment où le bail a pris fin, et non pas plus tard au moment où les mesures de protection requises par le bailleur interviendront. Dès lors des meubles qui du consentement du preneur, étaient à la fin du bail soumis au droit de rétention et considérés comme saisissables, ne peuvent perdre ultérieurement ce caractère.

Le 1er décembre 1899, l'office des poursuites de Genève a procédé, à la requête de Grivet, propriétaire à Plainpalais, à une prise d'inventaire au sens de l'art. 283, al. 1 et 3 LP., au préjudice de Savioz, alors domicilié à Plainpalais. Ce dernier a porté plainte demandant à ce que divers objets mobiliers, batterie de cuisine, lits, meubles, soient distraits de l'inventaire comme insaisissables.

L'autorité de surveillance du canton de Genève décida, en date du 17 janvier 1900: La demande de Savioz est écartée, sous réserve de tous ses droits pour le cas où il établirait que la possession des objets inventoriés est devenue nécessaire à lui et à sa famille.

Ce prononcé est motivé comme suit:

Le plaignant ne méconnaît pas que depuis une année ces objets sont retenus par le propriétaire dans un local où Savioz n'habite pas et n'a pu user des objets inventoriés. Il est établi, de plus, que Savioz n'habite plus Genève depuis plus d'une année. Dans ces conditions, sa prétention ne saurait être admise.

Pour être insaisissables, il ne suffit pas que des objets mobiliers revêtent le caractère de meubles meublants, lits, batterie de cuisine, etc.; il faut, en outre, qu'il soit démontré que ces objets sont nécessaires ou indispensables au débiteur. Or, le fait qu'en l'espèce ils sont hors de possession de Savioz depuis plus d'une année et que celui-ci et sa famille n'habitent plus Genève démontre à lui seul qu'ils ne rentrent pas dans la catégorie prévue à l'art. 92, 1-3, LP.

Savioz a recouru en temps utile de cette décision au Tribunal fédéral en reprenant sa conclusion. Il fait valoir :

L'autorité cantonale n'a pas tranché nettement la question, ni dans un sens ni dans l'autre. Par le fait qu'elle écarte le recours, elle juge que les objets sont saisissables, et d'autre part, elle admet implicitement qu'ils sont éventuellement insaisissables puisqu'elle réserve au recourant la faculté d'établir qu'ils lui sont nécessaires.

Aucune disposition quelconque ne permet d'imposer au débiteur saisi une telle preuve, la loi (art. 92) ayant pris soin de déterminer avec clarté et précision quels sont les objets qui présentent le caractère de nécessité. Du reste, la nécessité, pour le débiteur, résulte évidemment : 1) de leur nature et de leur usage, 2) de la condition sociale de Savioz, qui est obligé de travailler pour pourvoir à sa subsistance et n'a, par conséquent, pas un mobilier à double ni le moyen de s'en constituer un second; 3) de la volonté manifestée par le débiteur de reprendre un appartement à Genève, volonté qui a reçu un commencement d'exécution par les démarches déjà faites par lui, ou sa femme revenue à Genève. Si les mariés Savioz ont pu se passer des dits objets, ce n'est que parce qu'ils étaient en place pendant ce temps et parce que Grivet les y a forcés par sa détention injustifiée des objets et en leur faisant croire qu'il en avait disposé.

La Chambre des poursuites et des faillites a écarté le recours.

Motifs.

1. L'instance cantonale n'a pas écarté purement et simplement la plainte de Savioz, mais elle a ajouté à son prononcé une réserve permettant à Savioz de le faire modifier pour le cas où il établirait que la possession des objets inventoriés lui est devenue nécessaire. La dite réserve étant formulée en faveur du recourant, celui-ci n'a aucune raison de s'en plaindre, et il n'y a

pas, dès lors, lieu de rechercher si, oui ou non, elle paraît admissible. Cette question aurait dû, au contraire, être tranchée si la partie adverse, en recourant de son côté, l'avait soulevée.

2. La décision de l'autorité cantonale doit donc être examinée seulement en tant qu'elle déclare saisissables les objets dont s'agit, et rejette la demande de Savioz tendant à faire ordonner leur distraction de l'inventaire. A cet égard, on ne ne saurait, tout d'abord, accueillir l'argument du recourant consistant à dire qu'à teneur de la loi le débiteur ne doit pas établir que les objets prétendus par lui insaisissables lui sont nécessaires, mais que leur caractère d'insaisissabilité dérive uniquement de leur nature et de leur usage. Cette opinion va directement à l'encontre du texte même de la loi, qui dans les §§ 1 et 2 de son article 92, applicables en l'espèce, parle expressément d'objets « nécessaires » (unentbehrlich, nothwendig) au débiteur. Et en dehors de cette circonstance, il est évident que le législateur n'a voulu accorder au poursuivi le droit de se prévaloir de l'insaisissabilité d'un objet que lorsque cet objet lui est vraiment indispensable, ce qu'il ne saurait prétendre lorsque, par exemple, il possède d'autres objets du même genre et servant au même usage. C'est donc à bon droit que l'instance cantonale a exigé de Savioz la preuve que les choses inventoriées lui sont nécessaires, et il faut de même reconnaître avec elle que cette preuve n'a pas été rapportée. En effet, il est constaté, et non contesté par le recourant, que depuis plus d'une année les objets en question sont retenus par le propriétaire Grivet, de sorte que Savioz n'a pu en user, et qu'en outre, ce dernier a habité hors de Genève pendant ce temps. Si le recourant a ainsi pu se passer de ces objets, il se justifie pleinement d'admettre qu'ils ne revêtent pas le caractère de nécessité exigé par la loi. L'irrecevabilité de la plainte résulte de plus d'une autre considération. L'étendue du droit de rétention doit être appréciée en se plaçant non pas au moment où les mesures provisoires pour sa protection interviennent, mais au moment où le bail a pris fin. En effet, les objets qui, à ce dernier moment, se trouvaient soumis au droit de rétention, ne sauraient perdre ultérieurement cette qualité au préjudice du bailleur. Or, les circonstances du cas actuel autorisent sans aucun doute à conclure que le recourant n'a pas seulement renoncé à protester, lors de son déménagement, contre la prétention de Grivet de retenir les objets en question, mais encore qu'il

était d'accord que ce dernier les garderait à titre de garantie du loyer; il suit de là que le recourant a reconnu leur saisissabilité. Les considérations qui précèdent ne touchent d'ailleurs en rien à la question de l'existence du droit de rétention, soit de l'existence postérieure de ce droit, question que le juge seul aurait compétence de trancher.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 4 mai 1900.

Saisie de biens qu'un tiers prétend lui appartenir. — Plainte du tiers tendant à la nullité de la saisie. — Rejet. — Art. 106 à 109 LP.

Sester c. Hoirs Froidevaux.

Le tiers, qui prétend que des biens saisis au préjudice d'autrui lui appartiennent, doit agir devant les tribunaux conformément aux dispositions des art. 106 à 109 LP.; mais il ne saurait faire annuler la saisie par la voie de la plainte.

Les héritiers de veuve Joséphine Froidevaux née Cuénat, aux Breuleux, font valoir par voie de poursuite une créance de 749 fr. 50 contre Charles Sester, cordonnier, au dit lieu. Une première saisie n'ayant donné aucun résultat, le mandataire des créanciers a requis un complément de saisie qui devait porter sur un dépôt d'environ 2000 fr., inscrit à la Caisse d'Epargne de Saignelégier au nom d'Elisa Sester, fille du débiteur, mais qu'il prétendait appartenir à ce dernier et avoir été placé au nom d'Elisa Sester pour frauder les créanciers. L'office des poursuites des Franches-Montagnes a donné suite à cette réquisition en saisissant, sous date du 20 février 1900, les dépôts que le gérant de la Caisse d'Epargne de Saignelégier, M. Ecabert, lui a déclaré avoir été faits par Elisa Sester au dit établissement.

Elisa Sester a demandé par voie de plainte l'annulation de cette mesure en prétendant en substance ce qui suit : la saisie en question est tout à fait arbitraire, attendu que les fonds saisis ont été déposés par elle, plaignante, qu'ils sont sa propriété, qu'elle n'est personnellement l'objet d'aucune poursuite de la

part des héritiers Froidevaux et qu'en conséquence ces fonds ne pouvaient pas être saisis.

L'autorité de surveillance du canton de Berne a écarté la plainte, en date du 31 mars 1900, par les motifs ci-après :

La question de savoir qui est le propriétaire des fonds saisis, le débiteur Sester ou bien sa fille, est du ressort exclusif des tribunaux et ne peut être préjudiciée par la décision sur le recours. Celle-ci doit établir uniquement si, oui ou non, la saisie des fonds constitue un acte arbitraire de la part de l'office. Or, ce dernier doit comprendre dans la saisie tous les biens au sujet desquels il existe des raisons de croire qu'ils appartiennent au débiteur, quand même ils ne se trouvent pas en sa possession de fait. Au cas particulier, il y a de telles raisons. Le degré étroit de parenté qui lie la plaignante au poursuivi et le fait que tous deux font ménage commun et qu'Elisa Sester ne paraît pas avoir une situation indépendante qui rende très plausible sa propriété sur ces fonds, permettent de supposer que le dépôt a été effectué au nom d'Elisa Sester pour mettre cette somme à l'abri des atteintes des créanciers du poursuivi, bien qu'elle appartienne en réalité à celui-ci. C'était à la plaignante de détruire cette présomption, si elle voulait faire taxer d'arbitraire la saisie dont s'agit, en établissant de quelle façon elle serait devenue propriétaire des sommes déposées. Mais elle n'a rien tenté dans ce sens.

Par mémoire du 23 avril, remis à la poste le 24 avril 1900, Elisa Sester a recouru au Tribunal fédéral contre ce prononcé dont son représentant, l'avocat Marc Folletête, à Saignelégier, avait pris connaissance le 14 avril 1900. (La lettre de communication porte, évidemment par erreur, la date du 13 mars au lieu d'avril.) Tout en reprenant les arguments invoqués devant l'instance cantonale, la recourante fait valoir en outre : Les fonds dont il s'agit sont les fruits de ses économies réalisées dans l'exercice de son métier de lingère. Ces économies datent depuis un temps assez long, la recourante n'étant plus jeune fille, mais âgée de 38 ans. Elle ne fait pas non plus ménage commun avec son père, mais elle lui paye pension. L'autorité de surveillance ne saurait exiger d'elle la preuve, difficile à apporter, que les fonds déposés sont identiquement les mêmes que ceux qui lui ont été versés par les personnes pour lesquelles elle a travaillé depuis des années. C'est au contraire à ceux qui se prévalent d'une fraude

commise par elle, — accusation contre laquelle elle proteste énergiquement, — à démontrer cette fraude. Du reste, pour faire constater que le père Sester est propriétaire des fonds en question, les héritiers Froidevaux n'auraient qu'à intenter une action judiciaire et ils pourraient, en même temps, recourir auprès du juge à une mesure provisionnelle pour sauvegarder leurs prétendus droits.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

Le recours a été déposé en temps utile d'après ce qui vient d'être constaté en fait (voir ci-dessus). Mais il apparaît comme mal fondé, essentiellement par les mêmes raisons pour lesquelles il a été écarté par l'instance cantonale. Tout d'abord, aucun doute n'est possible qu'un objet ne saurait être soustrait à la saisie par le seul fait qu'un tiers prétend avoir sur cet objet un droit de propriété soit un autre droit réel. Ce sont justement les cas de cette nature que le législateur a prévus aux art. 106-109 LP. en y réglant la procédure à suivre pour faire prononcer sur les droits litigieux entre le tiers revendiquant et le créancier. Dans l'espèce, ce dernier, soit les héritiers de veuve Froidevaux, prétendent que les fonds déposés par Elisa Sester appartiennent en réalité à leur débiteur Ch. Sester. Il ne résulte pas du dossier que cette affirmation apparaisse d'emblée comme injustifiée; on se trouve, au contraire, en présence d'indices permettant de considérer comme possible que Ch. Sester est le véritable ayant-droit. Dans ces circonstances, la saisie en question, loin d'être un acte arbitraire, devait nécessairement s'exécuter pour sauvegarder les intérêts légitimes de la partie poursuivante. En effet, ce n'est que sur la base d'une saisie que la procédure des art. 106-109 LP. peut être introduite et que partant les créanciers poursuivants acquièrent la légitimation de faire valoir juridiquement leurs prétentions contre la recourante. La loi prévoit, d'autre part, en faveur du tiers revendiquant, que l'action doit s'ouvrir dans un bref délai à assigner par l'office et dont l'inobservation de la part du poursuivant fait tomber la saisie. Il est évident enfin que la saisie dont s'agit ne préjudicie en rien la question de savoir qui est le véritable propriétaire du dépôt litigieux, question que le juge seul a compétence de trancher.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 7 novembre 1899.

Prononcé d'une Justice de paix soustrayant un enfant à l'autorité de sa mère. — Absence de citation régulière de la mère. — Recours de celle-ci. — Nullité du prononcé. — Art. 511 Cpc.; art. 38, loi du 24 août 1888.

Recours Burriquet.

Lorsque des parents sont dénoncés à la justice de paix conformément à la loi de 1888 sur la protection de l'enfance abandonnée, cette autorité doit avant de prononcer entendre ou du moins citer régulièrement les parents. Est nul dès lors le prononcé rendu contre une mère qui n'a pas été atteinte en temps utile par la citation, le délai entre le jour où la citation a été scellée et celui de la comparution étant trop court.

Le 20 mars 1894, Elise Burriquet, actuellement à Paris, a mis au monde un enfant naturel, qu'elle a mis dès août 1894 en pension à Montalchez (Neuchâtel). Quelques mois après, dame Riser née Burriquet, sœur de la recourante, a pris cet enfant chez elle, à Bonvillars, et l'a dès lors élevé, la commune d'Essert-Pittet payant 6 fr. par mois. La mère est retournée à l'étranger.

Par lettre du 19 mai 1899, la Municipalité d'Essert-Pittet (commune dont Elise Burriquet est bourgeoise) a dénoncé la recourante au Préfet d'Yverdon pour abandon de son enfant, qui serait à la charge de la Commune, sa mère ne s'en inquiétant nullement.

Le 23, le Préfet a transmis cette dénonciation au Département de l'Intérieur, qui a requis le 5 juin du Juge de paix de Belmont l'ouverture de l'enquête prévue à l'art. 37 de la loi du 24 août 1888.

Le 12 juillet le Juge a adressé à la recourante un questionnaire, qu'elle a retourné le 17, dûment rempli, avec la déclaration qu'elle s'opposait à ce que son enfant fût soustrait à son autorité.

Ensuite de l'enquête, le ministère public a préavisé pour que la recourante fût déclarée déchue de ses droits de garde,

de surveillance et d'éducation, tout en requérant que Dlle Burriquet fût citée par la *Feuille des Avis officiels.*

Par citation du 16 août, affichée au pilier public d'Essert-Pittet, communiquée au Parquet et insérée dans la *Feuille des Avis officiels,* le Juge de paix a sommé Dlle Burriquet de se présenter le 26 en Justice de paix.

Le double communiqué au Parquet fut transmis le 17 par le Département de Justice et Police directement au Procureur de la République à Paris à fins de notification à Dlle Burriquet.

Cette citation ne fut toutefois notifiée à Dlle Burriquet que le 30 août.

Le 26 août, la Justice de paix a prononcé par défaut que le fils illégitime d'Elise Burriquet était soustrait à l'autorité de sa mère, celle-ci étant déchue de ses droits de garde, de surveillance et d'éducation, en application de l'art. 38 de la loi de 1888.

Par exploit du même jour (notifié comme le précédent) le Juge de Paix a communiqué cette décision à la recourante, avec avis qu'elle pouvait recourir « par acte écrit déposé au greffe de paix, à Orzens, dans les 10 jours dès l'insertion dans la *Feuille des Avis officiels* ».

Par lettre du 1er septembre, la recourante a fait savoir au Juge de paix que la citation ne lui était parvenue que le 30 août, qu'elle la considérait dès lors comme nulle, qu'elle s'opposait à la mesure requise, n'ayant nullement abandonné son fils, et étant prête à le reprendre, si sa sœur ne voulait ou ne pouvait plus le garder.

La notification du prononcé du 26 août a été faite à Paris à Elise Burriquet le 6 septembre par le commissaire de police, à ce délégué par le Procureur de la République, auquel le Département avait adressé, le 29 août, pour notification, l'exploit du 26 dit.

Par lettre datée du 8 septembre, intitulée lettre-recours, adressée au greffe de paix à Orzens, dame Burriquet déclare recourir contre le prononcé du 26 août, disant vouloir reprendre son enfant.

En l'absence du greffier (en service militaire), cette lettre, parvenue au greffe le 9 au soir, fut remise le 11 septembre au Juge de paix, qui la visa, puis l'adressa au Département de l'Intérieur, avec prière de la transmettre avec le dossier au Tribunal Cantonal.

Le Ministère public a préavisé pour la nullité du prononcé,

Elise Burriquet n'ayant pas été atteinte à temps par la citation, et ne pouvant ainsi être considérée comme ayant été régulièrement citée.

Le Tribunal Cantonal a admis le recours et annulé le prononcé de la Justice de paix.

Motifs.

Considérant qu'à teneur de l'art. 38, 1, de la loi de 1888, la Justice de paix prononce « sur le vu des pièces et après avoir entendu les parents dénoncés ».

Qu'en l'espèce il était d'autant plus nécessaire d'entendre, si possible, la recourante, qu'elle ne l'avait été par le juge, comme d'ailleurs le seul autre parent consulté (art. 37), que par voie de questionnaire.

Que dès lors, le Juge de paix eût dû prendre ses mesures pour que la citation parvînt à Dlle Burriquet en temps utile, soit au moins quelques jours avant celui fixé pour l'audience de la Justice de paix.

Que si la notification a été retardée par des circonstances indépendantes de la volonté des autorités vaudoises, néanmoins le délai entre le jour où la citation a été scellée et celui de la comparution était en l'espèce trop court.

Considérant, d'autre part, que la Justice de paix, constatant le défaut de comparution de la dénoncée, eût dû surseoir à son prononcé, ou du moins ne statuer par défaut qu'après s'être assuré que la citation avait atteint Dlle Burriquet en temps utile.

Considérant qu'en fait la recourante n'a pas été citée et n'a pu ni se présenter, ni envoyer quelqu'un à sa place, ni faire parvenir sa détermination.

Considérant que la déchéance des droits de garde, de surveillance et d'éducation est une peine grave, qui ne saurait être prononcée qu'après observation des formalités légales et spécialement des garanties statuées en faveur des parents dénoncés.

Que dès lors la décision dont est recours doit être mise à néant, la cause devant être reprise par la Justice de Paix pour être instruite et jugée à nouveau, la dénoncée devant au préalable être régulièrement citée et mise à même de pouvoir se présenter ou faire parvenir ses explications.

Vu l'art. 511 Cpc. (38 *in fine* de la loi).

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 28 décembre 1899.

Incendie. — Fixation par une commission d'expertise de l'indemnité due par la caisse d'assurance. — Recours contre cette taxe au tribunal arbitral prévu par la loi de 1874. — Maintien de la taxe et compensation des dépens. — Recours contre cette compensation; admission. — Art. 15, loi du 15 août 1874, remplacé par la loi du 28 mai 1878.

Rochat c. Etat de Vaud.

En cas d'incendie le bordereau industriel et le bâtiment forment un tout ne pouvant donner lieu qu'à une seule taxe et à une indemnité unique.

Lorsqu'un assuré a recouru au tribunal arbitral contre l'indemnité qui lui a été allouée par la commission d'expertise, et que cette indemnité n'a pas été modifiée, le tribunal doit nécessairement mettre les frais du recours à la charge du recourant; il ne peut les compenser.

Ch.-F. Rochat était propriétaire au Pont de bâtiments qui ont été incendiés le 28 août 1899.

La commission d'expertise chargée de fixer l'indemnité due par la caisse cantonale d'assurances ensuite de ce sinistre a fixé le 30 août cette indemnité à 6790 fr., soit 4490 fr.pour les bâtiments et 2300 fr. pour le bordereau industriel.

Rochat ayant recouru contre cette taxe et requis la composition du tribunal arbitral prévu par la loi, ce tribunal, considérant que les immeubles incendiés valaient bien, le 28 août, la taxe cadastrale; qu'au point de vue de la taxe et de l'indemnité, le bordereau industriel (seul visé par le recours) forme un tout avec le bâtiment qui le renferme, a maintenu l'indemnité de 6790 fr., et dit que les frais d'arbitrage seraient supportés par parts égales.

Par acte déposé le 18 novembre, l'Etat recourt contre ce jugement, en ce qui concerne les frais et dépens seulement, demandant qu'ils soient mis en entier à la charge de Rochat en vertu de l'art. 15, 4e alinéa, de la loi du 15 août 1874.

Dans son mémoire, l'Etat fait ressortir que les arbitres, tout en appréciant différemment les éléments de l'indemnité, sont

arrivés au même chiffre que la commission de taxe, et que, au point de vue de la taxe, le bordereau industriel ne fait qu'un avec le bâtiment, conformément d'ailleurs à la loi sur les droits réels et au Cc.

Rochat n'a pas produit de mémoire.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant que le bordereau industriel comprend les objets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure, et qui sont ainsi devenus immeubles par destination (art. 328 et 329 Cc.).

Qu'à teneur de l'art. 130 de la loi du 11 mai 1897 sur l'inscription des droits réels immobiliers, les bâtiments sont taxés conformément au règlement. La taxe d'un bâtiment comprend tout ce qui est considéré comme immeuble par destination, aux termes des art. 328 et suiv. Cc. En conséquence, la valeur des objets qui composent un bordereau industriel ne peut être comprise dans cette taxe qu'autant que ces objets appartiennent au propriétaire du bâtiment, la valeur du sol sur lequel repose un bâtiment fait l'objet d'une évaluation distincte.....

Que les art. 24 et 25 du Règlement du 6 septembre 1898 pour la taxe des bâtiments indiquent les objets composant le bordereau industriel, la taxe du bâtiment comprenant ce bordereau (art. 24).

Considérant, dès lors, que le bordereau et le bâtiment forment un tout, objet d'une seule et même taxe, et donnant lieu à une indemnité unique en cas d'incendie. (Voir art. 5 nouv. loi du 15 août 1874, art. 1, loi du 28 mai 1878.)

Que les experts ne sont pas tenus d'indiquer et de taxer séparément les divers éléments dont ils tiennent compte pour la détermination de l'indemnité.

Que s'ils le font les parties n'ont pas le droit de critiquer séparément la décision des experts concernant tel ou tel élément, mais peuvent seulement recourir contre la taxe, soit l'indemnité accordée pour le bâtiment incendié, bordereau compris.

Qu'enfin les arbitres ne sont pas tenus d'apprécier séparément les divers éléments du dommage, mais doivent taxer à nouveau, et en bloc également, le dommage causé au bâtiment.

Considérant qu'à teneur de l'art. 15 de la loi du 15 août 1874,

modifié par la loi du 28 mai 1878, « lorsque c'est l'assuré qui a recouru, les frais de recours (au tribunal arbitral) *sont mis à sa charge* si l'évaluation du dommage ne dépasse pas celle de la première expertise. »

Que cette disposition est absolue.

Considérant qu'en l'espèce c'est l'assuré qui a recouru à l'arbitrage.

Que les arbitres ont maintenu l'indemnité fixée par la commission de taxe.

Qu'en ne condamnant pas Rochat aux frais, ils ont ainsi violé l'art. 15 mod. ci-dessus.

Considérant que l'arbitrage étant ordonné par la loi, un recours en réforme est ouvert par l'art. 434 *in fine* Cpc.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 9 janvier 1900.

Citation en conciliation donnée devant un juge incompétent.— Déclinatoire admis par ce juge. — Recours contre ce prononcé. — Admission. — Art. 53 Cpc.; art. 220 OJ.

F. Penard c. Blanchod.

Le déclinatoire ne peut être soulevé qu'une fois le procès engagé devant le magistrat chargé de prononcer sur le litige.

Le juge de paix chargé de procéder à une tentative de conciliation ne peut donc se déclarer incompétent, mais doit se borner exclusivement à l'objet de la citation.

Le défendeur peut d'ailleurs par la voie d'une exception dilatoire soutenir que la conciliation n'a pas été régulièrement tentée.

Par exploit notifié le 13 novembre 1899, Fanny Penard a cité Blanchod à paraître à l'audience du Juge de paix de Pully le 20 dit, « pour être concilié si possible avec l'instante au sujet de son action tendant à faire prononcer avec dépens qu'il est son débiteur de 681 fr. et intérêts, etc. ».

Cet exploit porte la commination légale en cas de défaut.

D'après le procès-verbal du Juge, « le défendeur déclare être venu à cette audience par bienséance uniquement; il refuse

d'entrer en matière sur l'exploit pour les motifs suivants : 1) Il est nul, le sceau faisant défaut. 2) Il y a chose jugée. 3) Le for de Pully est incompétent, le comparant doit être attaqué à Lausanne, où il a son domicile. Il produit une déclaration de la Municipalité de Lausanne et sa carte civique ».

Le Juge, « considérant qu'il s'agit d'une réclamation personnelle; que de telles actions doivent être intentées devant le Juge de paix du domicile du défendeur; que L. Blanchod établit que son domicile est Lausanne, admet le déclinatoire opposé par celui-ci, et renvoie la demanderesse à porter son action devant le Juge compétent. Les dépens sont mis à la charge de la demanderesse.

Fanny Penard recourt contre ce prononcé, concluant à sa nullité par le motif que le Juge a dépassé sa compétence en statuant comme il a fait, vu qu'il n'avait qu'à tenter la conciliation et, celle-ci, n'aboutissant pas, à en délivrer acte, le Juge du fond pouvant seul statuer sur le déclinatoire.

Dans son mémoire, Blanchod a conclu au rejet du recours, invoquant en résumé les considérations ci-après : Le Juge a voulu couper court aux procédures fantaisistes de Fanny Penard. D'ailleurs le Juge est incompétent. En tout cas, comme l'intimé n'a pris devant le Juge de paix aucune conclusion, mais que c'est celui-ci qui d'office a cru devoir se déclarer incompétent, il ne serait pas juste de condamner l'intimé aux frais, qui doivent suivre le sort de la cause.

Le recours a été admis et la cause renvoyée devant le Juge de paix de Pully pour suivre à la tentative de conciliation.

Motifs.

Considérant que le déclinatoire ne peut être soulevé qu'une fois le procès engagé devant le magistrat chargé de statuer sur le litige (art. 89, et sv. Cpc.).

Que lorsque, comme en l'espèce, la citation n'est donnée devant le Juge de paix qu'en vue de la tentative de conciliation, ni les parties, ni l'office n'ont à discuter la compétence du Juge conciliateur, mais doivent au contraire se borner exclusivement à l'objet de la citation.

Que la tentative de conciliation ne couvre d'ailleurs pas le vice de la citation, si celle-ci est donnée devant un autre Juge que celui du for du litige, art. 53 *in fine* Cpc., le défendeur pou-

vant toujours relever par la suite de vice de procédure au moyen d'une exception dilatoire consistant à dire que la conciliation n'a pas été régulièrement tentée.

Qu'enfin l'art. 220 OJ. n'a trait non plus qu'à la compétence du magistrat appelé à juger, et non au for de l'action.

Considérant, dès lors, que le prononcé dont est recours doit être annulé, et les parties être replacées dans la situation de droit où elles se trouvaient au début de l'audience du Juge de paix.

Que celui-ci devra d'office réassigner les parties pour procéder sur la citation notifiée le 13 novembre 1899.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 9 janvier 1900.

Lettre de change créée à l'ordre d'une banque. — Demande du tireur de pouvoir prouver par témoins qu'il n'a pas reçu la contre-valeur de cet effet. — Rejet. — Art. 974 Cc.

Cuérel c. Union vaudoise du Crédit.

Lorsqu'une personne veut remettre à une Banque un effet de change à l'encaissement, elle doit le mentionner expressément sur l'effet, conformément à l'art. 735 CO. Si elle ne le fait pas, elle est présumée n'avoir remis l'effet que contre paiement de son montant; la preuve qu'elle n'a pas reçu cette contre-valeur irait contre la teneur du titre et n'est dès lors pas recevable.

Par demande du 4 avril 1899, C. Cuérel, négociant à Yverdon, a conclu à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, contre l'Union vaudoise du Crédit, à Lausanne, que celle-ci est sa débitrice et doit lui faire paiement de la somme de mille quatre cent trente-sept francs 70 c., avec intérêt au 5 % dès la demande juridique, à titre de restitution de la somme que le demandeur lui a payée le 28 janvier 1898, ensuite des poursuites dirigées contre lui en vertu de commandement de payer du 20 novembre 1897.

Par réponse du 30 juin 1899, l'Union vaudoise a conclu, avec dépens, à la libération des conclusions de la demande, et subsidiairement que ces conclusions soient réduites de 59 fr. 40.

A l'audience préliminaire du 17 novembre 1899, le demandeur a indiqué vouloir prouver par témoins, entr'autres, ses allégués 16, 27 et 28, ainsi conçus :

16. L'agent de l'Union Vaudoise, Cornu, n'a pas versé au demandeur la contre-valeur de cette lettre de change.

27. Lors de la remise à l'agent Cornu, de l'effet de 1355 fr. au 20 octobre 1897, sur M. du Plessis, le dit Cornu n'a pas versé au demandeur le montant de cet effet.

28. Il n'a pas davantage versé ce montant au demandeur à une époque ultérieure.

La défenderesse s'opposa à ce genre de preuve, estimant qu'elle était dirigée contre la teneur de l'acte, soit de la lettre de change de 1355 fr. au 20 octobre 1897, et qu'elle irait à l'encontre des prescriptions des art. 997 et suiv. Cc.

Statuant sur l'incident, le Vice-Président a écarté l'opposition de l'Union vaudoise, en se basant sur les motifs ci-après :

« Les banques ont dans leurs portefeuilles des billets « escomptés » et des billets à l'encaissement.

En général, ces billets revêtent la même forme, c'est-à-dire que l'on ne peut pas distinguer sur le simple examen du billet si ce dernier est entré dans le portefeuille escompté ou à l'encaissement.

On ne peut pas dire non plus, que parce que un billet de change existe dans le porte-feuille d'une banque, il y a présomption légale, que ce billet appartiendrait à la banque et qu'il ne peut simplement y être déposé pour encaissement.

Les faits 16, 27 et 28 allégués par le demandeur tendent à prouver que l'effet de change, dont il est question, était à l'encaissement et non à l'escompte.

La preuve testimoniale entreprise ne prouve donc pas contre la teneur de l'acte, et la lettre de change incriminée n'est pas la convention prévue aux art. 995 et suivants Cc. »

L'Union vaudoise a recouru de cette décision au Tribunal cantonal, en reprenant les deux moyens d'opposition présentés à l'audience du Vice-Président du Tribunal d'Yverdon.

Dans un mémoire du 6 décembre écoulé, C. Cuérel a conclu au rejet du recours et au maintien du jugement incident du 17 novembre 1899. La partie Cuérel soutient, à l'appui de ce point de vue, que par le paiement qu'elle a effectué, toute obligation résultant du droit de change est éteinte; qu'en décider autre-

ment, ce serait méconnaître le caractère spécial de la lettre de change, tout en rendant illusoire et parfaitement inutile l'action en répétition de l'indû prévue par l'art. 187 I.P. ; qu'enfin, il ne serait pas exact de prétendre que la preuve testimoniale entreprise tendrait à détruire la lettre d'un acte, soit la lettre de l'effet de change au 20 octobre 1897.

Le Tribunal Cantonal a admis le recours et interdit la preuve testimoniale.

Motifs.

Considérant que pour décider de la difficulté née au sujet de l'indication des preuves du demandeur, il y a lieu, tout d'abord, de rechercher quelle est la nature du titre qui a fondé et les poursuites de l'Union vaudoise, et l'action de Cuérel en répétition de l'indû (art. 187 et 36 LP.).

Que ce titre, versé au dossier, est de la teneur suivante :

« Yverdon, le 20 août 1897. B. P. F. 1355.

Au 20 octobre prochain, veuillez payer par cette première de change, à l'ordre de l'Union vaudoise du Crédit, la somme de mille trois-cent-cinquante-cinq francs, valeur en marchandises, que passerez... avis.

A Monsieur Duplessis-de Saussure, (signé) C. Cuérel.
à Ependes. Sans frais.

Payable à Yverdon, au bureau de l'agence de l'Union du Crédit. »

Que ce texte indique clairement que le titre, à la base des contestations entre parties, revêt le caractère de la lettre de change, définie aux art. 720 et suivants CO.

Que cela étant, le 1er moyen d'opposition de l'Union vaudoisé à la preuve testimoniale des allégués 16, 27 et 28, doit être examiné au regard des prescriptions formelles du CO. réglant ce qui concerne le droit de change, mises en présence de l'art. 974 Cc. vaudois relatif à la preuve littérale découlant d'un acte valable.

Considérant que C. Cuérel, en remettant à l'Union vaudoise la lettre de change qu'il tirait sur le tiers Duplessis, a, par là même, transféré tous ses droits à la banque sus mentionnée, laquelle devenait ainsi à teneur de l'art. 728 CO. la seule et légitime propriétaire de la lettre de change.

Que l'indication renfermée dans ce titre, par les mots « Payez

à l'ordre de l'Union vaudoise », avait cette portée que le tireur Cuérel se trouvait couvert du montant de l'effet au moyen de la prestation faite, au moment de la remise, par l'Union vaudoise du Crédit.

Que si cette lettre de change n'est revêtue d'aucun endossement, alors qu'elle porte la mention « sans frais », ces circonstances ne sauraient porter une atteinte quelconque aux droits de la défenderesse, laquelle a, aux termes de la loi, payé le tireur, et avait ainsi, seule, la faculté de disposer de l'effet qu'elle avait acheté.

Considérant que si Cuérel voulait se soustraire aux conséquences rigoureuses qui découlent de la transmission d'une lettre de change, — au point de vue des droits de propriété du porteur, — il eût dû se placer sur le terrain de l'art. 735 CO., en inscrivant la mention que la lettre de change au 20 octobre 1897 n'était remise à l'Union que « pour encaissement ».

Que la transmission de cet effet de change ayant eu lieu sans aucune réserve de cette nature, ce contrat se trouve régi par les dispositions générales des art. 720 et suivants CO., qui interdisent au demandeur Cuérel de soutenir que l'Union vaudoise soit son agent, n'aurait pas fourni la contre-partie de la lettre de change.

Que cette preuve du paiement de l'effet par l'Union vaudoise à C. Cuérel, au moment de l'escompte, résultant ainsi d'un acte valable, il ne saurait être permis au demandeur d'établir par témoins qu'il n'aurait point reçu un tel paiement.

Que cela étant, l'opposition de la défenderesse, fondée sur l'art. 974 Cc. vaudois, doit être admise, sans qu'il devienne nécessaire pour l'autorité de recours d'examiner le 2e moyen d'opposition de cette même partie et tiré de l'art. 897 Cc.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 9 janvier 1900.

Preuve testimoniale d'un allégué contenant une appréciation de droit. — Rejet de la preuve. — Art. 974 et 975 Cc.

Vidoudez c. veuve Michel et Nicollier.

La preuve testimoniale d'un allégué contenant une appréciation juridique ne saurait être admise. Il en est de même de la preuve d'un allégué ayant pour but d'établir des faits contraires à un acte valable.

Par demande du 13 septembre 1899, Henri Vidoudez, à Ste-Croix, a conclu à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, contre A. Nicollier et veuve Michel, à Coppet :

1) Qu'il est propriétaire de la boîte à musique saisie par les défendeurs au préjudice de dame Louise Pache, le 22 juin 1899, suivant procès-verbal de l'office des poursuites de Nyon;

2) Que la revendication de cette boîte à musique, faite par le demandeur, — et que les défendeurs ont contestée, — est admise;

3) Qu'en conséquence, cette contestation n'est pas fondée, tandis que la saisie des défendeurs est nulle pour autant qu'elle frappe la boîte à musique revendiquée.

Par réponse du 30 septembre 1899, les défendeurs ont conclu à libération, avec dépens des fins de la demande.

A l'audience préliminaire du procès, le demandeur a allégué le fait suivant.

N° 9. Il avait été entendu entre le demandeur et dame Pache que le défaut de paiement par celle-ci équivaudrait à une rupture immédiate du contrat, la boite à musique en question ne restant dès lors en mains de dame Pache qu'à titre de dépôt.

Le demandeur ayant indiqué vouloir prouver ce fait par témoins, les défendeurs déclarèrent s'opposer à ce genre de preuves en invoquant les considérations suivantes :

« L'allégué 9 a pour but d'éluder la disposition de l'art. 264 CO., qui exige implicitement que pour pouvoir se départir du contrat, le vendeur doit avoir préalablement mis en demeure son acheteur.

En alléguant que la boîte à musique est restée en mains de dame Pache à titre de dépôt, le demandeur cherche à faire trancher une question de droit et non un point de fait.

Dans son ensemble, l'allégué 9 va à l'encontre d'un titre, savoir du contrat du 21 novembre 1897, auquel les défendeurs se sont référés dans toute sa teneur.

Enfin l'allégué 9 n'énonce pas un fait concret et précis. »

Par prononcé incidentel du 2 décembre 1899, le vice-président

du Tribunal de Nyon a repoussé l'opposition des défendeurs et admis la preuve testimoniale, par les motifs ci-après :

« Le procès actuel provient de l'interprétation d'un contrat passé entre dame Pache et le demandeur Vidoudez.

S'il n'est pas permis d'employer la preuve testimoniale lorsque la preuve littérale résulte d'un acte valable, cette règle n'est pas applicable quand il s'agit uniquement de prouver qu'il a été dérogé à l'acte, ou d'expliquer l'acte sans en détruire la lettre.

Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il faut rechercher la commune intention des parties, et le but du demandeur, en voulant prouver le fait n° 9 par témoins est justement d'éclairer le Juge sur la commune intention des contractants. »

Les défendeurs ont recouru de cette décision au Tribunal cantonal et repris, dans un mémoire du 9 décembre dernier, leurs moyens d'opposition à la preuve testimoniale du fait 9 du demandeur.

Celui-ci, dans un mémoire du 22 décembre 1899, a conclu avec dépens au maintien du prononcé qui a repoussé les conclusions incidentes des défendeurs Nicollier et Michel.

Le recours a été admis.

Motifs.

Considérant que l'art. 264 CO. constitue une exception à la règle de l'art. 122 CO., en ce sens qu'en pareil cas, la résolution du contrat ne peut ni faire l'objet d'une commination, ni être requise.

Que, dès lors, le 1er moyen d'opposition à la preuve de l'allégué 9 ne saurait être admis.

Considérant, d'autre part, que la preuve testimoniale ne saurait porter sur la circonstance alléguée dans le fait 9, que la boîte à musique en question ne restait dès lors en mains de dame Pache qu'à titre de dépôt.

Qu'en effet, un tel allégué ne se rapporte pas à un fait concret, mais à une appréciation juridique portant sur l'existence d'un contrat de dépôt.

Qu'en admettant une telle preuve, ce serait permettre une solution testimoniale qui trancherait la question de l'essence juridique du contrat intervenu entre dame Pache et Vidoudez.

Que l'examen de cette question compétent au Juge seul et non aux témoins, le second moyen d'opposition des défendeurs doit être accueilli.

Considérant qu'il n'est point permis d'employer la preuve testimoniale, lorsque la preuve littérale résulte d'un acte valable, sauf, lorsqu'il s'agit uniquement de prouver qu'il a été dérogé à l'acte ou d'expliquer l'acte, sans en détruire la lettre.

Qu'en l'espèce, le but de l'allégué 9 n'est point d'établir qu'il aurait été dérogé à l'acte du 21 novembre 1897, mais, en réalité, que les parties avaient entendu conclure soit une vente d'une nature toute particulière, différente de celle qui est nettement définie dans cet acte, soit un dépôt qui aurait été substitué à la vente invoquée par le demandeur lui-même.

Qu'une telle preuve irait à l'encontre d'un acte valable, et ne saurait être autorisée, en raison des prescriptions des art. 974 et 975 Cc. vaudois.

Considérant, enfin, que l'article 16 CO. est sans application au point de vue de la preuve entreprise, car la commune intention des parties au contrat du 21 novembre 1897, résulte de l'acte lui-même, contre lequel il n'a été invoqué aucune exception tirée soit de la simulation, de l'erreur ou du dol.

Qu'il résulte ainsi de tout ce qui précède que le prononcé incidentel du Vice-Président de Nyon doit être réformé, en ce sens que la preuve testimoniale offerte par le demandeur sur l'allégué 9, ne saurait être autorisée.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 10 janvier 1900.

Action en nullité de séquestre. — Absence de conclusions du défendeur. — Rejet des conclusions du demandeur. — Recours écarté. — Art. 271 LP.; art. 165, 166, 174, 277, 285, 301, 443, 508 à 513 Cpc.; art. 35 et 36, loi vaudoise d'exécution.

Blanchard c. Société anonyme de distillerie à vapeur.

Si, en procédure accélérée, les recours contre les jugements incidents ne peuvent s'exercer que cumulativement avec le recours au fond, ils n'en doivent pas moins

être annoncés au rapport du jugement incident; à défaut de quoi ils doivent être préjudiciellement écartés.

Si la loi dit que le défendeur doit prendre des conclusions, elle n'attache aucune sanction spéciale à l'inobservation de cette règle; dès lors si le défendeur paraît et procède contre le demandeur, il est présumé conclure à libération des conclusions de la demande, l'adhésion à celles-ci ne pouvant résulter que d'un acte exprès.

Le débiteur qui déménage clandestinement en empêchant par ses promesses de paiement son créancier d'agir, alors qu'il sait que ses promesses ne seront pas réalisées, tombe sous le coup de l'art. 241, § 2 LP.

Lorsque le défendeur n'a pas conclu à l'adjudication des dépens il n'y a pas lieu de les lui allouer s'il a obtenu gain de cause.

Par exploit demande notifié le 24 août 1899, Blanchard a conclu contre la Société anonyme de distillerie à vapeur, à Genève, à ce qu'il soit prononcé par voie accélérée avec dépens : 1° que c'est sans droit qu'en date du 18 août 1899, la défenderesse a fait pratiquer le séquestre basé sur l'art. 271, 1° et 2° LP.; 2° qu'en conséquence l'ordonnance du Juge de paix d'Yverdon du 18 août 1899, soit le séquestre qui en a été la suite, sont nuls et de nul effet, — réserve faite de l'action en dommages-intérêts.

La défenderesse a procédé sur cet exploit, a comparu aux audiences, a allégué de nombreux faits tendant à justifier le séquestre, mais n'a dicté aucune conclusion au procès-verbal.

Les faits suivants résultent de l'instruction de la cause :

Blanchard exploitait à Yverdon la Brasserie de St-Imier et habitait cette localité.

Il était en relation d'affaires avec la défenderesse, qui lui avait fourni des marchandises pour une valeur de 572 fr. 35, moins de trois mois avant le 18 août 1899.

Antérieurement à cette date, Blanchard était sous le coup de 16 poursuites, pour une somme capitale de 3500 fr. environ, notamment pour sa location.

Peu avant le 18 août, Blanchard a remis à un tiers le café dit Brasserie de St-Imier. Cette remise comprenait celle de l'appartement de Blanchard et la vente de toutes les marchandises en cave et du mobilier servant à l'exploitation du café.

L'entrée en possession devait avoir lieu le 15 août, mais ne put s'effectuer qu'un peu plus tard, Blanchard étant resté dans son appartement jusqu'au 18.

Dans la nuit du 18 au 19, Blanchard a déménagé, sans prévenir son preneur et a emporté divers objets qui étaient la propriété de ce dernier. Il avait envoyé dans l'après-midi du 18 un jeune homme chez le voiturier Moser, auquel il fit donner l'ordre de charger le mobilier dans une déménageuse, de le mener de suite à la gare et de l'expédier par chemin de fer à Genève, à l'adresse de MM. Tempia frères; le 19, à 5 heures du matin, tout le mobilier était enlevé et chargé dans la déménageuse, puis conduit à la gare et expédié à l'adresse ci-dessus.

A ce moment-là Blanchard avait dit à une personne qu'il avait l'intention de se rendre à Genève, et à d'autres qu'il avait loué un appartement à Yverdon.

Blanchard a quitté Yverdon le 18 au soir, par le dernier train pour Lausanne; quelques jours après il a fait savoir son adresse (à Genève) à diverses personnes.

Le 16 août 1899 le voyageur de la défenderesse, par l'intermédiaire de qui les parties avaient fait des affaires, était venu à Yverdon et avait réclamé à Blanchard paiement des marchandises livrées; ce jour-là le demandeur lui fit des promesses de paiement; il lui dit entre autres qu'il remettait son café; qu'il était occupé à en faire l'inventaire, qu'il toucherait le lendemain 4000 fr. et pourrait à ce moment-là lui payer la facture due à la défenderesse, puis il lui dit de repasser le lendemain.

Le 17, le voyageur revint chez le demandeur, qui lui expliqua que l'inventaire n'était pas terminé; après nouvelles promesses de paiement il lui donna rendez-vous pour le lendemain après dîner à la Brasserie de St-Imier. Il lui répéta qu'il terminait l'inventaire le jour même, toucherait les fonds le lendemain et verserait à ce moment le montant de la facture.

Le 18, vers 1 heure, le voyageur se rendit à la Brasserie et y attendit Blanchard plus d'une heure. Ayant alors insisté pour voir Blanchard, il constata que celui-ci quittait la maison en sortant par derrière le café, il se mit à sa recherche et finit par le rencontrer dans la rue; il lui fit de vives observations sur ses procédés et lui rappela ses promesses; Blanchard répondit qu'il n'avait pas d'argent pour le payer.

En fait le preneur de Blanchard avait versé 4000 fr. en mains du notaire Pochon, lequel paya le même jour 3453 fr. 40 en mains de l'Office des poursuites. Il restait une somme de 800 fr. à toucher par Blanchard de son preneur.

Le 18 août 1899 la défenderesse a obtenu du Juge de paix d'Yverdon une ordonnance de séquestre contre Blanchard, en paiement de 572 fr. 25.

Ce séquestre est fondé sur l'art. 271, §§ 1 et 2, LP. Il fut exécuté le même jour, vers 6 h. du soir, et porta *a)* sur une somme de 800 fr. redue par le preneur; *b)* sur les valeurs déposées par le dit en mains du notaire Pochon pour la reprise du café; *c)* sur le mobilier de Blanchard, suivant inventaire à prendre ultérieurement. Lors de l'exécution, Blanchard était absent; le double de l'ordonnance à lui destiné lui fut expédié le 19.

Dès le 18 août, de nouvelles poursuites ont été dirigées contre Blanchard, pour une somme totale de 2000 fr. au moins.

Le 22, la défenderesse a fait notifier à Blanchard un commandement de payer, auquel il a fait opposition.

A la 1re audience du Président, le demandeur n'a pas allégué de faits, il a entrepris la preuve des allégués de sa citation (1 à 6) « par l'ordonnance et le procès-verbal de séquestre » et « par une déclaration de l'office. » Il n'a fait aucune réserve de produire d'autres pièces.

A l'audience de jugement, après les plaidoiries et répliques, Blanchard a voulu produire 17 pièces; la défenderesse s'est opposée à cette production; après plaidoieries sur cet incident les débats ont été clos, et les parties prévenues qu'elles seraient « avisées par lettres du moment où elles pourraient prendre connaissance des jugements au greffe ».

Statuant à huis clos, le Président a d'abord admis l'opposition de la défenderesse à la production de pièces par Blanchard; puis, statuant au fond, il a écarté les conclusions du demandeur et dit que chaque partie garderait ses frais.

Ce jugement est motivé en résumé comme suit : Le 18 août, Blanchard avait remis café et appartement; il n'avait aucun domicile fixe ou appartement loué à Yverdon ou ailleurs; le § 1 de l'art. 271 LP. lui était ainsi applicable; il savait que le prix de la remise du café était insuffisant pour désintéresser ses créanciers, ce nonobstant, il a expédié son mobilier à l'adresse d'un tiers à Genève, enlevant ainsi ses biens à ses créanciers; en partant pour Genève, il n'avait pas l'intention de se soustraire pour toujours à l'exécution de ses obligations, mais son départ, étant donné les circonstances, peut être assimilé à une fuite, et autorisait le séquestre, art. 271, 2°, LP.

Parties ont été avisées du dépôt de ces jugements au greffe par lettres chargées du 9 novembre.

Par acte déposé le 20 dit, Blanchard recourt « en nullité et en réforme » par les moyens suivants : I. *Nullité.* 1) C'est à tort que la production des pièces a été refusée, elle peut avoir lieu en tout état de cause. 2) En l'absence de conclusions adverses, le Juge ne pouvait qu'allouer celles de Blanchard. II. *Réforme* : 1) On reprend le moyen ci-dessus. 2) Au regard des faits de la cause, l'art. 271, 1° LP. n'est pas applicable. Il conclut à la nullité, et subsidiairement à la réforme.

Dans son mémoire, Blanchard fait valoir en résumé les considérations suivantes : 1. Le défendeur est tenu de conclure (art. 166, 174 Cpc.). Ses conclusions doivent être lues (art. 234) et énoncées dans le jugement (287). « Le Président a donc admis des conclusions qui n'existaient pas ; de là, il convient d'annuler. « II. La cause est reportée en son entier au Tribunal Cantonal; celui-ci fera ce que le 1er juge eût dû faire. Au fond, l'art. 271, 1°, LP. n'est pas applicable. Il a laissé à Yverdon tout le produit de la remise de son café, et désintéressé le préposé. Le Juge a écarté l'application du § 2, se refusant à considérer comme fuyard un citoyen qui transporte son domicile d'Yverdon à Genève. Les mots « sans domicile fixe » ont un sens spécial; ils s'appliquent au vagabond, à l'ambulant ; en se rendant à Genève Blanchard ne faisait courir aucun risque à ses créanciers.

L'intimée a conclu au rejet du recours par des considérations pouvant se résumer comme suit : 1. Les moyens de nullité ne rentrent dans aucun de ceux prévus à l'art. 436 Cpc. De plus, Blanchard n'a pas recouru contre le jugement incident ainsi qu'il en avait le droit, en formant un recours cumulativement avec son recours au fond; le jugement incident est dès lors devenu définitif et ne peut ainsi servir à fonder un recours en nullité contre le jugement au fond. D'autre part, aucune disposition de la procédure n'oblige le Juge à admettre des conclusions par le seul motif que le défendeur n'a pas dicté de conclusions. II. En l'absence de conclusions du défendeur, le jugement devait porter sur celles du demandeur; c'est ce qui a eu lieu, et le Juge, les ayant estimées non fondées, les a écartées. Toute la procédure démontre à l'évidence que la défenderesse entendait s'opposer aux conclusions de Blanchard. Le recours ne vise que le § 1 de l'art. 271 LP.; cela étant, le jugement

passé en force en tant qu'il applique l'art. 271. 2°. D'ailleurs les faits justifient l'application des deux §§ cités. Le mémoire conclut comme suit : « ... le dit jugement étant ainsi maintenu, tant sur le principal que sur les dépens ».

Le recours a été écarté.

Motifs.

Considérant, tout d'abord, que si, en procédure accélérée, le recours contre les jugements incidents s'exerce cumulativement avec le recours au fond (art. 36, *b*, LVLP), ce recours incident n'en doit pas moins être formulé au rapport du jugement incident, comme pour tout autre incident, que le recours soit suspensif ou non (art. 443, § 2, Cpc).

Considérant, dès lors, que si un recours était ouvert en l'espèce contre le jugement incident, il devait être annoncé au rapport du jugement, ou d'avance par inscription au procès-verbal, portant que parties s'admettaient réciproquement au recours.

Considérant qu'en l'espèce aucun recours n'a été annoncé contre le jugement incident.

Que dès lors Blanchard ne saurait se faire de ce jugement incident, qui est devenu définitif, un moyen de recours en nullité contre le jugement au fond.

Que son recours sur ce point doit par suite être préjudiciellement écarté.

Considérant, en outre que les recours contre des jugements rendus en application de la LP. sont formulés et instruits conformément aux art. 508 à 513 Cpc.

Que dès lors, à forme de l'art. 511, il appartient au Tribunal cantonal de déterminer dans chaque cas la portée de l'admission de tel ou tel moyen, sans s'arrêter aux dénominations de nullité ou de réforme employées par les parties.

Considérant, enfin, qu'en cas de recours contre un jugement rendu en matière de poursuite et de faillite, le Tribunal cantonal doit examiner si le 1er Juge a bien ou mal appliqué la loi aux faits de la cause, sans être limité dans son examen par le fait que les parties ou l'une d'elles ne critiqueraient pas telle ou telle partie du jugement.

Considérant que si la loi dit que le défendeur doit prendre des conclusions soit dans la réponse, soit à l'audience par dictée au procès-verbal (art. 165, 2°, 129, c) 174 Cpc.; 35, 5°, LV.),

que le Président donne lecture des conclusions des parties (art. 284, 1°), et que le jugement énonce ces conclusions (art. 277, 1° Cpc.), en revanche la loi n'attache aucune sanction spéciale à l'inobservation de cette règle de procédure par le défendeur.

Considérant que les conclusions du défendeur sont avant tout libératoires de celles du demandeur (art. 166, 1° Cpc.).

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition de loi ne dit que lorsque le défendeur n'a pas pris de conclusions, le Juge doit nécessairement allouer au demandeur les siennes.

Qu'à teneur de l'art. 285, 1°, Cpc. le jugement en contradictoire porte sur les conclusions des parties.

Considérant, enfin, que lorsqu'un défendeur procède sur la demande, conteste les faits du demandeur, allègue des faits de nature à faire écarter les conclusions de ce dernier, entreprend des preuves, plaide et procède jusqu'au bout contre lui, il est par là-même présumé conclure à libération, l'adhésion aux conclusions adverses ne se présumant pas, mais devant au contraire résulter d'un acte (art. 301 et sv. Cpc.).

Considérant qu'en l'espèce l'intimée n'a cessé de s'opposer aux conclusions du demandeur.

Que même c'est elle qui a allégué presque tous les faits de la cause et entrepris toutes les preuves testimoniales.

Que dès lors ni le demandeur, ni le Juge n'ont pu douter un instant que l'intimée ne conclût en réalité à libération.

Sur le fond :

Considérant que l'art. 271, 1°, LP. vise les personnes qui n'ont aucun domicile où on puisse les poursuivre, telles que les ambulants et forains.

Que Blanchard avait de droit et de fait son domicile à Yverdon, le 18 août 1899.

Qu'ayant remis son appartement avec son café, il devait bien l'évacuer le 1er.

Qu'il se rendait à Genève pour y chercher du travail.

Que le fait qu'il venait de quitter son appartement d'Yverdon et n'était pas encore installé à Genève, ne saurait le priver de tout domicile au sens juridique du terme.

Que tant qu'il n'en avait pas régulièrement acquis un autre ailleurs, il gardait son domicile à Yverdon.

Que, dès lors, le 1° de l'art. 271 LP. ne lui était pas applicable.

Considérant que c'est à tort que le recourant soutient que le 1er juge aurait écarté l'application du 2° de cet article.

Que le jugement porte au contraire expressément que le départ de Blanchard, vu les circonstances, peut être assimilé à une fuite, et autorisait le séquestre.

Considérant que le séquestre est une mesure exceptionnelle et rigoureuse, qui ne doit pas être autorisée en dehors des cas spécialement prévus par la loi.

Considérant que si les procédés de Blanchard envers les créanciers qui n'avaient pas encore intenté de poursuites, et plus spécialement envers la défenderesse, ont été répréhensibles, ils ne suffiraient pas à établir la fuite du débiteur, ou son intention de fuir, puisque d'ailleurs il n'a pas caché qu'il partît pour Genève, et que dès son arrivée dans cette ville il en a avisé plusieurs personnes d'Yverdon, en donnant sa nouvelle adresse.

Que, dès lors, s'il n'y avait que le départ de Blanchard, le 2° de l'art. 271 LP. devrait aussi être reconnu sans application en l'espèce.

Mais considérant que Blanchard savait que la somme à retirer de son preneur était loin d'être suffisante pour désintéresser tous ses créanciers.

Qu'il a cherché par ses promesses de paiement, à empêcher la défenderesse d'agir et d'être payée.

Qu'enfin il a déménagé clandestinement.

Qu'étant donné l'ensemble des circonstances de la cause l'on doit reconnaître qu'il a célé ses biens à ses créanciers, dans l'intention de se soustraire à ses engagements.

Considérant, quant aux dépens, que l'intimée a conclu au maintien pur et simple du jugement, reconnaissant ainsi que c'est à bon droit que les dépens ne lui avaient pas été alloués, vu l'absence de conclusions de sa part.

Que cela étant il n'y a pas lieu à revoir le jugement sur ce point.

Que, d'autre part, le recours étant écarté, les dépens de 2e instance doivent être mis à la charge de Blanchard.

VAUD — COUR DE CASSATION PÉNALE
Séance du 12 décembre 1899.

Jugement de police dans lequel des faits sont indiqués comme motifs non d'après la conviction du juge, mais d'après une déclaration médicale. — Nullité. — Art. 449, 450 et 524 Cpp.

Christin.

Le juge pénal de première instance doit indiquer les faits de la cause qu'il estime constants d'après sa conviction morale, sans pouvoir se retrancher derrière le dire de telle ou telle personne, mais en assumant la responsabilité de son opinion. S'il ne le fait pas, le jugement doit être annulé d'office comme incomplet.

Landry a porté plainte contre Christin « pour voies de fait ayant occasionné une incapacité de travail de 10 jours ».

Selon déclaration médicale du 26 août produite aux débats, Landry a été soigné du 22 au 28 août, à l'hôpital ophtalmique « pour infiltration de la cornée, probablement en suite d'un coup par un corps étranger. »

Selon déclaration du Dr Eperon, du 1er septembre, également produite en police, ce médecin a traité Landry « du 28 août au 1er septembre pour une kérato-conjonctivite de l'œil gauche, probablement d'origine traumatique. Pendant ce temps Landry a été incapable de travailler. Le rétablissement de son œil est complet. »

Selon déclaration du même médecin du 27 octobre, délivrée au Juge de paix, la déclaration ci-dessus doit être rectifiée comme suit : Landry s'est présenté le 28, il était déjà à peu près guéri; le 1er septembre il l'était tout à fait. « Dans ces circonstances, « ajoute-t-il » je n'hésite pas à déclarer, en rectifiant le certificat délivré le 1er septembre à Landry, que son incapacité de travail du fait de la lésion subie par son œil gauche le 21 août, en y comprenant les 7 jours de traitement à l'hôpital ophtalmique, n'a certainement pas dépassé la durée de 9 jours. »

Ensuite d'enquête sommaire, le Juge de paix du Chenit a par ordonnance du 3 novembre, restée sans recours, renvoyé Christin devant le Président comme accusé de s'être livré à des voies

de fait et à de mauvais traitements envers une personne, ou à des actes nuisibles à sa santé, savoir le 21 août 1899, à la cantine au Brassus, d'avoir atteint le plaignant Landry, avec une croûte de pain, reçue sur l'œil, ce qui lui a causé une incapacité de travail de 9 jours, délit auquel paraît applicable l'article 230 Cp. »

A l'audience du Président, Landry s'est porté partie civile, réclamant 120 fr. de dommages-intérêts.

Le Président a libéré Christin de toute peine, mis tous les frais à la charge de l'Etat, et condamné Christin à payer à Landry 60 fr. de dommages-intérêts.

Ce jugement est de la teneur suivante : « Le 21 août, à la cantine du Brassus, Christin, sommelier, a lancé à son collègue Landry une croûte de pain qui a blessé ce dernier à l'œil et lui a occasionné une incapacité totale de travail pendant *10 jours, suivant déclaration médicale.* Il s'agissait d'une plaisanterie de mauvais goût. Christin n'a pas eu l'intention de causer une lésion ou un dommage au plaignant. Il ne s'est pas rendu coupable de voies de fait ou de mauvais traitements dans le sens de l'art. 230 Cp. Il a par son imprudence causé involontairement une lésion à Landry, et celui-ci a subi par ce fait un dommage et des frais ; quiconque cause, même sans dol, un dommage à autrui est tenu de le réparer. »

Par acte déposé le 25, le Procureur-Général, fondé sur les art. 491 et 499 Cpp., recourt en réforme, concluant à ce que Christin soit condamné, en application de l'art. 238 Cp. à 30 fr. d'amende et à tous les frais, le jugement étant maintenu pour le surplus. Ce recours se fonde sur ce que le jugement constate à la charge de Christin une lésion par imprudence, lésion ayant causé une incapacité de travail totale pendant 10 jours.

Dans son mémoire, Christin a conclu au rejet du recours, et subsidiairement à l'annulation du jugement.

La Cour de Cassation pénale a annulé le jugement de 1re instance et renvoyé la cause au Président du Tribunal de Cossonay pour être instruite et jugée à nouveau.

Motifs.

Considérant que le Juge de 1re instance constate souverainement les faits ensuite des débats.

Que la question de savoir quelle a été la durée de l'incapacité de travail ensuite d'actes nuisibles à la santé est une pure question de fait.

Que le Juge du fait, n'est d'ailleurs nullement lié par les constatations de l'enquête ou par les pièces du dossier, expertises, déclarations, etc.

Qu'il apprécie celles-ci avec l'ensemble des autres éléments de conviction, ensuite des débats, sans que cette appréciation puisse être revue par l'instance supérieure.

Considérant, dès lors, que si le Président avait dit simplement qu'il résultait des débats que la lésion subie par Landry lui avait causé une incapacité totale de travail de tant de jours, ou de plus ou de moins de tant de jours, cette décision serait définitive et lierait la Cour.

Mais considérant que le Juge de 1re instance *doit* indiquer les faits qu'il estime constants d'après sa conviction morale telle qu'elle s'est formée ensuite des débats (art. 449, 1°, et 450 Cpp.

Qu'il ne saurait être admis à se retrancher derrière l'opinion énoncée par telle ou telle personne dans l'enquête ou aux débats, mais doit au contraire assumer la responsabilité de sa décision.

Considérant qu'en l'espèce, le Juge a dit que l'incapacité de travail avait été de *10 jours selon déclaration médicale.*

Que s'il a entendu dire qu'il résultait pour lui des débats la conviction que l'incapacité de travail avait réellement été de 10 jours, il ne devait alors pas indiquer la déclaration médicale comme seul motif de sa décision, cette déclaration portant que l'incapacité a été de 9 jours au plus.

Que si au contraire il a entendu simplement constater que la déclaration médicale produite fixait l'incapacité à 10 jours, son jugement est alors incomplet en ce qu'il n'a pas résolu lui-même un point de fait indispensable à l'application de la loi.

Que d'ailleurs dans les deux cas sa déclaration est contradictoire et erronée, puisque la déclaration médicale dit textuellement que l'incapacité n'a en aucun cas excédé 9 jours.

Considérant que pour savoir si la loi pénale a été bien ou mal appliquée il est nécessaire que le Juge ait décidé si l'incapacité a été de 10 jours, ou seulement d'une durée inférieure.

Que dans le 1er cas le recours du Ministère public devrait être admis (art. 238 Cp.).

Que dans le 2e, Christin devrait être libéré de toute peine, si d'ailleurs il est reconnu que Christin n'a été qu'imprudent.

Considérant qu'en l'absence de décision du 1er Juge sur ce point la Cour ne peut pas dire si la loi a été bien ou mal appliquée, et ne peut en faire elle-même l'application.

Que dès lors le jugement doit être annulé d'office comme incomplet, à forme de l'art. 524, 2o Cpp.

Considérant que cette nullité doit s'appliquer à l'ensemble du jugement, la responsabilité civile de Christin pouvant être plus ou moins étendue ou même disparaître complètement selon la décision pénale à intervenir, et les conclusions civiles n'étant d'ailleurs qu'un accessoire de l'affaire pénale.

BIBLIOGRAPHIE

Recueil des lois, décrets, arrêtés et autres actes du gouvernement du canton de Vaud. Réimpression officielle. — Lausanne, imprimerie Vincent, 1900.

Sous ce titre viennent de paraître les deux premiers volumes de cette publication entreprise par M. le procureur-général Gros. Ces deux volumes forts chacun d'environ 300 pages contiennent tout ce qui reste en vigueur de nos lois et décrets dès 1803 à 1845 ; le Code civil et le Code pénal, revus et mis d'accord avec les nombreuses lois qui les ont modifiés en forment la partie la plus importante.

Les hommes de loi de notre canton seront heureux de posséder en quelques volumes toute la collection de nos actes législatifs qu'il fallait autrefois rechercher au milieu des nombreux documents aujourd'hui abrogés. L'édition étant officielle, et le Grand Conseil ayant par décret spécial déclaré que les lois réimprimées sont seules en force, il n'y aura plus à se demander si telle ou telle disposition est encore applicable.

Les volumes contenant les lois et décrets de 1845 à 1862 suivront sous peu.

Cette utile publication qui vient bien à son heure, trouvera sans aucun doute bon accueil chez nos praticiens.

F. Petitmaitre, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XLVIIIe ANNÉE. No 13. SEPTEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET

REVUE JUDICIAIRE

DROIT CANTONAL et POURSUITE POUR DETTES

PARAISSANT A LAUSANNE A LA FIN DE CHAQUE MOIS

Rédaction : M. LOUIS GRENIER, professeur, à Lausanne
Administration : M. F. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.
Abonnements : 6 fr par an. Avec la partie de droit fédéral, 14 fr S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste.
Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites). Séance du 4 mai 1900.

Saisie de salaire; attribution de la quotité saisissable au créancier. — Saisie ultérieure du même salaire par un nouveau créancier. — Augmentation de la quotité saisissable et at-

tribution de cet excédent au nouveau créancier. — Recours du premier créancier et du débiteur écartés. — Art. 110 LP.

— —

Dame Fontannaz c. veuve Fontannaz et Ch. Fontannaz.

Lorsqu'un créancier a admis le chiffre fixé par le préposé comme représentant la quotité saisissable du salaire de son débiteur, ce chiffre devient définitif à son égard. Dès lors si un autre créancier, saisit ultérieurement le même salaire et fait fixer la quotité saisissable à un chiffre plus élevé, le premier créancier n'a aucun droit de préférence sur cet excédent qui doit être attribué au nouveau saisissant.

A la requête de veuve A. Fontannaz, à Lausanne, qui poursuit son fils, Charles Fontannaz, à Vevey, pour une créance de 5000 fr., l'office des poursuites de Vevey a saisi, le 9 novembre 1899, le salaire du poursuivi comme employé de chemin de fer, sous forme d'une retenue de 15 fr. par mois à partir de la saisie.

Le 5 janvier 1900, Marie Fontannaz-Brun, femme divorcée de Ch. Fontannaz, a requis à son tour la saisie contre celui-ci en vertu d'une créance pour pension alimentaire de 30 fr. par mois, alloués à elle et à son enfant par jugement du 20 septembre 1899.

Le 8 janvier, l'office a exécuté la saisie en imposant une retenue de 15 fr. par mois sur le salaire du débiteur dès le moment où la saisie du 9 novembre 1899 serait éteinte. Marie Fontannaz ayant ensuite requis la saisie pour deux autres soldes de mensualités restant à payer sur la pension, l'office a admis, sous date du 10 janvier, soit du 1er février 1900, ces deux poursuites à participer à la dite saisie du 8 janvier.

En date des 14 et 16 février, Marie Fontannaz-Brun, représentée par l'agent d'affaires Bovard, porta la plainte de l'art. 17 LP., concluant à ce que la retenue mensuelle soit élevée à 50 fr., l'augmentation devant être attribuée aux saisies de la recourante à l'exclusion de la saisie de la première série.

L'autorité inférieure de surveillance a partiellement admis ces conclusions en statuant que la retenue de salaire était portée à 30 fr. par mois et qu'en outre, elle déploierait ses effets im-

médiatement, sans préjudice pourtant à la saisie précédente pratiquée au nom de la mère du débiteur.

Ce dernier et veuve Fontannaz ont alors déféré le cas à l'Autorité cantonale, en demandant :

1. Veuve A. Fontannaz : que pour le cas où l'élévation de retenue serait maintenue en tout ou en partie, le prononcé présidentiel soit modifié en ce sens que la retenue doit être, en totalité, affectée au paiement de la créance de veuve Fontannaz, seule en première série (art. 110, al. 1 LP.).

2. Le débiteur Fontannaz : que l'élévation de retenue soit annulée, la saisie-retenue étant maintenue à 15 fr. réservés à la première série de 5000 fr. pratiquée par veuve Fontannaz.

Le recourant Fontannaz faisait valoir les moyens suivants ; *a*) Il n'a pas été convoqué à l'audience de l'autorité inférieure de surveillance, et c'est en son absence et sans l'avoir entendu qu'on a augmenté de l'énorme somme de 30 fr. la saisie opérée sur son salaire. *b*) Marie Fontannaz n'a exercé aucun recours contre les opérations de l'office, du 8 janvier 1900, et spécialement contre la quotité du salaire saisi conformément à l'art. 93 LP. Son recours est dès lors tardif, car la saisie a été faite réellement le 8 janvier, et il n'y a pas eu le 1er février 1900 de décision de l'office saisissant certaine quotité du salaire de Fontannaz. *c*) Le débiteur conteste le bien-fondé de l'élévation de la quotité saisissable de son salaire. Son salaire est grevé d'une saisie de 15 fr. pour la créance de sa mère, et il envoie périodiquement à sa femme, en exécution du jugement en divorce, des sommes de 10 et 20 francs pour la pension de son enfant. Enfin, Fontannaz est atteint d'une maladie nerveuse, ainsi que cela résulte de la déclaration médicale produite. Les soins que cet état de santé réclame, lui coûtent cher.

Par prononcé du 2 avril 1900, l'autorité cantonale a confirmé la décision de la première instance en se fondant en substance sur les considérations suivantes :

a) En exécution de l'art. 28 de la loi vaudoise d'application, le Tribunal cantonal a élaboré un règlement qui dispose à son art. 58 : « Les plaintes prévues à l'art. 17 LP. doivent être portées par écrit au Président du Tribunal du district. Celui-ci « entend le préposé ou employé contre lequel la plainte est formée. Ce dernier fournit ses explications oralement ou par « écrit. Le Président avise les parties de sa décision, en les

« prévenant de leur droit de recours réservé par l'art. 18 LP. » Or, cette prescription règlementaire a été observée en l'espèce. Du reste, on se trouve en présence d'une décision administrative, vis-à-vis de laquelle les principes généraux concernant les prononcés judiciaires ne sauraient être utilement invoqués.

b) Le représentant de dame Fontannaz-Brun a affirmé, sans qu'il ait été contredit par les recourants, n'avoir reçu la copie du procès-verbal de la saisie du 1er février 1900 que le 10 du même mois. Cela étant, la plainte des 14 et 16 février n'est point tardive puisque le délai de recours part de la communication du dit procès-verbal. Marie Fontannaz n'est pas, non plus, déchue de son droit de plainte parce qu'elle n'a pas réclamé contre la saisie du 8 janvier. Sa créance est payable par mensualités, ce qui lui permet de faire exécuter des saisies successives pour les termes échus impayés et de remettre pour chacun d'eux l'affaire en discussion.

c) La coexistence de deux saisies sur le même salaire peut être autorisée pourvu que leur montant ne dépasse pas la quotité saisissable fixée à l'art. 93 LP. Dans l'espèce, le débiteur perçoit, en 1900, un salaire annuel de 1980 fr., réduit à 1740 fr. ensuite de ses versements obligatoires dans la caisse de retraite des employés J.-S. S'il a été atteint d'une affection nerveuse, c'est en 1897 et 1898, sans qu'il soit démontré que cet état maladif ait persisté et lui occasionne actuellement des frais extraordinaires de médecin ou de pharmacie. S'il a envoyé des à-compte à dame Fontannaz-Brun, il est loin de s'être acquitté régulièrement des termes de la pension qu'il doit ensuite du jugement en divorce, puisque la créancière a dû avoir recours à des procédés juridiques pour la rentrée de ces mensualités. Fontannaz n'ayant pas d'autres charges de famille, son entretien personnel ne saurait lui revenir à une somme supérieure à 100 fr. par mois dans la contrée de Vevey qu'il habite. Cela étant, les retenues de 10 fr. (15 ?) plus 30 fr. par mois fixées par l'autorité inférieure, ne sont point exagérées.

Veuve Fontannaz et Ch. Fontannaz ont recouru de cette décision au Tribunal fédéral concluant à ce qu'elle soit annulée et à ce que la demande de dame Fontannaz-Brun soit écartée. Les recourants déclarent se référer à leurs moyens antérieurs.

Le Tribunal fédéral a écarté les deux recours.

Motifs

1. Quant au recours de veuve A. Fontannaz.

Les droits que la recourante a acquis par la saisie du 9 novembre 1899 ne se trouvent nullement atteints par les saisies subséquentes (des 8 et 10 janvier et 1er février 1900) pratiquées en faveur de dame Fontannaz-Brun. En effet, la retenue mensuelle de 30 fr. allouée à cette dernière ne frappe que le montant du salaire qui reste après déduction des 15 fr. saisis pour le compte de la recourante. Celle-ci, d'autre part, n'a pas réclamé dans le délai utile une augmentation du dit montant de 15 fr, de sorte que la saisie pratiquée pour elle est devenue définitive. En outre, c'est à tort qu'elle prétend à un droit de préférence sur les objets saisissables du débiteur par le motif qu'elle est créancière dans une série antérieure. La loi fédérale se base, quant à l'exécution et aux effets de la saisie, sur le principe de la spécialité. Les objets saisis servent à couvrir le créancier saisissant soit, le cas échéant, la série à laquelle il appartient (cf. arrêt du Tribunal fédéral *Rec. off.*, vol. XXIII, Ire partie, no 136, cons. 3, en la cause Allgemeine aargauische Ersparniskasse) à l'exclusion de tous les autres créanciers et aussi de ceux qui se trouvent dans une série antérieure.

2. Quant au recours de Ch. Fontannaz.

On ne saurait admettre avec le recourant qu'il y a lieu à l'annulation des décisions cantonales par le motif que la première instance aurait statué dans la cause sans l'avoir entendu. En effet, d'après une jurisprudence constante, les autorités de surveillance ne sauraient être tenues d'entendre les parties intéressées lorsque les circonstances du cas doivent être envisagées comme suffisamment établies pour permettre de statuer en pleine connaissance de cause. Or, il en était sans doute ainsi dans l'espèce.

L'exception de tardiveté du recours apparaît d'emblée comme mal fondée, étant donné que d'après la constatation de l'autorité cantonale, la communication du procès-verbal de la saisie du 1er février n'a eu lieu que le 10 de ce mois et attendu, en outre, que dame Fontannaz-Brun ne pouvait pas perdre son droit de recourir contre une saisie postérieure par le fait qu'elle n'a pas réclamé contre les saisies antérieures des 8 et 10 janvier 1900.

En ce qui concerne la fixation de la quotité du salaire saisis-

sable, il faut remarquer qu'il s'agit là essentiellement d'apprécier les circonstances de fait et non pas d'interpréter la loi. Une telle appréciation de fait ne saurait former l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que lorsqu'il apparaît que l'autorité cantonale a fait de son droit d'appréciation un usage arbitraire (cf. *Rec. off.*, vol. XXII, nº 41, en la cause Breittmayer). Or, dans le cas actuel, aucune raison ne justifie une telle supposition.

Vu la nature des recours, il y a lieu de mettre les frais de chancellerie à la charge des recourants.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 18 janvier 1900.

Recours exercé contre un jugement arbitral déposé au greffe de la Cour civile après avoir été déclaré exécutoire par le greffier du tribunal de district entre les mains duquel il avait été primitivement déposé. — Tardiveté du recours. — Art. 441 Cpc.; art. 1003 et 1004 Cc.

Borgotti c. Wissa.

L'informalité résultant du fait qu'un jugement arbitral n'a pas été déposé au greffe où il aurait dû l'être ne constitue pas un vice essentiel du jugement et peut être couverte par l'adhésion expresse ou tacite des parties, entre autres par le fait que celles-ci n'ont pas recouru dans les dix jours dès le dépôt.

La mission des arbitres étant terminée une fois leur jugement déposé, il ne leur appartient point de conférer aux parties un nouveau droit de recours en déposant ultérieurement le même jugement au greffe où il aurait dû être légalement déposé.

Dès lors est tardif le recours exercé dans les dix jours dès le nouveau dépôt.

Pierre Borgotti, entrepreneur à Montreux, a recouru contre le jugement arbitral daté du 11 octobre 1899, déposé le 12 dit au greffe du tribunal de Vevey, et le 9 décembre suivant au greffe de la Cour civile, entre le recourant et Achille Wissa, entrepreneur à Sonzier (voir *Journal des Tribunaux* 1900, nº 10).

L'intimé Wissa a déposé les conclusions exceptionnelles ci-après :

L'intimé A. Wissa, considérant :

I. Que le jugement arbitral dont est recourt porte la date du 11 octobre; qu'il a été déposé au greffe du tribunal de Vevey le 13, et les parties avisées du dépôt par lettres du 12/13 octobre 1899; que le recours de Borgotti n'a été déposé que le 19 décembre; que. partant, ce recours est *tardif* (Cpc., art. 441, 2°; arrêt Lœser contre Guinand. 35 novembre 1897).

II. Que du reste Borgotti serait mal fondé à contester la validité du dépôt du jugement au greffe de Vevey, puisque c'est lui qui a nanti le président du tribunal de ce district (cf. arrêts Clavel c. Noll du 5 novembre 1895; Corthésy contre Sarzens, du 11 février 1879).

III. Qu'au surplus Borgotti a expressément admis la validité du jugement arbitral du 11/12 octobre : dans son opposition au commandement de payer du 16 octobre 1899, dans ses lettres du 28 octobre aux avocats Schnetzler et de Muralt, et du 30 dit à Ch. Weber; enfin en chargeant l'expert Lienhard d'établir le compte des rabais mentionnés dans le jugement arbitral; qu'il est dès lors mal venu à demander la nullité d'un jugement qu'il a *accepté* et *commencé à exécuter*.

IV. Qu'enfin, le jugement dont est recours a été formellement déclaré exécutoire ensuite d'arrêt du Tribunal cantonal du 4 décembre 1899, et que l'autorité de la *chose jugée* s'oppose à ce qu'il soit remis en question (Cc., art. 1003, 3°, et 1004).

Conclut, avec dépens, à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal écarter préjudiciellement le recours de P. Borgotti.

Le recourant a conclu au rejet de ces conclusions exceptionnelles.

Le Tribunal cantonal a admis ces conclusions et écarté préjudiciellement le recours.

Motifs.

Le 4 décembre 1899, il a été rendu entre les mêmes parties par le Tribunal de céans un arrêt au texte intégral duquel on se réfère.

Ensuite de cet arrêt le greffier du tribunal de Vevey a, le 5 dit, déclaré exécutoire le jugement arbitral du 11 octobre 1899.

Le président du Tribunal arbitral a retiré le dit jugement du

greffe de Vevey et l'a déposé, le 9 décembre 1899, au greffe du Tribunal cantonal.

Parties ont été prévenues de ce dépôt par lettres du greffe cantonal du 11 dit.

Par acte déposé au dit greffe le 19 dit, Borgotti recourt en nullité, et subsidiairement en réforme.

Considérant, sur le moyen préjudiciel, que le délai de recours est d'ordre public.

Que la partie qui entend critiquer un jugement, par quel motif que ce soit, doit faire valoir ses moyens dans le délai de recours.

Qu'il serait inadmissible qu'une partie pût relever en tout temps une irrégularité dont un jugement serait entaché.

Que, spécialement, la force exécutoire d'un jugement arbitral communiqué aux parties ne saurait rester indéfiniment en suspens.

Que, dès lors, en ne recourant pas dans le délai légal, les parties reconnaissent la validité du jugement, si d'ailleurs le vice dont il est entaché est susceptible d'être couvert.

Considérant qu'en matière de jugement arbitral le délai de recours part de l'avis donné par le greffier.

Qu'en l'espèce Borgotti a été avisé du dépôt du jugement par lettre du 13 octobre 1899.

Qu'en ne recourant pas dans les 10 jours, il a par là même accepté ce jugement, qui est ainsi devenu exécutoire (art. 349, Cpc.), et a été déclaré tel ensuite d'un arrêt passé lui-même en force.

Considérant qu'à raison de la valeur du litige et de la loi applicable la cause eût été de la compétence de la cour civile.

Qu'à teneur de l'art. 348, 1°, Cpc., le jugement arbitral eût dû dès lors être déposé au greffe cantonal, et non au greffe du Tribunal de Vevey.

Mais considérant que cette informalité ne constitue point un vice essentiel du jugement, de nature à lui enlever toute valeur.

Qu'elle est au contraire susceptible d'être couverte par l'adhésion expresse ou tacite des parties.

Qu'en ne recourant pas dans les 10 jours dès le 13 octobre, les parties ont admis que le jugement prenait la même force que s'il eût été déposé au greffe du Tribunal cantonal.

Considérant, d'autre part, qu'une fois le jugement déposé, la

mission des arbitres est définitivement terminée, alors surtout que, les parties ayant été prévenues, le délai a commencé à courir.

Considérant, dès lors, qu'il n'appartient point aux arbitres ou à l'un d'eux de retirer le jugement du greffe de Vevey et de le déposer ailleurs.

Qu'en tout cas ce procédé ne saurait ni annuler les conséquences du premier dépôt, ni conférer aux parties un nouveau droit de recours, bien que celles-ci aient dû être avisées de ce second dépôt.

Considérant, dès lors, que le recours déposé par Borgotti le 19 décembre 1899 est tardif, et ne saurait par suite être examiné.

Le Tribunal cantonal admet ce moyen.

Il n'y a ainsi plus lieu à examiner les autres moyens préjudiciels, non plus que le recours lui-même.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 23 janvier 1900.

Sceau d'un exploit signé par un avocat, accordé sur la demande d'un notaire non muni de pouvoirs réguliers. — Nullité du sceau. — Art. 1er de la loi du 17 février 1897 sur la représentation des parties.

Weber c. Société de laiterie d'Arnex.

La partie elle-même, son fondé de pouvoirs spécial, un agent d'affaires patenté ou un avocat, peut seul requérir une opération d'une autorité judiciaire, et entre autres le sceau d'un exploit.

Le fait qu'un exploit est signé par un avocat n'implique point que celui-ci en a requis le sceau.

Un notaire non muni de pouvoirs réguliers n'a aucune vocation à requérir le sceau d'un semblable exploit, et s'il l'a obtenu, ce sceau doit être annulé.

Par exploit donné, le 17 décembre 1899, sous le sceau du président du tribunal d'Orbe, les membres de la Société de la laiterie d'Arnex représentés par le notaire Dériaz, à Orbe, ont assigné la faillite de Wilhelm Weber à l'audience présidentielle

du 10 janvier 1900, à 10 heures du matin, pour voir statuer sur les conclusions des instants, portant que :

1. En leur qualité de créanciers de W. Weber pour une somme de 4558 fr. 43 c., ils sont au bénéfice d'un droit de rétention conformément aux art. 224 et suiv. CO., sur les fromages qui sont en leur possession.

2. Que la réponse du préposé Vuitel à leur intervention, est modifiée dans le sens ci-dessus.

Par acte du 28 décembre 1899, le préposé aux faillites du district d'Orbe, agissant comme liquidateur de la masse Weber, a recouru contre le sceau accordé à cet exploit, en se fondant sur les motifs ci-après :

« Le notaire Dériaz n'est ni fondé de pouvoirs spécial, ayant pouvoir de plaider, ni avocat, ni agent d'affaires; par conséquent, le sceau de l'exploit ne pouvait lui être accordé. C'est pourquoi le sceau doit être révoqué, avec dépens à la charge du notaire Dériaz. »

Dans un mémoire du 12 janvier 1900, la société de laiterie d'Arnex a conclu au rejet du recours avec dépens, en invoquant les moyens suivants :

« 1. Les pouvoirs du notaire Dériaz figurent sur les interventions elles mêmes, au bas desquelles il est dit que les intervenants donnent procuration, avec pouvoirs de substitution, à G. Dériaz, notaire à Orbe, aux fins de les représenter dans toutes les opérations ultérieures de la failite. Ces pouvoir donnés par la Société de laiterie sont des plus étendus. Ils contiennent le droit de la représenter dans toutes les opérations ultérieures, ce qui entraîne le droit de plaider.

2. Toutefois, cette question ne se trouve pas avoir sa solution dans l'obtention du sceau. L'exploit est signé par un avocat. A l'audience, la partie peut demander l'exhibition des pouvoirs. Et cette exhibition n'a pas à être faite au moment du sceau, à moins que ce ne soit le magistrat, duquel on requiert le sceau, qui ne la demande. »

Le recours a été admis.

Motifs.

Considérant que la loi vaudoise du 17 février 1897, sur la représentation des parties en matière contentieuse et non contentieuse, qui a abrogé l'art. 35 du code de procédure visant la

personne à laquelle l'exploit peut être accordé, — dispose à son article 1er ce qui suit :

« Nul ne peut être admis à requérir une opération d'une autorité judiciaire, si ce n'est la partie elle-même ou son représentant légal, son fondé de pouvoirs spécial, un avocat ou un agent d'affaires patenté autorisé à exercer sa profession... »

Que cela étant, il y a lieu de voir si le notaire Dériaz est le fondé de pouvoirs spécial de la Laiterie d'Arnex instante, ou si le sceau de l'exploit a été requis par l'avocat Ch. Niess, dont la signature figure au pied de cet acte de la procédure engagée contre la faillite du laitier Wilhelm Weber.

Considérant que l'intervention de la Société de la Laiterie d'Arnex, produite au dossier, est signée du président et du secrétaire du Comité, sans porter aucune mention de pouvoirs spéciaux conférés au notaire Dériaz, pour la représenter dans la faillite Weber.

Que la seule intervention renfermant une telle mention est celle de Charles Monnier, à Arnex, qui indique que ce créancier « déclare donner procuration avec pouvoir de substitution à M. Gust. Dériaz, notaire à Orbe, aux fins de le représenter dans toutes les opérations ultérieures de la faillite. »

Qu'ainsi le notaire Dériaz, en requérant le sceau de l'exploit du 17 décembre 1899 n'était nullement au bénéfice de pouvoirs spéciaux conférés par la Société de la Laiterie d'Arnex, l'autorisant à représenter celle-ci dans un procès en changement de l'état de collocation de la masse Weber.

Que les pouvoirs donnés au notaire Dériaz par le créancier Monnier ne sauraient remplacer ceux qu'il disait détenir de la laiterie instante à l'exploit, d'autant que le mandat conféré par Charles Monnier se limite aux opérations proprement dites de la faillite (assemblée de créanciers, encaissement du dividende afférent à la créance, etc.).

Considérant, d'autre part, que ce n'est point l'avocat Niess qui a requis le sceau, mais bien le notaire Dériaz qui n'avait aucune vocation pour faire ce procédé; car l'exploit porte textuellement que les instants sont les membres de la Société de la Laiterie d'Arnex représentée par le notaire Dériaz, à Orbe.

Que la signature de l'avocat Niess, au pied du dit exploit, ne signifiant ainsi point que c'est cet avocat qui a requis le sceau, le recours de la masse Weber doit être accueilli.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 6 mars 1900.

Agent d'affaires patenté se disant mandataire d'une partie. — Défaut du dit agent à l'audience. — Jugement par défaut rendu contre la partie. — Réforme, éconduction d'instance et condamnation de l'agent aux frais de l'action. — Art. 74, 109, 441 et 443 Cpc.; art. 4 de la loi de 1897 sur les agents d'affaires.

Blanc c. veuve Thévenaz soit Villommet.

Le jugement prononçant l'éconduction d'instance d'une partie est un jugement au fond et non un jugement incident; il n'est donc pas nécessaire d'annoncer le recours contre un semblable jugement au rapport de celui-ci.

L'agent d'affaires qui ouvre action sans procuration et ne justifie pas en temps utile de ses pouvoirs doit être éconduit de son instance; la partie au nom de laquelle il a soi-disant agi ne pouvant être jugée par défaut, puisqu'elle n'est pas partie au procès.

Tous les frais faits dans une action ainsi ouverte sans pouvoirs par un agent d'affaires doivent être supportés par celui-ci personnellement.

Le 12 août 1899, l'agent d'affaires patenté Willommet, à Yverdon, se disant agir comme mandataire de veuve Sophie Thévenaz, aux Rasses r. Bullet, a déposé au greffe du Tribunal d'Yverdon une demande contre G. Blanc, agent d'affaires au dit lieu; celui ci a déposé sa réponse sous date du 30 octobre 1899.

A l'audience préliminaire du 15 novembre 1899, le commis de Willommet a comparu au nom de la demanderesse, ainsi que le défendeur; celle-ci n'a pas paru.

A la dite audience, Willommet, soit son commis agissant en son nom, a demandé le renvoi de l'audience, et un délai échéant le 15 décembre 1899 lui a été accordé pour produire la procuration de sa cliente.

Par lettre du 16 décembre 1899, F. Willommet, a avisé le greffe du Tribunal qu'il n'était plus le mandataire de la demanderesse.

La suite de l'audience a été réappointée au 12 janvier 1900, jour auquel G. Blanc s'est seul présenté.

Soit veuve Thévenaz, soit l'agent d'affaire Willommet ont fait défaut.

G. Blanc a alors dicté les conclusions tendant: 1° à ce qu'il lui fût donné acte de défaut contre veuve Thévenaz; 2° à ce que l'agent d'affaire patenté Willommet, défaillant, n'ayant pas justifié de sa vocation d'agir dans le présent procès, fût éconduit de son instance et condamné personnellement, vis-à-vis du défendeur, à tous les frais occasionnés par ses procédés, en application de l'art. 4, 2me alinéa de la loi du 17 février 1897, sur la représentation des parties.

Le vice-président, statuant sur ces conclusions, les a repoussées; puis statuant par défaut contre veuve Thévenaz, a admis les conclusions prises contre elle par le défendeur G. Blanc et l'a condamnée à tous les frais de la cause.

Par acte du 24, déposé le 25 janvier 1900, G. Blanc a déclaré recourir en réforme contre ce jugement, et invoque à cet effet les motifs suivants :

C'est à tort que le jugement dont est recours a écarté les conclusions en éconduction d'instance que Blanc a formulées contre Willommet. D'une part celles-ci devaient être admises par le fait seul que ce dernier ne justifiait pas de sa vocation pour agir au nom de dame Thévenaz, et d'autre part, il ne pouvait y avoir lieu à prononcer un jugement par défaut contre cette dernière, puisqu'elle n'avait, en fait, jamais été partie au procès.

Le susdit jugement doit être réformé dans le sens de l'adjudication des conclusions prises par le recourant à l'audience du 12 janvier 1900, l'agent d'affaires Willommet étant condamné personnellement à tous les dépens tant de première instance que de Tribunal cantonal.

Dans son mémoire, le recourant développe les arguments suivants :

1° Le recours est recevable en la forme.

Le jugement rendu sur éconduction d'instance (art. 4, loi du 17 février 1897) constitue un véritable jugement au fond, susceptible de recours au Tribunal cantonal.

2° Le jugement incriminé est insoutenable au regard des art. 285 et 289 du Cpc. Le recourant a pris des conclusions en éconduction d'instance contre Willommet et on lui répond en lui accordant par défaut d'autres conclusions contre une personne qui n'a jamais été au procès.

3° Au fond, les conclusions prises contre Willommet étaient fondées, ainsi que cela résulte des constatations même du jugement. Le fait par Willommet d'avoir écrit qu'il renonçait à sa vocation et d'avoir payé les frais de l'office n'a aucune portée; on ne peut renoncer à une vocation qu'on n'a jamais eue, alors qu'on a procédé, sous sa responsabilité personnelle; si l'office est couvert par le paiement de ses frais, les droits de la partie adverse n'en subsistent pas moins et doivent être sauvegardés.

En refusant au recourant de lui allouer ses conclusions en éconduction d'instance, et en lui déniant ainsi le droit de se faire payer de ses frais, le jugement incriminé commet un déni de justice.

Enfin, le recourant ne pouvait procéder autrement qu'il l'a fait, puisque veuve Thévenaz n'avait pas même été assignée directement à l'audience.

L'intimé a conclu au rejet du recours, invoquant le moyen exceptionnel tiré de l'inobservation de l'art. 443 Cpc., et subsidiairement il conclut à libération du recours au fond.

Le recours a été admis.

Motifs.

1° *Sur le moyen exceptionnel de l'intimé :*

Considérant que selon l'art. 443 Cpc. le recours contre les jugements incidents doit être annoncé à l'audience, avec inscription au procès-verbal, remplaçant l'acte de recours.

Mais considérant d'autre part que, selon l'art. 109 Cpc., cette disposition ne vise que « les difficultés auxquelles donnent lieu les procédés de l'instruction. »

Que le prononcé d'éconduction d'instance a pour effet de mettre fin au procès et non pas seulement de résoudre une difficulté de l'instruction de la cause.

Qu'il doit être considéré comme un jugement au fond.

Que l'art. 443 Cpc. invoqué par l'intimé n'est pas applicable au recours sur jugement d'éconduction d'instance, lequel doit s'exercer dans les conditions de forme prévues à l'art. 441 Cpc., soit par écrit déposé au greffe dans le délai de dix jours dès la communication du jugement.

Attendu que le recourant s'est conformé à cette dernière prescription.

Ecarte ce moyen exceptionnel et dit que le recours est recevable en la forme.

2° *Au fond :*

Considérant que, suivant l'art. 4 de la loi de 1897 sur la représentation des parties, l' « agent d'affaires peut obtenir du président un délai pour justifier sa vocation.

« Cette justification doit en tout cas intervenir avant le jugement. Il est personnellement responsable des frais occasionnés par ses procédés s'il n'établit pas sa vocation à agir conformément aux art. 75 et 76 Cpc. »

Que, à teneur de l'art. 74 Cpc., « si celui qui se présente comme demandeur ne justifie pas sa vocation, il est éconduit de son instance, » tandis que jugement par défaut ne peut être requis que dans le cas où celui qui se présente comme défendeur ne justifie pas sa vocation.

Considérant, en l'espèce, que selon les constatations du jugement de première instance, l'agent d'affaire patenté Willommet a ouvert action à G. Blanc, vaqué aux premières opérations du procès et obtenu un délai pour justifier sa vocation à agir au nom de veuve Sophie Thévenaz, en se mettant au bénéfice de l'art. 4 précité de la loi de 1897.

Qu'il n'a d'autre part fourni aucune justification, contrairement au même art. 4, dans le délai fixé.

Que bien plus, suivant une lettre versée au dossier, émanant de veuve Sophie Thévenaz, celle-ci dit ne lui avoir donné aucun pouvoir pour procéder, ainsi qu'il l'a fait, contre G. Blanc.

Que l'agent d'affaires patenté Willommet a ainsi, en fait et en droit, manifestement procédé sous sa responsabilité personnelle et sans vocation à agir.

Que le défendeur et recourant était par conséquent fondé à requérir son éconduction d'instance, selon l'art. 74 Cpc. précité.

Que le jugement incriminé a écarté à tort cette réquisition.

Quant au jugement par défaut :

Considérant que celui-ci ne saurait être prononcé d'office, en l'absence de toute conclusion de la partie présente.

Que G. Blanc, en l'espèce, n'a point pris de conclusion à cet effet, ayant soutenu, avec raison, qu'il n'en pouvait être pris contre veuve Thévenaz, qui n'avait pas été partie au présent procès, intenté sous son nom par une personne sans vocation;

que, d'autre part, jugement par défaut ne pouvait être davantage prononcé contre Willommet, vu l'art. 74 Cpc. susrappelé.

Considérant enfin que l'interprétation donnée par le jugement incriminé au terme de « présence » employé par l'art. 74 Cpc. paraît trop limitative, ne s'agissant pas seulement de la présence corporelle à l'audience où l'éconduction est prononcée.

Que, dans le cas actuel, cette question ne saurait même se poser, l'audience du 12 janvier 1900 n'ayant été que la suite de celle du 15 novembre 1899, à laquelle Willommet, soit son représentant, avait assisté.

Considérant, en conséquence, que le jugement dont est recours a fait une application erronée des art. 4 de la loi de 1897 et 74 Cpc. prémentionnés, et qu'il doit être réformé dans le sens des conclusions du recourant.

Quant aux frais :

Considérant que, selon le prédit art. 4 de la loi de 1897, l'agent d'affaires patenté Willommet, n'ayant pas établi sa vocation à agir, doit être tenu personnellement responsable des frais occasionnés par ses procédés.

Qu'il ne saurait s'agir par là, ainsi que le dit le jugement incriminé, du paiement des frais de l'office, la partie adverse lésée par les procédés du mandataire sans vocation n'ayant ainsi aucun droit de recours contre lui pour ses frais.

Que, bien au contraire, le droit pour G. Blanc, de conclure au paiement, par Willommet, de tous les frais tant de première que de deuxième instance résulte nettement des intentions du législateur de 1897, lequel a voulu que le mandataire officiel portât les conséquences de ses procédés téméraires.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XLVIIIe ANNÉE. Nos 14 et 15. OCTOBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET

REVUE JUDICIAIRE

DROIT CANTONAL et POURSUITE POUR DETTES

PARAISSANT A LAUSANNE A LA FIN DE CHAQUE MOIS

Rédaction : M. LOUIS GRENIER, professeur, à Lausanne
Administration : M. F. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.
Abonnements : 6 fr par an. Avec la partie de droit fédéral, 14 fr
S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste.
Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3.

ces mesures; défaut de base de l'action. — VAUD. *Cour de cassation pénale:* Krafft c. Mignot; prononcé d'un juge de paix se déclarant incompétent dans une cause pénale en dehors des formes et des cas de récusation; nullité de ce prononcé. — *Résumé d'arrêt.* — *Annonce.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 22 mai 1900.

Saisie d'un char servant à l'exercice de la profession du débiteur. — Insaisissabilité. — Recours du créancier écarté. — Art. 93 LP.

Blum c. Dutoit.

Lorsqu'il est constaté par les instances cantonales qu'un char est indispensable à l'exercice de la profession de chiffonnier qu'exerce le débiteur, ce char est insaisissable.

Le Tribunal fédéral ne peut prendre en considération des allégués qui n'ont pas été soumis aux instances cantonales et sur lesquelles, d'ailléurs, aucune preuve n'a été rapportée.

Albert Blum à Echallens, créancier de Gabriel Dutoit, chiffonnier à Assens, a fait frapper de séquestre au préjudice de ce dernier un petit char à pont, taxé 35 fr. Dutoit a porté la plainte de l'art. 17 LP. en exposant que son char lui était nécessaire pour l'exercice de son métier de chiffonnier, et parce qu'il ne pourrait d'ailleurs utiliser son cheval sans le char, qui devait ainsi, selon lui, être considéré comme insaisissable.

L'autorité inférieure de surveillance a admis la plainte et, ensuite de recours de la part de Blum, ce prononcé a été confirmé par l'autorité cantonale, essentiellement par les motifs ci-après :

Le métier du débiteur consiste à parcourir les villages pour recueillir les chiffons, os, etc. qui forment le fonds d'une telle industrie. Il est matériellement impossible au chiffonnier de campagne d'exercer utilement sa profession s'il ne possède char et cheval lui permettant de faire les courses dans les nombreux villages disséminés aux environs de celui qu'il habite, ce dernier n'offrant, à lui seul, pas toute la marchandise voulue pour l'alimentation des affaires du chiffonnier.

Blum a recouru en temps utile de cette décision au Tribunal

fédéral. Il invoque, en particulier, l'arrêt de celui-ci en la cause Lehmann (*Rec. Off.* 1899, édition spéc. vol. II, nº 19) et il allègue, en outre, les faits suivants :

Dutoit est séparé de biens, et c'est sa femme qui exerce le commerce de chiffonnière, son mari n'étant qu'un simple employé, auquel on ne saurait allouer le char saisi à titre d'objet indispensable. En réalité, Gabriel Dutoit ne possède aucun cheval, ce qui résulte d'une déclaration de l'inspecteur du bétail versée au dossier.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

Il est vrai que dans son arrêt en la cause Lehmann invoqué par le plaignant, le Tribunal fédéral a reconnu que le char dont s'agissait alors, ne constituait pas un objet insaisissable. Mais cette décision se fondait sur la considération spéciale qu'ensuite de la saisie et de la vente du cheval, destiné au service du dit char, celui-ci était devenu inutile pour le débiteur qui n'avait plus la possibilité d'en faire usage. Or, dans l'espèce, le plaignant se prévaut lui-même du fait que son débiteur ne possède aucun cheval. Il faut donc admettre que Dutoit se sert de son char sans attelage, en le tirant de ses mains. A supposer même d'autre part, que le char soit tiré par un cheval, il n'est pas prétendu que ce dernier soit l'objet d'une saisie; il résulte, en outre, des constatations des instances cantonales qu'il est impossible au débiteur d'exercer son métier de chiffonnier sans l'aide de son char, qui lui est, dès lors, nécessaire au sens de l'article 93, chiffre 3, LP. L'allégué du recourant consistant à dire que le débiteur est séparé de biens et qu'il n'exerce pas pour son propre compte le métier de chiffonnier, ne saurait être pris en considération, n'ayant pas été soumis aux autorités cantonales et aucune preuve n'ayant été apportée à son égard.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 14 juin 1900.

Saisie de salaire. — Fixation de la quotité saisissable. — Augmentation ultérieure de cette quotité. — Recours du débiteur écarté. — Art. 17 et 93 LP.

Pasquier c. Kurz.

La fixation de la quotité insaisissable du salaire par l'office n'est point une décision définitive et immuable. Si les circonstances du débiteur viennent à changer, l'office a le droit et l'obligation de la modifier.

Par mémoire du 9 juin 1900 adressé à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, Emile Pasquier, à Genève, expose ce qui suit :

Le 28 avril 1900, un sieur Kurz a fait pratiquer sur le salaire du recourant une saisie-arrêt pour un montant de 75 fr. 80 c. L'office a décidé qu'une somme de 15 fr. serait retenue mensuellement. Plus tard, par lettre du 15 mai 1900, le préposé a fait part à Pasquier que la retenue a été portée à fr. 25 par mois. Pasquier s'est plaint de cette décision en faisant valoir que le créancier poursuivant n'avait pas recouru en temps utile contre la fixation antérieure de la retenue et que cette dernière ne pouvait dès lors être augmentée par l'office. L'autorité de surveillance a écarté la plainte par les motifs que le gain de Pasquier s'est élevé, que deux de ses enfants gagnent ensemble 100 fr. par mois et que, dans ces circonstances, la retenue de 25 fr. est conforme à une saine application de l'art. 93 LP.

Pasquier déclare expressément avoir recouru à l'autorité genevoise et recourir à présent au Tribunal fédéral pour la seule raison qu'en violation de l'art. 10 (*recte* 17) LP. la décision de l'office du 28 avril 1900 avait été modifiée.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

La fixation de la quotité insaisissable du salaire d'un débiteur ne saurait être envisagée, ainsi que le veut le recourant, comme une mesure de l'office, qui, les dix jours du délai de recours écoulés, deviendrait définitive et immuable pour le cours entier de la poursuite. Conformément à la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour, il faut admettre, au contraire, que l'office a le droit et l'obligation de modifier, le cas échéant, sa décision sur ce point si entre temps la situation de famille et les ressources du débiteur viennent à changer (c. Archives II, n° 109 et IV, n° 15). Le recourant n'ayant soulevé que cette seule question et n'ayant d'ailleurs justifié en aucune façon ses griefs quant au fond, il y a lieu de repousser la plainte.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).

Séance du 19 juin 1900.

Plainte contre un préposé tendant à le faire condamner à une indemnité à raison de négligences prétendues à sa charge. — Refus du paiement de charges publiques non inscrites dans l'état des charges de l'immeuble vendu en suite de saisie. — Incompétence des autorités de poursuite. — Art. 5 LP.

Eggis et Cie c. Office des poursuites de la Sarine.

Les autorités de poursuite sont incompétentes pour statuer sur une action en responsabilité dirigée contre un préposé aux poursuites à raison de négligences prétendues contre lui dans l'exercice de ses fonctions; cette action ressort aux autorités judiciaires.

La question de savoir si des conditions publiques sont à bon droit réclamées échappe également à la compétence des autorités de poursuites; la solution de cette question appartient aux autorités, judiciaires ou administratives, chargées par le législateur cantonal de trancher les conflits de ce genre.

Le 15 novembre 1899, Eggis et Cie, banquiers à Fribourg, ont obtenu l'adjudication d'un immeuble situé a la rue de Lausanne, à Fribourg. Par mémoire du 14 février 1900, ils ont porté plainte contre l'office des poursuites de la Sarine en faisant valoir ce qui suit :

1. Au moment de réclamer au locataire Alb. Ramstein le prix de son loyer s'élevant à 600 fr. par an, ce dernier produisit une quittance de l'ancienne propriétaire, Dame Maas, constatant que le loyer avait été perçu par elle, en 1897, d'avance jusqu'au 25 juillet 1900. Les recourants perdent de ce chef huit mois de loyer, soit 400 fr. Lors des mises, le préposé ne leur a aucunement parlé de ce payement anticipé qui, du reste, ne figurait pas sur l'état de charges. Les recourants ayant demandé au préposé la production des baux, il a répondu qu'il ne les avait pas et ne les connaissait pas. Pourtant, il avait eu connaissance en particulier du bail Ramstein, qu'il aurait dû, par conséquent, se faire

remettre. Ramstein a même demandé qu'il fût fait mention du payement effectué d'avance ; mais le préposé lui a répondu qu'il n'avait aucune formalité à remplir pour se garantir. Les plaignants ont, par ces raisons, estimé l'office des poursuites responsable du dommage causé et ils ont conclu à ce que la somme de 400 fr. qu'ils ne peuvent récupérer de Ramstein leur soit restituée par l'office fautif.

2. Les plaignants ont reçu, au commencement de janvier 1900, de la Caisse de Ville, une réclamation de 142 fr. 55, pour cote d'impôt cantonal et communal de 1899 et de 58 fr. 55 pour impôt contre l'incendie de 1898. Ils ont refusé le payement par le motif qu'ils n'avaient pas été propriétaires de l'immeuble dont s'agit avant le 15 novembre 1899 et que ces impôts devaient avoir été acquittés par prélèvement sur le montant de 47,800 fr. versé pour l'adjudication, puisque l'office avait compris en première ligne dans l'état des charges « les impôts ». En outre, la Caisse de Ville n'a pas fait inscrire en temps utile ces prétentions et elle doit dès lors en être forclose, conformément à la publication faite dans la *Feuille officielle.*

Les recourant ont demandé sur ce point à ce que la dite réclamation pour impôts non inscrits soit déclarée non fondée et qu'ils soient libérés du payement de ces cotes.

L'autorité cantonale de surveillance a statué, en date du 3 mars 1900, de ne pas entrer en matière sur le recours pour cause d'incompétence. Dans son prononcé, elle expose que la première conclusion concerne une action civile au sens de l'art. 5 LP. et la seconde une réclamation d'une somme d'argent échappant à la compétence de l'autorité de surveillance.

Eggis et Cie ont déféré leurs réclamations en temps utile au Tribunal fédéral, en reprenant, pour démontrer leur bien fondé, en substance les mêmes arguments qu'ils ont invoqués devant l'instance cantonale. Par contre, ils n'ont rien allégué pour établir que la décision antérieure sur la question de compétence ne se justifie pas.

Dans sa réponse sur le recours, l'autorité cantonale déclare maintenir sa manière de voir en joignant au dossier un rapport de l'office sur les points litigieux. Il résulte des deux mémoires que dans les conditions de vente tous les impôts non payés étaient mis à la charge de l'acquéreur.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. Il est hors de doute que les autorités de surveillance ne sauraient être compétentes quant à la conclusion des recourants tendant à ce que l'office soit tenu de leur payer la somme de 400 fr. Les plaignants eux-mêmes font valoir, pour établir le bien fondé de cette prétention, que le préposé leur avait causé, par des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, un dommage qu'il serait personnellement obligé de réparer. On se trouve donc bien en présence d'une action en responsabilité au sens de l'art. 5 LP., action qui doit être portée devant le juge.

2. Avec autant de raison, l'instance cantonale s'est refusée d'entrer en matière sur le second point litigieux. Les recourants demandaient que la réclamation de la Caisse de Ville pour impôts soit déclarée non fondée, et qu'ils soient libérés du payement des cotes exigées. Il s'agit là évidemment de décider au fond, si les plaignants peuvent être astreints à une certaine prestation de droit public. Or, la compétence pour statuer à ce sujet n'appartient pas aux autorités de poursuite, mais à celles (judiciaires ou administratives) auxquelles le législateur cantonal a déféré les questions se rapportant aux litiges de cette nature. C'est auprès de ces dernières autorités que les recourants auront à faire valoir leurs objections (forclusion, etc.) touchant la dite réclamation d'impôts, soit par voie d'exception contre une demande en payement des cotes dont s'agit, soit par le moyen d'une action en répétition de l'indû. La compétence des autorités de surveillance ne serait acquise que s'il s'agissait d'annuler et de redresser un acte se rattachant à la poursuite en question ou d'en ordonner un tel. Mais aucune conclusion de ce genre n'a été prise par les recourants. Du reste, on ne voit guère comment ces derniers auraient été fondés à soulever des objections à cet égard, étant établi par les pièces du dossier que tous les impôts non payés étaient mis par les conditions de vente à la charge de l'acquéreur.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 23 janvier 1900.

Echange de bestiaux. — Vice redhibitoire d'un des animaux échangés. — Action en résiliation du contrat pour cause de

dol. — Preuve testimoniale d'allégués tendant à établir ce dol. — Opposition. — Admission de la preuve. — Art. 24 et 114 CO.; art. 3, loi sur les vices redhibitoires du 13 mai 1882.

Blanc c. Lévy.

Bien que la loi vaudoise de 1882 supprime toute garantie légale dans le commerce des bestiaux et n'admette d'autre garantie conventionnelle que celle qui est stipulée par écrit, la partie qui allègue qu'elle n'a été amenée à conclure que par le dol de l'autre partie doit être admise à prouver même par témoins les faits concrets tendant à établir les manœuvres dolosives dont elle se plaint.

Par demande du 30 octobre 1899, Adrien Blanc a conclu à ce qu'il soit prononcé avec dépens, contre Constant Lévy :

1. Que l'échange que le demandeur a fait avec C. Lévy le 2 août 1899 est nul et de nul effet.

2. Que Lévy doit lui restituer le bœuf que Blanc lui a remis, ce dans le délai que fixera le tribunal, ou à ce défaut lui payer la somme de 400 fr. avec intérêt dès le 19 septembre 1899.

Subsidiairement aux conclusions ci-dessus :

1. Que le contrat d'échange que le demandeur a fait avec Lévy le 2 août 1899 est résilié.

2. Que Lévy doit lui restituer le bœuf que le demandeur lui a remis, dans le délai que fixera le tribunal et à ce défaut lui payer la somme de quatre cents francs, avec intérêt légal dès le 19 septembre 1899.

Par réponse du 18 novembre 1899, Constant Lévy a conclu à libération avec dépens des fins de la demande, et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1. Que le demandeur Adrien Blanc doit lui faire prompt paiement de la somme de quatre cents francs avec intérêt au 5 % dès le dépôt de la réponse, à titre de soulte sur l'échange du 2 août 1899.

2. Que le dit Adrien Blanc doit lui rembourser sous modération, tous frais occasionnés par la demande d'expertise qui a précédé le procès.

A l'appui de ses conclusions, le demandeur Blanc a allégué, entre autres, les faits suivants :

« N° 5. Lévy savait que sa jument n'était pas franche.

« 15. Lorsque Lévy montra la jument à Blanc, il lui assura que

la boiterie provenait du sabot, soit d'un mauvais ferrage, les sabots ayant été, disait-il, rognés trop courts, et qu'elle passerait dans la quinzaine. »

A l'audience préliminaire du 18 décembre 1899, le demandeur a indiqué vouloir prouver ces deux faits par témoins, mais s'est heurté à une opposition du défendeur, conçue en ces termes :

« Fondé sur l'art. 3 de la loi vaudoise du 13 mai 1882 et considérant en outre que l'allégué 5 contient une appréciation, Lévy conclut à ce qu'il soit prononcé par voie incidente et avec dépens, que le demandeur n'est pas admis à prouver par témoins les allégués 5 et 15. »

Se déterminant sur cet incident, le demandeur a modifié son allégué 5 comme suit :

« N° 5. Lévy a déclaré devant témoins qu'il savait que sa jument n'était pas franche », — et a conclu au surplus à libération avec dépens des fins de l'incident.

Malgré cette modification, Lévy a maintenu son opposition à preuves, sur laquelle le Président a prononcé par jugement incident du 28 décembre 1899, qui a repoussé les conclusions incidentes du défendeur Lévy et laissé les frais suivre le sort de la cause au fond.

Cette décision repose sur les considérations juridiques qui suivent :

« L'art. 3 de la loi du 13 mai 1882 statue que dans le commerce du bétail, il n'y a d'autre garantie des défauts cachés des animaux vendus ou échangés, que celle qui est convenue par les parties. Ces conventions doivent, sous peine de nullité, être faites par écrit et signées par chacun des contractants.

« Les allégués 5 et 15 tendent à établir les circonstances dans lesquelles le marché du 3 août 1899 est intervenu, notamment en ce qui concerne la boiterie de la jument ; le demandeur Blanc prétendant avoir été induit en erreur par Lévy sur la provenance et ainsi sur les conséquences de cette boiterie.

« Dès lors, ces faits ne vont pas contre la portée de l'art. 3 précité, puisqu'ils tendent à établir des manœuvres dolosives de la part du défendeur (CO. art. 24).

« Le demandeur ayant conclu à la nullité du contrat du 2 août 1899 pour cause de dol, il doit être admis à prouver par témoins des faits concrets relatifs aux pourparlers qui ont eu lieu à l'occasion du marché et qui l'ont amené à le conclure. »

Que Lévy a recouru de ce prononcé incidentel au Tribunal cantonal, en invoquant les arguments ci-après :

Dans l'espèce actuelle, parties ont passé une convention écrite de garantie, qu'elles ont restreint expressément :

Aux vices redhibitoires ;

A la franchise du collier.

Cette convention est la loi des parties. Il en résulte que le recourant n'a pas donné et que Blanc ne demandait d'ailleurs pas de garanties pour autre chose que pour les vices redhibitoires et la franchise du collier. Telle doit être présumée la volonté des parties, soit à teneur de la loi de 1882, soit à teneur de l'art. 14 CO.

Ce tribunal jugera par conséquent ce procès sur la convention écrite du 2 août 1899, et il s'interdira de tenir compte des prétendues promesses verbales qui, au dire de l'intimé, auraient précédé cette convention écrite.

Dans un mémoire du 12 janvier 1900, l'intimé Blanc a conclu au rejet du recours avec suite de dépens, estimant, en résumé, que l'opposition à la preuve n'est pas fondée :

1. Parce que les allégués 5 et 15 tendent à prouver que Blanc a été induit en erreur par Lévy sur la provenance et sur les conséquences de la boiterie du cheval, et qu'ainsi le contrat est nul pour cause de dol.

2. Parce que s'il s'agissait même d'une preuve de garantie, elle ne porterait pas sur les défauts cachés au sens de la loi de 1882, et ce de l'aveu même du défendeur.

Le recours a été écarté.

Motifs.

Considérant que la disposition de droit exceptionnel de l'art. 3 de la loi vaudoise du 13 mai 1882 règle uniquement ce qui concerne la garantie des défauts cachés des animaux vendus ou échangés, en ce sens que pour les défauts de cette nature il n'y a pas de garantie légale, et que la garantie conventionnelle doit être stipulée par écrit.

Qu'ainsi, cette prescription de la loi vaudoise ne saurait être invoquée lorsque l'un des contractants allègue, comme c'est le cas dans l'espèce, qu'il aurait été amené à contracter par le dol de l'autre partie.

Que les art. 24 et 114 CO., qui traitent des conséquences du

dol, sont pleinement applicables à tous les contrats mobiliers, et notamment aux contrats de vente de bétail.

Que cela étant, alors qu'il est de règle en droit civil que la fraude vicie tout, la partie qui conclut à la nullité du contrat, en allèguant le dol de son co-contractant, doit être admise à établir testimonialement l'existence de telles manœuvres dolosives.

Qu'en l'espèce, les allégués 5 et 15 du demandeur ont uniquement cette portée et tendent à rapporter des faits concrets relatant des déclarations de Lévy devant des tiers, ou des agissements du défendeur en vue de procurer le consentement du demandeur Blanc au contrat d'échange du 2 août 1899.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 13 février 1900.

Preuve testimoniale d'un paiement supérieur à 800 fr. anciens effectué en plusieurs livraisons successives de sommes inférieures à ce chiffre. — Opposition à la preuve rejetée. — Art. 997 et 999 Cc.

Vinzio c. Delvecchio.

Le simple allégué d'un paiement constitue un fait concret susceptible d'être prouvé par témoins.

Lorsqu'il s'agit de paiements partiels successifs, ayant chacun leur individualité propre, chacun inférieur à 800 fr. anciens, la preuve de ces paiements peut se faire par témoins, alors même que ces paiements pourraient entraîner l'extinction totale d'une obligation supérieure à ce chiffre.

Dans sa réponse à une demande déposée contre lui par Ch. Vinzio, à Sierre, F. Delvecchio, à Bex, a allégué le fait suivant n° 23.

« Du 15 août 1898 jusqu'en juin 1899, Vinzio a reçu en outre de Delvecchio 1440 fr. »

A l'audience préliminaire du 15 janvier 1900, Vinzio s'est déterminé comme suit sur le dit allégué : « Contesté, rapport soit au compte fourni par Vinzio. »

A la dite audience, Vinzio a annoncé qu'il ferait la preuve de l'allégué 23 par témoins.

Le défendeur s'est opposé à la dite preuve, en tant que contraire aux art. 997 et suiv. Cc.

Delvecchio a conclu avec dépens au rejet de cette opposition, et subsidiairement il a complété son allégué n° 23 par ces mots: « en plusieurs livraisons successives toutes inférieures à huit cents francs. »

Par jugement du 15 janvier 1900, le Président du Tribunal du district d'Aigle a écarté les conclusions incidentes du demandeur et alloué au défendeur ses conclusions, les frais devant suivre le sort de la cause au fond.

Le dit jugement est motivé en substance comme suit:

Les art. 997 et 999 Cc. sur la preuve testimoniale se rapportent spécialement aux sommes qui peuvent être dues par le débiteur au créancier en vertu d'un seul et même titre, soit convention, dans l'espèce, il ne saurait être question d'un pareil contrat, les comptes de patrons et d'ouvriers s'établissant au jour le jour et pouvant être discutés séparément sur chacun des postes qui constituent l'ensemble.

Vinzio a recouru contre le dit jugement; ce recours est motivé en substance comme suit:

Les art. 997 et 999 Cc. prévoient le cas où il existerait une convention quelconque dont l'objet dépasse 800 francs, même alors qu'elle comporterait de part et d'autre des prestations successives.

Les relations d'affaires entre parties n'ont pas exclusivement revêtu le caractère de louage de services, elles ont également constitué un véritable contrat de mandat.

Le paiement constitue un mode conventionnel d'extinction d'obligation, il doit être assimilé à la convention.

L'art. 999 Cc. doit recevoir son application à l'espèce, alors même qu'il ne s'agirait que de prouver l'allégué 23 modifié, attendu qu'il s'agit d'une seule et même obligation supérieure à 800 fr.

Dans son mémoire, Delvecchio fait valoir en résumé les considérations suivantes:

Les articles du Code civil invoqués par le recourant sont sans application dans l'espèce.

Il existe entre parties un contrat de louage de services n'ayant pas pour objet une valeur supérieure à 800 francs ancienne monnaie.

Lors des divers paiements de salaire effectués du 15 août 1898 en 1899, se montant à un total de 1440 fr., il n'y avait jamais entre parties une obligation atteignant 800 fr. ancienne monnaie.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que l'art. 997 Cc. dispose qu'il ne sera reçu aucune preuve par témoins de toute convention dont l'objet excéderait la valeur de 800 fr., sauf les exceptions prévues dans la loi.

Que le requérant à la preuve ne peut notamment se mettre au bénéfice d'un commencement de preuve par écrit (art. 1000 Cc.) la production d'aucune pièce de ce genre n'étant intervenue.

Que par contre le simple allégué d'un paiement constitue un fait concret susceptible d'être prouvé par témoins.

Que dans la forme modifiée donnée à son allégué n° 23, le défendeur a allégué l'existence de plusieurs paiements successifs dont aucun ne dépasse la valeur de 800 fr. (ancienne monnaie).

Que dès lors, en présence de la forme nouvelle donnée à l'allégué 23 et en présence du fait qu'il s'agit de paiements partiels successifs, ayant chacun leur individualité propre, et non d'un paiement global dépassant la valeur prévue à l'art. 997 Cc., paiements qui pourraient, le cas échéant, entraîner l'extinction totale de l'obligation dont l'exécution est réclamée, il y a lieu d'admettre la preuve offerte.

Note.

Jusqu'ici une jurisprudence absolument stable depuis 1869 avait admis que les dispositions des articles 997 et 999 Cc. s'appliquaient aussi bien à l'extinction des obligations qu'à leur création. C'était une confirmation de la doctrine de Secretan dans son commentaire (page 367, note 1°). Voir, entre autres, les arrêts Baup du 26 janvier 1869, page 68, — Roos, du 6 août 1872, p. 577, — Michaud, du 14 mars 1876. p. 169, — Bersier, du 11 février 1879, p. 187 et 438, — Henrioud, du 18 mars 1879, p. 306, — Mayor, du 7 juillet 1885, p. 600, — Blondel, du 20 septembre 1887, p. 498 du Répertoire Blonay, etc.). En ce qui concerne l'inadmissibilité de la preuve testimoniale de paiements successifs de moins de 800 fr. pour une somme totale indiquée comme supérieure à ce chiffre, l'arrêt Roos semblait avoir tranché la question, en refusant une telle preuve pour deux motifs : le premier, que l'état

de la procédure lors de l'audience préliminaire ne permet pas de tenir pour établi que les paiements fractionnaires sont effectivement individuellement inférieurs à 800 fr.;— le second que, quoi qu'il en puisse être au sujet de cet état de fait, il ne s'agirait pas moins d'établir par témoins l'extinction d'une obligation dont le total excède 800 fr., ce qu'interdit l'art. 997 placé dans le chapitre du Code traitant de la preuve des obligations et de leur *paiement* (*Journal des Tribunaux* 1872, p. 579-580) [1].

C'est cette jurisprudence bien établie que bouleverse l'arrêt du 13 février 1900, lequel a admis la preuve testimoniale du fait 23 de Delvecchio pour les motifs que résument les deux considérants suivants :

« Le simple allégué d'un paiement constitue un fait concret susceptible d'être prouvé par témoins. »

« Il s'agit de paiements partiels successifs, ayant chacun leur individualité propre et non d'un paiement global dépassant la valeur prévue à l'art. 997, paiements qui pourraient, cas échéant, entraîner l'extinction totale de l'obligation dont l'exécution est réclamée. »

Sur le premier considérant il y a lieu d'observer qu'un paiement n'est pas seulement un fait concret, mais bien et surtout un fait juridique, de nature conventionnelle, puisque, non seulement il a pour effet d'éteindre une obligation, mais encore qu'il ne l'éteint qu'en vertu de la convention nouvelle intervenue entre le débiteur qui paie et le créancier qui accepte le paiement et l'affecte au but indiqué par le débiteur.

Le second considérant appelle deux observations :

1° Il est en contradiction formelle avec le premier. S'il est vrai que le paiement est un fait concret susceptible d'être prouvé par témoins, cela est vrai de tous les paiements, et l'on ne comprend pas pourquoi le Tribunal cantonal admet que s'il s'agissait d'un paiement global supérieur à 800 fr., la preuve testimoniale n'en pourrait être admise. Ou doit-on admettre que les paiements ne sont des « faits concrets » que lorsqu'ils sont de moins de 800 fr. ?

2° Ce considérant tranche, *sans qu'aucune espèce de preuve soit intervenue sur ce point*, la question de savoir si les paiements successifs ont été ou pas inférieurs à 800 fr. Les parties n'ont encore produit aucune pièce et aucun de leurs allégués ne donne des indications desquelles on puisse induire, même approximativement, le montant des acomptes ou même leur existence.

3° Il méconnaît complètement l'existence de l'art. 999 Cc.

V.

[1] Voir cependant en sens contraire deux arrêts ; Favez c. Carrard, *Journal* de 1865, p. 214, et Roos c. Diener, du 6 août 1872. (*Réd.*)

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 13 février 1900.

Jugement rendu par un tribunal de prud'hommes dans un conflit entre maître et domestique. — Incompétence. — Nullité. — Art. 106 et 220 Oj.; art. 5, 6 et 37 loi sur les conseils de prud'hommes, du 26 novembre 1888.

Dlle Quillet c. Emma Fasnacht.

Les contestations entre maîtres et domestiques ne rentrent pas dans la compétence des tribunaux de prud'hommes. Lors donc qu'un de ces tribunaux est nanti d'une contestation de ce genre; il doit même d'office se déclarer incompétent, à défaut de quoi son jugement doit être annulé.

Emma Fasnacht a été engagée comme femme de chambre par la recourante, Dlle Blanche Quillet, à Vevey.

C'est en cette qualité soit comme « domestique » qu'Emma Fasnacht a ouvert action à Blanche Quillet en paiement de la somme de 76 fr. pour gages, indemnité et frais de pension.

La défenderesse a offert 34 fr. 25 c. pour solde de compte.

Par jugement du 17 janvier 1900, le conseil des prud'hommes de Vevey a condamné Blanche Quillet à payer à Emma Fasnacht la somme de 63 fr. 40 c., plus les frais par 35 centimes.

Le dit Tribunal n'a point examiné la question de savoir s'il était compétent pour se prononcer sur le litige.

Par acte du 30 janvier 1900, B. Quillet a recouru en nullité contre le dit jugement.

Son recours est motivé, en résumé, comme suit :

En l'espèce, il s'agit d'une contestation entre maîtres et domestiques.

Les maîtres et les domestiques ne font comme tels partie d'aucun des groupes du conseil des prud'hommes de la Commune de Vevey.

Le conseil des prud'hommes, groupe III, aurait dû, en conformité de l'art. 6 de la loi du 26 novembre 1888, décliner d'office sa compétence et renvoyer les parties devant le Juge ordinaire: le Juge de paix du cercle de Vevey.

Le jugement des prud'hommes a été annulé et la cause renvoyée devant le Juge de paix de Vevey.

Motifs.

Considérant qu'il y a lieu d'examiner premièrement si le litige actuel est dans la compétence des conseils de prud'hommes.

Qu'il ressort de l'examen de la loi que les contestations entre maitres et domestiques ne rentrent pas dans la compétence de ces Tribunaux qui, d'après l'art. 5 de la loi du 26 novembre 1888 sur les conseils de prud'hommes, ne connaissent que des contestations qui s'élèvent entre patrons d'une part et leurs ouvriers employés ou apprentis d'autre part.

Que les rapports existant entre les parties en cause ne rentrent pas dans les contestations prévues dans le dit article.

Qu'en revanche l'art. 106 OJ. dispose que le Juge de paix prononce sommairement et définitivement, lorsque la valeur n'excède pas sa compétence : *a* sur les contestations qui s'élèvent entre maitres et domestiques.

Qu'en conséquence, il résulte des faits de la cause que le conseil des prud'hommes de Vevey s'est attribué la connaissance d'une contestation qui ne rentrait pas dans sa compétence.

Qu'il y a lieu d'examiner si le jugement dont est recours doit être annulé lors même que les parties n'ont pas soulevé en première instance la question d'incompétence.

Que l'art. 6, second alinéa, de la loi du 26 novembre 1888 sur les Conseils de prud'hommes statue que si une contestation non prévue à l'art. 5 de la dite loi vient à être portée devant les conseils de prud'hommes, ils doivent décliner leur compétence d'office et renvoyer les parties à se pourvoir devant le Juge ordinaire.

Que cette question de compétence est d'ordre public (art. 6 et 37 loi précitée).

Qu'étant donnée l'obligation pour les conseils de prud'hommes de décliner d'office leur compétence dans le cas où ils sont nantis de contestations non prévues à l'art. 5 de la dite loi, il en résulte également que le Tribunal Cantonal est appelé à examiner d'office cette question de compétence.

Qu'il y a lieu dès lors d'appliquer en l'espèce les dispositions de principe contenues dans la loi sur l'organisation judiciaire (art. 106 et 220) et de renvoyer la cause au Juge de paix du cercle de Vevey, seul compétent pour connaître du litige.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 27 février 1900.

Mère tutrice procédant au nom de ses enfants sans autorisation de la justice de paix, mais représentée par un agent d'affaires patenté. — Demande par celui-ci d'un délai pour justifier sa vocation. — Refus du délai et jugement par défaut contre les mineurs. — Recours écarté.

Piguet c. hoirie Piguet.

La loi sur les agents d'affaires patentés dispense ceux-ci de la production d'une procuration littérale au cours du procès, mais ne déroge en rien aux dispositions légales sur l'autorisation du tuteur ou du mandant. De même, le mandataire officiel peut obtenir un délai pour justifier sa propre vocation, mais sans que pour cela le tuteur puisse déroger aux prescriptions d'ordre public de l'art. 71 Cpc.

Le tuteur doit requérir avant tout procédé l'autorisation de la justice de paix; à défaut par lui de produire l'autorisation dès l'entrée de cause, les mineurs qu'il prétend représenter doivent être jugés par défaut.

Par demande du 20/23 octobre 1899, Henri Piguet, à Lachaux conclut avec dépens :

1° Que l'hoirie de Marc-Louis Piguet, au même lieu, est débitrice du demandeur et doit lui faire prompt paiement avec intérêt au 5 % dès le 25 avril 1899 de la somme de douze cent huitante-sept francs et huitante centimes.

2° Que l'opposition formulée contre le commandement de payer N° 9572 est levée.

Par réponse du 1-2 décembre 1899, l'hoirie Marc-Louis Piguet, au nom de laquelle agit l'agent d'affaires Savary, conclut avec dépens, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions de la demande.

Ensuite d'assignation notifiée aux mandataires des parties, soit aux agents d'affaires Grillet et Pilet à Lausanne pour le demandeur, et à l'agent d'affaires Savary à Cossonay, pour la défenderesse, ont comparu le 18 janvier 1900 devant le Président du Tribunal civil du district de Cossonay, pour procéder à l'appointement des preuves :

1° Au nom du demandeur, l'agent d'affaires E. Pilet à Lausanne, assisté de son conseil.

2° Lina, veuve de Louis Piguet, mère tutrice des enfants de celui-ci, accompagnée de l'agent d'affaires Savary, assisté de son conseil.

Au début de l'audience le demandeur, se fondant sur le fait que dame Piguet ne justifiait pas de sa vocation et ne produisait pas l'autorisation de plaider prévue à l'art. 71 *a* Cpc., a conclu, en application de l'art. 74 Cpc., par voie incidente, à ce qu'il plût à M. le Président dire que dame Piguet n'est point autorisée à procéder au nom de ses enfants et prononcer contre les hoirs Piguet jugement par défaut, le tout avec dépens.

L'agent d'affaires patenté Savary a déclaré pour autant que de besoin et pour autant que cela ne serait pas mentionné déjà au procès-verbal de l'audience, qu'il représentait l'hoirie Piguet et se portait fort pour les frais faits au nom de celle-ci, dans le présent procès, cela en sa qualité d'agent d'affaires patenté; il a constaté au surplus qu'il a bien été considéré comme mandataire de l'hoirie défenderesse, puisque c'est à lui qu'avait été notifié le mandat de comparution à la dite audience.

Fondée sur la loi sur la représentation des parties et sur l'assignation prémentionnée, l'hoirie Piguet a conclu à libération des prédites conclusions; elle a demandé un délai pour justifier sa vocation.

Les parties se sont admises réciproquement au recours.

Statuant sur cet incident, le Président a admis les conclusions incidentelles du demandeur et rendu par défaut, contre l'hoirie défenderesse, un jugement accordant à Henri Piguet les conclusions par lui prises en demande.

Par acte du 29 janvier 1900, l'hoirie de Marc-Louis Piguet, tout en maintenant le recours interjeté à l'audience du 18 janvier 1900, a déclaré recourir par surabondance de droit, en la forme prévue à l'art. 441 Cpc., contre le dit jugement du 18 janvier; elle conclut à réforme dans le sens de ses conclusions libératoires, et par suite, à l'annulation du jugement par défaut, ce avec suite de dépens.

Elle a développé, dans un mémoire du 14 février 1900, les moyens à l'appui de son recours.

Par mémoire du 14 février 1900, Henri Piguet a conclu au rejet du recours.

Le recours a été écarté.

Motifs :

Considérant que le Tribunal cantonal est régulièrement nanti ;

Que la question à résoudre en l'espèce est la suivante : l'art. 4 de la loi du 17 février 1897, dispose que l'agent d'affaires patenté « peut vaquer aux premières opérations des procès instruits en la forme ordinaire ou accélérée et obtenir du Président un délai pour justifier sa vocation. Cette justification doit en tout cas intervenir avant le jugement. Il est personnellement responsable des frais occasionnés par ses procédés, s'il n'établit pas sa vocation à agir conformément aux art. 75 et 76 du Cpc. ».

Cet article dispense-t-il le tuteur ou le curateur représenté par un agent d'affaires patenté de produire avant le jugement au fond l'autorisation de plaider donnée par la Justice de Paix à forme de l'art. 71 Cpc. ?

Considérant, à cet égard, et contrairement aux affirmations de l'hoirie Piguet, que l'origine, le texte et le but de la loi de 1897 précitée, ne paraissent nullement destinés à étendre les pouvoirs de l'agent d'affaires patenté jusqu'au point d'annihiler partiellement les effets de l'art. 71 Cpc., lettre *a* ; que l'art 33 de la loi de 1816 ne dispense le procureur-juré que de la production d'une procuration littérale en cours de procès.

Que les délibérations du Grand Conseil à propos de l'élaboration de l'art. 75 *a* du Cpc., de 1847, citées par la recourante elle-même, démontrent que l'on n'a eu en vue, dans cet article, devenu en 1869 l'art. 73 du Cpc., que la procuration du mandataire procureur-juré, et non l'autorisation de la Justice de Paix requise du mandant lorsqu'il est un tuteur ou curateur.

Que de même le texte de l'art 4 de la loi de 1897, sur lequel s'appuie la recourante, ne vise que la procuration du mandataire officiel et non l'autorisation du tuteur et mandant.

Que tant l'art. 75 du Cpc. de 1847, que l'art 73 du Cpc. de 1869 et l'art. 4 de la loi de 1897 actuellement en vigueur n'autorisent que le mandataire officiel à obtenir un délai pour justifier de sa propre vocation, mais non le tuteur à dégoger aux prescriptions d'ordre public renfermées à l'art. 71 lettre *a* du Cpc. actuel.

Que la création de mandataires officiels par la loi de 1897 n'a

nullement eu pour but de restreindre les pouvoirs exclusivement accordés par l'art. (71 lettre *a*) précité aux Justices de Paix.

Que le législateur a voulu, par l'obligation donnée au tuteur de requérir, avant tout procédé, l'autorisation de la Justice de Paix, garantir les mineurs contre l'ouverture de procès dont les conséquences peuvent n'être pas seulement pour eux d'ordre matériel, mais d'ordre moral, dont l'autorité tutélaire peut seule se rendre un compte exact.

Que la question des frais n'étant pas seule en jeu pour les mineurs, le fait par l'agent d'affaires de fournir un cautionnement ou de se porter fort des frais ne saurait suppléer à l'inobservation, de la part du tuteur, de l'art. 71 *a* Cpc.

Considérant en conséquence que l'application de l'art. 4 de la loi de 1897 ne se justifie pas dans le sens invoqué par la recourante.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 13 mars 1900.

Preuve testimoniale d'allégués tendant à établir l'existence d'une convention portant sur une valeur supérieure à 800 fr. anciens. — Rejet. — Art. 995, 997 et 1000 Cc.

Zonda c. Petitat.

Les allégués tendant à établir l'existence d'une convention portant sur une valeur supérieure à 800 fr. anciens ne peuvent faire l'objet d'une preuve testimoniale, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué.

Les déterminations des parties sur leurs allégués respectifs, ni ces allégués eux-mêmes, ne peuvent constituer un commencement de preuve par écrit.

Par demande du 19 mai 1899, A. Zonda, à Milan, a conclu au paiment, contre veuve Petitat et fils, à Yverdon, de la somme principale de 10,195 fr., prix de trois factures de vins d'Italie à eux vendus et expédiés.

Par réponse du 5 décembre 1899, les défendeurs ont offert à Zonda le paiement de 2174 fr. pour solde de compte et conclu à

libération pour le surplus des conclusions de la demande, avec suite de dépens.

A l'appui de ses conclusions, Zonda a allégué, entre autres, les faits suivants :

1. Le 23 septembre 1898, Zonda a vendu à veuve Petitat et fils une quantité d'environ 12,000 litres de vin d'Italie (Piémont), au prix de 25 francs l'hectolitre, livrables à la station de Sarravalle-Scrivia.

29. Pour les deux wagons nos 20,202 et 20,211, le marché a été conclu entre parties lors de la visite que fit Petitat fils à Zonda, à Serravalle.

Le marché relatif au wagon 20,804 fut en revanche conclu entre M. Moriondeau, courtier à Genève, agissant pour Zonda, d'une part, et la maison Petitat, d'autre part.

31. Pour l'un comme pour l'autre de ces marchés, il fut convenu que les vins seraient pris à la station de déchargement en Italie, et à la charge de la défenderesse dès ce moment.

32. Le prix de vente fut fixé à 25 fr. l'hectolitre.

33. Les frais de transport, de douane, et tous risques de transport étaient à la charge de veuve Petitat et fils.

38. Lors de la visite de Petitat à Zonda, il fut convenu que les vins objet du marché seraient dégustés sur place.

40. Petitat choisit précisément ces deux types, et il confirma alors son désir d'obtenir deux wagons de ces vins en sus du premier wagon qui avait fait l'objet du premier marché avec Moriondeau.

A l'audience des preuves, Zonda a indiqué vouloir prouver les allégués qui précèdent par témoins, et à titre d'indices par la correspondance et par les lettres de voiture.

Les défendeurs se sont opposés à ce genre de preuves, en soutenant qu'il irait à l'encontre des prescriptions de l'art. 997 Cc. vaudois, et par prononcé du 27 janvier 1900, le Président de la Cour civile a reconnu cette opposition fondée sauf en ce qui concerne l'allégué 38, dont il a autorisé la preuve par témoins.

Cette décision repose sur des motifs qui peuvent être résumés comme suit :

« Les allégués dont la preuve est contestée doivent être envisagés non séparément les uns les autres, mais dans leur ensemble. Leur but commun est d'établir les divers éléments du marché allégué par Zonda et les principales conditions de ce

marché, et ce marché est supérieur à 800 fr. anciens. Dès lors, la preuve testimoniale n'en doit pas être admise, à moins que le demandeur ne puisse invoquer l'exception de l'art. 1000 Cc., c'est-à-dire le commencement de preuve par écrit.

Or, aucune des pièces constituant actuellement le dossier et émanant de la partie Petitat, ne constitue par elle-même un commencement de preuve du fait allégué. A supposer que les allégués et déterminations de la partie Petitat pussent être envisagés comme des commencements de preuve par écrit au sens de l'art. 1000 Cc., ils ne rendraient vraisemblable que la version de la défenderesse, rendant du même coup celle du demandeur invraisemblable.

Ce qui précède ne s'applique toutefois pas à l'allégué 38, qui vise une convention préliminaire à la conclusion du marché, cette conclusion étant subordonnée à une dégustation préalable des vins.

L'allégué 38 ne tombe dès lors pas sous le coup de la prohibition de l'art. 997 Cc.

Le demandeur a recouru de cette décision au Tribunal cantonal, et a conclu, dans un mémoire du 30 février 1900, à ce que les preuves testimoniales entreprises fussent autorisées.

Dans un mémoire portant la même date, la partie intimée a conclu au rejet du recours, tout en déclarant s'en rapporter à justice en ce qui concerne son opposition à la preuve testimoniale de l'allégué 38 du demandeur.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'il n'y a contrat que si les parties ont manifesté d'une façon concordante leur volonté réciproque.

Qu'en l'espèce, le demandeur Zonda actionne la maison défenderesse en paiement d'un marché de vins d'Italie, qui est contesté par celle-ci dans l'un des éléments essentiels, à savoir la chose même sur laquelle a porté le marché.

Que cela étant, Zonda a l'obligation de rapporter la preuve des engagements qu'il soutient avoir été pris par veuve Petitat et fils; et qu'ainsi, il y a lieu d'envisager l'opposition de la défenderesse comme portant sur un seul tout, soit l'ensemble de faits, formant la base de l'argumentation principale du demandeur.

Considérant que l'art. 997 Cc. vaudois dispose qu'il ne sera reçu aucune preuve testimoniale de toute convention dont l'objet excèderait la somme mentionnée en l'art. 995, c'est-à-dire 800 fr. ancienne monnaie; sauf les exceptions portées dans la loi.

Qu'en l'espèce, le marché allégué par Zonda porte évidemment sur une valeur bien supérieure à 800 fr. anciens, car les conclusions prises par cette partie en demande dépassent la somme de 10,000 fr.

Que cela étant, Zonda ne saurait être autorisé à établir testimonialement l'existence de la convention qu'il invoque; à moins qu'il ne puisse se placer, comme il le prétend, au bénéfice de l'art. 1000 Cc.

Considérant que cette disposition statue que les règles de l'art. 997 Cc. reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, et qu'on appelle ainsi tout acte écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Qu'en l'espèce, il est résulté de l'examen des pièces versées au dossier par Zonda et émanant de la partie défenderesse, qu'aucune de celles-ci ne constitue par elle-même un commencement de preuve du fait allégué, que les dépositions de témoins seraient destinées à compléter.

Que ces pièces établissent simplement, ce qui n'est pas contesté par veuve Petitat et fils, qu'il y a eu des tractations entre parties, mais ne rendent nullement vraisemblable la version apportée au procès par Zonda, à savoir qu'un marché de vins serait intervenu dans les conditions de fait indiquées aux allégués sus-énoncés du demandeur.

Que cela étant, Zonda ue saurait invoquer utilement la disposition de l'art. 1000 Cc., d'autant plus que la correspondance produite, et provenant de la maison défenderesse, démontre plutôt la vraisemblance de la thèse soutenue par cette partie en opposition à celle du demandeur.

Qu'enfin, Zonda ne saurait faire état, dans ce domaine, des allégués et des déterminations de la défenderesse, car l'art. 1000 Cc. a cette portée que les faits avancés par les parties, leurs déterminations et la preuve entreprise sur ces allégués, ne sauraient être envisagés comme des commencements de preuve

par écrit dans le sens de cette disposition de la loi ; qu'il résulte ainsi de tout ce qui précède, que c'est à bon droit que le Président de la Cour civile a refusé d'autoriser la preuve testimoniale offerte par le demandeur sur les allégués 1, 29, 30, 31, 32, 33 et 40.

Considérant, d'autre part, que l'allégué 38 vise des circonstances de fait antérieures au marché lui-même, et tend à rapporter la preuve d'une convention préliminaire à la conclusion du contrat litigieux.

Que cela étant, l'interdiction de l'art. 998 Cc. ne saurait être invoquée par la défenderesse, ce qui permet ainsi au demandeur de prouver cet allégué 38 par témoins.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 14 mars 1900.

Action en validation de mesures provisionnelles ordonnées par un juge incompétent. — Nullité de ces mesures. — Défaut de base de l'action. — Art. 40 et suiv. Cpc. ; art. 220 OJ.

Dorfelder c. Frank.

L'ordonnance de mesures provisionnelles rendues par un juge incompétent est frappée d'une nullité absolue et doit être tenue pour existante.

Il n'est donc pas possible d'en demander la validation par la voie d'une action ouverte devant le tribunal compétent. Une telle action manque de toute base et doit être écartée.

Dès le 4 novembre 1889 dame Elisabeth née Hohermuth a été séparée de biens d'avec son mari Charles Frank, à Montreux.

Selon inscription au registre de commerce de Vevey en date du 2, publiée le 11 avril 1892, dame Frank est le chef de la maison « Elisabeth Frank, à Montreux, Café-Restaurant et Brasserie ».

Frank a été absent du pays plusieurs années ; il a passé les autres à Montreux, aidant sa femme dans l'exploitation de son commerce.

Par acte sous-seing privé daté de Montreux le 15 août 1892, légalisé le 13, intitulé « acte de location », J.-B. Dorfelder, fabricant de billards à Mayence, et Ch. Frank, se disant restaurateur à Montreux, ont convenu ce qui suit : Dorfelder s'engage à remettre en location à M. Ch. Frank un billard n° 3 du catalogue, avec tous ses accessoires, pour le prix de 300 fr. annuellement, payable par semestre à terme échu. M. Ch. Frank se réserve le droit d'acquérir le dit billard, avec accessoires, au prix de 1187 fr. 50. Dans ce cas, les montants payés pour loyer seront déduits du prix d'achat. M. Dorfelder garantit pour la durée de dix années la bienfacture et la solidité du dit billard. (Signé) Charles Frank-Hohermuth.

Ce billard a été expédié à Montreux et a été installé dans le café-brasserie Frank. Le défendeur dit avoir reçu ce billard tardivement et en état défectueux, mais il n'a pas fait procéder à une expertise juridique. Il prétend avoir, ainsi que sa femme, dû faire exécuter à différentes reprises des réparations à ce billard, réparations dont il porte le coût en compte à Dorfelder.

Sa femme et lui ont à diverses reprises fait des paiements à Dorfelder, avec lequel ils ont eu une longue correspondance, ainsi qu'avec l'agent d'affaires Chalet, mandataire de Dorfelder.

Des créanciers de Ch. Frank ayant saisi ce billard, le Tribunal cantonal a, par arrêt du 22 septembre 1896, reconnu que Dorfelder en était propriétaire.

Dorfelder ayant fait réclamer par Chalet le paiement du solde du prix de vente ou la restitution du billard, Chalet fournit un compte soldant par 207 fr. 70 au débit de Frank.

Par exploit du 6 janvier 1898, Chalet a fixé à dame Frank un délai de 15 jours pour effectuer paiement du solde du prix d'achat ci-dessus, à défaut de quoi un menuisier était désigné par le juge de paix pour démonter le billard et en reprendre possession au nom de Dorfelder.

Par exploit du 29 mars 1898, Dorfelder a cité Frank à l'audience du juge de paix de Montreux du 31 dit, pour voir prononcer par voie de mesures provisionnelles que Frank devait laisser enlever immédiatement le billard installé dans le café-brasserie tenu par sa femme, « à quel défaut il y serait procédé selon droit ».

A l'audience du 31 mars, le juge de paix, après audition des parties, a « ordonné les mesures provisionnelles requises, Frank

devant immédiatement laisser enlever le billard qui est installé dans le café-brasserie tenu par sa femme, et qu'il persiste à détenir sans droit, l'ordonnance étant immédiatement exécutoire. Le juge nomme dors et déjà le sieur H... pour procéder a l'exécution des mesures provisionnelles, lesquelles auront lieu même par voie d'ouverture forcée, avec injonction aux agents de la force publique et à tout citoyen de concourir à l'exécution, s'ils en sont requis ».

Le même jour, Frank a déposé en mains du juge de paix, jusqu'à droit connu, 180 fr. « dus à M. Dorfelder pour solde du prix d'un billard ».

Par exploit du 12 avril 1898 sous le sceau du juge de paix, Dorfelder a assigné Frank à l'audience du dit juge du 21 dit « pour être entendu et concilié si possible avec l'instant » sur l'action tendant à faire prononcer dans la compétence du juge, par sentence avec dépens :

« 1. Que les mesures provisionnelles ordonnées le 31 mars écoulé sont régulières et qu'il peut y être donné suite à réquisition de l'instant, Frank en devant les frais.

« 2. Que pour le cas où Frank estimerait que cet action n'est pas dans la compétence du juge de paix et que par jugement incidentel le déclinatoire soit admis ; l'instant conclut dors et déjà au paiement de 300 fr. à titre de dommages-intérêts. »

A l'audience du 21 avril, parties convinrent d'un sursis au 20 dit pour l'administration de leurs preuves.

A l'audience du 28, Frank souleva le déclinatoire.

Par jugement du 2 juin, le juge de paix écarta le déclinatoire, repoussa les conclusions de Dorfelder, accorda celles libératoires de Frank, condamna celui-ci à tous les frais jusques et y compris l'ordonnance du 31 mars, et fit masse de tous les autres, Dorfelder en payant les deux tiers.

Ensuite de recours de Dorfelder, le Tribunal cantonal a, par arrêt du 12 juillet 1898, auquel soit rapport en tout son contenu[1], réformé le jugement sur déclinatoire, dit que le juge était incompétent pour statuer au fond, annulé le jugement en tant qu'il statue sur le fond, renvoyé la cause au tribunal civil du district de Vevey pour être instruite et jugée à nouveau, le Président devant réassigner d'office les parties pour reprendre l'in-

[1] V. *Journal des Tribunaux* 1898, p. 614.

struction préliminaire du procès au point où elle se trouvait sitôt après la non-conciliation, » etc.

Le 1er décembre 1898, Frank a déposé une réponse, dans laquelle après s'être déterminé sur les allégués de la citation du 12 avril et avoir lui-même allégué seize faits, a conclu. « tant exceptionnellement qu'au fond, avec dépens : 1) à libération des fins de la demande ; 2) reconventionnellement au remboursement des frais de réparations du billard litigieux, dont il se réserve de présenter le montant ; 3) à ce qu'il lui soit alloué une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts pour les procédés abusifs du demandeur. Il soulevait les cinq moyens exceptionnels ci-après : 1) C'est dame Frank qui eût dû être attaquée. 2) Les mesures provisionnelles ont été ordonnées par un juge incompétent. 3) L'action a été ouverte tardivement. 4) Il n'y a pas eu d'action ouverte sur le fond, soit sur la propriété du billard. 5) Il n'y a pas eu de conciliation tentée.

En cours de plaidoierie, Frank a soulevé un sixième moyen exceptionel, constatant à dire que Dorfelder n'ayant pas déposé de demande dans les 20 jours dès le 31 mars 1898, son instance est périmée, et l'ordonnance tombée en nullité.

Le Tribunal de Vevey a écarté ces six exceptions, ainsi que toutes les conclusions de Dorfelder, et celles sous nos 2 et 3 de Frank, alloué à celui-ci ses conclusions libératoires, mis à la charge de Dorfelder tous les frais jusqu'au dépôt de la réponse, et fait masse du surplus, Dorfelder en supportant les deux tiers.

Par acte déposé le 26 décembre, Dorfelder recourt en réforme, concluant à l'adjudication des conclusions prises par lui en première instance. Il se fonde en résumé sur les considérations ci-après : les mesures provisionnelles n'ont fait l'objet d'aucun recours, elles sont définitives ; Dorfelder se fondait sur son droit de propriété ; l'établissant, il devait obtenir l'adjudication de ses conclusions, sans être tenu de conclure expressément à être reconnu propriétaire. Son droit résulte d'un acte non contesté ; Frank a essayé d'établir que par suite de ses paiements et à forme de la clause d'achat éventuel contenue au contrat, le billard était devenu sa propriété, mais il a absolument échoué dans ses preuves. Le tribunal n'avait pas le droit de soulever un moyen non présenté par Frank ; d'ailleurs ce moyen est sans fondement, il n'était pas nécessaire de conclure à la résiliation du bail, sous-entendu par le fait même de la demande de restitution.

En plaidoirie, l'intimé a déclaré abandonner son troisième moyen exceptionnel.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours, admis le second moyen exceptionnel du défendeur, réformé dans ce sens le jugement de Vevey et mis tous les dépens à la charge de Dorfelder.

Motifs.

Considérant que le recours en réforme ayant pour effet de reporter la cause en son entier au Tribunal cantonal, celui-ci doit examiner à nouveau et préalablement au fond les moyens exceptionnels présentés et maintenus par le défendeur.

Statuant d'abord sur le second moyen :

Considérant que l'action a pour but uniquement la validation des mesures provisionnelles ordonnées le 31 mars 1898 par le juge de paix de Montreux.

Considérant qu'à teneur des art. 40 et sv. Cpc., et 54, 105, 106 OJ., le juge de paix était incompétent pour ordonner ces mesures provisionnelles.

Qu'à teneur de l'art. 220 OJ., il devait même d'office refuser de statuer à leur égard, et renvoyer les parties devant le Président du tribunal de Vevey.

Que ne l'ayant pas fait, et ayant statué, et d'autre part aucun recours n'étant ouvert contre une telle ordonnance, celle-ci s'est trouvée frappée de nullité absolue, et doit être tenue pour non existante.

Qu'en tout cas, le tribunal de Vevey, reconnu compétent pour statuer sur les conclusions au fond, ne pouvait valider une ordonnance de mesures provisionnelles rendues par un magistrat incompétent, les règles sur la compétence et notamment l'art. 220 OJ. étant d'ordre public.

Le Tribunal cantonal admet ce moyen.

Et considérant que par suite de l'admission de ce moyen l'action de Dorfelder manque de toute base.

Que les mesures provisionnelles étant reconnues nulles, toute la procédure qui a suivi devient inutile et sans valeur.

Le Tribunal cantonal dit qu'il n'y a pas lieu à examiner les autres conclusions, soit de Dorfelder, soit de Frank.

Quant aux dépens :

Considérant que les frais ont été causés en pure perte par la procédure irrégulière et défectueuse de Dorfelder.

Que Frank a été obligé de suivre le demandeur sur le terrain mal à propos choisi par ce dernier.

VAUD — COUR DE CASSATION PÉNALE.
Séance du 26 décembre 1899.

Prononcé d'un juge de paix se déclarant dans une cause pénale incompétent en dehors des formes et des cas de récusation.— Nullité de ce prononcé.— Art. 437 et478 Cpp. art. 214 OJ.

Krafft c. Mignot.

Les dispositions de la procédure pénale sur la récusation des magistrats sont des dispositions d'ordre public qui doivent être strictement observées.

L'arrêt annulant un jugement, et renvoyant pour statuer à nouveau au juge de paix d'un certain cercle, ne renvoie pas à une personne physique dénommée, mais à l'office compétent, et par conséquent à la personne titulaire, au moment de la reprise de la cause, de l'office du juge de paix.

Le 16 mai 1899 la Cour de Cassation pénale a rendu un arrêt, annulant un jugement de l'assesseur Chausson, renvoyant la cause devant le juge informateur de Lausanne. Ensuite de cet arrêt les parties se sont livrées à divers procédés, puis, après une 4e expertise, ont été assignées à fins de jugement à l'audience du Juge informateur du 5 décembre.

A cette audience, présidée par l'assesseur vice-président Chausson, « Mignot conclut, par voie incidente, à ce que la cause soit renvoyée devant le Juge informateur Bornand, conformément à l'arrêt du 16 mai. »

Krafft s'est opposé à ces conclusions.

L'assesseur vice-président a admis les conclusions de Mignot, renvoyé la cause au Juge informateur, et avisé Krafft « de son droit de recours au Tribunal Cantonal, par acte écrit, déposé sous pli chargé dans les 3 jours, au bureau du Juge. »

Ce jugement est motivé comme suit : L'assesseur a condamné Mignot à fr. 60 d'amende ; ce jugement a été annulé et la cause renvoyée au Juge informateur; celui-ci, empêché, a délégué le

vice-président. « Il importe avant tout que l'impartialité du Juge ne puisse être mise en doute par aucune des parties; tel ne paraît pas être le cas, puisque Mignot demande que le Juge qui l'a condamné une 1re fois soit dénanti. »

Par acte déposé en mains de l'assesseur Chausson, le 8 décembre, le Dr Krafft recourt contre ce jugement, concluant à sa réforme, les conclusions incidentes étant rejetées et le vice-président reconnu compétent à la date du 5 décembre, et la cause devant être reprise devant lui à bref délai jusqu'au bout de jugement. Il invoque en résumé les considérations suivantes: Les conclusions de Mignot constituent une demande de récusation, non un déclinatoire; elles ont pour seul but d'écarter la personne de l'assesseur Chausson. Elles sont tardives, Mignot ayant procédé maintes fois devant ce dernier, dès l'arrêt. Elles ne sont d'ailleurs pas justifiées, Mignot n'indiquant aucun motif. L'arrêt renvoie la cause à *l'office du Juge informateur;* le titulaire était empêché, c'était donc à son remplaçant immédiat à fonctionner. L'audience du 5 décembre doit ainsi être reprise.

Mignot a conclu au rejet du recours par le moyen exceptionnel tiré du défaut de qualité de la partie civile pour recourir en réforme pour fausse application de la loi pénale, et, au fond, s'en est rapporté à justice, tout en déclarant le procès-verbal sommaire, dressé par le Juge inexact, en ce sens que l'incident a été soulevé par l'office, l'assesseur fonctionnant, ayant au début de l'audience sommé Mignot de déclarer s'il admettait qu'il fût régulièrement nanti, et que les procédés faits jusque-là fussent réguliers et Mignot s'étant borné à maintenir sa précédente déclaration, savoir que selon lui l'arrêt du 16 mai renvoyait la cause au Juge informateur, et n'ayant pris aucune conclusion.

Le Substitut du Procureur Général Emery a préavisé comme suit: Plaise à la Cour considérer le prononcé incidentel comme une demande de récusation spontanée de l'assesseur Chausson; refuser la dite récusation comme non fondée, et renvoyer la cause au même magistrat pour qu'il suive aux opérations, soit aux débats et au jugement, les frais suivant le sort de la cause. Il estime que le prononcé ne constitue pas un jugement, mais une récusation spontanée faite en dehors de toutes les règles de la procédure. Le procès-verbal est d'ailleurs inexact, Mignot n'a rien requis.

La Cour de Cassation pénale a admis le recours et annulé le

prononcé du 5 décembre, en ordonnant que la cause serait reprise au point où elle en était au début de l'audience du dit jour.

Motifs.

Considérant que les dispositions de la procédure pénale sur la récusation, tant spontanée que motivée, sont au 1er chef des dispositions d'ordre public, et doivent à ce titre être strictement observées.

Qu'il n'appartient pas plus au magistrat de se récuser spontanément qu'à une partie de requérir sa récusation en dehors des cas et sans suivre les formes que prévoit la loi.

Considérant, dès lors, que si l'assesseur vice-président entendait se récuser spontanément, que ce fût ou non ensuite d'un acte de Mignot, il devait le faire en la forme légale.

Que d'autre part si Mignot avait réellement l'intention de récuser l'assesseur Chausson il devait en indiquer les motifs, et suivre à sa requête conformément à la loi.

Considérant, d'autre part, que si Mignot voulait soutenir qu'à raison de l'arrêt du 16 mai 1899, le Juge informateur Bornand devait et pouvait seul présider aux débats et au jugement, il aurait dû alors procéder par voie incidente, conformément aux art. 437, 2°; 478 Cpp.; 214, 1°, OJ., ce qu'il ne parait pas avoir fait en réalité, contrairement à ce que semble indiquer le procès-verbal sommaire de l'audience.

Considérant, d'ailleurs, que l'arrêt du 16 mai 1899 n'a pas renvoyé et ne pouvait pas renvoyer le jugement de la cause à une personne physique déterminée, mais seulement à l'office compétent, à raison de la nature de l'affaire (art. 111 OJ.).

Qu'il appartenait dès lors à la personne titulaire à ce moment-là de l'office du Juge de Paix informateur du cercle de Lausanne de suivre à cette affaire, ou, s'il était empêché, de se faire remplacer par la personne désignée par la loi, soit par le 1er assesseur, quitte encore à ce dernier, en cas d'empêchement, à se faire à son tour remplacer par le 2e assesseur, et ainsi de suite.

Considérant que la Cour se trouve en présence d'un prononcé irrégulier en la forme, sur le bien fondé duquel elle ne saurait statuer pas plus que sur les moyens invoqués par les parties.

Que cela étant il y a lieu de déclarer ce prononcé nul et de nul effet, de replacer les choses en l'état dans lequel elles se trouvaient au début de l'audience du 5 décembre 1899, le Juge et les parties devant alors procéder en la forme légale.

Résumé d'arrêt.

Promesse de vente immobilière. — Dès le 1[er] avril 1898, date de l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1897 sur l'inscription des droits réels immobiliers, l'art. 1115 Cc. a été modifié en ce sens que le jugement, rendu dans l'action en exécution d'une promesse de vente immobilière, ne tient plus lieu d'acte définitif de vente, mais doit se borner à ordonner l'inscription du transfert de propriété aux registre des droits réels.

La partie qui se prévaut de la promesse de vente doit donc être renvoyée à procéder par voie d'exécution forcée conformément aux art. 518 et suiv. Cpc., lesquels prévoient expressément (art. 534, § 3), le cas où un acte notarié est nécessaire et où la partie condamnée se refuse à le stipuler.

T C. — 7 septembre 1899.— Dame PITTET c. SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CHARPENTE ET DE MENUISERIE DE MONTREUX.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp. Charles Pache.

XLVIIIe ANNÉE. No 16. NOVEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT CANTONAL et POURSUITE POUR DETTES

PARAISSANT A LAUSANNE A LA FIN DE CHAQUE MOIS

Rédaction : M. LOUIS GRENIER, professeur, à Lausanne
Administration : M. F. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.
Abonnements : 6 fr. par an. Avec la partie de droit fédéral, 14 fr S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste.
Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 12 juillet 1900.

Citoyen français interdit en France et domicilié à Genève. — Publication du jugement d'interdiction dans le canton. — Poursuites dirigées à Genève contre le débiteur personnellement. — Refus de l'office de suivre à ces poursuites. — Rejet de la plainte. — Art. 10, loi fédérale sur la capacité civile; art. 47 LP.

Haag et Humblot c. Office des poursuites de Genève.

A teneur de la loi fédérale sur la capacité civile, les étrangers sont soumis quant à cette capacité à la loi de leur pays d'origine. Dès lors, les jugements qui modifient cette capacité et qui ont été rendus dans ce pays d'origine, sont exécutoires en Suisse sans qu'il soit nécessaire qu'il intervienne dans ce dernier pays un jugement d'exécution. Il suffit que ces jugements aient été régulièrement publiés.

Dès ce moment les poursuites doivent être dirigées contre le représentant légal du poursuivi.

Par jugements des 6 août 1894 et 5 février 1895, le tribunal civil de la Seine a déclaré le comte Gilbert de Drée, citoyen français, et sa femme séparés de bien et les a pourvus d'un conseil judiciaire en la personne du comte de Duranti, à Paris. Le comte de Drée ayant pris domicile dans la suite à Carouge, ces mesures ont été publiées dans la *Feuille d'avis officielle* du canton de Genève les 5, 6 et 8 juin 1895. L'insertion a eu lieu dans la partie des « annonces et avis divers » qui suit la première partie, soit les « avis officiels administratifs et judiciaires », et elle ne fait aucune mention de l'autorité ou de la personne dont elle émane. Les dits jugements ont été déclarés, en outre, exécutoires dans le canton de Genève par le tribunal de première instance de ce canton, en date du 16 octobre 1895.

En 1899, Haag et Humblot, négociants à Genève, ont intenté une poursuite contre le comte de Drée personnellement pour une créance de 100 fr. L'office des poursuites de Genève refusa, par lettre du 17 février 1900, de donner suite à la réquisition de saisie des poursuivants, en faisant valoir que le commandement de payer aurait dû être notifié aussi au conseil judiciaire du poursuivi.

Haag et Humblot ont porté plainte contre ce refus de l'office. Ils ont allégué que les jugements français qui avaient ordonné la mise sous conseil judiciaire de leur débiteur n'étaient pas opposables aux tiers dans le canton de Genève, parce que le jugement genevois prononçant l'exéquatur dans ce canton n'avait pas été publié.

En date du 3 mai 1900, l'autorité de surveillance genevoise a écarté la plainte par les motifs suivants :

De Drée ne possède pas la capacité civile d'après le droit suisse (art. 10, al. 3 de la loi fédérale sur la capacité civile); car la mise sous conseil judiciaire est prévue par la loi genevoise aussi bien que par la loi française. De Drée était domicilié à Paris au moment où le jugement qui l'a mis sous conseil y a été prononcé. Ce jugement a eu, en France, la publicité légale. L'incapacité qui en résulte suit l'incapable sur le territoire suisse. Par surcroît de précaution, le conseil judiciaire a fait publier le jugement français à Genève, ce qui suffit en tout cas. Le jugement prononçant l'exéquatur à Genève était inutile et sa publication l'eût été encore plus, eu égard à la publicité déjà donnée à Genève au jugement français. L'incapacité résulte du jugement français, non du jugement genevois.

Haag et Humblot ont recouru en temps utile de cette décision au Tribunal fédéral, en exposant en substance ce qui suit :

Il s'agit dans l'espèce d'un engagement contracté en Suisse au sens de l'art. 10, al. 3 précité. De Drée était, malgré le jugement francais qui le mettait sous conseil judiciaire, capable de contracter valablement des engagements en Suisse. On ne saurait, en outre, décider qu'un jugement rendu en pays étranger est opposable en Suisse à des tiers qui l'ignorent, alors même qu'il aurait été publié dans le pays d'origine de l'incapable; autrement, un Suisse ne pourrait opposer une restriction apportée à sa capacité civile qu'après avoir fait faire les publications exigées par l'art. 6 de la loi fédérale précitée, tandis qu'un étranger pourrait l'opposer sans publication, en se basant sur le fait de l'exéquatur d'un jugement rendu dans un autre pays et complètement ignoré dans le canton où il est domicilié. De cette manière, on donnerait aux étrangers plus de droit qu'aux nationaux. Le jugement d'exéquatur doit donc être suivi de publication. Par contre, les publications faites *antérieurement* à ce jugement ne sauraient avoir aucune valeur.

L'autorité cantonale de surveillance, invitée à se prononcer sur le recours, a conclu au rejet de celui-ci.

Le recours a été écarté.

Motifs.

1. La mise sous conseil judiciaire du débiteur par les autorités françaises a eu pour conséquence, à teneur des art. 499 et 512 du code Napoléon, qu'il ne peut plus « plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assentiment du conseil ». Vu ce texte légal et au regard de l'art. 10, al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1881, soumettant les étrangers quant à la capacité civile au droit de leur pays d'origine, il faut considérer le conseil judiciaire donné à de Drée comme un représentant légal au sens de l'art 47 LP. Cette manière de voir se justifie d'autant plus que les recourants ne l'ont pas contestée. Ils paraissent, en revanche, soutenir, en invoquant l'alinéa 3 de l'art. 10 précité, que d'après le droit suisse, de Drée posséderait la capacité civile et qu'il serait dès lors valablement obligé par les engagements qu'il a contractés en Suisse sans l'assentiment de son conseil. Mais aucun fait probant n'a été invoqué par eux à l'appui de cette affirmation, que l'autorité cantonale a, d'autre part, rejetée en faisant valoir que la mise sous conseil judiciaire est prévue aussi bien par la loi genevoise que par la loi française. Cela étant, il faut admettre qu'en principe les actes de poursuites dont s'agit devaient être notifiés, à peine de nullité, au conseil du poursuivi; on peut dès lors uniquement se demander si la restriction de capacité subie par de Drée et ses conséquences prévues à l'art. 47 LP. ne sont pas inopposables aux recourants par suite du défaut d'une publication valable de la mise sous conseil.

2. A cet égard les plaignants font valoir que la publication du jugement d'exéquatur, qui a été omise, est décisive et qu'elle seule pourrait déployer des effets vis-à-vis des tiers. C'est à bon droit, au contraire, que l'instance cantonale a exposé qu'un jugement d'exéquatur était inutile en l'espèce, de même, par conséquent, que sa publication. En effet, la loi fédérale se prononce, dans son art 10, d'une manière générale sur la question de savoir sous quelles conditions un étranger doit être considéré en Suisse comme jouissant de sa capacité civile ou comme en étant privé en tout ou en partie, et elle n'exige pas, dans ces

derniers cas, qu'il intervienne un jugement d'exécution (Cp. aussi von Bar, Internationales Privatrecht, Bd. 1, nº 152, S. 426).

Il ne peut être ainsi question que de la publication des jugements français prononçant la mise sous conseil judiciaire. Or, l'autorité cantonale a constaté, sans opposition de la part des recourants, que la publication s'est faite en France dans la forme prescrite par la loi. Il est incontesté, en outre, que cette publication a aussi eu lieu à Genève, dans la feuille officielle de ce canton.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 24 janvier 1900.

Communauté d'acquêts entre époux. — Divorce prononcé contre la femme. — Maintien des effets de la communauté. — Art. 156 Cc.

Epoux Gueissaz.

La communauté de biens réduite aux acquêts telle qu'elle est prévue par le Code français constitue un *régime* matrimonial d'association entre les époux, et non point un *avantage* en faveur de l'un d'eux; si donc le divorce est prononcé par la faute de la femme, celle-ci n'en peut pas moins exiger le règlement des droits résultant en sa faveur de cette communauté.

Par demande du 10 février 1899, Sophie-Fanny Gueissaz a conclu avec dépens à ce qu'il plaise au Tribunal civil du district de Grandson prononcer :

1. Que les liens du mariage contracté entre parties sont rompus par le divorce pour les causes prévues à l'art. 46 *b* et subsidiairement à l'art. 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874.

2. Que le défendeur doit faire restitution à la demanderesse, conformément aux clauses de leur contrat de mariage, de la somme de deux mille cinq cents francs représentant les apports de l'épouse.

3. Que la communauté existant entre les époux doit être liquidée à l'instance de la plus diligente des parties.

Par réponse déposée le 28 août 1899, le défendeur a conclu avec dépens :

1. A libération des fins de la demande.

2. *Reconventionnellement*, à ce que le mariage célébré par les époux Gueissaz en date du 14 février 1880 est dissous par le divorce prononcé contre la demanderesse en application de l'art. 46 *a* et *b* et subsidiairement de l'article 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage.

A l'audience de jugement le défendeur a modifié sa conclusion n° 1, libératoire, en ce sens qu'il a admis la restitution du trousseau de sa femme en l'état où ce trousseau se trouve à l'Auberson.

L'instruction de la cause, dans laquelle des preuves testimoniales sont intervenues, a établi entre autres les faits suivants :

Jules-Louis Gueissaz et Sophie Fanny Bergkammer se sont mariés le 14 février 1880 à Paris à la mairie du 2e arrondissement.

Cette union a été précédée d'un contrat passé devant Me Charrier, notaire à Paris, le 11 février 1880 ; ce contrat établit le régime de la communauté de biens, la communauté étant réduite par l'art. 7 du dit contrat aux bénéfices et économies faits par les époux durant le mariage.

L'épouse s'est constituée personnellement en apportant en dot ses droits dans la succession non encore liquidée de sa mère, et a reçu de son père également à titre de dot un trousseau de 2,500 francs dont l'estimation était stipulée faire vente à la communauté.

La demanderesse a de plus apporté en ménage divers objets constituant des cadeaux de noce.

Les époux se sont établis en premier lieu à Ste-Croix.

Par jugement du 28 novembre 1899, le Tribunal du district de Grandson a repoussé la conclusion n° 1 de la demanderesse, admis la conclusion reconventionnelle du défendeur, prononçant le divorce en vertu de l'art. 46 *a* et *b* de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage.

Par le dit jugement, le Tribunal a accordé à la demanderesse sa conclusion sous n° 2, repoussé la conclusion 3 de cette dernière, ainsi que la conclusion libératoire n° 1 modifiée, du défendeur.

Statuant sur les dépens, le Tribunal a dit qu'il se fera une

masse de tous les frais, la demanderesse devant en payer les cinq sixièmes et le défendeur un sixième.

Ce jugement est motivé en substance comme suit :

La demanderesse n'a point établi que le défendeur se soit livré envers elle à des sévices ou injures graves, ni qu'il aurait attenté à sa vie.

Il résulte au contraire des faits de la cause que la demanderesse a commis adultère, et que sa conduite durant le mariage constitue à l'égard du défendeur l'injure grave prévue au § *b* de l'art. 46 de la loi fédérale.

Il existe en conséquence à la charge de la demanderesse une cause légale de divorce.

Les dispositions claires et précises des art. 5 et 7 du contrat autorisent la demanderesse à réclamer à son mari la somme de 2,500 francs représentant la valeur estimative de ses apports.

Ces apports ne constituent pas des avantages au sens de l'art. 156 Code civil.

Le contrat du 11 février 1880, établit le régime de la communauté des biens du Code civil français, la communauté étant d'ailleurs réduite par l'art. 7 aux bénéfices et économies faits par les époux durant le mariage.

Les bénéfices et économies dont parle cet art. 7 sont des avantages réservés par le défendeur en faveur de sa femme.

A teneur de l'art. 156 Cc. vaudois, lorsque le divorce aura été prononcé dans les cas prévus aux §§ *a*, *b*, *c* et *d* de l'art. 46 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, l'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui aurait faits.

Le dispositif en ce qui concerne les dépens est motivé par le fait que la demanderesse a succombé dans la principale de ses conclusions, que des torts graves ont été relevés à sa charge, qu'elle seule a provoqué la rupture des liens qui l'unissent au défendeur, que ce dernier de son côté n'a pas obtenu l'adjudication complète de ses conclusions.

Par acte du 7 décembre 1899, la demanderesse a recouru en réforme contre le dit jugement en ce qui concerne le rejet de sa 3e conclusion.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant qu'à teneur de l'art. 65 Oj., le Tribunal cantonal

est compétent pour statuer sur les effets ultérieurs du divorce, cas prévu à l'art. 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Qu'il s'agit en l'espèce de trancher la question de savoir si c'est à bon droit que le juge de première instance a repoussé la conclusion n° 3 de la demande tendant à faire prononcer que la communauté existant entre les époux doit être liquidée à l'instance de la partie la plus diligente.

Que l'art. 156 1° Cc. dispose que l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits.

Que les droits résultant pour l'un des époux de la communauté prévue par le Code civil français ne constituent point des *avantages*, dans le sens de l'art. 156 Cc. précité.

Que la communauté de biens prévue par la loi française constitue un régime matrimonial d'association et que la notion du privilège ou d'avantage en faveur de l'un des époux est incompatible avec un tel régime.

Que c'est dès lors avec raison que la demanderesse a formulé sa conclusion n° 3 tendant au règlement des droits résultant de la communauté.

Qu'en conséquence, c'est à tort que le jugement de première instance a repoussé la conclusion de la demanderesse tendant à la régularisation du régime matrimonial librement adopté par les époux.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 13 mars 1900.

Preuve testimoniale d'allégués tendant à établir les conditions d'une convention portant sur une valeur supérieure à 800 fr. anciens, ainsi que la qualité de la marchandise vendue. — Opposition. — Rejet de la preuve. — Art. 995, 997 et 1000 Cc.; art. 227 Cpc.

Masse Gassier c. Soutter.

L'allégué qui tend à prouver non pas les conditions, mais l'existence même d'un contrat portant sur une va-

leur supérieure à 800 fr. anciens ne peut faire l'objet d'une preuve testimoniale.

Le commencement de preuve par écrit permettant en cas pareil l'emploi de la preuve testimoniale doit émaner de la partie contre laquelle la demande est formée ou de son représentant, le rapport de représentation devant être préalablement établi par l'instant à la preuve.

L'allégué contenant une appréciation de fait sur laquelle seul un spécialiste peut éclairer le juge ne peut faire l'objet d'une preuve testimoniale, mais seulement d'une expertise.

Par demande du 27 mai 1899, J.-B. Thomas, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la maison J. Gassier, à Marseille, a conclu à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que la vente de deux mille quintaux métriques blé Irka 126/124, qui a été faite au défendeur Ch. Soutter, à Aigle, le 17 mai 1898, par l'entremise de F. Palm & P. Pouillot étant résiliée par le fait et la faute de Charles Soutter, le dit défendeur doit lui faire prompt paiement de 17,651 fr. 30 c. avec intérêt au 5 $^0/_0$.

Ch. Soutter a conclu à libération, et reconventionnellement et subsidiairement à résiliation du marché entre lui et la maison Gassier, pour cause d'inexécution des engagements de Gassier.

Le demandeur prétend que, le 17 mai 1898, Gassier a vendu les 2000 quintaux de blé Irka « embarquement mai-juin, à 26 fr. les 100 kilogr. sur wagon Marseille », et veut prouver cette vente par la correspondance et l'ensemble des faits et des pièces.

Soutter répond que le 17 mai il n'a pas été passé de vente définitive; qu'il y eut des offres de Pouillot suivies d'une brève conversation, dans laquelle il ne fut pas question de conditions de livraison (allégué 20 *principio*).

A l'audience d'appointement à preuves, devant le président de la Cour civile, il a entrepris de prouver par témoins la fin de son allégué 20, portant, ensuite de modification : « et il était entendu que le marché serait définitivement conclu par un contrat en deux doubles, signé par les parties et indiquant toutes les conditions de vente. »

A l'appui de sa conclusion reconventionnelle subsidiaire, Soutter a allégué sous n° 38 que « le blé présenté à Marseille au représentant du défendeur, à l'arrivée du vapeur Zakinthos (17-19 juillet 1898) était du blé Azima-Azow et non du blé Irka-Taganrog. »

Il a entrepris la preuve de ce fait par une lettre de Guitton

frères, à Marseille (ses représentants), à titre d'indice, et par témoins, tout en requérant que l'expertise demandée par lui sur les allégués 36, 37, 43 à 56 (au sujet du prix des blés en mai, juin, juillet 1898, de l'usage de la place de Marseille et des usages généraux en matière de marchés de blé, de la différence de provenance et de qualité des blés Azima-Azow et Irka-Taganrog, etc.) portât également sur d'autres allégués, notamment sur le 38.

A l'audience préliminaire du 13 janvier 1900, le demandeur a conclu, par voie incidente, à ce que la preuve testimoniale annoncée sous n° 20 fût écartée, comme tendant à établir une convention portant sur un objet évidemment supérieur à 800 fr. anciens ; que celle offerte sous n° 38 fût refusée, attendu qu'il s'agirait d'apprécier la qualité et la nature de la marchandise offerte à la livraison, notion de nature technique qui serait du domaine exclusif de l'expertise.

Soutter a maintenu ses offres de preuves ; il estime que l'allégué 20 tend uniquement à prouver une condition des offres faites par Soutter à Pouillot, le 17 mai 1898 ; qu'il existe au surplus un commencement de preuve par écrit de la convention alléguée elle-même ; quant à l'allégué 38, il tend uniquement à établir le fait que le blé présenté à Guitton frères, mandataires de Soutter, était du blé « Azima-Azow, » et non pas de l'« Irka-Taganrog. »

Parties se sont réciproquement admises au recours.

Statuant sur cet incident, le président de la Cour civile a admis les conclusions incidentes du demandeur, écarté la preuve testimoniale des allégués 20 *in fine* (dès le mot « marchandise » jusqu'à la fin) et 38, et dit que les frais de l'incident suivent le sort de la cause au fond.

L'intimé a seul produit un mémoire, appuyant ses conclusions précédentes.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant :

I. Sur l'opposition à la preuve testimoniale offerte sous n° 20 deuxième partie :

« Qu'il ne sera reçu aucune preuve par témoins de toute convention dont l'objet excéderait la somme de 800 fr. ancienne monnaie » (art. 997 Cc.) ;

Que sous n° 20 *in fine*, l'instant à la preuve testimoniale allègue :... « il était entendu que le marché serait définitivement conclu par un contrat en deux doubles signé par les parties et indiquant toutes les conditions de la vente. »

Considérant que par là il entend prouver non pas les conditions seulement, ni l'interprétation d'un contrat, mais l'existence même du contrat entre parties ;

Que ce contrat, de l'aveu même de Soutter, devait porter sur 2000 quintaux de blé Irka Taganrog à 26 fr. 50 c. les 100 kilogr.

Que par conséquent celui-ci veut prouver par témoins une convention dont l'objet excède manifestement 800 fr. ancienne monnaie, contrairement aux art. 997 et 995 Cc.

Considérant, d'autre part, que les règles posées par ceux-ci reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; qu'on appelle ainsi tout acte écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué (art. 1000 Cc.).

Que le recourant, à cet égard, produit deux lettres à lui adressées, le 18 mai 1898, l'une par Pouillot, l'autre par Palm, l'avisant toutes deux que, selon l'ordre donné par Soutter à Pouillot, Palm lui avait acheté chez M. Gassier, 2000 quintaux métriques Irka 126/4... à 26 fr., etc.

Que si Palm y joignait les contrats de cette affaire dont un signé par le vendeur, à charge de le conserver, et l'autre à signer (par Soutter) et à rendre à Palm, ces lettres n'émanent pas de Gassier.

Que, de plus aucun indice ne révèle l'existence de rapports de représentation soit entre Palm, soit entre Pouillot d'une part, et Gassier d'autre part.

Que par conséquent l'exception de l'art. 1000 Cc. sus-visé n'est pas applicable, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la lettre Palm rend vraisemblable le fait 20 *in fine*.

Le Tribunal cantonal dit que le jugement incident doit être maintenu sur ce point.

II. Puis passant au jugement sur l'allégué n° 38, et considérant :

Que par le dit allégué le recourant entend prouver, entre autres, que le blé Irka-Taganrog est d'une autre qualité que le blé Azima-Azow, ainsi que cela résulte clairement de ce qu'il a avancé, sous n° 45, d'autre part.

Attendu que l'appréciation des variétés de blé connues sous ce nom, et spécialement sur la place de Marseille, n'est pas à la portée de chacun, même après un examen attentif.

Que seul un spécialiste peut éclairer suffisamment le juge sur une question de qualité d'une marchandise déterminée;

Que des preuves par témoins ne peuvent être admises sur des questions d'un caractère technique telles que celle-ci, le juge ne devant pas être lié par leur déposition.

Que par conséquent le jugement incriminé a fait une saine application de l'art. 227 Cpc., en écartant la preuve testimoniale offerte sous n° 38.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 17 avril 1900.

Jugement d'un tribunal de prud'hommes rendu contre une personne dirigeant une ménagerie et non domiciliée dans la commune où ce tribunal exerce sa juridiction. — Contestation de la compétence devant le tribunal cantonal. — Admission. — Art. 7 de la loi de 1888 sur les prud'hommes.

Dame Grenier dite Nouma-Hava c. Chardon.

Une ménagerie rentre dans les entreprises de spectacles et d'exhibitions diverses à propos desquelles les contestations entre patrons et ouvriers sont placées dans la compétence des prud'hommes.

Mais ceux-ci ne sont compétents que si le défendeur est domicilié dans la circonscription où ils fonctionnent; ils ne le sont pas si le défendeur y est seulement en passage.

Lucien Chardon a cité la défenderesse dame Rosa Grenier, dite Nouma-Hava, en passage à Vevey, devant le bureau de conciliation du groupe 4 des conseils de prud'hommes, au sujet d'une réclamation en paiement de la somme de 60 fr., représentant le salaire du demandeur pour la semaine commencée et la période d'avertissement.

La conciliation n'ayant pas abouti, le bureau a renvoyé la cause devant le Tribunal de prud'hommes du groupe, lequel,

par jugement du 26 mars 1900, a condamné la défenderesse à payer une indemnité de 50 fr. au demandeur, pour renvoi abrupt.

Par acte du 28 mars 1900, Rosa Grenier a recouru de cette décision au Tribunal cantonal, et a conclu à la nullité du prononcé par les deux motifs suivants :

« Les prud'hommes de Vevey étaient incompétents pour connaître de la contestation, parce que, d'une part, une ménagerie n'est pas une industrie astreignant celui qui la dirige à se soumettre à la juridiction des prud'hommes; et, d'autre part, parce que les prud'hommes de Vevey, qui ne peuvent exercer leur mandat que dans les limites de la commune, n'étaient point compétents pour se nantir d'un différend entre personnes *non* domiciliées dans ce for. »

Par télégramme adressé depuis la Chaux-de Fonds au greffe cantonal, le 16 avril 1900, Lucien Chardon a conclu au rejet du recours, soit au maintien du prononcé attaqué par cet acte.

Le recours a été admis.

Motifs.

Considérant que les questions touchant à la compétence d'une juridiction nantie par une partie, sont d'ordre public, et qu'ainsi, et malgré la circonstance que Rosa Grenier n'a fait en première instance aucune objection à cet égard, il y a lieu, pour l'autorité de recours, d'examiner tout d'abord le point de savoir si les conseils de prud'hommes de Vevey étaient effectivement compétents pour connaître de la contestation.

Que l'art 7 de la loi organique, du 26 novembre 1888, dispose que « lorsqu'une des contestations prévues à l'art. 5 s'élève entre une partie domiciliée dans une circonscription de prud'hommes et une partie domiciliée hors de ce ressort, le for est celui du défendeur qui est le premier actionné. »

Qu'en l'espèce, il s'agit évidemment d'une contestation du genre de celles prévues à l'art 5 de la loi, soit d'une difficulté entre patron et ouvrier à l'occasion d'un louage de services, alors que l'art. 3 de l'arrêté du 28 janvier 1898 place dans la compétence du groupe 4 des conseils de prud'hommes de Vevey les contestations concernant les entreprises de jeux, de spectacles et d'exhibitions diverses.

Que la ménagerie exploitée par la défenderesse rentrant dans cette dernière catégorie d'industries, il devra être admis que les

conseils de prud'hommes de Vevey étaient compétents, si les parties étaient réellement domiciliées dans cette commune.

Considérant que le demandeur Chardon a été engagé par Rosa Grenier à Genève; qu'il a suivi la ménagerie dans ses courses; mais n'a point apporté la preuve d'un domicile à Vevey, le jugement en cause se bornant à dire que Lucien Chardon demeure à Vevey.

Que la défenderesse n'était, de son côté, nullement domiciliée à Vevey, mais qu'elle s'y trouvait simplement de passage, ainsi que c'est le cas pour les nombreuses localités qu'elle visite avec sa ménagerie.

Qu'il résulte de ces circonstances de fait que l'art. 7 de la loi organique s'opposait à ce que les prud'hommes se nantissent de la contestation; car cette juridiction est de nature exceptionnelle et ne saurait être étendue.

Qu'il faut, dès lors, admettre avec la recourante que les conseils du groupe 4 étaient incompétents; car les prud'hommes ne sont institués que dans l'intérêt des habitants de la commune où ils fonctionnent, alors que leur compétence est essentiellement locale.

VAUD — COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 15 janvier 1900.

Règlement municipal infligeant une amende au citoyen qui, après avoir été rappelé une première fois à son observation, commet une seconde contravention. — Absence de constatation dans la sentence que cette première observation ait été faite. — Nullité. — Art. 6 et 8 du règlement lausannois sur le contrôle des habitants.

Fiaux.

Lorsqu'un règlement municipal dispose qu'une amende ne peut être infligée à un citoyen qu'après un premier avertissement resté sans effet, il ne suffit point que le rapport dressé contre ce citoyen constate que ce premier avertissement a eu lieu; il faut encore que la sentence le constate expressément; à défaut de quoi elle doit être annulée.

Le 18 décembre 1899, le brigadier de police Theintz a fait rapport au syndic de Lausanne que L. Fiaux avait « contrevenu à l'art. 6 Règl. sur le contrôle des habitants pour ne pas avoir annoncé, dans le délai prévu par le dit article, la sortie en octobre de M. S..., rue Monnard, 1, ainsi que l'entrée de M. V.., au nº 3, en novembre dernier. M. Fiaux est gérant de ces deux immeubles... Il a déjà été dénoncé pour le même cas... L'appartement laissé vacant par la sortie de M. S... a été réoccupé par M. V...e le 10 octobre, et celui de M. V...e, au nº 3, par M. V...t le 23 novembre. Le 18 décembre aucun bulletin annonçant ces changements n'était parvenu au contrôle... »

La Commission de police a prononcé contre Louis Fiaux une amende de 1 fr.

Ce prononcé est motivé en résumé comme suit: Il résulte du rapport que le gérant Fiaux n'a annoncé ni la sortie en octobre de M. S..., ni l'entrée de M. V...t le 22 novembre, ni l'entrée le 10 octobre de M. V...e dans l'appartement S..., jusqu'au 18 décembre. Il a ainsi contrevenu volontairement à l'art. 6 du règlement.

L. Fiaux a déclaré recourir.

Dans un mémoire signé L. et F. Fiaux, notaires, il est allégué en résumé ce qui suit: V...e a dénoncé son bail pour le 24 décembre, ce par lettre du 23 septembre, produite; par lettre du 29 dit, il a informé le gérant qu'il reprendrait l'appartement S. Celui-ci occupait comme directeur les locaux loués par la Société générale Alsacienne de banque; c'était donc à celle-ci à annoncer le départ de S.., (art. 7 Règl.,) et l'entrée à sa place de V...e. Ce dernier s'enquit d'un preneur pour son appartement, et le trouva en V...t, à l'insu du gérant. Le 18 décembre un agent a avisé Fiaux du départ de S..., de son remplacement dans son appartement par V...e, et de l'entrée de V...t dans l'appartement de V...e. De suite le recourant a fait à la police les déclarations réglementaires. Ce n'est que le 26 décembre qu'un bail a été conclu avec V...t, pour valoir du 25 dit. En droit, l'art. 8 Règl. exige un avertissement préalable; or le recourant n'a commis encore aucune contravention comme gérant des immeubles Baud.

D'après les lettres V...e, la sortie de S... et son remplacement devaient avoir lieu le 24 décembre; l'avis donné le 18 était donc donné à temps; le surplus était ignoré du recourant et ne le concernait d'ailleurs pas. Ce n'est en tout cas pas volontairement

que le règlement n'aurait pas été observé. On ne peut punir un gérant pour avoir ignoré le départ clandestin d'un locataire. Jamais le règlement n'a eu en vue d'exiger des propriétaires et gérants qu'ils pénètrent tous les 15 jours dans les appartements de leurs locataires pour s'assurer qu'ils sont tous présents, et avisent la police du résultat de leur visite.

Le Ministère public a conclu à l'admission du recours.

Le recours a été admis.

Motifs.

D'abord sur le moyen exceptionnel tiré de l'art. 8 du règlement du 20 décembre 1898 sur le contrôle des habitants :

Considérant que cet article est de la teneur suivante : « Les contraventions au présent règlement sont, après un premier avertissement donné par le bureau du contrôle des habitants, passibles d'amendes prononcées dans la compétence municipale. »

Qu'ainsi un citoyen ne peut être mis à l'amende en application de ce règlement s'il n'a au préalable été rappelé une première fois à son observation par le Bureau du Contrôle.

Considérant qu'en l'espèce il n'est point établi que le dit bureau ait donné jusqu'ici un tel avertissement au recourant.

Que le rapport se borne en effet à dire que Fiaux « a déjà été dénoncé pour le même fait ».

Que d'ailleurs l'auteur du rapport n'avait aucune compétence pour constater le fait du premier avertissement.

Que seule la sentence pouvait juridiquement en contenir une constatation valable.

Qu'elle ne porte point que le bureau de Contrôle ait donné à Fiaux l'avertissement réglementaire.

Considérant, dès lors, que Fiaux ne pouvait pas être condamné à l'amende.

Qu'à raison de l'admission de ce moyen exceptionnel, lequel entraîne forcément la libération du dénoncé, il n'y a pas lieu pour la Cour à examiner plus outre le recours.

F. PETITMAITRE, édit. resp.

Lausanne. — Imp Charles Pache.

XLVIIIe ANNÉE. N° 17 et 18. DÉCEMBRE 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
ET
REVUE JUDICIAIRE

DROIT CANTONAL et POURSUITE POUR DETTES

PARAISSANT A LAUSANNE A LA FIN DE CHAQUE MOIS

Rédaction : M. LOUIS GRENIER, professeur, à Lausanne
Administration : M. F. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.
Abonnements : 6 fr par an. Avec la partie de droit fédéral, 14 fr
S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste.
Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 26 mai 1900.

Faillite. — Vente en bloc des immeubles hypothéqués dans diverses créances. — Répartition du prix total d'adjudication entre les divers créanciers hypothécaires. — Manière d'établir cette répartition. — Interprétation des conditions de la vente. — Plainte écartée. — Art. 219 LP.

Béard c. masse Bonetti.

Tout créancier hypothécaire a vocation à porter plainte contre une décision de l'office relative à la distribution des deniers provenant de la vente des biens du failli; par contre les acquéreurs de ces biens n'ont pas vocation à discuter cette répartition.

Lorsque des immeubles hypothéqués à divers créanciers sont vendus en détail, puis en bloc, et que le prix du bloc est supérieur à celui du détail, il y a lieu de répartir cet excédent entre les divers immeubles à prorata de leur valeur respective; la proportion plus ou moins forte d'hypothèques que ces immeubles supportent ne peut exercer aucune influence sur cette répartition, à moins de circonstances spéciales démontrant que les intéressés ont consenti à une modification de la procédure régulière.

Dans la faillite de Jean Bonetti, entrepreneur, à Montreux, Noël Béard, à Lausanne, a été colloqué comme créancier hypothécaire pour deux créances. Les conditions devente dressées en vue de la réalisation des immeubles de la masse statuaient entre autres, sous chiffre 2 : « Ils (les immeu-
« bles) seront exposés en vente en trois lots séparés et la for-
« mation de ceux-ci sera déterminée par les créances hypothé-
« caires, l'office se réservant toutefois d'exposer en un seul
« bloc tous les immeubles réunis...., »
et sous chiffre 15 : « Si la mise en bloc a lieu, le prix obtenu
« par chacun des lots lui restera acquis et l'ensemble de ces
« prix servira de point de départ pour la mise à prix du bloc, et
« la différence sera répartie au sol la livre sur les différents
« titres grevant les immeubles vendus, d'après la taxe des
« experts. »

L'une des créances de Béard (du capital de 48,000 fr. avec intérêts et frais) se trouvait hypothéquée sur les immeubles appartenant à un premier lot formé suivant les prescriptions sous

chiffre 15 des conditions; l'autre (du capital de 20,000 fr. avec intérêts et frais) sur les immeubles appartenant à un second lot; le troisième lot, par contre, ne comprenait que des immeubles grevés de charges en faveur d'autres personnes.

La vente des immeubles eut lieu le 31 mai 1899. La mise par lots donna le résultat ci-après :

Lot nº 1 adjugé à Noël Béard	Fr.	106,100	—
» 2 » »	»	162,500	—
» 3 » Frédéric Gétaz	»	176,500	—
Total.	Fr.	445,100	—

Les immeubles exposés ensuite en vente en bloc ont été définitivement adjugés à Noël Béard pour le prix total de 505,300 fr. Déduction faite des frais de réalisation, il restait un produit net de la vente de *503,063 fr. 22 c.* La différence des résultats de la mise par lots et de la mise en bloc était donc de *57,963 fr. 22 cent.*

En dressant le tableau de répartition, l'office des faillites de Vevey procéda en ce qui concerne cette plus-value, de la manière suivante :

Le 1er lot étant taxé par les experts à.	Fr.	125,333	touche	Fr.	14,820 25
Le 2me lot étant taxé par les experts	»	164,420	»	»	19,442 45
Le 3me lot étant taxé par les experts à	»	200,431	»	»	23,700 52
	Fr.	490,184		Fr.	57,963 22

Pour obtenir la somme totale à attribuer à chaque lot, l'office additionna le prix offert pour chacun en particulier avec la somme afférente à ce lot dans la répartition qui précède, puis il y ajouta le revenu net des immeubles compris dans le dit lot pendant le cours de la faillite. C'est ainsi que le 1er lot devait toucher 2578 fr. 35 c. + 14,820 fr. 25 c. + 106,100 fr. = *123,498 fr. 60 c.*; le 2me lot devait toucher 1154 fr. 05 c. + 19,442 fr. 45 c. + 162,500 fr. = *183,096 fr. 50 c.*; le 3me lot devait toucher 2415 fr. 50 c. + 23,700 fr. 52 c. + 176,500 fr. = *202,616 fr. 02 c.*

La répartition du montant attribué à chaque lot entre les créanciers de ce lot eut pour résultat :

1. Que dans le *1er lot*, la créance de Béard, placée au second et dernier rang, toucha 17,359 fr. 70 c. et resta à découvert pour 35,233 fr. 65 c.

2. Que dans le *2me lot*, la créance de Béard, placée au second rang, toucha 20,960 fr. 05 c. et resta à découvert pour 1635 fr. 40 c.

3. Que dans le *3me lot*, le total des hypothèques, s'élevant à 176,332 fr. 29 c. se trouva couvert et qu'il resta en plus une *somme disponible de 26,283 fr. 73 fr.*

Dans le tableau de distribution, le préposé a attribué ce solde qui, d'après ce qui a été exposé ci-dessus, provient, en partie, soit pour 23,700 fr. 25 c, de la plus-value des immeubles, obtenue au moyen de la vente en bloc, aux créanciers en cinquième classe. Il avait annoncé déjà antérieurement à Béard en particulier, par la remise d'un compte de répartition, qu'il procéderait de la sorte.

Béard a porté plainte contre ce mode de répartition concluant à ce que la différence entre le prix de vente en bloc des immeubles et le montant de l'enchère obtenu par les trois lots dans la vente au détail, soit répartie aux deux titres hypothécaires du recourant grevant le 1er et le 2me lots, proportionnellement à la valeur de la taxe de chacun de ces lots, et qu'en conséquence la somme de 26,283 fr. 75 c. doit revenir aux dits titres.

A l'appui de ces conclusions, le recourant a fait valoir en substance devant les autorités cantonales ce qui suit :

Dès l'instant qu'une vente du bloc devait être tentée, il s'agissait de préciser d'avance comment une plus-value éventuelle sur le produit de la vente par lots serait répartie. C'est ce qui a été fait d'une manière expresse et claire dans la clause sous chiffre 15, dont on ne saurait refuser l'application sous prétexte d'une interprétation qui en réalité modifie profondément son sens. Le système qu'on a adopté consiste à ne pas attribuer arbitrairement la plus-value à chaque lot, mais plutôt aux titres hypothécaires qui resteraient impayés sur les lots ou sur certains d'entre eux. Ce système repose sur une présomption très sérieuse, à savoir que la dite plus-value doit être censée provenir des immeubles restés grevés après la vente au détail et n'ayant pas encore épuisé leur capacité vénale. Par contre, il serait injustifié de croire que cette plus-value est produite dans la même proportion par chacun des lots. En partant de ces considéra-

tions, on a expressément stipulé sous chiffre 15 que « la diffé« rence sera répartie au sol la livre sur les différents *titres* gre« vant les immeubles », en choisissant avec intention le mot « titres », au lieu duquel les conditions primitives, modifiées dans la suite, avaient employé l'expression « immeubles ». Ainsi le système suivi par le préposé, consistant à distribuer la plus-value dont s'agit aux lots comme tels et à faire participer subsidiairement les créanciers chirographaires, se trouve en opposition avec le texte même des conditions de vente. Or, le créancier miseur a le droit de s'en tenir à ce texte qui a été la base de son enchère, et il importe peu que le préposé ait exposé verbalement le contraire de ce texte, suivant ce qu'il prétend, mais qui n'est pas du tout légalement prouvé. On ne saurait, en outre, dire que la demande du recourant irait à l'encontre du système hypothécaire cantonal, parce qu'ainsi les titres Béard auraient une hypothèque sur les immeubles du troisième lot. En effet, rien ne démontre que ce lot ait effectivement donné une plus-value dans la vente en bloc et il y a même présomption du contraire. L'office ne peut pas prétendre non plus avoir supposé avant les enchères qu'il y aurait nécessairement des titres grevant chaque lot après la vente au détail, car la clause en question était utile précisément et seulement pour le cas où, après la vente au détail, il ne resterait pas des titres sur tous les lots. La clause en question ne contient aucune violation de la loi fédérale. Si l'on prétend qu'elle touche au mode de répartition du produit de la vente, il faut remarquer qu'on procédait à la vente en bloc d'immeubles grevés de titres distincts et cela après une mise au détail dont le produit était stipulé acquis définitivement à chaque lot. Pour déterminer l'origine de la plus-value, il fallait une convention spéciale, attendu que le législateur n'a pas légiféré sur ce point, et cette convention doit dès lors faire la loi des parties.

La masse Bonetti, soit l'office des faillites de Vevey, a conclu au rejet du recours tant pour défaut de vocation du plaignant qu'au fond.

Les deux instances cantonales sont entrées en matière sur le recours, mais l'ont écarté comme mal fondé. Le prononcé de l'autorité supérieure de surveillance, daté du 21 février 1900, se base en substance sur les motifs ci-après :

Béard est légitimé à porter plainte en sa qualité de créancier

hypothécaire. Au fond, il doit être admis comme constant qu'avant la mise en bloc le préposé a expliqué nettement la portée qu'il attachait à la clause 15, à savoir que l'excédent éventuel serait réparti sur les différents titres, à chaque lot, d'après la taxe des experts, et qu'ainsi Béard, qui était présent, se trouvait à même de se rendre parfaitement compte des conséquences de sa mise. Du reste les conditions de vente n'ont trait qu'aux rapports de droit entre vendeur et miseur, et ne sauraient créer aucun droit au profit des créanciers hypothécaires. La répartition des deniers faite par l'office se trouve au reste en parfaite harmonie avec les dispositions légales.

Béard a recouru en temps utile de ce prononcé au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions antérieures. Il déclare maintenir tous les moyens et arguments déjà invoqués en faisant valoir encore ce qui suit : la constatation concernant les déclarations verbales du préposé avant la mise n'est pas régulière et valable, ne reposant pas sur une preuve suffisante, et elle n'a du reste aucune importance, parce qu'elle est purement unilatérale et qu'elle n'a pas été acceptée par les miseurs. Le fait important de la modification du texte primitif des conditions de vente a été complètement laissé de côté par les instances cantonales. Elles ont méconnu aussi que le recourant est à la fois un créancier et un miseur, qu'à ce titre il y a intérêt à faire respecter les conditions sur la base desquelles il a misé et qu'enfin il ne prétend pas à une hypothèque sur le 3me lot.

Dans sa réponse au recours, la masse Bonetti maintient ses conclusions et les moyens invoqués à leur appui. Elle conteste, en outre, la compétence du Tribunal fédéral par le motif qu'il s'agit d'une question réglée par le droit hypothécaire cantonal.

Le recours a été écarté.

Motifs.

1. Contrairement à ce que prétend la masse Bonetti, la compétence du Tribunal fédéral existe en la cause. Il ne s'agit pas de rechercher quelle est, d'après le droit cantonal, l'étendue et la portée des hypothèques constituées en faveur de Béard, et ce dernier lui-même déclare expressément ne pas prétendre à un privilège grevant les immeubles du troisième lot vendu. En effet, la collocation des créanciers intéressés, en tant qu'elle se règle d'après le droit hypothécaire cantonal (art. 219, al. 9, LP.) n'a pas été mise en discussion.

2. C'est à tort, en second lieu, que la partie opposante au recours a contesté la vocation de Béard à porter plainte. La légitimation de ce dernier apparaît comme indiscutable, eu égard à sa qualité de créancier hypothécaire admis dans la faillite Bonetti. En cette qualité, la question litigieuse, consistant à savoir de quelle façon il faut distribuer l'excédent dont il s'agit, est pour lui d'un intérêt direct et personnel. Il en est autrement pour autant que Béard se prévaut de sa position d'acquéreur des immeubles vendus en bloc; à ce titre, il ne saurait intervenir par voie de plainte dans la procédure de distribution des deniers, vu qu'il ne s'agit là, au moins dans l'espèce, que d'une affaire intéressant les créanciers de la faillité.

3. Béard fonde sa prétention à la part de l'excédent en question, attribuée par l'office au troisième lot (part s'élevant à 23,700 fr. 52 c. et que le recourant a indiquée a tort dans sa réclamation être de 26,283 fr. 73 c., sur le seul motif que les conditions de vente lui ont conféré ce droit et qu'il existe dès lors une stipulation particulière sur ce point en sa faveur. Or, c'est l'état de collocation, et non les conditions de vente, qui doit déterminer de quelle manière le produit des immeubles vendus sera réparti entre les créanciers intéressés; dès lors les dispositions des conditions de vente doivent, dans la règle, s'entendre uniquement en ce sens qu'elles fixent le mode de détermination du produit de la vente des objets exposés aux enchères. Il en est ainsi, en particulier, des dispositions qui ont trait à la vente en bloc de plusieurs immeubles et ont pour but de régler la répartition du produit total entre les différents immeubles. La vente en bloc a lieu lorsque les divers immeubles sont dans un rapport de dépendance tel que leur réalisation a pour condition la possibilité de leur exploitation en commun. En cas pareil, l'intérêt commun de tous les créanciers exige qu'il soit procédé non seulement à la vente au détail, mais aussi à la vente en bloc, afin de permettre aux miseurs de faire des enchères plus élevées. A ce but de la vente en bloc correspond, d'autre part, le point de vue que chaque immeuble contribue à l'augmentation des enchères et qu'en conséquence une part proportionnelle de la plus-value obtenue doit lui être attribuée. Quant à la mesure dans laquelle chacun des immeubles aura contribué à l'augmentation du produit, il sera, de par la nature des choses, impossible de le déterminer

jamais exactement, et il faudra avoir recours à un mode de détermination artificiel ou conventionnel. Cette détermination peut se faire en ce sens que la plus-value soit répartie à *pro rata* des produits de la vente au détail ou à *pro rata* de la taxe des divers immeubles ou lots par experts. Mais quel que soit le mode adopté, il ne s'agit que de déterminer le produit afférent aux divers immeubles ou lots d'après le résultat de la vente en bloc. La circonstance que ces immeubles sont grevés d'hypothèques dans une proportion plus ou moins forte par rapport à leur valeur intrinsèque ne saurait naturellement exercer aucune influence sur la détermination du produit de la vente. Ce qui est décisif, c'est la valeur de l'immeuble, telle qu'elle résulte du produit de la vente en bloc, et c'est seulement lorsqu'il s'agit de la répartition du produit dans le plan de collocation que les charges grevant les immeubles doivent être prises en considération. Mais l'établissement du plan de collocation ne saurait être préjugé par les conditions de vente, à moins de circonstances tout à fait spéciales permettant de conclure que les intéressés ont consenti à une modification de la procédure régulière. Dans le cas particulier, on ne se trouve pas en présence de circonstances de ce genre. En effet, on ne saurait attribuer à la clause des conditions de vente, d'après laquelle la répartition devait avoir lieu « au sol la livre sur les différents titres grevant les « immeubles vendus d'après la taxe des experts », la signification que l'on ait entendu répartir le produit de la vente autrement qu'entre les immeubles. L'emploi du mot « titres » s'explique facilement si l'on prend en considération que les trois lots, auxquels s'appliquait la vente au détail, étaient composés chacun d'immeubles grevés de titres hypothécaires distincts, et que, dès lors, il était aisé de confondre les titres avec les immeubles qu'ils grevaient. La preuve que l'on avait en vue les immeubles et non les titres résulte des mots « d'après la taxe des experts », qui figurent dans la clause en question des conditions de vente et ne peuvent avoir trait qu'aux immeubles et non aux titres. En effet, les immeubles seuls ont été taxés par les experts. Si la répartition avait dû se faire d'après les titres, c'est la valeur de la garantie hypothécaire qui, logiquement, aurait dû faire règle.

A cela il faut ajouter que d'après les constatations de la dernière instance cantonale, qui lient le Tribunal fédéral, le préposé a donné avant le commencement des enchères, une explication

des conditions de vente qui correspondait à la répartition qu'il a faite ensuite du produit entre les divers immeubles ou lots. Cette explication n'étant pas, d'après ce qui a été dit plus haut, en désaccord avec la teneur des conditions de vente, doit faire règle pour la répartition du produit de la vente en bloc entre les divers lots.

TRIBUNAL FÉDÉRAL (Chambre des poursuites et des faillites).
Séance du 20 septembre 1900.

Créanciers admis en rang privilégié dans une faillite et se joignant aux créanciers chirographaires pour obtenir un changement de l'état de collocation. — Abandon de l'action par les créanciers privilégiés et demande d'une répartition provisoire. — Refus de l'office. — Rejet de la plainte. — Art. 5, et 262 266 LP.

Aebischer frères c. masse Goetschmann.

Lorsque des créanciers privilégiés ont donné leur adhésion à l'ouverture par la masse d'un procès contre des tiers, le retrait de cette adhésion est sans effet vis-à-vis de la masse, qui seule peut se désister, et doit supporter les frais en cas d'issue défavorable, en les prélevant même sur la somme à revenir aux créanciers privilégiés.

Dans ces conditions une répartition provisoire aux créanciers même privilégiés n'est pas possible, puisque que les organes de la faillite doivent assurer avant tout le paiement des frais éventuels des procès engagés.

Dans la faillite de J. Gœtschmann, fermier à Pensier, les frères F. et R. Aebischer, domestiques du failli, ont été admis en rang privilégié pour les gages que leur devait ce dernier. Lors de la seconde assemblée des créanciers, du 21 février 1900, les frères Aebischer décidèrent, avec les autres créanciers présents, d'intenter un procès à l'avocat Girod, bailleur de Gœtschmann, et un autre procès à la femme de Gœstchmann.

Dans la suite, les frères Aebischer ont porté plainte en exposant ce qui suit : l'état de collocation étant passé en force, ils avaient demandé au préposé le paiement anticipé de leurs productions. Ce paiement leur avait été refusé par le motif que le

sort des procès pendants pourrait influer sur le produit à distribuer. Les recourants déclarent cependant ne plus vouloir prendre part aux procès dont s'agit.

L'autorité cantonale de surveillance a estimé justifié en fait le refus du préposé de procéder à la dite répartition provisoire, et, sur ce point, elle a écarté la plainte. D'autre part, en se basant sur l'art 253 LP., elle a décliné sa compétence pour autant qu'il s'agit de la déclaration des recourants portant qu'ils entendent renoncer à continuer les procès engagés.

Les frères Aebischer ont déféré le cas en temps utile au Tribunal fédéral, en faisant valoir, en substance, les arguments suivants: l'instance cantonale ne conteste pas qu'en principe les répartitions provisoires demandées par les recourants soient admissibles dans ce moment à teneur de l'art. 266 LP. L'objection qu'elle y a faite, à savoir que les procès entamés pourraient influer sur la distribution, n'est d'aucune portée. Les créances des plaignants se trouvent complètement couvertes par le produit actuel de la réalisation. Une issue favorable des procès en question ne leur sert à rien, tandis qu'ils risquent de perdre leur couverture par la perte de ces procès. Il ne saurait être loisible que les deniers destinés à désintéresser les créanciers privilégiés soient employés pour les frais d'un procès que la masse a intenté, non pas dans l'intérêt des dits créanciers, mais dans celui d'autres créanciers colloqués dans les classes subséquentes. Lors de l'assemblée des créanciers, le préposé aurait dû donner aux recourants les renseignements nécessaires sur les conséquences possibles que les procès pourraient avoir pour leurs collocations et il aurait dû leur exposer qu'ils n'avaient aucun intérêt personnel à ces procès. Au lieu de cela, l'administration de la faillite a même exhorté les plaignants à donner leur consentement à la décision prise par l'assemblée.

Le recours a été écarté.

Motifs.

1. Il convient d'observer tout d'abord que les procès dont s'agit ont été introduits et se continuent actuellement en vertu d'une décision de l'assemblée des créanciers. La validité de cette décision comme telle n'a pas été mise en doute par les recourants. Ceux-ci se bornent à déclarer qu'ils entendent renoncer, quant à eux, à la continuation des dites instances. Or, il est évident qu'une telle déclaration ne saurait être prise en

considération ; car ce ne sont pas les recourants, mais c'est la masse qui est partie dans ces procès, qui seule peut décider un désistement et qui doit supporter les frais en cas d'issue défavorable. Il est vrai, d'autre part, que les recourants ont un intérêt personnel à ce que l'actif de la masse ne soit pas amoindri par suite d'une mauvaise administration de celle-ci. En outre, il se peut que la responsabilité des personnes chargées de cette administration soit engagée vis-à-vis d'eux, par exemple si, comme ils l'affirment, ils ont été amenés à adhérer à la susdite décision par des procédés des administrateurs de la faillite incompatibles avec les devoirs de leur charge. Mais à teneur de l'article 5 LP., c'est le juge qui aurait à statuer sur un différend de cette nature.

2. Etant donné que la décision de l'assemblée des créanciers subsiste comme valable et que les organes de la faillite peuvent s'y tenir, il en résulte pour ceux-ci, en vertu de l'art. 262 LP., l'obligation d'assurer en premier lieu le paiement des frais éventuels des procès engagés. En effet, contrairement à ce que soutiennent les frères Aebischer, il doit être admis comme règle que tous les frais de la masse sont prélevés sur le produit de la liquidation, sans qu'il y ait lieu de se demander si ces frais résultent ou non d'actes de liquidation qui profitent à toutes les classes des créanciers énumérées à l'art. 219 LP. Cette règle conduit au rejet du recours, car les recourants eux-mêmes font valoir que, par les dits procès, ils risquent de perdre leur couverture, ce qui implique l'aveu qu'une répartition provisoire au sens de l'art. 266 LP. n'est pas possible sans se heurter à la prescription du susdit art 262 LP.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 20 mars 1900.

Action en dommages et intérêts.— Evocation en garantie d'un tiers par le défendeur. — Conclusions directes prises par le demandeur contre l'évoqué. — Demande de l'évoqué en retranchement de ces conclusions. — Jugement admettant ce retranchement.— Recours contre ce jugement. — Admission du recours et maintien des conclusions au procès. — Art. 3, 109, 113, 130, 433 et 443 Cpc.

Baud et Chaudet c. de Vallière et fils et Duvillard.

Le prononcé sur une demande en retranchement de conclusions, quoique rendu en la forme incidente, n'en revêt pas moins des caractères semblables à ceux d'un jugement au fond, et est dès lors susceptible d'un recours suspensif en l'absence même de toute réserve à cet égard dans la loi.

Pour qu'une partie soit admise à prendre des conclusions contré un évoqué en garantie, il suffit que celui-ci ait pris place au procès, quelle que soit la partie qui l'y ait appelé.

Mais cette procédure toute exceptionnelle ne doit être admise que lorsqu'elle atteint le but créé par le législateur, qui est de permettre au juge de statuer par un seul jugement sur l'ensemble des questions juridiques découlant non d'un même rapport de droit, mais *d'un même fait*, pour toutes les personnes mises en cause.

Par exploit d'ouverture d'action du 1er novembre 1898 et demande du 30 décembre suivant, F. Baud et Chaudet frères, entrepreneurs de l'Hôtel des Postes de Lausanne, ont conclu à ce qu'il plaise à la cour civile prononcer avec dépens que E. de Vallière et fils, ingénieurs à Lausanne, sont leurs débiteurs et doivent leur faire prompt paiement, avec intérêt au 5 % dès l'ouverture d'action, de la somme de 25,267 fr. 60 c. qu'ils leur doivent à titre d'indemnité, ensuite de l'accident survenu le 3 novembre 1897, soit de la chute de la grue Derrick qu'ils étaient chargés d'établir pour le compte des demandeurs.

Ces conclusions sont motivées, en résumé, comme suit: sur préavis favorable des défendeurs, les demandeurs ont acheté les plans et les pièces importantes d'une grue américaine « Derrick », chargé les défendeurs de la réception et de la vérification de ces pièces, et de la révision des plans; de Vallière et fils ont révisé ces plans, refait les calculs propres à garantir la solidité de l'ouvrage, et commandé les pièces et engins nécessaires, donnant à cet effet les instructions qu'ils jugèrent convenables; ils ont notamment fait confectionner à Lausanne les anneaux destinés à l'amarrage des haubans maintenant le mât de la grue. L'un de ces anneaux ayant cédé pendant le travail, la grue s'affaissa, se brisa; sa chute a causé aux demandeurs un dommage de 25,267 fr. 60 c.

Une expertise a conclu que l'accident était dû à une mauvaise soudure de l'anneau rompu. En droit, les demandeurs soutien-

nent que le contrat entre parties est un louage de services, à raison duquel les défendeurs doivent réparer le dommage occasionné par l'anneau commandé par eux, et confectionné selon leurs indications et calculs; les demandeurs s'en étaient remis aux défendeurs du soin de procurer l'installation de la grue. Si l'une des pièces à ce nécessaire « a été mal calculée ou mal construite, les demandeurs *ne peuvent s'en prendre qu'à leurs conseils* techniques ». L'art. 113 CO. est applicable à ceux-ci.

Par exploit du 19 janvier 1899, E. de Vallière et fils ont contesté encourir une responsabilité quelconque par suite de la chute de la grue, « mais pour le cas où les conclusions des demandeurs contre eux seraient admises en tout ou en partie », ils ont estimé « être en droit de se retourner contre J. Duvillard, constructeur de machines, dont le fait et la faute ont causé la chute de la grue ».

Ils ont requis des demandeurs « l'autorisation d'évoquer en garantie personne, soit d'appeler en cause J. Duvillard ».

Par exploit du 27 dit, les demandeurs ont admis cette évocation et fait toutes réserves quant aux frais qu'elle occasionnerait.

Par exploit du 6 février 1899, E. de Vallière et fils ont notifié à J. Duvillard qu'ils l'appelaient en cause et l'évoquaient en garantie personnelle dans le procès à eux intenté par Baud et Chaudet frères, contestant leur devoir rien, mais estimant avoir en tout état de cause, droit de recours contre J. Duvillard au cas où les conclusions des demandeurs seraient admises.

Dans leur réponse du 8 mai 1899, E. de Vallière et fils ont conclu :

I. Contre les demandeurs : 1) à libération; 2) reconventionnellement à être reconnu créanciers de ceux-ci de *a*) 550 fr.; *b*) 500 fr. (honoraires pour l'installation et la réédification de la grue); *c*) 1463 fr. 75 c. (payés à Zwahlen, serrurier); 3) subsidiairement à leur conclusion 1, à ce qu'il soit prononcé *a*) que les demandeurs doivent leur faire cession de tous leurs droits contre l'évoqué J. Duvillard; *b*) que les défendeurs sont en droit d'opposer la compensation entre les sommes auxquelles ils pourraient être condamnés envers les demandeurs et celles objet de la conclusion 2 ci-dessus jusqu'à concurrence de la somme la plus faible.

II. Contre l'évoqué en garantie : à ce que J. Duvillard, cons-

tructeur-mécanicien, à Lausanne, soit condamné à les relever de toute condamnation qu'ils pourraient encourir envers les demandeurs.

Ces conclusions sont motivées, en résumé, de la manière suivante :

Baud et Chaudet ont fait eux-mêmes choix d'une grue Derrick, commandèrent en Amérique les pièces spéciales et les plans nécessaires à l'exécution de la charpente métallique. Les défendeurs exécutèrent les ordres reçus à cet effet. Baud et Chaudet ne les chargèrent pas de refaire les calculs ni ne leur demandèrent aucune étude d'ensemble ; mais les chargèrent de surveiller l'installation de la grue. L. de Vallière prit de grandes précautions pour les attaches des haubans, en particulier pour la construction des anneaux. La rupture de l'anneau n° 5 n'est due qu'à sa soudure défectueuse invisible, extérieurement. Le retard apporté dans la réédification de la grue après l'accident n'est pas imputable aux défendeurs.

En droit, l'action de Baud et Chaudet est une action *ex contractu* en dommages-intérêts. Le contrat est un louage de services (CO., 338 et suivants) combiné avec un mandat. En l'espèce, le travail personnel promis a été exécuté. E. de Vallière et fils répondent de toute faute (CO., 113); mais en l'espèce ils ont pris toutes les précautions possibles et aucune faute ne leur est imputable. Ils ont en particulier chargé la maison Duvillard et son ingénieur Michaud, dont la réputation est faite depuis longtemps, des calculs de la construction et de la pose des anneaux ; leurs mandants Baud et Chaudet l'ont su. Si ces derniers ont droit à des dommages-intérêts à raison de la mauvaise soudure de l'anneau, ils ne peuvent les faire valoir que contre l'auteur responsable de cette soudure défectueuse. C'est à eux à prendre toutes conclusions contre Duvillard.

Admettant, par hypothèse, la responsabilité des défendeurs à l'égard de Baud et Chaudet, ceux-ci doivent faire cession aux premiers de leurs droits d'action contre Duvillard qui n'a pas rempli son obligation de livrer des anneaux de bonne qualité.

J. Duvillard a pris place au procès et conclu en réponse, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions prises contre lui dans la réponse des défendeurs. Il se fonde sur les considérations suivantes :

Duvillard n'a aucun lien de droit avec les défendeurs, ces

derniers ayant traité avec lui au nom et pour le compte de Baud et Chaudet. Le contrat est un louage d'ouvrage, pour la fourniture de quelques pièces aux demandeurs.

Que Baud et Chaudet soient fondés ou non à poursuivre de Vallière et fils pour l'inexécution prétendue du contrat de louage de services existant entre ces deux parties, il n'en résulte en aucune façon la possibilité pour de Vallière et fils de prendre en leur nom personnel des conclusions contre Duvillard. Outre ce premier moyen exceptionnel, Duvillard en invoque un second : la prescription annale (CO., 362, 257-259). S'il fallait examiner le fond, l'évoqué constate que l'état défectueux d'un ouvrage fourni ne suffit pas pour que l'entrepreneur soit tenu à des dommages-intérêts (CO., 358). Il faut, pour cela, que sa « faute » soit démontrée, ce qui n'est pas le cas.

A l'audience préliminaire du 11 novembre 1899, devant le président de la Cour civile, les demandeurs ont conclu :

A) contre de Vallière et fils, à libération des conclusions reconventionnelles prises par eux sous n° 2 *b*) et *c*), admettant leur devoir 560 fr. réclamés sous *a*), sous réserve de compensation avec l'indemnité réclamée; et leur faisant cession, en cas d'adjudication des conclusions de la demande, de tous leurs droits contre J. Duvillard, auteur de l'accident.

B) Contre J. Duvillard pour le cas où leurs conclusions contre D. de Vallière et fils seraient écartées, à ce qu'il soit prononcé avec dépens qu'il leur doit prompt paiement, avec intérêt à 5 $^0/_0$ dès la date de l'évocation en garantie, de 27,277 fr. 60 c.

En outre, pour le cas où les conclusions reconventionnelles de de Vallière et fils sous 2 *b*) et *c*) seraient accordées, les demandeurs ont conclu à ce que J. Duvillard soit condamné à leur payer *a*) 2500 fr. avec intérêts du 7 mai 1899 et *b*) 1463 fr. 70 c. avec intérêt du 20 octobre 1898.

Les demandeurs ont encore allégué une série de faits tendant à démontrer la responsabilité tant des défendeurs que de l'évoqué.

A la reprise d'audience du 18 décembre 1899 les défendeurs ont allégué entre autres sous n° 115 ; « la défectuosité de la soudure de l'anneau dont la rupture a amené la chute de la grue provient de ce que l'ouvrier de Duvillard n'a pas procédé au nettoyage minutieux des parties à souder. »

L'évoqué, de son côté, a conclu au retranchement des con-

clusions prises directement contre lui par les demandeurs. « En tout état de cause et par surabondance de droit, Duvillard » a conclu », tant exceptionnellement qu'au fond, à libération avec dépens des dites conclusions.

Les demandeurs ont conclu à libération « des conclusions incidentes prises par l'évoqué en garantie, et observé dès maintenant que leurs allégués 108 et 110 visent autant dit évoqué que les défendeurs de Vallière ».

Par dictée au procès-verbal, parties se sont admises réciproquement au recours, « estimant que la procédure doit être suspendue jusqu'à solution définitive... sur la difficulté de procédure ci-dessus relatée ».

Par jugement du 27 décembre 1899, le président de la Cour civile a admis les conclusions de l'évoqué Duvillard, en ce sens que les conclusions prises contre lui par Baud et Chaudet sont retranchées, à l'exception toutefois de celles concernant le paiement de 500 fr. et de 1463 fr. 70 c. pour le cas où les demandeurs seraient condamnés à payer ces sommes à de Vallière et fils. Les frais de ce prononcé suivant le sort de la cause.

Par mémoire du 14 février 1900, Baud et Chaudet ont développé les moyens à l'appui de leur recours contre ce jugement.

De son côté, dans son mémoire du 14 février 1900, Duvillard a déclaré s'en rapporter « à ce qui sera statué d'office sur la question préjudicielle... » de savoir s'il y a recours suspensif contre un jugement incident ordonnant le retranchement de conclusions ».

Il « conclut avec dépens, au rejet du recours de Baud et Chaudet, et, si le Tribunal cantonal entre en matière à l'adjudication intégrale de ses conclusions incidentes dictées à l'audience préliminaire ».

Le recours des demandeurs a été admis.

Motifs.

Considérant que le Tribunal cantonal doit examiner, préalablement à toute autre opération, si le recours présenté en cours de procès peut suspendre l'instruction de celui-ci.

Considérant, à cet égard, que le recours contre les jugements incidents n'est suspensif que dans les cas spécialement prévus par la loi (Cpc., 433, 443, 113).

Que les parties en cause ont procédé en la forme incidente, et que le recours dirigé contre le jugement du président de la

Cour civile a été exercé par déclaration faite à l'audience, notre procédure ne connaissant pas d'autre forme pour les difficultés nées à l'audience préliminaire.

Mais attendu que par « incidents » proprement dits, on ne doit entendre que « les difficultés auxquelles donnent lieu les procédés de l'instruction (Cpc. art. 109).

Qu'une convention des parties ne peut donner, à elle seule, un caractère suspensif au recours.

Que, en l'espèce, le président de la Cour civile a été appelé à statuer sur une demande en retranchement de conclusions.

Que, malgré sa forme incidente, son prononcé n'en revêt pas moins des caractères semblables à ceux d'un jugement au fond susceptible d'un recours suspensif en l'absence même de toute réserve à cet égard dans la loi.

Qu'il n'est pas admissible, au surplus, d'obliger le juge et les parties à l'instruction complète nécessitée par le dépôt des conclusions dont le retranchement est demandé, si ce dernier s'impose par voie préjudicielle.

Que le principe posé à l'art. 3 Cpc., que « le juge doit veiller à ce que l'instruction soit autant que possible,. . prompte, économique », doit guider spécialement dans l'appréciation de tout cas non prévu expressément par le Code, tel que celui du recours sur jugement en retranchement de conclusions.

Le Tribunal cantonal dit que le recours est suspensif.

Puis, passant à *l'examen du fond*, et considérant :

Que la première question soumise à l'examen du Tribunal est de savoir si le demandeur peut prendre, au cours de procès, des conclusions directes contre la partie évoquée en garantie par le défenseur seul.

Que pour la résoudre, en l'absence de prescriptions expresses du Code de procédure, il convient de rechercher l'intention du législateur.

Que sous l'empire du Code de 1847, l'évoqué en garantie personnelle prenait la place du défendeur, les conclusions du demandeur contre ce dernier ayant un effet de répercussion sur l'évoqué; tandis que la révision de 1869 a eu pour but de faire disparaître les inconvénients de ce mode de faire et de maintenir le défendeur au procès, tout en maintenant l'unité de tribunal et de jugement, d'autre part.

Que cette interprétation de la loi résulte en particulier du

rapport de la commission législative du Grand Conseil de 1869, laquelle déclarait s'être prononcée pour ce système « qui présente le grand avantage de faire débattre devant un seul Tribunal et de faire trancher par un seul jugement des contestations dans lesquelles il s'agit de déterminer la position juridique de plusieurs personnes à l'égard du même fait, et leur degré réciproque de responsabilité civile ».

Que les comptes rendus des délibérations du Grand Conseil démontrent que cette manière de voir a déterminé la révision du Code de 1847 sur ce point.

Que, par conséquent, il suffit, pour qu'une partie soit admise à prendre des conclusions contre un évoqué en garantie, que celui-ci ait pris place au procès, quelle que soit la partie qui l'y ait appelé, ainsi que le proclame le jugement dont est recours; cette procédure ayant été instituée dans un but de simplification, et principalement en vue d'éviter la possibilité de décisions judiciaires contradictoires sur un même point.

Mais considérant que cette procédure toute exceptionnelle, dérogeant à nombre de dispositions importantes et privant l'évoqué de droits accordés, en regle générale, aux parties, ne doit être admise que lorsqu'elle atteint le but visé par le législateur.

Que ce but n'est point de statuer par un seul jugement sur l'ensemble des questions juridiques découlant d'un même rapport de droit, mais bien *d'un même fait*, pour toutes les personnes mises en cause, ainsi que cela résulte de l'intention du législateur précédemment relatée.

Que la seule question à examiner est par conséquent de savoir si les conclusions prises par Baud et Chaudet contre J. Duvillard tendent à la réalisation de ce but.

Considérant à cet égard, — tant au sujet de leurs conclusions principales en paiement de 25,267 fr. 60 c., que de leurs conclusions subsidiaires et alternatives en paiement de *a*) 500 fr.; *b*) 1463 fr. 70 c., — que celles-ci sont évidemment basées sur la responsabilité de Duvillard ensuite du fait objet du procès principal, à savoir la chute de la grue des demandeurs.

Que c'est donc à bon droit que Baud et Chaudet ont pris ces diverses conclusions contre l'évoqué J. Duvillard.

Considérant enfin que J. Duvillard invoque, à l'encontre de ces conclusions, l'art. 130 CPC., selon lequel celles-ci devraient

être écartées, attendu qu'elles changeraient la nature du procès.

Que cette disposition, applicable en principe à toutes conclusions, ne l'est cependant pas en l'espèce, les conclusions de Baud et Chaudet n'étant que la reproduction, vis-à-vis de Duvillard, de celles prises d'une part par les demandeurs contre le défendeur, et d'autre part, reconventionnellement par le défendeur contre les demandeurs, en dommages-intérêts ; de Vallière et fils se basant, au surplus, vis-à-vis de Duvillard, sur le même contrat de louage d'ouvrage invoqué en l'espèce par Baud et Chaudet contre lui.

Que les conclusions des demandeurs contre l'évoqué en garantie ne pouvant, par conséquent, être retranchées par aucun des moyens proposés tant par le jugement dont est recours que par le mémoire de J. Duvillard, il y a lieu de réformer partiellement le dit jugement, dans le sens du maintien en la cause, de l'intégralité des conclusions sous lettre B) des demandeurs.

Note. — L'arrêt ci-dessus tranche deux questions importantes : l'une, celle de savoir si tous les jugements rendus en la forme incidente doivent être considérés comme des jugements incidents contre lesquels il n'y a de recours suspensif que dans les cas expressément prévus par la loi. L'autre, celle de savoir si le demandeur peut prendre des conclusions directes contre le tiers évoqué en garantie par le défendeur.

La première question avait été tranchée en sens inverse par la cour supérieure le 6 décembre 1898 (v. p. 73 du *Journal* de 1899, Droit cantonal). Nous avons critiqué cet arrêt qui abandonnait la jurisprudence la plus récente pour revenir à la pratique antérieure dont nous avons montré les graves inconvénients. Cette fois-ci le Tribunal cantonal, siégeant au nombre de 7 juges afin de donner plus de poids à sa décision, a modifié son point de vue de 1898, et nous avons lieu d'espérer que l'arrêt actuel, fortement motivé, fera jurisprudence à l'avenir.

La deuxième question n'avait pas encore été tranchée par le Tribunal supérieur : l'arrêt pose en principe que, dès l'instant qu'un évoqué a pris place au procès, toutes les parties en cause peuvent prendre des conclusions directes contre lui, à la seule condition que ces conclusions, qui d'ailleurs ne peuvent changer la nature du procès, tendent à faire statuer par le tribunal sur l'ensemble des questions juridiques soulevées entre les parties à l'occasion d'un même fait, en l'espèce d'un accident sur les auteurs responsables duquel les parties

étaient en désaccord. Encore ici l'arrêt nous paraît faire une saine application des principes dirigeants du Code de procédure.

G.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 8 mai 1900.

Demande d'une commune en remboursement des secours fournis à un assisté revenu à meilleure fortune. — Pertes subies par le défendeur au cours du procès et compromettant sa fortune. — Prescription prétendue de l'action. — Admission de la demande. — Art. 105 Cc.; art. 149 CO.; art. 157 Cpc.; loi du 24 août 1888 sur l'assistance des pauvres, art. 5 et suiv.

Commune de Thierrens c. dame Varidel.

L'exception de prescription doit être présentée dans la réponse, à défaut de quoi elle doit être écartée.

La prescription de l'action d'une commune en remboursement des secours alloués à ses ressortissants pauvres ne court que du moment où ce ressortissant est revenu à meilleure fortune.

Bien que les dispositions de la loi de 1888 sur l'assistance des pauvres constituent des dispositions de droit public, elles n'en produisent pas moins des effets de droit civil permettant l'action devant les tribunaux suivant les règles et les formes d'un procès ordinaire en reconnaissance de dette.

Les allégations de faits qui n'ont pas été produites par les parties et n'ont fait l'objet d'aucune preuve ne doivent pas être prises en considération dans le jugement.

Pour juger une cause il faut se reporter à l'inchoation du procès et voir si les conclusions étaient justifiées à ce moment. La situation de fait du début ne saurait être modifiée par des circonstances nouvelles survenues depuis l'ouverture de l'action.

Par demande du 19 avril 1899, la commune de Thierrens a conclu à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, contre Eugénie Waridel née Favre, à Lausanne.

1° Que celle-ci est débitrice envers la commune de Thierrens et doit lui faire paiement de la somme de 678 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 18 mars 1899, en remboursement des secours que la commune de Thierrens a fournis à dite dame Waridel.

2° Que l'opposition de la dite Eugénie Waridel au commandement de payer du 11 février 1899 est levée.

Par réponse du 19 octobre 1899, la défenderesse a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des fins de la demande; ce, avec suite de tous dépens. Après instruction du procès, le président du tribunal de Lausanne, — chargé par convention des parties de statuer dans sa compétence sur le litige, — a admis comme constants les faits suivants :

« Eugénie Favre s'est mariée, en premières noces, avec Alexandre Genier, de Thierrens. Ces époux ont eu neuf enfants, dont deux sont encore vivants : Paul, âgé de vingt ans, et Jeanne âgée de 15 ans.

Le mari Genier est décédé en 1893, alors qu'en raison des nombreux enfants de son fils, sa mère dame Meystre, à Thierrens, avait pris chez elle l'aîné, Paul, et l'a élevé gratuitement.

Dès l'année 1892, dame Meystre avait pris encore chez elle sa petite-fille Jeanne, sans qu'il soit démontré qu'elle ait consenti à la recevoir sans aucune rétribution.

Il résulte au contraire de l'audition du tuteur, Aloys Jaquier, que dame Meystre a déclaré qu'elle ne pouvait suffire à l'entretien complet de ce second enfant, et qu'elle a demandé au dit tuteur une pension de 12 fr. par mois, que celui ci a payée de ses propres deniers pendant quelques mois.

Après le décès du mari Genier, le tuteur, — qui en avait conféré avec la défenderesse, — s'est adressé à la commune de Thierrens en vue d'obtenir un secours; sur quoi, celle-ci décida d'allouer pour la pension de Jeanne un subside de 10 fr. par mois.

Depuis 1893 à 1898, la commune de Thierrens a dépensé en secours une somme de 676 fr., chiffre admis par l'expertise faite en cours de procès.

Dame Genier-Favre a eu, le 27 décembre 1894, un enfant illégitime : Charles, qui vit encore avec elle.

Elle s'est remariée, le 28 juin 1898, avec Gustave Waridel, de Prahins et de Chanéaz, maçon, et a eu avec lui deux enfants : Marcel et Gustave.

Le père de dame Waridel née Favre, décédé le 18 octobre 1898, lui a légué une somme de 6,000 fr., valeur qui devait être versée le 19 avril 1899, en main du notaire Krayenbuhl, nommé régisseur judiciaire.

Elle a en outre reçu une somme d'environ 860 fr., provenant de la succession de sa mère.

Gustave Waridel est décédé le 24 février 1900. D'après les renseignements fournis à l'audience du président, par Jean Décosterd, nommé tuteur des enfants, la succession a été répudiée par les enfants et acceptée par la veuve.

Le tuteur a expliqué que Waridel avait fait l'acquisition d'un petit bâtiment en Bellevaux, commune de Lausanne; que cet immeuble serait hypothéqué jusqu'à concurrence de 10,500 fr., et que la somme de 6,000 fr., héritée par dame Waridel, serait placée en quatrième rang d'hypothèque, après ce montant de 10,500 fr.

Au dire du tuteur et d'autres témoins entendus, les immeubles de Bellevaux ont considérablement diminué de valeur, et la créance de dame Waridel serait sérieusement compromise et même de nulle valeur si la vente devait avoir lieu juridiquement.

Lorsque la commune de Thierrens a appris le décès du père de la défenderesse, elle a, le 11 février 1899, fait notifier à dame Waridel un commandement de payer, pour obtenir le remboursement de 535 fr. avancés par la créancière pour l'entretien des enfants. La débitrice ayant fait opposition, la commune a ouvert action en paiement de 678 fr. montant total des secours faits pour l'enfant Jeanne Genier.

En même temps, elle a suspendu le paiement de l'allocation mensuelle de 10 fr. en faveur de la belle-mère dame Meystre, à Thierrens. »

Statuant sur ces faits, et par jugement du 28 mars 1899, le président du tribunal de Lausanne a écarté les conclusions de la commune de Thierrens, admis celles libératoires de la défenderesse et composé les dépens par les motifs d'équité.

Ce prononcé repose sur les considérations juridiques ci-après résumées :

La défenderesse oppose tout d'abord, à la réclamation adverse, un moyen exceptionnel, consistant à dire que l'action serait prescrite pour une partie des secours qui ont été donnés; puis soutient au fond qu'elle n'a jamais demandé des secours à la commune pour sa fille Jeanne, tandis que ses moyens pécuniaires ne lui permettent pas d'effectuer la restitution de ce que la commune aurait pu fournir.

1. Le moyen exceptionnel soulevé par dame Waridel doit être écarté.

Parce que pour être pris en considération, il aurait dû être présenté en réponse, conformément à l'art 158 CPC.

Parce qu'il ne s'agit point en l'espèce d'une redevance périodique, mais bien d'une créance ordinaire qui se prescrit par dix ans dès l'instant où elle est devenue exigible (art. 149 CO).

Et qu'au surplus, il ne saurait être question de faire application des dispositions du CO., puisqu'il s'agit ici d'une obligation de droit public régie sur le droit cantonal (CO., art. 76 et 146 3°).

2. L'action de la commune de Thierrens est mal fondée, en raison des motifs ci-après :

Il faut d'abord fixer l'interprétation à donner à l'art 12 de la loi du 24 août 1888, sur l'assistance.

Or, on ne saurait admettre qu'en disant : « lorsqu'une personne a acquis plus tard des biens », la loi ait entendu par là des biens saisissables au sens de la loi sur les poursuites; en d'autres termes qu'elle ait entendu qu'on puisse lui prendre toute la quotité saisissable, pour la faire retomber immédiatement à la charge de sa commune.

Evidemment le législateur a eu une idée plus large, et il paraît que cette disposition doit plutôt s'entendre d'une personne dont la situation s'est sensiblement améliorée et qui est revenue à meilleure fortune.

Tel n'est pas le cas de dame Waridel.

Si l'on se reportait à l'ouverture d'action, comme le voudrait la commune, on pourrait répondre affirmativement à cette question;... mais, en l'espèce, on ne saurait faire abstraction des faits qui se sont déroulés depuis l'ouverture d'action.

En effet, il ne s'agit point ici d'un procès ordinaire qui doit suivre des règles de droit civil, mais bien d'une question administrative et de droit public.

Dès lors, le juge doit apprécier toutes les circonstances de la cause, même celles postérieures à l'ouverture d'action, et voir les conséquences possibles de son prononcé.

Or, il est résulté des débats et des pièces produites que dame Waridel est veuve depuis le 24 février 1900, et qu'elle a seule l'entretien de trois enfants, âgés de 5 ans, de 1 $^1/_2$ an et de trois mois; et que pour toutes ressources, elle dispose du revenu de son petit bâtiment, après déduction des intérêts dus sur les

créances hypothécaires, des impôts et de la finance d'eau.

Elle affirme avoir encore à payer une somme de 326 fr. pour un droit de mutation, et que devant soigner ses enfants en bas âge, elle n'a pas beaucoup de temps à consacrer à un autre travail.

Bien que cette situation ne soit pas alléguée en procédure et n'ait pas fait l'objet de preuves entreprises, elle ressort cependant de l'affirmation catégorique du tuteur désigné par la justice de paix aux enfants Waridel.

Dans de telles circonstances, on peut dire que dame Waridel n'est pas dans une situation à rembourser les avances qui ont été faites par la commune de Thierrens à sa fille Jeanne, et qu'au contraire, l'adjudication des conclusions de la demanderesse entraînerait la vente de la maison et la ruine de la famille.

Dès lors, la défenderesse ne peut pas être actuellement tenue au remboursement, aux termes de l'art. 12 de la loi du 24 août 1888.

3. Les dépens doivent être compensés, en raison des circonstances suivantes :

Lors de l'ouverture d'action et du dépôt de la demande, la commune était fondée dans sa réclamation, et ce n'est que postérieurement que la situation s'est modifiée.

Il y a là un motif d'équité pour compenser les dépens, en ce sens que chaque partie supportera ses propres frais.

Par acte déposé au greffe du tribunal de Lausanne, le 7 avril 1900, la commune de Thierrens a recouru en réforme, en demandant que les conclusions de son écriture du 19 avril 1899 lui soient allouées avec dépens.

De son côté, et par acte du 7 avril 1900, Eugénie Waridel a aussi recouru contre le jugement précité, mais seulement au point de vue des frais, en ce sens que les dépens soient alloués à la partie défenderesse.

Le recours de la commune de Thierrens a été admis.

Motifs.

Considérant, sur l'exception de prescription opposée par Eugénie Waridel à la réclamation de la commune de Thierrens, que cette exception étant de la nature de celles prévues à l'art. 157 Cpc., elle devait être présentée dans la réponse, ou dans une demande exceptionnelle.

Que la défenderesse n'ayant pas suivi cette procédure, elle

doit être, à ce premier point de vue, déclarée mal fondée dans son moyen exceptionnel.

Qu'en outre, la réclamation de la commune de Thierrens concerne une créance ordinaire, soumise au mode de prescription prévu à l'art. 149 CO.

Que cette créance devenue exigible au moment où la débitrice s'est trouvée, au dire de la créancière en mesure de la rembourser, soit le 19 avril 1899, c'est à partir de ce moment seulement que la prescription a commencé à courir.

Que cela étant, il ne saurait être dit que l'action de la commune de Thierrens serait prescrite, pour une partie quelconque de la somme réclamée.

Considérant, sur le fond, que la loi du 24 août 1888 sur l'assistance des pauvres rappelle dans ses art. 5 et suivants les obligations résultant des devoirs de la famille, telles qu'elles sont inscrites aux art. 114, 105, 106, 107 et 108 du Code civil, et dispose à son article 8 que lorsque les parents mentionnés à l'art 5 ne peuvent fournir l'assistance, ce devoir incombe à la commune d'origine et à l'Etat.

Que cette loi statue, en outre, à l'art. 10 que la commune qui a pourvu à l'assistance a, contre les parents en défaut, un droit d'action en remboursement des secours qu'elle a été appelée à fournir à leur place.

Qu'en l'espèce, la commune de Thierrens a fourni une certaine somme de secours en argent à Eugénie Waridel pour l'entretien de Jeanne Genier, sa fille issue d'un premier mariage avec Alexandre Genier, bourgeois de Thierrens.

Que la défenderesse Eugénie Waridel ayant, à teneur de l'art. 105 Cc., l'obligation d'entretenir ses enfants, la commune était fondée, alors qu'elle a appris le changement survenu dans la situation pécuniaire de la défenderesse, de réclamer le remboursement des secours qu'elle avait fournis.

Que ce droit d'action de la commune ne saurait être mis en doute parce que l'art. 12 de la loi précitée dispose que « lorsqu'une personne, qui a reçu des secours, a acquis des biens, elle peut être tenue de rembourser en capital les valeurs qu'elle a reçues ».

Qu'en effet, cette disposition ne saurait être interprétée autrement que dans le sens de l'autorisation des poursuites en restitution de secours, aussitôt que le débiteur a acquis des valeurs

qui ne lui appartenaient pas au moment des secours et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée.

Qu'au reste, il a été établi en l'espèce qu'au moment de l'ouverture d'action, Eugénie Waridel possédait en propre 6000 fr. provenant d'héritage, ce qui autorisait certainement la commune à lui réclamer le remboursement d'une dette du montant de 600 fr. environ.

Considérant que si les prescriptions de la loi de 1888 constituent des dispositions de droit public cantonal, elles n'en produisent pas moins des effets de droit civil permettant l'action devant les tribunaux, selon les règles et les formes d'un procès ordinaire en reconnaissance de dette.

Que ces conséquences juridiques à tirer de la loi de 1888, sur l'assistance, résultent nettement des articles de cet acte législatif, qui viennent d'être rappelés et analyses ; et, qu'ainsi, il convient d'examiner les critiques formulées par la commune recourante au regard des règles de procédure concernant l'instruction et le jugement des procès, en première instance.

Considérant que le recours en réforme a pour effet de reporter la cause en son entier au Tribunal cantonal ; mais que toutefois les décisions du premier juge sur les points de fait, établies par témoignages, sont définitives.

Que l'autorité de recours n'est ainsi liée que par les solutions données aux allégués des parties, prouvés par témoins, et pour autant seulement qu'elles constituent une réponse à ces allégués.

Qu'en revanche, le Tribunal cantonal n'est point lié par les constatations de fait introduites par le premier juge dans son jugement en dehors de la procédure des parties, ni par les déductions ou appréciations qu'il tire de ces faits non alléguées en procédure.

Que, dès lors, la commune de Thierrens est fondée à demander le retranchement dans le jugement du 28 mars 1900, de toutes les allégations qui n'ont pas été produites par les parties et sur lesquelles aucune preuve n'a régulièrement porté.

Que ces allégations sont :

1. Celles comprises dans l'état des faits en cer termes :... d'après les renseignements fournis à l'audience par Jean Décosterd nommé tuteur,... et même de nulle valeur, si la vente devait avoir lieu juridiquement.

2. Celles insérées en ces termes dans les considérants de droit :

a) Que pour toutes ressources, elle a le revenu... pour un droit de mutation.

b)... Elle ressort cependant de l'affirmation catégorique du tuteur désigné par la justice de paix aux enfants Waridel.

Considérant qu'ensuite de ces retranchements imposés par l'application de règles de procédure, d'ordre public, il reste acquis au procès que la commune de Thierrens a effectivement livré en secours, pour l'entretien de Jeanne Genier, la somme qu'elle réclame; alors que postérieurement à ces secours, la défenderesse est devenue propriétaire d'une somme de 6000 fr. par héritage de son père.

Considérant que cette situation de fait ne saurait être modifiée par des circonstances nouvelles, qui se seraient produites à partir du 19 avril 1899, date du dépôt de la demande; car pour juger une cause, il faut se reporter à l'inchoation du procès et voir si les conclusions étaient justifiées au moment où elles ont été prises.

Qu'au surplus, si Eugénie Waridel voulait faire porter l'instruction sur d'autres faits que ceux dont la preuve a été indiquée à l'audience préliminaire, elle avait à procéder selon les art. 306 et suivants concernant la réforme, ce qui n'a pas été le cas de la part de cette partie.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, contrairement à l'opinion émise dans le jugement dont est recours, la commune de Thierrens était effectivement fondée dans sa réclamation, en remboursement de secours, contre Eugénie Waridel.

Que la demanderesse obtenant ainsi l'adjudication de ses conclusions, doit aussi recevoir l'allocation des dépens, à teneur de l'art. 286 Cpc.; d'où il suit que le recours de la défenderesse, qui portait uniquement sur ce point spécial doit être écarté.

VAUD — TRIBUNAL CANTONAL
Séance du 6 juin 1900.

Conclusions tendant à la passation de l'acte définitif de vente d'un immeuble qui, au moment de l'ouverture du procès, n'était encore que promis vendu au vendeur, mais qui, depuis,

est devenu sa propriété. — Admission. — Art. 1115 Cc.; art. 11, 16, 18 et 215, loi sur l'inscription des droits réels immobiliers.

Chollet c. Milliquet et Bally.

Le contrat par lequel un promettant acquéreur promet de vendre à un second promettant acquéreur tout ou partie de la chose à lui promise vendue est licite et régulier. Ce contrat crée entre les parties un rapport d'obligation.

On ne doit pas considérer comme un principe absolu la règle d'après laquelle on devrait se reporter pour prononcer sur un litige au début du procès. Il y a lieu de tenir compte des circonstances spéciales à la cause. C'est plus spécialement en matière d'adjudication de dépens que la situation respective des parties à l'ouverture du procès peut avoir de l'influence.

Par demande du 2 décembre 1898, Henri Chollet a conclu contre Constant Bailly et Edmond Milliquet à ce qu'il soit prononcé avec dépens que le jugement qui interviendra tiendra lieu d'acte de vente de la part de l'immeuble ci-après désigné : commune de Belmont : en Rochettaz, art. 582 fol. 6 nº 26 — 10518 — vigne d'un hectare trente huit ares quarante centiares, soit environ cinq cent trente perches, aux conditions fixées dans la promesse de vente du 25 mars 1898, et en aura tous les effets, le jugement devant ordonner l'inscription au registre des droits réels à son chapitre.

Subsidiairement et pour le cas où, soit pour une raison ou pour une autre, le transfert au cadastre ne pourrait avoir lieu immédiatement, que la promesse de vente du 25 mars 1898, doit être renouvelée jusqu'au moment où cette inscription pourra être procurée.

En cours d'instance H. Chollet a déclaré renoncer à la conclusion subsidiaire ci-dessus.

Par réponses du 11 janvier 1900, Milliquet et Bailly ont conclu à libération avec dépens des conclusions de la demande.

Par exploit du 7 juillet 1899, C. Bailly a passé expédient avec offres de frais sur les conclusions de la demande.

L'instruction de la cause a établi les faits suivants :

Le 21 mars 1898 s'est présenté devant le notaire Ernest Krayenbuhl, Edmond Milliquet à Pully, lequel s'est obligé d'ache-

ter de C. Bailly en Rochettaz sur Pully une vigne de 138 ares 40 centiares sise au territoire de la commune de Belmont.

Le prix était fixé à fr. 12,020 payable $1/3$ comptant en passant l'acte définitif, et le solde par un titre hypothécaire en premier rang au taux du 4 % exigible au 5 % 90 jours après l'échéance.

C. Bailly propriétaire du fonds est intervenu pour prendre acte de l'engagement de Milliquet, se réservant jusqu'au 25 mars pour se déterminer.

Le 25 mars 1898, E. Milliquet signa devant le notaire Krayenbuhl une confirmation de la promesse du 21 mars. C. Bailly, dit l'acte, « accepte les présentes et s'engage de son côté à vendre au prénommé Milliquet à lui ou à son nommable aux dites conditions ».

L'entrée en jouissance de l'immeuble avait lieu immédiatement, et l'acte définitif de vente devait intervenir avant le 15 avril 1898.

Le 25 mars 1898, également devant les mêmes notaires et témoins, Ed. Milliquet promettait de vendre à H. Chollet vigneron en Rochettaz sur Pully lequel s'obligeait d'acheter une part d'environ 500 perches à prendre sur l'immeuble sis « en Rochettaz » appartenant à Constant Bailly et dont Edmond Milliquet « vient de devenir promettant acquéreur ».

Les conditions de cette promesse de vente étaient entre autres : l'entrée en jouissance immédiate de la part de Chollet, la stipulation définitive jusqu'au 15 avril comme dans la promesse Bailly à Milliquet, le prix fixé à fr. 8 la perche, payable $1/3$ comptant et le solde par un titre hypothécaire à cinq ans.

L'acte ajoute : « Intervient le propriétaire Bailly, lequel prend acte des présentes pour valoir selon droit. »

Il n'a pas été donné suite à ces promesses de vente dans le délai prévu.

Le 9 juin 1898, l'agent d'affaires Bussy, mandataire de Milliquet, écrivit à Bailly la lettre suivante :

« En vue d'arriver à ne pas passer l'acte de vente avec M. Chollet, M. Edmond Milliquet propose de convenir de laisser périmer la promesse de vente actuelle avec vous en faisant une convention à part. Il vous verserait de suite les 2500 francs que vous tireriez si vous passiez acte de suite, ce dernier se passerait après que les difficultés qu'il aura avec Chollet seraient réglées. Prière de passer à mon bureau pour causer de la chose. »

Par exploit du 11-12 juillet 1898, Constant Bailly sommait Ed-

mond Milliquet de se rencontrer au bureau du notaire Krayenbuhl le lundi 25 juillet, pour procéder à la stipulation de l'acte définitif de vente.

Par exploit du même jour, Henri Chollet convoquait Edmond Milliquet chez le notaire Krayenbuhl pour le 29 juillet, dans le but de passer acte définitif de vente.

Ces exploits ne furent suivis d'aucune exécution.

Le 16 septembre 1898, devant le notaire Milliquet à Pully, Constant Bailly et Edmond Milliquet renouvelèrent pour six mois la promesse de vente du 25 mars en expliquant que Bailly avait reçu à compte du prix fr. 1000 le jour même du renouvellementt

En date du 23 septembre 1898, H. Chollet somma Constant Bailly et Edmond Milliquet de se rendre ensemble au bureau du notaire Krayenbuhl le samedi 24 septembre à 2 heures pour passer acte définitif de vente des 530 perches, que Milliquet lui rétrocédait, ou sinon consentir au renouvellement de la promesse de vente : à défaut d'obtempérer à cette sommation, Bailly et Milliquet étaient d'ores et déjà cités à comparaître en conciliation devant le juge de paix du cercle de Pully le 3 octobre 1898 ; ni Bailly, ni Milliquet ne se rendirent au jour fixé au bureau du notaire Krayenbuhl, qui dressa procès-verbal de leur défaut de comparution.

Le 3 octobre Chollet obtenait acte de non conciliation sur les conclusions servant de base à la présente action.

Malgré son passé-expédient en date du 7 juillet 1899, le 26 août Bailly passa devant le notaire Milliquet acte définitif de vente en faveur de Edmond Milliquet de la totalité de la vigne de « Rochettaz ».

Par jugement du 27 mars 1900, le Tribunal du district de Lausanne a repoussé les conclusions prises par Chollet et admis les conclusions libératoires de Milliquet, chaque partie devant supporter ses propres frais.

H. Chollet a recouru en réforme contre le dit jugement.

E. Milliquet a également recouru en réforme contre le jugement du Tribunal de Lausanne en ce qui concerne l'adjudication des dépens. Il conclut à ce que la totalité des dépens lui soit allouée.

Le Tribunal cantonal a admis le recours de Chollet, et lui a accordé sa conclusion principale avec dépens.

Motifs.

Considérant qu'il y a lieu tout d'abord de préciser la nature du rapport juridique à la base du présent litige.

Que dans l'espèce on est en présence d'une promesse de vente par laquelle E. Milliquet s'oblige à remettre à H. Chollet une partie de l'immeuble que C. Bailly possède en Rochettaz et dont E. Milliquet est devenu promettant acquéreur par promesse de vente du 25 mars 1898.

Que le dit contrat par lequel le promettant acquéreur promet de vendre, alors qu'il n'est pas propriétaire, à un second promettant acquéreur, tout ou partie de la chose à lui promise vendue, est absolument licite et régulier.

Que comme toute promesse de vente, un tel contrat donne naissance à un droit personnel, créant un rapport d'obligation entre parties.

Que l'article 11 de la loi sur l'inscription des droits réels dispose que les actes constitutifs, translatifs et déclaratifs de droits réels même passés en la forme authentique ne confèrent qu'*un droit personnel* consistant à en requérir ou à en faire ordonner l'inscription.

Que dès lors, l'art. 1115 Cc. modifié par l'art. 215 de la loi sur l'inscription des droits réels est applicable en l'espèce.

Que Chollet n'a fait qu'user du droit que lui confère l'art. 1115 Cc. en ouvant la présente action dans le délai légal, choisissant la première des deux alternatives prévues par cette disposition légale.

Que l'impossibilité d'arriver à l'inscription du droit réel résultant du jugement requis par Chollet ne paraît point démontrée.

Qu'au surplus Milliquet pouvait mettre Bailly en demeure de passer acte, ce qu'il n'a point fait.

Que le juge de l'instance paraît avoir attribué une importance trop considérable aux articles 16 et 18 de la loi sur l'inscription des droits réels qui sont relatifs à la mutation de propriété, à la vente définitive et non à la promesse de vente.

Que ces dispositions légales ne peuvent avoir pour effet de priver les parties du droit formel que leur confère l'art. 1115 Cc.

Qu'il y a lieu d'examiner ensuite s'il doit être tenu compte des modifications apportées en cours d'instance à la situation juridique des parties, notamment ensuite de l'acte de vente du 26 août 1899 par lequel Milliquet est devenu propriétaire de l'immeuble Bailly ou bien s'il y a lieu de s'en tenir à la situation telle qu'elle existait à l'ouverture du procès.

Que l'on ne doit pas considérer comme un principe absolu la

règle d'après laquelle on devrait se reporter pour prononcer sur un litige au début du procès.

Qu'il y a lieu dans chaque cas de tenir compte des circonstances spéciales de la cause.

Qu'en l'espèce, ensuite de la vente du 26 août 1899, l'immeuble litigieux a été transféré au chapitre de Milliquet, que dès lors le jugement qui interviendra pourra être réalisable et exécutoire.

Qu'il serait contraire à l'administration d'une bonne justice de faire abstraction de cette circonstance pour faire revivre un état de choses antérieur qui n'est plus conforme à la réalité des faits.

Qu'au surplus, au début du procès, Chollet a formulé la conclusion qui résultait de l'application de l'art. 1115 Cc.

Que si en matière d'adjudication de dépens, la situation respective des parties lors de l'inchoation du procès peut avoir de l'influence, on ne saurait donner à ce principe la portée générale que la partie intimée lui attribue.

Qu'en l'espèce, il y a lieu de tenir compte de l'équité et de ce fait que le refus injustifié de Milliquet de donner suite à la promesse de vente passée avec Chollet doit être considéré comme volontaire, à en juger par la lettre de son mandataire Bussy à Bailly dans laquelle il annonce, le 9 juin 1898, comme certaines les difficultés qui servent de base au présent litige dont le début remonte au 3 octobre de la même année.

Qu'il est de principe que les conventions doivent être exécutées de bonne foi (art. 835 ancien Code civil vaudois).

Note. — On remarquera la contradiction qui existe entre cet arrêt et le précédent. Tandis que le premier pose comme un principe absolu que le jugement ne peut prendre en considération que l'état de fait existant à l'ouverture du procès, le second apporte un tempérament à ce principe trop absolu, et le déclare applicable surtout en matière d'adjudication des dépens.

Nous croyons que c'est avec raison que la cour supérieure a pris cette seconde position et refusé d'ériger en dogme absolu un principe que notre code de procédure ne pose nulle part, et qui, poussé à l'extrême, pourrait conduire en pratique à des conséquences absolument injustifiées.

G.

F. Petitmaitre, édit. resp.

Lausanne. — Imp Charles Pache.

LXVIIIe ANNÉE. No 19 et 20. DÉCEMBRE 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET

REVUE JUDICIAIRE

DROIT CANTONAL et POURSUITE POUR DETTES

PARAISSANT A LAUSANNE A LA FIN DE CHAQUE MOIS

Rédaction : M. LOUIS GRENIER, professeur, à Lausanne
Administration : M. F. PETITMAITRE, Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne.
Abonnements : 6 fr par an. Avec la partie de droit fédéral, 14 fr S'adresser à l'administration ou aux bureaux de poste.
Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CH. PACHE, Cité-Derrière, 3.

SOMMAIRE. — TABLE DES MATIÈRES DU JOURNAL DES TRIBUNAUX ET REVUE JUDICIAIRE DE 1900 (droit cantonal et poursuite pour dettes). — I. *Répertoire des textes de lois cités dans ce volume.* — II. *Table des noms des parties.* — III. *Répertoire alphabétique des arrêts du Tribunal fédéral et du Tribunal cantonal vaudois, ainsi que des autres décisions publiées dans ce volume.* — IV. *Articles de fond, notices bibliographiques, articles divers.*

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX et REVUE JUDICIAIRE

de 1900.

(Droit cantonal et poursuite pour dettes.)

I. Répertoire des textes de lois cités dans ce volume.

I. Actes cantonaux.

A. — Code civil.

B. — Code de procédure civile.

C. — Code pénal.

D. — Code de procédure pénale.

E. — Loi du 23 mars 1886, révisant l'organisation judiciaire et les codes de procédure civile et pénale.

F. — Loi du 16 mai 1891, concernant la mise en vigueur de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

G. — Actes cantonaux divers (dans l'ordre chronologique).

1. *Loi sur les forêts, du 31 janvier 1873.*

2. *Loi sur l'assurance des bâtiments en cas d'incendie, du 15 août 1874, modifiée par la loi du 28 mai 1878.*

3. *Loi sur les vices rédhibitoires, du 13 mai 1882.*

4. *Loi sur l'assistance des femmes et l'éducation des enfants malheureux et abandonnés, du 24 août 1888.*

5. *Loi sur les Conseils de prud'hommes, du 26 novembre 1888.*

6. *Loi sur la perception du droit de mutation, du 31 janvier 1889.*

7. *Loi sur la représentation des parties et sur l'exercice de la profession d'agents d'affaires patentés, du 17 février 1897.*

8. *Loi sur l'inscription des droits réels immobiliers, du 11 mai 1897.*

9. *Règlements de police communaux.*

10. *Loi Fribourgeoise sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 mai 1891.*

II. Actes fédéraux.

A. — Constitution fédérale.

B. — Code fédéral des obligations.

C. — Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

D. — Actes fédéraux divers.

1. *Loi fédérale sur la capacité civile, du 22 juin 1881.*

2. *Loi fédérale sur les rapports de droit civil des Suisses établis, du 25 juin 1891.*

III. Traités internationaux.

Traité franco-suisse du 15 juin 1869.

II. Table des noms des parties.

T

U

V

W

Y

Z

III. Répertoire alphabétique des arrêts du Tribunal fédéral et du Tribunal cantonal vaudois, ainsi que des autres décisions publiées dans ce volume.

Explication des abréviations.

TF.	veut dire	Tribunal fédéral.
TF (PF.)	»	Tribunal fédéral (Chambre des poursuites et des faillites).
CF.	»	Conseil fédéral.
TC.	»	Tribunal cantonal vaudois.
CP.	»	Cour de cassation pénale du canton de Vaud.
CO.	»	Code des obligations.
LP.	»	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
Cc.	»	Code civil vaudois.
Cp.	»	Code pénal vaudois.
Cpc.	»	Code de procédure civile du canton de Vaud.
Cpp.	»	Code de procédure pénale du canton de Vaud.
P.	»	Page du *Journal des Tribunaux* de 1900.
V.	»	Voyez.

A

Action en remboursement de secours communaux. La prescription de l'action d'une commune en remboursement des secours alloués à ses ressortissants pauvres ne court que du moment où ce ressortissant est revenu à meilleure fortune.

Bien que les dispositions de la loi de 1888 sur l'assistance des pauvres constituent des dispositions de droit public, elles n'en produisent pas moins des effets de droit civil permettant l'action devant les tribunaux suivant les règles et les formes d'un procès ordinaire en reconnaissance de dette.

Les allégations de faits qui n'ont pas été produites par les parties et n'ont fait l'objet d'aucune preuve ne doivent pas être prises en considération dans le jugement.

TC., 8 mai 1900. COMMUNE DE THIERRENS—DAME VARIDEL. P. 276.

Agents d'affaires patentés. La loi sur les agents d'affaires patentés dispense ceux-ci de la production d'une procuration littérale au cours du procès, mais ne déroge en rien aux dispositions légales sur l'autorisation du tuteur ou du mandant. De même, le mandataire officiel peut obtenir un délai pour justifier sa propre vocation, mais sans que pour cela le tuteur puisse déroger aux prescriptions d'ordre public de l'art. 71 Cpc.

Le tuteur doit requérir avant tout procédé l'autorisation de la justice de paix; à défaut par lui de produire l'autorisation dès l'entrée de cause, les mineurs qu'il prétend représenter doivent être jugés par défaut.

TC., 27 février 1900. PIGUET—HOIRIE PIGUET. P. 225.

Agents d'affaires patentés. V. *Econduction d'instance, Procuration, Recours.*

Assemblée de créanciers. V. *Faillite.*

Assignation. V. *Déclinatoire.*

Assurance contre l'incendie. En cas d'incendie le bordereau industriel et le bâtiment forment un tout ne pouvant donner lieu qu'à une seule taxe et à une indemnité unique.

Lorsqu'un assuré a recouru au tribunal arbitral contre l'indemnité qui lui a été allouée par la commission d'expertise, et que cette indemnité n'a pas été modifiée, le tribunal doit nécessairement mettre les frais du recours à la charge du recourant; il ne peut les compenser.

TC., 28 décembre 1899. ROCHAT—ETAT DE VAUD. P. 171.

Autorisation de plaider. L'autorisation de plaider donnée par la majorité des commissaires d'une faillite est suffisante, aucune disposition de la loi n'exigeant leur unanimité.

TC., 23 octobre 1899. ROCHAT—MASSE CAPT. P. 120.

Avocat d'office. Le prévenu maintenu en état d'arrestation a la faculté de demander qu'il lui soit désigné par le président un avocat d'office.

S'il ne fait pas usage de ce droit, le président n'a, dans les causes de police, l'obligation de lui désigner un défenseur que si le maximum de la peine applicable excède la compétence ancienne du tribunal de police.

CP., 4 juillet 1899. VIETTI. P. 41.

B

C

Communauté d'acquêts. La communauté de biens réduite aux acquêts telle qu'elle est prévue par le Code français constitue un *régime* matrimonial d'association entre les époux, et non point un *avantage* en faveur de l'un d'eux; si donc le divorce est prononcé par la faute de la femme, celle-ci n'en peut pas moins exiger le règlement des droits résultant en sa faveur de cette communauté.

TC., 24 janvier 1900. EPOUX GUEISSAZ. P. 245.

Compte de crédit. Lorsqu'un compte de crédit garanti par une gardance de dams est exploitable par billets de change, il importe peu qu'aucun compte de crédit n'ait été ouvert dans les livres du créancier. Celui-ci peut intervenir dans la faillite du débiteur en vertu des billets souscrits, et ceux-ci doivent être mis au bénéfice de la gardance de dams pour leur montant impayé.

Le porteur de ces billets peut également intervenir en réclamant le même bénéfice, mais ces deux interventions se confondent en une seule.

Le fait qu'une intervention est exagérée soit quant aux sommes, soit quant à la qualité des créances prétendues, n'autorise point la masse à la rejeter en totalité; si elle le fait elle doit supporter les frais de l'action ouverte pour faire rectifier sa réponse.

TC., 11 août 1899. PASCHOUD ET GOTTRAUX—MASSE WALTHER. P. 76.

Conciliation. Aucune disposition légale n'autorise l'une des parties ou le juge à exiger de l'autre partie qu'elle produise ses moyens de preuve à l'audience de conciliation, le juge conciliateur n'ayant à faire aucune instruction dans les causes hors de sa compétence. C'est donc à tort que le juge refuse de tenter la conciliation et de délivrer un acte de non-conciliation par le motif qu'une partie n'a pas voulu produire à son audience des pièces qui lui sont réclamées.

TC, 11 août 1899. LANGER ET Cie—MOSSES. P. 30.

Conciliation. V. *Déclinatoire.*

Conclusions. Si la loi dit que le défendeur doit prendre des conclusions, elle n'attache aucune sanction spéciale à l'inobser-

vation de cette règle; dès lors si le défendeur paraît et procède contre le demandeur, il est présumé conclure à libération des conclusions de la demande, l'adhésion à celles-ci ne pouvant résulter que d'un acte exprès.

TC., 10 janvier 1900. BLANCHARD—SOCIÉTÉ DE DISTILLERIE A VAPEUR. P. 181.

Conclusions. V. *Evocation en garantie, Recours.*

Conclusions reconventionnelles. Lorsque des conclusions reconventionnelles changent la nature de l'action en litige, elles doivent être retranchées, et le déclinatoire basé sur ces conclusions doit être repoussé.

TC., 14 novembre 1899. BAICHE—MARÉCHAUX. P. 125.

Confédérés. V. *Enfance malheureuse.*

Contributions publiques. V. *Poursuite pour dettes.*

Convention. V. *Preuve testimoniale.*

Créances litigieuses. V. *Poursuite pour dettes.*

Créanciers. V. *Faillite.*

Curateur. V. *Poursuite pour dettes.*

D

Déclinatoire. Le déclinatoire de l'art. 220 OJ. n'est prononcé d'office que lorsque le juge est incompétent à raison de la nature immobilière de l'affaire ou de la quotité des conclusions des parties.

On ne peut dire qu'il y ait eu assignation irrégulière lorsque celle-ci a été régulière en la forme et que la partie, prétendant seulement que son domicile réel était autre que celui où la notification a été faite, il est établi qu'elle n'a pas accompli les formalités prévues à l'art. 28 Cc. pour le changement de domicile.

La notification irrégulière d'un jugement ne saurait fonder un recours en nullité contre ce jugement.
TC., 5 septembre 1899. BARBLAN—GOLAY. P. 86.

Déclinatoire Le déclinatoire ne peut être soulevé qu'une fois le procès engagé devant le magistrat chargé de prononcer sur le litige.
Le juge de paix chargé de procéder à une tentative de conciliation ne peut donc se déclarer incompétent, mais doit se borner exclusivement à l'objet de la citation.
Le défendeur peut d'ailleurs par la voie d'une exception dilatoire soutenir que la conciliation n'a pas été régulièrement tentée.
TC., 9 janvier 1900. DAME PENARD—BLANCHOD. P. 173.

Déclinatoire. V. Conclusions reconventionnelles.

Délai. V. Poursuite pour dettes.

Déni de justice. V. Poursuite pour dettes.

Dépens. Lorsqu'une partie obtient gain de cause même partiellement, elle ne saurait avoir à supporter une partie des frais de la partie adverse; lé jugement peut seulement compenser les dépens pour des motifs d'équité clairement établis.
TC., 14 novembre 1899. DAME CRETTON—DUBUIS. P. 127.

Dépens. Lorsque le défendeur n'a pas conclu à l'adjudication des dépens il n'y a pas lieu de les lui allouer s'il a obtenu gain de cause.
TC., 10 janvier 1900. BLANCHARD—SOCIÉTÉ DE DISTILLERIE A VAPEUR. P. 181.

Dépens. V. Jugement, Nullité.

Dividende. V. Faillite.

Divorce. V. Communauté d'acquêts.

Dol. V. Vices rédhibitoires.

E

Econduction d'instance. Le jugement prononçant l'éconduction d'instance d'une partie est un jugement au fond et non un jugement incident; il n'est donc pas nécessaire d'annoncer le recours contre un semblable jugement au rapport de celui-ci.

L'agent d'affaires qui ouvre action sans procuration et ne justifie pas en temps utile de ses pouvoirs doit être éconduit de son instance; la partie au nom de laquelle il a soi disant agi ne pouvant être jugée par défaut, puisqu'elle n'est pas partie au procès.

Tous les frais faits dans une action ainsi ouverte sans pouvoirs par un agent d'affaires doivent être supportés par celui-ci personnellement.

TC., 6 mars 1900. BLANC—VEUVE THÉVENAT, SOIT VILLOMMET. P. 204.

Enfance malheureuse et abandonnée. Lorsque des parents sont dénoncés à la justice de paix conformément à la loi de 1888 sur la protection de l'enfance abandonnée, cette autorité doit avant de prononcer entendre ou du moins citer régulièrement les parents. Est nul dès lors le prononcé rendu contre une mère qui n'a pas été atteinte en temps utile par la citation, le délai entre le jour où la citation a été scellée et celui de la comparution étant trop court.

TC., 7 novembre 1899. DEMOISELLE BURRIQUET. P. 168.

Enfance malheureuse et abandonnée. Lorsqu'une justice de paix prend une décision sur une plainte du département de l'intérieur dénonçant un père aux fins de soustraire ses enfants

à son autorité, le recours contre cette décision ne peut être exercé que par le département ou par les parents dénoncés, mais non par les municipalités qui ont dénoncé les parents.

TC., 5 décembre 1899. BORGOGNON. P. 156.

Enfance malheureuse et abandonnée. Les dispositions de la loi de 1888 sur la protection de l'enfance intéressent directement l'ordre public et doivent être considérées comme des lois de police applicables à tous ceux qui habitent le territoire.

En conséquence, les enfants de Confédérés établis dans le canton de Vaud peuvent être soustraits à l'autorité de leurs parents.

TC., 5 décembre 1899. EPOUX PASSALI. P. 157.

Envoi en possession. V. *Succession.*

Etat des charges. V. *Poursuite pour dettes.*

Etrangers. V. *Poursuite pour dettes.*

Evocation en garantie. Pour qu'une partie soit admise à prendre des conclusions contre un évoqué en garantie, il suffit que celui-ci ait pris place au procès, quelle que soit la partie qui l'y ait appelé.

Mais cette procédure toute exceptionnelle ne doit être admise que lorsqu'elle atteint le but créé par le législateur, qui est de permettre au juge de statuer par un seul jugement sur l'ensemble des questions juridiques découlant non d'un même rapport de droit, mais *d'un même fait,* pour toutes les personnes mises en cause.

TC., 20 mars 1900. BAUD ET CHAUDET—DE VALLIÈRE ET FILS ET DUVILLARD. P. 267.

Exception. V. *Prescription.*

Exécution forcée. Le recours contre une ordonnance d'exécution forcée doit être déposé non en mains du juge de paix ou au bureau du juge, mais au greffe de paix ; sinon, il doit être préjudiciellement écarté.

Il n'y a pas de recours contre le prononcé du juge ordon-

donnant le déguerpissement d'un locataire en retard pour le paiement de son loyer.

TC., 19 juillet 1899. WIEDMER-HIEB. P. 56.

Exécution forcée. V *Promesse de vente immobilière.*

F

Faillite. Lorsque la femme mariée exerce un commerce séparé et qu'elle a acquis même durant le mariage des biens provenant de ce commerce, ceux-ci doivent être assimilés à la fortune acquise par la femme durant le mariage par héritage ou donation de biens (la *ratio legis* étant la même), et la femme a droit dans la faillite de son mari au privilège de l'art. 219 (4e classe), pour la reprise de ses biens, lorsqu'à teneur du droit cantonal ils sont devenus la propriété du mari ou se sont trouvés placés sous son administration.

Il en serait autrement si c'était volontairement et en dehors de toute obligation légale que la femme avait remis au mari l'administration de ses biens.

Cour d'appel de Zurich, 31 décembre 1898. FESTNER. P. 144.

Faillite. Lorsque l'autorité judiciaire s'arroge des compétences réservées par la loi aux autorités de poursuite et de faillite, ces dernières ne sont pas liées par les décisions des tribunaux, mais elles ont le droit et le devoir d'appliquer la loi librement et sous leur responsabilité.

L'art. 250 LP. doit être interprété dans ce sens que le montant dont le dividende afférent au défendeur se trouve réduit doit être affecté à l'opposant jusqu'à concurrence du montant de sa créance, et le surplus réparti aux créanciers non opposants; mais que d'autre part le défendeur doit recevoir le dividende intégral auquel il aurait eu droit dès l'abord, si l'état de collocation avait été bien dressé.

En conséquence, si une créance admise en rang privilégié est ensuite reportée en 5e classe, il y a lieu d'ajouter le montant de cette créance à celui des autres créances chirographaires, puis d'augmenter la somme disponible antérieurement pour la dite classe de la somme que le créancier aurait obtenue

en cas de non contestation de son privilège, et de fixer sur cette base le dividende afférent aux créances de la 5e classe. La différence entre le dividende et la somme accordée précédemment au défendeur forme le gain du procès et doit être dévolue à l'opposant jusqu'à paiement intégral; le surplus, s'il y en a, étant dévolu aux autres créanciers non opposants.

TF. (PF.), 25 juillet 1899. THEUVENAT ET FROSSARD—GRENOUILLET ET HUSSON. P. 18.

Faillite. La question du for d'une faillite est une question qui touche à l'ordre public et dont le Tribunal cantonal peut se nantir même si le recours qui la soulève est tardif.

La faillite ne peut s'ouvrir qu'au domicile du failli tel qu'il est déterminé par le code civil; à ce défaut, elle doit y être transférée, tous les procédés faits jusque-là demeurant valables.

TC., 5 septembre 1899. PASCHE. P. 100.

Faillite. Sous le terme *créancier* de l'art. 190 LP., il faut entendre toute personne qui justifie que le débiteur est tenu envers elle à une prestation pécuniaire, alors même que le créancier ne serait pas porteur d'un titre, ou que ce titre ne serait pas exécutoire.

Lorsque le débiteur quitte le pays en laissant une procuration qui a pour but et pour effet non de liquider sa situation, mais de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, il y a lieu d'assurer la répartition de son actif entre tous ses créanciers en prononçant sa faillite en vertu de l'art. 190 LP.

TC., 29 septembre 1899. SIEGENTHALER—WEBER. P. 93.

Faillite. Le fait qu'un plaignant n'a pas produit la décision contre laquelle il recourt ne dispense pas l'autorité nantie d'examiner le recours.

Les décisions de la seconde assemblée des créanciers sont souveraines dans les limites de ses compétences légales et pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à des droits individuels garantis à des tiers. Peu importe que ces décisions ne soient pas justifiées en fait.

Le droit de suspendre la poursuite en cas de revendication

de la part d'un tiers appartient aux tribunaux et non aux autorités de surveillance.

TF. (PF.), 23 décembre 1899. SOMMER—MASSE BORNER. P. 117.

Faillite. Lorsque des créanciers privilégiés ont donné leur adhésion à l'ouverture par la masse d'un procès contre des tiers, le retrait de cette adhésion est sans effet vis-à-vis de la masse, qui seule peut se désister, et doit supporter les frais en cas d'issue défavorable, en les prélevant même sur la somme à revenir aux créanciers privilégiés.

Dans ces conditions une répartition provisoire aux créanciers même privilégiés n'est pas possible, puisque les organes de la faillite doivent assurer avant tout le paiement des frais éventuels des procès engagés.

TF. (PF.), 20 septembre 1900. AEBISCHER FRÈRES—MASSE GOETSCHMANN. P. 265.

Faillite. Tout créancier hypothécaire a vocation à porter plainte contre une décision de l'office relative à la distribution des deniers provenant de la vente des biens du failli; par contre les acquéreurs de ces biens n'ont pas vocation à discuter cette répartition.

Lorsque des immeubles hypothéqués à divers créanciers sont vendus en détail, puis en bloc, et que le prix du bloc est supérieur à celui du détail, il y a lieu de répartir cet excédent entre les divers immeubles à prorata de leur valeur respective; la proportion plus ou moins forte d'hypothèques que ces immeubles supportent ne peut exercer aucune influence sur cette répartition, à moins de circonstances spéciales démontrant que les intéressés ont consenti à une modification de la procédure régulière.

TF. (PF.), 26 mai 1900. BÉARD—MASSE BONETTI. P. 258.

Faillite. V. *Autorisation, Poursuite pour dettes.*

Faux. V. *Nullité.*

Femme mariée. Lorsqu'une femme interdite pour cause de prodigalité vient à se marier, le mari seul peut exercer la tutelle de sa femme aussi longtemps que durera le mariage et que les époux ne seront pas séparés de biens. Aucune dispo-

sition de la loi ne permet à un tiers d'intervenir dans les actes du mari concernant les biens de la femme.

Le tuteur en charge au moment du mariage doit donc être immédiatement libéré de ses fonctions.

TC., 7 novembre 1899. CORNAMUSAZ. P. 123.

Femme mariée. L'action en indemnité exercée par une femme mariée à raison d'actes illicites dont elle a souffert se caractérise comme une action personnelle et mobilière, et non comme des poursuites au sens de l'art. 1066 Cc.; elle peut donc l'exercer elle-même avec l'autorisation de son mari.

TC., 14 novembre 1899. DAME CRETTON—DUBUIS P. 127.

Femme mariée. V. *Faillite.*

For. V. *Faillite.*

Frais. V. *Assurance contre l'incendie, Compte de crédit, Econduction d'instance.*

G

Gardance de dams. V. *Compte de crédit.*

Gardes-forestiers. V. *Procès-verbal.*

Greffier. V. *Jugement arbitral.*

H

Héritier. Le descendant auquel l'ascendant lègue « une somme représentant sa légitime » est héritier et non légataire du défunt. Il peut donc demander d'être envoyé en possession de la succession de celui-ci pour sa part légitimaire.

Le descendant qui n'est appelé que comme légataire, peut d'ailleurs toujours renoncer à son legs pour revendiquer sa légitime dans la succession de son auteur, et dans ce cas il est également héritier.

TC., 29 septembre 1899. COSANDEY. P. 32.

Hypothèques. V. *Faillite, Poursuite pour dettes.*

I

J

Jugement. Pour juger une cause il faut se reporter à l'inchoation du procès et voir si les conclusions étaient justifiées à ce moment. La situation de fait du début ne saurait être modifiée par des circonstances nouvelles survenues depuis l'ouverture de l'action.

TC., 8 mai 1900. COMMUNE DE THIERRENS—DAME VARIDEL. P. 276.

Jugement. On ne doit pas considérer comme un principe absolu la règle d'après laquelle on devrait se reporter pour prononcer sur un litige au début du procès. Il y a lieu de tenir compte des circonstances spéciales à la cause. C'est plus spécialement en matière d'adjudication de dépens que la situation respective des parties à l'ouverture du procès peut avoir de l'influence.

TC., 6 juin 1900. — CHOLLET—MILLIQUET ET BALLY. P. 283.

Jugement arbitral. Le greffier qui estime qu'un jugement arbitral ne doit pas être déposé à son greffe doit refuser immédiatement de le recevoir. S'il l'accepte sans réserves, il accepte en même temps toutes les conséquences de ce dépôt

et notamment l'obligation de déclarer le jugement exécutoire faute de recours.

Cette déclaration n'ajoute et ne change rien au jugement et ne couvre notamment aucun des vices dont il pourrait être entaché.

TC., 4 décembre 1899. WISSA—BORGOTTI. P. 152.

Jugement arbitral. L'informalité résultant du fait qu'un jugement arbitral n'a pas été déposé au greffe où il aurait dû l'être ne constitue pas un vice essentiel du jugement et peut être couverte par l'adhésion expresse ou tacite des parties, entre autres par le fait que celles-ci n'ont pas recouru dans les dix jours dès le dépôt.

La mission des arbitres étant terminée une fois leur jugement déposé, il ne leur appartient point de conférer aux parties un nouveau droit de recours en déposant ultérieurement le même jugement au greffe où il aurait dû être légalement déposé.

Dès lors est tardif le recours exercé dans les dix jours dès le nouveau dépôt.

TC., 18 janvier 1900. BORGOTTI—WISSA. P. 198.

Jugement incident. V. *Econduction d'instance, Recours.*

Jury. V. *Nullité.*

Justice de paix. V. *Enfance malheureuse.*

L

Légataire. V. *Héritier.*

Légitime. V. *Héritier.*

Licitation. Il y a recours au Tribunal cantonal contre le prononcé d'un président refusant d'ordonner la licitation d'immeubles que l'une des parties prétend n'être pas commodément partageables en nature.

Lorsqu'une partie des immeubles indivis n'est pas commodément partageable en nature, et que la majorité des indivis

demande la licitation du tout, il y a lieu de l'ordonner, alors surtout que ces immeubles forment ensemble un domaine.

TC., 29 août 1899. DAMES BOLENS et BOLAY—MAYOR. P. 84.

M

Ménagerie. V. *Prud'hommes*.

Mesures provisionnelles. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendues par un juge incompétent est frappée d'une nullité absolue et doit être tenue pour inexistante.

Il n'est donc pas possible d'en demander la validation par la voie d'une action ouverte devant le tribunal compétent. Une telle action manque de toute base et doit être écartée.

TC., 14 mars 1900. DORFELDER—FRANK. P. 232.

Municipalité. V. *Règlement de police*.

N

Notaire. V. *Procuration*.

Notification. V. *Déclinatoire*.

Nullité. Les parties ne peuvent recourir contre les sentences des juges de paix qu'en nullité et seulement dans les cas prévus à l'art. 195 OJ.

En disant qu'il y a lieu à nullité si la sentence d'un juge de paix n'est pas conforme à ce que prescrit l'art. 190 OJ., l'art. 195 n'a visé que les deux premiers alinéas de cet article et n'a point entendu ouvrir un recours en nullité pour violation ou fausse application de l'art. 286 Cpc., relatif aux dépens.

L'art. 286 n'impose point au juge en cas de réduction des conclusions de la partie gagnante l'obligation de compenser les dépens, mais lui donne seulement la faculté de ne les allouer qu'en partie.

TC., 5 septembre 1899. FLEUTY—YERSIN. P. 89.

Nullité. Doit être annulé le jugement dans lequel un juge de paix se borne à transcrire les allégués des parties et leurs dé-

terminations sans dire quels faits sont par lui reconnus constants.

TC., 24 octobre 1899. ROCHAT—MASSE CAPT. P. 120.

Nullité. Ne peut fonder une nullité l'irrégularité qui n'a pu exercer aucune influence sur le jugement.

En faisant trancher par le jury la question de fausseté du testament dans un procès pénal dirigé contre un prévenu accusé de fabrication ou d'usage de faux testament, le tribunal ne fait pas porter l'accusation sur un fait autre que celui mentionné dans l'arrêt d'accusation.

CP., 14 novembre 1899. MARTIN. P. 141.

Nullité. Le juge qui aide, dirige ou conseille l'une des parties ne revêt plus les qualités d'impartialité garanties aux parties et doit dès lors se récuser.

S'il ne le fait pas, son jugement viole les dispositions essentielles et fondamentales de la procédure qui sont d'ordre public et sans lesquelles il n'y a pas de jugement. Celui-ci doit dès lors être annulé.

La partie qui n'a connu ces circonstances qu'après le jugement, n'est pas à tard pour soulever ce moyen qui intéresse d'ailleurs directement l'ordre public.

TC., 21 novembre 1899. LÉVY-SCHWOB—DUSSERRE. P.150.

Nullité. Le juge pénal de première instance doit indiquer les faits de la cause qu'il estime constants d'après sa conviction morale, sans pouvoir se retrancher derrière le dire de telle ou telle personne, mais en assumant la responsabilité de son opinion. S'il ne le fait pas, le jugement doit être annulé d'office comme incomplet.

CP., 12 décembre 1899. CHRISTIN. P. 189.

Nullité. V. *Déclinatoire, Enfance malheureuse, Poursuite pour dettes.*

O

Opposition. V. *Poursuite pour dettes.*

P

Paiement. V. *Preuve testimoniale.*

Plainte. V. *Poursuite pour dettes.*

Poursuite pour dettes. Aussi longtemps qu'un débiteur n'est pas pourvu d'un représentant légal, ou que l'autorité compétente n'est pas déjà nantie d'une demande de nomination ou de mesures provisoires, la poursuite peut être dirigée contre le débiteur lui-même.

Si le débiteur est réellement incapable, le curateur qui lui est ultérieurement donné peut invoquer l'art. 77 LP., en faisant valoir que le débiteur, par suite de l'état où il se trouvait, était empêché de former opposition.

TF. (PF.), 18 avril 1899. HUSSY—WAGNIÈRE. P. 1.

Poursuite pour dettes. Lorsqu'il y a lieu, dans une poursuite par voie de saisie, à procéder à de nouvelles enchères par suite du défaut du premier adjudicataire de remplir ses engagements, l'office n'a pas à dresser un nouvel état des charges, ni à l'adresser aux créanciers. S'il le fait néanmoins, ce procédé irrégulier ne peut créer en faveur des créanciers le droit d'opposer à ce nouvel état, alors qu'ils ne l'ont pas fait contre le premier. Une opposition formulée par un créancier dans ces conditions doit être écartée comme tardive.

TF. (PF.), 12 mai 1899. DEILLON—DAME PRÉLAZ. P. 26.

Poursuite pour dettes. Lorsqu'ensuite d'une opposition du débiteur le créancier saisissant a ouvert contre lui une action relative à une prétention de la même qualité et du même montant que celle qui avait fondé la poursuite, et obtenu un jugement définitif en sa faveur, ce jugement doit avoir dans la règles les mêmes effets qu'une ordonnance de main-levée, et il doit être donné suite à la saisie sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision des autorités judiciaires. Il n'y a d'exceptions à ce principe que si l'office est dans le doute sur la question de savoir si, par le jugement en question, toutes les objections dirigées contre l'exigibilité de la dette, ont été mises définitivement à néant, comme dans le cas, par exemple, où il y au-

rait doute sur l'identité de la créance qui a fait l'objet du jugement avec celle qui a fondé la saisie. Dans ce cas, l'office doit refuser la continuation de la poursuite jusqu'au moment où ces doutes auront été levés par l'autorité compétente.

TF. (PF.), 28 septembre 1899. ARNOLD FRÈRES & Cie— TH. WIEST. P. 160.

Poursuite pour dettes. La règle qu'en cas de non conformité des deux exemplaires du commandement de payer le double du débiteur fait foi, ne s'applique qu'aux indications que doit nécessairement contenir le commandement, et qui émanent de l'office, et non à l'opposition formulée par le débiteur, qui constitue une déclaration de celui-ci adressée au créancier.

Lorsqu'un débiteur déclare à l'office qu'il fait opposition pour le tout et même qu'il lui est redû par le créancier, le fait que l'office mentionne cette opposition d'une manière ambiguë sur le double du créancier ne saurait porter préjudice au débiteur. Tout au plus celui-ci pourrait-il être obligé de prouver que cette mention ne correspond pas à la réalité.

TF. (PF.), 7 octobre 1899. MARTIN—BLANC. P. 114.

Poursuite pour dettes. Le fait qu'un créancier, après avoir porté plainte contre un procédé de l'office, donne suite à ce même procédé en ouvrant une action en justice, n'implique nullement l'abandon de la plainte par ce créancier et n'autorise pas l'autorité de surveillance à écarter préjudiciellement son recours.

Le refus de l'office de procéder à une vente requise par le créancier constitue un déni de justice contre lequel il peut être porté plainte en tout temps.

La loi fédérale sur la poursuite n'autorise le créancier hypothécaire qui poursuit en réalisation du gage à requérir des mesures pour la conservation et la perception des fruits naturels ou civils de l'immeuble saisi, que dès le moment où il a requis la vente. Mais les Cantons étant demeurés souverains pour régler les droits des créanciers hypothécaires, notamment en ce qui concerne les fruits des immeubles hypothéqués, les lois cantonales peuvent aller plus loin et donner au

créancier un droit aux fruits pendants sur l'immeuble à l'ouverture de la poursuite en réalisation.

Lorsqu'il en est ainsi, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour contrôler l'application du droit cantonal par les autorités cantonales, même si ce droit rappelle certains articles de la loi fédérale, ces articles n'étant alors applicables qu'à titre de droit cantonal.

Aux attributions que la loi fédérale donne aux préposés, la loi cantonale peut en ajouter d'autres, pourvu que celles-ci n'aient rien de contraire à l'esprit ou au texte de la loi fédérale; mais l'exercice que le préposé fait de ces attributions échappe au contrôle du Tribunal fédéral.

TF. (PF.), 10 octobre 1899. DE GOTTRAU—CRÉDIT AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE LA BROYE. P. 49.

Poursuite pour dettes. Lorsqu'un délai, imparti au créancier pour faire opposition à la demande de la femme du débiteur de participer à la saisie contre son mari, n'a pas été utilisé par le créancier, la femme a dorénavant un droit acquis à participer à la saisie, et ce droit ne peut plus être remis en question par une opposition faite par le créancier ensuite d'un nouveau délai que l'office lui aurait imparti par erreur.

Les procédés de l'office qui ont pour effet de remettre en question les droits acquis par les parties ensuite du cours régulier d'une poursuite, sont atteints d'une nullité absolue et irrémédiable, et doivent en conséquence être annulés d'office par l'autorité de surveillance, même en l'absence de toute plainte du lésé.

TF. (PF.), 14 octobre 1899. SCHUCHTER—DAME FÜRLER. P. 4.

Poursuite pour dettes. La poursuite dirigée contre un débiteur inscrit au registre du commerce en l'une des qualités indiquées à l'art. 39 LP., ne peut être continuée que par la voie de la faillite, sauf les seules exceptions prévues aux art. 41 à 43 LP. Cette disposition est d'ordre public et s'applique même aux dettes particulières des associés.

En conséquence, la poursuite dirigée par voie de saisie contre un tel débiteur doit être annulée même d'office par l'autorité de surveillance. Il n'y a dès lors pas lieu en cas pa-

reil d'examiner si le plaignant a qualité pour porter plainte ou si sa plainte est tardive.

TF. (PF.), 20 octobre 1899. CRÉDIT TESSINOIS—PRIMAVESI. P. 66.

Poursuite pour dettes. L'art. 132 LP. ne s'applique pas aux créances de sommes d'argent; pour celles-ci, le seul mode de réalisation est la vente aux enchères, alors même qu'elles seraient litigieuses, à moins que les créanciers saisissants ne soient tous d'accord pour admettre un autre mode de réalisation.

Le refus de suivre à la vente constituerait un déni de justice.

TF. (PF.), 23 octobre 1899. DAME MÜLLER—THOMANN. P. 69.

Poursuite pour dettes. Les art. 106 et suiv. LP. ne sont pas applicables au cas où il s'agit de la saisie non d'objets corporels, mais de créances dont l'existence même est contestée.

L'office des poursuites ne détient plus pour le compte du créancier dont la prétention a été définitivement écartée, mais bien pour le compte des créanciers qui ont fait écarter cette prétention, les sommes revenant à celle-ci dans la faillite.

TF. (PF.), 7 novembre 1899. HENZI ET CONSORTS—KRENTEL ET CONSORTS. P. 97.

Poursuite pour dettes. Les actes de poursuite dirigés contre un incapable et non contre son représentant légal sont nuls de plein droit; le représentant légal peut donc porter plainte en tout temps et même après les dix jours dès l'acte dont il se plaint, ou dès le jour où il a eu connaissance de cet acte.

Mais les restrictions apportées à la capacité civile du débiteur ne sont opposables aux créanciers de bonne foi qu'après qu'elles ont été rendues publiques, conformément à l'art. 6 de la loi fédérale de 1881 sur la capacité civile.

TF. (PF.), 9 novembre 1899. ZIENER—SCHEIMBET. P. 71.

Poursuite pour dettes. Les préposés aux poursuites sont responsables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions; cette responsabilité doit être appréciée conformément aux dispositions des art. 50 et suiv. CO.

Le préposé qui viole une disposition précise de la loi ne saurait dire qu'il s'est trompé de bonne foi et que son erreur est excusable.

Aucune disposition de la loi n'exige que le préposé soit informé du dépôt d'un recours dirigé contre un prononcé de l'instance inférieure de surveillance; c'est donc au préposé à s'assurer avant de l'exécuter que ce prononcé est devenu définitif.

Lorsqu'un préposé a commis dans ses fonctions des fautes graves, il y a lieu d'indemniser le lésé non seulement du préjudice matériel qui lui a été causé, mais encore du préjudice moral et de tous les frais qui auraient été évités si le préposé s'était acquitté régulièrement de ses devoirs.

TC., 14 novembre 1899. DAME CRETTON—DUBUIS. P. 127.

Poursuite pour dettes. Lorsqu'un tiers revendique des objets sur lesquels le créancier saisissant prétend avoir un droit de rétention, l'office doit fixer à ce tiers un délai non seulement pour établir son droit de propriété, mais aussi pour combattre le droit de rétention prétendu.

S'il ne l'a pas fait et que le tiers n'ait ouvert action que pour établir son droit de propriété, le créancier n'est pas déchu de son droit de rétention parce qu'il ne l'aurait pas fait valoir dans l'instance judiciaire, ce droit ne se trouvant ainsi pas mis en discussion.

Une autorité judiciaire qui défend de continuer la poursuite sur des objets reconnus par elle être la propriété d'un tiers outrepasse ses droits, et sa décision ne lie pas les autorités de poursuite, qui sont seules compétentes pour prononcer sur la continuation ou la suspension de la poursuite.

TF. (PF.), 23 janvier 1900. SCHMOLL—DAME CHAPUIS. P. 146.

Poursuite pour dettes. Lorsqu'un débiteur prétend que les meubles qui ont été saisis à son préjudice lui sont nécessaires, c'est à lui à faire la preuve de cette nécessité. Le fait que le débiteur a pu s'en passer pendant un temps relativement long, démontre que ces objets ne revêtent pas le caractère de nécessité exigé par la loi.

L'étendue du droit de rétention doit être appréciée en se plaçant au moment où le bail a pris fin, et non pas plus tard

au moment où les mesures de protection requises par le bail leur interviendront. Dès lors des meubles qui du consentement du preneur, étaient à la fin du bail soumis au droit de rétention et considérés comme saisissables, ne peuvent perdre ultérieurement ce caractère.

TF. (PF.), 9 février 1900. SAVIOZ—GRIVET. P. 162.

Poursuite pour dettes. Lorsqu'un créancier a admis le chiffre fixé par le préposé comme représentant la quotité saisissable du salaire de son débiteur, ce chiffre devient définitif à son égard. Dès lors, si un autre créancier saisit ultérieurement le même salaire et fait fixer la quotité saisissable à un chiffre plus élevé, le premier créancier n'a aucun droit de préférence sur cet excédent qui doit être attribué au nouveau saisissant.

TF. (PF.), 4 mai 1900. DAME FONTANNAZ—V[ve] FONTANNAZ ET CH. FONTANNAZ. P. 193.

Poursuite pour dettes. Le tiers, qui prétend que des biens saisis au préjudice d'autrui lui appartiennent, doit agir devant les tribunaux conformément aux dispositions des art. 106 à 109 LP.; mais il ne saurait faire annuler la saisie par la voie de la plainte.

TF. (PF.), 4 mai 1900. SESTER—HOIRS FROIDEVAUX. P. 165.

Poursuite pour dettes. Lorsqu'il est constaté par les instances cantonales qu'un char est indispensable à l'exercice de la profession de chiffonnier qu'exerce le débiteur, ce char est insaisissable.

Le Tribunal fédéral ne peut prendre en considération des allégués qui n'ont pas été soumis aux instances cantonales et sur lesquels, d'ailleurs, aucune preuve n'a été rapportée.

TF. (PF.), 22 mai 1900. BLUM—DUTOIT. P. 210.

Poursuite pour dettes. La fixation de la quotité insaisissable du salaire par l'office n'est point une décision définitive et immuable. Si les circonstances du débiteur viennent à changer, l'office a le droit et l'obligation de la modifier.

TF. (PF.), 14 juin 1900. PASQUIER—KURZ. P. 211.

Poursuite pour dettes. Les autorités de poursuite sont incompétentes pour statuer sur une action en responsabilité dirigée contre un préposé aux poursuites à raison de négligences prétendues contre lui dans l'exercice de ses fonctions ; cette action ressort aux autorités judiciaires.

La question de savoir si des contributions publiques sont à bon droit réclamées échappe également à la compétence des autorités de poursuites ; la solution de cette question appartient aux autorités, judiciaires ou administratives, chargées par le législateur cantonal de trancher les conflits de ce genre.

TF. (PF.), 19 juin 1900. EGGIS ET Cie—OFFICE DES POURSUITES DE LA SARINE. P. 213.

Poursuite pour dettes. A teneur de la loi fédérale sur la capacité civile, les étrangers sont soumis quant à cette capacité à la loi de leur pays d'origine. Dès lors, les jugements qui modifient cette capacité et qui ont été rendus dans ce pays d'origine, sont exécutoires en Suisse sans qu'il soit nécessaire qu'il intervienne dans ce dernier pays un jugement d'exécution. Il suffit que ces jugements aient été régulièrement publiés.

Dès ce moment les poursuites doivent être dirigées contre le représentant légal du poursuivi.

TF. (PF.), 12 juillet 1900. HAAG ET HUMBLOT—OFFICE DES POURSUITES DE GENÈVE. P. 242.

Poursuite pour dettes. V. *Saisie de salaires, Séquestre.*

Poursuite pour effets de change. Dans une poursuite pour effets de change, les moyens d'opposition sont strictement limités par l'art. 182 LP. ; l'accepteur doit donc justifier par titre que le porteur est payé. L'opposition est dès lors irrecevable si l'accepteur se borne à prouver qu'il a payé une autre traite endossée à d'autres personnes, même si cette traite a été tirée en paiement de la même facture.

Il y a recours au Tribunal cantonal contre le prononcé du président du tribunal de district déclarant l'opposition recevable.

TC., 5 septembre 1899. BOVET ET WACKER—BOILLET. P. 91.

Prescription. L'exception de prescription doit être présentée dans la réponse, à défaut de quoi elle doit être écartée.

TC., 8 mai 1900. COMMUNE DE THIERRENS—DAME VARIDEL. P. 276.

Prescription. V. *Action en remboursement de secours.*

Préposés aux poursuites. V. *Poursuite pour dettes, Saisie de salaires.*

Preuve. Lorsqu'une personne veut remettre à une Banque un effet de change à l'encaissement, elle doit le mentionner expressément sur l'effet, conformément à l'art. 735 CO. Si elle ne le fait pas, elle est présumée n'avoir remis l'effet que contre paiement de son montant; la preuve qu'elle n'a pas reçu cette contre-valeur irait contre la teneur du titre et n'est dès lors pas recevable.

TC., 9 janvier 1900. CUÉREL—UNION VAUDOISE DU CRÉDIT. P. 175.

Preuve V. *Conciliation.*

Preuve testimoniale. Ne peut être admise la preuve testimoniale d'allégués tendant à établir l'existence d'une convention portant sur plus de 800 fr. anciens, ni celle de propos qui n'auraient aucune influence sur le sort du procès.

TC., 2 mai 1899. MARGOT—CUENDET. P. 12.

Preuve testimoniale. Lorsqu'un acte valable présente un sens clair et précis, il n'est point permis d'employer la preuve testimoniale pour expliquer cet acte qui ne nécessite aucune explication; ce serait prouver contre cet acte.

Il n'est pas non plus permis d'employer la preuve testimoniale pour prouver une convention relative à une promesse de vente immobilière, celle-ci devant être écrite.

TC., 18 avril 1899. DAME HESS ET SALBERG—HESS. P. 8.

Preuve testimoniale. Les allégués des parties ne doivent porter que sur des points de fait précis, concrets, sans aucun mélange de questions de droit, de déductions ou d'appréciations.

On ne saurait dès lors prouver par témoins des allégués manquant de précision ou inutiles, qui tendraient à trancher

en fait et définitivement des questions de droit, comme celles relatives à la propriété ou à la jouissance d'une chose.

Il en est ainsi même si l'on se trouve en présence d'un commencement de preuve par écrit, ou s'il s'agit seulement d'expliquer un acte, les art. 975 et 1000 Cc. ne dérogeant point à l'art. 227 Cpc.

TC., 29 août 1899. KREIZNER—FISCHER. P. 58.

Preuve testimoniale. La preuve testimoniale d'un allégué contenant une appréciation juridique ne saurait être admise. Il en est de même de la preuve d'un allégué ayant pour but d'établir des faits contraires à un acte valable.

TC., 9 janvier 1900. VIDOUDEZ—VEUVE MICHEL ET NICOLLIER. P. 178.

Preuve testimoniale. Le simple allégué d'un paiement constitue un fait concret susceptible d'être prouvé par témoins.

Lorsqu'il s'agit de paiements partiels successifs, ayant chacun leur individualité propre, chacun inférieur à 800 fr. anciens, la preuve de ces paiements peut se faire par témoins alors même que ces paiements pourraient entraîner l'extinction totale d'une obligation supérieure à ce chiffre.

TC., 13 février 1900. VINZIO—DELVECCHIO. P. 219.

Preuve testimoniale. Les allégués tendant à établir l'existence d'une convention portant sur une valeur supérieure à 800 fr. anciens ne peuvent faire l'objet d'une preuve testimoniale, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué.

Les déterminations des parties sur leurs allégués respectifs, ni ces allégués eux-mêmes, ne peuvent constituer un commencement de preuve par écrit.

TC., 13 mars 1900. ZONDA—PETITAT. P. 228.

Preuve testimoniale. L'allégué qui tend à prouver non pas les conditions, mais l'existence même d'un contrat portant sur une valeur supérieure à 800 fr. anciens ne peut faire l'objet d'une preuve testimoniale.

Le commencement de preuve par écrit permettant en cas pareil l'emploi de la preuve testimoniale doit émaner de la partie contre laquelle la demande est formée ou de son re-

présentant, le rapport de représentation devant être préalablement établi par l'instant à la preuve.

L'allégué contenant une appréciation de fait sur laquelle seul un spécialiste peut éclairer le juge ne peut faire l'objet d'une preuve testimoniale, mais seulement d'une expertise.

TC., 13 mars 1900. MASSE GASSIER — SOUTTER. P. 248.

Prévenu. V. *Avocat d'office.*

Procédure accélérée. V. *Recours.*

Procès-verbal. Les procès-verbaux des gardes-forestiers constatant des délits commis dans leur circonscription doivent être enregistrés par le juge de paix dans les 48 heures dès le moment où ils ont été dressés, à défaut de quoi ils sont nuls et ne peuvent servir de base à une condamnation.

CP., 19 septembre 1899. ROSSEL. P. 44.

Procuration. La partie elle-même, son fondé de pouvoirs spécial, un agent d'affaires patenté ou un avocat, peut seul requérir une opération d'une autorité judiciaire, et entre autres le sceau d'un exploit.

Le fait qu'un exploit est signé par un avocat n'implique point que celui-ci en a requis le sceau.

Un notaire non muni de pouvoirs réguliers n'a aucune vocation à requérir le sceau d'un semblable exploit, et s'il l'a obtenu, ce sceau doit être annulé.

TC., 23 janvier 1900. WEBER — SOCIÉTÉ DE LAITERIE D'ARNEX. P. 201.

Procuration. V. *Agents d'affaires patentés.*

Promesse de vente immobilière. Dès le 1er avril 1898, date de l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1897 sur l'inscription des droits réels immobiliers, l'art. 1115 Cc. a été modifié en ce sens que le jugement, rendu dans l'action en exécution d'une promesse de vente immobilière, ne tient plus lieu d'acte définitif de vente, mais doit se borner à ordonner l'inscription du transfert de propriété aux registres des droits réels.

La partie qui se prévaut de la promesse de vente doit donc

être renvoyée à procéder par voie d'exécution forcée conformément aux art. 518 et suiv. Cpc., lesquels prévoient expressément (art. 534, § 3), le cas où un acte notarié est nécessaire et où la partie condamnée se refuse à le stipuler.

TC.; 7 septembre 1899. DAME PITTET—SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CHARPENTE ET DE MENUISERIE DE MONTREUX. P. 240.

Promesse de vente immobilière. Le contrat par lequel un promettant acquéreur promet de vendre à un second promettant acquéreur tout ou partie de la chose à lui promise vendue est licite et régulier. Ce contrat crée entre les parties un rapport d'obligation.

TC., 6 juin 1900. CHOLLET—MILLIQUET ET BALLY. P. 283.

Promesse de vente immobilière. V. *Preuve testimoniale.*

Prodigalité. Doit être considéré comme prodigue, non seulement celui qui dépense follement ses biens, mais aussi celui qui par une mauvaise administration tend à se ruiner.

Est un prodigue celui qui dépense au cabaret tout l'argent qu'il peut se procurer, en négligeant la culture des fonds dont il jouit en commun avec sa mère âgée, et en ne veillant pas à ce que les abus de l'usufruitière ne compromettent pas la valeur des fonds eux-mêmes.

TC., 15 novembre 1899. LAVANCHY. P. 137.

Prodigalité. V. *Femme mariée.*

Promesses de mariage. Aucune disposition de la loi n'exige qu'une promesse de mariage pour être régulière soit passée au bureau de l'officier de l'état civil, ni qu'une veuve produise l'acte de décès de son premier mari, alors que ce décès est établi d'autre part par un certificat médical et par la connaissance personnelle qu'en a l'officier de l'état civil qui a lui-même rédigé cet acte de décès.

L'effet d'une semblable promesse est de contraindre au mariage la partie qui s'y refuse, ou sur son refus persistant de la faire condamner à des dommages-intérêts, ceux-ci devant être fixés d'après les règles des art. 110 et suiv. CO., qui ont remplacé l'art. 852 Cc.

Ces dommages doivent comprendre le préjudice qui a pu être prévu lors de la conclusion du contrat comme une conséquence immédiate de son inexécution, le juge devant d'ailleurs évaluer le dommage en tenant compte des circonstances et notamment des fautes graves commises par la partie qui se refuse au mariage.

Dans cette évaluation, le juge peut également prendre en considération des fautes non contractuelles commises par la même partie.

TC., 5 octobre 1899. VEUVE JAQUIER—PIDOUX. P. 102.

Prud'hommes. Il n'y a contre les jugements de prud'hommes d'autre recours au Tribunal cantonal qu'un recours en nullité pour cause d'incompétence du tribunal ou de la chambre d'appel.

TC., 29 août 1899. GAY—ATELIERS MÉCANIQUES DE VEVEY. P. 63.

Prud'hommes. Les contestations entre maîtres et domestiques ne rentrent pas dans la compétence des tribunaux de prud'hommes. Lors donc qu'un de ces tribunaux est nanti d'une contestation de ce genre, il doit même d'office se déclarer incompétent ; à défaut de quoi son jugement doit être annulé.

TC., 13 février 1900. QUILLET—FASNACHT. P. 223.

Prud'hommes. Une ménagerie rentre dans les entreprises de spectacles et d'exhibitions diverses à propos desquelles les contestations entre patrons et ouvriers sont placées dans la compétence des prud'hommes.

Mais ceux-ci ne sont compétents que si le défendeur est domicilié dans la circonscription où ils fonctionnent ; ils ne le sont pas si le défendeur y est seulement en passage.

TC., 17 avril 1900. DAME GRENIER—CHARDON. P. 252.

R

Recours. La loi ne réserve pas le droit de recours dans tous les cas d'incident ayant trait à une preuve, mais seulement dans les cas expressément indiqués

Bien que la loi accorde à la partie instante à la preuve le

droit d'exiger que le serment soit déféré à sa partie adverse sur la question de savoir si elle a en sa possession un titre dont la production est requise, la loi ne réserve cependant point un droit de recours en faveur de l'instant dont la réquisition est mal à propos écartée.

Ce recours n'est donc pas suspensif.

TC., 9 mai 1899. FAVRE—DAME FAVRE. P. 14.

Recours. L'agent d'affaires patenté pouvant sans procuration vaquer aux premières opérations d'un procès, peut valablement signer un recours dirigé contre le refus du juge de délivrer un acte de non-conciliation.

TC., 11 août 1899. LANGER & Cie—MOSSES. P. 30.

Recours. Si, en procédure accélérée, les recours contre les jugement incidents ne peuvent s'exercer que cumulativement avec le recours au fond, ils n'en doivent pas moins être annoncés au rapport du jugement incident; à défaut de quoi ils doivent être préjudiciellement écartés.

TC., 10 janvier 1900. BLANCHARD—SOCIÉTÉ DE DISTILLERIE A VAPEUR. P. 181.

Recours. Le prononcé sur une demande en retranchement de conclusions, quoique rendu en la forme incidente, n'en revêt pas moins des caractères semblables à ceux d'un jugement au fond, et est dès lors susceptible d'un recours suspensif en l'absence même de toute réserve à cet égard dans la loi.

TC., 20 mars 1900. BAUD & CHAUDET—DE VALLIÈRE ET FILS ET DUVILLARD. P. 267.

Recours. V. *Assurance, Déclinatoire, Econduction d'instance, Enfance malheureuse, Exécution forcée, Faillite, Jugement arbitral, Licitation, Nullité, Tutelle.*

Récusation. Les dispositions de la procédure pénale sur la récusation des magistrats sont des dispositions d'ordre public qui doivent être strictement observées.

L'arrêt annulant un jugement, et renvoyant pour statuer à nouveau au juge de paix d'un certain cercle, ne renvoie pas à une personne physique dénommée, mais à l'office compétent,

et par conséquent à la personne titulaire, au moment de la reprise de la cause, de l'office du juge de paix.

CP., 26 décembre 1899. KRAFFT—MIGNOT. P. 237.

Récusation. V. *Nullité.*

Registre du commerce. V. *Poursuite pour dettes.*

Règlement de police. Lorsqu'un règlement de police dûment approuvé par les autorités compétentes interdit le transport à certaines heures des débris de tannerie, la cour de cassation ne saurait examiner si ce règlement apporte une entrave à l'exercice d'une industrie, et doit se borner à voir si la municipalité a bien appliqué aux faits reconnus constants un règlement qui a force de loi.

CP., 19 septembre 1899. RICHARD FRÈRES—MUNICIPALITÉ DE NYON. P. 46.

Règlement municipal. Lorsqu'un règlement municipal dispose qu'une amende ne peut être infligée à un citoyen qu'après un premier avertissement resté sans effet, il ne suffit point que le rapport dressé contre ce citoyen constate que ce premier avertissement a eu lieu; il faut encore que la sentence le constate expressément; à défaut de quoi elle doit être annulée.

CP., 15 janvier 1900. FIAUX. P. 254.

Répartition. V. *Faillite.*

S

Saisie de biens appartenant à des tiers. V. *Poursuite pour dettes, Saisie de salaires.*

Saisie de salaires. Le préposé au poursuites est seul compétent pour fixer, sous réserve de recours aux autorités de surveillance, dans quelle mesure un salaire est saisissable.

Si la dette de salaire est contestée par le tiers saisi, il y a lieu de suivre la procédure ordinaire pour faire trancher la question de savoir si un salaire est dû et à combien il se monte.

Le prononcé d'un juge de paix fixant sur simple réquisition

T

recours exercés contre les décisions des autorités tutélaires inférieures.

TC., 24 octobre 1899. Veuve Say—JUSTICE DE PAIX DE BEGNINS. P. 35.

Tuteur. V. *Agents d'affaires, Femme mariée.*

V

Vices rédhibitoires. Bien que la loi vaudoise de 1882 supprime toute garantie légale dans le commerce des bestiaux et n'admette d'autre garantie conventionnelle que celle qui est stipulée par écrit, la partie qui allègue qu'elle n'a été amenée à conclure que par le dol de l'autre partie doit être admise à prouver même par témoins les faits concrets tendant à établir les manœuvres dolosives dont elle se plaint.

TC., 23 janvier 1900. BLANC—LÉVY. P. 215.

IV. Notices bibliographiques, articles divers.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE.

ARTICLES DIVERS.

